Archiv

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Siebenter Band.

Zürich.

S. Höhr.

1851.





Archiv

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Siebenter Band.

Zürich.

S. Höhr.

1851.

Druck von J. J. Ulrich.

Indem die Redaktionskommission den Mitgliedern der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz Band VII des Archives vorlegt, dessen Herausgabe ihr von der Gesellschaft anvertraut ist, sieht sie sich veranlasst, denselben mit einigen Worten zu begleiten.

Vorerst bedauert sie lebhaft, dass die Vollendung des Bandes, welcher zu Anfang August vorigen Jahres hätte erscheinen sollen, sich bis heute verzögert hat. Die Ursache dieser Verspätung liegt in dem Umstande, dass Arbeiten, die zur Aufnahme in diesen Band bestimmt waren, durch Krankheit eines verehrten Mitarbeiters nach begonnenem Drucke verzögert wurden, und gegen den Schluss des Jahres, als jenes Hemmniss gehoben war, anderweitige gehäufte Beschäftigung der Druckerei einige Verzögerung veranlasste. Die Kommission hat ihr Möglichstes gethan, um in beiden Beziehungen jeden Aufschub, so viel es geschehen konnte, zu verkürzen.

Sodann ist der Umfang des gegenwärtigen Bandes etwas geringer, als derjenige früherer Bände. Es beruht diess auf Bestimmungen des Vertrages, welchen die Gesellschaft mit der Verlagshandlung des Archivs abgeschlossen hat. Dieser Uebereinkunft gemäss soll nämlich jeder Band des Archives die Zahl von 25 Bogen halten. Der im Jahr 1849 erschienene Band VI ging über diese Grenze hinaus; er erhielt eine Stärke von 30 Bogen, ohne dass der Verlagshandlung die Kosten für diesen Zuwachs vergütet wurden; zur Ausgleichung aber ward festgesetzt, dass dem folgenden Bande VII nur 20 Bogen gegeben würden. Die Vorsteherschaft der Gesellschaft hat dieses Abkommen gutgeheissen.

Dasselbe hat dann freilich eine Folge gehabt, welche die Kommission, wenn es möglich gewesen wäre, gerne würde vermieden haben. Der Cyclus von Arbeiten zur Geschichte der westlichen (Burgundischen) Schweiz, den Herr von Gingins in diesem Bande mit den Abhandlungen über die mittelalterlichen

Verhältnisse zwischen der Dauphiné, Savoyen und den Penninischen Alpen (No. 1) und über König Boso von Burgund und Provence (No. 2) eröffnet, konnte nicht vollständig hier aufgenommen werden. Die dazu gehörigen Abhandlungen über Ludwig den Blinden, König von Provence und Kaiser, (No. 3), über Karl Konstantin, Prinz von Vienne, (No. 4), und Hugo, Herzog oder Graf von Provence und König von Italien, (No. 5), mussten auf Band VIII des Archives verschoben bleiben.

Indessen ist dieser folgende, achte Band der Sammlung bereits unter der Presse und wird, wenn nicht ganz ausserordentliche Hindernisse eintreten, im Laufe der ersten Jahreshälfte erscheinen. Das Protokoll der Jahresversammlung der Gesellschaft, die im August 1850 in Murten stattgefunden hat, die dort mitgetheilten Berichte der Kantonalgesellschaften u. s. f. werden in demselben ihre Aufnahme finden. Dem gegenwärtigen Bande ist, gemäss früherer Anzeige, das Protokoll der Jahresversammlung von 1849 beigegeben.

Ueber den Inhalt des vorliegenden Bandes hat die Kommission den Mitgliedern der Gesellschaft, sowie dem grössern Leserkreis, welchen das Archiv findet, das Urtheil anheimzustellen. Wie es auch ausfallen möge, sie hofft, dass wenigstens ihr Streben erkannt werde, im Archive mehr und mehr diejenigen Beiträge zur vaterländischen Geschichte zu sammeln, die wegen ihres allgemein schweizerischen, ja zum Theil noch über unsere Bodengrenze hinausreichenden Inhalts im Organe der schweizerischen Gesellschaft ihren natürlichen Vereinigungs- und Mittelpunkt finden, oder um zufälliger äusserer Ursachen willen den schönen Sammlungen unserer kantonalen Vereine fremd bleiben. Neben diesen letztern, schönen Zeugnissen regen Lebens auf den Feldern lokaler Geschichtsforschung wird dem Archive der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz stets seine eigenthümliche Aufgabe bleiben.

Zürich, 1. Januar 1851.

Die Redaktionskommission
der schweiz. geschichtf. Gesellschaft.

Protokoll

der

fünften Versammlung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz.

Gehalten zu Baden im Aargau den 4. Oktober 1849.

Herr Professor Dr. Hottinger von Zürich eröffnet die Versammlung mit der Anzeige, dass er nach dem Hinschiede des Herrn alt Kanzler Amrhyn von Luzern, gewesenen Präsidenten der Gesellschaft, von dem Ausschusse beauftragt worden sei, die Gesellschaft einzuberufen und bis zur Wiederbestellung eines Präsidiums zu leiten. Die Uebersicht der zu behandelnden Geschäfte wird von ihm vorgelegt. An diese Eröffnung schliesst sich ein Vortrag des verehrten Sprechers: »Ueber die Aufgabe der Eidgenossenschaft, soweit dieselbe aus ihrer Geschichte hervorgeht«, der nach allgemeinem Wunsche dem gegenwärtigen Bande VII des Archives beigefügt wird.

Von dem Sekretär der Gesellschaft wird ein Verzeichniss der Veränderungen vorgelegt, welche im Laufe des Jahres im Personalbestande derselben stattgefunden haben. Der Gesellschaft sind durch den Tod entrissen worden: die Herrn alt Kanzler Amrhyn in Luzern, gewesener Präsident der Gesellschaft; Fr. Stettler, alt Lehenskommissär in Bern; Tanner, Obergerichtspräsident in Aarau; von Albertini, Bundespräsident in Chur und Th. Giuliani in Samaden, Kantons Graubündten. Ausgetreten sind die Herrn Fr. von Mai, alt Staatsschreiber; Tscharner-von Mülinen und J. Baumgartner, gewesener Pfarrer in Waldenburg, Kant. Baselland, sämmtlich in Bern; Dr. Berchtolt in Freiburg;

Dr. Bieder in Langenbruck und Pfarrer Oeri in Lausen, Kant. Baselland; Urban Roth, Postsekretär, und J. Salutz, Professor in Chur, und E. Matile, Professor in Neuenburg. Aufgenommen worden sind, als Mitglieder von Kantonalgesellschaften, die Herrn Bibliothekar J. J. Horner von Zürich und Alphons von Flugi von Chur.

Die Herrn Rudolf Wallier von Solothurn, J. Krapf, Archivar in Frauenfeld, und C. Schröter, Bezirksschullehrer in Rheinfelden, die sich zur Aufnahme in die Gesellschaft gemeldet haben, werden einmüthig zu Mitgliedern angenommen.

Von dem Sekretär wird das Verzeichniss der theils bei dem verstorbenen Herrn Präsidenten, theils beim Sekretär und Archivar der Gesellschaft eingelaufenen Geschenke für letztere vorgelegt.

Von Herrn G. Wyss von Zürich wird Namens der Redaktionskommission ein Bericht über den demnächst erscheinenden Band VII des Archives erstattet. Der Bericht wird von der Gesellschaft genehmigt. Ebenso eine Verfügung des verstorbenen Präsidiums, wonach an die Stelle des aus der Redaktionskommission ausgetretenen Herrn Professor Fr. Wyss von Zürich, Herr G. Wyss von da zum Mitgliede der Kommission bezeichnet worden ist.

Von Herrn Th. von Mohr als Hauptredaktor des Regestenwerks für die deutsche Schweiz wird ein ausführlicher Bericht über den Beginn und Fortgang dieses Werkes vorgelegt, auf die erschienenen beiden ersten Hefte derselben verwiesen und Anzeige von den Vorarbeiten gemacht, die zur Fortsetzung desselben bereits stattgefunden haben. Die Gesellschaft genehmigt und verdankt diesen Bericht aufs beste.

Sodann folgt ein Vortrag des Herrn Professor Dr. Jakob Burckhardt von Basel über die Bedeutung und den Werth der Berichte, Instruktionen und anderer Aktenstücke der italienischen Diplomatie des sechszehnten und siebzehnten Jahrhunderts für die Geschichte der Schweiz, der dem gegenwärtigen Bande des Archives einverleibt wird.

Mit Einmuth beschliesst die Gesellschaft auf den Antrag

des Ausschusses, die Herrn von Bergmann, Custos der k. k. Ambrasersammlung in Wien, Joseph Chmel, Vizedirektor des k. k. geheimen Hausarchives ebendaselbst, Mitglied der k. k. Akademie der Wissenschaften, und Herrn Freiherrn von Lassberg auf Mörsburg zu Ehrenmitgliedern der Gesellschaft zu ernennen.

Von dem Kassier der Gesellschaft, Herrn Dr. A. Burckhardt, wird eine Uebersicht der Rechnungen der Gesellschaft vorgelegt, welche letztere indess wegen verschiedener Rückstände noch nicht zum völligen Abschlusse gebracht werden konnten. Die Uebersicht wird verdankt und genehmigt und der Kassier eingeladen, die abgeschlossenen Rechnungen in der nächsten Jahresversammlung vorzulegen.

Da die Bestimmung des Kantons zur Sprache kömmt, in welchem die nächste Versammlung der Gesellschaft abgehalten werden soll, und bei diesem Anlasse Veränderungen in den Vorschriften der bisherigen Statuten gewünscht werden, so wird in eine Berathung hierüber eingetreten. Mit Mehrheit wird folgender Beschluss gefasst:

Die §§. 3, 4 und 6 der Statuten vom 10. Oktober 1848 sollen nachstehende abgeänderte Fassung erhalten: »§. 3. Die Gesellschaft versammelt sich alljährlich einmal, in Baden, in Murten oder Beckenried.«

»§. 4. In jeder Sitzung erwählt die Gesellschaft für die Dauer des nächsten Jahres einen Präsidenten. Die Wahl geschieht u. s. f.« (wie bisher.)

§. 6. Zur Unterstützung des Präsidenten in wichtigern Angelegenheiten bestellt die Gesellschaft einen Ausschuss von vier Mitgliedern aus verschiedenen Kantonen, dessen Befinden der Präsident, so oft er es für nöthig erachtet, einholt. Die Mitglieder des Ausschusses werden von der Gesellschaft auf eine Dauer von zwei Jahren durch offenes absolutes Mehr ernannt, in der Meinung, dass bei jeder Versammlung zwei derselben (das erste Mal die beiden letztgewählten) in Erneuerung fallen.

Der Präsident ernennt unter den Mitgliedern des Ausschusses einen Vicepräsidenten der Gesellschaft, der ihn im Verhinderungsfalle zu vertreten hat. Die Statuten nach dieser

nunmehrigen Fassung sollen in geeigneter Weise zum Drucke gebracht werden[1]).

Endlich wird zum Präsidenten der Gesellschaft für das nächste Jahr gewählt Herr Professor L. Vuillemin in Lausanne und hiemit die Versammlung geschlossen.

---

[1]) S. Band VI des Archives, wo dieselben noch so abgedruckt werden konnten, wie sie nunmehr nach der neuen Fassung lauten.



ABHANDLUNGEN.

I.

DE LA TACHE

QU'A A REMPLIR LA CONFÉDÉRATION SUISSE, EN TANT QUE CETTE TACHE EST DÉTERMINÉE PAR SON HISTOIRE.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HISTOIRE DE LA SUISSE A BADEN, LE 4 OCTOBRE 1849.

En l'absence du traducteur du discours de Mr. Hottinger il s'est glissé quelques fautes d'impression dans ces feuilles. Le lecteur voudra bien les excuser et en corriger les plus graves, que voiçi:

p. 17 l. 8	au lieu de	reçut bourgeois	lisez	reçut au nombre de ses burgeois.
p. 23 l. 13	- - -	réveilla	-	éveilla.
p. 33 l. 18	- - -	s e c o n d e puissance	-	s e c o n d e p u i s s a n c e.
p. 35 l. 2	- - -	outreaidance	-	outrecuidance.
p. 37 l. 18	- - -	mais	-	or.

I.

DE LA TACHE

QU'A A REMPLIR LA CONFÉDÉRATION SUISSE, EN TANT QUE CETTE TACHE EST DÉTERMINÉE PAR SON HISTOIRE.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HISTOIRE DE LA SUISSE A BADEN, LE 4 OCTOBRE 1849,

PAR

M. le Prof. J. J. Hottinger.

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR F. GALLOT

Messieurs,

Vous connaissez les circonstances à la suite desquelles j'ai été chargé, quoique la saison fût déjà si avancée, de convoquer la Société générale d'Histoire de la Suisse dans le lieu actuel de notre réunion, et d'ouvrir la séance par un discours d'introduction. L'empressement que vous avez mis à répondre à l'appel, est une preuve réjouissante que, même dans ces temps agités, où l'attention est détournée de tant de manières des travaux scientifiques, l'on n'en continue pas moins à apprécier le but que se propose notre Société, à s'intéresser activement à ses recherches concernant l'histoire de la patrie. Si, de nos jours, en entend quelquefois, d'un côté, répéter ces mots par une jeunesse inconsidérée: «Il s'agit moins aujourd'hui d'étudier l'histoire ancienne, que d'en faire une nouvelle»; ou, d'un autre côté, partir de la bouche d'humoristes d'un âge mûr, cette sérieuse question: «Aucune histoire n'apprendra-t-elle enfin aux hommes à être sages?» — de telles manifestations ont leur base

dans la direction passagère de l'époque et dans la disposition particulière des esprits. Le besoin des recherches historiques, et la valeur de leur application sensée et raisonnable, n'en demeurent pas moins les mêmes. Dans la conviction où je suis, que vous partagez aussi cette manière de voir, je vais essayer de vous présenter quelques idées *sur la tâche qu'a à remplir notre patrie, en tant que cette tâche est déterminée par son histoire.*

Je n'ignore pas qu'une dissertation sur la position et sur la tâche actuelle de la Confédération, doit, pour satisfaire à toutes les exigences, partir d'un point de vue plus élevé, de celui de l'histoire universelle, et en partie aussi du point de vue philosophique; mais, d'un côté, un travail d'une telle étendue dépasserait les bornes d'un simple discours, et d'un autre côté, s'il est des temps où il faille se tenir en garde contre une vaine confiance en soi-même et contre toute velléité de construire les rapports de la vie d'un point de vue trop élevé, ce sont assurément ceux où nous vivons. Avant tout, d'ailleurs, je ne dois pas perdre de vue le but et la destination de notre Société, qui nous limitent à une sphère plus circonscrite, à celle de l'histoire de notre patrie, de son étude et de son application. J'aurai atteint mon but, si, nonobstant les défauts de cet humble essai, vous y retrouvez au moins l'amour de la vérité, celui de la patrie, le respect pour toute noble tendance qu'offrira notre histoire, unis à la franchise du scrutateur impartial.

Il se trouve, par un remarquable hasard, que les ruines de Habsbourg et le Grütli ne sont séparés que par une distance de quelques lieues, et que ce fut à-peu-près dans le même temps que fut fondée cette dynastie dans laquelle les traditions du régime féodal se propagèrent avec le plus d'opiniâtreté et de durée, et qu'eut lieu la naissance de la démocratie la plus pure de l'Europe. Si, à l'époque déplorable de l'interrègne, au XIII[e] siècle, les vices inhérents au système féodal se montrèrent clairement au jour, en revanche le gouvernement impérial de Rodolphe de Habsbourg prouve tout aussi incontestablement combien cette institution, dès que parut l'homme qui savait lui donner de la vie, manifesta de force et d'énergie pour satis-

faire à l'état de civilisation et aux besoins du temps; — et cet homme fut Rodolphe. C'est à un de nos estimables collègues, qu'appartient le mérite d'avoir développé la chose dans son ensemble et dans ses détails. L'ouvrage profond que vous connaissez tous[1]), nous instruit en même temps de la situation où se trouvait alors notre patrie, de la position de chacune de ses parties relativement à l'Empire, de l'étendue des prétentions féodales et territoriales de la maison de Habsbourg, prétentions reconnues, ou du moins non contestées pendant la durée du règne de Rodolphe. Etait-il surprenant que les descendants de ce roi fissent valoir ces prétentions, tout ainsi que le chef de leur race l'avait fait? qu'ils cherchassent à maintenir, à consolider même encore plus les formes de constitution, les rapports de droit, tels qu'ils avaient existé sous lui? que la Confédération naissante leur inspirât des craintes? que, en face de son développement, de ses progrès, les vues et la politique de la dynastie de Habsbourg restassent les mêmes pour les temps subséquents? — Tout cela paraîtra fort naturel à quiconque a étudié l'histoire de la maison d'Autriche. Mais, comprendre et défendre sont deux; et *défendre* n'entre point dans mes vues, lesquelles se portent bien plutôt vers l'histoire de l'origine de la Confédération. C'est cette histoire, que le but que je me propose actuellement m'oblige à retracer succinctement à votre mémoire, dans ses traits les plus saillants.

Outre l'ouvrage principal que je viens de citer, vous connaissez aussi, Messieurs, les autres travaux historiques, et en partie polémiques, publiés depuis environ 15 ans par plusieurs amis de l'histoire nationale, tous aussi membres de notre Société, sur les rapports de droit de la maison de Habsbourg et ceux des trois Vallées, ainsi que sur leur position respective avant, pendant et après le règne de Rodolphe[2]). Si les résul-

---

[1]) *König Rudolf und seine Zeit* (Le roi Rodolphe et son siècle), dans les deux premiers volumes qui ont paru de l'ouvrage: *Geschichte von der Wiederherstellung und dem Verfalle des heiligen römischen Reichs*, par J. E. Kopp. Leipzig chez Weidmann.

[2]) Le résultat général de ces recherches est consigné, dans un ordre

tats de ces recherches ont ervi à rectifier, à déterminer avec plus de précision et à compléter en plusieurs points essentiels l'exposé qu'a fait Tschudi de cet important chapitre de notre histoire, et celui de Müller basé en grande partie sur le sien, toutes ces recherches, cependant, s'accordent au moins en ceci avec celles de Tschudi, c'est que, dès le XIII[e] siècle, ces trois pays aspiraient à relever immédiatement de l'Empire, et que vers le milieu même de ce siècle, des démarches furent faites par eux dans le but d'y parvenir.

En effet, Uri obtint déjà en 1231, du roi Henri, la charte connue, datée de Hagenau, qui le délivrait de l'avouerie *(Advokatie)* de la maison de Habsbourg; et Schwyz, en 1240, celle de Frédéric II, datée de Faënza, qui lui garantissait les mêmes franchises vis-à-vis de cette maison. Si les Schwytzois, malgré l'anathème que le pape Innocent IV lança contre eux à l'occasion de cette charte, ne la firent pas moins valoir, je ne vois, pour mon compte, aucune raison de les en blâmer. Ceux d'Unterwalden ayant aussi été atteints par cet anathème, on peut en conclure qu'ils étaient aussi parvenus à un degré semblable de dépendance immédiate de l'Empire. Cependant, ce ne fut que quatorze ans après, que commença l'interrègne. Tantôt il n'y avait point de chef de l'Empire pour protéger ses feudataires immédiats, tantôt ils étaient deux ou trois, tous également impuissants à le faire. A cette époque d'ébranlement général, l'attention des Vallées, qui cherchaient autour d'elles un point d'appui, se tourna vers le comte Rodolphe, chef de la branche aînée de la maison de Habsbourg, de la branche cadette de laquelle elles avaient précédemment dépendu. Cette circonstance parut à Rodolphe de nature à lui faciliter les moyens de faire revivre les anciens droits de sa maison, et cela pour son propre compte. Mais c'était bien moins de sa dignité que de

---

scientifique, particulièrement dans les deux ouvrages suivants: *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*, par le Dr. C. Bluntschli, et *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien*, par J. J. Blumer.

sa personne, que les Vallées recherchaient la protection. Elles ne voulaient, elles qui savaient si bien apprécier les chartes de leurs franchises impériales, ni d'un nouveau landgrave, ni d'un avoué impérial *héréditaire;* elles honoraient dans Rodolphe l'ami du peuple, qui connaissait son époque et les besoins du temps, et elles sympathisaient avec son caractère énergique et magnanime. Mais lorsqu'il fut monté sur le trône royal, elles lui dûrent obéissance comme au chef de l'Empire, et ne s'y refusèrent point. Rodolphe put d'autant mieux laisser indéfiniment de côté la question de la réunion immédiate à l'Empire et du landgraviat. Il n'y eut qu'Uri qui, en 1273, obtint la reconnaissance par écrit de sa franchise impériale; la charte de Faënza ne fut ni confirmée, ni révoquée. Mais au cas qu'aucun des fils de Rodolphe ne lui succédât, leur position vis-à-vis des Vallées ne pouvait plus être la même. Il faut convenir, quand bien même nous ajouterions foi aux chroniqueurs du temps, qui ont jugé Albert avec le plus d'indulgence, que ce fils aîné de Rodolphe resta bien en arrière de son père, quant aux qualités propres à lui attirer la confiance, et que, déjà même du vivant de celui-ci, son ambition, sa tendance à étendre son pouvoir et son influence le plus loin possible, s'était hautement donnée à connaître. Delà la méfiance qui se réveilla dans les trois Vallées vers la fin de la vie de Rodolphe, et l'alliance que, quinze jours à peine après sa mort, elles conclurent pour la défense énergique de leur liberté. Dans ce premier document d'alliance qui soit parvenu jusqu'à nous, figurent trois communautés de peuples, qui, sous la simple invocation de l'assistance divine, sans désignation d'aucune autre puissance, sans même exprimer la réserve de la confirmation impériale, renouvellent par serment et à perpétuité une alliance déjà jurée antérieurement. Elles s'engagent à se secourir mutuellement de toutes leurs forces contre toute attaque quelconque. Elles restreignent le choix du premier magistrat, du juge suprême du pays à des indigènes, d'entre ceux qui n'auront pas acheté cette charge. Puis, tout individu soumis à un seigneur, est tenu à lui obéir et à le servir, ainsi que sa condition l'y oblige.

Quelque sommairement que ces points soient exprimés, avec quelque simplicité qu'ils découlent de l'état des choses d'alors, de la nature des rapports, de la rectitude de jugement de ceux qui contractaient l'alliance, et du sentiment de leur force, il s'y trouve cependant déjà l'expression d'un principe en contradiction formelle avec celui qui servait de base au système féodal, celle du droit qu'a toute société douée de force vitale de déterminer elle-même son mode de gouvernement. Ce principe, que nous retrouvons déjà dans l'antiquité classique, et qui plus tard se manifeste de nouveau dans le sentiment populaire des anciens Germains, n'existait encore, il est vrai, chez les simples habitants des Alpes, que comme une sorte de pressentiment, et n'avait point encore pu se faire jour et s'élever à la hauteur d'une reconnaissance scientifique; et néanmoins il les amenait déjà à une juste distinction entre le droit public et le droit privé. Il est certain que, à teneur du document cité, chaque individu est tenu à remplir fidèlement les obligations auxquelles il est assujetti envers tel seigneur féodal ou foncier; que toutes les exigences du droit privé y sont reconnues et déclarées sacrées; mais les communautés entières prennent déjà, comme telles, par rapport au droit public, une position indépendante; elles ne consentent même à accepter leurs premiers magistrats des mains de l'empereur, qu'à des conditions stipulées par elles; elles déterminent elles-mêmes les principes d'après lesquels le tribunal criminel établi par le chef de l'Empire, doit procéder dans certains cas. La première base d'une forme constitutionnelle démocratique, d'une constitution de bas en haut, est posée, tandis que le système féodal exige qu'elle ait lieu de haut en bas.

D'après ce qui a déjà été dit des prétentions de la maison de Habsbourg, on ne devait dans aucun cas s'attendre qu'elle voulût reconnaître une alliance qui avait tant de portée; et lorsque plus tard le duc Albert, parvenu à la dignité royale, refusa de confirmer les lettres de franchise des trois Pays, on conçoit facilement la chose, au moins quant à celles de Schwyz et d'Unterwalden, que le roi Rodolphe n'avait pas davantage voulu

confirmer. Mais à ce refus se joignirent bientôt, et cela très-vraisemblablement durant la seconde moitié du règne d'Albert, et plus ou moins peut-être à son insçu, des actes encore plus hostiles, «*de nouveaux artifices et d'étranges exigences*», dit Justinger, «*mais auxquelles les Pays ne voulurent point se soumettre*». Or qui pourrait les en blâmer? Déjà avant l'élection d'Albert comme chef de l'Empire, le roi Adolphe de Nassau avait de nouveau confirmé leur dépendance immédiate de l'Empire; et peu de temps après le meurtre d'Albert, même chose eut lieu de la part de l'empereur Henri de Luxembourg, qui même ajouta encore aux privilèges qu'ils possédaient déjà. Mais ce fut précisément ce qui augmenta d'autant plus la scission entre eux et la maison de Habsbourg, scission qui se manifesta de temps en temps par des scènes hostiles, jusqu'à ce que, le 15 novembre 1315, la double victoire remportée sur le duc Léopold et sur le comte de Strassberg, vint fournir la preuve que les Vallées savaient aussi défendre et maintenir cette liberté qu'elles réclamaient. En mémoire de cet évènement, et pour reconnaître publiquement à qui elles avaient dû leur force, il fut ordonné une fête religieuse annuelle; «*car ce jour-là*», est-il dit dans les Annales d'Altorf, «*le Seigneur avait visité son peuple; mais il l'a arraché à la violence de ses ennemis, et lui a donné la victoire, lui, le Seigneur, le Tout-Puissant!*» Telle fut l'inauguration de la jeune république; et, quoique bien petite encore, elle était assise sur une base de roc au sein des monts qu'habitent ces peuples. C'était bien véritablement une république *par la grâce de Dieu*.

Si, même après la victoire la plus glorieuse, le langage d'un peuple demeure simple et noble, exempt de toute fanfaronnade; si, sans estimer trop haut la place modeste que sa situation et ses forces lui assignent dans l'alliance générale des nations, il sait tracer nettement les limites entre une défense courageuse de ses propres droits et un respect consciencieux de ceux des autres, et s'y maintenir inviolablement, un tel peuple a prouvé qu'il était majeur; et tel est le caractère que présente le second document des alliances fédérales, le pacte

du 9 décembre 1315. Ce traité est en général un renouvellement du premier; seulement il est écrit en langue allemande, et accompagné de quelques additions plus ou moins essentielles, sur deux desquelles je dois appeler votre attention: l'une est, qu'aucun des trois Pays ne devra se soumettre à un futur chef de l'Empire, à l'insçu et sans le consentement des deux autres; disposition qui établit, même vis-à-vis de l'empereur, un rapport d'indépendance, en conséquence duquel la reconnaissance du chef de l'Empire est toujours subordonnée à leur propre choix, fait en commun. Ensuite, aucun des trois Pays ne doit non plus contracter alliance, ni même entrer en négociation avec des étrangers, avant qu'il y ait de nouveau un chef reconnu de l'Empire. Quant à se séparer de l'Empire, ils n'en éprouvaient nullement le besoin, pourvu qu'il y eût seulement à sa tête un chef qui pût et voulût protéger leurs droits déjà acquis. Fortement unis les uns aux autres depuis l'heureuse issue de la bataille de Morgarten, due à l'empressement avec lequel ils s'étaient mutuellement secourus, ils se voient maintenant avancés d'un pas dans la juste appréciation et dans l'exacte détermination de la position qu'ils doivent désormais occuper vis-à-vis des autres états. Chacun des trois Pays demeure complètement indépendant en tout ce qui concerne son administration intérieure. Il est aussi laissé aux soins de chaque district, de se dégager peu-à-peu, soit par le rachat, soit par d'autres moyens légitimes, de toute influence perturbatrice que des propriétaires fonciers étrangers pourraient exercer sur cette administration. Mais cette souveraineté cantonale doit se sacrifier tout entière au besoin reconnu par tous en commun de se défendre contre une attaque étrangère. Aucune alliance séparée ne peut être conclue par l'un ou l'autre des Pays; la guerre, les traités de paix et autres, sont autant d'affaires qui ne peuvent se traiter qu'en commun. Sous le rapport du droit public, vis-à-vis de l'étranger, les trois Vallées forment à l'avenir un seul corps, on pourrait dire un état fédéral.

L'Autriche elle-même se voit forcée de reconnaître cette unité. Dans la trève que les ducs conclurent avec les Vallées

en juillet 1318, et qui fut prolongée à six reprises jusqu'en août 1323, les ducs apparaissent constamment comme l'un des partis, les Vallées réunies comme l'autre. Néanmoins, pendant ces armistices dictés par la nécessité, les rapports entre les deux partis ne cessèrent pas d'être les mêmes. La tension continuait, et, selon les circonstances, elle éclatait de nouveau en hostilités. Ce fut ce qui rendit de plus en plus critique la position d'un des postes avancés de l'Autriche, je veux parler de la ville de Lucerne. Sous la dépendance peu oppressive du couvent de Murbach, situé dans les Vosges, cette ville était insensiblement devenue une commune formée de divers éléments, à la tête de laquelle nous trouvons déjà vers le milieu du XIIIe siècle un conseil qui se renouvelait deux fois par an, ou qui était confirmé avec l'assentiment de l'avoué seigneurial de Rothenbourg. La tâche de cette autorité était naturellement de veiller au maintien des droits de la commune et d'étendre peu-à-peu ses franchises, selon que les circonstances se montraient favorables. Le lac, à l'embouchure duquel la ville était située, la mettait en communication avec les chefs-lieux des Vallées, et facilitait l'échange des denrées et les relations commerciales de toute espèce. Des rapports mutuels de bon voisinage étaient une condition vitale pour les deux parties. Rien n'entrava ces rapports, tant que Lucerne fut sous la paisible domination de Murbach; et lorsque les Vallées parvinrent à être réunies immédiatement à l'Empire, on conçut peut-être l'espoir, dans cette ville, vu les embarras pécuniaires toujours croissants où se trouvait le couvent de Murbach, de pouvoir se racheter tôt ou tard, et d'arriver ainsi, par voie légitime, à ce même résultat. La ville redoutait d'autant plus tout changement de domination. C'est ce qui fit aussi qu'en 1288 déjà, l'abbé et la communauté de Murbach en reçurent une somme considérable pour l'expédition d'une charte par laquelle ils s'engageaient à ne jamais vendre ou aliéner la prévôté de Lucerne, non plus que les fermes qui en dépendaient. Mais trois années étaient à peine écoulées, que, quatorze semaines avant sa mort, le roi Rodolphe, accablé de vieillesse, et cédant probablement aux suggestions

de son fils Albert, ordonna que les droits du couvent fussent aliénés en faveur de l'Autriche, et les Lucernois obligés de prêter serment de fidélité au duc Albert, qui, à cette occasion, n'épargna pas les brillantes promesses. Bientôt se manifestèrent les suites funestes de ce changement de domination, lorsque les hostilités éclatèrent entre l'Autriche et les Vallées. On exigea des Lucernois des gardes, des barricades et le service militaire. Ils n'avaient pas, pour des maîtres qui leur avaient été imposés malgré eux, l'attachement qui fait qu'on se prête avec joie à de telles exigences; une vieille amitié, l'habitude, le besoin, les attiraient du côté des Vallées. Il se forma un parti fédéral; ce parti s'accrut, entraîna à la fin le conseil lui-même, et en 1332 l'alliance fut conclue à perpétuité avec les trois Pays, de la part de Lucerne, il est vrai, sous la réserve des droits de l'Autriche, et de la part des Pays sous celle des droits de l'empereur. Par ce traité aussi, les alliances séparées sont interdites. Lucerne le signe comme communauté indépendante, sans consulter les ducs ni leur avoué provincial *(Landvogt)*, et même avec la certitude de ne point avoir leur consentement; mais par là-même, la réserve des droits de l'Autriche consignée dans le pacte d'alliance, reçoit, vis-à-vis de la position de la ville, un caractère d'équivoque, qui, dans certains cas, pourra d'autant plus mettre ses confédérés dans l'embarras, qu'il prête aux ducs des armes contre eux. Déjà il manque à cette alliance une égalité entière de position entre les parties contractantes, une netteté absolue de celle des trois Pays; et si ceux-ci, sous le rapport du droit public, apparaissent ici comme un *état fédératif*, la réunion des quatre Waldstætten est et demeure une *fédération d'états*.

Avant Lucerne, Zurich avait déjà, trois mois après la mort du roi Rodolphe, conclu une alliance, mais seulement encore avec Uri et Schwyz, et cela visiblement aussi pour se mettre en garde contre les empiétements de la maison d'Autriche. Cette alliance, cependant, n'était que pour trois ans. Plus tard, la ville entra dans des rapports plus amicaux avec les ducs, et nous voyons à Morgarten ses bourgeois figurer dans les rangs

de l'armée autrichienne. Mais le changement de gouvernement de Brun la ramena définitivement à l'alliance fédérale. Le vieux Zurich s'était peu-à-peu agrandi autour de ses abbayes riches et renommées. Avec la ville s'accrut aussi son commerce, ainsi que la culture de ses habitants et leur aptitude à une vie active. La direction pratique devança l'idéale, que les fondations ecclésiastiques auraient dû favoriser et maintenir; mais celles-ci, par leur propre faute, n'étaient pas en état de remplir cette haute mission. Pendant quelque temps résidence principale des ducs de Souabe, séjour fréquent des empereurs, siége d'un tribunal d'appel pour les Lombards, théâtre du zèle réformateur d'Arnold de Brescia, étendant de tous côtés ses relations commerciales, Zurich voyait se développer dans ses murs une vie riche et pleine d'activité. Dès le milieu du XII[e] siècle, elle possédait un conseil, devant la puissance toujours croissante duquel disparaissait celle de l'abbesse. Après la mort du dernier des ducs de Zæhringen, il s'ouvrit pour elle des chances d'être réunie immédiatement à l'Empire. Ses efforts pour atteindre à ce but furent favorisés par la cour impériale; et déjà avant les temps de Brun, l'indépendance de Zurich, comme ville impériale, ne peut plut être contestée. Le changement de constitution a lieu; la nouvelle est confirmée par l'empereur Louis. Mais il lui reste, ainsi qu'à Brun son auteur, des ennemis mortels dans le voisinage immédiat. Les exécutions qui ont lieu après la nuit de massacres, ne ramènent point la paix. L'Autriche même, qui précédemment avait plutôt pris une attitude conciliatrice, incline, dès que le duc Albert arrive en personne, à se ranger du parti hostile à Zurich. C'est ce qui détermine le bourguemestre effrayé à rechercher l'alliance des Vallées. Le traité, daté du 1[er] mai 1351, occupe un espace triple de celui que les trois Pays avaient conclu à Brunnen après la bataille de Morgarten. Celui-ci portait le cachet d'une confiance franche et ouverte, celui de Zurich est empreint d'une politique calculatrice. Ce qui, dans le premier, est abandonné à la libre volonté, au patriotisme, au sentiment, est, dans le second, exprimé en chiffres, en phrases positives, comme exi-

gence clairement stipulée, comme loi. Il est de plus deux points qui appellent particulièrement l'attention: tandis que dans le traité des trois Pays avec Lucerne, toute alliance séparée est interdite, dans celui avec Zurich il est laissé ouvertement à chaque canton à part, pleine liberté à cet égard; nouveau pas remarquable fait de *l'état fédératif* primitif vers la *fédération d'états*. Ensuite, le pacte oblige les Waldstætten à protéger le bourguemestre de Zurich, les conseillers, les tribus, et en commun les bourgeois qui en sont membres, dans leurs droits et dans leurs coutumes, sur toute réquisition du conseil ou même du bourguemestre seul. Mais il n'y est point parlé des réquisitions qui pourraient avoir lieu de la part des tribus, ou aussi des bourgeois en masse. Cet article établit entre le gouvernement et la bourgeoisie, et, qui plus est, entre la personne du bourguemestre et le gouvernement, une distinction qui n'existait pas en principe dans la démocratie des trois Pays, et qui pour cette raison, si elle devait jamais être appliquée, pouvait donner lieu à des interprétations diverses ou à des contestations.

L'alliance avec les Waldstætten excita à Zurich un vif enthousiasme pour les nouveaux Confédérés, dont la ville avait déjà éprouvé le puissant secours, et en même tems un ardent désir de faire sentir à l'Autriche, dont on ne craignait plus guère l'attitude menaçante, l'importance de la nouvelle ligue. Peu de temps après sa conclusion, et dès la même année, une troupe Zurichoise, réunie à des hommes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwalden, pénétra dans la vallee de Glaris, qui venait de recevoir une sommation du duc Albert de se mettre en campagne contre les Confédérés. Là aussi le terrain était préparé à recevoir la semence de la liberté. Ainsi que Lucerne, et par des moyens semblables, Glaris, vers la fin de la vie de Rodolphe, avait été soustrait en grande partie à la domination douce d'un monastère éloigné, pour se voir passer sous celle de l'Autriche, sinon formellement, du moins par le fait. Depuis le commencement du Xe siècle, l'abbesse de Seckingen avait fait remplir les emplois des *maires*, qui exerçaient en son nom la juridiction foncière, par des gens du pays; mais en 1288,

sollicitée sans doute par le roi Rodolphe, elle investit de cette charge ses fils, les ducs d'Autriche, tandis que déjà auparavant celle *d'ammann* (ou de juge) était devenue héréditaire dans la famille de Habsbourg. — Dès ce moment, la domination de l'Autriche se déploie avec plus de violence. Le duc Albert élève l'impôt foncier, des nobles étrangers sont envoyés comme préfets dans le pays, et pour eux se bâtit le château de Næfels; la paye des Glaronais levés pour le service militaire, est retenue; on refuse au pays le renouvellement et la confirmation de ses lettres de franchise, consumées dans un incendie. Les Confédérés furent donc reçus, à leur entrée dans le pays en 1351, avec des transports de joie universels. La vallée leur jure fidélité, et envoie aussitôt 200 de ses fils au secours de Zurich menacé par l'Autriche. Une invasion de l'avoué autrichien de Stadion est repoussée, lui-même est tué, le château de Næfels détruit. Le 4 juin de l'année suivante, Glaris entre aussi dans l'alliance perpétuelle, mais seulement avec Zurich et les trois Pays, et pour le moment sans jouir encore des mêmes droits: les Glaronais doivent, à chaque sommation des Confédérés, se joindre à eux; mais ceux-ci ne sont tenus à se joindre aux Glaronais que s'ils trouvent leur cause juste; les Confédérés peuvent conclure de nouvelles alliances, sans le consentement même des Glaronais; ceux-ci ne le peuvent sans le consentement des Confédérés. Ici aussi, le point concernant les rapports féodaux des Glaronais vis-à-vis de l'Autriche, rapports qui, même aux yeux des Confédérés, n'étaient point encore abolis par ce qui avait précédé, compromettait la pureté du traité d'alliance. Cette circonstance empêcha Lucerne, qui se trouvait dans les mêmes rapports, de le signer.

On trouvera d'autant plus remarquable la charte d'alliance expédiée pour Zug au bout de vingt-trois jours seulement, et qui offre une concordance presque complète avec le traité entre Zurich et les Waldstætten. Lucerne la signa aussi. Toutefois, les droits de la maison de Habsbourg sur Zug reposaient sur une meilleure base que ceux qu'elle s'attribuait sur Lucerne et sur Glaris; et Zug lui-même prouva sa fidélité aux ducs par le

siége qu'il eut à soutenir. Ce ne fut que lorsque les députés envoyés auprès d'Albert pour en implorer du secours, en eurent été reçus avec mépris et renvoyés sans espoir, que la ville crut avoir plein droit de soigner elle-même ses propres intérêts ; et ce fut ainsi que l'alliance eut lieu, sans qu'il fût fait dans le traité aucune mention des rapports avec l'Autriche. La suite prouva néanmoins que ces rapports n'étaient envisagés comme abolis, ni par les ducs, ni par la ville.

Jusque là on retrouve constamment encore dans la Confédération des éléments du caractère allemannique. Mais maintenant, à l'entrée de Berne dans l'alliance en 1353, il s'y joint l'élément bourguignon. Or la manière de voir et le mode de développement de l'est et de l'ouest, offraient des différences essentielles. Précisément dans le même temps où le flambeau de la science et des arts commençait à luire et à répandre une douce chaleur à St.-Gall et à Reichenau, ce flambeau s'éteignait dans le sud de l'Helvétie. Les descendants des conquérants de ce pays, des Bourguignons, montraient bien moins de goût pour les occupations scientifiques. En revanche, partout on voyait des familles nobles chercher à s'élever et à dominer; et plus tard, les faibles souverains du second royaume de Bourgogne ne purent ni maintenir la paix intérieure, ni la rétablir; la *Trève-Dieu* et la *Cour des Seigneurs* n'atteignirent non plus ce but qu'en partie. Après l'extinction de la dynastie, les représentants de l'autorité impériale, qui se faisaient modestement appeler *recteurs*, luttaient péniblement contre les grands, devenus de plus en plus arrogants, et contre le penchant au vol et aux actes de violence depuis long-temps enraciné dans ces contrées, lorsque, pour protéger le pays contre ces brigandages, Berchthold IV de Zæhringen fonda la ville de Fribourg, et treize ans plus tard, Berchthold V celle de Berne. Celle-ci fut bâtie sur territoire immédiat; et en 1218, vingt-sept ans après sa fondation (la maison de Zæhringen étant éteinte, et avec elle le rectorat, par la mort de Berchthold V), elle obtint de l'empereur Frédéric II une charte qui la réunissait complètement à l'Empire, et en même temps lui donnait le droit de haute juridiction.

Tandis que Zurich et Lucerne grandissaient lentement, et que leur organisation politique avançait pas à pas, Berne à sa naissance offrait déjà l'image d'un organisme tout développé et plein de vie et de force. Dans les murs qui s'élevèrent aussitôt autour de ses maisons pour les protéger, dans l'affluence de ceux qui venaient, spontanément ou par obligation, la défendre contre les attaques et les violences de ses voisins; dans les nombreux chevaliers qu'elle reçut bourgeois; — dans tout cela on put d'abord reconnaître ses destinées belliqueuses. En guerroyant, tantôt par excès d'audace, tantôt par nécessité de se défendre, la ville étendit sa domination au delà de ses murs, soit par des conquêtes, soit par des traités. A mesure que son influence dans l'Oberland s'accrut, et lorsque le Hasli eut passé sous sa dépendance féodale, et que le baron de Weissembourg fut devenu un de ses bourgeois, les communications avec les trois Pays devinrent aussi plus fréquentes. Le secours qu'ils lui prêtèrent à Laupen, lui fit connaître le prix de pareils confédérés; et lorsqu'en 1352 les Bernois, appelés à marcher contre Zurich, virent les braves habitants des Alpes, réunis aux Zurichois, tenir tête à l'armée impériale et à la puissance de l'Autriche, ils se décidèrent aussi à chercher à entrer dans l'alliance perpétuelle des Cantons. Mais le traité ne fut conclu immédiatement qu'avec les trois Pays, il ne le fut que médiatement avec Zurich et Lucerne, et point avec Zug et Glaris. Berne s'y montre fier, ne suivant que sa propre politique, et s'entourant de mesures de précaution. Les intérêts qui se rapportent à la guerre n'y sont pas oubliés, et tout ce qui les concerne y est discuté avec un soin particulier.

Telle fut donc la Confédération des huit Cantons dits *anciens*, alliance d'états ne tenant les uns aux autres, quant à la forme, que par des liens très-lâches; l'état fédératif des trois Pays en était le centre, le noyau. Ceux-ci seuls avaient même constitution, mêmes coutumes, mêmes mœurs, mêmes interêts. Ce n'était que par leur réunion à ce noyau de l'alliance, que les trois Villes, qui différaient par la race, le développement historique, la forme de constitution, les intérêts, tenaient indi-

rectement les unes aux autres : Lucerne, encore sous la dépendance de l'Autriche, de même que Zug et Glaris ; Zurich, mené ou inquiété par son voisinage allemand ; Berne, par son voisinage romand ; et cette dernière ville en même temps déjà à la tête d'une confédération particulière qu'elle commençait à former dans l'ouest avec Soleure, Bienne, Payerne et Morat ; — à Zug, la campagne penchant pour les trois Pays, la ville pour les Villes ; Glaris, occupant un rang inférieur, et ne jouissant, non plus que Zug, d'aucune considération à Berne. Dans les premiers temps, il ne pouvait point encore être question d'assemblées fédérales communes ; la lettre des traités exigeait même plutôt des conférences séparées ; il n'appartenait guère qu'aux trois Pays, sinon formellement, du moins dans l'esprit du pacte, de former un directoire ayant autorité sur tous les membres de l'alliance ; mais la position plus distinguée, plus élevée des Villes commandait beaucoup de prudence et de circonspection à cet égard. Et néanmoins, sous ces formes lâches, et avant d'avoir reçu de l'accroissement par de nouveaux membres, l'Alliance subsista l'espace de cent et vingt-huit ans, au milieu de luttes et de secousses qui s'étendaient bien au delà de ses limites ! — Où était donc la force qui la maintint debout ?

J'ai parlé précédemment du principe de droit public qui formait déjà la base de l'alliance des trois Pays, avec plus ou moins de connaissance de cause de la part des contractants, savoir, de celui de *l'autonomie*, ou du droit de se gouverner soi-même. Que les Pays fussent restés réunis à l'Empire, cela ne leur ôtait rien de ce droit ; car ils voyaient moins dans l'empereur un souverain qu'un protecteur, que celui qui maintenait leurs droits et franchises, ainsi que ceux des autres membres de l'Empire, et en même temps l'ordre général. C'était dans ce sens aussi qu'ils avaient ensuite contracté alliance avec les cinq autres Cantons, comme avec des communautés ayant aussi, ou se donnant, dans l'union impériale, le droit de se gouverner par leur propres magistrats, tout en réservant partout les droits de l'empereur. Le plus ou moins de dépendance où Lucerne, Glaris et Zug se trouvaient encore à l'égard de l'Autriche, ne les

touchait en rien, et ils laissaient à ces villes le soin de s'arranger avec les ducs; ils avaient contracté avec elles comme avec des communes indépendantes. Les rapports étaient à peu près les mêmes que ceux sous lesquels Neuchâtel entra en 1815 dans la Confédération. Mais bientôt se manifestèrent les inconvénients de cette double position. Il en résulta des complications, dans lesquelles Zurich et les trois Pays furent aussi enveloppés, et que le chef même de l'Empire, soit qu'il intervînt en médiateur ou en maître, ne fut pas en état de résoudre. Il n'est pas possible, comme dit le proverbe, au moins ne l'est-il pas à l'homme probe et moral, de servir deux maîtres à la fois. Les circonstances se pressaient de plus en plus pour arriver à une décision; il s'agissait d'être ou confédéré ou autrichien, mais ni l'un ni l'autre à-demi. Tant est qu'à la fin le nœud dut être tranché par l'épée; et sur les champs de bataille de Sempach et de Næfels, les dés tournèrent en faveur de la Confédération. Par ce coup décisif, l'alliance entière fut assise sur la base qui dès l'origine était celle de l'état fédératif des trois Pays: gouvernement autonomique pour tous les membres de la Confédération, et politique commune au dehors pour les protéger et les garantir. Il importait peu que ce gouvernement autonomique prît la forme d'une constitution toute populaire, ou celle de la démocratie représentative des Villes. Là où l'exercice de la souveraineté fut confié à un grand-conseil, cela eut lieu sous responsabilité envers la communauté des bourgeois, dont le membre le plus insignifiant, fier de sa position libre, se soumettait avec joie aux sacrifices nécessaires pour se la conserver; et c'est en cela, Messieurs, que résidait la force de la Confédération. Cette force ne fit qu'augmenter, tant que le sentiment du droit et l'esprit de modération marchèrent à ses côtés; et bientôt l'expérience en fournit la preuve.

Après les défaites de Sempach et de Næfels, l'Autriche, convaincue de l'inutilité de vouloir continuer la lutte avec les Confédérés, leur tendit la main pour conclure une paix honorable aux deux parties. Cette paix se trouva menacée quand la Confédération, lors des troubles d'Appenzell dans les pre-

mières années du XV[e] siècle, voulut s'en mêler de manière ou d'autre. Schwyz et Glaris, tant par sympathie de voisinage, que parce qu'ils ne voyaient dans la levée de bouclier des Appenzellois qu'un acte de défense légitime, ayant voulu, malgré cela, prendre parti pour eux, ils en fureut sérieusement repris et dissuadés par le reste des Cantons. Ils obéirent à cette sommation, dès qu'ils virent que, enhardis par de premiers succès, les Appenzellois se laissaient aller à des actes de rapine et de brigandage, et que la guerre, dans laquelle l'Autriche aussi avait fini par se trouver impliquée, prenait de plus en plus le caractère d'une propagande démocratique; car le Rheinthal, le Vorarlberg, Feldkirch, •Bludenz, l'Allgau, Montafun, s'étaient insurgés, et le Tyrol même chancelait. Dans ces circonstances les Confédérés saisirent le seul moyen possible de rétablir la paix, que l'anarchie n'eût jamais ramenée, en concluant avec les Appenzellois, qui étaient eux-mêmes las de troubles, et sans la participation de Berne qui était trop éloigné pour cela, un traité de droit réciproque *(Landrecht)*, en vertu duquel ceux-ci seraient, d'un côté, protégés dans leurs droits réels, mais, d'un autre côté, empêchés de porter audacieusement atteinte aux rapports de droit public de leurs voisins, et d'exiter des bouleversements chez eux.

Tels sont les principaux traits de l'histoire du glorieux premier siècle de notre Confédération, — je serais tenté de dire, de la période de son innocence politique. Ce fut dans ce temps-là que se développa et se fortifia son caractère fondamental, auquel elle ne peut jamais être infidèle qu'aux dépends de son principe vital. Mais au bout de cette époque d'une jeunesse vigoureusse, commencent aussi à se manifester dans sa vie les dangers qui accompagnent la maturité de l'âge, une tendance ambitieuse outre passant quelquefois les bornes, et un renforcement de passion. Au Concile de Constance, où les représentants de l'Eglise et des Etats, le chef spirituel et le chef temporel de la Chrétienté occidentale, se sont réunis dans le but de rétablir la paix dans l'Eglise, et de donner à la vie politique une base plus morale, le tentateur est là aux aguets; et c'est

Berne qui le premier mord à la pomme, et qui entraîne après lui Zurich, d'abord récalcitrant, et après une longue résistance les autres Confédérés, à l'exception d'Uri. Il n'y avait pas trois ans que, tous de concert, ils avaient conclu avec le duc Frédéric ce traité de paix de cinquante ans, dans lequel il était dit mot pour mot: «Ni nous ni les nôtres, nous ne nous permettrons, pendant toute la durée de cette paix, aucune agression contre quelque seigneurie, château, forteresse, pays ou gens que ce soient, dépendant de la maison d'Autriche, non plus que d'aider personne à faire rien de semblable»; et maintenant on les voit tomber de tous côtés sur ces seigneuries! — Peut-être tranquillisaient ils leur conscience en disant: Le ban de l'Empire est prononcé contre le duc Frédéric; comme membres de l'Empire nous sommes obligés, et qui plus est nous sommes requis sous peine d'être anathématises par l'Eglise, de concourir à l'exécution de ce ban. Mais cela les autorisait-il à tirer parti pour leur propre compte de cette rupture de la paix, à exiger impérieusement du roi qu'il tînt la promesse qu'il leur avait donnée de les investir eux seuls du territoire conquis, et cela avec extinction de tout droit de déshérence à l'Autriche? Le grand historien de ces temps et de notre patrie a fait un mérite à Berne de ce qu'il ne négligea pas l'occasion; et ces conquêtes des Confédérés sont à ses yeux les fruits d'une sage politique. Quant à moi, je vois là-dedans une première et notable déviation de la Confédération de son principe vital, la réintroduction de la féodalité dans sa vie politique, après qu'elle s'en était auparavant délivrée elle-même par de sanglantes luttes, et la voix menaçante, quoique lointaine, d'une Némésis qui devait frapper plus tard. — Dès la fin du XIVe siècle, on put dire que la Confédération était, non seulement une alliance de républiques existant sur le même pied, mais une association de citoyens libres. Dans les trois Vallées, ainsi qu'à Zurich et à Lucerne, dont la domination alors ne s'étendait presque pas au delà de leurs murs, il régnait une égalité de droits politiques. Il n'y avait que Berne, qui, par ses bourgeois externes et ses propriétés foncières, se fût acquis un res-

sort d'une plus grande étendue; mais l'aristocratie qui commença dès-lors à s'y former, n'avait rien qui ne s'accordât avec le caractère belliqueux et en même temps porté à l'économie rurale de cette république, et offrait encore l'empreinte patriarcale dans sa simplicité; au lieu que dans les seigneuries qui maintenant étaient soustraites à l'Autriche, il se trouvait une quantité de petites villes, dont quelques-unes, dans les temps antérieurs, ne le cédaient presque en rien à Zurich et à Lucerne, et dont plusieurs étaient plus anciennes que Berne. Or il conste clairement, d'après plusieurs traits isolés de leur histoire, que la plupart de ces villes ne voyaient qu'avec inquiétude l'accroissement de puissance des villes confédérales, et que, dans le sentiment naturel du besoin d'être protégées, elles se tenaient d'autant plus serrées à l'Autriche. On connaît les exemples de fidélité donnés à cette maison par les villes de l'Argovie et de la Thurgovie, dans les luttes du XIV[e] siècle et même jusqu'au milieu du XV[e]. Avec quelle persévérance Winterthour et Rapperschwyl ne restèrent-elles pas attachées à l'Autriche, même quand elles se virent complètement entourées du territoire fédéral! Certainement elles se fussent montrées reconnaissantes envers la Confédération, si celle-ci, dans ces temps de crise, leur eût prêté une assistance désintéressée, qui, en leur réservant plus tard un accommodement quelconque avec l'Autriche, leur eût fait faire un pas de plus vers l'indépendance dont jouissaient les villes fédérales, celle même de Zug qui ne les surpassait pas en grandeur; tout comme il arriva alors à celle de Schaffhause, qui sut profiter des avantages que lui offraient les circonstances. Mais elles virent un avilissement dans le simple changement de domination, dans le passage de la dépendance d'une puissante maison princière à celle d'une ville qu'elles regardaient comme leur égale, ou dans l'incorporation à des seigneuries communes. Si, dans la suite, quand la patrie eut besoin de toutes ses forces pour se défendre contre des irruptions étrangères, il ne se manifesta dans ces villes, dans ces seigneuries, que de l'indifférence, si quelquefois même ce sentiment alla jusqu'à l'hostilité, pouvait on s'empêcher de penser

à ces paroles de l'Ecriture: que les péchés des pères sont punis sur leur enfants, et même sur leur postérité de génération en génération?

Mais déjà ariva cette punition pour les pères dans la première guerre civile de la Confédération. Berne, par ses conquêtes, était parvenue au degré de puissance d'une petite principauté; Zurich ne voulut pas rester en arrière, et dans un espace de 34 ans, cette ville acquit la presque totalité de son territoire cantonal actuel, non par la force des armes, mais, conformément à son esprit d'industrie et de trafic, au moyen d'une sage économie, par le parti qu'elle sut tirer des circonstances, et par son habileté à traiter et à négocier. Y a-t-il lieu de s'étonner, si un bonheur aussi rapide réveilla en même temps l'orgueil, et le fit tourner en une cupidité, qui alla même jusqu'à spéculer sur la mort, peut-être encore éloignée, d'un riche testateur? Sans doute l'histoire nous offre une quantité d'exemples semblables, vantés peut-être par certains grands diplomates; mais une saine politique ne s'abaissera jamais à de pareils moyens d'agrandissement. La tentative que fit Zurich d'exercer en secret son influence sur le comte de Tockenbourg, éveilla la défiance chez les uns, excita les autres à former de semblables plans; et avant que le comte fût mort, le germe de la discorde s'était déjà introduit dans le corps fédéral. Lorsque plus tard on en vint aux mains, les Confédérés, après avoir fait d'inutiles efforts pour réconcilier les partis, se tournèrent du côté de celui, qui avait constamment déclaré vouloir se soumettre à une procédure juridique, comme le prescrivaient les traités. La passion, alors, entraînant Zurich, déchiré lui-même par les factions, le pousse à se jeter dans les bras de l'ennemi de la Confédération aux aguets, et à lui offrir son aide pour l'anéantir; et maintenant ont lieu ces affreuses scènes de destruction, ces atrocités de St.-Jacques (près de la Sihl) et de Greifensée, mais aussi cette lutte héroïque des Confédérés sur les bords de la Birs contre l'armée d'un puissant ennemi marchant de nouveau contre eux, sans qu'ils se laissent ébranler ni par la chûte de l'un des plus nobles membres de

l'alliance, ni par l'attitude menaçante du chef de l'Empire; et cela sous les yeux de ce Concile, qui, abandonné peu-à-peu de l'empereur et des principaux de ses anciens amis, dans la lutte qu'il soutenait pour la liberté de l'Eglise, ne se voyait plus protégé que par le courageux Bâle et par les républicains qui venaient à son secours!

L'histoire de la patrie s'était enrichie d'un chapitre bien fécond en résultats. La Confédération avait prouvé qu'elle était indissoluble. Aucun membre ne peut s'en détacher, même avec une puissante assistance étrangère; elle reste invincible, tant que la patrie sera plus chère à ses fils que la vie; la défaite même devient alors une victoire éclatante. Après la conclusion de la paix, Zurich joint ses armes à celles des Vallées, dont l'ardeur guerrière, une fois enflammée, se réveillait à la moindre occasion. Pour une insulte faite à une de leurs monnaies, Constance est mise à contribution; suivent des expéditions guerrières en Thurgovie; à leur retour, les hommes des Vallées s'emparent de Rapperschwyl. Ce sont encore les trois Pays qui dirigent les affaires. Mais maintenant commencent les mésintelligences avec la Bourgogne, et Berne se met à la tête. On a cru faussement jusqu'ici que la réception orgueilleuse qui aurait été faite à sa députation auprès du duc, avait été une des principales causes de la guerre; la lettre de Charles, écrite de sa propre main, et qui a été retrouvée depuis, montre qu'au contraire il la reçut avec honneur. Incontestablement le malheureux choix de Hagenbach, et la part que les Confédérés prirent à son exécution, excita de l'exaspération des deux côtés; mais la guerre fut le résultat de provocations étrangères; et si l'astucieux Louis XI alluma le feu, de l'ouest, par le canal des créatures bien connues qu'il soudoyait à Berne, le chef de l'Empire ne l'attisa pas moins astucieusement de l'est.

Ce fut à cette époque que le caractère belliqueux de Berne se déploya avec tous ses dangers, mais aussi dans toute sa grandeur. Berne avait attiré l'ennemi, mais aussi il alla courageusement à sa rencontre. Si son aristocratie dominait, elle savait aussi faire abnégation d'elle-même, se sacrifier dans l'oc-

casion. Les nobles traits d'un Hallwyl et d'un Bubenberg resplendissent à travers les siècles dans l'histoire de la patrie; et quel est le confédéré qui entende prononcer les noms de Grandson et de Morat, sans se rappeler avec orgueil la valeur et les exploits de ses pères? Mais l'histoire ne doit pas oublier non plus le côté de l'ombre, cette avidité de butin et ses suites, cette dégénération des mœurs, cette rupture de tous les liens de la pudeur et de l'obéissance, cet empressement des fils, même encore enfants, à courir s'enrôler, pour quelque service que ce fût, dès qu'ils entendaient le tambour du racoleur, ou l'or qu'il faisait sonner à leurs oreilles, ces cas de désertion parjure à l'ennemi, comme celle de l'infâme garnison de Dôle; cet accès donné, même au sein de l'assemblée fédérale, aux motifs les plus bas et aux leurres les plus indignes, et delà, après le plus grand déploiement de la force de ses armes, cette impuissance de la Confédération dans le champ de la politique, où seulement elle aurait pu en recueillir les véritables fruits.

C'est maintenant aussi que commencent à se manifester plus clairement les symptômes de cette défiance entre les Pays et les Villes, dont cependant un œil observateur a pu déjà apercevoir de légères traces dans les temps antérieurs. Plus Berne déployait de force, entraînant les autres à sa suite, et restant lui-même indépendant à leur égard; plus les Pays voyaient avec inquiétude se former aussi à Lucerne, qui leur était alliée de si près, un parti dominant qui prenait une semblable direction; — plus Waldmann, flatté des princes et gagné par leur présents, devenait puissant à Zurich; — moins aussi la Suisse démocratique se montrait disposée en faveur du renforcement de l'élément citadin dans la Confédération, et surtout de l'admission de villes à l'ouest, sol glissant déjà imprégné du souffle dangereux de la France. Plus il y avait eu de disproportion entre la force des bandes avec lesquelles les Pays étaient entrés en campagne, et celle des troupes fournies par les cantons gouvernés par des villes riches et peuplées, — plus le butin à partager était considérable et attrayant, — plus aussi se réveilla l'esprit de calcul; et contrairement à l'ancien usage

qui plaçait tous les Cantons sur la même ligne, des rapports de chiffres furent mis en avant. On n'eut presque plus aucun égard à ce que l'alliance avait été fondée par les trois Vallées, à l'empressement qu'elles avaient mis à en accorder l'entrée aux Villes, à leur position primitive centrale et gouvernementale; et elles s'en vengèrent par une fierté hostile, en s'opposant même aux projets salutaires d'une politique ou d'une législation qui suivait les progrès du temps. Telle était la disposition des esprits lors de l'assemblée de Stanz, la plus dangereuse crise qu'ait eu à subir l'ancienne Confédération. Dans notre réunion d'il y a quatre ans, on a attribué au bourguemestre Waldmann la principale influence sur la rédaction du traité de Stanz, mais reconnu en même temps que les articles n'en avaient été adoptés qu'après que Nicolas de Flue en eut fait les siens propres, et leur eut ainsi donné la consécration. Cet exemple, — que les législateurs et les gouvernants de nos jours veuillent bien y réfléchir! — fait voir que le même mot est rejeté partant de la bouche d'un homme d'un caractère équivoque, et accueilli quand celui qui le prononce est un homme révéré de tous à raison de sa dignité morale. Quelque opinion que l'on ait du traité de Stanz et de son contenu, il empêcha à cette époque la chûte de la Confédération, et rendit à la patrie la force, dont elle eut bientôt besoin pour conquérir et s'assurer définitivement une place indépendante dann la vie politique de l'Europe.

L'ancienne guerre de Zurich avait déjà considérablement relâché les liens qui unissaient la Confédération à l'Empire; il était de l'intérêt de la France que ces liens se rompissent tout-à-fait, et elle y travailla aussitôt après les guerres de Bourgogne. L'empereur Maximilien voulut rétablir les anciennes relations; mais, élevé dans les principes de la maison de Habsbourg, il prit avec nos pères le ton d'un seigneur féodal qui exige une obéissance sans réserve. Or la Suisse, affermie sur la base de son principe politique, ainsi que dans son emploi, ne comprenait plus ce langage. Ce fut là la cause de la guerre de Souabe. Le caractère national des Suisses et celui des Allemands s'étaient aussi développés peu-à-peu, mais d'une manière

différente. La république a son côté lumineux et son côté sombre. Nos voisins allemands voyaient ce dernier à travers le microscope. Celui qui voudra savoir de quelle masse de méfaits étaient déjà accusés nos pères, n'a qu'à lire l'appel à une croisade contre les Confédérés qui fut émis, de Fribourg en Brisgau, par Maximilien; la réaction de notre époque ne pourrait que le copier. A la suite de cet appel, des corps de troupes affluèrent de tous les côtés vers nos frontières. Mais après huit grandes batailles et un grand nombre de petites rencontres où elle fut victorieuse, la Confédération se trouva inébranlée et intacte dans son territoire, et vit s'agrandir le cercle de ses membres libres, en même temps qu'augmenter sa considération, sans néanmoins avoir fait de conquêtes, et par conséquent sans qu'il pût y avoir de contestation sur leur partage. Un historien allemand de l'époque, Sébastien Frank, s'exprime sur le caractère de cette guerre dans les termes suivants, dignes d'être *pesés* dans les temps actuels:

»Ils guerroyèrent d'abord avec nous presque malgré eux; mais quand il fallut en venir là, et que, attaqués, ils lavèrent leurs mains dans notre sang et n'eurent plus aucun ménagement pour nous, alors ils nous donnèrent assez à faire, tellement qu'à la fin on fut tout content d'accepter ce qu'ils proposaient et de faire la paix avec eux; on se serait même contenté à moins. On occupe le Rhin dans une longueur de plusieurs milles, pour qu'ils ne puissent pas le passer, ce qui n'était cependant pas leur dessein, mais ils attendaient que nous les attaquassions chez eux; c'est pourquoi ils ne tirèrent l'épée que pour se défendre, et nous égorgèrent sur leur propre terrain. Oh! l'ennemi est difficile à battre sur son fumier, et à en chasser, quand le droit et la justice lui donnent un cœur semblable à une tour. J'ai voulu faire voir par cette digression, comment la guerre est survenue, ce qui l'a causée, et pourquoi nous avons toujours été battus et forcés d'abandonner le champ de bataille. Ainsi dispose Dieu.« —

Oui, le grain de semence que le Tout-Puissant avait jeté *en terre*, pour l'accomplissement de ses décrets, avait germé

et était devenu une plante vigoureuse dans l'air libre des Alpes. La Confédération, à la suite de la glorieuse issue de la guerre de Souabe, entra par le fait, quoique plus tard seulement d'une manière formelle, comme état indépendant dans la vie des peuples de l'Europe. Elle avait acquis de forts boulevards dans Fribourg et Soleure, dans Bâle et Schaffhouse, et bientôt aussi dans Appenzell, dans St. Gall et les Grisons ses alliés. Quant à son intérieur, le temps, à la vérité, y avait amené, à côté du bon, aussi du mauvais; l'inégalité des droits politiques dans les cantons gouvernés par des villes, les seigneuries et leur position passive, et bien d'autres germes de dangers, au moins pour un avenir éloigné. Mais quant à des attaques étrangères, elle n'en eut plus à essuyer, à part les irruptions auxquelles, dans le siécle suivant, une partie des Grisons fut exposée. Mais, habitués à manier les armes, on vit dès lors un grand nombre de ses enfants chercher sur un sol étranger l'occasion de s'y distinguer; entreprise nullement blâmable en elle-même, individuellement parlant, quand elle a pour but d'apprendre à ses propres périls et risques à mieux servir sa patrie. L'appui même donné dans ce but par les gouvernements, serait plutôt à louer qu'à blâmer. Mais il en était autrement de ces livraisons d'hommes pour de l'argent, qui amenèrent dans le sein de la patrie même la vénalité et la discorde; thème sustisamment rebattu, sur lequel sans doute vous me permettrez volontiers de ne pas m'étendre davantage. La circonstance, que se fut d'abord en Italie que ces déplorables traités conduisirent les mercenaires enrôlés parmi les Confédérés, accéléra l'éruption de nouveaux troubles dans notre patrie. Mais les Italiens et les Suisses qui les châtiaient ou les secouraient, n'avaient fait qu'échanger mutuellement leurs mauvaises qualités.

La Confédération était arrivée à son entier développement; elle se montrait à découvert dans son caractère propre. Son principe était celui d'un gouvernement autonomique, résistant par sa propre force à toute attaque, mais aussi se bornant à cela. Ce n'était pas elle qui s'était donné à elle-même cette tâche, elle lui avait été imposée par une puissance supérieure; et elle

l'avait accomplie sous son égide. Il est deux manières de concevoir l'histoire: l'une fait de *l'homme* le Dieu qui, par sa propre sagesse et sa propre force, dirige les destinées des nations; d'après l'autre, c'est le Tout-Puissant: il a ouvert sa révélation à l'homme dans le livre de la nature et dans celui de l'histoire; si l'homme met à profit cette révélation avec discernement et soumission, qu'il veuille être, non à son propre service, mais à celui de Dieu, alors la bénédiction repose sur son œuvre; mais dans le cas contraire, Némésis l'attend. Sans cette conviction d'une direction supérieure providentielle, je ne voudrais ni étudier ni écrire l'histoire.

Mais pour que la Suisse, arrivée à son développement complet, occupât une place assurée dans le système politique de l'Europe, il fallait qu'elle ne fût ni assez petite pour ne pouvoir vivre que par la grâce de ses voisins, ni assez grande pour éveiller chez eux des craintes. Ce qui pourvut au premier point, ce fut l'accroissement que reçut l'alliance, jusqu'aux limites de l'ancienne Confédération, par l'aquisition du Pays-de Vaud, du Vallais et de quelques autres parties; et quant au second, la situation de notre patrie au centre de l'Europe, sans contact possible avec l'Océan, suffit pour y obvier. C'est la marine qui a donné la vie aux états les plus puissants, mais c'est elle aussi qui menace le plus leur existence; car avec son aide, la cupidité ne connait plus de bornes.

Si donc la Confédération dans sa position modeste mais suffisante à ses besoins, n'avait plus lieu de craindre des attaques à main armée, en revanche elle n'était point à l'abri des mouvements suscités dans la sphère intellectuelle. Tout mouvement de ce genre appartient à l'histoire universelle; car le vol de l'esprit ne connait ni murs, ni fleuves, ni montagnes qui l'arrêtent. Et ce fut aussi de cette manière que la réformation trouva accès dans notre patrie; mais le mode de son apparition et de son développement fut déterminé par les circonstances particulières où se trouvait le pays. De même que Berne, par le caractère de sa fondation et de son histoire, ainsi que par les guerres de Bourgogne, était devenu le prin-

cipal point d'où partit la direction belliqueuse des esprits en Suisse, ainsi Zurich, par d'autres particularités et par son histoire aussi, fut amené à exercer une pareille influence sur la vie intellectuelle. Les trois Pays se sentirent menacés, d'un côté comme de l'autre, dans leur importance primitive, et réduits ainsi à garder une position conservatrice. Cela n'empêcha pas la doctrine de Zwingle de prendre racine à Zurich avec une rapidité extraordinaire, et à manifester en même temps son influence sur la vie politique, lors du refus qui fut fait d'une alliance avec la France. Mais de même qu'à chaque grande apparition qui a lieu dans la vie des peuples, une direction extrême cherche aussitôt à s'en emparer, il en fut ainsi de la réformation en Suisse et en Allemagne. Cependent, tandis que, dans ce dernier pays, les paysans et les anabaptistes se livraient à cette occasion aux atrocités les plus inouies, et les gouvernements victorieux à une réaction tout aussi affreuse par des milliers d'exécutions et des massacres sans fin, les choses prenaient, dans le canton de Zurich, une tournure infiniment plus pacifique. Il se commit bien quelques excès, il y eut bien quelques condamnations à mort; mais en général la tranquillité fut bientôt rétablie, tant par des transactions, des explications, des actes de condescendance fait à propos, que par l'appui que le gouvernement trouva dans la partie la plus saine de la population. L'élasticité de la république fait qu'elle peut admettre dans son sein, aplanir ou surmonter des contrastes que la monarchie, avec ses formes plus roides, est bien moins en état de digérer.

A la répression des émeutes succédérent les conférences confessionnelles de Baden et de Berne; bientôt cette dernière ville embrassa la réformation, et son exemple fut suivi par Bâle et St. Gall; Glaris, Soleure, Schaffhouse firent mine de vouloir en faire autant. Mais s'il y avait du bon et du vrai dans le protestantisme, il en était de même du catholicisme. Leur vraie destination n'est pas de s'anéantir l'un l'autre, mais de se compléter, de se purifier réciproquement, et, ainsi perfectioner, de se tendre la main pour prendre ensemble une direc-

tion encore plus élevée, encore plus religieuse. Les trois Pays restèrent attachés au catholicisme, plutôt par disposition naturelle que par conviction dogmatique; Lucerne se joignit à eux, la ville, peut-être, par des motifs un peu différents. Les partis prirent alors une attitude plus hostile l'un vis-à-vis de l'autre; néanmoins l'intervention et les efforts du landammann Aebli arrêtèrent encore l'eruption de la guerre civile, et la paix générale de 1529 abattit la première tempête. Mais lorsqu'après les conférences de Marbourg, les principaux meneurs du parti réformé crurent devoir employer, pour le soutien de leur cause, de moyens qui, tout en sapant la position politique de la Confédération, l'eussent compliquée dans les démêlés du dehors, une volonté supérieure vint ordonner, sur le champ de bataille de Kappel, la cessation de la lutte. Une seconde paix fut conclue, la réformation reconnue dans ses limites précédentes; et ce fut alors seulement que se formèrent, sur les bases des décisions du Concile de Trente et des livres symboliques des réformés, ces réunions à huis clos, dont la déplorable influence sur les affaires politiques de la patrie ne tarda pas à se manifester. Il se créa, dans la patrie commune, une double Confédération. La froideur, la méfiance demeurèrent aux assemblées de la diète; la confiance, la chaleur se réfugièrent dans les conférences où régnait une même croyance religieuse. Deux fois l'on en vint aux mains. Les anciens Cantons étaient à la tête des combattants, Zurich et Berne d'un côté, les quatre Waldstetten et Zug de l'autre. Les nouveaux Cantons et Glaris s'empressèrent d'intervenir, et firent de nobles efforts pour réconcilier les partis; Bâle, surtout, se distingua par son habileté et son activité à rétablir la paix. Cependant l'équilibre fut maintenu par le succès des armes; et une preuve remarquable du besoin de cet équilibre, fut que le même champ de bataille de Vilmergen vit une défaite des réformés et une défaite des catholiques. Ces deux combats eurent lieu du temps du règne de Louis XIV; et c'est à l'influence que ce monarque exerça sur les rapports de notre patrie, comme sur ceux du monde entier, que l'on doit rapporter la cause première de la catastrophe à laquelle, 83 ans après sa mort, succomba la Confédération des Treize Cantons.

Nature et vérité, telles sont les bases de toute vie noble de l'humanité. Or toutes deux avaient disparu de la cour de Louis XIV. Habillement, architecture, art, éloquence, la manière même dont la religion se faisait valoir, tout y était calculé pour éblouir. La flatterie, encouragée, devint le plus sûr moyen de parvenir. Notre patrie ne resta pas à l'abri de cette contagion. Nos officiers rapportaient de France des titres ronflants, des ordres, ne parlaient que de la splendeur et de la magnificence de Versailles. Il s'éleva, même dans les Vallées, un désir ardent de participer à tant de belles choses. A Soleure, quand on allait chez l'ambassadeur de France, on disait: *Je vais à la cour.* Le langage des gouvernements prit un caractère plus altier; celui du peuple devint plus humble. A la froideur qui régnait déjà entre les deux confessions, et à la barrière qui les séparait, vint encore se joindre la més-intelligence entre le peuple et les gouvernants. De cette même France, où tous les liens de la morale, de la pudeur et de l'honneur avaient été brisés par les infamies de la Régence et du règne de Louis XV, nous vint une philosophie qui sapait toute autorité, prêchait l'égoïsme, substituait la moquerie à l'enthousiasme, ou, comme fit Rousseau lorsqu'il voulut réveiller celui-ci, enfantait des théories éblouissantes, dans lesquelles, au moins pour les Suisses allemands, le jugement pratique ne trouvait aucun sûr appui. Cependent le sentiment du vrai et du bon ne s'était nullement éteint dans le peuple de la Confédération, au contraire: précisément vers le milieu de ce XVIIIe siècle, un meilleur esprit, réveillé dans divers Cantons par des hommes habiles et capables, chercha à se faire jour aussi dans la vie nationale. La Société de Schinznach se forma, et bientôt, des deux confessions, il se réunit dans son sein une jeunesse pleine d'espérance. Mais, au lieu de se réjouir de cette apparition, et d'ouvrir aux capacités qui accouraient se réunir, un champ pratique à cultiver, les gouvernements ne virent dans cet élan de la jeunesse, les uns qu'un sujèt d'inquiétude, les autrés qu'une rêverie dont il fallait se moquer; il y en eut même qui firent publier des défenses à ce sujet. Tout se réduisit

donc, en définitive, à de pieux souhaits et à des plaintes stériles, dont la patrie ne tira pas grand profit. Par cette politique étroite, par cette méconnaissance complète de leurs devoirs et de leur position, les gouvernements suisses s'étaient jugés eux-mêmes. D'où aurait pu venir l'enthousiasme, aux jours critiques qui approchaient, quand on l'avait à dessein écrasé? A l'heure de l'épreuve, arrivée de France, il ne resta plus à la petite troupe qui, dans la Suisse aristocratique et démocratique, avait encore devant les yeux l'exemple de ses péres, qu'à verser au moins son sang et à sacrifier sa vie pour la patrie abandonnée de ses autres fils.

Tels sont les traits principaux de l'histoire de la période des cinq premiers siècles de la Confédération, qui nous présente un tout distinct et terminé. Elle suffit, cette histoire, pour nous faire aussi connaître clairement notre tâche, à nous dont la sphère d'activité est tombée sur l'époque tumultueuse du commencement d'une nouvelle ère de cette même Confédération, laquelle s'est ouverte à la *seconde* puissance; et elle suffit aussi pour nous apprendre tout ce qu'il faut que nous sachions pour remplir cette tâche. A la place de l'état fédératif primitif des trois Vallées, autour duquel, comme autour d'un noyau plein de force vitale, la Confédération des treize Cantons se groupa peu-à-peu, dont elle reçut pendant les premiers siècles sa consistance et sa direction, mais qui ensuite perdit son influence à mesure que, d'un côté, dans le sein même de l'Alliance, les déviations de son principe fondamental démocratique devinrent plus nombreuses, et que de l'autre, les passions furent exitées de dehors, et la lèpre de la vénalité et de la corruption introduite même dans la Suisse primitive; — à la place de cet état fédératif, qui n'existait réellement qu'au cœur de l'ancienne Confédération, se trouve maintenant le nouveau, qui embrasse toute la patrie, et auquel la Providence a bien voulu conserver la liberté et la vie à travers tant de dangers. Son principe fondamental n'est point un autre que celui de l'ancien: maintien en commun de l'indépendance nationale au dehors; au dedans, gouvernement autonomique de chacune de ses parties, sous des formes démocratiques et d'après des principes concordants, autant que le

maintien de la paix religieuse et civile, le bien-être national et une progression circonspecte avec le développement du siècle le comportent et le requièrent. Continuer à subsister au milieu des grands changements qui s'opèrent dans l'état du monde extérieur, et obtenir aussi de son côté, avec des forces plus considérables et plus concentrées, ce que la Confédération primitive avait cherché et effectivement obtenu avec des forces moindres, souvent brisées, à l'époque de son lustre, telle est la tâche de la nouvelle Confédération. Il faut qu'elle justifie la démocratie aux yeux des peuples de l'Europe; car, quels que puissent être les avantages d'autres formes de constitution, celle-ci a aussi sa valeur propre, ainsi que sa place déterminée et nécessaire dans le grand tout. Ce sera sa propre faute, si elle ne parvient pas à remplir cette tâche. Dans l'histoire de la vieille Suisse s'ouvre pour elle le livre d'enseignement qui doit l'avertir, l'encourager et la guider. Ce qui mit les péres en danger et amena leur perte, amènera aussi celle des fils; ce qui releva et sauva ceux-là, relèvera et sauvera ceux-ci. En commençant la nouvelle ère de son existence, la Confédération a vu successivement neuf nouveaux membres entrer dans l'alliance et se ranger à la suite de treize anciens Cantons: quatre d'entre eux, les Grisons, le Vallais, Neuchâtel et Genève, dejá indépendants, ayant déjà leur constitution, leur gouvernement particulier, ayant traversé des destinées remplies de vicissitudes et riches en instruction, comme celles de la vieille Confédération; les cinq autres, de nouvelle création, apportant dans la vie républicaine une jeunesse pleine de force. N'ayant pas l'expérience de leurs frères aînés, mais aussi ne partageant pas leurs erreurs, ces nouveaux-venus ont eu principalement pour vocation de bien étudier la position de la Confédération dans les temps modernes, et de marcher à l'avant-garde, en appréciant sans prévention cette position. Mais les fondateurs de l'ancienne Confédération avaient eux-mêmes conquis leur liberté, au lieu que ceux-ci ne l'ont acquise qu'avec l'assistance d'armes étrangéres. Ce n'est point là un reproche que nous leur adressons; il siérait mal dans la bouche de ceux dont les pères eux-mêmes succombèrent jadis, frappés par ces armes étrangères; mais

c'est un petit avertissement de se tenir en garde contre toute outreaidance juvenile, et de bien se garder de mépriser ceux qui, quoique victimes aussi des vices d'une époque antérieure, peuvent néanmoins invoquer de grands souvenirs en leur faveur. Une autre remarque sérieuse qui doit leur servir de leçon, c'est que ces fondateurs de l'ancienne Confédération, quand ils avaient fait eux-mêmes tout ce qui était en leur pouvoir, reconnaissaient en Dieu l'arbître suprême qui décidait du sort des batailles; que ce fut sa parole créatrice qui donna l'existence à l'alliance helvétique; et que ce n'est non plus qu'avec son assistance et moyennant sa bénédiction, que le pacte d'union des 22 Cantons pourra subsister. La base indispensable de toute position politique est le maintien religieux du droit privé. Ni le communisme, ni les expériences sociales qui attaquent le droit de propriété, n'ont trouvé un terrain favorable dans l'ancienne Confédération; mais le propriétaire doit franchement reconnaître qu'il demeure responsable de l'emploi de ce qu'il possède envers la puissance supérieure à laquelle il en est redevable; et les plus belles pagés de notre ancienne histoire sont celles où il est fait mention d'établissements pour le bien public, d'institutions de charité, de secours fraternels. La nouvelle Confédération, possédant de plus grandes forces, doit maintenir et continuer sur une plus grande échelle ce que nos pères commencèrent jadis. Rien n'est plus faux que cette maxime, d'après laquelle la vraie politique de la Confédération exigerait qu'elle appuyât par la force des armes les mouvements révolutionnaires des autres peuples. Toute nation mûre pour la liberté parvient, comme nos pères, à l'acquérir par sa propre force; et celles-là ne viendront pas rechercher notre assistance. Mais si nous la prêtons à celles qui n'ont pas atteint cette mâturité, nous nous précipitons nous-mêmes, et par notre propre faute, dans les désastres qu'elles s'attirent par leur peu d'habileté. Tout petits que nous sommes, nous n'avons, même isolés, rien à redouter du dehors, pourvu que nous ne portions aucune atteinte aux droits des autres. Dans la guerre de Souabe, les lansquenets furent terriblement punis d'avoir osé proférer ce blasphème: «Nous voulons mettre l'ordre dans la Confédération

Dieu est trop vieux pour gouverner.» — Si nous avons du courage, de l'union entre nous, et la conscience pure, il sera difficile *«de nous battre sur notre propre terrain, où le droit et la justice nous donnent un cœur semblable à une tour»* [3]). La forme de la vie politique de la nouvelle, comme de l'ancienne Confédération, est républicaine. Honneur à la monarchie, honneur à tout monarque qui se montre un bon père pour son peuple! mais les principes monarchiques ne s'accommodent pas à notre patrie. Lucerne, Zug et Glaris eurent à choisir entre l'Autriche et la Suisse. Neuchâtel doit se décider librement, ou pour la Prusse, ou pour la Confédération. L'origine de la maladie dans laquelle languissait l'ancienne Confédération, était d'avoir souffert ou introduit une inégalité de droits entre les ressortissants de l'état. La tentative de rétablir les anciens privilèges, après la suppression de l'acte de médiation, fut ce qui appela la Némésis de 1830. Estimons-nous heureux de voir l'égalité des citoyens rétablie parmi nous! Elle doit demeurer le principe de notre vie politique; et s'il en était qui eussent eux-mêmes invoqué ci-devant ce principe à l'appui du libéralisme ou du radicalisme, mais qui, arrivés au pouvoir, s'avisassent de le violer eux-mêmes, ils n'échapperaient pas au châtiment qui attend toute hypocrisie quelconque. Ce fut quand elle cessa d'être unie et d'accord en ce qui concernait sa politique extérieure, que l'ancienne Confédération donna le plus de prise à l'ennemi du dehors. Il s'agit ici de se tenir serrés les uns contre les autres; et aucune concession mutuelle ne doit paraître trop dure; dans tout le reste, développement le plus libre possible de chaque individualité. A côté des simples pâtres conservateurs des Vallées, Berne vit son bien-être s'accroître et sa politique se perfectionner, Zurich, la science faire toujours plus de progrès dans son sein, Glaris, Bâle et Appenzell, leur commerce et leur industrie fleurir; et tous les autres cantons se virent de même prospérer, chacun dans sa spécialité. L'un suppléait à ce qui manquait à l'autre, l'encourageait par son exemple, ou l'avertissait quand il le voyait en faute. Aucun

---

[3]) V. plus haut, page 27.

membre de l'alliance ne réussit à s'en séparer, Zurich aussi peu, dans le XV[e] siècle, que les Borroméens dans le XVI[e]. Anciennement, c'était la force physique qui décidait; de nos jours, ce sera la force intellectuelle; et sur ce terrain, un vaste champ est aussi ouvert à la petite Suisse. Qu'elle n'oublie pas que la culture de la science est devenue un besoin d'autant plus urgent, qu'il en est tant, de nos jours, qui attendent le salut du développement matériel. Sans la force morale et intellectuelle, les états matériellement les plus puissants n'ont aucune consistance; et tel empire d'une immense étendue porte déjà à l'heure qu'il est le germe de la mort dans son sein. Les plus saines parties de l'anciene Confédération étaient celles où les lois, en petit nombre mais bien méditées, étaient maintenues avec le plus de vigueur, et où les mœurs trouvaient leur principal appui dans la conviction propre des individus. L'humanité est la couronne de toute vie sociale; mais qu'on ne l'introduise qu'avec circonspection dans la vie politique. Aucun état ne peut impunément s'affranchir de la loi naturelle; mais la loi naturelle, c'est l'équilibre; et tout dérangement de l'équilibre appelle une représaille. C'est une fausse législation criminelle, que celle qui aboutit à soustraire le malfaiteur aux suites naturelles de sa mauvaise action. S'il parvient à y échapper, il pèche alors doublement. Mais quand le juge a accompli son devoir, et que la loi a reçu satisfaction, alors, que la charité ait son tour! C'est elle qui console, qui relève le courage, qui guérit les blessures, qui sauve. Dans le réprouvé même, elle peut encore, forte de sa foi, réveiller une vie plus noble. Un Etat chrétien ouvrira le champ le plus vaste et le plus libre à son action, honorera, appuiera, récompensera sa mission sacrée. Les confessions séparées se dégageront de leur atmosphère de vapeurs, pour s'élever à cette atmosphère éthérée d'un amour réveillé de nouveau. Il peut les embrasser toutes, et c'est lui aussi qui les réconciliera.

Ces enseignements, Messieurs, découlent déjà de l'expérience de l'ancienne Confédération. Si la nouvelle les met à profit, alors, bien que petite et peu redoutée, elle fleurira au sein de ses Alpes comme un Eden, refuge ouvert, non au crime,

mais à l'innocence persécutée. Or c'est à rendre possible et à effectuer ce perfectionnement de son état, que me paraît consister la tâche de notre patrie, en tant que cette tâche est déterminée par son histoire.

II.
Ueber das römische Helvetien.

Von
GEORG WYSS
von Zürich.

Die Geschichte unseres schweizerischen Vaterlandes während der Jahrhunderte, in welchen die römische Herrschaft sich über dasselbe erstreckte, ist in ihren Hauptzügen allgemein bekannt. Von Cäsars Sieg über die Helvetier, von der Umgestaltung ihres Landes zur römischen Provinz voll blühender Städte und Gemeinwesen und vom spätern Verfall der römischen Macht erzählen alle Schriftsteller, welche unsere vaterländische Geschichte beschrieben haben. Müller hat jene Periode mit allem Feuer seines Geistes geschildert; Fr. L. von Haller ihr ein besonderes Werk gewidmet, das nicht nur einen Abriss der eigentlichen Geschichte des römischen Helvetiens, sondern überdiess eine topographische Beschreibung desselben enthält, zu deren Entwerfung er mit bewundernswerthem Fleisse alle Entdeckungen der Alterthumskunde bis auf seine Zeit benutzt hat.

Inzwischen ist durch die Entwicklung der historischen Wissenschaften, namentlich aber durch die Fortschritte der Sprach- und Rechtswissenschaft, das Verständniss des römischen Alterthums seit Hallers Zeit in vielen Beziehungen erweitert, vervollständigt und berichtigt worden. Die Thätigkeit der Alterthumsforscher hat manche neue Spur der Vorzeit aufgefunden, manches Bekannte näher geprüft und neue Quellen der Erkenntniss darin aufgefunden. Somit mag es kein überflüssiges Bestreben heissen, mit diesen verbesserten Hülfsmitteln an der Hand jene Vergangenheit noch einmal zu durchwandern, die Berichte der Zeitgenossen und Angaben der Denkmale neuerdings und unbefangen zu lesen und so den Versuch zu machen, unabhängig von den bisherigen Darstellungen ein möglichst getreues und vollständiges Bild der römischen Epoche unseres Landes zu gewinnen. Aus diesem Bestreben ist die Arbeit hervorgegangen, von welcher der nachstehende

Versuch einen Theil bildet. Da derselbe kein vollständiges Ganze ausmacht, sondern nur als Vortrag über einen einzelnen Gegenstand — die Verfassung und das Städtewesen des römischen Helvetiens bis zur Mitte des dritten Jahrhunderts — gedient hat, so würde der Verfasser niemals daran gedacht haben, vor Vollendung der Gesammtarbeit irgend etwas zu veröffentlichen. Ausser ihm liegende Gründe haben ihn allein hiezu vermocht. Man wird es also vielleicht entschuldigen, wenn er dem Nachfolgenden den allgemeinern Titel und diese einleitenden Worte vorausgesetzt hat.

Wenn wir die Nachrichten betrachten, welche uns über unser Vaterland aus den ersten Jahrhunderten seiner Geschichte hinterlassen sind, so finden wir, dass dieselben sich leider auf sehr Weniges beschränken. Eigentlich geschichtliche Nachrichten geben uns nur Cäsar und der um hundertzwanzig Jahre spätere Tacitus; beide beschreiben eine einzelne Katastrophe, welche die Bewohner unseres Landes betroffen. Spätere Geschichtschreiber erzählen zwar die jahrhunderte langen Kämpfe des römischen Reiches mit den Germanen, deren Schauplatz zu grossem Theil auch unser Land gewesen, und wir können aus ihren Darstellungen auf die Schicksale des letztern im Allgemeinen schliessen. Aber es wird doch seiner nur höchst selten gedacht; einzelne Ortsnahmen, die etwa erwähnt werden, sind die ganze oft noch unsichere Ausbeute, welche wir mit bestimmter Beziehung auf unser Land aus jenen Schriftstellern gewinnen können. Es hat diess übrigens nichts Auffallendes; in der Geschichte des grossen Reiches musste diejenige des kleinen wenn auch als Grenzprovinz nicht unwichtigen Ländchens völlig verschwinden. Diese dürftigen Nachrichten der Geschichtschreiber können wir mit Notizen aus geographischen Schriftstellern des Alterthums einigermassen ergänzen; Strabo und Plinius im ersten, Ptolemäus im zweiten, die Peutingerische Tafel und das Antoninische Itinerar aus dem dritten und vierten Jahrhundert und die Notitia dignitatum zu Anfange des fünften geben uns einige Kunde von Helvetien. Aber auch ihre Nachrichten und die einzelnen Angaben anderer Schriftsteller,

Prosaiker und Dichter, die wir etwa noch vorfinden mögen, lassen unsere Kenntniss höchst unvollkommen.

Die wesentlichste Vervollständigung derselben können wir einzig aus den unmittelbaren Ueberresten des Alterthums ziehen, die wir im Lande selbst als Werke seiner damaligen Bevölkerung noch vorfinden. Die Inschriften, die Reste von Gebäuden, von Strassen, von Befestigungen, von Geräthen und Gegenständen aller Art, welche die Alterthumskunde sammelt und studirt, sind die Hauptquellen, aus denen wir über den innern Zustand des Landes, seine Ortschaften, die Vertheilung und die Kultur seiner Bevölkerung während jener ersten Jahrhunderte seiner Geschichte Auskunft erhalten können.

Wenn wir nun eine Klasse dieser Denkmale — die unmittelbar sprechenden — d. h. die erhaltenen Inschriften betrachten, so tritt uns bei ihrer Anschauung eine Thatsache sogleich schlagend vor die Augen. Nicht nur ist ihre Zahl aus dem östlichen Helvetien, wo bekanntlich der wilde allemannische Sinn weit zerstörender hauste, ungemein viel geringer, als im burgundischen Westen, sondern auch der Zeit nach zeigt sich ihre Vertheilung im höchsten Grade ungleich. Von den helvetischen Inschriften (Wallis und das schweizerische Rätien inbegriffen), welche Orelli gesammelt hat, tragen sechszig ein bestimmtes Datum oder fallen sicher zwischen enge Zeitgrenzen; von diesen sechszig aber gehören nur zehn dem ersten Jahrhunderte der helvetischen Geschichte (Cäsar — Vespasian; 58 vor Chr. — 68 nach Chr.), nur zehn ihren letzten zwei Jahrhunderten (250—450 nach Chr.) an; die übrigen vierzig stammen sämmtlich aus den zwei Jahrhunderten, die zwischen inne liegen, d. h. sie umfassen den Zeitraum von der Mitte des ersten bis zur Mitte des dritten Jahrhunderts christlicher Zeitrechnung (68—250 nach Chr.). Wir irren daher kaum, wenn wir auch von den nicht datirten Inschriften annehmen, dass sie meist in diese Mittelzeit der helvetischen Geschichte fallen. Zwar wird erst ein genaueres Studium und eine prüfende Vergleichung der Schriftzüge dieser Denkmale über das Alter mancher derselben vollkommen sichern Aufschluss geben können. Allein unsere Annahme wird

durch den Umstand unterstützt, dass viele darunter, obgleich nicht datirt, dennoch mittelst anderer Angaben bestimmt jener Zeitgrenze zugewiesen werden können (wie z. B. der bekannte Stein von Turicum) und dass sie mit den allgemeinen Nachrichten der Geschichtschreiber in vollem Einklang steht.

Nach den Erzählungen derselben können wir nicht zweifeln, dass sich das römische Wesen, römische Macht, Verfassung, Sitte und Kultur hauptsächlich während jenes Zeitraumes in Helvetien festgesetzt und entwickelt hatten; dass sie aber von der Mitte des dritten Jahrhunderts an sich nicht nur jenseits des Rheins nicht mehr erhalten konnten, sondern auch in Helvetien immer mehr und mehr verfielen[1]). Was Diocletian und Constantin ums Jahr 300 und Julian und Valentinian sieben Decennien später für die römische Gewalt in Helvetien gethan haben mögen, war nicht mehr haltbar. Ja das allmälige Zurückweichen der letztern bis in die Alpenpässe, die sie noch festhielt, zeigen eben jene mit Daten bezeichneten Steine recht deutlich. Von den zehn Inschriften aus den zwei letzten Jahrhunderten der römischen Herrschaft gehört eine einzige dem östlichen Helvetien (Vitudurus) an, eine nach Aventicum (Orelli Inscr. H. nr. 190) und alle übrigen sind aus dem Penninischen Thale, ein Verhältniss das mit Bezug auf die Inschriften insgesammt genommen durchaus nicht so wiederkehrt[2]).

Auf diese Weise einer bestimmten Epoche theils unwidersprechbar angehörend, theils durch einen natürlichen Schluss zugeschrieben, werden jene Denkmale eine Quelle historischer Erkenntniss, welche die Nachrichten der Schriftsteller ergänzt. Die Aufgabe der nachfolgenden Zeilen soll es sein, kurz zusammenzustellen, was wir den einen und andern (unter Benutznng der gegenwärtigen Hülfsmittel zu ihrem Verständniss) mit Be-

---

[1]) Vergl. Stälin Wirt. Geschichte. Bd. I. pag. 37. 68. 69. — Haller Helvet. I. passim.

[2]) Der Osten und Norden der Schweiz zählt etwa 100, die Mitte Helvetiens (Bern und Waadt) um 95, Wallis 55 und Genf nebst Umgebung etwa 55 Inschriften.

zug auf die öffentlichen Einrichtungen, die Verfassung und die Städte des Landes während jenes Zeitraumes entheben können.

I. Die Provinz.

Das Verhältniss der Helvetier zu Rom zur Zeit Cäsars (58 vor Chr.), der uns die erste etwas nähere Kunde von ihnen gibt, ist aus seinen Commentarien sowie aus den übrigen Nachrichten der Alten nur unvollkommen ersichtlich. Nach der Niederlage, die der grosse Feldherr ihnen beigebracht hatte, sahen sie sich gezwungen, seiner und des römischen Volkes Gewalt sich gänzlich anheimzustellen, d. h. sich selbst und Alles was sie besassen, Boden und bewegliches Eigenthum, unbedingt der Verfügung Roms zu überlassen. Sie mussten daher auch die mit einer solchen »deditio« verbundenen Bedingungen sogleich erfüllen, Geiseln stellen, ihre Waffen abliefern, Sclaven oder Unterthanen der Römer, die zu ihnen geflohen waren, ausliefern und gewärtigen, was für Vorschriften ihnen mit Bezug auf alle ihre äussern und innern Verhältnisse gegeben würden[3]. Von diesen Vorschriften ist uns aber, mit Ausnahme des Befehls Cäsars zum Wiederaufbau der zerstörten Wohnsitze, nichts bekannt. Indessen scheinen dieselben nicht so in das helvetische Gemeindewesen eingreifend gewesen zu sein, dass dasselbe bereits aller Selbstständigkeit beraubt worden wäre. Vielmehr muss eine Art von Vertrag (foedus) zwischen Rom und den Helvetiern in Folge der Uebergabe der Letztern zu Stande gekommen sein.

---

[3]) *Caes. Bell. Gall. I. 27.* Helvetii . . . legatos ad eum (Caesarem) de deditione miserunt. Obsides, arma, servos qui ad eos perfugissent poposcit. Dum ea conquiruntur et conferuntur etc. *Eod. I. 28.* Caesar . . . . reductos (Verbigenos) in hostium numero habuit, reliquos omnes obsidibus, armis, perfugis traditis in deditionem accepit. Helvetios . . . in fines suos reverti jussit . . . . ipsos oppida vicosque quos incenderant restituere jussit. Id ea maximo ratione fecit, quod noluit eum locum unde Helvetii discesserant vacare, ne propter bonitatem agrorum Germani . . . in Helvetiorum fines transirent et finitimi Galliae provinciae Allobrogibusque essent.

Cicero in seiner Rede pro Balbo, die er zwei Jahre nach der Unterwerfung der Helvetier unter Cäsar gehalten, hat uns eine Bestimmung jenes Vertrages aufbewahrt. »Es gibt Staatsverträge, sagt er, wie diejenigen mit den Germanen, Insubrern, Helvetiern, Japyden und einigen gallischen Barbaren, in denen vorbehalten ist, dass kein Angehöriger derselben von uns (Römern) zum Bürger angenommen werde«[4]).

Da diese Bestimmung in den Verträgen nur zum Schutze der Selbstständigkeit der betreffenden Völkerschaften dienen konnte, welche durch Erhebung einzelner Volksgenossen zu römischen Bürgern vorzüglich hätte gefährdet werden müssen, so sehen wir hieraus, dass der Vertrag Cäsars mit den besiegten Helvetiern ihnen jedenfalls noch in bedeutendem Masse eigene Existenz und innere Unabhängigkeit von Rom sicherte. Wahrscheinlich beschränkte sich derselbe auf die Bestimmung eines jährlichen Tributes an Rom[5]), auf die Verpflichtung, die germanische Grenze zu bewachen[6]), und vielleicht auch Hülfstruppen zu stellen. Doch werden solche nirgends erwähnt; sie müssten einen Theil der gallischen auxilia (meist Reiter) ausgemacht haben, die unter Cäsar dienen. Für das nämliche noch immer ziemlich unabhängige Verhältniss der Helvetier spricht auch der Umstand, dass Cäsar keine Truppen zu denselben verlegte. Nach dem Siege über Ariovist, welcher demjenigen über die Helvetier unmittelbar folgte, liess Cäsar sein Heer bei den Sequanern Winterquartiere beziehen; von den Helvetiern wird

---

[4]) *Cicero pro Balbo cap.* 14. At enim quaedam foedera exstant, ut Germanorum, Insubrium, Helvetiorum, Japydum, nonnullorum item ex Gallia barbarorum quorum in foederibus exceptum est, ne quis eorum a nobis civis recipiatur. — Von diesem foedus, das *Tschudi* (Gall. com. pag. 295. und Briefe an Jos. Simler. Archiv f. Schw. G. Bd. IV. pag. 192) sechs oder sieben Jahre später setzt, hat Jos. *Simler* in seinen (ungedruckten) Antiqu. Helv. fol. 63 eine sehr hübsche Ausführung.

[5]) Ueber das ganze Wesen der deditio und des aus ihr entspringenden foedus, vergl. *Walter röm. Rechtsgeschichte.* Bd. I. cap. 13.

[6]) S. Note 3.

nichts gesagt, wie es wohl geschähe, wenn sich die Massregel auch auf sie erstreckt hätte[7]. Ebenso wenig finden wir später Standlager von Cäsars Truppen in Helvetien erwähnt; Galba, als er im Wallis solche bezogen hatte und von den Einwohnern des Thales zurückgetrieben wurde, erscheint nirgends mit römischen Truppen im Helvetischen in Verbindung[8]. Ja Cäsar selbst dürfte wohl nie in Helvetien, wenigstens nicht im Innern desselben, gewesen sein. Seine dürftigen Angaben über das Land, sein gänzliches Stillschweigen über die Ost- und Nordgränze desselben (Bodensee?) da, wo er Helvetien beschreibt, machen diess sehr wahrscheinlich.

Diese Rücksicht der Römer für die Helvetier auch nach deren Niederlage kann wohl kaum einen andern Beweggrund gehabt haben, als den immer noch kräftigen und kriegerischen Geist des überwundenen Volkes. Cäsars eigene Aeusserung, dass die Helvetier die streitbarsten aller Gallier seien, leitet darauf hin[9]. Auch ist ein ähnliches Motiv in der Art sichtbar, wie Cicero in seiner Rede de provinciis consularibus (im gleichen Jahre wie pro Balbo gehalten) von den Germanen und von den Helvetiern im Unterschiede gegen die übrigen Gallier spricht[10].

Wann dieses günstige Verhältniss der Helvetier zu Rom aufgehört hat und in das einer eigentlichen Provinz verwandelt

---

7) *Caes. B. G. I.* 54. Caesar una aestate duobus maximis bellis confectis maturius paulo quam tempus anni postulabat in hiberna in Sequanos exercitum deduxit; hibernis Labienum praeposuit. — (Die Helvetier hatten von den Allobrogen mit den nöthigen Vorräthen zur Rückkehr in die Heimath versehen werden müssen; sie wären schon aus diesem Grunde schwerlich mit einem röm. Heere als Besatzung heimgesucht worden).

8) *Caes. B. G. III.* 1. *sqq.* — 9) *Eod. I.* 1.

10) *Cicero de prov. cons. cap.* 13. Itaque (Caesar) cum acerrimis nationibus et maximis Germanorum et *Helvetiorum* proeliis felicissime decertavit; *ceteras* contrivit, domuit, compulit, imperio populi Romani parere assuefecit et quas regiones quasque gentes nullae nobis antea litterae, nulla vox, nulla fama notas fecerat, has noster imperator, nosterque exercitus et populi Romani arma peragrarunt. Vergl. auch (4 Jahre früher) *Cicero Ep. ad Atticum. I.* 19.

worden ist, wissen wir nicht. Vielleicht hat die Theilnahme der Helvetier am Kriege des Vercingetorix (J. 52 v. Chr.), dem letzten allgemeinen Versuche der Gallier, sich dem römischen Joche zu entziehen, jene Veränderung nach sich gezogen. Doch wird nirgends etwas davon erwähnt und bei der Verlegung seiner Truppen nach beendigtem Kriege nennt Cäsar wieder nur das Gebiet der Aeduer und der Sequaner[11]). Wir können daher nicht entscheiden, ob wirklich noch Cäsar selbst oder erst einer seiner Nachfolger Helvetien zur eigentlichen Provinz Roms gemacht d. h. unter römische Gesetze und Magistrate gestellt hat. Ja es bleibt ungewiss, ob und wie ein besonderes Verhältniss Helvetiens fortgedauert, oder ob das Land bei dem allgemeinen Tribute betheiligt gewesen, den Cäsar nach Angabe späterer Historiker Gallien überhaupt auferlegt hat. Nach dem Ausdrucke Suetons ist es allerdings wahrscheinlicher, dass Helvetien in dieser *allgemeinen* Anordnung inbegriffen und somit schon von Cäsar auch in die Form einer Provinz gebracht worden sei[12]).

Wie dem aber auch gewesen sein mag, so lockerte sich jedenfalls die enge Verbindung Galliens mit Rom während der Bürgerkriege (J. 50—40 v. Chr.) bedeutend. Als zuerst Cäsar mit Pompejus[13]), nachher der Senat mit den Triumvirn und

---

[11]) *Caes. B. G. VII.* 75. (Die Helv. stellten 8000 Mann. — Die Lesart „Helvii“ statt „Helvetii“ wird durch die Geschichte und durch die codices widerlegt. Vrgl. Caes. Com. ed. Nipperdeius Lips. 1847). *Eod. VII.* 90.

[12]) *Vellejus II.* 39 und ebenso der spätere *Dio Cass. XL.* 43. sprechen ganz allgemein nur von „Gallien“. *Sueton. J. Caes. cap.* 25: „Omnem Galliam quae a saltu Pyrenaeo Alpibusque et monte Gebenna, fluminibus Rheno et Rhodano continetur . . . . . praeter socios et bene meritas civitates . . . . *in provinciae formam redegit* eique quadringenties in singulos annos stipendii nomine imperavit.“ (Die Helv. gehörten wohl in keine der Ausnahmeklassen; doch schrieb Sueton mindestens 160 Jahre später).

[13]) *Lucan Phars. I.* 396 zeigt, dass viele Truppen aus Gallien abberufen worden.

diese unter sich selbst kämpften, mussten alte Erinnerungen an die einstige Unabhängigkeit bei den Galliern erwachen und sie antreiben, das Joch der unter sich entzweiten Herrscher abzuschütteln. Daher zeigt sich, auch nachdem August Gallien seinem Nebenbuhler Antonius entrissen und in bleibenden Besitz genommen hatte (J. 40 v. Chr.), sowie unter seiner spätern Alleinherrschaft noch so mancher Versuch von Bewegungen, die seine Feldherrn in jenem Lande zu unterdrücken hatten. Auch den bedeutenden Ereignissen in Gallien unter Augusts Nachfolgern, von denen Tacitus erzählt, liegt ja die Nachwirkung nationaler Erinnerungen so unverkennbar zu Grunde[14]).

Wegen dieser Stimmung des Landes sowohl, als um der Wichtigkeit der germanischen und rhätischen Grenze willen, hat August den gallischen Provinzen seine besondere Aufmerksamkeit gewidmet und sich mehr als einmal selbst dahin begeben. Von ihm rührt die erste umfassende Eintheilung und Organisation derselben her (J. 27 v. Chr.), von der es sicher ist, dass sie sich auch über Helvetien erstreckt hat. Wenigstens drückt sich der früheste Schriftsteller, der uns von jener Eintheilung Kunde gibt, Strabo, so aus, dass man erkennen kann, es fällt auch Helvetien in das Gebiet, welches sie umfasste, obschon nicht deutlich wird, in welchen Theil desselben. Und dass Helvetien wirklich davon betroffen wurde, ist um so weniger zweifelhaft, als keine Spur von Veränderung oder Ausdehnung der gallischen Provinzialeintheilung von da an bis zu dem Zeitpunkte vorkömmt, wo wir die Helvetier zum ersten Male als Theil einer *bestimmten* Provinz genannt finden, nämlich bei Plinius (ums Jahr 70 n. Chr.). Die Vergleichung der beiden Schriftsteller unter sich wie mit den spätern, zeigt, dass diese von Plinius beschriebene Eintheilung die von August herrührende ist[15]). Dennoch

---

[14]) *Tacit. Ann. III.* 40. *sqq. Hist. IV.* 17. *sqq. Dio Cass. LXIII.* 22.

[15]) S. über die Frage, zu welcher Provinz Helvetien gehörte, die vortreffliche Abhandlung im schw. Museum für hist. Wissenschaften III. 3. „*Helvetien in der vorkonstantinischen Eintheilung Galliens von Dr. D. A. Fechter zu Basel.*“

müssen den Helvetiern auch in dieser Zeit gewisse Begünstigungen oder Rechte geblieben sein; ein Beispiel davon gibt jenes Castell bei Tacitus, das sie noch zur Zeit des letzten julischen Kaisers mit eignen und eigens besoldeten Truppen besetzt hielten[16]). Wohl lag in diesen Ehren noch immer eine Anerkennung ihres alten kriegerischen und unabhängigen Sinnes.

Durch die Katastrophe unter Caecina büssten sie aber den letzten Theil nationaler Selbstständigkeit ein. Plinius, der nach dem Ereignisse sein grosses Werk vollendet hat, führt die Helvetier in der Reihe der übrigen Gallier ohne allen Beisatz zu ihrem Namen auf[17]), während er diejenigen Völkerschaften die in einer besondern, der Bundesgenossenschaft ähnlichen mit theilweiser oder voller Autonomie begabten Stellung sich befanden, sorgfältig als foederati (z. B. Aedui, Lingones etc.) oder liberi (z. B. Nervii, Suessiones etc.) bezeichnet. Helvetien war nicht mehr in einem solchen begünstigenden Verhältniss.

Nach des Plinius Beschreibung gehörten die Helvetier zu der Provinz *Belgica*, deren Grenzen östlich und nördlich durch den Rhein von seiner Mündung bis gegen den Bodensee hin, westlich durch den Lauf der Seine, Marne und Saone bis zum Einflusse des Doubs und südlich durch die Alpen und das rechte Ufer des Genfersee's bezeichnet werden können. Diese Provinz blieb während des ganzen Zeitraumes, von dem wir handeln, bestehen. Ptolemäus um die Mitte des ersten, Agathemer im Anfange des dritten Jahrhunderts, Marcianus Heracleota in der Mitte oder gegen das Ende desselben beschreiben die Eintheilung Galliens gerade wie Plinius. Die Peutinger'sche Tafel, um die Zeit des Kaiser Severus Alexander entstanden (J. 222 bis 235 n. Chr.) zeigt den Namen der Belgica von der Küste des atlantischen Meeres den Rhein herauf bis über Aventicum nach Helvetien hineinreichend und Inschriften aus den Zeiten

---

[16]) *Tacit. hist. I.* 67. — [17]) *Plin. hist. nat. IV.* 17. A Scaldi ad Sequanam Belgica .... A Scaldi incolunt ... Mediomatrici, Sequani, Raurici, Helvetii. Coloniae Equestris et Raurica. Rhenum autem accolentes ... in eadem provincia u. s. f.

fast aller Vorgänger jenes Kaisers wie noch aus der seinigen erwähnen dieselbe. Wir erblicken also Helvetien während der ganzen Zeit seiner Blüthe unter römischer Herrschaft als Theil der Provinz Belgica[18].

Suchen wir uns nun ein Bild von der Verfassung Helvetiens zu machen, wie sie unter diesen neuen Verhältnissen sich gestalten musste, so sehen wir an der Stelle des frühern aristokratischen und kriegerischen Gemeinwesens, das uns Cäsar da beschreibt, wo er von den gallischen Staaten überhaupt handelt, die Provinz einer Monarchie, wo die wichtigsten Gewalten in der Hand des vom Kaiser bestellten Vorstehers liegen, die bedeutendsten Angelegenheiten von ihm nach dem Willen des Alleinherrschers behandelt werden, das Kriegswesen aus einer allgemeinen und nationalen zur blossen Regierungssache wird, der ein grosser Theil der Bevölkerung fremd bleibt, und wo

---

[18]) Vergl. *Fechter* a. a. O. pag. 317. sqq. und die dort angeführten Stellen. *Agathem.* II. cap. 4. — Dass wenigstens bis auf Alexander die B. fortgedauert hat, zeigen Inschriften aus der Zeit des Trajan, Antonin P., Marc Aurel, Commodus, Sept. Severus, und des Alexander selbst. Letztere, von Fechter citirt, v. *Gruter* 381. 1.

Auch Spartianus im Leben des Did. Julianus cap. 1. (J. 193) nennt die „Belgica“ im Leben des Septimius (J. 193—211) cap. 1 die neben ihr bestehende „Lugdunensis provincia.“

Schon unter Alexanders Nachfolger Maximin aber werden die *ducatus* limitum (S. Jul. Capitolin. Maxim.) erwähnt, mit denen eine neue Organisation der Provinzen scheint eingetreten zu sein und die unter den nachfolgenden Kaisern häufig vorkommen. (S. Trebellius Pollio und Vopiscus). Ja selbst in Alexanders Leben (cap. 58) werden von Ael. Lampridius die „*limitanei duces*“ genannt; sei es nun, dass der Schriftsteller einen zu seiner Zeit gebräuchlichen Ausdruck ohne weiters auf die Vergangenheit übertrug, oder dass Alexander selbst diese duces aufgestellt.

Zu Fechters Bemerkung über die Vornahme einer neuen Eintheilung der Provinzen durch Diocletian (pr. Maxima Sequanorum) vergl. *Lactant de mort. persec.* cap. 7. Et ut omnia terrore complerentur (a Diocletiano) provinciae quoque in frusta concisae, multi praesides et plura officia singulis regionibus ac paene jam civitatibus incubare u. s. f.

nur in untergeordneten Dingen und engern Kreisen eigenes Leben und eine gewisse Selbständigkeit noch Platz hat.

Von dem Mittelpunkte ausgehend finden wir im Vorsteher der Provinz (legatus pro praetore, legatus, consularis, praeses) die ausgedehntesten Befugnisse vereinigt. Ihm stand die Erhaltung der öffentlichen Ruhe und Sicherheit, die Oberaufsicht über die gesammte Verwaltung der Provinz und aller Gemeinwesen in ihr, die Aufsicht über das den Römern so wichtige Strassenwesen, ihm endlich die Jurisdiction in allen öffentlichen und Privatangelegenheiten zu, wobei Römer betheiligt waren. Diese letztere Befugniss übte er auf regelmässigen Rundreisen persönlich oder durch seine Legaten aus, wobei ihm in bestimmten Conventstädten ein eigenes Gerichtslokal (praetorium) zu Gebote und die Versammlung der daselbst anwesenden römischen Bürger (conventus civium Romanorum[19]) zur Seite stand. Streitigkeiten unter Römern wurden nach römischem Rechte, solche unter Römern und Provinzialen nach dem jus gentium der Römer beurtheilt; für die Landesangehörigen allein galten die Gesetze und Gerichte des Landes. Natürlich aber trat die Anwendung der römischen Gesetzgebung auf die Verhältnisse der Landesangehörigen, die immer ausgedehnter wurde, die alten Landrechte verdrängte und im Anfange des dritten Jahrhunderts unter Caracalla (J. 211—217) zur Ausdehnung der Civität über das gesammte Reich führte, auch in Helvetien ein.

Diese bedeutende Stellung eines Statthalters der Provinz wurde zu Augusts Zeiten noch häufig von ein und derselben Person für *ganz* Gallien (mit Ausnahme des Narbonensischen) bekleidet, in deren Hand die Macht über die drei Provinzen Aquitanica, Lugdunensis und Belgica vereinigt wurde[20]). Aus

[19]) Ein solcher conventus der in Helvetien anwesenden römischen Bürger, oder die römischen Bürger, die in Helvetien wohnten und in ihrer Gesammtheit den conventus bildeten, werden genannt in Or. Inscript. helvet. nr. 114 u. 128. — Vergl. Bochat II. 1. sqq.

[20]) Desswegen sagt *Dio Cass.* LIII. 12 (Ed. Reim.) der zur Zeit des Severus Alex. schrieb, wo er die Augusteische Eintheilung Galliens

diesem Umstande wie aus der Wahl der Personen, der nächsten Angehörigen des Kaisers, geht wiederum die Wichtigkeit hervor, welche derselbe auf die feste Leitung Galliens legte. In den Jahren 37 nnd 19 v. Chr. war dieselbe seinem Schwiegersohn Agrippa anvertraut, der beide Mahle einen Aufstand zu dämpfen hatte[21]. Im Jahr 18 v. Chr., wurde Tiberius, des Augustus Stiefsohn, über Gallien gesetzt[22]; in den Jahren 12 bis 9 v. Chr. dessen Bruder Drusus[23]; in den Jahren 9 und 8 vor Chr., 6, 5 und 4 nach Chr. wieder Tiberius[24]; zur Zeit des Todes von August im Jahr 14 Germanicus der Sohn des Drusus[25]. Später finden wir als besondern Vorsteher (legatus) der *Belgica:* unter Caligula (J. 37—41) einen Sabinus[26], unter Nero im Jahr 58 den Aelius Gracilis[27], im Jahr 69 den Valerius Asiaticus Anhänger und Eidam des Vitellius[28], unter Trajan (J. 98 bis 117) wahrscheinlich Licinius Sura[29] und zur Zeit von Marc Aurel (J. 161—180) den nachmaligen Kaiser Didius Julianus[30].

Neben diesem Statthalter der Provinz vermittelten den Zusammenhang derselben mit dem Reiche theils die Finanzbeam-

---

beschreibt: „Recensui autem provincias hoc modo quoniam *nunc* earum quaevis suum habet peculiarem praefectum, *quum antiquitus binis vel ternis singuli praefuerint.*"

21) *Dio Cass. XLVIII.* 49. *LIV.* 11. *Appian. B. Civil. lib. V.*

22) *Sueton. Tiber. cap.* 9. *Vellej. II.* 96.

23) *Liv. Epit. lib.* 137. *Dio Cass. LIV.* 32.

24) *Vellej. II.* 97. 104—107. *Dio Cass. LV.* 2. 6. 7. 8. 28.

25) *Tacit. Ann. I.* 31. *sqq.* Ob der Cajus Serenus, proconsul Galliae transalpinae, dessen auf einer Inschrift im Clevischen gedacht wird, (Or. Inscr. lat. nr. 186. Haller Helv. I. pag. 7.) noch in die Zeiten der Republik oder diejenige Augusts fällt bleibt ungewiss.

26) *Dio Cass. LX.* 28. *Σαβῖνον τῶν Κελτῶν ἄρξαντα* d. h. nach D. Sprachgebrauch: Belgicae praefectus. (Wenn es nicht etwa der *procurator B.* Sabinius Aquila ist, den eine Inschrift nennt. S. unten Note 43).

27) *Tacit. Ann. XIII.* 53. — 28) *Tacit. hist. I.* 59. Vergl. auch *Sueton.* Vitell. cap. 12. Vielleicht ein Freigelassener dieses V. A. erscheint in *Or. Inscr. helv. Nr.* 113.

29) *Gruter Inscr.* 430. 5. — 30) *Spartian. Did. Jul. cap.* 1.

ten, theils die militärischen Befehlshaber und Garnisonen in derselben. Jene waren mit dem Bezug der Steuern und Zölle beschäftigt. Die Steuern, wesentlich in einer Kopfsteuer und Grundsteuer bestehend, deren letztere ursprünglich in einem bestimmten Naturalertrag, später aber auch in Geld entrichtet werden musste, wurden durch Beamte des Kaisers erhoben (procuratores, rationales), von denen über jede Provinz einer gesetzt war und seine bestimmten Unterbeamten (allectores, exactores tributorum) in derselben hatte. Die Grundlage für diese Steuern bildete der von August auch in den Provinzen eingeführte census, mit dessen Abhaltung zuweilen der Legat der Provinz, meist besondere Magistratspersonen (censitores) auch hie und da für bestimmte Fälle Einzelcensoren (inquisitores), beauftragt und der von Zeit zu Zeit erst alle 10, dann alle 15 Jahre erneuert wurde. Die Zölle verschieden in ihrem Betrage durch das ganze Reich wurden durch grosse Gesellschaften von Pächtern aus dem römischen Ritterstande (publicani) bezogen, die an den festgesetzten Stationen ihre Untereinnehmer (praepositi stationum) hatten[31]. Auch von diesen Beamten kennen wir in Helvetien mehrere.

Zur Zeit als Augustus starb, war Germanicus mit der Abhaltung des Census in Gallien beschäftigt[32]; zwei Jahre später (J. 16 n. Chr.) P. Vitellius und C. Antius[33]; im Jahr 61 drei Beauftragte des Kaisers Nero: Quintus Volusius, Sextus Africanus und Trebellius Maximus[34]. Unter Trajan (J. 98—117) war ein Patron der Colonie Aventicum, dessen Name leider verloren ist, mit diesem Amte des Censors bekleidet[35]; unter Marc Aurel (J. 161—180) war ein Publius Clodius Primus und in unbestimmter Zeit ein Duumvir von Equestris Censor der römischen Bürger in Helvetien[36].

Als Prokuratoren erscheinen unter August ein Freigelassner Cäsars, Licinius, Gallier von Geburt und dennoch arger Bedrücker

---

[31]) Vrgl. *Walter* l. l. Buch I. §. 293.
[32]) *Tacit. Ann. I.* 31. — [33]) *Eod. II.* 6. — [34]) *Eod. XIV.* 4.
[35]) *Or. Inscr. helv. nr.* 173. — [36]) *Eod. nr.* 128. 114.

der gallischen Provinzen[37]; unter Claudius ein (Freigelassener?) Laco[38]; im Jahr 69 der von den Anhängern des Vitellius getödtete Pompejus Propinquus[39]; unter Trajan T. Cl. Candidus[40]; unter Marc Aurel der Prokurator Bassaeus Rufus, den der Kaiser nochmals zu seinem praefectus praetorio machte und der noch unter Commodus lebte[41]; und zu unbestimmter Zeit Publius Aelius Agrippinus (Freigelassener eines Kaisers aus der Familie Aelia)[42], T. Varius Clemens, Sabinius Aquila und P. Petronius Honoratus[43].

Von Unterbeamten erscheint der exactor tributorum in Aventicum Donatus Salvianus, Freigelassener eines Kaisers[44], ein allector Titus Tertius ebendaselbst[45], und der bekannte Unio, praepositus stationis Turicensis zur Zeit der Aelier, dem wir Zürichs römischen Namen zu danken haben[46].

Mit Bezug auf das Militärwesen ist für Helvetien ein eigenthümlicher Umstand nicht zu übersehen. Die Provinz Belgica war Grenzprovinz gegen die Germanen. Die Wichtigkeit dieser Grenze hatte zur Folge, dass für dieselbe ein eigenes Heer dem Rheine nach aufgestellt und garnisonirt blieb, und dass zwei besondern Befehlshabern (legati) — der eine am Oberrhein, der andere am Unterrhein — für dasselbe aufgestellt wurden. Der Zweck, dem diese Garnisonen dienten, die Grenze, welcher sie zunächst lagen, und die germanische Abkunft der Völkerschaften, die sich schon seit Cäsar längs dem linken Rheinufer vom Raurachischen herab bis zum Meere angesiedelt hat-

---

37) *Dio Cass. LIV.* 21. — 38) *Eod. LX.* 23. — 39) *Tacit. hist. I.* 12. 58. — 40) *Or. Inscr. lat. nr.* 798. — 41) *Eod. nr.* 3754. — 42) *Gruter. Inscr.* 516. 6. — 43) *Reines. Inscr. pag.* 943. 459. Or. Inscr. lat. nr. 179.

44) *Or. Inscr. helv. nr.* 171. Ein kaiserlicher Freigelassener, aber ungewiss welches Kaisers. *Hagenbuch.* Mscr. IV. pag. 221: „an Donatus noster Imperatoris Salvii Othonis servus fuit, inde Salvianus dictus? at Salvius Imperator exactorem in Helvetia habere non potuit, quippe antecessoris Galbae ignari Helvetii Vitellium successorem irritarunt.“ Doch soll der Stein aus früher Kaiserzeit sein.

45) *Or. Inscr. helv. nr.* 178. — 46) *Eod. nr.* 266.

ten, führten die Römer dazu, diese Landstriche mit dem Namen Germania zu bezeichnen, worunter denn bald eine Germania superior und inferior nach dem Bereiche jener beiden Heeresabtheilungen unterschieden wurden. In den Standlagern derselben hatten die kommandirenden Legaten die militärische Gerichtsbarkeit, sie hatten die nöthigen Anordnungen für die Sicherheit der Grenze zu treffen und waren in ihrem Befehle von dem Statthalter der Belgica unabhängig; ja ihre Macht, auch zur Aufrechterhaltung der Ruhe in Gallien selbst bestimmt, in dessen Innerm wenige Garnisonen lagen, konnte die mehr bürgerlichen als militärischen Befugnisse des praeses wohl eher verdunkeln. Es war also hier eine Art »Militärgrenze«, deren oberster Theil auch das helvetische Rheinufer umfasste und über Vindonissa in's Land hinein reichen mochte. Diese Gegend stand in einer doppelten Verwaltung; die militärische des Legaten am Oberrhein, und die bürgerliche (finanzielle), die vom Vorsteher der Provinz Belgica ausging[47]). Wie bedeutend das Amt jener Legaten an der Spitze dieser grossen und in stetem Grenzkriege geübten Heere sein musste, zeigt am besten die Geschichte derselben; die meisten fielen als Opfer der Eifersucht misstrauischer Alleinherrscher, welchen tapfere, von der Armee geliebte Befehlshaber allzugefährlich erschienen; mehrere andere haben gerade in dieser Kriegsschule sich tüchtig gemacht, einst den kaiserlichen Purpur zu tragen. Als Legaten am Oberrhein — somit auch in Helvetien — befehligten (ausser Agrippa, Tiberius, Drusus und Germanicus, Vorstehern und Feldhern in ganz Gallien): im Jahr 6 nach Chr. Sentius Saturninus Legat des Tiberius (?)[48]); in den Jahren 14—21 Cajus Silius, der Freund des Germanicus, diesem behülflich den Aufruhr der Legionen nach

---

[47]) *Fechter* a. a. O. hat dieses Verhältniss der beiden „Germaniae" zur Provinz Belgica zuerst deutlich nachgewiesen und dadurch Licht in die zahlreichen Stellen der Alten gebracht, die von denselben handeln. Nur auf diese Weise lassen sich dieselben von anscheinenden Widersprüchen befreien und durchgängig verstehen.

[48]) *Dio Cass. LV.* 28. S. S. praefectus Germaniae (welcher?). —

Augusts Tode zu dämpfen, im Jahr 15 am Unterrhein wider die Germanen siegreich und mit den Ehrenzeichen des Triumphs belohnt, im Jahr 21 Besieger des unter Sacrovir aufständischen Galliens, drei Jahre darauf aber in Rom von dem argwöhnischen Tiberius zum Selbstmorde gezwungen[49]), — dann während zehn Jahren Lentulus Getulicus, im Jahr 39 von Caligula umgebracht[50]), — auf ihn folgend Galba, der nachmalige Kaiser, wegen trefflicher Führung des Kommando's über seine Truppen mit den Ehrenzeichen des Triumphs bedacht[51]) — im Jahr 50 der Legat L. Pomponius, Besieger der Chatten am Taunus[52]) — zu Ende von des Claudius oder Anfang von Nero's Regierung ums Jahr 54 einer der Brüder Rufus und Proculus Scriboniani, die gleichzeitig in beiden Germanien befehligten und später auf Nero's Befehl umgebracht wurden[53]) — im Jahr 58 Lucius Vetus. Diesen verhinderte der eifersüchtige Legat der Belgica, Aelius Gracilis, an der beabsichtigten Ausführung eines Kanals zwischen Mosel und Saone durch das obergermanische Heer, indem er ihn auf den Verdacht hinwies, den er dadurch bei Nero gegen sich erwecken möchte. Wirklich fiel auch Vetus im Jahr 60, wie vier seiner Vorgänger, dem Verdachte des Alleinherrschers zum Opfer[54]). Gegen das Ende von Nero's Regierung im J. 68 war der treffliche Verginius Rufus, welcher den Aufstand des Vindex dämpfte, den angebotenen Thron aber verschmähte, Befehlshaber in Obergermanien[55]). Von seiner Stelle durch das

---

49) *Tacit. Ann.* I. 31. 72. III. 40—46. IV. 18—19. — 50) *Tacit. Ann. VI.* 30. *Sueton. Galba. cap.* 6. *Dio Cass. LIX.* 22. — 51) *Sueton. l. l.* 52) *Tacit. Ann. XII.* 27. 28. — 53) *Dio Cass. LXIII.* 17. — 54) *Tacit. Ann. XIII.* 53. *XVI.* 10. 11.

55) *Tacit hist. I.* 8. 53. *Suet. Nero* 14. *Galba* 11. *Dio Cass. LXIII.* 27. Der Letztere irrt, wenn er von dem Uebertritte des Verg. zu Galba *vor* Nero's Tode spricht. Tacitus l. l. zeigt deutlich, dass Verg. erst *nach* Nero's Tod zu Galba übertrat. *Plutarch* (Galba) sagt diess ebenfalls ganz bestimmt. Und es trifft diess auch mit des Verg. Charakter überein, der zwar ein selbständiger und grossartiger — gross genug, um nicht selbst herrschen zu wollen — eben darum aber ein dem anerkannten Herrscher um des Reiches willen unbedingt treuer war.

Misstrauen des Galba abberufen, ward er durch den altersschwachen Hordeonius Flaccus ersetzt, aus dessen Heere sich der blut- und beutegierige Unterbefehlshaber Caecina durch den Uebertritt zu Vitellius zu Reichthum und glänzender Stellung emporschwang[56]. Unter Vespasian (J. 69—79) folgte wahrscheinlich Annius Gallus, ein gewesener Othonianer und trefflicher Führer wider den Civilis[57]; unter Domitian (J. 81—96) Lucius Apronius Saturninus, der in einem Aufstande, den es selbst gegen den Kaiser unternommen, im Jahr 91 zu Mainz umkam[58]; unter Antoninus P. (J. 138—161) C. Popilius C. F. Carus Pedo und C. Dasumius Tullius Tuscus[59]; unter Marc Aurel (J. 161 bis 180) Aufidius Victorinus[60]; unter Commodus (J. 180—192) der nachmalige Kaiser Septimius Severus[61]; unter diesem (J. 193 bis 211) [oder unter den Philippen J. 247—249] Q. Caecilius Pudens und unter Severus Alexander (J. 222—235) C. Caesonius C. F. Macer Rufinianus[62]. Zu unbestimmter Zeit bekleideten das Amt eines Legaten von Obergermanien: Cocianus Tidius Tossianus Jaonus Priscus, C. Octavius Priscus und C. Laelius Pollio[63] und endlich ein septemvir Epulonum, patronus von Aventicum, dessen Name leider nicht mehr auf dem Denkmale erscheint, das uns seine Titel aufbewahrt hat[64].

Unter diesen Legaten standen die Legionen des Obergermanischen Heeres, von deren Verbreitung auch in Helvetien wir so zahlreiche Spuren vorfinden. Die Aufzählung und Geschichte derselben, die Bestimmung ihrer Garnisonen im Lande und der Jahre, in welchen sie daselbst lagen, Stoff zu einem besondern ausführlichen Werke, übergehen wir hier. Ebenso-

---

Vergl. des Verg. Grabschrift bei *Plin. Epist. lib. IX.* 19. Ferner ebenda *lib. VI.* 4. 10. und *Dio Cass.* selbst *LXIV.* 4. *LXVIII.* 2.

[56]) *Tacit. Hist. I.* 9. 67. *etc. IV.* 31. *etc.* — [57]) *Eod IV.* 68. *V.* 19. *etc.* [58]) *Suet. Dom. c.* 6. *Dio Cass. LXVII.* 11. — [59]) *Stälin Wirt. Geschichte. I. pag.* 88. — [60]) *Jul. Capit. Marc Ant. Philos. c.* 8. — [61]) *Spartian Sept. Sev. Fechter l. l.* 332. — [62]) *Stälin l. l.*

[63]) *Stälin l. l. Or. Inscr. lat. nr.* 3666. 182. Ob es dieser nämliche C. Laelius (Pollio) ist, der in einem Fragmente in Aventicum. *Or. Inscr. helv. nr.* 207 (173 ?) *vorkömmt?* — [64]) *Or. Inscr. helv. nr.* 202.

wenig wollen wir uns bei ihrer Organisation oder ihrem Einflusse auf das Reich und seine Geschicke aufhalten; nur eine Bemerkung knüpft sich unmittelbar an das Land selbst an. Seitdem Augustus das stehende Heer geschaffen hatte, wurde dasselbe immer mehr und mehr zum Schwerpunkte der Monarchie, die Bedeutung der nicht-militärischen Bevölkerung des Reiches dem Heer gegenüber immer geringer und nichtiger. Gleichzeitig aber war die Zusammensetzung des Heers immer bunter und mannigfaltiger geworden; schon August hatte es zu grossem Theile aus den Bundesgenossen und Unterthanen geworben; Marc Aurel zuerst ganze Schaaren eben besiegter Barbaren unter dasselbe gesteckt. Natürlich hatte diese Beschaffenheit und Entwicklung des Heeres die folgenreichsten Wirkungen auch für die einzelnen Provinzen. Nicht nur wurde in ihnen die Truppe das Herrschende und Entscheidende (wie es ja für Helvetien Caecina's Willkühr am besten erweist), das Schicksal der Landesbevölkerung von dem Willen der Soldaten abhängig und jedes Gefühl von Selbständigkeit immer mehr in ihr gebrochen; sondern die Bevölkerung erlitt unmittelbar durch das Dasein des Heeres die mannigfaltigsten Veränderungen in ihrer Zusammensetzung, ihren Anschauungen, Sitten und Gebräuchen. Leute aus ganz entfernten Provinzen lagen im Lande in Garnison, viele Eingeborne hatten einen guten Theil ihrer Jugend im Dienste in andern Ländern zugebracht, vielleicht bei einer Reihe verschiedener Legionen gestanden. Den Soldaten in den Grenzprovinzen oder den Veteranen bei ihrer Entlassung wurden eingezogene oder eroberte Ländereien unter der Bedingung ertheilt, dass ihre Nachkommen dafür Kriegsdienste leisten[65]; viele Veteranen sonst als Kolonisten in die Provinzen verlegt u. s. f. Alles diess musste besonders in Grenzländern, wie Helvetien, dazu beitragen eine Mischung der Bevölkerung aus den mannigfachsten Elementen hervorzubringen, in der das Einheimische und Nationale verschwand und sich zu einem allgemeinern und Gleichförmigern umgestaltete. Von diesen Ver-

---

65) *Ael. Lampr. Alex. Sev.* 58. *Vop. Probus c.* 14. 16.

hältnissen geben uns die erhaltenen Denkmale vielfach Anschauung. Soldaten von Vienna[66], Verona[67], Brixia[68], Bononia[69], Forum Cornelii[70] finden wir in Helvetien stationirt; auch die Legionen, die aus Pannonien nach Helvetien versetzt wurden, brachten dortige Eingeborne in unser Land. Helvetier standen in manchen Gegenden des Auslandes; helvetische Cohorten im deutschen Theil von Obergermanien[71]; Helvetier bei den hispanischen Reitergeschwadern ebendaselbst[72]; zur Zeit des Claudius bei den Legionen in Brittanien[73] und unter Nero im Jahr 64 finden wir bei einer Hülfstruppe, die von einem Orte in Ligurien, Sardinien, Spanien oder Afrika den Namen trug, einen Helvetier Cattaus, der seinen ehrlichen Abschied und dabei das römische Bürgerrecht für sich und die Seinigen erhielt. Sein Diplom darüber hat er am Chiemsee in Bayern verloren[74].

Wie von diesem bunten Bestande des Heeres, so geben uns die Inschriften auch von der Eintheilung desselben manche Anschauungen. Die verschiedenen militärischen Rangesstufen finden wir auf denselben vor. Neben dem Legat von Obergermanien als oberstem Befehlshaber erscheinen die Legaten, welche eine einzelne Legion kommandiren[75]; die Tribunen (tribuni militum)[76], deren jede Legion sechs zählte und die den Kriegsrath bildeten; die Befehlshaber einzelner Cohorten derselben (praefecti oder praepositi cohortis)[77] und Vorgesetzten beim Feldzeugwesen (praefecti fabrum)[78], die Centurionen[79] (Hauptleute) deren zwei bei jedem Manipel der Legion waren; der Adlerträger der Legion (signifer)[80]; die Gefreiten, vom Wacht-

---

66) *Or. Inscr. helv. nr.* 251. 260. — 67) Eod. nr. 253.
68) Eod. nr. 261. — 69) Eod. nr. 252.
70) *Tschudi Gall. com. pag.* 143.
71) *Or. Inscr. helv. nr.* 323. 324. *Stälin l. l. I. pag.* 77.
72) *Or. Inscr. helv. nr.* 325. 326. — 73) *Eod.* nr. 172. 322.
74) *Eod. nr.* 327. — 75) *Eod. nr.* 173.
76) Eod. nr. 38. 56. 57. 58. 59. 60. 117. 172.
77) Eod. nr. 67. 323. — 78) Eod. nr. 56. 57. 59. 117.
79) Eod. nr. 44. 66. 68. 69. 252.
80) Eod. 295.

dienste etc. befreiten Soldaten (beneficiarii, immunes consulis)[81]; und endlich die gemeinen Soldaten (milites, gregales)[82] oder Reiter (equites)[83].

Ferner werden genannt die Veteranen[84]; die nach abgelaufener Dienstzeit wieder freiwillig dienenden (evocati)[85]; die für besondere Thaten mit einer Helmzierde (corniculum) Beschenkten (cornicularii)[86]; endlich die mit einer Ehrenlanze (hasta pura), und einem goldenen Kranze (corona aurea) belohnten ausgezeichneten Krieger[87] u. s. f.

II. Helvetien.

Wir haben in Obigem die bürgerlichen und militärischen Organe in Kurzem bezeichnet, welche die Herrschaft Roms in dem zur Provinz gewordenen Helvetien vermittelten. Unter ihrem Einflusse gestaltete sich aber nicht bloss die Gesammtform des helvetischen Gemeinwesens, sondern das ganze Leben in demselben völlig um. Das freie und ungebundene frühere Dasein im kriegerischen Adelsstaate, in welchem Fehde und Jagd die Vornehmen ausschliessend beschäftigten, ward nun durch die gezwungene Stille eines von der übermächtigen Herrschermacht gebotenen Friedens ersetzt. Nur im geordneten Heere der Legionen oder in den Hülfsgeschwadern, welche Rom errichten liess, konnte der kriegerische Sinn der vornehmen Jugend noch seine Nahrung finden; aber der Geist, den sie da einathmete, war ein von dem frühern nationalen ganz verschiedener. Wer hiezu sich nicht entschliessen konnte, musste den Beschäftigungen des Friedens, dem Landbau oder städtischem Leben, städtischen Künsten und Wissenschaften sich hingeben und so trat allmälig ein ganz anderes Geschlecht an die Stelle des alt Helvetischen. In allen Richtungen des Lebens, geistigen wie materiellen, machte sich diese Umwandlung fühlbar;

---

81) Eod. nr. 66. 133. 215. — 82) Eod. nr. 15. 60. 215. 251. 252. 253. 239. 242. 243. 245. 261. 323. 327. — 83) Eod. nr. 28. 66. 325. 326. 84) Eod. nr. 163.260. 295. — 85) Eod. nr. 66. 172. — 86) Eod. nr. 66. — 87) Eod. nr. 172.

natürlich also auch in den politischen Formen, welche die *innern* Verhältnisse des Landes, seine einzelnen Theile oder dasjenige Gebiet des öffentlichen Lebens betrafen, innert dessen Schranken es noch ein eigenes und selbständiges Dasein besass. So wenig wir aber die frühern Einrichtungen der Helvetier *im Einzelnen* kennen, ebensowenig kann der Uebergang aus denselben in den neuen Zustand verfolgt oder können diejenigen Momente bestimmt werden, die auch noch im letztern sich unverändert erhielten und das eigenthümlich Helvetische unter Roms Herrschaft bildeten. Nur die Einrichtungen römischen Ursprungs und römischen Gepräges sind noch erkennbar; was nicht mit denselben zusammenhing ist in Vergessenheit oder Dunkelheit gerathen.

Eine einzige Spur der frühern Verhältnisse ist im römischen Helvetien noch sichtbar. Cäsar erzählt von den vier pagi (Stämmen? Gauen?), in welche die Helvetier abgetheilt gewesen seien, von denen er zwei: Tigurini und Verbigeni nennt, ohne uns über das Wesen dieser pagi irgend welche Auskunft zu geben; Strabo sagt, es habe bei ihnen drei *Φῦλα* (Stämme) gegeben und nennt zwei derselben *Τιγυρῆνοι* (Tigurini) und *Τωύγενοι* (Tugeni)[88]. Diese »pagi« werden noch zur Zeit der römischen Herrschaft genannt, vielleicht noch bis zu Anfang des dritten Jahrhunderts.

Eine Inschrift, die um die Zeit des Trajanus (kurz vor- oder nachher) fallen mag[89], zeigt, dass unter den Helvetiern noch

---

[88]) Die Stellen des *Strabo* (IV. 1, 8. IV. 3, 3. VII. 2, 2.) welche von diesen Stämmen und ihren Zügen mit den Kimbren handeln, sind so unbestimmt in ihrem Ausdrucke, dass man aus denselben die Folge ziehen könnte, gerade die beiden von ihm genannten Stämme seien in jenen Zügen gänzlich aufgerieben worden; was doch offenbar, wenigstens mit Bezug auf die Tigurini (Cäsar), unrichtig ist.

[89]) *Or. Inscr. helv. nr.* 169. C. Valer. C. F. Fab. Camillo quoi publice funus Haeduorum civitas et Helvet. (iorum) decreverunt et civitas Helv. qua *pagatim* qua *publice* statuas decrevit. Julia C. Jul. Camilli (ilia) Festilla ex testamento. — Der Umstand, dass hier die „*civitas*" und nicht die „*colonia*" Helvetiorum genannt wird, könnte schliessen lassen,

damals nicht bloss das gemeinsame Band *einer* civitas, sondern auch jene Stamm- oder Lokalverbindungen noch bestanden, die im Römischen durch das Wort pagus bezeichnet wurden. Gewisse Theile der Bevölkerung oder des Landes (wahrscheinlich traf mit der Stammeintheilung auch eine geographische zusammen) machten noch jetzt einen solchen pagus aus, und dieser hatte seine besondern Attribute und handelte als eigenes selbständiges politisches Wesen, wie dann wieder in ausgedehnterm Sinn Helvetien selbst als Ganzes. Wir sehen also dass auch hier, gleichwie in andern Provinzen, die Römer noch immer einen Schatten der alten Landesverfassung bestehen liessen und die Bevölkerung trotz ihrer gänzlichen Unterwerfung nach den altgewohnten Formen organisirten, obschon nicht klar wird, bis wohin sich noch, politisch und religiös, die Bedeutung dieser Formen erstrecken mochte. Dass dieselben jedenfalls *nach* dem Zuge des Caecina noch existirten, zeigt eine andere Inschrift, welche bestimmt nach dieser Epoche fällt, da die colonia Helvetiorum darin erwähnt wird[90]. Diese *nennt* uns sogar einen pagus übereinstimmend mit Cäsars Angabe, den pagus Tigorinus, ein Beweis, dass wirklich die pagi des römischen Helvetiens an die vor-römischen angeknüpft waren. Ein drittes Denkmal endlich lässt vermuthen, dass die pagi noch im Anfange des dritten Jahrhunderts (Ao. 219) existirten[91].

---

dass letztere noch nicht bestanden und dass somit die Inschrift vor Vespasian falle. (Haller H. I. 69). Allein der Schluss ist zu weit. Die colonia Equestris bestand schon zur Zeit des Plinius und dennoch erscheint in einer Inschrift vom Jahr 162. die „*civitas*“ Equestrium (Or. Inscr. helv. nr. 110). — Die civitas ist hier eine grössere Gesammtheit, neben oder in welcher die colonia bestehen konnte.

Hingegen macht die Form und das Aussehen jener Inschrift nr. 169. sowie die Gleichheit der vorkommenden Namen auf ihr und zwei andern (Or. Inscr. helv. nr. 151. 172.) die obenangegebene Zeit ihres Entstehens wahrscheinlich.

90) *Or. Inscr. helv. nr.* 175. Genio pagi Tigor. P. Graccius Paternus Cur.(ator) Col.(oniae Helv.) et Scribonia Lucana V.(ivi) F.(ecerunt).

91) *Or. Inscr. helv. nr.* 216. Wenn in der ersten Linie das Wort: pagi zu suppliren ist.

Diess ist aber auch Alles, was wir von Spuren alt-helvetischer Verfassung noch finden können. Weder die Bedeutung dieser pagi, noch auch nur die Wohnsitze der ihnen zugehörigen Theile der Bevölkerung, die geographische Lage und Grenze derselben, können mit Sicherheit angegeben werden; es sei denn dass neue noch unbekannte Denkmale zum Vorscheine kämen. Zwar hat man es, seit Tschudi, häufig versucht, an die um Jahrhunderte spätere Gaueintheilung des Landes eine Eintheilung nach den Helvetischen »pagi« anzuknüpfen, und noch die Gelehrten am Schlusse des vorigen Jahrhunderts konnten sich von diesem Gedanken nicht lossagen. Allein es ist zu sehr bekannt, auf wie schwachen Vermuthungen alle die zahlreichen und widersprechenden Conjekturen darüber beruhen, als dass es nöthig wäre, darauf einzutreten. Ist doch selbst das Fundament, von dem wir rückwärts schreiten müssten, jene mittelalterliche Gaueintheilung noch durchaus nicht hinreichend festgestellt. Die vier pagi der Helvetier aufzusuchen, ist wohl ebenso vergeblich, als wenn wir die 12 Städte und 400 Dörfer benennen wollten, die einst nach Cäsars Aussage von den Helvetiern verbrannt wurden.

Um so bestimmter lässt sich hingegen erkennen was von römischen Einrichtungen im Lande vorhanden war, indem wir den Inhalt der Inschriften mit Demjenigen in Verbindung setzen, was aus der Geschichte des römischen Rechtes über jene Einrichtungen bekannt ist. Städteleben und städtische Verfassungen, wie sie sich zunächst in Italien unter römischer Herrschaft gebildet und von da in die Provinzen in grosser Mannigfaltigkeit verpflanzt hatten, nahmen auch in Helvetien Platz und entwickelten sich daselbst wie in den übrigen Gebieten des Reiches. An diese Formen wurde angepasst was von der alten Landeseintheilung noch blieb. Wir finden in Helvetien (und im anliegenden Wallis) während unserer Epoche eine ganze Reihe von Ortschaften, welche städtische Einrichtungen zeigen und Beispiele der verschiedenen Kategorien geben, in welche die Provinzialorte damals zerfielen. Es lassen sich unter denselben unterscheiden: 1) Städte mit römischer Colonial- oder Munici-

palverfassung, entstanden entweder aus der Deduction einer Colonie oder durch Beschenkung der Einwohner mit dem römischen Bürgerrecht; wesentlich römische Bevölkerung; 2) Städte bewohnt von Provinzialen, aber mit der privilegirten Stellung einer lateinischen Stadt, also eigner Obrigkeit und Befreiung von der Herrschaft des Prätors und 3) Ortschaften von Provinzialen, die keinerlei privilegirter Stellung genossen, wohl aber städtische Verfassung hatten[92].

Von der ersten Klasse finden wir die mit Colonien besetzten Städte Equestris (Nyon) und Aventicum (Avenches); ferner Noidenolex (Neuchâtel) und Lousonne (Lausanne), wo Magistrate genannt werden, die nur in Colonien, Municipien oder Städten italischen Rechtes[93] vorkommen; endlich dicht an den Grenzen Helvetiens im Raurachischen die Colonie Augusta Rauracorum (Baseläugst) und im Allobrogischen das wahrscheinlich mit einer Colonie versehene Geneva (Genf). Von der Klasse der lateinischen Städte sind in Helvetien keine Beispiele, hingegen im nahen Wallis. Zur dritten Abtheilung gehören eine Anzahl Ortschaften, in denen sich mehr oder weniger Spuren einer städtischen Verfassung zeigen.

1.

a) Die *colonia Equestris* wird von Plinius, und drei Inschriften genannt, von denen eine ums Jahr 69 fallen mag, die andern jedenfalls vor die Mitte des dritten Jahrhunderts gehören[94]. Bei Ptolemäus erscheint sie einfach Equestris genannt; in einer Inschrift vom Jahr 162 die »civitas Equestrium«[95]. Ein Denkmal ums Jahr 200[96]), sowie die Peutingerische Tafel zeigen wieder die colonia Equestris; das Antoninische Itinerar einfach Eques-

---

92) *Vergl. Walter a. a. O.* Buch I. §. 297—301.

93) Ueber die Controverse betreffend die Magistrate in Municipien und Colonien der Provinzen, welche das Ius italicum nicht hatten, vrgl. *Eod.* §. 301.

94) *Or. Inscr. helv.* nr. 56. 57. 113. (Vergl. oben Note 28).

95) *Eod.* nr. 110. — 96) *Eod.* nr. 123.

tris; endlich zwei Inschriften, wovon die eine dem Jahr 240 angehört, die andere ohne Datum, möglicherweise aber ebenfalls spät ist, nennen die colonia *Julia* Equestris[97]. Nach der gewöhnlichen Annahme soll sie von Cäsar gegründet sein, wofür theils militärische Gründe, theils der Beiname Julia geltend gemacht werden[98]. Allein wie wenig es von Cäsar oder seinen Truppen wahrscheinlich ist, dass sie nach Helvetien gekommen, haben wir oben berührt, und zudem werden von den Geschichtschreibern wohl zahlreiche Militärcolonien Cäsars in Italien, Spanien und den überseeischen Provinzen erwähnt und aufgezählt, von Colonien desselben in Gallien hingegen wird mit Ausnahme einiger, die er durch den Vater des Tiberius deduciren liess (Sueton. Tib. cap. 4.), nirgends gesprochen[99]. Ebensowenig kann der Zunahme Julia für Cäsar beweisen, wenn er nicht überhaupt späten Ursprungs ist[100]; denn zahlreiche Colonien aller Julischen Kaiser tragen den Zunamen Julia, es sei zu Ehren des kaiserlichen Hauses oder seines grossen Ahnen[101]. Viel wahrscheinlicher dürfte die Stiftung der Colonie durch Augustus erfolgt sein. Von ihm, der Gallien organisirte und beruhigte, wird ausdrücklich berichtet, dass er viele Colonien in die gallischen Provinzen gesendet, und zwar gerade nach den

---

97) *Eod.* nr. 117. 112. (Auf letzterer ein römischer Name ohne tribus).

98) *Haller Helvetien* I. pag. 3. 4. 347. und viele Frühere.

99) *Suet. Caes.* 38. 42. *Dio Cass.* XLIII. 39. 50.

100) Des *Plinius* Stillschweigen, der sonst diese Beinamen gewöhnlich aufzählt (vergl. die folgende Note), ist bemerkenswerth. Vergl. auch *Dio Cass.* LIV. 23 von Augusts und seiner eignen Zeit sprechend: Cognomina (Augusti tempore) urbibus senatus imposuit *aliter ac modo fit*, quum plerumque singulae seriem sibi quam voluerint nominum *confingunt.*

101) Z. B. Julia Constantia (h. Arzilla im Königr. Fez) und Julia Campestris (h. Naranja ebendaselbst) von August gegründet etc. Andere zahlreiche Beispiele s. *Noris Cenot. Pis.* und vorzüglich *Plinius hist. nat. III.* 1. *V.* 1. etc., wozu man vergl. was *Dio Cass.* LIV. 23. von den zahlreichen Colonien Augusts in Spanien sagt.

Feldzügen wider die Räter, (J. 15 v. Chr.) die bis nach Helvetien und bis in's Sequanische hinein ihre Streifzüge ausgedehnt hatten, und nachdem wenige Jahre zuvor (J. 34 u. 35 vor Chr.) auch die pöninischen Alpenvölker gedemüthigt, unterworfen und Aosta gegründet worden war. Mit diesen Ereignissen möchte die Gründung der Colonia Equestris in natürlichem Zusammenhange stehen[102]. Von welcher Truppe (Reiter) die ersten Colonen genommen waren, ist nicht zu ermitteln.

Von der Colonialverfassung des Ortes zeugen ausser diesem Namen die Titel der Magistrate auf den erhaltenen Denkmalen (für Equestris freilich nur wenige). Die beiden jährlich gewählten duumviri, die an der Spitze des Gemeindewesens standen, denen die Verwaltung und auch die Rechtspflege, soweit dieselbe der Ortsbehörde zustand, übertragen war, erscheinen auf mehr als einer Inschrift. Vier Männer werden in dieser Würde zu verschiedenen Zeiten genannt; zwei davon haben dieselbe zweimal bekleidet[103]. Einer derselben wird als curator civium Romanorum conventus Helvetici d. h. als Censor der römischen Bürger in Helvetien bezeichnet, ein Amt welches dem Duumvirat vorangesetzt wird und also wohl höher an Rang war[104]. Auf einer Inschrift (ohne Zeitbestimmung) kömmt der Titel Aedilis II. Vir. vor[105]; wahrscheinlich hatte also die Colonie zwei Aedilen für ihr Bauwesen etc. In zwei ausserordentlichen Magistraturen eines praefectus arcendis latronibus und eines praefectus pro duumviro erscheint (ohne Zeitbestimmung, jedoch

---

102) Dio Cass. LIV. 23. — Dieselbe Ansicht hat schon Abauzit (Spon Hist. de Gen. II. pag. 385) ausgesprochen. Monumente aus Augusts Zeit sind in der Schweiz hauptsächlich nur im Wallis und um den Leman zu treffen.

103) Or. Inscr. helv. nr. 56. 57. 114. 121. 115. — 104) Eod nr. 114. — Ueber die duumviri, den curator etc. s. *Savigny* Geschichte des röm. Rechts im Mitt. I. Kap. II. § 15.

105) Eod. nr. 112. Wäre ein Duumvir gemeint, so würde wohl dieser Titel als höher dem Aedilis voranstehn. Einen Aedilis duumvir, s. Donius Inscr. V. 115. 62. Vergl. auch Or. Inscr. lat. nr. 3433. 3983. 3987.

nicht später als die Mitte des zweiten Jahrhunderts[106]) ein Beamter, welcher das, jenen nachgesetzte Amt eines duumvir zweimal bekleidet hat[107]). Die zweite jener Magistraturen, entweder bei streitiger Wahl der Duumvirn oder mit specieller Rücksicht auf die Rechtspflege, ist nicht ohne Beispiel[108]); die erstere hingegen ganz ausserordentlich[109]).

b) Eine zweite Colonie war *Aventicum*. Plinius nennt dieselbe noch nicht, ja nicht einmal den Ort Aventicum selbst. Tacitus, Ptolemäus, die Tafel und das Itinerar nennen nur Aventicum; doch zeichnet die Tafel, (welche »Aventicum heletiorum« schreibt) den Ort mit dem Zeichen, das gewöhnlich bei den Colonien und u. a. auch bei Augusta steht. Von den Denkmalen nennt eines wahrscheinlich aus der Zeit Vespasians[110]) die *colonia Helvetiorum*, ohne Zweifel Aventicum; aus der Zeit *Trajans* aber (J. 99—117. Trajan heisst darauf bereits Dacicus) ist das erste, welches die *colonia Aventicum* (*Helvetiorum*) bestimmt zeigt[111]). Die übrigen alle, auf denen entweder die colonia Aventicensium[112]), oder die colonia Helvetiorum[113]), oder nur colonia[114]) (mit Bezug auf Aventicum) genannt wird, stammen aus der Mitte der spätern Hälfte des zweiten Jahrhunderts. Meilensteine haben einfach Aventicum[115]).

---

106) Insofern wenigstens die Bemerkung von Haller (Schw. Gschtsf. VI. 1.) gegründet ist, dass flamines Augusti über jenen Zeitpunkt hinaus nicht mehr vorkommen.

107) Or. Inscr. helv. nr. 115. — 108) S. *Walter* a. a. O. §. 283.

109) Hängt dieses Amt arcendis latronibus mit der Stiftungszeit der Colonie zusammen? Vergl. *Dr. Rud. Burckhardt* in Band IV. dieses Archives. pag. 33.

110) *Or. Inscr. Helv. nr.* 172. Insofern die Inschrift dem darauf genannten evocatus, der unter Claudius in Brittanien gedient hatte, noch bei Lebzeiten oder kurz nach seinem Tode gesetzt wurde, möchte sie kaum nach Vespasian fallen. Vergl. Or. Inscr. helv. nr. 151. 169.

111) *Eod. nr.* 173. — 112) *Eod. nr.* 145. — 113) *Eod. nr.* 150. 176. 179. 214. — 114) *Eod. nr.* 175. 177. 178.

115) *Eod. nr.* 136. 148. 219. Ebenso vielleicht die verstümmelte, von Bürgermeister Wettstein entzifferte Inschrift nr. 188.

Ueber den Gründer der Colonie kann man nicht leicht im Zweifel sein. Der Zuname Flavia, den sie trägt[116], weist auf einen Kaiser des Flavischen Hauses als Stifter (oder mindestens Gönner und Erneuerer) hin. Alle Umstände sprechen überdiess für Vespasian. Jener Stein, der zuerst die Colonie zeigt, stammt höchst wahrscheinlich aus seiner Zeit; sein Name kömmt in Aventicum auf mehrern Denkmalen und in Helvetien überhaupt öfter, als diejenigen aller andern Kaiser vor[117]; *er* wird als Wiederhersteller der Städte in allen Provinzen des Reiches von den Geschichtschreibern gepriesen[118], und dass seine Vorsorge auch auf Helvetien sich erstreckt hat, sehen wir aus der schönen Inschrift von Vindonissa[119] vom Jahr 76. Für Aventicum aber musste ein besonderer Umstand noch bei dem Kaiser sprechen; sein Vater T. Flavius Petronius hatte daselbst die letzten Jahre seines Lebens zugebracht und war in Aventicum gestorben[120]. Vespasian, an Jugenderinnerungen so anhänglich, dass er noch als Herrscher an Festtagen aus dem kleinen silbernen Becher zu trinken pflegte, den seine väterliche Grossmutter und Erzieherin Tertulla gebraucht hatte, mag aus jenem Grunde auch Aventicum vorzügliche Gunst zugewendet haben. Zu all diesem kömmt endlich die Nachricht, die ein mittelalterlicher Schriftsteller, wir wissen freilich nicht aus welcher Quelle, uns erhalten hat. Freculph, Bischof von Lisieux im neunten Jahrhundert, erzählt, dass Titus die Bauwerke, welche sein Vater Vespasianus in Aventicum habe beginnen lassen, vollendet und

---

116) *Eod. nr.* 172. 173.

117) Nur Vespasian und Septimius Severus finden sich auf (6) 5 Denkmalen in Helvetien. (Zahlreichere Inschriften beziehen sich auf Maximianus, Constantius und Constantinus, gehören aber der Mehrzahl nach ins Wallis.) Vesp. S. *Or. Inscr. helv. nr.* (66.) 187. 188. 203. 204. 240.

118) *Suet. Vesp. cap.* 17. Plurimas per totum orbem civitates terrae motu aut incendio afflictas restituit in melius. *Sext. Aurel. Victor de Caes. cap.* 9. Exsanguem fessumque orbem terrarum brevi refecit . . . Per omnes terras . . . renovatae urbes cultu egregio viaeque operibus maximis munitae.

119) *Or. Inscr. helv. nr.* 240. — 120) *Sueton. Vespas. cap.* 1. 2.

der Gegend um den Murtnersee wegen ihrer Aehnlichkeit mit Galiläa den Namen Galiläa gegeben habe[121]). Diesem Allem zufolge irren wir wohl nicht, wenn wir Vespasian als Gründer der Colonie Aventicum betrachten[122]).

Dass die Colonen aus Veteranen bestanden, zeigt der Titel emerita, den die Colonie auf zwei Denkmalen führt[123]); allein von welcher Truppe bleibt ungewiss. Die Beinamen Pia Flavia Constans auf den nämlichen Inschriften, wenn sie nicht erst von der Colonie als solcher angenommen worden sind, sondern im Zusammenhange mit Titeln der Truppe stehen, aus welcher die Colonen genommen waren, kommen verschiedenen Legionen zu und reichen zur Bestimmung derjenigen, welcher die Colonen angehört hatten, nicht hin. Die legio IV, dürfte vielleicht die meiste Wahrscheinlichkeit für sich haben[124]).

---

[121]) *Freculph.* Chronic. lib. II. 3. Titus civitatem Aventicum quam pater ejus Vespasianus aedificare coeperat consummavit et gloriose ornavit in Gallia Cisalpina. Eandemque regionem stagno adjacentem propter similitudinem (ut ferunt) Galilae Palaestinorum quam non modico sudore ac sanguine deviceral Galilaeam censuit nuncupari. — Müller nennt *Fredegar* (wo?).

[122]) H. Valesius in der Not. Gall. und nach ihm Andere geben Domitian als Gründer der col. Av. an, welcher ihr den Beinamen *Julia* zu Ehren seiner Nichte, Tochter des Titus, ertheilt habe. Allein das Ganze beruht auf einer erdichteten Münze des Goltz. Vergl. *Dr. Hch. Meyer in Numism. Zeitung* 1848. *Nr.* 3 *und* 10. *Haller Helv. I. p.* 185.

[123]) *Or. Inscr. helv. nr* 172. 173.

[124]) Von den zwei Legionen, welche die Zahl IV führten, hiess die eine Macedonica; sie stand um's Jahr 69 in Obergermanien, kämpfte im Vitellischen Heere in Italien gegen Vespasian und wird später von den Schriftstellern nicht mehr genannt. *(Tacit. hist. I.* 18. 55. *III.* 22.) Die andere, von Vespasian geworben, hiess Flavia *(Dio Cass. LV.* 24. *Or. Inscr. lat. passim. Stälin l. l. I. pag.* 74. *n.* 6). Nun setzen die Vespasianischen Colonen von Aventicum ihrem Mitbürger C. Jul. Camillus, gewesenem Tribun der leg. IV. Macedonica, einen Ehrenstein, weil er unter Claudius in Brittanien als evocatus mit Auszeichnung gedient hat. *(Or. Inscr. helv. nr.* 172.) Unter demselben Fürsten hatte Vespasian in Brittanien als Befehlshaber (vorerst der leg. II, aber wohl

Endlich wird ein besonderer Vorzug von Aventicum durch den Beinamen: foederata bezeichnet, den wir auf Denkmalen finden. Die Jnschrift aus Trajans Zeit nennt die Stadt: Colonia Pia Flavia Constans Emerita Aventicum Helvetiorum Foederata[125]. Auf einem undatirten, eher spätern, aber in der Lesart unsichern Monumente, steht: Colonia Helvetiorum Foederata Aventicum; auf einem Fragmente (bei Orelli nicht aufgenommen) liest Bochat: Colonia Aventicum Foederata[126]. Der vielbesprochene Sinn dieses Beinamens kann nur darauf beruhen, dass die Helvetier vor Entstehung der Colonie den Namen und die Rechte einer civitas foederata[127] besessen hatten (s. darüber oben unsern Eingang) und dass später das neue Gemeinwesen, welches die Colonen und die alten Einwohner des Gebietes (ähnlich wie in andern Colonialstädten) bildeten, die ehrenden Titel der Colonie und der ehemaligen civitas foederata in einem Gesammtnamen vereinigte. Doch ist diese Zusammenstellung der Ausdrücke colonia und foederata, soviel uns bekannt, ohne

---

auch in höherm Grade) geglänzt (*Suet. Vesp. 4. Tacit. hist. IV. 44.*) Sollte etwa die leg. IV. Maced. bei Bildung der leg. IV. Flavia zum Theil den Stock der neuen Legion gebildet, zum Theil die Veteranen-Colonen nach Aventicum gegeben und diese (als col. Flavia benannt) ihren Gefährten Camillus für die einst mit und unter ihnen und unter Vespas. erworbenen Dienstauszeichnungen geehrt haben? — Ueber die Behandlung der Vitellischen Legionen durch Vespasian vergl. *Tacit. hist. III. 35. IV. 55. 68.* Vergl. auch *Fechter a. a. O. pag.* 335.

[125]) *Or. Inscr. helv. nr.* 173.

[126]) *Eod. nr.* 179. *Bochat. Mém. crit. I. pag.* 467.

[127]) S. oben S. 42. 47. Ueber die civitates foederatae s. *Walter* a. a. O. §. 297. etc. Manche und unter diesen *Haller (Helv. I.* 146.) legen es aus, als ob „Helvetiorum foederata" (Verbündete der Helvetier) ein Ehrentitel der röm. Colonie gewesen wäre. Abgesehen von der innern Unhaltbarkeit dieser Erklärung, werden sie schon durch diejenigen Monumente widerlegt, auf denen col. Helvetiorum ohne „foederata", oder foederata ohne „Helvetiorum" steht. (*Or. Inscr helv. nr.* 150. 172. 176. 214. *Bochat a. a. O.*) Sonderbarerweise aber citirt Haller den Bochat, der gerade nicht seiner, sondern der oben ausgesprochenen Ansicht ist.

zweites Beispiel. Plinius, der in dem Zeitpunkte der grössten Erniedrigung Helvetiens schrieb, kannte weder die civitas foederata, noch die Colonie; das Ereigniss unter Caecina hatte die Helvetier des Namens foederati beraubt und in diesem Sinne jene civitas vernichtet[128]; die Colonie aber war noch nicht entstanden. Dagegen ist unter Trajans Herrschaft Aventicum in voller Blüthe und zu der vortheilhaften Stellung der Colonie tritt der wiederaufgenommene Glanz alter Erinnerungen in dem Namen foederata hinzu. In dieser Zeit schreibt Tacitus, dessen Nachrichten wir wohl nur dem damaligen Flore der helvetischen Hauptstadt zu verdanken und im Lichte desselben zu betrachten haben.

Von Aventicum finden wir Colonialmagistrate häufig erwähnt. Zweimal werden Duumvirn der Stadt genannt: um die Zeit Trajans ein C. Flavius Camillus, den der nahe gelegene Ort Eburodunum zum Ehrenmitgliede seiner Curie ernannte und mit Widmung einer Lusthalle und Aufstellung seines Bildnisses daselbst beehrte[129]; später der M. Dunnius Paternus, auf dessen Veranstaltung oder Kosten unter Marc Aurel oder Septimius Severus der Weg durch Pierre Pertuis gebahnt wurde[130]. Häufiger kömmt eine andere Magistratur, der curator, vor, dem die Verrichtungen des Censors, ferner die Aufsicht über die öffentlichen Gebäude und Arbeiten, die Verpachtung der öffentlichen Grundstücke der Stadt und Verwaltung der Gelder derselben zustand[131]. Drei Männer führen diesen Titel bei Errichtung von Altären, welche sie im eignen Namen und auf eigene Kosten, den einen dem genius pagi Tigorini, die beiden andern der Göttin Aventia widmen[132]. Einmal hingegen errich-

---

[128]) Vergl. oben Seite 42. 46. Note 4. 16. 17.

[129]) *Or. Inscr. helv. nr.* 150.

[130]) *Eod. nr.* 214. Die beiden Inschriften geben zugleich eine Andeutung, wie weit sich das Gebiet, in welchem Aventicum den Mittelpunkt bildete (und etwa auch einfach *colonia* hiess), nach entgegengesetzten Seiten erstrecken mochte.

[131]) Ueber den curator S. *Savigny Gesch. des R. R. im M.* Bd. I. §. 15.

[132]) *Or. Inscr. helv. nr.* 175. 178. 179. Dass die Genannten bei einer blossen Privathandlung den Titel curator — zudem ohne allen Beisatz

ten zwei curatores gemeinschaftlich aus öffentlichen Geldern, also im Auftrage der Stadt, (unter eignem Zuschuss) der letztgenannten Gottheit ein Heiligthum[133]). Endlich hat sich auch der Senat oder der ordo decurionum der Stadt Aventicum, welcher unter dem Vorsitze jener duumviri über die städtischen Angelegenheiten zu berathen und die sämmtlichen Magistrate aus seiner Mitte zu ernennen hatte, auf mehrern Denkmalen erhalten. Seiner wird gedacht, wo er den Platz zu einem öffentlichen Bauwerke angewiesen oder ein solches selbst decretirt hat. *Er* ist zu verstehen, wo in letzterm Falle einfach »die Helvetier« genannt werden[134]).

c) Eine Colonial- oder Municipalverfassung nach Italischer Weise zeigt sich ferner in *Noidenolex* (Neuchatel). Hier erscheint um den Anfang des dritten Jahrhunderts ein curator des Ortes, Veteran der legio XXI, der gleichzeitig duumvir designatus ist[135]).

d) Endlich finden wir den Titel eines Municipalmagistraten um die Zeit von Marc Aurel und L. Verus oder unter Septimius Severus und Caracalla in Lousonne (Lausanne — Lacus Losonne *Tab. Peut.*, Lacus Lousonius *Itin. Ant.*). Auf einer dortigen Inschrift[136]) nennt sich P. Clodius Primus als zweimaligen curator der Bewohner des Orts und nachträglich auch als censitor oder curator civium Romanorum conventus Helvetici. Es ist diess das zweite Denkmal, auf dem dieser cives oder des conventus

— führen, zeigt, dass derselbe wirklich von dem einst bekleideten *Amte* dieses Namens und nicht bloss von vorübergehenden *Aufträgen*, z. B. Leitung einzelner öffentlicher Bauten herrührt, mit Bezug auf welche die Beauftragten zuweilen auch curatores genannt wurden. Vrgl. *Walter* I. §. 288.

133) *Eod. nr.* 177.

134) *Eod.* nr. 170. 172. 174. 178. 179. 202. Wohl auch nr. 169.

135) *Eod. nr.* 163. Haller setzt die Inschrift in die Zeit des Severus Alexander, vielleicht aber durch die sehr verdächtige nr. 165 geleitet.

136) Or. Inscr. helv. nr. 128.

H. gedacht wird; dass der Titel curator vikanorum dem andern vorangeht, ist bemerkenswerth [137]).

Zu beachten ist übrigens auch der Ausdruck vikani Lousonnensis, womit die Bewohner des Ortes bezeichnet werden. Die Titel ihres Magistrates, die Erwähnung des Ortes im Itinerar und der Peutingerischen Tafel, seine nachherige Bedeutung, Alterthümer und andere Beispiele — namentlich das von Genf (s. unten) — zeigen genugsam, dass hier unter vicus kein blosses Dorf oder ein kleiner unbedeutender Flecken, sondern eine wirkliche Stadt (freilich offen nnd ohne Besatzung) zu verstehen ist [138]).

Diess sind die bevorzugten Orte des eigentlichen Helvetiens, welche die Monumente uns kennen lehren. An den Grenzen derselben gehörten zu derselben Klasse Basel-Aeugst und Genf.

e) *Augusta Rauracorum* (Basel-Aeugst) war neben Equestris und Aventicum die dritte römische Colonie im Umfange der heutigen Schweiz. Von ihren Namen bei den verschiedenen Schriftstellern, ihrem Stifter L. Munatius Plancus, ihrer Lage und Geschichte handelt ausführlich und gründlich Schöpflin [139]). Ueber das Jahr ihrer Stiftung walten verschiedene Ansichten ob; Einige setzen dieselbe mit dem eben erwähnten Gelehrten ins Jahr 14 v. Chr. (739 Roms. Fasti Capit.); Andere ins Jahr 43 v. Chr. (710 Roms). Für die letztere wahrscheinlichere Annahme hat Fechter die Gründe jüngsthin anschaulich entwickelt [140]).

---

137) Vergl. *Savigny a. a. O. I.* §. 15. Die beiden Curatorstellen sind gleichartiger Natur und diejenige des Ortes, wie es scheint, höheren Rangs. Hingegen erscheint auf der Inschrift nr. 114. der curator civ. R. conv. H. *vor* dem duumvir coloniae, ganz den Bemerkungen von S. gemäss.

138) S. *Bochat Mém. III. pag.* 594. — Vergl. auch *Or. Inscr. lat. nr.* 180. 199. 204. 206. 804. (wo unter Anton P. ein vicus als municipium bezeichnet wird) 4029 u. a. m.

139) *Alsatia ill. Tom. I. pag.* 149 *sqq.*

140) *Verh. der X. Versammlung deutscher Philologen. Basel.* 1847. — In demselben Jahre 43 v. Chr. wurde Lugdunum von Plancus gegründet, was ebenfalls für F. Ansicht sprechen muss.

Was aber die Verfassung und innere Geschichte der Colonie anbetrifft, so entbehren wir leider aller Hülfe von Denkmalen zur Kenntniss derselben. So sehr die Ueberreste von Augusta von dem Flor der bedeutenden Stadt zeugen, so verwüstend sind doch die Jahrhunderte germanisch-römischer Kämpfe über sie dahin geschritten, und was von Inschriften noch erhalten ist, besteht meist in jämmerlich zerstückten Fragmenten. Selbst der Name der Stadt kömmt höchstens einmal vor[141]); ein verstümmelter Stein zeigt den Titel eines Flamen, Duumvir(?) und Patronus desselben[142]). Wir können also nicht wissen, ob sie die besondern Rechte besass, die Schöpflin ihr um der Analogie mit Lugdunum und col. Agrippina willen zuschreibt.

f) *Geneva* (Genava, Genf) zeigt sich ebenfalls mit einer Colonialverfassung versehen (und zwar mindestens schon vor der Mitte des zweiten Jahrhunderts). Zwar kommt der Ausdruck colonia nur auf einem dortigen Denkmale vor und ist nicht mit voller Sicherheit auf Geneva bezüglich[143]); aber die »Genevenses provinciales«, welche ein Monument im Gegensatze zu den angesiedelten römischen Colonen nennt[144]), so wie die mehrern Inschriften, auf denen sich in Genf die Titel von Colonialmagistraten finden, lassen die Existenz der Colonie kaum bezweifeln.

Die Inschriften nennen zweimal einen duumvir juri dicundo[145]), öfter noch die duumviri aerarii[146]), einen aedilis[147]) und mehrmals triumviri locorum publicorum persequendorum[148]), Magistrate, welchen die Besorgung der noch unvertheilten, der Colonie als Ganzes zugehörenden Ländereien (Allmende) oblag.

---

141) *Or. Inscr. helv. nr.* 288. (wenn ARAVRICA nicht ein Personenname, sondern soviel als a Raurica ist).

142) *Eod. nr.* 286.

143) *Eod. nr.* 59. Insofern der Stein nicht (wie manche andere) von Equestris her nach Genf gebracht worden, was Spon bezweifelt, müsste der Ausdruck colonia sich wirklich auf Genf beziehen.

144) *Eod. nr.* 58. — 145) *Eod. nr.* 56. 57. 78.

146) *Eod. nr.* 59. 60. 61. 77. — 147) *Eod. nr.* 62.

148) *Eod. nr.* 56. 57. 59. 78.

Bemerkenswerth ist auch hier der Name vicani (convicani)[149]), welcher den Einwohnern eines Ortes gegeben wird, der jedenfalls ziemlich bedeutend war, da ja Cäsar schon von dem *oppidum* Allobrogum Geneva spricht[150]).

2.

Ortschaften, welche mit der Latinität begabt gewesen, zeigen sich in Helvetien keine; dagegen sind im Wallis solche bekannt.

Plinius zählt unter den Alpenvölkern die mit der Latinität bekleideten Octodurenses auf[151]); vielleicht umfasste aber dieser Vorzug die sämmtlichen vier civitates vallis Poeninae, welche im Thale genannt werden[152]). Von Magistraten finden wir in Octodurus (Martinach) selbst keinen. Dagegen werden in Tarnadae (St. Moritz), einem Orte der Nantuates, ein Duumvir und Decurionen genannt, wovon wenigstens letztere schon in die Zeit des Augustus fallen.[153])

Es ist überhaupt sehr bemerkenswerth, dass die Denkmale im Wallis nicht nur (wie wir oben erwähnt) fast absolut die einzigen in der Schweiz sind, auf welchen noch das Constantinische Zeitalter erscheint; sondern dass das Nämliche auch von der frühesten Epoche der römischen Herrschaft gesagt wer-

---

149) *Eod. nr.* 56. 57. 62.

150) *Caes. B. G. I.* 6. — Dass Genf erst in spätern Zeiten nach dem Verfall von Equestris beträchtlich anwuchs und viele Trümmer des letztern zu Bauwerken in ersterm verwandt wurden, zeigen *die* Steine, von denen solches notorisch ist. S. darüber *Spon* und *Abauzit.* Sollten die Titel auf *Or. Inscr. helv. nr.* 56 *und* 57 *sämmtlich* auf Equestris bezüglich und nr. 59 von dorther gebracht sein? Die gleichen Namen, die in Equestris und Genf vorkommen (v. Or. Inscr. helv. nr. 117. 121.), geben zu manchen Vermuthungen Anlass. Ueberhaupt sind Steine mit Inschriften häufig in späterer Zeit transportirt worden. Ein Beispiel liefert der Stein von Winterthur zu Constanz. *Or. Inscr. helv. nr.* 275. Welcher Bischof mag denselben als Merkwürdigkeit nach Constanz haben bringen lassen?

151) *Hist. nat. III.* 20. — 152) *Or. Inscr. helv. nr.* 4.

153) *Eod. nr.* 2. 8. 14.

den muss. Mit Ausnahme einer höchst verstümmelten und unsichern Inschrift bei Rapperswyl am Zürchersee, in welcher man den Namen des Augustus erkennen will, und einer sehr fragmentarischen in Burg bei Stein am Rhein, die den Namen des Caligula enthält[154]), werden die Kaiser des Julischen Hauses nur um den Leemansee und im Wallis genannt. Augustus und seine Enkel Lucius Cäsar und Drusus kommen nur auf Denkmalen des Pöninischen Thales vor; Augustus ist Patron der Nantuaten und Seduner[155]); an ihn erinnert der Name Julia Equestris. Von Caligula ist (vielleicht) ein Meilenstein im Wallis[156]), von Claudius in der Nähe von Vivis[157]). Sonst aber sehen wir die Julischen Kaiser nirgends, ausser dass des Tiberius und des Claudius auf zwei Steinen im Wallis und Avenches gedacht wird, die sich aber nicht unmittelbar auf diese Kaiser beziehen[158]).

Offenbar weist auch dieser Umstand darauf hin, wie schnell — nach einmal vorgenommener Bekämpfung und Unterwerfung der Gebirgsvölker — die vollständige Romanisirung derselben, schneller noch als Helvetiens, erfolgte; wie denn auch die Nachrichten der Geschichtschreiber dafür sprechen. welche die massenhafte Verpflanzung römischer Bevölkerung in diese Gegenden melden[159]).

Daher hat es nichts Auffallendes, schon bei Plinius die Octodurenses mit der Latinität bekleidet zu finden. Was wir von Claudius mit Bezug auf Verbreitung der Civität in Gallien wissen[160]), sowie der Name forum Claudii, den Octodurus trug, könnte auf jenen Kaiser als Urheber der bevorzugten Stellung des Ortes deuten. Indessen hat es mit diesem Namen eine eigene Bewandtniss. Plinius — sonst mit Beinamen der Orte

---

154) *Eod. nr.* 276. 278. — 155) *Eod. nr.* 1. 2. 3. 4. 18. 50.

156) *Eod. nr.* 144. — 157) *Eod. nr.* 137. — 158) *Eod. nr.* 4. 172.

159) Vergl. *Strabo IV.* 6. 7. *Dio Cass. XLIX.* 38. *LIII.* 25. *App. Illyr.* 17. Ueber die Räter insbesondere s. auch *Dr. Rud. Burckhardt* in diesem *Archiv. Bd. IV. pag.* 30. *sqq.*

160) *Tacit. Ann. XI.* 23.

nicht sparsam — sagt einfach Octodurenses, die Peutinger'sche Tafel und das Itinerar Octodurus. Dagegen heisst der Ort auf sechs Denkmalen der *Constantinischen* Zeit forum Claudii Vallensium oder forum Claudii Vallensium Octodurus [161]), und auf zwei Inschriften, von denen eine demselben Zeitalter, die andere aber der Zeit des Kaisers Claudius I. (J. 51—54) angehört, steht die unsichere und räthselhafte Note: F. C. A., was als forum Claudii Augustum gelesen und ebenfalls auf Octodurus bezogen wird [162]). Wenn daher auch der Ehrentitel des Ortes von Kaiser Claudius I. herrühren sollte, so kam er doch erst in der Constantinischen Zeit zu allgemeinerm Gebrauche, ohne Zweifel mit unterlegtem Bezuge auf den Kaiser Claudius II. (J. 268—270), von dessen Familie abzustammen die Constantine sich rühmten. [163])

3.

Neben den bezeichneten Ortschaften, welche den Rang einer Municipalstadt oder Colonie genossen, finden wir noch einige Provinzialorte in Helvetien mit Spuren einer städtischen Verfassung.

a) *Eburodunum* (Yverdon). Hier zeigt sich um Trajans Zeit ein ordo decurionum, welcher einen Duumvir des nahen Aventicum zu seinem Ehrenmitgliede oder Patron der Stadt ernennt und beschliesst, ihm eine öffentliche Halle und Bildsäulen zu widmen. Ihm und einer Verwandten wird von der Gesammtheit der Bewohner der Stadt ein ehrendes Denkmal gesetzt [164]). Auch diese nennen sich nur vicani, obschon von dem Orte auch der Ausdruck civitas gebraucht wird.

b) Auf einem bei Rapperswyl am Zürichsee gefundenen Steine werden ebenfalls die Decurionen des Ortes genannt, dessen Name aber unbekannt ist [165]).

---

161) *Or. Inscr. helv. nr.* 19. 20. 21. 22. 23. 143.

162) *Eod. nr.* 137. 139. — 163) *Treb. Pollio Claudius.*

164) *Or. Inscr. helv. nr.* 150. 151. *Haller, Schw. Geschichtf. VI.* 1, will zwar die Ausdrücke ordo, civitas, respublica auf Aventicum statt Eburodunum beziehen; allein Letzteres ist durchaus das Natürliche.

165) *Eod. nr.* 278.

c) Eine städtische Gemeinde oder Behörde, unter der Benennung vicani, welche beschliesst, findet sich in Minnodunum (Milden) nach dem Jahr 180, in Vindonissa (Windisch) zu Vespasians Zeit, in Aquae (Baden im Aargau) um die Zeit der Antonine[166]). Endlich wird auch Salodurus (Solothurn) im Jahr 219 als vicus bezeichnet, doch ohne dass eine städtische Behörde genannt würde[167]).

Nehmen wir nun hinzu, dass Turicum zur Zeit der Aelier als gallische Zollstation erscheint, Vitudurus (Oberwinterthur) von Diocletian mit einer neuen Mauer umgeben wurde[168]), so ist diess Alles, was wir über den Rang unserer Städte aus unsern Denkmalen unmittelbar erfahren. Was Tacitus über Vindonissa als Standlager der legio XXI und über Baden (?) berichtet, das räthselhafte Ganodurum und forum Tiberii des Ptolemäus[169]), und die Namen, welche die Tafel und das Itinerar enthalten, so weit dieselben in die hier behandelte Zeit hinaufreichen, ergänzen unsere Kenntniss nur höchst dürftig. Nur neue Entdeckungen der Alterthumskunde werden dieselben in jenen Beziehungen vervollständigen können. Wohl aber gibt uns das bisher Aufgefundene über den sonstigen Zustand des Landes unter den einzelnen Kaisern manchen Aufschluss und über

---

166) *Eod. nr.* 145. 240. 264. — 167) *Eod. nr.* 215.

168) *Eod. nr.* 266. 275.

169) Die Worte des *Ptolemäus Geogr. II.* 9: „post montem qui ipsis (Lingonibus) subjacet appellaturque Jurassus sunt *Helvetii* juxta Rhenum quorum civitates Ganodurum, Forum Tiberii“ u. s. f. sagen nicht, dass diese beiden *Städte* am Rhein gelegen, sondern nur, dass das *Gebiet der Helvetier* (im Gegensatz zu dem der Lingonen) sich an und längs dem Rhein erstrecke. — Nimmt man, um Fehler zu eliminiren, statt der *absoluten* Längen und Breiten, die P. angibt, bloss *relative* d. h. bloss die *Differenzen* je zweier Lagebestimmungen (wodurch man dem eigentlichen Elemente, womit der Geographe rechnete, den *Entfernungen* der Orte unter sich, näher kömmt), so ist z. B. sein Ganodurum von seinem Equestris in Länge und Breite gerade so weit entfernt — auf wenige Minuten nahe — als Solothurn von Nyon. Schon Cluverius und d'Anville vermutheten das Ganodurum des Ptolemäus sei bloss das unrichtig benannte Salodurum. (?) —

das römische Leben in Helvetien, über die Götter und Priesterschaften, Glauben und Sitten, Künste und Beschäftigungen der Einwohner vielfache, zum Theil anziehende Kunde. Einer andern Gelegenheit mag es vorbehalten bleiben, dieses zu schildern.



III.

Ueber

Inhalt und Werth italienischer Staatsschriften

in Betreff der

Schweizergeschichte des XVI. und XVII. Jahrhunderts.

Von

DR. J. BURCKHARDT.
Professor in Basel.

Das Nachfolgende ist der wesentliche Inhalt eines Vortrages, welchen der Verf. bei der letzten Jahressitzung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz, den 4. Oktober 1849 zu Baden, gehalten hat. Die geehrte Redaktion des Archives ersuchte ihn um Mittheilung desselben in Form einer Abhandlung für den vorliegenden Band; aber eine ausführlichere, möglichst vollständige Bearbeitun gdes Gegenstandes, wie solche für das Archiv wünschbar wäre, ging schon insofern über die Kräfte des Verfassers hinaus, als derselbe die betreffenden neuern, namentlich italienischen Publikationen, die oft schwer ihren Weg ins Ausland finden, nicht verfolgen konnte. Er ersucht desshalb die Leser des Archives um günstige Nachsicht, wenn er ihnen hier — nur ungern — eine Zusammenstellung des ihm Bekannten bietet, die vielleicht um ein Beträchtliches unvollständiger ist, als er selber berechnen kann.

Für die Anerkennung der hohen Wichtigkeit italienischer *Instruktionen*, *Relationen* und anderer diplomatischer Papiere in Betreff der Geschichte des XVI. und XVII. Jahrhunderts hat bekanntlich Ranke in seinem berühmten Werke: » Fürsten und Völ-

ker von Südeuropa« das meiste gethan, sowohl durch den Inhalt des Buches, als durch die Beilagen und durch die Vorrede zum ersten Bande, welche die Art der Entstehung und Verbreitung dieser Geschichtsquellen näher erörtert. Dieselben finden sich in zahlreichen Bibliotheken zerstreut, so enthält z. B. die öffentliche Bibliothek zu Basel ausser einem Bande späterer Copien einen zu Venedig im Pestjahr 1577 geschriebenen sehr schönen Kleinfolioband, wie denn manche dieser Handschriften schon in kalligraphischer Beziehung ein wünschenswerther Besitz sind.

Man kann diese Urkunden nach ihrer Entstehung und Bestimmung in drei Hauptgruppen eintheilen:

Venezianische Gesandtschaftsberichte;

Nuntiaturberichte und päpstliche Instruktionen;

Schriften spanisch-italienischer Herkunft; Berichte an Vizekönige, Kundschafterrapporte, Memorialien über italienische Politik u. s. w.

Was an die letzten Este in Ferrara, an die Mediceer, die Herzoge von Savoyen etc. von einzelnen Gesandten berichtet wurde, ist der Masse nach unbedeutend im Vergleich mit dem Obengenannten. Ausserdem kommen noch eine Menge von Discorsi, Relazioni, Parteischriften der verschiedensten Art vor, deren Werth von Stellung und Persönlichkeit des oft schwer zu ermittelnden Verfassers abhängt.

In neuerer Zeit ist ein nicht unbeträchtlicher Anfang gemacht worden, diese Schätze im Druck mitzutheilen. Dahin gehören die drei von *Cibrario* 1830 herausgegebenen Berichte venezianischer Gesandten über Savoyen, die Relations des ambassadeurs venitiens sur les affaires de France au XVIme Siècle, 1838 herausgegeben von *Tommaseo*, hauptsächlich aber die unter Redaktion von *E. Albèri* seit 1839 in Florenz erscheinenden Relazioni degli ambasciatori Veneti, bis jetzt meines Wissens 8 Bände, in drei Sektionen die Gesandtschaftsberichte aus Italien, aus der Türkei, und aus dem übrigen Europa umfassend. Allerdings sprechen hier nur Venezianer, allein diese waren nicht nur in der Regel die besten, am wenigsten parteiischen Beobachter, sondern in der Regel auch die ausgezeichnetsten Dar-

steller, aus Gründen welche Ranke in der angeführten Vorrede entwickelt; das Publikum, zu welchem sie sprachen, war der Rath der Pregadi, eine Versammlung der gewiegtesten Staatsmänner der Republik.

Im Ganzen geringer und viel weniger zahlreich sind die bis jetzt bekannten Nuntiaturberichte; der berühmte Kardinal Bentivoglio macht mit seinen Memorie und Relazioni schon insofern eine Ausnahme, als er seinem Naturell und seiner Erziehung nach eher ein Venezianer, als ein Römer, heissen könnte. Der Nuntius schreibt an das jeweilige päpstliche Kabinet, etwa an den Nepoten des Papstes; war dieser ein Mann ohne höhere Interessen, so richtete wohl auch der Nuntius seinen Bericht danach ein. Als eine Nebengattung der Relationen erscheinen einzelne sog. Informationen der Nuntien an ihre Amtsnachfolger.

Von untergeordnetem Werthe sind in der Regel die Schriften spanisch-italienischer Herkunft, meist Vorschriften und Rathschläge über die Verwaltung und Behauptung von Mailand und Neapel, wobei die Schweiz als unangenehmer Nachbar nicht immer am besten wegkömmt.

Fragen wir nun, wie Vieles von und in diesem nicht unbedeutenden Vorrath von Staatsschriften überhaupt sich auf die Schweiz beziehe, so kann man antworten: Weniges, aber Wichtiges. Von venezianischen Aufzeichnungen ist dem Ref. allerdings bis jetzt nichts zu Gesichte gekommen, wenn nicht einzelne anonyme Schriften über die bündnerisch-veltlinischen Wirren von venezianischen Berichterstattern herrühren sollten[1]. Venedig unterhielt bekanntlich weder in der Schweiz noch in Graubünden regelmässig stehende Gesandtschaften, aber wie werthvoll wären uns auch die Berichte seiner ausserordentlichen, ja der bloss mit einzelnen Aufträgen durchreisenden Gesandten, z. B. Padavicino's, der sich so tief in die graubündner Händel

[1]) Für die frühere Zeit des XVI. Jahrhunderts möchte die in Wien vorhandene Chronik Marino Sanudo's auch manches auf die Schweiz bezügliche enthalten. Der Verf. pflegte die Gesandtschaftsberichte seiner Zeit in ziemlicher Ausdehnung in sein Werk aufzunehmen.

einliess, oder Barbadigo's, der eine so glänzende und einflussreiche Persönlichkeit entwickelte! Es ist auch keine sonderliche Hoffnung vorhanden, dass dergleichen in Bälde zum Vorschein kommen werde; die Sammlung Albèri's möchte vielleicht durch die unglücklichen Zeitumstände in's Stocken gerathen; das ungeheure Archiv bei S. Maria de' frari zu Venedig aber ist nur schwer zugänglich, worüber schon der italienische Uebersetzer von Ranke's »Verschwörung gegen Venedig« (S. 28) klagt; auch Albèri's Mitarbeiter durften daselbst, wie es scheint, nur collationiren. In andern Bibliotheken und Archiven hat sich noch keine venezianische Relation über die Schweiz finden wollen oder es ist noch nichts dergleichen bekannt geworden. Erst ganz spät hat der venezianische Gesandte Vendramino Bianchi, der 1705 in der Schweiz verweilte, unter dem Anagramm: Arminio Dannebuchi, eine Relazione del paese de' Suizzeri, Venedig 1708, drucken lassen, freilich in einer Zeit, da der Werth der Gesandtschaftsberichte seines Freistaates bedeutend geringer geworden war, doch noch mit manchen guten Bemerkungen.

Was die römischen Papiere betrifft, so ist noch eine ganze Anzahl päpstlicher Instruktionen an Nuntien in der Schweiz vorhanden; die wichtigste darunter ist vielleicht die an den Nuntius Veglia 1595; zwei andere, an Campagna und an den nach Turin und Paris gehenden Pater Corona über Genf im J. 1621 hat Ref. im letzten Bande des Archivs mitgetheilt; auch von den während des Veltlinerkrieges ergangenen Instruktionen an die Nuntien bei fremden Höfen besitze ich aus der grossen Sammlung der königl. Bibliothek zu Berlin, den Informazioni politiche, ziemlich vollständige Auszüge oder Copien (Haller führt aus Handschriften in Mailand und in englischen Bibliotheken so ziemlich dieselben an). Endlich hat schon Lebret im VII. Bande seines Magazins eine Anzahl Schreiben an den Nuntius Aquino mitgetheilt.

Um so seltener sind *Relationen* von Nuntien über die Schweiz. Die eine dem Ref. bekannte, vom ebengenannten Aquino (1612), ist zum Theil von Herrn Prof. *Gratz* in Karlsruhe, zum Theil vom Ref. in *J. Schreiber's* »Taschenbuch für Geschichte und

Alterthum in Süddeutschland« (Jahrg. II. bis V.) nebst der Information an den folgenden Nuntius deutsch mitgetheilt worden[2]. Sie enthüllt die ganze Thätigkeit der Gegenreformation in der Schweiz und gehört in jedem Betracht zu den werthvollsten Urkunden über den Zustand unseres Vaterlandes zu Anfang des XVII. Jahrhunderts. Es muss jedoch noch andere reichhaltige Nuntiaturberichte aus Luzern geben oder gegeben haben. So beruht z. B. die oben genannte Instruktion an den Nuntius Veglia vom J. 1595 offenbar auf einer sehr vorzüglichen Relation eines Vorfahren im Amte. Wo mögen sich nun solche Schriften befinden? Die wichtigsten Bibliotheken, auch die Privatsammlungen Rom's hat Ranke durchsucht, ohne eine andere Relation als die des Aquino zu erwähnen. Man tröstet sich damit, dass die vatikanische Bibliothek und das päpstliche Archiv dergleichen nothwendig enthalten müsse.

Der als Gönner der St. Leodegarskirche bekannte Nuntius Scotti (in der Schweiz 1630—1640) hat 1642 zu Macerata eine Helvetia sacra und eine Helv. profana drucken lassen, welche dem Ref. nicht zu Gesichte gekommen sind; aber schon die Veröffentlichung zeigt, dass gerade das sich schwerlich in diesen Schriften finden möchte, was man am liebsten von einem Gesandtschaftsberichte zu erwarten pflegt.

Von dem auf nicht ganz angenehme Weise berühmten Nuntius Passionei (in der Schweiz 1723—1729) citirt Haller: a) ganz werthlose acta apostolica legationis helvetica, b) eine französische Relation de l'état où la Suisse se trouvoit en 1715 par rapport à la religion catholique (handschriftlich, ihm selber unbekannt). Von den spätern Nuntien überhaupt kennt Haller nur Abschiedsreden, Vertheidigungspamphlete, ja sogar Satiren auf sie; so z. B. Beileidsvisite Pasquino's beim Buckligen vom Rialto, 1665 (Satire auf den Nuntius Maldeschi?).

Die Aufzeichnungen von spanisch-italienischer Seite sind wohl im Ganzen, wie gesagt, minder bedeutend, wenn ihnen

---

[2]) Eine Copie Haller's nach dem italienischen Pariser Exemplar befindet sich auf der Zürcher Bibliothek.

nicht eine genaue, lokale Berührung des Schreibenden mit den Grenzereignissen, namentlich mit den Graubündner Wirren, einen besondern Werth giebt. Dahin gehört ohne Zweifel die von Haller aus Lami »Bibliotheca Ricardiana« erwähnte Relatione degli Suizzeri, von dem tief eingeweihten Giulio della Torre, Propst von S. Maria della Scala zu Mailand; von demselben Autor kennt Vuillemin (laut den Citaten des neunten Bandes der Schweizergeschichte) sogar eine ganze »raccolta« von Papieren, in der ambrosianischen Bibliothek zu Mailand, wo sich auch sonst noch Vieles auf jene Periode der Schweizergeschichte Bezügliches vorfinden möchte. Aus dem »bischöflichen Archiv« zu Mailand citirt Vuillemin einen Bericht über das misslungene Attentat des Parteigängers Rinaldo Tettone gegen Veltlin. Die im Interesse der Governatoren abgefassten politischen Schriften über das Herzogthum Mailand thun, wie bemerkt, auch der Schweiz Meldung, meist in einem ziemlich abgünstigen Sinne. — Von Kundschafterberichten (wenn der Ausdruck nicht zu scharf ist) hat Ref. den des Andrea Cardoino über Genf im letzten Bande des Archivs mitgetheilt. Auf der Bibl. des Ducs de Bourgogne zu Brüssel findet sich ein den Graubündner Krieg betreffendes Promemoria an den Herzog von Feria, Statthalter von Mailand, vom J. 1623.

Eigentliche Relationen von spanischen Gesandten in der Schweiz an ihren Hof sind dem Ref. nicht bekannt. Wenn auch solche vorhanden sind, so können sie an kulturgeschichtlichem Werth den venezianischen um so weniger gleich kommen, als ihre Verfasser wohl schwerlich je in Person und mit eigener Theilnahme beobachteten. Wie vieles dieser Art noch in spanischen Archiven schlummern mag, wissen wir nicht. Mit dem Archiv von Simancas scheint wenigsten eine Liste der von Spanien pensionirten Schweizer nach Paris gelangt zu sein, welche Vuillemin (Bd. IX, S. 8. Anm.) anführt.

Für den Ueberblick der Gegenreformation wäre endlich auch der (laut Vuillemin's Citat Bd. IX, S. 407) auf der Universitäts-Bibliothek zu Turin befindliche Bericht über die Kapuzinermission von Thonon seit 1601 gewiss nicht ohne Werth.

So ist der bisherige Gewinn aus italienischen Papieren für unsere Geschichte nur ein geringer, aber die Hoffnung auf künftige Entdeckungen ist dabei nicht ausgeschlossen.

Möglicher Weise werden durch die neuern Ereignisse in Italien handschriftliche Schätze in den Verkehr gerathen, auf welche auch der schweizerische Forscher aufmerksam sein darf.



IV.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES ROYAUMES DE PROVENCE ET DE BOURGOGNE JURANE.

PAR

Mr. FRÉD. DE GINGINS-LA-SARRA
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE,
ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUISSE.

1.

ESQUISSE DES RELATIONS QUI ONT EXISTÉ, DANS LE MOYEN-AGE, ENTRE LES PEUPLES DU DAUPHINÉ, DE LA SAVOIE ET DES ALPES-PENNINES.

Les rapports multipliés qui, pendant plus de huit siècles consécutifs, réunirent sous la même domination politique les divers peuples du Dauphiné, de la Savoie et des Alpes Pennines, se sont effacés peu à peu, depuis l'époque déjà fort reculée où ces contrées ont été séparées et partagées entre la couronne de France, la maison de Savoie et la Confédération suisse. — Pour retrouver les traces de ces anciennes relations il faut remonter jusqu'aux annales du moyen-âge, les générations actuelles ayant à peu près perdu tout souvenir des liens intimes qui existaient jadis entre leurs ancêtres.

Bien qu'unis dans l'origine par la communauté de race et d'idiomes, les tribus pastorales et sauvages des vallées intérieures

des Alpes et les populations agricoles et commerçantes des plaines voisines du Rhône étaient primitivement divisées par les barrières presqu'infranchissables, que la nature avait élevées entr'elles[1]). Elles offraient en outre, dans leurs moeurs et les divers degrés de leur développement social, des contrastes tels, qu'ils n'ont point échappé aux écrivains de l'antiquité[2]). Par quels puissants efforts du génie et de l'art ont pu être aplanis les obstacles naturels qui s'opposaient aux communications des peuplades alpines, soit entr'elles, soit avec les habitants des contrées inférieures? Quels auspices ont produit le rapprochement d'éléments aussi différents, en faisant disparaître la diversité du langage, des croyances et des habitudes traditionnelles, au point de créer entre ces divers peuples une sorte de nationalité propre qui s'est maintenue pendant toute la durée de la première période du moyen-âge, et dont les vestiges persistants peuvent servir à expliquer bien des faits obscurs appartenant aux époques plus récentes? Telles sont les questions intéressantes qui s'offrent, de prime abord, à l'observateur qui cherche à se rendre compte de la formation des monarchies barbares fondées au Ve. siècle sur les ruines de la puissance romaine, et de l'origine des principautés féodales qui se sont élevées à leur tour sur les débris de ces anciens royaumes.

Un exposé rapide et sommaire des vicissitudes politiques que les contrées dont nous parlons, ont éprouvées à partir du Ve. siècle de notre ère, suffira pour éclaircir ces questions, et en même temps pour montrer la convenance qu'il y avait à les réunir dans le cadre de nos investigations touchant l'ancienne Helvétie.

Dans les temps reculés et très-obscurs qui précédèrent la conquête des Gaules par les Romains, les pays situés entre le Rhône et les Hautes-Alpes, étaient habités par diverses tribus

---

1) „*Alpes .... inexsuperabilem finem ....*" (Tit. Liv. Lib. 39. cap. 54.)

2) Voy. Tit. Liv. Hist. Lib. XXI. cap. 31. — Pline. hist. nat. Lib. III. cap. 17 et 20. — Strab. Geogr. Lib. IV.

de race gaëlique ou gauloise, partagées en deux groupes assez distincts et n'ayant entr'eux que des rapports éloignés et peu fréquents. — Le premier et le plus célèbre de ces groupes était composé des *Allobroges*, qui s'étendaient depuis le Rhône et l'Isère jusqu'au lac de Genève[3]). Le second groupe, moins important et beaucoup plus divisé, réunissait dans une alliance plus ou moins étroite, les différentes peuplades des Alpes Graïes et Pennines; savoir les Centrons *(Centrones)*, habitants de la Tarantaise et du Haut-Faucigny, *(Fauces-Centronum)* et leurs voisins les *Nantuates*, les *Veragri* et les *Seduni*, habitants du Valais[4]); ainsi que d'autres tribus moins connues. — Dans les dangers qui menaçaient leur farouche indépendance, ces peuplades se concertaient pour la défense commune[5]), mais quand le danger avait cessé, elles rentraient dans leur isolement primitif et demeuraient cachées dans les profondeurs de leurs sauvages vallées[6]).

Les Allobroges qui confinaient à la province Narbonaise *(provincia romana)* passèrent les premiers sous le joug de la république romaine; ils étaient déjà incorporés depuis plus d'un Siècle (120 ans av. J. C.) à cette province[7]), lorsque les tribus indomptées des Alpes-Pennines succombèrent à leur tour et furent annexées à la préfecture d'Italie, (14 ans av. J. C.)[8]). — Mais en échange d'une liberté inculte et misérable, Rome ap-

---

[3]) Outre les auteurs classiques cités à la note précédente, voyez A. Rivallii, Hist. Allobrogum, Viennæ Allobr. 1843 in-8, et Mémoires de la Société Académique de Savoie, T. IV. p. 273: Notice sur les Allobroges par Mr. l'abbé Chuit.

[4]) *Octodurenses* (les Valaisans) *et finitimi Centrones.* — (Plin. hist. Lib. III. cap. 20.) — Voy. la notice de l'abbé Chuit ci dessus, l. c.

[5]) Cæsar, de bell. gall. Lib. I. et III.

[6]) „*Per pagos dissipati vivunt*“ *(populi inalpini)*. — (Strabo geogr.)

[7]) „*Allobroges ..... rectoribus provinciae Narbonnensis ..... obtemperant.*“ (Strab. Geogr.)

[8]) Caesar. Bell. Gall. Lib. I. — Plin. hist. nat. Lib. VII. — Dio Cassius. Lib. LIV. 24.

pella ces différentes peuplades à la participation des avantages résultants d'une civilisation plus avancée.

Sous le règne d'Auguste et de ses successeurs, plusieurs grandes voies militaires et commerciales s'ouvrirent en se croisant au travers de la double chaine des Hautes-Alpes; surmontant ainsi tous les obstacles naturels qui s'opposaient à cette colossale entreprise[9]). Ces grandes artères incessamment parcourues en tous sens par de nombreuses légions et de grands convois de marchands de tous les pays, établirent des communications aussi aisées que fréquentes, non seulement entre les différentes vallées intérieures de la chaine centrale, mais en outre, avec l'Italie d'une part et de l'autre avec la Gaule. — Cette immense circulation d'hommes et de marchandises répandit l'habitude du travail et quelque bien-être parmi les populations indigènes. — La langue latine se substitua, peu à peu, aux anciens dialectes gaulois que parlaient les diverses tribus alpines, et les institutions romaines, imposées par la république à toutes les provinces conquises, adoucirent les moeurs sauvages et remplacèrent les coutumes barbares de ces tribus; ensorte que les bienfaits de la culture et de la civilisation matérielle pénétrèrent graduellement dans les vallées les plus reculées de cette région, comme le démontrent les nombreux vestiges d'antiquité, qu'on y découvre sans cesse[10]).

A l'époque qui précède immédiatement la chûte de la domination romaine en occident, c'est-à-dire au commencement du Ve. siècle de l'ère chrétienne, les provinces transalpines de l'Empire étaient soumises à l'autorité supérieure du préfet du prétoire des Gaules[11]). Ce vaste gouvernement, qui s'étendait

---

9) Strabo, Geogr. Lib. IV. — (Tabul. Peuting. Itinerar. Anton. ap. Bouquet I. p. 112). — voy. Grillet dict. de Savoie. T. III. voies romaines.

10) Voyez Albanis-Beaumont, Descript. des Alpes Grecques et Cottiennes. T. 1. p. 46 et passim. — Grillet loc. cit. III. p. 169. — et la notice de l'abbé Chuit. Ch. II. p. 228.

11) *Praefectus Praetorio Galliarum.* (Notitia dignitatum imperii in partibus occidentis, ap. D. Bouquet t. I. p. 125—129.)

depuis le Rhin et les Alpes jusqu'aux colonnes d'Hercule, se divisait en trois grandes sections ou diocèses, dont chacun était administré par un vicaire ou lieutenant général du préfet [12]).

Le diocèse des Gaules proprement dites, embrassait dix-sept provinces, réparties entre le préfet et son vicaire, en deux départements généraux, divisés par le cours de la Loire [13]). Celui du nord, composé de dix provinces, retenait le nom de *Gallia*, la Gaule; celui du midi comprenait les provinces renfermées entre les Alpes et les Pyrénées; savoir, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises, la Viennoise et les Alpes Maritimes. — Ces provinces méridionales formaient un corps séparé que l'on désignait, à cause de leur nombre, sous le nom particulier de *Septem provinciæ*, ou les Sept provinces [14]). Le département du nord était placé sous le gouvernement direct du préfet des Gaules, qui faisait sa résidence ordinaire à Trèves en Belgique [15]). Celui des Sept provinces était gouverné par son vicaire, qui avait son siège à Vienne dans le midi [16]).

Chaque province de l'empire était administrée en particulier par un fonctionnaire civil portant le titre de proconsul *(Proconsul)* ou celui de président *(Praeses)* [17]). Ces titres ne différaient entr'eux que par le rang attribué aux officiers im-

---

12) *Sub disposit.*: *Praefecti Praetorio Galliarum*, *Vicarios: Dioecesis* 1. *Hispaniae*, 2. *Septem provinciae Galliarum*, 3. *Britanniæ.* (Ibidem.)

13) Voyez Guerard, Essai sur les divisions territoriales de la Gaule, Paris 1832. in-8. p. 10—11.

14) Avant la division de l'Aquitaine et de la Narbonnaise en deux provinces, le département du Midi ne comptait que cinq provinces, correspondant aux sept que nous venons de nommer. — (voy. D. Martin. hist. des Gaules. T. II. p. 341.)

15) Voy. Pagi, critica in Baron. ad. ann. 407.

16) *Vicarius VII Provinciarum.* (Notitia dignit. ubi supra.) Tels furent entr'autres: *C. Hesperus*, fils du préfet Ausone v. anno 379. — *Proclien* anno 399. — *Acilius Glabrio* v. anno 430. — *Gaudentius* anno 455. — (Voy. D. Vaissette, hist. de Languedoc. T. I. p. 151, 179, 733.)

17) Notitia dignit. (ubi supra.)

périaux investis de ces gouvernements; leur pouvoir également subordonné à l'autorité du préfet ou de son vicaire était le même partout[18]).

Les provinces Romaines avaient été formées par la réunion, sous une métropole commune, de plusieurs cités *(civitates)* originairement indépendantes, y compris le territoire *(orbis, pagus)* appartenant à chacune d'elles[19]).

Ces provinces comprenaient en outre un certain nombre de districts ruraux, ou *pagi*, plus ou moins étendus, *(civitates rusticae)*, dont le chef-lieu était une ville de second ordre *(oppidum)* ou même une simple bourgade *(vicus)*[20]).

Les cités municipales et les colonies romaines *(municipia, coloniae)*, s'administraient par des magistrats pris dans leur propre sein, sous le controle du gouverneur particulier de la province[21]); tandis que dans les districts ou *pagi* ruraux la justice était rendue par ce haut fonctionnaire, soit en personne, soit par des juges subordonnés à son autorité[22]). Sous ce rapport, les *pagi* ruraux formaient des territoires indépendants du corps des cités environnantes; les uns et les autres étaient considérés comme des divisions régulières de la province[23]). Cependant le terme de *pagus* s'appliquait plus généralement aux districts ou sections territoriales de la cité dont ils faisaient

---

18) Voy. de Savigny, hist. du droit romain au moyen-âge. T. I. p. 69. de la trad. française.

19) Caesar, de Bell. Gall. Lib. I. cap. 12—27. — Tacite. Annal. Lib. III. cap. 44 et passim.

20) Lactance, (de mortib. persecutor. cap. 23), distingue assez clairement les districts urbains *(civitates urbanæ)*, des districts ruraux dépourvus de villes *(civitates rusticæ)*; ces derniers sont proprement les *pagi* dont il est souvent parlé dans les auteurs romains. — (vid. Caesar, de bell. gall. Lib. VI. cap. 11).

21) de Savigny hist. du droit romain, Tome I. p. 51—53.

22) Ibidem. p. 58.

23) Voy. Pline, hist. nat. Lib. XI. c. 42. Hadr. Valesius Not. Gall. in Praefat. p. X. „*Majores pagi a civitatibus, nequaquam differunt.*“

partie[24]). Ce terme fut particulièrement usité dans ce sens restreint après le démembrement des anciennes provinces Romaines par les conquérants germains, qui instituèrent dans chaque corps de cité *(civitas)* en particulier, une administration civile et militaire séparée, et qui multiplièrent ainsi à l'infini le nombre des provinces dans la Gaule.

Quant aux *pagi* ou districts, ils se divisaient eux-mêmes en cantons nommés *agri*, comprenant plusieurs bourgs ou villages *(vici, villae)*. Ces subdivisions agraires dont l'origine remonte à la domination romaine[25]), nâquirent vraisemblablement du besoin de faciliter la confection du cadastre des propriétés foncières et la perception des impôts auxquels les terres étaient assujetties à l'égard du fisc. — Le régime fiscal établi dans les provinces de la Gaule par les empereurs ayant été maintenu après la chûte de l'empire, avec toutes les classifications territoriales que ce régime nécessitait[26]), on n'est point surpris de voir que les divisions sus-indiquées, savoir, les cités *(civitates)*, les *pagi* et les *agri*, se sont maintenues, en grande partie, pendant toute la première période du moyen-âge, en conservant, quoique sous des dénominations un peu différentes, la même forme et la même subordination respective.

Les divisions régulières de l'ordre civil ne s'appliquaient qu'aux régions les plus peuplées et les plus fertiles de la Gaule,

---

[24]) Pline (l. c. Lib. III. c. 17.) parle du *Pagus Vertacomicoris*, aujourd'hui le Vercors, (Dept. de la Drôme) comme faisant un district de la cité *(civitas)* des Voconces. — Ceci est confirmé par le passage suivant du Digeste (Lib. XV. lex 4.), *De forma censuali*, — *„ut agri sic referantur: nomen fundi .... et in qua civitate, et in quo pago sit.“*

[25]) Nous citerons à l'appui le passage suivant du Code Théodosien, (I. 6, 4.) Voy. de Savigny, l. c. p. 336. n. 246.) *„ Ut (judex provincialis) per singulos agros et loca (vici, villae) tales ordinet actores ut de publica causa cura habeant.“*

Festus Avienus, ora marit. XI. 669, nomme *l'Ager Temenicus*, ou le canton de Tain, dept. de la Drôme.

[26]) De Savigny, die Steuerverfassung unter den Kaisern. (Mém. de l'Académie royale de Berlin, 1822—1823. p. 27 et suiv.

érigées en provinces romaines *(in formulam provinciæ redactæ)*, par décret spécial du sénat ou des empereurs[27]). Indépendamment de ces territoires organisés, il existait, soit aux frontières de l'empire, soit dans les limites des différentes provinces intérieures et même aux confins du territoire des cités, de vastes districts qui étaient restés en dehors du ressort administratif des autorités provinciales ou municipales de l'ordre civil. — Les uns étaient encore déserts et inoccupés, comme par exemple l'ancienne Savoie *(Sapaudia)*, et les montagnes du pays de Trièves, *(saltus Tricorius)*[28]); les autres avaient été réservés à l'Etat, pour pourvoir aux besoins prévus ou imprévus des diverses branches du service public, et particulièrement pour l'entretien des forces militaires de l'empire; tous ces districts se trouvaient compris dans la masse des terres que les Romains désignaient sous le nom *d'ager publicus*[29]).

L'étendue et la circonscription de ces territoires exceptionnels n'avaient rien de fixe ni de bien régulier; ils peuvent être rangés, suivant leur destination, sous quatre chefs principaux, savoir:

1° Les districts situés aux frontières, occupés par les légions chargées de la défense des limites de l'Empire *(agri limitanei)*[30]),

---

27) „*Adjecit formulae Galba Imper., ex Inalpinis (populis) Aventicos, atque Ebroduntios, quorum oppidum Dinia.*" — (Plin. hist. nat. Lib. III. c. 4.)

28) Ammien Marcellin parle de la Savoie *(Sapaudiam)* comme n'appartenant ni à la province Sequanaise, ni à la Viennoise, auxquelles cette région confinait. (Lib. XV. cap. XI. §. 16—17); ailleurs il place le *saltus Tricorius ad oram Vocontiorum*, c. à. d. aux confins de la cité des Voconces (Haut-Dauphiné). Ibid. cap. X. §. 11.

29) *Agri arcifinales v. occupatorii*, —(voy. Siculus Flaccus de Condit. agrorum, apud Goës p. 3.)

30) Cod. Just. Lib. XI. Tit. 59. c. 3. Théod. et Valentin: — „*Agros Limitaneos .... quos limitanei milites pro suo compendio .... arare consueverant*".

ou réservés pour être ultérieurement distribués aux vétérans de l'armée, *(agri veteranorum)*[31]).

2° Les terres cultivées pour l'entretien des milices présentales *(milites in praesenti)* et des cohortes étrangères *(cohortes Laetorum)*, tenant garnison dans les places fortes *(castra)* de l'intérieur[32]). Ces terres *(castellorum territoria)*, quoique souvent comprises dans la circonscription géographique des provinces[33]), n'en faisaient cependant point partie sous le rapport du gouvernement civil[34]).

3° Les terrains vagues *(aggeres publici)* bordant les grandes voies de communication, telles que les routes impériales et provinciales, les fleuves et les grands cours d'eau *(iter, actus, via publica, strata, praedia quae sustinent navalem functionem, aquae ductus)*[35]). Les terres adjacentes *(fundi limitrophi)* qui séparaient entr'eux les territoires des cités et des colonies; les landes et les bruyères incultes; les terres en friche ou abandonnées par leurs possesseurs et les grands marécages; enfin les vastes solitudes des hautes montagnes et des épaisses forêts ainsi que toutes les localités désertes ou dépourvues d'habitations fixes *(agros desertos, steriles, vel longe positis, vel in finitimis)*, qui appartenaient en masse au domaine public *(aerarium)*, soit à l'Etat[36]).

4° Dans la dernière classe nous comprenons les domaines

---

31) „*Agros vacuos usui militum dispositos.*" (Tacit. Ann. Lib. XIII. c. 54.) — Cod. Theod. Lib. VII. de Veteranis.

32) Cod. Just. Lib. XI. Tit. 59. *De fundis . . . castellorum.* — Lex Honorii et Arcadii. „*Castellorum territoria.*"

33) Notitia dignitat. „*Milites Lataviensės Olinone.*" — „*Cohors prima Flavia Sapaudiae Cularone.*" — c. 35—40 et passim.

34) *Comes Tractus Argentoratensis, Olinone.* — (Ibid. c 35.) — *Praefectus Laetorum Carnunta.* — (ibid. c. 40.)

35) Voy. le Digeste. Lib. VIII. Tit. 3. De servit. praedior. rusticor. — Cod. Justin. Lib. XI. Tit. 58. §. 15.

36) Cod. Just. Lib. XI. Tit. 58. — *De omni agro deserto et sterili.* — Tit. 59. *De fundis limitrophis, paludibus, pascuis publicis,* Tit. 60. *et limitaneis et castellorum.* — Tit. 61. *De fundis saltuensibus . . . . .*

immenses *(latifundia)* qui formaient la propriété privée des Cesars *(fiscus, res privata)*, et qui se rencontraient dans la plupart des provinces de l'empire[37]).

Les territoires affectés à la défense de l'empire et au service des armées étaient placés sous l'autorité exclusive de gouverneurs militaires de divers grades *(Comites, Duces)*[38]). Les terres publiques *(ager publicus)* de même que celles du domaine privé *(res privata)*, s'administraient séparément par une double hiérarchie de fonctionnaires et d'agents du palais *(palatini)*, qui n'avaient rien de commun avec ceux de l'ordre civil[39]).

Les conquérants germains s'étant emparés des terres publiques qui avaient appartenu soit à l'Etat, soit aux Empereurs[40]), le régime exceptionnel auquel ces terres étaient soumises du temps des Romains, fut maintenu dans les provinces conquises, et ce système sert à expliquer plusieurs questions obscures qui se rattachent aux établissements formés dans la Gaule par les Visigoths, les Burgondes et les Francs.

Lorsque le christianisme se fut généralement répandu dans les provinces transalpines, les divisions préexistantes de l'ordre temporel, servirent de base aux divisions de l'ordre spirituel. — Chaque province civile forma une province ecclésiastique;

---

37) Cod. Just. Lib. XI. Tit. 61. *De fundis patrimonialibus.* — Lex Gratiani et Valentin.: „*Fundi patrimoniales qui ad domum nostram .... devoluti sunt.*“

38) Voy. Notitia Dignit. Imp. „*Comes Tractus argentoratensis*“, (Haut-Rhin). „*Dux prov. Sequaniae, Olinone*“, (Haute-Alsace.)

39) Notitia Dignit. „*Comes sacrarum largitionum*, l'intendant du Domaine public“; „*Comes rerum privatarum*, l'intendant du domaine impérial ou privé.“ — L'un et l'autre de ces hauts fonctionnaires avait sous lui un grand nombre d'officiers spéciaux, nommés *Rationales*, *Procuratores*, etc.

40) C'est ce que l'on prouve par le passage suivant: „*Erat quoddam vetus castellum .... et Juliano quondam Caesare ... constructum ..... vocitatum Castrum Bagaudorum, quod tunc dicebatur Fossatensis. — Itaque locus ille, sicut usque hodie ita et tunc regales erat fiscus.*“ — (vit. S. Bobboleni abbat. ap. D. Bouqt. t. III. p. 565.)

et chaque cité municipale devint le siège d'un évêque diocésain subordonné à l'évêque métropolitain de la province[41]; en sorte que les termes de diocèse *(diocesis)* et de cité *(civitas)* répré-sentaient la même circonscription territoriale. Dans certaines provinces de moindre importance ou médiocrement peuplées, comme celle des Alpes Graïes et Pennines, qui n'avaient pas de métropole civile[42], ou dont l'évêque métropolitain avait perdu sa prééminence; comme par exemple celui de la province des Alpes maritimes[43]; les évêques de ces provinces se rattachaient, comme suffragants *(coepiscopi)* à la métropole ècclésiastique de l'une des provinces voisines; d'où il suit que l'on trouve, par exception des metropolitains dont la suprématie spirituelle s'étendait sur deux ou trois provinces contiguues.

Au surplus l'ordre établi par les Romains dans le gouvernement civil et politique de la Gaule, éprouva diverses altérations pendant les troubles et les usurpations qui agitèrent le règne des derniers empereurs d'Occident[44].

La Viennoise *(provincia Viennensis)* la plus étendue des sept provinces mèridionales de la Gaule, comprenait dans sa circonscription treize diocèses ou cités épiscopales *(civitates; pagi)*, plus ou moins peuplées, y compris Vienne sa métropole civile et ecclésiastique[45] Cette métropole, plus anciennement capitale de la confédération des Allobroges, puis colonie romaine opu-

---

41) Voy. Guérard, Essai sur les divisions territoriales de la Gaule. p. 47.

42) Voyez les anciennes notices des provinces de l'empire, dans D. Bouqt. (t. I. p. 121—124) et le Gall. Chr. nov. T. 12. art. *Tarentaise.*

43) L'évêque d'Embrun, métropole civile de cette province, ne fut rétabli dans son ancien rang de métropolitain qu'à la fin du 8. Siècle. — Voy. Gall. Christ. T. III. art. *Embrun.*

44) La notice des dignités et celle des provinces de l'empire, rédigées au V. siècle, représente plustot le système normal de l'administration impériale que son état réel.

45) Voy. la Notice des provinces de la Gaule, (D. Bouqt. 1. p. 122 et suiv.)

lente[46]) et protégée par cinq collines couronnées d'autant de forts[47]), s'était élevée, sous Adrien, au rang des villes les plus importantes de la Transalpine[48]). Dans son enceinte fort étendue, siégeaient en même temps le vicaire ou lieutenant-général du prétoire des Gaules, le proconsul ou gouverneur particulier de la province, avec le nombreux cortège de leurs subordonnés. — La magistrature de la cité, composée de familles riches et anciennes, formait un corps illustre, décoré du titre éminent de Sénat[49]). Telles étaient les prérogatives de la cité de Vienne lorsque l'irruption des hordes franques dans le nord de la Gaule obligea le préfet du prétoire à transporter son siège de Trèves à Arles, (entre 399 et 405)[50]). Cet évènement fut bientôt suivi de la translation du vicaire des Gaules de la cité de Vienne dans celle d'Autun[51]).

Dès ce moment la Ville de Vienne perdit la prééminence dont elle avait joui jusqu'alors dans le midi. L'évêque d'Arles, naguères suffragant de l'archevêque de Vienne, qui ambitionnait pour son propre siège la dignité de métropolitain, provoqua le partage de la province consulaire dont Vienne était la

---

46) „*Accolit Alpinis opulenta Vienna Colonis.*" (Auson. de Gallis.)

47) Ces cinq collines portaient les noms de *Crappum* (St. Just.); *Eumedium*, (le fort de Pipes); *Sospolium*, (mont Salomon); *Quiriacum*, (St. Blandine); *Pompeïacum*, (mont Arnaud). (Voy. Aymar. Rivallii, Delphinatis, de Allobrogibus. Edit. A. de Terrebasse. Vienna. 1844. 8. p. 10.)

48) „*Viennensis civitatem exultat* decore *multarum opibus, quibus potiores sunt Vienna ipsa, et Arelate et Valentia; quibus Massilia jungitur.*" — (Amm. Marcellinus, Libr. XV. cap. XI. §. 14.)

49) Voir la Notice des dignités de l'empire, citée plus haut; et Chorier, hist. gén. du Dauphiné. (T I p. 195.)

50) Honn. Bouché, hist. de Provence, T. I. p. 308.

51) Dans le même temps où l'emper. Honorius adressait son fameux décret sur les *Conventus*, et qu' Agricola, préfet du prétoire des Gaules, résidait à Arles, c. à. d. en 418. (D. Bouquet T. 11.) Un *Julius* gouvernait, comme lieutenant du préfet, les provinces du centre et du nord avec le titre de *Rector Galliae*, et résidait à Autun. (In vita S. Germani Autissiodor. ap. Gall. Chr. nova. T. XII. p. 262.)

métropole civile; on divisa celle-ci en deux parties, pour en former la première et la seconde Viennoise *(Viennensis prima et secunda)*; cette dernière est plus connue sous le titre de province d'Arles, du nom da sa nouvelle capitale[52]).

Ainsi qu'on l'a déjà remarqué, les divisions ecclésiastiques suivaient régulièrement l'ordre des divisions civiles, ensorte que le partage arbitraire de la province consulaire de Vienne entraîna, en même temps, le démembrement du ressort spirituel de l'archevêque métropolitain de cette ville.

Dans ce partage fort inégal qui fut modifié plusieurs fois pendant le cours du Ve. et du VIe. siècle, la province ecclésiastique de Vienne ne conserva définitivement que les évêchés de *Grenoble*, de *Genève*, de *Viviers*, de *Valence* et de *Die*[53]), mais, en compensation, cette province métropolitaine s'agrandit successivement des diocèses de *Tarantaise* et de *Sion* en Valais, qui formaient naguères la province civile des Alpes Graïes et Pennines; puis de l'évêché *d'Aoste* détaché de l'Italie en 575[54]), et finalement de celui de *St. Jean de Maurienne*, érigé seulement vers l'an 580[55]). Depuis lors les évêques suffragants de ces neuf diocèses sont restés sous la dépendance spirituelle de l'archevêque de Vienne, jusque vers le milieu du dernier siècle.

A l'autorité de métropolitain, ce prélat joignait celle de *primat* ou de vicaire perpétuel du Siège apostolique dans sa province, ainsi que dans les provinces ecclésiastiques attenan-

---

52) Voy. Gall. Chr. T. I. p. 519. et Guérard, loc. cit. p. 105.

53) La bulle du Pape Léon le Grand de l'an 450, relative à la question de suprématie des archevêques de Vienne et d'Arles, n'attribue au premier que quatre suffragants; savoir Genève, Grenoble, Tarantaise et Valence. — Mais la bulle d'Anastase II de l'an 497, y ajouta Die et Viviers. (Voy. Chorier, Etat polit. du Dauphiné, T. I. p. 128—153.)

54) Voy. Gall. Chist. T. XII. p. 700, 731 et 804. — et les bulles des papes Léon de l'an 450 et Nicolas I. de l'an 858, citée par Chorier, loc. cit. I. p. 151. 152.

55) Bulle de Nicolas I. *(supra)* — et Besson, hist. ecclésiast. de Savoie. p. 282.

tes des Alpes maritimes ou d'Embrun, et des Alpes Pennines dont la ville de Moutiers en Tarantaise devint plus tard le chef-lieu. — Lorsque (vers 794) les évêques de ces deux villes obtinrent la dignité d'archevêques, les droits de suprématie de Vienne sur ces deux provinces furent expressément réservés[56]). En sorte que dès le VIe. siècle la suprématie de l'archevêque de Vienne s'étendit depuis l'extrêmité des Alpes Rhétiennes à l'est jusqu'aux montagnes de l'Auvergne à l'ouest, et du nord au sud, depuis le lac de Genève à la Durance et au mont Ventoux. Elle embrassait ainsi le Dauphiné, le duché de Savoie, le Valais, le duché d'Aoste et la vallée de Suze en Piémont.

A la vérité l'ancienne division administrative de la Gaule en provinces consulaires ou présidiales ne s'est pas maintenue dans l'ordre civil, après la chûte du régime impérial; néanmoins elle s'est perpétuée, presque jusqu'à nos jours, dans le gouvernement spirituel de l'Eglise. Ensorte que les provinces métropolitaines et l'ordre ecclésiastique correspondaient quant à leur circonscription territoriale aux provinces civiles de la période romaine, sauf quelques changements peu importants qui confirment cette règle générale[57]). Il parait même que les rapports intimes créés entre les diverses sections des provinces par le régime administratif de l'Empire, survécurent à l'abolition de ce régime, au milieu de la confusion de la conquête et du morcellement de la Gaule, et que ces anciens rapports ne furent pas sans influence sur la formation et l'étendue des nouveaux états fondés par les Goths, les Burgondes et les Francs entre le Rhin et les Pyrénées. — On observe effectivement, non seulement dans les progrès de la conquête de ces nations barbares, mais aussi dans les partages subséquents de la monarchie franque, que les cités ou *pagi* compris aupara-

---

[56]) Voy. Gall. Christ. nova. T. III. Prov. d'Embrun, p. 1065 et T. XII. prov. de Tarantaise, p. 700.

[57]) Cette règle a été mise dans tout son jour par le savant essai de Mr. B. Guérard de l'Institut, sur les divisions territor. de la Gaule, p. 42—46, 78—80, que nous avons déjà cité plus haut; — il nous dispense de tout commentaire ultérieur.

vant dans la même province romaine suivirent presque constamment le sort de leur ancienne métropole civile et ecclésiastique[58]).

Ainsi nous voyons par exemple, que le royaume fondé dans les Gaules par les Burgondes au Ve. siècle, embrassait six grandes provinces romaines, dont les cités furent comprises à peu près en entier dans ce nouveau royaume, savoir: la *grande Sequanaise*, les *Alpes Graïes et Pennines*, la *première Lyonnaise*, les *deux Viennoises* et les *Alpes maritimes*. Quant à la portion des deux dernières provinces située au midi de la Durance, jusqu'à la mer, qui se trouvait déjà occupée par les Visigoths avant l'arrivée des Burgondes, elle fut tour-à-tour prise et reprise, par ces deux peuples qui se disputaient cette partie importante du littoral de la mer[59]).

Ces cités avec leurs territoires respectifs, érigées à leur tour en autant de petites provinces séparées, formèrent la base du nouveau système de divisions territoriales et administratives qui subsista dans la Gaule, depuis l'invasion germanique jusqu'à la fin de la seconde race des rois francs[60]). Chaque cité *(civitas* ou *pagus)* prit le nom de comté *(comitatus)* et fut gouvernée en particulier, par un officier royal, portant le titre de comte *(comes)*, qui réunissait le commandement militaire *(imperium)* aux attributs du pouvoir civil *(potestas)* exercés naguères par les proconsuls et les magistrats romains[61]).

Lorsque les Burgondes eurent étendu leur domination dans la Gaule méridionale (vers 470), la ville de Vienne, quoique bien déchue de son antique splendeur, devint la capitale de ce nouveau royaume[62]), dont nous avons déjà fait connaître l'éten-

---

58) Voy. notre dissertation intitulée, essai sur l'établissement des Burgondes dans la Gaule au Ve. siècle (Mém. de l'Acad. royale de Turin. première série, T. XL. p. 293.)

59) Voy. les souscriptions du célèbre concile *d'Epaune* (en Dauphiné) tenu en 517 — et D. Plancher, hist. de Bourg. T. I. p. 30—31.

60) Voy. Guérard, lieu cité, p. 46 et 53.

61) Voy. de Savigny, hist. du droit rom. (Tom. I. chap. IV. §. 11. p. 203).

62) Greg. Turon. hist. fr. Lib. II. cap. 32. „*Godegiselus*....

due. — Après son incorporation à la monarchie des Francs (anno 532), la métropole de Vienne fut le siège de gouverneurs particuliers institués par les rois Mérovingiens, sous les titres divers, mais équivalents, de ducs, de patrices ou de recteurs[63]). Ces gouverneurs, dont l'autorité était supérieure à celle des comtes, administraient plusieurs provinces composant par leur réunion un duché *(ducatus)*, ou un patriciat *(patriciatus)*; titres dont le dernier était particulièrement affecté aux gouverneurs des provinces burgondes[64]).

Sous la domination Mérovingienne, la Burgondie fut divisée en deux ou trois patriciats, savoir: la *Cis- et Transjurane;* tantôt réunies et tantôt séparées en deux gouvernements; et la *Viennoise* avec laquelle il ne faut pas confondre la Provence qui dépendait des royaumes d'Austrasie et d'Aquitaine[65]).

Les patrices de Vienne gouvernaient tous les pays renfermés entre le Rhône, la Durance et les Alpes Pennines, ou en d'autres termes les trois anciennes provinces gallo-romaines soumises à l'autorité primatiale de l'église métropolitaine de Vienne. Plusieurs documents qui datent de la première race des rois francs, peuvent servir à déterminer l'étendue de ce gouvernement[66]) et particulièrement le testament du patrice *Abbon*,

---

Viennam triumphans, tamquam si jam totum possideret regnum (Burgundionum) ingreditur."

63) *Patricii, duces, rectores.* vid. Guérard, loco cit. p. 45.

64) *Willibaldus patricius (Burgundiae) ..... colligens secum ... multitudinem de patriciatus sui termino ...* (Vid. Fredeg. Chron. ap. Duchêne ss. T. I. p. 766.)

65) La Provence cédée aux Francs par les Goths en 536, dépendit successivement des royaumes d'Austrasie et d'Aquitaine et eut des gouverneurs particuliers nommés ducs ou recteurs, quelque fois patrices jusques en 736. — (voy. D. Vaissette. hist. du Langued. t. I. passim).

66) Voy. le diplôme de Thierry III de l'an 678, concernant *Chramnelinus*, évêque d'Embrun, adressé aux patrices de Bourgogne supérieure et inférieure (ou Viennoise), „*Audoberto et Roccono patricii.*" et aux métropolitains (correspondants) de Sens, de Besançon, de Lyon, de Vienne, et un cinquième dont le siège est incertain. (apud Mabillon de re dipl. p. 469. N°. X.)

le célèbre fondateur du monastère de la Novalèse, dans la vallée de Suze en Piémont.

Il résulte de ce testament daté du règne de Thierry IV, soit de l'an 739[67]), qu' Abbon avait été revêtu de la dignité de patrice de Vienne par Charles-Martel, prince des Francs, et qu'il avait succédé à Agnarius qui exerçait cette charge en 722[68]). Il parait en outre qu'àprès la rébellion et la chûte de Mauronte, duc ou recteur de Provence, ce prince avait réuni le gouvernement de ce duché à celui du patrice Abbon en 736[69]). La grande irruption des Maures ou Sarrazins d'Espagne, vaincus par Charles-Martel (anno 732), avait forcé ce patrice à se réfugier à Suze, au milieu des Alpes. C'est dans cette ville qui dépendait alors de l'évêque de Maurienne, suffragant de l'archevêque de Vienne, qu'il stipula la fondation de l'abbaye de la Novalèse (*Novaliciensis*) en 726 environ; il parait toutefois que ce patrice faisait sa résidence ordinaire dans l'un des châteaux forts qui dominaient l'ancienne cité de Vienne[70]).

La longue énumération des immenses possessions que le patrice Abbon, légua par son testament à l'abbaye de la Novalèse, nous fait voir que ses domaines étaient répandus dans la plupart des diocèses ou *pagi* compris dans les provinces métropolitaines dépendantes de la suprêmatie ecclésiastique de l'archevêque de Vienne, savoir: les évêches de Vienne, y compris la portion du diocèse de Lyon située à la gauche du Rhône; ceux de Grenoble, de Die, d'Embrûn, de Vaison, d'Apt, de Riez, d'Arles,

---

67) Apud Mabillon de re dipl. Lib. VII. N°. LXII. p. 507. et ap. Muratori. Rer. Ital. ss. T. II. pars 2. p. 744.

68) Du Cange Gloss. h. v. — „*Patricius in pago Viennensi (res) quas per judicio* A g n a r i c o *patriciu evindicavimus.*“ (*Testam.* A b b o n i s. *ubi supra.*)

69) Voy. un Docum. de l'église de St. Victor de Marseille, de l'an 780 environ, où il est parlé du patrice Abbon, comme gouverneur de Marseille ou de Provence, sous Charles-Martel. — (D. Martenne ampliss. collect. T. I. p. 41.)

70) „*Residebat in castro Viennense.*“ (Chron. Novaliciensis, Lib. II. c. 18. ubi supra).

de Marseille, de Toulon, de Maurienne (ou de Suze), de Tarantaise et de Genève[71]). La plus grande partie de ces domaines étaient patrimoniaux; mais, dans le nombre, il s'en trouvait aussi qui provenaient de confiscations ou de la libéralité des rois francs, soit des maires du palais[72]). Ces renseignements nous permettent d'apprécier l'étendue du ressort et de la puissance des patrices de Vienne sous le règne des Mérovingiens.

L'histoire des provinces méridionales, et divers monuments de l'église de Vienne, nous font connaître quelques-uns des prédécesseurs du patrice Abbon, revêtus de la même dignité, depuis la chûte du premier royaume des Burgondes, jusqu'à celle des rois francs de la première race, (534—751)[73]). Après sa mort, la charge de duc et de patrice, qui faisait ombrage à la nouvelle dynastie, fut supprimée par Pepin-le-Bref, dont les successeurs instituèrent, à la place de ces gouverneurs inamovibles, des inspecteurs généraux divisionnaires, appelés *missi dominici*, dont les fonctions étaient temporaires et révocables à la volonté du souverain. Le ressort de ces inspecteurs généraux, formant une légation ou missie *(missaticum)*, embrassait régulièrement plusieurs diocèses ou comtés *(pagi)*; mais ces légations ne correspondaient exactement pour le nombre

---

71) Voy. *Locorum in Abbonis testamento memoratorum expositio;* apud Mabillon de re dipl. Ed. II. Suppl. c. IX. p. 647.

72) „*Donamus res .... (quas) per preceptione domni Theodorici regis et inlustri viri domni Karoli, in pago Diensi, Wapincensi et Gratianopolitano conquisivimus .... dum Riculfus, ... gente Sarracenorum sibi sociavit ..... et palatium nobis cessit.*“ (Testament. Abbonis. ap. Mabillon, loc. cit. p. 511.)

73) Le premier des patrices de Vienne fut *Naamat* en 535. (Ado. Vienn. in Chron.). — Puis le duc *Ansemond* en 543 environ, (Mermet. hist. de Vienne, p. 131.) — Le célèbre *Mumole* qui, par exception, fut en même temps duc de Provence et patrice de Vienne en 571, (Greg. Turon. Lib. IV. c. 52.) ainsi que ses successeurs *Leudegisile, Nicetius, Hictor* (de 587 à 673), enfin *Agnarius,* qui fut patrice de Vienne (722) tandis qu'*Antener* était duc de Provence (anno 710—714) (voy. Du Cange, Gloss. verbo Patricius).

des *pagi*, ni aux anciennes provinces civiles des Romains, ni aux provinces ecclésiastiques établies sous les Francs[74]). Le tableau de ces missies prouve cependant que l'on avait égard dans leur distribution aux rapports qui subsistaient entre les anciennes provinces métropolitaines. Ainsi, par exemple, dans la distribution des missies instituées l'an 823 par l'empereur Louis-le-Débonnaire, la Tarantaise est comprise avec le Viennois et le Lyonnais dans la même légation[75]). Quoi qu'il en soit, il est certain que la tradition des relations créées entre les populations d'une même province sous l'administration romaine, subsistèrent sous le régime franc. Mais si les divisions civiles, établies sous ce nouveau régime, n'expliquent pas suffisamment le maintien de ces relations traditionelles, il faudra reconnaître que la cause de cette persistance réside dans la puissance des liens crées par la hiérarchie ecclésiastique.

En effet, si l'on considére l'empire que le haut clergé gallo-romain dut prendre d'emblée sur l'esprit rude et inculte des conquérants barbares, particulièrement dans les provinces de l'est et du midi, toutes pénétrées des traditions et des moeurs de la civilisation romaine. Si l'on réunit en faisceau tous les faits qui attestent l'ascendant exercé dans les conseils des rois Burgondes et Francs par les évêques de l'église orthodoxe[76]), et enfin si l'on se rappelle que les divisions et les rapports de l'ordre spirituel avaient été calqués dans l'origine sur ceux de l'ordre civil, on comprendra facilement que ces rapports se soient maintenus et perpétués pendant une longue suite de siècles après la chûte de la domination romaine en occident.

La dignité d'évêque métropolitain et celle de primat ou vicaire du St. Siège, donnait aux prélats qui en étaient revêtus

---

74) Voir Guérard, divis. de la Gaule sous les Francs. p. 67 à 69.

75) „*Missaticum* (II.) de anno 823. *Pagus Lugdunensis; Tarantasia; pagus Viennensis.*" (Guérard, l. c. p. 161.) Ici le mot *pagus* paraît l'équivalent de *provincia*, comme le prouve du reste le tableau.

76) Voy. Grégoire de Tours et Frédégaire passim; et Guizot, Essai sur l'histoire de France, p. 217. §. IV. *Du Clergé*.

le droit important de convoquer des assemblées provinciales, composées non seulement de leurs évêques suffragants, mais en outre des princes et des seigneurs laïques de leurs provinces [77]. Ces assemblées où le clergé exerçait une prépondérance morale qui résultait de l'esprit religieux, quoique très-superstitieux, de ces temps reculés, décidèrent plus d'une fois de la déchéance ou de l'exaltation des souverains et de la fondation de nouveaux états monarchiques [78].

C'est donc par une suite toute naturelle des rapports traditionels qui unissaient entr'elles les diverses populations soumises à la même autorité spirituelle ou pastorale, que des contrées, placées d'ailleurs dans des conditions physiques et économiques très-diverses, telles que la région des Alpes et les plaines du Rhône ont continué à former ensemble comme un petit corps de nation à part, sous les divers régimes politiques qui se sont succédé depuis le Ve. jusqu'au XIe. siècle. Cette unité ne fut interrompue dans ce long intervalle que deux fois, savoir à l'époque du partage de la monarchie carlovingienne entre les fils de l'empereur Lothaire (de 855 à 869) et en second lieu après la chûte de cette dynastie, par l'érection presque simultanée des deux royaumes de Provence et de Bourgogne-Jurane (anno 879 et 888), la Savoie et le Dauphiné ayant fait partie du premier, tandis que les Alpes Graïes et Pennines appartinrent au second [79], (de 888 à 933).

Réunies de nouveau pendant près d'un siècle sous les derniers rois Rodolphiens, ces provinces devaient nécessairement lors de la dissolution de ce royaume, se confondre et se perdre dans la vaste étendue de l'empire germanique. Mais la natio-

---

77) Voy. Chorier. Dissert. sur la primatie de Vienne. Etat polit. T. I. p. 151. et suiv. et D. Bouquet T. XI. *Praefatio*, p. ccj.

78) St. Avit, archevêque de Vienne, jouit à la cour de Gondebaud et de son fils Sigismond du même crédit que St. Rémi à celle de Clovis. Plus tard nous voyons les archevêques de Vienne Otramne et Bernoïn, disposer de la couronne de Provence, aux célèbres conciles de Mantailles (879) et de Valence (890).

79) Voy. Art de vérifier les dates, T. II. p. 427—430.

nalité que ces vallées alpines avaient conservée malgré les partages de territoire et les changements politiques si fréquents de cette époque, fut sauvée grâces à l'habileté, à la prudence et à la fermeté des représentants de deux antiques races, dont l'une sous les noms de COMTES D'ALBON ET DAUPHINS de Viennois, s'éteignit au moment de son plus grand éclat, en ajoutant un nouveau et riche fleuron à la couronne des Capétiens, tandis que l'autre sous le simple titre de COMTES DE MAURIENNE sut réunir sous son autorité les débris de cette royauté expirante, et préparer les fondements d'une monarchie nouvelle qui compte de nos jours plus de huit siècles d'existence glorieuse.

D'autres grands vassaux de la couronne imitèrent cet exemple avec plus ou moins de succès et formèrent plusieurs principautés indépentantes dont l'origine remonte également au XIe. siècle; tels furent les COMTES DE GENÈVE, les SIRES DE FAUCIGNY, DE LA-TOUR-DU-PIN, DE COLIGNY, et d'autres moins puissants: mais la durée de ces petits états, établis sur des bases moins solides, ne dépassa guères le régime qui les fit naître, et ils furent successivement absorbés dans le royaume de FRANCE et dans les états SARDES.

En même temps que ces souverainetés laïques, surgirent diverses principautés ecclésiastiques; telles que celles des ARCHEVÊQUES DE VIENNE et D'EMBRUN; des ÉVÊQUES DE VALENCE, DE GRENOBLE, DE GENÈVE, DE MOUTIERS (en Tarantaise), DE LAUSANNE et DE SION en Valais, dont l'indépendance fut encore de plus courte durée et plus contestée.

L'origine des unes comme des autres a été l'objet de beaucoup d'hypothèses. Quelques auteurs leur ont attribué des circonstances fabuleuses, ou défigurées par des traditions populaires. D'autres ont négligé de tenir compte des diverses phases de leur existence politique; et en confondant les nombreux attributs du pouvoir souverain, on a étendu arbitrairement les limites territoriales du domaine de l'ordre ecclésiastique, en s'appuyant sur des documents peu fidèles ou interprêtés d'une manière erronée.

Il y aurait donc convenance à examiner la formation de

chacune de ces principautés sous deux points de vue différents: l'un, quant à leur circonscription et à l'étendue de leur souveraineté, l'autre quant à l'origine de leurs premiers fondateurs; ce qui conduirait à diviser un tel travail en deux parties. La première comprendrait tout ce qui concerne l'histoire *chorographique* des contrées dont il est question, considérées au point de vue de la formation des principautés féodales et des fiefs immédiats. — On réunirait dans la seconde les documents et les faits *historiques* servants à faire connaître l'origine dynastique des familles princières qui ont fondé ces petits états.

2.

ELECTION DE BOSON

ROI DE BOURGOGNE ET DE PROVENCE.

Pour bien comprendre par quelle suite de révolutions politiques la Provence, le Dauphiné, la ville de Lyon et une partie de son territoire furent réunis au royaume de Bourgogne-Jurane et devinrent, par suite de cette réunion, partie intégrante de l'empire d'Allemagne, d'abord sous le nom de royaume d'Arles, puis sous celui de *terres d'Empire*, il faut nécessairement remonter jusqu'à l'époque où ces provinces se détachèrent spontanément de la monarchie carlovingienne pour former un état séparé, et donnèrent le signal du démembrement de cette monarchie en déférant le titre de roi au célèbre Boson, comte de Vienne et duc de Provence.

Ce démembrement et la chûte de la seconde race, qui en fut la conséquence, tiennent à plusieurs causes dont aucune peut être n'aurait suffi à elle seule pour déterminer cette chûte, mais qui toutes concoururent à amener fatalement ce résultat.

Pour nous qui, après dix siècles, pouvons embrasser d'un seul regard toutes les phases successives de cette catastrophe,

et récapituler toutes les circonstances qui contribuèrent à la rendre inévitable, elle nous apparait comme une révolution beaucoup plus soudaine et plus générale qu'elle ne le fut réellement. Mais elle n'a pas dû produire la même impression sur les générations contemporaines dont chacune n'a pu apercevoir qu'un ou deux actes de ce long drame qui s'ouvrit vers la fin du IXe. siècle et se prolongea pendant toute la durée du siècle suivant[1]).

La décomposition lente et progressive de l'empire fondé par Charlemagne fut bien moins la suite d'une révolte des peuples contre l'autorité qu'il avait léguée à ses descendants qu'une réaction lente mais continue contre le principe de *l'unité* que son puissant génie avait momentanément imposé, par la force, à des nations trop dissemblables pour se plier longtemps aux exigences impérieuses d'un pareil système. L'uniformité du régime politique créé par les Capitulaires faisait violence à la diversité des races et contrariait les besoins les plus pressants des peuples, dont les habitudes variaient suivant les localités et leurs circonstances économiques.

L'une des principales causes de la dislocation de l'Empire franc nous est révélée par un écrivain contemporain d'un grand poids, *Réginon*, qui dit qu' après la déposition ou la mort de l'Empereur Charles-le-Gros, les différentes nations qui avaient été réunies pour la dernière fois sous son sceptre, se séparèrent, et que chacune se donna un roi choisi dans son propre sein[2]). Cependant, ajoute le même écrivain, parmi les descendants de Charlemagne il ne manquait pas de princes capables de gouverner les peuples; mais comme aucun d'eux ne surpassait les autres, soit par les prérogatives de la naissance ou du génie,

---

[1]) Depuis le couronnement de *Boson*, anno 879, jusqu'à l'avènement de *Hugues Capet*, chef de la 3e. race, anno 987.

[2]) „Post cujus *(Caroli Crassi)* mortem, regna quæ ejus ditioni paruerant, in partes a sua compage resolvuntur, ... unumquodque de suis visceribus regem sibi creari disponit." (*Reginonis Chron.*, ad annum 888). *Pertz*, Monum. Germaniæ ss. t. I. p. 598).

soit par un ascendant personnel assez incontestable pour forcer tous ses émules à reconnaître sa sup riorité, l'ambition et les rivalités armèrent ces princes les uns contre les autres et les poussèrent mutuellement à se faire les instruments de leur propre destruction[3]). Ces discordes intérieures favorisèrent sans doute les usurpations des grands bénéficiers de la couronne, mais ces entreprises isolées n'auraient pas eu de succès durable, si elles n'avaient été encouragées et soutenues par les peuples, fatigués des guerres civiles qu'engendraient ces rivalités dynastiques et prêts à saisir l'occasion de reconstituer leur individualité en se séparant de la monarchie carlovingienne, pour se soustraire par là aux effets désastreux des partages réitérés de l'empire qui froissaient toutes leurs habitudes.

Les populations gallo-romaines du midi ne sympathisaient pas avec celles du nord. Les premières suivaient le *droit romain* et parlaient la *langue romane;* les gallo-francs par contre étaient régis par le *droit germanique* et usaient de dialectes *tudesques.* A cet antagonisme des races se joignait le souvenir de leurs anciennes défaites sous Charles-Martel, Pepin-le-Bref et Charlemagne[4]). Les Provençaux se rattachaient aux Goths de la Septimanie et aux Aquitains par la conformité de la langue et des institutions politiques[5]), et leurs fréquentes révoltes témoignent de l'impatience avec laquelle ils subissaient le joug des Carlovingiens[6]).

Les peuplades pastorales fixées dans les grandes vallées des

---

[3]) „Non quia principes Francorum deessent, qui .... regnis imperare possent, sed quia inter ipsos æqualitas ..... discordiam augebat, nemine tantum ceteros precellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur. Multos idoneos principes ..... Francia genuisset, nisi fortuna eos, æmulatione virtutis, in perniciem mutuam armasset. (*Reginonis Chron.* — ubi supra).

[4]) Sur l'antagonisme des peuples du midi et du nord de la Loire, voir *Aug. Thierry*, lettres sur l'hist. de France; *passim.*

[5]) Savigny, hist. du droit romain chap. IX.

[6]) Provinciales ab Lothario deficiunt, sibique potestatem totius Provinciæ usurpant. (*ann. Bertin.* ad ann. 843).

Alpes Graïes et Pennines étaient unies aux habitants des plaines qui bordent le Rhone, depuis Lyon jusqu'à la Durance, par les liens traditionnels de la subordination ecclésiastique qui les rattachaient a la métropole de Vienne[7]). Leurs rapports avec les Provençaux étaient fondés sur le voisinage, sur la similitude des dialectes, intermédiaires entre le provençal proprement dit et la langue franco-romane du nord[8]), ainsi que sur la conformité des régles du droit privé[9]). Ces rapports remontaient aux dernières années du règne des Mérovingiens, soit à l'époque où le Patrice *Abbon* réunit sous son gouvernement tous les pays situés au midi et à l'orient du Rhône, depuis Lyon jusqu'à la mer de Provence[10]). Ces relations subsistèrent sous les carlovingiens, ainsi que le prouve une assemblée générale des evèques et des comtes de cette région tenue vers l'an 853, sous le règne de l'empereur Lothaire au bourg de *Salmoring* dans le Viennois, où se réunirent les archevêques de Lyon, de Vienne et d'Arles et leurs suffragants, avec une douzaine de comtes, pour délibérer sur les affaires générales de toute la Provence[11]). Cette assemblée était présidée par le célèbre Gérard, dit de Roussillon, auquel l'empereur Lothaire avait confié le gouvernement de la Provence et du duché de Lyon[12]) qui lui étaient échus dans le partage de la monarchie fait à Verdun en 843.

7) Voir notre *premier* mémoire.

8) Racine, naviguant sur le Rhône, écrivait en 1661 à Lafontaine: „J'avais commencé dès Lyon à ne plus comprendre la langue du pays . . . . ce malheur s'accrut à Valence, etc.“ (*Septième lettre de Racine*).

9) Le droit romain s'était relevé dans le midi sous la domination franque. (*Savigny*, *l. c.*)

10) Voy. notre *premier* mémoire.

11) Venientes . . . . venerabiles patrum, illustrissimaque societas comitum, ... solito more . . . . Salmoringam villam, ... ibidem de communi tractarent utilitate . . . TOTIUS PROVINCIÆ etc. (Cartul. de l'Egl. de Vienne f°. 40. — *Charvet*, hist. de l'Egl. de Vienne, p. 191.)

12) *Gerardus*, illustris comes et marchio . . . . . fidelissimus noster . . . (Dipl. de Lothaire 1. de l'an 851. env. — ap. *d'Acherii* spicil t. III. p. 340. edit in-fol. — Loup de Ferrière donne à Gérard le titre

Après la mort de cet empereur ses trois fils Louis, Lothaire et Charles, se réunirent à Orbe dans la Transjurane pour faire le partage de l'héritage paternel, (anno 856). Charles, le troisième, eut pour sa part la Provence, ainsi que tous les pays bornés au nord et à l'ouest par le cours du Rhône, jusqu'à la Durance[13]), contrée que certains écrivains contemporains désignent sous le nom collectif de duché de Lyon *(ducatus Lugdunensis)*[14]). L'ancienne dénomination de Burgundie *(Burgundia)* était déjà alors plus particulièrement réservée à la Bourgogne Cis et Transjurane, renfermée entre la Saône, le Rhône et les Alpes Pennines, laquelle, dans le partage dont il est question fut attribuée au roi Lothaire, frère de Charles[15]).

On chercherait vainement à découvrir une idée politique dans les règles qui présidèrent à ces divers partages de l'empire, où l'on ne consultait ni la nationalité des peuples, ni leurs besoins, ni les bornes naturelles de leurs territoires[16]). Le seul fait qui domine dans le chaos de ces démembrements successifs, c'est le droit que s'attribuaient tous les fils de succéder par égale portion aux états qui avaient appartenu à leur père, n'importe à quel titre. On remarque en outre que ces partages se réglaient en général bien moins suivant l'étendue

---

de *duc* dans une lettre relative à l'élection d'Adon, archev. de Vienne. (D. Bouquet. hist. de Fr. t. VIII. p. 516.)

[13]) Partage des états de l'empereur Lothaire I. fait *apud Urbam* le 22 septembre 856. (D. Bouquet. l. c. t. VII. p. 72.)

[14]) Lotharius Imperator regnum inter filios divisit . . . . Carolo *Provinciæ regnum* largitus est. (*Ann. Mettenses* ad annum 855). — Carolo minori *Provinciam* et *partem Burgundiæ* consignare jubet. (*Adonis Vienn. Chron.* ad hoc annum.) — Carolo *Provinciam* et *Ducatum Lugdunensem* distribuunt. (*Ann. Bertin.* ad annum 856.) apud D. Bouquet. t. VIII.

[15]) Ann. Bertin. ad ann. 859. — Ann. Mettenses ad hunc annum. (D. Bouquet. t. VII. p. 75—189.)

[16]) Le partage du royaume de Lothaire-le-Jeune, fait en 870 à *Mersen* entre Charles-le-Chauve et Louis de Germanie est un exemple frappant de cette confusion. (*Hincmari*, annales ad hunc annum).

des territoires ou la force numérique des populations que d'après le nombre des grands vassaux ou la richesse des villes, des abbayes ou des bénéfices royaux qu'ils renfermaient. En un mot l'héritage paternel se divisait comme la fortune d'un particulier et la politique n'y avait que peu ou point de part.

Les états cédés à Charles-le-Jeune par le traité d'Orbe portèrent dès lors le nom de royaume de Provence *(Provinciæ regnum)*, et ce prince prit le titre de roi de Provence, sous lequel il est connu dans l'histoire[17]). Outre la Provence et le duché de Lyon ce nouveau royaume comprit toute la région des Alpes depuis Nice jusqu'au mont Joux[18]), à l'exception du diocèse de Genève qui appartenait à la Transjurane[19]).

Les bornes données à ce nouveau royaume étaient naturelles, et répondaient en général aux besoins et aux habitudes traditionnelles des peuples qui en faisaient partie. Sa constitution en état séparé et indépendant ranima chez ces peuples des idées d'individualité politique et d'autonomie en attendant l'occasion de s'affranchir ouvertement des liens qui les attachaient à la dynastie carlovingienne.

Charles était encore mineur lorsqu'il prit possession du royaume de Provence. L'empereur Lothaire lui avait donné pour gouverneur ou mentor le célèbre Gérard, surnommé *de Roussillon*, qui sous les titres de comte de Vienne, de margrave de Provence et de duc exerça l'autorité souveraine dans le royaume sous le nom de son pupille[20]). Gérard justifia la confiance de

---

[17]) *Carolus Provinciæ rex.* (*Ann. Bertin.* ad ann. 858. l. c.) *Carolus rex* qui *Provinciam* regebat (Ann. Mettenses. ad hunc ann. l. c.)

[18]) Lotharius rex cum fratre suo Carolo Provinciæ rege amicitiam firmavit, datis ei duobus episcopatibus ex regno suo, id est *Bellisio* et *Tarantasia* (Ann. Bertin. ad ann. 858.)

[19]) Vide supra ad ann. 859.

[20]) Gerardus comes, ... magister et nutritor noster . . . . (Diplôme de Charles, roi de Provence de l'an 857. ap. *D. Bouquet* l. c. t. VIII. p. 396.) — Gerardus illustris comes atque marchio . . . . . (Dipl. de l'empereur Lothaire 1. *Ibidem* p. 389.) — *Loup de Ferrière* l'appelle *duc* dans une lettre de l'an 860. (Ibid. t. VII. p. 516.)

l'empereur en soutenant les droits de ses fils contre leurs oncles Charles-le-Chauve et Louis de Germanie[21]).

Charles, roi de Provence, atteint d'épilepsie, mourut très-jeune en 863, sans laisser d'enfants. L'empereur Louis et le roi Lothaire, frères ainés du défunt, se rendirent chacun de leur côté en Provence[22]), où ils convinrent de partager entr'eux ce royaume qui n'avait subsisté qu'environ 8 ans. Le premier retint la Provence proprement dite, qu'on appelait aussi le duché d'Arles[23]), et laissa au second le duché de Lyon, ainsi que les diocèses de Belley et de Tarantaise, qui furent ainsi réunis à la Transjurane, après en avoir été détachés pendant quelques années[24]). En même temps les deux souverains laissèrent, d'un commun accord, au duc Gérard, le gouvernement général du royaume de Provence[25]), pour le défendre soit contre les entreprises des pirates qui infestaient les bouches du Rhône[26]), soit contre les entreprises de Charles-le-Chauve, qui ne cessait de convoiter la possession des états de ses neveux[27]).

L'ambition insatiable de ce monarque n'était qu'une vaine parodie de celle qui avait immortalisé son grand-aïeul. Tandis

---

21) Ann. Bertin. ad hunc annum. (*Ibidem*, p. 80.)

22) Ludovicus Italiæ Imperator Provinciam venit; . . . . hoc audito Lotharius illuc pergit . . . . . (*supra*).

23) Ducatus Arelatensis . . . . . ducatus Provinciæ. (*Ibidem*, p. 185.)

24) Mortuo Karolo juniore, et Lugduni sepultus, Ludovicus Imperator in Italia cum fratre Lothario regnum fratris mortui partitur; accepit autem partem Transjurensis Burgundiæ simul et Provinciam; reliquam partem Lotharius rex sibi retinuit. (*Adonis Vienn. Chron.* ad ann. 863. — *Ibidem*, p. 55.)

25) Placitum in Vienna civitate in mallo publico ante inclitum *Gerardum* comitem seu *Adonem* archiepiscopum . . . . . Facta notitia in mense Aprilis anno primo, regnante Lothario rege (post obitum Caroli). (Chartul. de l'abbaye de Cluny, ex Rivas mss). — Diploma Lotharii regis pro Gerardo comite suo. (Ap. *Bouquet* VIII. p. 410.)

26) *Annal. Bertin.* ad ann. 869. — *D. Bouquet* t. VII. p. 107.

27) Lotharius rex, metuens avunculum suum Carolum . . . . (*Ann. Bertin. ibidem.*)

que Charlemagne aspirait à subjuguer les nations étrangères, son petit-fils, timide et lâche en face des Normands ne cherchait à s'agrandir qu'aux dépens des rois de sa propre famille. Par un odieux mélange de faiblesse, de ruse et de tyrannie, il s'aliéna les grands de l'Etat et discrédita aux yeux des peuples le pouvoir souverain, dont il n'usait que pour obéir à ses caprices et pour le livrer à ses favoris[28]).

Après la mort de Lothaire, roi de Lotharingie (anno 869)[29]), il démasqua ouvertement ses projets. S'étant entendu avec son frère Louis-le-Germanique, ils partagèrent entr'eux les états de Lothaire[30]), au préjudice de leur neveu l'empereur Louis II, auquel cet héritage revenait de plein droit[31]).

En effet le pacte fait à *Verdun* en 843 entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire établissait en faveur de chacune des trois branches de la maison carlienne un droit de succession lignagère, à l'exclusion des membres appartenants à une autre branche[32]). Ce fut en vain que le pape Adrien adressa plusieurs lettres, soit aux deux rois, soit aux évêques, soit aux comtes des divers états de l'empire, où il qualifiait ces entreprises de crime, de parjure, d'usurpation manifeste, en menaçant d'excommunication tous ceux qui les favoriseraient[33]). Le roi Charles n'en persista pas moins dans son dessein de s'emparer de la Provence[34]).

---

28) Carolus quosdam ex nobilioribus regni aut publice adjudicatos gladio percussit, aut dolo deceptos perdidit. Carolus sentiens vires regni a se defecisse ..... fugæ latibulum quæsivit. *Reginonis Chron.* ad ann. 866.

29) *Ann. Mettenses* ad hunc annum.

30) Dans l'entrevue de *Mersen* sur la Meuse, anno 870. — *Reginonis Chron.* ad hunc annum.

31) Regnum Lotharii „..... quod D. Ludovico Augusto juxta divinas et humanas leges debetur" — (Epistolas Hadriani II Papæ ad proceres regni etc. Ap. D. Bouquet t. VII. p. 146–148.)

32) „Jurejurando juravimus quod nemo nostrum regnum alterius metas invaderet. (Ibidem p. 449.)

33) Ejusdem epistola ad episcopos regni Caroli. (*Ibid.* p. 450.)

34) *Ibidem.*

L'empereur Louis II, son neveu, était alors occupé à combattre les Sarrasins en Calabre, et, par conséquent, hors d'état de s'opposer par les armes aux entreprises de ses deux oncles. Le duc Gérard, son lieutenant en-deçà des Alpes, se vit ainsi réduit à ses propres ressources, trop faibles pour résister avec succès aux forces réunies de la Neustrie et de l'Aquitaine que le roi Charles mena en personne contre lui et avec lesquelles il investit la cité de Vienne dans les premiers jours de septembre 870[35]).

Le duc ne s'était point renfermé dans la ville; il en avait confié la défense à la comtesse Berthe, sa femme. Quant à lui, après avoir armé tous les châteaux du pays, il s'était porté à Avignon au devant des renforts que l'empereur lui avait fait espérer[36]). Les anciens remparts romains de Vienne ainsi que les trois forts qu'ils reliaient entr'eux étaient encore debout et ils furent défendus avec courage. Aussi le siège se prolongea-t-il pendant près de quatre mois avec des chances diverses, tandis que les campagnes environnantes étaient livrées à la plus affreuse dévastation[37]). Ne pouvant se rendre maitre de la cité par la force, Charles eut recours à la corruption. Ses émissaires s'introduisirent dans la ville, et soit par promesses, soit par menaces, ils gagnèrent les principaux habitants[38]).

La comtesse Berthe avait fait connaître au duc, son mari, l'extrémité où elle était réduite. D'un autre côté la saison des neiges étant arrivée, les passages des Alpes se trouvaient fer-

---

[35]) Ann. Bertin. ad hunc ann. (*Ibidem* p. 112). — *Mabillon*, (ann. benedict. t. III. p. 141—144) a donné un abrégé de la vie du *duc Gérard*, dit de *Roussillon*, et certaines légendes composées en son honneur parlent des succès qu'il aurait remportés sur les armes de Charles-le-Chauve en 859 et 861, aux environs de la Saône. (Voir le catalogue des msc. de la bibliothèque de Berne par *J. R. de Sinner*. t. II. p. 213.)

[36]) *Chron. Vezeliacensis.* ap. Bouquet t. VII. p. 272.

[37]) „. . . . . . in qua obsidione circumjacentes, regiones nimis fuere devastatæ. (*Ibidem*).

[38]) Carolus ingeniose cogitans, magnam partem eorum qui in Vienna erant sibi conciliavit. (*Ibidem*).

més, et il n'était plus permis d'espérer d'être secouru par l'empereur. Gérard ne songea plus alors qu'à mettre ses intérêts à couvert. Il se rendit au camp de Charles, et après avoir fait ses conditions avec le roi, il lui livra la ville de Vienne, la veille de Noël[39]). Maître de cette importante cité, Charles-le-Chauve se fit donner des otages pour la remise des châteaux forts du pays, permit au duc Gérard, et à Berthe, sa femme, de se retirer en Bourgogne avec ses bagages et joyaux[40]), et investit le comte Boson, son beau-frère, du gouvernement de la ville et du comté de Vienne[41]).

Dans le même temps la Bourgogne-Jurane éprouvait un nouveau démembrement, non moins contraire aux traditions et aux intérêts des populations bourguignonnes. Cette contrée se divisait géographiquement en deux parties, savoir la Cis-Jurane renfermée entre la Saône et le Jura[42]), et la Transjurane située entre le mont Jura et les Alpes pennines; l'une et l'autre firent partie du royaume de Lothaire-le-Jeune jusqu'à sa mort[43]). Mais tandis que la Cis-Jurane ou province de Besançon était

---

39) „Gerardus veniens, Carolo civitatem dedit, in qua idem rex, vigilia Nativitatis domini intravit." (*Ibidem*).

40) Voir *Mabillon* ann. benedict. t. III. p. 141 et suiv.

41) „Carolus rex .... Bosoni, fratri uxoris suæ, Viennam commisit." Ann. Bertin. ad ann. 871. (*Ibidem*). Placitum „publice in *Viennam* civitatem habitum, in presentia *D. Adonis,* ejusdem Ecclesiæ archiepiscopi et *Erlulfi, vicecomitis,* missi illustris *Bosonis comitis.*" (apud *d'Acheri*, spicil. t. XII. p. 154.) — Ce document prouve que Boson exerça réellement dans Vienne l'autorité que le roi Charles-le-Chauve lui avait conférée en 870 ou 871.

42) Burgundia *Cisjurana* vel *cis-ararica*; dénomination que les modernes ont étendue mal à propos à la Bourgogne Viennoise. (Voir *Schöpflini,* commentationes, p. 255.)

43) On trouve dans Zapf, monum. anecd. p. 12. une charte concernant l'église de Lausanne datée, *regnante domino nostro Lothario rege, anno XIII. id est anno* 868. Les *ann. Bertin.* disent à la vérité que Lothaire céda en 859 à l'empereur Louis, son frère, les évêchés de *Genève*, de *Lausanne* et de *Sion;* mais si cette donation eut lieu elle resta sans effet. (Voir dans D. Bouquet, t. VIII. p. 412. La charte de Lothaire en faveur de la reine Thiedberge. d. d. anno 866.)

administrée par des comtes amovibles et peu connus, ce roi avait donné (anno 859) le gouvernement supérieur de la Transjurane, avec le titre de duc à Hugbert, frère de la reine Thiedberge, sa femme légitime[44]).

Ce duc, quoique clerc, était marié *(clericus conjugatus)*; il s'empara de la riche abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (en Valais) en l'enlevant à l'évêque de Syon qui en était abbé; il posséda en outre les abbayes de Saint-Martin de Tours et de Lobbes[45]). Lothaire ayant répudié Thiedberge (en 862) pour épouser Waldrade, sa concubine, Hugbert, outré de l'injure faite à sa soeur, qui s'était réfugiée auprès de lui[46]), se révolta contre le roi et défit trois armées envoyées contre lui pour le dépouiller de ses bénéfices et de ses emplois[47]). L'appui que ce duc, rebelle à son souverain, trouva dans les Transjurains malgré les désordres de sa vie privée[48]), nous montre la disposition des peuples à se ranger du côté des gouverneurs de provinces assez énergiques pour se saisir de l'autorité immédiate au détriment du pouvoir central[49]).

Cependant l'empereur Louis ayant fait occuper les principaux passages des Alpes pennines[50]), tandis qu'une nouvelle armée envoyée par Lothaire s'avançait par le Jura sous les ordres de Conrad, comte d'Auxerre, Hugbert, menacé d'être pris entre ces deux ennemis, marcha hardiment au devant de ce dernier qu'il rencontra près d'Orbe, où il lui livra une ba-

---

44) *Ann. Mettenses* ad annum 859.

45) Lettre du pape Benoit III aux évêques du royaume de Charles-le-Chauve. (*Labbe*, concil. t. VIII. p. 233. sub ann. 857.)

46) Uxor Lotharii, timens odium viri sui atque insidias, ad fratrem suum Hugbertum aufugit. (Ann. Bertin. ad ann. 861. Ap. *D. Bouquet* t. VII. p. 76.)

47) *Ann. Mettenses.* (Ibidem p. 94).

48) *Supra.*

49) „Sed loca inaccessibilia inter Juram et alpes penninas seditiosis prebebant receptaculum" *(Ibidem)*.

50) *Muratori* Ann. d'Ital. ad ann. 864.

taille dans laquelle il fut tué d'un coup de dard qui lui perça la langue[51]).

Conrad, dit *le Jeune*, était fils de Conrad *l'Ancien*, comte de *Verberies* et *d'Auxerre*, oncle maternel de Charles-le-Chauve[52]). Disgracié par ce monarque pour avoir embrassé le parti de Waldrade contre la reine Thiedberge, il était passé au service de Lothaire, qui, après la victoire remportée à Orbe, lui donna le gouvernement de la Transjurane ainsi que l'abbaye royale de Saint-Maurice en Valais[53]).

Dans le partage des Etats de Lothaire fait à Mersen en 870 entre Charles-le-Chauve et son frère Louis-le-Germanique, la Bourgogne-Jurane fut démembrée de la manière la plus irrégulière[54]). Le comté de Port *(Portensis)* (Département de la Haute-Saône), la cité de Besançon et l'abbaye de Saint-Claude, *(Condatum)*, se trouvent dans le lot de Charles, tandis que les comtés de *Scoding* (Salins), *d'Emaous* (bailliage de Dole), de *Warasch* (Pontarlier) et *d'Elsgau* (Montbéliard, Porrentruy) ainsi que la vallée de Moutiers et l'Abbaye de Grandval jusqu'à Soleure *(Grandis vallem; Solodurum)* sont placés dans le lot de Louis-le-Germanique[55]).

Ce partage, fameux par les guerres civiles qu'il engendra, ne fait aucune mention de la Transjurane[56]). Cette portion de l'héritage de Lothaire, voisine de l'Italie, était gouvernée alors par le comte Rodolphe, fils du comte Conrad, qui réconcilié avec le roi Charles-le-Chauve, avait obtenu de celui-ci le gouver-

---

51) *Mabillon*, ann. bénéd. t. III. p. 52 et 111, ad ann. 864. — *Ann. Mettenses*, ad ann. 866. sed male.

52) *Mabillon*, ann. bénéd. t. III. p. 74 et 680.

53) Charles lui enleva le comté d'Auxerre pour le donner à Hugues, frère puiné de Conrad. (*Art. de vérif. les Dates*. t. II. p. 555.)

54) *Ann. Bertin*. ad ann. 870. (ap. D. Bouquet t. VII. p. 109.)

55) *Ibidem* (vide *Schöpflini*, commentat. p. 255.)

56) Schöpflini se trompe (l. c.) en l'attribuant à Louis-le-Germanique; il se fonde, (p. 256. note *a*), sur un passage tronqué des *ann. bertin*. qui prouvent tout le contraire.

nement du comté de Paris ou de Verberie[57]). Rodolphe s'était déclaré pour l'empereur Louis II, frère et héritier légitime de Lothaire[58]). Cependant le bruit de la mort de cet empereur s'étant faussement répandu en-deçà des Alpes, Louis-le-Germanique envoya dès l'année suivante son fils Charles, prince ou vice-roi d'Alémannie contre les Transjurains, pour obliger les grands du pays à le reconnaître comme souverain, entreprise dans laquelle ce prince ne réussit qu'en usant de contrainte[59]). Quelques mois après (mai 872), dans une entrevue que l'impératrice Engilberge eut à Trente avec le roi Louis-le-Germanique, celui-ci rendit à l'empereur, son neveu, la portion du royaume de Lothaire qu'il avait occupée à la suite du partage de Mersen[60]). Ensorte que la Transjurane et la partie supérieure de la Bourgogne Cis-jurane furent réunies aux états de Louis, empereur et roi d'Italie.

Au mois de septembre de la même année l'impératrice Engilberge, se rendit à St.-Maurice où elle avait donné un rendez-vous à son oncle Charles-le-Chauve, qui ne vint pas[61]). Elle confirma le comte Rodolphe dans le gouvernement de la Bour-

---

57) Lui-même prend le titre de *Vermeriensis comes* dans la donation qu'il fit en 878 au couvent de St^e^. Colombe de Sens. (*Mabillon*, ann. bened. t. III. p. 680.)

58) *Rodolphus humilis comes, nec non Abbas sancti Mauricii agaunensis* cède à *l'impératrice Engilberge*, femme de l'empereur Louis, les terres situées en Toscane dépendantes de cette abbaye. (Gall. Christ. t. XII. p. 792). Cette charte doit être du mois de septembre 872 où cette impératrice fut à Saint-Maurice. (Ann. Bertin. ad hunc annum).

59) Ludovicus, rex Germaniæ, audiens nepotem suum Ludovicum Imperat. mortuum, filium suum Carolum in terram quam (ipse Imperator) ultra Juram habebat, direxit; ut *quos posset*, sacramento ad ejus fidelitatem *constringeret*, sicut et fecit. (Ann. Bertin. ad ann. 871 ap. D. Bouquet t. VII. p. 113.)

60) *Ann. Bertin.* ad ann. 872. (*Ibidem*).

61) *Ibidem*. Charles apprenant la restitution faite à Trente par son frère Louis, rebroussa chemin, et se contenta d'envoyer à sa nièce des plénipotentiaires qui ne purent s'entendre avec elle.

gogne-Jurane et dans la possession bénéficiaire de l'abbaye royale de St.-Maurice d'Agaune[62]).

L'empereur Louis II mourut dans la force de l'âge, le 12 août 875, ne laissant qu'une fille nommée Hermengarde, sous la tutelle de l'impératrice Engilberge, sa mère et de Béranger, duc de Frioul, son parent[63]). Cet évènement aussi funeste qu'inattendu ranima entre les deux branches française et germanique de la race carlienne toutes les guerres dynastiques auxquelles la succession de Lothaire-le-Jeune avait déjà donné lieu et remit en question le sort des peuples tant en-deçà qu'au-delà des Alpes[64]).

Charles-le-Chauve, ayant été informé de la mort de son neveu, ne perdit pas un instant pour s'emparer de la couronne impériale qu'il laissait vacante, et pour supplanter Louis, son frère ainé, auquel cette couronne semblait devoir appartenir suivant la règle de succession qui avait jusqu' àlors prévalu[65]). Il partit de Langres le 1. septembre, accompagné des grands qu'il avait résolu de mener en Italie avec lui, passa à St. Maurice, franchit le mont Joux et arriva heureusement à Pavie vers la fin du même mois[66]). De là il se rendit à Rome où à force d'intrigues et d'argent, il fut couronné empereur dans la basilique St. Pierre, le jour de Noël 875, par le pape Jean VIII[67]). C'est de ce couronnement que date la haute fortune de Boson comte de Vienne, qui accompagnait le nouvel empereur dans ce premier voyage d'Italie[68]).

Suivant le témoignage d'un écrivain du IXe. siècle, Boson,

---

[62]) *Vide supra.*

[63]) *Ann. Bertin.* ad hunc ann. — *Muratori, ann. d'Ital.*, ad ann. 875—877. — Bérangec était petit-fils de Louis-le-Débonnaire, par sa mère Gisèle. *(Ibidem).*

[64]) *Ann. Bertin.* ad ann. 875.

[65]) „Quia maior natu erat IMPERATOR appellabatur." *Ann. Mettenses.* ad ann. 843.

[66]) *Ann. Bertin.* ad ann. 875. — *Muratori*, ann. t. VII. p. 203.

[67]) *Ibidem*, ad ann. 876, a nativitate Domini sumpta.

[68]) *Ann. Bertin.* ad ann. 876 *(vide infra).*

frère de Richilde, seconde femme de Charles-le-Chauve, était fils d'un comte nommé Beuves, *(Buvinus)*[69]), et d'une soeur de la reine Thiedberge, femme légitime du roi Lothaire[70]). Quoique cette origine ait été généralement admise par les modernes, néanmoins les savants auteurs de *l'art de vérifier les dates* ont cru pouvoir en adopter une autre[71]). Partant du fait incontestable que Boson était frère de Richard, dit le *Justicier*, duc de la Bourgogne inférieure[72]) et se fondant en outre sur le testament d'Eccard, comte d'Autun (d. d. 876)[73]), où Richard parait effectivement comme fils de Théodoric et neveu du testateur, ils en ont conclu que Boson était également fils de Théodoric. Mais cette conclusion ne s'accorde pas avec l'histoire qui nous parle de Théodoric comme étant le contemporain et l'émule de Boson[74]). Au reste ces deux systèmes peuvent se concilier en admettant, ainsi que nous croyons pouvoir le faire, que Boson et Richard n'étaient que frères *utérins*, et que le premier fut réellement fils du comte Beuves, tandis que Richard dut le jour au second mariage de leur mère avec le comte Théodoric[75]).

Beuves ou Bovon, père du duc Boson et de l'impératrice Richilde, avait succédé dans le gouvernement du comté d'Ardennes *(comitatus Ardennuensis)* à son frère ainé le comte Richard qui possédait de grands bénéfices dans cette partie de

---

69) Boso filius *Buvini* quondam comitis (*Ann. Bertin.* ad ann. 869 — apud D. Bouquet t. VII. p. 107.)

70) *Theudberga, Lotharii regis relicta, matertera Bosonis comitis et Richildis.* (*Ann. Bertin.* ad ann. 869 — apud D. Bouquet t. VII. p. 107.)

71) Art de vérifier les dates, t. II. p. 427 édit. in-fol.

72) Richardus *frater* ipsius Bosonis (regis). — (Ann. Bertin. ad ann. 882. apud D. Bouquet t. VIII. p. 36.)

73) Testament d'Eccard, comte d'Autun et duc de Bourgogne, frère de Théodoric: „*dono germano meo Theodorico et Riccardo filio suo.*" — (Apud *Perardum* p. 25. No. V. — Eccard nomme aussi dans ce testament la reine Thiedberge, belle-soeur de son frère Théodoric, parmi ses légataires: „*dono Teutbergane uxori Lotharii.*" (*Ibidem*, p. 26.)

74) *Ann. Bertin.* ad ann. 879. — Ap. Bouquet t. VIII. p. 33.

75) Voir les tables généalogiques à la fin du mémoire.

l'Austrasie[76]). On présume qu'ils étaient eux-mêmes fils d'un comte Richard, plus ancien, revêtu vers la fin du VIIIe. siècle de la charge de proviseur des fisc royaux de Charlemagne[77]). L'historien Nithard assure que ces comtes, affectant le nom de Richard, sortaient de la même souche que le célèbre Angilbert, père de cet historien et mari de Berthe fille de ce grand empereur[78]).

D'autre part on serait induit à croire que du côté paternel leur famille avait une origine saxonne[79]). On lit dans un document contemporain que le premier des comtes de ce nom et son frère Richolf ayant embrassé le christianisme et pris le parti de Charlemagne dans ses guerres contre les Saxons, la haine de leurs compatriotes restés payens, les força à s'expatrier et à se fixer en-deçà du Rhin dans les domaines qui leur appartenaient du côté maternel[80]).

Richard, comte en Ardennes, fils, selon toute apparence de celui dont on vient de parler, jouit d'un grand crédit sous le règne de Louis-le-Débonnaire[81]). Dès l'an 825 il fut envoyé comme délégué de l'empereur, *(missus dominicus)*, dans les trois provinces de Lyon, de Vienne et de Tarantaise, composant ensemble ce que l'on appelait une missie *(missaticum)*[82]). En-

---

[76]) Diploma Lotharii Imperatoris qua „*Richardus* quondam comes „inluster res suas, in proprio solo, per *fratrem* suum *Buvinum* tradidit „monasterio Prumiensi“ anno 842. (D. Martenne ampliss. coll. t. I. p. 101.)

[77]) *Richardus* comes villarum regiarum provisorem. (Vita Hludovici pii. C. VII. ap. *Pertz*, Monum. Germ. SS. t. I. p. 290.)

[78]) *Richardus* qui ex eadem progenie erat qua et *Angilbertus*. (*Nithardi* hist. lib. IV. Ibidem t. I. p. 671.)

[79]) Reclamatoria epistola ad Ludovicum pium Imperat. „Pater meus „*Richart* et patruelis nomine *Richolf* missus dominicus Caroli Imperat. „super Elbam, ... ambo Saxones . . . . hereditas eorum in ipsa ex„titerat Saxonia.“ (apud *Duchesne* ss. t. II. p. 724.)

[80]) „Pater meus fugit in pago *Marsheim*, in maternam hereditatem „suam.“ *(Ibidem)*. (Confer. *Port. Saxon. Ann. ad annum* 785—793.)

[81]) „. . . . . famulante nobis RICHARDUS *Ostiarius* noster.“ (Diploma Ludovici pii Imperator. d. anno 839. apud *D. Martenne*, ampliss. coll. t. I. p. 97.)

[82]) Capitul. Ludovici pii, Aquis gran. d. anno 825. (Apud. Pertz. Legum. t. I. p. 246.)

suite ce monarque l'éleva à la dignité de grand-maître du palais impérial d'Aix-la-Chapelle[83]), et lui fit don du fisc appelé *Villantia*, situé dans les Ardennes près de la célèbre abbaye de Prum[84]).

Mais bientôt éclatèrent les funestes divisions qui armèrent les fils de l'empereur contre leur père. Le comte Richard prit, ainsi que Walla, abbé de Corbie, le parti de Lothaire[85]) et fut enveloppé dans la disgrâce de ce dernier qu'il dut suivre dans son exil en Italie (anno 834)[86]). Après avoir partagé le sort du fils rebelle, le comte Richard fut aussi compris dans le pardon général accordé par l'empereur qui lui rendit ses domaines, confisqués au profit de la couronne (anno 839)[87]). Ce comte ne survecut que peu de temps à sa réintégration; il mourut vers l'an 842 sans laisser de postérité, après avoir donné à l'abbaye de Prum le fisc de *Villantia* qu'il tenait de la munificence de l'empereur[88]).

Le comte Beuves *(Buvinus)*, frère-germain de Richard, fut son unique héritier et son successeur dans le Comté d'Ardennes[89]). Par son mariage avec la soeur de la reine Thiedberge,

---

83) *Supra*. — *Ostiariorum magister*, chef des huissiers du palais. *(Hincmari de ordine palatii)*.

84) Diploma Ludovici pii d. anno 839. „Concesseramus ei quam„dam villam in Arduenna cujus vocabulum est Villancia.“ *(supra)*.

85) Richardus *perfidus* unus ex insidiatoribus Lotharii. (Theganus in vita Ludov. pii, cap. 47), anno 833—834. ap. Pertz. ss. t. I. p. 600.

86) „Emergentibus malis . . . . . . quidam conspiraverunt, et ejusdem partis memoratus Richardus fautor extiterat, atque cum filio nostro Lothario abscesserat.“ (Dipl. Ludov. pii de anno 839, *supra*).

87) „Nunc quia filius noster una cum suis ad nostram concordiam properavit . . . . placuit etiam misericordiæ nostræ ut præscripto Richardo ad proprium restituere.“ *(Ibidem)*.

88) Diploma Lotharii Imp. quod fieri jussit de rebus quas, „Richardus quondam comes *inluster*, per *fratrem* suum *Buvinum*, monasterio Prumiensi tradidit.“ d. d. anno 842. (D. Martenne, ampliss. coll. t. I. p. 101.)

89) Preceptum (confirmationis) Lotharii II regis. d. d. 865. „Ri-

il devint le beau-frère du roi Lothaire et du fameux Hugbert, duc de la Transjurane[90]). Beuves, comte d'Ardennes mourut à son tour vers l'an 865[91]), laissant un fils le célèbre Boson, qui portait le même nom que son aïeul maternel, et une fille Richilde dont la haute fortune devança et prépara celle de son frère. Leur mère se remaria bientôt avec le comte Théodoric dont on a parlé plus haut, et de ce mariage naquit Richard, frère utérin de Boson[92]).

Celui-ci, comme neveu du roi Lothaire ou plutôt de la reine Thiedberge tint à la cour de ce prince une place distinguée[93]), tant que ce dernier vécut en bonne intelligence avec sa femme légitime. Boson le suivit déjà à la conférence de Coblenz où il se rencontra en 860 avec ses deux oncles Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique[94]). Il fut aussi chargé en 862 d'un message confidentiel du roi Lothaire son souverain pour Charles-le-Chauve qui séjournait dans sa villa royale de Toussy[95]). Dans ces entrefaites la reine Thiedberge fuyant les embûches et les persécutions de Lothaire et de Waldrade, sa concubine, s'était retirée dans le royaume de Char-

---

chardus, vir inluster, jam circa obitus sui, res proprietatis *germano* suo Bivino tradidit." (*Ibidem*, p. 174.)

90) Hugbertus quondam Bosonis filium. (*Epistol. Benedicti Papæ III.* apud *D. Bouquet* t. VII. p. 384.) Hugbertus abbas frater Thiedbergæ reginæ. (*Ibid.* p. 194.)

91) „Testimonia qui viderunt quod Folcradus fidejussor quondam Buvini comitis . . . ." (Præceptum Lotharii regis. d. d. anno 865. *ubi supra*).

92) Vide supra Testament. *Eccardi* Comitis fratris *Theodorici* d. d. anno primo *Caroli* (Calvi) *Imperatoris*, i. e. anno 876. (Ap. *Perardum* p. 25.)

93) Lothaire le jeune épousa Thiedberge, tante maternelle de Boson, en 856. (*Ann. Mettenses.* ad hunc ann. apud *D. Bouquet* t. VII. p. 189.)

94) Conventus apud Confluentes, ann. 860. (Pertz. l. c. legum t. I. p. 469). „Laïcis firmitatem . . . . Mattfridus, Boso etc."

95) „Quando ad Tusiacum veni, adportavit mihi Boso ex parte ne„poti nostro (Lothario), apostolicis epistolas etc." (Ap. *Duchesne* rer. fr. ss. t. II. p. 442.)

les[96]); le duc Hugbert, son frère, fut tué en voulant venger sa soeur et ses biens confisqués par Lothaire[97]). Boson entraîné dans la catastrophe de sa famille maternelle, dut abandonner le service de ses persécuteurs et passa à la cour du monarque qui avait donné asyle à sa tante et à sa mère. Charles-le-Chauve ayant perdu la reine Hermentrude, sa première femme, envoya, par l'entremise de Boson, un message à la mère de celui-ci[98]), et à sa tante, la reine Thiedberge, veuve de Lothaire, pour leur demander RICHILDE, sa soeur. Boson la lui amena au palais de Douzy[99]); elle plut au roi qui la conduisit à Aix-la-Chapelle en attendant la cérémonie du mariage officiel, qui eut lieu publiquement dans ce palais au mois de janvier suivant (anno 870)[100]). A dater de cette alliance, Boson fut compté parmi les membres de la famille royale et nominativement compris dans les prières publiques instituées dans les églises dotées par le souverain[101]). Charles lui avait donné l'abbaye de

---

96) „[*Thietberga*] uxor Lotharii, timens odium viri sui atque insidias, ad fratrem suum Hugbertum in regno Karoli aufugit.“ (*Ann. Bertin.* ad ann. 861. apud D. Bouquet t. VII. p. 76.)

97) Omnes res quondam *Huberti* abbatis, fratris Thiedbergæ, quas pro ejus infidelitate, nostra regni dignitas (i. e. dominium) sortita est. — *Præceptum Lotharii regis*, d. anno 866 — apud D. Bouquet. VIII. p. 412 nota).

98) La mère de Boson et de Richilde était remariée au comte Théodoric, possesseur de riches bénéfices sur le bord occidental de la Saône. (*Testament du comte Eccard* déjà cité). Le douaire de Thiedberge était en partie situé sur la rive opposée dans les comtés *d'Emaous* et de *Scoding* en Bourgogne (*Precept. Lotharii regis*, ann. 866 supra).

99) Exequente *Bosone*, hoc missaticum apud matrem et materteram suam Thiedbergam, Lotharii regis relictam, sororem ipsius Bosonis, nomine RICHILDAM, mox sibi adduci fecit. *Ann. Bertin.* ad ann. 869. — Ap. D. Bouquet t. VII. p. 107.

100) Noviomagum Palatium [Carolus] in die septugesimæ predictam Richildem desponsatam et dotatam, in conjugem sumpsit. *Ann. Bertin.* ad ann. 870. — Ibid. p. 108.

101) Dipl. Caroli Calvi pro Eccl. sancti Dionysii, ann. 870. — „Ut lumines ardeant una pro patre, altera pro genetrice, 3. pro nobis, etc. . . . septima pro BOSONE, familiari nostro. *D. Bouquet* t. VIII. p. 629—630.

St.-Maurice en Valais[102]); mais ce don resta sans effet, cette abbaye se trouvant entre les mains du comte Rodolphe, ainsi qu'il a été dit plus haut.

On a vu qu'après la prise de Vienne (anno 870), Boson avait été fait Comte de Vienne par le roi Charles-le-Chauve qu'il avait accompagné dans cette expédition[103]). Ce gouvernement ne s'étendait pas alors au-delà des bornes du diocèse de même nom, et ne comprenait point la Provence, qui appartenait encore à l'empereur Louis II, ni le Lyonnais qui était gouverné par le comte Guillaume I.[104]). Mais comme beau-frère du roi et investi de toute sa confiance, Boson exerça de fait un pouvoir absolu sur les préfets et les vassaux de la couronne établis sur les bords du Rhône et de la Saône. Charles lui donna plusieurs abbayes en commende dans les comtés de Mâcon, de Châlons et d'Autun[105]) entr'autres celle de Tournus sur laquelle il attira les bienfaits du roi[106]). Plus tard il fut encore gratifié des abbayes de Saint-Bénigne de Dijon et de Saint-Germain d'Auxerre[107]), suivant l'abus de ce temps où les laïques jouis-

---

102) Carolus rex, eidem Bosoni, abbatiam sancti Mauricii dedit. (*Ann. Bertin.* ad 869. *supra*).

103) *Ann. Bertin.* ad ann. 871. (*supra*).

104) Voir l'art de vérif. le dates. t. II. p. 466). — Quand à la Provence l'empereur Louis II en avait confié le gouvernement avec le titre de *Marchion*, au comte Adalbert de Toscane, mari de Rothilde, qui était soeur de Guy, duc de Spolète. (Epist. Johannis Papæ VIII. apud Duchesne, ss. t. II. n°. 52.)

105) Ces comtés étaient gouvernés dans ce temps-là par le comte *Eccard*, grand-bénéficier de la Bourgogne Eduenne, oncle paternel de Boson. (Testam. du comte Eccard (Heccardus) de ann. circa 876 apud *Perardum*. p. 25.)

106) Diplôme de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye de Tournus de l'an 875, „ob deprecatione Bosonis carissimi nostri, ... donamus cellam s. Romani in pago Matisconensi.“ (*D. Bouquet* t. VIII. p. 647.)

107) Diplômes du même pour Saint-Bénigne de Dijon, anno 877, (*Ibidem*, p. 656) et de Louis-le-Bégue pour S. Germain, anno 878. — (*Ibid.* t. IX. p. 399.)

saient à titre de bénéfices royaux de la meilleure partie des revenus des grands monastères.

Le comte Boson accompagna Charles-le-Chauve dans le premier voyage qu'il fit en Italie pour s'emparer de la couronne impériale, (Noël 1475)[108]. Après avoir quitté Rome le nouvel empereur revint à Pavie où il fut proclamé roi d'Italie par les évêques lombards et un petit nombre de comtes de cette région qui s'étaient déclarés pour lui[109]. Ce fut dans cette assemblée que Charles-le-Chauve, rappelé en France par l'invasion de la Lorraine[110], constitua Boson, son beau-frère, duc ou vice-roi de Lombardie, posa sur sa tête une couronne ducale, et le proclama son lieutenant dans le royaume d'Italie; il lui laissa en outre le choix des collègues qui devaient l'assister dans ces hautes fonctions[111].

L'Italie était alors partagée en deux factions. A la tête de la première était le pape Jean VIII, qui s'était déclaré ouvertement pour Charles-le-Chauve comme étant plus à portée de le secourir d'un côté contre les Sarrasins et de l'autre contre les ducs de Spolète et de Bénévent qui usurpaient le patrimoine de l'Eglise romaine. L'autre faction qui tenait le parti de Louis, roi de Germanie, et de ses fils, était dirigée par l'impératrice Engilberge, veuve de l'empereur Louis II, et avait pour chef principal, Bérenger, duc de Frioul, parent de cette princesse et tuteur de sa fille Hermengarde[112].

---

108) Synodus apud Ticinum . . acta mense februario anno 876. — Illi qui in Italia interfuerunt; signum Bosonis . . . . Signum Richardi Comitis . . . . etc. Ap. *D. Bouquet* t. VII. p. 689.

109) Electio Caroli Imperatoris ab Italici regni Episcopis et optimatibus apud Ticinum. *(Supra)*.

110) Par les armées de son frère Louis-le-Germanique, son concurrent a la couronne impériale. *Ann. Bertin.* ad ann. 875.

111) „Bosone, uxoris suæ fratre, duce ipsius terræ constituto, et corona ducali ornato, et collegis ejus, quos idem Dux expetiit, in eodem regno reliquit.“ (*Ann. Bertin.* ad ann. 876. — Ap. Bouquet t. VII. p. 119.)

112) *Andreæ presbyteri chron.* (ap. D. Bouquet t. VII. p. 206.) „Sem-

Les divers peuples répandus dans la péninsule Italique n'étaient point encore parvenus au degré de fusion qui forme le premier élément de l'unité nationale. Les habitants des provinces du nord, tels que ceux de la Cisalpine, de la Ligurie et des Alpes Cottiennes, se rapprochaient infiniment plus des peuples de la Provence et des contrées transalpines par la langue et les moeurs[113]) que des peuples du centre ou des provinces méridionales de cette presqu'île[114]). On ne doit donc pas s'étonner de voir les premiers chercher des souverains parmi les rois et les princes qui régnaient de l'autre côté des Alpes. En élevant son beau-frère, Boson, comte de Vienne, à la dignité de vice-roi et de gouverneur de la Haute-Italie, l'empereur Charles-le-Chauve parait avoir consulté les convenances politiques des peuples subalpins, aussi bien que ses inclinations personnelles.

Au gouvernement de la Lombardie[115]), ce monarque réunit celui de la Provence ou du duché d'Arles qui jusqu'alors avait été administré au nom de l'empereur Louis II, par un comte Adalbert avec le titre de margrave (marchio)[116]). A la recommandation du pape Jean VIII, le duc Boson parait avoir laissé à ce margrave et à la comtesse Rothilde, sa femme, l'administration d'une partie de la Provence où ils possédaient de riches

---

per Italienses geminis uti dominis volunt.“ (*Luitprandus ticinensis histor.*)

113) Le pape Jean VIII dans une de ses lettres appelle ces peuples „*gentes togatæ*.“ (*Labbe*, Concil. t. IX.)

114) *H. Leo.* Geschichte der italienischen Staaten, t. I. p. 284.

115) Boson est qualifié de „*Dux inclytus* et sacri palatii *archiminister* atque Imperatoris *missus Italiæ*“, dans les actes du synode de Pavie (febr. 876). (Ap. *D. Bouquet* t. VII. p. 689 et dans un diplôme de Charles-le-Chauve de l'an 877. *Ibidem*, p. 656.)

116) De parte Adalberti gloriosi Marchionis, seu Rotildæ comitissæ, rogamus, ut eorum *comitatu* in *Provincia* posita, sic ut jam tempore longo tenuerunt ita deinceps habeant.“ (Epist. *Johannis* Papæ *Bosoni* glorioso principi. No. 52 *ubi supra*).

bénéfices. Ainsi Boson domina presqu'en roi *(ut regibus)* des deux côtés des Alpes depuis Pavie jusqu'à Lyon[117]).

Lorsque Charles-le-Chauve fut retourné en France, Boson, duc de Lombardie, secondé par le pape Jean VIII,[118]) mit tout en oeuvre pour affaiblir la faction germanique et pour en détacher l'impératrice douairière Engilberge[119]), et Bérenger, duc et margrave de Frioul. Ce dernier qui était propre neveu de Charles-le-Chauve[120]) fut aisement ramené au parti de l'empereur par la promesse de le maintenir dans ses dignités et ses immenses bénéfices. Il s'unit de la plus étroite amitié avec Boson qui lui abandonna le gouvernement de la Lombardie orientale jusqu'à l'Adda[121]).

Hermengarde, fille unique de l'empereur défunt Louis II et d'Engilberge, fut le gage de cette réconciliation. Cette jeune princesse, unique rejeton de la branche AINÉE des Carlovingiens dont elle était l'héritière naturelle, avait été fiancée à Léon, fils aîné de Basile, empereur d'Orient[122]). Depuis la mort de son père, elle demeurait à Trévise sous la garde du duc Bérenger, son parent, auquel l'impératrice Engilberge l'avait confiée. Suivant les conventions secrètes faites entre lui et le duc Boson, ce dernier s'avança en armes sur les marches de Trévise (anno 877) et la princesse Hermengarde lui fut livrée par les confidents

---

117) C'est ainsi que nous croyons qu'on doit entendre le passage controversé de Reginon. (ad ann. 877): „*Carolus . . . dedit Bosoni . . .* PROVINCIAM . . . *eum regi appellari jussit*, etc. Les chroniqueurs donnent souvent le titre de *réguli* aux princes qui affectaient la souveraineté sans être des rois.

118) Johannis VIII Epist. No. 2 et 3. (Ap. *Duchesne, Script.* t. III. p. 867.)

119) Charles-le-Gros, fils de Louis-le-Germanique, ayant pris la ville de *Breccia*, anno 876, s'était emparé des trésors qu'Engilberge conservait dans le monastère de S. Julia en cette ville. (Epist. Johannis. Papæ. No. 15. *Ibidem*).

120) Bérenger était fils de Gisèle, soeur *germaine* de Charles-le-Chauve. (*Muratori* ann. d'Ital. ad ann. 877.)

121) Bérenger s'en était emparé l'année précédente. (*Muratori* Ann. ad ann. 875 à 877. — *H. Leo.* l. c. p. 276.

122) Anno 869. (*Muratori* ann. d'Italie ad hunc ann.)

de Bérenger[123]). Cet enlèvement concerté passa dans le public pour un rapt[124]), parce que ceux qui y étaient intéressés attendaient le retour de l'empereur en Italie pour accomplir le mariage projeté[125]).

L'annaliste de Fulde, porté par esprit de parti à accueillir tous les bruits défavorables à Boson, fait entendre qu'il était déjà marié et qu'il s'était défait par le poison de sa première femme pour épouser la princesse d'Italie[126]). Une autre erreur fort répandue a pu donner quelque vraisemblance à cette accusation trop grave pour être admise légèrement. Les auteurs contemporains parlent à diverses reprises d'un comte Boson dont la femme Ingeltrude, fille du comte Mattfrid, ayant abandonné (vers l'an 856) son mari, vivait depuis plus de sept années séparée de lui et avait encouru pour cela les censures répétées de l'Eglise[127]). Mais les lettres que le pape Jean VIII écrivit en 878 pour faire rendre aux deux filles de ce comte et d'Ingeltrude leur patrimoine que le roi Louis de Bavière et le comte Mattfrid retenaient[128]), semblent démontrer qu'à cette époque le comte Boson, époux d'Ingeltrude était mort ou retiré

---

123) Boso, Berengarii factione, filiam Hludovici Imperatoris Hirmengardem quæ apud eum morabatur, iniquo conludio, in matrimonium sumpsit. Ann. Bertin. *(male)* ad ann. 876. — Apud *D. Bouquet* t. VII. p. 119.

124) *Per vim rapuerat.* (Ann. Fuldenses ad ann. 878. sed male. — Ibidem, t. VIII. p. 38.)

125) L'impératrice Engilberge étant à Breschia au mois de mars 877, (nouv. style) y fit son testament; on y voit que sa fille Hermengarde n'était pas encore fiancée à Boson; „*Si* Ermengarda, *unica filia mea, religiosa veste induerit* etc.“ (*Muratori*, ann. ad hunc ann.)

126) „*Boso, qui propria uxore veneno extincta.*“ (Ann. Fuld. ad ann. 878 l. c.)

127) *Ann. Bertin. ad ann.* 863 — (ap. D. Bouquet t. VII. p. 83). — „Uxor Bosonis Comitis quæ jam septem annis relicto viro fugit.“ (Nicolai Papæ Epistol.)

128) Epistol. Johannis VIII, No. 37 et 46. Ap. *Duchesne* ss. t. III. p. 889—892.

du monde[129]), pendant que le duc Boson y tenait une place importante. D'ailleurs le pape Jean, parlant de ce dernier, lui donne ordinairement les titres de fils adoptif *(dilectus filius)*, de glorieux prince *(gloriosus princeps)*[130]; d'où nous concluons que ces deux personnages n'eurent de commun entr'eux que le nom et que le duc ou prince Boson ne fut réellement marié qu'une fois[131].

L'empereur Charles-le-Chauve étant arrivé au mois de septembre (877) à Pavie où le pape Jean s'était rendu pour le recevoir[132], les noces de la princesse Hermengarde avec le duc Boson furent célébrées dans cette capitale avec une pompe inusitée[133]. Peu de jours après l'impératrice Richilde fut couronnée à Tortone par le même pontife[134]. On confondit dans le public ces deux cérémonies, et le bruit se répandit au loin que l'empereur avait fait couronner roi son beau-frère Boson[135]. Quoi qu'il en soit, les grands et le peuple des provinces de l'empire s'accoutumèrent insensiblement à considérer Boson comme le collègue de l'empereur[136].

Les pompes de Pavie et de Tortone furent presqu'immé-

---

129) *Filiabus* DUDUM *Bosonis comitis.* — *Filiabus Bosonis* NUPER *comitis.* *(Ibidem)*.

130) Epistol. No. 30—41 et 60. *(Ibidem)*.

131) C'est ce que prouve d'ailleurs le *P. Anselme*, hist. généal. de la m. de France t. I. p. 58.

132) Boson était allé à la rencontre de l'empereur jusqu'à Besançon. (Dipl. de Charles-le-Chauve pour l'église de *Viviers* donné „Ob amorem Bosonis ducis nostri carissimi.“ — 11 août 877. — *D. Bouquet* t. VIII. p. 672.)

133) „Carolus Imperator Bosoni, germano Richildis reginæ, Hermingardem in matrimonium jungit. Dies nuptiarum, tanto apparatu, tantaque ludorum magnificentia celebratus est, ut hujus celebritatis gaudia modum excessisse ferantur.“ (*Reginonis*, chr. ad ann. 877.)

134) *Ann. Bertin.* ad hunc annum.

135) Dedit eidem Bosoni Provinciam et corona in vertice capitis imposita, eum regem appellari jussit. (*Regino*, Ibidem).

136) Jam dudum domini Caroli Imperatoris defensor et adjutor necessarius. (Acta concilii Mantalensis apud *Labbe*, concil. coll. t. IX. p. 503.)

diatement suivies d'une double catastrophe. On apprit bientôt que Carloman, neveu et compétiteur de Charles-le-Chauve, avait passé les Alpes Carniennes et qu'il s'avançait avec une armée teutonique pour chasser son oncle de l'Italie[137]). L'impératrice Richilde et la princesse Hermengarde, sa belle-soeur, se retirèrent en Maurienne, et l'empereur, s'enfermant dans la ville de Tortone, envoya le duc Boson en Provence pour qu'il lui amenât promptement toutes les forces qu'il pourrait rassembler dans le midi du royaume[138]). Mais depuis son couronnement à Rome, Charles-le-Chauve avait déplu aux principaux seigneurs francs, en affectant d'adopter le luxe et les cérémonies de la cour bysantine[139]); et depuis que l'empereur leur avait octroyé l'hérédité des bénéfices et des charges dont ils n'avaient joui jusqu'alors qu'à titre précaire[140]), les hauts fonctionnaires de l'état ne mettaient plus le même zèle à le soutenir contre ses concurrents[141]).

Les renforts que l'empereur attendait impatiemment n'arrivaient pas, et d'un autre côté son neveu Carloman faisait chaque jour de nouveaux progrès dans la Vénétie[142]). Charles, déjà malade[143]), fut pris d'une terreur panique et quitta précipitamment Tortone pour repasser les Alpes. Arrivé au village d'Avrieux, au pied du mont Cenis, il appela près de lui l'impératrice Richilde, qui l'attendait à St. Jean de Maurienne, et expira dans ses bras sous un toit de chaume *(in vilissimo tigurio)* le 6 octobre 877[144]).

---

137) *Ann. Bertin. Fuldenses,* hoc ann. (ap. D. Bouquet t. VII.)

138) L'empereur comptait principalement sur les troupes de la Provence, de la Septimanie et de l'Auvergne. *(Ibidem).*

139) Venit imperator *græcanico more* paratus. (Aimoine, de gest. Fr. Lib. V. cap. 33.)

140) Capitul. de *Kiersy*, de anno 877. (ap. *D. Bouquet* t. VII. p. 701—705.)

141) Nonnulli primores regni adversus eum conjuraverant. (*Ann. Bertin.* ad ann. 877.)

142) *Muratori*, ann. d'Ital. hoc ann.

143) *Febre corruptus.* — (*Ann. Bertin.* hoc ann.)

144) Ann. Fuldenses: „*dysenteriæ morbo*“ — Ann. Bertin. ad hunc

Peu de jours après cet évènement tragique, Carloman, resté maître de la Lombardie, faisait son entrée à Pavie[145]), où il se fit reconnaître comme roi d'Italie par ses partisans[146]). Mais après quelques semaines de séjour dans la péninsule, ce prince repassa les monts et fut bientôt frappé d'une paralysie qui l'empêcha d'y reparaître[147]). La possession de l'Italie fut donc pour lui purement nominale et les factions qui déchiraient ce pays, continuèrent comme auparavant à se disputer le pouvoir, sous prétexte, pour les uns, de faire prévaloir l'autorité de Carloman, et pour les autres, celle du Pape ou du duc Boson qu'il protégeait[148]).

Au moment où Charles-le-Chauve se préparait à passer pour la seconde fois en Italie, il avait désigné nominativement dans l'assemblée de Kiersy, les grands qui, soit pendant son absence, soit en cas de mort, devaient assister son fils Louis dans le gouvernement du royaume[149]). Le duc Boson fut de ce nombre[150]), quoiqu'il dût accompagner l'empereur au-delà des monts où il le précéda même pour préparer les voies à ce monarque[151]).

---

ann." T*ransiendo* MONTE CINISIO *ad locum qui* BRIOS *dicitur, obiit*." — Sur ce lieu où Charles expira, voyez la savante dissertation de Monseigr. BILLIET, archevêque de Chambéry, dans les mém. de la société académ. de Savoie.

145) *Le* 13 *octobre*. — Voyez *Böhmers Regesten: Karolinger*, p. 89.

146) *Ann. Fuldenses*, ad ann. 877.

147) Anno 878. (Voy. *Böhmer* l. c. p. 90.)

148) Epistol. Johannis Papæ VIII. (voy. *Muratori*, Ann. d'Ital. ad ann. 878). — Lambert, duc de Spolète, et Adalbert, marquis de Toscane, ainsi que l'archevèque de Milan, tenaient le parti de Carloman. Bérenger, duc de Frioul, l'archevèque de Ravenne et l'évêque de Pavie, étaient avec le pape pour Boson.

149) Capitul. Caroli Calvi Imper. ann. 877. (Apud *D. Bouquet* t. VII. p. 702.)

150) „ . . . . et quanto sæpius pro nostro utilitate potuerunt, Boso et Bernardus, ..." *(Ibidem)*.

151) Epistol. Hincmari Rhemensis archiep. Ludovico Balbo regi, anno 877: „Quando pater vester . . . . . . de constitutione regni dispo-

Dès que Louis-le-Bègue fut informé de la mort de son père, il se hâta, par le conseil de l'archevêque Hincmar d'appeler auprès de sa personne le duc Boson et les autres grands de l'Etat désignés par son père pour former son conseil[152]). Boson et l'impératrice veuve, sa soeur, joignirent Louis à Compiègne où Richilde lui apporta l'acte de dernière volonté de l'empereur avec les insignes de la royauté[153]). Après avoir exigé de lui la promesse sacramentelle de maintenir le clergé dans la pleine jouissance de ses immunités et de ses biens, et de confirmer les seigneurs laïques dans la possession des bénéfices et des charges *(honores)* dont ils étaient pourvus[154]), l'assemblée le proclama roi et le nouveau monarque reçut l'onction royale des mains de l'archevêque de Reims[155]).

Les dispositions faites par Charles-le-Chauve avant sa mort ne laissaient à son fils Louis que le vain titre de roi, et attribuaient toute la réalité du pouvoir aux cinq ou six magnats *(primores regni)* qu'il avait désignés pour régir l'Etat[156]), à savoir *Hugues*, abbé de St.-Martin-de-Tours, Duc ou gouverneur de l'Anjou, et son frère *Conrad*, comte de Paris; le duc *Boson;* le comte *Théodoric*, grand-chambellan du roi[157]), et

---

suit, omnes primores adfuerunt excepto ipso Bosone . . . . . . qui cum patre vestro perrexit. (Apud Bouquet t. IX. p. 255.)

152) „Propterea sub celeritate, mittite ad Bosonem . . . . ut vobis convenire provideant." *(ubi supra)*.

153) Le 30 novembre 877. — (*Ann. Bertin. ad hunc ann.* ap. D. Bouquet t. VIII. p. 26.)

154) „Pactis honoribus singulis quos petierunt primores regni." 1 décembre 887. (*Ibidem* l. c. p. 27.)

155) 8 décembre 877. (*Ibidem* l. c. et t. IX. p. 300.)

156) Vide *Hincmari epistola* supra citata t. IX. p. 255. — *Bernard II, marquis de Gothie,* ayant conspiré contre le roi, fut excommunié dans le concile de Troyes et privé de ses bénéfices en 878. (Bouquet t. VIII. p. 33. No. *b.*)

157) Le comte *Theodoric* chambellan *(Camerarius)* de Louis-le-Bègue, ne doit par êtré confondu avec son homonyme, — le comte *Theodoric*, frère d'Eccard, comte d'Autun, et père de Richard dit le Justicier. — Le *Second* mourut avant l'an 885. (vide *Pérard* p. 32), tandis que le

Bernard, comte ou margrave d'Auvergne[158]). Etroitement unis entr'eux par la parenté et par leur intérêt personnel, ces procères se partagèrent, d'un commun accord, le gouvernement du royaume, qu'ils divisèrent pour cela en un certain nombre de vastes départements qu'on qualifia du titre de duchés, tels que les duchés de France[159]), d'Aquitaine[160]), de Septimannie de Provence et de Bourgogne[161]), où chacun d'eux s'attribua une autorité exclusive et presque absolue sous la simple réserve de la fidélité dûe au roi.

Le duc Boson était le chef de cette nouvelle *Pentarchie* qui parait avoir été formée sous les auspices du pape Jean VIII dans le concile de Troyes (anno 878)[162]), et sanctionnée par les lettres que ce pontife écrivit aux seigneurs qui en faisaient partie pour les engager à persister dans leur alliance avec Boson[163]), qu'il avait solennellement adopté comme son fils dans cette célèbre assemblée[164]), afin, dit le pape que »se déchargeant sur

---

premier, (qui était frère *d'Aledran* comte de Véxin) vivait encore sous le règne du roi Eudes, dont il fût l'un des principaux adhérents. (*Art de vérif. les dates*, t. II. p. 681)

158) Père de Guillaume-le-Pieux, fondateur de Cluny. — (*Ibidem*, t. VIII. p. 33. No. C.)

159) *Hugo abbas*, etc. . . . . Duces præcipui Galliæ regionis. (*Ann. Fuldenses* ad ann. 886. — *Ann. Mettenses* ad ann. 867). *Hugo abbas* moritur. *Ducatum* quem tenuerat et *strenue rexerat* . . . . (Ibidem ad ann. 886. — ap. Bouquet t. VIII. p. 67.)

160) Guillaume-le-Pieux, fils de Bernard, comte d'Auvergne (*supra*) porta le titre de duc d'Aquitaine. (vid. *Bouquet* t. VIII. p. 90. No. b.)

161) *Richard*, *comte d'Autun* en 880, (Ibid. t. IX. p. 418) devint *duc de Bourgogne*. Ibid. t. VIII. p. 90.

162) Ap. D. Bouquet t. IX. p. 302.

163) Vide Epistol. Johannis papæ VIII ad *Hugonem* abbatem, *Theodoricum* et *Bernardum*, illustrissimos regis francorum primates, ut cum DUCE BOSONE foedus amicitiæ ictum, et erga regem Ludovicum fidelitatem servent. (Ap. *D. Bouquet* t. IX. p. 176.)

164) „Bosonem gloriosum principem per adoptionis gratiam *filium* meum effeci . . .“ (*Johann. VIII Epist.* ann. 878. ap. Bouquet t. IX. p. 173. — idem. p. 175.)

»ce fils de tous les soucis du gouvernement temporel, il pût »vaquer plus librement aux soins de l'Eglise«[165]).

Le pape, chassé de Rome, par la faction des ducs de Spolète et de Toscane qui prétendaient l'obliger à donner la couronne impériale à Carloman, fils de Louis-le-Germanique, était venu par mer chercher un asyle et des secours en France[166]) Ayant abordé le 11 mai, fête de la Pentecôte (878), à Arles, ville principale du duché de Provence, il y fut reçu par Boson et la princesse Hermengarde, sa femme, qui l'entourèrent de soins et de respect et l'accompagnèrent jusqu'à Lyon[167]), d'où Jean VIII se rendit à l'assemblée de Troyes dont on vient de parler. Elle s'ouvrit le premier août de la même année, et le roi Louis-le-Bégue, accompagné de Boson et des autres princes du royaume y rejoignirent le pape au commencement du mois suivant[168]).

Dans cette entrevue le pontife romain put se convaincre que Louis-le-Bégue, prince faible et maladif, était, par lui-même, incapable, non seulement de porter le fardeau de la couronne impériale qu'il lui avait réservée en secret, mais en outre de lui donner les secours dont il avait le plus pressant besoin pour rétablir à Rome son autorité usurpée par les princes voisins et pour défendre le patrimoine de St.-Pierre contre les irruptions incessantes des Sarrasins[169]). Toutes les espérances du pontife fugitif se tournèrent alors du côté du prince Boson qui occupait la seconde place dans l'état et qui par son caractère aussi énergique qu'entreprenant résumait dans sa personne comme les

---

165) „Ut ille in mundanis discursibus, nos liberi in his quæ ad deum „pertinent, vacare valeamus.“ (*Ibidem* p. 173.)

166) *Ann. Bertin.* ad ann. 878, apud D. Bouquet t. VIII. p. 28.)

167) *Ibidem* et *Johannis VIII. papæ epist. Angelbergæ Imperatrici:* „Arelatem intravimus . . . . . . illicque Bosonem principem, generum vestrum et filiam vestram domnam Hermengardam alloquentes . . . . . .“ (Ap. *Bouquet* t. IX. p. 161.)

168) *Ibidem*.

169) *Johannis VIII* Epist. ad *Ludovicum Balbum regem et Bosonem principem*. anno 878. (*Ibidem* p. 157.)

anciens maires du palais[170]) toute la puissance qui manquait au souverain. Depuis son arrivée en France Jean VIII avait écrit à l'impératrice douairière Engilberge, belle-mère de Boson, que »par amour pour elle et en mémoire de feu l'empereur Louis, »son illustre et pieux époux, il considérait le prince Boson et »la princesse Hermengarde comme ses propres enfants, et qu'il »désirait avec la permission de Dieu porter le prince de toutes »les manières aux dignités les plus grandes et les plus élevées »sauf toutefois son propre honneur«[171]). Ce qui suppose que dès lors le pape avait conçu la pensée d'élever Boson au trône de Provence et d'Italie, où semblaient l'appeler fatalement, d'une part, l'affaiblissement progressif du pouvoir royal dans les mains des carlovingiens, et de l'autre la nécessité urgente de pourvoir à la délivrance de l'Eglise de Rome opprimée par la faction germanique et réduite à payer tribut aux infidèles[172]).

La couronne royale d'Italie, indépendante de la couronne impériale, comme le démontre la double consécration de Charles-le-Chauve et de ses prédécesseurs, était restée *élective*[173]) et le fut encore pendant près d'un siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement des Ottons[174]). Comme époux de la princesse Hermengarde, fille unique et héritière de Louis II, roi d'Italie, Boson, duc de Lombardie ou des provinces cisalpines, pouvait prétendre

---

170) Dès l'an 872 Charles-le-Chauve avait mis le comte Boson à la tête de la maison de Louis-le-Bégue, avec le titre de Grand-Chambrier et de Grand-Maître des huissiers du palais, „*Camerarium et ostiariorum magister.*" (*Ann. Bertin.* ad h. ann. ap. D. Bouquet t. VII. p. 114.)

171) Johannis VIII. Epist. Angilbergæ Imperatrici: „Bosonem et Hermengardem, pro amore vestro et vestri nuper et piissimi conjugis (Ludovici Imperat.) tamquam filios amplectentes .... eosdem permissu Dei ad *majores excelsioresque gradus* promovere desideramus." (Apud *D. Bouquet* t. IX. p. 161.)

172) Johannis VIII Epist. passim. (*D. Bouquet* t. IX.)

173) „Nos unanimiter vos, *Italici regni regem eligimus.*" Acta electionis Caroli Calvi (jam Imperatoris) in synodo Ticinensi. (*Muratori, rer. italic.* ss. t. II.)

174) *Muratori ann. d'Italia* ad ann. 876.

à cette couronne sans heurter les opinions dominantes dans la péninsule[175]. Sa belle-mère, l'impératrice Engilberge, dotée de propriétés immenses dans la Lombardie, travaillait à créer à son gendre des partisans tant parmi les princes laïques que parmi les évêques[176]. Soit qu'il fût question de rétablir le pape dans sa souveraineté temporelle, soit qu'il s'agît de soutenir par les armes son titre de duc de la Cisalpine[177], Boson disposait de toutes les forces de la France méridionale et d'une partie de l'Aquitaine[178]. Il n'avait aucune opposition à redouter de la part des autres princes neustriens, ses collégues, qui étaient occupés à défendre la France septentrionale contre les incursions des Normands, et qui ne songeaient d'ailleurs qu'à se rendre de plus en plus indépendants dans leurs gouvernements respectifs[179]. Il pouvait même compter sur la neutralité du comte Rodolfe, gouverneur de la Transjurane, et par conséquent était maître d'ouvrir ou de fermer les passages des Alpes Pennines[180].

Depuis la mort de l'empereur Louis II, roi d'Italie, auquel la Transjurane avait été restituée par Louis-le-Germanique, cette contrée était restée comme abandonnée à elle-même[181].

---

175) Voir *Muratori*, Ann. d'Ital. ad ann. 878, 879. — *H. Leo, Geschichte v. Italien,* p. 284.

176) Johannis VIII, papæ, Angilbergæ Imperatrici Epistola; apud D. Bouquet t. VIII. *passim.*

177) Le comte *Suppon*, dépouillé par Charles-le-Chauve du duché de Spolète, avait été fait duc de Lombardie par le roi Carloman, au préjudice du duc Boson. (*Muratori ann.* ad ann. 878).

178) [„Carolus Calvus] *Bosoni* honores Gerardi, *comitis Bituricensis* dedit, eum in *Aquitaniam* misit et dispositionem ipsius regni ei commisit.“ (Ann. Bertin. ad ann. 872, apud Bouquet t. VII. p. 114.)

179) „Regni principes nimia rerum cupidine sese præire contenderent, quisque ut poterat rem dilatabat.“ (Richeri, hist. lib. I. cap. 4. apud Pertz. ss. t. III.)

180) Vide Gallia Chr. nova. T. XII. p. 792.

181) On voit par le traité conclu à *Foron*, (1 nov. 878) que le partage de la succession de Louis II était resté en suspens depuis sa mort. „De regno quod Ludovicus Imperator tenuit, quia necdum divisio facta

Le comte Rodolfe y dominait presqu'en souverain sous les auspices de l'impératrice veuve Engilberge que les deux branches rivales des Carlovingiens avaient également intérêt à ménager[182]). Il était, comme on le sait, fils de Conrad, comte de Paris et neveu de Hugues, abbé de Saint Germain d'Auxerre, proches parents et conseillers principaux de Charles-le-Chauve[183]). Lorsque ce monarque s'était rendu en Italie pour y prendre la couronne impériale, il avait traversé librement par trois fois la Transjurane et le mont St. Bernard avec son armée, et autant de fois Rodolfe avait accueilli et hébergé l'empereur, son oncle, dans l'abbaye de St. Maurice d'Agaune dont il était abbé laïque *(Abba-Comes)*[184]). Ce fait suffirait à lui seul pour montrer que le gouverneur de la Transjurane était plus porté à soutenir les intérêts de la dynastie française que les prétentions formées sur ce pays par la dynastie germanique et que la meilleure intelligence existait alors entre le comte Rodolfe et le duc Boson, qui, dans son premier voyage, accompagnait l'empereur son beau-frère[185]).

Toutes ces circonstances semblaient s'accorder pour promettre un heureux succès au projet formé secrètement par le

„est, quicumque modo illud tenet ita teneat, donec iterum simul veni-„entes etc." Ap. *D. Bouquet* t. VIII. p. 31.

182) Vide Gall. chr. t. XII. p. 792. — *Walther*, évêque de Sion en Valais, assista aux conciles tenus par Jean VIII à *Ravenne*, anno 877, et à *Troyes* anno 878, *(ibidem)*, où les partisans des princes germaniques n'assistaient pas.

183) Cette parenté remontait comme on sait, à l'impératrice *Judith*, mère de Charles-le-Chauve et soeur de *Conrad l'Ancien*, aïeul paternel du comte Rodolfe. (*Ann. Bertin.* ad ann. 862. — *Ann. Mettenses* ad ann. 888.)

184) [„Carolus Calvus] Kalendis septembris iter suum per *St. Mauricii monasterium* pergens, *montem Jovis transiit* etc."; (ann. Bertin. ad annum 875); „Rediit per *montem Jovis* et per *monasterium sancti Mauricii* et per Vesontium (*Ibidem* ad ann. 876). — „...... Cum Caballorum copia de Francia Italiam petiit ..... veniens *ultra Juram ad Urbam*. (*Ibidem* ad ann. 877. — *D. Bouquet* t. VII. p. 119—123.)

185) Vide supra *synodum Ticinensem*. apud *D. Bouquet* t. VII. p. 689.

pape, qui n'avait point reconnu le roi Carloman, de lui substituer sur le trône d'Italie le prince Boson, son fils adoptif[186]).

Mais avant de reprendre le chemin de Rome où il ne pouvait rentrer qu'avec les secours que Louis-le-Bégue lui promettait et dont Boson devait avoir le commandement[187]), il voulut resserrer encore les liens qui attachaient ce prince à la famille royale. Le roi s'étant rendu à une somptueuse fête qui lui avait été offerte par le duc Boson et la princesse Hermengarde, sa femme, à Troyes, le 11 septembre, leur fille Engilberge qui venait à peine de naître, fut fiancée à Carloman, second fils de Louis-le-Bégue[188]). Cette alliance avait d'un côté l'avantage de procurer à ce jeune prince l'appui du plus puissant vassal du royaume, et de l'autre côté celui d'assurer à Boson la continuation de son pouvoir dans la prévision d'un changement de règne que la mauvaise santé de Louis faisait prévoir comme prochain.

Peu de jours après, le roi et le pape se séparèrent, l'un pour se rendre à Compiègne, l'autre pour retourner en Italie, accompagné du duc Boson, de la princesse Hermengarde et d'Agilmar, évêque de Clermont en Auvergne[189]). Louis-le-Bégue, empêché par ses infirmités de se mettre à la tête de l'espèce de croisade entreprise, à la prière du pontife, pour le remettre

---

186) „Pontifex, assumpto Bosone, cum eo machinari studuit, quomodo regnum Italicum de potestate Carlomanni auferre, et ei committere potuisset.“ (Ann fuldenses ad ann. 878; apud D. Bouquet t. VIII. p. 38.)

187) *Johannis VIII* Epist. ad *Ludovicum Balbum*, d. d. anno 878, ap. *D. Bouquet* t. IX. p. 175.

188) In crastino (IV Idus sept. — 11 sept.) Ludovicus rex invitatus à Bosone ad domum illius perrexit et desponsavit filiam Bosonis Carlomanno filio suo. (*Ann. Bertin.* ad ann. 878. — *Ibidem* p. 31.)

189) „Papa Johannes Trecas movens, *Cabillonem* petiit, indeque per *Moriennam* iter agens, per clausas *Montis Cinisii*, Italiam, a Bosone et uxore illius deductus, introivit.“ — *Ann. Bertin. ad ann.* 878, ap. D. Bouquet t. VIII. p. 31. — Epistol. *Johannis* VIII *Ludovico Balbo* rege. (*Ibidem* t. IX. p. 175.)

en possession du siège de Rome, avait expressément chargé le duc Boson de cette haute mission[190]) à l'accomplissement de laquelle les évêques de la Gaule, aussi bien que les vassaux du royaume, avaient été sommés de concourir à main armée[191]).

Le pape s'arrêta à Châlons, lieu fixé pour le rassemblement des gens de guerre commandés pour lui servir d'escorte, et au besoin pour forcer les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans sa marche. Cependant la suite fait voir que les provinces de la Gaule occupées à se garantir elles-mêmes des irruptions des Normands, ne montrèrent que peu d'empressement à répondre aux sommations du roi et du pontife romain[192]). Le nombre de gens de guerre que le duc Boson put réunir pour former l'escorte du pape, fut à peine suffisant pour repousser les attaques des brigands qui infestaient les gorges de la Maurienne et les passages du mont Cenis[193]). Néanmoins, grâces à la vigilance de celui qui le commandait[194]), le convoi arriva heureusement le 24 novembre (878) à Turin, et fit son entrée solennelle à Pavie peu de jours après[195]). C'est alors seulement que le pape

---

190) „Quia [rex Ludovicus] pro infirmitate non potuit [nobiscum venire] dedit nobis Bosonem principem, sibi ex omni parte conjunctum, qui me per inimicos St. Dei ecclesiæ salvum duceret.“ — (Epist. *Johannis VIII* ad *Berengarium* comitem et *omnibus optimatibus* Longobardorum regni. — *Concilior. Collect.* ed. *Coleti* t. IX. p. 91, No. 128.)

191) „Vos coepiscopos meos, mecum cum omnium hominum vestrorum armata bellico manu convenire quæso . . .“ (Concilium Tricassinum anno 878. — Ibid. p. 321.)

192) „Inter hoc episcopos, quos Serenitas vestra in nostrum jussit venire adjutorium, scias præter Agilmarum nullum venisse.“ — (Epist. *Johannis VIII.* No. 125 *ad Ludovicum Balbum.* — Concil. coll. t. XV. coll. 90.)

193) „. . . . . . per *Moriennam* iter agens, per clusas *Montis Cinisii* Italiam introivit.“ (Ann. Bertin l. c.)

194) „Referimus de Bosone qui tam prudenter, parere in omnibus nobis studuit.,. vitæ suæ non pepercerit, . . . ultro se morti tradere non dubitavit.“ (Epist. *Johannis VIII* ad *Ludovicum Balbum*, *ubi supra*, No. 125.)

195) „*Octavo Kalendas Decembris*, *Taurinum* venimus, inde Deo

et son protégé rencontrèrent des obstacles et des complications dont ils n'avaient peut être pas calculé toute la portée.

Dès son arrivée à Turin Jean VIII avait expédié aux évêques et aux procères *(optimates)* de la Haute-Italie des lettres de convocation pour une diète générale qui devait s'assembler dans le mois de décembre à Pavie, »afin de pourvoir aux nécessités de l'Eglise de Rome et au gouvernement du royaume »subalpin«, livré à l'anarchie depuis la mort de l'empereur Charles-le-Chauve[196]. Son neveu Carloman, roi de Bavière, frappé de paralysie et privé de l'usage de la parole depuis son retour en Germanie[197], n'avait été reconnu comme roi d'Italie que par un petit nombre de prélats et de grands vassaux, plutôt ennemis personnels de Jean VIII que dévoués à la dynastie germanique[198]. Parmi les principaux adversaires du pape se trouvait Ansbert, archevêque de Milan, qui revendiquait pour lui et pour les évêques lombards le droit de disposer de la couronne d'Italie sans le concours du pontife de Rome, auquel ils reconnnaissaient parcontre celui de décerner la couronne impériale[199]. Parmi les princes laïques Jean VIII avait pour ennemis déclarés les puissants margraves Lambert de Spolète, et Adal-

---

Duce, *Papiam* veniemus. (*Johannis VIII* Epist. *Wibodo Episc.* Parmensi. — (Concil. Coll. t. XI. p. 97, No. 142.)

196) Epistolæ *Johannis papæ VIII,* ad Anspertum, archiepiscopum Mediolani, „ut sibi cum omnibus episcopis suis Papiam secunda die post festum *S. Andreæ* occurreret.“ (Concilior. coll. ed. Coleti, t. XI. coll. 90. No. 127). — Item ejusdem fere argumenti ad alios episcopos *ibidem*, No. 139, 140, 142. — Item ad *Bengarium comitem*, seu *omnibus optimatibus* Longobardorum regni. Ibidem No. 128, 131. — Item ad *Supponem comitem*, No. 130.

197) *Ann. Fuldenses* ad ann. 879.

198) Allocutio Johannis VIII ad synodum Tricassinum de Lamberti et Adalberti marchionum excommunicatione. (Concilior. coll. t. XI. p. 311.)

199) Epist. Johannis VIII. papæ ad *Anspertum* archiepiscopum Mediolanensem: „jubet ne quemquam *regem* excipiat antequam ipse imperatorem elegerit.“ (Concil. coll. t. XI. col. 101. No. 155.) Muratori, ann. d'Ital. ad ann. 879.

bert de Toscane, beau-frère de ce dernier, qui occupait la Romagne et une partie de la Transpadane dont les vassaux et les évêques s'étaient vus contraints de reconnaitre la souveraineté nominale du roi Carloman[200]). Le Comte Suppon dont on à parlé, et que ce roi avait nommé duc de Lombardie pour l'opposer au duc Boson, se croyait obligé de garder, au moins dans les apparences, la foi jurée au prince allemand, quoique personnellement il inclinât plutôt vers le pape[201]).

Quant à Bérenger, duc de Frioul et margrave de Vérone, depuis la mort de l'empereur Charles-le-Chauve[202]), son oncle maternel, il s'était tenu dans une sorte de neutralité entre les partisans déclarés de Carloman et le candidat du pape, avec lequel ce prince, l'un des plus illustres et des plus puissants de l'Italie orientale, entretenait des rapports intimes et très suivis[203]). Dans les lettres de convocation que le pontife romain adressa aux évêques et aux grands de la Haute-Italie, il exaltait les obligations qu'il avait contractées envers le duc Boson de manière à leur faire entrevoir assez clairement de quelle manière il entendait récompenser ses services[204]).

Le pape sentait la nécessité de mettre un terme à l'anarchie des factions qui déchiraient l'Italie, en plaçant la couronne sur la tête d'un prince capable de les comprimer[205]), et de défendre

---

200) Ann. Fuldenses ad ann. 878. — (apud Pertz t. I. p. 392.)

201) Johannis VIII Epist. ad *Supponem comitem*. (Concil. coll. t. XI, No. 107 et 130. — C'est ainsi que nous croyons pouvoir interprêter le sens de ces deux lettres.

202) Epist. *Johannis VIII* ad *Berengarium regiæ prosapia* ortum. (Concil. coll. t. XI. No. 85.)

203) Epistolæ Johannis VIII ad Berengarium comitem: „audivimus „caritatis quam erga nos semper habueras . . . .“ (anno 878. mense novembri). — (Concil. coll. t. XI. No. 131.)

204) Item ad *Berengarium seu omnibus optimatibus Longobardorum regni:* „Bosonem principem qui me per inimicos sanctæ Dei ecclesiæ „salvum duceret.“ (anno 878 mense novembri). (*Ibidem*, No. 128.)

205) Epist. ejusdem Papæ ad *Anspertum*, archiepisc. Mediolanensem: „ne per dissidiam regnum hoc amplius in perturbatione persistat.“ (*Ibidem*, No. 155, col. 101.)

l'église de Rome contre ses ennemis intérieurs et extérieurs[206]). Les rivalités dynastiques et l'éloignement habituel des rois carlovingiens empêchaient ceux-ci de remplir cette double tâche qui ne pouvait être accomplie avec succès que par un prince énergique, indépendant de tous les partis et libre de fixer sa résidence ordinaire dans la péninsule. Or Boson, gendre du dernier empereur qui eut régné sur l'Italie de fait comme de droit, et dont la mort prématurée avait ouvert la porte au dedans à l'anarchie[207]), et au dehors à l'invasion des Maures ou Sarrasins, paraissait être l'homme prédestiné à délivrer le pays de ce double fléau. Comme époux de la princesse impériale et royale Hermengarde, appelé à succéder aux immenses propriétés territoriales qui formaient la dotation de l'impératrice Engilberge, sa belle-mère[208]), et d'ailleurs régulièrement investi par l'empereur Charles-le-Chauve du titre de duc ou vice-roi de Lombardie, Boson avait à cette couronne des droits égaux à ceux dont se prévalurent, plus tard, les ducs de Spolète et de Frioul, ainsi que les margraves d'Ivrée lesquels n'appuyaient leurs prétentions au trône que sur leur parenté plus ou moins proche avec la dynastie carlovingienne qui avait transplanté leur race dans la péninsule en les dotant de grands biens et des emplois les plus élevés[209]). Mais les titres et les avantages personnels qui justifiaient le choix que le pape paraissait avoir fait

206) *Ibidem:* „ut sanctarum ecclesiarum statum, et quietem rei-„publicæ, et de nostra vestraque omnium salute tractemus."

207) La mort de l'empereur Louis II dont tous les écrivains contemporains font un éloge complet, est considérée par les historiens de l'Italie comme ayant ouvert l'ère de l'anarchie et des guerres civiles qui désolèrent cette péninsule pendant plusieurs siècles. (Muratori, ann. d'Ital. ad annum 875.)

208) Vide *Muratori*, *Antiquit. Ital. Dissert.* XX. t. II. p. 109 et seq.

209) La plupart des grands vassaux du royaume d'Italie, tels que les *ducs de Spolète* et les *marquis d'Ivrée* suivaient, comme on sait, la *loi salique*. Quant au duc Bérenger 1er., Luitprand, son panégyriste, assure qu'il était comme les précédents d'origine franque, *(francigenum)* (D. Bouquet t. IX. p. 107.)

du duc Boson pour le porter au trône de l'Italie étaient précisément ceux que les grands de l'état, ses rivaux, redoutaient le plus de rencontrer dans le prince appelé à les gouverner. L'indépendance qu'ils avaient usurpée depuis quelques années dans leurs gouvernements respectifs, leur faisait, au contraire, désirer la continuation d'un état de choses si favorable à leur agrandissement personnel[210]. C'est la raison pour laquelle la plupart des princes laïques s'abstinrent de paraître à l'assemblée convoquée à Pavie par le pape, et empêchèrent en outre les évêques de s'y rendre, en leur persuadant que le pontife romain empiétait sur leurs prérogatives en voulant se mêler de l'élection d'un nouveau roi d'Italie[211].

Dans ces entrefaites Charles-le-Gros, roi d'Alemanie, voyant l'état de paralysie incurable de son frère Carloman, avait passé les Alpes Tyroliennes à la tête d'une armée tudesque avec le projet de s'emparer de la couronne d'Italie pour son propre compte[212].

Depuis son retour en Lombardie, Jean VIII avait adressé au roi d'Alemanie une lettre fulminante où il lui faisait savoir »que sur les pressantes recommandations de l'empereur Char»les et du roi Louis-le-Bégue, il avait adopté pour fils bien »aimé l'illustre prince Boson en le chargeant du maintien de »l'ordre et de la paix dans l'état, afin de pouvoir lui-même »vaquer plus librement aux affaires de la religion. En consé»quence il sommait le roi de se renfermer dans les limites de »son propre royaume, menaçant d'avance d'excommunica»tion tous ceux qui seraient assez téméraires pour s'élever »contre l'autorité de son fils d'adoption«[213]. Cette menace

---

210) „Quia semper Italienses geminis uti dominis volunt, quatinus „alterum alterius terrore cœrceant.“ (Luitprandi hist. lib. I. cap. 10.)

211) Muratori, ann. d'Ital. ad annum 878.

212) Anno 878, mense novembri, *Carolus*, frater Carlomanni, Italiam primum intravit. — (*Chr. augiense*, ap. D. Bouquet t. VIII. p. 101.)

213) Epist. *Johannis VIII* ad *Carolum regem:* „Quapropter contenti „termino regni vestri, pacem et quietem habere studete: quia modo „et deinceps excommunicamus omnes qui contra (Bosonem) filium nos„trum tentaverint.“ (Concil. coll. t. XI. col. 87. No. 119.)

n'eut que peu d'effet, car d'un côté les Allemands ravagèrent les domaines de l'imp ratrice Engilberge situés dans les environs de Parme et de Plaisance[214]), tandis que de l'autre Lambert, duc de Spolète, s'emparait, les armes à la main, de l'exarchat de Ravenne et mettait le siège devant la capitale de cette province[215]). Les forces que le,prince Boson avait amenées avec lui de France étaient insuffisantes pour résister à tant d'ennemis à la fois, et les neiges qui obstruaient déjà les passages des Alpes, ne lui laissaient pas la faculté d'appeler à lui les renforts dont il aurait eu besoin pour se maintenir dans la Cisalpine jusqu'au retour du printemps.

Dans ces conjonctures Jean VIII comprit que le moment n'était pas venu d'exécuter les projets qu'il avait formés pour l'élévation de son protégé. Il vit la nécessité d'attendre pour les réaliser que la mort de Carloman qui s'annonçait comme prochaine[216]) ramenât la vacance du trône d'Italie, et se contenta, pour le moment, de convoquer un nouveau concile à Rome pour le mois de mai de l'année suivante (879), et de défendre en attendant à l'archevêque de Milan, primat du royaume de Lombardie, et à ses suffragants, de procéder à l'élection d'un nouveau roi avant que lui-même eût disposé de la couronne impériale[217]), et de prêter un appui quelconque aux rois de la France teutonique dans le cas où l'un deux tenterait une descente en Italie sans y avoir été appelé par lui-même[218]).

---

214) *Idem. Wibbodo, episc. Parmensi.* (Ibidem, col. 110. No. 173.)

215) „Epist. Johannis Papæ VIII ad Ravennates ut civitatem contra „Francos (teutonicos) Lamberti defendant.“ (Concil. coll. t. IX. col. 94. No. 133.)

216) *Item, ad Anspertum* archiep. Mediol. „et quia Carlomannus, „corporis incommoditate gravatus, regnum jam retinere nequivit.“ (*Ibidem* p. 101. No. 155.)

217) *Ibidem:* „Ideo antea nullum absque nostro consensu regem de„betis recipere. Nam ipse, qui a nobis est ordinandus in imperium, „a nobis primum debet esse vocatus et electus.“ (S. D.) (*Ubi supra*).

218) *Item,* Epist. No. 181: „ut cum eo qui de regibus francorum „Italiam ingressus fuerit, nullum absque nostro consensu, placitum fa„cere præsumatis.“ (*Ubi supra.* col. 114.)

En attendant le pape se détermina à retourner à Rome par la voie maritime, et alla s'embarquer à Gènes, le seul port de l'Italie qui ne fût pas occupé par ses ennemis[219]. En même temps le duc Boson reprit le chemin de la Provence, où il rentra dans les premiers jours de l'année suivante (879), toujours accompagné de sa femme Hermengarde, princesse non moins courageuse que fidèle et capable de seconder son époux dans tous les plans formés pour son élévation.

Tandis que Boson était occupé dans son gouvernement de Provence à faire tous les préparatifs nécessaires pour rentrer dès le printemps en Italie, ainsi qu'il en était convenu avec le pape[220], les infirmités de Louis-le-Bégue avaient pris un caractère de plus en plus alarmant.

Le pontife n'ignorait pas que les grands qui entouraient la personne du roi, étaient peu disposés à seconder ses plans et ceux du duc, son fils d'adoption, sur l'Italie, et il était fort à craindre qu'ils n'eussent profité de l'absence de ce dernier pour le supplanter dans la faveur du souverain. C'est dans le but de leur rappeler l'alliance qu'ils avaient faite sous ses auspices, au synode de Troyes que Jean VIII adressa aux princes français une lettre pressante pour les engager à persévérer dans leur union avec Boson, »union qui«, disait-il, »était nécessaire pour maintenir la paix dans le royaume«[221]; mais qui avant tout devait procurer au pape l'appui dont il avait besoin pour établir sa suprématie dans la péninsule[222]. De son

---

219) *Muratori*, ann. d'Ital. ad ann. 878.

220) Epist. Johannis VIII (ad Bosonem). No. 180. l. c. col. 113.

221) Epistola *Johannis VIII* ad *Hugonem*, *Theodoricum* et *Bernardum* fratres comites (Francorum) „ut foedus cum Bosone ictum servent." (s. d.) (*Concil. coll.* No. 137). — Théodoric avait epousé dit-on, une soeur de Hugues l'abbé; Bernard était marié à la soeur de Théodoric; c'est pourquoi le pape les dit *frères*. (*Hist. de Vergy*. liv. I. ch. 2. p. 29.)

222) Epist. *Johannis VIII*. ad *Ludovicum Balbum*. No. 125). „Sicut „nobis vestra est repromittere sublimitas, ... adjutorium ad debellan-

côté le duc Boson, laissant à la princesse Hermengarde le soin de poursuivre les préparatifs commencés dans le midi, s'était mis en route pour se rendre auprès du roi qu'il rejoignit au commencement de mars (ann. 879) à Troyes et qu'il trouva déjà frappé de la maladie dont il mourut bientôt[223]).

Pendant l'absence de Boson, le grand-chambrier Théodoric avait obtenu de Louis-le-Bégue le gouvernement de la Bourgogne Eduenne[224]), vacant par suite de la mort du comte Eccard. Ce gouvernement comprenait alors les trois comtés d'Autun, de Châlons et de Mâcon et plusieurs autres districts moins importants: ces territoires formèrent plus tard le duché de Bourgogne[225]). Le comte Bernard de Poitiers, margrave de Gothie, s'en était violemment emparé pour se venger de la perte de ses bénéfices et de ses dignités *(honores)* dont il avait été dépouillé par ses rivaux, à la suite de l'excommunication lancée contre lui par le pape au synode de Troyes[226]). Cette concession du roi en faveur de Théodoric, déplut au duc Boson qui possédait dans cette portion de la

---

„dos hostes nostros, virorum bellatorum adminiculum præbeatis.“ — (*Concil. coll.* t. XI.)

[223]) „Rex Trecas perrexit, sed ingravescente infirmitate . . . . Hugonem abbatem, Bosonem etc. . . Augustudunum misit . . .“ (Ann. Bertin. ad ann. 879. l. c.)

[224]) *Ducatus Augustodunensium.* (Ann. Vedastini ad annum 878, ap. D. Bouquet t. VIII. p. 79. — Théodoric est qualifié de Comes Augustodunensis dans un diplome de Louis-le-Bégue du 23 janv. 879, qui fixe l'époque où le roi donna ce comté à Théodoric. (Ap. D. Bouquet. t. IX. p. 415.)

[225]) L'épitaphe du comte *Eccard*, que l'on dit avoir été frère de Théodoric Cte. de Châlons, et Bernard, dit *Vitelus*, comte d'Autun, tué en 872, fait supposer que le premier gouverna ces trois comtés à la fois: *„Hic princeps Acardus triplicis honoris consulis arce tenens, trip„licati numinis omen.“* (*Mabillon*, ann. Benedict. t. III. p. 196.)

[226]) *Ann. Bertin.* ad ann. 878, ap. D. Bouquet. t. VIII. p. 31. Ce Bernard, neveu de Gozelin, abbé de St. Denis et évêque de Paris, est différent d'un autre Bernard, comte et margrave d'Auvergne, tuteur de Louis, fils de Louis-le-Bégue. (*Ibid.* p. 33. notes *b* et *f*).

Bourgogne inférieure plusieurs abbayes[227]) et divers bénéfices séculiers plus ou moins importants, ce qui lui faisait désirer de n'avoir pas de concurrents dans le gouvernement des comtés limitrophes de son duché de Lyon[228]).

Ce fâcheux différend était sur le point de dégénérer en une guerre ouverte, lorsque le célèbre Hugues, dit l'Abbé, parent et principal conseiller du roi, parvint à ménager entre les deux prétendants un accommodement portant que Boson aurait le gouvernement du comté d'Autun et des pays riverains de la Saône et qu'il céderait en échange au comte Théodoric les abbayes dont il avait joui dans ces contrées[229]). On voit par cet arrangement que Boson était plus jaloux d'étendre son pouvoir que d'accumuler des trésors au préjudice des églises et des monastères envers lesquels il se montra constamment libéral et généreux[230]). Il ne s'agissait plus que de dompter la rébellion du duc Bernard qui s'était retranché dans la ville d'Autun et de l'expulser de cette forte cité[231]). Après avoir

---

227) „Abbatias quas Boso in istis partibus habuerat." (Ann. Bertin. ad ann. 879. l. c.)

228) Diverses chartes de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Bégue „*datas ad deprecationem Bosonis ducis et comitis*" indiquent que ce dernier jouissait à titre de bénéficier *(in locarium)* de plusieurs terres dépendant des monastères de *St. Philibert de Tournus*, de *Charlieu*, de *Poutières*, de *St. Germain d'Auxerre* et de *St. Bénigne* de *Dijon* situées dans le voisinage de la Saône (vide diplomata *Caroli Calvi*, d. anno 875 et 877. (Ap. *D. Bouquet* t. VIII. p. 647—656) et *Ludovici Balbi*, d. a. 878. (ibidem, t. IX. p. 399 et 413.)

229) „Inter Bosonem autem et Theodoricum, mediante Hugone ab- „bate, conventum est: ut Boso comitatum Augustodunum haberet, et „Theodoricus abbatias quas Boso in istis partibus habuerat." (*Ann. Bertin.* ad ann. 879. l. c.)

230) Voyez plus haut les donations royales faites „*ad deprecationem Bosonis ducis.*"

231) „Ludovicus rex volens ire in partes Augustoduni ad comprimendum rebellionem Bernardi Markionis, usque ad Trecas perrexit. Sed quia longius ire non potuit, ... Hugonem abbatem et Bosonem, sed et Theodoricum Augustudunum misit." (*Ann. Bertin.* ad ann. 879. l. c.)

donné aux seigneurs qui l'avaient accompagné à Troyes des ordres pour cette expédition militaire, Louis-le-Bègue, incapable d'aller plus loin, se retira à Compiègne, où il mourut le 10 avril 879, âgé seulement de trente-trois ans[232]. Cet événement tragique et prématuré changea complètement la face des affaires, en faisant disparaître la faible barrière qui retenait encore l'ambition démesurée des grands de l'Etat. Ceux-ci se divisèrent et devinrent les chefs des principales factions qui pendant plus d'un siècle se disputèrent la couronne, et consommèrent à leur profit le démembrement de la monarchie carlovingienne[233].

Après avoir épousé Ansgarde dont il eut Louis III et Carloman qui régnèrent après lui, Louis-le-Bègue fut plus tard obligé de la répudier, ce mariage ayant été contracté sans l'assentiment de son père Charles-le-Chauve[234]; il lui fit prendre pour femme Adelaïde[235], que Louis laissa en mourant enceinte de l'enfant qui porta plus tard le nom de Charles-le-Simple[236]. Cette seconde union ne fut pas reconnue par l'Eglise, et le pape Jean VIII, quoique d'ailleurs très-empressé à complaire au roi, avait refusé de couronner Adelaïde comme reine au concile de Troyes, parce que Ansgarde, sa première femme, était encore

---

232) „Ipse (rex) autem IV idus aprilis obiit." — (Ibidem).

233) Hugues l'abbé, dont on a parlé, prépara les voies d'un côté à ses deux frères *utérins Eudes* et *Robert*, rois de France, et de l'autre à *Rodolphe*, son neveu, roi de Bourgogne-Jurane, et Bernard d'Auvergne est la tige des ducs indépendants d'Aquitaine. Quant à Boson il ne fit que devancer de quelques années ses rivaux moins audacieux, mais plus heureux que lui dans leur postérité.

234) *Ansgarde* était fille du comte *Hardouin* et soeur d'Odon, comte en Bourgogne, qui dit-on fut père de Bernon, premier abbé de Cluny. (Ann. Bertin. ad ann. 862. ap. Bouquet. t. VIII. p. 78). Mabillon, ann. Bénéd. t. III. p. 221.

235) *Adelaïde* était soeur de Vulfhard, abbé de *Flavigny*. (*Mabillon, ibidem*).

236) *Ann. Mettenses.* ad ann. 878. (v. st.) (Bouquet. t. VIII. p. 61.)

vivante[237]). D'un autre côté en la repoussant de son lit, Louis avait lui même donné carrière aux doutes qui s'élevèrent sur la légitimité de ses fils dont l'aîné Louis III était à peine âgé de 14 ans lorsque son père, mourant, le désigna comme son successeur au trône de France et de Neustrie[238]).

Dès que la nouvelle de la mort du roi fut répandue dans le royaume, les évêques et les grands de l'Etat se partagèrent en deux camps opposés. Les uns à la tête desquels étaient l'abbé Gozelin[239]) et Conrad, comte de Paris, mettant de côté les fils de Louis-le-Bégue dont ils considéraient la naissance comme entachée d'un vice qui les excluait du trône[240]), se hâtèrent d'offrir la couronne à Louis-le-Jeune, roi de la France teutonique qui franchit le Rhin avec une armée pour s'emparer de la succession de son cousin-germain[241]).

D'un autre côté Hugues-l'Abbé, grand-oncle paternel des princes français, Théodoric grand-chambrier et parent du feu roi[242]) et

---

237) *Acta concil. Trecensis.* d. anno 878. Tit. V. A. XIV. t. XI. col. 314—322. *Mabillon*, ann. bened. t. III. p. 221.

238) *Ann. Bertin.* ad ann. 879. (Ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 33). — Louis-le-Bégue lui avait donné pour tuteur *(bajulum)*, *Bernard*, margrave d'Auvergne, preuve certaine qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité royale.

239) Il était abbé de *St. Germain des Prés* et de *St. Denis* et devint évêque de Paris.

240) „Pro nihilo ducens adolescentes filios Ludovici, et velut *dege-„neres* despiciens, ... eo quod eorum genitrix repudiata fuerit.“ (Reginonis Chron. ad ann. 879). Pertz, monum. germ. script. t. I. p. 591.

241) *Ann. Bertin.* ad ann. 879. — (Ap. D. Bouquet. t. VIII. p. 33). — „Ludovicus Balbus rex moritur . . . . . Tunc de regno Franciæ varie sentientibus, aliis illud filiis Ludovici Balbi de concubina, judicantibus, aliis *Bosoni provinciæ regulo* illud promittentibus, aliis illud regno Germaniæ sociare volentibus . . . . . .“ (*Chron. Turonensi.* ap. Bouquet, IX. 46). — (*Ann. Vedast.* ad hunc ann. (879) ejusdem fere argum. t. VIII. p. 80.)

242) Théodoric était propre frère d'Alédran comte de Véxin. „*Regis Ludovici propinqui.*“ (Du Bouchet pr. p. 235.)

Bernard, comte d'Auvergne, s'entendirent pour faire couronner Louis IIIème du nom, fils ainé de Louis-le-Bégue. Cette cérémonie eut effectivement lieu au monastère de Ferrières, d'une manière presque clandestine, en présence de quelques évêques et d'un petit nombre de vassaux de la couronne[243]), rassemblés à la hâte pour accomplir cet acte avant l'arrivée du roi de Germanie qui s'était avancé jusqu'à Verdun.

Il est fort douteux que le duc Boson ait pris part au couronnement des enfants de Louis-le-Bégue. Après la mort du roi il était resté dans la Bourgogne Eduenne dont il avait pris possession suivant les conventions faites entre le Comte Théodoric et lui[244]). Mais peu de semaines après ces événements, le duc, étant à Autun, avait par condescendance pour la mémoire de sa mère remis le gouvernement de ce pays au comte Richard, son frère utérin[245]), qui, dans la suite se vit contraint de subir tour-à-tour la suprématie des divers prétendants à la couronne[246]), mais qui par son habileté et sa valeur personnelle sut se faire respecter de tous les partis dont il finit par se rendre indépendant. Quant au duc Boson il se retira dans son gouvernement de Provence où l'appelait une lettre secrète et très-pressante du pape Jean VIII.

---

243) „Quosdam episcopos . . . . . . et alios.“ (*Ann. Bertin.* ad ann. 879. ap. *D. Bouquet.* t. VIII. p. 34.)

244) „Abeunte Ludovico rege viam totius carnis, magnificus DUX Boso *comitatum Augustodunensem* pacifica susceptione adeptus est.“ (Charte d'Adalger, évêque d'Autun, dans *Munier*, hist. d'Autun p. 55 *(s. date)*. Cette pièce fait voir que la bonne intelligence n'était point encore rompue entre le duc et le chambrier Théodoric.

245) Voir la charte de *Boson* et de la princesse *Hermengarde* en date du 25 juillet. (*VII. Kal. augusti*) 879, *anno primo post obitum Ludovici regis*, souscrite par *Richard comte* d'Autun. — (*Duchesne* hist. de Vergy *preuves* p. 12.)

246) Richard est positivement qualifié de *Comes Augustodunensis* dans un diplome du roi Carloman du 30 nov. 880. (ap. D. Bouquet t. IX. p. 418.)

Depuis son retour à Rome, le pontife n'avait point cessé de travailler à l'accomplissement des plans concertés au synode de Troyes[247]. Il avait même réussi, à ce qu'il paraît, à détacher de la faction teutonique et à gagner au parti de Boson un des plus riches et des plus puissants seigneurs de l'Italie, Adalbert I, margrave de Toscane[248], en lui faisant espérer la restitution de certains bénéfices, *(comitata)* situés en Provence, dont le duc Boson s'était saisi en représailles de la guerre que le margrave et son beau-frère, Lambert, duc de Spolète, avaient faite au pape l'année précédente[249].

Jean VIII qui ne pouvait pas encore être informé de la mort de Louis-le-Bégue et de l'espèce d'interrègne qui avait suivi cet évènement écrivait au duc Boson: »que le moment d'agir et »d'exécuter ce qui avait été secrètement projeté entr'eux était »enfin arrivé«[250]; »et pour stimuler son zèle et son ambition, il ne craignait pas de lui citer ce passage des Epitres de St.-Paul (II Cor. chap. 6): »voici maintenant le temps favorable; voici le »jour propice pour atteindre le but de vos désirs«[251]. En même temps le pontife, entouré de toute part par les infidèles *(paganos)*, laissait entrevoir au duc que s'il tardait plus longtemps

---

247) Epist. *Johannis* VIII. No. 180: „Secretum quod deo auxiliante, „vobiscum *Trecis* existentes habuimus, immutilatum ac fixum nostro „apostolico pectore retinemus, et totis nisibus optamus perficere.“ Data mense *maji*, anno 879. — (*Concil. coll.* t. XI. col. 113.)

248) Epist. *Johannis VIII* ad *Bosonem*, gloriosum principem, „De „parte *Adalberti* gloriosi marchionis, seu *Rotildæ* comitissæ, conjugis „eius, cognoscat nobilitas vestra, quod vobis in omnibus *fideles* et *de-„votos amicos* eos esse cognovimus.“ — Dat. in mense Aprilis. Ind. XII. (anno 879). — *Ibidem*, No. 164.

249) „Rogamus ut eorum comitata in provincia posita, deinceps pro „nostro amore securiter habeant.“ — *(Ibidem)*.

250) Epist. *Johannis VIII* ad *Bosonem*, No. 180. „quapropter si ex-„cellentiæ vestræ libet, jam hoc ipsum ad effectum debetis perducere „. . . . . si placet agere, quod agendum est, agite.“ — (*ubi supra*).

251) „Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis, quibus „vestra potestis efficaciter desideria explere.“ — *(Ibidem)*.

à remplir ses promesses[252]), il se verrait contraint bien malgré lui, de solliciter ailleurs, c'est-à-dire auprès des princes germains, les secours dont il avait le plus pressant besoin pour résister à ses ennemis[253]).

Telle était la situation perplexe où se trouvait le prince Boson, lorsque la naissance de Charles-le-Simple, fils posthume de Louis-le-Bégue dont la reine Adelaïde accoucha au mois de septembre (879)[254]), vint mettre le comble à la confusion qui couvrait le royaume et à l'incertitude qui régnait sur la légitimité des droits des divers prétendants à la couronne[255]).

Les peuples de la France romane, indifférents à ces questions dynastiques, demandaient avant toutes choses que le chef de l'Etat fût un prince viril, capable de gouverner par lui même de réprimer l'anarchie intérieure et de les défendre contre les invasions des Normands[256]) et des Sarrasins, qui devenaient de jour en jour plus fréquentes et plus redoutables[257]).

Aucun des fils de Louis-le-Bégue n'était pour le moment

---

252) „Nos enim sponsionem vestram nimium præstolantes, ..." (*Ibidem*).

253) „Idcirco pro instanti necessitate alio auxilium quærere." (*Ibidem*).

254) *Ann. Vedast.* ad ann. 879. — Ap. *D. Bouquet*, t. VIII. p. 80. — [Sur ce prince, trop sévèrement jugé par les historiens modernes voir les excellentes *Etudes sur le règne de Charles-le-Simple*, par Mr. Borgnet, professeur à l'université de Liège dans les *Mém. de l'Académie royale des sciences de Bruxelles*, t. XVII. 1844.]

255) Quoique le fils posthume de Louis-le-Bégue fût écarté du trône à cause de son jeune âge, *ob ejus infantiam* (*Richeri hist.* lib. I. cap. 4. apud *Pertz*, script. t. III.), il n'avait pas moins des droits au partage de la succession paternelle: „*defuncto rege Ludovico (Balbo) regnavit* „*pro eo filius ejus Carolus.*" (*Ademar*, *Caban. chr.* ap. Bouquet, t. VIII. p. 231.)

256) „Instante immanissima Normannorum persecutione." — (*Flodoardi*, *hist. Remensis. Ibidem*, p. 158.)

257) Chron. de St.-Denis: „Li Sarrasins avoient de toutes pars en„clos le royaume." „Li Normant si avoient fait moult de maux au „royaume, et dura ceste doleur par plus de XL ans." (*Bouquet*, t. VIII. p. 336—337.)

en âge d'accomplir cette rude tâche et de répondre à la juste attente des peuples[258]). Les différents corps de nations qui composaient la France occidentale, habitués depuis quelque temps à n'obéir qu'aux grands investis de l'autorité directe dans leurs gouvernements respectifs, se détachèrent les uns des autres et songèrent à pourvoir à leur propre sûreté en appelant au pouvoir suprême le chef qu'ils jugèrent le plus capable de les protéger et de défendre leurs foyers contre les ennemis intérieurs et extérieurs[259]).

Pressé par le pontife romain de passer les Alpes pour recevoir de ses mains la couronne de Lombardie, dont le roi titulaire, Carloman, se mourait en Bavière sans laisser de postérité légitime[260]); sollicité en même temps par les évêques et les seigneurs laïques de la Gaule méridionale, qui, pour retenir ce prince au milieu d'eux, ne craignaient pas de lui offrir de relever en sa faveur le trône des anciens rois de Bourgogne et de Provence[261]), Boson, quoique gendre, beau-frère, neveu et beau-père des empereurs et des rois carlovingiens, bien loin de hâter par ses intrigues un dénouement inévitable, comme ses ennemis l'ont prétendu[262]), parait, au contraire, avoir hésité

---

258) „Regna jam non naturalem dominum præstolantur." (*Reginon.* chr. ap. *Pertz,* script. III. p. 598.)

259) „Regna . . . . in partes a sua compage resolvuntur, ... „unumquodque de suis visceribus regem sibi creari disponit." (*Reginonis, chr. ibidem).*

260) Epist. *Johannis VIII* ad *Wibbodum* episc. parmensem: „Si „fortasse ad Carlomannum pro ejus corpore infirmitate ire non posse „contigerit". — Dat. mense *maji* 879. (Concil. coll. No. 173. t. XI. col. 110.)

261) Quoi qu'en disent les chroniqueurs devoués aux Carliens, les actes du synode de Mantaille attestent que les évêques qui y proclamèrent Boson, avaient pris *l'initiative* en lui offrant la couronne. On lit dans ces actes: „*Etsi* (Boso) *consideratione tanti laboris* primo *re-„nuerit et abdixerit* . . . . *tandem* mox *colla promittendo submisit.*" (Synod. Mantalense ann. 879. Concil. coll. t. XI. col. 503).

262) *Ann. Bertin.* ad ann. 879 „partim comminatione constrictis, „partim cupiditate illectis." *Reginon. chr.* ad hunc ann. „Episcopos,

à porter le premier coup sur l'édifice chancelant auquel l'ombre majestueuse et révérée de Charlemagne tenait lieu de gardien[263]).

S'il faut en croire les chroniqueurs contemporains, dont la partialité en faveur des Carliens rend le témoignage quelque peu suspect, ce fut Hermengarde qui décida le duc, son mari, à franchir la dernière marche du trône en lui disant »qu'une prin-»cesse comme elle, fille d'un empereur d'occident, et fiancée »naguères au fils d'un empereur d'Orient, ne pouvait pas vivre »sans porter une couronne«[264]). Celle de Provence s'offrait à lui sans effort; au contraire, la domination de l'Italie ne pouvait être acquise et maintenue que par la force des armes: la plus vulgaire prudence prescrivait donc à Boson de consolider sa puissance en-deçà des Alpes avant de songer à l'étendre au delà, tâche qui était réservée à son fils Louis, dit l'Aveugle, quoiqu'il ne fût pas encore né à l'époque dont nous parlons[265]).

Cependant, tout en favorisant l'élévation de Boson, Jean VIII avait ses vues personnelles; elles tendaient évidemment à se rendre lui-même l'arbitre souverain des destinées de la péninsule italique. En appelant le duc de Provence au trône de Lombardie, tandis qu'il entretenait des intelligences secrètes

---

„partim minis, partim suasionibus in societatis federa colligit.“ (Ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 34 et 61. No. *C.*)

263) C'est au milieu de ces hésitations que Boson souscrivit une charte commençant par ces mots: „Ego Boso Dei gratia ID QUOD SUM, „et dilecta conjux Hirmengardis PROLES IMPERIALIS“. Data VIII. Kal. Augusti anno 879). post obitum Ludovici regis. — (*Duchesne, hist. de Vergy*, preuves, p. 12.)

264) *Ann. Bertin.* ad ann. 879. „Boso, persuadente uxore sua, „quæ nolle vivere se dicebat, si filia Imperatoris Italiæ, et desponsata „(filio) Imperatoris Græciæ, maritum suum regem non faceret, etc.“ (*Ibidem*, p. 34.)

265) Le premier enfant que Boson eut d'Hermengarde fut une fille. fiancée, comme on l'a dit, à Carloman, et qui épousa plus tard Guillaume-le-pieux, duc d'Aquitaine. Elle se nommait *Engilberge*, comme son aïeule maternelle. — Louis n'était pas encore né au moment de la prise de Vienne, septembre 881. — (*Vide infra*).

avec les princes germains Louis-le-Jeune et Charles-le-Gros, auxquels il faisait tour-à-tour espérer de les promouvoir à la dignité impériale[266]), le pontife romain voulait se ménager le pouvoir de disposer selon son gré des deux couronnes, et la faculté de les dominer également en les opposant l'une à l'autre[267]). Mais en s'asseyant d'abord sur le trône de Provence, Boson, qui sans doute avait entrevu le but de cette politique ultramontaine, se déclarait indépendant et se débarrassait de la tutelle incommode du pape, qui, trompé dans son attente, retira ouvertement son concours à ce prince qu'il avait tant de fois et si solennellement proclamé comme son fils et son vicaire temporel en Italie[268]).

Le siège métropolitain de Vienne était occupé dans ce temps-là par Otramne, successeur de l'archevêque Addon, mort en 876, en faveur duquel le pape Nicolas I avait confirmé à son église la *primatie* et le *vicariat apostolique* dans sept provinces de la Gaule méridionale. C'est en vertu de ces privilèges que l'archevêque de Vienne avait coutume de convoquer chaque année au printemps et en automne une assemblée générale (*synodus* des prélats et des seigneurs de ces provinces[269]). La réunion d'un synode à Mantaille dans le territoire de Vienne,

---

266) Epistol. *Johannis VIII.* No. 160, 173, 186, 197: „Si romanum „sumpseritis imperium, omnia regna subjecta existent." — No. 216: „Longo jam tempore vos ad culmen imperii volentis perducere." — Datas in mense *Aprilis*, *Junii* et *Augusti*, Indict. XII. i. e. anno 879. — (*Concil. coll.* t. XI.)

267) Idem, ad *Anspertum*, archiep. Mediol. No. 155. „Jubet ne „quemquam *regem* excipiat ante quam ipse imperatorem elegerit." (*Ibidem*).

268) Jean VIII donne encore à Boson les titres de *dilectum filium* et *gloriosum principem* dans une lettre qu'il lui écrivit au mois de juillet ou d'août 879. (*Ibidem*, No. 213. col. 150). Depuis lors il se déclara ouvertement contre lui. (*Vide epist.* No. 249, col. 173 et *infra*).

269) Bulle du pape Nicolas I de l'an 858: „ad privilegium Viennen„sis ecclesiæ septem provinciæ pertinerent, in quibus præsul *vices* „*nostras agens*, conventus synodales indiceret." (Chorier, état. polit. du Dauphiné, t. I. p. 153—155.)

au mois d'octobre (879) sous là présidence de l'archevêque Otramne, primat des Gaules, n'avait donc rien en soi d'illicite ou d'inusité[270]). Cette assemblée, plus nombreuse et plus solennelle qu'à l'ordinaire à cause de l'espèce d'interrègne où la mort de Louis-le-Bégue avait plongé le royaume[271], ne dut sa célébrité qu'à la résolution qui y fut prise de déférer la couronne au prince Boson. La gravité des circonstances attira au concile de Mantaille[272]) un grand concours de prélats et de seigneurs des provinces environnantes qui supportaient les mêmes maux et éprouvaient le même besoin d'y porter remède. A côté des évêques de la province de Vienne, on y voit siéger ceux de la Provence, de la haute Aquitaine, du Lyonnais, de la Bourgogne cis-et transjuranne et de la Tarantaise, au nombre de *vingt-trois* prélats dont *six* métropolitains.

Les évènements qui motivèrent l'élection de Boson sont rappelés en peu de mots et en conformité parfaite avec les données authentiques de l'histoire dans les actes de ce fameux synode[273]). Les pères du concile exposent que depuis assez longtemps et notamment depuis la mort de leur dernier roi (Louis-le-Bégue)[274]), ils se trouvent privés de tout gouvernement

---

[270]) *Diploma Caroli Calvi* ann. 871: „Metropolitanus Viennensis „cum subjectis sibi præsulibus provinciarum galliarum, s. synodum „bis in anno teneret." *(Ibidem).*

[271]) Acta concilii Mantalensis anno 879. Idibus octobris: „Cum „convenissent sancti patres conventum celebraturi apud *Mantalam terri-* „*torii Viennensis* de multis ecclesiæ negotiis tractaturi." (*Concil. coll.* t. XI. col. 503.)

[272]) Ce lieu devenu célèbre par l'élection de Boson au trône de Bourgogne est situé dans une riche plaine du Dauphiné appelée La Valoire (*Vallis aurea*) à cinq lieues au sud de Vienne, commune d'Anneyron, dépt. de l'Isère. Il est appelé *Mantala, Mantula* et *Mantellum* dans diverses chartes du temps, et fut une des principales résidences de Charles, roi de Provence, l'un des prédécesseurs de Boson. (Voir *Charvet*, hist. de l'Eglise de Vienne).

[273]) *Acta concilii mantalensis*, ann. 879. Idibus octobr. (Concil. coll. t. XI. col. 503—506.)

[274]) On voit par ces actes que les prélats et les grands de ces

régulier, non seulement en ce qui concerne les biens de leurs églises, mais aussi par rapport aux biens des nobles et de tout le commun peuple confié à leur sollicitude pastorale[275]), et livrés sans secours et sans protection aux violences de leurs ennemis intérieurs et extérieurs.[276]). Dans ce péril extrême ils ont résolu avec les principaux seigneurs du royaume qui se sont joints à eux dans cette assemblée[277]), de se donner un roi qui eût toutes les qualités nécessaires pour régir la nation suivant les préceptes marqués dans les livres saints, et pour faire cesser les angoisses du peuple en remédiant aux calamités publiques[278]). C'est dans cette vue que jetant les yeux sur tous ceux qui pouvaient être à portée de cette dignité, ils les ont arrêtés d'un consentement unanime sur le prince Boson qui leur à paru la mériter préferablement à tout autre: homme illustre que l'empereur Charles avait déjà depuis longtemps crée son lieutenant et son coadjuteur dans le gouvernement de ces contrées[279]) et que le roi Louis qui vient de mourir avait élevé aux plus hautes dignités du palais[280]); prince vaillant dont la re-

---

provinces considéraient le trône comme *vacant* et les fils de Louis-le Bégue comme *incapables* de lui succéder.

275) „Personæ curam vel regimen gerere ..... jam olim ..... „tam sibi patres ..... quam principes et totum vulgus carentes ... „presertim cum *rege communi morte recepto*, nullus in eos sua viscera „per caritatis largitatem extenderit, anxiari plurimum compulsi sunt, ...“ *(Ibidem)*.

276) Quia non solum in internis, sed etiam in apertis (externis) ini„micos pessundari funditus videbantur.“ *(Ibidem)*.

277) „Simul cum nobilioribus ad hanc necessitatem submovendam „idoneas personas considerarent.“ *(Ibidem)*.

278) „Cujus adminiculo tam in veteri Testamento, quam et in novo, „consuevit populo condignum regimen exhiberi.“ *(Ibidem)*.

279) „Homo jam dudum in principatu domni Caroli (imperatoris) „defensor et adjutor necessarius.“ *(Ibidem)*.

280) „Cujus post se Ludovicus rex, filius ejusdem imperatoris am„plificare delegerat.“ *(Ibidem)*. — Allusion à la charge de GRAND-MAITRE DU SACRÉ PALAIS dont Boson fut revêtu par le roi Louis. *(vide supra)*.

nommée brille non seulement dans les Gaules, mais dans toute l'Italie, et que le pape Jean, après l'avoir adopté pour son fils, a proclamé son défenseur personnel, en le comblant de ses louanges[281]). »En conséquence, disent les pères du concile«, pressés par ces hautes convenances et par une impérieuse nécessité[282]), ils ont, avec l'aide de Dieu, et d'une commune voix, élu et postulé pour leur roi l'illustre prince et seigneur Boson[283]).«

Quoiqu'on suppose généralement qu'une secrète entente existait entre le duc Boson et l'archevêque de Vienne qui présidait le concile, cependant les actes qu'on vient de citer attestent que ce prince était absent au moment des premières délibérations de l'assemblée de Mantaille, et qu'il fut élu librement par le suffrage unanime des prélats et des seigneurs qui y assistaient en grand nombre[284]).

Après lui avoir donné leurs voix, les pères du concile envoyèrent à Boson une députation solennelle, chargée de lui faire connaitre son élection[285]) et de postuler son acceptation, ainsi qu'une déclaration sur la manière dont ce prince se proposait de se comporter sur le trône où les prélats et les grands souhaitaient qu'il fût élevé[286]). La réponse du nouvel élu ne

---

281) „Ipse etiam (Boso) non tantum in Galliis, sed et in Italia cunctis enituit, ut domnus apostolicus Johannes Romensis, instar filii complexus .... multis præconiis extulerit, et ad suam tutelam delegerit.“ *(Ibidem)*.

282) „Ob instantem necessitatem, et expetibilem utilitatem.“ (*Ibidem*).

283) Communi animo, parique voto et uno consensu clarissimum principem Dominum BOSONEM ad regale negotium petierunt et elegerunt. — *(Ibidem)*.

284) On ne compta que 26 archevêques ou évêques au fameux concile de *Troyes* (anno 878) présidé par le pape lui-même. (Concil. coll. t. XI. col. 315—316). C'est-à-dire seulement trois de plus qu'à celui de Mantailles.

285) „Synodi ad *Bosonem*, regem *designatum*, legatio.“ (*Concil. coll.* t. XI. col. 504.)

286) „Sacra synodus Mantalensis congregata, simul cum primoribus, ... vestram prudentiam, clarissime princeps, adit, petens addis-

se fit pas attendre et sa déclaration fut conforme aux voeux exprimés dans la lettre que la députation lui avait présentée[287]).

La déclaration préalable ou la profession de foi catholique demandée au prince Boson par les évêques était un usage généralement suivi dans l'élection des rois de la seconde race; elle précédait ordinairement leur proclamation et la cérémonie du couronnement[288]).

Ainsi toutes les formalités usitées à l'égard des rois francs, furent observées dans l'élection de Boson, et rien ne fait supposer que cette élection ait été arrachée par la violence[289]). La présence au synode de Mantailles de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Lausanne dont les provinces ne faisaient point partie du duché de Provence, prouve que l'adhésion de ces prélats fut libre et volontaire et que l'histoire ne doit pas baser son jugement sur les paroles haineuses de certains chroniqueurs, prévenus contre le fondateur d'une dynastie détestée des rois de France dont ces écrivains étaient les sujets dévoués[290]).

Le protocole final des actes du synode de Mantailles, relatif à l'élection du roi Boson, est daté du jour des ides (15e.)

---

cere vestra certissima responsione, qualem vos velitis in principatu, *quo vos sublimari optamus*, omnibus ostendere." — (*Ibidem*).

287) *Bosonis* regis electi ad synodum responsio: „sacratissimæ sy-„nodo, et cunctis primoribus nostris fidelibus, humilis Christi vernacu-„lus Boso." (*Ibidem*, col. 505.)

288) Vide *Coronatio Caroli Calvi*, in successione Lotharii regis (ap. *Metis*, anno 869), et *Ludovici-Balbi* (apud Compendium anno 877.) — (ap. *D. Bouquet*, t. VII. p. 104 et t. VIII. p. 26.)

289) Les annalistes de *St.-Bertin*, de *Fulde* et de *St.-Vaast*, parlent de Boson en termes passionnés et le traitent *d'usurpateur*, *de tyran*, *d'empoisonneur*. Ce dernier dit de lui: „*Boso, dux Provinciæ*, „*per tyrannidem nomen regis sibi vindicat.*" (Ap. *D. Bouquet*, t. VIII. p. 80.

290) *Reginon* de Prüm (ad ann. 879) qui d'ailleurs fait l'éloge des qualités personnelles de Boson, dit de lui: „Reges *francorum* . . . . . . tempora adeo graviter *ejus nomen* tulerunt, atque *exosum habuerunt*." (Pertz, monum. germ. script. t. I.)

d'octobre 879[291]). Son élection fut suivie au bout de quelques jours de la cérémonie de son couronnement et de son sacre.

On a supposé que cette cérémonie avait eu lieu dans la cathédrâle de St.-Maurice de Vienne[292]); mais cette version ne s'accorde pas avec les monuments contemporains, qui disent qu'après son élection Boson se rendit à Lyon accompagné d'un certain nombre de prélats, et qu'il fut sacré dans cette métropole par l'archevêque Aurélien[293]), auquel il remit, selon l'usage, pour son église de St.-Etienne, le sceptre et le diadême qui avaient servi à la cérémonie[294]). On a d'ailleurs deux chartes de ce prince datées de Lyon du 8 novembre de la première année de son règne[295]), qui prouvent qu'il séjournait alors dans cette ville où il reçut le serment de fidélité de ses nouveaux sujets. Mais pour dédommager l'archevêque Otramne de ce qu'il avait dû recevoir la couronne d'une autre main que de la sienne, il lui fit don d'un bandeau d'or, enrichi de perles et de diamants, pour orner le chef de St.-Maurice, patron de l'Eglise de Vienne[296]).

La plupart des historiens modernes[297]) s'appuient des noms des évêques qui souscrivirent les actes du synode de Mantaille pour déterminer l'étendue du royaume de Boson[298]). La pré-

291) „Actum apud *Mantalam* publice, anno incarnationis domini DCCCLXXIX Idibus octobris.“ *(ubi supra.)*

292) Voir *Chorier,* hist. du Dauphiné t. I. p. 694, et *Mermet,* hist. de la ville de Vienne (1833, in 8º.) p. 219.

293) „Boso .... Lugdunum ingressus, ab Aureliano ejusdem urbis metropolitano et aliis pontificibus in regem inungitur.“ *(Reginon. chr. ubi supra).*

294) „Stephanæ primæ tibi sceptrum diadema paravit Lugduni proprium.“ (Epitaphe du roi Boson). *Mermet.* l. c.

295) Apud *D. Bouquet.* t. XI. p. 669—670.

296) „Sancti Mauricii caput circumdedit auro, etc.“ *(Ibidem).*

297) Voir *D. Plancher*, hist. de Bourgogne t. I. Dissertat. 2e. — *Dunod* hist. du comté. t. II. p. 86.

298) Voici le tableau des évêques métropolitains et de leurs suffragants qui souscrivirent les actes du synode de Mantaille: 1. L'archevêque d'Arles; les évêques de Toulon, de Marseille, d'Orange, d'Avi-

sence de ces prélats atteste, à la vérité, la part qu'ils avaient prise à l'inauguration de ce nouveau roi, et il est à présumer que leur adhésion entraîna celle des seigneurs et des peuples de leurs provinces. Mais c'est là tout ce que l'on doit inférer de ces souscriptions qui ne suffisent pas pour fixer la circonscription géographique de ce nouvel état.

On observe en effet que ni l'archevêque d'Embrun[299]), ni ses six suffragants, formant la province des Alpes maritimes[300]), n'assistèrent au synode de Mantaille, quoique cette province fît indubitablement partie du gouvernement de Provence et n'appartînt pas à l'Italie[301]). Il en est de même de l'évêque d'Autun, Adalger, qu'on ne trouve point parmi les signataires de l'élection de Boson et qui néanmoins assista à Lyon au sacre de ce nouveau roi, dont il fut l'un des premiers à solliciter la protection pour son église de St.-Nazaire[302]). On remarque aussi l'absence d'un représentant de l'évêché de Genève dont le siège se trouvait vacant au moment de la tenue du synode de Mantaille[303]), ce qui n'empêcha pas le roi Boson de disposer dès les premiers jours de son règne en faveur de l'abbaye de Tour-

---

gnon, de Vaison. — 2. L'archevêque d'Aix; les évêques de Gap, de Riez, d'Apt. (vide Bouquet IX. p. 304, note b). — 3. L'archevêque de Vienne; les évêques de Valence, de Grenoble, de Die, de Viviers, de Maurienne. — 4. L'archevêque de Lyon; les évêques de Châlons et de Mâcon. — 5. L'archevêque de Besançon; l'évêque de Lausanne. — 6. L'archevêque de Tarentaise. — 7. L'évêque d'Usez, (prov. de Narbonne). (Concil. coll. t. XI. p. 504.)

299) Ce siège métropolit. était occupé en 878. par ***Aribert.*** ***(Johann. papæ VIII.*** epist. No. 98. ***ubi supra).***

300) Savoir les évêques de ***Digne***, ***Grasse***, ***Vence***, ***Glandeves***, ***Senez*** et ***Nice.***

301) Vide ***Johannis VIII.*** epist. No. 93 et 145, (l. c.)

302) Diplom. Bosonis regis dat. ***Lugduni*** VI. (8°.) Idus novembris. Ind. XII. „Adalgarius vener. Eduorum episcopus ad nostram sublimitatem accedens .... deprecatus est ut ....“ (ap. ***D. Bouquet.*** t. IX. p. 670.)

303) Vide Epist. ***Johannis VIII*** ad ***clerum*** et ***populum Genevensem,*** No. 281. ***(ubi supra).***

nus d'une partie des biens situés dans le comté de Genève[304]) qu'il avait hérités de sa tante maternelle la reine Thiedberge, dont ces terres avaient formé la dot[305]).

D'un autre côté Théodoric, archevêque de Besançon et Jérôme, évêque de Lausanne, son suffragant, représentaient dans cette fameuse assemblée le clergé de la Bourgogne Cis-et Transjurane, pays qui néanmoins ne paraissent pas avoir été libres de reconnaître Boson pour leur souverain[306]), et qui, un peu plus tard, formèrent le noyau d'un nouveau royaume différent de celui que ce prince venait de fonder[307]). Ces faits démontrent qu'on ne pourrait, sans commettre plus d'une erreur, prendre les souscriptions des actes du synode de Mantaille pour base de l'étendue du royaume de Boson.

Réginon, abbé de Prüm en Ardennes, écrivain contemporain justement estimé, dit positivement que Boson fut élu et couronné roi de Bourgogne[308]); mais le roi lui-même ne prend point cette qualité dans le plus grand nombre des chartes émanées de sa chancellerie, où il s'intitule simplement Boso MISERICORDIA DEI REX, sauf dans une seule qui est en même temps la dernière, où il est qualifié de roi de Bourgogne et d'Ausonie[309]). Le sens que le chroniqueur qu'on vient de citer attachait à son expression, se découvre aisément dans le même passage, où il nous explique que Boson, non content de régner

---

304) Diploma BOSONIS REGIS, Dat. *Lugduno*. VI Idus novembr. Ind. XII. (ap. *D. Bouquet*. t. IX. p. 669.)

305) Dipl. *Lotharii regis*. d. d. anno 866. (ap. D. Bouquet. t. VIII. p. 412.)

306) Epist. Johannis VIII ad *Carolum (Crassum)* regem, d. anno 880. (ap. *D. Bouquet*. t. IX. p. 191). Cette lettre nous fait connaître que *Jérôme, évêque de Lausanne* ne put obtenir du pape la confirmation de son élection qu'à la condition de reconnaître le roi Charles-le-Gros pour son souverain.

307) Vide *Reginon. Chr.* ad ann. 888. l. c.

308) *Reginon. Chr.* ad ann. 879: „Boso . . . in regem super *Burgundiæ regnum* inungitur." (*Pertz*, monum. german. script. t. I. p. 590.)

309) „Boso, procurante divina gratia, BURGUNDIORUM AUSONORUMQUE REX" (ap. Bouquet. t. IX. p. 672.)

en Provence, entreprit d'étendre sa domination sur toute la Bourgogne[310]), ce qu'il ne put effectuer qu'en partie. Tout ce que l'on peut conclure de ces diverses données historiques, c'est que l'étendue du royaume de Boson fut variable, suivant les succès ou les revers qu'il éprouva pendant son règne, qui ne fut, à vrai dire, qu'une longue et sanglante lutte, soutenue avec autant d'habileté que de courage contre les nombreux ennemis qui l'attaquèrent de toute part sans pouvoir parvenir à l'écraser[311]).

Après son couronnement à Lyon, Boson s'était effectivement avancé en Bourgogne en remontant la rive droite de la Saône[312]). Il mit le château de Mâcon en état de défense et en confia la garde à un comte fidèle nommé *Siwaldus*, auquel il donna le commandement du comté de ce nom[313]). Il occupa de la même manière toute la Bourgogne Eduenne[314]). L'adhésion des évêques de Mâcon, de Châlons et d'Autun, dont on a parlé, lui ouvrit le chemin de cette contrée dont il avait, avant son couronnement, abandonné le gouvernement au comte Richard[315]), son demi-frère, qui ne parait pas avoir opposé de résistance sérieuse aux progrès du nouveau roi. Quoi qu'en disent les historiens modernes, les faits démontrent que ce comte, qui, plus tard, s'illustra par ses exploits contre les Normands[316]), ne se montra point hostile à l'élévation de Boson. Tout en

---

310) „Boso a Provincia egreditur, totamque Burgundiam occupare nititur.“ *(Ibidem)*.

311) „Quæ res obtulit illi (Bosoni) continuum cladium ac periculorum dispendium, ... a nullo autem aut capi, aut circumveniri potuerit.“ *(Ibidem)*.

312) Dipl. du roi Boson en faveur de l'abbaye de *Charlieu*. — Actum *Kariloco* monasterio IV Nonas (8) Decembris. Indict. XII. anno primo regni Bosonis. (D. Bouquet. t. IX. p. 670.)

313) *Ibidem*, et *Ann. Bertin.* ad annum 879.

314) Ann. Vedast. ad ann. 880: „*Civitates quas* (Boso) *tyrannus in Burgundia invaserat.*“ (*D. Bouquet.* t. VIII. p. 81.)

315) *Vide supra* ad ann. 879. *Richard* est qualifié de *comes Augustodunensis*, dans un diplôme du 30 nov. 880. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 418.)

316) Anno 911; *vide* D. Bouquet. t. IX. p. 20.

évitant de prendre ouvertement parti pour lui, Richard se montra constamment le protecteur zélé de sa famille, soit avant, soit après la mort du roi, son frère[317]). Contraint de subir momentanément la loi du plus fort et d'ouvrir les portes de la cité d'Autun à Carloman[318]), il réserva son appui au jeune Charles, fils posthume de Louis-le-Bégue[319]), que les seigneurs du royaume avaient mis sous sa garde et que son âge tendre écartait pour le moment de la liste des concurrents au trône de France, où la protection de ce premier duc de Bourgogne le fit monter plus tard[320]). Cette circonstance explique la conduite douteuse, mais prévoyante, que tint le comte Richard pendant toute la durée de la lutte que le roi Boson eut à soutenir contre ses compétiteurs, à la tête desquels se trouvait le grand-chambrier Théodoric, qui s'était emparé de toute l'autorité, au nom des deux jeunes rois francs, Louis III et Carloman[321]).

Ceux-ci n'avaient obtenu la permission de régner en Neustrie et en Bourgogne qu'en abandonnant à leurs parents de la branche germanique toute la portion du royaume de Lothaire que leur aïeul Charles-le-Chauve avait retenue dans le partage

---

317) Ce fut le comte Richard qui délivra la reine *Hermengarde*, sa belle-soeur, pendant le siège de Vienne, et qui lui donna asyle à Autun. Ce fut encore lui qui après la mort de Boson fit couronner Louis, fils de ce dernier, à Valence. (voir *D. Bouquet* t. VIII. p. 36 et IX. p. 315.)

318) Monnaie frappée dans la *cité d'Autun* portant le nom du roi *Carloman* (voir les *Mém. de la société Eduenne* pr. 1845. p. 63). Carloman fut reçu à Autun vers la fin de l'été 880 et dès lors cette ville resta unie au royaume de France.

319) *Chronique msc.' des comtes de Nevers*, rapportée par *Duchesne* hist. de Vergy aux preuves p. 16. „Tempore illo rex Francorum (Lu„dovicus Balbus) moriens puerulum filium reliquit. Hunc proceres „Francorum tradiderunt *Richardo Justiciario* in tutelam."

320) Chron. de Bèze: „Ipse [*Richardus dux*] quamdiu vixit *Carolo* „regi semper fidelis extitit." — (*Spicil. d'Acherii.* t. I.)

321) Vide *Hincmari Remensis* Epist. ad *Theodoricum* illustr. *Comitem*: „Grandis præsumptio est uni soli regni dispositionem tractare, sine con„sultu et consensu plurimorum." — (*Frodoardi. hist. Remensis.* lib. III. cap. 26.)

de Mersen, (8 août 870)[322]). Dans une entrevue que Charles-le-Gros, roi d'Allemannie et de Bourgogne-Jurane, avait eue avec ses neveux à Orbe, au mois de septembre 879[323]), il avait pris ceux-ci sous sa protection en se déclarant leur tuteur[324]).

A la suite de cette entrevue, et tandis que le synode de Mantaille se réunissait pour proclamer roi le duc Boson, Charles-le-Gros avait passé les Alpes pennines à la tête d'une puissante armée, et sans attendre la mort de son frère Carloman[325]), il s'était mis en possession du royaume de Lombardie, appuyé sur la faction que dirigeait Anspert, archevêque de Milan. Ce dernier n'avait tenu aucun compte des défenses de Jean VIII et de l'interdit lancé contre lui par ce pape[326]). L'impératrice Engilberge, prévoyant peut être cette nouvelle complication, avait cherché à gagner ce prélat influent au parti de son gendre Boson en se portant médiatrice entre lui et le pontife romain[327]). Mais la rigueur inflexible de ce dernier fit échouer cette négociation[328]). Anspert s'en était vengé en appelant Charles en Italie et en le proclamant au mois de novembre 879 à Pavie,

---

322) *Ann. Bertin.* ad ann. 879. — (D. Bouquet. t. VIII. p. 34). C'est-à-dire que la *Lorraine* et la *Bourgogne Cis*-et *Transjurane* passèrent en entier sous la domination germanique.

323) Ann. Bertin ad ann. 879 — „apud *Urbam* antequam montem Jovis transiret." *(Ibidem).*

324) *Hincmari* Epist. ad *Carolum* regem Alemanniæ; „*Reges nostros . . . . vestros pupillos* . . ." (Ap. D. Bouquet. t. IX. p. 258.)

325) *Carloman*, roi nominal de Lombardie, ne mourut que le 22 mars 880 en Bavière. — (*Ibidem*, p. 40.)

326) *Ann. Bertin.* ad ann. 879: „*Carolus* (Crassus) in Langobardiam perrexit, et ipsum regnum obtinuit." *(ubi supra).*

327) *Johannis VIII* epist. ad *Angilbergam* augustam. No. 204. (*concil. coll.* t. IX. col. 145.)

328) Vide *Muratori annali* ad ann. 879. La lettre de *Jean VIII* à *Charles-le-Gros*, No. 230. nous apprend que ce prince avait devancé le pape à *Pavie*, où il était arrivé dans les premiers jours de nov. (879) „. . . . . Nunc itaque si omnino verum est vos jam *Papiam* venisse, volumus ut ex latere vestro nobis dirigatis legatos . . . . ." Data VIII Kal. decembris. (*Concil. coll.* t. XI. col. 161.)

où le roi s'était hâté de faire son entrée solennelle sans attendre l'arrivée du pape, qui dut apprendre, presqu'en même temps, l'avènement de Charles au trône d'Italie et celui de Boson à la couronne de Provence. Loin de se laisser abattre par ces évènements, accomplis, si ce n'est à son insu, du moins sans son concours et au mépris du pouvoir qu'il s'arrogeait de distribuer les couronnes[329]), Jean VIII sut, avec son habileté et sa souplesse ordinaires, tirer parti de la situation embarrassée et de l'antagonisme de ces rois pour raffermir son autorité ébranlée ou méconnue soit en-deçà soit au-delà des Alpes. Charles-le-Gros se sentait mal à l'aise sur un trône où il s'était assis par surprise. Le roi Carloman, bien loin de renoncer à ses droits sur l'Italie, où il conservait de nombreux adhérents, avait au contraire envoyé au pape par Theutmar[330]), son archichapelain, des pleins-pouvoirs pour régir en son nom le royaume de Lombardie[331]). Charles se vit ainsi contraint de faire des concessions au pontife romain, soit pour le détacher du parti de son frère Carloman, soit pour l'empêcher de soutenir le roi Boson, dont le parti pouvait se relever d'un moment à l'autre dans la Subalpine, à l'aide du crédit et des richesses de l'impératrice Engilberge, sa belle-mère. Aussi l'un des principaux actes du roi Charles fut-il d'éloigner cette princesse de l'Italie en l'exilant en Allemagne, où il la retint comme otage pendant plus de deux années[332]). Le but de son ambition était

---

329) *Johannis VIII* epist. ad *Carolum* regem, No. 230: „Quia vos „in Italiam introisse audimus; valde mirati sumus, quamobrem vestrum „nobis adventum, per vestros idoneos legatos, cognitum minime fece„ritis.“ *(ubi supra)*.

330) Epist. *Johannis VIII* ad *Theutmarum* archicapell. d. mense *decembri*, 879, No. 238. (*ubi supra*, col. 165.)

331) Epist. *Johannis* papæ VIII ad *Berengarium* comitem etc., No. 237: „Quia *Carlomannus* rex nostro præsulatui commisit ut *curam* hujus *Italiæ regni* haberemus...... pro prefati regis *vicecura*.“ (*ubi supra*, col. 164.)

332) *Epist. Johannis VIII:* „ut Angilberga ab exilio revocetur“ — d. d. anno 881—882. No. 263. 282. 293 — *(ubi supra)*. — Quoique Char-

d'obtenir du pape la couronne impériale vacante depuis la mort de Charles-le-Chauve, et qu'il avait vainement sollicitée pendant longtemps [333]), d'abord parce que Jean VIII nourrissait encore l'espoir de faire tomber cette couronne avec celle d'Italie sur la tête de Boson, et ensuite parce que le pontife y mettait des conditions qne Charles-le-Gros était hors d'état de remplir. Il ne s'agissait de rien moins que d'obliger les ducs de Spolète et le margrave de Toscane à restituer les domaines qu'ils avaient usurpés sur l'église de St.-Pierre, et de chasser les Sarrasins de la campagne de Rome [334]).

Rappelé en Germanie au printemps de l'année suivante par la mort de Carloman, roi de Bavière, Charles-le-Gros se rendit ensuite à Gondreville (en Lorraine) où il eut une entrevue avec les rois de la France occidentale, Louis et Carloman, et les envoyés de Louis II, roi de la France-rhénane, qu'une maladie empêcha de s'y trouver en personne [335]). C'est dans cette assemblée tenue au moins de juin de la même année que les Carlovingiens prirent la résolution de marcher contre Boson et se promirent mutuellement de réunir toutes leurs forces pour détruire ce roi de nouvelle race, objet de leur haine commune [336]); ils obligèrent non seulement les dignitaires de la cour et les chefs de leurs armées, mais encore les simples soldats

---

les-le-Gros eût confirmé à cette princesse la jouissance viagère de son *douaire* et la libre disposition de ses biens propres par deux diplômes des années 880 et 882 (*Muratori*, *Ant. Ital.* t. I. 559. et t. VI. 33) diverses lettres du pape Jean nous font voir que ces biens furent dilapidés pendant son exil. (*Epist.* No. 234. 235. 237. 238. 239.) (*ubi supra*).

333) Epist. *Johannis VIII* ad *Carolum* regem, d. d. mensis *sept.* et *nov.* 880. No. 252. 255. (*Ubi supra* col. 176. 183.)

334) Vide *Johannis VIII* Epist. ad *Carolum regem.* d. d. anno 879, 880. No. 216 et 252. (*ubi supra*, col. 152. 176.)

335) Apud *Gundulfi-Villam;* Ann. Bertin. ad ann. 880. (*D. Bouquet.* t. VIII. p. 35.)

336) „Cum (apud Gundolfi-Villam) in unum convenissent, pari intentione contra Bosonem pugnaturi perrexerunt.“ (*Ann. Fuldenses*, ad ann. 880.)

de s'engager, par serment et par des imprécations, à poursuivre jusqu'à la mort celui qu'ils appelaient des noms odieux d'usurpateur et de tyran[337]).

L'exécution de cette expédition guerrière fut retardée jusqu'au mois de juillet ou d'août par une attaque soudaine des partisans de Hugues, fils de Lothaire-le-Jeune et de Waldrade, sa concubine, auquel le roi son père avait donné de son vivant le duché d'Alsace et qui, mal satisfait de ce lot, prétendait lui succéder dans le royaume de Lotharingie[338]). Le comte Théobald ou Thibaud, mari de Berthe, soeur de Hugues, qui commandait l'armée de ce prétendant[339]), ayant été battu par les princes germaniques, ceux-ci ramenèrent leurs bandes victorieuses à Troyes, d'où réunies à celles des princes français, cette nombreuse armée traversa rapidement la Bourgogne et se porta directement sur Mâcon sans avoir rencontré aucune résistance sérieuse[340]). Les princes alliés firent ensemble le siège de cette place forte dont ils s'emparèrent au bout de quelques jours, les guerriers de Boson qui défendaient le château ayant été forcés de céder à la supériorité du nombre des assiégeants[341]).

Le comté de Mâcon fut donné à Bernard, dit *Plante-velue*, vassal de Bernard III[e], margrave d'Auvergne et duc de Haute-Aquitaine[342]). Ce dignitaire de la couronne, ainsi que le

---

337) *Reginonis chr.* ad ann. 879: „Ejus (Bosonis) dejectione et mortis exitio, non modo principes ac duces, sed etiam eorum satellites sacramentis et exsecrationibus obligarentur.“ (Apud *Pertz.* l. c.)

338) *Ann. Fuldenses* ad ann. 879, 880. (*D. Bouquet.* t. VIII. p. 39—40.)

339) „*Thiobaldus* princeps militiæ Hugonis“ (*Ibidem*), — „*Teutbaldum* sororium Hugonis filii Lotharii.“ (*Ann. Bertin.*) Il fut père du célèbre *Hugues*, marquis de Provence, puis roi d'Italie.

340) *Ann. Bertin.* ad ann. 880: „........ in Burgundiam versus Bosonem per mensem *Julium* (*Augustum* ap. ann. *Fuldenses*) a *Trecas* civitate perrexerunt; *Carolo* rege illuc cum exercitu suo venturo.“ (*Ibid.* p. 35.)

341) „In quo itinere ejectis de castro *Matisconensi* Bosonis hominibus, ipsum castellum ceperunt.“ (*Ibidem*).

342) „Comitatum (Matisconensem) Bernardo, cognomento *Plantapilosa*, dederunt.“ (*Ibidem*).

grand-chambrier Théodoric, et Hugues l'abbé, duc de France outre-Seine, dont on a parlé, d'amis qu'ils avaient été du duc Boson, étaient devenus ses plus mortels ennemis, depuis qu'il s'était élevé au-dessus d'eux en prenant le titre de roi[343]). Réunis dans cette haine commune, ils n'en étaient pas moins jaloux les uns des autres et se disputaient sourdement un pouvoir que les fils mineurs de Louis-le-Bégue étaient incapables d'exercer par eux-mêmes[344]) quelles que fussent d'ailleurs les qualités brillantes dont les jeunes princes neustriens paraissaient doués.

Après avoir pris Mâcon, l'armée des princes carlovingiens parait s'être partagée en deux colonnes. Les bandes germaniques de Charles-le-Gros s'avancèrent par la rive gauche de la Saône et du Rhône, tandis que les troupes neustriennes conduites par le comte Théodoric et le margrave Bernard suivirent la rive opposée[345]). Le roi Boson qui attendait l'ennemi à Lyon pour lui disputer le passage des fleuves, se vit contraint d'évacuer cette grande cité, qui fut aussitôt occupée par Bernard, et de se replier sur Vienne, pour éviter d'être coupé dans sa retraite par habile manœuvre de ses adversaires[346]).

L'antique cité de Vienne, métropole de la Gaule provençale et alpine[347]), était non seulement une ville florissante et très-

---

343) „*Bernardus* quondam comes et marchio (Arvernorum) qui se opposuerit contra *Bosonem* tyrannum." (Dipl. Caroli Crassi, ap. *D. Bouquet*. t. IX. p. 349).

344) *Hincmari* Remensis epistol. quam *Carolo* (Crasso) regi direxerat pro regibus *adhuc pueris* Ludovico et Carlomanno . . . ut unum ex his *regulis* adoptet in filium . . . . . . et ut *Hugo* (abbas) apud Carolum obtineat . . . . quæque disponenda regio sunt in ministerio ipse disponat." (*Frodoardi* Remens. hist. lib. III. c. 24.)

345) Ceci se déduit assez clairement des faits qui seront rapportés tout-à-l'heure.

346) „Boso vero fugiens ultra Rhodanum fluvium, in urbe Vienna, se tutatus est." (*Ann. Fuldenses. ad ann.* 880). Ap. D. Bouquet. t. VIII. p. 40.

347) „. . . . . . Alpinæ tecta Viennæ . . . . . ." (*Ausonius*).

peuplée, mais en outre une place forte que l'art aussi bien que la nature avait rendue presqu'inexpugnable. Elle occupait sur la rive orientale du Rhône, un massif composé de plusieurs hautes collines qui s'élèvent au milieu de vastes plaines dont l'une s'étend jusqu'à Lyon et l'autre se prolonge au midi sur la route d'Avignon. Vue du côté du faubourg de Sainte-Colombe au-delà du fleuve, trois montagnes qui forment un demi cercle pour l'embrasser, lui donnaient l'aspect d'un immense amphithéâtre[348]). Du côté du nord sont les rochers de La Bâtie ou du mont Salomon *(Sospolium)* et le mont Arnaud, *(Prompæciacum)*. D'autres du côté du sud s'étendent le long du Rhône dont ils marquent les rapides contours. Au levant elle s'élevait par une triple rangée de gradins jusqu'au sommet des riches plateaux de Pipet *(Eumedium)*, de Saint-Just *(Crappum)* et de St. Blandine *(Quiriacum)* dont les escarpements tournés vers la campagne, lui formaient un rempart naturel. Les castels qui couronnaient ces hauteurs[349]) étaient liés entr'eux par de fortes murailles garnies de hautes tours dont la construction remontait à l'époque romaine, ou par des retranchements élevés sous le gouvernement du duc Boson, depuis le dernier siège que Vienne avait soutenu contre Charles-le-Chauve. L'enceinte fortifiée se continuait du côté du couchant au dessus de la pente précipitée et couverte de jardins qui descendait jusqu'au rivage[350]); elle présentait la figure d'un parallélogramme dont le circuit n'avait pas moins de quinze mille pas[351]). Un pont jeté sur le Rhône, souvent rompu et toujours rétabli, tantôt

---

[348]) La *Topographia Galliæ* de *Mérian* (Francfort-s-M. 1661.) renferme une vue de Vienne en Dauphiné, prise de la rive *droite* (XIII. Part. p. 24.) qui s'accorde bien avec la description donnée par les auteurs Dauphinois.

[349]) Les couvents qui s'abritaient derrière ces castels étaient tous plus ou moins fortifiés et servaient de refuge aux gens de la campagne. (*Mermet*, hist. de Vienne (1833) p. 74.)

[350]) Voyez *Chorier. Antiquit. de la ville de Vienne* en Dauphiné. — Edit. de *Lyon* 1828. p. 2. et suiv.

[351]) *Mermet*, hist. de Vienne, p. 112. — *Merian*. l. c.

plus haut du côté de Lyon, tantôt plus bas vis-à-vis du faubourg de St^e.-Colombe, réunissait les deux rives du fleuve[352]). Tels étaient les moyens de défense de VIENNE LA FORTE lorsque l'armée de Charles-le-Gros et celle de ses alliés se présentèrent au pied de ses remparts[353]).

En se repliant sur Vienne Boson avait fait entrer dans la place la plus grande partie de ses guerriers[354]), dont il confia le commandement au comte Théodebert *(Teutbertus)*, gouverneur de cette ville royale[355]), où la reine Hermengarde qu'aucun danger n'effrayait, s'était renfermée avec sa fille Engilberge, pour maintenir les habitants dans le devoir, et pour les encourager dans leur résistance contre les ennemis du souverain de leur choix[356]). Quant au roi lui-même, il savait qu'il pouvait compter sur l'inébranlable fidélité de l'archevêque et du peuple de Vienne, habitué depuis 10 ans à n'obéir qu'à lui seul où à ses propres officiers[357]). Il n'ignorait pas d'ailleurs que les rois et les seigneurs francs conjurés contre lui, en voulaient à sa personne bien plus qu'aux peuples qui l'avaient élevé au trône, et que la victoire ne serait jamais pour eux qu'un succès passager tant que lui-même ne serait pas tombé dans leurs mains.

---

352) *Chorier*, l. c. p. 109.

353) „Perrexerunt simul Carolus, Ludovicus et Carlomannus ad obsidendam Viennam." *Ann. Bertin.* ad ann. 880. — Ap. D. Bouquet. t. VIII. p. 35.

354) „Boso magnam partem de suis hominibus Viennam relinquens." (*Ann. Bertin.* ad ann. 880. l. c.)

355) Il résulte d'une charte de ce même comte *Theutbert*, en faveur de l'Eglise de Vienne de l'an 887 environ que ce seigneur était *comte de Vienne* sous le roi Boson. *D'Acherii spicil.* t. XII. p. 143.

356) „*Excellentissimus rex noster Boso.*" (Charte de *Barnoin*, archevêque de Vienne, successeur d'Otramne). Ap. *D'Archerii*, l. c. p. 146.

357) Placitum „publice in *Viennam* civitatem habitum, in presentia „*D. Adonis*, ejusdem Ecclesiæ archiepiscopi et *Erlulfi*, *vice comitis*, „missi illustris *Bosonis Comitis*." (Ap. *d'Acherii*. l. c. p. 154.) Ce document prouve que Boson exerça réellement dans Vienne l'autorité que le roi Charles-le-Chauve lui avait conférée en 870 ou 871.

Entouré de l'élite de ses guerriers les plus fidèles et les plus courageux, il se jeta dans les montagnes de la Savoie pour y préparer avec activité les moyens de secourir sa capitale dès que les circonstances lui deviendraient plus favorables[358]).

A l'aspect des hautes murailles et des tours de Vienne et des nombreux défenseurs qui couvraient ses remparts, les assaillants comprirent qu'ils ne pouvaient être emportés de vive force, et que le seul moyen de se rendres maître de la ville était de l'investir étroitement et de la réduire par la famine à se soumettre. Le siège fut donc converti en un blocus hermétique[359]). Tandis que l'armée teutonne de Charles-le-Gros interceptait toute communication avec les campagnes environnantes du côté du levant, les Neustriens qui tiraient leurs vivres du Forez et de l'Auvergne avaient pris position sur la rive droite du Rhône pour empêcher les habitants de Vienne d'être secourus par eau[360]). Les habitations et les plaines cultivées situées en dehors de l'enceinte, furent livrées aux flammes ou saccagées par l'ennemi sous les regards des assiégés[361]), qui purent juger d'avance par ces actes de destruction du sort que ces barbares étrangers leur réservaient à eux-mêmes, et qui puisèrent dans ce sinistre spectacle un nouveau courage et un nouveau motif de résistance.

Dans ces entrefaites le roi Charles n'avait pas cessé de négocier avec le pape pour en obtenir la couronne impériale, objet de sa vaine ambition[362]). A cet effet il avait

---

358) „Boso . . . . . fugam ad montana quædam arripuit.“ (*Ann. Bertin.* ad ann. 880. l. c.)

359) *Ann. Vedastini* ad ann. 880: „Circumdata itaque urbe . . . . .“ (Ap. *D. Bouquet.* t. VIII. p. 81.)

360) La position prise par les assiégeants se déduit assez bien de l'état des lieux combiné avec les données de l'histoire.

361) Quelques chartes de l'Eglise de Vienne rappellent ces actes de destruction. (*Chorier.* Et. polit. du Dauphiné, t. I. p. 243.)

362) Epist. *Johannis VIII* ad *Carolum* regem, No. 249, d. d. mense *julio;* No. 252, d. d. m. *septembri*; No. 255, d. d. 28. *octobri* anno 880. (*Concil. coll.* t. XI. col. 173—176 et 183.)

envoyé à Rome son chancelier Liutward, évêque de Verceil, pour régler avec le pontife les conditions auxquelles il consentait à le faire empereur. Jean VIII qui n'avait plus d'autre but que de se délivrer du voisinage des Sarrasins, exigeait du roi la promesse d'en purger les états romains. En revanche il lui promettait de rompre toute relation avec Boson qui, disait le pontife, s'en était rendu indigne par son usurpation tyrannique[363]).

On était arrivé à la mi-novembre sans que le siège de Vienne eût abouti à aucun résultat. Les princes coalisés, supposant, à ce qu'il paraît, que Boson se trouvait à la tête des défenseurs de la cité, lui avaient fait faire des propositions de paix, que la reine Hermengarde avait fièrement repoussées au nom du roi, son époux[364]). Les assiégéants s'en vengèrent en invitant les évêques qui suivaient l'armée à fulminer contre Boson et ses adhérents les anathèmes de l'Eglise[365]).

Cependant le roi Charles, pressé par les approches de l'hiver et par les avis de son envoyé à Rome, se décida tout-à-coup à laisser à ses alliés le soin de continuer le blocus de Vienne, et à passer les Alpes pour aller recevoir des mains du pape la couronne impériale, afin de ne pas fournir à Jean VIII un prétexte pour revenir sur sa promesse[366]). Mettant à profit la longueur des nuits de l'arrière automne pour faire ses préparatifs sans éveiller l'attention des assiégés, il partit après

---

363) *Epist.* No. 249. d. d. mense *julio.* „De Bosone quoque certo vos esse volumus, quia neque aliquem familiaritatis locum, aut receptionis nostræ auxilium apud nos invenire: Nam nihil nobis de parte ipsius pertinere videtur, qui tamen tyrannidem præsumpserit committere.“ *(supra)*.

364) *Ann. Vedastini* ad ann. 880: „Bosonem in Vienna civitate incluserunt, pacemque ei obtulerunt, quam ille renuit suspicere.“ (Ap. *D. Bouquet.* t. VIII. p. 81.)

365) „Unde episcopi cum consilio regum et principum, eum perpetuo damnaverunt anathemate.“ *(Ibidem)*.

366) Ann. Bertin. ad ann. 880. „Carolus autem qui se cum sobrinis suis Viennam obsessurum promisit, mox ..... ab ipsa obsidione recessit, et in Italiam perrexit.“ *(Ibidem*, p. 35.)

avoir mis le feu aux palissades de son camp et sans avoir prévenu les princes français de son dessein[367]).

Cette défection exécutée au mépris des serments réciproques renouvelés peu de jours auparavant[368]), mettait les rois francs dans l'impossibilité de continuer l'investissement de la ville de Vienne. Les troupes dont ils disposaient n'étaient pas assez nombreuses pour remplir le vuide laissé autour de la place par les Allemands, dont le départ précipité avait relevé le courage des Viennois et fortifié leur résistance. En voyant cette résolution invincible des assiégés[369]), Louis et Carloman et les princes qui commandaient l'armée neustrienne prirent le parti de lever le blocus et allèrent prendre leurs quartiers d'hiver dans l'Auvergne et le Berri[370]), laissant aux environs de Vienne un corps d'observation sous les ordres du margrave Bernard, qui resta sur la rive droite du Rhône. Ainsi se termina la première partie du fameux siège de Vienne dont les historiens modernes font, contre toute vraisemblance, un blocus prolongé, sans interruption, pendant plus de deux ans[371]).

Le roi Boson qui, ainsi qu'on l'a dit, avait cherché un re-

---

367) *Ann Vedastini*, ad ann. 880: „Karolus vero rex de nocte consurgens, ignorantibus Ludovico et Carlomanno, igne sua castra concremavit: atque ita revertitur.“ (Ap. *D. Bouquet.* t. VIII. p. 81.)

368) *Ann. Bertin.* — „Mox ut quædam sacramenta utrinque inter eos facta fuerunt.“ (*Ibidem*, p. 35.)

369) *Ann. Vedastini*, ad ann. 880. — „Hi vero qui Viennam obsederant, videntes nil inimicis mali inferre posse, accepto consilio, rediere in sua.“ (*Ibidem*, p. 81.)

370) Le roi *Louis III* s'en fut à *Compiègne*, où il célébra la fête de Noël, 880. (*Ann. Berlin.* l. c.) Son frère *Carloman* se retira dans le *Berri*, accompagné du comte Théodoric, son mentor. Il se trouvait le 30 novembre 880 à *Néronde* (départ. du *Cher*) et séjourna dans les quartiers environnants pendant tout l'hiver et le printemps suivant sans se rapprocher de Vienne. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 418. *note a.*)

371) C'est une erreur que le savant D. Bouquet avait déjà redressée dans la note ci-dessus, en disant: „*Hinc forte conjiciendum est, Carlomannum, relicta obsidione Viennensi, substitisse in vicinis regionibus, et anno* 882 *ad obsidionem urbis redierat.*“ (*Ibidem*).

fuge dans les Hautes-Alpes, ayant été informé par la reine Hermengarde de la retraite de ses ennemis, se montra de nouveau dans les environs de Vienne[372]) à la tête de ses *fidèles*, dont le nombre se trouvait accru de tous les guerriers qu'il avait pu rassembler en Provence, avec le concours de l'archevêque d'Arles qui lui était tout dévoué[373]). Il l'en récompensa en soumettant à son église l'abbaye de Cruas, située sur la rive droite du Rhône dans le Vivarais.

En même temps pour reconnaître la fermeté et la fidélité inébranlables dont l'archevêque de Vienne, Otramne, venait de lui donner de nouvelles preuves pendant le siège de sa métropole, et pour dédommager son église des pertes qu'elle avait éprouvées par suite des dévastations commises dans tout le pays environnant par les assiégeants, Boson lui donna l'abbaye de Saint-André-le-Bas, dont les biens avaient été naguères réunis au domaine royal[374]). Cet acte de munificence est daté de *Ternay*, maison de plaisance située à deux lieues au-dessus de Vienne du côté de Lyon, où le roi se rendait alors pour avoir une entrevue avec l'archevêque Aurélien afin de se concerter avec lui au sujet de la nomination d'un évêque de Langres dont le siége était vacant depuis quelques mois[375]). Ce siége était l'un

---

372) C'est ce que prouve un ***diplôme du roi Boson*** daté de ***Tarniaco villa***, du 13. janv. 881. (***D. Bouquet***. t. IX. p. 671.) — ***Tarniacum*** (et non ***Tauriacum***, lieu inconnu) est ***Ternay*** près de S. Symphorien d'Ozon (***Isère***) entre Lyon et Vienne, sur la rive gauche du Rhône.

373) Les lettres du *pape Jean VIII*. No. 288, 292, 295 et 296 (*ubi supra*) ainsi qu'un diplôme du roi de Provence en faveur de ***Rostaing***, archevêque ***d'Arles***, (***Bouquet***, l. c. p. 672), prouvent que ce métropolitain des Provençaux, comme celui de ***Vienne*** et ses suffragants les évêques de ***Viviers***, de ***Grenoble*** et de ***Maurienne***, étaient tous restés fidèles à la cause du roi Boson.

374) Diploma Bosonis regis, qua abbatiam S. Andræ restituit ecclesiæ Viennensis. — Actum ***Tarniaco*** villa. XV. Kal. februarii. Indict. XIV. (anno 881). (***D. Bouquet***. t. IX. p. 671.)

375) ***Gall. Chr. nova***. t. IV. col. 536. — ***Isaac***, dernier évêque de Langres était mort au mois de Juillet 880.

des plus importants de ceux qui dépendaient de la province ecclésiastique de Lyon. Il s'agissait d'y faire prévaloir l'élection de Geilon, abbé du monastère de St. Philibert de Tournus, dévoué au roi Boson, bienfaiteur de son abbaye[376]), contre son concurrent, partisan du roi Carloman. Le premier l'emporta en effet après de longues contestations; mais pour se maintenir sur son nouveau siège, Geilon fut obligé de reconnaître la souveraineté du jeune roi français[377]). Ce fait et plusieurs autres puisés dans les actes contemporains, font voir qu'après avoir donné leur adhésion au couronnement de Boson, les évêques et les seigneurs laïques des contrées situées sur la rive droite de la Saône furent contraints de reconnaître la suprématie du roi Carloman pour ne pas être inquiétés dans la possession de leurs dignités et de leurs biens[378]). Richard, comte d'Autun, fidèle à sa politique de circonstance, n'avait pris personnellement aucune part au siège de Vienne. Mais après la levée de ce siège, il se rendit vers la fin de novembre au bourg de Nérondes dans le diocèse de Bourges, où Carloman s'était retiré avec son armée[379]), pour dissiper l'impression défavorable que son inactivité calculée avait produite dans l'esprit du roi et des dignitaires qui l'entouraient. Le document dont on déduit cette démarche du comte d'Autun, fait voir en même temps qu'elle n'aurait pas eu le succès désiré sans la puissante intervention du comte Théodoric qui était présent à l'entrevue[380]). Ce comte

376) Voir le diplôme de *Boson* en faveur de *Geilon*, abbé de Tournus de l'an 879. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 669.)

377) Gallia christ. nova. t. IV. col. 536. Diplôme de *Carloman* pour l'évêque *Geilon* d. d. 18 juin. 881. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 423.)

378) Voir les diplômes de *Carloman* pour les églises *d'Autun*, de *Nevers*, de *Langres* et pour le monastère de *Moutier-Ramey*. (Ap. D. Bouquet. IX. p. 418 et suiv.)

379) Diplôme du roi Carloman en faveur de l'Eglise d'Autun donné à la sollicitation du comte Richard: „*deprecatione Richardi Comitis Augustodunensis.*“ Actum *Nerundam* pridie Calend. Decembris. Indict. XIII. (30 nov. 880). (*D. Bouquet.* t. IX. p. 418.)

380) Le diplôme ci-dessus de Carloman porte à la fin: „*Theodoricus comes ambasciavit*“, (id est: suo interventu obtinuit). (*Ibidem*).

Théodoric, chambrier de France, qui était frère d'Aledran, comte de Véxin, et qui se signala avec lui au siège de Paris (886)[381]), ne doit pas être confondu avec un autre comte Théodoric[382]) père de Richard-le-Justicier, et beau-père *(vitricus)* de Boson. Ce dernier, qui parait avoir été comte de Châlons[383]), était propre frère du comte Eccard, fondateur du monastère de Persy, et il mourut avant l'an 885[384]); tandis que le grand-chambrier Théodoric vivait encore sous le règne du roi Eudes, dont il fut un des plus chauds partisans[385]).

En abandonnant le siège de Vienne, les princes français[386]) avaient laissé à Bernard, comte et margrave d'Auvergne, le soin de poursuivre la guerre contre le roi Boson[387]). Cette guerre dont les détails ne sont point parvenus jusqu'à nous, se

---

381) Voir *l'Art de vérifier les Dates*, t. II. p. 681. — *C. de Vexin.* Ces deux frères étaient proches parents de Louis-le-Bègue (*Bouquet.* VIII. p. 21.)

382) On voit paraître ensemble *deux* comtes *Théodoric* à l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle* ann. 870. — Le premier y figure en qualité de plénipotentiaire de Charles-le-Chauve, et le second parmi les témoins. (*D. Bouquet.* t. VII. p. 683.)

383) Voir *l'Art de vérifier les Dates*, t. II. p. 526, dont les auteurs, à notre avis, confondent le Gr.-Chambrier avec le frère du comte Eccard. — Il règne dans les écrivains modernes une grande confusion entre ces deux comtes Théodoric presque contemporains.

384) Anno 885. Venientes *Theodoricus* filius *quondam* THEODORICI COMITIS, ... (apud *Perardum* l. c. p. 32.)

385) *Bouquet*, t. VIII. p. 86.

386) *Ann. Bertin.* ad ann. 881: „*Remanente Carlomanno* (v. potius Bernardo) *cum suis contra Bosonis seditionem.*" (*Ibidem*, t. VIII. p. 35.) Voir au sujet de ce passage ce que nous avons dit dans les notes précédentes.

387) Voir les régestes du roi CARLOMAN dans *Böhmer Regesta Karolorum*, p. 173 et suiv. — Ils prouvent que pendant toute l'année 881 et les premiers mois de la suivante, ce prince, ainsi que son frère Louis III, demeurèrent éloignés du théâtre de cette guerre, et que le comte *Théodoric*, ainsi que *Hugues l'Abbé* ou l'Angevin, avaient suivi ces princes dans leur retraite. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 418. et suiv.)

prolongea pendant toute l'année 881, et une partie de la suivante sans amener aucun résultat important. Tout ce que l'on peut inférer des données indirectes que fournit l'histoire à ce sujet, c'est que les troupes dont Bernard pouvait disposer firent diverses tentatives pour surprendre la ville de Lyon et pour s'emparer de Vienne[388]), mais que la vigilance des défenseurs de ces deux cités fortifiées firent échouer les entreprises de l'ennemi. Boson, fidèle à la tactique qu'il avait adoptée de se tenir en rase campagne, ou de se réfugier dans les montagnes quand il était pressé par des forces supérieures, se vit traqué et poursuivi par ses ennemis qui ne purent jamais parvenir ni à le circonvenir, ni à le faire prisonnier[389]).

Pendant ce temps Charles-le-Gros avait reçu à Rome la couronne impériale des mains du pape Jean VIII, (12 février 881)[390]). En revanche, le pontife avait obtenu du nouvel empereur la promesse de révoquer de l'exil l'impératrice Engilberge et de lui faire rendre ses propriétés, dilapidées pendant son éloignement[391]). Le pape demandait que cette princesse fût envoyée à Rome, promettant qu'elle y serait surveillée de manière à ce qu'elle ne pût avoir aucune communication avec son gendre, le roi Boson[392]). Ces précautions supposent que le parti qui soutenait ce dernier dans la Haute-Italie, n'était point détruit, quoi-

---

388) Bernard semblait pouvoir disposer contre Boson de tous les hommes de guerre de la *Haute-Aquitaine* (Auvergne, Berri); et de la *Septimanie* (Languedoc) dont il avait le gouvernement; mais ces provinces étaient divisées par les factions dont quelques-unes ne reconnaissaient pas l'autorité du roi Carloman. (*Vaissette, hist. du Languedoc.* II. p. 14.)

389) *Reginonis chron.* „Cum a multis assidue insectatus sit, a nullo tamen aut capi, aut circumveniri aliquando potuerit.“ (Ap. *Pertz*, l. c.)

390) *Muratori* ann. d'Ital. ad ann. 881.

391) Diplôme de l'empereur Charles-le-Gros en faveur de l'impératrice Engilberge, *sa soeur,* veuve de l'empereur Louis II. d. d. *Pavie* 18 avril 882. (*Muratori antiq. Ital.* t. VI. p. 33.)

392) *Epistolæ Johannis* papæ VIII, No. 263, d. d. 8 martii et No. 282. d. d. m. novembr. anno 881. *Concil. coll.* t. XI. p. 188 et 197.

qu'il fût comprimé par la présence de l'armée étrangère que Charles avait amenée avec lui. Celui-ci obtint par contre du pape, qu'il désavouât publiquement toute participation à l'élévation de Boson au trône de Provence par un manifeste adressé à Otramne, archevêque de Vienne[393]), où il reprochait à ce prélat d'avoir abusé du nom et de l'autorité de l'Eglise romaine en disant qu'il était autorisé par le saint-siège à soutenir l'audacieuse entreprise de ce perturbateur de la paix publique: »Chose (dit le pape dans sa lettre) dont vous ne pourrez jamais »donner une preuve matérielle[394]), et à laquelle pour l'honneur »de l'Eglise apostolique, vous auriez dû, au contraire, oppo- »ser un mur infranchissable.« Il ordonnait en même temps à Otramne, sous peine de destitution, de se rendre immédiatement à Rome pour se purger dans le sanctuaire des apôtres des crimes dont il était prévenu[395]). L'archevêque de Vienne ne pouvait pas se tromper sur la colère affectée de Jean VIII, puisqu'il avait assisté dans le temps aux conciliabules tenus à Troyes pour élever Boson à la couronne, et que dès cette époque il avait été tenu au courant des négociations secrètes entamées dans ce but entre ce dernier et le pontife romain. Il s'abstint de toute réponse et se garda bien de quitter son siège dont on cherchait à l'éloigner dans l'espoir d'ébranler par là l'héroïque fidélité des Viennois.

Dans une seconde entrevue que le pape eut avec l'empereur à Ravenne, au mois de février de l'année suivante[396]), ce dernier se plaignit vivement au premier de ce qu'Otramne, bien loin de tenir aucun compte de ses injonctions, continuait à favoriser les entreprises de Boson, même dans les pays de sa propre dépendance. Effectivement le siège épiscopal de Genève

---

393) Epistola Johannis VIII ad Otramnum, archiepiscopum Viennensem. (s. d.) No. 288. (*ubi supra.* col. 205.)

394) „Quod quam evidenter ostendere non poteris.“ (*Ibidem*).

395) „Præcipimus ut de presenti Romam ad limina apostolorum . . . . venire procures . . . .“ (*Ibidem*).

396) *Muratori*, antiq. ital. t. I. p. 869.

étant devenu vacant par la mort de l'évêque Ansegise[397]), l'archevêque de Vienne, usant de ses droits de métropolitain, avait nommé à cet évêché un nouvel évêque dont le nom n'est pas venu jusqu'à nous. D'un autre côté, le parti dominant dans la cité de Genève et sur les bords du Léman, lequel était favorable à l'empereur Charles-le-Gros, ou plutôt au comte Rodolphe, son lieutenant dans la Transjurane, avait fait élire un simple clerc nommé *Optandus*[398]), auquel l'archevêque de Vienne, Otramne, refusait l'ordination épiscopale, lui reprochant d'être un intrus dans le clergé de Genève, où il n'avait, à ce que dit ce métropolitain, reçu ni le baptême, ni l'instruction cléricale, ni la prêtrise[399]).

Tandis que le candidat de l'archevêque était appuyé par le roi Boson, auquel appartenait la portion du diocèse de Genève située autour du lac d'Annecy[400]), l'élu du pape et de l'empereur s'était installé dans la cité épiscopale[401]). Mais bientôt après Optandus s'étant aventuré hors de la ville fut saisi par les partisans de Boson et livré à l'archevêque de Vienne, qui le retint dans une étroite prison[402]). Ces violences, suites déplo-

---

397) *Ansegise*, évêque de Genève, assista au concile de *Ravenne* tenu en 877, au mois de Novembre. (*Concil. coll.* t. XI. col. 307), ce qui fixe l'époque où siègea ce prélat dont l'épitaphe est rapportée par *Gautier* dans ses notes sur *Spon*, hist. de Genève, t. I. p. 30. n. 9.

398) *Johannis VIII* epist. ad *Genevenses*, No. 281. — „Dilectissimi filii nostri Caroli imperatoris, vel principum ipsius relatu, vestram ecclesiam viduatam conoscentes pastore, et *propter dissentionem Bosonis*, [regis] cui sociatus est ejusdem sedis metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differre . . . . .“ (Concil. coll. t. XI. col. 196.)

399) „*Optandus* clericus qui in ecclesia Genevensi nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterat, ... ecclesiam illam invaserit.“ (*Epist.* No. 295; *ibidem*, col. 205.)

400) Diplôme du roi Boson en faveur de l'abbaye de Tournus dès l'an 879, concernant des biens situés in *comitatu Genevensi*. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 669.)

401) „Optandus illam ecclesiam invaserit.“ — *Johannis VIII* Epist. No. 295. (*supra*).

402) *Ibidem*. Epistol. No. 292. supra col. 202.

rables des dissensions qui agitaient les provinces, fournirent au pape le texte de plusieurs lettres adressées dans le cours de l'année 882[403]), à Otramne, archevêque de Vienne, par lesquelles Jean VIII sommait de nouveau ce métropolitain, sous peine d'encourir les censures de l'église romaine, de comparaître devant le St.-Siège pour le 24 septembre de la même année[404]). La même injonction était faite aux évêques Bernaire de Grenoble et Adalbert de Maurienne qui avaient eu quelques différends entr'eux, au sujet des limites de leurs diocèses[405]).

Il semble qu'en évoquant ainsi à son tribunal des causes qui étaient du ressort des synodes provinciaux, le pape cherchât des prétextes pour écarter les évêques qui avaient contribué à l'élection du roi Boson et pour les remplacer par d'autres qui lui fussent contraires. Quoiqu'il en soit, ces démarches de Jean VIII coincidaient avec la reprise du siège de Vienne interrompu depuis plus de dix-huit mois[406]).

Au milieu de juin de l'année 882, les rois Louis III et Carloman se trouvaient encore occupés dans le nord de la France[407]) à repousser les attaques des Normands qui ravageaient en même temps les bords de la Loire, de la Seine et de la Somme[408]).

---

403) *Johannis VIII*, papæ epistol. No. 292 et 295. (*ubi supra*, col. 202—205.)

404) Le jour fixé pour la comparition du prélat à Rome est indiqué comme suit: *VIII Kal. octobris. futuræ primæ indictionis*; or l'Indiction première, prise au commencement de septembre, répond aux années 882, 883. Ces lettres sont donc de la première moitié de l'an 882. (*supra*).

405) *Ibidem*, Epist. No. 295, 296.

406) Depuis le mois de novembre 880. (*vide supra*). — Nous ne voulons pas affirmer cependant que dans ce long intervalle Vienne n'ait pas eu à subir plusieurs attaques partielles de la part des ennemis qui tenaient la campagne. Ce que nous contestons, c'est que le siège de cette ville ait été continué pendant 2 années sans interrruption.

407) Dipl. *Carlomanni* regis, d. d. *Lipsiacum* villam *Andegavensem*. 14 juin 882. — (Indict. XV). — Ap. *Bouquet*. t. IX. p. 426.

408) *Depping*, Expéditions maritimes des Normands, t. I. et VI.

Laissant à son frère le soin de contenir ces pirates[409]), Carloman, accompagné de Hugues l'abbé, remonta au mois de juillet les eaux de la Loire et rejoignit dans l'Auvergne l'armée du margrave Bernard avec laquelle il s'avança sur la rive droite du Rhône pour assiéger de nouveau la cité de Vienne[410]). Cette seconde expédition parait avoir été concertée avec Charles-le-Gros. En repassant les Alpes pour se rendre à Worms[411]), l'Empereur avait dirigé contre Boson un corps de troupes lombardes, commandées par le comte Bérard ou Bérold, son maréchal[412]). Ce chef habile qui paraissait animé d'une haine personnelle contre le roi de Provence, harcelait celui-ci du côté des Alpes et de la Savoie[413]), tandis que le margrave Bernard le tenait en échec du côté de l'Auvergne ou du Forez. Ainsi la prise de Vienne paraissait imminente et la perte de Boson, obligé de faire face à tant d'ennemis à la fois[414]), presqu'inévitable. Néanmoins le courage et la fidélité incorruptible de ses adhérents, joints au dévouement des peuples qui l'avaient reconnu pour leur[415]) roi, le sauva une seconde fois, et lui

---

409) *Ann. Bertin.* ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 36. Le roi Louis qui défendait le pays entre Seine et Loire avait laissé le comte *Théodoric* à la garde des bords de la Somme.

410) Carlomannus qui Viennam (obsiderat). *Ann. Bertin.* l. c.

411) Diète de Worms. 17 mai 882. — L'empereur avait été rappelé d'Italie en Allemagne par la mort récente de son frère Louis, roi d'Austrasie. *Ann. Fuld.* ad ann. 882.

412) Il s'agit probablement ici du personnage qui figure à la suite de l'Empereur, en 883. — sous le nom de Berardus ou de *Berardus, comes Bonifacii filius*, dont il est parlé dans la lettre No. 235 du Pape Jean VIII. (*Concil. col. t. XI. col.* 164.) *comes et marescalcus aule imperialis.* (*Hist. patr. monum. chart.* t. I. col. 167.)

413) *Ann. Vedastini.* ad ann. 882. „Berardus quidam ab *Italia* veniens, Bosonem tyrannum non sinebat quietum esse.“ D. Bouquet. t. VIII. p. 82.

414) *Reginonis chron.* — „a multis assidue insectatus.“ (l. c.)

515) *Reginonis chron.* — „Nunquam insidiis suorum militum fuerit petitus, neque fraude proditus.“ (*loco supra citato*).

donna le temps d'attendre, pour prendre sa revanche, que les évènements tournassent à son avantage.

Le deuxième siège de Vienne durait à peine depuis un mois, lorsque la mort presque subite et accidentelle du roi Louis III (5 août 882)[416]) appela Carloman, son frère et son héritier, au commandement des troupes destinées à combattre les Normands qui s'étaient avancés jusqu'aux portes de Reims[417]). Le jeune roi se trouvait au mois de septembre dans les environs de cette ville, lorsque des messagers envoyés par ceux auxquels il avait laissé la conduite du siège, lui annoncèrent la reddition de Vienne[418]).

Depuis deux ans et plus que la guerre se continuait entre Boson et ses nombreux adversaires, tous les environs de cette cité avaient été ravagés par l'ennemi. Les habitants des campagnes avaient cherché un refuge dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée, abandonnant leurs champs qui restèrent sans culture. Telle était la situation des habitants de Vienne, lorsque l'ennemi se présenta de nouveau au pied de leurs remparts. On peut conjecturer d'après l'état des lieux que le margrave Bernard d'Auvergne, auquel le roi Carloman avait laissé la conduite du siège, s'étant emparé du pont de St.-Colombe qui relie ce faubourg à la ville basse, avait pris pied dans l'espace libre appelé le val des jardins[419]) et ouvert une brêche dans cette

---

416) *Ann. Bertin.* ad hunc annum. ap. *D. Bouquet.* t. VIII. p. 36. — *Chorier*, hist. du Dauphiné, t. I. p. 698. parle d'une entente entre Boson et les *Danois* ou *Normands*, sans rapporter aucune preuve à l'appui de cette étrange supposition.

417) „Primores autem regni miserunt ad Carlomannum, mandantes ut relictis qui Viennam obsiderent . . . . . ipse ad eos venire festinaret, ... (*Ibidem*).

418) „Dum . . . . mense *septembris* . . . nunciatum est illi . . . . quia capta Vienna . . . . .“ (*Ibidem*). — Carloman tint au mois de septembre une cour plénière à *Kiersy-sur-Oise*. (*Ibidem*, t. IX. p. 308.)

419) *Vallis hortensium*, en latin. Voir *Chorier* antiq. de Vienne, p. 81. Cet espace s'étendait au couchant de la ville tout le long du Rhône depuis l'embouchure de la *Gère* jusqu'aux faubourgs de *Fuissins*. — *Mermet*. hist. de Vienne, p. 111.

portion la plus faible de l'enceinte murée. Pendant ce temps, le maréchal de l'empereur bloquait la ville du côté du levant et du midi et empêchait les assiégés d'être ravitaillés ou secourus. Ceux-ci se trouvèrent bientôt réduits par la famine à toute extrêmité. Néanmoins la reine Hermengarde et le comte Theutbert, s'étant retirés avec l'élite des défenseurs de la cité dans l'un des forts qui couronnaient la ville haute continuaient à résister à toutes les attaques des assiégeants[420]). Ce fut alors que le comte Richard, informé de l'extrêmité où la reine, sa belle-soeur, se trouvait réduite, parut inopinément devant Vienne, non en ennemi, comme on l'a prétendu mal à propos[421]), mais en libérateur. Pendant que la basse ville était prise par les assiégeants, et au moment où la cité allait se rendre au margrave Bernard, lieutenant du roi Carloman, le comte Richard dégageait les avenues de la ville haute du côté opposé et recevait au milieu de sa troupe fidèle, la reine Hermengarde et sa fille Engilberge, qu'il conduisit dans son comté d'Autun[422]),

---

[420]) Les quartiers de la ville, *haute, moyenne* et *basse,* étaient séparés les uns des autres par les murs de soutènement et des remparts intérieurs garnis de tours, dont les débris subsistent encore. *Mermet,* hist. de Vienne, p. 112.

[421]) *Chorier*, (hist. du Dauphiné, t. I. p. 698 à 699) et les écrivains qui l'ont suivi, attribuent la prise de Vienne au comte Richard, frère de Boson. Mais c'est une erreur qui se redresse par deux diplômes de l'empereur Charles-le-Gros, des années 885 et 886, où ce monarque désigne clairement le margrave *Bernard* comme le principal adversaire de Boson: „*Bernardus marchio qui se opposuerit contra Bosonem tyrannum.*“ *D. Bouquet.* t. IX. p 339 et 349.

[422]) *Ann. Bertin.* ad ann. 882: „Nunciatum est, quia, capta Vienna, uxorem Bosonis et filiam ejus *Richardus frater ipsius Bosonis* ad comitatum suum Augustudunensem adductas habebat.“ (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 36). Le vrai sens de ce passage nous est donné par la chronique de St.-Denis: „Au mois de septembre, li vindrent noveles que *sa gent* (celle de Carloman) avait la cité (de Vienne) prise, et que *Richard* en avait menée sa femme et sa fille (de Boson) en sa contée d'Ostun.“ (*Ibidem*, p. 334). — Ce furent les gens du roi Carloman et non pas Richard qui prirent la ville.

épargnant ainsi à cette illustre et courageuse princesse l'humiliation de tomber au pouvoir des ennemis les plus acharnés du roi, son mari.

On peut croire que cet enlèvement qui frustrait le vainqueur du trophée le plus éclatant de sa victoire, augmenta sa fureur contre les malheureux défenseurs de Vienne dont les habitations furent pillées et saccagées[423]). Les calamités que cette cité subit alors par suite de la haine implacable que le margrave Bernard nourrissait contre Boson et ses adhérents, sont rappelées en termes non équivoques dans une charte de l'ancien chartulaire de l'église métropolitaine qui porte pour date »*l'an deuxième après la destruction de Vienne*«[424]) et de laquelle on conclut que les remparts et les castels romains qui avaient opposé aux assiégeants des obstacles presqu'insurmontables furent en partie rasés par les ordres du margrave Bernard lorsqu'il se vit plus tard obligé d'abandonner la ville[425]).

Ce document et d'autres encore qui sont datés, non du règne de Carloman, roi de Neustrie et de Bourgogne, mais du règne de l'empereur Charles-le-Gros[426]), font supposer qu'après la prise de Vienne, le comte Berold ou Bérard, son lieutenant, intervint pour prendre possession de la cité au nom de son maître et qu'il obligea le margrave d'Auvergne, à reconnaître lui-même la suprématie de Charles-le-Gros, soit comme souverain, soit comme tuteur du jeune roi de Neustrie, qui était trop occupé dans le nord à se défendre contre les Normands pour faire valoir ses droits sur cette ville conquise par ses propres

---

423) *Chorier*, hist. du Dauphiné, t. I. p. 669.

424) *Charvet*, hist. de l'église de Vienne p. 120. — Datum in urbe Vienna quam *D. Otramnus* archiepiscopus ad regendum habet, XVII. Kal. decembris, 15 nov. *anno II°. post destructionem Viennæ*, regnante *Carolo* imperatore. (i. e. anno 884).

425) Voir *Mermet*, hist. de Vienne, p. 228, auquel l'étude des ruines de l'antique cité romaine, a pu fournir à cet égard de curieux renseignements.

426) Voir la charte de l'an 884, 15 nov. citée plus haut et datée de Vienne, „*regnante Carolo* imperatore.“ *Charvet*, l. c. p. 120.

armes[427]). Quoiqu'il en soit, le margrave Bernard fut dès lors l'humble vassal de l'empereur Charles-le-Gros, et son lieutenant dans cette portion de la France méridionale[428]).

Maîtres de la cité de Vienne, les princes français, croyant le parti de Boson entièrement abattu, ne mirent plus d'opposition à la délivrance de l'impératrice Engilberge, sa belle-mère. Charles-le-Gros la fit conduire à Rome et remettre entre les mains du pape par Liutward, évêque de Verceil, son chancelier[429]). Cette princesse était à peine arrivée dans cette ville apostolique que son père adoptif et son protecteur, Jean VIII, mourut, assassiné, dit-on, par ses proches[430]). Telle fut la fin de ce pontife dont les intrigues politiques exercèrent une action si considérable sur la destinée de Boson qu'il sacrifia à ses vues personnelles, après avoir puissamment contribué à l'élever jusqu'aux dernières marches du trône.

L'histoire ne dit point quel fut l'asyle du roi Boson pendant les deux ou trois années qui suivirent la prise de Vienne[431]). Mais comme les pays qu'on a appelés depuis Haut-Dauphiné,

---

427) Charte du comte *Bernard* et de la comtesse *Ermengarde*, en faveur de l'abbaye de *Conques*, datée anno *VII regnante Carolo rege Francorum et Longobardorum*, (i. e. anno 883). (*D. Vaissette*, hist. de Languedoc, t. II. p. 14. pr. p. 21.)

428) Il se peut que Charles-le-Gros ait revendiqué ces provinces, comme une partie de l'ancien royaume de *Lotharingie*, que les princes français avaient dû céder à son frère Louis, roi d'Austrasie, en 879, et dont l'abbé *Hugues* reclamait en vain la restitution en 882. *Ann. Bertin*. ap. Bouquet. VIII. 37.

429) *Ann. Bertin*. ad ann. 882 (mense Octobr.): *Engilbergam* vero Ludovici Italiæ regis uxorem, quam imperator in Allemanniam tranduxerat, per Leudoardum, Vercellensem episcopum, Johanni Papæ, sicut petierat, Romam remisit.« (*D. Bouquet*. VIII. 37.)

430) *Ann. Fuldenses*, ad ann. 882, ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 48. — *Muratori*, ann. d'Ital. ad hunc annum, 15 *décembre*.

431) La manière dont le roi Boson parle du château *d'Hermillon* en Maurienne comme d'une forteresse inexpugnable, *castrum armariolum munimen inexpugnabile*, ferait supposer que cette forteresse avait été son principal refuge pendant la guerre. (*D. Bouquet*. t. IX. 672.)

Savoie, Provence, Vivarais, lui étaient restés fidèles et que toutes les forces de l'ennemi furent aussitôt rappelées dans le nord pour les opposer aux invasions des pirates Normands[432]), il est probable qu'il trouva tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre de ces provinces montagneuses une retraite assurée et qu'il s'y maintint jusqu'au moment où il crut pouvoir en sortir avec avantage pour regagner le terrain qu'il avait perdu.

Le roi Carloman dont le mariage avec la fille de Boson n'avait point été consommé, étant à la chasse du sanglier dans la forêt de *Baisieu*, près d'Amiens, y reçut une blessure dont il mourut six jours après, le 12 décembre 884[433]). Cet accident funeste replongea la France occidentale dans l'anarchie. Les grands de l'état se divisèrent pour lui donner un successeur[434]). Les uns, ayant à leur tête l'abbé Hugues, frère de Conrad, comte de Paris, voulaient placer la couronne de Neustrie sur la tête de Charles, fils posthume de Louis-le-Bégue, héritier naturel de son frère Carloman[435]). Mais le plus grand nombre, ayant pour chef le comte Théodoric, commandant de l'armée qui gardait les passages de la Somme[436]), se représentant le bas âge de ce prince, refusaient de lui déférer le sceptre royal, parce que la France, exposée sans relâche aux courses des Normands, avait besoin d'un roi qui fût en état de la défendre[437]). Ils députèrent le comte Théodoric à l'empereur

---

432) „Nordmanni ubique sævientes.“ (*Aymoïni, de gest. francorum lib.* V. cap. 61.)

433) *Ann. Fuldenses,* contin. ad ann. 884. (D. Bouquet. t. VIII. p. 44.)

434) *Alberici* chron. ad hunc annum: „Franci rege carebant, tum quod hæres regni puerulus erat; ideoque dissidentium inter se principum tumultu.“ (Ap. *D. Bouquet.* t. IX. p. 54.)

435) *D. Bouquet.* t. VIII. p. 44. note *G.*

436) *Ann. Bertin.* Ibidem. p. 36. — *Ann. Vedast.* ibidem. p. 84.

437) *Frodoardi,* hist. remensis, lib. IV. cap. 5. *Ibidem.* p. 158.

Charles-le-Gros, qui se trouvait en Italie, pour l'inviter à venir prendre possession de la couronne vacante[438]).

En attendant, la France, livrée aux déprédations des pirates du nord et déchirée par les factions, se trouvait sans roi[439]). Le temps était venu pour Boson de sortir de son inactivité forcée et de reparaître sur la scène, où il se montra avec les nouvelles forces qu'il avait rassemblées dans les vallées des Alpes et dans les campagnes de la Provence et du Vivarais[440]). Il était rentré dans Vienne dès le printemps de l'année 885[441]), et son premier soin avait été de relever les murailles ruinées de cette cité en restreignant cependant son enceinte, savoir du midi au nord entre le ruisseau de St.-Marcel et la rivière de Gère, et du couchant au levant depuis l'archevêché jusqu'au château de Pipet *(Eumedium)* qui fut compris dans ces nouvelles constructions gothiques[442]). L'étendue de l'ancienne cité romaine se trouva ainsi réduite des neuf-dixièmes, et par conséquent bien plus facile à défendre avec une garnison peu nombreuse. Le roi rendit le commandement de la place et du district de Vienne au comte Theutbert, qui l'avait vaillamment défendue contre les ennemis, et il récompensa sa fidélité en lui donnant la terre de Mantaille dont le château royal avait été détruit pendant la guerre[443]).

---

438) „Franci *Theodoricum* comitem Italiam dirigunt uti adveniat in Franciam.“ Ann. Vedastini. ad ann. 884. (*Ibidem*, p. 84.)

439) *Alberici chron.*, l. c. — *Ann. Mettenses*, (apud D. Bouquet. t. VIII. ad ann. 885. passim.)

440) Les diplômes du roi Boson des années 885 et 886, rapportés dans *Bouquet*. IX. 672 font voir qu'il avait trouvé du secours dans ces contrées.

441) La rentrée du roi Boson dans Vienne est attestée par diverses monnaies frappées dans cette citée à son nom et portant des empreintes de plusieurs types différents. *(Vide infra)*.

442) *Mermet*, hist. de Vienne, p. 231.

443) Charta *Theutberti* comitis de villa *Mantulæ*. (s. d.): — „Villam Mantulam [quam] gloriosissimus rex Boso, piissimus senior meus præcepto magnitudinis suæ mihi quondam contulerat.“ (Ap. *Dacherii*, spicil. t. XII. p. 143.)

L'occupation momentanée de la cité de Lyon par les armes du roi Carloman n'avait point altéré l'attachement de l'archevêque Aurélien et des habitants de cette métropole pour Boson[444]. Le margrave d'Auvergne, auquel les princes neustriens avaient confié le gouvernement du Lyonnais et du Forez, dominait dans la campagne[445] tandis que l'archevêque se maintenait dans une sorte d'indépendance sur la rive gauche de la Saône[446]. Bernard cherchant tous les moyens d'ébranler la fidélité que ce prélat éminent avait vouée au roi de Provence, obtint de l'empereur Charles-le-Gros, successeur de Carloman dans le royaume de France occidentale[447], un diplôme par le quel ce monarque confirmait l'archevêque de Lyon dans la possession de tous les biens de son église et lui restituait en même temps ceux qui en avaient été distraits ou aliénés soit dans le Forez, soit dans la Bresse Châlonnaise[448]. Les termes dans lesquels cet acte de munificence est conçu, indiquent que l'archevêque ne s'était point rendu lui-même à la cour de l'Empereur, et supposent même qu'il ne l'avait nullement sollicité[449]. Quoi qu'il en soit, la démarche du margrave d'Auvergne resta sans effet sur l'esprit du prélat.

444) Louis, fils de *Boson*, parlant de cet archevêque s'exprime comme suit: „*pro sincerissimo Aureliani didascali nostri obsequio.*“ — Diplôme de l'an 892. (Ap. *D. Bouquet*. t. IX. p. 674.)

445) L'ancien chartulaire de *Savigny* en Lyonnais, contient une charte de l'an 888, datée in mense majo, anno IV regnante D. nostro Carolo imperatore, post obitum *Carlomanni* regis. (*Mss.* à la bibl. publ. de Lyon).

446) Vide Mabillon, ann. benedict. t. III. p. 225: „*Aurelianus* Lugdunensis, metropoliteis . . . . *favente Bosone* . . . .“ (Anno 880—881).

447) *Ann. Vedast.* ad ann. 885. (D. Bouquet. t. VIII. p. 84.)

448) Diplôme de Charles-le-Gros pour l'Eglise de Lyon donné: „*ad deprecationem Bernardi illustrissimi Marchionis* [nostri]“ — daté *d'Estrepey* (au diocèse de Toul) 20 juin 885. (*D. Bouquet*. t. IX. p. 339.)

449) Dans le même temps cet empereur donna des diplômes en faveur des évêques de *Mâcon*, de *Châlons* et de *Langres*, qui s'étaient rendus en personne à sa cour pour lui rendre hommage comme souverain. (*Ibidem*, passim.)

Les progrès des Normands qui s'étaient emparés de Rouen et qui menaçaient la ville de Paris, absorbaient toute l'attention et toutes les forces de la Neustrie, de la Bourgogne et de l'Aquitaine[450]). La plupart des anciens émules de Boson étaient trop occupés à se défendre eux-mêmes contre ces pirates pour s'occuper de lui. Conrad, comte de Paris, mort depuis quelques années (anno 881)[451]), de même que Hugues l'abbé, duc d'Outre-Seine, atteint du mal qui l'enleva dès l'année suivante[452]), ne pouvaient plus compter parmi ses ennemis.

Charles-le-Gros avait repassé le Rhin sans prendre aucune mesure contre le roi de Provence[453]), et cette indifférence apparente a fait croire aux écrivains modernes[454]) que Boson avait fait sa paix avec l'empereur, qui lui aurait assuré la paisible possession du royaume de Provence, à la charge de se reconnaître vassal de l'empire d'occident[455]). Mais cette supposition, quoique très-plausible, est positivement démentie par la manière dont Charles-le-Gros s'exprime à l'égard de Boson dans les derniers mois de sa vie où il lui prodigue les epithètes de tyran, d'usurpateur et de perturbateur du royaume [456]). Cet antagonisme réciproque est confirmé d'ailleurs par un célèbre chroniqueur contemporain qui dit »que les rois de la race carlienne ne cessèrent point de

---

450) *Ann. Vedastini*, ad ann. 885, apud D. Bouquet, t. VIII. p. 84.

451) *Mabillon*, ann. benedict. t. III. p. 233.

452) *Ann. Vedastini*, ad ann. 886, l. c. p. 85.

453) *Ann. Fuldenses*, ad ann. 885, au mois de juillet ou d'août. *Ibidem*, p. 45.

454) *Chorier*, hist. du Dauphiné, t. I. p. 700. — *Hon Bouche*, hist. de Provence, t. I. p. 767. — *Mermet*, hist. de Vienne, p. 231.

455) *Godefroi de Viterbe* auteur d'une chronique rimée du XIIIe. siècle parlant du roi *Eudes* dit: „Huic Rex Bozo loquens verba refert.“ „Trado tibi regnum, cunctos depono decores.“ (Libr. XIX. ap. *Freherus*). Eudès n'ayant été élu qu'en 888, après la mort de Boson, des écrivains ont appliqué ce passage à Charles-le-Gros, et ont ainsi propagé une nouvelle erreur en redressant un anachronisme évident.

456) Diplôme de Charles-le-Gros pour l'Eglise de Nevers, d. d. 17 août 886: „*Bosonem tyrannum et sequaces ejus hostes nostros.*“ (*D. Bouquet* t. IX. p. 349.)

le poursuivre de leur haine implacable«[457]). La vérité est que Charles-le-Gros, écrasé sous le poids des couronnes dont son front était surchargé, entouré d'ennemis et de conspirateurs qui cherchaient à le précipiter du trône, et privé de postérité légitime, se souciait peu de recouvrer les provinces que Boson avait détachées du royaume de France. Son ambition était pleinement satisfaite de porter le vain titre d'empereur d'occident, relevé avec tant d'éclat par son illustre bisaïeul, et le roi de Provence ne lui faisait ombrage qu'à cause des vues qu'il lui supposait sur l'Italie,[458]) et des prétentions que sa femme, la reine Hermengarde, pouvait former sur les immenses propriétés territoriales de sa mère l'impératrice douairière Engilberge[459]). Depuis la mort de Jean VIII, cette princesse, aussi habile que remuante, avait recouvré toute sa liberté, et profitait des embarras de l'empereur et de l'antipathie des Lombards contre son gouvernement pour donner secrètement à son gendre d'abondants secours en hommes et en argent[460]).

C'est au milieu de ces conjonctures favorables que Boson prit à son tour l'offensive contre son principal ennemi, le margrave Bernard, qui occupait une partie de la ville de Lyon et

---

457) *Reginonis Chron.* ad ann. 879. — „Reges Francorum per succedentia tempora, adeo graviter nomen ejus tulerunt, atque exosum habuerunt.“ (Ap. *Pertz. Germ. monum.* t. I. p. 590.)

458) Dans un diplôme émané du roi Boson la dernière année de son règne (886), il prend le titre de *Burgundiorum et* AUSONORUM *rex,* et parle de l'évêque de *Crémone* comme dévoué à son parti. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 672.)

459) *Muratori, ann. d'Ital.* ad ann. 877. *Antiquit. Ital.* t. VI, col. 33—35. Ces propriétes étaient situées dans les comtés de *Modène*, de *Reggio*, de *Guastala*, de *Parme*, de *Plaisance*, de *Brescia*, de *Pavie* et sur le *lac Majeur*.

460) Ces secours pouvaient aisément lui parvenir par le Piémont et la Maurienne ou par le mont Genièvre, contrées qui lui étaient fidèles. (Voir le *diplôme de Boson* pour l'évêché de *St.-Jean de Maurienne* qui s'étendait alors sur la vallée de Suze. (*D. Bouquet.* t. IX. p. 672.)

menaçait sans cesse l'autre[461]). Le roi de Provence quitta Vienne au printemps de l'année 886, à la tête d'une armée aussi vaillante que dévouée, passa sur la rive droite du Rhône, et s'avança hardiment dans l'Auvergne afin d'obliger son adversaire à évacuer les forts de Lyon pour venir défendre ses propres foyers. Cette manoeuvre eut tout le succès qu'on pouvait en attendre. Bernard, jaloux de se mesurer avec un rival digne de son propre courage, se porta avec toutes ses forces au devant de Boson, et les deux armées se livrèrent une sanglante bataille dans laquelle le margrave d'Auvergne fut vaincu et tué[462]).

Après cette victoire qui le délivrait de son ennemi le plus prochain et le plus actif, le roi de Provence rentra dans Vienne et ne songea plus qu'à réparer les maux de la guerre et à rétablir l'ordre dans le gouvernement de son état. Pendant sa retraite forcée à Autun, la reine Hermengarde lui avait donné un fils[463]) qui fut nommé Louis, comme son aïeul maternel, l'empereur et roi d'Italie Louis II. L'éducation de ce jeune prince, héritier présomptif du royaume fondé par son père, fut confiée à Aurélien, archevêque de Lyon, qui par sa fermeté et

---

461) Lyon comprenait alors la *Cité* sur la rive droite de la Saône et le *Bourg* ou *quartier de St.-Pierre* situé sur la rive gauche „*inter Ararim et Rhodanum*“. *Diplôme de Lothaire* de l'an 863. D. Bouquet. VIII. p. 408.

462) Voir le diplôme de *Charles-le-Gros* en faveur de l'Eglise de Nevers daté [du palais *d'Attigny*] 17 août 886. „Sit cognitum quoniam .... Bernardus, gloriosus comes et marchio se opposuerit contra hostes nostros ..... Bosonem tyrannum et sequaces ejus et quam prompto animo *mori in bello* contra supradictos infideles .... pugnans amaverit, „decentissimum reperimus ut quod filius ejus Willelmus Comes et Marchio postulabat .....“ (Ap. *D. Bouquet,* t. IX. p. 349.)

463) Louis, fils de Boson, n'était pas encore né au moment de la prise de Vienne, en septembre 882. A cette date le roi n'avait qu'une fille, Ingelberge, née en 878 et fiancée au roi Carloman. (*Ann. Bertin.* ad ann. 879 et 882). Elle fut plus tard mariée à *Guillaume-le-Pieux*, duc d'Aquitaine et margrave d'Auvergne, fils de *Bernard* tué dans le combat dont on vient de parler. D. Bouquet. t. IX. p. 709 et 710.

sa fidélité, s'était montré le plus digne de cette nouvelle marque de confiance du roi Boson[464]).

Divers actes de ce prince nous le montrent résidant paisiblement à Vienne avec la reine Hermengarde, accueillant avec bonté les demandes des prélats et des comtes, qui, de tous les points du royaume, venaient lui exposer la situation de leurs églises ruinées par la guerre et les besoins des peuples confiés à leurs soins[465]). Les principaux d'entr'eux, tels que l'archevêque Rostaing d'Arles; Ansemond, évêque de Maurienne et de Suze en Piémont, accompagné de son frère Léotman, évêque de Crémone; l'Evêque de Grenoble; l'abbé de Crûas, en Vivarais, s'étaient rendus à Vienne[466]) pour la tenue du synode ordinaire d'automne, que le vénérable archevêque de cette ville, Otramne, présida pour la dernière fois[467]). Ce synode coïncidait en outre avec le huitième anniversaire de l'élection de Boson au trône de Provence.

Ce fut peutêtre à cette occasion et pour perpétuer le souvenir de la délivrance de sa capitale, que le roi fit frapper en or une petite monnaie, dont le type est fort différent des deniers d'argent frappés à Vienne dans les autres années de son règne[468]). D'un côté elle porte l'effigie du roi, le front ceint

---

464) Louis, roi de Provence, appelle lui-même ce prélat *sincerissimus* Didascalus *noster*, dans un diplôme de l'an 892. *D. Bouquet.* t. IX. p. 674.

465) Ego Boso, procurante divina gratia, *Burgundiorum et Ausonorum rex*, una cum Ermengarda uxore, pariter in aula Viennæ urbis siti, anno regni octavo. (Apud D. Bouquet. t. IX. 672.) *Aula* désigne l'ancien *prétoire* romain, appelé plus tard le *palais des Canaux*, dont l'emplacement est maintenant occupé par le théâtre. (*Chorier, antiq. de Vienne,* lib. IV. cap. 10.)

466) Voir les diplômes V et VI du roi Boson, dans D. Bouquet. t. IX. 672.

467) *Otramne* mourut le 15 septembre 887. (*Chorier,* état. polit. t. I. p. 243.)

468) Ces deniers d'argent portent à la face le mot *Rex* avec la légende *Boso gratia Dei*, et au revers une simple croix entourée des mots *Vienna civitas*. (*Le Blanc,* monnaies, p. 132.) D'autres offrent

du bandeau royal avec la légende »*Boso gracia Dei rex*«; au revers elle offre un monogramme particulier formé d'un R posé à gauche, d'un B, et surmonté d'un croix qui peut s'interprêter par *Reversio Bosonis*, autour duquel on lit *Vienna stat libera*[469]), inscription qui se rapporte évidemment à quelque circonstance heureuse et solennelle.

Quoiqu'il en soit, l'évêque Ansemond, successeur d'Adalbert sur le siège de Maurienne et de Suze, ayant fait connaître au roi de Provence l'état de dénuement où se trouvait son église, à cause du passage continuel des gens de guerre qui allaient en Italie ou qui en revenaient, ce prince, qui, comme il le dit lui-même dans la charte que nous citons, professait une vénération particulière pour le Saint Précurseur, à la protection duquel il attribuait la victoire remportée sur les ennemis, donna à la cathédrale de St.-Jean Baptiste le fort d'Hermillon, qui domine le bord opposé ou oriental de la rivière d'Arc[470]), avec les villages et les domaines dépendants de ce château fort, soit pour servir de refuge en temps de guerre aux évêques de Maurienne, soit pour y mettre en sûreté les livres et les trésors de leur église, soit enfin pour donner à cette église une marque impérissable de sa munificence royale[471]) Cette dotation devint

---

l'effigie de Boson à la place du mot *Rex*. (*Mermet*. hist. de Vienne. p. 236). Ces deux types se rapportent vraisemblablement aux deux époques du règne de Boson, l'une avant le siège de Vienne, l'autre après le retour du roi dans sa capitale.

469) *Mermet*. l. c. d'après les mss. de *Charvet*. Cet auteur explique le chiffre par *Boso Rex;* mais il ne ressemble pas au monogramme ordinaire du roi dont il donne la figure à la page 237.)

470) Diplôme du roi Boson en faveur de „*Asmundus* Secusinæ civitatis vel Maurianorum episcopus . . . . donamus eidem et sancto Johannis Baptistæ, de nostris propriis . . . . . castrum quod vulgo *Armariolum* nuncupatur . . . . supra ripam *Arki* . . . .“ (Ap. *D. Bouquet*. t. IX. p. 678.)

471) „Suadentes ditari regalibus opibus Ecclesiam proprii Episcopii St.-Johannis Baptistæ, in confinio Burgundiæ positam, ubi secunda sedes, ubi tempore belli tuta defensio, ubi librorum thesaurorumque munimen inexpugnabile.“ (*Ibidem*).

effectivement le noyau du domaine souverain de l'église de St. Jean et des droits régaliens attachés à ce domaine. Les expressions dont le roi se sert en parlant du château d'Hermillon, donnent une haute idée de sa force, et font supposer que Boson lui-même y avait trouvé un asyle inexpugnable contre la poursuite de ses ennemis[472]). On remarque en outre que ce château était une propriété de famille[473]), qui provenait vraisemblablement de sa tante maternelle, la reine Thiedberge de Lorraine dont il avait hérité plusieurs domaines qui avaient été donnés en dot à cette reine dans les diocèses de Maurienne, de Grenoble et de Genève, ainsi qu'il a été dit plus haut[474]). Le but de cet acte de libéralité du roi de Provence était évidemment d'engager l'évêque Ansemond et ses successeurs à transférer leur résidence ordinaire de la cité de Suze en Piémont[475]) dans la ville de St.-Jean de Maurienne, d'où la guerre les avait chassés depuis plusieurs années, en leur imposant en même temps l'obligation de siéger comme auparavant dans les assemblées synodales présidées par l'archevêque métropolitain de Vienne[476]), et par le roi de Bourgogne ou de Provence, dont le diocèse de Maurienne dépendait incontestablement, ainsi que la vallée de Suze en Piémont renfermée dans ce diocèse.

Ce fut dans cette même année 886 que le roi Boson donna

---

472) „. . . . . arma inexpugnabilis contra hostium incursiones.“ *(Ibidem).*

473) „Donamus de nostris propriis genealogiis, castrum Armariolum.“ *(Ibidem).*

474) Comparez le diplôme du roi *Lothaire* de l'an 867. *D. Bouquet.* t. VIII. 412) avec la charte du roi *Boson* du 8 nov. 879. *(Ibidem.* t. IX. p. 669.)

475) Has duas Ecclesias *Maurianorum* scilicet St.-Johannis Baptistæ (*in confinio Burgundiæ* positam) Sanctæque Dei genitricis civitatis *Segusinæ* subjectas esse concedimus Maurianensi Pontifici.“ (*Ibid.* t. IX. p. 672.)

476) „Eo tenore ut ad proprii (Viennensis) Pontificis synodum constituto tempore veniat sæpe denominatus Maurianorum Episcopus.“ *(Ibidem).*

à l'évêque de Grenoble les églises du Bourg de St.-Donat[477]), qu'on appelait alors le bourg de Jovinzieux, près de Romans dans le Viennois, pour indemniser ce prélat des pertes que la guerre avait causées à son Eglise[478]). Parmi les seigneurs de l'ordre séculier qui eurent part aux récompenses du roi qu'ils avaient fidélement servi dans l'adversité, l'histoire mentionne le comte Theutbert, (auquel il donna la terre de Mantaille), dont on a déjà parlé à l'occasion du siège de Vienne qu'il soutint avec fermeté[479]), ainsi qu'Adalelme, comte de Valence, auquel le roi accorda la propriété héréditaire de tous les domaines dont il n'avait joui jusqu'alors qu'à titre bénéficiaire[480]). A ces grands vassaux de la couronne de Provence, il faut ajouter plusieurs seigneurs étrangers à ces contrées, qui, au milieu des troubles dont la France était agitée, vinrent avec leur famille chercher un refuge en Provence ou offrir leurs services au roi Boson qui les accueillit et leur donna des emplois ou des terres dans ses états. Tel fut entr'autres le comte Thibaut (*Theobaldus)*[481]), beau-frère du prince Hugues, fils bâtard du roi de Lorraine, qui après la déconfiture de ce prétendant, était venu chercher un asyle en Provence avec Berthe, sa femme, et leurs enfants

---

477) Chef-lieu du canton de ce nom, départem. de la Drôme, ancien Dauphiné.

478) Diplôme confirmatif de l'empereur Louis III, fils de Boson, de l'an 894. „Donum quod pius genitor noster Boso rex feceral de Ecclesiis sanctæ Mariæ seu *sancti Donati* ..... confirmamus. Est autem ipsa Ecclesia sita in comitatu Viennensi, *in vico Jovinziaco*.“ D. Bouquet. t. IX. p. 675.)

479) Vide supra. Ce comte *Theutbert* eut la principale autorité dans le royaume sous la minorité de Louis, fils de Boson.

480) Diplôme inédit de Louis III, empereur et roi de Provence daté de l'an 903, en faveur du comte Adalelme et de Rotlinde sa femme; „*præcepta quæ divæ memoriæ piissimus rex genitor noster Boso concessit*, *corroboramus*.“ (Cartul. de l'Egl. de Vienne, f°. 78. — Chorier, état polit. t. I. p. 252.)

481) *Ann. Bertin.* ad ann. 880. „Hugonem Lotharii junioris filium ..... non invenerunt, sororium illius Theutbaldum bello agressi sunt.“ *D. Bouquet.* t. VIII. p. 35.

dont l'un fut le célèbre Hugues qui plus tard fut appelé au trône d'Italie. Le comte Thibaut était fils du fameux Hugbert, duc de la Bourgogne Transjurane, tué à Orbe en 867[482]), lequel était oncle maternel de Boson. Thibaut était par conséquent cousin-germain du roi de Provence qui lui donna le gouvernement du comté d'Arles[483]).

Tous ces actes qui concernent la dernière période de l'existence du roi Boson nous le montrent dans le plein exercice du pouvoir souverain, que personne n'était plus en état de lui contester et se livrant entièrement aux œuvres réparatrices de la bienfaisance et de la paix. L'empereur Charles-le-Gros, le seul adversaire qui aurait pu lui disputer la couronne, s'était aliéné le respect et la confiance du haut clergé et des grands dignitaires du royaume en ne paraissant à la tête de ses armées que pour hâter le démembrement de la France par des traités honteux faits avec les Normands auxquels il venait de céder la province appelée plus tard Normandie[484]).

Il ne manquait plus au roi de Provence que de vivre assez longtemps pour consolider le trône sur lequel il avait été porté par le vœu de pays et pour en assurer la transmission à son fils Louis, lorsqu'une mort prématurée le frappa à Vienne le 11 janvier 887 dans la force de l'âge et dans la *huitième* année de son règne[485]). Boson fut enseveli dans l'église cathédrâle de St.-Maurice de Vienne, où l'on voit son épitaphe gravée sur un marbre engagé dans le mur occidental de la chapelle dite des *fonds baptismaux*[486]). Elle indique qu'il mourut d'une ma-

---

482) Ann. Vedastini, ad ann. 880. — „Theutbaldus filius Hucberti, prælio devictus.“ *D. Bouquet.* VIII. p. 81.

483) Voir *Honoré Bouche*, hist. de Provence, t. I. p. 790.

484) *D. Bouquet.* t. VIII. ad ann. 886. *passim.*

485) Epitaphe du roi Boson: „Obiit III. Idus Januarii, VIII⁰ anno regni sui.“ (*Ibidem*, p. 50. n.)

486) „Regis in hoc tumulo requiescant membra Bosonis.“ (*Ibidem*). Mr. *Mermet* a donné le *fac-simile* de cette épitaphe à la fin de son histoire de la ville de Vienne.

ladie[487]), causée vraisemblablement par les fatigues et les soucis d'une lutte soutenue pendant plus de sept années contre les rois carliens réunis pour le combattre. Elle fait l'éloge de sa piété et de sa libéralité envers les églises; elle vante son éloquence et son courage intrépide[488]), tout autant de choses qui sont confirmées par le témoignage d'un historien contemporain dévoué à la dynastie carlienne, et par conséquent non suspect de flatterie à l'égard du nouveau roi[489]). Il convient que Boson ne dut son salut qu'à son propre génie, fertile en expédients pour échapper à la poursuite de ses nombreux ennemis, et il dit que sa modération lui conserva l'attachement de tous ceux qui avaient embrassé son parti, quoique ses adversaires n'épargnassent ni les moyens de corruption ni le bannissement et la confiscation pour ébranler la fidélité de ses partisans dont il ne fut jamais ni trahi, ni abandonné.

Ce témoignage que lui rendent même ses ennemis, prouve non seulement que Boson était digne de la couronne qu'on lui reprochait d'avoir usurpée, mais en outre que sa cause fut réellement populaire dans les provinces qui l'avaient reconnu comme roi. Si l'on considère son élévation au trône suivant les principes de l'hérédité monarchique qui n'ont prévalu en France que sous la troisième race, on ne peut nier que Boson fut un usurpateur, comme l'avait été avant lui Pepin-le-Bref, et comme le fut un siècle plus tard le chef de la dynastie Capétienne. Mais quoiqu'au IX[e] siècle l'hérédité de la couronne eût déjà passé dans les mœurs comme un fait général, néanmoins ce principe était resté subordonné à celui de l'élection ainsi qu'à l'âge et à l'aptitude des princes qui pouvaient prétendre à l'exercice du pouvoir souverain[490]).

---

487) „Dum valetudo maneret.“ — Il mourut après avoir reçu les sacrements de la communion sous les *deux espèces.* „Vivo *pane* refectus cum *sanguine* obiit.“ *(Ibidem).*

488) „Hic pius et largus fuit, audax, ore facundus.“ *(Ibidem).*

489) *Reginon,* abbé de Prüm, qui mourut en 915. *Pertz,* Monum. Germ. ss. t. I. p. 537.

490) Charles-le-Simple fut deux fois écarté du trône à cause de son

Après la mort de Charles-le-Chauve, les prélats et les grands assemblés à Compiègne pour lui donner un successeur, n'avaient consenti au couronnement de Louis-le-Bègue, son fils unique, âgé de plus de trente ans, qu'après l'avoir obligé de reconnaître qu'il tenait la couronne du suffrage des évêques et du peuple[491]). Ce fait prouve que la *loi salique* professée par les rois et les princes de la race carlienne, ne réglait la succession à la couronne qu'autant que celle-ci pouvait être considérée comme un bien paternel[492]). Mais cette loi entièrement personnelle, ne concernait qu'une fraction de la nation, et ne pouvait être invoquée comme étant obligatoire pour les peuples méridionaux qui suivaient des loix différentes[493]), ainsi qu'on l'a remarqué au commencement de ce mémoire.

La coutume qui écartait les filles de la royauté, n'était fondée que sur leur incapacité présumée à tenir les rênes du pouvoir ou à porter les armes pour la défense de l'état. Mais cette exclusion ne s'étendait point à leurs maris, à leurs frères ou à leurs descendants mâles, comme le prouvent plusieurs exemples pris dans l'histoire du IXe et Xe siècle[494]). Ces faits forment, à ce que nous croyons, le meilleur commentaire de l'élection du roi Boson au synode de Mantaille.

---

bas âge en 884 et en 888. (Lettres de Foulques de Reims à l'empereur Arnoul, *Bouquet.* VIII. 158.)

491) Ann. Bertin. ad ann. 877: — „Ego Ludovicus misericordia do„mini Dei nostri et electione populi rex constitutus.“ (D. Bouquet. t. VIII. p. 26—27.)

492) C'est ainsi que *Hincmar*, le célèbre archevêque de Rheims parait envisager les droits à la couronne des fils de Louis-le-Bègue. (*Hincmari* Epist. D. Bouquet. t. IX. 258.)

493) Dissertation de *Mr. de Foncemagne* sur la succession héréditaire des rois Franks. (*Leber* et *Cohen*, dissert. hist. t. IV. p. 136 et suiv.)

494) Nous citerons *Eudes* et *Robert I*, rois de France, *Bérenger I*, empereur et roi d'Italie, qui descendaient des Carlovingiens par les femmes, sans parler de *Raoul* qui dut la couronne à sa femme, fille de Robert et soeur de Hugues-le-Grand.

Au moment de sa mort, son autorité était généralement reconnue dans les provinces renfermées entre le Rhône, les Alpes et la mer de Provence. Cependant le défaut de documents ne permet pas d'assigner des limites bien précises à ce nouvel Etat, qui ne reçut tout son développement que sous le règne de Louis, fils et successeur de Boson. D'ailleurs, à l'époque dont il est ici question, on n'attachait point encore au titre de roi l'idée concrète de la propriété d'un royaume circonscrit dans des bornes certaines[495]). Ce titre impliquait plutôt une nombreuse clientelle et l'assujettissement volontaire ou forcé des grands possesseurs fonciers et des habitants des villes et des campagnes, abstraction faite du territoire politique auquel ils appartenaient. C'est pourquoi Boson dans la dernière charte de son règne prend le titre de »Burgundiorum Ausonorumque rex«, laissant ainsi un vaste champ ouvert à ses prétentions sur toute la Bourgogne et sur le royaume d'Italie prétentions qu'il légua à son fils. Ces considérations s'appliquent généralement à tous les royaumes qui s'élévèrent après lui sur les débris de la monarchie carlovingienne, dont le démembrement date de l'année qui suivit sa mort.

---

[495]) C'est pourquoi les rois s'appelaient alors *reges Francorum* ou *Burgundiorum*, etc., du nom de la nation qu'ils gouvernaient et non des pays occupés par ces nations.

URKUNDEN.

I.

Gesetze des Bischoffs Remedius von Chur

aus dem Anfang des IX. Jahrhunderts.

Mit Erläuterungen

von

PROF. FRIEDRICH WYSS
in Zürich.

Der gelehrte Herausgeber der lex Romana Visigothorum oder des sogenannten breviarii Alariciani, Prof. Hänel in Leipzig, hat in einer St. Galler Handschrift des IX. Jahrh. (Man. Nr. 722), die einen höchst merkwürdigen Auszug aus dieser lex enthält, als Anhang desselben nachfolgende »capitula« oder Gesetze aufgefunden. Bekannt gemacht wurden dieselben von Hänel selbst schon im Jahr 1838 in Richters kritischen Jahrbüchern, Bd. 3. S. 583—586, jedoch ohne weitere Erläuterung ihres Inhaltes und daher auch ohne die verdiente Beachtung zu finden. Von neuem abgedruckt finden sie sich in der Hänelschen Ausgabe der lex Romana *) auf p. 455; aber wohl nicht ohne Grund ist zu besorgen, dass sie auch hier — ungeachtet ihrer grossen Wichtigkeit für die ältere Geschichte Graubündtens — noch längere Zeit der Kenntniss der schweizerischen Geschichtsforscher entgehen könnten, wie denn auch wirklich der treffliche codex diplomaticus, den H. v. Mohr in seinem Archiv für die Geschichte Graubündtens heraus gibt, davon noch kein Wort erwähnt. Desshalb mag es sich rechtfertigen, wenn auf diese neu ent-

---

*) Lex Romana Visigothorum. — Recognovit — annotatione — instruxit Gust. Hænel. Lipsiæ. 1848. 4°.

deckte Geschichtsquelle hier besonders aufmerksam gemacht, und der Abdruck zugleich mit einigen Bemerkungen begleitet wird, welche die wahre Bedeutung der Urkunde ins Licht zu setzen versuchen sollen. Nur von einem Versuche kann hier die Rede sein, da der Gegenstand noch von keiner Seite bearbeitet und an sich schwieriger Natur ist. Dem Abdruck liegt eine neue von mir selbst an Ort und Stelle gemachte Vergleichung der St. Galler Handschrift zu Grunde, die, wie der Text zeigen wird, nichts weniger als überflüssig war. Es ist in der That auffallend, wie bei der guten Beschaffenheit des Manuscriptes so viele Fehler in die Hänelsche Abschrift sich einschleichen konnten.

Es sind diese Capitula als Gesetze zu bezeichnen, die unter dem Bischoff Remedius von Chur zwischen den Jahren 800 und 814 für die nach römischem Recht lebenden homines Romani des Bisthums Chur erlassen worden sind. Sie beschlagen ganz vorherrschend das Strafrecht, ruhen auf der Grundlage des vorhandenen Rechtszustandes dieser homines Romani, der durch das römische Recht, die geistlichen canones, die fränkischen Capitularien und die eigenthümlichen Gewohnheiten Rhätiens bestimmt wird, und befolgen in den neuen Anordnungen, die sie enthalten, ganz entschieden die Tendenz einer Annäherung an germanische Rechtsgrundsätze und das Recht der deutschen Glieder der fränkischen Monarchie. Ihrem äussern Charakter nach haben sie grosse Aehnlichkeit mit deutschen für freie Volksgenossen geltenden Volksrechten oder königlichen Capitularien, die Zusätze zu solchen enthalten; zum Theil aber erinnern sie auch an Hofrechte, die für die Hörigen eines Herrn bestehen, und es lässt sich ihre ganz eigenthümliche Beschaffenheit nur bei näherer Erwägung ihres Zusammenhangs mit römischer Verfassung und der besondern Stellung, die der Bischoff von Chur in jener Zeit einnahm, richtig auffassen.

Die historische und juristische Wichtigkeit dieser Gesetze hervor zu heben, wird kaum vieler Worte bedürfen. Sie dienen nicht bloss in bedeutendem Masse zur Aufhellung einer noch sehr dunkeln Periode der Geschichte Churrhätiens, sondern sie

haben auch einen allgemeinen, über die Grenzen Graubündtens weit hinaus reichenden Werth. Sie gehören mit zu den in dieser Bestimmtheit so seltenen Zeugnissen über die wunderbare Verschmelzung romanischen und germanischen Wesens, welche die Geburtsstätte des Mittelalters bildet; mit grosser Deutlichkeit gewähren sie Aufschluss über die Art und Weise der Vereinigung der verschiedenen Rechte, und sie thun dieses in einer Zeit, aus der, so viel ich wenigstens weiss, für das ganze Gebiet der fränkischen Monarchie keine zweite Rechtsquelle ähnlicher Art bis jetzt bekannt geworden ist. Nur mit der um drei Jahrhunderte früher erlassenen lex Romana Burgundionum haben sie gewisse Analogien. Besonders beachtenswerth und als neuer Aufschluss für die Rechtsgeschichte wichtig scheint mir der unmittelbare Uebergang aus römischer Verfassung, römischem Beamtenwesen und römischem Unterthanenverhältniss in die deutsche Form einer Art von Schutzherrschaft oder gemilderter Hörigkeit und Ministeralität, wie er in diesen Gesetzen sich ausgeprägt findet. Es liegt hierin ein wesentlicher Beitrag zu der immer noch so dunkeln Geschichte der ältern deutschen Hörigkeit, und ich möchte namentlich darauf aufmerksam machen, wie die Erklärung der ältesten Verfassung solcher Städte wie Strassburg, die bereits in römischer Zeit bestanden haben, und deren Stadtrecht im X. Jahrh. die Gestalt eines gemilderten Hofrechtes unter Herrschaft des Bischoffs hat, hiedurch gefördert werden kann.

Eine mehr indirekte Bedeutsamkeit erhalten die »Capitula« durch ihren Zusammenhang mit dem St. Gallischen Auszug aus der lex Romana Visigothorum, die damals in der ganzen fränkischen Monarchie verbreitet war, und den in der Praxis vornemlich gebrauchten Codex des römischen Rechts bildete. Wie sie äusserlich in derselben Handschrift mit diesem Auszug sich finden, so steht auch ihr Inhalt in offenbarer Verwandtschaft mit demselben. Die gleichen Bezeichnungen der Stände und der richterlichen Beamtungen kommen in beiden Rechtsquellen vor. Mit vollem Recht gebraucht daher Hänel die mit Bezug auf ihren Ursprung sicher beglaubigten Capitula neben andern Gründen als ein Haupt-

argument für die Behauptung, dass jener Auszug aus der lex Romana, der schon seit langer Zeit als lex Romana Utinensis bekannt ist, auf die homines Romani Churrhätiens berechnet gewesen sei; und wir gewinnen nun für die Kenntniss der alten Verfassung und des alten Rechtszustandes von Rhätien eine zweite wichtige und fruchtbare Quelle. Es kann hier nicht der Ort sein, auch auf diese Schrift näher einzutreten. Nur das mag hier erwähnt werden, dass diese lex Rom. Utinensis in neuerer Zeit zu einlässlichen, nun auch für Graubündten wichtigen Untersuchungen der ersten Meister im Gebiete der Rechtsgeschichte Veranlassung gegeben hat. Sie wurde zuerst aus einer in Udine gefundenen Handschrift von Canciani im 4. Bd. der leges antiquæ barbarorum herausgegeben, hernach auch von Walter im corp. jur. Germ. III. 691—755 abgedruckt, und endlich von Hänel aus 2 in St. Gallen gefundenen Handschriften in seiner Ausgabe neben der vollständigen ächten lex Rom. Visigoth. wieder bekannt gemacht. Nähere Forschungen über dieselbe finden sich in Savigny, Geschichte des röm. Rechts, Bd. I. S. 426, Bethman-Hollweg, Ursprung der Lombard. Städtefreiheit, S. 28 ff., Hegel, Geschichte der Städteverfassung von Italien, Bd. II. S. 104 und endlich auch Hänel, Vorrede zur lex Romana, p. XXXI ff. Aus den von dem Epitomator mit offenbarer Absicht und Bewusstsein vorgenommenen Abänderungen des Urtextes lassen sich die Grundzüge der Verfassung des Landes, auf welches derselbe seine Arbeit berechnet hat, erkennen; und als dieses Land nun, welches Savigny für die Lombardei hielt, Bethman-Hollweg für Istrien und die benachbarten Theile von Friaul, ist nach der ganz richtigen Ansicht von Hänel und Hegel Churrhätien anzunehmen. Die vollständige Angabe und Entwicklung der Resultate, welche sich aus diesen neuen Quellen mit Beiziehung der erhaltenen Urkunden jener Zeit und Gegend für die Einsicht in die Verfassung Rhätiens gewinnen lassen, muss einer besondern Abhandlung vorbehalten bleiben. Hier kann es genügen, auf den Zusammenhang unserer Capitula mit jenem St. Gallischen Auszug aufmerksam gemacht zu haben.

Nun die Hauptbeweise für die statuirte Bedeutung der Capitula. Es scheint um so nothwendiger, diese näher auszuführen, als die Urkunde leider der Einleitung, Unterschrift und des Datums gänzlich ermangelt, und nur dem Inhalt selbst und der Beschaffenheit der Handschrift indirekter Aufschluss entnommen werden kann.

Den nächsten Anhaltspunkt gibt die ausdrückliche Erwähnung des »dominus Remedius episcopus« und der »homines Romani qui ad eum pertinent« in A. 1. und 3. Betrachtet man, auch noch abgesehen von dem Inhalt der gesetzlichen Bestimmungen, den Fundort der Handschrift: St. Gallen, die Zeit der Abfassung derselben: das IX. Jahrh., und das barbarische, sichtbar einer Volksmundart, einer lingua rustica entnommene Latein, welches in einzelnen auf rhätische Gegenden bezüglichen Urkunden St. Gallens ganz ähnlich sich wieder findet, so kann gewiss keinem Zweifel unterliegen, dass der genannte Remedius der bekannte Bischoff von Chur dieses Namens sei, der von circa 800—820 der bischöfflichen Kirche vorstand. (S. Eichhorn, episcop. Curiens. p. 28. ss.). Was wir von der Geschichte der Bischöffe von Chur aus jener Zeit wissen, passt vortrefflich zu der Stellung, die Remedius in den capitulis einnimmt. Seinen Vorgänger nämlich, den Bischoff Constantius, hatte Karl d. Grosse laut einer Urkunde von ca. 784 (Mohr, cod. dipl. p. 20) zum rector Rhætiarum eingesetzt (territurio Rhætiarum rectorem posuit), und somit auch die weltliche Gewalt, wie sie mit Erhaltung des römischen Namens eines rector oder præses provinciæ dem königlichen Statthalter in Rhätien zukam, und über ein Jahrhundert lang von einem Geschlechte rhätischer Grossen (den Victoriden) verwaltet worden war, dem Bischoff übertragen. Dass diese Rechte auch auf seinen Nachfolger Remedius übergegangen seien, wird zwar nicht ausdrücklich bezeugt; aber indirekt lässt es sich doch mit grosser Wahrscheinlichkeit aus einigen erhaltenen Nachrichten schliessen, und wird auch allgemein, so von Eichhorn und von Kaiser in seiner Geschichte des Fürstenthums Lichtenstein S. 25, angenommen. Erst in der spätern Zeit seiner Amtsführung wurde durch besondere Ver-

fügung Karl's des Grossen eine Theilung zwischen episcopatus und comitatus durchgeführt, über deren nachtheilige Folgen für das Bisthum der Bischoff Victor in einem um 821 geschriebenen Briefe an Ludwig den Frommen in lauten Klagen sich ergiesst. Diese Theilung bestand höchst wahrscheinlich in der Zuweisung der weltlichen Rechte des Bischoffs, so weit sie nicht schon aus der eigenen Grundherrschaft flossen, an den Grafen nach Massgabe der fränkischen Reichsverfassung, sei es nun, dass erst damals Grafen in Rhätien eingesetzt wurden, oder dass, was durch schon frühere Erwähnung von Grafen (S. Eichhorn p. 332. Kaiser p. 25.) wahrscheinlicher gemacht wird, für die Führung des Heerbannes und vielleicht auch für die Gerichtsbarkeit über die freien Deutschen, die in Rhätien sich fanden, schon vor der Theilung die gräfliche Würde in Rhätien bestanden hatte. Von dieser Zeit an kommt ein rector Rhætiarum nun nicht mehr vor. Bringen wir unsere Capitula in Verbindung mit dieser Geschichte des Bisthums, so kann mit Sicherheit angenommen werden, dass dieselben vor der Zeit der angeführten Theilung, also jedenfalls vor dem Jahr 814 erlassen worden sein müssen. Der Bischoff erscheint in ihnen offenbar noch als weltlicher Herr und in einer so hohen und unabhängigen Stellung, wie sie nur aus besondern politischen Rechten und der eigenthümlichen Lage des Landes erklärbar ist. Es musste nämlich die Vereinigung der bischöflichen Würde mit der königlichen Statthalterschaft in dem abgelegenen, von wenigen Deutschen bewohnten und von den Franken nur mit Bezug auf gehörige Entrichtung der königlichen Einkünfte und auf den Gebirgspass beachteten Rhätien eine sehr umfassende Gewalt in die Hände des Inhabers legen. Diese Gewalt musste um so bedeutender sein, als die römischen Provinzialen von Alters her an eine viel strengere Unterordnung unter die Staatsgewalt gewöhnt waren als die Deutschen, und der langjährige Besitz dieser Rechte durch ein und dasselbe Geschlecht eine Art von erblichem Fürstenthum ausgebildet hatte. Es begreift sich leicht, dass die unter Karl's Regierung immer allgemeiner sich verbreitende Durchführung der fränkischen Verfassung und die so be-

deutende Verstärkung der königlichen centralen Gewalt die politische Sonderstellung des Bischoffs von Chur in die Länge so wenig dulden konnten, als die hervorragende Stellung der Herzoge von Alemannien und Baiern; und hierin, gewiss mehr als in der gewöhnlich hervorgehobenen und durch nichts bezeugten Unfähigkeit*) des Bischoffs Remedius, die Regierung zu führen, liegt der wahre Grund der Beseitigung der bischöfflichen Sonderstellung, von der unsere Capitula noch ein so gewichtiges Zeugniss ablegen.

Ueber die Art und Weise, wie die fraglichen Gesetze unter Remedius zu Stande gekommen sind, mangelt leider der wünschbare Aufschluss. Doch scheint der Umstand, dass der Bischoff nicht selbst in erster Person redend und bestimmend auftritt, sondern in dritter Person eingeführt wird, in Verbindung mit dem entwickelten Dienstwesen, dem Einfluss germanischer und der Mitwirkung kirchlicher Verfassungsformen, die Vermuthung zu rechtfertigen, dass diese Gesetze mit dem Rathe und der Zustimmung der versammelten hervorragenden Dienstleute erlassen worden seien. Auch die presbyteri haben als Glieder des Landtages oder als Diœcesansynode wahrscheinlich Antheil gehabt.

Indem alles Weitere, was zum Beweise der geltend gemachten Tendenz dieser Gesetze und ihres äussern Charakters als eines Volksrechtes mit Beimischung von Bestimmungen hofrechtlicher Art dienen kann, den dem Texte nachfolgenden Anmerkungen vorbehalten bleibt, mag hier nur noch bemerkt werden, dass der Text der Handschrift möglichst getreu entnommen ist.

---

*) Die gewöhnliche auch von Eichhorn und Kaiser ausgesprochene Angabe, dass unter Remedius in Rhätien Unordnungen ausgebrochen seien, ruht auf gar nichts anderm als der Nachricht von Ratpert in den casus S. Galli, dass der Bischoff Wolfharius von Rheims im J. 807 von Kaiser Karl nach Rhätien gesandt worden sei, um daselbst Recht zu sprechen. Nun ist aber zur Genüge bekannt, dass unter Karl dem Grossen ganz regelmässig auch ohne besondere Veranlassung solche missi dominici die Provinzen bereisen mussten, um als höhere den Grafen übergeordnete Instanz Gericht zu halten.

Nur in der Hinsicht habe ich mir eine Abweichung erlaubt, dass zu Erleichterung des Verständnisses moderne Interpunktion durchgeführt und die äusserst zahlreichen Abkürzungen, so weit diess mit genügender Sicherheit geschehen konnte, aufgelöst worden sind.

Incipiunt capitula.

de dominicis diebus et reliquis festivitatibus sanctorum.
de maleficia vel sacrilegia.
de homicidio.
de perjurio.
de inlicita conjugia.
de rapto.
de adulterio.
de violencia.
de falso testimonio.
de furto.
de rixa.
de reclamaciones pauperum *a*) vel oppresiones.

1. Ut dominicis diebus, sicut cannones continentur, cum omne devotione observentur, nullus nisi quod ad nitorem domus vel victui diei illo pertenuerit facere præsumat[1]). Quod si quis fecerit, ab scultaizio[2]) sive majore, qui locello illo præfuerit[3]), emendatus fiat taliter, ut omnes res illas, quæ operate fiunt, una cum presbytero *b*) plebis illius pauperibus distribuantur. Quod si qui boves juncxerint, ipsos boves pauperibus dentur[4]). De hac enim culpa ista can. V. statuimus disciplina[5]). Quia quantum in hanc perseveraverit ignavia, tantum amplius sustentantur pauperum inopia. Quod si scultaizius vel major, qui loco illo præfuerit, emendare neglexerit, presbyter, qui in ipsa valle fuerit, excommunicatus sit, quam cito potuerit, domno Remedio innotescere festinet[6]). Et presbyter jam dictus omne dominico venture lollemnitate (st. sollemnitate) populo adnuntiet,

---

a) Bei Hænel falsch pauperem. *b*) Bei H. falsch pbro mit einem Strich durch p, was aufgelöst werden müsste in probro, statt prbro mit einem Striche über ro, wie die Handschrift hat.

ut sciant omnes, quale feria, et si usque vesperum sive etiam usque missas debeant celebrare[7]). De opera vero, que abstinere decrevimus, iste sunt: arare, secare, excutere, vannare, vineam facere, roncale*a*), sepe, nogarios battere, lovolone*b*) collegere, lavandarias cosire, cerbisa facere, falce batere, fabricare vel aliut magisterium facere et reliqua horum similia[8]).

2. de maleficiis vel sacrilegia.

Ut si*c*) maleficus vel sacrilegus in populo inventus fuerit, primum scalvetur*d*), mittatur pice capiti ejus, ponatur super asinum et batendo ducatur circiter per vicos*e*). Si secundo hoc fecerit, excidatur ei linguam et nasum. Si usque tercio perpetraverit*f*), in potestate stet judicum et laicorum[9]).

3. de homicidio.

Ut nullus de Romanis hominibus, qui ad dominum Remedium episcopum pertinent, ausus sit unus alium occidere. Si quis fecerit, condemnetur. Si casu quis per rixa aut per aliqua contentione, quod de ante habuerunt, pares alterum occiderit, causa rei inquiratur a judicibus et secundum culpa emendetur. Quod si quis nulla ex causa nisi per odii fomitem vel per invidia alium occiderit, prima vice conponat, secunda exorbetur. Quod si evenet causa, que a domno episcopo vel a judicibus potestate accipiat oculos suos redimere, et post hanc consecutam misericordia tercio*g*) perpetraverit homicidium, potestas judicum et laicorum sit de eo, qualiter puniatur[10]). Si quem de senioribus quinque ministribus occiderit, id sunt camararius, butiglarius, senescalcus, judicem publicum, comestabulum, qui de hos quinque occiderit, de qualecumque linia fuerit, ad CXX solidos fiat reconpensatus. Qui scultaizium aut reliquum capitanium ministerialem occiderit, inquiratur, de quale linia fuit, et ita conpositus fiat; si ingenuus fuit, fiat conpositus ad CXX solidos, si autem servus fuit, fiat conpositus ad solidos XC. Si vasallus domnicus*h*) de casa sine ministerio aut junior

---

a) H. rancale. *b*) Die Lesart des undeutlich geschriebenen Wortes ist nicht ganz sicher. *c*) fehlt bei H. *d*) H. salvetur. *e*) H vias. *f*) H. perperaverit. *g*) H. testis. *h*) H dominu mit einem Strich über u.

in ministerio fuit, et domnus cum honoratum habuit, si ingenuus fuit, fiat conpositus ad solidos XC, si servus ad LX. Item de patrianos qui ingenuum hoc modo occident, LX solidos conponat, qui libertum XL, qui servum XXX[11]). Quod si quis in civitate aut castello aut in aliqua curte, ubi domnus ipse fuerit, homicidium fecerit, conponat, quem occidit, hoc modo, sicut superius eum conscripsimus, et propter quod infra castellum vel curte hoc fecerit, ubi domnus ipse fuerit, addat in domnica sol. LX. Si quis spatam traxerit in domnica casa hora, qua ipse domnus episcopus ibi fuerit, abscidatur ei ipsa manus; quod si in alio loco traxerit, et non fuerit in presencia domni, sed tamen, quia ipse domnus in civitate vel curte illa fuerit, fiat battutus[12]). Hoc tamen statuimus, ut omnes has dictas jurgias a judicibus prumtissime inquirentur, considerantes culpam atque personam et omnem eventionem rei.

4. de perjurio. Si quis in perjurio cupiditatis aut infidelitatis quis inventus fuerit, primum fiat battutus et decalvatus missa pice. Si secundo hoc fecerit, vapulet, notetur eum in fronte cum calido ferro et recludatur in carcere, quamdiu placuerit senioribus, et deinceps non recipiatur eum in testimonio. Si tercio perpetraverit, potestas de eo sit judicum et laicorum. Si quis de supradictos istos perjuros super alium voluerit mittere et non potuerit adprobare, si servus fuerit, conponat sol. VIII., si libertus X, si ingenuus XV. Hoc illi inferat, cui perjurium supermittere voluit[13]).

5. de inlicita conjugia. Ut nulli inlicitam liceat habere uxorem. Si quis reclamaverit, quod vim accepisset uxorem aut illa virum, si infra XV diebus reclamaverit, in sua maneat potestate, nubat cui vult tantum in domino. Si autem transactis in conjugio XV diebus aut noctibus et nulli suam adnotaverit violentiam, non querat solutionem, habeat cui se conjunxit, adtestante paulo apostolo qui ait: alligatus es uxori, noli querere solutionem. Quindecim enim hos proposuimus dies, et quod per experimentum didicimus, parentum stulticia ante maturitatis sue tempore suasionibus atque terroribus conjungere

non illorum consentiente expontanitatem, et hoc statuimus, ut nullus ante XII annos pueros copulare ausus sit *a*)[44]).

6. de rapto. Si quis puellam rapuerit, si liber liberam rapuerit, conponat cui nocuit sol. LX, si servus ancillam, conponat sol. XXX, si servus liberam, LX conponat solidos, et rapta reddatur. Et si liber ancillam, serviat cum ipsa, si eam voluerit; quod si dixerit, quod eam *b*) nescisset esse ancillam, et cum lege potuerit facere, permaneat liber, tamen soluto precio, id est sol. LX[45]).

7. de adulterio. Si quis adulterium fecerit, qui adhuc non est in matrimonio, cum illa, qui virum non habet, fiat battutus aut conponat sol. XII. Si secundo hoc fecerit, vapulet et recludatur in carcere, quamdiu placuerit senioribus. Si tertio hoc perpetraverit, vapulet, recludatur in carcere et XII conponat sol. Si ipsam voluerit, accipiat eam uxorem. Si quis uxorem habens adulteraverit cum illa, qui virum non habet, prima vice vapulet et conponat sol. XII. Si secundo hoc fecerit, vapulet et recludatur in carcere et conponat sol. XII. Si tertio hoc fecerit, vapulet similiter et in carcere recludatur et XVIII conponat solidos[46]).

8. de violencia. Si quis sanctimonialem aud virginem deo sacratam violaverit seu viduam aut alterius uxorem, conponat sol. LX. Simili modo de hoc scelere faciant sive servi sive liberi. Si autem fuerit cum consensu, liber conponat sol. XXIV, servus XII, et si servus cum libera *c*) XII, et si liber cum ancilla similiter. Si secundo hoc fecerit, vapulet et conponat sicut supra scriptum est. Si tercio, vapulet et in carcere recludatur et conponat quod superius diximus. Si quis uxorem alterius transtulerit liber libero, LX conponat sol., servus servo XXIV, si servus libero XXX, similiter et liber servo. Et si juratum ex ipsis quis domino habuit et fugire cum illa voluerit, si deprehensus fuerit, fiat et sicut fieri debet qui perjuravit soluto precio. Si secundo hoc fecerit, idem et de fugire et de alterius uxorem conponat sicut prius, et fiat battutus et missus

a) H. ex. *b*) H. liberta. *c*) Bei H. fehlt et.

in carcere; quod si uxorem aliam non habuit, castretur. Si tertio hoc perpetraverit, potestas judicum et laicorum sit de eo tam viri quam femine. Qui supradictas adulteraciones faciunt, equali subjaceant*a*) sententiam pt*b*) (propter?) forcia virorum[17]).

9. de furto. Si quis furtum fecerit, secundum quod in lege nostra scriptum est, ita omnia solvat ad integrum[18]).

10. de falso testimonio. Si quis testimonium falsum dixerit, quia omnes fratres sumus in christo, fiat secundum legem nostram condemnatus, sicut fieri debuit illi, quem nocere voluit[19]).

11. de rixa. Si quis alteri criminosum verbum dixerit in rixa, aut ei probet, quod verum dixisset, aut juratus faciat, quod per iram dixisset et verum illum non sciat, et post tale sacramentum fiat battutus aut redemat suum dossum ad VI solidos. Si pagare volunt de suo gradu potestatem habeant. Quod si de infidelitate aut de homicidium dictum fuit, non eis liceat obmutiscere sed inquiratur prumptissime[20]).

12. de oppressione pauperum et reclamaciones. Ut nullus ausus sit in ambacto suo pauperum oppressiones exercere vel malo ordine de qualecunque rem distringere aut inquietare. Quod si quis fecerit, pauper ille licentiam habeat ad domnum venire et suam inquietudinem reclamare et dicere. Quod si quis fuerit, qui eum prohibeat ad domnum venire, conponat sol. III. Et unusquisque in ambacto suo omnes justicias facere et omnes malicicias emendare non neglegat, sed utiliter decertet. Quod si non fecerit, fiat degradatus de suo ministerio, et in illius locum alterum constituatur. Majores vero culpas a senioribus judicibus prumptissime inquirantur considerantes culpam atque persona, quo orta vel gesta fuerit, et secundum illorum consideratione omnia definiantur, ne aliquis sine culpa condemnetur[21]). Statuimus enim, ut omnis presbyter habeat brevem istum semper haput se, et in unoquoque mense duas vices legat eum coram omni populo et explanet eum illis, que illi bene possint intellegere, unde se debeant emendare vel custodire[22]).

---

a) H. subjacent *b*) In der Handschrift ein Strich über p und ein zweiter über t.

Anmerkungen.

1) Aehnliche Bestimmungen finden sich in t. 38. leg. Alam. t. VI. c. 2. leg. Bajuv. und in einer Reihe von Capitularien, so vornemlich in Pip. capit. Vernense dupl. v. 755 c. 14. (Pertz, leg. I. p. 24.) und cap. Caroli M. ecclesiast. v. 789 c. 80. (Pertz, leg. I. p. 53). Das Capit. v. 755 gestattet ausdrücklich am Sonntag „rem ad victum præparare" und „rem ad nitorem domus vel hominis pertinentem exercere." Nur die opera servilia werden verboten.

2) Der scultaizius ist auch aus andern Quellen als ein Beamter bekannt, der einem einzelnen Distrikte Churrhätiens vorstand. So vornemlich geht aus dem von J. C. Zellweger in dem schweizer. Geschichtsforscher Bd. 4. S. 169 ff. herausgegebenen Einkünften-Rodel des Bisthums Chur hervor, dass noch im 10. und 11. Jahrhundert Churrhätien, welches ausser dem jetzigen Graubündten auch die vallis Drusiana (das Thal der Ill und Alfenz) und einen grossen Theil des St. Gallischen Rheinthals in sich begriff, in 8 Ministerien eingetheilt war, an deren Spitze je ein sculthazius oder minister stand. Eine scultatia oder centena Curiensis wird auch in einer Urkunde von Otto I v. 960 (Mohr, cod. dipl. n. 56) und von Heinrich II. v. 1005 (Mohr, cod. dipl. n. 74) erwähnt. Diese ministri hat man bis jetzt regelmässig aus der fränkischen Verfassung abgeleitet und als Centgrafen aufgefasst. Dabei wird mit Nachdruck von Zellweger l. c. p. 258 und von Kaiser (Gesch. v. Lichtenst. p. 74) hervorgehoben, dass nur ein freier Mann diese Stelle habe bekleiden können. Unsere Quelle nun gibt einige hievon abweichende, neue Andeutungen über Ursprung und Beschaffenheit dieses Amtes an die Hand. In Art. 3 erscheint der scultaizius als ein Ministeriale des Bischoffs, der nicht einmal zur ersten Rangklasse der Ministerialen gehört und möglicher Weise auch ein Unfreier sein kann: und er wird in einer Zeit erwähnt, in der wenigstens über die Römer in Rhätien noch kein Graf gesetzt war, und in der daher auch das Institut der fränkischen Centgrafen noch nicht als eingeführt vorausgesetzt werden kann. Vielmehr spricht sehr grosse Wahrscheinlichkeit dafür, dass das Amt gerade wie das des præses selbst noch im Zusammenhang steht mit der römischen Verfassung; und wenn erwogen wird, dass unter römischer Herrschaft auch römische auf Chur als Mittelpunkt bezogene Stadtverfassung in Rhätien eingeführt war, und dass die Competenz der städtischen Richter (der defensores) grosse Aehnlichkeit besitzt mit der noch jetzt vorhandenen Competenz der scultaizii, so mag die Vermuthung wohl als zulässig erscheinen, dass der Ursprung der letztern in solchen städtischen auch der Landschaft als Zubehörde der Stadt vorgesetzten Richtern zu suchen sei. Der

St. Galler Auszug aus der lex Romana setzt auch ausdrücklich städtische Richter mit einer Competenz gleicher Art noch als vorhanden voraus. Nur freilich sind diese Beamten im Laufe der Zeit gerade wie die in rhätischen Urkunden erwähnten Curialen in Folge des Einflusses deutscher Anschauungen Dienstleute des præses geworden, und selbst einen deutschen Namen haben sie erhalten. Die Bezeichnung scultaizii nämlich ist ohne Zweifel aus der Lombardei hergeholt, mit der Rhätien von Alters her in besonderer Verbindung gestanden hatte, damals noch in demselben Metropolitanverband sich befand, und gerade zu jener Zeit (seit 806) unter König Pipin, dem Sohne Karls des Grossen, auch politisch vereinigt worden war. Die Langobarden haben sculdasii oder sculdahes als Beamten gleicher Art, während dieser Name der fränkischen Verfassung und auch Allemannien zu jener Zeit beinahe fremd zu sein scheint. Allerdings hatte das Amt selbst grosse Aehnlichkeit mit demjenigen der fränkischen Centgrafen und konnte daher auch nach vollständiger Einführung der fränkischen Verfassung leicht bestehen bleiben. Zu bemerken ist noch, dass A. 12, der in seinem Anfang auf diese Beamten zu beziehen ist, dem Bischoff ausdrücklich die Befugniss einräumt, sie wegen Missbrauch des Amtes von der Stelle zu entfernen und die Beurtheilung der „majores culpæ“ ganz bestimmt ihrer Competenz entzieht.

3) Bei diesem major ist wohl vornemlich an die herrschaftlichen Ortsbeamten zu denken, die den Colonen und Hörigen auf eigener Grundherrschaft des Bischoffs vorgesetzt sind.

4) Die so angemessene Strafe der Vertheilung des ungehörig Gewonnenen oder Gebrauchten an die Armen des Kirchspiels (plebis) unter Mitwirkung des Pfarrers scheint eigenthümlich. Doch sagt t. 6. c. 2. leg. Bajuv. ebenfalls: „Si quis die dominico operam servilem fecerit liber homo, i. e. si boves junxerit et cum carro ambulaverit, dextrum bovem perdat.“

5) Nach dem gewählten Ausdruck muss der citirte canon V. aus derselben Quelle herrühren, von der diese Gesetze ausgehen, und ist also höchst wahrscheinlich auf kirchliche Verordnungen zu beziehen, die Remedius mit seinem Clerus erlassen hat. Es liegt nahe, an die Canonensammlung zu denken, welche, den pseudoisidorischen Dekretelen enthoben, zuerst von Goldast aus einer St. Galler Handschrift theilweise herausgegeben (Allamannic. rerum script. t. II. p. II. p. 154 etc.) und dem Remedius zugeschrieben worden ist. Mit vollem Recht hat aber Kunstmann (die Canonensammlung des Remedius von Chur, Tübingen 1836) die Autorschaft des Remedius für diese aus späterer Zeit herrührende Sammlung bestritten, und es findet sich auch eine Vorschrift des hier einschlagenden Inhalts in dieser Sammlung nicht. Die

wahren Canones des Remedius müssen von ganz anderer Art gewesen sein. Vielleicht leiten unsere capitula gerade auf die Spur, woher die Worte „ab Remedio episcopo“, die auf der St. Gallischen Handschrift der fraglichen Canonensammlung mit neuerer Schrift sich bemerkt finden (Kunstmann, S. 3.), und damit auch die Angabe Goldasts herrühren. Goldast selbst, der bekanntermassen nichts weniger als sorgfältig und gewissenhaft war, oder ein Anderer mochte in unsern capitula in St. Gallen die Citation eines Canon des Remedius gelesen und dieses nun benutzt haben, um einen wünschbaren Autor der Canonensammlung zu constituiren.

6) Der Sinn scheint zu sein: der presbyter soll excommunicirt werden, wenn er nicht so bald als möglich an den Bischoff berichtet. Möglich ist indessen auch, dass die Worte excommunicatus sit versetzt und vor presbyter zu stellen sind, in welchem Falle dann die Strafe der Excommunication dem weltlichen Beamten angedroht wird. Die eigenthümliche Vereinigung des geistlichen und weltlichen Regiments des Bischoffs zeigt sich hier sehr anschaulich.

7) Durch besondere sonntägliche Anzeige der in der Woche vorkommenden Festtage und der Dauer ihrer Feier soll dem Gedächniss des Volkes nachgeholfen werden. Mit Hinsicht auf die Dauer der Feier kann z. B. die Bestimmung des Cap. Francof. v. 794 (P. I. p. 71.) c. 21 verglichen werden: „ut dies dominica a vespera usque ad vesperum servetur.“

8) Sehr ähnlich ist die Aufzählung der verbotenen ruralia opera in dem Capit. von 789 c. 80 (P. I. p. 66.) „nec in vinea colendo nec in campis arando nec in metendo vel foenum secando vel sepem ponendo, nec in sylvis stirpare vel arbores cædere, vel in petris laborare nec domos construere nec in orto laborent.“ — Hier werden erwähnt: pflügen, ernten, ausdreschen, mit der Wanne die Körner reinigen (noch jetzt vannar in der graubündtner. romanischen Sprache. S. Conradi, Wörterbuch.), Weinreben bearbeiten, Wald ausreuten (roncale, roman. jetzt runc, Reute. S. Mohr, cod. dipl. n. 9.), Zäune machen, Holz von Nussbäumen schlagen (S. nucarius, nogueria bei Du Cange. Roman. nuér, nugér.), — einsammeln (lovolone vermag ich nicht zu erklären, zumal auch die Lesart nicht ganz sicher ist; man würde Heu oder Laub zur Streue erwarten), Wasche halten (lavandaria Waschgefäss, Du Cange; roman. lavonda Wasche. cosire hängt wohl mit roman. cuir, coir, sieden zusammen), Bier brauen, Sicheln oder Sensen verfertigen oder ausbessern, Handarbeiten anderer Art (bauen, zimmern, schmieden etc.) verrichten.

9) Gegen die malefici und sacrilegi enthält schon die lex Romana (Cod. Theod. IX. 13) Strafbestimmungen, die in dem St. Gallischen

Auszug lauten: „Malefici vel incantatores vel missores tempestatum vel hiis qui per invocationem demonum mentes hominum turbant, hii vero omni penarum genere puniantur.“ — „Quicunque sacrificia demonum celebraverint vel incantationum demones invocaverint, capite puniantur. Similiter quicumque invocationem demonum vel indivinitus ariolus appellant, vel in aruspices qui aguria cablant crediderint, capite puniantur.“ Aehnliche Bestimmungen finden sich in den Capitularien, so Capit. eccles. v. 789. c. 64: — „præcipimus, ut cauculatores nec incantatores nec tempestarii vel obligatores non fiant et ubicumque sunt, emendentur vel damnentur.“ Vrgl. auch Statuta Rhispac. et Frising. a. 799. (P. I. p. 77.) c. 15. Geistliche und weltliche Richter sollen hiernach vereint gegen diese Leute einschreiten. — Die im Text vorgeschriebenen Strafen scheinen wieder eigenthümlich. Scalvetur ist wohl verschrieben für calvetur mit derselben Bedeutung wie decalvetur in A. 4. Die Haare sollen abgeschnitten, der Kopf kahl gemacht werden. — Merkwürdig ist der Ausdruck „in potestate stet judicum et laicorum.“ Es kommt derselbe in ganz derselben Weise auch in A. 3. 4 und 8 vor und muss eine bestimmte technische Bedeutung haben. Nach dem Zusammenhang aller dieser Stellen kann kaum einem Zweifel unterliegen, dass damit auf die Verhängung der Todesstrafe — unter Einschluss wahrscheinlich der Möglichkeit einer Lösung von derselben — hingewiesen werde, und die Verbindung der judices, die für Verhängung anderer Strafen allein genannt werden, mit den laici muss zu dem Gedanken führen, dass an dem Blutgericht nicht bloss die eigentlichen judices, die ständigen Richter und Schöffen, sondern das ganze Volk Theil genommen habe. Da die Geistlichen sonst in diesen Gesetzen eine so grosse Rolle spielen, ist begreiflich, dass die den Kirchengesetzen gemässe Ausschliessung derselben vom Blutgericht durch den Ausdruck laici besonders hervor gehoben wird. Jedenfalls lassen die Worte keinen Zweifel, dass auch das Gericht über die Romani nach germanischer Weise constituirt war und seine Urtheile ausfällte. Nur die Leitung des Gerichtes stand dem judex im engern Sinne zu; das Urtheil selbst wurde gefunden von den Schöffen oder dem anwesenden Volk. Darauf deutet auch sehr bestimmt eine Stelle des St. Gallischen Auszuges aus der lex Romana (cod. Theod. I. 6, 2.), welche ganz abweichend von dem Urtext, der einen Einzelrichter als Urtheiler voraussetzt, den Satz aufstellt: „neque ipse (judex) solus judicium donet sed cum bonis hominibus.“ Und noch schlagenderen Beweis hiefür gibt eine ganze Reihe von Urkunden, die in dem werthvollen codex traditiorum St. Galli aufbewahrt sind und welche Rechtsgeschäfte betreffen, die von Romanen vor romanischen Gerichten abgeschlossen worden sind. Sogar ein Urtheil eines solchen Gerichtes findet sich auf p. 254 des

cod. trad., und dieses Urtheil hat für uns doppeltes Interesse, weil Remedius selbst dem Gerichte vorgestanden zu haben scheint. Die Urkunde beginnt mit den Worten: „In Christi nomine secundum judicium domni Remedi et Teudones judices et Vigelii judices et Aureliani scultaizi, Venercos, Tancius et Maxemus, et amallaverunt Edalecu et fratre seu Vigeliu de terra Deuri et sic judicaverunt judices etc.“

10) Die verschiedenen Arten von Tödtungen, die hier auseinander gehalten werden, sind wohl auf den Gegensatz zu beziehen zwischen Todtschlag, der im Streit, in zorniger Aufwallung verübt wird, und aus Hass entsprungenem, prämeditirtem Mord. Der erste wird mit blosser Composition gebüsst; auf dem letztern steht wenigstens bei Rückfall Leibes- und Lebensstrafe. Dabei wird die Lösung von der Strafe der Blendung für den zweiten Rückfall vorausgesetzt, weil Tödtung durch einen Blinden als kaum denkbar gelten muss. Dieser Gegensatz nun, so wie die Art der Bestrafung steht im Zusammenhang nicht mit römischem Recht, sondern mit deutschen Rechtsgrundsätzen. So fordert z. B. die lex Alamann. t. 45. 49. 76 bei Todtschlag das einfache, bei Mord das neunfache Wergeld, und die Capitularien rechnen zu den peinlichen Verbrechen, auf denen der Tod steht, nur den Mord, den Todtschlag nicht. Auch die Verschärfung der Strafe bei Rückfall erscheint in den Capitularien. S. z. B. Cap. Pipini v. 744. c. 22. (Walt. II. p. 27).

11) Von besonderem Werthe sind diese Wergeldsbestimmungen. Nicht nur geben sie den sichersten Anhalt für Feststellung der Standesverhältnisse in Rhätien, einem Lande von so merkwürdiger und eigenthümlicher Verfassung; sondern sie werfen auch ein helles Licht auf die Art und Weise der Bildung höherer Stände nach germanischer Art überhaupt. Wir sehen hier aufs deutlichste, wie das persönliche Verhältniss zu dem Herrn, der an der Spitze des Landes steht, den Stand erhöht und selbst den Unfreien über den Freien erheben oder ihm doch wenigstens gleich stellen kann. Diese Erscheinung tritt hervor schon in den ersten Jahrhunderten nach dem Untergang des römischen Reiches bei der Bildung des Adels jener Zeit, der wenigstens bei den Franken, wie die lex Salica beweist, entschieden nur ein königlicher Dienstadel war. Sie findet sich, nachdem ein wahrer Adel als Geburtsstand sich schon lange festgestellt hatte, in späterer Zeit wieder mit Hinsicht auf die Vasallen und Dienstleute dieses Adels, aus denen der sogenannte niedere Adel vornemlich sich bildet. Die Verhältnisse nun, auf die unsere Rechtsquelle sich bezieht, sind zwar eine Folge derselben germanischen Auffassung; aber sie stehen mit dieser bestimmten Ausbildung in ihrer Zeit doch eigenthümlich da. Ich glaube nicht, dass sich im Anfang des IX. Jahrhunderts sonst irgendwo die Grundlage

eines niedern Adels bereits so deutlich wie hier ausgeprägt finde, und es erklärt sich diese zuerst so auffallende Eigenthümlichkeit wohl nur daraus, dass der rhätische Bischoff in seinem kleinen Gebiet eine sehr feste und unabhängige Stellung einnahm, wie sie den Reichsbeamten und dem Adel jener Zeit sonst in der Regel noch nicht zukam. Er stand zu seinen Dienstleuten bereits in einem ähnlichen Verhältniss wie die spätern Landesherrn zu den ihrigen. Auch mochte diese Stellung der rhätischen Dienstleute ziemlich leicht sich anschliessen an das Verhältniss, welches schon nach römischer Verfassung bei den officiales des römischen præses provinciæ sich gefunden hatte. Eine Bestätigung findet diese Erklärung dadurch, dass auch das alamannische Volksrecht Spuren ähnlicher Wirkungen der persönlichen Beziehungen zum Herzog und den Grafen enthält. Die medii Alamanni nämlich, die durch ein höheres Wergeld über die minores hervorragen, werden immer noch, obschon die Sache bestritten ist, am wahrscheinlichsten als Vasallen und Dienstleute des alamannischen Adels erklärt.

Nun zum Einzelnen. Drei Rangstufen bischöfflicher Dienstleute werden unterschieden. Der ersten gehören die seniores ministri an, die Inhaber der 4 Hauptämter, wie sie regelmässig schon von ältester Zeit her an der Spitze der germanischen Dienstgefolge sich finden, der Kämmerer, Schenk, Seneschall und Marschall und daneben der judex publicus. Unter diesem judex publicus ist ohne Zweifel die Person zu verstehen, welche die staatliche Gerichtsbarkeit des Bischoffs, die dieser als Geistlicher nicht selbst verwalten kann, ausübt; und da nur ein einziger judex publicus hier erwähnt wird, ist unter den seniores judices, welche als Inhaber höherer Gerichtsbarkeit besonders deutlich in A. 12 aufgeführt sind, wahrscheinlich das ganze Gericht, d. h. der judex im engern Sinn als Vorsteher mit seinen Schöffen zu verstehen. Gerade dasselbe Wort judex publicus gebraucht der St. Gallische Auszug aus der lex Romana als technische Bezeichnung des Inhabers öffentlicher staatlicher Gerichtsbarkeit im Gegensatz eines blossen Partikulärrichters, judex privatus, und rechnet zu den letztern dann den Stadtrichter (den wir mit dem scultaizius in Verbindung gebracht haben) und den actor ecclesiarum, der die grund- und leibherrliche Gewalt der Kirche in ihren eigenen Besitzungen ausübt. — Das Wergeld für diese 5 Beamten, 120 solidi, ist das doppelte des Wergeldes des Gemeinfreien, und es soll nichts darauf ankommen, ob, was nicht als unmöglich ausgeschlossen ist, ein solcher Beamter vielleicht seinem Ursprung (linea) nach ein Unfreier sei.

Zur zweiten Rangstufe der Ministerialen werden die scultaizii oder andere capitanei ministeriales gerechnet, die übrigen Inhaber geringerer, aber selbstständiger, nur dem Bischoff untergeordneter Dienst-

ämter. Unter diesen sind wohl vornemlich die Vorsteher, majores, villici in den eigenen bischöfflichen Besitzungen, die Einzieher der Einkünfte etc. zu verstehen. Auch Unfreien werden solche Aemter nicht selten anvertraut worden sein, und wo dieses der Fall ist, soll das Wergeld des Betreffenden dann nur um die Hälfte dasjenige des Gemeinfreien übersteigen, während von Geburt freie Ministerialen dieser Art im Wergeld den Beamten der ersten Stufe gleich stehen.

Eine dritte Rangstufe endlich bilden diejenigen Dienstleute, welche am Hofe des Bischoffs sich befinden ohne bestimmtes Amt (wohl nur mit Verpflichtung zum Kriegsdienst), oder die einem Oberbeamten für seinen Geschäftszweig in untergeordneter Stellung beigegeben sind, falls ihre Stellung noch als Ehre und nicht als knechtischer Dienst erscheint. Ihr Wergeld ist ein geringeres, immer aber noch durch den Dienst erhöhtes. Die zur nähern Bezeichnung gebrauchten Ausdrücke erinnern sehr an eine Stelle des Capit. Langobardic. v. 786 c. 7. (Pertz I. p. 50.) in der „servi, qui honorati beneficia et ministeria tenent vel in vassallatico honorati sunt“ erwähnt werden.

Allen diesen Dienstleuten stehen nach die „patriani“, die übrigen eingeborenen Romani. Dieselbe Bezeichnung: patriani oder privati patriani kommt auch in dem St. Gallischen Auszug aus der lex Romana als Gegensatz von milites, den ritterlichen Vasallen und Dienstleuten, sehr häufig vor, und wird hier ausdrücklich von patria, was mit civitas gleichbedeutend gebraucht wird, abgeleitet. Patrianus wäre hiernach dasselbe was civis. Diese Leute zerfallen nach ihrem Geburtsstand in Freie, Freigelassene und Unfreie, und das Wergeld des Freien beträgt nur das doppelte desjenigen des Unfreien, über welches hinwieder das Wergeld des Freigelassenen um ein Drittheil sich erhebt. Es fällt auf, lässt sich aber durch den gedrückten Zustand der römischen Gemeinfreien leicht erklären, dass im Gegensatz gegen die reindeutschen Volksrechte die Kluft zwischen Freien und Unfreien so gering ist, und dem Unfreien ein eigentliches Wergeld in derselben Art wie dem Freien eingeräumt wird. Nur freilich wird das Wergeld des Freien an seine Familie, dasjenige des Unfreien an seinen Herrn gefallen sein.

12) Auch diese Bestimmungen über den besondern Frieden des Ortes, an dem der Bischoff sich aufhält, haben in den deutschen Volksrechten vielfältige Analogien. Man vergleiche z. B. die Bestimmungen über die Friedensbrüche, die in curte ducis oder regis verübt werden, in l. Alam. t. 29, l. Bajuv. t. 2. c. 11, l. Langob. ed. Roth. c. 36—38. — Unter der civitas ist ohne Zweifel Curia zu verstehen.

13) Diese scharfen Strafbestimmungen über Meineid sind eigenthümlich. Sie finden weder im römischen noch im deutschen Recht ihre Analogien. Nach den Volksrechten nämlich (s. z. B. pact. leg.

Sal. t. 51. Liutpr. leg. Langob. c. 144) steht auf dem Meineid eine Busse, und in den Capitularien erscheint als regelmässige Strafe des Meineides das Abhauen der Hand, wovon indessen eine Lösung gestattet ist. Capit. III. 10 Diese Eigenthümlichkeit erklärt sich wohl theils aus kirchlichem Einfluss, theils auch daraus, dass das perjurium infidelitatis, wie Art. 8 deutlich zeigt, auf Untreue gegen den Bischoff sich bezieht und daher als Staatsverbrechen aufgefasst wird. — Die seniores, von deren Willen die Dauer des Gefängnisses abhängen soll, sind nichts anderes als das obere Gericht, die seniores judices. S. Art. 12. — Der Schluss des A. handelt von unbewiesener Anklage des Meineides.

14) Die Anwendung dieser merkwürdigen Bestimmungen bezieht sich, wie die Schlussworte andeuten, und die Natur der Sache zu verlangen scheint, vornemlich auf Fälle, in denen Personen, die unter väterlicher Gewalt oder Vormundschaft stehen, gegen den eigenen Willen durch den Vater oder Vormund zu Eingehung einer Ehe genöthigt werden. Gegen einen solchen Missbrauch der Gewalt wird binnen kurzer Frist eine erleichterte Einsprache gestattet. Sehr bestimmt lässt sich hier ein direkter Einfluss langobardischer Rechtsquellen nachweisen, was um so mehr zu beachten ist, als diese Quellen zunächst nur die Langobarden und nicht die Römer im Auge haben und gerade auf speciell deutsche Rechtsinstitute berechnet sind. Zunächst ist c. 196 und 182 edicti Rothar. und c. 120 leg. Liutpr. ins Auge zu fassen, worin bestimmt wird, dass der Vormund einer Frauensperson, der sie gegen ihren Willen in die Ehe giebt, falls er nicht Vater oder Bruder ist, sein Vogtrecht, sein mundium verlieren soll. Auf diesen Verlust der Gewalt wird auch in unserer Stelle in den Worten: „in sua maneat potestate, nubat cui vult" sichtbar hingedeutet; und die gleichmässige Beziehung der Stelle auf männliche und weibliche Personen ist wohl daraus zu erklären, dass nach römischem Recht die potestas des Vaters durch die Mündigkeit des Sohnes nicht beendigt wird, wie das deutsche väterliche mundium. Sodann, was namentlich von Bedeutung ist, erwähnen mehrere langobardische Gesetze als schlechte, verderbliche Sitte, dass Kinder schon vor ihrer Mündigkeit, d. h. vor dem 12. Jahre in die Ehe gegeben werden, und erlassen hingegen beschränkende Vorschriften, (leg. Liutpr. c. 12, wo für den Fall der Uebertretung die Worte vorkommen: „postea autem eligat sibi virum et nubat cui voluerit"; leg. Liutpr. c. 129), bis endlich eine solche Vermählung durch das Capit. Caroli v. 801, das Zusätze zu der lex Langob. enthält, gänzlich untersagt wird. Bestimmungen derselben Art finden sich nun in unserer Stelle auch für Rhätien, und es liegt hierin ein merkwürdiges Zeugniss für die Verwandtschaft rhätischer und lombardischer Sitte. — Besondere Beachtung verdient auch der Zusatz: tantum in domino,

der den Worten: nubat cui vult angehängt ist. Er bedeutet wahrscheinlich, der neue Ehegatte dürfe nur im Bereiche der Herrschaft des Bischoffs gewählt werden, und enthält daher, da sonst solche Beschränkungen gewöhnlich nur bei Hörigen sich finden, einen Beweis für die besondere Zugehörigkeit und das Schutzverhältniss, in dem auch die freien homines Romani zu dem Bischoff stehen. Es steht dieses Zeugniss im Einklang mit dem geringen Unterschiede des Wergeldes der Freien und Unfreien, und den als Strafe so häufig vorkommenden körperlichen Züchtigungen, die sonst in der Regel nur bei Hörigen sich finden. Denkbar allerdings, aber künstlicher und gesuchter wäre eine andere Erklärung der fraglichen Worte, wonach dieselben das Erforderniss einer Zustimmung des Bischoffs zu der neuen Ehe bezeichnen würden, welche an die Stelle der Einwilligung des sonstigen Inhabers der potestas über den betreffenden träte, in ähnlicher Weise, wie nach den langobard. Gesetzen das verwirkte mundium des Vormunds an den König fällt.

15) Auch diese Bestimmungen stehen mit dem römischen Recht ganz im Widerspruch und haben einen durchaus deutschen Charakter. Ganz analoge Grundsätze finden sich in den Volksrechten. Aus der Höhe der Bussen lässt sich mit ziemlicher Wahrscheinlichkeit schliessen, dass das Wergeld der Frauen demjenigen der männlichen Personen desselben Standes gleich kam. Eine Einwendung hingegen könnte man zwar aus der Schlussbestimmung herleiten wollen, wornach das pretium der ancilla 60 und nicht 30 solidi betragen soll; aber es ist wohl zu beachten, dass der letzte angeführte Fall von den drei vorhergehenden dadurch sich zu unterscheiden scheint, dass die geraubte puella selbst nicht restituirt wird. Die Bezahlung eines doppelten Wergeldes musste in diesem Falle sehr natürlich sich ergeben. Zu beachten ist übrigens auch hier, wie sehr — im Gegensatz gegen andere Volksrechte — der servus dem ingenuus bei der Strafbestimmung gleich gestellt wird.

16) Auffallend im Gegensatz gegen das römische Recht steht auch hier die geringe Erhöhung der Strafe, welche den Ehebrecher trifft, im Verhältniss zur Strafe desjenigen, der unverehlicht Unzucht begangen hat.

17) Nachdem in den zwei vorhergehenden Artikeln der Raub von Jungfrauen (dem die Nothzucht gleich gestellt zu sein scheint) und die Unzucht mit solchen behandelt worden, folgen nun die Strafbestimmungen für Nothzucht, Entführung und Schwächung von Nonnen, Wittwen und verheiratheten Frauen, die wiederum ganz den deutschen Charakter an sich tragen. Busse, der das ganze oder partielle Wergeld der Frau zu Grunde liegt, ist auch hier die regelmässige Strafe, und auf-

fallend ist nur, dass den servus bei Schwächung und Entführung, nicht dagegen bei Nothzucht geringere Busse trifft als den liber. Grund hievon scheint die Selbsterniedrigung der Frau zu sein, die in der freiwilligen Hingabe an den servus liegt, und die den Anspruch der Verwandten der Frau auf Genugthuung vermindert. — Bemerkenswerth ist die peinliche Strafe des Meineids, welche bei beabsichtigter Flucht denjenigen trifft, der dem dominus den Schwur der Treue geleistet hat. Zu diesem Schwure scheinen die Angehörigen des Bischoffs nach Erreichung eines gewissen Alters allgemein verpflichtet gewesen zu sein, und es liegt in dieser Nachricht eine wesentliche Bestätigung dessen, was bei Art. 5 über das Verbot der Heirath ausser dem Bezirke der Herrschaft gesagt worden ist. Zugleich erhält das perjurium infidelitatis in Art. 4 dadurch nähere Erklärung.

18) Mit Hinsicht auf den Diebstahl sollen die Vorschriften der lex Romana (diese ist offenbar unter lex nostra verstanden) unverändert bestehen bleiben, ohne Zweifel, weil sie von den deutschen Strafgrundsätzen nicht bedeutend abweichen. Eine Privatbusse wird nämlich auch durch das römische Recht als Strafe des Diebstahls festgesetzt. Man hat daher hier als die in der Praxis befolgten Normen vornemlich den tit. 32 de furtis des 2. Buches der receptæ sententiæ des Paulus sich zu denken, der in die lex Romana Visigothorum aufgenommen ist, und auch in dem St. Gallischen Auszug aus dieser lex mit geringer Veränderung sich wieder findet.

19) Dieser Art. geht vornemlich auf die falsche Anklage oder Calumnie, auf der nach römischem Recht, wenn ein crimen ordinarium der Gegenstand der Anklage war, die gesetzliche Strafe des angeschuldigten Verbrechens selbst stand. Man vergleiche hier Cod. Theod. IX. I, 8 und den St. Gallischen Auszug zu dieser Stelle. Auch bei diesem Vergehen konnte die römische Strafe um so eher bestehen bleiben, als in germanischen Volksrechten Grundsätze ganz ähnlicher Art vorkommen. S. z. B. l. Bajuv. VIII. 17, 1. 18.

20) Bemerkenswerth ist die eidliche Ehrenerklärung, welche als Strafe für den injuriosen Vorwurf, dessen Richtigkeit nicht bewiesen werden kann, nebst der körperlichen Züchtigung vorgeschrieben wird. Sie findet sich weder im römischen Recht noch in den germanischen Volksrechten, und ist wohl unter dem Einfluss geistlicher Gerichtsbarkeit entstanden. Auch die so bestimmt ausgesprochene Regel, dass, wenn eine Tödtung oder Untreue gegen den Herrn zur Sprache gekommen ist, der Process von Amtswegen, ohne dass eine Anklage erforderlich ist, eingeleitet werden soll, verdient für die Geschichte des Kriminalprocesses Beachtung.

21) Sehr deutlich wird hier zwischen den untern Beamten (d. h.

vornemlich den scultaiziis) und dem Obergericht, den seniores judices unterschieden. Die letztern sind bloss Richter und zwar für majores culpæ, und es wird ihnen daher nur schnelle und sorgfältige Ausübung der Gerichtsbarkeit anempfohlen. Dagegen das Amt der erstern umfasst nicht bloss die eigentliche Gerichtsbarkeit, kann leichter zu Bedrückungen missbraucht werden und veranlasst daher zu viel allgemeiner gehaltener Einschärfung der Pflichten. Wahrscheinlich hatten sich die scultaizii neben der niedern Gerichtsbarkeit auch mit der Polizei und dem Bezug der Einkünfte zu befassen.

22) Hänel in der Vorrede zur lex Romana p. 37. n. 156 bringt diese Worte in Zusammenhang mit dem can. II concilii Moguntin. von 847, worin vorgeschrieben wird, „ut quilibet episcopus homilias habeat continentes necessarias admonitiones, quibus subjecti erudiantur, — et ut easdem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanorum linguam et theodiscam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.“ Diese Bestimmung mochte allerdings vornemlich auf den anwesenden Bischoff von Chur Bezug haben. Aber es sind diese geistlichen homiliæ doch jedenfalls etwas ganz anderes als unsere weltlichen Gesetze, und schon die Chronologie verstattet nicht, einen Einfluss jenes canon auf diese Gesetze zu statuiren. Merkwürdig sind übrigens diese Schlussworte als ferneres Zeugniss für die ganz eigenthümliche Verbindung von geistlicher und weltlicher Gewalt, wie sie in Rhätien sich fand; und der Aufschluss, den sie über die Art und Weise der Verbreitung der capitula gewähren, mag zur Erklärung dienen, wesshalb dieselben ohne Einleitung und Datum — ohne Zweifel auf Grundlage einer solchen blossen Abschrift — in den codex aufgenommen worden sind.

II.

Die ältesten Vergabungen an das Kloster Aller Heiligen in Schaffhausen.

Herausgegeben

von

MELCHIOR KIRCHHOFER. Dr. Theol.
Pfarrer in Stein am Rhein.

»*Ein Latinisch permendin büchlin in quarto*«, so wird die Schrift bezeichnet, welche die ältesten Vergabungen der Gläubigen und Edeln enthält, die an die Stiftung des Grafen Eberhard von Nellenburg oder an das Kloster Aller Heiligen in Schaffhausen geschahen. Derjenige, welcher in der von ihm verfassten Registratur der Besitzungen dieses Klosters (1599) diesen Codex Traditionum nur so obenhin ein Latinisch permendin büchlin nennt, *Johann Jakob Rüeger*, einer der drei ersten Stadtprediger in Schaffhausen, kannte den Inhalt desselben wohl »die stück vnd güter, die dem Closter vergabet worden« und benutzt ihn auch in seiner *Beschreibung der Stadt Schaffhausen*, in dem Kapitel: *Vom Stifter des Klosters Aller Heiligen und seinem Anfang*, aber er zog die Vergabungen nur sparsam aus und gab dem Codex nicht die Bedeutung, welche ihm die ersten Geschichtsforscher der gegenwärtigen Zeit geben, auf deren dringendes Verlangen derselbe hier abgedruckt wird. Einige Jahrhunderte lag dieser Codex vergessen und verlegen in dem Archiv des Klosters, bis bei der Verfertigung einer neuen Registratur durch den um das Kanton- und Klosterarchiv hoch verdienten Archivar *Junker Johann Ludwig Peyer* derselbe aufgefunden und zur Erforschung seines Inhalts dem Herausgeber mitgetheilt wurde. Diess geschah erst mehrere Jahr nach dem Anfang der *Neu-*

jahrsgeschenke für die Jugend des Kantons Schaffhausen oder Geschichte der Stadt Schaffhausen von ihrem Ursprunge bis zu ihrem Aufnahme in den eidgenössischen Bund, von Melchior Kirchhofer u. s. w., daher der Verfasser dieser Geschichte den reichen Inhalt des Codex nicht benutzen konnte. Dieser Codex bestehet aus zehen Blättern oder zwanzig Seiten und fängt auf der zweiten Seite des ersten Blattes an. Die Seiten sind acht Zoll hoch und fünf Zoll sechs Linien breit, und lassen oben und unten, vor dem Anfang und am Ende der Linien einen leeren Raum von fast einem bis zwei Zoll. Auf einer jeden Seite, die erste ausgenommen, stehen ein und zwanzig Zeilen in genauer Dimension von einander. Der Griffel, mit dem sie gezogen sind, ist noch hie und da merklich. Die Tinte, besonders die rothe, hat von ihrem Glanze wenig oder nichts verloren. Mehrere Anfangsbuchstaben der Hauptabschnitte sind fingirte Figuren, halb Schlange, halb Vogel, ein bis drei Zoll gross oder Rosetten von denen ein Zweig, etwa ein Zoll lang schief, in die Höhe sich erstreckt. Diese Anfangsbuchstaben wie die Anfangsbuchstaben der einzelnen Abschnitte stehen ausser den Zeilen und sind mit rother Tinte geschrieben, die dicht aufgetragen ist. Es giebt I. welche die Länge eines Zolles haben. Die Handschrift ist schön und regelmässig und den ganzen Codex hindurch die gleiche. Die runden Buchstaben sind mit rother Tinte ausgefüllt und an den geradestehenden Buchstaben sind rothe Striche gerade herabgezogen. Ueber den in Buchstaben ausgeschriebenen Zahlwörtern stehen oft die römischen Zahlen und umgekehrt über diesen die Zahlwörter oder wenigstens die Endigung der Zahlwörter cim, vem, ti, to, ta, ef, of mit roter Tinte. Die kleinen Buchstaben sind durch den ganzen Codex eben dieselben wie a. f. nur bei Abkürzungen kommt das rundliche s vor, z. B. statt funt. das grosse S steht, obwohl selten, am Ende eines Wortes und bisweilen ein doppeltes S in Paragraphenform am Ende eines Namens. Die t und r laufen den Buchstaben m, n, o, x paralell, weder aufwärts noch herunterwärts gezogen. Die grossen Buchstaben A, M, N, R, V, W kommen in verschiedenen Formen vor. Statt æ steht e

mit dem kaum bemerkbaren Circumflex darunter. Die am Ende eines Wortes ausgelassenen m und andere Abkürzungen werden über oder hinter dem letzten Buchstaben durch zwei Punkte, die aber mehr den Anführungszeichen gleichen ausgedrückt. Manche den Geschichtsforschern bekannte Abkürzungen haben wir in der Abschrift mit Fleiss stehen gelassen, andere seltenere g̃ für ergo ergänzt. Ueber manchen Wörtern steht in rothen Buchstaben die Uebersetzung oder Erklärung derselben und auffallend genug nicht nur die Uebersetzung und Erklärung seltener Wörter wie tresjusjurnales id Scǒpozzi sondern der bekanntesten Wörter wie über gallina immer hǒner gesetzt wird, dass man vermuthen möchte, der Schreiber dieses Codex wäre kein Deutscher gewesen, sondern ein Italiäner besonders wenn, wie einige wollen, die in einander verschlungenen Schlangen und Vögel lombardische Spielereien sein sollten. Italiänische Mönche finden wir in den ersten Decennien des Klosters Aller Heiligen schon in demselben wie der vertriebene Abt Gerhard oder Gebhard, Nachfolger Abt Sigfrieds (1096), der bekannt gewordene Custos des heiligen Grabes.

Der Codex, so wie derselbe in den zehen Blättern oder neunzehen geschriebenen Seiten vor uns liegt, ist leider nicht ganz, was wir besonders in Hinsicht des Endes beklagen müssen. Wie viel oder wie wenig fehle, konnte nicht bestimmt werden, bis bald nach der Wiederauffindung des Codex ein zweiter Fund gemacht wurde. Bei der Bereinigung des Staatsarchivs entdeckte der Herausgeber eine deutsche Uebersetzung des Codex von der Hand *Joh. Jacob Rüeger's*, die bis an das Ende des Codex reicht. Die mangelnden Blätter kannte Rüeger bei Abfassung der Beschreibung der Stadt Schaffhausen noch nicht, sondern er muss dieselben später aufgefunden haben, da er in der Beschreibung die Anführung der in dem Codex enthaltenen Vergabungen mit den letzten auf der zwanzigsten Seite enthaltenen Vergabungen »und eine halbe Kirche zu Zemstig und Sigelschwand »im Nebelgau in Heinrichs Graffschaft gelegen« beschliesst. Der Codex in seiner gegenwärtigen Gestalt lag also Rüeger deutlich vor Augen und muss früher schon so zusammengebunden

worden sein, denn offenbar sind die fehlenden Blätter nicht herausgerissen. Es bleibt also ungewiss, ob Rüeger die fehlenden Blätter dieses Codex oder irgend eine Abschrift derselben vorgefunden, und eben so ungewiss bleibt, womit der Codex endigt und ob der Verzygbrief Graf Burkartf der darauf folget und mit den Worten endigt »das hand sy also getan und gewilligt Actum vt supra dass Ist geschrieben wie obstat, 1087 MLXXXVII«, ein Bestandtheil des Codex war oder der Anhang irgend eines Abschreibers, der den Codex ergänzen wollte. Dieser Verzygbrief ist nur angeführt und nicht eingerückt. Derselbe ist kein anderer als die wiederholte traditio einiger von Graf Burkard und seinem Vater an Aller Heiligen gemachten Vergabungen. Diese neue im Kloster selbst geschehene Uebergabe trägt die Jahrzahl MLXXXVII. Indict. XIIII. Non. Jul. und ist mit andern voranstehenden und nachfolgenden Urkunden abgedruckt in Mones Anzeiger, Jahrgang VI. 1837. Heft I. Der Herausgeber dieser Urkunden unser Hochedle Freund Freiherr *Joseph von Lassberg* bemerkt ganz richtig über das eben angeführte Datum: »Auf das Jahr 1087 fällt die zehnte Indiction.« »Sollten dies die Mönche ihrer Zeit nicht gewusst haben? Ein solcher Fehler macht die Urkunde beinahe verdächtig.« Die Urkunden in dem Anzeiger sind abgedruckt aus einer Kopie von Rüeger's Beschreibung der Stadt Schaffhausen. Solcher Kopien giebt es viele. Da aber das Original von Rüeger eine lange Zeit im Archiv unzugänglich war, so wurden die Kopien meistens von Kopien verfasst, daher sie höchst ungleich und oft unrichtig sind. Siehe Urk. B und F. Die einen Kopien enthalten die Urkunden im Original, wie Rüeger sie hat, die andern in deutscher Uebersetzung, die einen Beschreibungen gehen nicht weiter als Rüeger, die andern geben die verschiedensten Zusätze späterer Zeit, oder es finden sich auch Auslassungen. Die im Anzeiger abgedruckten Urkunden, sind, da keine Urkunden Ueberschriften tragen, die ihren Inhalt anzeigen, später zusammengetragen und in ein Ganzes gebracht, ungewiss in welcher Zeit. Im Jahr 1471 den 20. August wurden sie vidimirt, præsentibus Johann Ulmer, de cella Ratolfi et Conrad Rot de

Lütkirch et me Michahele Scriptoris de Lutkirch, aber auch dieses Vidimus ist nicht mehr vorhanden und musste wahrscheinlich einer neuern schönen aber fehlerhaften Abschrift weichen, die in einer den Urkunden sehr ungünstigen Zeit zwischen 1770—1780 gemacht wurde, so dass die Abschrift in Rüeger's Beschreibung nun die älteste Quelle dieser Compilation ist, deren Werth wir aber trotz chronologischer Irrthümer, die auch durch Abschreiber sich einschleichen konnten, nicht verkümmern wollen. Obige Zeugen bescheinigen, dass Magister Rudolf, Procurator und Syndicus des Abts und Convents: tenens suis manibus quandam cartam pergaminiam a litteris vetustis seu antiqua scriptura qualiter antiquitus scribi solebat conscriptam non tamen sigillatam aut signo aliquo signatam. Die Urkunden, welche in diesem Vidimus mit den Worten anfangen: Notum sit omnibus etc. geben den Buchstaben der Urkunden wie die Urkunde B im Anhang beweiset, die aus der Urkunde selbst kopirt ist. Gerade die verdächtige Jahrzahl 1087 ist das Ende einer Relation und nicht einer Urkunde. Zum Beweise der Richtigkeit des Codex Traditionum und im Interesse der Geschichte und Geschichtsforscher folgen die noch vorhandenen Urkunden der berührten Vergabungen. Der Herausgeber bedauert manche Orts- und Geschlechtsnamen nicht bestimmen zu können.

Die Zeit der Abfassung des Codex Traditionum (nicht dieses permentin Büchlein wie Rüeger denselben nennt, dessen Alter wir nicht bestimmen wollen, ob wir es gleich mit der Handschrift der Urkunden verglichen, welche die Traditionen beweisen, sehr alt nennen möchten) bestimmen theils der Anfang schon, theils die Schenkungen selbst. Es heisst dieselben seien unter Leo IX, Alexander II, Gregor VII und Urban II. geschehen. Dieser wurde 1087 auf den apostolischen Stuhl erhoben und starb 1099. Nun geschahen die in diesem Codex enthaltenen Schenkungen alle vor 1099, ausgenommen die Schenkungen in Bündten, die nach obiger Compilation in das acht und vierzigste Regierungsjahr Heinrich IV. fallen. Diese Schenkungen in jener Compilation haben aber den urkundlichen Charakter

nicht und es ist bekannt, dass Graf Burkard von Nellenburg seine Schenkungen mehrere Mal wiederholte, und so mögen auch die Vergabungen in Malans, Fläsch und Meienfeld früher geschehen sein. Die gleich im Anfang des folgenden Jahrhunderts geschehenen Vergabungen werden nicht berührt weder Otgotz von Hohnstetten und seiner Brüder Schenkungen Anno 1100 und 1101 (Dumge regesta Badens) noch die Schenkung Eberhards von Messingen, des Vaters von Abt Adalbert I. der vergabte quicquid proprietatis habet super Alpes in Bleichstetten Anno 1102 (Wirtemb. Urkundenbuch S. 333). Mehrere vor dem Tode Urbans gemachte Schenkungen finden sich in diesem Codex nicht. Die Schenkung Tutos von Wagenhausen (1083) konnte ausgelassen sein, weil sie im Streite lag und von dem Bischoff von Konstanz angesprochen wurde. Aber dann fehlen von uns bekannten urkundlichen Vergabungen.

a. Die Schenkung Werners von Kilchheim und seiner Mutter Richenze (1092), die in unsern Zeiten als für das Haus und Land Wirtemberg äusserst merkwürdig, so viel Aufsehen erregte (Wirtemberg. Urkundenbuch S. 296.)

b. Die Schenkung Meginfrieds in pago Vnderſe in comitatu Ludowici in loco qui dicitur Orſinga Ao. 1094 menſe Decembr. (A. A. H.)

c. Die Schenkung Geralds in pago Turgowa in conitatu Hartmanni in loco qui dicitur Sneite Ao. 1094 menſe Decembr.

d. Die Schenkung eines gewissen Theodericuſ, in pago Briſcaugia in comitatu Herimanni in lociſ infra nominatiſ. hoc est Anemovtinga. Zeiſmanneſmate. Regol. Richenbach. Winedoriute Baldinga. Ao. 1094 menſe Aprili (A. Schaffh.)

e. Auch wahrscheinlich die Schenkung (s. d.) Eberharduſ de Wata in loco qui dicitur Griezpach. A. A. H.

Die Vergabungen, die in diesem Codex enthalten sind, fallen in die Zeit, in welcher die Uebung erst anfing die Geschlechtsnamen den Namen der Personen beizusetzen, daher bei manchen Vergabungen nur die Namen der Personen vorkommen, so dass es unbestimmt bleibt, welchen edeln Geschlechtern sie angehören. Mehrere Vergabungen fallen in die gleiche Zeit ins

Jahr 1094 (Rüeger las aus Versehen 1084) und keine urkundlich später, so könnte dieses Jahr ein Fingerzeig geben über die Zeit der Abfassung des Codex oder der Veranlassung zu derselben. Noch könnte eine Einwendung erhoben werden. Rüeger sagt in seiner Beschreibung: 1299 ist Herr Burkart von Engen Burger allhier und vergabet dem Kloster eine Mühle, ein Mühlensteinbruch zu Tengen wie auch etliche Güter zu Busslingen und Wiechs, allein Rüeger konnte leicht einen spätern Burkart von Engen mit dem frühern verwechslen. Er lässt auch das Wort Kirche aus, weil er die Unrichtigkeit desselben wohl kannte.

Dem Codex ist voran gebunden eine pergamentene Urkunde in Folio, der Handschrift nach aus einem spätern Jahrhundert, welche die Einweihung des Münsters von Bischof Rumolf von Konstanz im Jahr 1064 unter Liutolf dem zweiten Abt von Aller Heiligen erzählt und dann die Reliquien anführt, welche die verschiedenen Altäre enthielten. (Urk. A.)

IN HOC LJBRO DESCRJPTA continentur pdia monafterii dni et Saluatorif nri IHV XPI. ac fce di genitricif MARIE omniumq. fcor. que fidelef et nobiles uiri p. redemptione anime fue. atq. parentum fuor. huic p. poteftatiua manu donauerunt. et omnino in pprietatem tradiderunt. Hec ergo uota fidelium pcia peccator. patrimonia pauperum quifqf diabolica pfumtione inftigatuf. hoftiliter inuadere. aut deuaftare. uel in ppietatem redigere attemptauerit. fciat fe pcldubio ab ipso DNO et faluatore nro IHV XPO. et beato Petro ac Paulo. quor. poteftati atq. dominio. ac facrofce Romane et aplice eccle qfi dotaliter mancipata funt. Nec non et a fco Leone pp. VIIII. qui pmuf hunc locum do cfecrauit. et aplica auctoritate deuotissime confirmauit. aliifq. tribus fuccessoribuf eiuf. uidelicet Alexandro GREGORJO VRbano [1]). excomunicatum et imppetuum dampnatum. fi digna fatisfactione n. emendauerit.

---

[1]) Ueber den Namen mit rother Tinte pp. II. pp. VII. pp. II.

JGITVR BEATE MEMORJE EBERNARDVS comef[2]. inftitutor et fundator huiuf loci. et uxor eiuf ITA filiusq. ipfor. BVRCHARDVS comef. donauerunt et omnino in pprietatem tradiderunt. DNO et SALVATORJ nro IHV XPO OMJBVSq. fcif eiuf locum qui dicitur Scafhufan. cum omnibuf que in eo hereditario iure poffederunt vel p. legitimum concabium acquirere potuerunt.

QVEDAM autem parf eiufdem loci concambita eft ab Adelbto comite de Heigirloch[3]). cum pdio qd dicitur Hardirin[4]). qd concabitum eft de monafterio fci Blafii cum pdüf que dedit Reginboto de Nunwilari[5]). et aliif quam PLVRJMJS.

DE HAC JGJTVR Villa LEGJtime conftituta funt tributa. annuatim pfoluenda. DE Areif que. C. et XII. numerantur. XI. talenta. De Moneta. VIII. tal.

De panificif .X. et. VIII. tal. De theloneo .XIII. De VIIII. tabernif ceruifie. X. et VIII. De duabuf tabernif uinariif. XIIII. tal. De Scamnif qd uulgariter dicitur pankfcillinch. .VI. De nauibuf quinq. Sumna autem huiuf numeri computatur. Octoginta. et. III. talenta.

JN fuper uero adiacet uinea. fatif bona. ad quam ptinent X. et. VII. trefiusiurnalef[6]). Item alia uinea. Sunt etiam duo molendina non mediocriter utilia. et alia quam plurima. que nimif longum eft dinumerare. per fingula.

JTEM Eberharduf com. tradidit curtim que dr. Widiloch[7]) parf autem illius concambita eft cum pdio Walthufan[8]). qd dedit Adelbertuf de Strazza[9]). Ad huius trafalicam[10]) computantur. XVI manfi.

---

2) Eberhard III. von Nellenburg, der Selige oder Heilige.
3) Hohenzollerische Forschungen S. 88.
4) Herdern gibt es mehrere in der Schweiz und im Grossh. Baden.
5) Neuwylen im Thurgau?
6) Idem Scôpozzi.
7) Widloch, Widlau, Widlen ein Hof ob Schaffhausen.
8) Gibt es mehrere in Schwaben.
9) Strass in der Kirchgemeinde Gachnang, Kant. Thurgau.
10) Im Sellanch. Herrlichkeit. Rüeger.

JTEM Eberharduſ com. tradidit curtim que dr. Hallaugia[11]) cum omni iure qd ad hanc pertinebat. Ad hoc etiam ibidem comparatum eſt pdium. a ſupra dicto Adalbto com. cum. CXX. libriS.

Ad huius traſalicam[12]) pertinent. VII. manſi.

Jnſuper autem ibi computantur. XIIII. manſi. et. XXX.IIII. tresiuſiurnaleſ[13]). et L.V. manſi ſilue. et molendinum.

Manſionariuſ[14]) dabit p. ſinguloſ annoſ. XXX. III. ſextarioſ. pbetiſſime ceruiſie[15]). II. porcoſ ſaginatoſ. II. oueſ. IIII. modioſ ſpelte[16]). pannum lineum XII. cubitor. longitudiniſ. et. IIII. latitudiniſ. ſi linum dabitur. ſin autem VI. cubitor. Jtem pannum laneum. VIIII. cubitor. ſi lana dabitur. V. gallinaſ. XXX. oua. Ter in anno debet pſentare caballum ſuum ad. XIIII. dieſ A feſtiuitate .S. Martini. uſq. ad medietatem. MAR[17]). debet paſcere[18]) bouem uniuſ anni aut. duaſ oueſ. Sex denarioſ dabit qui dicuntur wormphenningc[19]). et unum onuſ feni. qd uocatur caſtburdi. A tempore arature in omi II FeRia[20]) debet Jurnalem[21]) arare. aut. III. dieſ ſeruire. 8emel in anno faciet Winſcari[22]) in briſgowi. Jn menſe .MAJO. debet II. Ebdomadibuſ cum. II. bubuſ operari ubicunq. iubetur.

JTEM Eberharduſ COM. Tradidit ſco Saluatori omnibuſq. ſciſ eiuſ uillam que dr. GNuthwilare[23]). cum qua aliae uillae que dicuntur Wolfenhuſen[24]) et Remmingeſheim[25]) a quodam Wolmaro comite. s. concambite. Hec autem predia. IIII. ecclaſ continent Computantur etiam ad Sexaginta manſoS Agror. prator. ſiluarum. et molendinum unum et mancipia multa tributaria[26]).

---

[11]) Im Kleggau, Kant. Schaffhausen.

[12]) Id. Seillont. [13]) Id. Scöpozzi. [14]) Id. höbare. [15]) Pier.

[16]) Id. II. maltera chernen.

[17]) Mezen. Rüeger. [18]) Ziehen. [19]) ?

[20]) An einem jeden guten Tag. Rüeger. [21]) Jvch.

[22]) Wynschar, Rüeger. Weinfahrt, in Wein fahren.

[23]) Guntwilern. Rüeger. Gunterswyl? [24]) u.

[25]) Remixheim im Würtemb. Verkauft 1528 an die Universität Tübingen. Universit. Archiv.

[26]) Und viel eigen zinsbare Lüt. Rüeger.

JTEM Eberharduſ com. tradidit Jn uilla que dr. Nivenhusan[27]). XV. manſoſ. Reginboto et frater eiuſ Marchwarth. II. Adelbertuſ unum. Wolkhart. I. Erneſt. I. Omneſ pariter. xx. computantur.

JTEM Fberharduſ com. tradidit cellam[28]) que dr. GRauenhusan[29]). et omnia que ad eam ptinere uidentuR.

JTEM Eberharduſ com. tradidit in uilla que dr. Guntrammingen[30]). V. manſoſ.

JTEM Eberharduſ com. tradidit locum qui dr. Fulach[31]). JTEM Ap. Ouiltingen[32]). III. tabernaſ. quarum unaquaq. debet talentum dare. et. I aream. III. ſolidoſ. ſoluit et molendinum et inſuper ibid. agror. et ſiluarvm. I. manſuſ et dimidiuſ. Jt. ap Hapinmuli[33]). III. manſ. et treſiuſiurnalem I. et molendinum.

JTEM PJE MEMORJE BYRCHARDVS com. et. mater eiuſ ſce recordationiſ ITA. donauerunt et omnino in ppietatem tradiderunt .S. Saluatori et Omnibuſ ſciſ eiuſ villam que dr. Bôſingen[34]) Et omnia que ad eam pertinebant. Ad cuiuſ traſalicam computantur .X. manſi. et insuper. XIII. et XXX.VIII. treſiuſiurnaleſ. et. II. Molendina. Ad ecclam autem Chirirberch[35]) ptinent. IIII. manſi. Jn uiculo autem qui dr Gennariſbrunnen[36]). .V. manſi et. IIII. treſiuſiurnaleſ numerantur. Apud Valchinberk[37]) .II. manſi. Jtem duc ſilue. que dicuntur Rinharth[38]). et Pezzirnloch[39]). ad. LX. manſoſ computantur.

JTEM Burcharduſ com. et uxor eiuſ HAdewich. tradiderunt. ſ. Saluatori. et omnibuſ ſciſ. eiuſ. curtim que dr Hemmental[40]) cum ſilua que uocatur Rando[41]) cum omni iure et utilitate que

---

[27]) Ob dem Rheinfall. [28]) Kluss. Rüeger.

[29]) Bezirksamt Bondorf. [30]) Guntmadingen, Kant. Schaffhausen.

[31]) Abgegangenes Dorf nahe bei Schaffhausen.

[32]) Aulfingen auf der Baar. [33]) Bezirkamt Pfullendorf.

[34]) Bei Schaffh. Bezirkamt Radolfzell.

[35]) Die Pfarrkirche ob Büsingen.

[36]) Hof bei Büsingen, Gennersbrunnen, Kant. Schaffhausen.

[37]) Unbekannt. [38]) Bei Schaffhausen.

[39]) Was aber dieses für eine Gelegenheit gewesen ist unbewusst. Rüeger. [40]) K Schaffh. Urk. [41]) Randen, Gebirg im Kant. Schaffhausen und Hegau.

ullo modo inde provenire poterunt. Jllic ergo computantur. VIIII. manſi. et. XI. treſiuſiurnaleſ.

De ſilua autem conſtitutum eſt annuatim reddendum. XX. malt auene turegienſiſ. mensure. et. CCLXXX. galline et Mille oua.

JTEM. Burcharduſ com. tradidit ap. Horwan[42]) manſum. I. et treſiuſiurnalem .I. et dimidiam partem. Abitenhuſen[43]). alteram autem partem tradidit Bernarduſ et mater eiuſ. Jtem Burcharduſ tradidit in lociſ que dicuntur Bercheim[44]) et Richenbach[45]). IIII. manſoſ.

Jtem Eberharduſ com. et filiuſ eiuſ Burcharduſ com. tradiderunt. S. Saluatori et omnibuſ ſciſ eiuſ. uineam unam in villa que dr Malanciſ[46]). Jlle uinitor debet .I. plauſtrum dare cum omni iure uſq. ad lacum Bodimſe. et legato[47]) dni nri ouem. I. VI. denarioſ ualentem et. VI. Quartaria[48]). VIIII. et XXX. paneſ et XXX oua. treſ gallinaſ[49]). et tantum butiri ac ſaliſ ut cetera coqui poſſint. caſeum .I. duoſ denarioſ ualentem et dimidium modium auene. onuſq. feni et omne inſtrumentum qd ad cupam .I. ptinet. et ouem .I. que dr Petrefriſchink[50]) Jlli autem dabuntur. VIIII. modii hordei vel Siliginiſ.

JTEM Burcharduſ com. dedit .II. uineaſ et dimidiam in uilla que dr Flaeſſea[51]) hi uinitoreſ debent omnia pſoluere que et supra dictuſ.

JTEM Burcharduſ com. tradidit curtim que dr lupiniſ[52]). Ad hanc ergo ptinent. III. manſi et dimidiuſ. et III. uinee cum omni

---

42) Horben gibt es mehrere in Schwaben. Kolb, Lexikon.

43) Itenhusen, Rüeger. C. D. A. CXX. inter Riedlingen et Gamerdingen. 44) u.

45) Es gab mehrere Orte dieses Namens.

46) In Bünden, die bündnerischen Vergabungen wurden nach diesem Codex abgedruckt in dem Archiv für die Geschichte der Republik Graubünden. Herausgegeben von Th. v. Mohr. Ersten Bandes, drittes Heft. Chur 1850. S. 139–141.

47) Id. Windinbotin. 48) Id. Vierteil.

49) höner. 50) Sommerschaf, Rüeger. 51) Fläsch in Bünden.

52) Maienfeld in Bünden. Noch gibt es zu Maienfeld ein Herrenfeld, pratum dominicum, v. Mohr.

iure. De manso autem dabuntur annuatim .XV. metrete[53]). qd uulgariter dr Zouber. excepto. I. sextario. Si autem uinum non nascitur. .I. talentum in pcio. Sagmarius[54]). I. herbarius alter. fenarius. Si sagmarius cdonatur dabitur solidus in pco. Ouis .I. ad expedicionem[55]) .VI. denarios ualentem. Jterum alia ouis que petrefrischink nuncupatur. plaustrum .I. cum omni iure usq. ad lacum bodimse. et omne instrumentum qd ptinet ad cupam .I.

Legato dni nri. ouis. I. VI denarios ualens. VI. Quartaria uini. XXX. panes. XXX. oua. tres galline[56]). caseus. I. II. denarios pensans. tantum butiri ac salis. ut cetera coqui possint. Dimidius modius auene. et onus feni. Jn dnico agro debet mansionarius[57]) arare. occare. metere. et inferre. Jtem in prato dnico secare et inducere. De alpibus caseos portare. ad dnicum cellarium. Jn maRTIO. et in Festiuit. .S. Johis bapt. et. s. Martini. ad dnicum placitum uenire. ibiq. legato dni nri quartar. vini. VI. panes. caseum. I. dimidium modium auene onusq. feni dare. qd et ille uinitor de Malances obseruare debet ac persoluere. Jnsuper Mansionarius predictus debet dno nro decimas dare omnium que possidet. et oblationem[58]) suam ut constitutum est in natiuitate dni. Nec non .V. plaustra onusta stercoris. in dnicam uineam ducere. Vinitor autem per omnia ea lege qua et ille de malances constringitur.

Adhuc huc ibi tres sunt vinee que ccambite sunt cum pdio qd dedit Piligrinus de houssinchilichun[59]). pro pdio Heremanni de hoinstetin[60]). qd situm est in loco qui dicitur Burrin[61]). De his ergo uineis dabuntur eadem que et de supradictis. Uinitoribus autem debentur. XXX. et .VIII. modii siliginis aut hordei. Custos uero silue debet pannum dare .XII. cubitorum Longitudinis et duorum latitudinis. hircinampellem .VI. denarios ualentem in pcio. et

[53]) metreta ist der Zuber, im Unterengadin heist metra heute noch ein ovales hölzernes Geschirr mit einer breiten Handhebe. Eb.

[54]) Ein Sagmar Oemet, der andere Heu. Rüeger.

[55]) Zu der Rystung. Rüeger. [56]) Höner. [57]) Id. Hubare.

[58]) Opfer, Rüeger.

[59]) Hosskirch, ein gräflich königseck. Dorf im Wirtembergischen.

[60]) Im Hegau. [61]) Buren. Eb.

ter in anno ad placitum. uenire ut manſ. et legato dni nri eadem dare que et ille. Jlle ergo qui dicitur Senni debet Paſchalem ouem dare. et oblationem que ad hanc pertinet. atq. hircinam pellem .VI. denarioſ ual. in pcio. plauſtrumq .I. cum omni iure. uſq. ad Bodimſe. et in tempore uindemie. et placitor. eadem que et manſ.

Si habet plureſ quam .V. uaccaſ. dabit·VIII. talenta butiri. et de unaquaq. XX caſeoſ. Caſeuſ autem debet .II. denarioſ habere in pcio. Jterum de unaquaque uacca cigaram[62]). unum. II. denarioſ ual. Cellerariuſ ergo debet de Grege dare .L. caſeoſ. ita ut caſeuſ .II. denarioſ ualeat in pcio. Adhoc etiam dominum nrm aut legatum eiuſ ſuſcipere. et ſufficienter eiſ uictualia pbere. De nauibuſ autem debetur nobiſ quarta parſ. De molendino uero qd nrm eſt dimidium .VI. modii hordei. et pannuſ. XII. cubitor. longitudiniſ. Habemuſ etiam ibidem uinariam tabernam cum omni iure. Et ſuper hec omnia mancipia quam plurima tributaria. Vir debet denarioſ. XXX. mulier autem. XV.

JTEM Eberharduſ COM. tradidit. ſ. Saluatori et omnibuſ ſciſ eiuſ. pdium quod ſitum est in Pago Briſgowi qd Talehuſen dicitur. Item Chovno com. de Wovluilingin tradidit pdium qd dicitur Cherneſ. et quedam nobiliſ femina nomine Hicela[63]) qd Tanniſ nuncupatur. cum quibuſ concambita ſunt Tovgin et Ebinoti. et. I. area apud Cruppach. ad quam pertinet illa Giemeinmerchi. que in monte ſita eſt.

Jtem Berhtolduſ et frater eiuſ Adilbero tradiderunt partem predii qd dicitur Huſan[64]). cetera autem ibidem concambita et comparata ſunt. Jtem Wipertuſ et Frater eiuſ Craſth tradiderunt predium qd Amiltram nuncupatur. Jtem Dietricuſ de hachberg[65])

---

62) sirtem. Ziger. Rüeger.

63) Anno. 1052 ungefähr um die Stiftung des Klosters Aller Heiligen, vergabet eine edle Frau genannt Hizel demselben ein Gut Tannen, daher ohne Zweifel Tannenacker (zunächst bei Schaffhausen). Ward hernach um Togen? und den Ebenet (bei Schaffhausen) vertauschet.

64) In Husen am Ballenberg, Bezirkamt Engen, hatte Aller Heiligen Gefälle. 65) cf. C. D. A. DCCCXLV. not. nn.

tradidit predium apud Eberingen[66]. maior autem parſ concambita eſt cum Bucheim quod dedit Nantwich filiuſ Wolmari. Jtem Dietricuſ dedit predium apud horichefwilare. Aliud autem quedam nobiliſ femina nomine Johanna. Nec non et illud apud Wendilingen[67].

Hec omnia computantur ad L. manſoſ. uidelicet agrorum. pratorum. ſiluarum. et in ſuper. XL. duo manuerch vitium.

Jtem Herimannuſ et frater eiuſ Hartmunduſ Wolfganguſ et fratreſ eiuſ Sigefriduſ Eberharduſ. Counraduſ. et Othgoz[68]. donauerunt et omnino in proprietatem tradiderunt. S. Saluatori et omnibuſ ſciſ. eiuſ in lociſ. que dicuntur. Hoinſtetin Rorigenwiſi. Ruiti. Agrorum. pratorum. ſiluarum. Ad. L.V. manſoſ.

JTEm Gerharduſ et frater eiuſ Erneſt et Gerharduſ patruuſ eorum tradiderunt. S. Saluatori et omnibuſ ſciſ eiuſ. Predia que dicuntur Neſcilwane[69]) et Eschiloch Jnſuper uero quedam ibi ſunt concambita cum pdio VRNOWA[70]) quod dedit ſupradicta Johanna[71]. Parſ etiam aliqua ibi comparata eſt. Hec ſimul omnia ad. XX. VI. manſoſ. computantur.

JTEM Adelbero. et mater eiuſ Willibirk GOZpertuſ et filii eiuſ tradiderunt. S. Saluat. et omnibuſ ſciſ eiuſ talem predium quale ipſi uiſi ſunt habere. apud uillam que dicitur Biberaba[72]) cum omni iure. Cetera autem concambita ſunt ab Ovdalrico de

66) Im Breisgau.

67) Ebend.

68) Wolfgang und seine vier Brüder gehören dem edeln Geschlechte von Hohnstetten (Hohenstetten) an, Bezirkamt Engen. Otgoz vergabte allein Güter in Hohenstetin *Ao.* 1100. s. Dumge Regesta und dann wieder mit seinen Brüdern Siegfried, Eberhard und Conrad Güter zu Hohenstetin, Rüti, das wie Rorgenwies im Hegau liegt sammt andern Gütern im Aargau und Breisgau. Ao. 1101 s. Dumge.

69) Nesselwangen zwischen Ueberlingen und Stockach. Urk. D.

70) Urnau.

71) Urk. E.

72) Biberen unterm Rheyet, Kant. Schaffh. Urk. F. Diese Urkunde ist nach einer der vielen Kopien von Rüegers Beschreibung nicht ganz richtig abgedruckt. C. D. A. DCCCXXV.

Manburron[73]) cum Sepinank[74]) et Richilingen[75]). et Heinricho de Babindorf. cum prediif que dedit Wolfganc de Hirflath. uidelicet Kapella et Meginboldifwilare[76]). et a Pilgrimo cum predio Raffi[77]) quod dedit Bertha de Loningen[78]). Hec omnia conputantur ad. X. manfof.. Apud uillam autem Hammingefhouen[79]) habemuf. I. manfum.

JTEM Voko. et Filii eiuf Richolf et Wolmar. atque Cognatuf eorum Eberharduf[80]) tradiderunt. f. Saluat. et omnibuf. f. eiuf apud uillam que dicitur. Guindinchoven. VI. manfof. Jtem Mahthilt inclufa tradit manfum unum apud niuenhufen.

JTEM. Gebeharduf episcopuf. et. Heinricuf de Ebenwilare. tradiderunt. f. Saluatori et omnibuffcif eiuf in uilla que dicitur Movwinheim[81]). VIIII. manfof. Jtem Heinricuf et alii tradiderunt apud Berfiningen[82]). V. manfof. et Apud Morinfhufen[83]) dimidivm.

JTEM. Wolframmuf et Frater eiuf Werinheruf. Et Erneft tradiderunt. f. Saluat. et omnibuf. f. eiuf in uilla que dicitur Waterdingen[84]). IIII. manfof. Wincharduf. I. apud Scephanheim. Reginholduf dimidium apud Govtmatingen[85]).

JTEM Burcharduf de Engin. tradidit. f. Salv. et omnibuf. f. eiuf Apud uillam que dicitur Tengin[86]). Molendinum. et fof-

---

73) Mammern am Untersee, Kant. Thurgau.

74) Sewen unter dem Schloss Steinegg, Kant. Thurgau.

75) Dorf zwischen Diessenhofen und Stein, Kant. Thurgau.

76) Meginweilen bei Heiligenberg.

77) Rafz, Kant. Zürich.

78) Löningen, Kant. Schaffhausen.

79) Hemmenhofen am Untersee?

80) Ueber Eberhardus steht mit rother Tinte maximam partem ded. und unten Eberh. de Banchilshoven, (im Bezirkamt Radolfzell).

81) Dorf Bezirkamt Engen.

82) Berslingen abgegangenes Dorf im Kant. Schaffhausen.

83) Merishausen, Kant. Schaffhausen.

84) Dorf Bezirkamt Blumenfeld.

85) Gottmadingen im Hegau.

86) Städtchen Bezirkamt Blumenfeld.

ſammolarium lap. et dimidium manſum. Apud Buſilingen[87]) autem[88]) Eccleſie et manſum. I. et apud Wichſi[89]). dimidium manſum.

Jtem Adelbero de Singen[90]) tradidit ibidem dimidium manſum.

Jtem Marcwarduſ tradidit. ſ. Saluat et omnibuſ ſciſ eiuſ. Jn lociſ que dicuntur Spechingen. et Aldingen[91]). VII. manſoſ et molendinum.

JTEM Berhtolduſ de Sunemutingen[92]) tradidit. ſ. Saluat. et omnibuſ. ſ. eiuſ tale predidium quale uiſuſ eſt habere. Jn lociſ que dicuntur Affiltranc[93]) et Wigoltingen[94]). Ap. Affoltranc traſalicam. et uineam. molendinum et tabernam. manſum. I. et. XIIII. treſiuſiurnaleſ. et. IIII. partem ecclesie. Apud Wigoltingen[95]) autem. V. manſoſ.

Jtem Rovpertuſ et Filii fratriſ eiuſ Erlewinuſ et Eberharduſ. tradiderunt. ſ. Saluat. et omnibuſ ſ. eiuſ tale predium quale habere uiſi ſunt in uilla que Mazzingen[96]) nuncupatur. traſalicam molindinum. tabernam. et. XVI. treſiuſiurnaleſ. Jtem Adilbolduſ. Tovto[97]). et Rovpertuſ tradiderunt Adud Pazmundingen[98]). IIII. manſoſ.

Jtem Tovto dedit apud Dorſin[99]). et ſclati[100]).

---

87) Dorf Ebèndaselbst.

88) Hier ist eine Lücke. Es scheint der Schreiber sei ungewiss gewesen. Büsslingen sammt der Kirche wurde 1108 von Arnold von Goldbach und seiner Gattin Judintha vergabet.

89) Im Bezirkamt Blumenfeld.

90) Im Hegau. 91) Dörfer im Würtemberg.

92) Nach Neugart C. D. A. P. I. p. 405. Sûlmadingen in cep. Biberæ. Könnte wohl Sumatingen auf der Alb sein. v. Lassberg.

93) bis 96) Dörfer im Kant. Thurgau. Urk. G.

97) De uilla que Wagenhusa dicitur. Urk. 1083, nach welcher Tuto, das Aller Heiligen angehörende predium in loco qui Sclovfe dicitur (Schluchsee auf dem Schwarzwald), für sein predium in Wagenhuſa erhält. In dieser Urkunde vergabte Tuto, quicquid in locis infra nominatis Dorf Bazmundinga (Basadingen) Slate (Schlatt) et hohensteti habere uisus est. Arch. A. H.

98) Basadingen, Kant. Thurgau.

99) Dorf, Kant. Zürich. 100) Schlatt bei Diessenhofen.

JTEM. Heinricuſ de Witilſperc[101]. VI. manſ. et Vxor eiuſ Gepa tradiderunt. ſ. Saluat. et omnibuſ. ſ. eiuſ tale predium quale habere uiſi ſunt in loco qui dicitur Wiſiholzzan[102]. uineam ſcilicet. et cetera. Parſ etiam concambita eſt cum predio quod Waningen[103] nuncupatur. que ſimul ad. VI. manſoſ computantur.

Jtem. Albericuſ et uxor eiuſ Amita tradiderunt duoſ manſoſ apud Berga[104]. Egilolfuſ et uxor eiuſ tradiderunt treſiuſiurnalem. I. apud Volchinchouen[105]. Habemuſ etiam treſiuſiurnalem. I. apud Trullinchouen[106].

Jtem. HJCELA De Witenhuſen tradidit ſ. Saluat et omnibuſ ſciſ eiuſ in loco qui dicitur Grieſingen[107]. V. manſoſ. agrorum pratorum ſiluaRum. Jtem Oudalricuſ de Waſſenſtein. et Notter. ac Gepa de Witilſperk. tradiderunt in altero GRiſingen. Dimidiam eccleſiam et. V. manſoſ.

JTEM. Quedam nobiliſ femina nomine Judinta tradidit. ſ. Saluat. et omnibuſ. ſ. eiuſ in lociſ que dicuntur Obrenſteti[108]. et Mazoltreſpovch[109]. Quintam partem eccleſie. et XII. manſoſ. Jtem Adelbertuſ tradidit in uiculo Werinſwilare[110]. V. manſoſ.

Jtem Eberharduſ et frater eiuſ Covnraduſ tradiderunt in loco qui dicitur Bolſtari[111]. III. manſoſ. Jtem Gozzolt apud Strichun[112]. III. manſoſ. Jtem Bernolduſ tradidit apud Nanthiltwilare. III. manſoſ.

JTEM Adelbertuſ[113] et frater eiuſ Eberharduſ. Jtem Adelbertuſ cognatuſ eorum tradiderunt. s. Saluat. et omnibuſ ſeiſ eiuſ predium quod dicitur Williheriſ. cum omnibuſ que ibi uiſi ſunt habere. agrorum. pratorum. ſiluarum. et in aliiſ uiculiſ.

---

101) Urk. H.
102) In der Gemeinde Ramsen, Kant. Schaffhausen.
103) bis 106) Weningen, Berg, Volken, Trüllikon, Kant. Zürich.
107) Griesingen, Ober- und Unter O. A. Ehingen.
108) Im Oberamt Münsingen.
109) Massholderbuch. Ebend.
110) Wiresweiler? Oberamt Saulgau.
111) Bolstern. Ebend.
112) Streichen? Oberamt Balingen.
113) de Williheris. Urk. H.

uidelicet Jſinhartiſ[114]. eccleſiam unam et cetera. Rambrehteſ totum. et Santrateſ. et Zembenzin. et Zemiheizen et Zemoalbericheſ. et dimidiam eccleſiam Zemoſiggun[115]. et in Eigilſwendi totum.

Vnd zu alHegowa im Nortwang ein Manss vnd die Mülynen vnd zu Routy 1 Manss.

Jt. Adalbertus vnd syn bruder Reginhart hand geben gantz Tüifental[116].

Jt. Adalbertus vnd sigimar vnd Eberhart hand geben zu Gutelingshofen 1 Manss.

Jt. Wolferad hat geben In dem gessle[117]) Tutenhofen ein sollich gut, als er daselbs gesehen ist haben mit aller gerechtikeit.

Diese stück alle zusamen werden gezalt vff xx Manss.

DER Manser oder Huber ist schuldig jährlich VI. Malter Haber, zwey schwyn, zwey schaff oder VIII schilling Costantzer müntze.

Darzu in eyner yeden wochen durch das gantz Jar vier tag Dyenen in des Herren Hoff, aber zu ern Zyt vnd so man das Heüw sammlet VIII tag.

Jt. Jm Mertzen VI. Juchert eren vnd den sybend vmb bitt willen. Syn gelten soll er fyeren biss an den Bodensee, wohyn es dan der Obervogt heisset.

Jt. Engelschalk vnd syn muter Gottelind vnd Ir Vetter Luitprand Hand geben sant Salvator ein sollich gut als sy geachtet syn haben in dem Dorff das genannt wird Rudolfesryth[118] mit allen Rechten.

---

114) Eisenharz, Oberamt Wangen.

115) Siggen oder zum Siggen, im Oberamt Wangen. Die andern Dörfer im Nibelgau wissen wir nicht zu deuten, etwa zum Heizen, zum Benzen, die Vorsylbe zum kommt im Oberamt Wangen und Leutkirch oft vor.

116) Würtemb. Urkundenbuch I. Oberamt Geisslingen kommt ein Tiefental vor, das verschwunden sei.

117) in uiculo.

118) Russenried, Oberamt Tettnang. Würtemberg. Urkundenbuch, S. 296. 348.

Die andern stück synd darzu abgewechsslet Ein Thail von Hertzog Welffen, mit dem gut das Hug von Hasilach geben hat an demselben end gelegen. Aber der ander Thail mit den Gütern die geben hand Ermenricus vnd syn sun Rudolff by Altmanswyler[119]) vmb welches getauschet ist Steinbach[120]), vnd Bertold im Dorff dz genant wird berinsrieth[121]) vnd Conrat zu Nüwenhusen.

Dise stük alle werden gerechnet vff xx Manss.

DEr Manser oder Huber sol durch ain yedes Jar geben VI. malter braty (?) oder malter vnd eins Hopfen.

Jt. ein swyn dz dry schilling wert ist an gelt vnd ein sommerschaff dz VI. pfenig hat an gelt darzu In yeder wochen dry tag dyenen It zu zyt des ackergangs alle Montag ein Juchert eren.

Jt. zu Zyt der Ernen vnd so man dz Hew sammlet sol er vnd syn hussfrau darzu dry tag dyenen vnd sol geben ein malter fruchtkernen oder dry mutt rocken. It dry Hüner ved XXX eyer Vnd sol syn gelten fieren zwüschen Argen[122]) vnd Scusana[123]) zu dem bodensee so offt er das geheissen wird.

Jt. Otgot[124]) Hat geben Sant Salvator ein sollich gut als er geacht wz besitzen an den enden die genant seind Willingsouw[125]) bonwiler[126]) Erlinsberg[127]) Willowiscka[128]) Steinbühel[129])

119) Altersweiler? Oberamt Saulgau.

120) Steinibach. Würtemb. Urkundenbuch. I. 347.

121) Bernried. Eb. 122) Langenargen. 123 Die Schussen.

124) Von Hohenstetten. Auch diese Vergabungen, die von Otgotz allein herrühren, beruhen nicht auf der Urkunde, bei Dümge regesta Badens. Ao. 1101, obwohl in derselben Willisau und Nüwenwiler genannt werden. Eine andere Urk. (Archiv A. Heil.) von gleichem Datum, die Otgotz allein ausstellt, vergabet zuerst in pago Hegowe in comitatu Ludouici in locis infra notatis rutin hohenstetin und dann quicquid in pago Argowa in istis locis Stovfen hugesheim willinishowe hunnenwilare. Die Zeugen sind nur zum Theil die gleichen.

125) Willisau, Kant. Luzern.

126) Bonneschwyl, Kant. Aargau. 127) Ebend.

128) Willischwyl, Kant. Luzern. Rotulus 1331. It. in Wiliswile.

129) K. Aargau.

Namlich die herlichait oder oberkeit vnd den achten theil der kilchen.

Und by Stafelbach[130]) vnd Aschab[131]). die fürfelder vnd was darzu gehört.

Jt. ze Nünenwyler[132]) die Oberkeit vnd zu Regenfrideswiler[133]) den achten theil der kilchen vnd ein halben Manss.

Zu Gottbrechtingen[134]) ein Manns

Vnd zu Temperinkshofen[135]) ein halbe

Dise stück alle zusamen gerechnet werden uff xllll Manss darzu auch die alpm vnd gemeynmerki Vnd waltmerki, die man in kein weg mag erschätzen.

Jt. Graff Erlawyn von Nüwenburg[136]) vnd syn gemabel Mechtild vnd Ire süne Erlawyn vnd Bertoldus Hand geben sant Saluator für yr dry dochtern In dem dorff genant Fusebach[137])

---

130) Kant. Aargau.

131) Etwa Aesch, Bezirk Zofingen?

132) Rotulus 1331. a Hernesto m. Kamerario. prino in Ergov in Curia Nunnenwiler. 133) ?

134) Gosbrehtingen. Rotulus.

135) Tempricon. ib.

136) Im Breisgau. Urk. H.

137) Fisibach, gegenüber von Bachs, Kant. Zürich, ennet Bachs genannt, so dass der Name Fisibach sich bald verliert. In Fisibach steht die Kirche. Bachs war bis 1730 ein Filial von Steinmaur. Fisibach hatte seinen eigenen Adel. Rupertus de Fusebach kommt als Zeuge vor in der Relatio Eberhardi comitis Turegie prouincie pro justo concambio prediorum inter babingersem ecclesiam et Scafhusense cenobium (1050). Adalbert de Fisibach war Zeuge als Arnold von Goldbach Busslingen an Aller Heiligen vergabte Ao. 1108. In Fisibach muss eine Filial von St. Agnes Kloster in Schaffhausen gewesen sein. Auf einem Hügel, von drei Seiten abhängig stand, nach der Sage, dieses Klösterlein. Noch ist im Munde des Volkes, dass Jungfrauen da gelebt. Viele Steine wurden da ausgegraben. Ein im Jahr 1817 erbautes nahestehendes Haus ist ganz von diesen Steinen aufgerichtet. Auf der westlichen Seite unten am Hügel stand eine Kapelle, jetzt ein Bauernhaus, in dem die Ueberbleibsel der Kapelle gesehen werden. Eine etwa 2 und ein halbe Schuh dicke Mauer, aus rohen Kieslingen mit festem Cement verbunden, nimmt die ganze Breite des Hauses ein

Aecker matten vnd waldes vff xxv Manss vnd den halben theil der kilchen vnd ein Mülynn.

Jt. Bernhart vnd syn frau Bertha hannd geben sant Salvator das gut dz genant wird Secka die kilchen doselbes vnd den halben Totensee[138]), vnd anders mehr so darzu gehöret.

Aber von Alttman ist erkaufft worden vmb xx pfund dz gut dz genant wird Husen die rüti.

Jt. Burkardes vnd geroldus Hand geben zu Witilingshofen[139]) ein Manss.

Jt. Vdalricus hat geben Sant Salvator das gut das geheissen wirt Haselach vnd ein Manss by zarthen.

Es synd auch erkaufft worden Im bryssgowe von Hildebold vmb xx ℔ In dem dorff genant Baldingen VIII. Manwerk vnd xxl Juchart vnd anders so darzu gehört[140]).

---

und scheidet Küche und Wohnstube. Am Fusse der Mauer findet sich eine Steinplatte, die auf grossen unbehauenen Steinen ruht. Auf diesem Hügel müssen grössere Gebäude als nur ein Filialklösterlein gestanden sein, nach der Zahl der Steinen zu schliessen, die da weggeschleppt wurden. Vor etlichen Jahren wurde eine römische Wasserleitung von dem östlichen Abhang des Berges aufgefunden, die nach Herrn von Erolzheim Vermuthungen auf das alte Schloss, das vor dem Klösterlein da gestanden sein mochte, zuging. Ebenderselbe will auf der östlichen Seite herwärts Bachs eine Römerstrasse aufgefunden haben. Es deutet auf heidnische Zeiten, dass der Hügel als ein verwünschter Platz angesehen wird, wo man von Zeit zu Zeit des Nachts ein feuriges Auge sehe. Ein Bauer, der vor Jahren Münzen da fand, warf sie wieder weg, weil er von einem Boden, wo es ungeheuer sei, kein Geld wollte. Dieser Hügel heist auch der Kindli Buck. Aus der alten Kapelle ging ein Glöcklein in die Kirche über mit der Inschrift: S. Vlricus ora pro nobis. Erst in neuern Zeiten kauften die Bürger von Bachs, die Gefälle, die sie an das St. Agnesenamt in Schaffhausen entrichten mussten, um eine nahmhafte Summe los. Das einsame Thälchen von Bachs muss ehemals mehr Gemeinschaft mit der Welt gehabt haben und ist, wie wir uns selbst überzeugten, der Aufmerksamkeit der Alterthumsforscher werth.

138) Titisee, Tuttensee, Dittense lacus auf dem Schwarzwald.

139) Eb. 140) Urk. L.

Jt. Adelbert hat geben zu Bütelbrunnen[141]) vnd Bringelingen[142]) III Manss.

Regynbertus der knecht zu dienest by Trasenndingen[143]) vnd Luitfridingen vnd Aschenn IIII Manss.

Do die kilch gewyhet ist zu der heiligen Vrstend Hat Graff Eberhart geben darzu Wolfsinden mit synen dochtern Engelen Rychenten Engilinde.

Jt. Haben mit synen sünen güidone Vnd wynitone vnd Rupertum von Guntramingen[144]) mit eim Manss zu derselben kilsben.

Jt. Graff Eberhart hat geben zu Nüwenhusen ein theil der Hoffstat vnd der mülyne.

Das synd die namen der Eygenlütt die zu stocka[145]) sytzen des münsters sant Saluator Herewech vnd syn hussfrau mit yren sünen Reginoto vnd syn gemahel Bertha mit yren sünen Ondalger vnd sin hussfrau mit iren kindern Arnolt bertolt bubo gebrüdern Rychwyn mit synen brüdern vnd swestern vssgenomen gering, Swester Herwech ein gemahel Adelbirones des schusters mit yren sünen Gotfried vnd Diebolt.

Das hat auch Graff burkart von offenen markt zu schäffhusen vffgesetzt mit ewigen rechten, das nyemant erlaubt ist etwas zu verkauffen In aller wochen on offenbar ussgenomen von der nünden stund des guten tags biss zu der nünden stund des Zinstags vnd Im Jarsmarkt VII tag vor aller Heiligen fest, vnd sovyl tag auch darnach.

Der Verzygbrief Graff Burkarts, der darauf folget, endiget mit den Worten »das hand sy also getan vnd verwilliget·«

Actum vt supra dass Ist gescheen wie obstat
Ao. 87 MLXXXVII[146]).

---

141) Bezirkamt Engen. 142) Etwa Bräunlingen?

143) Kant. Schaffhausen.

144) Ebend. 145) Stockach.

146) Diese Jahrzahl geht den Codex nichts an, sondern nur den Verzichtbrief, der mit den Worten endigt quod et fecerunt. Die Worte actum ut supra beziehen sich darauf, dass die Verfügung Graf Burkards über Büsingen und Hemanthal am gleichen Tage der wiederholten Uebergabe von Schaffhausen geschehen sei.

A.

Anno incarnationis dni nri yhu xpi Mill. LX. IIII. indict. II. regnante rege heinrico. IIII. admodum adhuc puero. anno aut. regni eius VIII. III. NON. nou. dedicatum est templum dni in hoc loco qui scefhusa dicitur. arumolfo venerabili uiro constantiensis eccle presule in honore sci saluatoris. id est in nomine sce et indiuidue trinitatis. et sanctissime crucis. et in honore sce et perpetue atq. intemerate uirginis marie genetricis eiusdem dni nri yhu xpi et sci michah. arch. omniumq. superiorum ciuium. et illor. scorum quorum reliquie hic continentur. et quorum nomine hic in sequentibus notata inueniuntur. et omnium insup. scor. sub secundo istius monasterii abbate Liutolfo uenerando uiro presentibus aliis abbatibus. Herimanno scilicet de cella sci meginradi. Immone de fauaris. Herrico de altorf. Arnolfo de petrishusa. Gerungo de rhenaugia. Vuarinhario de cella sci blasii. qd templum quidem uir bone memorie eberhardus occidentalium sueuie partium ciuis. et turegie prouincie comes illustris cogitans de anime immortalitate et de premio retributionis æterne consilio et auxilio piissime sue conjugis uocabulo Ita et presiguratione atq. adiutorio cuiusdam Lucebaldi sui fidelissimi ac uenerandi presbiteri artis architectorie satis conscii construxit et ordine decenti iuxta uires proprias prout potuit pene patrauit atq. de predio qd a regibus digno seruitio et a liberis alamannis iusto comercio adquisiuit traditione legitima secundum legem nobilium alamannorum dotauit. honorauit et banno episcopali sicut lex habet diuina confirmari rogauit. et sub mundiburdio sci petri apli. agente et precipienti sce romane eccle summo pontifici alexandro. facto inscriptis priuilegio. libertati concessit. nullum omnino inde heredibus suis dispendium vel detrimentum faciens. sed paternam suam hereditatem integram et inconuulsam derelinquens. Omnibus igitur monasteriis officiis et stipendiis dedicationis et traditionis huius monasterii ita sic predixi solemniter juxta propriam suam possibilitatem adimpletis ac uestibus sacerdotalibus et diuersorum officiorum libris. cum luminum instrumentis cunctisq. utensilibus

oratorii. adhoc pertinentibuſ ſatiſ idonee et apte diſpoſitiſ. capillaſ quoq. in modum cruciſ per gyrum conſtructaſ ſecundum ſuum modulum et jam legali inſtitutione dedicataſ dote legitima confirmauit. Collectiſq. ſeruis di cum suo abbate ſtatuit hic do ſeruire cum fide et caritate omni tempore. hiſ itaq. rite et ordinate iuxta suum poſſe patratiſ. ipſe ſequenſ ſcor. ueſtigia patrum derelictiſ omnibus ſeculi pompiſ ſe ipſum etiam dereliquit. et monachuſ in iſto loco factuſ. ipſaq. eiuſ prefata atq. digne ſemper memorie pia coniunx Ita ſacro uelamine uilibuſq. inductatiſ ueſtibuſ induta. Ambo poſtmodum in di ſeruitio ſobrie et caſte uiuenteſ. iuſtam et do amabilem uitam ducebant.

Ite namq. reliquie continentur in altare ſummo ſci ſaluatoriſ. De ligno ſce. cruciſ.. De ueſtibuſ quibuſ indutuſ erat dnſ quando crucifixuſ eſt. De ſepulchro dni. De loco aſſcenſioniſ dni. De manna. De ueſte. ſ. marie. Reliq. ſcor. aplor. Petri et pauli. andree. Iacobi filii Zebedei et iacobi friſ dni. Bartholomee. Philippi. Tome et marci euang. De ueſte ſ. Johanniſ bapt. Reliq. ſcor. innocentum. Sci Stephani proto m. Sci Vincentii m. Romanici m. Theodori m. Vitaliſ m. Henoniſ m. Chriſogoni m. Blaſii m et epi. Bonefacii epi et m. Euſtachii m. Amati m. Iuſtini et ruffi m. Viriani m. Orteri m. Exſuperantii m. Fauſtini m. Creſcentini m. Griſciniani m. Et ſcor. confeſſor. Silueſtri pp. Aurelii epi. Benedicti abb. Martini epi. Galli cf. Oudalrici epi †. In dextro altare. De ueſtibuſ ſ. Johanniſ bapt Zacharie pph. Iuſti Symeoniſ. In ſiniſtro altari. De ueſtimentiſ ſ. Marie. ſ. Walpurge v. S. Marie Magd. et. ſ. Innocentii. Baſille v. De corp. S Paule v. De ſociiſ xi. milia uirg. Agnetiſ v. Agate. v. et m. Eutropie m. Gloteſinde. v. De coſta ſ. Scolaſtice. v. Scar. Verene. v. Odilie. v. De corp. ſ. Lucille. v. et m. De oſſe ſ. Lucie v. Juliane v. Afre m. Barbare. v. Felicitatiſ. v. Gertrude v. †. In alt. S. cruciſ. De cruce d. Stephani protom. Scor, Innocentii. Pancratii m. De ſcandaliiſ ſ. Sixti epi. Leodegarii epi. et m. Trophimi epi et m. Policarpi. De corpp Lazari et marthe. Pancratii m. De corpp Ciriaci m. Zoili m. De corpp. ſ. Andree apli. S. Secundini m. Cornelii pp. et m. De ſ. Stephani pp. et m. De corpp. S. Bonifacii m. De corpp. ſ.

Leonis pp. De corpp. Quadraginta m. S. Abdon et Sennes m. Mauricii m. Exuperii m. merami epi et m. Blasii m. Cornelii pp. et m. Pancratii m. Vrsi m. XL. m. Zoili m. Abdon et Sennes m. De cilicio s. Lampertis. Secundini m. S. Stephani pp. et m. Ciriaci m. Bonifacii epi et m. De brachio s. Fortunati m. Treveror. archieps. dedicauit hoc altare in honore S. Michahe. arch. et omnium superior. ciuium. Reliquie autem habentur Sci. Tathei apli. De baculo s. Petri apli. Constantini m. Laurentii m. Nonnosi cf. Arch. A. Heil.

B.

Notum sit omnibus xpi fidelibus tam presentibus quam futuris quod ego BVRCHARDVS comes de NeLLeNBVRC trado ad monasterium sci salvatoris. quod situm est in uilla que uocatur scafhusa. predium meum HeMMENDaL[1]) cum silua RaNDa tum in agris. pratis. aquis aquarumue decursibus. pascuis. molendinis cum omnibus pernentiis que vel scribi vel nominari possunt tum etiam in uenationibus, in cunctis utilitatibus trado et ex jure meo in jus et potestatem ejusdem monasterii transfundo pro salute anime mee parentum meorum ac posterorum. Si quis autem hanc traditionem infringere uoluerit quod deus auertat. Multam quam continet carta persoluat hoc est X uncias auri totidem pondo argenti. insuper hec traditio stabilis et inconuulsa permaneat. Actum in uilla eschingen ab incarnatione dni M. C. Indictione VIII. III K. MaRCii. Signum bvRchardi comitis. qui hanc traditionem fecit et cum ceteris confirmans. super altare. sci saluatoris posuit coram testibus hic subnotatis. Signum Berhtolsi ducis de Zaringen[2]). Signum Herimanni marchionis de Linthburch[3]). Signum Theodorici comitis. de nellenburch[4]).

---

[1]) Dorf im Kant. Schaffhausen. Diese Schenkung ist nur eine Wiederholung der im Jahr 1090 gemachten Schenkung.

[2]) Bertold II.

[3]) Stälin, Gesch. Würtemb. II. 303. Sollte Herrman Graf im Breisgau nicht der Gleiche sein?

[4]) Dieser oft vorkommende Graf muss erst noch erörtert werden.

Signum Luduuici comitis de Stoffeln[5]. Signum Berhtolfi comitis de Marstetin[6]. Signum arnolfi aduocati augiensis de Golthbach[7]. Signum Heinrici aduocati canstantiensis. de Berge[8]. Signum Oudalrici de Mamburron[9]. Signum Arnolfi de Hiltenswilare[10]. Signum Lanthberti de Husen. et filiorum ejus Lanthberti et burchardi. S. Gebehardi de Selvingen[11]. S. Oudalrici de Ahe[12]. S. Eigelwardi et filii ejus eigelwardi de ouzenswilare[13]. S. Gothefridi de Levnegge. Sig. hiltheboldi de tannegge[14]. S. Adelberonis de singen[15]. S. Adelberonis de engin[16]. S. Waltheri de echingen[17]. S. rovdolfi de Dengen et burchardi de dengen[18]. Ovdalrici et swiggeri fratrum de Luithgeringgen[19]. S. Adalberti et heinrici de ho[20]) (sic) de ramesheim[21] S. Orthgozzi de hohenstetin[22]. S. Berhtolfi et heinrici de baldingen[23]. S. Erchenberti et hiltheboldi de turreheim[24]. S. Sigebotonis de rettheim[25]. S. Ernestonis de anselvingen[26]. S. Arnolfi et Ovdalrici de Nuuenhusen[27]. S. Gerungi et arnolfi de gothmovtingen[28]. S. Bennonis et bergeri de speichingen[29]. S. Adelberonis et Hugonis de huuingen[30]. Ego Giselbertus. Monachus. S. Salv. scripsi et subsc. aM. Arch. A. Heil.

---

5) Graf des Hegau. Urk. F.

6) Stälin, Wirtemb. Gesch. 2, 575.

7) Bei Ueberlingen. 8) Im Thurgau. 9) Ebend.

10) Oberamt Tettnang. 11) Bezirkamt Ueberlingen.

12) Bezirkamt Stockach. 13) Utzwyl im Toggenburg.

14) Bei Fischingen. 15) Im Hegau.

16) Unter Hohen Hewen. Ebend.

17) Im Hegau bei Engen. Erchingen und die Erklärung davon in Mones Anzeiger 1837. Heft I. fällt also weg als einer der vielen Schreibfehler in den Kopien von Rüegers Beschreibung.

18) Im Hegau. 19) Im Bezirkamt Konstanz. 20) Wahrscheinlich wollte der Schreiber de hohenstetin zu frühe setzen.

21) Im Hegau, Kant. Schaffhausen. 22) Bei Engen.

23) In der Baar. 24) Bei Donaueschingen.

25) Wohl Rietheim. 26) Bei Engen.

27) Im Hegau. 28) Gottmadingen im Hegau oder Gutmadingen, Bezirkamt Hüfingen.

29) Oberamtssitz im Würtemb. 30) Städtchen bei Donaueschingen.

C.

JN DI NOMJNE. EGO IOHANNA filia Trovdewini[1]) cogitanf inftabilitatem prefentium rerum et defideranf adipifci premium futurorum trado ad monafterium. S. Saluat. quod fitum eft in uilla que dicitur Scafhufa tale predium quale habere uifa fum in locif infra nominatif. Tovnful[2]), Olefwilare[3]). Wendelinga[4]) tam terrif quam edificiis. cafadibuf. pomeriif pratif. pafcuif. filuif. aquif aquarumue decurfibuf molendinif. exitibuf et reditibuf. uifif et inuifif. cultif et incultif. quefitif et inquirendif. feu qcqd fcribi aut nominari poteft omnia ex integro ad prefatum trado monafterium pro falute anime mee et pro requie domini mei mahifridi et omnium parentum et pofterorum meorum. fi quis uero qd fieri non credo hanc traditionem a me legaliter factam infringere uoluerit. hoc quod inchoaui perficere nequeat. et infuper multam quam cartam continet componat. hoc eft auri unciaf. x. et totidem libraf argenti coactuf perfoluat . . . prefenf carta firma ftabilifq. permaneat ftipulatione fubnixa. Actum in uilla Scafhufa ante ecclefiam. s. Agnetif. anno ab incarnat. d. MLXXXX. IIII. Indict. II. Menfe aprili IIII. N. ejusd. menfif. Die folif. coram teftibuf quorum figna hic continentur. Signum Johanne et aduocati ejuf Chounonif de Seoluinga[5]). qui pari confenfu hanc cartam fecerunt. et teftef infra fcriptof confirmare rogauerunt. S. Counradi de feoluinga. Sigibotonif de buirron. f. Dietmundi. Reginbotonif. Wernheri. Wiperti de Morinefhufa[6]). f. Dietrici de anemutinga[7]). Egoitaq. Otino indignuf prbr et mon. s. Saluatorif rogatuf fcripfi et fubfcripfi feliciter amen amen. Arch. A. Heil.

D.

NOTVM SIT OMNIBUS QUALITER Gerarduf de Efchiloch dedit ad monafterium. f. Saluatorif quod fitum eft in uilla fcaf-

---

1) Von Griesbach, bei Schaffhausen. 2) Im Breisgau.
3) Altschweier? Bezirkamt Büel. 4) Im Breisgau.
5) Urk. B. 11. 6) Kant. Schaffhausen. 7) Im Breisgau.

husa predium quod habere uidebatur in uilla Eschiloch quod pater eius moriens sibi derelequit. et in uilla Nezzelwanc excepta ecclesia. et circa munitionem que dicitur Stein excepta eadem munitione pro remedio anime sue et omnium parentum suorum coram testibus quorum nomina hic sunt subternotata. Signum Erliwini comitis de Nouimburc[1]). S. Heinrici de baltesheim[2]). †. Nogge de leenheim[3]). †. Heinrici de witilisperg[4]). †. Hiltebolt de Ahedorf[5]). †. Adelbero de Rovdelingen[6]). †. Nogge de Endingen[7]). †. Berhtolt de baldingen[8]). †. Roudolf. de Gurtwilo[9]). †. Gerardi qui hanc donationem fecit. Actum Scafh. in monasterio. s. Saluat. anno ab incarnatione dni MLXXXXIIII. Indict. II. Epact. I. ccurr. VI. Mense aprili Luna. V. Die dominica. Ego itaq. Otino indignus prbr et monachus. S. Saluat. rogatus scripsi et subscripsi. feliciter Amen. Arch. A. Heil.

E.

NOTVM SIT omnibus xpi fidelibus tam presentibus quam futuris quia ego IOHANNA trado ad monasterium. s. Saluator. qd situm est in uilla que dicitur Scafhusa ubi uenerabilis Sigefredus preesse cernitur qcqd proprietatis habere uisa sum in pago Linzigowa in comitatu Ottonis[1]) in loco qui dicitur Vrenowa. hoc est tam terris quam domibus. siluis. pratis. pascuis. casadis. molendinis. uisis et inuisis. exitibus et reditibus. seu qcqd dici aut nominari potest. omnia ex integro trado ad monasterium prefatum ob remedium anime mee et domini mei madefrid et Omnium parentum ac posterorum meorum. Si quis uero quod fieri non credo et quod deus auertat contra hanc traditionem uenire et eam infringere temptauerit multam que in carta cernitur persoluat hoc est auri uncias. V. et totidem argent pond. et insuper hec traditio omni tempore stabilis et inconuulsa per-

---

[1]) Im Breisgau. [2]) Balzheim an der Iller.
[3]) Bezirksamt Jestetten. [4]) Aus dem Kleggau.
[5]) Kant. Thurgau. [6]) Kant. Schaffhausen.
[7]) Kant. Aargau. [8]) Urk. B. 24. [9]) Im Alpengau.
[1]) Wer war dieser Otto? Nach Stälin Würtemberg. Gesch. 2, 559. † Otto II. Graf von Buchhorn 1189.

maneat. Actum eſt anno ab incarnat. dni MLXXXX. IIII. Indict. II. mense APR. II. N. eiusd menſiſ. luna. XIIII. die martiſ coram teſtibuſ quorum ſignacula hic continentur. Signum Berhtoldi duciſ ſueuorum. ſ. Burchardi comitiſ de Nellenburg aduocati predicti monaſterii. ſ. Manegoldi [2]) comitiſ et Wolfradi filii ſui de Alſhuſen. Burchardi comitiſ de frickinga. s. Geraldi de Tuiringen [5]). ſ. Chounoniſ de Seoluinga [6]). s. GutScalchi de adelſruti [7]). ſ. Odalrici de Horeguncella [8]). Ego itaq. Otino indignuſ prbr. et mon. s. Saluat. rogatuſ ſcripſi et ſubſcripſi. Amen. Arch. A. Heil.

F.

In dei nomine notum sit omnibus Xpi fidelibus presentibus scilicet ac futuris. quia ego Gozpertus cum manu filii et aduocati mei Alberici et cum consensu uxoris mee Amite trado ad monasterium quod dicitur Scafhusa et est constructum in honore. ſ. Saluatoris et. ſ. diue genitricis Marie atque omnium ſanctorum ubi uenerabilis Sigefridus abbas gregi domini preesse dinoscitur quicquid proprietatis hodierna die habere uisus sum in pago Hegowa in comitatu loudewici in loco qui dicitur Biberaha [1]) hoc est tam terris quam domibus. mancipiis. casadis. pomariis. pratis. siluis. pàscuis. uiis et inuiis. aquis aquarumue deçursibus. piscationibus. molendinis. mobilibus et immobilibus. exitibus et reditibus. cultis et incultis. quesitis et inquirendis. et quicquid dici aut nominari potest. Hec autem omnia manu

---

[2]) Urenau. [3]) † 1104. Eb. S. 554.

[4]) Frickingen, Pfarrdorf im Amt Heiligenberg. Burchard ist wohl der Gleiche, (ohne Grafentitel) der mit seinem Vater Albert in dem Diplom Konrad III. vorkommt, in welchem derselbe fundationem monasterii Salem a Guntramine factam bestätigt. 1124. Herrgott Geneal. Vol. II. CCXXI. Woher kommt der Titel comes?

[5]) Theuringen, Oberamt Tettnang. [6]) Urk. B. 12.

[7]) Bezirkamt Salem. [8]) Horgenzell, Oberamt Ravensburg.

[1]) Abgedruckt bei Neugart C. D. A, T. 2. p. 33. Mehrere Namen sind unrichtig Husten für honsteti, Grassa für raffa, Lichtsteiga für Eichsteiga.

potestatiua tradidi atque transfudi in jus et proprietatem prefati monasterii. ea uidelicet ratione. ut inprimis ego et parentes et posteri mei aliquid remedium animarum nostrarum inde habeamus. et insuper ego ipse et uxor mea et filii mei Roudolfus et Heinricus et filia mea Bertha qui ad altare jam dicti monasterii oblati sunt presentis uite inde accipiamus. Si quis uero quod fieri non credo et quod deus auertat contra hanc traditionem uenire et eam infringere temptauerit. fisco sociante multam componat. hoc est auri uncias. V. et argenti pond. totidem coactus persoluat. et insuper hec traditio stabilis et inconuulsa omni tempore permaneat. cum damnatione hominis illius qui eam malo ordine peruertere uoluit siue pro fredo siue pro ecclesia quam lesit secundum leges alamannorum subsecuta. Actum in ecclesia. f. Saluatoris anno ab incarnatione domini M.LXXXXIII. JNDJCT. I. Mense decembrio. VI. Kal. Jan. LVNA. V. Die martis coram testibus subnotatis. Signum Gozberti et Alberici aduocati eius. qui hanc traditionem fecerunt. et cum ceteris manuum impositione confirmantes super altare posuerunt. Signum Burchardi comitis de nellenburg. aduocati eiusdem monasterii. Gerung de Stulinga[3]). Diethalm de tokkenburg[4]). Heinric de Witelisperg[5]). Erlewin et Sigefrid de honsteti[6]) Oudalrich et Suigge de lutegeringa[7]). Otto de ricchin[8]). et Werinhere de Chilicheim[9]). Bernolt de hohdorf[10]). Pilgri de raffa[11]). Bernhere de leheim. Riprech de hadeluinga[12]). Adalbero de ergoltinga[13]). lutolt de Eichsteiga[14]). Immo de toundorf[15]) et lutolt filius ejus.

---

[2]) Unter dem Rhäyet, Kant. Schaffhausen.

[3]) Comes. In pagis Glegowe (Kleggau) et Hegowe in comitatibus Gerardi et Ludovici. Ao. 1067. Schenkung Heinrich IV. an den Grafen Eberhard von Nellenburg des bannum legitimum foreste.

[4]) Comes. [5]) Urk. D. 4.

[6]) Urk. B. 22. [7]) Eb. 19.

[8]) Richlingen, Kant. Thurgau. [9]) Oberamt Ehingen.

[10]) Heudorf im Hegau. [11]) Kant. Zürich.

[12]) Andelfingen, Kant. Zürich. [13]) Im Kleggau, Kant. Schaffhausen.

[14]) Eichstegen? im Saulgau.

[15]) Tundorf, Kant. Thurgau.

Gerhart de nuwenhusa [16]). Lutolt de wilare. Ego itaque Otino indignus presbyter et monachus. f. Saluatoris rogatus scripsi et subscripsi. A. A. Heil.

G.

NOVERIT OMNIVM XPI FIDELIVM prefentium fcilicet ac futurorum follerf induftria. qualiter ego Roupertuf et filii fratrif mei Hezelonif de honfteti. Erlewinuf et Eberharduf prefente matre illorum Iampurga et fratre illorum Herimanno dedimuf ad monafterium Sci. Saluator. fitum in uilla Scafhufa in pago Cletgowa tale predium quale habuimuf in pago Turgowa in comitatu Hartmanni [1]) comitif in loco Matzinga [2]) dicto cum omnibus ejusdem predii pertinentiif id. agrif. areif. edificiif. terrif uidelicet cultif et incultif. curtificiif. mancipiif utriufq. Sexuf. pratif. pafcuif. molendinif. pifcationibuf. filuif. aquif aquarumue decurfibuf. uifif et inuifif. exitibuf et reditibuf. quefitif et inquirendif. ceterifq. omnibuf que quomodocumq. nominari uel fcribi poffunt utilitatibuf. Hec autem omnia de noftro jure ac dominio in iuf et dominium prefati monafterii tradimuf àtq. tranffundimuf. ea uidelicet ratione. ut memoria noftri parentumq. noftrorum ac pofterorum uiuorum et mortuorum a feruif di inibi do famulantibuf iugiter habeatur et ut religiofiffima mater noftra fuperiuf memorata cum duabuf ancillif fuif quaf facro uelamine do. dicari fecit. in cella. f. Agne honorabiliter fufcipiatur et tractetur m. Eberhardo et fratri meo Herimanno in hoc monafterio inter fce conuerfationif uirof fub regula s. Benedicti dief uite noftre ducere concedatur. Si quif uero quod fieri non credimuf. et quod deus auertat nof ipfi aut ulla oppofita perfona contra hanc traditionif cartam. uenire. et eam infringere temptauerit. multam quam cartam continet perfoluat. hoc eft auri unciaf. x. et argenti totidem pondera et infuper hec traditio omni tempore ftabilif et inconuulfa permaneat. Actum in ecclefia. f. Saluator. anno ab incarnat. d. MLXXXX.IIII. Indict. II. menfe Martio. II.

---

[16]) Im Hegau.

[1]) Graf v. Kyburg? [2]) Dorf im Kant. Thurgau.

ID. eiusd. menſiſ. luna XX.III. Die martiſ. coram teſtibuſ quorum ſignacula hic continentur. Signum Rovperti et Erlewini et Eberhadi qui hanc traditionem fecerunt et cum ceteriſ manuum impoſitione confirmanteſ ſuper altare poſuerunt. Berhtolth dux ſueuor. Heriman de Egga. Berhtolt de ſparewareſegga[3]). Lampreht de huſa. Chorno de ſulza[4]). Rovdolf de wigeheim[5]). Diethelm de Tokkenburg. Wolſtregel de matzinga. Heſſo de Slate[6]). Erinfrid de Harderin[7]). Sigefrid de Honſteti[8]). Egilwart de urendorf[9]) Berhtolt de wukkinga[10]). Adelbero de Ergoltinga[11]). Eggibreht de burron. Gerhart de wizzenang[12]). Ribwin de vſelinga[13]). Craft de Ittingen[14]). Heriman et Erlewin de wolſinwilare[15]). Ego itaq. Otino indignuſ prbr. et mon. s. Saluat. rogatuſ ſcripſi et ſubſcripſi feliciter Amen. A. A. Heil.

II.

In di nomine notum ſit omnibuſ xpi ſidelibuſ pſentibuſ ſcilicet ac futuriſ. quia ego Heinricuſ et uxor mea Gepa tradimuſ ad monaſterium. ſ. Saluatoriſ quod ſitum eſt in uilla que dicitur Scaſhuſa. ubi uenerabiliſ Sigefreduſ abbaſ gregi di preesse cernitur quicquid proprietatiſ hodierna die habere uidemuſ in pago Hegowa in comitatu Ludouvici in loco qui dicitur Wiſeholza. hoc eſt tam terriſ quam domibuſ. mancipiiſ. caſadibuſ. pratiſ. ſiluiſ. paſeuiſ. aquiſ aquarumue decurſibuſ. exitibuſ et reditibuſ. cultiſet incultiſ. queſitiſ et inquirendiſ. Hec autem omnia tradimuſ et inſſundimuſ in iuſ et poteſtatem predicti monaſterii pro ſalute animarum noſtrarum et parentum et poſterorum noſtrorum. Si quiſ uero quod fieri non credimuſ. et quod

3) Sperberseck, Würtemb. Oberamt Kirchheim.
4) Würtemb. Urkundenbuch, I. S. 364.
5) Weigheim, Oberamt Tuttlingen. Eb. 171.
6) Bei Elgg, Kant. Zürich. 7) Kant. Thurgau.
8) Urk. B. 22. 9) Urdorf, Kant. Zürich.
10) Wipkingen? Kant. Zürich. 11) Urk. F. 13.
12) Wiesendangen, Kant Zürich.
13) Uesslingen, Kant. Thurgau. 14) Ebend.
15) Im Breisgau. Kolb, Lexikon.

deuſ auertat contra hanc traditionem uenire et eam infringere temtauerit multam quam carta continet componat. hoc eſt auri unciaſ. V. et argenti totidem pondo coactuſ perſoluat et insuper hec traditio ſtabiliſ et inconuulſa omni tempore permaneat. Actum in monaſterio. ſ. Saluatoriſ. anno ab incarnatione dni MLXXXX.IIII. Indict. II. Menſe decembrio. VI. Kal. Ian. luna. XVI. Die mercurii coram teſtibuſ ſubnotatiſ. Signum Heinrici[1]. qui hanc traditionem fecit et cum ceteriſ confirmanſ. ſuper altare poſuit. Signum Burchardi comitiſ aduocati ejuſdem monaſterii. S. Chouononiſ de ſeoluinga[2]. S. Chounradi filii ſui. S. Sigefridi de honſteti[3]. S. Bernheri de leheim[4]. S. Werinheri de Chilicheim[5]. Countrammi de Wecelifſperga[6]. S. Adelberti de Williheriſ[7]. Counradi de hirceſlat[8]. S. Meginfridi de Orſinga[9]. S. Gerhardi de eſchilo[10]. S. Gerhardi de Wantal[11]. Ego itaq. Otino indignuſ presbiter et monachuſ. ſ. Saluatoriſ rogatuſ ſcripſi et ſubſcripſi. Amen. A. A. Heil.

J.

IN XPI NOMINE EGO ADALBERTUS Diuine credulus uoci qua dantibuſ dicitur dari inſuper preſenti diffidenſ inſtabilitati.

---

1) Kein Zeuge kommt in den Urkunden von Aller Heiligen so oft vor wie dieser Heinrich. Seine Vorfahren hatten von der Abtei Aller Heiligen die Advokatie über Dietlinchoven erhalten (Dietlikon) que super rura tributaria in curti Illnowa pertinet. Heinrich empfing diese Advokatie von dem Advokaten der Abtei Grafen Adalbert mit Einwilligung des Abts und Convents und der Bedingung ut justus bonus advocatus sit. Ao. 1124. A. A. H. Weder Rüeger in der Beschreibung der Landschaft Schaffhausen noch van der Meers deductio pagi Cleggoviensis gedenken Witilinsberg. Kolb sagt: ein nicht mehr vorhandener Ort im Kleggau. Heinrich wird unter den Edeln de pago Cletgowe aufgezählt in der Resignation des Grafen Burkard von Nellenburg. Mones Anzeiger 1837. Heft I.

2) Urk. B. 11. C. 5. E. 6. 3) Urk. B. 22. F. 6. und G. 8.

4) Urk. F. auch D. 3. 5) Eb. F. 9.

6) Wezisperg? Kant. St. Gallen. 7) Urk. J.

8) Dorf in der untern Landvogtei. Lexikon von Schwaben.

9) Im Hegau. 10) Urk. D.

11) Waninctale, Wehnthal?

trado hereditatem meam ad monafterium quod dicitur Scafhufa et eft conftructum in honore. S. Saluat. et f. Di Genetricif Marie atq. omnium fcor. ubi uenerabilif Sigefriduf gregi di. preeffe dinofcitur. Et hoc eft quod trado quicquid hodierna die habere uideor in pago Niebilgowa in comitatu Heinrici et in locif infra nominatif. Zedemowilleherif. Zedemalfinhartif. Zedemofiggun. Zedemoegilfuendi hoc eft tam terrif quam domibuf mancipiif. cafadif. pomariif. pratif. pafcuif. molendinif. filuif aquif aquarumve decurfibuf. uifif. et inuifif. cultif et incultif. quefitif et inquirendif. uel quicquid fcribi et nominari poteft. partef quoque ecclefiarum in predictif locif fuarum que fub mea ditione funt cum omnibuf pertinentiif fuif. Hec autem omnia de meo iure atq. dominio in iuf et dominium prefati monafterii trado atq. tranffundo. ob remedium anime mee et parentum meorum et omnium fidelium uiuorum atq. mortuorum. Si quif uero quod fieri non credo et quod non opto ut fiat hanc cartam traditionif uiolare et peruertere uoluerit. multamque in carta continetur componat hoc eft auri unciaf. X. et totidem pondo argenti pfoluat. et infuper hec traditio omni tempore ftabilif et inconuulfa permaneat. Actum in ecclefia. S. Saluat. anno ab Incain. dni M.LXXXX.IIII. Indict. II. Menfe decembrio IIII. K, IaN. Luna. XVIII. Die Venerif. Coram teftibuf quor. hic fignacula continentur. Signum Adalberti qui hanc traditionem fecit. et cum ceterif confirmanf fuper altare pofuit. S. Burchardi comitif aduocati ecclefie monafterii. S. Chounonif de feoluinga[1]. f. Chounradi filii fui. S, Sigefridi de honfteti[2]. S. Berinheri de Leheim[3]. S. Werinheri de Chilicheim[4]. f. Guntrammi de Wecelefperga[5]. f. Meginfridi de Orfinga[6]. f. Folchwini de Buggenfegil[7]. Ego itaq. Otino prefbiter et monachuf. S. Saluat. rogatuf fcripfi et fubfcripfi Amen. A. A. Heil.

K. s. d.

Notum fit omnibus xpi fidelibuf tam futurif quam prefentibuf quod comef Bertolduf de Niuwenburk filiuf ERLiwini comi-

[1])—[6]) Urk. II. und vorhergehende [7]) Bezirksamt Salem.

tif predium quod pater eiuf et frater eiuf tradiderunt monafterio Sci SalVATORIS pro tribuf filiabuf fuif. uidelicet Fiufipach. et ipfe confirmauit et omnino in proprietatem tradidit. in prefentia nobilium uirorum quorum hec funt nomina. Heffo de eichftat[1]). Crafth de Ypphingen[2]). Wolfganch de Witilinchouen[3]). Erliwinuf et frater eiuf Bernharduf de Wolfinwilare[4]).

Ego Eppo prefbiter ac monachuf sci. SalVATORIS iuffuf fcripfi ac fubfcripfi. A. A. Heil.

L.

mill. MXCVI. D. Sigefridus Abbas emit predium in pago Prisgavensi in villa Baldingen situm. Actum in villa Scafhusa coram testibus Burchardus comes de Nellenburk advocatus Scafhusensis etc.

Diese Urkunde ist nicht mehr vorhanden. Aus einem Mscr. Johannes Kellers, der von 1687—1700 Klosterschreiber war. Im meinen Handen.

---

[1]) Im Nibelgau. [2]) Im Bezirkamt Engen.
[3]) Witlikofen, Bezirkamt Bondorf.
[4]) Im Breisgau. Urk. G. 15.

DENKWÜRDIGKEITEN.

I.

L'HISTOIRE SUISSE

ÉTUDIÉE

DANS LES RAPPORTS DES AMBASSADEURS DE FRANCE AVEC LEUR COUR.

SIÈCLE DE LOUIS XIV.

AMBASSADE DE JEAN DE LA BARDE.

1648—1654.

PAR

L. VULLIEMIN.

(Continuation.)

Autographes de la bibliothéque Impériale publique de St Petersbourg. Collection Dubrowsky Vol. 938, pag. 1.

LIX. (Pag. 1—2.)

Monsieur.

Un de nos meilleurs amis de Zurich m'escrit que Zweyer dont je vous ay si souvent parlé a obtenu de l'Empereur vingt mil escus pour luy et qu'il a mandé a ses Confidents en Suisse que ce Prince est fort affectionné à leur nation, qu'une chose seule luy est sensible qui est le service qu'elle rend au Roy hors de la France. Cela tend tousjours à la limitation du service et à exclure de l'Alliance les conquestes que la France a faites depuis le Traicté de 1602 par le moyen de quoy cet homme praetend empêcher que l'on n'en face un nouveau sachant bien que nous ne souffrirons ny cette limitation ny cette Exclusion dans un nouveau Traicté.

Il mande de plus que luy et son Collegue ne peuvent revenir à temps pour se trouver à la Diette de la Chandeleur priant qu'elle soit differée de quelques jours. Cela me fait Juger que luy et son Collegue traittent à Vienne d'autres affaires que celle de Basle qui a donné sujet apparent à leur voyage parceque celle-cy ne peut pas recevoir de longueur, et je me confirme tousjours dans l'opinion que jay que Zweyer veut embarque les Cantons a quelque dessein avec l'Empereur. Il voit que les Protestants ne peuvent estre engagez avec l'Espagne, mais ils ont veneration pour l'Empereur comme pour une puissance de la quelle ils ont encore une dependance volontaire. Ceux de Zurich et de Basle luy sont particulierement affectionnez et touts les Suisses en general aimeroient mieux que Brisac fust entre ses mains qu'entre les nostres veu mesmes quils estoient mieux traictez de la maison d'Austriche pour les peages de ces quartiers là quils ne sont de nous. Il y aura donc quelques jours de plus que je ne croyois pour se præparer à la Diette prochaine. Nous perdons le temps et l'occasion de renouveller ou continuer l'Alliance avec les Grisons faute d'apporter la diligence necessaire en cette affaire et puis nous n'y pourrons plus revenir que par quelque grande revolution en ces quartiers là. Ce serait une chose honteuse à la France de perdre cette Alliance quoyqu'à præsent elle n'en puisse pas tirer grand fruict mais elle peut produire dans l'occasion de fort utiles effects. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que ie suis.

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

A Soleure ce 27 Janvier 1651. DE LA BARDE.

(receu le 8 Février.)

LX. (Pag. 3—6.)

MONSIEUR

Le séjour des Deputez Suisses à Vienne me confirme dans mon opinion qu'ils y traitent d'autres chose que de la restitu-

tion des Marchandises de ceux de Basle, et mesme l'on commence à parler sourdement de ce que ie me suis donné l'honneur de vous escrire touchant Brisac et l'Alsace, dont quelqu'un m'a escrit depuis peu de St. Gal. Il est certain que nos aduersaires veulent remuer cette fois ci Ciel et terre pour empêcher le Renouvellement d'alliance, et pour tourner les Suisses contre nous. A cela le meilleur remède est de faire cette affaire devant le 14 May s'il se peut: Moins de dilligence nous y apporteront, plus nous donneront de temps et de moyen à nos Ennemis de la traverser. La disette d'argent qu'il y a en France, m'a fait songer à ne faire autre chose que prolonger nostre alliance presente de quelques années, comme de deux ou trois ou plus s'il se peut, mais je crains que cette Prolongation donne d'autant plus de temps à ceux qui veullent empêcher qu'elle soit jamais renouvellée de travailler à leur fin et qu'au bout des trois années de prolongations, nous aions plus de peine qu'à présent, et peut estre l'impossibilité à faire le renouvellement. Neantmoins si l'argent est si rare que l'on ne puisse fournir la somme necessaire pour le renouvellement il en faut venir à la prolongation, pour la quelle je pense qu'il faudroit six cens mil Livres. Outre les Cantons avec lesquels il la faut faire nous avons les Grisons, et les Valesans qui sont deux peuples à part, les quels il faut contenter pour prolonger aussi l'alliance avec eux.

Quand bien nous ne ferions qu'une prolongation avec les Suisses, nous ferons peut estre le renouvellement avec les Grisons. M. de Salis me mande de nouveau que cinquante mil Livres sufiroient à peine pour le général des trois ligues de sorte que si on ne fait estat que de cette somme pour l'affaire des Grisons, ils est impossible qu'elle succede parcequ'elle ne peut reussir sans distribuer aux particuliers diverses sommes, pour aquérir leurs suffrages. Je dis ceci sur ce que Monsieur le Garde des Scaux croit que cinquante mille Livres sufisent pour l'affaire des Grisons.

Quand aux Valesans, l'alliance est recessaire avec eux à cause que leur pais confine d'une costé au Milanois et de l'autre

au Lac de Genève, et ainsi ce passage est très considerable pour nous, et pour les Espagnols.

Si on ne veut faire qu'une prolongation, il ne faut pas que cela se sache, mais dire tousjours que leurs M.Majestés ont grand desplaisir de n'avoir pas àpresent les moyens necessaires pour le renouvellement d'alliance, et en demeurer là. Cependant on nous poura envoyer le fonds pour la Prolongation et nous ferons ici l'affaire.

Il me faudroit en ce cas un pouvoir qui ne parlast que de la Prolongation de la presente alliance pour autant de temps que les Cantons conviendront avec moy. Mais à vous dire le vray Monsieur le Renouvellement est le plus seur, veu mesme qu'il n'y à point d'exemple de cette prolongation de nostre alliance que je propose et je crains que les Cantons ne la goustent pas. Il est vray que les six Cantons Catholicques en ont fait une avec M. le Duc de Savoye[1]), mais son alliance avec les Suisses n'a aucune comparaison, n'y proportion mesme avec la nostre, et cette prolongation estoit plustost une suspension d'alliance qu'autre chose. Mon opinion seroit donc que je commenceasse à traiter du Renouvellement d'alliance avec les Cantons et qu'à cet effect il pleust à leurs M.Majestéz faire envoyer icy pour la prochaine Diète les trois Cens mil Livres que j'ay proposez. Que dans peu elles fissent suivre trois Cens autres mil Livres et si on ne pouvoit envoyer d'avantage, je convertirois m'a negotiation du Renouvellement d'alliance en celle d'une Prolongation; mais si elles pouvoient faire envoyer encore six Cens mil livres dans le mois du may, je continuerois de traitter du Renouvellement; ainsy il me faudroit envoyer tous les pouvoirs que ie vous ay demandez mesme celuy pour traiter de l'affaire du Scel avec Berne avec celuy pour la prolongation.

J'ay tousjours représenté que le secret est nécessaire en

[1]) Le 14 avril 1651. Solennisé le 30 janvier 1652. *Archives Royales de Turin. Traités avec les Suisses*, *paquet IX.* Le traité est pour la vie du prince et 4 ans audelà. Les Suisses promettent 6,000 hommes au moins et 12,000 au plus, si les Etats du Duc sont attaqués.

tout cecy: Mais de la façon que cette affaire se manie je suis assuré qu'il ne sera point gardé, et que l'on mandera icy jusques à la moindre particularité de ce qui sera dit en la Conference qui a esté ou sera tenue chez M. le Garde des Scaux et vous savez Monsieur par qui cela sera fait; au moins je voudrois bien que ce qui est contenu en cette lettre ne fust point divulgué. Il me faudra un Brevet de Secretaire interprète du Roy aux Grisons, pour un nommé Eblin que M. de Salis fils qui est à Paris m'a dit de la part de son père pouvoir contribuer beaucoup à nostre affaire en ces quartiers là: Il vous plaira Monsieur laisser la somme des gaiges en blanc afin que je les puisse mettre moindre s'il se peut que l'ordinaire qui est de mil quatre vingt livres. Sur ce je vous supplie de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 10 Février 1651. DE LA BARDE.

Monsieur. Le viens d'avoir avis de Zuric que les députés Suisses reviennent de Vienne avec do très dangereux desseins contre notre alliance. Cependant la Diète se tiendra aussytôt après leur arrivée si devant cela il ne nous vient un fonds. Tout périra si Dieu ne nous protège bien particulierement.

(receu le 21.)

LXI. (Pag. 7—10.)

MONSIEUR.

On met icy les affaires au plus grand hazard qu'il est possible par la longueur que l'on apporte a y envoyer le fonds qui a esté resolu: Si les Députéz ou Ambassadeurs Suisses fussent revenus de Vienne devant la chandeleur la Diète auroit esté desja tenue dans laquelle je ne doute point que les Suisses ne se fussent portez à des extremitez qui seroient peut estré maintenant sans remède: Dieu a voulu que ces Messieurs soient revenus plus tard et que la Diète n'aie esté assignée que pour

le 19 de ce mois: Neantmoins je ne voy encore aucune certitude de l'envoy du fonds qui seul peut divertir le mal qu'on nous prépare pourveu que le remède s'y trouve proportionné.

Aussytost que Zweyer est arrivé il est allé luy mesme à Zurich y demander la Diète en apparence pour y faire relation de son voyage, mais en effect pour y faire des propositions qui destourneroient le Renouvellement ou la Prolongation de nostre Alliance si elles estoient agréés par les Cantons. Ces Députéz aiants en main les Ordres de l'Empereur pour faire rendre par la Chambre de Spire les marchandises qui avoient esté arrestées à ceux de Basle cette affaire est entièrement achevée et la Relation qu'ils feront dans une Diète de leur Negotiation à Vienne sur ce sujet est une chose peu nécessaire. Aussy dans la lettre que Monsieurs de Zurich m'ont escrite pour me donner part de la Convocation de la Diète ils m'ont dit que cestoit tant pour entendre la Relation de ces Députéz que pour les affaires de France, c'est à dire pour apprendre de moy quelle satisfaction leur M.Majestés auront donnée aux Colonels et Capitaines en exécution du Traité fait dernièrement sur leur suject, et aux Cantons sur leur antien memoire contenant ce qui est des payements de toute nature, et les diminutions qu'ils demandent des péages de Lyon, Valence, Alsace et Joux et sur l'affaire de l'Escluse.

Si je n'ay aucune satisfaction à leur donner sur chacun de ces trois Chefs, vous pouvez juger Monsieur à quoy ils se porteront, veu le contenu en leur Abscheid ou Resultat de la Diète dernière, par lequel ils menaceroient du rapel des troupes. Zweyer leur veut représenter dans cette Diète le credit qu'il a eu non seulement d'obtenir l'ordre pour faire rendre les marchandises à ceux de Basle, mais aussy une lettre de l'Empereur à Inspruk pour leur faire payer par l'Archiduc cinq années de pension d'Austriche qui leur sont deves. Et de plus leur faire cognoistre la bienveillance et Clemence Imperiale envers eux: Insister à ce qu'ils ne servent plus le Roy dans les terres comprises en la Ligue hæreditaire qu'il veut estendre sur tout le Cercle de Bourgongne dans le quel les Pais-bas sont compris

et sur tout ce que Charles quint a possedé: Bref persuader aux Cantons de ne servir point hors de France et d'en faire un Abscheid ou Resultat dont il soit fait mention dans le Traicté de Renouvellement ou Prolongation d'alliance, ce qu'il obtiendra de touts les Cantons ou de la plus part, et ainsy empêchera nostre Renouvellement ou Prolongation que la France ne peut faire avec telle condition. A cela il n'y a aucun remede que le prompt Envoy du fonds qui devroit estre icy dans cette Conjuncture la quelle est plus dangereuse que je ne vous puis exprimer. Aussy Zweyer qui le cognoist ainsy poursuit il vivement sa pointe pour faire tenir la Diète. Et moy Jay escrit a Messieurs de Zurich pour la faire remettre après Pasque, ce que je n'espère pas obtenir après un si long delay que celuy de la Chandeleur jusque au 19 Mars. Cet homme a eu de l'Empereur vingt mil escus en bonnes assignations et mil ducats comptant avec des præsents de Chaisnes d'or et autres. Vous voyez par la Monsieur que nos adversaires n'espargnent rien mesme dans leur nécessité pour les affaires de ces quartiers cy. Le Comte de Lumiares Ambassadeur d'Espagne à Vienne a mesnagé tout cela de l'Empereur. Monsieur de Laugeon doit estre maintenant à Paris. Je voudrois bien qu'il vous pleust Monsieur faire savoir de luy comment l'Empereur a traicté les Députéz ou Ambassadeurs Suisses qui publient icy qu'ils ont esté traictéz comme les Ambassadeurs de Venize et qu'il en a esté retenu note dans le Protocolle des Ceremonies: il faudroit savoir si l'Empereur les a fait couvrir. Si les Ministres Imperiaux leur ont donné la main et le Comte de Lumiares aussy; si cela se trouve faux comme je n'en doute point ce me sera un moyen icy de faire perdre creance à Zweier non seulement en cela, mais en tout le reste qu'il debitera dans la Diète, ce qui est très Important pour le service du Roy.

Je vous avois cy devant demandé un fonds à part pour le Renouvellement d'Alliance avec les Grisons qu'il faut faire nécessairement devant le 14 May autrement nous en serons exclus selon leur Traicté de 1639 avec Milan tant que la guerre durera entre les deux Couronnes: Je ne croy point Monsieur que

M. Melian soit demeuré d'accord dans la Conference qui s'est tesnue que la Prolongation d'Alliance pour trois années et non pas mesme pour une se puisse faire avec les Suisses pour trois cents mil livres et moins avec les Grisons et Valaisans ensemble avec les Suisses, mais nous ferons le mieux que nous pourrons du fonds qui sera envoyé icy sauf à demander plus comme je ne doute point qu'il sera absolument nécessaire. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 3 Mars 1651. de la Barde.

(receu le 15.)

LXIII. (Pag. 11—12.)

Monsieur.

Comme j'avois desja fait differer d'un mois la Diète qui se tient à præsent: J'ay tenté encore une fois de la faire remettre en attendant l'avis de la Satisfaction des Colonels et Cappitaines les ordres de leurs M.Majestez et la provision d'argent nécessaire.

Cela sembloit devoir réussir par une négotiation que J'avois fait faire à Lucerne pour obtenir de ce Canton là, qui est le chef des Catholiques ou que la Diète ne se tint point, ou qu'il n'y fust point parlé de nos affaires.

Monsieurs de Lucerne selon que je desirois escrivirent au Canton de Zurich avec telle chaleur, qu'ilz declarerent de ne vouloir envoyer leurs Députéz à la Diète; mais ceux de Zurich qui nous sont fort contraires depuis le licentiement de leurs Cappitaines sans payement, et depuis l'affaire de l'Escluse, ne se sont voulus rendre, et la Diète se tient. Mais ceux de Lucerne ont donné ordre à leurs Députéz d'empêcher autant qu'ils pourroient qu'il y fust parlé de nos affaires, ou qu'il fust rien resolu de facheux.

Ils ont creu que mon absence de la Diète leur donneroit d'autant plus de sujet d'insister à ce que l'on n'y dist rien de

nos affaires, pourveu que j'escrivisse une lettre qui declareroit à la Diète que les ordres du Roy ne m'estoient encore venus. A cela il m'a falu acquiescer, puisque d'ailleurs je n'avois pas un fonds suffisant pour la despense nécessaire en une Diète aiant donné esperance par ma lettre aux Députéz de cellecy, que lorsque j'aurois receu les ordres du Roy, j'en ferois tenir une autre en cette ville, pour leur faire entendre les Intentions de leurs M.Majestez sur la rencontre de l'expiration de l'Alliance, et sur tout ce qui me fut communiqué en la derniere Diète.

Cependant j'ay envoyé un des miens à Bade qui agit, et fait ce qui se peut, j'y ay de bons amis qui adouciront les choses le plus qu'il se pourra.

Mais à dire le vray Monsieur c'est une pitié que les affaires soient ainsy abandonnées en Suisse, sur le poinct de l'expiration de l'Alliance. Les lettres qu'un Capitaine venu de France en diligence de la part de tous les autres Colonels et Capitaines a apportées vont nous achever de perdre, non obstant le remède que j'essaye de donner à ce rengregement de mal.

Enfin Monsieur si les Capitaines n'envoyent bientost un autre Courrier qui rapporte nouvelle de leur satisfaction (ce qui est aussy nécessaire que toute autre chose) et si je n'ay le fonds qui a esté destiné pour la Suisse afin de faire tenir une Diète à Soleure, pour y reparer promptement ce que l'envoyé des Capitaines aura fait resoudre de facheux en celle cy je tiens toutes choses deplorées en Suisse et cependant je demeure pour toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 21 Avril 1651. de la Barde.

LXIII. (Pag. 13—16.)

Monsieur.

Ce que je vous ay cy devant mandé est arrivé. On n'a point par delà satisfait les Colonels et Capitaines. Icy on ne

nous envoye n'y ordres n'y argent touchant le Renouvellement ou la Prolongation de l'Alliance dont j'avois repræsenté qu'il estoit nécessaire de parler dans cette dernière Diète, si bien que l'on y a pris la resolution du rapel des troupes Suisses si dans le 17 May on ne donne satisfaction aux Colonels et Capitaines et aux Cantons mesme.

Cest ce que vous aurez desja apris Monsieur quand vous recevrez cette dépêche, un Courrier aiant esté envoyé par la Diète aux Colonels et Capitaines avec la lettre de la mesme Diète au Roy dont neantmoins je joindray icy la Copie.

Les Députéz n'ont pas voulu qu'elle me fut donnée parceque la Soubscription n'en est pas telle que celle qu'ils mettent dans leurs lettres à l'Empereur, chose qui m'obligea à refuser celle que la derniere Diète escrivit au Roy et j'estime que pour cette raison vous jugerez à propos Monsieur de renvoyer aux Cantons cette derniere, ou de me la renvoyer à moy, pour la leur rendre doucement et sans bruit comme je feray, n'estant pas à propos d'endurer cette impertinente difference qu'ils veulent faire entre le Roy et l'Empereur.

Cette Diète cy a encore escrit à l'Empereur et luy à tesmoigné par sa lettre que ça esté contre l'intention des Cantons que leurs gens de guerre qui servent en France ont outrepassé les limites præscrites par l'Alliance, et de plus luy a promis qu'en cas qu'elle se renouvelle les Cantons auront esgard à ce qu'il leur a fait repræsenter sur ce sujet par le retour de leurs Députéz qui estoient allez à Vienne. J'ay avis outre cela que les Cantons sont presque resolus d'exclure de l'Alliance future ce qui a esté conquis par la France depuis la derniere de 1602. Zweyer a proffité sur ces deux points de la mauvaise conjuncture et ce sont les effects du retardement de l'envoy de la somme destinée pour ces quartiers cy que je n'atribue qu'à la disette des finances, ne pouvant croire que si Monsieur le Surintendant l'avoit peu envoyer il eust differé jusques icy.

Puisqu'elle n'a peu estre envoyée devant cette Diète quoy que je l'aie fait differer d'un mois entier, il n'y a point d'autre remède à l'extremité ou les affaires sont icy, que de tenir en

cette ville une Diète aux depens du Roy comme j'ay esté obligé d'en donner espérance aux Cantons dans la quelle il soit proposé de renouveller l'Alliance ou de la prolonger, mais à dire le vray j'ay peur que si les Cantons ne se portent d'eux mesme à faire la proposition de la Prolongation elle soit très mal receue venant de la part du Roy.

Pour cet effect il faut envoyer sans delay la somme resolue. Il est vray que le mal est si grand que cela peut bien servir à l'adoucir, mais ce ne sera pas un remède suffisant pour le guerir. On s'en servira le plus utilement qu'il se poura: En mesme temps il est nécessaire de contenter les Colonels et Capitaines en sorte qu'ils ne se servent point de la Patente que les Cantons leur ont envoyée pour les rappeller.

Mais ces deux points doivent estre desja executez et j'attends à touts moments le Seigneur de Brillac avec vos Ordres et la lettre de Change, et d'autre costé un Courrier des Colonels et Capitaines qui nous apporte la nouvelle qu'ils sont satisfaits.

Il me reste plus que Seize jours de temps de nostre Alliance avec les Suisses, terme qui requiert une extraordinaire diligence pour donner ordre aux affaires de deça.

On ne doit pas croire en France qu'il n'y a qu'à négliger l'Alliance des Suisses et à laisser aller les Colonels et Capitaines de cette Nation. Ces gens cy ne sont pas resolus de perdre tant de Millions que la France leur doit sans chercher les moyens d'en estre payez; j'ay avis que Zweyer les embarque avec l'Empereur, à cause de la difficulté qu'il y auroit de joindre les Protestants avec les Espagnols, cela regarde Brisac et l'Alsace comme je vous ay desja repræsenté.

Enfin ces gens cy seront nos Amis ou nos Ennemis, il n'y faut point espérer de milieu quoy que cela n'esclatte pas peut-estre d'abord. Sur ce je vous supplie de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 29 Avril 1651. DE LA BARDE.

Il y aura icy Monsieur une lettre de la diète de Bade au Roy avec la même soubscription indigne de Sa Majesté. C'est sur le sujet de l'affaire du Capitaine de Basle avec la chambre de Spire. Sur quoy je vous ay desja demandé quelques lettres de la chambre. (de la Barde.)

Le S. Capitaine Machet qui vous præsentera cette lettre avoit apporté à la diète celle des Colonels et Capitaines, mais il s'y est conduit avec tant de modération qu'on ne luy en a pas voulu donner la response n'y les autres despeches de la Diète. Elles ont été envoyées par un Courrier que les Capitaines licentiés de Zurich ont depesché. Il mérite une ordonnance pour etre allé de Soleure à Paris.

(receu le 2 May.)

LXIV. (Pag. 17—19.)

Monsieur.

C'est aujourdhuy le 12 du mois et l'Alliance finit le 14. Le 17 les Colonels et Capitaines doivent marcher pour s'en revenir suivant l'Ordre de leurs Superieurs s'ils ne sont satisfaits dans ce temps là. Et par cet Ordre il leur est enjoinct de ce retirer non seulement si eux les Colonels et Capitaines ne sont satisfaits, mais aussy si l'on n'a pourveu au contentement de leurs Superieurs: Vous aurez veu cela Monsieur par la lettre de la Diète au Roy. Si donc l'affaire des Colonels et Capitaines a esté accommodée il reste à ajuster celle des Superieurs lesquels n'estants plus en Alliance avec le Roy lorsque vous recevrez cette lettre peuvent retirer leurs troupes de son service sans que sa Majesté leur puisse rien imputer. Et c'est ce qu'ils feront très certainement si je n'ay Ordre Pouvoir et Provision dans peu pour faire quelque chose avec eux touchant l'Alliance: Si cela me fust arrivé avant la dernière Diète comme je l'avois demandé les choses seroient en meilleur estat, au lieu que je les voy dans le hazard et la dépendance du caprice d'un Peuple qui se croyant negligé et mesprisé est capable deplus que je ne vous ay cy devant escrit Monsieur et je vous sup-

plie très-humblement de croire que sans le soing que l'on apporte de touts costés à moderer son ressentiment tout seroit desja à l'extremité et sans remède.

Mais les parolles ne peuvent pas plus longtemps tenir lieu d'argent comptant. Ces gens cy ont attendu la fin de nostre Alliance comme un Siècle d'or pour eux, prætendans lorsque pour la leur faire renouveller ou useroit de mesmes moyens qu'en 1602 qu'ils touchèrent douze cents mil escus d'abord et douze cents mil livres touts les ans: il ont creu que la France ne seroit pas plus espuisée maintenant qu'en suitte des guerres Civilles dont le Roy Henry IV ne faisoit lors que sortir, et cependant ils voyent tout le contraire de ce qu'ils ont esperé et qu'à peine on songe à leur parler touchant l'Alliance.

Vous trouvez bien estrange Monsieur que les Suisses quittent le Roy au commencement d'une Campagne, mais ils trouvent bien plus estrange que sa Majesté tesmoigne mespriser leur Alliance en ne leur faisant point parler de la renouveller, non obstant le besoing qu'Elle a de leurs gens, qu'on les laisse périr faute de les payer; qu'on ne donne aucun contentement aux Cantons sur leurs pleintes, et autres choses semblables qu'ils ne souffriront point sans ressentiment. Il nous faudroit avoir icy un fonds de douze cents mil livres maintenant et on me mande que Monsieur le Surintendant nous oste de la somme qui a esté resolue; c'est vouloir tout perdre en ce pais où, mesme avec la somme entière, il n'y a pas lieu de faire grande chose, mais c'est beaucoup de gaigner du temps et empècher que tout se rompe. C'est ce que l'on fera avec ce qui sera envoyé en attendant le reste bientost après si on ne peut envoyer le tout dez apresent.

Quand à l'affaire du sel pour Messieurs de Berne je crois que Monsieur le Colonel de Vatteville est plus Intelligent en son mestier qu'en une affaire de Gabelles, joinct que l'on a tousjours prattiqué en France de renvoyer toutes les affaires des Suisses à l'Ambassadeur: On a desja fort examiné celle là sur les Instances que je vous en ay faites Monsieur, de sorte que j'estime qu'il sera bon de tesmoigner à Messieurs de Berne que

j'ay charge de leur faire entendre les intentions de sa Majesté sur ce suject.

De la façon que j'ay proposé cette affaire elle regarde apresent non seulement le Canton de Berne mais aussy ceux de Fribourg de Soleure, et peutestre encore d'autres Cantons, ensemble le Pais de Valais dont il ne faut pas s'il vous plaist se laisser entendre à Monsieur de Berne qui font peutestre leur compte de fournir ces Cantons là du sel de France et y faire le proffit que je cherche pour le Roy. Ces bonnes gens cy ne sont pas lourdaux en ce qui regarde leur utilité. Pourveu que vous aiés agréable de faire consentir les fermiers à l'Arrest dont j'ay envoyé le Project et les obliger de nous fournir le sel à quatre livres le minot rendu à Morges le reste se fera. J'ay desja tellement avancé cette affaire pour le Canton de Soleure avec celuy qui y a la Gabelle qu'il me demande cinq cent minots de sel dont mon homme vous parlera. Voilà une occasion toute preste pour l'Introduction, mais il ne la faut pas perdre ny user des longueurs de delà. Cette affaire est d'une très grande consequence pour le service du Roy. Pressez la Monsieur s'il vous plaist en sorte qu'il n'y soit point perdu de temps. Sur ce je vous supplie de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 12 May 1651. DE LA BARDE.

(receu le .)

LXV. (Pag. 21 – 23.)

MONSIEUR.

Si chacun veut agir par delà dans les affaires de Suisse sans se soucier des sentiments de l'Ambassadeur, il faut que je les voye périr devant moy sans y pouvoir donner ordre. Le Licentiement que l'on fit sur la fin de l'année 1649 de trois Capitaines de Zurich, contre ce que j'avois escrit, nous a tellement allienė ce Canton qui est le premier des treize, et qui donne le mouvement aux autres, que je crains que dans la

Diète qui commencera Lundi, il ne ruine nos affaires. Il semble que ce soit pour cet effect que ce Canton a député à la Diète le beaupère de l'un de ces Capitaines licentiez. La reduction de la Compagnie que le defunt Capitaine Zurlaube avoit aux Gardes suisses à une demie Compagnie, en la quelle son neveu fils du Landame Zurlaube sert maintenant, a si fort decredité ce Landame dans son Canton, que je le tiens comme perdu pour la France, parcequ'il ne penchoit de nostre costé, que sur la créance que cet homme y avoit, qui est un des plus habiles de la Suisse: Mais le mauvais traitement qu'on luy a fait reduisant cette compagnie à une demie, l'a ruiné de reputation et nous aussy, chacun nous blasmant de recompenser si mal un si antien serviteur de la France. Tout nouvellement on a expedié par delà, à la sollicitation du Seigneur Rolland une ordonnance au nom du Seigneur Vagner de dix mil livres sur ce qui luy est deu de l'année 1636 sans savoir mon sentiment sur ce suject, ce qui est d'une grande consequence pour le service du Roy. Vous sçavez Monsieur que les Députéz qui allerent l'année passée en France insisteront à ce que sa Majesté avouast la dette de 1636, au payement de la quelle les Cantons Catholicques insistent avec grande chaleur: Elle se monte à pres d'un million de livres: Maintenant qu'ils sçavent qu'un Protestant a esté payé de Dix mil livres sur cette dette, chacun des Capitaines Catholicques, licentiez comme luy en l'année 1636, demandera une pareille somme sur cette dette, ce qui va à plus haut que ce qui a esté ordonné pour ce pais cy.

Les Cantons Catholiques ont desja desapprouvé le Traité fait depuis peu par les Colonels et Capitaines, parceque cette dette de 1636 n'y est pas comprise, mais apresent que le payement de la somme de Dix mil livres fait au Seigneur Vagner est publié, leurs Députéz ont ordre de me persecuter en la Diète pour en faire payer autant à chacun des autres Capitaines. Voilà l'effect que produit la facilité que l'on a en France d'escouter d'autres que l'Ambassadeur sur les affaires de ce pais qui périront très-certainement si cela continue.

Je vous en donne avis Monsieur pour ma décharge affin

que si dans la Diète prochaine tout va de travers, on sache d'où vient le mal, et de quelle Importance il est de ne rien faire sur les affaires d'icy ou d'ailleurs où il y a des Ambassadeurs du Roy sans leur avis. Il ne faut plus que faire l'affaire du sel sans nous pour combler la mesure et achever de tout perdre.

Je vous ay une très sensible obligation Monsieur des Sentiments que je sçais que vous avez sur ce sujet et vous supplie très-humblement de croire qu'il n'y a personne au monde qui soit plus que moy.

Monsieur

Vosre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce dernier Juin 1651. DE LA BARDE.

Monsieur. Je viens d'apprendre tout præsentement que tout les Capitaines catholiques lientiez en 1636 viennent à Bade demander leur payement ou au moins dix mil livres comme on a ordonné au S. Vagner et que de plus les cantons Catholiques veulent persister en la resolution du rappel des troupes Suisses si on ne satisfait ces Capitaines.

(receu le 16 Juillet à Paris.)

LXVI. (Pag. 25—26.)

MONSIEUR.

Je fis hier ma Proposition à la Diète laquelle j'ay accommodée au peu de fonds qui a esté resolu pour envoyer icy et dont nous n'avons encore rien receu, desorte que je vis icy d'emprunt avec une Commitive de plus de quatre Cent personnes et Six vingts chevaux, chacun s'estant rendu près de moy en cette Diète sur la créance que j'y proposerois le renouvellement d'Alliance. Aussy en ay je parlé en ma proposition en telle sorte que quelquesuns témoignent ne la pas desapprouver. Si elle se pouvoit faire selon que je l'ay proposée. Le Roy en seroit quitte à bon marché, mais comme cette affaire reçoit de la contradiction de la part de personnes mal affectionnées à la France, qui se sont desja descouvertes de leurs sentiments,

il faut attendre que je puisse apprendre quels seront ceux des autres: Il est vray que nous ne pouvons voir clair en cette affaire jusque à ce que les Députéz qui sont icy facent rapport chacun à leurs Cantons de ce que j'ay proposé. Tout ce que je puis faire est d'essayer de nous les rendre favorables par les moyens qui sont propres à cela en ce pais cy.

La despense qu'il faut faire pour toutes ces choses est grande et neantmoins nécessaire. Si bien que je croy qu'il faudra que je recommence bientost à vous importuner particulièrement si l'affaire prend le train du renouvellement de l'Alliance. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Bade ce 6 Juillet 1651. de la Barde.

(receu le 19.)

LXVII. (Pag. 27—30.)

Monsieur.

Nos affaires ont eu une très belle face en cette Diète, jusques à ce que les Capitaines licentiez y aient agi et que par le moyen du second Député de Zuric, qui est beaupère de l'un deux, ils aient fait premièrement resoudre que ceux qui sont demeurez au service leur feront part des Six cents mil livres, qu'ils ont touchez, et qu'on leur envoyeroit ordre en France d'obéir à cette resolution, ce qui a esté fait par le dernier ordinaire et si secrètement que le Landame Reding Capitaine aux Gardes Suisses et Député dans la Diète, ne l'a appris que de moy. Ces Capitaines licentiez dont les Compagnies furent desarmées et desualisées à l'Escluze ont poussé leur poincte plus outre, et demandé à la Diète son assistance pour avoir Reparation et satisfaction de cet affront et mespris fait à la nation (c'est ainsy qu'ils en parlent) et quoy que j'aie fait voir dès la Diète præcedente aux Députéz de Zurich, qui portent cette affaire avec une chaleur estrange, les crimes atroces

que ces Capitaines ont commis dans la Bresse, par un Extrait des Informations qui en ont esté faites, neantmoins ils n'ont pas laissé d'enflammer cette Diète cy contre cette affaire, ensorte que si je l'eusse voulu porter avec la fermeté conforme à la raison et à ma façon d'agir, les troupes Suisses eussent très certainement esté rappelées de France et on en eust envoyé les ordres par cet ordinaire: Pour empecher cela il ma fallu respondre aux Cantons qui me pressoient sur cette reparation et satisfaction que les Députéz Suisses qui furent en France l'année passée se contentèrent touchant l'affaire de l'Escluse de deux lettres du Roy qui leur furent delivrées, l'une pour Monsieur de Vandosme Gouverneur de Bourgongne, et l'autre pour Monsieur de Croison Gouverneur de l'Escluze et qu'il ne s'agissoit donc à mon avis que de l'execution de ces deux lettres, laquelle j'estimois Juste, mais comme il ne m'avoit point esté adressé aucun ordre sur ce suject, je ne voyois pas que l'on peust rien desirer de moy præsentement: Que je croyois que cette affaire ne devoit pas aller plus avant pour eviter des pleintes mutuelles qui ne pouvoient produire que du desgoust de part et d'autre.

Les Cantons prætendent que leurs Capitaines sont deschargez de tout ce qu'il ont fait et dit en passant par la Bresse, et qu'on les a recognu innocents à la Cour, puis qu'on leur a donné des lettres pour leur faire rendre ce qui leur a esté osté à l'Escluze.

Ils disent deplus qu'on leur a promis par delà quinze mil livres pour leur desdommagement. Cependant le second Députéz de Zurich voyant que je n'estois pas resolu de les faire payer a toutàfait renversé les esprits des Députéz sur le suject de ma proposition touchant l'Alliance: En quoy il a esté secondé par Vagner deuxiesme Député de Berne: Ces deux Cantons sont les premiers de la Suisse qui donnent le branle a tous les autres, les premiers Députéz de ces deux Cantons sont deux bonnes gens qui ont laissé tonner leurs Collègues contre la France.

C'est la recognoissance de Vagner pour les dix mil livres

qu'on luy a fait payer, ou pour le moins ordonnées à Paris sur son service de 1636.

Veritablement Monsieur c'est une chose estrange que Messieurs les Ministres aient esté si faciles pour cette partie et qu'ils l'aient fait payer à la sollicitation d'autre que de l'Ambassadeur du Roy en Suisse, qui seul doit estre entendu et creu sur les affaires de deça: Si l'on en use autrement on perdra tout icy, et il en arrivera comme de cette partie payée à Vagner dont la mechanceté joincte a celle du Députéz de Zurich dans cette Diète a presque ruiné ou reculé beaucoup les affaires du Roy en Suisse.

Ces deux là ont presque fait rapeller les troupes ce qui auroit esté executé sans ce qui a esté fait avec succez de nostre part pour l'empecher.

Les Députéz me doivent apporter aujourdh'uy ou demains leur resolution sur ce que je leur ay proposé touchant l'Alliance, sur l'affaire de l'Escluze, et sur toutes autres choses qui nous concernent, dont je vous donneray compte Monsieur par le prochain ordinaire.

Cette Diète a esté si facheuse que les choses ont esté jusque aujourd'hier sur le poinct d'une rupture.

Elle arrivera sans doute si Monsieur le Surintendant ne veut faire un effort pour nous envoyer encore de l'argent. Je ne sçaurois dire combien je suis dans l'anxiété jusques à ce que j'aye entendu la resolution de la Diète. Je sçay neantmoins desja quelle va à demander une grande somme et à menacer à faute de la payer par le Roy de rappeler leurs gens, et de n'entendre plus parler de l'Alliance.

Mais enfin Monsienr si je n'ay de quoy les contenter tout se rompra, et ce n'est pas peu de vous avoir conservé pour cette Campagne les Suisses que vous avez en France.

Je viens d'apprendre comme j'estois sur le poinct de finir cette lettre que la Diète doit mander par l'ordinaire à leurs gens s'ils ne sont point en marche pour la Campagne de ne sy laisser point envoyer, mais de demeurer dans leur postes pour estre rappellez à la fin de la Campagne, si on ne donne

point de satisfaction aux Superieurs: J'ay donné avis de cecy par le præcedent ordinaire à Monsieur le Marechal de Schonberg qu'il vous plaira neantmoins en faire avertir de rechef.

Vous voyez Monsieur si j'ay eu suject de vous demander une somme raisonnable pour contenter ces gens cy qui nous vont bien donner de la peine estants picquez de ce qu'il semble qu'on ne se soucie pas de les satisfaire.

Jls doivent tenir une Diète au mois de Septembre et ont projecté d'envoyer des Députéz en France lors de la tenue des Estats: Vagner à fait cette Proposition. Il veut traiter l'Alliance avec les Estats et après cela demeurer en France agent des Suisses, cela a esté concerté avec luy par delà par quelques personnes qui ne se soucient pas de ruiner le service du Roy, pourveu qu'ils satisfacent à leurs passions et à leurs Interests. Les propres termes de l'Abscheid ou Resultat de l'Assemblée (qui est très secret) sont qu'il faut demeurer unis en cette resolution de traiter avec les Estats et ne point traiter ny faire amitié à part avec le Roy ny avec son Ambassadeur. Je suis et seray toute ma vie.

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Bade ce 13 Juillet 1651. DE LA BARDE.

Par le prochain ordinaire je me donneray l'honneur Monsieur de vous représenter ce que j'estimeray estre necessaire pour obvier à tout ce que ces Messieurs cy méditent de facheux à l'égard de la France.

(receu le 26.)

LXVIII. (Pag. 31—34.)

MONSIEUR.

Vous avez veu par mes præcedentes que j'ay en France et en Suisse des gens, qui les uns par envie, les autres pour leurs Interests travaillent à rompre les mesures que je prens icy pour le service du Roy, mais elles sont si certaines, et j'ay icy des amis si puissants, que j'oze vous assurer que si on m'envoye

la somme que j'ay demandée, j'emporteray le renouvellement d'Alliance non obstant toutes les oppositions que l'on y veut apporter et par delà et dans le pais. Ceux de cette Cabale en France me veulent restraindre à ne faire qu'une Prolongation d'Alliance en donnant aux Suisses la mesme somme que je propose pour le Renouvellement d'Alliance mesme, et publient que si je m'estois contenté de la Prolongation je l'aurois obtenue: C'est de quoy je ne doute point, mais j'aurois mal servi le Roy en me contentant du moins, puisque je ne doute point moyennant cette somme que je n'obtienne le plus, pourveu que l'on pourvoy au surplus contenu en mon memoire, ce qui est mesme nécessaire quand nous nous voudrions contenter d'une Prolongation.

Je vous ay fait savoir Monsieur qui sont ceux qui me traversent icy et le service du Roy tout ensemble: pourveu que les resolutions soient cachées à ces gens là, et à tous ceux qui s'imaginent que l'Alliance se faisant en un autre temps ils y auront part, je la feray præsentement pour la somme que j'ay demandée.

Je suis si scandalizé de la Proposition que l'on à fait faire de France par Vagner en la Diète derniere, de traicter de ce qui regarde les Cantons avec les Estats, que je ne puis que je ne touche encore maintenant cette corde, parceque c'est la plus grande de toutes les malices que l'on aie peu inventer pour rompre mon dessein et nuire aux affaires du Roy en Suisse et cette malice tient bien fort de la dépravation des choses præsentes. Mais si on m'assiste j'empecheray le dessein et la Deputation en France. Vagner est le plus perfide de tous les hommes, il est venu me voir à Bade de la part de Messieurs de Berne et m'assurer qu'ils vouloient traiter avec moy de l'affaire du sel, mais depuis qu'il est de retour à Berne il y a tant fait par ceux de sa Cabale que je croy à la fin qu'il ira en France. Il y veut aller non seulement pour l'affaire du sel, mais aussy se prævaloir de ce qui se passe à la Cour affin de parvenir à ses fins, et d'escrire aux Députéz qui seront en la prochaine Diète de Septembre, pour les empêcher de traiter

avec moy de l'Alliance, mais les exhorter à envoyer la Deputation selon le Project qui en est venu de France en quoy il sera aidé par toute la Cabale: Neantmoins si j'ay la somme que je demande touts ses artifices et ceux de ces gens là ne feront aucun effect. Quant à la personne de Vagner, je pense que dans la conjuncture præsente s'il va en France il ne faut pas luy refuser audience parceque ses Superieurs s'en offenseroient quoyque cela fust fait avec beaucoup de raison: Mais on luy pourra dire s'il vous plaist Monsieur que c'est moy qui ay desiré qu'il en fust usé ainsy en consideration de ses Superieurs, et que si je n'en avois escrit præcisement on ne luy auroit point donné d'audience, estant chose inouye qu'un Ministre de quelque Estat que ce soit où il y a un Ambassadeur du Roy vienne à la Cour de sa Majesté sans avoir veu auparavant son Ambassadeur et sans avoir des ses lettres.

Quant à la response qu'on luy donnera Elle peut estre telle: Que quand l'affaire du sel sera en Estat que sa Majesté la puisse faire à quoy il sera travaillé incessamment, Elle m'envoyera Ordre de faire entendre ses Intentions sur ce suject à Messieurs de Berne et d'en traiter avec eux comme aussy avec d'autres Cantons: Sa Majesté ne doutant point que Messieurs de Berne ne soient très aises que sa Majesté se puisse servir utilement de ce moyen pour s'acquitter autant qu'il sera possible avec d'autres Cantons, et qu'ils n'y contribuent mesme autant qu'il sera en eux. S'il parle de l'ordonnance de dix mil livres pour partie de son service de 1636 on luy pourra dire doucement que la conduite qu'il a tenue en la Diète dernière a esté cause quelle a esté ou retirée ou rendue inutile. Mais que selon ce que je tesmoignerai qu'il aura contribué près de son Canton pour le Renouvellement d'alliance que je propose il jouira ou non de cette espèce de grace de sa Majesté.

Ce qui me fait relâcher de la première Proposition que j'avois faite que l'Audience luy fust desniée s'il n'avoit de mes lettres est que cet homme bigearre *(sic)* et malicieux ne manqueroit pas de se prævaloir des divisions de la Cour, et se voyant rebutté d'un costé, il iroit très certainement d'un autre,

et je sçay que la Cabale de Paris le fait venir dans l'espérence qu'elle funde sur la conjuncture des affaires et des personnes qui s'en mesleront. Il seroit facheux que l'affaire du sel se fist à l'Instance de Vagner après que j'en ay donné les enseignements et que je ne l'ay peu faire jusques icy. Je veux bien espérer de la Reconciliation des voluntez à la cour puisque vous en espérez bien Monsieur et que chacun à suject de souhaiter et prier Dieu que cela succède. Cependant je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 11 Aoust 1651. de la Barde.

(receu le 23.)

LXIX. (Pag. 35—40.)

Monsieur.

La dernière resolution de la Diète a este de me demander comme elle a fait par ses Députéz une pension de toute nature et une Cense ou année d'arrerages de l'argent presté par quelques Cantons à nos Roys. Et ce sans aucune condition de Renouvellement d'Alliance ou Prolongation mais seulement pour convier les Cantons à entrer en conference avec moy sur ce suject. Pour cet effect leur sentiment est que je face convocquer une Diète à Soleure dans deux mois, et non pas que je traite avec eux en celle de Novembre dont la tenue est mesme incertaine. Cependant nostre fonds s'employe dans les Diètes, où il ma fallu faire des gratification notables aux Députéz pour empêcher la deputation en France et le Rappel des troupes. Les Députéz m'ont fait sentir que si dans deux mois je ne tiens une Diète à Soleure et si je ne leur fais payer ce qu'ils demandent pour les Cantons ils reprendront leur resolution du rappel des troupes.

Cependant les Protestants pourront envoyer un Député à la Cour ou se servir de l'occasion du voyage du Seigneur Vagner pour luy donner des Commissions touchant leurs affaires. Elles

regardent principalement le commerce que les Cantons de Zuric, Basle et Schaffouse font en France touchant lequel ils prætendent beaucoup d'exemptions. Il y aura un memoire cy joinct de leurs prætentions lesquelles il faut ajuster pour la plus part avec Messieurs des Cinq grosses fermes et les fermiers de la Douane de Valence si elle est affermée à autre qu'à eux.

Il est aussy necessaire s'il vous plaist Monsieur que vous faciez venir près de vous le Conseil de Monsieur de Longueville pour voir ce que l'on fera pour partie de la contribution que les Comtois payent au Chasteau de Joux. Il y a une Imposition de vingt sols sur chaque bosse ou tonneau de sel de la Franche-Comté qui vient en Suisse dont les Cantons se pleignent disants que cette imposition est plustost sur eux que sur les Comtois, desorte qu'en renouvellant le Traité de surseance d'armes avec les Comtois, il faut les obliger à payer la contribution de Joux entière, sans que cette imposition sur le sel de leur pais qui vient en Suisse en face partie. Ce que dessus pour les Marchands Suisses et pour cette imposition sur le sel estant fait, vous aurez pourveu aux principaux griefs des Suisses, et leur aurez osté le suject de la pleinte qu'ils font ordinairement que depuis plus de vingt années on les amuse pour ce regard.

Par la demande que les Cantons font d'une pension de toute nature et d'une Cense pour les mettre seulement en humeur de traiter du Renouvellement ou Prolongation d'Alliance vous pouvez juger aisément Monsieur que leur dessein va à demander la mesme chose tous les ans jusques à ce que la Paix soit faite, soit qu'ils se portent au Renouvellement, ou à la Prolongation, ce que j'ay préveu il y a longtemps et vous l'ay ainsy representé par mon memoire. Si donc vous ne pouvez vous passer des troupes Suisses il se faut resoudre Premierement à nous envoyer les quatre Cents mil livres que j'ay proposez, dont Cent mil livres des deux Cents ordonnez par Messieur de Maisons fesoient partie, les premiers Cent mil livres estants pour la despense ordinaire de cette année que voilà tantost finie. Secondement à faire un pareil fonds tous les ans

jusques à la paix, ou pour le moins de trois cents cinquante mil livres qui pourront suffire si l'on fait l'affaire du sel.

En troisiesme lieu de faire l'affaire du sel sans delay affinque nous en soyons aidez l'année prochaine.

En quatriesme lieu d'accorder aux Suisses douze cents mil livres à envoyer icy aussytost après la paix faite avec un Ambassadeur extraordinaire.

En cinquiesme lieu d'envoyer ensuite tous les ans pareille somme de douze cents mil livres pour acquiter les vieilles dettes et satisfaire aux obligations de la nouvelle Alliance comme il a esté fait depuis 1602 jusques en 1616.

En sixiesme lieu ajuster l'affaire des marchandises Suisses avec Messieurs des Cinq grosses fermes et le fermier de la Douane de Valence. En septiesme lieu faire cesser l'imposition de vingt sols sur bosse de sel au Chasteau de Joux par le moyen marqué cy dessus. En huitiesme lieu réduire les péages à Brizac et en Alsace à l'antien pied.

En neufiesme lieu ajuster l'affaire de l'Escluze avec le Colonel Rhann.

J'ay dit cy dessus et il est très certain, que soit que l'on face le Renouvellement ou une Prolongation, les Cantons voudront avoir au moins la pension de toute nature et la cense d'une année jusques à la paix. Et quant mêsme il ne voudroient faire ny l'un ny l'autre (a quoy je voy que plusieurs tendent) tousjours faudra il leur faire payer cela pour les empêcher de rappeller leurs troupes.

Plusieurs croyent qu'il leur est plus avantageux de demeurer præsentement sans Alliance avec la France que d'en avoir, parceque n'en ayants point ils peuvent rapeller leurs troupes quand ils voudront et se servir de ce moyen pour tirer du Roy tout l'argent que sa Majesté pourra leur envoyer, au lieu que s'ils ont Alliance avec sa Majesté ils n'auront pas droict de retirer leurs troupes quand ils voudront.

Enfin les sentiments de ces gens cy touchant l'Alliance sont si divers qu'ils ne sçavent à quoy se resoudre.

Neantmoins si on veut satisfaire à tout ce que dessus, je

ne doute point que nous ne facions l'Alliance, dans laquelle je ne trouve rien de difficile de la part du Roy, que d'envoyer doresnavant jusques à la Paix quatre ou trois cents cinquante mil livres en Suisses tous les ans, le reste n'estant pas malaise ce me semble.

Pour faire ce fonds par chacun an j'ay pensé que Monsieur le Surintendant pourroit affecter pour la Suisse cent cinquante mil livres sur le prix présent de la ferme des gabelles de Languedoc et Lyonnois. Plus cent mil livres dont on la veut augmenter pour l'année prochaine et les suivantes, à ce que l'on ma dit, obligeant de plus ceux qui prendront cette ferme à fournir au Trésorier des Ligues tout le sel qu'il leur demandera au prix porté par le project d'arrest qui a esté fait. Plus il semble que ce que l'on fera payer aux Comtois pour la surséance d'armes qui sera renouvellée avec eux, seroit un fonds bien propre pour la Suisse, parcequil se trouveroit proche d'icy et je ne croy pas qu'on les en quitte à moins de cent mil livres. Ainsy on feroit un fonds de trois cents cinquante mil livres pour ce pays cy, dont il ne cousteroit presque à Monsieur le Surintendant que les cent cinquante mil livres sur le prix présent de la ferme des Gabelles de Languedoc et Lyonnois, les deux cents mil livres deplus venants de l'augmentation qui se fera de cette ferme et de l'argent des Comtois qui est un fonds extraordinaire.

Si l'affaire du sel se fait comme il est très apropos pour le service du Roy, elle aidera à augmenter ce fonds pour fournir à la despense entière qui ne se pourroit faire autrement, parceque le payement des pensions et censes se monte à trois cents mil livres: si bien qu'il resteroit trop peu pour payer quelque chose sur les Contracts ainsy qu'il est accoustumé, et pour les appointements de l'Ambassadeur, Trésoriers, Controlleurs, Secrétaires-Interprètes, les frais des Diètes, voyage, taxations des Trésoriers et autres dépenses. Cette lettre contenant tout ce qui est à resoudre pour la Suisse, le mémoire que je vous ay cy-devant envoyé Monsieur ne sert plus de rien.

Dans les ordres du Roy qu'il vous plaira m'envoyer vous

m'ordonnerez s'il vous plaist Monsieur de faire l'Alliance avec quelquesuns des Cantons, au cas que touts ny voulussent entrer. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 22 Septembre 1651. de la Barde.

Monsieur. Je joincts avec cette lettre une copie de la ratification que le Roy Henry IV. fit expedier aux Cantons en 1602 portant promesse d'envoyer en Suisse quatre cents mil escus touts les ans et j'y ajouste le project d'une semblable pour le Renouvellement qui est à faire présentement.

(receu le 8 Oct.)

LXX. (Pag. 41—47.)

Monsieur.

J'ay sujeet de louer Dieu pour le bien du service du Roy en ces pays cy, et particulièrement pour l'affaire du Renouvellement d'Alliance que nostre jeune Controlleur aie pris resolution de s'en aller, parcequ'il avoit commencé à me dresser des parties qui eussent tout à fait ruiné en Suisse le service du Roy. J'ay descouvert que dans la derniere Diète il avoit visité le Seigneur Vagner qu'il sçait avoir mal agi en la prœcedente de la St. Jean et s'estre lors declaré contraire à la France et mon ennemy particulier. Il luy a dit qu'il y avoit icy de l'argent pour payer aux Suisses non seulement une pension de toute nature mais aussy une cense, ce qui a esté cause que les Députéz en la Diète me firent demander l'une et l'autre, et me dirent que je mescontenterois et eux et leurs Superieurs, si je voulois apposer quelque condition au payement de ces deux parties. On m'a assuré qu'il a tenu le mesme langage à d'autres Députéz à Bade et qu'il y a dit pendant la Diète, et depuis en cette ville, qu'il y avoit icy de l'argent et qu'il ne tenoit qu'à moy que les Suisses ne fussent payez. Et de plus que depuis que je suis en Suisse on y a envoyé un million et plus.

Celuy qui m'a dit cecy est le Colonel de Roll personnage de foy et de créance. Ce qui m'a esté confirmé par le Colonel Sury. Le Commis du Seigneur Malo, luy present, a dit qu'ils vouloient avoir la clef du coffre pour tenir la main à ce que les Cantons fussent payez, qui ne l'estoient point, ce que j'ay appris aussy du Colonel de Roll. Aussytost que le Seigneur Malo eust fait la sommation au Commis du Trésorier il s'en alla à Berne, où j'ay eu avis certain qu'il a veu le Seigneur Vagner. Il voyoit icy souvent d'autres personnes qu'il sçavoit estre mal intentionnées à mon esgard desquelles il a pris tablature, desorte que j'ay suject d'estre très aise de ce qu'il est demeuré dans la resolution de s'en aller, non obstant que je luy eusse fait dire après avoir esté chez luy le matin, que ce n'avoit esté que pour avoir la sommation qu'il avoit faite au Commis du Trésorier, et que me la rapportant, ou me la renvoyant je ne desirois rien de luy davantage.

Un Capucin qui vint ceans l'après-dinée luy dit la mesme chose, sur quoy son Commis respondit effrontement que si on luy vouloit donner la clef du coffre il rendroit la sommation et non autrement: Voilà une opiniastreté et insolence estrange, veu que j'ay tousjours dit à ce jeune homme que cette affaire là ne devoit point estre decidée icy.

Il seroit important Monsieur que nous eussions cette sommation, affin d'en retirer la minutte des mains du Notaire de Soleure parcequ'il est de très grande consequence, qu'il ne demeure aucun tesmoignage icy que les Suisses aient manqué de respect pour la Trésorerie du Roy qui est la mesme chose que le logis de l'Ambassadeur. Cependant il est nécessaire de restreindre la function des Controlleurs aux termes de l'Edict de Creation de leurs offices, sans avoir esgard au reglement de 1604 qui n'a jamais esté exécuté à cause des inconuenients qui s'en fussent ensuivis, quoyque le deffunct Sieur Malo, père de ce jeune homme cy, fust d'une humeur aussy entreprenante que luy. On me vient de donner une pièce dont la copie sera cijoincte, laquelle vous fera voir Monsieur quel a esté l'esprit de cet homme en une pareille occasion, et comme il fust traité

en ce temps là: Cette pièce vous fera voir aussy Monsieur que des significations, sommations ou autres actes de Justice ne se doivent faire icy que par les Secrétaires-interprétes du Roy avec la permission de son Ambassadeur, et c'est ce qui m'a fait trouver mauvais ce que le jeune Malo a fait faire contre cet usage par un notaire de Soleure, et contre ce que je luy avois tesmoigné que je ne pouvois ny ne devois permettre qu'il eust la clef du coffre, puisque cela n'avoit jamais esté prattiqué. Je suis faché Monsieur de vous importuner de tout cecy, mais vous voyez par ce que dessus combien il importe au service du Roy que nostre jeune Controlleur ne soit plus icy. Si son commis qui y doit revenir après l'avoir conduict vers Paris ne marche droict, il me faudra le redresser, ou le renvoyer, il a dit en son particulier les mesmes choses que son maistre: Si bien que j'aurois besoing d'une ordonnance du Roy signée de vous Monsieur pour le renvoyer et commettre quelqu'un pour exercer sa Commission, de la quelle ordonnance je ne me serviray qu'en cas de besoing.

Il y a quelque temps que M. le Prince de Conty pourveut le Père Benoist Schwaller, Prestre religieux de l'Ordre de St. Benoist et fils du Seigneur Schwaller, avoyer de ce Canton, du Prieuré de St. Morand de l'Ordre de Cluny, situé en Alsace: Les Jesuites le tenoient cy devant, y aiants esté introduits par la maison d'Austriche lorsque ce pays là luy estoit suject. Le P. Schwaller n'avoit peu en prendre possession, jusques à ce qu'il a comparu en Alsace un Religieux de Cluny avec pouvoir de conférer les benefices de cet Ordre en Alsace et mettre en possession ceux qu'il pourvoiroit: il avoit des lettres pour M. de Charlerois, par les quelles il luy a esté commandé d'assister ce Vicaire et Commissaire general: Celuy cy accompagné de quelques soldats de Brizac a mis en possession le P. Schwaller du Prieuré de St. Morand qui est maintenant entre ses mains. L'avoyer Schwaller son père s'en sent très obligé à la bonté du Roi avec raison, parceque le benefice est bon: mais les Jesuites ont publié qu'ils alloient à la Cour pour faire commander à M. de Charlerois de les remettre dans ce Prieuré. Sur cela je suis

obligé de vous representer Monsieur que l'on pouvoit n'en point pourvoir le P. Schwaller, ou bien ne l'en mettre point en possession, mais apresent qu'il y a esté mis et par l'autorité du Roy l'avoyer Schwaller recevroit pour un affront signalé si on en chassoit son fils, et il faudroit que je m'en allasse d'icy et que je fisse ma residence ailleurs, cet homme aiant tant de pouvoir en cette ville qu'il faut necessairement estre bien avec luy, ou la quitter seroit la perte du Canton pour sa Majesté.

Je vous supplie donc très-humblement Monsieur pour le bien du service du Roy, d'empêcher qu'aucun ordre soit envoyé à Brizac pour faire retirer le P. Schwaller du Prieuré de St. Morand et y restablir les Jesuites. Pour les autres benefices qui leur ont esté ostez en Alsace par le Commissaire ou Vicaire général de l'Abbé de Cluny, si on veut les leur rendre, cela ne regarde aucun Suisse, et ainsy je n'en parle point.

Je vous suis si obligé Monsieur de toutes les bontez qu'il vous plaist avoir pour moy, que je ne puis vous en rendre toutes les très-humbles graces que je dois. Le Sieur Mouslier m'a fait savoir que vous nous avec fait faire un nouveau fonds moyennant le quel j'espère que tout ira bien icy: C'est de quoy je vous remercie très-humblement.

Je joindray icy un extrait de l'Abscheid ou Resultat de la dernière Diète affin que vous voyez Monsieur les sentiments de ces gens cy par leur propres paroles. Par celles qui sont soubslignées, et qui parlent de l'exécution des præcedents Abscheids, les Suisses entendent le rappel des troupes qui servent le Roy. Et par l'exécution de l'Abscheid de la St. Jean dernière, ils entendent le rappel, et l'envoy des Députéz. Si on destine pour les Suisses le fonds que les Comtois donneront au Roy pour la continuation de la surseance d'armes, les Cantons feront moins d'instance pour le restablissement de la neutralité entre les deux Bourgognes, si non ils insisteront fort et ferme au restablissement de cette neutralité, comme il est aisé à juger par le dernier article de l'Abscheid dont je vous envoye l'extraict.

Le Controlleur ayant dit aux Députéz en la Diète qu'il y

avoit icy de quoy payer une pension et une cense, a esté cause comme j'ay dit cy dessus que l'on m'a demandé l'un et l'autre et j'ay jugé par là avec raison, que les Cantons voudront avoir la mesme chose tous les ans jusques à la Paix ce qui m'a fait demander trois cents cinquante mil livres annuellement, savoir deux cents cinquante mil sur les Gabelles de Languedoc et Lyonnois et cent mil livres que les Comtois donneront comme je crois pour la surseance d'armes: Je dis cecy Monsieur affin que vous voyez ce que coustera au Roy l'inconsideration et malice de nostre jeune controlleur et affin que vous ne trouviez pas estrange si j'ay augmenté de cent mil livres ce que le Roy devra donner aux Suisses annuellement jusques à la Paix parceque une année de cense se monte à près de cent mil livres.

Des deux cents mil ordonnez par Monsieur de Maisons, il n'en est venu que cinquante mil icy et j'y suis engaigé encore pour autant ou à-peu-près, mais je croy que le surplus ou une bonne partie est maintenant à Dijon.

L'imprudence et la mechanceté de nostre Controlleur m'a reduict à deux choses facheuses, savoir est de faire voir au Colonel de Roll que l'on n'avoit resolu cydevant que deux cents mil livres pour ce pays cy, et de plus qu'il n'en estoit venu que cinquante mil: C'est ce que j'ay fait en luy monstrant l'exploict de sommation que le Controlleur a fait luy mesme à Monsieur Galois, Trésorier des ligues, le 16 du mois passé, qui specifie la somme resolue pour la Suisse, et que lors il n'y en avoit encore que cinquante mil livres de voiturez.

Cela a esté absolument nécessaire pour destromper ces gens cy de ce que le Controlleur leur a dit, que j'avois de quoy payer une pension entière et une cense: Cependant il est facheux qu'un Ambassadeur aie esté obligé de rendre compte aux Suisses de telles choses. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 6 Octobre 1651. de la Barde.

(receu le 17.)

LXXI. (Pag. 48—51.)

Monsieur.

Je vous rends les très-humbles graces que je dois de ce qu'il vous a pleu faire touchant l'affaire du Controlleur, comme j'ay veu par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 24 du mois passé. — — — — — — — — —

L'humeur de nostre nation est telle que partout où il se rencontre des François chacun veut se faire valoir plus qu'il ne doit, et cette conduite est aussy dangereuse au dehors qu'au dedans du Royaume. — — — — — — — — — — — — —

Il est vray que la reduction des Compagnies à un nombre proportionné au fonds que Monsieur le Surintendant leur veut donner est fort nécessaire, mais je vous diray librement Monsieur que la conjuncture est fort mal propre pour le licentiement qu'il faudra faire à cet effect: Ceux qui seront renvoyez nous feront icy bien du bruict et troubleront sans doute nostre affaire de l'Alliance.

Pour empêcher cela en quelque sorte il faudroit leur donner en les congédiant une chaisne d'or et une medaille du Roy à chaque Capitaine selon l'antienne coustume. Plus la monstre de licentiement qui se monte à quatre mil livres pour chaque compagnie.

Et deplus nous envoyer icy six mil livres pour chaque Capitaine d'une Compagnie entière affin qu'ils pussent payer leurs soldats sans vendre leurs hæritages, si l'on n'en use ainsy je prévoy qu'il y aura icy un grand mescontentement qui y causera du desordre. Si on veut on peut leur payer tout à Paris, mais je craindrois que leurs créanciers touchassent ce qu'on leur feroit payer en France, au lieu que l'envoyant icy ce leur sera un argent net pour payer leurs soldats. Il faut encore observer qui on licentiera et qui on retiendra. Surtout il faut retenir le Regiment de Lochmann dont le Colonel et quelques Capitaines sont de Zuric: Ce Canton est desja mal satisfait à cause de l'affaire de l'Escluze survenue à quelquesuns de leurs Capitaines, si on ajoute à ce desgoust le licentiement d'un Regiment de leur Canton ils seront tout à fait aigris contre la France:

Outre cela si on licentie ce Regiment qui est d'un Canton Protestant ceux de cette Religion croiront que le Roy en fait moins de compte que des Catholiques: desorte que je conclus qu'il est nécessaire de retenir ce regiment, et que tous les autres se peuvent licentier avec moins d'inconvenient: Mais je vous supplie très-humblement Monsieur que ce que je vous escris sur ce suject soit secret.

On me vient de dire qu'il ne sera pas mauvais de payer à Paris ce que l'on voudra ordonner pour ceux qui seront licentiez, et que les Capitaines seront bien aises de satisfaire leur soldats dans les garnisons où ils sont, ce qui sera cause que la plupart demeureront au service du Roy, les mettant dans les Compagnies qui ne seront point licentiées. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie.

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 8 Novembre 1651. de la Barde.

LXXII. (Pag. 52—53.)

Monsieur.

Nous apprenons par les nouvelles publiques des succez qui marquent tellement la benediction de Dieu sur les affaires du Roy, qu'il est impossible de demeurer sans en louer la Divine bonté: C'est ce que tous les bons et fideles serviteurs de sa Majesté font, et souhaitent la continuation de cette prosperité jusques à un establissement solide de la paix domestique.

Cependant on commence icy à murmurer du deffaut de payemens aux Colonels et Capitaines Suisses, surquoy ces gens cy perdent l'esperance qu'ils avoient conceue de Monsieur de la Vieuville lors de son avènement à la Surintendance; Il est veritablement à pleindre dans la bonne volonté qu'il a, puisqu'elle ne peut estre suivie des effects par la disette des finances: Il faudroit donc le soulager par une reduction des troupes à un nombre proportionné à l'estat present des finances de sa Majesté. Si l'on n'en vient là, et si cela n'est executé avec les

mesures qu'il y faut observer, les affaires de sa Majesté se ruineront icy. Pour les maintenir et pour parvenir où nous desirons, je vous supplie très-humblement Monsieur de vouloir incessemment presser Monsieur de la Vieuville de nous faire jouir du fonds sur la substance de Bourgogne, et de nous remplacer ce que les Trésoriers veulent retenir par leurs mains pour leurs gaiges, ceux des Controlleurs, Espices de la Chambre des Comptes et Jettons, et ce pour les années 1651 et 1652. Si mieux il n'aime les obliger à faire voiturer icy les sommes entières qui ont esté ordonnées, et nous remplacer aussy le dechet des monnoyes et vingt quatre mil livres que M. le Maréchal de Schönberg prætend avoir avec raison pour ses appoinctemens des mesmes années 1651 et 1652. Pour toutes les quelles choses je vous ay demandé Monsieur six vingts mil livres, ce qui n'excède pas de beaucoup ce qui nous manquera de nostre fonds de quatre cents mil livres par la diminution que ces despenses et tare de monnoye y apporteront. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je suis tousjours

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 22 Decembre 1651. DE LA BARDE.

(receu le 10 Janvier.)

LXXIII. (Pag. 54—57.)

MONSIEUR

Nos cent mil livres qui devoient venir de Lyon ne comparoissent point encore et les cent mil livres de la subsistance de Bourgogne sont maintenant incertains, et l'on ne m'en donne pas grande esperance de Paris. Deplus on fait icy grand bruict de ce qu'en quatre Conferences tenues à Paris par Messieurs les Ministres touchant le payement des troupes Suisses, on n'y a rien conclu qui les puisse satisfaire.

Toutes ces considérations m'empêchent de presser l'affaire

de l'Alliance sitost que j'avois resolu, parceque mes instances seroient rejettées au deshonneur de sa Majesté, ce qu'il faut éviter.

Ces gens cy ont le mesme esprit que les autres peuples, ils suivent la bonne fortune où elle est, et mesprisent ceux qui l'ont mauvaise. Depuis peu ils ont eu avis par M. de Charlerois mesme, que les troupes Lorraines qui estoient au service du Duc de Neubourg viennent prendre leurs quartiers d'hiver en Alsace, et qu'il ne se trouve pas avec des forces bastantes pour les en empêcher. Cette marque de nostre foiblesse dans le voisinage des Cantons fait grand tort aux affaires du Roy en ce pais cy, et est cause que quelquesuns regardent la maison d'Austriche avec plus de veneration.

Ceux de ce Canton ont envoyé depuis peu aux plus prochains Officiers de l'Archiduc Charles Ferdinand d'Inspruk pour conferer avec eux de ce que cet Archiduc leur doit et pour savoir si c'est luy ou le Roy comme aiant maintenant l'Alsace, qui doit acquiter ces debtes. S'ils respondent comme ils feront sans doute, que c'est à sa Majesté à les aquiter, ou le tout, ou une partie, selon le Traitté de Munster, ils ne manqueront pas de venir à moy sur ce suject là et de nous accabler encore de cette demande outre les autres. Leur but à ce que j'ay appris seroit que le Roy leur donnast en payement quelques bailliages en Alsace, voulants se persuader que sa Majesté doit accepter ce party, et il y en a mesme qui sont si impertinents et imprudents que de dire qu'elle devroit donner Brizac et l'Alsace aux Cantons pour partie de ce qui leur est deu. Ce sont des discours ridicules, mais qui dans la conjuncture de l'approche des troupes Lorraines et de nos divisions sont considerables. Ces gens cy sont capables de prendre de mauvais conseils dans le desgoust qu'ils ont de nous, et les créatures de la maison d'Austriche travaillent à les y disposer et les y pourroient faire resoudre en leur promettant quelques terres dans l'Alsace et le Zuntgau, au cas qu'ils aidassent cette maison à recouvrer Brizac.

Il y a desja quelque temps que des particuliers de Soleure m'avoient proposé cette pensée de quelques bailliages d'Alsace pour leur Canton en desduction de ce qui leur est deu, mais j'avois destourné leur discours, comme il faut faire avec ces gens cy, plustost que leur respondre solidement: Maintenant ils ont rendu cette pensée publicque, et la fondent sur ce que ces bailliages leur ont esté hypotecquez pour ce qui leur est deu avec les autres biens d'Alsace qui appartenoient à la maison d'Austriche.

Je vous represente tout cecy Monsieur affin que vous cognoissiez la nécessité qu'il y a de contenter ces gens cy pour les destourner du mal, et les porter au bien.

Si nous venons à bout du Renouvellement d'Alliance comme je l'espère pourveu que le fonds de la subsistance de Bourgogne ne nous manque pas et que l'on contente les Colonels et Capitaines en France, vous ferez s'il vous plaist vostre compte Monsieur que ce qui sera donné aux Cantons sera imputé par eux sur cette année 1651 escoulée depuis l'Alliance finie, de sorte qu'il faut donner ordre au fonds de l'année qui vient pour la St. Jean. Monsieur le Surintendant ne peut faire de difficulté en cela puisque lors il y aura un an et plus que le fonds des deux cents mil livres que vous nous avez ordonnez aura esté fait. Le fonds ne peut estre moindre que de trois cents mil livres comme je vous en ay fait la demonstration et supputation par ma præcedentes. En ce cas nous n'aurons pas besoing des cent ou six vingt mil livres que je vous demandois parceque les appoinctements du général des Suisses, les miens avec les frais des Diètes et les gaiges des Trésoriers et Controlleurs et autres despenses ordinaires de l'année 1652 pourront estre prises sur ces trois cents mil livres.

Ou bien si vous aimez mieux Monsieur nous faire envoyer les six vingts mil livres que je vous ay demandez, il ne faudra plus pour l'année 1652 à la St. Jean que deux cents ou cent quatre vingts mil livres.

Mes lettres qui ne parlent que d'argent vous sont sans doute très importunes en ce temps cy où il y en a si peu, mais je

vous supplie très-humblement de considérer que sans cela tout se perdra icy et de croire que je suis toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 29 Décembre 1651. DE LA BARDE.

Monsieur. Je viens d'avoir avis qu'il se prépare quelque chose de la part de l'Archiduc d'Inspruk contre Brizac et l'Alsace, à quoy les partisans de la maison d'Autriche dans la Suisse contribuent tout ce qui leur est possible. Si nous faisons l'Alliance avec les Cantons, on obtiendra ensuite d'eux une levée en cas de besoing pour le secours de Brizac. Autrement ils ne nous seront pas favorables.

(receu le 16 Janvier.)

LXXIV. (Pag. 58—61.)

MONSIEUR.

Je n'ay eu pensée pour la personne que je vous ay marquée par mes præcedentes touchant la charge de Colonel des Gardes Suisses, qu'en cas qu'elle ne fust pas donnée à Hessy, maintenant qu'elle est entre ses mains, je ne puis qu'approuver comme j'ay desja fait cydevant un si æquitable choix.

Il est très nécessaire Monsieur qu'il vous plaise tenir la main à ce que Monsieur le Surintendant face toucher au Trésorier des Ligues le fonds de la subsistance de Bourgogne, et qu'outre cela il en soit escrit de bonne sorte et avec la fermeté nécessaire à M. le Duc d'Espernon et à M. de la Marguerie intendant en cette Province là, lesquels en verront mal volontiers sortir aucun argent pour la Suisse.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'il est besoing absolument d'appaiser les Cantons touchant le deffaut de payement à leurs Colonels et Capitaines, l'aigreur est fort augmentée sur ce suject depuis l'arrivée du Capitaine Erlac de Berne, fils de l'avoyer d'Erlac, lequel a fait savoir icy d'une manière très facheuse le traitement qu'on leur fait.

Monsieur de Charlerois m'a fait savoir qu'il a receu une lettre du Roy contresignée de vous Monsieur, par laquelle il luy est ordonné de remettre les Jesuites en possession de deux Prieures de l'Ordre de Cluny en Alsace, dont celuy de St. Morand est l'un.

Vous vous souviendrez s'il vous plaist Monsieur que ce Prieuré a esté conferé par M. le Prince de Conty comme abbé de Cluny, au P. Benoist Schwaller, fils de l'avoyer de ce Canton cy, qu'il a peu et deu en vertu des lettres de Collation de l'abbé de Cluny se mettre en possession actuelle de ce benefice: C'est ce qui a esté fait par les voyes nécessaires en tel cas, de sorte que le droict commun reduict ses parties qui sont les Jesuites, à le faire apeller devant une justice reglée, s'ils prætendent encore quelque chose en ce Prieuré: L'ordre du Roy envoyé à M. de Charlerois de le chasser de ce benefice, et d'y remettre les Jesuites est de suprême autorité, dont je crois que vous n'estimerez pas à propos qu'il soit usé contre le fils d'un avoyer de ce Canton, qui estant traité de la sorte ruinera infailliblement les affaires de sa Majesté.

Le peu d'argent que l'on y envoye m'oblige à me servir de tous moyens pour y faire des créatures à sa Majesté, je me suis servy de celuy cy très legitime, parceque les Jesuites n'ont aucun droict au Prieuré de St. Morand que l'usurpation qu'ils en ont faite sur l'Ordre de Cluny, auquel le Roy est obligé de le faire revenir, puisque le général de cet Ordre est tousjours francois et resident dans son Royaume.

Quant aux Jesuites qui tenoient ce Prieuré comme ils sont nez sujets de la maison d'Austriche, ils ont une affection aussy naturelle et raisonnable pour cette maison que les Jesuites françois pour la France, desorte qu'il ne peut estre qu'avantageux au service du Roy que leur nombre soit diminué dans l'Alsace. Dans cette province et dans la Suisse, ils se jettent pour s'augmenter sur les benefices qui dépendent des Généraux d'ordre françois, lesquels nous laisons despouiller sans nous en mettre en peine, parcequ'il y a à la Cour d'autres affaires plus importantes auxquelles on s'applicque, mais il ne faut rien negliger,

parceque les petites affaires estants negligées deviennent quelques fois grandes avec le temps et produisent de grands effects. Enfin Monsieur si le Prieuré de St. Morand sort des mains du fils de l'avoyer Schwaller, je ne puis espérer qu'une issue très facheuse de la Diète que je prætends faire tenir icy touchant l'Alliance, parceque les Députéz des Cantons y suivront tout à fait ses mouvements pour lesquels nous rendre favorables j'ay obtenue de M. le Prince de Conty le Prieuré de St. Morand avec autant de peine et de soing que si c'eust esté pour un de mes frères. Je vous supplie donc très-humblement et conjure Monsieur qu'il luy soit conservé par une lettre à M. de Charlerois de la teneur du Project cy joinct. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie.

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 26 Janvier 1652. de la Barde.

(receu le 11 Février.)

LXXV. LXXVI.

(Mauvais état des affaires du Roi en Suisse, faute d'argent.)

LXXVII. (Pag. 70—75.)

Monsieur.

Vous verrez par les copies qui seront cy jointes des resolutions de la Diète de Bade qui m'ont esté délivrées et au Député de la Comté de Bourgogne, quels sont les sentiments des Cantons sur les affaires qu'ils ont avec la France, et sur l'instance que les Comtois leur font tous les ans pour le restablissement de l'antienne neutralité entre la Duché de Bourgogne et leur pays.

Tout tend icy à rupture, si vous n'y obviez devant le mois de Novembre, auquel temps les Cantons doivent tenir une autre Diète pour y prendre leurs dernieres resolutions. Casate prætendu Ambassadeur d'Espagne a comparu en cette dernière

Diète, et a assuré les Cantons alliez de Milan du payement d'une pension au mois d'Aoust et que tous les ans on continuera à leur en donner une, et à les satisfaire de toutes celles qui sont escheuées depuis le commencement de leur Alliance, surquoy les Gouverneurs de Naples, Sicile et Milan ont receu les ordres nécessaires sur des fonds que l'on destine à cela: Et cependant il veut obliger les Cantons à la limitation du service et au restablissement de la neutralité dans la Franche-Comté. Il est certain qu'en donnant une pension aux Cantons alliez de Milan dont on est assuré qu'il a le fonds, ils consentiront à l'une et à l'autre de ses demandes, en quoy les autres Cantons ne les contrediront point, si nous n'avons de nostre part moyen de les contenter.

En un mot Monsieur il faut absolument donner à tous les Cantons une pension entière comme les Espagniols font à leurs Alliez. Autrement non seulement la limitation du service, mais le rappel des troupes et une alliance plus estroite de tous les Cantons avec le Roy d'Espagne pour la deffense de la Franche-Comté par le moyen d'une explication favorable de la Ligue hæreditaire et mesme une rupture du costé de l'Alsace sont inévitables.

Ce qui esmeut particulièrement les Cantons pour la neutralité de la Franche-Comté, est que les Comtois leur font entendre que les cent mil livres qu'ils payent annuellement en France pour la suspension d'hostilité les obligent à augmenter le prix du sel dont les Cantons se fournissent à Salins, desorte que ces gens cy disent que ce sont eux qui payent à sa Majesté les cent mil livres, ét non les Comtois. C'est un discours qui m'a esté tenue à Bade par l'Avoyer de Berne qui est neantmoins affectionné à la France, aussy il ajousta que si ces cent mil livres estoient destinez aux Suisses annuellement avec ce qu'il faudroit deplus par une pension entière, on pourroit ne pas insister au restablissement de la Neutralité de Bourgogne, encore qu'on les payast en partie par ce moyen de leur propre argent.

Pour donner une pension entière à tous les Cantons il nous

faut un fonds de deux cents cinquante mil livres, sur quoy l'on pourroist (comme il est nécessaire) contenter quelquesuns des plus puissants dans les Cantons de quelques payements sur leurs contracts. Si l'on peut faire cet effort devant le mois de Novembre, nous sauverons icy les affaires du Roy, si non je les tiens pour perdues. Si les cent mil livres de la Comté de Bourgogne ne peuvent faire partie des deux cents cinquante mil livres, au moins faudra il persuader à ces gens-cy que cela sera. C'est chose tout a fait nécessaire pour les divertir de leurs instances touchant la neutralité de la Comté pour la quelle je voy les Cantons non alliez d'Espagne aussy passionnez que les autres.

Les Cantons de Zurich et de Basle qui font le plus de traffic en France ne cessent point de dire, que c'est une chose insupportable que le Roy au lieu de payer aux Cantons les sommes immenses qu'il leur doit, sa Majesté au contraire en tire tous les ans des sommes très grandes par le moyen des Douanes de Lyon et de Valence, et d'autres impositions qui se levent sur les marchandises que leurs marchands portent en France, ou qu'ils en tirent, et par le moyen des péages d'Alsace.

Desorte que l'on n'entend autre chose icy que des pleintes contre la France, non seulement de ce qu'elle ne paye point aux Cantons les grandes sommes qu'elle leur doit, mais qu'avec cela elle tire d'eux les cent mil livres que les Comtois leur font payer par le moyen de l'augmentation du prix du sel pour les payer au Roy, et encore de bien plus grandes sommes par le moyen des Douanes, impositions et péages contre la foy des Traitez d'alliance et de paix perpétuelle. Comme cecy est véritable on ne peut rien leur repliquer qui les satisface sur cette matière, et je ne doute point qu'ils ne prennent dans la Diète prochaine les résolutions dont ils nous menacent il y a si longtemps, si nous ne leur donnons quelque contentement.

Le mauvais estat de nos affaires est aussy capable de les y exciter que de les esmouvoir à compassion, les Cantons alliez d'Espagne qui suivent le mouvement de nos ennemis et celuy de leur avarice concluent à prendre le temps de nostre malheur, et je voy les autres disposés à suivre en effect leur

exemple quoyque de bouche ils tesmoignent que nos maux les touchent.

Pour conclusion vous voyez bien, Monsieur, qu'il est tout-à-fait nécessaire pour éviter tous les inconvenients que j'ay marquez cy dessus de nous envoyer la somme que j'ay specifiée devant le mois de Novembre, à quel effect j'estois prest de vous envoyer une personne expresse tant la chose est importante, mais je differeray jusques à ce que j'aye receu vostre response sur cette lettre: Si vous nous envoyez les deux cents cinquante mil livres devant le mois de Novembre et avec cela si vous nous pouvez assurer tous les ans de pareille somme de deux cents cinquante mil livres jusques à la Paix, et après la Paix faite de douze cents mil livres, par an, je me faits fort de conclure l'Alliance avec ces gens cy sans quoy mesme il sera nécessaire de leur donner une pension tous les ans, si les Espagnols le font comme ils promettent. Il faudroit que les cent mil livres de la Comté de Bourgogne qui doivent estre payez jusques à la Paix, fissent partie des deux cents cinquante mil livres, et que le surplus se montant a cent cinquante mil livres, fust assigné sur les Gabelles de Languedoc et Lionnois avec pouvoir au Trésorier des Ligues de les tirer en argent, ou au Regonfle, et que les fermiers fussent obligez d'en fournir au Trésorier tant qu'il en voudroit à ce prix la: C'est le prix que les fermiers disent eux mesmes qu'il leur couste rendu à Seissel ou au Regonfle: Le Sieur Mouslier est bien informé de cecy. Je mets cette condition du sel parcequ'elle augmenteroit nostre fonds de cinquante mil livres et affin de diminuer la grande passion que les Cantons ont pour tout ce qui regarde la Franche-Comté à cause du commerce du sel que quelquesuns y font, lequel cesseroit, comme aussy celuy que les autres Cantons font pareillement de sel à Hal, terre de la maison d'Austriche, ce qui les rend les uns et les autres plus soigneux de l'observation de la Ligue hæréditaire faite avec les maisons d'Austriche et de Bourgogne, chose qui nous brouille continuellement dans les Diètes.

J'ay bien peur Monsieur que je vous dise tout cecy inutile-

ment dans la saison presente, mais j'y suis obligé puis qu'il s'agit de la ruine ou du salut des affaires du Roy en ces quartiers cy. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 26 Juillet 1652. DE LA BARDE.

Monsieur. Depuis cette lettre écrite j'ay receu de Bade l'Extraict d'un Abscheid ou résolution secrète de la Diète qui me semble si considérable que j'ay jugé àpropos de le joindre avec les deux autres papiers. Il y a véritablement icy bien de la mauvaise humeur qu'il est tout-à-fait nécessaire d'adoucir.

(receu le 8 Aout à Pontoise.)

Extrait d'un Abscheid secret.

(Pag. 77—78.)

Sur le contenu de la lettre de nos Colonels et Capitaines de nostre nation nous leur avons respondu et fait sçavoir nostre resolution, qui est telle qu'ils doivent demeurer fidèles ensembles, affin que quand le terme de la satisfaction sera escheu sans la pouvoir recevoir, ils soient obéissants à exécuter les commendements de nos Seigneurs et Superieurs et de s'en revenir à la maison sans réplicque. De plus nous avons derechef totalement recherché les præcedents Abscheids, et iceux confirmé toutes choses fraichement et voulons demeurer en iceux sans changement. Nous tiendrons tous ensemble fermement et fidèlement le secret aux choses d'importance et nécessaires de tenir secrètes.

Que chacun Canton apportera ses prétentions par escrit à la première Diète, tant generales que particulières pour les faire voir d'autant mieux à son Excellence, affin que tout le monde et la postérité puisse voir que nous avons suject de prendre des résolutions convenables. S'il ne s'ensuit de satisfaction au terme donné à Monseigneur l'Ambassadeur pour le

XI Novembre stile nouveau, nous nous rassemblerons de rechef à Bade pourveus par nos Superieurs de chacun Canton de Commandements et Instructions avec plain-pouvoir.

(receu le 8 Aout à Pontoise.)

Resolution de la Diète tenue à Bade commencée le dimanche 7 Juillet stile nouveau 1652.

(Pag. 79—80.)

Ayant esté accompagné à l'Audience desirée Monseigneur de la Barde etc. il nous a fait une Proposition de bouche, et en suitte délivré icelle traduite en langue Allemande.

Par laquelle Proposition, et par la Relation de ceux qui ont esté ordonnez d'entre nous vers son Excellence, nous avons veu et recogneu, que non seulement la satisfaction qu'on nous a fait espérer n'estoit pas effective pour le présent, et qu'aucun temps certain n'estoit limité, sur lequel on pourroit espérer, ainsi qu'on prenoit les excuses sur les présens troubles qui sont en France desquelles nous sommes très marris et en avons très grande compassion avec sa Majesté, priants Dieu d'y vouloir bientost appaiser toutes choses: Mais d'autre part trouvants que nous ne nous pouvions pas justiffier envers nos Seigneurs et Superieurs attendu la longue patience qu'ils ont eue de temps en temps. C'est pourquoy après avoir pris deliberation et déclaré les uns aux autres nos instructions nous avons fait dire au Seigneur Ambassadeur par aucuns choisis de nous et luy avons donné par escrit ce qui ensuit. Que n'obstant qu'on auroit esperé que son Excellence après tant de retardemens et termes apportez et partie d'Elle mesme desirez, auroit enfin remédié aux pleintes et griefs que les louables Cantons des Ligues ont envers la Couronne de France et leur auroit procuré un contentement convenable, on apprenoit toutesfois avec très grand regret, que cela n'a esté jusques aprésent en aucune façon effectué. Et partant l'Alliance estant finie desja devant un an et nos gens de guerre qui sont encore

dans le service comme aussy ceux qui ont esté licentiez desja devant quelque temps par Messieurs les François mêsmes, mais encore retenus, estans employez non seulement conformément à l'Alliance mais aussy contre sa teneur d'où Messieurs des Cantons en general reçoivent de grandes reproches et dangers, on n'a peu differer de remonstrer à son Excellence de la part des Ligues les poincts suivants. 1. Que touchant ce qu'en vertu de la dite Alliance la Couronne de France doit generallement et particulièrement soit pensions, argent de paix, et d'Alliance soit ce qui est deu par des obligations et contracts, argent presté et pour les interests qui en sont echeuz *on face un descompte avec Messieurs les Cantons des Ligues et leur en soient donné effectivement des assurances.*

2. Que leurs trouppes soient aussytost ramenées dans les termes de l'Alliance.

3. Qu'il soit donné un deu contentement aux Colonels et Capitaines tant à ceux qui sont encore dans le service, qu'à ceux qui ont esté licentiez l'an 1636 et du depuis.

4. Et qu'au surplus soit aussy satisfait aux memoires qui ont esté delivrez plusieurs fois tant à sa Royale Majesté qu'à son Excellence. Qu'aussy *l'ancienne Neutralité de Bourgogne soit renouvellée et les insupportables imposts de cette Province levez* avec une pleine satisfaction pour le regard des péages et autres griefs.

Pour l'effectuation des quelles choses suscrites *on a nommé le terme final à son Excellence le onzième jour de Novembre prochain*, auquel temps on est tombe d'accord que soubs le bon plaisir des Magistrats on se rassemblera de rechef au nom de Dieu. Et sans doute son Excellence ne trouvera pas estrange mais conforme à toute raison que si après tant de divers termes donnez il ne soit donné une raisonnable satisfaction aux Cantons des ligues conformément aux espérances plusieurs fois données, et à la raison mesme, et mesmement en choses qui seroient bien possibles à la Couronne de France d'effectuer si Elle en avoit seulement la volunté, *ils prennent alhors une finale resolution et s'aydent eux-mesmes autant qu'ils pourront à*

ce qui sera juste. Ce qu'on a voulu faire savoir à son Excellence, avec offres de touts les services possibles.

Le Députéz des Villes et Pais des 13 Cantons
de nos Ligues assemblez avec pleinpouvoir
à la journée de Bade.

(receu le 8 Aout à Pontoise.)

LXXVIIII. (Pag. 82–84.)

Monsieur.

Ce que l'on nous a envoyé est bien capable de nous donner quelque relâche près des Cantons, mais non pas d'assurer icy les affaires du Roy.

L'extraict du Resultat secret de la dernière Diète, dont je vous ay cydevant envoyé copie, et dont je joindray encore une copie avec cette lettre vous fera voir clairement leur sentiment et leur intention. Leur sentiment est que le Roy veut gaigner temps avec eux, retenir leurs gens de guerre et s'en servir, et à la fin faire banqueroute tant aux Cantons qu'aux Colonels et Capitaines. Ce qui leur donne cette opinion c'est qu'on ne les presse point du renouvellement d'Alliance. Et pour ce qui est de leur intention l'extraict du Resultat fait cognoistre clairement qu'elle est de se faire payer de gré ou de force puis qu'ils ont resolu que les Cantons dresseront chacun chez soy des comptes de ce qui leur est deu, tant au public qu'au particulier, et les apporteront en la prochaine Diète pour y dresser un compte général qu'ils me monstreront et m'en demanderont le payement. A faute de le faire, ils voudront resoudre sur le champ le rappel de leurs troupes lequel j'espère empêcher par le moyen de la somme qui nous a esté envoyée. Mais dans la Diète de la St. Jean ce sera à recommencer, et ils demanderont encore le payement de la somme qui sera portée par leur compte, faute de quoy ils menaceront de rappeller leurs Troupes ce qu'il faudra de rechef empêcher par une notable somme peutestre plus grande que celle cy et telle qu'il leur plaira: Et n'onobstant cela ils ne laisseront pas d'arrester

de tenir une Diète en Octobre ou en Novembre 1653 dans la quelle ils feront la mesme demande, et il leur faudra faire semblables gratiffications, ce qui consumera une infinité d'argent sans avoir aucune seureté avec ces gens cy, parceque n'y aiant point d'Alliance, ils peuvent rappeller leurs gens quand il leur plaira. Vous voyez Monsieur qu'ils prennent le stile de tenir des Diètes tous les trois ou quatre mois sur nos affaires, comme ils ont fait cette année en Avril et en Juillet, et comme il devoient faire en Novembre, si je ne l'avois fait différer. Au lieu que si vous faites l'Alliance vous assurerez les affaires du Roy en ces quartiers cy, et vous en serez quitte pour une somme certaine par chacun an.

Elle deura estre de deux cents cinquante mil livres seulement si vous faites l'affaire du sel, qui nous produiroit cinquante mil livres par la vente que l'on en feroit, si non, elle deura estre de trois cents mil livres, esperant de faire contenter Messieurs les Cantons de cela jusques à la Paix, quoyque la moindre despense de Suisse doive monter raisonnablement à quatre cents mil livres.

Sçavoir deux cents mil livres pour les pensions, cent mil livres ou peu moins pour les censes ou interests d'argent presté à nos Roys par les Cantons, et cent mil livres pour faire des payements sur des contracts et pour la despense ordinaire. Mais je n'ose demander une si grosse somme dans un si mauvois temps. Je demande donc à Monsieur le Surintendant qu'il luy plaise nous faire valoir l'assignation qu'il nous a cydevant donnée de cent cinq mil livres sur le Duché de Bourgogne, affin de nous parfaire trois cents mil livres pour jetter dans la prochaine Diète les fundements du Traité de Renouvellement d'Alliance, nous estant nécessaire pour cela, outre le payement d'une pension de faire des payements sur des contracts, et de faire des gratiffications considérables: Et comme ce payement sera imputé sur cette année 1652 qui dure pour les payements de Suisse jusques à la Chandeleur de 1653, qu'il luy plaise nous faire tenir icy pour la St. Jean pareille somme de trois cents mil livres pour estre payée aux Cantons lors de la conclusion du Traité de Renouvellement qui se fera si nous avons tout cecy à la St. Jean comme j'espère. Voilà Monsieur ce que j'ay creu estre nécessaire de vous faire sçavoir des affaires de deça par le retour du Sieur Mouslier lesquelles prendront un très mauvais chemin, si l'on ne veut tenir celuy cy: J'espère que vous aurez agréable Monsieur de tenir la main à ce que l'on y prenne une bonne resolution, de quoy je vous seray en mon particulier très obligé comme je le suis desja extrèmement: Aussy fais je profession très solemnelle d'estre toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure Novembre 1652. de la Barde.

(receu le 28 à Paris par M. Mouslier.)



Inhaltsanzeige.



Archiv

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Achter Band.

Zürich,

S. Höhr.

1851.

Zur Schweizerischen Kirchen- und Kultusgeschichte.

Der Verleger erlaubt sich auch bei dieser Gelegenheit auf Werke aufmerksam zu machen, die gewiß verdienen in jeder theologischen und historischen, namentlich vaterländischen Bibliothek eingereiht zu werden. Es sind dieß:

Die

evangelische Gemeinde von Locarno,

ihre Auswanderung nach Zürich

und ihre weitern Schicksale.

Ein Beitrag

zur Geschichte der Schweiz im 16ten Jahrhundert nach bisher meist unbenutzten handschriftlichen Quellen

von F. Meyer.

2 Bde. 62 Bogen gr. 8° broch. Preis: Rthlr 4. 15 Ngr. oder fl. 7. 12 kr.

Sogleich nach Herausgabe fand das Werk auch die gerechte Anerkennung Unter vielen äußerst günstigen Recensionen spricht sich eine unter andern so aus: „Einsender dieser Worte hat den ersten Band obengenannter historischer Arbeit nicht nur selbst mit dem gespanntesten Interesse gelesen, sondern fühlt sich auch ohne irgendwelche äußere Aufforderung bewogen, Freunden der Geschichte überhaupt, namentlich Freunden der Kirchengeschichte vorliegendes Werk dringend anzuempfehlen. Der erste Grund zu dieser Empfehlung ist, abgesehen von der allgemeinen Würdigkeit dieser Arbeit, die gründliche Beleuchtung der reformatorischen Regungen in Italien. — Was hierüber der gelehrte Thomas M'Crie in seiner Geschichte der Fortschritte und Unterdrückung der Reformation in Italien ꝛc. geschrieben, hat F. Meyer bereichernd vervollständigt und monographisch ausgeführt."

Joh. Jak. Heß,

Doctor der Theologie und Antistes der Zürcherischen Kirche.

Skizze

seines Lebens und seiner Ansichten

mit einem

Auszuge aus seiner ungedruckten Auslegung der Apokalypse

von

Dr. Heinr. Escher,

Professor in Zürich.

9 Bogen 8° broch. Preis: 18 Ngr. oder fl. 1.

S. Höhr in Zürich.

Archiv

für

Schweizerische Geschichte

herausgegeben

auf Veranstaltung

der

allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft

der

Schweiz.

Achter Band.

Zürich,
S. Höhr.
1851.

Druck von J. J. Ulrich.

I

dan

I

rep

dem

I

étro

Je

ciét

N

jour

sur

plut

solli

ciét

com

la n

par

sure





Monsieur Perre-Faisan.

Genève

Druck von J. J. Ulrich.

I

dan

L

rep

dem

L

étro

Je

ciét

N

jour

sur

plut

solli

ciét

com-

la n

par

sure





Monsieur Serre-Faisan.
Genève

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SIXIÈME RÉUNION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE D'HISTOIRE

TENUE A MORAT LE 1 AOÛT 1850.

Présidence de Mr. le Prof. Vulliemin de Lausanne.

Il n'est pas fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, vu qu'il a été imprimé dans les archives.

Monsieur *G. de Wyss* occupe au bureau la place de Vice-président, en remplacement de Monsieur le Prof. *Hottinger*.

La Société procède à l'élection de membres honoraires et effectifs.

Sont nommés *membres honoraires*: Messieurs *Rafn*, secrétaire de la société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague, *Hildebrand*, secrétaire de l'Academie royale des Belles-Lettres, de l'Histoire et des Antiquités, à Stockholm, *de Muralt*, membre de plusieurs sociétés savantes, à St. Petersbourg, *Cortüm*, professeur d'histoire, à Heidelberg, *Ranke*, professeur d'histoire à l'Université de Berlin, *Paul Joseph Schafarik*, à Prague, *d'Effinger*, ancien chargé d'affaires de la Confédération Suisse à Vienne, *Stählin*, Oberstudien-Rath, à Stuttgard, *Louis Cibrario*, chevalier, de l'Academie royale de Turin, *Menabréa*, chevalier, à Chambéry, *John-Yonge Akerman*, secrétaire de la société royale des Antiquaires d'Angleterre, à Londres, *Gaschard*, Archiviste d'état, à Bruxelles, *Guérard*, de l'Institut, à Paris, *Henri Bordier*, membre de la commission de rédaction de la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, à Paris, *Guyot*, professeur, à Cambridge (État de Massachussets), *Bandelier*, ancien membre du gouvernement de Berne, Highlands (Etats-Unis), et *Matile*,

professeur, ancien membre du grand-conseil de Neuchâtel, aux Etats-Unis.

Sont nommés *membres effectifs:* Messieurs *de Sinner*, professeur, à Lucerne, *J. Gunther*, avocat à Weinfelden, *August Fallet*, Dr. en philos. à Courtelary, *Adolphe Huber*, Juge de Paix, à Montillier près Morat, et *Gaillet*, instituteur, à Nyon.

Messieurs *de Miéville*, ancien conseiller d'etat, à Yverdun, *Em. Fréd. de Jenner*, de Grandson, à Berne, *Perrier-Landerset*, à Fribourg, *Rilliet- de Constant*, colonel, à Genève, *Favrod-Coune*, licencié en théologie, au Château d'Oex, *Jaq. Cart*, étudiant en théologie, à Lausanne, *Oscar Hurt-Binet*, à Nyon, *Gustave de Bonstetten*, à Berne, *Antoine Engelhardt*, avocat et notaire, à Morat, *Xavier Kohler*, professeur, à Porrentruy, *J. J. Chaponière*, Dr. en médecine, à Genève, et *Xavier Ildephonse Tornare*, ancien religieux de St. Urbain, à Bulles, en leur qualité de membres de sociétés historiques cantonales, sont inscrits, d'après leur demande, sur la liste des membres effectifs de la Société Suisse d'histoire.

Monsieur *le Président* rappelle dans son allocution que la société a été fondée, il y a neuf ans, autour de Monsieur *Zellweger*, qui nous accompagne de tout son intérêt, mais que l'âge retient loin de nous. Le double but de notre société est d'approfondir l'histoire de la patrie et de rapprocher les Suisses par une étude commune. C'est dans l'intention de répondre à ce but que la Société romande a été convoquée en même temps et dans le même lieu que la Société Suisse. — Quant à nos moyens d'existence, des dons ont été faits par les gouvernements, mais ces moyens doivent se trouver avant tout dans l'intérêt apporté à notre but par les sociétaires. Dans les monarchies, la protection vient d'en haut; chez nous, il doit en être autrement. Vouloir ne réunir que des savants et des hommes spéciaux serait un préjugé. Nous devons chercher à nous rattacher tous ceux qui s'intéressent à l'histoire suisse, de manière à trouver nos ressources en nous, et à jeter de profondes racines; ce n'est qu'ainsi que la société aura en elle de la vie et de l'avenir. — Monsieur *le Président* donne la lecture de l'ordre du jour

et du programme du comité de réception de Morat, qui témoigne des sympathies que la société a rencontrées chez les autorités et le public de la ville; le programme propose, pour l'après midi, une promenade sur le champ de bataille et au château de Villars, à 7½ heures aura lieu un concert à l'hôtel de ville, et ensuite une promenade aux flambeaux sur le lac. — Monsieur *d'Olleyres*, prévenu de notre réunion, accueillera à Avenches les membres de la société qui désireraient visiter le musée et les ruines de l'antique cité.

La société est entrée en échange de publications avec la société royale des antiquaires du nord, la société d'histoire de France, l'académie royale de Bruxelles, et la société archéologique et numismatique de St. Pétersbourg.

Monsieur le Président annonce que le gouvernement de Fribourg vient de faire un don de cent francs à la société.

Les comptes, déposés sur le bureau, ont été approuvés par la commission d'examen. Des remerciments sont votés à Monsieur *le Caissier*.

Le catalogue de la bibliothèque de la société a été envoyé par Monsieur *Rod. Wyss*, à qui l'on vote des remerciments.

Les rapports des sociétés cantonales seront remis à la commission de publication.

Monsieur le professeur *Kopp* a émis le vœu qu'une *Gazette historique* fût publiée, afin de faire connaître les écrits rélatifs à l'histoire et à l'archéologie. Elle paraîtrait à époques régulières, rendrait compte des publications, sans entrer toutefois dans des appréciations critiques, et ferait connaître tout ce qui peut servir à l'étude de l'histoire. — Le vœu est accueilli et renvoyé avec recommandation à la commission de publication, qui jugera de la possibilité de la mise à exécution.

Monsieur le président *Vulliemin* lit un mémoire sur l'Etablissement monarchique de Pierre de Savoie dans l'Helvétie occidentale, au milieu du 13e siècle.

On entend le rapport de Monsieur *G. de Wyss* sur la commission de publication, et celui de Monsieur *de Mohr* sur la

commission du régeste. — La présentation de Monsieur *Fr. Forel*, comme membre de la commission du régeste, est agréée.

Monsieur *G. de Wyss* lit un travail sur l'Etablissement du Christianisme dans l'Helvétie romaine.

Monsieur *Fetscherin*, ancien conseiller d'état, communique divers fragments de la biographie qu'il écrit sur Henzi.

Indépendemment des envois faits directement aux archives, et consignés dans le catalogue, Monsieur *le Président* en annonce de nouveaux, qui sont déposés sur le bureau. Ce sont: Die Schweizergeschichte (Fortsetzung von 1840 bis 1850), von *Joseph Propst*, Basel 1850; — Le premier No. du Journal, *les Alpes*, rédigé par Monsier *Gabriel Mortiller* de Genève; — Archiv für die Geschichte der Republik Graubünden von *Th. von Mohr*, Chur 1850; — Einladung zur Subscription auf eine Bibliographie der Schweizergeschichte von *von Sinner*. — La copie de la chronique fribourgeoise de Stern, contemporain des vainqueurs de Morat, manuscrit des archives de la ville de Morat, est déposée momentanément sur le bureau par Monsieur le Dr. *Engelhardt*. Monsieur *Engelhardt* soumet en outre à l'examen de la société une cassette contenant plusieurs monnaies romaines et du Moyen-âge, ainsi que des bracelets en bronze et en verre découverts dans une tombe antique, non loin de Morat.

La société procède à l'élection d'un Président pour l'année prochaine (1850 — 1851), et nomme au premier tour de scrutin Monsieur *Th. von Mohr*, à Coire.

Après la nomination de Monsieur le professeur *Vulliemin* à la place restée vacante dans le comité, la séance est levée.

Berichte der Kantonalgesellschaften.

1) Zürich.

Bericht der historischen Gesellschaft in Zürich, erstattet Namens derselben von Herrn G. von Wyss. 1849—1850.

Tit.

Im Herbste vorigen Jahres hatten wir die Ehre, der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz einen Bericht über die Thätigkeit unseres Vereins zu erstatten. Einen Zeitraum von zwei Jahren umfassend, konnte derselbe eine grössere Reihe von Arbeiten aufzählen, die unserer Gesellschaft vorgelegt worden, und mochte sich daher ohne Bedenken den übrigen Berichten kantonaler Vereine anschliessen, die — zum Theil ebenfalls längere Zeiträume begreifend — im sechsten Bande Ihres Archives vereinigt sind.

Nicht so gut wird es uns im gegenwärtigen Augenblicke. Indem wir Ihrer Einladung zu neuer Berichterstattung folgen, können wir hiebei nur des verflossenen Winterhalbjahres 18$^{49}/_{50}$ gedenken, (im Sommer pflegt unsere Gesellschaft sich nicht zu besammeln), das aus mancherlei zufälligen Gründen weniger fruchtbar für uns war, als die vorhergehenden Jahre. Mehrere unserer thätigen Mitglieder sahen sich diessmal verhindert, ihre fortdauernde Theilnahme an der Gesellschaft durch Arbeiten zu bezeugen und die Zusammenkünfte konnten weniger regelmässig stattfinden. Anderweitige Beschäftigungen nahmen Kräfte und Zeit zum Nachtheile unseres Kreises in Anspruch.

Indessen sind wir doch nicht ohne unterrichtende und werthvolle Vorträge geblieben, durch welche wir uns an mehr als einem Vereinsabende erfreut sahen. Sie werden das aus der nachstehenden kurzen Uebersicht der Mittheilungen ersehen, die in unserer Gesellschaft stattfanden.

Dem Gebiete der Zürcherischen und der neuern Schweizergeschichte waren drei Arbeiten gewidmet, die wir Herrn Professor Dr. Hottinger zu verdanken haben. In einem lebendigen Vortrage schilderte er uns die zürcherische Reform vom Jahre 1713, dieses seltene Beispiel einer glücklich und zur Befriedigung aller, uneigennützig Betheiligter durchgeführten Staatsveränderung im Schoosse einer städtischen Demokratie. Die Mässigung, welche damals von den hervorragendsten Magistraten wie von den Häuptern einer aufgeregten Bürgerschaft beobachtet wurde, der wohlthätige Einfluss, den in letzterer Stellung vorzüglich der berühmte Scheuchzer übte, der friedliche und doch bedeutende und erfolgreiche Ausgang jener ganzen Bewegung liess diese Mittheilung dem Zuhörer ebenso erfreulich werden durch ihren Inhalt, als die Darstellungsweise ergriff und ansprach. Zwei andere, nicht weniger anziehende Vorträge desselben Mitgliedes der Gesellschaft waren aus der Biographie des seligen Escher von der Linth gewählt, die Herr Professor Dr. Hottinger bearbeitet. Durch vielfache Mittheilungen aus den Tagebüchern des Verstorbenen und seinem Briefwechsel mit Freunden und Zeitgenossen, sowie durch die Erinnerungen an ihn und seine Zeit, die in den Kreisen unserer Vaterstadt noch so lebendig sind, erhielten diese Vorträge ganz besondern Reiz.

Auf die älteste Zeit der Landesgeschichte bezog sich eine Arbeit des Referenten, ein Versuch, die Beschaffenheit der römischen Provinz Helvetien in den ersten drei Jahrhunderten unserer Zeitrechnung, ihre Verfassung und städtischen Einrichtungen darzustellen.

In das Gebiet der allgemeinen Geschichte führten uns Mittheilungen der Herren Professor Dr. Heinrich Vögelin und A. Scheuchzer. Ersterer behandelte einen Abschnitt der Reformationsepoche, indem er aus der Geschichte Kaiser Karls V. und den jüngst veröffentlichten Briefen und Akten desselben vorzugsweise Dasjenige heraushob, was auf die Verhältnisse der Schweiz zum Reiche und den übrigen auswärtigen Staaten sowie auf die dort vorherrschenden Anschauungen der schweizeri-

schen Ereignisse Bezug hat und hierüber bemerkenswerthe Aufschlüsse gibt. Herrn Scheuchzer verdanken wir eine Darstellung der Geschichte des assyrischen Reiches, die durch litterarhistorische Notizen über die Quellen der ältesten orientalischen Geschichte und Nachweise über die gegenseitigen Beziehungen der Profanschriftsteller und der heiligen Schrift ein allgemein ansprechendes Interesse erhielt. Diese letztgenannte Arbeit ist seither als besondere Schrift im Drucke erschienen.

Diess Tit. ist der einfache Bericht, den wir Ihnen vorlegen können. Ist er diessmal kürzer ausgefallen, so schreiben Sie diess nicht einem Mangel an Freude und Trieb für historische Studien in unserer Vaterstadt zu. Unsere Gesellschaft bildet nicht in demselben Masse, wie anderwärts ähnliche Vereine pflegen, den Mittelpunkt aller Bestrebungen auf dem Felde geschichtlicher Arbeit; manche löbliche Thätigkeit auf demselben fällt nicht in ihren Bereich. Darum entsprosst auch in ihrer unmittelbaren Nähe manch rühmliches Zeugniss wissenschaftlichen Sinnes und Strebens im Gebiete der vaterländischen Geschichte, dessen sich unsere Gesellschaft für Zürich freuen kann, ohne sich ein Verdienst dabei zueignen zu dürfen.

Zürich, im Juli 1850.

---

2) *Basel.*

Bericht der historischen Gesellschaft in Basel an den Vorstand der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz, erstattet durch Herrn Theophil Burckhardt d. Z. Schreiber der Gesellschaft.

Tit.

Die geschichtforschende Gesellschaft in Basel gibt sich die Ehre, Ihnen einen kurzen Bericht mitzutheilen über ihre Thätigkeit in den zwei letztverflossenen Semestern (October 1848 bis März 1849 und October 1849 bis März 1850). Dieselbe bestand vorzüglich in den Vorträgen, welche im Schoosse der Gesellschaft gehalten wurden und an welche sich jedesmal eine Besprechung über den behandelten Gegenstand oder über einzelne Punkte desselben anschloss.

Wir führen zuerst diejenigen Vorträge an, welche schweizerische Gegenstände behandelten.

Herr *Dr. Fechter* berichtete über *die Anstalten zur Unterstützung der Hülflosen während des Mittelalters in Basel*, nämlich über die Spitäler der Gotteshäuser für Kranke, Aussätzige, Pilger und über die Stiftungen zur Linderung der Armuth — das Bild einer grossartigen Wohlthätigkeit auf Antrieb und unter Leitung der Kirche — ein wichtiger und durchaus neuer Beitrag zur Sittengeschichte unserer Stadt. Der Aufsatz wird in den Beiträgen unserer Gesellschaft abgedruckt werden.

Herr *Prof. Dr. Jak. Burckhardt* theilte die *Relation des Andrea Cardoino über Genf von Jahre* 1621 mit, welche seitdem im 6ten Bande des Archives für schweizerische Geschichte erschienen ist.

Herr *Pfarrer Cherbuin*, in einem Vortrage über *Orthodoxie und Pietismus der schweizerisch-reformirten Kirche im* 17. *und* 18. *Jahrhundert*, stellte den Kampf dar zwischen dem erstarrenden Calvinismus und Symbolzwange und dem frischen, im wahren religiösen Bedürfnisse wurzelnden freien Leben des Pietismus, der auch am Ende den starren Dogmenzwang vom Throne stürzte, und führte dann den Einfluss des neuen religiösen Lebens besonders in Beziehung auf die Bildung und Predigtweise der Geistlichen aus.

Herr *Joh. Rud. Burckhardt J. U. D.* behandelte den *Bürgermeister Hans Balthasar Burckhardt von Basel*, geb. 1642, gest. 1722, einen der Vermittler des Aarauerfriedens von 1712, (abgedruckt im 6ten Bande des schweiz. Archivs) — und den *Generalkapitän Don Emanuel de Burckhardt*, 1744—1820, der in neapolitanischen Diensten sowohl in Organisirung der Armee als auch in Führung von Kommando's gegen die Franzosen oder gegen revolutionäre Bewegungen sich um seinen unglücklichen Hof so verdient machte, dass er 1802 zum Statthalter von Sizilien ernannt wurde, und nach der Restitution des Hofes in Neapel zum Generalkapitän des Königreiches Neapel.

Das Alterthum war besonders stark vertreten.

Herr *Dr. Roth* unterwarf die *Hypothese des Herzogs von Man-*

chester, die von Prof. Ebrard dem deutschen Publikum zuerst zugeführt wurde, nach welcher Nebukadnezar, der Zerstörer Jerusalems, dieselbe Person wäre mit dem berühmten Cyrus, der Wiederhersteller der Juden hingegen nur ein persischer Satrap zu Babylon unter Darius Ochus, einer scharfen und erschöpfenden Kritik, indem er nachweist, wie diese Hypothese theils auf einseitiger Behandlung der biblischen Nachrichten, vornämlich aber auf Nichtbeachtung der profanen Ueberlieferung beruht.

Derselbe Verfasser, in einem umfassenden Aufsatze über das Leben und die Schriften des *Ter. Varro*, stellte diesen Mann dar als ersten Gelehrten Roms, der, mitten im Leben stehend und an den Kämpfen des Pompejus und Cäsar als Feldherr thätig Antheil nehmend, zugleich alle Felder der Wissenschaft beherrschte, ihren gesammten Stoff sammelte und verarbeitete, so dass dieselbe in ihm als einem römischen Aristoteles sich noch konzentrirte, bevor sie sich zersplitterte. — Es war eine Darstellung, wie sie nur aus den gründlichsten Nachforschungen über Varro's zahlreiche aber zum grössten Theile nicht mehr vorhandene Schriften und aus scharfsinniger Combination der historischen Nachrichten hervorgehen konnte, eine Würdigung Varro's, wie sie demselben selbst im Alterthume noch nicht zu Theil geworden ist.

Herr *Dr. J. J. Bachofen* gab in ausführlicher Beschreibung ein höchst lebendiges und anziehendes Bild des *westlichen Mittelitaliens*, der Wiege des römischen Weltreiches. Von der geographischen Beschaffenheit und der Kulturfähigkeit des Landes fiel dabei mancherlei Licht auf den Charakter des alten Volkes, welches bestimmt war, die Welt zu erobern.

In einem 2ten Vortrage über die *Geschichte Latiums bis zu Albas Fall* suchte derselbe Verfasser, gestützt auf religiöse Tradition und auf die Volksanschauung auch der spätern Römer, der troischen Abstammung unumstössliche historische Geltung zu sichern.

Herr *Prof. Gerlach* behandelte ebenfalls *die ältesten Sagen der Latiner*, und, indem er die Begriffe der mythischen Gestal-

ten, besonders des Janus und des Saturnus, wie sie sich in der römischen Vorstellung entwickelt hatten, darlegte, warf er Licht auf die historische Entwicklung des alten Latiums. — Beide Herren Verfasser in strenger Opposition gegen die zerstörende neuere Kritik. — Die Abhandlung des letztern ist in weiterer Ausführung mitgetheilt in der Einladungsschrift zur Promotionsfeier des Pädagogiums 1850.

Herr *Dr. Streuber* theilte aus einer von ihm bearbeiteten grössern Geschichtsdarstellung den Abschnitt mit über *die Belagerung von Korinth durch die Römer und die Schlacht bei den Hundsköpfen.*

Herr *Prof. Wilh. Vischer*, in einem Vortrage über *Centralisation und Föderation im griechischen Staatsleben*, verfolgte durch die ganze griechische Geschichte das Streben nach Selbständigkeit für die einzelnen Staatsglieder im Kampfe mit dem Streben nach Einigung der nebeneinanderstehenden Einzeltheile — ein Kampf, der, weil er nie zu befriedigendem Abschluss und Gleichgewicht kommt, mit dem Verluste der Freiheit endigt. — (abgedruckt als Einladungsschrift zur Promotion des Pädagogiums 1849).

Herr *Prof. Stähelin* gab ein Referat über *das Buch Josuas der Samaritaner*, das, zur Zeit der Blüthe Cairo's daselbst abgefasst, dazu dienen sollte, die religiöse Tradition der immer mehr aussterbenden samaritanischen Gemeinde in Aegypten zu fixiren — ein samaritanisches Heldenbuch, mit den abenteuerlichsten Sagen über Josua Eli, Nebukadnezar, Alexander den Grossen etc., welche verflochten sind mit den Ueberlieferungen der Bibel. Der einzige Codex von 1584 ist 1848 zum ersten Male im Druck erschienen.

Herr *Prof. Joh. Georg Müller* theilte in Anschluss an seine frühern Vorträge über mexikanische Religion seine Forschungen mit über *die Verehrung des grossen Geistes bei den nordamerikanischen Indianern.* Der grosse Geist als Schöpfer, Herr des Lebens und Sonnengott wurde von dem Verfasser als das eine Element nachgewiesen, welches dem südlichen Naturkulte angehört, und das sich mit dem nördlichen Elemente des Geister-

glaubens, der ein Fetischdienst ist, zu einem vielgestaltigen Polytheismus verschmilzt. (Gedruckt in »Studien und Kritik.«)

Herr *Prof. W. Wackernagel* entwickelte *die Geschichte der deutschen Epik vom 12—13. Jahrhundert* und zeigte, wie neben den Sagenliedern, die durch die ganze mittelhochdeutsche Zeit hindurch vom Volke gesungen wurden, in den ersten 3 Vierteln des 12. Jahrhunderts die Epik der Geistlichen entstanden, wie aus dieser im letzten Viertel die Epik der Fahrenden als Epopöie sich entwickelte, die dann gegen Ende des Jahrhunderts einerseits zum Kunstepos der Höfe, andrerseits zur volksmässigen Epik sich fortbildete. Zur gereimten Erzählung abgeschwächt gestaltete sich die Epik zum Romane des 14. und 15. Jahrhunderts, neben welchem die volksmässige Epik von den Fahrenden fortgeführt zur Bänkelsängerei herabsank. Unter den verschiedenen Rubriken der epischen Gedichte unterwarf dann der Verfasser diejenigen Gedichte einer besondern Betrachtung, welche byzantinisch-palästinische Stoffe behandeln und bisher in den Litteraturgeschichten nicht als besondere Rubrik aufgeführt worden sind.

Herr *Rektor Dr. Heussler* behandelte *A. H. Franke als Erzieher*, und stellte denselben dar, wie er durch Hinweisung auf strenges Bibelstudium, Erbaulichkeit und Catechisation und durch strenge Disziplin unter den Studierenden das theologische Studium zu regeneriren suchte, und wie er in dem von ihm glaubensmuthig gestifteten und geleiteten Waisenhause durch Erziehung zahlloser Zöglinge, durch Bildung einer grossen Zahl Lehrer und durch Anbahnung einer realistischen Richtung Unberechenbares leistete für den Aufschwung des Erziehungswesens.

Herr *C. F. Zimmermann V. D. M.* stellte Untersuchungen an über das *Vaticinium Lehninense*, welches zu verschiedenen Zeiten und wiederum in den letzten Jahren der politischen Bewegung in Deutschland Aufsehen erregt hat durch seine Weissagungen über das hohenzollerische Fürstenhaus. Er charakterisierte die verschiedenen Erklärungen, Traditionen, Hypothesen und Handschriften und schloss auf eine Abfassung durch einen

frommen Katholiken zu Anfang des 17. Jahrhunderts, als Fortsetzung eines schon früher dagewesenen Vaticinium's.

Herr *Prof. F. Fischer*, in einem Vortrage über *Begriff und Werth der Philosophie der Geschichte*, verfolgte die Geschichte der Geschichtsphilosophie bis auf Herder und Isaak Iselin zurück, und entwickelte dann als wahres Resultat der Geschichte den Inbegriff errungener Kultur, zu deren Förderung in allen Zweigen jedes Volk seine Mission hat, die periodische Entwicklung der Kulturideen in organischer Reihenfolge, die Entwicklung der Intelligenz und Moral. Die grossen Individuen haben dabei eine bedingte, nicht durchaus bedingende Stellung.

Oeffentlich vor gemischter Zuhörerschaft wurde nur einmal im Namen der historischen Gesellschaft ein Vortrag gehalten, da von andrer Seite her dem Wunsche des Publikums entgegengekommen wurde. Diesen einen Vortrag hielt Herr *Dr. Streuber* am Jahrestage der französischen Februarrevolution. Der Gegenstand war: *Die ersten Barrikaden zu Paris*, bekannt unter dem Namen la journée des barricades, deren Opfer die im Dienste des Königs Heinrich III stehenden Schweizer zu Paris wurden.

Ferner haben wir noch zu berichten, dass die Gesellschaft einen 4. Band »Beiträge zur vaterländischen Geschichte« veranstaltet hat, welcher in wenig Wochen in der Schweighauserschen Buchhandlung die Presse verlassen wird.

Einen wichtigen Zuwachs historischer Quellen erhielten wir durch die Bemühungen unseres verehrten Ehrenmitgliedes, *Herrn Bibliothekar's Pfeiffer* in Stuttgart, welcher die in Böhmer's Fontes fehlenden Stellen der Annales Colmarienses aus der Urschrift copirte und unsrer Gesellschaft als Geschenk zusandte.

Die Gesellschaft war in Correspondenz mit vielen historischen Gesellschaften der Schweiz, Deutschlands und Frankreichs.

Die Zahl der ordentlichen Mitglieder, welche sich zum Mitarbeiten verpflichtet haben, ist dermalen 33, die der correspondirenden 16, Ehrenmitglieder 14.

Basel, im Juli 1850.

3) *Graubünden,*

Bericht über die Verhandlungen der geschichtsforschenden Gesellschaft von Graubünden, vom 9. Nov. 1849 bis 26. April 1850, erstattet durch Herrn Anton Sprecher von Bernegg, Aktuar der Gesellschaft.

Tit.

Die am 1. August d. J. zu Murten abermals zusammentretende allgemeine geschichtsforschende Gesellschaft der Schweiz ist die Veranlassung, dass auch wir, die rhätische Societät, der Aufforderung des Wohllöbl. Präsidiums der allgemeinen Gesellschaft Folge leisten und Nachricht geben von dem Wenigen, was im Fache der engern vaterländischen Geschichte von einigen Mitgliedern unseres Vereines geleistet worden ist.

Zu den jeden ersten Freitag des Monats abgehaltenen abendlichen Sitzungen der Gesellschaft fanden sich die hier anwesenden Vereinsmitglieder meistens zahlreich ein. Nachdem in der ersten Versammlung der Herr Präsident Rektor Peter Kaiser die anwesenden Herren eingeladen und aufgefordert hatte, im Interesse vaterländischer Historie grössere oder kleinere Abhandlungen über diese oder jene Epoche der an Stoff so reichen politischen Begebenheiten in »gmeinen 3 Pündt« auszuarbeiten und vorzutragen, so hatten sich einige Mitglieder zu Vorträgen ihrer Ausarbeitungen bewegen lassen.

In einer der ersten Sitzungen dieses Winterhalbjahres wurde durch Herrn Landvogt Vincenz von Planta ein Auszug aus der selbst aufgesetzten Chronik eines einfachen Landmannes im Dorfe Ems über die Ereignisse des Aufstandes der Oberhalbsteiner Landleute und einiger anderer Gemeinden zur Einführung der sog. alten Verfassung am 4. Januar 1814 — mitgetheilt, die durch ihre naive schlichte Darstellungsart in halb deutschem halb welschem Styl allgemeines Interesse und Heiterkeit erregte.

In der nämlichen Sitzung wurde auch das Vorwort zur Uebersetzung von Campells Historia Rhætica (aus dem lateinischen Original ins Deutsche übersetzt), enthaltend die Biographie des Autors, durch Herrn P. Conradin von Mohr ausgearbeitet, vorgetragen unter Verdankung für diese interessante ge-

schichtliche Einleitung in das grössere Werk des gründlichsten aller Geschichtsforscher Bündens.

In der folgenden Versammlung theilte Herr Präsident Kaiser dem zahlreich versammelten Kreis der Zuhörer in kurzen Umrissen das Leben, Wirken und Sterben des Hochwürdigen Abtes zu St. Luzi, Theodulus Schlegel, mit. Dieser Prälat ward am Vincenzentag Anno 1529 zu Chur öffentlich hingerichtet. Diese historische Mittheilung ist dadurch höchst verdankenswerth, dass sie sehr interessante, bisanhin den meisten Freunden der Geschichte ganz unbekannte Aufschlüsse über diese Factions-Periode Bündens giebt.

Ein zweiter Vortrag am selben Abend von Herrn Stadtvogt Th. von Mohr führte die Zuhörer um zirka 60 Jahre früher zu dem Einfall der Oesterreicher, welchen sie im Frühjahr 1467 in das Engadin und Münsterthal unternommen hatten, zurück. — Merkwürdigerweise erwähnen keine der spätern Historiker dieses Vorfalles, der aus 3 Briefen, die Namens des ganzen Engadines und Münsterthales an Bischof, Capitel und ganze Bürgerschaft der Stadt Chur gerichtet sind, erhellt, und worin die hart vom Feinde Bedrängten aufs dringendste um schleunige Hülfe flehen. Neun Jahre später (Brief von Egen Mohr dat. fettan Dinstag vor der alten Fastnacht Anno 1476 an den Hochw. Bischof Ortlieb) wurde abermals mit einem Einfall der Montafuner vom Wallgöw her gedroht, welcher indessen durch die Bemühungen des Bischofes Ortlieb von Brandis glücklich abgewendet wurde.

Eine der nächsten Sitzungen brachte dem Verein eine geschichtliche Arbeit des Herrn Pfarrer Christian Immanuel Kind zu Peist über »den Vorsizstreit des löbl. Obern Bundes mit dem Gotteshausbunde in den Jahren 1549—1550.« — Dieser etwas undankbare Stoff wurde vom Herrn Verfasser aufs geschickteste benutzt, den Zuhörern darin aufs anschaulichste ein Bild vaterländischer Rangstreitigkeiten zu zeigen.

In drei folgenden Sitzungen wurde dem Verein und vielen andern Freunden bündnerischer Geschichte von Herrn Landvogt Vincenz von Planta durch Vortrag seiner geschichtlichen Darstellung der Revolutionsjahre von 1796—1799 im Mai in Bünden

und namentlich der heldenmüthigen Vertheidigung der Landleute von Dissentis, Tawetsch und Medels gegen die hereinbrechenden Franzosen — höchst genussreiche Abende bereitet. Den Stoff zu diesem historischen Gemälde gab die Correspondenz der damaligen Führer der verschiedenen Parteien (von Tscharner mit Sprecher und Planta in Paris), woraus manche bis dato unbekannt gebliebene Aufschlüsse über den Verlauf der Begebenheiten erhellte.

Die Bibliothek des Vereines ward indessen theils durch Schenkungen von Freunden und Vereinsmitgliedern, theils durch auswärtige Vereine und durch einige wenige Ankäufe vermehrt.

Durch das Beispiel des antiquarisch schweizerischen Vereines in Zürich angeregt, beschlosen einige Vereinsmitglieder als Freunde der Heraldik eine ähnliche Zusammenstellung von Sigillkopien und Wappen, wie diejenige des obenerwähnten Vereines ist, — anzulegen, — nicht zweifelnd, dass die Benutzung unserer an alten Urkunden und Dokumenten so reichen rhätischen Archive genügende Ausbeute dazu liefern werde, um auch in diesem Fache mit Zeit und Weile eine anschauliche Uebersicht der Entwickelung, Fortschritte, Blüthe und Verfall rhätischer Wappenkunde zu geben, damit zugleich verbindend eine Repräsentanz rhätischer Geschlechter, sowohl der alten längst erloschenen Dynasten und Herren, als auch des jüngern Adels, angesehener Bürgerfamilien etc. bis auf die jüngste Zeit.

Dieser kurze Bericht möge genügen um Ihnen Tit. zu zeigen, dass wir *Dahinten* nicht ganz zurückgeblieben sind, und wenn nicht viel doch etwas geleistet haben, um das Interesse an heimathlicher Geschichte zu beleben und wach zu halten.

Chur, 29. Juli 1850.

---

4) *Fribourg.*

Rapport sur les études de la Société d'histoire de Fribourg, communiqué au nom du comité par Monsieur A. Daguet, professeur.

Les Etudes historiques n'ont jamais été tout-à-fait négligées parmi nous, témoin Guillimann, Fontaine, le Curé Girard, et plus récemment Engelhard et Berchtold. Mais elles n'y ont jamais excité non plus l'intérêt puissant qui s'y attache dans plusieurs Cantons. La période que nous venons de traverser de 1845 à 1850, période révolutionnaire, n'a pas été de nature à relever ces études.

Dans notre pays d'ailleurs on n'a pas su jusqu'ici et on ne saura pas de longtemps, à ce qu'il paraît, séparer la Science de la Politique. Pourtant aux plus mauvais jours, la Muse de l'histoire a conservé chez nous quelques adeptes opiniâtres qui n'ont pas permis à la raffale politique d'éteindre tout-à-fait sa lampe merveilleuse et consolatrice.

Comme un petit sanctuaire, la Société d'histoire a gardé le feu sacré et jeté quelques étincelles.

C'est de ces manifestations malheureusement trop peu nombreuses de notre vie intellectuelle que j'ai à rendre compte aujourd'hui devant l'assemblée fédérale des Recherches historiques.

Le 3e Cahier des Archives de la Société d'histoire a paru chez l'imprimeur Piller dans le format ordinaire grand in-8° (p. 253—378). Il contient: I. une partie documentale, la suite des visites pastorales de l'Evêque de Lausanne Georges de Saluces au XVe siècle ou Etat des campagnes dans le Canton de Fribourg au XVe siècle (253—331). II. Un Essai historique sur l'abbaye de St. Jean de Cerlier (331 — 371). III. Des *Miscellanea Paternacensia* (p. 372—378).

Cette publication est due essentiellement aux soins de M. Meyer, Curé de St. Jean, bibliothécaire cantonal à Fribourg et alors président de la Société cantonale. L'Essai historique sur Cerlier est du Père rédemptoriste Schmid, aujourd'hui établi à Carouge.

Un 4ième Cahier des Archives est sous presse. Il renferme:

I. La suite des visites pastorales de Georges de Saluces dans les églises de Neuchâtel et de Soleure qui appartenaient au Diocèse Lausanne.

II. Des extraits du *Bürgerbuch* ou Livre des familles bourgeoisiales de Fribourg.

III. Un fragment de littérature latine par un auteur Fribourgois d'un XVe siècle.

IV. Une étude sur les sorcières distincte de celles qui ont paru dans l'Emulation, journal littéraire et historique publié à Fribourg de 1841 à 43.

V. Un Essai d'une bibliographie historique du Canton de Fribourg par M. L. de Sinner.

Ces diverses publications, sauf la première qui est de M. Meyer, ont pour auteur ou éditeur le président actuel de la Société d'histoire, M. le chancelier Berchtold.

En dehors de la Société d'histoire, mais sous ses auspices et avec la coopération de ses membres, ont paru:

I. La Chronique allemande et rimée de Johann Lenz bourgeois et instituteur de Fribourg, sur la guerre de Souabe avec une courte préface de M. le Curé Meyer (Der Schwabenkrieg besungen etc.). Cet ouvrage, resté inconnu aux érudits qui ont dressé l'inventaire de notre bibliographie nationale, a vu le jour chez Orell et Füssli par la munificence éclairée de l'un des membres de la Société d'histoire, M. Diesbach de Courgevaud. Il forme un bel in-8° de 169 pages.

II. Une Notice historique sur la Chambre des Scholarques de la ville de Fribourg par feu le Chanoine Fontaine publiée et continuée par M. le Chancelier Berchtold, avec une notice biographique par ce dernier, du prêtre érudit et bienfaisant qui a fondé notre Musée, enrichi nos bibliothèques et fourni tant de matériaux précieux pour l'histoire cantonale et la Recueil diplomatique de M. Werro. Parmi les pièces justificatives dont M. Berchtold a accompagné cette publication toute récente, figure un document important pour l'histoire de nos luttes politico-religieuses ; c'est un mémoire de 28 pages adressé

en 1829 à l'Evêque Pierre Tobie Yenny par M. Fontaine, alors le plus âgé des dignitaires du diocèse pour demander le rappel du P. Girard. Ces notices et les pièces justificatives forment un beau volume in-8° de 145 pages édité par l'imprimerie Piller 1850.

Il paraîtra prochainement chez Galley, imprimeur, le premier volume d'un *Manuel d'histoire Suisse* par M. Alexandre Daguet. Chargé par le dicastère de l'Instruction publique de publier une nouvelle édition de Zschokke appropriée au Canton de Fribourg, M. Daguet n'a pu se résoudre à laisser subsister cet ouvrage tel quel; il n'a conservé que les plus beaux passages et y a ajouté de nombreux détails dont quelques uns puisés aux sources originales, sur les institutions, les moeurs, l'histoire littéraire. L'ouvrage entier aura deux volumes de plus de 200 pages chacun. Le premier s'arrête à la Réformation. M. Daguet prépare aussi une biographie du P. Girard destinée à accompagner la publication des souvenirs *inédits* de cet illustre moine et pédagogue.

Tout-à-fait en dehors de la Société d'histoire et sans aucune coopération de sa part, il a été publié dans le Canton quelques opuscules et brochures de nature semi-historique et politique, relatives aux évènements du Sonderbund. L'auteur d'une de ces brochures, M. le Colonel Perrier connu dans le monde littéraire par un ouvrage intitulé: *la Syrie sous Méhémet Aly* est membre de la Société d'histoire.

Depuis 1848 la société n'a eu que quelques réunions assez peu animées, assez peu intéressantes. Une question mise à l'ordre du jour dans une de ses séances: »Fribourg a-t-elle jamais été ville libre et impériale« n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. M. Berchtold a lu quelques extraits du 3ᵉ volume qu'il prépare sur l'histoire cantonale; M. le Colonel Daguet a lu quelques pages d'un travail intitulé: Notice sur les *châteaux des bord de la Sarine.* Quelques documents inédits ont été communiqués.

Une proposition a été faite à la fois au sein de la société d'histoire et de la société Economique ou d'utilité publique et

tendant à fondre ces deux sociétés. Une Commission nommée pour rédiger un Projet de réunion ne s'est pas encore acquittée de sa tâche.

Fribourg, 30 Juillet 1850.

---

5) *Genève.*

Compte rendu des travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève pendant les années 1845 *à* 1850, *présenté à la Société générale d'histoire de la Suisse, réunie à Morat le* 1 *Aout* 1850.

Monsieur le Président de la société générale d'histoire de la Suisse a bien voulu réclamer de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genéve un rapport sur ses travaux. Par suite de diverses circonstances le dernier résumé de ce genre que nous ayons envoyé date déja de 1845. Nous devons en conséquence jeter un rapide coup d'œil sur l'activité de notre société durant les cinq années qui viennent de s'écouler afin de compléter en ce qui nous concerne les comptes rendus des travaux qui ont été présentés aux diverses Sociétés cantonales et que la Société centrale publie dans les *Archives de l'Histoire Suisse.*

Depuis 1845 la Société de Genève, qui compte maintenant cinquante deux membres ordinaires a tenu trente deux séances. Elle a dès cette même époque achevé la publication du 4e volume de ses *Mémoires et Documents* et ajouté à cette collection trois nouveaux volumes; en autre plusieurs des travaux de ses membres ont été publiés à part ou dans d'autres recueils.

Dans l'exposé qui va suivre il s'agit moins de donner un catalogue complet des communications qui lui ont été faites et qui sont consignées dans les procès-verbaux de ses séances que d'indiquer les objets principaux sur lesquels s'est portée l'activité des membres et les résultats les plus positifs qui ont été obtenus.

Chapitre I. *Histoire étrangère.*

La plupart des travaux ont eu pour but essentiel d'éclairer par l'étude des monuments, des actes authentiques et des docu-

ments contemporains, l'histoire de Genève et des contrées environnantes. Néanmoins notre Société loin d'exclure aucune branche des sciences historiques accueille volontiers les communications qui lui sont faites sur l'histoire des nations étrangères.

C'est ainsi que plus d'une fois l'attention de la Société a été transportée des rives du Léman jusqu'aux lointaines contrées de l'Orient. M. *Paul Chaix*, professeur de géographie, au retour d'un voyage en Egypte, a fait plusieurs communications sur les monuments qu'il y a observés et dont il a rapporté les plans.[1]) Il a entretenu la société des antiquités des îles de Malte et de Goze qu'il a également visitées et retracé l'état des découvertes faites récemment en Syrie, en particulier dans les ruines de Ninivé.

M. *Cramer* a analysé l'histoire de la conquête de la Mésopotamie par les Arabes due à Elwakedi, cadi de Bagdad, sous le règne d'Aroun al Raschid et dont une traduction allemande a été récemment publiée à Hamburg.[2])

M. *Frédéric Soret* a lu plusieurs mémoires de numismatique orientale notamment sur les monnaies arabes au type sassanide[3]), sur les monnaies Koufiques,[4]) sur celles frappées sous la dynastie des Khan Houlagou, sur les dinars ou marabotins d'Aboubeker fils d'Omar, premier prince de la dynastie El moravide en Espagne, sur les monnaies plus récentes de l'Empereur Schah Jehan et même sur celles contemporains d'Abd-el-Kader. Il a su y découvrir des renseignements sur l'histoire et les institutions des peuples orientaux et a constaté ainsi le respect que les Arabes, dans leurs premières conquêtes, conservaient pour la nationalité et même pour la réligion des vaincus.

---

1) M. Chaix a consigné les principaux faits observés durant son voyage dans une série de *Lettres des bord du Nil*, publiées dans la *Bibliothèque universelle de Genève*. 4e Série. Vet. VI.

2) Le travail de M. *Cramer* a paru dans la *Bibl. univ. de Genève*. Aout 1850.

3) Mémoires et Documents. V. p. 97—110.

4) Mém. V. p. 111—126.

En passant à une époque plus moderne et à un pays plus rapproché du notre par ses mœeurs et sa civilisation, nous devons mentionner deux lectures de M. *Merle d'Aubigné* destinées à retracer d'après la correspondance originale de Cromwell le caractère et les principaux actes de la vie de ce personnage, à l'absoudre de l'accusation d'hypocrisie si souvent formulée contre lui et à relever le mobile réligieux et nationale qui le faisait agir. Elles font parti de l'ouvrage publié par M. Merle sous le titre de: *Le protecteur ou la République d'Angleterre aux jours de Cromwell.* [5])

Chapitre II. *Histoire nationale.*

Section I. Partie historique proprement dite.

Les diverses périodes de notre histoire nationale ont fourni leur contingent aux travaux de la Société, mais dans des proportions très inégales.

Avant de les esquisser, mentionnons le classement fait par M. *F. Soret* des objets antiques relatifs à Genève et déposés au Musée académique. Cette série, quoique peu considérable, présente cependant un véritable intérêt pour l'étude du passé de notre patrie. — Quoique le pays ne soit pas riche en antiquités, néanmoins on trouve fréquemment en fouillant la terre, des vieilles monnaies, des armes rouillés, des meubles de destinations diverses, des tombes d'une époque reculée etc. Le bouleversement du sol des fortifications a fait ressortir plusieurs de ces objets: à diverses reprises, on en a entretenu la Société.

§. 1. *Epoque celtique.*

M. *Blavignac* a décrit quelques blocs de pierre qui paraissent avoir été destinées au culte druidique, que l'on retrouve dans nos environs. [6]) L'un de ces monuments, appelée la *Pierre aux Dames* porte des figures humaines grossièrement sculptées. Une autre la *Pierre aux Fées* est un dolmen ou sanctuaire.

Le *même* a, d'après une pierre gravée, décrit la *brail*, vêtement national des anciens Helvétiens.

---

5) Un vol. in 8. Paris 1848.

6) Mémoires. V. p. 491—506 avec deux planches.

§. 11. *Epoque romaine.*

La domination romaine a laissé après elle plus de vestiges que les époques antérieures.

M. *Blavignac* a trouvé à Annemasse, à Corsier, à Landecy, à Nernier, à Nangy, des débris de constructions romaines, des fragments de tuiles, de poteries antiques, des cubes de mosaïques, des monnaies romaines etc., enfin tous les vestiges de stations gallo-romaines. Plusieurs membres de la Société ont recherché sur place l'assiette probable de la voie qui conduit de Genève à *Bautas* sur une distance de 25 milles romains. Ils ont rencontré dans la vallée de *Bornes* derrière Salève une route pavée construite pour le commerce du sel de la Savoie, mais que l'on croit avoir succédé à l'antique voie romaine. On est certain d'être sur celle-ci lorsque le chemin vous amène près le prieuré de Dingy St. Clair, à un endroit où la montagne qui surplombe le Fier a été entaillée pour laisser passer la route et où on lit sur le rocher cette inscription fort bien conservée:

L. TINCIVS
PACVLVS
PERVIVM FECIT

On entre dans la vallée d'Alex, et on en ressort au Sud pour aboutir au bord du lac d'Annecy à Menthon ou à Talloires: l'une de ces deux localités et probablement la dernière qui offre des antiquités romaines doit être le *Bautas* de l'itinéraire d'Antonin et non Annecy, comme on l'a cru jusqu'à ce jour.

M. *Blavignac* a signalé plusieurs pierres sculptées et fragments d'architecture romaine et a cherché, d'après leur style et leur proportions de reconnaitre les édifices auxquels ont appartenu ces debris [7]).

M. *Edouard Mallet* a fait connaitre plusieurs inscriptions romaines inédites, entr'autres celle-ci trouvée à Gex:

STATIO
MILITVM.

Elle est importante malgré sa brièveté, puisqu'elle constate

---

[7]) Mémoires V. p. 88—94 avec 3 planches.

l'existence d'une poste militaire et d'une route, dans cette localité, au pied de l'un des principaux passages du Jura.

Quand on songe au nombre relativement considérable des inscriptions découvertes dans notre pays, on ne peut que s'associer au vœu fréquemment émis par la Société de voir un ami des études historiques, combinant les données fournies par ces inscriptions avec les résultats obtenus par les travaux modernes sur les municipalités gallo-romaines, esquisser le tableau de Genève sous la domination de Rome.

§. 3. *Epoque Burgundionne.*

L'inscription dite de *Gondebaud* que la démolition de l'arcade du Bourg de Four où elle était enchassée, a permis de mieux lire, a fourni à M. Mallet, en la rapprochant d'un passage d'une notice contemporaine, des renseignements sur les travaux d'agrandissement exécutés à Genève, par les ordres et aux frais du célèbre roi des *Burgundions* [8]).

M. *Næff* a consacré une notice à Avitus, Evêque de Vienne, prélat et homme de lettres qui a exercé une grande influence sur les règnes de Gondebaud et de Sigismond [9]).

§. 4. *Epoque imperio-episcopale.*

A. *Chartes en général.* L'époque qui commence à l'extinction de la dynastie de Bourgogne Transjurane et s'étend jusqu'à la Réformation, offre pour Genève une existence analogue à celle des seigneuries et communautés environnantes mais qui néanmoins est bien distincte. — Durant cette période les chartes deviennent de plus en plus abondantes. Elles livrent, à qui sait les scruter, de nombreux renseignements sur les institutions publiques, la condition des terres et des personnes, le droit, l'économie politique et l'organisation sociale du Moyen-Age. Mettre ces chartes à la portée des amis de l'histoire en les publiant dans leur intégrité, et en les accompagnant de sommaires analytiques et de notes explicatives, tel est le point de départ des travaux à entreprendre sur cette base authentique.

---

[8]) Mémoires IV. p. 305—310 et planche.

[9]) Biblioth. univ. de Genève. Mars 1849.

œuvre laborieuse et modeste mais féconde dans ses résultats. C'est sur ce plan que M. *Ed. Mallet*, après avoir transcrit dans les archives de Genève, de Turin, de Lausanne etc. la plupart des chartes rélatives à l'histoire de Genève, en a publié dans les divers volumes de notre recueil [10]) un nombre considérable. Elles commencent par un acte du 10e siècle et deviennent fréquentes au treizième. Les actes recueillis par M. Mallet lui ont permis de traiter d'une manière plus approfondie qu'on n'avait pu faire jusqu'ici, des institutions ou des faits essentiels pour l'histoire de Genève à cette époque.

B. *Election des évêques.* M. *Mallet* s'est d'abord attaché à étudier l'autorité épiscopale à sa naissance en recherchant ce qui touche à l'élection des évêques de Genève: c'est dans le fait, étudier la loi de la succession au principat de cette ville. Après avoir, dans son 1er mémoire [11]) montré cette élection, attribuée en principe au concours du clergé et du peuple, plus tard confiée au Chapitre seul, puis revendiquée par la cour de Rome et devenant entre ces deux pouvoirs un fréquent sujet de quérelles, il a dans un second mémoire [12]) raconté la manière dont le duc de Savoie, Amédée VIII devenu Pape, sous le nom de Felix V, se reserva l'exercice direct de l'autorité épiscopale de Genève: comment ayant fait sa paix avec son compétiteur il assura sa survivance sur le siège Genevois à son petit-fils, Louis de Savoie, encore enfant, comment à la mort de ce jeune prince l'influence Savoisienne parvint à lui substituer un autre enfant, son frère cadet Jean Louis de Savoie. M. Mallet expose ensuite les longs débats qui s'élévèrent après la mort de cet évêque, l'inutile élection d'Urbain de Chevrons, protégé des Suisses, l'installation passagère de Jean de Compeys, l'élu du Pape, qui fait fabriquer à Rome une fausse

---

10) Tome I. partie 2. p. 1—160, tome II. part. 2. p. 1—55, tome IV. part. 2. p. 1—114 et *passim* comme pièces justificatives de mémoires.

11) Mémoires II. p. 104—182.

12) Mémoires IV. p. 127—269.

bulle d'or et la victoire définitive du parti de Savoie qui parvint à introniser à Genève un troisième petit-fils d'Amédée, Jean Louis de Savoie.

C. *Pouvoir de la maison de Savoie.* Quelle a été l'origine, quels ont été les développements du pouvoir que la maison de Savoie a exercé long-temps à Genève et qui, modeste à son origine, avait fini par aboutir à une domination presque absolue. Telle est la question qui se présentait naturellement à l'esprit de M. Mallet et dont il a fait l'objet d'une seconde série de mémoires. Il reconnait à ce pouvoir d'une maison étrangère trois caractères assez distincts, marquant trois phases tranchées dans son développement. Cette maison commence par se substituer temporairement à la famille indigène des comtes genevois, jouit à titre de créancier engagiste de ses biens et droits dans Genève et cherche en outre à se faire le protecteur des citoyens, le promoteur de leurs libertés et franchises. Elle se fait céder ensuite, à titre d'inféodation, l'office judiciaire du vidomnat et s'efforce d'obtenir la cession légale des droits de seigneurie et de justice, attributs de la souveraineté. — Enfin, l'extension de la puissance ducale, accrue par la domination d'une série d'évêques de cette maison, consolide son pouvoir de fait, sans lui faire acquérir cependant une base légale. Dans la première partie de ses recherches [13]) M. Mallet expose la situation politique de Genève, au commencement du 13e siècle, les droits respectifs de l'évêque et du comte genevois, et les premiers rapports avec le Comte de Savoie. Il retrace la série des guerres et des traités qui mettent dans Genève la maison de Maurienne à la place de celles des Genevois et augmentent la puissance de celle-là au préjudice de celle-ci. Au nombre des documents inédits auxquels a puisé l'auteur de ce mémoire, on remarque les comptes des Châtelains de Genève, qui jettent beaucoup de jour sur la condition des personnes à cette époque.

D. *Détails sur le Moyen-Age.* — M. *Mallet* a recherché la

[13]) Mémoires VII. p. 177—290.

date précise d'un douement précieux pour notre histoire, l'enquête ouverte contre un évêque que l'on a cru jusqu'ici être Pierre de Sassons; il a démontré qu'elle avait été instruite contre Aymon de Grandson et devait être rapportée à l'an 1227 et non à 1219 ainsi qu'on l'avait supposé [14]).

Le *même* a étudié les mesures, les monnaies et la valeur des choses, à Genève, au 13e siècle et démontré que la livre genevoise identique à la lausannaise avait successivement valu;

en 1190	fr.	26. 07	c.
1216	-	24. 27	-
1222	-	20. 85	-
1283	-	19. 63	-

et que le pouvoir de l'argent était alors quadruple de ce qu'il est à présent pour les objets de première nécessité: tandis que pour les choses d'agrément ou de luxe, cette proportion arrive à 10, 20 et même 40 [15]).

Le même a montré que le titre légal auquel les orfèvres devaient travailler l'argent en 1128 était de $11\frac{1}{2}$ deniers de fin soit $\frac{23}{24}$.

E. *Epoque d'émancipation.* — Il existe, sur l'époque d'émancipation politique qui a précédé immédiatement la Réforme (époque dont un de nos compatriotes, M. *Pictet de Sergy*, vient de faire avec talent le sujet de drames nationaux) [16]) un document contemporain très précieux: c'est le journal dans lequel le Syndic Balard, durant les années 1525 à 1531 inscrivait chaque soir les événements qui se passaient dans Genève et les réflexions qu'ils lui suggéraient. Cette chronique, la première digne de ce nom que l'historien puisse consulter, a été transcrite par les soins de M. le Docteur *J. J. Chaponnière*, qui a également extrait des registres publics tous les passages propres à la compléter ou à en corroborer le témoignage. L'exiguité des ressources de la Société lui en a fait seule ajourner la publication.

---

[14]) Mémoires VII. p. 347—351.

[15]) Mémoires VII. p. 329—334.

[16]) Les Eidgnots ou Genéve sauvée. Un vol. 8. Genève 1850.

§. 5. *La République de Genève.*

A. *Réformation.* L'établissement de la Réformation, en fixant la destinée nationale de Genève a contribué à déterminer sa position en Europe. C'est la grande époque de notre histoire. Son intérêt s'étend au delà de nos frontières. Bien souvent nos archives et notre bibliothèque sont visités par des savants venus d'Angleterre, d'Allemagne, de France ou des autres cantons de la Suisse, y chercher des documents sur cette époque mémorable. En présence de cette activité au dehors, les efforts partis du soin de la Société de Genève paraissent peu considérables. Espérons cependant que bientôt la face principale, l'élément réligieux se trouvera éclairé dans la partie encore inédite de la grande *Histoire de la Réformation* de notre confrère M. *Merle d'Aubigné.* Quant à la lutte des partis politiques dans Genève, à cette même époque, nous voudrions la voir exposée avec cette netteté et cette hauteur de vues que M. *Rilliet de Candolle* a montré naguères dans l'épisode du procès de Servet [17]).

L'attention de la Société a été attirée sur plusieurs points spéciaux de ce grand drame de la Réforme, notamment sur quelques hommes qui y ont joué un rôle.

Au premier rang de ces hommes, nous devons mentionner le prieur de St. Victor, François de Bonnivard, qui, martyr de l'indépendance politique, champion de l'établissement calviniste qu'il a défendu la plume à la main contre le parti des Libertins, sert à personnifier l'histoire de Genève durant la première moitié du 16e siècle. M. *Chaponnière* a retracé, d'aprés les sources les plus authentiques, cette vie aventureuse, en la dégageant à la fois des fables de la poésie et des exagérations de l'esprit de parti. Il a passé en revue ses nombreux écrits, au moins aussi remarquables au point de vue littéraire que sous le rapport historique [18]). Le double intérêt avait engagé

---

[17]) Le travail de M. Rilliet a paru dans le Tome III des Mémoires, p. 1—125.

[18]) Mémoires IV. p. 137—245.

M. Chaponnière et quelques autres amis de lettres à entreprendre la publication des principaux ouvrages du prisonnier de Chillon. Si ce projet n'a pu se réaliser dans son ensemble du moins lui devons nous la publication de deux opuscules inédit de Bonivard: le *Traité de l'ancienne et de la nouvelle police*, curieux monument de la lutte des partis à Genève, qui a paru dans le 5e volume de nos Mémoires[19]) — et l'*Advis et dévis des langues*, traité de philologie composé en 1563. Il a été publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*[20]) par les soins de M. *H. L. Bordier* ancien élève de cette école, notre compatriote et notre associé, qui a toujours coopéré avec zèle au progrés des études historiques rélatives à Genève. Nous lui devons aussi une biographie de Bonnivard, qui a fait connaitre en France au double point de vue historique et littéraire, l'un des prosateur du 16e siècle qui méritaient cet honneur[21]).

M. *Théophile Heyer* nous a communiqué une notice sur la vie de l'allemand Jean Kléberg, celui dont un quartier de notre ville a conservé le nom[22]) et auquel Lyon vient d'élever un monument. Les lettres de Kléberg au Conseil de Genève et à Besançon Hugues révèlent la noblesse de son caractère et son dévouement pour Genève. Luthérien, Kléberg a consacré une partie de ses forces et de sa fortune au service de Calvinistes et de Catholiques, grand exemple à une époque qui ne se piquait guères de tolérance.

M. *Soret* a raconté l'origine et le développement des Bourses fondées à Genève, pour soutenir les protestants qui y affluaient des diverses contrées de l'Europe.

La déstinée des églises réformées du Pays de Gex, depuis l'incorporation de cette contrée à la France en 1601, a fait l'objet d'un travail étendu de MM. *Naef* et *Claparède*. Ils y racontent les persécutions dont ces églises furent victimes et qui

---

19) p. 369—490.

20) Tome X. p. 290 et 339. Imprimé à part. Paris 1849.

21) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. Tom. VII. p. 385—405.

22) Les Bergues.

préludèrent en quelque sorte à la révocation de l'Edit de Nantes.

Enfin l'influence de Genève sur les églises d'Angleterre et d'Ecosse a été plus d'une fois signalée dans le sein de notre Société [23])

B. *Histoire intérieure.* L'histoire littéraire de Genève, ses luttes politiques, les détails sur sa vie intérieure sont autant de sujets dignes de l'attention de notre Société, quelquefois même de celle des étrangers. S'agit-il en effet d'hommes dont la place est marquée dans l'histoire générale de l'humanité, alors tout intéresse. C'est ainsi qu'après avoir lu ce que M. le Baron de Grenus a écrit sur le lieu de naissance de J. J. Rousseau, nous avons entendu les communications de M. *Heyer* au sujet des endroits où notre illustre compatriote a successivement habité à Genève ainsi que sur ses rapports de parenté ; de M. *Cramer* sur plusieurs de ses lettres inédites [24]); de M. *Mallet* sur le procès d'Emile à Genève et la réhabilitation de Rousseau.

Nous avons reçu communication de beaucoup de mémoires, de correspondances, de documents particuliers rélatifs aux évènements de notre histoire, et aux hommes qui ont illustré notre pays. Nous serions heureux d'être le point central, auquel aboutiraient de pareils manuscrits. Les *Notices biographiques* publiées en 1849 par M. le Baron de Grenus sur plusieurs membres de sa famille [25]), montrent combien de renseignements précieux peuvent se rencontrer dans un recueil de ce genre et quel secours ils offrent à ceux qui voudront écrire notre histoire, en la dégageant des vues systématiques de l'esprit de parti.

---

23) L'on trouve sur ce sujet des faits intéressants dans l'ouvrage que vient de publier M. *Merle d'Aubigné* sous le titre de: *Trois siècles de luttes en Ecosse* ou *deux rois et deux royaumes.* Paris 1850. Un vol. 12.

24) Mémoires. V. p. 360.

25) Notices biographiques sur MM. Jacques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean Louis Grenus successivent citoyens de Genève dès 1620 à 1782 accompagnées d'anciennes anecdotes somptuaires et de matériaux inédits, rélatifs aux troubles politiques de 1737 et à J. J. Rousseau etc. Genève 1849. Un vol. gr.-in-8.

C. *Histoire locale.* M. l'ancien sécrétaire d'Etat *Le Fort* a lu une curieuse notice sur la maison construite pour les Résidents de France à Genève, et qui devint plus tard l'Hôtel de la Préfecture du Léman puis le Musée Académique.

M. *Elisée Coutau* nous a communiqué le grand et laborieux travail qu'il a fait sur l'histoire de la commune de Plainpalais, banlieue de Genève.

D. *Epoque contemporaine.* L'époque contemporaine a trouvé aussi place dans nos séances. M. *Albert Rilliet de Candolle* nous a communiqué deux chapitres détachés de son *Histoire de la Réstauration de la République de Genève*[26]); l'un retrace les négociations du congrès de Vienne relatives à Genève, l'autre la situation de notre ville pendant les Cent-jours. M. Rilliet ayant eu à sa disposition un grand nombre de documents inédits, spécialement les papiers de M. Pictet de Rochemont et de M. Ami Lullin a pu reproduire avec toute sa vérité et toute sa couleur cette partie si remarquable de nos annales. L'intérêt de ces lectures était augmenté par la présence de plusieurs anciens magistrats qui, ayant pris part à ces évènements, se sont plu à témoigner de la parfaite exactitude de ces récits et à remercier l'écrivain qui venait de raviver leurs souvenirs.

Section II. Partie spéciale.

Nous venons d'esquisser les travaux qui ont éclairé l'histoire politique et réligieuse de Genève. Il nous reste à signaler des études qui, se rapportant à des faces spéciales de l'activité humaine, s'étendent sur le cours presqu'entier de l'existence de notre pays. Nous voulons parler des recherches héraldiques et numismatiques, de l'histoire de l'architecture et de celle des Beaux-Arts en général.

§. 1. *Héraldique.*

S'il y a un intérêt historique à étudier les armoiries des familles, cet intérêt augmente dès qu'il s'agit des armoiries d'une communauté politique. Leur origine, leurs modifications

---

[26]) Genève 1840 un vol. 8. Gruaz éditeur.

successives sont souvent comme l'emblème de la vie de la cité ou de l'état. C'est d'après ce point de vue que M. Blavignac a consacré un travail étendu à l'*Armorial genevois* qu'il a illustré de planches nombreuses et d'une admirable exécution [27]). Il suit d'âge en âge, dans leurs divers éléments constitutifs, les armoires et les insignes de Genève: il les étudie sur les monuments, sur les peintures, sur les sceaux, sur les monnaies, sur les publications officielles. Il examine ensuite les couleurs, les livrées et les bannières de la République, ces vieux étendards qui parurent avec honneur dans la guerre avec la Savoie et sur le champ de Vilmergen. Il poursuite cette étude héraldique à l'égard des familles des Evêques, et de maisons souveraines qui ont joué un rôle dans la vie politique de Genève, comme celle de Genevois, de Savoie, de Gex. Un catalogue de médailles relatives à l'histoire de Genève, offre aussi un ensemble de renseignements curieux.

§. 2. *Numismatique.*

Outre le chapitre de l'*Armorial,* dans lequel M. Blavignac décrit au point de vue du type les diverses monnaies épiscopales et celles de Genève indépendante nous devons mentionner quelques notices destinées à éclairer des points spéciaux de numismatique et à recueillir les renseignements qu'ils fournissent sur notre histoire. C'est ainsi que M. *Mallet* a fait observer que les deniers genevois marqués du nom de l'Evêque Conrad et trouvés à Rome dans l'église St. Paul, servaient à prouver que sous le dernier roi de la Bourgogne transjurane, dans le premier quart du onzième siècle les évêques de Genève avaient le droit de monnayage indépendant [28]). Ce fait a été confirmé par la découverte d'un denier de l'évêque Algodus de la même époque, faite par M. *Blavignac* dans la riche collection de M. le Dr. Coindet.

M. *Blavignac* a fait l'énumération des monnaies du 15e siécle

[27]) Mémoires VI. p. 163—382; VII. p. 17—170. avec 47 planches. Tiré à part avec planches en couleur.

[28]) Mémoires V. p. 355—359.

trouvées dans le trésor de Feigères: elles lui ont fourni quelques types inédits [29]).

M. *Soret* a expliqué avec sagacité les légendes d'un gros de Louis de Savoie, de la fin du 13[e] siècle [30]).

§. 3. *Architectonique.*

L'histoire de l'architecture a beaucoup occupé M. Blavignac. En examinant les phases de l'art chrétien, il a prouvé que l'on devait assigner aux monuments de la Suisse romande une place plus importante que celle qui leur était ordinairement accordée. Les églises de Romainmotier et de Payerne, la chapelle des Allinges, toutes très anciennes, offrent de précieux vestiges du développement de l'art dans nos contrées.

Le *même* membre a découvert sous des badigeonnages, de curieuses fresques dans l'église de St. Gervais et dans la chapelle des Macchabées. Mais c'est surtout la Cathédrale de St. Pierre qui a fait l'objet des investigations de M. *Blavignac.* Description architecturale [31]), recherches historiques [32]), restauration moderne des stalles [33]), sculptures symboliques démontrant l'usage que les prêtres chrétiens (qui ont été à une certaine époque les architectes des églises) ont fait des superstitions payennes en les transformant [34]), il a étudié tous ces points et la Société le voit avec plaisir appelé en ce moment à diriger dans cette même cathédrale, soit des explorations souterraines, soit des travaux de réparation.

Le *même* a décrit les cimetières de Genève et de St. Gervais [35]).

---

29) Mémoires VI. p. 153—162. Addition: VII. p. 13—16.

30) Revue numismatique pour 1850.

31) Mémoires IV. p. 101—122 avec planche.

32) Mémoires VI. p. 95—141.

33) Mémoires VI. p. 142—152 avec 2 planches.

34) Lettre à M. L. Vulliemin sur un ancien cimetière trouvé à Bérolles, dans le canton de Vaud; sur la classification de l'entrelacs et sur l'adoption par l'école chrétienne de l'imagerie payenne; Mémoires VII. p. 1—12 avec 4 planches.

35) Mémoires VII. p. 170—176 avec 2 planches.

§. 4. *Beaux-arts.*

Recueil de renseignements sur la culture des beaux-arts à Genève: tel est le titre trop modeste, sous lequel M. l'ancien premier syndic Rigaud a consigné dans une série de mémoires[36]) des recherches nombreuses et approfondies. Après avoir signalé les rares monuments d'art que nous ont laissé les époques celtique et romaine et la période épiscopale, il montre l'influence défavorable exercée sur la culture des beaux-arts à Genève, par la Réforme et par le rigorisme des ordonnances somptuaires. Il fait assister ses lecteurs au réveil des arts du dessin employés d'ordinaire comme instrument de notre industrie ou cultivés par des Genevois à l'étranger. Il raconte la vie des artistes célèbres que Genève a produits au 17ᵉ et 18ᵉ siècles, Petitot, Arlaud, Liotard, Dassier etc. Il passe ensuite à la première école genevoise de peinture qui remonte à la dernière partie du 18ᵉ siècle et dans laquelle se distinguent St. Ours, de la Rive, Töpffer, Massot. Il arrive enfin à la brillante école genevoise qui s'est développée depuis la Restauration et expose le remarquable mouvement imprimé chez nous aux beaux-arts pendant les trente dernières années. Des notices spéciales sont consacrées à chacun des représentants de l'art à Genève, sauf pour les artistes vivants sur lesquels on ne saurait porter un jugement définitif.

Nous avons étendu le nombre des sociétés analogues à la notre avec lesquelles nous sommes en rapports d'échange: nous pouvons citer entr'autres la Société historique des cinq Cantons, la Société archéologique de St. Pétersburg, celle des antiquaires de l'Ouest.

Ici s'arrête notre compte rendu. Trop bref pour signaler tous les faits acquis à notre histoire nationale, il peut paraitre trop long en raison de la place qu'il accorde à ce qui est bien

---

36) Mém. IV. p. 17 — 68 avec 2 planches; V. p. 1 — 87, VI. p. 1 — 94 et p. 383 — 469.

plus efforts partiels que travaux d'ensemble et de durée. Mais il est utile, nous le pensons de jeter de temps en temps un regard en arrière, non pour s'applaudir de ce qui a été fait, mais pour solliciter la sympathie des amis du pays, et exciter le zèle, par l'examen comparatif des résultats obtenus et des lacunes subsistantes.

Genève, 25 Juillet 1850.



ABHANDLUNGEN.

I.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES ROYAUMES DE PROVENCE ET DE BOURGOGNE-JURANE.

PAR

Mr. FRÉD. DE GINGINS-LA-SARRA

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE, ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUISSE.

CONTINUATION.

3.

LOUIS, FILS DE BOSON, ROI DE PROVENCE ET D'ITALIE, ET EMPEREUR.

A la mort de Boson, Louis, son fils unique, était encore dans la plus tendre enfance[1]), et son âge aurait pu remettre en question l'existence même du nouveau royaume fondé par son père, si la reine Hermengarde, sa mère, n'était pas parvenue par son habileté et par l'énergie peu commune de son âme virile à préserver ce royal enfant des dangers dont il était entouré, et à lui conserver le trône où l'appelait sa naissance aussi bien que l'affection des prélats, des grands et du peuple pour la mémoire du dernier roi.

Hermengarde, forte de cet assentiment et du respect qu'inspirait généralement son extraction impériale et royale, se saisit

[1]) Ann. Fuldenses, ad ann. 887: „Mortuo Bosone, parvulus erat ei filius, de filia Hludovici Italici regis.“ (*Pertz*, mon. german. t. I. p. 404.)

du gouvernement de l'état fondé par son mari. Elle fut activement secondée dans cette tâche difficile par Aurélien, archevêque de Lyon, et par Bernoin qui venait de succéder à Otramne sur le siège métropolitain et primatial de Vienne[2]). Elle trouva en outre un appui non moins puissant que sincère dans la personne de Richard, comte d'Autun, son beau-frère, qui, visant lui-même à se rendre indépendant dans la Bourgogne Eduenne, et considérant le démembrement de la monarchie carlienne comme un fait prochain et inévitable, n'hésita pas à se déclarer le protecteur naturel de Louis, son neveu[3]).

L'empereur Charles-le-Gros était le seul prince de la dynastie régnante qui fût en position de contester les droits du fils de Boson à l'héritage paternel. Hermengarde prit la résolution de prévenir toute opposition de la part de ce monarque ambitieux, quoique débonnaire, par une démarche hardie, mais dont elle était d'autant mieux fondée à se promettre un heureux succès qu'elle avait une parfaite connaissance de ses dispositions et des intrigues qui menaçaient déjà sa couronne chancelante[4]). La reine de Provence était d'ailleurs sa propre nièce, par sa mère l'impératrice douairière Engilberge, soeur de Charles-le-Gros[5]).

Dès le mois de mai ou de juin qui suivit la mort de Boson, sa veuve, accompagnée de son fils Louis, se rendit auprès de l'empereur alors à Kirchheim en Alsace. Elle lui présenta l'enfant royal en implorant pour lui sa protection. La haine dont Charles-le-Gros avait poursuivi le père pendant toute sa vie, avait fait place, depuis sa mort, à des sentiments de bienveillance pour le fils. L'empereur se trouvait lui-même privé de

---

[2]) L'archevêque de Vienne, Otramne, mourut le 15 Septembre 887. — (*Chorier*, état polit. du Dauphiné t. I. p. 243.)

[3]) *Concilium Valentinense*, anno 890. „Maxime inclyti Richardi Ducis fulta juvamine.“ (Ap. D. Bouquet t. IX. p. 315.)

[4]) Vide ann. Fuldenses, ad ann. 887. *l. c.*

[5]) Diplômes de Charles-le-Gros de l'an 887. „Dilectissima *soror* nostra *Angilberga Imperatrix.*“ „Dilectam *neptem* nostram *Hermingardam.*“ (Muratori, antiq. ital. t. I. p. 565 et 919.)

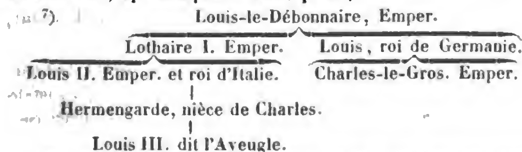
postérité légitime[6]); l'héritier du royaume de Provence était, par sa mère, son plus proche parent et son héritier suivant l'ordre de la loi naturelle[7]). On dit même que Charles-le-Gros avait été averti en songe de remettre l'empire au fils d'Hermengarde et de Boson, auquel la couronne impériale appartenait par droit d'héritage, comme petit-fils de l'empereur Louis II[8]), descendant en ligne directe de Charlemagne son bisaïeul.

Ce songe, vrai ou supposé[9]), montre quelles étaient les dispositions de l'empereur, et prouve en même temps la confusion qui régnait alors dans les idées sur les règles qui concernaient la succession à la couronne. Il faut cependant reconnaître que le petit-fils de l'empereur Louis II, roi d'Italie, réunissait dans sa personne tous les droits héréditaires de la branche aînée de la dynastie carlienne, issue de l'empereur Lothaire[10]) la quelle avait été injustement dépouillée par les deux autres branches des états échus à cet empereur par le traité de Verdun. Quant à la branche cadette issue de Charles-le-Chauve, elle subsistait

---

6) Il eut d'une concubine un fils nommé Bernard auquel il destinait une portion de son héritage. Ce fils fut plus tard tué par les partisans d'Arnoul, roi de Germanie, fils naturel de Carloman. (*Ann. Mettenses* ad ann. 887, ap. Bouquet t. VIII. p. 68.)

7)



8) *Alberici Chron:* „Precipientibus mihi quod imperialem redderem potestatem puero *Ludovico*, cui jure debebatur hereditario, quia fuerat genitus ex Imperatoris Ludovici filia Ermengarde et Bosone regulo." (Ap. *D. Bouquet* t. IX. p. 60.)

9) Charles-le-Gros était sujet aux hallucinations. (*Ann. Fuldenses*, ad ann. 873.)

10) Diplôme de *Louis*, roi de Provence, en faveur de l'abbaye de Tournus, anno 896. „Ludovicus rex . . . . . . pro remedio animæ genitoris mei *Bosonis* et genitricis meæ *Ermengardis*, nec non avi mei *Ludovici Imperatoris*." — *D. Bouquet* t. IX. p. 677.

à la vérité dans la personne de Charles-*le-Simple*, âgé alors de huit ans[11]). Mais on a déjà dit que la naissance de ce fils posthume de Louis-le-Bégue était entachée de certaines irrégularités qui l'avaient fait écarter du trône après la mort de ses deux frères Louis et Carloman. D'ailleurs sa légitimité était mise en doute par les souverains de la branche germanique[12]).

Dans ces conjonctures, toutes plus ou moins favorables, Hermengarde fut reçue par l'empereur son oncle avec autant d'égards que de bienveillance. Charles fut touché de cette marque de déférence d'une princesse aussi distinguée par son grand courage que par le sang de quatre empereurs qui coulait dans ses veines. Il combla tous les vœux de la reine en adoptant le jeune Louis comme son fils[13]). En attendant il lui conféra publiquement le titre de *roi* à la charge d'un simple hommage envers l'empire, et il lui permit de retourner en Provence et de régner sur ce royaume sous la régence de sa mère[14]).

Dans ces entrefaites les grands vassaux de la couronne et les peuples de la Provence étaient restés en suspens sur l'issue du voyage entrepris par leur reine pour obtenir de l'empereur l'investiture du royaume en faveur du fils de Boson. En attendant on data les chartes de l'époque de la mort de ce roi. On citera comme exemple un jugement rendu par Thibaut,

---

11) *Charles*, fils posthume de Louis-le-Bégue était parent de Charles-le-Gros du *second* au *troisième* degré dans la ligne *agnatique*, tandis que *Louis* fils d'Hermengarde l'était au 2e. degré dans la ligne *cognatique*.

12) Frodoardi, hist. Remensis. lib. IV. cap. 5: „Audierat Arnulfo regi dictum fuisse quod hic *Karolus* filius Ludovici non fuerit . . . . . (Ap. D. Bouquet t. VIII. p. 159.)

13) *Ann. Fuldenses*, ad ann. 887. „Mortuo Bosone, parvulus erat ei filius de filia Hludovici Italici regis, quem Imperator, ad villam Kircheim venientem, honorifice suscepit ad hominem et sibi quasi *adoptivum filium* eum injunxit.“ (D. Bouquet t. VIII. p. 50.)

14) Concil. Valentinense, ann. 890. „Ludovicus Bosonis filius . . . . cui Carolus imperator jam *regiam dignitatem* concesserat.“ (*D. Bouquet* t. IX. p. 315.)

comte d'Arles, proche parent de la reine Hermengarde[15]), lequel est daté du mois de *Juin*, *l'an premier après la mort de Boson*, *Charles Empereur régnant*[16]), formule qui ne préjugeait en aucune façon le résultat de la question pendante.

Suivant les idées alors dominantes, l'Empereur était réputé le suzerain naturel des rois et des royaumes fondés dans les limites de l'empire d'Occident[17]). En sorte que l'espèce de vasselage nominal imposé par Charles-le-Gros à son fils adoptif, n'avait rien d'humiliant pour la couronne de Provence[18]). Cet hommage prêté par le jeune Louis devint cependant le premier fondement des prétentions que les empereurs teutoniques formèrent par la suite sur la mouvance du royaume d'Arles ou de Provence[19]).

L'heureux retour d'Hermengarde et du jeune roi, son fils, dans leurs états[20]) dissipa tous les doutes qui s'étaient élevés pendant leur absence et rassura tous les esprits. Dès ce moment Louis fut généralement reconnu dans le royaume de Provence et dans les provinces de la Bourgogne que son père avait gouvernées[21]). Mais les évènements graves qui suivirent

---

15) Thibaut, mari de *Berthe*, fille du roi Lothaire-le-Jeune et par conséquent cousine-germaine d'Hermengarde.

16) Charte *inédite* des archives de *Cluny*, cotée *Liasse I. No. 7.* „*Datum die sabato, mense Junio, anno primo post obitum Bosonis et regnante Karolo Imperatore* (Ms. du *B. de Zurlauben,* bibl. d'Arau en Suisse).

17) Voir la lettre du pape Jean VIII. No. 197: „Si romanum sumpseritis imperium omnia regna (vobis) subjecta existent." — (*Concil. Coll.* ed. *Coletti* t. XI. col. 125.)

18) *Eudès* et *Charles-le-Simple* firent hommage de leur couronne à l'Empereur Arnoul. (*Ann. Fuldenses*, contin. ad ann. 888 et 894, apud. *Pertz* script. t. I.)

19) Vide *Godefr. Viterbiensis.*

20) On voit par un diplôme de l'empereur daté du 11. Août 887 que ce retour avait déjà eu lieu depuis quelques semaines. (*Muratori*, Antiq. Ital. t. I. p. 919.)

21) On le prouve par un jugement solennel rendu à *Varennes* (Saône et Loire) l'an 890, Indict. VIII. par la reine *Hermengarde* comme tutrice et régente de son fils *Louis*, *fils de Boson* contre son vassal Bernard, en présence de *Richard*, *Comte d'Autun* et de plusieurs prélats

presqu'immédiatement ce retour à Vienne de la reine régente obligèrent celle-ci à attendre des temps plus propices pour inaugurer solennellement la royauté de son fils. En attendant Hermengarde continua à tenir d'une main ferme les rênes de l'Etat[22]).

On a parlé dans le mémoire précédent des immenses propriétés territoriales que l'impératrice douairière, veuve de Louis II, possédait en Italie. Ces propriétés étaient de deux sortes; les unes lui appartenaient en propre, les autres à titre de bénéfices de la couronne[23]). D'un autre côté sa fille Hermengarde possédait des domaines importants tant en Italie qu'en Provence et même en France[24]), lesquels provenaient soit des dons qui lui avaient été faits par l'empereur son père[25]), soit de la libéralité de ses oncles Lothaire[26]) et Charles-le-Chauve. Ces possessions se trouvaient exposées depuis quelques années aux dilapidations des factions qui déchiraient la Gaule et l'Italie et auxquelles la faiblesse ou l'absence de l'empereur laissait le champ libre[27]).

Dans sa récente entrevue avec son oncle, à Kirchheim,

---

et comtes du royaume de Provence. (*D. Plancher*, hist. de Bourgogne, t. I. pr. p. XIX.) Les auteurs du *Gallia Christiana*, t. IV. p. 878, ont répondu aux objections élevées contre la date que nous donnons à ce document. — Le copiste ayant mis, sans intervalle, le chiffre de l'indiction à la suite de celui de l'année courante, il en a fait DCCCXC[VIII], au lieu de DCCCXC. qui répond à l'indiction VIII.

22) *Ibidem.*

23) Diplôme de Charles-le-Gros, anno 887. „Res quas a suo D. et Conjuge *Ludovico* imperatore adquisivit, ... et per instrumenta Chartarum adquisierat . . . . *proprietario jure*, vel *jure beneficiario* . . ."

24) Diplôme de Charles-le-Gros de 887: „tam in *Italia* quam *Burgundia* vel *Francia*." (*Muratori*, l. c. t. I. p. 919.)

25) *Ibidem.* — „Proprietates et familias quas divæ memoriæ *Ludovicus* Augustus *genitor* ipsius ad proprietatem illi contulit." (supra.)

26) Diplôme du roi Lothaire de l'an 866. (*Muratori*, l. c. l. VI. 31.)

27) Diplôme de Charles-le-Gros, anno 887. „Cum dilectissima *soror* nostra *Angilberga* imperatrix . . . . nobis significasset, quod quidam homines illi adhuc contradicerent partem ex rebus suis. (*Muratori*, l. c. t. I. p. 565.)

Charles-le-Gros avait promis á la reine de Provence d'user de son autorité souveraine pour lui faire rendre ainsi qu'à l'impératrice, sa mère, toutes leurs propriétés dans quelque lieu de l'empire qu'elles fussent situées[28]. Après son retour à Vienne, Hermengarde dépêcha vers l'empereur à *Lustenau*, en Souabe, son *fidèle*, Winigis[29], pour lui rappeler sa promesse, tandis que de son côté, sa mère Engilberge lui envoyait dans le même but l'abbé Gisulfe[30] son médecin. Charles fit droit à leur juste demande par deux bulles impériales datées de la maison royale sus-mentionnée du 11 d'août 887[31]. L'une de ces bulles concerne l'impératrice Engilberge, à laquelle l'empereur assura la pleine jouissance de toutes ses propriétés et l'entière liberté d'en disposer à son gré suivant la teneur des chartes émanées des souverains, ses prédécesseurs[32]. L'autre bulle donnée en faveur de la reine Hermengarde, restitua et confirma à celle-ci, et après elle, à son fils Louis et à ses filles, tous ses domaines tant en Provence et en Bourgogne qu'en France et en Italie avec pleine autorité et toute puissance sur les habitants *(familias)* de ces domaines[33]. Ce document nous apprend en outre que Hermengarde avait donné au roi Boson son mari plusieurs filles[34], quoique l'histoire ne fasse mention que d'Ingelberge,

---

28) Diplôme de Charles-le-Gros de 887. — „Sicut ei (neptis nostræ Hermingardæ) de proprietatibus suis, filiique sui, (apud) *Kircheim* perdonavimus, ita nostro præcepto stabilitum fore censeremus. (Ibidem, p. 919.)

29) „Ad nos *Winigisum*, fidelem suum, direxit . . . .“ *(Ibidem.)*

30) „Angilberga imperatrix, *Gisulfum*, venerabilem abbatem et *medicum* ad nostram direxisset perspicuitatem. (*Ubi supra*, p. 565.)

31) *Muratori*, l. c. t. I. p. 565 et 919.

32) „Nostræ complacuit benignitati secundum quod illi (Angilbergæ Imperatrici) concessa et confirmata sunt, hoc nostro præcepto rursum confirmare. (*Ibidem*, p. 565.)

33) Diplôme de Charles-le-Gros, daté de *Lustenau*, 11 Août 887. — „Integerrime restituimus et confirmamus universas proprietates et familias, ... in quocumque loco legali ordine et hereditario jure, ... cum rerum et familiarum potestate.“ (*ubi supra*, p. 919.)

34) „Hermingardæ filioque suo Ludovico, *nepoti* scilicet nostro, et

femme de Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine. C'est ainsi qu'avant même de devenir roi, Louis, fils de Boson, se trouvait appelé à recueillir la succession des deux plus riches princesses de l'empire d'occident[35]).

L'adoption de l'héritier du royaume de Provence et la réintégration de sa mère et de son aïeule dans leurs possessions patrimoniales furent à peu près les derniers actes accomplis par l'empereur Charles-le-Gros avant la catastrophe qui le priva de la couronne et presqu'en même temps de la vie. Déconsidéré dans la France occidentale depuis qu'il avait acheté la paix par un traité honteux avec les Normands, supplanté dans la Germanie par Arnoul, duc de Bavière, fils naturel de son frère Carloman, incapable de réprimer l'audace des grands vassaux qui se disputaient les lambeaux du royaume d'Italie, le successeur de Charlemagne dépossédé dans la fameuse assemblée de Tribur au mois de novembre ou de décembre 887, mourut le 13 janvier suivant au monastère de *Reichenau* en Souabe, abandonné de tous et réduit à la plus humiliante pauvreté[36]). Sa mort fut le signal de la dislocation générale des divers royaumes qui pour la dernière fois s'étaient trouvés réunis dans ses mains débiles[37]).

Arnoul se substitua à son vieux oncle Charles-le-Gros en Germanie et dans la France cisrhénane jusqu'à la Meuse et à l'Escaut[38]). Eudes ou Odon, comte de Paris, qui de même que

---

sororibus ejus . . . . .“ — „Neptæ nostræ, filioque suo, et *filiabus* dilectissimis nostris.“ (*Ibidem.*)

35) Il est bon de rappeler ici que les domaines de son aïeule Engilberge étaient principalement situés dans le *Piémont* limitrophe du royaume de Provence et s'étendaient de là jusqu'aux environs du *Lac Majeur* et dans les territoire de *Parme*, de *Plaisance* et de *Guastala*. (Voir *Muratori* l. c. t. I et VI. passim).

36) *Ann. Fuldensium cont. altera* anno 887. Ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 51.

37) *Ibidem* ad ann. 888: Multi reguli in Europa ex regno Karoli excrevere. (*supra.*)

38) *Ibidem*, ad ann. 888 et 891, (*supra*, p. 51 et 53.)

son père Robert-le-Fort, s'était acquis une haute renommée en combattant les Normands, fut élu à Compiègne roi de Neustrie, entre la Loire et la Meuse[39]). Rainulfe, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, fils du duc Bernard qui avait été mis au ban de l'Eglise et de l'Etat au concile de Troyes (anno 878), prit le titre de roi dans ce duché auquel il joignit la Septimanie[40]). Enfin Rodolfe, gouverneur du pays situé entre le mont Jura et les Alpes pennines pour l'empereur Charles-le-Gros[41]), ayant assemblé à l'abbaye de St. Maurice (en Valais) plusieurs vassaux de la couronne et quelques prélats du pays, se posa lui-même sur la tête le diadème vermoulu des anciens rois Burgondes et se déclara souverain indépendant.

Dans le même temps les peuples de la péninsule italique se donnaient pour rois, les uns, Bérenger, duc de Frioul, et les autres Gui, fils de Lambert, duc de Spolète[42]). Le panégyriste contemporain du premier compare à la guerre des Atrides la lutte mortelle qui s'engagea entre ces deux puissants rivaux[43]), contre lesquels s'élevèrent bientôt de nouveaux compétiteurs qui livrèrent l'Italie à toutes les horreurs de l'anarchie intérieure et de l'invasion étrangère. Parmi ces prétendants, les uns[44]) revendiquaient la couronne impériale comme issus

---

39) Décembre 887; *Ibidem:* „Odo, filius Roberti, usque ad Ligerim fluvium provinciam sibi in usum usurpavit" (*ubi supra*, ad ann. 888. — *Pagi, critica in Baron*, ad hunc annum.)

40) *Hermani Contr. Chr.* ad ann. 888. „Ramnolfus regium nomen . . . . . . invasere." D. Bouquet. VIII. p. 247. n. *d.*

41) „Rodulfus, filius Conradi, nepos Hugonis abbatis, qui provinciam inter Juram et alpes penninas occupat apud *S. Mauricium* coronam sibi imposuit, regemque se appellari jussit." (*Reginonis Chron.* ad ann. 888. ap. *Pertz*, ss. t. I. p. 598.)

42) „Igitur quædam Italici pópuli Berengarium, filium Everhardi, qui ducatum Forojulianorum tenebat, regem sibi statuunt, quædam Widonem, filium Lantperti ducem Spolitanorum æque regia dignitate sublimandum decernunt." (*Ibidem.*)

43) Anonymus, *de laudibus Berengarii* lib. I. (*Ibid.* p. 108). — *Ann. Mettenses* ad ann. 888. (*Ibid.* p. 68.)

44) Comme *Arnoul*, *Bérenger* et *Louis*, fils de Boson.

du sang de Charlemagne, en invoquant le principe de l'hérédité monarchique: les autres en appelèrent au contraire à l'élection, soit au suffrage libre ou contraint[45]) des évêques et des grands du pays.

Eudès, qui fut le premier roi de la troisième race, ne dut son élévation qu'à ses exploits guerriers et à ses grandes qualités personnelles[46]). Il fut couronné au préjudice de Charles-le-Simple[47]), seul rejeton mâle du rameau neustrien de la race carlienne, qui se vit délaissé une seconde fois sous prétexte de sa grande jeunesse, même par les prélats et les grands qui le tenaient pour fils légitime de Louis-le-Bégue[48]). Quant au duc de Spolète, que Foulques, archevêque de Rheims, son parent, avait appelé en France pour l'opposer à Eudes[49]), il prétendait avoir les mêmes droits au titre de roi que ceux qui, naguères ses égaux, avaient pris a couronne avant lui[50]).

D'un autre côté, Arnoul, roi de Germanie et de Lotharingie, qui se considérait comme le successeur du dernier empereur, son oncle, prétendait exercer, comme lui, la suprématie sur les rois et les peuples de la France occidentale et méridionale et même de l'Italie[51]). Il avait à sa disposition toutes

---

45) Savoir *Eudès, Rodolfe, Guy* et *Rainulfe*. — *Ann. Vedast.* ad ann. 888. „Odo, rex Francorum, qui suo nolebant se subdi dominatui . . . . terroribus sibi sociare festinabat.“ (*Ibid.* p. 87.)

46) *Ann. Mettenses* ad ann. 888. „. . . . . Odonem . . . . virum strenuum cui præ ceteris formæ pulchritudo et proceritas corporis et virium sapientiæque magnitudo inerat.“ (*Bouquet*, VIII. 68.)

47) Vide *Pagi*, critica in Baron, ad ann. 888. No. 1.

48) Lettre de *Foulques*, archev. de Rheims, au roi Arnoul. (*Frodoardi*, hist. Rhemensis, ap. Bouquet, t. VIII. p. 158.)

49) *Ann. Vedastini*, ad ann. 888. (*Ibid.* p. 86.)

50) „*De laudibus Berengarii*, lib. I. . . . . . . quid referam . . . . *Rodulfus* . . . *Oddo* . . . . . mei (Widonis) similes notique sodales . . . .“ (*ubi supra.*)

51) *Ann. Fuldens.* contin. altera, ad ann. 888. (*Bouquet* t. VIII. p. 51.)

les belliqueuses nations transrhénanes[52]) pour soutenir cette prétention par les armes. Eudes, Rodolfe et Bérenger jugèrent plus prudent de se concilier par une feinte soumission l'amitié de ce redoutable concurrent que de soutenir contre lui une lutte trop inégale[53]).

La reine Hermengarde qui au milieu de ce bouleversement général s'était maintenue avec peine dans le gouvernement du royaume de Provence[54]), jugea prudent de suivre l'exemple de ces rois de nouvelle création. Au moi de Mai 890, elle se rendit à la maison royale de Forchheim en Souabe, où le roi Arnoul accueillit l'illustre veuve avec tous les honneurs dûs à l'héritière des empereurs d'Occident. Celle-ci offrit en revanche de riches présents au roi de Germanie, qui non seulement confirma la royauté de son fils Louis[55]), mais consentit, en outre, à envoyer des commissaires pour assister au couronnement de ce jeune prince comme roi de Provence[56]).

Pendant ce temps Bernoin, archevêque de Vienne, s'était rendu de la part de la reine régente à Rome[57]) pour faire con-

---

52) „Bajavariorum, Orientales Francos, Saxones, Duringos, Alamanos . . . . ." *(ubi supra.)*

53) Ann. Fuld. c. a: „Wormatiam *Odo* veniens ad regem . . . .; *Rodulfus* ad urbem Radasponam, sponte sua ad regem pervenit . . . . *Berengarius* . . . . oppido Tarentino regi se presentavit. (*Ibidem*, p. 51—52.)

54) Charte du comte *Theutbert* en faveur de *Bernoin*, archev. de Vienne, de l'an 889 environ. — „Pro anima . . . . . magnificæ reginæ dominæ meæ Irmingardis filiique ejus Hludovico Domino et seniori meo." (*D'Acherii*, spicil. t. XII. p. 143.)

55) *Ann. Fuldenses* ad ann. 890. „Mense *mayo*, apud *Forschein*; ibi ad eum (Arnulfum) filia Ludovici Italici regis vidua Bosonis tyranni magnis cum muneribus veniens, honorifice suscepta, ac ad propria remissa est." (*Bouquet*, VIII. 51. — *Mabillon*. Ann. Bened. t. III. p. 274.)

56) *Concil. Valentinense*, ann. 892. „Arnulfus per suos legatos . . . . in omnibus comprobatur." (*Bouquet*, VIII. 315.)

57) *Ibidem*. — Anno ab incarnat. 890. Ind. VIII: — „Bernoinus Viennensis Archiepiscopus . . . . pro generalibus totius regni necessitatibus, sedem adiens apostolicam . . . ." *(ubi supra.)*

naître au pape Etienne V, la triste situation où se trouvait le royaume depuis la mort de l'empereur Charles-le-Gros. Il exposa au pontife romain que ce funeste évènement et les bouleversements qui l'avaient suivi, en retardant le couronnement du fils de Boson adopté par l'empereur défunt, compromettait journellement la tranquillité du pays, où l'absence d'un pouvoir constitué assez fort pour reprimer la licence du peuple et l'insubordination des seigneurs encourageait la rébellion et favorisait en même temps les entreprises des hordes payennes auxquelles on ne pouvait opposer qu'une résistance insuffisante[58]).

Effectivement, après avoir consolidé son pouvoir en Neustrie, le roi Eudes s'était rendu maître de l'Aquitaine, et après avoir contraint Rainulfe à le reconnaître comme son suzerain[59]), il s'était avancé vers le Rhône cherchant à attirer dans son parti les grands et le peuple de la Provence[60]). Mais il fut arrêté dans son dessein par les progrès des Normands, qui, remontant le bassin de la Loire jusque dans l'Auvergne[61]), forcèrent le roi des Français à tourner ses armes contre eux[62]). D'un autre côté, les Sarrasins débarqués dans le golfe de Fréjus, ravageaient les côtes de la Provence et menaçaient de réduire ses riches campagnes en un vaste désert[63]).

---

58) *Ibidem*. — « De perturbatione hujus regni retulit, quo modo post Karoli imperatoris obitum, sine rege et principe existens, valde undique afflictaretur, non modo ab incolis, sed etiam a Paganis." (*ubi supra.*)

59) *Ann. Vedastini* ad ann. 889. — Apud D. Bouquet, t. VIII. p. 88.

60) *Richerii* histor. lib. I. cap. 7 „Odo rex, ... ex Provincia . . . . . . Arelatenses ac Arausicanos milites habuit." (Edit. *Guadet*. Paris 1845, t. I. p. 20.)

61) „Arvernicum pagum (rex) ingreditur
Huc jam hostes advenerant." (*Ibidem, ubi supra.*)

62) Suivant *Richer*, l. c. Eudès aurait battu les Normands sur les bords de *l'Allier*, en 889 ou 890; mais les autres historiens du même temps ne parlent pas de cette bataille.

63) Concil. Valentinense, anno 890. „Ex una parte *Nordmanni* cuncta devastantes, ex alia parte *Sarraceni* Provinciam depopulantes, terram in solitudinem redigebant." (*ubi supra.*) — *Luitprandi* hist. lib. I. cap. I.

Emu par le tableau de ces calamités trop réelles, le pape écrivit à tous les archevêques et évêques de la Gaule transalpine, les exhortant à s'entendre afin de rémédier à ces maux et à réunir tous leurs suffrages pour proclamer Louis, petit-fils de l'empereur Louis, qu'il leur désigna expressément comme le plus digne de ceindre la couronne de Provence, portée naguères par son aïeul de glorieuse mémoire[64]). Sur cette invitation pressante du pape, l'archevêque Bernoin en qualité de primat de la Gaule Viennoise, convoqua à Valence sur le Rhône une assemblée générale de prélats où se trouvèrent les métropolitains de Vienne, de Lyon, d'Arles et d'Embrum, accompagnés des évêques leurs suffragants[65]). Bernoin fit à l'assemblée un rapport circonstancié de sa mission à Rome, et donna lecture de la lettre du pape qui enjoignait aux prélats de procéder à l'élection de Louis, fils de Boson[66]). On examina ensuit es'il était réellement dans l'intérêt de l'Eglise comme de l'Etat de choisir pour roi ce jeune prince qui, sorti de race impériale, donnait de grandes espérances par son naturel heureux et ses inclinations bienfaisantes[67]). »On considéra que si son âge ne lui permettait pas encore de repousser par lui-même les attaques des barbares, il était entouré de princes expérimentés et vaillants pour y pourvoir à sa place, tels que l'illustre et excellent duc

---

64) Concil. Valentinense, anno 890. „D. Stephanus apostolicus . . . . tam verbis quam scriptis generaliter ad omnes Galliarum Cisalpinarum tam archiepiscopos quam et antistites directis, suo sanctissimo commonuit hortatu ut unanimes atque concordes omnes in Ludovico nepote quondam Ludovici gloriosissimi imperatoris consentientes, hunc super populum Dei regem constituerent. *(ubi supra.)*

65) *Ibidem.* — „Simul convenimus in civitatem Valentiam, Domnus scilicet Aurelianus *Lugdunensis* sedis archiepiscopus; Rostagnus urbis *Arelatensis* archiepiscopus; Arnaldus *Ebrodunensis* archiepiscopus; Bernoinus *Viennensis* archiepiscopus . . . . . cum aliis compluribus coepiscopis.“ *(ubi supra.)*

66) *Ibidem.* — „Monita D. apostolici, cujus scripta præ manibus habebantur.“ — *(ubi supra.)*

67) *Ibidem.* — „Ille qui ex prosapia imperiali prodiens, bonæ puer indolis jam coalescebat.“ *(ubi supra.)*

Richard, son oncle et le protecteur de son enfance[68]), sans compter sa mère, la reine Hermengarde, douée d'une sagesse et d'une prudence incomparables[69]); leurs conseils, non plus que ceux des évêques du royaume ne lui manqueront en aucune occasion.«

L'assemblée de Valence considéra en outre que le prince recommandé à son suffrage par le pape Etienne, avait éte adopté comme fils et investi de la dignité royale par l'empereur Charles-le-Gros, ainsi que par le roi Arnoul, son successeur présomptif à l'empire vacant, et que ce dernier, venait de donner de rechef son adhésion solennelle à l'élection de ce prince par l'entremise de ses envoyés l'évêque Réoculfe et le comte Bérald, chargés de lui remettre le sceptre et les autres insignes de la royauté[70]). En conséquence les prélats et les seigneurs réunis en congrès *(conventus)*, remplis de confiance dans ce concert de volontés et dans les lumières du St. Siége, interprète visible des desseins de la Providence, élurent d'une voix unanime le prince Louis, fils de Boson, pour leur roi et résolurent de le sacrer en lui communiquant l'onction royale[71]).

Le sacre de ce jeune roi parait avoir réellement eu lieu à la suite de cette assemblée au commencement du mois de septembre de l'année 890[72]), aux acclamations d'un grand concours

68) *Ibidem.* — „Maxime inclyti *Richardi* Ducis eximiique principis fulta juvamine.“ *(ubi supra.)*

69) *Ibidem.* — „Quin etiam *D. Hirmengardis* gloriosissimæ reginæ . . . . insita sibi auctissima atque profundissima a Deo prudentia.“ *(ubi supra.)*

70) *Ibid.* — „. . . . . . . cui *Carolus* imperator jam regiam concesserat dignitatem, et *Arnulfus* qui successor ejus extitit, per suum sceptrum, perque suos legatos, *Reoculfum* episcopum, et *Bertaldum* comitem, fautor regni, autorque in omnibus esse comprobatur.“ *(ubi supra.)*

71) *Ibid.* — „*Ludovicum*, excellentissimi *Bosonis* regis filium elegimus atque in *regem* ungendum decrevimus. *(ubi supra.)*

72) L'acte de l'élection de Louis au concile de Valence, ne porte point la date du mois et du jour où elle eut lieu. Mais seulement celle de l'année 890, avec l'indiction VIII, cette 8e. indiction expirant au

de peuple accouru des divers points du royaume dans la ville de Valence pour assister à cette cérémonie[73]).

Il faut convenir que l'inauguration d'un roi fut rarement appuyée par des motifs plus légitimes et entourée de formes plus solennelles et plus régulières que celle de Louis, surtout si l'on compare les motifs allégués et le concours de toutes les volontés qui y présida avec la manière sommaire dont les autres princes contemporains furent intronisés sur les ruines de la monarchie carlovingienne[74]). Quoiqu'il en soit, Louis, fils de Boson, fut appelé *(vocatus)* au trône par sa naissance tant du côté paternel que du côté maternel, et élu *(electus)* par les grands et le peuple de la Bourgogne allobrogique et de la Provence qui en même temps proclamèrent de nouveau leur indépendance nationale[75]).

Avant l'élection de Valence, on avait daté les actes publics »*de la mort de Boson, Charles empereur régnant*«[76]). Quelques historiens modernes en ont conclu, mal à propos, que Charles-le-Gros avait été reconnu dans le Viennois en qualité de roi de France ou de Neustrie[77]), tandis que la formule ci-dessus

---

24 Sept., suivant le mode suivi par l'Eglise romaine; on peut en induire que cette élection eut lieu dans les premiers jours de ce mois. (vide *Böhmers Regesten*).

[73]) *Ibid.* — „Communi omnes in jam dictam civitatem advenientes consensu, hanc fieri decrevimus conscriptionem." *(ubi supra.)*

[74]) Pendant que *Guy*, duc de Spolète, recevait la couronne de Neustrie de Geilon évêque de Langres, Gauthier archevêque de Sens la donnait à *Eudes*, comte de Paris; ces divers concurrents ne s'appuyaient que sur des fractions plus ou moins faibles de la nation. (*Ann. Mettenses* ad ann. 888. l. c.)

[75]) *Ann. Mettenses* ad ann. 888. „Post mortem [Karoli Imperatoris] regna in partes resolvuntur, et unum quodque de suis visceribus regem sibi creari disponit." *Ann. Fuldenses* ad hunc annum. „Hludovicus filius Bosonis Provinciam prout rex habere proposuit (sibi)." (D. Bouquet t. VIII. p. 51—74.)

[76]) Voyez plus haut.

[77]) Entr'autres *Don Plancher*, hist. de Bourgogne, t. I. p. 165. No. XXIV, qui prétend „que depuis la prise de Vienne (882) cette

suppose, suivant nous, que le trône de Provence était considéré comme vacant et que le nom de Charles ne figurait dans ces actes qu'à titre d'empereur d'occident. Mais à partir du couronnement de Louis on data les chartes de l'année de son élection[78]), et il fut généralement reconnu comme roi dans tout le royaume de Provence.

Les actes de l'assemblée des prélats et des grands tenue à Valence en 890 n'étant parvenus jusqu'à nous que mutilés ou incomplets[79]), ne fournissent que des notions générales sur l'étendue du royaume de Provence. Quatre métropolitains, savoir les archevêques de Lyon, de Vienne, d'Embrun et d'Arles, prirent part avec plusieurs évêques, leurs suffragants[80]), à l'inauguration du roi Louis d'où l'on devrait pouvoir conclure que son royaume embrassait dans leur totalité tous les territoires renfermés dans ces quatre provinces ecclésiastiques. Mais cette conclusion serait trop absolue et même inexacte. Les divers états fondés presque simultanément sur les débris de la monarchie carlienne[81]), n'acquirent des limites fixes qu'après leur consolidation ce qui n'eut lieu qu'au bout de quelques années et au prix de transactions ou de luttes plus ou moins vives entre les états limitrophes.

---

ville ainsi que le Viennois (le Dauphiné) étaient toujours restés à la France", ce qui est inexact comme on l'a démontré dans le mémoire qui traite du règne de Boson.

78) „Actum Viennæ publice in mense februario anno in quo vocatus et electus est a nobilibus principibus regionis illius Ludovicus", Indictione IX, (891 n. St.), apud *D. Bouquet* t. VIII. p. 51. No. 6). „Data anno IV. vocato atque electo Ludovico rege a principibus et magnatibus terræ." VI. Non. Decembris anno 893. (*Dacherii spicil.* t. XII. p. 139.)

79) Il est dit dans le corps de l'acte: „*Omnes hanc regiam conscriptionem, manibus propriis subscripsimus.*" (D. Bouquet. IX. p. 315 —316). Mais ces signatures manquent totalement.

80) „Cum aliis compluribus coepiscopis." (*Ibidem*).

81) On en compta cinq en-deçà des Alpes, — *Germanie, Lorraine, France, Bourgogne-Jurane* et *Provence,* et même six en comptant *l'Aquitaine* qui forma un duché indépendant.

Le développement du royaume de Provence se trouva limité d'un côté par le duché d'Aquitaine au couchant, et de l'autre par le nouveau royaume de Bourgogne-Jurane fondé par les Rodolfiens. Au nord il se prolongeait des deux côtés de la Saône dans la Bourgogne Eduenne, qui reconnaissait, en partie, la suprématie des rois de la France Neustrienne et les bornes de ces deux souverainetés rivales furent longtemps disputées et restèrent indécises pendant près d'un siècle[82]).

Si l'on voulait s'en rapporter au diplôme de Louis daté de l'année 892, par lequel il accorde à Aurélien, archevêque de Lyon, la confirmation des privilèges et des biens temporels de son église métropolitaine[83]), le jeune roi de Provence aurait eu la prétention d'étendre sa souveraineté non seulement dans tout le ressort du diocèse de Lyon[84]), mais en outre dans les comtés ou *pagi* de Mâcon, de Châlons, de Beaune, d'Autun et de Semur en Brionnais, sur la rive droite de la Saône, et dans les comtés de Port et de Scoding ou de St. Claude qui sont sur la rive gauche[85]). Cette prétention était appuyée par l'archevêque de Lyon, métropolitain des évêques de Châlons, de Langres et d'Autun. Mais elle échoua devant la puissance du roi Eudes qui avait pris les devants et rangé ces évêques sous

---

[82]) (Voyez *D. Plancher*, hist. de Bourgogne t. I. aux preuves No. XVI, XVII et XVIII.) et *Frodoardi Chr.* ad ann. 924. ap. *D. Bouquet*. t. VIII. p. 181.

[83]) Diplôme de Louis, roi de Provence, daté de Lyon, ann. 892. (Ap. *D. Bouquet*, t. IX. p. 674.)

[84]) Le diocèse de Lyon comprenait avant 1742: le *Lyonnais* proprement dit, le *Forez* et le *Beaujolais* en partie sur la rive droite de la Saône, et sur la rive gauche le pays de *Dombes*, la *Bresse* et une partie du *Bugey* (Nantua) et même du comté de Bourgogne; l'abbaye de *Gigny* étant située *in territorio Lugdunensi* en 895. *(Gaspard, hist. de Gigny*, p. 112.)

[85]) Voyez le diplôme de Louis de 892, cité plus haut: — „Concessimus ecclesiæ beatissimi stephani Lugdunensis . . . . ecclesias villasque sitas in pago *Lugdunensi*, *Scutiacensi*, *Brionnensi*, *Augustudunensi*, *Belnensi*, *Cavillonensi*, *Portuensi*, *Bassiniacensi*, *etc.* *(ubi supra.)*

son autorité[86]). Le duc Richard, lui-même, quoiqu'opposé à l'agrandissement de la dynastie angevine, s'était vu contraint de reconnaître la suprématie de cette nouvelle dynastie pour conserver les comtés et les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait dans la Bourgogne Eduenne[87]). Sa soumission à la couronne de Neustrie n'alla pas, cependant, jusqu'à forfaire à la protection qu'il accordait au roi de Provence, et à trahir la confiance des peuples qui lui avaient déféré la co-régence du royaume pendant la minorité du jeune monarque[88]).

Au printemps de l'année 890 lorsque Hermengarde, veuve de Boson, traversa la Bourgogne pour se rendre à Forchheim auprès du roi Arnoul[89]), accompagnée de son fils Louis et d'une suite nombreuse de seigneurs provençaux, elle séjourna dans un lieu appelé Varennas, situé près de l'abbaye de Charlieu, fondée jadis par Boson, dans le diocèse de Mâcon[90]). La reine de Provence eut en ce lieu une entrevue avec le duc Richard, son beau-frère, et elle y tint une cour plénière où Bernard son vassal fut condamné à restituer à Bernon, abbé de Gigny, le petit monastère de Baume qu'il s'était injustement approprié[91]).

---

86) Voyez plusieurs diplômes du roi *Eudes* des années 889, 890, 891, ap. Bouquet, t. IX. No. X, XI, XV, et XVIII. p. 448—456, et *l'hist. de Tournus de Cnifflet. passim.*

87) Richard, comte d'Autun, et abbé laïque de Ste.-Colombe de Sens, avait reconnu le roi Eudes, comme le prouve une charte de ce roi donnée en faveur de ce monastère, „*consentiente reverentissimo comite et abbate Richardo*", anno 891. (D. Bouquet, t. IX. p. 457). Mais comme on le dira bientôt, il fut un des premiers à se déclarer ensuite contre la dynastie angevine en faveur de Charles-le-Simple. (*Ibidem*, t. VIII. p. 90.)

88) Voyez plus haut l'assemblée de Valence anno 890.

89) *Vide supra* D. Bouquet, t. VIII. p. 51.

90) Voyez *Gaspart*, hist. de Gigny, p. 4—7. Il y a trois localités de ce nom en Bourgogne: *Varennes-Sur-Dun* en Charolais (dépt. de l'Allier); *Varennes-le-Grand* entre Châlons-sur-Saône et Mâcon; *Varennes-le-Sauveur* près de Gigny (dépt. du Jura) qui dépendait alors du Lyonnais).

91) Notice d'un jugement rendu par la reine Hermengarde assistée

Ce document sert à montrer la bonne intelligence qui régnait entre le duc Richard et sa belle-soeur, la reine de Provence. C'est à ce prince qu'elle dut plus tard le recouvrement du comté de Mâcon, enlevé dix ans auparavant au roi Boson son mari par les fils de Louis-le-Bègue[92]).

Ce comté avait été réuni au marquisat d'Auvergne en faveur de Bernard II, duc d'Aquitaine, dont nous avons rapporté la mort tragique dans le mémoire précédent. Guillaume-le-Pieux, fils et successeur de Bernard, fut dépouillé d'une partie de ses honneurs et entr'autres du comté de Mâcon par le roi Eudes pour avoir pris parti contre lui en faveur de Rainulfe, duc d'Aquitaine[93]). Raculfe, nommé comte de Mâcon, tint les assises dans cette ville (en 889 environ) où l'on datait les actes publics du règne du roi Eudes[94]).

Lorsque Charles-le-Simple eut été proclamé roi de Neustrie par la faction opposée à la dynastie angevine (janv. 893), le duc Richard fut un des premiers à se déclarer pour ce nouveau roi, à peine âgé de 14 ans, qui s'était réfugié dans la Bourgogne Eduenne; Eudes s'avança contre lui[95]) jusqu'à Chalons-sur-Saône, et remporta sur son compétiteur, près de cette ville, une victoire qui força Charles à chercher un asyle hors du royaume[96]). Le vainqueur se retira en Aquitaine en laissant au duc Robert, son frère, le gouvernement de la Bourgogne infé-

---

de *Richardus, gloriosus comes et cuncti principes Ludovici filii Bosonis, actum Varennas.* Indict. VIII. l. c. anno 890. — (Bouquet, t. IX. p. 663.)

92) Anno 880. Voir D. Bouquet. VIII. 35.

93) Guillaume s'étant reconcilié avec Eudes, celui-ci lui rendit ses honneurs sauf les comtés de *Bourges* et de *Mâcon.* (Voyez *l'art de vérif. les dates* t. II. p. 351), voir aussi *D. Bouquet,* t. VIII. p. 25, 90 et 92.

94) Cum resideret *D. Raculfus, vocatus comes in civitate Matisconensi in Mallo publico* (anno circa 889). *Actum est hoc, regnante Odone rege.*

95) Eudes et Robert, se trouvaient à *Châlons-sur-Saône* le 28 Mai 893. (*Bouquet,* t. IX. p. 461.)

96) D. Bouquet, t. VIII. p. 73 et 90.

rieure[97]). Pendant la longue lutte engagée entre ces deux rivaux, on se servait en Bourgogne, particulièrement dans le Mâconnais, pour dater les chartes de la formule suivante: »Deux rois savoir Eudes et Charles se disputant le royaume«[98]).

Après la mort du premier (898), Richard, comte d'Autun, fut rétabli dans le gouvernement du duché de Bourgogne par Charles-le-Simple, qui régna seul en Neustrie et en Aquitaine[99]). Il usa de son crédit sur l'esprit du jeune roi pour faire restituer à la couronne de Provence la ville et le comté de Mâcon lequel renfermait dans sa circonscription géographique plusieurs enclaves dépendantes du comté limitrophe de Lyon[100]). Quoiqu'il en soit, le gouvernement du comté de Mâcon fut donné à un comte nommé Leutalde, qui tenait ses assises dans la ville de Mâcon en l'année 907 et datait les actes publics du règne de Louis, roi de Provence[101]). Leutalde eut pour successeur dans le comté de Mâcon Guillaume-le-Jeune, neveu de Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine[102]) et fondateur du célèbre mo-

---

97) Diplôme du roi Eudes donné en faveur *d'Adalger*, évêque d'Autun, *fratris nostri Roberti marchionis consilio.* Sans date. (*D. Bouquet*, t. IX. p. 456.) L'évêque Adalger, mourut vers la fin de l'an 893. (Gall, christ. nova, t. IV. p. 369.)

98) *D. Plancher* hist. de Bourgogne, t. I. aux preuves p. XIX. No. 22.

99) Diplômes du roi Charles-le-Simple de l'année 900, donnés en faveur des églises de St.-Martin et de St.-Nazaire d'Autun *ad deprecationem* RICHARDIS *illustris comitis et dilecti Marchionis nostri.* (*D. Bouquet*, t. IX. p. 485–486.)

100) Diplôme de *Louis*, roi de Provence, en date de Vienne de l'an 900: „*res de comitatu Lugdunensi conjacentes in comitatu Matisconensi, villam Chevineas, v. Caprineas* (Chevagny-la-Chivrière, arrondissem. et canton de Mâcon). (Ap. D. Bouquet, t. IX. p. 680.)

101) *Actum Matiscono*, ANTE LEUTALDUM COMITEM, data die Sabato IV nonas octobris, anno VII regnante LUDOVICO *imperatore filio Bosonis.* (Art de vérif. les dates, t. II. p. 485.)

102) Charte inédite du chartulaire de Cluny (côté B., p. 12. No. VIII) de l'an 926. „*Residente D. Willelmo juniore, comite Matisconi, (nepos) quondam D. Willelmi senioris, presente D. Bernone Abbati* († anno 927). . . .“ *(Ex Schedis mss. D. P. de Rivas).*

nastère de Cluny dans le Mâconnais. Il reste à expliquer comment ce comté était rentré sous la domination directe des comtes ou margraves d'Auvergne[103]).

La reine Hermengarde dont la prudence consommée ne négligeait aucune occasion de procurer à son fils de nouveaux appuis, avait habilement profité de la mésintelligence qui s'était élevée entre Guillaume, duc d'Aquitaine, et le roi Eudes[104]) pour se réconcilier avec le premier et effacer les traces de l'inimitié mortelle qui avait existé entre le roi, son mari, et le margrave Bernard d'Auvergne, père de Guillaume. Ingelberge, fille aînée de Boson et d'Hermengarde, fut le gage de cette réconciliation des deux familles. Elle épousa, vers l'an 897, Guillaume, dit le Pieux[105]). Le comté de Mâcon où ce dernier possédait des domaines importants, et entr'autres, la terre de Cluny[106]), fut rendu au duc d'Aquitaine, qui donna à son neveu Guillaume, fils de sa soeur Adelinde, le gouvernement de ce comté[107]). En même temps, Raculfe, ci-devant comte de Mâcon sous le roi Eudes, fut rétabli dans son emploi civil avec le titre de vicomte. Raoul ayant été élu roi des Français par les grands de la Bourgogne Eduenne (anno 923) s'empara de Mâcon[108]), dont il donna le gouvernement à Alberic de Nar-

---

[103]) Guillaume-le-Jeune (comte de Mâcon) souscrivit la charte de fondation de Cluny, datée de *Bourges*, anno 910, *regnante Karolo rege*. (D. Bouquet, t. IX. p. 709—711.)

[104]) Guillaume, duc d'Aquitaine, s'était déclaré de nouveau contre Eudes pour Charles-le-Simple en 893. (D. Bouquet, t. VIII. p. 90.)

[105]) Charte de Guillaume, duc d'Aquitaine, pour le monastère de *Mainsac* de anno 912: „*pro remedio animæ meæ . . . sed et Ludovici (orbi) Imperatoris, et sororis ejus dilectæ conjugis meæ Ingilbergæ*. (*Mabillon, ann. bened. t. III. p.* 342). — *Ingelberge* souscrivit une charte du duc Guillaume, son mari, en date de l'an 898. (*D. Bouquet* IX. 708.)

[106]) Cluny lui avait été donné par *sa soeur Æva* ou Eve en 893. (*D. Plancher*, t. I. pr. p. XIX.)

[107]) Guillaume-le-Jeune, duc d'Aquitaine, *comte de Mâcon*, mourut le 16 décembre 926. (Art. de vérif. les dates, III, p. 352.)

[108]) Voyez Frodoardi chron., ad annum 924. (Ap. *D. Bouquet*, t. VIII. p. 20.)

borne[109]), qui avait épousé la fille unique du vicomte Raculfe. Alberic, père de Leutalde II, devint le premier comte héréditaire de Mâcon[110]).

L'union intime des deux dynasties de Provence et d'Aquitaine jadis rivales était une oeuvre d'autant plus digne de la sollicitude de la reine Hermengarde que leurs états se trouvaient limitrophes sur toute la zône de pays qui se prolonge du nord au sud depuis Ambierle[111]) dans le Lyonnais jusqu'aux bouches du Rhône. Il résulte, en effet, des chartes émanées de Louis, fils de Boson, et des actes publics datés de son règne que sa domination s'étendait à la droite du Rhône, sur le Forez[112]) et le Vivarais[113]), confinant à l'Auvergne et au Velay, qui dépendaient du duché d'Aquitaine, ainsi que sur l'Usège, que la rivière du Gard séparait de la marche de Gothie ou Septimanie[114]). Quant aux actes qui démontrent la plénitude

---

109) Voyez le *livre enchaîné de St. Vincent de Mâcon* et diverses chartes *d'Alberic*, comte de Mâcon des années 930 et 931, datées du règne de *Rodolfe* ou *Raoul* roi des Français, compétiteur de Charles-le-Simple. (*Guillaume*, hist. des sires de Salins, t. I. pr. p. 2—5.)

110) Ce qu'on vient de dire des comtes de Mâcon peut servir à rectifier la liste de ces comtes, rapportée d'une manière incomplète par les écrivains bourguignons et les auteurs *de l'art de vérifier les dates* (t. II. p. 485.)

111) Diplôme de Louis, empereur et roi de Provence, en date de Vienne, onno 902. „Quoniam *Willelmus, inclytus dux et marchio* nostram excellentiam postulavit quatenus fidelibus nostris B. et T. concederemus abbatiam *Amberta* nominatam, *de comitatu Lugdunensi, in pago Rhodanensi*, (de Roanne, etc.). (*D. Bouquet*, t. IX. p. 681.)

112) Charte *d'Alwalo*, archevêque de Lyon pour l'abbaye de *Savigny* en Forez. *Data anno VI. Ludovici Imperatoris, i. e. anno* 907. (*Mabillon*, ann. bened. t. III. p. 304.)

113) *D. Vaissette*, hist. de Langued. t. II. p. 28. Le Haut-Vivarais (*pagus* ou *vicaria Annonacensis*) dépendait du diocèse de Vienne. (*Charvet*, hist. de Vienne).

114) Diplôme de *Louis, roi de Provence*, pour l'évêché d'Usez (*Ucetiæ*) de l'an 896, (apud *D. Bouquet*, t. IX. p. 678). Donation faite à l'abbaye de Cluny datée *d'Usèz*, l'an XVI. du règne de *Louis*. (*arch. de Cluny*).

du pouvoir exercé par Louis, dit l'Aveugle, sur la totalité du Lyonnais, du Dauphiné et de la Provence, c'est-à-dire dans les villes et les territoires ecclésiastiques *(pagi)* ou civils *(comitatus)* renfermés entre le Rhône, les Alpes et la mer[115]), ils sont assez nombreux et trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici[116]).

Il est moins facile de déterminer les limites de l'état formé par les Bosonides du côte du Nord-Est, dans les Alpes savoisiennes, où il confinait au petit royaume fondé par Rodolfe I. dans la Transjurane. Les rapports entre les souverains de ces deux nouveaux états limitrophes créés presqu'en même temps, ne paraissent pas avoir été d'une nature tout-à-fait pacifique au moins dans les commencements de leur existence. L'archevêque de Tarantaise ne se trouve point parmi les métropolitains qui siégèrent à l'assemblée de Valence en 890[117]). Par contre l'évêque de Maurienne, Guillaume I., assista en 898 au sâcre de Rainfroi, archevêque de Vienne, auquel le roi Louis présida lui même entouré des prélats et des dignitaires de ses états[118]). Il faut en conclure que la Maurienne ainsi que la vallée de Suze en Piémont dépendaient du royaume de Provence pour le civil comme pour le spirituel. D'ailleurs on sait que les grandes

---

[115]) Il faut y comprendre les territoires situés sur la rive droite du Rhône, qui dépendaient des évêchés de *Vienne* de *Valence*, *d'Avignon* et *d'Arles*. — (Voyez *Gall. Christ. nov.* t. 1. et *D. Vaissette* l. c. t. II. p. 49.)

[116]) Voyez D. Bouquet, t. IX. *Diplomata Ludovici, regis Provinciæ*, p. 674 à 688. Nous citerons seulement la charte de ce monarque en faveur *d'Isaac, évêque de Grenoble*, de l'an 894 auquel il confirme toutes les possessions de son église situées „*in pago Viennensi vel Lugdunensi atque in Provincia seu in quibuscumque locis regni nostri.*“ (Ibid. p. 675.)

[117]) *Teutrand* qui siégea au synode de *Mantaille* en 879 était mort en 885 (*Gall. Christ.* t. XII.) et les actes d'Ammizo I. son successeur ne sont pas connus.

[118]) Sâcre de Rainfroi archev. de Vienne. — „*Willelmus St. Maurianensis* ecclesiæ Ep. — . . . . jubente Ludovico glorioso rege, et Seniore meo . . . .“ (*Chorier Etat polit.* t. II. p. 227—233.)

vallées des Alpes Cottiennes restèrent constamment fidèles à la dynastie de Boson[119]). Quant à l'évêché de Genève, on se rappelle les démêlés auxquels l'élection *d'Optandus* avait donné lieu entre les adversaires et les partisans de Boson, soit entre le pape Jean VIII et Otramne, archevêque de Vienne, métropolitain de l'Eglise de Genève[120]), démêlés où il s'agissait réellement de savoir si la ville et le diocèse de ce nom feraient partie du royaume de Provence ou resteraient à la Transjurane[121]). Les chartes nous apprennent que la cité de Genève et les districts qui bordent les rives méridionales du Léman jusqu'aux *Usses*[122]), faisaient partie des états de Rodolfe I. en 891 et plus tard. Le Genevois *(pagus Genevensis)* était alors gouverné par un comte Manassès dont les chartes sont datées des années du règne de ce nouveau roi de Bourgogne[123]). Cependant la partie du diocèse de Genève qui occupe la vallée d'Annecy, depuis *les Bornes* jusqu'au col de *Tamié*, était revendiquée par la couronne de Provence, de même que la Savoie *propre* qui appartenait à l'évêché de Grenoble[124]).

Le Lyonnais *(pagus Lugdunensis)*, appartenant au royaume de Provence, s'étendait au IXe. et X^e. siècles sur une grande partie des cantons de la Haute-Bourgogne, renfermés entre le

---

119) La dernière charte connue du roi Boson fut donnée en faveur *d'Asmond*, évêque de Maurienne et de Suze. (D. Bouquet, t. IX. p. 672.)

120) *Propter dissensionem Bosonis* (regis) voyez les lettres de ce pape dans la coll. générale des Conciles (Edit. *Coleti*), t. XI. col. 196 et 205.)

121) A l'époque de ces démêlés, la Transjurane était gouvernée par le comte Rodolfe au nom de l'empereur Charles-le-Gros.

122) Torrent qui prend sa source dans *les Bornes*, qui coule de l'est à l'ouest passe sous le pont de Frangy et tombe dans le Rhône au dessus de Seissel.

123) Donation faite à l'église de Lausanne par le comte *Manassès* de la terre de Montigni près d'Evian en Genevois (*villa Mustiniaco in pago Genevensi*). *Act. Lausannæ anno III, regnante D. nostro Rodulfo rege* qui confirma cette donation, anno 899 ou 903. Zapf, monum. anecd. hist. German, p. 25. No. III. — Ibidem, p. 45.

124) Voyez *Besson*, Hist. Ecclesiast. de Savoie, p. 309.

Rhône, la Saône, la Seille et le mont Jura[125]). Les archevêques de Lyon étaient les supérieurs spirituels et temporels des abbayes de St.-Claude dans le Jura[126]), de Nantua, d'Ambronay et de St.-Rambert en Bugey, ainsi que des territoires immédiats de ces abbayes[127]). Le bas Bugey ou le diocèse de Belley *(pagus v. comitatus Bellicensis)*, dépendait pour le spirituel de l'archevêque métropolitain de Besançon[128]). Il s'étendait à l'orient sur la rive gauche du Rhône dans quelques cantons de la Savoie et du Viennois[129]). Au nord il confinait au pays des Equestres *(pagus Equestricus)* ou de Gex, dépendant de la Transjurane[130]). Le comté de Belley avait déjà appartenu au royaume de Provence, formé sous le roi Charles-le-Jeune, auquel son père Lothaire avait cédé ce territoire avec la Tarantaise en 858[131]). Il fit partie des provinces dont l'empereur Charles-le-Gros, laissa le gouvernement à son neveu Louis, fils de Boson, qui possédait ce comté en 892[132]).

---

125) Voyez la carte géogr. de la province ecclés. de Lyon, *Gallia Christ. Nova*, t. IV. *Louhans, Gigny et St. Claude* étaient *in pago Lugdunensi*. L'étendue du diocèse de Lyon est restée la même jusqu'au 18e. siècle.

126) *Gall. Christ. nova*, t. IV. p. 247. Charte datée de l'an VIII du règne de Louis, roi de Provence, anno 897. *(Ibidem.)*

127) *Gall. Christ.* t. IV. p. 217, 254 et 270. Charte *d'Aurélien*, archev. de Lyon pour *Nantua*, de l'an 891. (*Mabillon*, Ann. Benedict. t. III. p. 690.)

128) *Dunod*, hist. de l'église de Besançon t. I. p. 2. — *Guichenon*, hist. de Bresse et de Bugey, II part. p. 20.

129) *Guichenon*, hist. de Bresse pr. p. 180.

130) Ce *pagus* Transjurain comprenait le *pays de Gex*, (dépt. de l'Ain) et le *district de Nyon*, (canton de Vaud en Suisse) qui lui est contigu.

131) *Ann. Bertin.* ad hunc annum: (D. Bouquet, t. VIII. p. 73). Diplôme de *Charles-le-Jeune*, en faveur de *Rémi*, archev. de Lyon de l'an 861. „Eidem præsuli concedimus . . . . *in comitatu Bellicensi*, in diversis locis. *(Ibidem*, t. VIII. p. 398.)

132) Diplôme de Louis, roi de Provence, pour l'archev. de Lyon, de l'an 892: „*Vicum Ambariacum atque Beliacum.*" (D. Bouquet, t. IX. p. 674.)

Les contrées dont on vient de parler donnèrent lieu à plus d'un conflit entre les souverains des deux nouveaux états limitrophes. Il parait qu'après avoir pris le titre de roi en 888, Rodolfe I. profitant du désordre général qui suivit la mort de Charles-le-Gros, avait d'abord cherché à étendre sa domination d'un côté dans la Savoie et de l'autre sur le revers occidental du mont Jura [133]). Il fut secondé dans cette entreprise par Théodoric, archevêque de Besançon, qui après avoir pris part à l'élection de Boson au synode de Mantaille, s'était plus tard déclaré pour Rodolfe qui l'avait fait archichancelier du nouveau royaume de Bourgogne-Jurane [134]). Il est probable que l'évêque de Belley suivit le même parti que son métropolitain [135]). Certains actes du temps prouvent qu'au commencement de son règne Rodolfe I. fut reconnu comme souverain dans la Haute-Bourgogne [136]), où il fit quelques donations aux églises [137]).

La guerre ayant bientôt éclaté entre ce nouveau roi de Bourgogne et Arnoul, successeur de Charles-le-Gros, qui prétendait réduire le premier à la condition de roi vassal, le prince allemand pénétra en armes dans la Transjurane et contraignit Rodolfe à abandonner ses conquêtes pour chercher un refuge dans les hautes montagnes [138]).

---

133) *Ann. Mettenses*, ad ann. 888, ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 68.

134) Voyez le diplôme de Rodolfe I. en date du mois de juin 988. (*D. Bouquet*, t. IX. p. 691.)

135) Le siège de Belley était alors occupé par *Adalbaldus*, (voyez *Guichenon*, l. c. p. 20.)

136) Charte du prêtre *Pharulfus* donnée „*pro anima Rodulfi regis*“, actum *Vesuntica* civitate, publice, III nonas Februarii, anno V *regnante Domino Rodulfo rege*. (Dunod, hist. du comté de Bourgogne, t. II. p. 592.)

137) Ce fut alors qu'il fit à l'abbé *Bernon* une première donation de la *Celle de Baume* dont il est parlé dans la charte de la reine Hermengarde en date de *Varenne*, anno 890, rapportée plus haut et dans la bulle du pape Formose en faveur de Gigny de l'an 895, donation que Rodolfe réitéra en 904, après avoir recouvré le pays où ce monastère était situé. (*Gaspard*, hist. de Gigny, p. 621, 623, 624.)

138) *Reginonis Chron.* ad ann. 894, apud *Pertz*, *Monum. German.* t. I. p. 606.

La reine Hermengarde voulut profiter de l'échec éprouvé par ce voisin entreprenant pour prendre sur lui une revanche. Elle se rendit au mois de juin de la même année à Lauresheim[139]), au-delà du Rhin, où le roi Arnoul se reposait de sa dernière campagne, et en obtint, pour son fils Louis, la cession de quelques cités avec leurs territoires qu'il venait de reprendre à Rodolfe. Ces villes sont, selon toute apparence, celles de Genève et de Belley, auxquelles il faut peut-être ajouter Moutiers en Tarantaise. L'historien contemporain qui parle de ce second voyage de la reine de Provence à la cour d'Arnoul, ajoute que la cession de ces villes fut vaine et resta sans effet, parceque Louis ne put jamais parvenir à les arracher des mains de ceux qui tenaient le parti de Rodolfe[140]); ce qui parait exact par rapport à Genève et à la Tarentaise qui continuèrent à faire partie de la Transjurane[141]). Mais en ce qui concerne le comté de Belley et les territoires voisins du Jura, ils furent réunis de nouveau au royaume de Provence. Adalbald, évêque de Belley, assista à l'assemblée des prélats et des grands de ce royaume réunis à Vienne en 898 par le roi Louis, pour donner un successeur à l'archevêque Bernoin dans la personne de Rainfroi[142]). Dans ce document, souscrit par les prélats, l'évêque de Belley se dit sujet du roi de Provence[143]). Ce roi était également reconnu comme souverain dans les territoires de St.-Claude et de Nantua en Bugey[144]).

---

139) Reginonis Chron. ad ann. 894. „. . . . . Cum ad Laurisheim, isdem *(Arnulfus)* princeps venisset, *Ludovico* filio Bosonis matre *Hirmingarde* interveniente, quasdam civitates cum adjacentibus pagis, quas *Rodulfus* tenebat, dedit.“ (*Pertz*, l. c.)

140) *Ibidem*. — „Sed hoc ei in vacuum cessit, quia eas nulla modo de potestate Rodulfi eripere prævaluit.“

141) Diplôme de Rodolfe I. confirmant les donations faites dans le *comté de Genève* par le comte Manassès. *Dat. anno XII. mense maji*, l. e. anno 899. *Zapf*, mon. t. I. p. 45.

142) Voir *Chorier*, état polit. du Dauphiné, t. II. p. 227 et suivants.

143) *Ibidem*. — „Adalbaldus, ecclesiæ Bellicensis (episcopus) rogante Ludovico glorioso rege *seniore meo*, subscripsi.“

144) Charte de Bernard, abbé de St.-Claude datée *anno VIII. Lu-*

Au surplus, les commencements du règne de Rodolfe I., comme celui de Boson, ne furent qu'une lutte opiniâtre qu'il soutint avec plus ou moins de bonheur contre l'empereur Arnoul et son fils naturel Zwentibold, créé roi de Lotharingie[145]. Après leur mort[146], les irruptions des hordes sarrasines qui se cantonnèrent dans les montagnes du Dauphiné, de la Provence et de la Savoie[147], suspendirent, de ce côté, toutes les contestations élevées entre les deux états limitrophes et engagèrent leurs souverains respectifs à s'unir au contraire pour résister aux déprédations de ces pirates redoutés.

Louis, fils de Boson, ainsi que la plupart des souverains de ces temps reculés, prenait simplement le titre de roi, *rex*, sans désignation du royaume sur lequel il régnait[148]. Cependant dans un diplôme daté de Lyon de l'année 892, son chancelier le qualifie de »roi de BOURGOGNE et de PROVENCE«[149]. La première qualification se rapporte au Lyonnais et aux territoires de la Bourgogne cis-Jurane renfermés entre le Rhône et la Saône, qui dépendaient de cette province ecclésiastique[150]. La seconde comprenait le Dauphiné et la Provence, formant le

---

dovici regis. Item de *Bertrand*, abbée de Nantua, anno 891. — (*Gall. Christ.* t. IV. p. 246 et 217.)

145) *Ann. Mettenses*, ad ann. 888. „Omnibus diebus vitæ suæ Arnulfus et Zwentiboldus, filius ejus, Rodulfum, persecuti sunt.“ *D. Bouquet*, t. VIII. p. 68.)

146) L'empereur Arnoul mourut le 8 décembre 899, et Zwentibold suivit son père dans la tombe le 13 août de l'année suivante. (*Böhmer's Regesta Karolingor.*)

147) On lit déjà dans les actes du concile de Valence, anno 890. „*Sarraceni Provinciam depopulantes.*“ (D. Bouquet, t. IX. p. 315.)

148) Voyez *D. Bouquet.* t. IX. p. 674.

149) Diplôme de Louis: „Actum Lugduni anno 892 regnante domino nostro Ludovico in *Burgundia* seu *Provincia.* (*Ibidem,* p. 675.) Dans la basse latinité la conjonction *seu* est souvent copulative ou équivalante au mot *et.* (Voy. *Ducange*, Gloss.)

150) Voyez la chron. de *Réginon:* „Boso a *Provincia* egreditur, *Burgundiam* occupare nititur, et *Lugdunum* ingressus . . . . . . ab ejus-

royaume de ce nom, érigé en faveur de Charles, fils cadet de l'empereur Lothaire. Les auteurs contemporains qui donnent à Louis le titre de roi de Provence[151]) se servent de l'expression de roi de Bourgogne-Jurane en parlant de Rodolfe[152]).

On a remarqué que Louis, fils de Boson, était encore enfant lorsqu'il fut élu et couronné à Valence en 890[153]). C'est pour cela que les prélats et les grands du royaume le laissèrent sous la tutelle du duc Richard son oncle paternel et de la reine Hermengarde, qui, comme on l'a vu, gouvernait l'état sous le nom de son fils[154]). Aurélien, archevêque de Lyon, fut chargé sous le titre d'instituteur *(didascalus)* de former le coeur et l'esprit du jeune prince, et il parait qu'il s'acquitta de cette tâche de manière à se concilier en même temps l'affection de son élève et la reconnaissance du pays[155]). Après la mort d'Aurélien, décédé en 895, cet emploi fut rempli par l'archevêque Alwalon, son successeur au siège métropolitain de Lyon[156]). Par compensation, les hautes fonctions d'archichancelier du royaume furent successivement occupées par les archevêques

---

dem urbis metropolitano in regem super *Burgundiæ regnum* inungitur." (*Pertz, monum. germ.*, t. I. ss. p. 590.)

151) *Chron. Virdunensis:* „Successit (Bosoni in *regno Provinciæ*) *Ludovicus* filius ejus. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 286). Cet Etat porte le même nom de *regnum Provinciæ*, dans un Diplôme de l'empereur Charles-le-Gros de l'an 887. (*Chifflet*, hist. de Tournus, p. 259). Une bulle du pape Calixte II de 1119 qualifie *Boson* et son fils de *reges Viennæ*. (Dacherii, spicileg. t. VI. p. 27.)

152) „*Rodulfus rex Jurensis.*". Frodoardi Chron. Virdunensis, apud *D. Bouquet*, t. VIII. p. 190—290.)

153) *Conventus Valentin.* „. . . . . *bonæ indolis puer Ludovicus,* filius Bosonis." (Ibidem, t. IX. p. 315.)

154) *Chron. Virdunensis* ad ann. 891. „Successit in regno Provinciæ Ludovicus, adhuc juvenis, auctoritate Papæ Stephane *sub tutoribus Richardo Duce et regina* (Hermengarda). (Ibidem, t. VIII. 286.)

155) *Diploma Ludovici regis* d. d. anno 892, „pro sincerissimo Aureliani *Didascali* nostri obsequio." (*D. Bouquet*, t. IX. p. 674.)

156) *Gall. christ. nova*, t. IV. p. 68.

de Vienne, Bernoin, Rainfroi et Alexandre[157]), et cette grande charge augmenta l'ascendant que leur donnaient déjà dans le gouvernement de l'Etat les dignités de primat et de vicaire du St.-Siège dans la Gaule Cisalpine dont ces prélats avaient été revêtus par les papes[158]).

Les institutions politiques ainsi que les anciennes divisions territoriales établies sous les Carlovingiens survécurent pendant assez longtemps au démembrement de leur empire. Le seul changement qui mérite d'être signalé dans le mode d'administration des royaumes fondés sur ce démembrement concerne le nombre des divisions civiles *(pagi)* et dynastiques *(comitatus)*[159]); les districts fort étendus *(pagi majores)* ou très-peuplés embrassant tout le territoire d'un diocèse, furent divisés en plusieurs districts ou comtés *(pagi minores)*, qui ne comprirent qu'une portion de ce territoire[160]). Néanmoins ces districts continuèrent à être administrés par des comtes *(comites)* ou des vicomtes *(vice-comites)* amovibles, investis des pouvoirs civils et militaires à la fois[161]).

En fondant de nouveaux etats sur les ruines de l'empire de Charlemagne, les rois de nouvelle race sentirent la convenance d'augmenter le nombre de leurs vassaux et en même temps de diminuer le pouvoir de ceux ci qui portait ombrage à la couronne. Telle est la cause principale du morcellement des territoires civils ou dynastiques fort étendus. Dans le royaume de la Bourgogne-Viennoise, ce morcellement parait remonter déjà au règne de Charles-le-Jeune, roi de Provence, c'est-à-dire au

---

157) Voy. *D. Bouquet,* t. IX p. 673 et sequ.

158) Le chartulaire de l'Eglise de Vienne dit *de Bernoin:* „*Vicarius erat Domini Papæ per totam Galliam.*" (*Chorier*, l. c. t. I. p. 249.)

159) La Gaule toute entière fut divisée en comtés sous l'administration des Francs (voyez *Guérard*, de l'Institut; Division territoriale de la Gaule sous les Francs, p. 54). Ce remarquable traité nous dispense de toute explication ultérieure sur le sujet qui nous occupe en ce moment.

160) *Ibidem*, p. 53.

161) *Ibidem*, p. 73.

milieu du IX. siècle[162]). A cette époque, le grand comté de Vienne, embrassant en entier le diocèse de ce nom, fut partagé en deux territoires dynastiques ou comtés, savoir le comté de Vienne *(comitatus Viennensis)*, comprenant le Viennois occidental avec la métropole de Vienne, et le comté de Tullins *(comitatus Tolianensis)*, ou Viennois oriental[163]). Le territoire de l'évêchè de Grenoble fut également divisé en deux districts administratifs; le *pagus Salmoriacensis*[164]) détaché du comté de Grenoble forma un nouveau comté *(comitatus Salmoriacensis)*. Ce *pagus* et ce comté avaient pris leur dénomination d'un bourg jadis considérable nommé *Salmoirenc* ou Sermorens, dont il ne reste que l'église située près de la ville actuelle de Voiron[165]). Certains districts dépendants du comté de Vienne, tels que la viguerie d'Annonay, et les cantons de Quintenas, de Bourg-Argental (Haut-Vivarais), et d'autres également situés sur la rive droite du Rhône[166]), étaient administrés par les vicomtes de Vienne, dont l'institution remonte au plus tard, à l'époque où le duc Boson, père de Louis, roi de Provence, gouvernait le Viennois pour le roi Charles-le-Chauve, son beau-frère[167]).

---

162) Ce prince, fils cadet de l'empereur Lothaire, mourut en 863 après avoir régné environ 8 ans.

163) Dans un diplôme de l'emper. Lothaire de l'an 843, ce district est appelé simplement *pagus Tolianensis* (D. Bouquet, t. VIII. p. 379). Plus tard en 856, il porte le titre de *comitatus Tolianensis in pago Viennensi*, dans le diplôme confirmatif du roi Charles, fils du même empereur. *(Ibidem.* p. 397.)

164) In Gratianopolitano episcopatu et *in pago Salmoriacensi* etc. (Charte de l'an 840 au Cartulaire de St. Hugues, mss. No. VII.)

165) Le lieu est appelé *Salmoringam villam*, dans une charte du règne de l'empereur Lothaire, (*Cartul. de l'Egl. de Vienne*, fol. 40). En 865, il était devenu le chef-lieu d'un comté particulier appelé *comitatus Salmoriacensis*. — (D. Bouquet, t. VIII. p. 409.)

166) Les cantons de *St.-Pierre-de-Boeuf*, de *Maclas*, de *Chavannay* de *St.-Ferréol* ou *St^e.-Colombe*, de *Brignais* enclavés dans le Lyonnais.

167) Charte de l'Eglise de Vienne de l'an 876 environ, où figure

La subdivision des anciens comtés carlovingiens en gouvernements de moindre étendue ne parait pas cependant avoir été poussée plus loin sous la domination des Bosonides. A cette époque le royaume de Provence comprenait *trente-un diocèses* ou territoires épiscopaux[168]). Le nombre des territoires dynastiques portant dans les chartes contemporaines le titre de *comitatus*, comté, n'est toutefois que de *vingt-cinq*[169]), ce qui semble contraire à ce que nous avons dit plus haut. Mais d'un autre côté, certains comtés dont l'existence ne saurait guère être mise en doute[170]), ne sont pas nommés, comme tels, dans les documents qui nous ont été conservés; d'un autre côté on trouve que le souverain de l'Etat confiait parfois à un seul comte le gouvernement de plusieurs comtés à la fois[171]). Dans ce dernier cas quelques districts de moindre étendue perdirent le titre de *comitatus* et tombèrent au rang de simples *pagi* ou vigueries.

Le royaume de Louis, fils de Boson, renfermait une *centaine* au moins de ces territoires civils nommés *pagi*[172]), qu'administraient des officiers inférieurs subordonnés aux comtes. Dans ce nombre n'étaient point compris les *fiscs* ou grands domaines royaux, ni les terres bénéficiaires affranchies *(immunes)* de la juridiction des comtes[173]).

On n'y comprenait pas non plus certaines contrées incultes

Erleius Vice-comes, illustris Bosonis (Viennensis) comitis. (*D'Acherii spicil.* t. XII. p. 154.)

168) Non compris les évêchés de *Mâcon* et de *Genève* dont la possession était contestée par les états limitrophes.

169) Voyez le tableau des *comtés* dynastiques dressé par Mr. *Guérard* dans l'ouvrage cité plus haut. p. 156 et suiv.

170) Par ex.: *Arles* porté dans la liste des *duchés* par Mr. Guérard, n'est pas mis dans celle des comtés.

171) „*Milo*, comes *Aptensis*, *Glannacensis* et *Senacensis* comitatuum" anno 853. (*Gall. Christ. nov.* t. I. *Instr.* p. 74.)

172) Le tableau de ces *pagi* avec leurs subdivisions se trouve dans l'ouvrage de Mr. *Guérard*, cité plus haut. p. 144 et suiv.

173) Tel était le territoire de la Ville-Urbane (*Immunitas villæ Urbanæ*) près de Lyon. (Dipl. de Louis, roi de Provence de 892, apud *D. Bouquet*, IX. 674) et d'autres moins connus.

laissées en dehors de l'administration publique ou domaniale, et ne formant pas de juridictions particulières[174]). De même que dans tous les états comprenant des plaines et de hautes montagnes, le royaume de Bourgogne et de Provence renfermait au 10. siècle un grand nombre de régions désertes et abandonnées où la culture et la civilisation ne pénétrèrent que beaucoup plus tard[175]).

Il n'entrait pas dans notre plan de tracer la topographie des divers pays formant le royaume des Bosonides. Nous avons dû nous borner à donner ici des indications générales puisées aux sources les plus authentiques et les plus connues du IX. et X. siècles. Mais nous dirons quelques mots des dignitaires et des grands vassaux de la couronne de Provence qui eurent la principale part au gouvernement de l'Etat sous le règne de Louis, quelques-uns de ces personnages ayant conquis dans l'état un pouvoir dont il importe de faire connaître l'origine.

On a parlé dans le mémoire précédent d'un comte Lorrain nommé Thibaut, qui était venu chercher un refuge dans les états du roi Boson, son proche parent[176]). Thibaut parait avoir gouverné pendant quelques années le duché d'Arles[177]), et être mort avant l'an 890, après avoir été marié deux fois. Sa pre-

---

174) Voyez *Guérard*, l. c. p. 73.

175) Tels étaient alors l'île de *Camargue;* les plaines de la *Crau,* ainsi que la plupart des terres appelées *adjacentes* et *bausenques,* dans la Basse Provence. Les vallées de *Barcelonette,* de *Sault, (vallis Saltus),* et de *St.-Jale (Bodonensis)* dans la Haute-Provence: Le *Champsaur, l'Oisans,* le *Trièvе,* le *Vercors* et la *Matesine* dans le Haut-Dauphiné: Les solitudes de la *grande Chartreuse (eremus Charthusiæ)* et de *l'Entremont* dans le *Grésivaudan.* Les *Bauges (eremus,* vel *saltus Bogarum)* dans la Haute-Savoie et plusieurs autres cantons de moindre étendue. (Voyez *H. Bouche, hist. de Provence* et *Aymar Rivallii de Allobrogibus;* édition Alf. de Terrebasse, Viennæ 1844) *passim.*

176) *Théobald* ou *Thibaud* était fils de *Hugbert,* duc de la Transjurane, oncle maternel de Boson. (Voy. *Bouquet,* t. VIII. p. 81.)

177) Les modernes donnent à Thibaut le titre de *Comte d'Arles* ou de Provence, mais sans en apporter aucune preuve. (*Bouche, hist. de Provence* t. I. p. 733.)

mière femme est inconnue; il en eut plusieurs enfants, et entre autres Boson, comte d'Avignon, et plus tard marquis de Toscane[178]). La seconde femme de Thibaut fut Berthe, fille du roi Lothaire et de Waldrade, non moins célèbre dans les fastes du 10. siècle que sa mère dans ceux du 9. Elle lui donna Hugues, successivement comte de Vienne, duc de Provence et roi d'Italie[179]). Après la mort du comte Thibaut, Berthe s'était remariée à Adalbert II, surnommé *le Riche*, margrave de Toscane[180]), auquel son père le duc Adalbert I avait légué ses prétentions sur certains districts de la Provence que le roi Boson lui avait enlevés[181]). Hugues fils de Thibaut et de Berthe de Lorraine parait déjà avec le titre de comte *(comes)* dans les actes de l'élection de l'archevêque Rainfroi en 898[182]). Ce prince qui était issu par sa mère du sang royal des Carliens et qui bientôt fut appelé à de plus hautes destinées, fera le sujet d'un mémoire particulier qui devra prendre place à la suite de celui-ci[183]).

Dans la première période du règne de Louis, le comte Theutbert qui assistait à l'assemblée de Varennes parait avoir eu la principale part à la confiance du jeune roi de

---

178) Boson est appelé *frater ex eodem patre* de Hugues roi d'Italie, remarque qui montre qu'ils n'étaient pas nés de la même mère. (*Liutprand, hist. lib.* III. cap. 13. *Bouquet,* t. VIII. p. 143.)

179) *Hugues* nomme *Theobaldus* son père et *Berthe* sa mère dans une charte de l'an 924 environ. — (*D. Bouquet,* t. IX. p. 689.)

180) *Liutprandi,* hist. lib. II. cap. 10. *ibid.* p. 135.

181) Voyez la lettre du pape Jean VIII à Boson. (*Ibidem,* t. IX. p. 180). Le mariage du margrave Adalbert avec une *parente* de Louis, roi de Provence avait probablement le recouvrement de ces domaines pour objet.

182) *S. Ugo Comes.* Il était certainement comte de *Vienne* puisqu'il souscrivit seul entre tous les comtes, et en tête des autres laïques les actes de cette élection. (Ap. *Chorier.* Et. polit. t. II. p. 232.) On en rapportera d'ailleurs d'autres preuves.

183) Voir le même, No. 5.

de Provence et de la régente sa mère; il la devait à son dévouement sans bornes pour le roi Boson, et à l'énergie avec laquelle il avait soutenu les droits de son fils[184]). Après avoir gouverné pendant près de quinze ans le comté de Viennois, il céda ce gouvernement au comte Hugues et reçut en échange celui du comté d'Apt[185]), et successivement ceux d'Avignon[186]) et de Marseille qu'il administrait à la fois[187]). Il décéda vers l'an 910 après avoir donné à l'église de St.-Maurice de Vienne la terre de Mantaille qu'il tenait de la munificence du roi Boson. L'archevêque Bernoin lui en laissa la jouissance viagère et y ajouta celle des terres de Genissieux et d'Epaone ou d'Albon qui appartenaient à son église[188]), en réservant à

---

184) Donation faite à l'Eglise de Vienne et à l'archev. Bernoin du bourg de Mantaille anno 896 environ. „...... Ego *Theutbertus comes* ..... villam *Mantulam* [quam] gloriosissimus rex *Boso* piissimus senior meus præcepto magnitudinis suæ mihi quondam contulerat ad possidendum ....“ pro anima regis *Bosonis*, ac inclytæ uxoris ejus magnificæ reginæ dominæ meæ *Irmingardis*, præstantissimoque filio ejus, *Hludovico*, domino et seniori meo mihi quoque et uxori meæ prædictam villam a rectoribus Ecclesiæ Viennensis possideri volo, seclusis heredibus meis.“ (*D'Acherii spicil.* t. XII. p. 143.)

185) Dipl. de Louis-l'Aveugle, empereur et roi de Provence, de l'an 896: „Fidelis noster *Teutbertus*, illustris *comes*, ipsius comitatus (*aptensis*“). (*D. Bouquet*, t. IX. p. 676.)

186) Item pour l'Eglise *d'Usez*, anno 903. „*Teutbertus*, comes et *Valo*, vir strenuus postulaverunt .... curtem *Fretus* in comitatu Avinionensi.“ (*Ibidem*, p. 682.)

187) *Item* pour St.-Victor de Marseille, anno 904. „*Teutbertus comes* postulaverat *Fiscum Pinum* in comitatu *Massiliensi* ..... cum *terra comitali.*“ (Ibid. p. 682.)

188) Charte de l'archev. de Vienne *Bernoin* mort le 21 janv. 898: *Bernuinus* St. Viennensis ecclesiæ archiep. .... quia nobilissimo comite *Teutberto* ... ego jure beneficiario (eidem) villam *Mantulam* condono; et insuper aliam villam ecclesiæ nostræ nomine *Ebaonem* sive *Tortiliænum;* insuper etiam *Geniciacum* villam .... quamdiu ipse comes *Teutbertus* et uxor ejus carne vixerint. (Ap. *D'Acherii spicil.*

celle-ci un cens annuel et à charge par le bénéficier de relever les églises de ces localités qui avaient été ruinées pendant les dernières guerres.

Parmi les dignitaires laïques du royaume de Provence qui figurent dans les chartes de Louis, nous pouvons encore citer *Adalelme,* comte de Valence et son fils Boson[189]), *Bertmund,* comte d'Usez, et les comtes *Liutfrid*, *Vigo*, *Ratterius* et *Ragenard* dont la plupart assistaient déjà à l'assemblée de Varennes en 889[190]). D'autres seront mentionnés en temps et lieu dans le mémoire concernant le duc Hugues. Quoique l'hérédité des bénéfices et même celle des offices existât déjà *en fait,* cependant ils étaient encore révocables *en droit,* et plutôt viagers que successifs. Le possesseur d'un bénéfice concédé par la couronne ne pouvait le transmettre à ses héritiers ou en disposer autrement qu'en vertu d'une concession nouvelle et expresse du souverain. Ainsi par exemple Louis, roi de Provence, confirmant au comte Adalelme et à la comtesse Rotlinde, sa femme, les prérogatives et les biens dont ils jouissaient par concession des rois Charles et Boson, ses prédécesseurs, leur accorda par un nouveau diplôme daté de l'an 903, la faculté d'en disposer librement comme de leurs biens propres[191]). On observe d'ailleurs que la distinction entre les concessions royales faites à titre bénéficiaire *(jure beneficiario)*, et à titre successif subsistait en-

---

t. XII. p. 146). Ces localités sont situées dans les cantons de Moras et de Romans, départ. de la Drôme.

189) Ou de Die. Il intervint avec son fils *Boson* dans une restitution faite à l'Eglise de Valence en 912 par le duc Hugues et le comte Boson, frère de ce dernier. (*Chorier, Etat. polit.* t. II. p. 142—147.)

190) *D. Bouquet,* t. IX. p. 663.

191) Dipl. de Louis emper. et roi de Provence, en faveur du comte Adalelme de l'an 903. „Gratissimo fideli nostro *Adalelmo* comiti et nobilissimæ ejus conjugi *Rotlindi* . . . . . omnia præcepta quæ divæ memoriæ *Karolus* seu et piissimus rex genitor noster *Boso* et nos in diversis locis concessimus . . . . et liceat eis ad libitum, ... dare, vendere, vel hæredibus suis relinquere.“ (Extrait du Cartulaire de St. Maurice de Vienne, f°. 78 par *J. P. de Rivas.* 1742).

core dans toute sa force. C'est ainsi que le même souverain voulant récompenser la fidélité de *Bérillon*, vicomte de Vienne, proche parent de Hugues, comte de cette ville[192]), en gratifiant le premier des terres fiscales de Chavannay et de Ponsas situées au dessous de Vienne sur la rive droite du Rhône, dit expressément que cette concession est faite à titre héréditaire *(jure hereditario)*[193]). Quant aux offices, c'est-à-dire aux pouvoirs locaux *(honores)* attribués aux ducs comtes et autres dignitaires de la couronne l'histoire du IX. et X. siècle montre qu'ils étaient encore révocables, si ce n'est à l'égard du rang que ces titres dynastiques conféraient aux titulaires dans l'Etât, au moins en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs et des fonctions publiques qui y étaient ordinairement attachés[194]).

Avec le 10. siècle s'ouvrit pour le jeune roi de Provence une nouvelle période de haute fortune, bientôt suivie de cruels revers. Depuis la mort de l'empereur Charles-le-Gros, l'Italie n'avait pas cessé pendant douze ans d'être déchirée par plusieurs compétiteurs qui, les armes à la main, se disputaient la couronne impériale et royale dans la péninsule[195]). Bérenger, duc de Frioul, petit-fils par sa mère Gisèle, de l'empereur Louis-le-Débonnaire, et Guido, duc de Spolète, son rival, s'étaient l'un et l'autre fait proclamer rois d'Italie à Pavie, pres-

---

192) *Bérillon* avait épousé *Ermengarde*, parente de Hugues.

193) Diplôme de Louis III, empereur, en date de *Vienne*, XV. *Kalend. Maii* (17 avril) ann. D. incarn. DCCCCII. (902): „De rebus fisci nostri, villas *Pontianam* et *Cabannacum* in pago Viennensi . . . . irrevocabili fideli nostro *Beriloni vice comiti* largitione nostra concederemus . . . . *jure hæreditario* . . . . . . absque alicujus repetitione vel contradictione." (*Cartul. de Vienne*, f. 77, 78. — *Charvet*, l. c. p. 240, 241). Ce diplome est de l'année 903, car il faut lire ann. TERTIO *imperii*, au lieu de *et jam imperii* qui n'a aucun sens.

194) Voyez *Richeri historia* (Edit. de Paris, in-8⁰. 1845. lib. I. cap. 34. lib. II. cap. 39. lib. III. c. 13—14. et *l'introd.* de Mr. *Guadet*, p. 59—61.)

195) Voyez Muratori, ann. d'Ital. ad annos 888, 889. Leo, hist. d'Ital. (Hambourg 1829. lib. III. cap. 1.)

que dans la même année[196]). Le dernier, ainsi que son fils Lambert, encore enfant, avaient même reçu la couronne impériale à Rome des mains des papes Etienne V et Formose[197]). Arnoul, roi de Germanie, que Bérenger avait appelé en Italie pour combattre Guido, après avoir réduit l'un à la qualité de roi vassal et dépouillé l'autre de sa couronne, s'était emparé de Rome et du trône impérial après la mort de Guido[198]). Lambert que ce dernier avait associé à l'empire se rompit le col à la chasse, après avoir régné deux ans sous la tutèle de l'impératrice Agiltrude, sa mère[199]). Enfin l'empereur Arnoul, lui-même, qui depuis son couronnement à Rome n'avait fait que languir en Allemagne, succomba le 8 décembre 899 à la cruelle maladie dont il était atteint depuis trois ans[200]).

Bérenger se vit ainsi pendant quelque temps sans concurrent au trône d'Italie, mais ce repos ne fut pas long. Comme le dit l'historien Liutprand de Pavie, les grands de l'Italie qui tout en se révoltant contre la domination étrangère, ne supportaient qu'avec une jalouse impatience l'élévation de ceux qui naguère étaient leurs égaux, avaient, depuis la mort de Lambert, fait des démarches secrètes et réitérées auprès de Louis roi de Provence[201]), pour le presser de passer les Alpes et de

---

196) Le *premier* au mois de janvier 888 et le *second* au mois de février de l'année suivante. (*Ibidem.*)

197) *Muratori* ann. ad ann. 891 et 892.

198) L'empereur Guido mourut en 894. *Arnoul* fut couronné empereur à Rome en avril 896. (*Ibidem. ad hos annos.*)

199) *Lambert*, fils de Guido, périt en 898 sans avoir été marié. (*Ibidem*).

200) *Ann. Fuldenses* ad ann. 900. — *Ann. Bertin.* ad ann. 899. — Ap. *D. Bouquet*, VIII. p. 59—76. — *Arnoul* ne laisait qu'un fils en bas âge *Louis*, dit *l'enfant*, qui mourut le 20 août 911. (*Böhmers Regest. Caroling.* p. 109.)

201) *Regino*, in chronico ad ann. 896 et 898, ap. *Pertz*, t. I. p. 607, 608. — Le savant *Muratori* (*ad hos annos*) relève les erreurs de Réginon qui confond les invitations faites à Louis, fils de Boson, avec la venue de celui-ci en Italie: on doit supposer qu'un intervalle plus ou

se réunir à eux pour chasser Bérenger du trône de Lombardie où il ne se maintenait que par la violence[202]). Ils faisaient entendre à ce jeune roi qu'étant petit-fils par sa mère Hermengarde de l'empereur Louis II, leur dernier souverain légitime, personne n'avait à la couronne impériale et royale d'Italie des droits plus prochains et plus réels que lui[203]).

A la tête du parti opposé à Bérenger se trouvait en premier lieu Adalbert, son propre gendre, époux de sa fille ainée Gisèle[204]). Ce seigneur, fils d'Anscaire, frère puiné de l'empereur Guido, était gouverneur *(marchio)* des marches d'Ivrée et de Turin[205]) et maître par conséquent des passages des Alpes communiquants avec le royaume de Provence — Adalbert II, dit le *riche, (dives)* duc ou margrave de Toscane, marié à la célèbre Berthe de Lorraine, proche parente de la dynastie provençale[206]), se réunit bientôt aux mécontents »qui voulaient

---

moins long s'écoula avant que Louis fût en mesure d'opérer une descente dans la péninsule.

[202]) *Liutprandi* hist. lib. II. cap. 10: »Italienses pene omnes Ludovicum (filium Bosonis) nuntiis directis invitant ut ad se veniat, regnumque Berengario auferat, sibi obtineat.« (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 135.)

[203]) *Muratori*, ann. ad ann. 899. — C'est ce que démontre d'ailleurs le tableau suivant.

Louis-le-Débonnaire, Emper.

1. lit. Lothaire I. Emper.	2. lit. Gisèle.
Louis II. Emper. et roi d'Italie.	Bérenger I. duc de Frioul et puis roi d'Italie.
Hermengarde.	
Louis, roi de Provence.	

[204]) *Liutprandi* hist. lib. II. cap. 30. *(ubi supra.)*

[205]) Diplôme de Louis III (empereur) en date de *Verceil*, 1. mai 902. »*Adalbertus marchio*, filius quondam *Anscharii*.« *Monum. hist. patr. Torino*, t. I. Carlar. p. 103. — *Terraneo* (pars II. p. 268) suppose que le père d'Adalbert est la même personne que le *marquis Anscaire*, frère de Guido.

[206]) *Liutprandi* hist. lib. II. cap. 10. (ubi supra, p. 36). »*Berthe* fille de Lothaire II était par conséquent cousine germaine d'Hermengarde, mère de Louis, roi de Provence.«

toujours avoir deux maitres pour les dominer l'un par l'autre «[207]). L'adhésion du margrave de Toscane ouvrait à Louis les ports de l'Etrurie et la route maritime de Provence au coeur de l'Italie. On doit supposer en outre que la cour pontificale de Rome, n'était pas étrangère au plan formé par les princes laïques contre Bérenger[208]).

Les papes considéraient l'empire comme vacant et dataient leurs bulles des années écoulées depuis la mort de l'empereur Lambert[209]).

Des intérêts majeurs quoique d'un ordre privé, venaient appuyer de tout leur poids les sollicitations des margraves et des seigneurs italiens. L'impératrice Engilberge, mère d'Hermengarde et aïeule de Louis, roi de Provence, était morte dans l'abbaye de St.-Sixte de Plaisance vers l'an 890[210]), laissant à la reine douairière de Provence, le gouvernement de cette riche abbaye qu'elle avait fondée et dotée de biens immenses, situés dans diverses contrées de la Haute-Italie[211]). Par son testament, Engilberge avait institué sa fille unique Hermengarde, héritière universelle de toutes ses propriétés en Italie[212]), et la faculté d'en disposer librement lui avait été garantie par tous les sou-

---

[207]) *Liutprandi* hist. lib. I. cap. 10. „Semper Italienses geminis uti dominis volunt, quatenus alterum alterius terrore coerceant.“ (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 133.)

[208]) Voyez *Muratori*, ann. d'Ital. ad ann. 900 et 901.

[209]) Bulle du pape *Benoit IV.* datée „*anno secundo post obitum Lamberti imperatoris Augusti. Indict. III.* i. e. anno 900. (*Labbe concil, ed. Coleti.* t. XI. col. 711—713.)

[210]) Un document de l'an 890 rapporté par *Muratori* (*Antiq. Ital. Dissert.* VII. t. I. p. 376.) nous apprend que la reine *Hermengarde* avait, déjà à cette date, succédé à sa mère comme *abbesse*, (non professe) de ce monastère.

[211]) En 874 (*Muratori, Ann.* ad hunc annum); nous en avons fait mention dans le mémoire précédent.

[212]) Testament de l'impératrice *Angilberga*, datée de son abbaye de *St.-Julia de Brescia*, mars 877. „Si *Ermengarda*, unica mea filia, religiosa veste induerit, ipsa provisionem eiusdem loci (*S. Sixti in Placentia*) mea vice suscepit etc. (*Muratori, ann. d'Ital. ad hunc ann.*)

verains qui s'étaient succédé dans la péninsule jusqu'à Bérenger inclusivement[213]). Il s'agissait donc pour Louis de conquérir une couronne portée par son aïeul et, en même temps, de recueillir l'opulent héritage de sa mère. L'entreprise se présentait sous un jour d'autant plus favorable qu'elle ne compromettait en rien la sûreté du royaume de Provence, borné à l'ouest par les états de Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine, beau frère de Louis, au nord, par le duché de Bourgogne où dominait son oncle, le duc Richard-le-Justicier. Du côté de la Transjurane il avait pour voisin le roi Rodolfe I. avec lequel il venait de contracter une alliance dont on parlera tout-à-l'heure et qui, d'ailleurs, était l'adversaire déclaré de Bérenger[214]).

Dans ces entrefaites les Hongrois avaient profité d'une guerre entre les Allemands et les peuples slaves de la Moravie pour fondre par le Frioul sur la Vénétie[215]). Le roi Bérenger marcha au devant d'eux avec une puissante armée, les arrêta sur les bords de la Brenta et leur livra le 24 Septembre 899 une bataille meurtrière dans laquelle il fut battu et où l'armée chrétienne fut détruite ou dispersée par les infidèles, qui se répandirent comme un fléau dévastateur dans les riches plaines de la Lombardie[216]). Cette défaite fit perdre à Bérenger la confiance des populations lombardes qui rejetèrent sur lui tous les malheurs de l'invasion hongroise, et le rendit de plus en plus odieux aux princes de l'Italie qui tous, ou presque tous,

---

213) Diplôme du roi *Bérenger I.* de l'an 888. (*Muratori, antiq. Ital.* t. VI. p. 345.)

214) Rodolfe I. avait fourni à *Guido* des gens de guerre pour combattre *Bérenger* d'abord et ensuite *Arnoul.* (*Muratori*, ann. d'Ital. ad ann. 889 et 894.)

215) *Muratori* ann. ad ann. 899.

216) *Liutprandi Antapod.* lib. II. cap. 13, 14 et 15, ap. *Pertz*, ss. t. III. p. 290—291. — *Muratori*, ann. d'Ital. ad ann. 899. — Voir aussi *St. Marc, hist. d'Italie* qui prouve que cette bataille fut livrée à la date ci-dessus et non pas l'année suivante comme le disent les Annalistes de Fulde.

appelèrent le roi de Provence comme un libérateur[217]). Alors Louis n'hésita plus; il convoqua autour de lui ses fidèles, et leur fit connaître les invitations réitérées des prélats et des seigneurs transalpins qui le pressaient de faire valoir ses droits au trône d'Ausonie[218]). Il leur montra les Alpes dégarnies de neiges dont les défilés leur ouvraient un passage rapide dans les plaines luxuriantes de l'Italie si voisines de leurs propres campagnes[219]), Bérenger abandonné des siens, fuyant à l'approche de son armée, et les dépouilles de cet ennemi vaincu devenant la récompense des vainqueurs[220]). Les guerriers provençaux répondirent par acclamation à la voix de leur jeune roi en promettant de le suivre partout où il voudrait les conduire.

Louis ayant rassemblé ses gens de guerre, passa le mont Genièvre au mois d'août ou de septembre de l'an 900[221]), et s'avança d'abord jusqu'à Suze qui faisait partie de ses états. La ville de Turin démantelée depuis trois ans par les ordres de l'évêque

---

217) *Liutprandi* Antapod. lib. II. cap. 36. (l. c. p. 295). „Rex Berengarius gravis est visus. Unde factum est ut consulto Adalberto (Tuscorum) marchione, ceteri Italienses principes, propter *Hludovicum*, ut adveniret, transmitterent.“ (*Muratori* Ann. ad ann. 899—901.)

218) Carmen panegyr. lib. IV.

„Hic (Ludovicus) dudum Ausonium cupidus regnasse per arvum;
Sed vetuit fortuna . . . .“

(D. Bouquet, t. VIII. p. 125). Le panégyriste parait confondre ici Louis avec Boson son père qui avait régné dans l'Ausonie, comme duc de Pavie ou vice-roi d'Italie.

219) Carmen panegyr. Berengarii. lib. IV. „Modo quia (Ludovicus) nuntia votis Accipit, extemplo sociis ad tecta vocatis Regia, inquit . . . . este parati, Prædulcesque petamus agros, nam rure vocamur Vicino Italiæ . . . .“ (*ubi supra.*)

220) *Ibidem.* „. . . . . vires huc forte superbas Dum tulero, propriis discedet (Berengarius) ductor ab oris.“ (*ubi supra.*)

221) On a un diplôme de ce prince daté de *Vienne* de l'an DCCCC de *l'Incarnation*, (prise du 25 mars) avec *l'indiction II.* (finissant au 24 de septembre) le mois et le jour ne sont pas indiqués. (*D. Bouquet*, t. IX. p. 680.)

pour punir les habitants d'une rébellion[222]) ne pouvait arrêter la marche des Provençaux qui arrivèrent aux portes de Pavie sans avoir rencontré aucune résistance sérieuse. Bérenger, qui le 8 de juillet, siégeait encore en souverain dans cette capitale du royaume d'Italie[223]) n'avait point attendu l'ennemi, et soit qu'il se sentit trop inférieur en forces pour courir la chance d'une bataille, soit, comme le prétend son panégyriste anonyme, qu'il fût réellement atteint d'une fièvre quarte[224]), il s'était précipitamment retiré jusqu'à Vérone[225]).

Louis de Provence fit son entrée à Pavie dans les premiers jours du mois d'octobre[226]), au milieu d'un grand concours d'évêques, de princes, de comtes et d'autres personnes de toute condition qui à l'unanimité l'élurent et le proclamèrent roi d'Italie[227]). Parmi les grands qui assistèrent à cette cérémonie imposante, on remarque d'abord le riche margrave de Toscane Adalbert II; ensuite le gouverneur de la Lombardie, Sigefroi comte du sacré palais, et plusieurs autres grands seigneurs[228]). Les écrivains du temps s'accordent à dire que presque tous les princes Italiens abandonnèrent le parti de Béren-

---

222) *Muratori* ann. ad ann. 897.

223) Diplôme de Bérenger I. daté *Papia Civitate, octavo Idus Julii, Ind. tertia, anno ejusdem regni decimo tertio,* qui correspond à l'an 900 et non à 901, comme le porte par erreur la copie. (Vidimus du mois de mars anno 901. Ind. IV. *Hist. patria. momum.* t. I. p. 89.)

224) *Carmen panegyr. Berengarii.* lib. IV. „Nec (Berengarius) poterat tendere bellum, Hostibus .... quartanam patiens.“ (*Ibidem,* p. 125—126.)

225) *Liutprandi* Antapod. lib. II. cap. 37. — *Pertz,* monum. germ. ss. t. III. p. 295.)

226) Diplôme de Louis, roi de Provence, daté de *Pavie* du 12 *octobre* 900, l'an *premier* de son règne *en Italie.* (*Muratori, antiq. Ital.* t. I. p. 581.)

227) Même diplôme: „Venientibus vobis Papiam in sacro Palatio, ibique *electione,* et omnipotentis Dei dispensatione, in nobis, ab omnibus episcopis, marchionibus, comitibus cunctisque item majoris inferiorisque personæ ordinibus facto etc. (*Ibidem.*)

228) *Ibidem.*

ger pour suivre la fortune du jeune roi de Provence[229]), dont la vaillante armée pouvait préserver le royaume d'une nouvelle attaque des Hongrois et qui par sa magnificence et sa générosité leur présageait un règne plus doux et plus prospère[230]).

De Pavie Louis vint à Plaisance, où il confirma à l'évèque de Reggio les possessions et les privilèges de son église[231]). Après avoir rallié sous ses enseignes les guerriers lombards et toscans[232]), le nouveau roi d'Italie marcha directement sur Vérone où son compétiteur s'était enfermé[233]). Les chroniqueurs du nord, souvent mal informés des évènements qui s'accomplissaient dans le midi, parlent de plusieurs sanglants combats (*plurima congressiones*) livrés entre Louis et Bérenger, où ce dernier aurait été battu et mis en fuite par le premier[234]). Mais les historiens de l'Italie disent simplement que Bérenger, chassé de Vérone, se réfugia en Bavière, abandonnant le royaume à son heureux rival[235]).

---

229) *Liutprandi Antapod.* lib. II. cap. 37: „Videns Berengarius quod Hludovicus tam ab Italiensium, quam a Tuscorum susciperetur principibus, Veronam profectus est.» (*Pertz*, l. c.)

230) Interea Ludovicus ovat, regnumque fatigat Fastibus, ac sibi met blanditur honores. Hoste velut necto, spoliis potiatur opimis. (*Carm. panegyr.* l. c.)

231) Diplôme de Louis III, roi d'Italie et de Provence, en faveur de l'évêque de Reggio „*Data pridie Kalend. Novembris* (31 octobre) a. d. 900. Ind. IV. ann. Ludovici regis, *in Italia* 1°., actum *Placentiæ.*“ (*Muratori* ann. ad hunc annum.)

232) *Liutpr. Antap.* lib. II. cap. 37. „Hludovicus eum (Berengarium) cum Italiensibus persequi non desistens . . . .“ (*Pertz*, l. c.)

233) *Bérenger* était encore à Vérone le 20 octobre 900. (*Muratori* ann. ad. hunc annum.)

234) *Reginon. chron.* ad ann. 898 (sed male): — „Inter Ludovicum et Berengarium in Italia plurimæ congressiones fiunt; . . . . . novissime Ludovicus Berengarium fugat, etc. (ap. *Pertz*, *l. c.* t. I. p. 608). Nous suivrons ici la chronologie de l'exact et savant *Muratori* (*ann. d'Ital. ann.* 900 *et suiv.*) qui observe que les historiens de l'Italie ne font aucune mention des batailles dont parle Réginon.

235) *Liutprandi Antap.* lib. II. — „Verona illum (Berengarium) ex-

Pendant cette expédition, le pape Jean IX, qui naguère avait entretenu avec le roi Bérenger des rapports plus ou moins intimes[236]), était mort, et le siège pontifical se trouva vacant[237]). Cet évènement suspendit la marche triomphante de Louis vers Rome: il s'était déjà avancé jusqu'à Bologne[238]), où il dut attendre l'issue du conclave réuni pour élire un nouveau pontife. Le choix du sacré collège tomba sur un romain de race noble qui prit le nom de Benoit IV, et qui s'en montra digne par ses vertus et son savoir[239]). Aucun engagement antérieur ne liait la politique du nouveau pape en ce qui regardait l'élection du futur empereur, et en plaçant la couronne impériale sur le jeune front du roi Louis afin de réunir dans les mêmes mains toutes les forces de la Provence et de l'Italie, ce pontife se proposait sans doute d'assurer à la péninsule des moyens plus énergiques pour résister aux attaques des Hongrois et des Sarrasins qui devenaient de jour en jour plus redoutables[240]).

Louis fit son entrée à Rome vers la fin de janvier ou au commencement du mois suivant[241]). Il y reçut l'onction sacrée

---

pulit, totumque sibi regnum viriliter subjugavit.“ (*Pertz*, l. c. t. III.)

236) *Epist. Johannis papæ IX.* d. d. anno 899. (*Concil. coll.* t. IX. p. 689.)

237) Le 30 novembre 900 suivant *l'Art de vérifier les dates*, in-fol. p. 268.

238) Diplôme de Louis III. *Actum Bolonia XIX. Kal. februarii* (19 janvier), *anno Inc. D.* 900. (901 n. st) *Indict. IV. anno* 1°. regnante *Hludovico* gloriosissimo rege in Italia. (*Muratori, antiq. Ital.* t. II. p. 205.)

239) Suivant les auteurs de *l'Art de vérif. les dates*, Benoit IV fut élu au mois de décembre de l'an 900. (*Ibid.* p. 269.)

240) Voyez *Muratorii Ann. d'Ital.* ad ann. 901. — Les Sarrasins établis sur le Garigliano près de Gaëte ne cessaient de menacer Rome; ils avaient tout récemment ravagé les côtes de Gènes et s'étaient déjà répandus dans la Provence.

241) „Venientibus nobis Romam ad sanctissimum et coangelicum patrem nostrum D. Benedictum Papam, etc.“ (*Muratori. Antiq. d'Ital.* t. I. p. 49.)

et la couronne impériale des mains du pape Benoit IV, au milieu de février en l'an 901 (n. st.). L'époque de son couronnement est attestée par un document promulgué à la même date dans le palais impérial du Vatican où le nouvel élu porte les titres d'Empereur et d'Auguste[242]). Aussitôt qu'il eut été revêtu de la dignité impériale, Louis, suivant les traces de ses prédécesseurs nouvellement promus à cette dignité, prit immédiatement possession du pouvoir suprême, en faisant, dans Rome même, plusieurs actes publics d'autorité, siégeant sur son tribunal à la droite du pape, entouré des évêques, des grands et du peuple assemblés à cet effet devant les portes du sacré palais[243]).

L'empereur se trouvait encore à Rome le 2 mars[244]), mais il en repartit bientôt après pour revenir à Pavie où il était de retour le 11 du même mois[245]). En traversant la Toscane, Louis s'était arrêté à Lucques, résidence ordinaire de Berthe, sa pa-

---

[242]) Jugement rendu par Louis III empereur et roi d'Italie a Rome: „*Anno primo Imperii D. Ludovici, mense februario, Ind. IV. Dum D. Ludovicus S. Imperator Augustus a regali dignitate Romam ad summum imperialis culminis apicem per. S. ac B. summi Pontificis et universalis Papæ D. Benedicti dexteram advenisset; atque cum eodem. Rev. patre cum ss. Romanis seu Italicis episcopis atque regni sui ducibus et comitibus ceterisque principibus etc. in palatio, quod est fundatum juxta basilica B. petri principis apostolorum, pariter cum eodem summo Pontifice in judicio residisset, etc.*“ (*Muratori, ann. d'Ital.* ad ann. 901.)

[243]) Vide supra, et ejusdem Ludovici III. diploma, d. d. *Roma, VI Idus Martii (2 Mars) Anno D.* 901. *Indict. IV. Anno D. Ludovici Imperatoris Augusti primo.* — „Le sceau attaché à ce diplôme représente le buste de l'empereur vêtu de la pourpre romaine, autour duquel on lit“: Hludovicus Gra: Di: Imper: Aug: (*Muratori. Ant. Ital.* t. I. p. 49.)

[244]) *Vide supra.*

[245]) Diplôme de Louis III empereur en faveur de l'abbaye des nonnes de St.-Théodate de Pavie. *Dat. V. Idus Martii, anno D. Hludovici Imperatoris primo*, per *Indict. IV.* (901. n. st.) *actum Papiæ palatio.* (*Muratori. Antiq. Ital.* t. I. p. 365.)

rente, femme du riche margrave Adalbert II, sur lequel elle exerçait un pouvoir presque absolu[246]). L'empereur fut reçu par les deux époux avec une pompe et une magnificence qui convenait plutôt à la cour d'un souverain qu'à celle d'un vassal. »Cet Adalbert (dit-il) devrait plutôt s'appeler roi que »margrave, il ne lui manque que ce titre pour être mon »égal«[247]). Ces paroles imprudentes, prononcées par l'empereur dans l'intimité de sa cour, parvinrent aux oreilles de Berthe et froissèrent son orgueil de princesse Carlienne. Elle en conserva un ressentiment qui eut une influence funeste sur la destinée de Louis en particulier, et de l'Italie en général[248]). Cependant elle dissimula son dépit et le margrave Adalbert, son mari, suivit l'empereur à Pavie[249]).

De son côté Louis ne crut pas prudent d'augmenter le pouvoir du margrave de Toscane en lui conférant de nouvelles dignités. La faveur du nouvel empereur se porta principalement sur le comte Sigefroi, gouverneur de Milan, qu'il créa comte palatin ou majordome du sacré palais[250]). Cette dignité était la seconde de l'état, et l'autorité de celui qui en était investi

---

246) Voyez *Liutprand hist.* lib. II. cap. 10. ap. D. Bouquet t. VIII. p. 135—136. Cet écrivain qui suivant la remarque de *Muratori* ne dit pas un mot du couronnement de l'empereur à Rome, fait voyager l'empereur de Pavie à Lucques et de Lucques à Vérone, ce qui est au moins invraisemblable. Il est plus naturel d'admettre qu'il se détourna de sa route pour visiter Lucques en revenant de Rome.

247) *Liutprandi,* l. c. „Hic rex potius quam marchio poterat ap„pellari: in nullo quippe mihi est inferior nisi solum modo nomine.“ (Ap. *D. Bouquet*, t. VII. p. 136.)

248) *Liutprandi,* l. c. „Quod Bertha, ut erat mulier non incallida, audiens, non solum virum suum . . . . . sed etiam cæteros Italiæ principes, ei (Ludovici) infideles effecit.“ *(Ibidem.)*

249) Voyez le diplôme de Louis daté de Pavie 11 mars: „Adalbertus, inclytus marchio, etc.; nostri dilectissimi consiliarii . . . . adeuntes.“ *(ubi supra.)*

250) *Sigefredus comes palatii et comes comitatus Mediolanensis, anno imperii D. Ludovici* III Indict. V, mense septembr. Actum Mediolano. (*Muratori, Ant. Ital.* t. I. p. 717.)

s'étendait non seulement sur le royaume de Lombardie, mais en outre dans les marches de Trévise et de Frioul et dans les duchés de Spolète et de Toscane[251]). C'est pourquoi le margrave Adalbert qui convoitait peut-être cette grande charge, ne pardonna pas à l'empereur de l'avoir conférée à un autre qu'à lui[252]). La charge non moins importante d'archichancelier du royaume et de l'empire fut également donnée à un prélat italien, savoir à Léotard, évêque de Côme[253]).

Plusieurs seigneurs provençaux avaient accompagné au-delà des Alpes leur jeune roi, soit comme chefs militaires des troupes provençales, soit comme conseillers du souverain. Les chartes du temps nomment particulièrement les comtes Adalelme, Leufroy, Ratier et Arlulfe[254]). Néanmoins il ne parait pas que l'empereur Louis ait suivi l'exemple, assez commun dans ces temps-là, d'enrichir les étrangers qui l'avaient suivi en Italie au préjudice des nationaux[255]). Ce fut en Provence qu'il assigna à ses fidèles les recompenses que méritaient leurs services[256]). Maître de toute l'Italie où il se voyait universellement reconnu comme roi et comme empereur, il pensa n'avoir plus d'ennemis à combattre, licencia les milices lombardes et ren-

---

251) *Ibidem*, p. 354.

252) *Leo*, hist. d'Ital. t. I. p. 393, qui prétend que l'empereur Louis donna au comte Sigefroi le gouvernement de la marche de Vérone et du Frioul; mais *Muratori* n'en dit rien.

253) Voir le diplôme du 11 mars 901, cité plus haut. *Arnulf*, clerc ou prélat provençal, était son chancelier ordinaire.

254) *Adalelmus* comes, *Raterius* Comes et dilectis *consiliariis* nostris. (*Muratori*, Ant. Ital. t. I. p. 583). — „*Luitfredus* inclytus comes, et *Arlulfus* comes, nostri dilectissimi fideles. (*Ibidem*, t. II. p. 207.)

255) Le panégyriste anonyme de Bérenger accuse Louis d'avoir dépouillé les habitants des cités pour enrichir ses soldats. (*Carmen panegyr. lib. IV. l. c. p.* 126). Mais rien ne prouve la vérité de cette assertion.

256) Diplôme de l'empereur Louis III roi de Provence, par lequel il accorde au *comte Adalelme* l'hérédité des bénéfices qu'il tenait de lui et du roi Boson, son père. Daté de Vienne du *mois de Juin* 903 *de la troisième année* de son empire. (*Cartul. de Vienne*, f⁰. 78.)

voya dans leurs foyers les guerriers provençaux[257]). Leur longue absence avait sans doute encouragé les entreprises audacieuses des Maures ou Sarrasins d'Espagne. Ces pirates, débarqués depuis quelque temps dans le golfe de St.-Tropès, s'étaient retranchés dans les ravins de la Garde-Frainet, d'où ils répandaient la terreur dans toutes les contrées environnantes[258]). Les comtes Hugues de Vienne et Teutbert d'Avignon avaient été chargés, pendant l'absence de leur souverain, du gouvernement et de la défense du royaume de Provence. Mais au lieu de réunir les forces qui leur restaient pour contenir ces hordes pillardes et les empêcher de recevoir des renforts de leurs corréligionnaires[259]), ces deux chefs rivaux se disputaient le pouvoir les armes à la main et appelaient tour à tour à leur aide les bandes payennes pour s'exclure mutuellement[260]). Ainsi tandis que Louis triomphait en Italie, la Provence se trouvait livrée au double fléau de la guerre civile et des déprédations des Sarrasins: c'était plus qu'il n'en fallait pour engager l'empereur à hâter son retour dans ses domaines paternels.

Après avoir reçu la couronne impériale à Rome, Louis,

---

257) *Reginon. Chron.* „Ludovicus .... cernens nullum sibi resistere aut posse, aut audere, ultra quam oportebat de securitate præsumens ..... absoluto exercitu ....“ (Ap. *Pertz*, ss. t. I. p. 610). Reginon résume ici sous l'an 905 tout ce qui s'était passé en Italie depuis l'an 900.

258) *Liutprand. Antapod.* lib. II. cap. 43. „Saraceni qui Fraxinetum inhabitabant, post labefactionem Provincialium, etc.“ (*Pertz, ss. t. III. p.* 296.)

259) *Ibidem, lib. I. cap.* 1—4. (l. c. p. 275.) Les incursions des Sarrasins en Provence et sur les côtes de Ligurie auraient déjà commencé en 891 env. et continué dès lors avec plus ou moins de succès dans les premières années du 10. siècle. Les villes de *Albenga,* de *St.-Remo,* de *Nice, d'Antibes* et de *Frejus* furent saccagées, (anno 900—916). — On assure même que ces pirates étendirent leurs courses jusqu'à la cité d'Arles. (*Gioffredi Alpi Marit,* p. 285—286 et 291.)

260) *Liutprandi Antap.* lib. I. cap. 4. „Interea Provincialium, quæ illis gens erat vicinior, invidia coepit inter sese dissidere. Sed quia pars partem .... satis sibi facere non poterant, hos Saracenos in auxilium rogat. (Ap. *Pertz,* l. c. p. 275.)

comme on l'a vu, était revenu à Pavie au mois de mars (a°. 901) et avait fixé le siège ordinaire de son gouvernement dans cette ancienne capitale des rois Lombards[261]). Pendant près de dixhuit mois que dura son premier séjour dans la péninsule, il visita les principales villes et les provinces du royaume[262]), et partout sa présence fut marquée par de grandes libéralités faites aux églises et aux monastères, et par la restitution des biens dont ces établissement religieux avaient été dépouillés par les factions qui, depuis un quart de siècle, s'étaient disputé le pouvoir dans les provinces[263]). Ces largesses se faisaient aux dépends des domaines du fisc royal dans des proportions souvent excessives, et principalement en faveur des évêques[264]).

La péninsule parait avoir joui comparativement d'une grande tranquillité pendant cette période brillante, quoique trop courte, du règne de Louis. Mais ce calme apparent par lequel on cherchait à inspirer à l'empereur une fausse sécurité, masquait de perfides complots dont les effets ne tardèrent pas à éclater au grand jour. Bérenger réfugié en Bavière auprès de Louis IV, dit l'Enfant, roi de Germanie[265]), son parent, entretenait des intelligences avec Adalbert, margrave d'Ivrée, qui s'était secrètement réconcilié avec son beau-père, lequel n'ayant pas

---

261) Voyez *Böhmer, Regesta Karolor.* p. 138.

262) *Liutprandi Antap.* lib. II. cap. 38. „Hludovicus . . . . . circumcirca videret Italiam.“ (l. c.) On a un diplôme de lui daté de *Verceil, X. Kalend. Junii* (23 mai) a. d. 901. Ind. IV. anno *primo* imperante *Ludovico* imperatore in Italia. (Ughelli Ital. sacra. t. IV. p. 422.)

263) Voir les diplômes de Louis III, empereur et roi d'Italie, dans les collections de Muratori, d'Ughelli et autres aux endroits cités par Mr. *Böhmer, regesta Karolorum,* p. 137—139.

264) Diplôme de Louis III empereur, *dat. XIV Julii* (alii Junii) *anno* 901. *Ind. IV. anno imperii Ludovici Imper. in Italia primo; act. Ticini,* par lequel il concède à l'évêque *d'Asti* 3 fiscs royaux situés entre la *Stura* et le *Tanaro,* comprenant plus de 130 milles *jugera* de terres cultivables. (*Hist. Patr. Monum.* t. I. Cartar. col. 100.)

265) *Reginon Chron.* „Berengarius qui in Bajoaria . . . . . . exulabat . . . .“ (Ap. *Pertz,* l. c. p. 610.)

d'enfant mâle pouvait léguer à son gendre ou aux fils de celui-ci, si ce n'est la couronne d'Italie[266]), au moins son duché de Frioul. Adalbert d'Ivrée servit à Bérenger d'intermédiaire pour négocier son rappel d'un côté avec Sigefroi, comte de Milan et majordome de l'empereur[267]), et de l'autre avec le margrave de Toscane, ou plutôt avec Berthe, femme de ce dernier qui acheva d'ébranler la fidélité douteuse de son mari. La défection de ce prince non moins avide que puissant[268]), ne pouvait manquer d'entrainer celle des autres grands vassaux du royaume[269]), qui ne supportaient qu'avec impatience qu'un empereur jeune, actif, et victorieux posât des limites à leur autorité. Ils espéraient au contraire jouir d'une indépendance absolue sous un roi fugitif et réduit pour rentrer dans ses états à subir toutes les conditions qu'il leur plairait de lui imposer[270]).

---

266) *Bérenger* II, fils *d'Adelbert* d'Ivrée et de *Gisèle* fille ainée de Berenger I, parvint effectivement au trône d'Italie en 950. (*Muratori Ann.* ad hunc ann.)

267) La défection du comte *Sigefroi* est prouvée par un *plaict* qu'il présida à *Plaisance* au mois de *janvier*, indict. VI. (anno 903) sous les yeux du roi Bérenger lui-même qui lui conserva la charge de préfet du palais et le fit *comte de Plaisance.* (*Muratori, Ant. Ital.* t. I. p. 367.)

268) *Ibidem.* „Fecerat sibi Berengarius, *plurimis conlatis muneribus, Adalbertum,* Tuscorum præpotentissimum marchionem, sibi fidelem, etc.“ (l. c.)

269) *Liutprandi Antap.* lib. II. cap. 39. „Bertha . . . . non solum virum suum ab ejus fidelitate amovit, verum etiam cæteros Italiæ principes ei (Ludovico) effecit infideles.“ (l. c.) Nous suivons en général l'ordre adopté par *Muratori* pour la chronologie des faits confusément rapportés par *Liutprand.*

270) On a deux chartes de *Bérenger* de l'an 901, l'une de *Pavie* du 8 *juillet*, l'autre de *Vérone* du 23 *août.* Le savant *Muratori* (*Ann. ad ann.* 901) a fait voir que la première était réellement de l'an 900. Quant à la seconde datée de Vérone, nous ferons remarquer que *l'archichancelier Vitalis* qui souscrivit la charte (ap *Murat. Ant. Ital. t. II. p.* 741, occupait cette charge en 897 (*Ibid. p.* 97.) et était déjà remplacé en 900 par l'évêque *Ardingus.* (*Ughelli, Ital. sacr. V.* 725.) qui

C'est ainsi qu'au milieu de son triomphe et d'une paix trompeuse Louis se trouvait, sans s'en douter, enveloppé d'ennemis qui conjuraient sa perte, et qui le tenaient déjà comme prisonnier dans sa capitale, lorsque Bérenger bien informé par ses partisans du succès de leurs trames secrètes parut de nouveau en Italie, vers la fin de juin de l'an 902 à la tête d'une armée de mercenaires recrutés dans la Bavière et les états limitrophes[271]). Dans cette situation critique autant que périlleuse, le jeune empereur, trahi à son tour comme Bérenger l'avait été deux ans auparavant, dût, comme celui-ci, abandonner le trône d'Italie à son concurrent.

L'historien Liutprand raconte que l'empereur Louis, apprenant que Bérenger s'avançait contre lui avec des forces supérieures, et n'ayant lui-même à lui opposer qu'un petit nombre de guerriers fidèles, se vit contraint pour obtenir la liberté de se retirer en Provence, de capituler et de promettre par serment à son ennemi de ne jamais revenir en Italie[272]). Quoiqu'une telle promesse, faite dans de pareilles circonstances, n'ait rien qui choque la vraisemblance, néanmoins on ne doit l'admettre qu'avec réserve puisque le seul garant que nous ayons de ce récit convient lui-même qu'il n'en parle que par oui-dire[273]).

Louis dominait encore pleinement à Pavie le douze de mai

---

remplissait encore ces fonctions en 910. (*Muratori, Ant. t. II.* p. 245). On en conclut que Bérenger ne rentra point en Italie pendant l'année 901.

271) Réginon chron. „(Berengarius) . . . . qui in Bajoaria exulabat . . . . . . contractis undique copiis . . . .“ (*ubi supra.*)

272) *Liutprandi Antapod,* lib. II. cap. 35. „Cum Ludovicus Berengario sibi obviam venienti magnas adesse copias, sibi vero cerneret parvas, jure jurando ei hoc terrore compulsus promisit, ut si se tunc dimitteret . . . . . amplius in Italiam non veniret.“

273) *Liutprand* dit qu'il a écrit les trois premiers livres de son histoire „*a gravissimis viris audita.*“ (*Pertz monit. in Luitpr. opera. Ibid.* p. 265). Le *panégyriste anonyme* de Bérenger faisant allusion à cette première déconfiture de Louis de Provence ne parle pas de cette promesse, il dit simplement: *vetuit fortuna,* la fortune lui fut contraire.

de l'année 902[274]). On conservait même dans les archives épiscopales de Luques un document de cette année qui fait voir que le 29 du même mois[275]) il était encore reconnu comme souverain dans cette cité principale du duché de Toscane. D'un autre côté il est certain que dès avant le 17 juillet de la même année, Bérenger était rentré dans la cité royale de Pavie, d'où il data plusieurs diplômes qui montrent qu'il avait déjà repris possession du royaume d'Italie[276]).

Le titre d'Empereur des Romains qui élevait le titulaire au-dessus de tous les rois de l'occident[277]), n'était point nécessairement lié à la possession du royaume d'Italie. Louis, III[e] du nom n'était pas le premier qui, dépossédé de ce royaume, eût continué de porter la couronne impériale et d'être reconnu comme empereur par les peuples de l'occident[278]).

Que sa retraite ait eu lieu à la suite d'un compromis ou d'une bataille perdue, son retour en Provence n'en fut pas moins un bienfait pour cette contrée troublée par des discordes

---

274) Diploma Ludovici Imperat. dat. *IV idus maii* (12 mai) *anno Di. DCCCCII. Ind. V. Anno imperii ejus in Italia II. Actum Papiæ.* (*Ughelli, Ital. sacr.* t. IV. p. 586.)

275) *Muratori (Annal. ad hunc annum)* cite une charte datée *de Lucques, IV. Kalend. Junii* (29 mai) *anno secundo imperii Ludovici. Ind. V.* anno 902.)

276) Dipl. Berengarii regis, *d. d. XVI. Kal. Augusti. a. d. incarn. DCCCCII, regni Berengarii piissimi regis XV. Actum palatio Ticinensi, quod est caput regni nostri in Dei nom. feliciter, amen.* (*Muratori, Ant. Ital.* t. I. p. 779.)

277) Lettre du pape Jean VIII à Louis roi de Bavière de l'an 879. „*Si sumpseritis romanum imperium, omnia vobis regna subjecta existent.*" (D. Bouquet, t. VIII. p. 185, epist. 42.)

278) Ainsi, par ex., quoique l'empereur *Arnoul* ait daté quelques-unes de ses chartes de son règne en Italie, il ne parait pas qu'il ait été élu ou proclamé roi d'Italie, soit après, soit avant son couronnement à Rome en 896. Bérenger et Lambert s'étaient partagé la possession réelle du royaume et le premier avait été obligé de faire hommage de sa couronne à l'empereur Arnoul. (*Muratori* ad ann. 894 et 896. — *H. Leo* hist. d'Ital. (*en allem.* t. I. p. 290.)

intestines et désolée par les pirateries des Maures ou Sarrasins qui se maintenaient dans leurs repaires inaccessibles de la Garde-Frainet[279]). Le premier effet salutaire de la présence de Louis dans ses états fut de rétablir l'ordre dans les provinces et de ramener la concorde entre les grands vassaux dont les divisions causaient la ruine du pays. Il y réussit, comme il parait par plusieurs documents de la même année et des deux suivantes, où l'on voit ces mêmes vassaux réunis de fait et d'intention autour de la personne de leur jeune souverain[280]).

Vers la fin de l'automne qui suivit son retour en Provence, l'empereur Louis reçut à Vienne Guillaume, duc d'Aquitaine et margrave d'Auvergne, son beau-frère, accompagné de la princesse Ingelberge sa soeur, mariée au duc[281]). La présence à la cour de Vienne de ce prince si renommé par sa puissance et sa haute piété, atteste que l'échec que Louis venait d'éprouver en Italie, n'avait point altéré ses bons rapports avec les états voisins[282]). Il se pourrait que cette réunion des deux familles souveraines de Provence et d'Aquitaine eût eu lieu à l'occasion du mariage du jeune empereur dont on parlera en son lieu, et qui parait dater de la même époque environ.

---

279) *Chron. Novaliciense*, lib. IV. cap. 26. anno 900 ad 906, apud *Pertz*, ss. t. VII. p. 108.

280) Diplôme de Louis III, empereur et roi de Provence, donné en faveur du comte *Adalelme* à la prière des comtes *Hugues*, *Luitfrid* et *Teutbert* et des archevêques *Rostaing* et *Rainfroi*, ses *fidèles*. „*Datum Viennæ, VIII. Idus Junii anno d. DCCCCIII. Ind. VI. anno tertio imperante D. Hludovico gloriosissimo imperatore augusto in Dei nomine feliciter.* (*Ex Chart. Eccl. Viennensi*, f°. 78 inter Schedul. *D. I. R. de Rivas.*)

281) Diploma Ludovici III. Imperat. Dat. *Viennæ, III Idus Novembris, A. D. DCCCCII. Ind. V, anno II imperante D. Ludovico Imper.* „Quoniam Willelmus *inclytus* dux et marchio nostram adiens excellentiam.“ (*D. Bouquet*, t. IX. p. 681.)

282) Le diplôme ci-dessus contient la donation de l'abbaye *d'Ambierle* dans le comté de Lyon près du bourg de Roanne à *Bernard* et *Teutbert* sur la demande du duc *Guillaume*. (*ubi supra.*)

Diverses chartes datées de Lyon, de Vienne et d'Arles, montrent que depuis le mois de juillet de l'année 902 jusqu'à la fin du mois d'octobre 904 [283]), l'empereur Louis séjourna dans ses domaines paternels en deçà des Alpes sans faire aucune tentative pour rentrer en Italie [284]). Mais la suite des évènements fait voir que loin de renoncer à ses prétentions, il s'occupa au contraire à faire des préparatifs pour saisir le moment favorable de reconquérir ce royaume: l'inconstance des seigneurs Italiens lui avait fait perdre ce pays, la même versatilité pouvait d'un moment à l'autre les ramener à son parti [285]).

Dans ces entrefaites Bérenger cherchait à affermir sa puissance dans la Haute-Italie par des moyens qui devaient tôt ou tard lui aliéner de nouveau la confiance des peuples. Pour contenir dans la soumission les magnats qui avaient favorisé son retour, il avait eu recours à la terreur qu'inspirait aux Italiens le voisinage des Hongrois qui ravageaient le Frioul [286]).

---

283) Voyez divers dipl. de Louis III empereur et roi de Provence publiés par *D. Bouquet*, t. VIII. p. 415—416, No. 1 et 2. (attribués mal-à-propos à *Louis II*, ayeul de celui-ci) et t. IX, p. 681 à 682. No. 10, 11 et 12, et les diplômes inédits du même cités ci-devant.

284) *Muratori Ann.* aux ann. 903 et 904.

285) On doit toujours avoir devant les yeux les paroles de *Liutprand:* „*semper Italienses geminis uti dominis volunt.*" (Hist. l. I. c. 10). (Antap. lib. I. cap. 32). C'est la clef de toute l'histoire de l'Italie au Xe siècle.

286) *Liutpr. hist.* lib. II. cap. II. *Antap.* c. 42. „Hungariorum *interea* rabies . . . . per Italiam *nullis resistentibus*, dilatatur." (Apud *Pertz,* s. s. t. III. p. 296). — *Muratori* met cette seconde expédition des Hongrois sous l'an 906 (*Ann. d'Ital. ad hunc annum*). C. a. d. postérieurement à la catastrophe de Vérone. Mais le mot INTEREA dont se sert Liutprand dans le passage ci-dessus montre que l'irruption des Hongrois dont il parle ici est *antérieure* à cette catastrophe arrivée au mois de Juillet 905 et différente de la première irruption de l'année 899 ou 900 qu'il avait déjà rapportée dans les *chap. 4 et 5 du livre II. de son hist.* D'ailleurs les *Annales Beneventani* placent la *seconde* invasion hongroise sous l'an 904 et les *annales d'Einsiedlen* sous l'an 901 et

Au lieu de les repousser au-delà des frontières du royaume, il pactisa avec les barbares qui profitèrent de cette alliance coupable pour pousser de nouveau leurs brigandages jusques à Modène et Reggio[287]). Bérenger chercha vainement à se réhabiliter dans l'opinion de ses sujets en faisant de grandes largesses aux églises et aux monastères qui avaient le plus souffert des dernières incursions des Hongrois[288]). Le margrave de Toscane et les seigneurs qui subissaient son ascendant, alarmés de l'accroissement de puissance du roi Bérenger, et craignant pour la conservation de la leur[289]), se décidèrent à profiter du mécontentement soulevé par la politique oppressive de celui-ci, pour relever le parti de l'empereur et le rappeler en Italie[290]).

Le pape Christophe et son successeur immédiat Serge III. dataient leurs bulles des années de l'empire de Louis de Pro-

---

l'obcæcationem de Louis de Provence sous l'année suivante. (*Pertz*, l. c. p. 175 et 140.)

287) *Ibidem*. „Verum quia Berengarius firmiter suos milites fideles habere non poterat, *amicos sibi Hungarios fecerat.*

288) Diplômes du roi Bérenger I en faveur de l'évêque de *Reggio du 4 janv.* 904. (*Muratori, Ant. Ital.* t. VI. p. 199); de l'évêque de *Modène du* 1 *juillet de la même année* (*Ughelli, It. sacr.* t. II. p. 102). Il semble évident que les désastres dont il est parlé dans ces chartes dataient seulement de l'année précédente (903), car s'ils eussent eu lieu pendant l'irruption hongroise de l'an 900, ces prélats se seraient adressés à l'empereur Louis dominant alors en Italie, pour en obtenir des indemnités et ils n'auraient pas attendu pour cela le retour du roi Bérenger.

289) *Liutprand. hist.* lib. II. cap. 10. *Antapod.* cap. 35. „Hludovicus . . . expulsus . . . (cap. 36) modica vero temporis transcursa intercapedine, rex Berengarius Adalberto gravis est visus.“(*Pertz*, l. c. p. 295.)

290) *Ibidem*. — „Unde factum est, ut consulto Adalberto marchione, ceteri Italienses principes propter eundem *Hludovicum*, ut advenerit, transmitterent . . “ — Liutprand parle ici de la seconde campagne de Louis puisqu'il mentionne les *promesses* vraies ou supposées que celui ci aurait faites à Bérenger avant de repasser en Provence en 902.

vence[291]) dont il parait qu'ils appuyaient le parti, avec l'archevêque André de Milan, les évêques de Côme, et de Plaisance ainsi que l'archevêque de Ravenne[292]). La princesse Berthe de Toscane, et son fils du premier lit, Hugues, comte de Vienne, furent les intermédiaires de la correspondance secrète que les mécontents de l'Italie entretinrent pendant cet intervalle avec l'empereur[293]), qui sans doute suivait avec toute l'ardeur de son âge et de son ambition les progrès de la nouvelle trame ourdie en sa faveur dans la péninsule[294]).

Après avoir rassemblé en deçà des Alpes une armée nombreuse et aguerrie, Louis de Provence franchit pour la deuxième fois cette barrière à la fin de l'automne de l'an 904 ou au commencement du printemps de l'année suivante[295]), et occupa sans résistance les principales villes du Piémont et de la Lombardie,

---

291) Bulla Christophori Papæ. Dat. *Roma*. Ind. VII. (anno 904. Muratori) VII Kal. Januarii imperante domino nostro piissimo Augusto Ludovico, a Deo coronato Imperatore sanctissimo. (Concil. Coll. ed. Coleti, t. XI. col. 721, cum Indict. XI.). — *Muratori* (Ant. Ital. t. I. p. 781) cite une charte datée de Ravenne de la 2e année du pontificat du pape Serge III et de la 5e de l'empire de Louis, du mois de juillet 905.

292) *Muratori. Ant. Ital.* Dissert. XIV. t. I. p. 781 et 782, qui à la page 773, cite un *placitum* de l'archevêque de *Milan*, daté anno Imperii D. Ludovici. Imperat. V. mense Julii. Ind. VIII. (anno 905.)

293) *Liutprand. hist.* lib. II. cap. 10. *Antapod.* cap. 36. l. c. „Cui *Bertha* conjux sua (*Adalberti Marchionis*), regis (*tunc comitis Hugonis*) mater, non modice fomitem ministrabat.“

294) *Ibidem.* „Hludovicus cupiditate regnandi, jurisjurandi oblitus ....“ (l. c.)

295) *Muratori Ann. d'Ital., ad hunc ann.* Louis était encore à Vienne le 31 octobre de l'an 904. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 415.) et dès lors on ne trouve aucun acte émané de ce souverain qui puisse décider la question de savoir s'il passa les Alpes à la fin de cette année ou seulement au commencement de l'année suivante. D'un autre côté une charte de *l'évêque d'Asti* datée du règne de Bérenger indiquerait que celui-ci dominait encore dans le Piémont au mois de mars 905. (Hist. Patr. Monum. Chart. t. I. p. 111.

telles que Pavie, Milan, Côme et Plaisance[296]). La garde de la cité de Milan fut confiée avec le titre de *missus* ou de légat impérial à Rainfroi, archevêque de Vienne, qui avait suivi son souverain, laissant le gouvernement de son archevêché à Rostaing, son coadjuteur[297]). L'évêque Isaac de Grenoble, le comte Adalelme dont on a parlé et d'autres seigneurs provençaux accompagnaient également l'empereur[298]) dans cette nouvelle expédition qui s'annonçait sous les plus heureux auspices pour lui. Louis s'était arrêté à Pavie où il se trouvait encore le 4 juin[299]), attendant peut-être que les vassaux et les gens de guerre du margrave Adalbert de Toscane eussent rejoint sa propre armée pour poursuivre les premiers succès obtenus sur son compétiteur. On ne peut admettre, comme l'a dit l'historien Luitprand, que l'empereur qui campait à Pavie, se soit rendu de là à Lucques pour se diriger ensuite sur Vérone[300]), parcourant ainsi les deux côtés d'un vaste triangle, au lieu de

296) Voyez *Muratori. Ant. Ital. Dissert.* 14., t. I. p. 782.

297) *Ibidem*, p. 773. „*Raginfredus missus D. Imperatoris*, mentionné ici parait être le même personnage que *Ragamfredus*, archev. de Vienne qualifié de *sacri Palatii nostri notariorum summus* en l'année 903. (*Charvet.* Egl. de Vienne, p. 241. No. a.)

298) Diplôme de Louis III, donné à Pavie le 4 juin 905 en présence de „*Isaac Gratianopolit. episcopus* et *Adalelmus inclytus comes* nostri conciliarii.“ (*Muratori*, l. c. p. 785.)

299) Diplome de l'empereur Louis III, par lequel il donne à l'abbaye de *S. M. Theodata* de Pavie, une propriété située dans le territoire de *Marengo* (près d'Alexandrie). Dat. *pridie nonas junias anno* 905. *Ind.* VIII, anno V. *Imper. D. Ludovico Imperatore in Italia. Actum Papiæ.* (Ap. *Muratori. Ant. Ital.* t. I. p. 785.)

300) Liutprandi. — Antapod. l. II. c. 38 et 39. „Hludovicus ..... exiens *Papia*, proficiscitur *Lucam*, . . . unde Tuscia rediens Veronam pergeret.“ (*Pertz*, l. c. p. 295). — *Muratori Ann. ad ann.* 904, a déjà fait remarquer que *Liutprand* auquel on est d'ailleurs si redevable pour l'hist. de l'Ital. au Xe siècle, l'a cependant fort embrouillée pour les temps qui précédèrent sa naissance, et qu'il est nécessaire de recourir aux chartes pour rectifier l'ordre des faits qu'il rapporte.

suivre la route qui conduit directement de la première à la dernière de ces villes lombardes. Il faut donc s'en tenir à ce que dit le panégyriste anonyme de Bérenger qui fait entendre que ce dernier n'opposa qu'une faible résistance à sa marche victorieuse de son adversaire sur Vérone[301]), par ce qu'il se trouvait malade d'une fièvre quarte[302]).

Quoi qu'il en soit, à l'approche de l'armée ennemie, Bérenger s'était retiré de sa personne dans les montagnes du Vicentin, vers les sources de la Brenta[303]), laissant à ses lieutenants le soin de défendre Vérone. Le roi s'étant mis lui-même à l'écart[304]), Louis s'avança rapidement avec son armée au travers de la Lombardie et arriva devant Vérone vers la fin du mois de juin.

Cette antique cité illustrée par le séjour du grand Théodoric et des rois Lombards est traversée par l'Adige qui la partage en deux portions inégales, communiquant entr'elles par un magnifique pont en marbre. La portion située du côté du nord sur la rive gauche du fleuve est d'un accès difficile et formait comme une citadelle, couronnée elle-même par une ancienne basilique dédiée à l'apôtre St.-Pierre[305]). La ville basse située sur la rive droite ouvrit ses portes aux assiégeants, jugeant toute défense impossible; le capitaine Jean Braccacurta qui commandait pour le roi Bérenger dans la ville haute se

---

301) *Carmen panegyr.* lib. IV. ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 126. „*Infaustus Veronæ etiam contendit ad arcem*.“

302) *Ibidem.* Quartanam patiens, nec tendere bellum (poterat) hostibus. (*supra.*)

303) Diplôme du roi Bérenger daté *in valle Pruviniano* (ROVIANA) en date du 26 mai 905 portant donation de la Villa *Canciagum* (ASIAGO, chef-lieu de sept communes dans le Vicentin, alors dépendant de la marche de Vérone). (*Muratori, Ant. Ital. t. I. p.* 1017.)

304) *Reginon. chr.* „Anno D. Incarn. 905. Hludovicus, filius Bosonis . . . . Berengarium (iterum) de Italia expulit. (*Pertz*, t. I. p. 610.)

305) *Liutprandi. — Antapod.* lib. II. c. 40. (*Pertz*, l. c. p. 295.)

laissa corrompre et livra la citadelle à l'empereur[306]), qui fixa sa résidence dans ce castel élevé où l'air était plus pur et d'où son regard dominait sur toute l'étendue des vastes plaines du Véronais[307]).

Le triomphe de Louis paraissait complet[308]), et le bruit s'était répandu que son rival avait succombé à la maladie dont on le disait atteint[309]). Entièrement rassuré par ce faux bruit, il disloqua son armée dans les campagnes environnantes, et ne s'occupa plus que de la distribution des dépouilles enlevées à son ennemi mort ou fugitif. Les capitaines se relâchèrent de leur surveillance et les portes de Vérone restèrent ouvertes comme en temps de paix[310]). Cependant Bérenger qui, pour mieux assurer sa fuite, avait lui-même fait répandre le bruit de sa mort[311]), entretenait des relations clandestines avec l'évêque Adelhard qui lui était resté dévoué, ainsi que beaucoup d'habitants de la ville habitués au gouvernement ferme mais bienfaisant de leur ancien maître[312]). Pendant qu'il entretenait l'empereur dans une sécurité trompeuse, le perfide prélat con-

---

306) Ce capitaine nommé *Johannes Curtum Femorale* ou *Braccacurta*, en francais *Courtekeuse*, fut plus tard puni de sa félonie par Bérenger qui le fit mourir et confisqua ses biens qu'il donna au monastère de *St.-Zénon* de Vérone. (*Muratori, Ann. d'Ital.* ad ann. 905.)

307) *Liutprandi, ubi supra:* „Ubi propter ecclesiæ amœnitatem locique munitionem Hludovicus manebat.“

308) *Ibidem.* — „Hludovicus . . . . . . Veronam degeret, nihil hesitans, nihilque mali suspicans . .“ *(ubi supra.) Reginon chron.* anno 905. — „Ludovicus cernens nullum sibi resistere aut posse aut audere, ultra quam oportebat de securitate præsumens.“ (*Pertz*, t. I. p. 610.)

309) *Carmen panegyr.* lib. IV. „Sustulit ipsum fama Berengarium lethi discrimina passum.“ (Pertz, t. IV. p. 207.)

310) *Carmen panegyr. ubi supra. Reginon. chr.:* „Hludovicus ea quæ pacis et quietis sunt coepit cogitare. — Absoluto itaque exercitu, eum perpaucis Veronam (castrum) ingressus est, adhortante Adalbardo, præfate urbis episcopo.“ *(ubi supra.)*

311) *Carmen panegyr. ubi supra.*

312) *Reginon Chr.* l. c. „Cives qui partibus ejus favebant.“

certait secrètement avec Bérenger les moyens de surprendre Louis dans la citadelle[313]).

Guéri de sa fièvre par l'air pur des montagnes, le rusé Bérenger quitta furtivement sa retraite et accompagné d'une troupe hardie et bien armée de partisans, il s'approcha, à l'insu de Louis, des murs de Vérone dont les conjurés lui ouvrirent les portes[314]) dans la nuit du 20 au 21 du mois de juillet[315]).

L'empereur fut réveillé au point du jonr par le retentissement des clameurs et des trépignements d'une masse de gens qui traversaient le pont de l'Adige pour surprendre la citadelle[316]). Frappé d'étonnement Louis s'enquit aussitôt de la cause de ce grand mouvement qu'il prit pour une insurrection populaire. On venait à peine de l'informer de l'imminence du danger que déjà l'ennemi se précipitait dans le castel, et l'empereur n'eut que le temps de chercher un asile dans le sanctuaire inviolable de la basilique de St.-Pierre[317]). Cependant l'un des coujurés connaissait sa retraite et il voulut sauver la

---

313) Cependant Reginon n'accuse pas formellement l'évêque Adelhard et dit: „*Cives hoc Berengario cum festinatione notum fecerunt.*“ (*ubi supra*). Mais plus haut il fait entendre que l'évêque avait tendu un piège à l'empereur en l'engageant à ne conserver autour de lui qu'une garde très-peu nombreuse, *cum perpaucis Veronam ingressus est, adhortante Adalardo Episcopo.* (supra.)

314) *Reginon. Chron.* ad hunc ann. — „Ille (Berengarius) nil moratus exactis undique copiis, Veronam pervenit. Si quidem cives qui partibus ejus favebant, portas civitatis ei aperientes . . . . (*ubi supra*). *Liutprandi*, l. c. „Berengarius noctu civitatem ingressus.“ (*ubi supra.*)

315) *Reginon* dit: „In mense augusto hæc nuntiatio regi facta est“ (l. c.) Mais *Muratori* (*Ann. ad hunc ann.*) fait voir que la surprise de Vérone eut lieu *XII Kalend. Augusti*, soit le 21 *juillet* 905.

316) *Liutprandi hist. l. c.* „Berengarius . . . . . clam Hludovico suis cum militibus pontem pertransiens in ipso aurore crepusculo hunc usque advenit.“ (*ubi supra.*)

317) *Ibidem.* — „Hludovicus qui clamore strepituque excitatus, sciscitatusque quid esset, in ecclesiam fugit.“

vie au malheureux prince[318]; mais craignant qu'il ne fût découvert et massacré par les satellites du roi qui le cherchaient partout, il crut prévenir cet attentat sacrilège en faisant un appel à la clémence de Bérenger[319]. Il se présenta devant lui et rappelant à sa mémoire ces paroles de l'Evangéliste (Luc VI. 36.) »*soyez misericordieux comme votre père est miséricordieux, etc.*«, il lui avoua qu'il connaissait la retraite de l'empereur, et le supplia de respecter la vie de son prisonnier[320]. »Crois tu«, lui répondit le roi en faisant, allusion a sa parenté avec Louis, «que je sois assez insensé pour répandre le sang il»lustre qui coule dans mes propres veines«[321]. Sur cette assurance équivoque, Louis de Provence fut amené devant Bérenger, qui, sans pitié pour la jeunesse de sa victime et pour le caractère sacré que l'onction impériale avait imprimé sur son auguste front, ordonna qu'on lui crevât les yeux et lui accorda ensuite la liberté de se retirer en Provence[322]. C'est ainsi, dit un annaliste contemporain, que Louis fut privé par une trahison et une surprise, non seulement d'un royaume, mais encore de la vue, à la fleur de son âge et au milieu du

---

318) *Ibidem.* »..... nullus eum, præter Berengarii militum unum, ubi esset, agnovit, qui misericordia motus, noluit hunc prodere, sed celare.«

319) Ibidem: »Timens vero isdem, ne ab aliis repertus proderetur vitaque multaretur, Berengarium adit, eumque ita convenit.«

320) *Ibidem.*

321) *Carmen panegyr.* lib IV. l. c. »...... crimina capto ne conferte viro (Ludovico), generis quia sanguine pollet etc.«

322) Nous avons puisé les détails de la catastrophe de Vérone dans le *panégyrique de Bérenger*, lib. IV. et dans l'histoire de *Liutprand, (lib. II. cap. 11.)* qui présentent quelques variantes peu importantes. Ainsi le panégyriste anonyme prétend que l'attentat qui priva Louis de la vue eut lieu *à l'insu de Bérenger;* par contre Liutprand dit que le roi donna l'ordre exprès: »*Oculos sibi auferre non solum jubeo, sed compello.*« Ce qui est confirmé par *Reginon (ad hunc ann.)* en ces termes: »*Berengarius .... (Ludovicum) dolo cepit et captum luminibus privavit.*« *(Pertz, l. c.).* — *Sigonius (de regn. Ital. lib. VI.)* ajoute que Bérenger força Louis *à abdiquer* la couronne d'Italie: c'est possible, mais les écrivains originaux n'en disent rien.

plus brillant succès, tandis que Bérenger dont l'ambition avait depuis quelques années ensanglanté le sol de l'Italie, et éprouvé plusieurs défaites, remonta inopinément sur son trône par un attentat dont la barbarie ternit à jamais la gloire de son triomphe définitif[323]).

L'infortuné Louis rendu aux soins de quelques-uns de ses plus fidèles serviteurs, fut incontinent ramené en Provence malgré l'état de souffrances cruelles où le plongeait le traitement qui venait de lui être infligé[324]).

En apprenant la catastrophe de Vérone, l'armée provençale s'était débandée et avait pris au travers des montagnes diverses routes pour regagner ses foyers. Elle fut poursuivie et décimée au passage des Alpes par les troupes d'Adalbert, margrave d'Ivrée[325]). La triste mission d'achever la défaite de cette armée rompue à laquelle il venait, trois mois auparavant, de frayer le chemin de l'Italie, lui avait sans doute été donnée par le roi, son beau-père. Quoiqu'il en soit, il parait que le triomphe de Bérenger ne fut pas immédiatement suivi de la soumission de l'Italie, car ce prince se tint pendant longtemps sur les bords du lac de Garda[326]), et ne s'approcha de Pavie que vers la mi-juin de l'année suivante[327]). L'impuis-

---

323) Vide *Reginon Chron.* ad ann. 905. (Ap. *Pertz,* t. I. p. 611.)

324) Son retour en Provence est attesté par un diplôme daté de Vienne, *VII. Kal. Novembris anno V. Imperii d. n. Ludovici Augusti,* c. a. d. du 26 octobre 905. (et non pas 906, comme le disent *Charvet* l. c. p. 246, ni 904 comme le portent les *regestes de M. Böhmer*). Ap. *D. Bouquet,* t. VIII. p. 416. qui l'attribue mal à propos à l'empereur Louis II.

325) *Carmen panegyr.* lib. IV. „Nuntius at postquam sociorum alabitur aures (Ludovicum), lumine cassum, fugiunt inopes, passimque recedunt . . . . . Nec removere viros cessat . . . . . fortis Adalbertus qui Appenninicolas (*Penninicolas*) turmas elicit.“ (*ubi supra.*)

326) Voyez divers diplômes de Bérenger datés de *Tulles* et de *Peschiera* sur le lac de Garde du 31 juillet au 3 août 905. (*Muratori Ann. d'Ital.* ad hunc ann.)

327) Diplôme de Bérenger daté *d'Olonna* près de Pavie du mois de

sance où il avait réduit Louis de Provence, n'empêcha pas les princes italiens de lui susciter plus tard de nouveaux concurrents qu'il ne put vaincre qu'en appelant à son aide les bandes féroces des Hongrois auxquelles il ouvrit de nouveau les portes de l'Italie[328]), crime de lèse-nation qui fut promptement vengé par la mort tragique de ce vieux monarque assassiné par l'un des siens à Vérone, dans les mêmes lieux, où dix-neuf ans auparavant il avait condamné son concurrent vaincu et prisonnier à être privé de la lumière du jour[329]).

Après le couronnement de Louis comme roi de Provence en 890, la reine Hermengarde, veuve de Boson, s'était retirée en Italie, soit pour gouverner les domaines immenses qu'elle venait d'hériter de l'impératrice Engilberge[330]), soit pour achever dans une pieuse retraite une vie remplie de vicissitudes et de fatigues, en prenant le voile dans l'abbaye de *St.-Sixte* ou de la *Résurrection* fondée dans la ville de Plaisance par son auguste mère. Sa retraite dans ce monastère fut marquée par le don qu'Hermengarde lui fit des vastes domaines qui ont formé depuis la principauté de Guastalla dans le territoire de Reggio. Cette donation est datée de Plaisance même le 30 novembre 890[331]),

---

juin 906. (*Muratori. Ant. Ital.* t. III. p. 7.) et non pas 905, comme l'indique Mr. *Böhmer*. (*Regest. Karol.* p. 126.)

328) Voyez *Muratori Ann. d'Ital.* ad ann. 922, 924.

329) *Ibidem* ad ann. 924. — Bérenger mourut assassiné dans l'église de Vérone au mois de mars de cette année par un de ses familiers nommé Flambert, en même temps que les Hongrois saccageaient la cité de Pavie.

330) Par son testament l'impératrice Engilberge avait ordonné que „si *Ermengarda* unica mea filia religiosa veste induerit ipsa *provisionem* ejusdem loci (s. Sixti et Fabiani xenodochii infra urbis Placentinæ) mea vice suscipiat..... pariter cum abbatissa, quæ tunc fuerit.... gerat. Post ipsius autem Ermengardæ transitum, filia ejus si fuerit in ipso monasterio, (decedante abbatissa quæ pro tempore fuerit) ipsa succedat et similiter de aliis quæ de ipsa linea filiæ meæ.... fieri volumus. (Ex *Campii* hist. Placentina, lib. VII. *Muratori* Ann. ad ann. 877.)

331) Donation faite au monastère de *St-Sixte* de Plaisance de la terre royale de *Guastalla* par „*Irmengarda, deo devota, filia bone me-*

sous le règne de Guido, roi, puis empereur d'Italie, avec lequel elle parait avoir vécu en bons termes.

Le destin lui refusa la joie de voir la couronne de Charlemagne ceindre le front juvénile de son fils, mais par contre il lui épargna la douleur d'être témoin de ses désastres, et de la catastrophe qui, à la fleur de son âge, plongea ce malheureux prince dans l'obscurité du tombeau. La veuve de Boson, fille et mère des empereurs d'occidents, devenue simple religieuse à Plaisance[332]), était décédée depuis peu de temps lorsque Louis de Provence effectua sa première conquête de l'Italie, au mois de septembre 900. C'est ce qui semble résulter d'un diplôme de ce monarque daté de Bologne du 19 janvier de l'année suivante[333]) par lequel il confirma à l'abbaye de la Resurrection de Plaisance le don de la seigneurie de Guastalla, fait naguère par sa mère Hermengarde à ce monastère. L'empereur ayant été forcé en 902 d'abandonner l'Italie et de repasser en Provence, recueillit pieusement les restes mortels de

---

morie Lodovici Imperatoris, qui professa sum vivere ex natione mea *lege salica* monasterio S. S. *Sisti et Fabiani* qui fundatum est intra civitate *Placentia* quas quidem augusta *Angilberga*, olim Imperatrix, *genitrix mea*, a fundamento edificavit. *Data pridie Kalend. Decembr.* (30 nov.) *anno D.* Guidonis *regis tertio, Indict. XI.* idest *anno Chr. DCCCCXC. Actum Placentia.* (Ap. *Muratori. Ant. Ital.* t. I. p. 367). La 3. année du règne de Guido est prise depuis son couronnement à Langres en 888.

332) Quoique propriétaire de cette abbaye à titre de *bénéfice*, Hermengarde ne se qualifiait point d'abbesse, mais simplement *deo devota* ou religieuse; l'abbesse *professe* ou canonique, vivant alors, se nommait *Scamburga* ou *Adalburga.* (*ubi supra.*)

333) Dipl. Ludovici regis, Actum *Bolonia XIV. Kalend Februarii, ann. Incarn. D. DCCCC. Ind. IV. anno primo regni* (sui) *in Italia:* „. . . . . pro anima *Avi* nostri *Hludovici* et *aviæ* nostræ *Angilbergæ* et *genitricis* (Irmengardæ) *nostræ.*“ (Apud *Muratori*, Ant. Ital. t. II. 205). Ce diplôme ayant été concédé à la prière de *l'évêque* de *Concordia* et non à celle d'Hermengarde, c'est une indice que celle-ci ne vivait plus lors même que la charte ci-dessus ne l'exprime pas positivement.

sa mère, les ramena à Vienne et les fit placer dans la cathédrale de St.-Maurice, à côté de ceux du roi Boson, son père[334]).

Louis, auquel les contemporains donnent, depuis le désastre de Vérone, le surnom *d'Orbus*, ou l'Aveugle, ayant été ramené à Vienne par l'archevêque Rainfroi, l'évêque Isaac de Grenoble et le comte Adalelme, ses conseillers les plus intimes et les plus fidèles, fixa dans cette antique et forte cité sa résidence ordinaire[335]). Grâce à sa jeunesse et à la force de sa constitution, l'infortuné monarque se rétablit assez promptement du cruel supplice que ses ennemis lui avaient fait souffrir. Dès le mois d'octobre de la même année, il put reprendre la direction générale des affaires de son royaume[336]).

Le respect traditionnel des peuples pour le sang de Charlemagne et pour le caractère auguste que le pontife romain lui avait imprimé en donnant à Louis l'onction et la couronne impériale, ainsi que leur sympathie pour des infortunes non méritées, lui conservèrent pendant toute la durée de sa vie le titre et la dignité d'empereur[337]), quoique cette dignité ne fût devenue pour lui que le vain simulacre d'une puissance déchue.

---

334) Diplôme de Louis III, empereur, daté de Vienne, 26 oct. 905, restituant la terre de Fours, *(villa Fornis)* à l'église de St.-Maurice de Vienne, „*pro levamine et memoria genitorum nostrorum, quorum* corpora in eadem matre ecclesia fore noscuntur HUMATA.“ (*D. Bouquet,* t. VIII. p. 416.)

335) *Frodoardi Chron.* ad ann. 931. (Apud D. Bouquet, t. VIII. p. 186.)

336) Voyez le diplôme de Louis daté de Vienne, 26 octobre 905. *(supr.)* Les auteurs de l'art de vérifier les dates t. II. p. 428 pensent „que Louis ne fut pas tellement privé de la vue qu'il ne pût encore tracer quelques lettres, se fondant sur ce qu'on a plusieurs diplômes de cet empereur de date postérieure, portant ces mots: „*manu propria subtus firmavimus.*“ (Bouquet, t. IX. p. 686). Mais on sait que les souverains se servaient en guise de signature, d'une espèce de griffe portant un *monogramme*, appliqué au bas de la charte; ce qui n'exigeait nullement l'usage de la vue. L'un des derniers diplômes de Louis se termine comme suit: — „*Et ..... monogrammate proprii nominis subter firmavimus.*“ — (Bouquet, l. c. p. 687.)

337) Voyez les diplômes et chartes de Louis III empereur, dans

Pendant plus de dix années, la cour de Rome elle-même refusa de défaire son propre ouvrage et de combler les voeux ardents du roi Bérenger qui aspirait à la couronne impériale d'occident[338]. Mais enfin le pape Jean X. qui occupait alors la chaire de St.-Pierre, réduit ainsi que le peuple de Rome à la plus grande pauvreté par les dévastations des Maures établis sur le Garigliano, dut céder à la nécessité en offrant la couronne impériale à Bérenger pour obtenir de lui qu'il délivrât le patrimoine de St.-Pierre de la présence des pirates[339]. Le roi s'étant effectivement rendu à Rome à la tête d'une grosse armée, y reçut des mains du pape l'épée et la couronne de Charlemagne le jour de pâques de l'an 916[340].

Le règne de Louis, soit comme empereur, soit comme roi de Provence, se divise en deux périodes fort distinctes. La première qui fut marquée par d'éclatants triomphes suivis de cruels revers commence à l'élection de Valence et se prolonge jusqu'à la catastrophe de Vérone en 905. Pendant la seconde période qui s'étend jusques à sa mort, ce monarque conserva tous les attributs de la puissance royale; mais son état de cécité absolue l'obligea de déléguer l'exercice de son autorité aux principaux dignitaires de sa couronne. Cette autorité fut d'abord partagée entre Hugues, comte de Vienne, son proche parent, et le comte Theutbert, qui gouvernait les marches d'Avignon et de Provence[341], et dont nous avons parlé. Après la mort

---

D. Bouquet, t. IX. p. 674 et suiv. — On trouve au chartulaire de l'abbaye de Savigny en Lyonnais une charte, sous le No. 24 de l'archevêque *Halwalo* de Lyon, souscrite par les évêques *Franco* de Genève, *Valo* d'Autun, *Gérald* de Macon, et *Agrinus* de Langres datée anno 907, *anno VII. Imperii D. Ludovici Imperatoris Augusti.* (*Bibl. publ. de Lyon.*)

338) *Muratori*, Ann. d'Ital. ad ann. 910. Le *panégyriste* de Bérenger dit que celui-ci n'avait pas voulu employer la force pour obtenir du pape la couronne impériale.

339) *Carm. panegyr.* lib. IV. (ap. *Pertz*, l. c.)

340) *Muratori* ann. ad ann. 916. — (*Ibidem.*)

341) Dipl. de Louis III, empereur et roi de Provence pour l'église d'Avignon de l'an 909: „Adeuntes serenitatem nostræ eximiæ potes-

de ce dernier (vers l'an 910) Hugues demeura seul depositaire du gouvernement effectif de l'Etat sous le nom de Louis-l'Aveugle, qui le créa Duc et Marquis et lui confia le commandement général de la Provence et la défense du royaume[342]).

Le prince se montra digne de l'autorité dont la confiance de son souverain l'avait revêtu, en maintenant les sujets du royaume dans l'obéissance et en refoulant sans relâche les hordes sarrasines dans leurs retraites du golfe de Grimaud[343]). Il est vrai qu'on lui reproche, non sans quelque fondement, d'avoir laissé subsister sur le sol de la Provence cette colonie de pirates, dont le nombre grossissait de jour en jour[344]). Contenus de ce côté, ceux-ci se jetèrent avec d'autant plus de furie sur le Piémont et dans les Hautes-Alpes, où ils commirent d'affreux ravages[345]). On suppose que le but de cette tactique était d'accroître son pouvoir en se rendant de plus en plus nécessaire dans l'Etat.

Hugues, comte ou duc des Provençaux, comme l'appelle un historien contemporain[346]), gouverna effectivement le royaume, sans rencontrer d'émule jusqu'à l'année 926, où il fut à son tour appelé à occuper le trône d'Italie[347]). Mais en s'éloignant de la Provence pour aller prendre possession de la cou-

---

tatis, quidam spectabilis vir et *propinquus noster,* Hugo comes, atque etiam Theutbertus (comes) fidelis noster, etc." (Ap. *D. Bouquet,* t. IX. p. 684.)

342) Dipl. de Louis III pour les églises d'Avignon et de Valence de l'an 911—912. „ad deprecationem inclyti *Ducis* et *Marchionis* nostri *Hugonis.*" (*Ibidem,* p. 685.)

343) Voyez *H. Bouche,* hist. de *Provence,* t. I. p. 784.

344) *Liutprandi* hist. lib. II. cap. 11 et 12 ad ann. 906—913. (*Pertz,* l. c. ss. t. III. p. 296.)

345) *Ibidem.* — *Chron. Novaliciense,* lib. V. ap. *Pertz,* ss. t. VII. p. 110 et suiv. — *Gioffredi* Alpi Marit, l. c. p. 285—286.

346) *Liutprandi hist.* lib. III. cap. 3. „Hugo Potentissimus et sapientissimus Provincialium Comes." (*Pertz,* ss. t. III. p. 305.)

347) *Ibidem.* — *Frodoardi Chron.* ad ann. 926.

ronne qui lui était offerte, il laissa son frère, le comte Boson, en possession du crédit dont lui-même avait joui auprès de Louis-l'Aveugle, ainsi que de l'autorité qu'il avait exercée pendant plus de 20 ans dans le royaume[348]). On a lieu de penser cependant que l'empereur avait fait une espèce d'accommodement avec le duc Hugues et le comte Boson, ses cousins issus de germains, et qu'en leur abandonnant le gouvernement de la Provence, il s'était réservé celui du Viennois et du Lyonnais, au moins en ce qui concerne la disposition des domaines de la couronne[349]).

Les historiens modernes sont fort partagés sur l'époque de la mort de l'empereur Louis-l'Aveugle. Les uns pensent que sa vie ne se prolongea pas au-delà de l'an 924[350]), tandis que d'autres soutiennent qu'il vivait encore en l'année 934[351]). Ces deux dates paraissent toutefois également erronées. Il est vrai qu'aucun historien contemporain, aucun monument funèbre, ni aucun nécrologue à nous connu, ne mentionne le décès de ce souverain qui termina sa carrière dans la retraite et l'inaction forcée où l'avaient réduit sa cécité et sa mauvaise fortune. Il est certain qu'il vivait encore à la date du 26 août 928[352]).

---

348) Diplômes de Louis III. Empereur et roi de Provence, anno 911 et 920. „Hugo dux et gloriosus comes, nec non *Boso* (comes) frater suus.“ (Ap. Bouquet, t. IX. p. 685). „Boso venerabilis comes nosterque propinquus.“ (Ibid. p. 686.)

349) On remarque, par exemple, que l'Empereur dispose de certains biens situés dans ces deux provinces sans l'intervention du duc Hugues ou de Boson. (*D. Bouquet,* t. IX. p. 687—688, No. XX—XXI.)

350) *Bouche,* hist. de Provence, t. I. p. 783. — *D. Vaissette,* hist. de Languedoc, t. II. p. 532.

351) *Gall. Christ.* nov. ed. t. I. p. 642. *Pagi Crit.* ad ann. 911. No. 6. Il est vrai qu'on trouve dans le chartul. de Savigny (*cité plus haut*) une charte sous le No. 14. datée de la XXIX. *année de l'empire de Louis.* Mais dans cette charte ainsi que dans celles que rapporte le Gall. Christ. on a compté probablement les années de son règne depuis l'an 890, date de son élection à Valence, et non pas depuis son couronnement à Rome en 901.

352) *Charvet.* (hist. de l'église de Vienne p. 251) cite deux chartes

D'autre part, on a deux chartes de Hugues, roi d'Italie, dont l'une est datée de VIENNE du 12 novembre de l'an 928[353]), et l'autre de Valence du 28 du même mois et de la même année[354]). Or l'histoire nous apprend que le retour soudain de ce roi d'Italie, n'avait pas d'autre but que de s'emparer du royaume de Provence, au préjudice de l'héritier naturel de ce royaume[355]). Ces documents prouvent donc que Louis-l'Aveugle mourut entre le 26 août et le 12 novembre, et selon toute apparence dans le courant du mois de septembre de l'année 928[356]). Il était encore dans toute la force de l'âge viril et ne pouvait pas avoir atteint la cinquantaine, puis que le roi Boson son père n'avait épousé la princesse Hermengarde, sa mère, qu'en l'année 877. On a remarqué d'ailleurs que Louis n'était probablement pas encore né à l'époque de la prise de Vienne en 882[357]). La mort prématurée de cet empereur fut sans doute hâtée par ses malheurs et par les soucis que devait lui causer l'avenir précaire du prince Charles, son fils et son successeur éventuel au trône de Provence, dont le sort n'était point encore assuré et qu'il laissait privé de tout appui naturel et entouré d'ennemis qui convoitaient son héritage[358]).

On a parlé du mariage de l'empereur Louis qui parait avoir

---

du chartul. de l'Eglise de St-Maurice datées du VII des Kalend. de septembre *de la 28. année de l'empire de Louis.*

353) Charte de Hugues, roi d'Italie, data *Viennæ, pridie Idus* novembris ann. D. Inc. 928. (Ap. *D. Bouquet*, t. IX. p. 690.)

354) Charte du même en faveur du monastère de *Romans-sur-Isère.* Dat. VII. Kal. decembris anno D. Inc. 928 regni *d. Hugonis* regis *tertio* (in Italia) Indict. prima. Actum Valentia. (Chartul. de St.-Pierre de Romans. f. 38.)

355) *Frodoardi chron.* ad ann. 928. (Ap. *D. Bouquet*, t. VIII. p. 186.)

356) On doit supposer qu'il s'écoula un laps de temps de quelques semaines entre la mort de Louis et l'arrivée à Vienne du roi Hugues, qui se trouvait en Italie lorsqu'il en reçut la nouvelle.

357) Voyez le mémoire précédent.

358) Les intrigues qui écartèrent ce jeune prince du trône seront développées dans le mémoire suivant.

eu lieu dans l'intervalle des deux expéditions de ce monarque en Italie, c'est-à-dire entre les années 902 et 905[359]). Sur la foi d'un écrivain anglais du 13. siècle, on a prétendu qu'il avait épousé une fille d'Edouard l'Ancien, roi d'Angleterre, nommée *Egine*[360]), soeur d'Odgive ou Edgive, femme de Charles-le-Simple[361]). Mais cette alliance n'est fondée que sur une confusion de noms, comme l'a démontré un savant bénédictin du siècle passé[362]). Suivant un acte du chartulaire de l'Eglise de St.-Maurice de Vienne, de l'an 914, la femme de Louis-l'Aveugle se nommait *Ædila*, *Adeleth* ou *Adelaïde*[363]). Si cette princesse n'est pas mentionnée plus souvent dans les diplômes de l'empereur, son mari, c'est apparemment parce que les événements avaient empêché qu'elle ne fût couronnée comme reine et bien moins encore comme impératrice[364]). Il s'agit maintenant de découvrir à quelle famille cette reine appartenait, et pour cela nous sommes obligés d'anticiper de quelques années sur la génération suivante.

Conrad-le-Pacifique, fils et successeur de Rodolphe II, qui réunit le royaume de Provence à celui de Bourgogne-Jurane, donne dans plusieurs chartes non suspectes le titre de *con-*

---

359) C'est aussi l'opinion de *Charvet*, l. c. p. 251.

360) *Chorier* qui, le premier, a fait cette supposition (*Hist. génér. du Dauphiné*, t. I. p. 716), dit que cette princesse anglaise fut mariée à Louis en 923 ou 924 et ajoute qu'elle fut la mère du prince Charles, lequel à cette même date avait déjà atteint l'âge de majorité; cet anachronisme suffit pour réfuter l'erreur de cet historien.

361) *Willelmus Malmesbur*, hist. lib. II. cap. 6. „Tertiam sortitus est Ludovicus Aquitanorum princeps, de genere Caroli magni superstes.“

362) *Adila* ou Adèle, troisième fille d'Edouard dont parle le chroniqueur anglais, épousa réellement *Ebolus* ou Ebles, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine (voy. *D. Vaissette*, hist. de Languedoc, t. I. p. 728.)

363) Charte du chartul. de St.-Maurice de Vienne, f°. 79, mentionnée par *Charvet, l. c. p.* 250.

364) Le IX. et le X. siècles nous montrent plusieurs femmes légitimes de souverains qui ne furent point couronnées quoiqu'elles portassent le titre de reine: on citera comme exemple *Adelaïde*, seconde femme de *Louis-le-Bègue*, et mère de *Charles-le-Simple*.

sanguineus ou cousin germain au prince Charles surnommé Constantin, fils de l'empereur Louis-l'Aveugle[365]). Cette proche parenté ne pouvait venir que du côté maternel, vu qu'aucun lien de consanguinité n'existait à ce degré entre Louis-l'Aveugle et Rodolfe II. père de Conrad, qui d'ailleurs avait pour mère la célèbre Berthe de Souabe[366]). On doit admettre par conséquent que la mère du prince Charles était fille de Rodolfe I., roi de Bourgogne-Jurane, et soeur de Rodolfe II[367]).

Cette alliance était d'autant plus naturelle que, les deux royaumes de Provence et de Bourgogne étant limitrophes, elle devenait le gage de la paix et de l'union entre les deux états et leurs souverains, comme le mariage d'Ingelberge, soeur de Louis avec le duc Guillaume-le-Pieux, l'était devenu entre la Provence et l'Aquitaine. D'autres circonstances viennent à l'appui des probabilités de cette alliance matrimoniale. Le nom d'Adeleth ou Adelaïde était fort usité et devint même célèbre dans la dynastie rodolfienne[368]). L'Empereur Louis, père du prince Charles, eut un second fils auquel on donna au baptême le nom de Rodolfe, son aïeul maternel[369]). Ainsi, jusqu'à preuve

---

365) Diplôme de Conrad, roi de Bourgogne-Jurane, en date de l'an 943. „Notum sit . . . . . quod *Carolus Consanguineus noster*, etc.“ (Ap. D. Bouquet, t. IX. p. 696). Item du même roi portant: „*Karolus comes consanguineus noster* etc.“ Dat. XV. Kal. Junii anno ab Jncarn. D. DCCCCXLIII. Anno VI. regnante D. *Conrado* piissimo rege (sic indict. prima). (Extrait de l'original aux archives de *l'abbaye de Cluny*. Coll. dipl. de *J. P. de Rivaz*, No. 51.)

366) Voyez le testament de la reine Berthe de l'an 962, dans *D. Bouquet*, t. IX. p. 667.

367) Rodolfe I.

Rodolfe II. — Adelaïde épouse de Louis l'Aveugle, empereur.

Rodolfe II. → Conrad le Pacifique.

Adelaïde → Charles prince de Vienne.

368) Ainsi l'on trouve *Adelaïde*, soeur de Rodolfe I, femme de *Richard-le-Justicier*, duc de Bourgogne; puis la célèbre *Adelaïde*, fille de Rodolfe II, et femme de l'empereur Othon-le-Grand.

369) Testament *d'Adelaïde*, veuve du duc Richard-le-Justicier de

contraire, nous admettrons que la femme de Louis-l'Aveugle, mère de Charles-Constantin et de Rodolfe, était propre fille de Rodolfe I, roi de Bourgogne Transjurane.

On a lieu de croire que cette reine survécut à l'empereur, son époux, et qu'après la mort de celui-ci en 928, les persécutions de Hugues, roi d'Italie, qui s'etait rendu maître du royaume de Provence, l'obligèrent, ainsi que Rodolfe, son fils puîné, à se réfugier auprès de la comtesse Adelaïde, veuve du duc Richard, sa tante maternelle et dont le mari était en même temps grand-oncle paternel de son fils[370]). Parmi les membres des deux familles qui souscrivirent le testament de cette comtesse daté de l'an 929, on voit paraître une fille de Rodolfe I, nièce de la testatrice, nommée *Juditha*[371]), nom qui rappelle celui *d'Adeleth*, donné à la femme de Louis dans le chartulaire de Vienne où l'on pourrait bien avoir mis un nom pour l'autre. Ce qui appuie cette conjecture, c'est qu'immédiatement après avoir mentionné cette princesse, la charte nomme Rodolfe, fils puîné de Louis[372]) qui ne survécut pas longtemps à l'empereur son père.

Indépendamment de ces deux fils appelés Charles et Rodolfe, dont on vient de parler, l'empereur Louis parait en avoir

---

l'an 929, souscrit par (Bouquet, t. IX. p. 693). RODULFUS *filius Ludovici Imperatoris.* Or au X. siècle il n'y eut qu'un seul empereur de ce nom, savoir Louis fils de Boson.

370) Voici le tableau de cette double parenté.

Conrad Comte de Paris. N. N. *(mater.)*

Rodolfe I. roi 888. Adelaïde = Richard duc de Bourgogne. Boson roi 879.

Adelaïde épouse de Louis III. Louis III Empereur.

Charles Constantin. Rodolfe.

371) Testament d'Adelaïde, *ubi supra.* „*S. Judithæ filiæ Rodulfi regis.*"

372) *Ibidem.* — „*S. Rodulfi filii Ludovici Imperatoris.*" Dès lors il n'est plus parlé de ce jeune prince dans l'histoire.

eu un troisième nommé *Geilinus* ou *Geilin*[373]), qu'on retrouve au milieu du Xe. siècle comme comte de Valence et de Die[374]). Le haut rang que ces rejetons de la dynastie des Bosonides, occupèrent sous le gouvernement des Rodolfiens, semble une nouvelle preuve de l'étroite alliance contractée entre ces deux familles souveraines. On ignore du reste si Louis eut des filles, et l'histoire ainsi que les documents contemporains ne fournissent que très-peu de renseignements sur la famille et sur la dernière période de la vie de ce souverain.

Louis-l'Aveugle fut en butte, comme son père, à l'envie et à la jalousie de ses concurrents. Le meilleur éloge que l'on puisse faire de c'est de remarquer que ses ennemis eux-mêmes ne disent point de mal de lui, à l'exception cependant du *panégyriste* anonyme de *Bérenger* qui fait entendre »que les moeurs du roi des Provençaux n'étaient pas irréprochables«[375]); mais Liutprand qui d'ailleurs fait un tableau si scandaleux de la corruption et des vices de son temps, ne reproche à Louis que les défauts inhérents à la fougue de son âge, à savoir trop de témérité et de présomption dans ses entreprises et trop peu de prévoyance dans leur exécution[376]). Il était encore dans tout l'éclat de la jeunesse et de sa mâle beauté, quand il entreprit pour la seconde fois la conquête de l'Italie. On assure qu'intimidés par le feu de son regard et la force athlétique de ses

---

373) Diplôme de Conrad-le-Pacifique de l'an 943, cité plus haut, souscrit par *Geilin*. „*Geilinus filius Ludovici presens fuit.*“ (D. Bouquet, t. IX. p. 696, qui a lu *Gunicus*). D'autres ont lu *Gimio*. (*Scheidius Orig. Guelficæ*, t. II. p. 128). (Selon *Mr. de Rivas* l'original porterait *Ainricus*.)

374) Diplôme du même de l'an 956, ou plutôt 976. (Ap. *D. Bouquet*, t. IX. p. 697.)

375) Carm. panegyr. Berengarii, lib. IV. „. . . . . . . Moribus temnendus Ludovicus erat.“ (D. Bouquet, t. VIII. p. 125 et note *b*). Le témoignage de ce poëte, adulateur de son rival, est fort suspect.

376) *Liutprandi* hist. lib. II. cap. 11. „. . . . Nihil hæsitans, nihilque mali suspicans.“ (*l. c.* p. 136.)

membres, ses bourreaux impitoyables furent obligés de le lier[377]) pour lui infliger le supplice qui devait le priver à jamais de voir la lumière du soleil. Tous les actes de Louis-l'Aveugle, doué par la nature d'un heureux caractère[378]), portent l'empreinte de sa générosité, de sa piété envers les églises et d'une justice égale envers les faibles comme à l'égard des plus puissants[379]) seigneurs du royaume. Aucune des chartes de ce prince ne renferme des indices d'un esprit soupçonneux ou tyrannique. La plupart concernent des donations gratuites ou des restitutions de possessions injustement enlevées à leurs légitimes propriétaires[380]). Mais dans la seconde période de son règne, sa bonté dégénère en faiblesse; il laisse prendre aux Hugonides, ses parents, un ascendant qui devient fatal à sa postérité, comme on l'expliquera dans le mémoire suivant.

4.

CHARLES CONSTANTIN
PRINCE DE VIENNE.

Charles, fils ainé de l'empereur Louis-l'Aveugle, roi de Provence, nâquit selon toute apparence en 904 ou 905[1]). Flo-

---

[377]) *Carmen panegyr.* lib. IV. „..... pulchros adimant oculos.“ (*l. c.* p. 126.)

[378]) „*Bonæ indolis.*“ (*concil. Valentinense*, l. c.)

[379]) Ainsi par exemple il porta en faveur de l'Eglise de Valence en 912 un jugement remarquable contre le comte Hugues, duc et marquis de Provence, son proche parent. (*Chorier. Etat polit.* t. II. p. 142.)

[380]) Vide *Bouquet,* t. IX. p. 674 et suiv.

[1]) *Charvet,* l. c. p. 252 croit que Louis ne se maria qu'après son aveuglement et que son fils *Charles* nâquit seulement en 906. Mais dès l'an 923 ou 924, ce jeune prince partagea l'autorité avec l'empereur son père, ce qui suppose qu'il avait au moins 18 ans. *Chorier, hist. générale du Dauphiné t. I. p.* 716, ayant supposé le mariage de Louis-

doard et les historiens qui l'ont suivi, donnent à ce prince le surnom de *Constantinus*[2]), quoique ce surnom ne se rencontre dans aucune charte qui le concerne. On suppose qu'il lui fut imposé par ces chroniqueurs pour le distinguer des autres princes français du même nom, qui vécurent comme lui dans le X[e]. siècle[3]), à moins que ce prénom ne soit une allusion à son origine royale, et aux prétentions que cette origine pouvait faire naître en lui. Les espérances les plus brillantes et les plus légitimes entourèrent son berceau qu'ombrageaient plusieurs couronnes, et qu'enveloppaient les plis du manteau impérial. Mais non seulement Charles ne succéda point à son père sur le trône fondé par le roi Boson, son aïeul, il se vit encore frustré, au profit des ennemis de sa race, des vastes domaines héréditaires qui auraient dû lui appartenir en Italie, du chef de sa grand'-mère la reine Hermengarde[4]), et en outre, dépouillé par un parent non moins avide que puissant d'une partie de son patrimoine dans le royaume de Provence.

---

l'Aveugle avec Egine d'Angleterre qui ne pouvait avoir eu lieu que vers l'an 923 ou 924, est obligé de retarder la naissance de Charles-Constantin jusqu'en 924 ou 925. Mais on va voir, que ce jeune prince était déjà comte de Vienne à cette dernière date, et nous avons prouvé que l'empereur Louis, son père, était déjà marié en 914.

[2]) Frodoardi Chron. ad ann. 931: „KAROLUS CONSTANTINUS *Ludovici Orbi filius.*" (D. Bouquet, t. VIII. p. 186.)

[3]) *Charles-le-Simple*, mort en 929, *Charles* de Lorraine, fils puîné de Louis-d'Outre-mer, né en 953.

[4]) Après que Louis l'Aveugle eut été forcé d'abandonner l'Italie à son rival, Bérenger s'empara des possessions de l'impératrice Engilberge et de sa fille la reine Hermengarde, au mépris des garanties qu'il avait données à la première depuis son couronnement comme roi d'Italie. (*Muratori. Ant. Ital.* t. VI. p. 345). Il disposa entr'autres des abbayes de *S. Julia* de Brescia et de *St-Sixte* de *Plaisance* en faveur de *Berthe* sa seconde fille. (Voyez diplômes de l'empereur *Bérenger* du 12 mai 916. (*Böhmer's Regest. Karol.* No. 1354, et la charte de confirmation de Rodolfe II, roi d'Italie de l'an 924. (*Muratori. Ant. Ital.* t. II. p. 41.)

Lorsque ce jeune prince eut atteint l'âge de 18 ou 19 ans, l'empereur son père lui donna part au gouvernement du royaume, autant que le lui permit l'ambition jalouse du duc Hugues et de sa famille[5]). Celui-ci ayant été appelé en 926 au trône d'Italie, Louis se trouva plus libre d'agir suivant ses inclinations paternelles et investit solennellement son fils Charles du titre et du gouvernement de la ville et du comté de Vienne. C'est ce que prouve clairement un diplôme de cet empereur en date de Vienne du 25 novembre de l'an 927, par lequel ce souverain restitua à l'église de St.-Maurice de Vienne, soit à l'archevêque Sobon, coadjuteur d'Alexandre, la terre de *Cirisin*, dans le comté de Vienne[6]), laquelle avait été, mal-à-propos, réunie au domaine bénéficiaire des comtes de Viennois »..... *in comitali usu redactam*«, restitution qui eut lieu avec le consentement du prince Charles en qualité de comte de Viennois[7]).

Divers actes d'une date postérieure qui concernent ce prince ou qui émanent de lui-même, nous font voir que l'apanage qui lui avait été constitué par l'empereur, son père, comprenait, outre la ville de Vienne et le comté de ce nom, plusieurs territoires dépendants des comtés limitrophes de Tulins et de Salmorenc, situés en partie dans le diocèse de Grenoble. On doit se rappeler que les documents en question ne mentionnent que

---

[5]) Diplôme inédit de l'empereur Louis III en faveur d'un nommé *Bonus* (ou *Bonettus*), son vassal, octroyé à la recommandation de son fils Charles, »affectissimus filius noster Karolus« nostram suppliciter expetiit excellentiam, etc. .. Actum *Vienne* publice. a. d. incarnationis DCCCCXXIV, nonas Junii. Imperii D. nostri Ludovici anno XXIII. (Ex *autographo* in Archiv. Cluniacensibus die 23 nov. 1762. — (s.) *J. P. de Rivas.*)

[6]) *Cirisin*, près de St.-Symphorien d'Ozon, (arrondissem. de Vienne-Nord, Isère.)

[7]) Diplôme de l'empereur Louis III portant restitution à l'église de Vienne de la terre de Cirisiacum *villam* du consentement de »*dilectus filius noster* Karolus comes.« Datum ... *Vienne* publice. VIII. Kalend. Januarii (25 nov.) anno XXVII. Imperii D. Hludovici Augusti (i. e. anno 927). (Chartul. de Vienne, coté A. f°. 76 ex D. *J. P. de Rivas, Charvet*, l. c. p. 251. fragments.)

les minimes portions des domaines qui en furent détachés au profit des églises et des monastères[8]); mais, comme de raison, ces documents ne disent rien des vastes possessions territoriales qui continuèrent à faire partie de l'apanage du prince Charles. Les historiens du X[e]. siècle, qui, rarement du reste et comme en passant, font mention de ce fils de Louis-l'Aveugle, lui donnent le titre de *Viennæ princeps* ou prince de Vienne, soit à cause de son extraction royale[9]), soit en raison de l'étendue de ses domaines patrimoniaux[10]).

On a vu qu'en apprenant la mort de l'Empereur Louis-l'Aveugle (anno 928), le roi Hugues était revenu précipitamment en Provence pour s'emparer du royaume, et pour en écarter le prince Charles, héritier naturel du trône occupé par son père et par son aïeul[11]). Depuis plusieurs années, Hugues, comme duc des Provençaux, et les principaux membres de sa famille s'étaient emparés, sous le nom de Louis, de tous les pouvoirs de l'Etat. Boson avait remplacé son frère, devenu roi d'Italie, dans le gouvernement de la Provence proprement dite, et le siège archiépiscopal d'Arles, était occupé par Manassès, son neveu[12]). Ratburne, cousin de Hugues, avait succédé à son

---

8) A savoir d'un côté les territoires de *Ternay*, de *Communay* et de *Cirisin* vers le Rhône, et de l'autre ceux de *St.-Genis*, sur le Guyer, au nord, de *Chatonnay*, de *la Côte St.-André* et de *Bressieu* au sud; lesquels se trouvaient répartis d. les trois divisions dynastiques du Viennois (Département actuel de l'Isère) (*Art de vérif. les dates*, t. II. p. 429.)

9) *Frodoardi Chron.* ad ann. 951 (apud D. Bouquet, t. VIII. p. 207) „Karolus Constantinus Viennæ civitatis princeps, ... ex regio genere natus.“ (*Richeri* hist. lib. II. cap. 98. Ed. *Guadet*, t. I. p. 270.)

10) Ce prince, dans les actes de donation aux églises, répète souvent que ces dons ont fait partie de son patrimoine „*allodum meum.*“ (*Arch. de Cluny.*)

11) Vide *Frodoardi* Chr. ad ann. 928). „Heribertus comes . . . . . proficiscitur in Burgundiam *obviam Hugoni Italiæ regi.*“ (Ap. *D. Bouquet*, t. VIII. p. 186.)

12) *Gallia Christ.* nov. ed. t. I. p. 548. Il avait succédé vers l'an 913 à l'archevêque *Rostaing* dont on a parlé.

père Bérillon, comme vicomte de Vienne. Enfin Sobbon, second fils de ce dernier [13]), grand-prévôt de l'église de Vienne, venait d'être nommé par le crédit des Hugonides coadjuteur de l'archevêque Alexandre, que son grand âge empêchait de prendre part au gouvernement de l'église et de l'état, et de soutenir efficacement les prétentions légitimes du fils de son souverain bien-aimé [14]).

Ces circonstances trop peu remarquées par quelques historiens modernes [15]), expliquent la nécessité où se trouva le prince Charles de céder à la puissance du roi Hugues et à l'ascendant exercé dans toutes les parties du royaume de Provence par les créatures de ce dernier. Dépouillé de son patrimoine et expulsé de Vienne par ceux qui, par reconnaissance, devaient se montrer les protecteurs de sa jeunesse, Charles-Constantin chercha un asyle et un appui auprès de Raoul, roi des Français, fils de son grand-oncle, le duc Richard-le-Justicier [16]).

Diverses complications politiques empêchèrent Raoul de prendre, pour le moment, la défense de son neveu contre le roi Hugues. Celui-ci avait mis dans ses intérêts Herbert, comte de Vermandois, en lui donnant pour son fils Eudes, la principauté de Vienne qu'il venait d'enlever à Charles-Constantin [17]).

---

13) *Baluze*, hist. d'Auvergne, t. II. p. 478.

14) *Charvet*, hist. de l'Eglise de Vienne p. 248—251. — L'archevêque Alexandre fut le dernier *archichancelier* de Louis-l'Aveugle dans le royaume de Provence.

15) Elles répondent aux savants auteurs de *l'art de vérifier les dates*, (t. II. p. 429) qui s'étonnent du peu de sympathie manifesté par les Provençaux pour le fils de Louis-l'Aveugle.

16) Frères utérins

Boson roi de Provence,	*Richard* duc de Bourgogne,
|	|
Louis-l'Aveugle, Empereur.	*Raoul*, roi de France, anno 923.
|	
Charles-Constantin, prince de Vienne.	

17) *Frodoardi Chron.* ad ann. 928. „Hugo rex (Italiæ) habens colloquium cum Rodulfo (Francorum rege) dedit *Heriberto comiti provinciam Viennensem*, vice filii sui Odonis." (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 186.)

Le comte de Vermandois tenait dans ses mains le sort de Charles-le-Simple, compétiteur de Raoul au trône de Neustrie et il venait de faire sa paix avec ce dernier[18]) qui n'osa pas risquer une nouvelle rupture, en s'opposant au don que le roi Hugues venait de faire à Herbert. Au surplus, cette cession resta sans effet; Eudes de Vermandois ne posséda point le comté de Vienne, qui resta, pendant deux ou trois ans, entre les mains de l'usurpateur ou plutôt de l'archevêque et des vicomtes de Vienne qui avaient reconnu Hugues comme leur souverain[19]).

En attendant Charles-Constantin, âgé alors de 24 ou 25 ans, jaloux de signaler sa force et son courage, accompagna le roi Raoul, son parent, dans ses expéditions contre les Normands qui ravageaient l'Aquitaine, (anno 929 et 930)[20]). Le jeune prince se fit remarquer au milieu des plus vieux guerriers par son intrépidité et par ses succès, principalement dans une grande bataille livrée aux environs de Limoges, où ces pirates furent taillés en pièces[21]). C'est ainsi que le fils de Louis-l'Aveugle prouva qu'il était digne de monter sur le trône dont il fut écarté par la fatalité et par l'ambition de ses proches.

Le roi Hugues qui était retourné en Italie au commencement de l'année 929[22]), était retenu dans ce royaume par ses démêlés avec les ducs de Toscane, ses frères utérins, par le désir de se rendre maître du gouvernement de Rome, et par

---

18) *Richeri* hist. lib. I. cap. 54. (Ed. *Guadet*, t. I. p. 102.)

19) Depuis les deux chartes du roi Hugues en date de *Vienne* et de *Valence* des 12 et 25 nov. 928 rapportées ci-dessus, on ne trouve aucun document propre à nous faire connaître le sort de la ville de Vienne pendant les années 929 et 930.

20) *Richeri*, hist. lib. I. c. 56—57 et lib. II. cap. 98. (Ed. *Guadet*, t. I. p. 105, 106 et 270.)

21) *Ibidem*, lib. II. cap. 98. „*Karolus Constantinus* .... qui in superioribus piratarum tumultibus felici congressu *insignis multoties enituit.*“ (loc. cit. t. I. p. 270.)

22) Hugues était de retour à *Pavie* le 12 mars 929. (Archiv. pour l'histoire de l'Allemagne mérid. t. V. p. 324. (*Böhmer's Regest. Karol.* p. 130.)

une conspiration suivie d'un soulèvement des principaux habitants de Pavie[23]). D'un autre côté Raoul, roi des Français, débarrassé de son concurrent par la mort de Charles-le-Simple[24]), s'était de nouveau brouillé avec le comte de Vermandois, auquel Hugues avait donné la principauté de Viennois[25]).

Après la défaite des Normands dans l'Aquitaine, le roi Raoul, en licenciant son armée[26]), avait permis à Charles-Constantin de rassembler un corps de volontaires avec lequel ce jeune prince se porta à l'improviste sur la ville de Vienne, où il parait qu'il rentra vers la fin de l'année 930, en profitant de l'absence et des embarras du roi Hugues, qui ne revint en Provence que sur la fin de sa vie. Dans ces entrefaites le roi Raoul s'était rendu dans la Bourgogne Eduenne[27]). Ayant appris le succès du coup de main tenté par le prince Charles, il vint à Vienne au commencement de l'an 931, soit pour affermir par sa présence dans cette cité l'autorité précaire de son neveu, soit, comme l'assure un historien contemporain, pour contraindre celui-ci à se déclarer son vassal[28]). Ce monarque qui venait de soumettre les princes de l'Aquitaine, tendait, à ce qu'il parait, à détacher du royaume de Provence les provinces Lyonnaises et Viennoises pour les réunir à sa couronne[29]). Charles-Constantin, de son côté, sentait le besoin de se donner un appui contre les persécutions des Hugonides et principalement contre le comte Boson qui gouvernait la Provence sous le nom du roi Hugues, son frère. Il dut se rendre à la nécessité en

---

23) Voyez *Liutprandi hist.* lib. II. cap. 12 et 13 (D. Bouquet, t. VIII. p. 142 et 143) et *Muratori* Ann. d'Ital. ad ann. 929, 930, 931.

24) A Perrone, le 7 oct. 929.

25) *Richeri*, l. c. p. 106.

26) *Ibidem*.

27) *Frodoardi* Chron. ad ann. 930. l. c.

28) *Frodoardi*, *Chron.* ad ann. 931. „Rodulfus, Viennam profectus, Karolo Constantino, Ludovici orbi filio, qui cam tenebat, subjectionem pollicitante, revertitur Turonem. (D. Bouquet, VIII. p. 186.)

29) *Ibidem*, ad ann. 930. *Richeri*, hist. l. c. p. 106.

se donnant au roi Raoul[30]), qui satisfait de la soumission nominale du prince de Vienne, s'en fut à Tours rendre grâce au tombeau de St.-Martin des succès qu'il venait d'obtenir[31]).

Sur ces entrefaites Hugues, roi d'Italie, découvrait un complot tramé par les princes italiens pour le chasser du trône de Lombardie et pour rappeler Rodolfe II, roi de Bourgogne-Jurane, qui l'avait occupé avant lui[32]), et qui déjà faisait ses préparatifs pour répondre à ce nouvel appel[33]).

Hugues se hâta de déjouer ce complot en traitant secrètement avec ce dangereux concurrent, auquel il céda ses prétentions à la souveraineté du royaume de Provence, tandis qu'en échange, Rodolfe renonça en sa faveur à tous ses droits sur l'Italie[34]). On développera dans le mémoire suivant les effets de cette importante transaction qui ajouta aux difficultés de la position des enfants de Louis-l'Aveugle, et ravit au prince Charles le peu d'espoir qu'il pouvait avoir conservé jusqu'alors de parvenir au trône que son père avait laissé vacant[35]).

---

30) *Frodoard* seul garant que nous ayons du fait qu'il rapporte d'ailleurs en termes laconiques et obscurs, n'explique point en quoi consistait la soumission de Charles-Constantin. *Richer* qui du reste n'en dit rien, nous fournit quelques lumières à cet égard en parlant de Loup, duc ou comte des Gascons indépendants lequel s'engagea à servir le roi Raoul à la guerre: „*Lupus regi militaturus occurrit ac provinciæ procuratione reddita, rex libenter* (ei) *reddidit et a se principari concessit.*" *Richeri hist. l. I. cap.* 64. — On remarque effectivement que le roi Raoul en faisant dans une charte postérieure l'énumération des différents royaumes réunis à sa couronne, ne nomme ni la Provence, ni aucune des provinces qui dépendaient de ce royaume. (Vide *Bouquet,* t. IX. p. 573.)

31) *Raoul* était effectivement rendu à *Tours,* le 24 du mois de mars de sa même année 931. *(ubi supra.)*

32) Dès l'an 922 à 926. (*Muratori* Ann. ad hunc annum). Rodolfe II avait succédé en 912 à son père Rodolfe I.

33) *Liutprandi* hist. lib. IV. cap. 13. ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 144.

34) Ce célèbre traité est rapporté en peu de mots par *Liutprand (hist. lib. IV. cap.* 13.*)* qui alors était attaché comme *Choriste* au roi Hugues.

35) Le *P. Pagy. Crit. in Baron.* rapporte ce traité à l'année 930; mais *Muratori, Ann. d'Ital.*, fait voir qu'il eut lieu seulement en 933.

Rodolfe par suite de ce traité occupa aussitôt les provinces situées entre la Savoie, le Rhône et l'Isère, qui confinaient à la Transjurane. Il parait même qu'il s'empara des forts qui dominent la cité de Vienne, et qu'il obligea Charles-Constantin à lui remettre cette ville et à se retirer dans les domaines qu'il possédait à l'intérieur. Quoiqu'il en soit, Raoul, qui se trouvait alors en Bourgogne[36]), apprenant ce qui venait de se passer au préjudice des droits qu'il croyait avoir acquis sur Vienne, se porta inopinément sur cette ville qui lui fut livrée par ceux qui en avaient la garde[37]). L'annaliste qui mentionne brièvement ce fait, ne nous dit point si ceux qui livrèrent la place au roi des Français, appartenaient à Rodolfe, ou si, comme il est plus probable, c'étaient des partisans du prince Charles[38]). Les documents du temps ne fournissent d'ailleurs aucun éclaircissement à cet égard.

Ce qui semble plus certain, c'est que les deux rois se disputèrent pendant deux ans la possession de Vienne, qui fut prise et reprise tour-à-tour par leurs partisans respectifs[39]). Mais enfin dans une entrevue qu'ils eurent avec Henri l'Oiseleur, roi de Germanie, en 935, Raoul, roi des Français, et Rodolfe II, roi

---

36) Le roi Raoul venant de la maison royale *d'Attigny-sur-l'Aisne* où il était encore le 13 décembre 933, se trouva à *Autun* le 23 du même mois, d'où il a pu arriver devant Vienne dans les derniers jours de la même année, ou au commencement de la suivante.

37) *Frodoardi Chron.* ad ann. 933. «Vienna Rodulfo (Francorum) regi, tradentibus eam his, qui eam tenebant, deditur.« (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 188.)

38) Les savants auteurs de *l'Art de vérifier les dates* supposent, quoique sans preuves, que Charles-Constantin ayant *mécontenté* Raoul, celui-ci reprit Vienne à son neveu. (*t. II. p. 429. Art. Rois de Bourgogne.*)

39) Nous n'avons pas besoin d'avertir le lecteur que tout ce que dit à ce sujet Mr. Mermet (*hist. de la ville de Vienne, p.* 291 *et suiv.*), n'est fondé que sur la supposition absolument fausse, que Raoul, roi des Français et Rodolfe II, roi de Transjurane, sont une seule et même personne, supposition empruntée d'ailleurs aux mémoire de l'abbé de Montléon, auquel on ne s'arrêtera pas davantage.

des Transjurains, son cousin-germain, firent entr'eux un traité d'amitié[40]) dont une des conditions parait avoir été, que la Province Viennoise resterait unie à la Bourgogne-Jurane, mais que la ville et la principauté de Vienne seraient rendues à Charles-Constantin.

Du moment qu'on admet avec nous que ce prince était né d'une fille de Rodolfe Ier[41]), on comprend que Charles ayant été relevé par ce traité du serment de fidélité qu'il avait dû prêter au roi Raoul[42]), n'eut aucune peine à reconnaître ensuite la souveraineté de la dynastie transjurane dans la personne de son oncle maternel Rodolfe II.

L'hommage prêté à cette nouvelle dynastie par le prince de Vienne, fut bientôt suivi de la mort de Rodolfe, qui laissait son fils aîné Conrad âgé de 13 ou 14 ans[43]), et par conséquent incapable de gouverner ses états par lui-même. Cet évènement fournit au roi Hugues un nouvel aliment à son ambition insatiable. Aussitôt qu'il en fut informé, il franchit les Alpes Pennines, et parut à l'improviste dans la Transjurane où il conclut les fiançailles de son fils Lothaire avec Adelaïde, fille de Rodolfe II, et se trouvant veuf lui-même, il épousa, dit-on, Berthe, veuve du dernier roi de Bourgogne[44]), et mère de Conrad et

---

[40]) *Frodoardi Chron.* ad ann. 935. „*Rex* (Rodulfus) francorum ad ejus (Henrici I. regis germ.) properat colloquium ubi etiam *Rodulfus rex Jurensis* interfuit, pactaque inter ipsos amicitia . . .“ (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 190.)

[41]) Voir le mémoire précédent concernant Louis-l'Aveugle.

[42]) On sait que Raoul décéda le 15 janvier 936, peu de mois après l'entrevue dont on vient de parler. D'ailleurs Charles-Constantin avait prêté hommage non à la couronne de Neustrie qui retourna bientôt aux Carlovingiens, mais au roi Raoul personnellement, comme son proche parent du côté paternel.

[43]) Rodolfe II décéda le 11 juillet 937. (Obituaire de Mersebourg en Saxe). Il n'avait épousé Berthe de Souabe qu'en 921. (Liutprandi hist. lib. II. c. 16. l. c.), et celle-ci fut mère de Conrad.

[44]) Liutprandi hist. lib. IV. cap. 6. — *Diplôme de Hugues*, roi d'Italie daté, de *Curte Columbaria in Burgundia*, 12 décembre 937. (*Scheidius*, orig. Guelf. t. II. p. 141.)

d'Adelaïde. Ce double mariage avait évidemment pour but de s'emparer, sous le nom du jeune Conrad, du gouvernement de la Transjurane, et avant tout d'enlever à ce dernier les provinces allobrogiques qu'il avait naguères cédées à son père Rodolfe [45]) en échange de ses prétentions sur l'Italie. Charles-Constantin se voyait ainsi à la veille d'être chassé une seconde fois de sa principauté de Vienne par son ennemi le plus déclaré.

Cependant Hugues n'atteignit point le but qu'il s'était proposé. Conrad trouva un protecteur aussi puissant que redouté dans la personne *d'Otton*, fils et successeur d'Henri Ier, roi de Germanie. Il fit enlever le jeune roi de Bourgogne et le retint pendant quelques années à sa suite et sous tutèle [46]). Dans l'intervalle les états de Conrad furent administrés par la reine Berthe [47]), sa mère, assistée du prince Hugues, son oncle, frère puîné de Rodolfe II. sous le règne duquel il remplissait la charge éminente de comte-palatin du royaume [48]). Conrad fut généralement reconnu comme souverain, d'abord dans les provinces de Lyon [49]) et de Vienne [50]), et un peu plus tard dans la Pro-

45) C'est-à-dire les provinces Lyonnaises et Viennoises; voir ci-dessus à l'année 933.

46) *Frodoardi* Chr. ad ann. 940. „Otto, habens secum *Conradum*, filium Rodulfi, regis Jurensis quem jamdudum . . . . retinebat." (*Bouquet*, VIII. p. 194.)

47) Comme l'affirment les plus anciennes traditions de la Suisse romande.

48) Voyez le testament d'Adelaïde, veuve de Richard, duc de Bourgogne de l'an 929. (*Bouquet*, t. IX. p. 693.)

49) Pour ce qui concerne le *Lyonnais*, voyez les preuves dans notre *Essai sur la souver. du Lyonnais au* X. *siècle*. (Revue du Lyonnais, t. II. p. 353 et suiv.)

50) Pour le *Viennois* on citera: 1) Une charte *inédite* du cartulaire de *Romans-sur-Isère*, fº. 115, datée „*die Martis mense Augusti, anno* PRIMO *regnante Conrado rege*." (*Ex Riv. Diplom. Burgund.* No. 41.) 2) Une charte du chartul. de Vienne fº. 44, rapportée par *Charvet* l. c. p. 251. datée „4 *Kal. octobr. anno* SECUNDO *regn. Conradi regis*." (Anno 938 vel 939.)

vence elle-même[51]). L'histoire, d'accord sur ce point avec les chartes du temps, fait voir en outre que le prince Charles-Constantin resta en possession de la ville de Vienne et des domaines de son patrimoine situés dans le ressort de la province ecclésiastique de ce nom.

Louis IV, dit *d'Outre-mer*, roi des Français, qu'un parti nombreux et puissant avait appelé au trône après la mort de Raoul[52]), dans la pensée de gouverner l'Etat sous l'ombre de ce roi adolescent, se vit bientôt abandonné lorsqu'il voulut exercer le pouvoir par lui-même[53]). Après avoir été battu et mis en fuite par ses adversaires dans la Champagne[54]), il vint accompagné seulement d'un ou deux comtes, demander un asile à Vienne au prince Charles-Constantin, qui accueillit le roi fugitif avec tous les égards dûs à la majesté de son rang et à son malheur[55]). Plusieurs seigneurs de l'Aquitaine vinrent le trouver dans cette ville, et après quelques semaines de repos Louis se rendit avec eux dans l'Auvergne[56]), et sur les bords de la Loire pour reformer une armée.

Des historiens modernes d'un grand poids, jaloux de soutenir les prétendus droits de la couronne de France sur les provinces de la rive gauche de la Saône et du Rhône, appelées naguère *terres d'empire*, veulent voir autre chose qu'un acte d'hospitalité dans la réception faite à Vienne à Louis-d'Outre-

---

[51]) Voyez *Gallia Christ. nova*, t. I, passim.

[52]) Anno 936 (Bouquet, t. VIII. p. 322). Louis IV était fils de Charles-le-Simple et d'Edgive d'Angleterre, (voyez *Richeri, hist.* lib. II. cap. IV et suiv.) éd. *Guadet*, t. I. p. 126.)

[53]) *Richeri hist.* lib. II. cap. 6. l. c. p. 130.

[54]) *Ibidem*, cap. 26. l. c. p. 161. Cette défaite eut lieu dans l'automne de l'année 941. Le roi se réfugia d'abord à l'abbaye de *Tournus* (8 nov. même année, voy. *D. Bouquet, t. IX. p.* 593.)

[55]) *Frodoardi Chr.* ad ann. 941. — „Ludovicus rex a Carolo-Constantino in Vienna recipitur. (D. Bouquet, t. VIII. 195.)

[56]) *Ibidem.* Louis se trouvait le 5 décembre 941 au monastère de *Chanteuge*. (D. Bouquet, t. IX. p. 594.)

mer par le prince Charles[57]). Mais la manière dont s'exprime l'annaliste contemporain qui rapporte ce fait, ne permet pas de considérer cette réception comme le renouvellement de l'hommage que ce prince avait prêté au roi Raoul[58]).

Le séjour de Louis-d'Outre-mer à Vienne fut, d'ailleurs, suivi de près par le retour de Conrad, roi de Bourgogne-Jurane et de Provence dans ses états[59]). Dès le mois de mars de l'an 943, ce jeune souverain siégeait à Vienne ou dans les maisons royales des environs (*in pago Viennensi).* Entouré des archevêques de Lyon et de Vienne, de plusieurs évêques ainsi que des comtes et des autres grands vassaux de la couronne[60]), il administrait publiquement la justice à ses nouveaux sujets. Une députation des religieux de Cluny se présenta à son tribunal et se plaignit à Conrad, que le prince Charles, comte de Vienne, contestait à leur monastère la propriété de certains domaines, situés dans le Viennois, qu'Ingelbert, frère de l'archevêque Sobbon leur avait légués par testament[61]). Ces domaines avaient été donnés autrefois à ce même Ingelbert, fils du vicomte Bérillon

---

57) Voyez *D. Vaissette,* hist. de Languedoc, (t. II. p. 63 et note XII. p. 551.)

58) *Frodoard* (ann. 933) parlant de la prise de Vienne par le roi Raoul s'exprime ainsi: „*Vienna Rodulfo regi* ..... DEDITUR." Ici (ann. 941) le même dit simplement: „*Rex* (Ludovicus) *in Vienna* RECIPITUR, le roi fut accueilli dans Vienne.

59) Savoir dans l'automne de l'an 942 au plus tard, comme le démontre une charte de *Ratburne*, vicomte de Vienne, datée du 1 oct. de cette année, *approuvée* et *scellée* par le roi Conrad. (*Cartul. de Cluny*, coté A, f°. 89. No. 17 ex *Rivas.)*

60) Diplôme de Conrad, roi de Bourgogne daté. „V. *Kal. Aprilis* (28 mars) (ex autographo), anno VI regnante domno *Chuonrado* piissimo rege." (Apud *D. Bouquet*, t. IX. p. 696, *ubi male ponitur V. Kalend. Julii*). D'autres chartes du même roi font correspondre la 6. année du règne de Conrad avec l'année 943. (l. c.)

61) Voir la donation *d'Ingelbert* à Cluny, datée de l'an 942, dans *Baluze*, *hist. d'Auvergne*, t. II. p. 479. Ces domaines étaient situés sur la rive gauche du Rhône à *Ternay*, *Communay*, etc., entre Vienne et Lyon.

par l'empereur Louis[62]), père de Charles, auquel cette première donation pouvait n'être pas parfaitement connue et qui d'ailleurs n'avait probablement pas lieu de se louer de ce seigneur, partisan zêlé du roi Hugues, auquel sa famille était alliée. Quoiqu'il en soit, le prince Charles, reconnaissant lui-même que son opposition était mal fondée, y renonça et confirma la donation d'Ingelbert, en présence du roi qui ordonna qu'il en fût donné acte aux religieux de Cluny[63]).

Il ne parait pas néanmoins que ce jugement rendu contre lui ait privé le prince Charles des bonnes grâces de son souverain, puisque peu de jours, après à la recommandation de ce même prince, le roi Conrad donna à son chapelain *Herméréus*, à titre de bénéfice ecclésiastique, la chapelle de St.-Genis d'Aouste dans le Viennois[64]), qui faisait partie des domaines, que Charles-Constantin possédait comme comte de Vienne, dans ce quartier limitrophe de la Savoie et du Bugey.

Il est à remarquer en premier lieu que dans les deux chartes qu'on vient de rapporter, le roi Conrad affecte d'appeler Charles, son consanguin, *consanguineus*, adjectif qui dans le sens général veut dire issu de même sang, mais qui dans la

---

62) Voyez cette donation de l'empereur Louis III dans Bouquet, t. IX. p. 687 sous l'an 923.

63) „Notum sit . . . . . qualiter dei famuli ex Cluniaco monasterio, in presentiam nostram, *in pago Viennense,* proclamaverunt se quod Carolus *Consanguineus noster* illorum res quas Ingelbertus etc. . . . . . tradidit . . . . . injuste contendebat; ille autem ut audivit non se recte tenere, presentialiter dimisit omnem querelam, ... et illico ipsas cartas quas Ingelbertus fecerat, corroboravit, et in manu regis confirmavit. (*D. Bouquet,* t. *IX.* p. 696.)

64) Charte par laquelle le roi Conrad donne au chapelain Herméréus, la chapelle de St.-Genis (arrondissem. de La Tour du Pin, Isère) *situm in territorio Viennensi* „à la prière de Karolus Comes *consanguineus noster.*“ *Datum XV. Kal. Junii anno ab Incarnat. Domini. DCCCCXLIII. Anno VI. regnante Dom. nostro Conrado piissimo rege, Indictione prima.* (*Autograph. in archiv. Abb. Cluniacensis*) anno 1762. (Apogr. ex D. *J. P. de Rivas,* coll. diplom.)

basse latinité signifie ordinairement cousin-germain[65]). Cette parenté ne peut s'expliquer du côté paternel, ainsi qu'on l'a fait voir dans le mémoire précédent; elle provenait par conséquent du côté maternel: or la famille de Berthe de Souabe, mère de Conrad étant bien connue, il faut admettre que Charles-Constantin était allié à la maison régnante de Bourgogne-Jurane par sa mère Adelaïde[66]).

La seconde de ces chartes, ainsi que plusieurs autres que nous rapporterons successivement, où le prince Charles porte le titre de *comes*, comte[67]), supposent qu'il avait été maintenu par le roi Conrad dans la possession des bénéfices et de la dignité *(honores)* de comte de Viennois[68]), qui lui avait été conférée par l'empereur Louis son père au plus tard en 926. Ce prince figure en outre sous ce titre dans un grand plait tenu à Lyon ou dans les environs au mois de mars, la VII[e]. année du règne de Conrad, par le comte ou margrave Hugues II, nommé plus haut[69]), où ce dernier, siégeant au nom du roi,

65) Le mot *consanguineus* est employé tantôt pour *patrueles*, enfants de deux frères; tantôt pour *amitini*, enfans du frère et de la soeur: c'est en ce dernier sens qu'il faut l'entendre ici.

66) Dans deux diplômes de la même année 943, le roi Conrad appelle également *consanguineus noster*, son cousin germain Hugues II, comte de Bresse ou de Lyon, lequel était fils de Hugues I, comte du palais de Bourgogne et frère puîné de Rodolfe II, dont on a parlé plus haut. (Voy. *D. Bouquet*, t. IX. p. 696.) et le *Testament d'Adelaïde de Bourgogne* de l'an 929. — *Ibidem*, p. 693.)

67) Diplôme du roi Conrad du 18 mai 943 cité plus haut. — „Conraldus rex . . . . quicquid in mihi commisso regno juste ac recte agere videatur, confirmare valeamur: quapropter notum sit omnibus . . . qualiter Karolus Comes consanguineusque noster . . . . etc. *(ubi supra.)*

68) Il est d'ailleurs de règle que le dignitaire qui intervient directement dans une concession faite par le souverain, était comte ou dynaste du territoire où les biens octroyés se trouvaient situés, or il est dit dans la charte en question que St.-Genis „*capella in honorem sancti Genisii*" est située *in territorio* Viennensi. *(ubi supra.)*

69) C'est mal à propos que les modernes (*art de vérif. les dates, t. II. p.* 481) confondent le margrave Hugues dont il est ici question,

jugea un procès entre Adémar, vicomte de Lyon et les religieux de Cluny, assisté des comtes Charles de Viennois, Guillaume de Forez et Léotalde de Mâcon[70]).

On n'a jamais élevé aucun doute sur l'identité de ce comte Charles, consanguin du roi Conrad, avec Charles-Constantin, fils de l'empereur Louis-l'Aveugle dont il est souvent parlé dans les historiens contemporains, tels que Frodoard et Richer. Néanmoins cette question n'a pas encore été examinée de manière à dissiper toutes les objections qu'on pourrait faire à cet égard. Nous avons vu figurer ce prince sous le nom de *Karolus Comes, filius noster*, dans une charte de l'empereur Louis, son père, en date de l'année 927[71]). Plus tard ce même comte Charles parait dans l'histoire sous la dénomination de *Karolus Constantinus Viennæ princeps* en 931[72]). Puis il est mentionné avec le titre de *Karolus Comes in pago Viennensi* dans plusieurs chartes du règne de Conrad des années 943[73]) à 963. Enfin les historiens cités tout-à-l'heure en parlent de nouveau sous l'an

---

avec Hugues, dit *le Noir*, fils de *Richard-le-Justicier*. Le premier, vassal des rois Transjurains, était cousin-germain de *Conrad-le-Pacifique*, tandis que le dernier, vassal des rois de France, était cousin-germain de Rodolfe II. père de Conrad.

Conrad Comte de Paris.

Adelaïde épouse de Richard, duc de Bourgogne. — Rodolfe I. roi de Bourgogne.

(Adelaïde:) Hugues le Noir duc de Bourgogne.

(Rodolfe I.:) Rodolfe II roi — Hugues Comte palatin de Bourgogne-Jurane.

(Rodolfe II:) Conrad roi de Bourgogne.

(Hugues:) Hugues II comte et marquis de Bresse.

[70]) *Placitum Hugonis comitis et marchionis quo Ademarus vicecomes Lugdunensis, villam Thosciacum* dimittit monasterio *Cluniacensi*, in presentia *Leotaldi comitis*, KAROLI COMITIS, *Willelmi comitis*, etc. Dat. *V. Kal. Aprilis (28 mars) anno VII. regnante Conrado rege* (i. e. ann. 944. *Autogr.* in arch. Abb. Cluniacensi anno 1762). *Apogr.* in coll. dipl. *J. P. de Rivas.*

[71]) *Vide supra*, et apud *Charvet* l. c. p. 251.

[72]) *Frodoardi Chron. ad ann.* 931. (Bouquet, t. VIII. p. 186.)

[73]) Vide *supra* ad hunc annum et ap. *D. Bouquet*, t. IX. p. 696.)

951 en l'appelant *Karolus Constantinus, Viennæ civitatis princeps*[74]). Dans ces divers documents qui tous appartiennent à la même portion du Xe. siècle, CHARLES parait constamment sous ce nom baptismal, tantôt avec le surnom de *Constantinus*, tantôt sans ce surnom, mais toujours comme comte ou prince en Viennois, où nous le voyons faire divers actes d'autorité ou de propriété, soit à Vienne même, soit dans le territoire de cette cité métropolitaine. Ainsi, á moins de se refuser à l'évidence des chartes et des annales contemporaines, il faut tenir pour certain que Charles, comte en Viennois, cousin du roi Conrad, et Charles-Constantin, fils de Louis-l'Aveugle, sont réellement le même personnage historique.

Cependant la guerre civile continuait en Neustrie, entre les *Capétiens* ayant à leur tête Hugues-le-Grand, duc de France, et Louis-d'Outre-mer que le premier retenait depuis plus d'une année dans une dure captivité[75]). L'infortuné monarque n'avait même été relâché qu'à la condition de céder à l'usurpateur de son patrimoine la seule ville forte qui tenait encore pour lui[76]). Dans ce dénuement extrême, le roi des Français avait imploré l'assistance de son beau-frère, Otton-le-Grand, roi des Germains[77]), et celle du roi de Bourgogne-Jurane et de Provence[78]). Après avoir quitté les Alpes au mois d'août ou de septembre 946

74) *Frodoardi Chron.* ad hunc ann. — *Ibidem*, t. VIII. p. 207. — *Richeri*, hist. lib. II. cap. 98. l. c. p. 271.)

75) *Frodoardi Chron.* ad ann. 946. (Bouquet, VIII. p. 200). — *Richeri hist.* lib. II. cap. 51. l. c.

76) La forteresse de *Laon* où la reine Gerberge soeur d'Otton-le-Grand, et femme de Louis-d'Outre-mer s'était enfermée (*Ibidem*). Le domaine royal des Carlovingiens était alors réduit au mince territoire renfermé entre *l'Oise*, la *Marne* et la *Meuse*.

77) *Frodoardi chron.* ad ann. 946. l. c.

78) *Richeri hist.* lib. II. cap. 53. „(Ludovicus, rex francorum) Ottoni regi per legatos etc. Nec minus et ab rege Genaunorum *Conrado* copias petit, et accepit.“ (l. c. p. 204). Le nom de Genauni donné ici aux habitants de la Transjurane, pourrait être une altération de celui de *Gennabum, Januba* ou *Gennava,* donné par les anciens à la ville de Genève.

avec des forces considérables, Conrad hâtait sa marche vers la Belgique au secours de Louis[79]), lorsqu'il rencontra le roi Otton, qui de son côté avait passé le Rhin, et s'avançait dans la même direction à la tête d'une puissante armée[80]). On a lieu de penser que le prince Charles qui naguère avait donné à Louis des preuves non équivoques de ses sympathies et de son zèle[81]), prit une part active à l'expédition entreprise par Conrad, son propre souverain, pour remettre le roi des Français en possession de ses Etats[82]).

Sur ces entrefaites, d'autres ennemis bien plus prochains et plus dangereux menaçaient ses propres domaines d'une ruine totale. Nous voulons parler des Sarrasins cantonnés depuis près d'un demi siècle dans les gorges des Alpes maritimes. On a vu dans le mémoire qui précède celui-ci[83]), pourquoi, dans le temps où Hugues gouvernait le royaume sous le nom de Louis-l'Aveugle, ce duc des Provençaux avait toléré la présence de ces hordes malfaisantes dans les gorges de la Haute-Provence. Depuis lors (anno 926) elles n'avaient pas cessé de recevoir des renforts de leurs corréligionnaires, les Maures de l'Espagne et de l'Afrique[84]), et en peu d'années toutes les hauteurs de la chaine des Alpes depuis le Garde Frainet dans le golfe de St. Tropès *(Fraxinetum)*, jusqu'au mont-Maure (*Montem Maurum)* près de Gap[85]), furent couronnées d'enceintes fortifiées, recelant les produits de leurs rapines. De ces repaires

---

79) *Ibidem*, lib. II. cap. 54. p. 207. „Chunradus qui tunc ab Alpibus egressus, cum multa expeditione, Ludovico succurrere accelerabat."

80) „Otto rex cum exercitum per Belgicam duceret, obviat regi Conrado." *(Ibidem.)*

81) Anno 941, vide supra.

82) Plus tard en 951, Charles-Constantin soutint de nouveau personnellement la cause de Louis-d'Outre-mer. (*Frodoardi chron.* ad hunc ann.)

83) Voyez le mémoire No. 3. sur *Louis-l'Aveugle*, anno 923—926.

84) Voyez *Reinaud, Invasions des Sarrasins en France*, p. 159.

85) *Liutprandi* hist. libr. II. cap. 11 et libr V. cap. 5—7. (Apud *Bouquet*, t. VIII. p. 136—149.)

élevés et presqu'inexpugnables, ces pirates exerçaient librement leurs affreux brigandages, d'un côté dans la Ligurie et le Piémont[86]), et de l'autre dans la Basse-Provence, où la terreur qu'ils inspiraient, paralysait toute résistance[87]). Le comte Boson, auquel Hugues, son frère, avait remis le gouvernement général de la Provence, en allant prendre la couronne à Pavie, avait été appelé en 931 en Italie par ce monarque qui l'investit du duché de Toscane[88]). Manassès, archevêque d'Arles, neveu de Hugues et de Boson I. avait remplacé ce dernier dans son gouvernement en-deçà des Alpes. Mais ce prélat ambitieux et avide quitta son siège en 935 pour aller gouverner les marches de Vérone et de Trente[89]). Les contrées maritimes se trouvèrent ainsi abandonnées sans défense aux déprédations des pirates qui se virent bientôt seuls maîtres du pays, à l'exception de quelques villes fortifiées et des châteaux où le peuple et les seigneurs s'étaient réfugiés[90]).

Pendant la minorité de Conrad qui n'avait pas encore été reconnu des Provençaux, c'est-à-dire vers l'an 942, le roi Hugues avait entrepris pour la seconde fois d'expulser les Sarrazins de leur citadelle de Frainet[91]). Mais au moment où cette entreprise allait être couronnée d'un plein succès, et où ces hordes de pillards, cernés dans leurs repaires, ne pouvaient plus lui échapper ni par terre, ni par mer[92]), Hugues apprit

---

86) *Liutprandi* hist. l. II. cap. 11. l. c. — *Chron. Novalicienses,* passim.

87) Entre les années 916 à 940. Les villes de *Fréjus, Toulon, Marseille, Aix, Gap* et *Embrun* furent prises et saccagées par les Sarrasins. (*Reinaud*, l. c. p. 161—176.)

88) *Muratori* Ann. d'Ital. ad hunc annum.

89) *Ibidem,* ad hunc annum.

90) *Liutprandi hist.* lib. II. cap. 11. „Tantus (Sarracenorum) timor invaserat universos (Provincialium populos), ut nullus esset, qui horum præsentiam nisi forte tutissimis præstolaretur in locis, etc. (*D. Bouquet,* VIII. 137.)

91) *Frodoardi Chr.* ad ann. 942. „*Rex* Hugo Sarracenos de *Fraxinido* eorum munitione disperdere conabatur. (*Ibidem*, p. 195.)

92) *Liutprandi hist.* lib. V. cap. 7. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 149.)

que Bérenger II, son compétiteur à la couronne, qui s'était retiré en Allemagne, se disposait à rentrer en armes en Italie pour lui disputer la possession de ce royaume[93]). Alors ne songeant plus qu'à sa propre conservation; il traita avec les Sarrasins et maintint ceux-ci dans toutes leurs positions, à la seule condition de fermer à son rival tous les passages des Alpes conduisant en Lombardie[94]).

Ce pacte scandaleux ne fit qu'accroître l'audace des Sarrasins. Jusqu'alors leurs brigandages étaient restés plus ou moins circonscrits dans les provinces maritimes; mais depuis ce moment ces hommes de proie se répandirent dans l'intérieur des terres sur toutes les contrées voisines de la chaîne des Alpes depuis le mont Genèvre jusqu'au mont Saint-Bernard et dans les Grisons où ils avaient déjà paru précédemment[95]). De nombreuses colonies sarrasines occupèrent les gorges élevées de Briançon et d'Oulx[96]), la Maurienne, la Tarantaise, ainsi que la vallée de l'Isère et le plateau des Bauges en Savoie[97]). Dans le même temps ces hordes payennes se rendirent maîtresses de la fertile vallée du Graisivaudan et saccagèrent la ville de Grenoble. L'évêque, suivi de son clergé, emportant avec lui les reliques des saints et les trésors de son église[98]) dut se retirer vers le Rhône au bourg de St.-Donat dans le Viennois-Valen-

---

93) *Bérenger II*, margrave d'Ivrée, sollicitait contre Hugues la protection et les armes d'Otton, roi de Germanie et de Hermann, duc d'Alémannie ou de Souabe. (*Liutprandi*, l. c. cap. 4 et 5.)

94) *Liutprandi*, l. c. cap. 7. *Ibidem*, p. 149.

95) Vide *Frodoardi Chron.* ad ann. 936, 939 et 940. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 191, 193, 194). — *Rey.* Domination sarrasine sur la montagne du Grand-St.-Bernard. (Mém. de la société des Antiq. de France 1846. t. VIII. p. 9 et suiv.)

96) *Cartul. Ulciensis.* Turcin 1753. p. X et suiv.

97) Voyez *Reinaud*, *Invasions sarrasines*, seconde partie, passim. L'abbé *Bonnefoy:* Du séjour des Sarrasins en Savoie, dans les Mém. de la société des Antiq. de France 1846. t. VIII. p. 239 et suiv.

98) Ce doit être l'évêque *Alcher*, successeur d'Isaac et qui assista en 944 au synode de Tournus. (*Chifflet*, hist. de Tournus, p. 128.)

tinois[99]). Le bourg de Salmorenc ou Sermorens (près de Voiron) chef-lieu du comté dynastique de même nom, naguère aussi populeux que célèbre par ses comices provinciaux, fut détruit et ne se releva plus[100]).

Les vastes propriétés domaniales que Charles-Constantin avait dans ce comté, soit dans la région supérieure du Viennois, depuis la côte St-André jusqu'à St.-Genis sur le Guyer, éprouvèrent le même sort, et la population des districts confinant à la Savoie et au Graisivaudan fut détruite par les Maures, ou se dispersa dans les terres voisines du Rhône[101]). Dépossédé par ces barbares de la plus grande partie de son patrimoine, le prince Charles chercha dans le tumulte des armes des compensations à la mauvaise fortune qui le poursuivait.

Dans le même temps Hugues, roi d'Italie, mourut en Provence, où son compétiteur, Bérenger II, l'avait contraint de chercher un refuge[102]). Sa mort délivra le prince Charles de son ennemi le plus ancien et le plus irréconciliable. Hugues laissait un fils nommé Lothaire, associé au trône d'Italie par son père auquel il ne survécut que deux ou trois ans. D'Adelaïde de Bourgogne, soeur du roi Conrad, Lothaire n'avait eu qu'une fille nommée Emma[103]), ensorte que la descendance légitime des Hugonides se trouva éteinte dans les mâles à la seconde

99) Inscription de l'Eglise de St.-Donat portant le millésime de 954. (*Reynaud Invas. Sarrasines*, p. 181.)

100) Cet ancien bourg a été remplacé plus tard par la ville de Voiron, chef-lieu du canton de ce nom. (*Isère*).

101) Charte *d'Isarne*, évêque de Grenoble, successeur d'Alcher vers l'an 950, où on lit: „*Post destructionem Paganorum* (anno 967) . . . . . *paucos invenit habitatores in predicto episcopatu Gratianopolitano* . . .“ (*Chorier*, *Etat. polit.* t. II. p. 69.)

102) Hugues de Provence, roi d'Italie, mourut au monastère de St.-Pierre (*Mont-Majour*) d'Arles le 12 avril 947. (*Muratori. Ant. Ital.* ad hunc ann.). — (*Hon. Bouche*, hist. de Provence, t. I. p. 795.)

103) Lothaire, fils de Hugues, roi d'Italie, mourut en 950, ne laissant qu'un fille nommée *Emma* qui épousa ensuite *Lothaire*, roi de France, fils de Louis-d'Outre-mer. (*Muratori* Ann. ad hunc ann.)

génération. Conrad-le-Pacifique fut alors généralement reconnu comme souverain depuis l'Isère jusqu'à la mer de Provence, ainsi qu'il l'était déjà dans le Viennois et le Lyonnais[104]).

Après la paix conclue (950) sur la Marne entre Louis d'Outremer et Hugues-le-Grand, duc de la France Neustrienne[105]), le roi rassembla une armée pour contraindre les Aquitains à reconnaître son autorité et à recevoir pour leur duc, Guillaume de Poitiers, dit *Tête d'Etoupe*, auquel il avait donné le gouvernement de cette province au préjudice des héritiers de Raymond-Pons, prince d'Aquitaine, qui venait de mourir[106]). Pendant que Louis était campé avec son armée aux environs de Mâcon[107]), » Charles-Constantin, prince de la ville de Vienne «, vint le trouver et lui offrit ses services[108]). C'était, dit l'historien contemporain qui rapporte ce fait, un prince de race royale que les vicissitudes politiques et les fatigues de la guerre avaient vieilli avant le temps[109]); mais il rachetait cette vieillesse anticipée par sa haute expérience et par la renommée de ses succès contre les pirates[110]). Louis accueillit avec empressement les services du prince Charles, qui, suivant l'usage du temps, se déclara son homme et lui engagea sa foi par serment[111]).

---

104) Vide *Böhmer. Regest. Karolor.* p. 142—143.

105) *Frodoardi* Chr. ad ann. 950. (Ap. D. Bouquet, t. VIII. p. 206.)

106) Voyez *Richeri, hist.* lib. II. cap. 39 (anno 944) et c. 98, (ad ann. 951). Ce que dit cet historien confirme l'opinion de *D. Vaissette*, (*hist. de Languedoc*, t. II. p. 85) sur cette expédition du roi des Français dont *Frodoard* n'indique pas le motif.

107) *Richeri* hist. lib. II. cap. 98. „Cum (rex) in agro Matisconensium castra figeret, etc.“ (l. c. t. I. p. 270.)

108) *Ibidem.* — „Occurrit ei (*regi Ludovici*) Karolus-Constantinus Viennæ civitatis princeps.“ etc. *Frodoardi Chron.* ad ann. 951. l. c. „Karolus-Constantinus Viennæ princeps .... ad eum veniens ... etc.“

109) *Richeri, l. c.* „Hic (princeps) ex regio genere natus .... vir grandevus et multis bellorum casibus attritus.“ *Grandevus* parait signifier ici un homme de grande stature.

110) *Ibidem.* — „Hic ..... in piratarum tumultibus felici congressu insignis multoties enituit.“

111) *Ibidem.* — „Karolus Constantinus ejusdem (regis Ludovici) effi-

Au premier aspect il semblerait que la démarche de Charles Constantin fût une défection et même une félonie à l'égard du roi Conrad, son souverain légitime. Mais en considérant les moeurs du siècle et les exemples analogues qu'il présente, cette démarche paraîtra fort naturelle. Conrad, roi de Bourgogne-Jurane et de Provence était lui-même l'allié du roi des Français, à la délivrance duquel il avait contribué peu d'années auparavant[112]. Létalde, comte de Mâcon, que *Richer* appelle *princeps Urbis Vesontii*, prince de la cité de Besançon, se trouvait au camp de Louis d'Outre-mer en même temps que le prince de Vienne[113]. Il se déclara également l'homme du roi des Français, quoiqu'il fût vassal du roi de Bourgogne-Jurane pour les domaines qu'il tenait dans ce royaume[114]. Mais l'historien contemporain qu'on vient de citer, explique ce qu'il faut entendre par cette espèce d'allégeance; elle consistait principalement dans le service militaire[115], sans préjuger aucune question de souveraineté territoriale, et sans entraîner, par conséquent, aucune forfaiture[116]. Le prince de Vienne et le comte Létalde s'enga-

---

citur fidem jurejurando pactus." Le mot *pactus*, employé ici par Richer suppose plutôt un traité d'alliance fait entre le roi et le prince de Vienne qu'un acte de soumission de la part de ce dernier.

112) Anno 946. (*vide supra.*)

113) *Richeri hist.* lib. II. cap. 98. l. c. „*Letaldus*, ejusdem (*Vesontii*) urbis *princeps*."

114) Charte de *Létalde*, comte de Mâcon de l'an 943: „Nos *Leutaldus* comes et uxor mea . . . Berta, donamus alodum nostrum *in comitatu Lugdunensi*. Data mense Martio anno VI. *rege* Conrado regnante, qui de eadem donatione præceptum jussit fieri et sigillo suo insigniri. (Cartul. de Cluny, coté A, f°. 88. No. 14. ex Rivaz. coll. dipl.)

115) *Richeri hist. l. c.* „*Letaldus* . . . princeps ad ejus (Ludovici regis) *militiam* sacramento transit." *Ibidem*. lib. III. c. 11. „*Fidem pro militia*."

116) Cela est si vrai qu'on a une charte du comte *Létalde* datée de Besançon anno 951, Indictione IX, regnante Conrado rege anno XV. (*Guillaume* hist. de Salins, t. I. pr. p. 8.) c. a. d. pendant le séjour que le roi Louis fit dans cette cité (voyez *Richeri*, l. c.). D'autres chartes de Létalde sont datées, tantôt des années du règne de *Louis IV*

gèrent l'un et l'autre, à faire la guerre pour le roi Louis; telle est suivant nous la conclusion à tirer de ce récit.

L'entrée de l'armée royale en Aquitaine fut retardée par les premières atteintes d'une longue maladie du roi Louis, qui, obligé de laisser le soin de cette expédition à ses lieutenants, se retira à Besançon[117]), où le comte Létalde lui donna une hospitalité généreuse[118]). Pendant ce temps la Septimanie et l'Aquitaine étaient en proie à un fléau non moins funeste qu'imprévu et qui peut bien avoir été la cause secrète de la brusque retraite de l'armée royale en Bourgogne[119]). Les Hongrois que Bérenger II avait attirés en Lombardie pour les opposer à Otton-le-Grand, son concurrent à la couronne d'Italie[120]), franchirent la chaine des Alpes maritimes au printemps de l'année 951, et traversant rapidement la Provence, ils s'étaient jetés dans le Languedoc où ils se livrèrent pendant tout l'été au meurtre et au brigandage le plus atroce. Gorgés de butin, ces barbares repassèrent les Alpes et regagnèrent leurs foyers[121]).

On doit supposer que les princes dont les domaines étaient menacés par cette invasion subite ne restèrent pas inactifs en

---

et de *Lothaire*, son successeur, tantôt de celui de *Conrad*, suivant le divers états que ces chartes concernaient. (Voyez Guillaume, l. c.)

117) *Frodoardi* Chron. ad ann. 951. Bouquet, VIII. p. 207. — *Richeri* hist. lib. II. cap. 98. l. c. „Willelmo Aquitanorum principe . . . . jussa regalia data . . . . rex in Urbem *Vesontium* . . . transit.«

118) *Richeri*, l. c. cap. 99.

119) *Richeri*, l. c. cap. 99. „Cum (rex) ægritudine pressus, militaria curare non posset, Dux (Hugo) adeo jussus, exercitum reducit.« *Richer* dissimule volontiers les circonstances peu glorieuses pour la mémoire de Louis.

120) *Liutprandi* hist. lib. V. cap. 15. (Ap. *Pertz*, s. s. t. III. p. 337.)

121) *Frodoardi* Chr. ad ann. 951. „Hungari, ab Italia, transcensis Alpibus Aquitaniam ingressi sunt . . . . . multis hanc regionem rapinis et internecionibus attriverunt. Sicque per Italiam reversi sunt in terram suam.« (Bouquet, VIII. 207). *Richer* ne dit rien de cette invasion qui cependant coïncide avec l'expédition projetée du roi en Aquitaine.

présence de ce péril, et que parmi eux le duc Guillaume de Poitiers et le prince Charles-Constantin donnèrent de nouveau des preuves de leur énergie et de leur courage, en repoussant des frontières de leurs territoires les attaques furieuses de l'ennemi. Quoiqu'il en soit, après le départ des Hongrois, le prince de Vienne alla rejoindre en Bourgogne le roi Louis d'Outre-mer, que la fièvre y retenait encore[122]). C'est probablement sur les bords de la Saône où il rencontra le roi[123]) que Charles-Constantin fit stipuler une charte datée du mois de janvier 952, par laquelle ce prince donna à l'abbaye de Cluny la terre de *Communay*, située dans le comté de Vienne près du Rhône, avec tous les fonds et les serfs dépendants de cette terre patrimoniale *(allodus meus)*[124]). Ces domaines confinaient à ceux que cette célébre abbaye possédait déjà à Ternay, par suite de la donation d'Engelbert, fils de Bérillon, vicomte de Vienne, et de la renonciation du prince Charles de l'année 943 dont on a parlé. Au pied de la donation de la terre de Communay, à la suite de la signature du donateur, se trouve celle du comte Létalde[125]), qui, par conséquent était présent, ainsi que le roi Louis lui-même qui l'approuva et ordonna qu'on y apposât son sceau royal[126]).

---

122) *Richeri* hist. lib. II. cap. 99. l. c. p. 273.

123) *Ibidem*, cap. 100. „Cum (rex) jam *Burgundiæ extrema* attingeret, etc. *Frodoardi* Chr. ad ann. 951. (i. e. ineunte januario anni 952.)

124) Donation faite par Charles, comte de Vienne à l'abbaye de Cluny, anno 952. „Ego, Carolus comes, dono de rebus juris mei .... Cluniaco monasterio ...... hoc est allodus meus et villa in *pago Viennense*, quæ vocatur Communiacus cum ecclesiis, etc. ... pro remedio animæ meæ atque salute animarum genitorum meorum et propinquorum ... ea ratione ut dum advixero, teneam et possideam ...... sub censum 12 solidos etc. (*Cartul. de Cluny*, côté A, f°. 90. No. 18, ex Rivaz, *Coll. dipl.*)

125) „Signa Caroli *Comitis; Leutaldi comitis*, etc.“ *Ibidem*.

126) „*Data in mense januarii regnante Ludovico rege anno XVI qui de eadem donatione præceptum jussit fieri et sigillo suo insigniri.*“ — *Ibidem*. — On sait que la célèbre abbaye de Cluny était située dans

Le roi Louis d'Outre-mer étant rétabli quitta la Bourgogne pour retourner en France, accompagné du comte Létalde qui s'etait acquis la confiance de ce monarque par les soins qu'il lui avait prodigués pendant sa longue maladie[127]). Quoique l'historien qui rapporte ces détails ne fasse pas mention du prince Charles, il est très-vraisemblable que celui-ci suivit le roi, à l'exemple de Létalde auquel il parait avoir été attaché par des liens de parenté[128]), aussi bien que par la conformité de leurs tendances politiques. Le prince de Vienne s'était d'ailleurs engagé à combattre pour le roi des Français, contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Or Louis était appelé de rechef à prendre les armes pour réduire à l'obéissance Hugues-le-Grand, duc de la France Neustrienne, auquel la maladie du roi avait fourni l'occasion d'empiéter de nouveau sur l'autorité souveraine[129]).

Une nouvelle et formidable irruption des Hongrois, qui, cette fois, s'étendit depuis le Rhin jusqu'aux bords du Rhône, rappela le prince Charles à la défense de ses propres foyers, dans l'année même où la mort prématurée de Louis déliait le prince de Vienne des serments qu'il avait prêtés à ce roi des Français[130]). Profitant des troubles intérieurs qui divisaient l'Allemagne[131]), les Hongrois, conduits par les ennemis du roi Otton des bords

---

le Mâconnais, qui dépendait de la couronne de France; ce qui explique l'intervention du roi Louis dans la donation faite à cette abbaye par le prince Charles.

127) *Richeri*, lib. II. cap. 99. l. c. „Rex, post corporis reparationem cum Letoldo principe in Franciam redit.“

128) Effectivement on trouve dans les cartulaires de Cluny des chartes de *Létalde*, souscrites par le prince *Charles*, et réciproquement des actes de *Charles*, souscrits par le comte *Létalde*.

129) Vide *Frodoardi Chron.* ad ann. 951, 952. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 207—208.)

130) Louis IV, roi des Français, mourut à Rheims le 9 septembre 954, âgé de trente trois ans. (*Bouquet*, sur Frodoard, t. VIII. p. 209.)

131) Il s'agit ici de la révolte de *Ludolfe*, et du duc *Conrad*, le premier, fils, et l'autre, gendre du roi Otton-le-Grand. Voir *Frodoardi* Chron. ad ann. 953 et 954. (Apud D. Bouquet, t. VIII. p. 208—209.)

du Danube aux bords du Rhin, avaient franchi ce fleuve pendant le carême de l'année 954[132]. Après avoir saccagé la Lorraine, l'Alsace et la Haute-Bourgogne, ils se répandirent dans la Transjurane et sur les bords du Rhône, cherchant à se frayer un passage au travers des Alpes pour retourner chez eux par l'Italie. Mais tous les passages de cette chaine étaient occupés par les Sarrasins[133]. Les deux peuples payens dont l'un venait de l'orient et l'autre de l'occident se rencontrèrent dans ces hautes régions, comme deux nuées dans l'espace. Tandis qu'ils étaient aux prises les uns avec les autres, les Chrétiens, reprenant courage, tombèrent sur eux et en détruisirent un grand nombre[134]. Les Hongrois, quoique fort maltraités, parvinrent cependant à se frayer un passage et à gagner le versant opposé des Alpes.

L'annaliste de St.-Gall, qui est entré dans quelques détails plus ou moins vraisemblables sur cette rencontre des Hongrois avec les Sarrasins[135], vante l'adresse et le courage du roi Conrad qui s'était mis à la tête des milices chrétiennes de ses états pour tailler en pièces ces hordes étrangères. Mais il ne nomme point les chefs qui combattirent sous les ordres de leur jeune roi. Il est permis de supposer que les princes et les seigneurs du royaume qui par leur rang et par le voisinage de leurs possessions, étaient appelés des premiers à se ranger sous la bannière royale de St.-Maurice, patron des Allobroges aussi bien

---

132) *Reginonis Chron continuat.* ad hunc annum: „Ungarii, ducentibus inimicis regis in quadragesima Rheno transito, etc.“ (Ap. *Pertz*, ss. t. II. p. 623.)

133) Vide *Frodoardi* Chr. ad ann. 951 et 954. (Apud *D. Bouquet*, t. VIII. p. 207—209.)

134) *Ekkehardi Casus St. Galli*, cap. V. „Nullo discrimine trucidentur Sarracenus et Ungar.“ (*Pertz*, ss. t. II. p. 110.)

135) Suivant les traditions du pays et les conjectures de Mr. Reynaud (*Invasions des Sarrasins, p.* 183—184), cet évènement aurait eu lieu dans la Savoie occupée alors par les Sarrasins. *Frodoardi Chr. ad ann.* 951: „*Sarraceni meatum Alpium obsident.* (*Bouquet*, t. VIII. p. 207.)

que des Transjurains[136]) prirent une part active à ce fait d'armes. Parmi ceux-ci, nous pouvons compter, sans trop hasarder, le prince Charles-Constantin qui avait déjà donné des preuves éclatantes de son expérience et de sa valeur dans des entreprises semblables[137]). Il est au moins certain que peu de temps après cette invasion des Hongrois ce prince résidait avec toute sa famille dans le Viennois où il s'occupait de l'administration de ses domaines patrimoniaux[138]). On a remarqué que les diplômes de l'empereur Louis-l'Aveugle, non plus que ceux du roi Conrad, ne donnent à Charles-Constantin que le simple titre de COMES, et que celui-ci n'en prenait pas d'autre dans les actes publics souscrits de sa propre main[139]). D'un autre côté les historiens contemporains le qualifient constamment de PRINCE DE VIENNE[140]), titre qui à la vérité était plutôt honorifique que dynastique, mais qui indique assez clairement que ce prince était considéré comme souverain indépendant de cette ville métropolitaine et de son territoire sous réserve de la suprématie royale[141]). Lorsque ce prince fut investi, à titre d'apanage, de

---

136) *Ekkehardus*, l. c. — „Ipse vero (rex CONRADUS), Deo et *S. Mauricio*, in cujus ense et lancea pugnabat, etc.“ — St.-Maurice était le patron de l'Eglise métropolitaine de Vienne comme aussi de celle de St.-Maurice d'Agaune en Valais.

137) *Richeri hist.* lib. II. cap. 98. l. c. p. 271. — Cet historien appartenait à la génération suivante, et en faisant mention (anno 951) de Charles-Constantin, il est probable qu'il résume sous la même date ses différents exploits contre les payens.

138) Voyez *l'Art de vérifier les Dates*, t. II. p. 429—430. *Don Clemencet* n'a consacré que quelques lignes à l'histoire aventureuse de Charles-Constantin; c'est à quoi nous avons tâché de suppléer dans ce mémoire.

139) Voir plus haut les chartes des années 927, 943, 944 et 952.

140) „*Viennæ civitatis princeps.*“ *Frodoardi Chron. passim.* et *Richeri*, hist. lib. II. cap. 98. Ce dernier donne en même temps au comte Létalde le titre de *Vesontii urbis princeps*, prince de Besançon. (*Ibidem.*)

141) *Richer.* lib. II. c. 39, parlant de Reymond, duc ou prince de Gothie, dit: „*Rex administrationem ei dedit . . . . . ac principari constituit.*“

la ville et du comté de Vienne par son père[142]), l'administration civile et militaire de cette cité et de sa banlieue se trouvait par le fait, entre les mains des VICOMTES de Vienne, issus de la race de Bérillon, élevé à cette charge par la protection toute puissante du duc Hugues, son parent, sous le règne de l'empereur Louis-l'Aveugle[143]).

Le vicomte Bérillon avait eu pour successeur son fils Ratburne, partisan zélé, comme son frère, l'archevêque Sobon, du roi Hugues dont il était le représentant dans le Viennois[144]). Il est très-vraisemblable que ce vicomte avait été contraint de se reconaître le vassal du prince Charles-Constantin, lorsque Raoul, roi des Français, vint à Vienne en 931, pour recevoir lui-même l'hommage de ce prince[145]). Ratburne fut néanmoins confirmé dans son office de vicomte et dans la possession des prérogatives et des bénéfices héréditaires qui y étaient attachés par le roi Conrad dès les premières années de son règne[146]). Ce nouveau roi de Provence était obligé de ménager les partisans du roi Hugues, devenu l'époux de Berthe, sa mère, et le beau-père d'Adélaïde, sa soeur, aussi bien que le prince Charles, son cousin germain, et il parait avoir tenu la balance égale entre ces deux races rivales qui se disputaient le pouvoir dans la ville de Vienne et se partageaient la possession du territoire environnant[147]).

Tel était dans cette province l'état des partis, lorsque vers

---

142) Anno 927. *Vide supra.*

143) Diplôme de Louis-l'Aveugle de l'an 902 (ou 903). *Charvet,* l. c. p. 240.

144) Charte de Hugues, comte de Vienne, de l'an 912, souscrite par *Ratburnus Vicecomes.* (*Charvet,* l. c. p. 249). Charte de Ratburne, vicomte de Vienne, de l'an 942. (*Mabillon,* Ann. Bened. t. III. p. 458.)

145) *Vide supra ad hunc annum.*

146) Vide *Mabillon,* Ann. ad ann. 942. loco supra citato.

147) Voyez ci-devant le jugement rendu par le roi Conrad en 943 entre le *comte Charles* et l'abbaye de Cluny au sujet de l'héritage *d'Engelbert,* frère de Ratburne et de l'archevêque Sobon. *D. Bouquet,* t. IX. p. 696.)

l'an 960 environ, Conrad roi de Bourgogne et de Provence jugea à propos de transférer sa résidence ordinaire des bords du lac Léman dans la cité de Vienne, où il fixa le siège principal de son gouvernement[148]. Cette translation parait avoir été suivie d'un changement marqué dans la nature des pouvoirs exercés jusqu'alors par le prince de Vienne dans cette cité, changement qui eut une grande influence sur le sort de sa royale postérité, dont l'éclat fut obscurci par celui de la dynastie rodolphine.

En devenant la demeure habituelle du souverain et de sa cour, l'ancienne capitale du royaume de Provence recouvra le lustre qu'elle avait perdu depuis la mort de Louis-l'Aveugle[149]. Mais en même temps le commandement supérieur de la ville de Vienne, la garde des châteaux forts et des palais renfermés dans sa vaste enceinte, passèrent des mains du prince de Vienne dans celles du comte Palatin *(comes palatii regis)*, représentant direct de la personne du souverain[150]. Ce changement important eut lieu de plein droit, en vertu de la prérogative royale[151], et sans qu'on puisse le considérer comme une disgrâce du prince Charles. Il eut néanmoins pour effet de restreindre le pouvoir que ce prince n'avait partagé jusqu'alors qu'avec l'archevêque[152]. Depuis ce moment les comtes héréditaires de Vienne n'occupèrent plus que le second rang dans le

148) Vide *Böhmers Regest. Karol.* p. 142 et seqq.

149) De ville *comtale*, comme Valence etc., Vienne redevint *cité royale*, comme elle l'avait été sous Boson et Louis, son fils.

150) Sous le roi Conrad en 943, cette haute charge était occupée par un seigneur Transjurain, nommé Ulric, „*Odolricus comes palatii.*“ (*D. Bouquet*, t. IX. p. 696.)

151) Ce droit souverain est rappelé dans une bulle de l'empereur Frédéric I. de l'an 1153. „*Præfatæ enim* (civitas Vienna) *regiæ Cathedræ . . . . . nullum præter nos debet habere possessorem, quandiu adsumus.*“ (*Bourchenu*, mém. pour l'hist. du Dauphiné, p. 140, *ex registro Delph. Pilati*).

152) Les domaines de l'Eglise archiépiscopale de Vienne étaient affranchis *(immunes)* de la juridiction ordinaire des comtes de Vienne, en vertu de la charte d'immunité octroyée par l'empereur Louis-l'Aveugle à l'archevêque Rainfroi, en 904. (*D. Bouquet*, t. VIII. p. 415.)

gouvernement de la cité et de son ressort immédiat; leur autorité se trouva, par le fait, réduite à l'exercice de la juridiction seigneuriale sur leurs propres vassaux *(homines de potestate comitali)* et dans certains quartiers de la ville et de ses faubourgs[153]). Au X. siècle elle renfermait dans ses anciennes murailles plusieurs palais[154]) qui reçurent différentes destinations. L'empereur Louis-l'Aveugle avait habité de préference le palais de Saint-André, contigu au monastère inferieur de ce nom[155]). Il y a toute apparence que ce palais fut compris dans l'apanage que cet empereur constitua au prince Charles, son fils. Un fait qui est plus certain et qui vient à l'appui de cette conjecture, c'est que Hugues, depuis roi d'Italie, n'étant encore que comte de Vienne, bâtit hors des murs de la ville dans le faubourg de Fuissins qui lui appartenait, un palais et un monastère[156]), qui subsistèrent sous le nom de St.-Pierre-des-Vignes[157]).

---

153) Dans un document plus moderne', du 13. siècle, il est dit que „*Comites Viennenses habent juridictionem Viennæ super homines qui morantur penes eos comites et in rebus eorum.*" (*Bourchenu de Valbonnois,* mém. pour l'hist. du Dauphiné, p. 28.)

154) On en comptait cinq, savoir: 1) *Castellum civitatis* vel *superior* alias *Pupetum;* le Château de Pipet sur la colline de ce nom. 2) *Domus vel Palatium ad Canales;* le palais des Canaux dans la moyenne ville. Aujourd'hui le théâtre. 3) Le *palatium St.-Andreæ* près de l'abbaye de St.-André-le-Bas et des bords de la Gère. 4) *Palatium St.-Petri inter vineas* dans le faubourg de *Fuissins,* sur l'emplacement actuel de la recette générale. 5) Enfin *Palatium publicum,* le *Forum,* le palais de Justice, autrement dit *Notre-Dame de Vie,* aujourd'hui le Musée. (Voir *Rivallii,* de Allobrog. — *Chorier,* Antiq. de Vienne. — *Mermet,* hist. de Vienne, *passim.*)

155) Dipl. de l'empereur Louis III de l'an 912. „Dum resideret domnus ac gloriosus Ludovicus, imperator Aug. apud Viennam in *palatio beati Andreæ* apostoli, etc. (Apud *Chorier,* état polit. t. II. p. 142.)

156) Charte de *Hugo, comes et marchio* de l'an 924 env. „Monasterium in propriis juris mei prædiis, *Sancti Petri,* secus muros Viennæ civitatis, etc. (*D. Bouquet,* t. IX. p. 689.)

157) *Palatium apud templum St-Petri inter vineas.* Il appartenait au XIII siècle au comte de Vienne-Mâcon. (*Rivallii de Allobrog.* p. 435.)

Quoiqu'il en soit, le château de Pipet *(castellum civitatis)*, qui dominait toute la cité et le palais des Canaux *(palatium vel domus ad Canales)*[158]) devinrent la demeure du roi Conrad et de son successeur[159]). En même temps les métairies et les terres *(villæ, curtes regiæ)* que le fisc possédait dans l'ancienne enceinte de la ville romaine et dans un rayon de cinq à six lieues à l'entour, affectées à l'entretien du souverain et de sa maison, furent incorporées à la mense royale sous le titre de comté palatin, *(comitatus fisci)* de Vienne, et placé sous l'administration directe du comte du palais[160]), dont la dotation fut en partie assignée sur les revenus de ce comté fiscal[161]).

Le partage de l'autorité dans la ville de Vienne et du territoire de l'ancien comté carlovingien de ce nom entre plusieurs comtes, remonterait donc déjà au règne du roi Conrad-le-Pacifique. Il y eut dès lors dans cette ville deux comtes, qui retinrent l'un et l'autre le nom de VIENNE, savoir le COMTE PALATIN ou supérieur et le COMTE DYNASTIQUE ou inférieur[162]), sans compter

---

158) C'est-à-dire qui était bâti sur la voie romaine, *Canalis.* (Voir *Du Cange*, h. v.)

159) Donation de Rodolfe III fils et successeur du roi Conrad à l'Eglise de Vienne de l'an 1023: „*Castellum civitatis* quod dicunt *Pupet* et *mansiones ad Canales* (ex Epitaph.). (Ap. *Scheidius Orig. Guelfici*, t. II. p. 157—167.)

160) Ibidem. „Castellum .... palatium cum omnibus appendiciis suis infra civitatem et extra [quæ erant de fisco regali (ex Epitaph. Rodulfi regis)] ..... et quicquid nostro usui ... per manus ministeriorum nostrorum (palatii) ...... solvantur.“ Cet établissement remontait évidemment au règne de Conrad, père de Rodolfe.

161) C'est ce comté fiscal (*viennensis comitatus*) que Rodolfe III donna en 1023 à l'archevêché de Vienne. (*Ibidem.*)

162) On lit dans le REGISTRE DELPHINAL fait du commandement de Louis XI. par *Matth. Thomassin*, anno 1456, f°. 209. „Tradunt scripturæ antiquæ quod in dicto regno Viennæ erant DUO COMITES videlicet Dux Burgundiæ qui erat *maior* (i. e. *palatinus*) *comes*, et *alius comitatus* spectabat ad primogenitum illorum de Vienna. Isti duo comites erant DOMINI temporales dictæ CIVITATIS VIENNÆ. (*Biblioth. publ.* de Grenoble).

les VICOMTES de Vienne dont on parlera ailleurs. Il paraîtrait même que ce partage subsistait encore au moment de la réunion de Vienne et du Dauphiné à la couronne de France, c'est-à-dire au milieu du XIV. siècle[163]).

Sous l'empire du nouvel ordre de choses établi par le roi Conrad dans la ville de Vienne, le prince Charles se retira dans l'intérieur du pays sur les terres de son apanage, où son autorité n'était point contestée. C'est ce que nous apprennent deux chartes de ce prince[164]), par lesquelles il confirme les ventes faites par quelques-uns de ses vassaux *(servientes)* à un chanoine de St.-Maurice de Vienne, nommé Vuarnier, de divers fonds consistant en courtils ou meix et vignes situées en Viennois *(in pago Viennense)*, dans le canton *(ager)* du Revantin au midi de la ville de Vienne[165]). Ces chartes, de même que les précédentes, montrent clairement que le prince Charles exerçait réellement dans la portion du Viennois qui lui avait été donnée en apanage par l'empereur Louis, son père, les pouvoirs publics attribués aux comtes dynastiques ou bénéficiaires du pays *(comites pagorum)* et que ces pouvoirs avaient été confirmés en sa faveur par le roi Conrad, sous l'autorité duquel les actes susmentionnés furent accomplis[166]). Les domaines héréditaires, com-

---

[163]) L'archevêque Jean de Poitiers associa le Dauphin Louis (XI.) à la juridiction de Vienne en 1450. (*Rivallii de Allobrog.* p. 522.)

[164]) Ces deux chartes importantes dont nous avons la copie sous les yeux, sont rapportées en substance par les auteurs de *l'art de vérifier les dates*, t. II. p. 430 de l'Ed. in-fol.

[165]) *Ibidem.* — „*In pago Viennensi, in agro Repentinis, in villa Brociano superiore.*" On trouve en Viennois deux localités auxquelles on peut rapporter ce nom, savoir *Bressin* sur le Rhône, dans la commune de *Revantin* (Canton de Vienne sud, Dépt. de l'Isère), et le village de *Brezins*, dans la plaine élevée de la *Côte St.-André.* Guichenon (hist. gén. de Savoie, t. I. p. 166.) croyait que *Brociano* répondait à *Bressieu*, chef-lieu d'une ancienne baronnie du Viennois.

[166]) Titres non inventoriés des archives de Cluny, acte daté du XIV des Kalendes de Juin (18 mai) de l'an 960 environ. — „Ego Karolus comes qui *potestatem* habeo de prædictis servientibus et de rebus illorum...... Si quis vero contra hanc venditionem venire et eam in-

posant cet apanage, étaient, à ce qu'il parait, disséminés dans le Haut-Viennois[167]), c'est-à-dire dans les anciens comtés dynastiques de Vienne et de Salmorenc. Ils formèrent une principauté *patrimoniale*, qui semble avoir retenu le dernier de ces noms géographiques sous lequel on la trouve mentionnée dans des chartes du XI. et du XII. siècle[168]). Cependant le prince Charles continua, suivant l'usage, à s'intituler *comes* ou comte, sans y joindre le nom de son comté[169]). Il est à remarquer en outre que le titre de comes dont il se contenta, était considéré dans le royaume de Bourgogne ou de Provence comme égalant en dignité celui de prince ou de duc qui n'était point usité dans ce royaume au X. et au XI. siècle[170]).

On avait cru pendant longtemps que Charles-Constantin était décédé sans postérité légitime[171]), mais à la fin du XVII siècle on découvrit dans les archives de Cluny les chartes dont on a parlé tout-à-l'heure[172]), lesquelles nous apprennent que ce

---

fringere voluerit .... sit culpabilis et componat tantum, etc. Regnante domino *Chuonrado* rege.« (Apogr. ap. *J. P. de Rivaz*, coll. dipl.)

167) Selon Math. Thomassin, l'ancien Viennois se divisait en *haut* et *bas*, séparés par la grande route tranversale appelée le *chemin de St.-Martin*, tendant dès Voiron au Rhône par le plateau de la Côte St.-André et le bassin de la Valloire. *Regist. Delphin.* f°. 137.

168) Le comté de Salmorenc (*comitatus Salmoriacensis*) comprenait encore au XI siècle *vingt-deux* mandements à chateaux renfermant un grand nombre de paroisses dont l'archevêque de Vienne et l'évêque de Grenoble se disputaient le gouvernement spirituel. (Voir *Chorier*, Etat. polit. t. II. p. 109.)

169) On sait que les chartes n'indiquent que très-rarement à cette époque le nom du district (*comitatus*) gouverné par tel ou tel comte dynastique ou bénéficiaire: on est reduit ordinairement à suppléer à ce défaut par des inductions puisées dans la charte elle-même.

170) Voyez *Thietmari Chron.* lib. VII. » In his partibus nullus vocatur *comes*, nisi is qui *Ducis* honorem possidet.« (Ap. *Pertz*, ss. t. III. p. 846.)

171) Voir *Chorier*, hist. génér. du Dauphiné, t. I. p. 734 publiée en 1661. Il rectifia cette opinion dans son *Abrégé* publié en 1674. p. 79.

172) Ce fut le savant *Du Bouchet*, auteur de l'hist. génér. de la maison de France qui les découvrit le premier et les communiqua à

prince était marié et qu'il avait au moins deux fils qui alors étaient déjà en âge de prendre part aux actes émanés de la volonté de leur père. Cependant il restait quelqu'incertitude sur les noms propres marqués dans la charte la plus importante pour la solution de cette question controversée[173]). Le savant auteur de l'histoire du martyre de la légion Thébéenne, P. DE RIVAZ, qui en 1762 explora avec soin les archives de l'abbaye de Cluny, y retrouva *l'original* de ce document, enfoui parmi les titres *non inventoriés* de ces archives. Il lut distinctement au bas de la charte principale: *Signum* KAROLI *Comitis qui hanc donationem fieri et firmare rogavit, signum* THEUTBERGÆ, *comitissæ, signa* RIKARDI *et* HUPERTI *filiorum suorum*[174]). La charte porte pour date le XIV des Kal. de Juin (18 mai), *regnante Conrado rege serenissimo*[175]), sans indiquer le nombre des années écoulées de ce règne; mais on supplée aisément à ce défaut par une autre charte des mêmes archives, également souscrite par le comte CHARLES et son fils RICHARD et qui est datée du mois d'avril de la *vingt-troisième* année du règne de Conrad, qui répond à l'an 961[176]). C'est la confirmation d'une première vente faite à titre de précaire au chanoine *Vuarnier*, par un nommé *Othmar* et sa femme *Béliarde*, également sujets du comte, de certains fonds situés dans la même localité *(in pago Viennense, in villa Brociano)*. D'après ces circonstances

---

Chorier (Abrégé l. c.) et à *Guichenon* (l. c. t. I. p. 166). Cependant ces chartes sont restées jusqu'à présent inédites.

173) Il s'agissait de savoir si le second fils du comte Charles était nommé dans la charte *Rupertus* ou *Hupertus*. — (Comparez *Chorier* et *Guichenon* aux endroit cités).

174) Notes et Coll. Diplomatiques de M. *J. P. de Rivaz*, de St.-Maurice en Valais, conservées dans sa famille. *(manuscrit)*

175) La leçon ci-dessus de M. de Rivaz a été confirmée depuis lors par les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, (t. II. p. 430.)

176) Voir *l'Art de vérif. les dates*, l. c. Notre copie porte: „*Signum Karoli Comitis et filii ejus* RICARDI *qui consenserunt. Data die sabbato, mense Aprilis, anno XXIII. regnante Conrado rege.*" (Apud *P. de Rivaz, excerpta*).

on ne peut guère se tromper en admettant que la charte dont la date nous manque est ou de la même année ou de l'année suivante, la première acquisition du chanoine de Vienne ayant probablement été bientôt suivie de celle du terrain contigu possédé par le nommé Rotbold[177]).

On ignore à quelle famille appartenait Thiberge, femme du comte Charles. Mais on ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre le nom qu'elle portait et celui de *Theutberga* ou Thiberge, troisième femme d'Engelbert, fils de Bérillon, vicomte de Vienne[178]). Engelbert n'avait épousé cette dernière femme que depuis quelques mois lorsqu'il mourut en 942[179]), et le mariage de sa jeune veuve avec le prince Charles expliquerait comment ce dernier avait pu se trouver en position de contester à l'abbaye de Cluny les donations que le premier mari de Thiberge avait faites à cette célèbre abbaye avant sa mort[180]). Quoiqu'il en soit de cette conjecture, le titre de *comitissa* attribué à Thiberge, femme de Charles-Constantin, suppose qu'elle était d'une naissance élevée, ce titre n'étant point donné alors aux personnes nées dans les rangs inférieurs et encore moins aux concubines.

Le prince Charles entretint des rapports fréquents et intimes, soit avec le comte Hugues', margrave de Bresse et gouverneur de Lyon, cousin-germain du roi Conrad[181]), soit avec

---

177) En effet la charte du 18 mai indique pour confins des fonds cédés par Rotbold, . . . *terminatur in uno latere terra Vuarnerii.* Elle est donc postérieure à celle du mois d'avril 961.

178) Donation *d'Engelbert,* de *Theutberge* et de *Théobald,* fils du premier, datée du *mercredi* jour des *Kalendes de mars, l'an IV. du roi Conrad,* c. a. d. en 942. (Cartul. de l'Eglise de Vienne, f°. 18, ex *P. de Rivaz*).

179) Les noms des deux premières femmes d'Engelbert, savoir *Emelde* et *Noniane,* sont indiqués dans une charte fort altérée de l'année 941, publiée par *Baluze,* hist. d'Auvergne, t. II. p. 478.

180) Voyez le jugement du roi Conrad de l'an 943, dont on a parlé ci-dessus.

181) Voir *D. Bouquet,* t. IX. p. 695. Diplôme du roi Conrad de l'an 943.

Létalde, comte de Mâcon et gouverneur de Besançon dont on a parlé. Ces rapports paraissent avoir été fondés sur des alliances matrimoniales dont les circonstances ne nous sont pas connues [182]).

L'époque de la mort de Charles-Constantin, prince de Vienne et comte de Salmorenc, est incertaine; on assure qu'il vivait encore en 963 [183]). Le temps de son décès coïnciderait par conséquent avec celui des premières tentatives faites pour expulser les Sarrasins de la vallée du Graisivaudan. On doit se souvenir que ceux-ci occupaient depuis plus d'un quart de siècle les passages les plus fréquentés des Alpes occidentales, que les évêques de Grenoble, inquiétés par le voisinage de ces peuples, avaient transféré leur résidence dans leur prieuré de St.-Donat en Viennois [184]), et que les domaines du prince Charles, situés dans le comté de Salmorenc, étaient occupés par les Maures du Graisivaudan [185]).

L'évêque Isarne qui depuis quelques années avait succédé à Alcher dans le gouvernement de l'eglise de St.-Donat ou de Grenoble, profita vers l'an 965 de l'exaspération croissante des populations exposées au brigandage des Maures pour organiser contr'eux une nouvelle croisade [186]). Quoique ce prélat fut l'âme de cette entreprise, il ne put l'exécuter qu'avec l'aide et le concours des principaux seigneurs et des hommes d'armes du

---

182) Plait tenu par *Hugues*, comte et marquis, contre *Adhemar*, vicomte de Lyon, en faveur de l'abbaye de Cluny, le 28 mars 944 (*an. VII Conradi regis*); „presentibus *Leutaldo comite*, *Carolo comite* etc." (Cartul. de Cluny, coté A. f°. 17. No. 36.)

183) *Chorier*, abrégé de l'hist. du Dauphiné, t. I. p. 198.

184) Voir *Reynaud*, Invasions des Sarrasins, p. 180 et sequ. Inscription de St.-Donat de l'an 954, ratifiée. „*Quum a Mauris habitanda diu Gratianopolis esset*, etc."

185) *Vide supra.*

186) Isarnus episcopus . . . . . terram (Gratianopolitanam) abstraxerat a gente pagana. (*Chorier*, Etat polit. t. II. p. 69, ex *Chartul. St.-Hugonis*).

pays[187]), tels que le prince Charles et ses fils, le vicomte Ratburne de Vienne et d'autres guerriers habitués à combattre contre les infidèles. L'expédition réussit: après plusieurs attaques successives et réitérées, les Sarrasins furent chassés des environs de Grenoble et de la vallée du Graisivaudan[188]), et refoulés dans les gorges de la Maurienne et de la Tarantaise, où ils se maintinrent encore pendant longtemps.

Ces premiers succès obtenus contre les Maures ont dû coûter la vie à un assez grand nombre de chefs et de soldats chrétiens. Il est permis de supposer que le prince Charles, âgé de plus de soixante ans, fut une des plus nobles victimes de cette première croisade, soit qu'il ait péri en combattant contre les infidèles, soit qu'il ait succombé après la victoire aux fatigues de la campagne. Il est au moins certain que depuis cette époque ce prince ne parait plus ni dans l'histoire, ni dans les chartes contemporaines. On peut en dire autant de son fils ainé Richard qui semble avoir éprouvé le même sort, à moins qu'il n'ait été conduit par quelque circonstance inconnue à embrasser l'état écclésiastique[189]). Il parait, en tout cas, que ce dernier mourut sans enfants légitimes, et que ce fut par le comte Hupert, second fils du prince Charles-Constantin que la postérité du roi Boson se perpétua dans le Viennois. Il est au moins certain que dans les vingt dernières années du gouvernement de Conrad-le-Pacifique, et sous le règne de Rodolfe III, son fils, on trouve dans la province ecclésiastique de Vienne une succession de comtes héréditaires, affectant les noms de

---

187) Isarnus .... (ad destructionem paganorum) collegit nobiles, mediocres, etc. *(Ibidem.)*

188) „Post destructionem paganorum consolata erat Gratiapolitana terra.“ (*Ibidem*). La plus ancienne charte stipulée par l'évêque Isarne, après avoir repris possession de son siège, est datée de la 31. année du règne de Conrad, soit de l'an 968. (*Salvaing, usage des fiefs,* 2. ed. p. 493.)

189) Parmi les dignitaires de l'Eglise de Vienne, on trouve sous l'archevêque Thibaut, vers l'an 970, un haut-doyen, nommé *Richard,* abbé de St.-Chef en Viennois. (*Charret*, hist. de l'égl. de Vienne, p. 257.)

Humbert et d'*Amédé*, appartenants à la même famille dynastique, laquelle tenait le premier rang à la cour des rois de Bourgogne, et partageait le gouvernement immédiat du Viennois et des pays voisins avec les comtes de Graisivaudan ou d'Albon et les vicomtes de Vienne.

Il est à peine nécessaire avant de terminer cette étude sur Charles-Constantin, de relever l'erreur de Richer, moine de Reims, historien du X. siècle qui dit que »ce prince était de race royale, mais que sa généalogie depuis le trisaïeul de son grand-père, n'offrait que des concubines«[190]. Chacun sait que Charles-Constantin était fils de l'empereur Louis-l'Aveugle[191], et conséquemment petit fils de la reine Hermengarde, femme légitime du roi Boson, ensorte que l'assertion de Richer se trouve démentie, dès le deuxième degré de la ligne ascendante. Ajoutons que si le prince Charles avait eu pour mère une concubine de l'empereur Louis, le roi Conrad ne l'aurait pas appelé *consanguineus noster*, notre cousin[192]. Evidemment Richer était mal informé[193], ou prévenu contre les Bosonides, comme la plupart des historiens dévoués soit aux Carlovingiens, soit aux Capétiens. Néanmoins il est forcé de rendre hommage à son courage et à ses succès contre les pirates[194]. Frustré dans sa jeunesse de l'espoir de succéder à son père sur le trône de Provence, et dépouillé, en partie, de son patrimoine par les Hugonides, réduit ensuite à subir la suprématie de la dynastie

---

190) *Richeri hist.* lib. II. cap. 98. „Karolus Constantinus Viennæ civitatis princeps . . . . . . ex regio genere natus erat, sed *concubinali* stemmate usque ad tritavum sordebat.“ (Edit de M. Guadet, t. I. p. 271.)

191) *Frodoardi chron.* ad ann. 931. „Karolus Constantinus Ludovici orbi filius.“ (D. Bouquet, t. VIII. p. 176.)

192) *D. Bouquet*, t. IX. p. 696.

193) Comme quand il dit (lib. I. cap. 4) que *Charles-le-Simple* était *fils* du *roi Carloman*.

194) *Richeri*, lib. II. cap. 98. „Multis bellorum casibus sæpissime attritus et qui in . . . . piratarum tumultibus felici congressu insignis multoties enituit.“ (*Ibidem*, t. I. p. 271.)

Transjurane, qui ne lui accorda son appui qu'à la condition de renoncer implicitement à tous les droits qu'il pouvait avoir à la couronne, la destinée du prince Charles-Constantin présente une certaine analogie, avec celle de la branche cadette des Carlovingiens, issue de Bernard, roi d'Italie, privé de la vue par l'empereur Louis Ier, son propre oncle, et dont les descendants tombèrent au IX. et X. siècle au rang de simples comtes de Vermandois et de seigneurs de Péronne[195]). Ces vicissitudes tenaient à la confusion des temps, à l'absence des loix destinées à régler la succession des couronnes et à l'incertitude qui régnait alors sur l'hérédité des bénéfices et des grands fiefs.

---

195) Voyer *l'Art de vérif. les dates*, t. II. p. 700.



LES BOSONIDES.

Richard,
Comte, titré de „*Villarum regiarum provisorem*“, anno 796.

Richard II. (*fratres*) **Beuves** (*Burinus*),

Richard II.
Comte en Austrasie, *Missus dominicus*, anno 825.
Gr.-Maître du Palais d'Aix-la-Chapelle anno 839. † avant 842.

Beuves (*Burinus*),
Comte d'Ardennes anno 842, † vers 865.
1r Mari de N. N. (Soeur de la reine Thiedberge).

BOSON,
Comte de Vienne, 870.
Duc de Lombardie, 876.
Élû Roi de Provence, 879.
† 11 Janvier 887.
épouse HERMENGARDE, (fille unique de Louis II, Empereur et roi d'Italie) morte vers 900.

Richilde,
2e femme de l'Empereur Charles-le-Chauve.

Louis, dit l'Aveugle; Roi de Provence 890, et d'Italie 900; Empereur 901. † 928.
épouse ADÉLA, (fille de Rodolfe II. roi de Bourgogne-Jurane).

Ingelberge,
épouse de Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine, 897.

Une ou plusieurs filles non nommées.

Charles,
(Surnommé *Constantin*).
Comte et Prince de Vienne, 927—961.
† vers 965.
uxor THIEDBERGA, 943.

Rodolfe,
appelé
filius Ludovici Imperatoris.
anno 927.

Richard,
viv. 961.

Humbert (*Hupertus*),
viv. 961. — Comte en Viennois 971—975
Souche présumée de la royale Maison de Savoie.

II.

DE L'ÉTABLISSEMENT MONARCHIQUE

DE

PIERRE DE SAVOIE

DANS L'HELVÉTIE OCCIDENTALE,

AU MILIEU DE TREIZIÈME SIÈCLE.

PAR

Mr. L. VULLIEMIN,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE SUISSE.

(Mémoire lû à la séance du 1r Août 1850 à Morat.)

Messieurs,

Dès l'origine de notre société s'est établi l'usage que l'homme, à qui Vous faisiez l'honneur de l'appeler à la présider, vous adressât une allocution sur une matière empruntée à l'histoire de la patrie suisse. Quoique, dans votre intérêt et dans le mien, je cédasse en ce moment volontiers la parole à tel de nos sociétaires que j'aurais du plaisir à écouter avec vous, je ne me suis pas cru libre de m'écarter de l'usage reçu. L'an dernier, notre cher et vénéré président, Mr. Hottinger, vous a montré la vocation de la Suisse, telle qu'elle ressort de son histoire; un instant, j'ai songé à porter devant Vous un sujet complémentaire de celui qu'il a traité, et à rechercher quel est le rôle de notre patrie comme membre du corps européen; mais la crainte de sortir peut-être du champ que Vous Vous êtes tracé, et celle de traiter d'une matière délicate en des circonstances où la parole peut facilement recevoir une application aux choses présentes, m'ont fait renoncer

à Vous entretenir aujourd'hui d'un sujet, dont je voudrais que l'homme, l'objet de notre commun respect, Mr. Hottinger, fît, quelque jour, avec plus de droit que je n'ai pour le faire, le sujet du discours qu'il Vous adresserait. Convaincu de l'importance qu'il y a pour nous de nous tenir éloignés des champs où s'agitent les questions politiques, et de n'ouvrir la salle qui nous réunit qu'à l'étude et à tout ce qui peut resserrer entre nous des relations bienveillantes, j'ai cru devoir renoncer au sujet d'entretien qui m'avait d'abord séduit pour en chercher un sur les champs réfroidis du passé. Je Vous demande donc la permission d'attirer quelques moments Votre attention sur la formation d'un corps d'état dans la Suisse occidentale, à l'époque du déclin de la féodalité, et dans le milieu du treizième siècle.

1.

Vous savez, M. M., que dans les premières années de ce siècle, et après la mort du dernier des Zæhringen, les seigneurs féodaux de l'Helvétie occidentale se regardaient comme indépendants, chacun dans les limites de son territoire. C'était à peine s'ils reconnaissaient, audessus de leurs têtes, le nom lointain de l'empereur. Un demi-siècle plus tard, tous ils avaient fléchi le genou devant Pierre de Savoie; peu même s'en fallait que les existences nombreuses et diverses qui s'agitaient dans ce pays ne se fussent perdues dans l'unité d'une monarchie. Je désire rechercher avec Vous, comment une révolution pareille a pu s'accomplir.

Le mouvement qui, vers la fin des Croisades, s'opéra dans les sociétés européennes, la tendance générale de ces sociétés à prendre corps autour d'un monarque, comme d'un pouvoir tutélaire; l'abaissement de l'aristocratie féodale devant ce pouvoir agrandi; l'élan des communes et leur alliance avec la royauté nouvelle, est un fait qui Vous est familier. Vous savez que ce mouvement se fit sentir à notre patrie comme au reste de l'Europe; que, déjà dans le douzième siècle, il commença par l'absorption de petites seigneuries dans des seigneuries plus

puissantes, et que, dans le treizième, deux familles de comtes, celles des Habsbourg et des Savoie, travaillèrent, l'une dans l'Helvétie allémannique, et l'autre dans l'Helvétie bourgonde, à fonder un état puissant sur les débris des existences féodales. C'est ce mouvement que je voudrais suivre dans l'histoire de l'un des deux noms dans lesquels il s'est personnifié. J'essaierai de dire comment fut près de s'accomplir la transformation de l'Helvétie bourgonde en un corps-d'état, et quelle fut, en ces lieux, dans un âge de jeunesse et d'énergie, l'oeuvre de Pierre de Savoie.

2.

Je sais, MM., quelle est la difficulté de ce sujet. Il serait plus facile d'écrire une épopée, dont Pierre serait le héros, qu'il ne l'est, à la distance où nous sommes du siècle où il a vécu, de renouer la chaîne des faits dont se compose son histoire. Pierre appartient à ces âges, où l'intelligence humaine commence à peine à sortir des régions merveilleuses où se complaît l'enfance des peuples; où les événements n'apparaissent qu'à travers la nuée vaporeuse où se jouent la poësie et la légende. Ne sachant bien distinguer ce qui, dans ces âges, est le domaine de la vérité, nos historiens ont la plûpart puisé, sans beaucoup d'examen, leurs récits aux sources légendaires. Cependant l'étude, faite en 1837, des Archives royales de Turin et des pièces qu'elles renferment sur notre sujet, nous avait déjà montré sous un jour nouveau la figure du petit Charlemagne, quand M. Cibrario, ces pièces en main, a, le premier, fait descendre l'histoire du Comte Pierre de la région des choses merveilleuses sur un sol moins incertain[1]. Après lui, M. le colonel Wurstemberger a recueilli, avec un soin consciencieux, les matériaux d'une histoire plus complète du prince, le second fondateur de Berne. Il a apporté à l'étude de ce sujet un oeil très lucide, un esprit mâle, ferme, et une con-

[1]) Mr. le Baron de Gingins a résumé l'oeuvre de M. Cibrario dans la Revue Suisse V. 257.

naissance approfondie du moyen-âge. Son oeuvre, inédite encore, et dont la société d'histoire de la Suisse romande espère pouvoir bientôt enrichir le recueil de ses Mémoires, jettera, sans doute, bien du jour sur une époque, qui a été pour M. Wurstemberger l'objet d'une étude persévérante pendant de longues années. Mais nous aurions tort d'attendre de M. Wurstemberger lui-même la réponse à des questions nombreuses, dont il est impossible de trouver la solution à la rare clarté des chartes et à la lumière vacillante de la tradition. Après que l'historien a soumis à l'épreuve du rapprochement des chartes les récits des chroniqueurs, il trouve encore sous sa main des narrations en grand nombre, qu'il ne peut ni recevoir avec une pleine confiance, ni rejeter absolument. Il ne peut recevoir comme faits certains ce dont il n'a pour garant que ces rumeurs vagues, qui ont pris dans le cours des siècles la forme sous laquelle nous les possédons. Il ne peut, non plus, les rejeter, sans s'exposer à fermer l'oreille à des échos, qui, pour ne rendre que confusément la voix du passé, n'en sont peut-être pas moins son expression la plus naïve et la plus fidèle. Mais, tout en leur donnant place dans sa narration, il les distinguera avec soin des faits puisés aux sources authentiques, et mettra toujours le lecteur en position de juger du degré de crédibilité de son son récit.

3.

Sans remonter à l'origine, encore entourée de nuages, de la maison de Savoie, rappelons-nous que dès les premiers temps où les princes de cette maison descendirent de la Maurienne, leur berceau, pour se répandre sur l'un et l'autre flanc des Alpes, on les vit déployer un courage instinctif, une politique habile et une froide intelligence des avantages qu'ils devaient à leur position. Maîtres des passages des monts, ils sont l'objet des égards des papes, des empereurs et des rois. Dans le commencement du treizième siècle, la cour de Thomas I. de Savoie est en haut renom comme école de vertus héroïques et chevaleresques. Sage, vaillant, généreux, Thomas voit croitre,

autour de son trône, huit fils et deux filles, qui tous ont à quelque degré, attiré l'attention de leurs contemporains. L'aînée de ses filles, Marguerite, avait épousé Hartmann, connu dans nos histoires sous le nom de Hartmann le vieux, le dernier des comtes de Kybourg. La cadette, Béatrix, épouse du comte de Provence, était destinée à donner le jour à quatre filles, lesquelles devaient monter sur quatre des premiers trônes de l'Europe et mêler le sang des comtes de Savoie à celui des premières maisons régnantes de la chrétienté. Eléonore, l'aînée des quatre soeurs, devait épouser Henri III d'Angleterre, Marguerite Louis IX de France, Béatrix Charles d'Anjou, qui la fit monter sur le trône de Naples, et Sanchie Richard de Cornouailles, qui l'éleva à la dignité impériale. Des fils de Thomas I., l'aîné, Amédée, devait porter le sceptre après lui. La plupart des autres avaient été voués à l'Église; Guillaume fut évêque de Valence et de Liège, Philippe archevêque de Lyon, Boniface archevèque de Cantorbéry et primat d'Angleterre.

Pierre était, comme eux, destiné par son père à porter la mitre, en même temps qu'à servir la politique de la maison de Savoie. Comte de Maurienne, de Tarentaise et de Savoie, prince de Suse et d'une grande partie du Piémont, en possession du Chablais et du Val d'Aost, Thomas avait à la fois les yeux sur l'Italie et sur les belles contrées qui se déploient en amphithéâtre autour du Léman. Pendant la lutte des Zaehringen contre la noblesse de l'Helvétie bourgonde il avait jeté dans ce pays les fondements d'une puissance nouvelle. L'allié des Seigneurs dans cette guerre, il s'était fait un parti dans leurs rangs, et pour prix de son intervention, il s'était fait céder, à la paix, la ville de Moudon. Cette première acquisition des princes de Savoie dans le Pays de Vaud mérite d'être remarquée. Moudon n'était pas contigue à leur territoire. Elle est située au sortir du Jorat, à l'entrée de la plaine fertile arrosée par la Broie, au centre des pays dont ils méditaient la conquête. Ce point obtenu, il s'agissait, d'un côté, d'entretenir les bonnes dispositions du parti savoisien dans la noblesse et dans les villes; de l'autre, de chercher à soumettre les sièges

indépendants de Genève, de Lausanne et de Sion, et de réduire les évêques de ces diocèses à la qualité de sujets. Trois moyens se présentaient d'y parvenir dans Lausanne et dans Genève: celui de se faire conférer les droits d'avouerie, ou de vidomat, dans les murs de ces villes; celui de s'ériger en protecteur des bourgeoisies naissantes, et celui de travailler à faire monter des cadets de la maison de Savoie sur le siège de l'évêque. C'était dans ce triple but que Thomas avait fait entrer deux de ses fils, Pierre et Thomas, dans les rangs des chanoines de Lausanne. Déjà Pierre avait été deux ans administrateur du diocèse, pendant l'interrègne qui suivit la mort de l'évêque Guillaume d'Ecublens (1229—1231). A la mort de Thomas I, il joignait au titre de prévôt de Lausanne, celle de prévôt de l'Église d'Aost et de prévôt de la cathédrale de Genève.

Mais Pierre n'était pas de caractère à demeurer dans la voie où la politique de son père l'avait fait entrer. Aussi celui-ci n'eut pas plutôt fermé les yeux, que, déposant les vêtements de l'homme d'Église, le jeune prince s'élança dans la voie séculière, et, pour première demarche, jeta, par un mariage avec l'héritière d'une maison redoutée, les bases de sa puissance personnelle[2]). En face de la plaine du Genevois s'ouvre une vallée large et profonde, à laquelle un château, s'élevant fièrement sur les champs de Condamine[3]) a donné le nom de Faucigny[4]); plus haut, cette vallée se partage en deux gorges alpestres; l'une arrosée par le Giffre, finit aux pieds de

---

[2]) En 1233.

[3]) Campus domini. On cherche encore le sens du mot Condamine qui se retrouve partout dans les pays bourgondes. Nous croyons l'interprétation que nous donnons la plus naturelle, sans méconnaître que le mot a pu désigner, en certains lieux, une co-propriété entre des Seigneurs. Toujours la Condamine est située, ou dans le voisinage du manoir féodal, ou sur le sol le plus fertile du voisinage et le plus facile à cultiver. Nous pensons pouvoir en conclure, qu'elle était la terre du seigneur, la terre du domaine, celle qui, chez les Francs saliens, était attachée à la *Sala* et portait le nom de *terre salique*.

[4]) Ou Fossigny.

l'amphithéâtre formé par les monts neigeux de Tenneverge, qui la séparent du Valais; l'autre, plus sauvage que la première, se perd dans les hauts sommets et les glaces éternelles du Mont-Blanc, longtemps nommé la Montagne-maudite, et dont les flancs ont passé pour inaccessibles jusqu'au jour où, sur les pas de Saussure, l'Europe a fait de ces lieux un but annuel de pélerinage. Ces vallées étaient alors sous la domination d'une famille de barons puissants, laquelle avait donné deux évêques à Genève, un à Lausanne et un archevêque à Lyon. Aymon, le dernier de ces seigneurs, avait trois filles. Après avoir marié les deux aînées aux sires de Gex et de Thoire-Villars, il donna la main de la troisième, Agnès, à Pierre de Savoie, et vaincu par l'ascendant que ce prince exerçait sur tout ce qui l'approchait, confondant, dès ce moment, toute son ambition avec celle du gendre, l'objet de sa haute estime, il lui destina sa succession.

Dès que Pierre se fut assuré par cette alliance la possession d'une contrée sauvage, hérissée de châteaux forts et peuplée d'hommes intrépides, il se tourna vers son frère Amé, qui venait de s'asseoir sur le trône de Savoie, et lui demanda la part de l'héritage paternel. L'usage des premiers rois barbares, de partager le royaume à leurs fils comme un héritage ordinaire, avait été abandonné pour un usage nouveau, conseillé par une politique plus intelligente. Le droit de l'aîné des fils, de monter sur le trône de son père, était reconnu, du moins s'il avait la main capable de porter le sceptre en des temps toujours orageux; mais les princes ses frères, s'ils n'étaient entrés dans l'Église, avaient coutume de recevoir quelques province à titre appanager. En un siècle où nulle part encore le pouvoir royal n'était bien affermi, les princes appanagés, quoiqu'ils affectassent volontiers l'indépendance, faisaient cependant rayonner la majesté du trône sur des contrées où l'autorité rencontrait de la résistance; ils les formaient à la soumission, et préparaient ainsi la fusion, qui devait s'opérer un jour, des membres dans le corps de l'Etat. S'étayant de la coutume qui avait prévalu, Pierre s'était allié avec Aymon, l'un de ses frères,

pour demander en appanage le Chablais et le Val d'Aôst. Déjà les deux frères avaient pris les armes et ils se disposaient à franchir le Saint-Bernard, lorsque les autres princes de la maison de Savoie interposèrent leur médiation, et se firent accepter comme arbitres dans la cause. Aymon reçut le Chablais, Pierre des chateaux en Bugey et dans les environs de Genève; le retour à la maison de Savoie des fiefs concédés fut spécialement réservé [5]).

Mais en cédant le Chablais à son frère Aymon, c'était à Pierre que le comte Amé venait de le donner en réalité. Miné par un mal dartreux, qui le disposait à la mélancolie et à l'abattement, Aymon se reposait sur son frère et n'agissait que par son impulsion. C'était Pierre qui allait déployer son activité dans cette province, laquelle, du sommet du Saint-Bernard, se prolongeait le long du Rhône, et embrassait les deux rives de Léman, au nord, jusqu'au torrent de la Veveyse, au midi, jusqu'à celui de l'Arve. Les Romains avaient nomme *Caput laci, la Tête du lac*, ces rives d'une beauté ravissante, et de ce nom, corrompu par l'usage, s'était formé celui de *Chablais*, par lequel on désignait la contrée. Le grand Chablais s'étendait le long du lac, et le petit, que l'on nommait aussi province d'Agaune, dans les gorges de St.-Maurice et de Martigny. L'on ne sait pas d'une manière certaine comment la maison de Savoie avait étendu sa domination sur ces lieux; néanmoins l'on croit vulgairement qu'elle la reçut pour prix du passage accordé à l'empereur Henri IV, lorsqu'il franchit les Alpes, seul, sans cortège, pour aller se jeter aux pieds du pape Grégoire, et les expressions du chroniqueur Lambert d'Aschaffenbourg, sur lesquelles cette opinion repose, n'ont pas d'interprétation plus naturelle. Bien certainement les comtes de Savoie sont, dans le douzième siècle, seigneurs du Chablais. Mais, avant eux, les évèques de Sion, se fondant sur une donation de l'empereur Conrad le Salique [6]), de l'an 1024, s'étaient

[5]) Le 23 Juillet 1234. — Invent. de Savoie, *mezzo I.* — L'acte se lit dans Datta, Storia dei principi d'Achaia *Probat. III.*

[6]) Faite à Vevey, *Bibici.*

mis en possession de fiefs nombreux situés sur les deux rives du Rhône et sur celle du lac, entr'autres du fief du Chatelard, ou de Montreux. Lorsque les princes de Savoie ajoutent aux fortifications de Chillon, ils reconnaissent tenir le sol en fief des princes-évêques du Valais. Mais c'était dans toute la vallée que se croisaient les droits de l'évêque et ceux du comte. Ici l'un se trouvait relever de l'autre, là c'était celui-ci qui relevait de celui-là. Plusieurs hommes liges du comte tenaient des fiefs de l'évêque, plusieurs hommes liges de l'évêque tenaient des fiefs du comte. Il était d'autant plus difficile que ce croisement de juridictions ne fût pas l'occasion de démêlés nombreux, que les comtes mettaient un grand prix à demeurer les maîtres d'un passage, l'une des portes de l'Italie. Aussi les hostilités, engagées dès le moment où ces princes avaient mis le pied dans la contrée, n'avaient-elles été interrompues que par des trêves de courte durée. De derniers traités de paix, conclus en 1224 et en 1233[7]), n'avaient pas empêché le différend de renaître. C'est dans ces circonstances que Pierre avait recherché la possession du Chablais. Sitôt qu'il y fut maître, laissant son frère Aymon se livrer tout entier à des soins religieux et fonder, à l'extrémité du lac, sur un lieu de passage alors très fréquenté, l'hôpital de *Villeneuve de Chillion*, il ne songea lui-même qu'à la couvrir de bons ouvrages militaires. Il y construisit, dans le cours d'un petit nombre d'années, plusieurs châteaux forts: celui de Martigny, à l'entrée du col du St.-Bernard, celui d'Evian, qui devait dominer la rive méridionale du lac, et, sur les ruines d'un ancien fort, le château de Chillon, qui devait à la fois commander au lac et ouvrir ou fermer la route qui en suit la rive septentrionale. Quelque temps après il éleva encore, non loin de Vevey, la Tour, jadis nommée la Tour de Vevey, et qui, de son nom, a pris celui de la Tour de Pierre ou de Peilz.

---

[7]) L'évêque mettait ses milices féodales au service du comte, de la cime du Mont-Joux à l'Eau-froide, et s'engagait à le servir avec toutes ses forces dans le cas où quelque homme puissant (l'empereur ou quelque lieutenant impérial?) tenterait d'enlever le chateau de Chillon. *Arch. de cour à Turin. Tratt. Vales. paquet 2.*

4.

En élevant ces châteaux forts Pierre manifestait la volonté de continuer dans ces contrées la politique de son père. Il vivait à une époque où les peuples, cherchant à se dégager de dessous la féodalité, s'attachaient au bras qui leur promettait un appui; il comprenait son siècle, et il avait en lui les qualités qui le rendaient propre à jouer un rôle sur la scène, quelle qu'elle fût, sur laquelle il serait appelé à se montrer. On nous le représente »fier, hardi et terrible comme un lyon; si preux que l'on l'appelait le second Charles-Magne et sachant se tenir tellement qu'il devait mettre à subjection moultz de gens«[8]. Sage, prudent, affable envers chacun, abondant en mots heureux et courtois, dans lesquels se réfléchissait la vivacité de son esprit et la générosité de son ame, il gagnait aussitôt les coeurs. Il alliait aux vertus chevaleresques le coup d'oeil du capitaine et celui de l'homme d'état. Il ne tarda pas à se mettre à la tête du parti Savoisien dans le Pays de Vaud. Fort de son appui, il chercha les moyens de se rendre maître des deux villes importantes du pays, de Lausanne et de Genève.

Ce fut d'abord du côté de Genève qu'il se dirigea. Des trois pouvoirs existants dans cette ville, l'évêque, la commune et le comte, il ménagea le premier, s'attacha le second et attaqua le troisième. Le comte du Genevois, contre lequel il avait d'anciens griefs, fut réduit à implorer l'assistance du comte Amé de Savoie, comme du suzerain des parties belligérantes. Amé le condamna à payer 20,000 marcs d'argent (un million de francs, valeur actuelle) de dommages intérêts, et à livrer, en gage d'exécution de la sentence, le château d'Arlod, situé dans cette région tourmentée et sauvage où le Rhône, cessant d'être navigable, coule au milieu de profonds abîmes et disparaît pour quelque temps dans le gouffre qu'il s'est creusé[9].

---

[8]) Chr. de Savoie, dans les *Monum. hist. patriæ, folio* 146.

[9]) Mallet, du pouvoir de la maison de Savoie dans Genève. *Mém. de la société d'histoire de Genève* IV. 205.

Après ce succès, Pierre se tourna vers Lausanne. L'évêque de cette ville, las de porter la crosse au milieu d'une cité corrompue et déchirée par les factions, était allé à Rome, résigner sa charge aux mains du souverain pontife, le 15 Juillet 1239. Il laissait derrière lui, dans le chapitre, le parti féodal et le parti Savoisien en présence. Les Savoisiens, à l'instigation de Pierre, élurent Philippe, son frère; le parti contraire lui opposa Jean de Cossonay. L'élection avait eu lieu la veille de Paques; le lendemain, jour même de Paques (1240), les deux villes dont se composait alors Lausanne, se remplirent de gens d'armes. La cité fut, la première, occupée par une troupe qu'avait amenée Aymon de Faucigny, le beau-père de Pierre de Savoie. Aymon justifiait son intervention par son titre d'avoué de l'Eglise, et il avait, en effet, porté ce titre, qu'il avait acquis des Kybourg, héritiers des Zaehringen; mais l'évêque Guillaume d'Ecublens avait racheté l'avouerie pour le prix de 320 marcs d'argent, et il avait fait confirmer par l'archévêque métropolitain de Besançon l'acte qui devait affranchir à jamais le siège épiscopal de Lausanne de toute dépendance civile[10]). Le baron de Faucigny n'en proclama pas moins son droit à rétablir l'ordre troublé dans le diocèse. Chacune des deux villes, la Cité comme le Bourg, avait son enceinte murée, et le ruisseau du Flon coulait entre les murailles. Aymon s'empara des ponts et fortifia les hauts lieux. Ses adversaires, à leur tour, se retranchèrent sur la colline du Bourg. Les hostilités s'engagèrent dans le vallon. Le fer, le feu furent tournés contre l'ennemi. Tout à coup, pendant l'obscurité de la nuit, un incendie se déclare; il monte, et gagnant de proche en proche, ne s'arrète qu'après avoir consumé la ville entière, la Cité seule exceptée, qui ne fut sauvée qu'avec peine. Un moment, la stupeur suspendit le

---

[10]) En 1226 l'évêque avait convoqué le peuple et le clergé, et il avait excommunié, d'abord dans la cathédrale, puis sous le ciel, dans la plaine d'Ecublens et devant une grande assemblée populaire, quiconque serait assez téméraire pour aliéner à l'avenir l'avouerie, sous quelque prétexte que ce fût.

combat. Mais bientôt il recommença sur les ruines fumantes des habitations. Tous les jours les deux partis recevaient des auxiliaires. Mille hommes de Berne et de Morat vinrent prendre position autour du petit château de Chable, en face de Saint-Maire. Le pays ne tarda pas à se trouver tout entier en armes. Les Wufflens, les Grandson, les Champvent se levèrent pour Savoie. Les Cossonay, les Gruyère, les Fruence, les Estavayer, le plus grand nombre des seigneurs de la contrée s'armèrent pour défendre l'indépendance de leurs fiefs. Cette levée de boucliers contraignit Philippe de Savoie à abandonner Lausanne à son concurrent. La guerre continua telle qu'elle se faisait dans cet âge, de château à château, de seigneur a seigneur. C'étaient de brusques équipées, dont le but était le *gust*, ou le butin, des irruptions soudaines, des armistices, le plus souvent mal gardés, des combats journaliers sans qu'il se livrât jamais de bataille décisive. C'est ainsi que les hostilités se poursuivaient lorsque Pierre quitta ces champs de bataille pour se rendre en Angleterre, où l'appelait sa nièce, la reine Eléonore; il partit persuadé sans doute qu'il trouverait dans le voyage qu'il allait entreprendre les moyens de faire, à son retour, une guerre plus sérieuse et plus décisive à ses ennemis.

5.

L'entrée du prince de Savoie dans Londres fut triomphale. La ville était ornée, comme pour une fête publique. Les bourgeois, formés en procession, et vêtus de leurs plus beaux habits les plus riches d'entr'eux à cheval, et le roi en tête, se portèrent au-devant du noble étranger. Pierre n'était encore, il est vrai, qu'un simple gentilhomme, cadet d'une famille de comtes, mais sa renommée lui tenait lieu de couronne. Comme il n'était pas encore armé chevalier, le roi voulut lui conférer de sa main l'ordre de la chevalerie et choisit, pour le faire, le jour de la Saint-Edouard, 5 Janvier 1241. La cour fut convoquée à Westminster. Les bourgeois furent invités à se rendre à la fête en grand galas, sous peine d'un schelling d'amende pour les contrevenants. Telle était l'ivresse du roi

qu'elle fit oublier, un moment, à Pierre de Savoie sa prudence accoutumée. Ne connaissant pas les moeurs du pays sur lequel il venait de mettre le pied, ni le repoussement instinctif de l'insulaire pour les étrangers, il pria le roi, son neveu, de vouloir ordonner un tournois, dans lequel les seigneurs savoisiens et vaudois, qu'il avait amenés avec lui, essayeraient leurs forces contre les fils de l'Angleterre, jusqu'à ce que l'on sut à qui devait appartenir la palme de la vaillance. La proposition fut agréé par le roi, qui choisit Northampton pour le lieu de l'arène et le 14 Avril pour le jour du combat. Mais dans l'intervalle les esprits se soulevèrent, l'indignation populaire se fit jour, et Henri III en présence de deux camps formés, craignant que l'arène ne fut ensanglantée, comprit la faute qu'il avait commise; il fit publier que le tournois n'aurait pas lieu. Pierre, de son côté, ne tarda pas à réparer un moment d'oubli par une manière d'agir pleine, à la fois, de noblesse et de simplicité. Il n'avait rien de la fierté française. Les chroniqueurs anglais eux-mêmes, quelle que soit, en général, leur irritation contre les étrangers accueillis trop bienveillamment par Henri III, ne parlent qu'avec respect du comte Pierre. Le peuple se prit pour l'oncle du roi d'une telle affection, que, dans un jour d'émeute, il suffit de la présence de Pierre, de son attitude imposante et de quelques paroles de sa bouche pour appaiser la sédition. Mais ce fut surtout de la part du roi que Pierre devint l'objet d'une haute faveur. Henri ne se contenta pas de lui ouvrir son trésor, il lui donna rang parmi les pairs du royaume, le nomma comte de Richmond[11]), et, au don de ce comté, il ajouta celui de manoirs nombreux, et la garde de plusieurs châteaux, entr'autres de celui de Douvres. Boniface, frère de Pierre, fut élevé au siège de Cantorbéry et à la dignité de primat d'Angleterre. Le roi passa bientôt pour ne rien entreprendre sans le conseil de son oncle. Telle était la haute

---

[11]) Dans le Yorkshire. Le roi Jean, après le meurtre de son neveu Arthur, avait retiré le comté de Richmond à la couronne. L'acte de donation à Pierre est du 6 Mai 1241.

fortune à laquelle il avait suffi de peu de temps à Pierre pour parvenir en Angleterre, lorsque la nouvelle des progrès de la guerre allumée sur les bords du Léman le rappela sur ce rivage, et qu'il y reparut en possession des moyens de recommencer la guerre avec de nouvelles chances de succès[12]).

6.

La guerre engagée dans l'Helvétie occidentale avait, selon le récit des chroniqueurs savoisiens et allemands, changé de caractère pendant l'absence de Pierre, en même temps qu'elle avait pris une grande extension. Les ennemis de la maison de Savoie s'étaient adressés aux lieutenants de l'empereur dans la Haute-Allemagne, et ils avaient obtenu d'eux qu'ils fissent valoir les droits de l'empire sur le Val d'Aôst et le Chablais, provinces importantes, dont la cession avait été de nature à pouvoir être contestée[13]). Choisissant le moment où Pierre, en lutte avec l'évèque de Lausanne, était à l'étranger, tandis que le comte Amé se trouvait retenu en Italie par le siège de Turin, ces lieutenants étaient intervenus. Un chef impérial s'était montré, à la tête d'une petite armée. Quel qu'ait été le nom de ce chef, que les chroniques savoisiennes nomment Eberard de Nidove, il avait franchi le lac, et lors du retour de Pierre en Savoie, il avait, avec ses gens, occupé le grand Chablais, et pris position près d'Evian sur un pas de rocher, nommé le

---

[12]) Rymer. — Foedera, Rotuli etc. — Mathieu Paris. — M. Wurstemberger.

[13]) Ils pensaient, disent les chroniqueurs, qu'à la mort du Comte Aymon, qui ne laissait pas de lignée, ces pays retournaient à la majesté de l'empire. Les chroniques sont ici notre principale source; cependant les chartes permettent de placer quelques jalons sur la voie incertaine des chroniqueurs. Citons comme exemple, le bref du 4 Mai 1246, par lequel le pape Innocent IV prend sous sa protection les États d'Aymon de Faucigny, en récompense de ses services *contre l'empereur*, et celui du 18 Août qui lui promet que ni lui, ni les siens, ne seront jamais frappés de l'interdit. Pierre n'était pas, comme Amé, engagé dans le parti impérial.

Bret[14]), qui domine le lac et commande le chemin de Genève. En même temps, tous les anciens ennemis de Pierre s'étaient mis en campagne. Le comte de Genevois avait pris les armes. Les Valaisans, ayant à leur tête leur belliqueux évêque Landry, s'étaient partagés en deux corps: les uns avaient franchi le St.-Bernard[15]), pour se répandre dans le Val d'Aôst, et les autres avaient pris possession du petit Chablais.

A la nouvelle de cette prise d'armes, le comte Amé se hâta de faire la paix avec la ville de Turin, et, laissant cette ville presque indépendante, il marcha en hâte sur le Val d'Aôst, que les Valaisans abandonnèrent devant lui. Les suivant de près, il descendit à Martigny, où il attendit Pierre de Savoie.

Pierre avait, de son côté, levé une armée, à la tête de laquelle il avait commencé par dicter au comte de Genève une suspension d'hostilités[16]), et s'était ensuite avancé jusques à Evian. Arrivé en présence des Impériaux et des Valaisans, campés sur le Bret, il avait détaché une partie de ses gens, qui, gravissant le Val d'Abondance et redescendant dans la plaine par le Val Morgin, prirent les ennemis à dos. Attaqués des deux côtés à la fois, les Impériaux reculèrent jusqu'à Port-Valais. Là se voit un monticule isolé, semblable à celui de Saint-Tryphon dans la plaine du Rhône, et sur lequel on découvre encore des restes d'anciennes fortifications; ces rochers offrant aux fugitifs un appui, ils se rallièrent à la voix de leur chef. Des deux parts, selon la Chronique, on fit des prouesses. Les Valaisans finirent cependant par lever le pied. Abandonnés par eux, le chef impérial et des nobles en grand nombre succombèrent. La fuite devint générale, et Pierre, se pressant sur les pas des fuyards, joignit à Martigny le comte Amé. Tous deux alors marchèrent sur Sion. Les Valaisans combattirent sur les remparts de cette ville comme ils l'ont toujours fait

---

14) Ou le *Brot;* on le nomme aussi le Pas de Genève.

15) Le mont Jovet.

16) Jusqu'à la Toussaints, 26 Août 1242. La nature du traité marque sa place avant, non après la victoire de Pierre sur les Valaisans.

lorsqu'ils ont cru leurs libertés populaires ou leur foi en péril. Les échelles furent dressées. On allait livrer l'assaut, quand l'évêque, armé de pied en cap, se jeta hors des portes et par une sortie furieuse contraignit les assaillants à abandonner la brèche. Que devint-il? Périt-il dans le combat? Ce que l'on sait, c'est que depuis cette heure on ne l'a jamais revu. La lutte se prolongea jusqu'à ce qu'un détachement savoisien, attaquant la ville par un point nouveau, eût pénétré dans les murs. Alors tout s'enfuit. Sion fut emporté d'assaut. Puis Pierre de Savoie, poursuivant son succès, attaquant châteaux après châteaux[17]), et dispersant l'ennemi partout où il essayait de se rallier, s'avança, toujours combattant, jusque près des neiges de la Fourche et des lieux où le Rhône prend naissance, achevant ainsi la réduction du Valais[18]).

7.

Mais ce n'était pas le Valais, qu'il remit quelques mois plus tard aux mains d'un nouvel évêque, qui devait être le prix de cette rapide campagne. Le fruit réel et durable de la conquête du Valais fut celle du Pays de Vaud. Jusqu'à la victoire que Pierre venait de remporter, ses armes n'avaient pas obtenu, sur les bords du Léman, d'avantage décisif. La guerre avait

---

[17]) Entr'autres celui des comtes de Blandrate, qui fut enlevé de vive force, comme le racontent aussi les traditions suisses et valaisannes.

[18]) „Le peuple des hauts vallons s'étant assemblé en un lieu qui fermait le passage, on s'y prit comme au Bret et réussit à se placer sur la tête et en queue de l'ennemi.“ — „Alors frappèrent en dur estoc tellement que quasi tous les Allemands et Valaisans y moururent et là furent déconfyz. Et passa oultre Monseigneur Pierre jusqu'au bout du Valais, où saut le fleuve du Rone. Et signora long temps les Vallésans, et les tint tant qu'il les remit au bon saint homme l'évêque, comme sujets de l'Eglise.“ — Pingon nous apprend que l'évêque était un Valperga, mais cet évêque, imposé par le vainqueur, n'a pas été placé dans le role des évêques du Valais, où l'on passe de Landry à Boson de Gradetsch, élu en 1243.

inutilement dévasté la rive[19]) et les campagnes. Inutilement Aymon de Faucigny s'était montré de nouveau dans Lausanne, le fer à la main. Mais tout changea dès le jour où Pierre, vainqueur sur les bords du Rhône, reparut sur la rive du lac. Le voyant revenir triomphant, ses ennemis laissèrent l'un après l'autre tomber les armes de leurs mains. L'évêque de Lausanne ploya le premier. Il fit sa paix particulière à Evian, le **29 Mai 1244.** Il cédait ses droits sur Romont, dont Philippe de Savoie, pendant qu'il avait porté le titre contesté d'évêque de Lausanne, avait fait don à son frère Pierre. Il abandonnait »tout le territoire situé entre les deux Glane et tout ce qu'il avait acquis de Guillaume d'Estavayer.« Pierre lui rendait le château de Lucens, conquis dans la guerre, mais à la condition d'y conserver libre entrée pour lui-même et pour ses descendants[20]). En signant ce traité, qui semblait ne concerner que lui, l'évêque signait réellement la renonciation de la noblesse vaudoise à l'indépendance; en l'abandonnant il la livrait à un maître. Dès ce moment s'accomplit la soumission lente, successive, mais poursuivie avec persévérance, pendant les vingt ans qui suivirent, des seigneurs et des villes du Pays de Vaud à un nouveau suzerain. Lors de la paix d'Evian, Pierre de Savoie ne possédait encore que Moudon, par l'abandon que lui en avait fait le comte Amé, Romont, par donation de Philippe, et l'avouerie du prieuré de Payerne, que le prince Etienne lui avait conférée pendant le cours de la guerre[21]). Le jour même de la signature de la paix, Humbert de Cossonay, le premier, préta foi et hommage. Quarante jours après le comte de Gruyères, descendant du rang d'un prince suzerain à celui d'un vassal, ploya dans Romont le genou devant Pierre de Savoie. Les Wufflens, les Fruence, les Saint-Martin, les Estavayer suivirent l'exemple donné. Comme c'était à cette époque

---

[19]) C'est pour échapper à ces dévastations que les habitans de Saint-Prex fondèrent le bourg de ce nom et qu'ils le fortifièrent.

[20]) Capré, Traité historique de la chambre des comtes de Savoie.

[21]) Convention du 3 Juillet 1240.

le cas de beaucoup de Seigneurs, le sire de Bioley se trouvait chargé de dettes; il vendit à Pierre son château de Bioley, et ses villages d'Orzens, d'Oppens et de Correvon. Toujours de nouvelles soumissions. Pierre repartira pour l'Angleterre; il y passera la plus grande partie de ses années, et cependant le cours de ses acquisitions ne s'arrêtera pas. Il en sera des châteaux et des villes du Pays de Vaud comme de ces molécules, qui se repoussaient naguères, et qui, sous la main du chimiste, attirées par une force nouvelle, s'agglomèrent rapidement en un corps. Les actes d'hommage diffèrent dans leur forme. Il en est qui sont le résultat d'une vente[22]). Il en est qui le sont d'une contrainte plus ou moins déguisée. Parfois Pierre dépouille le père pour investir l'un de ses fils. Parfois son nouveau vassal déclare agir de son franc vouloir, »libre de toute crainte, de toute ruse et de toute violence«, et cependant ces expressions d'un loyal dévouement sont suivies de prestations de gage et de sévères conditions, qui jamais ne lient celui qui reçoit l'hommage et n'attestent une réciprocité. Jamais mention de l'empereur. En recevant d'Anselme de Billens une maison forte dans Romont, et la lui rendant par acte de revers, Pierre reconnaît n'avoir aucune prétention sur les possessions de ce seigneur hors de la ville[23]); »toutefois, ajoute-t-il, sont réservées les peines contre les brigands, les traitres, les meurtriers, et les turbateurs de la paix publique, dont le crime est capital, et dont le cas nous regarde.« C'était déclarer ouvertement qu'il tenait le lieu de l'empereur, et qu'il ne voyait, en Helvétie, que le ciel au-dessus de sa tête.

Cependant il restait encore à surmonter bien des résistances. La plus opiniâtre était celle des évêques du pays et celle des comtes de Genève. La maison de Savoie continuait, il est vrai, de gagner du terrain dans Genève et dans Lausanne. A la suite d'une guerre nouvelle qu'il fit en 1250 au comte de

---

22) Dans quelques uns de ces actes le payement est stipulé en *bonnes livres sterlines*, c'est-à-dire en *sterlings* d'Angleterre.

23) Acte de 1248.

Genève, Pierre ne se borna pas à ajouter 10,000 marcs au poid de la dette qui pesait sur son ennemi, mais il se fit céder, à titre de nantissement, le château de Genève, avec tout ce que le comte possédait dans la ville, et dans le territoire qui s'étend de l'Arve à la Dranse, de la Cluse de Genève au pont de Barges; il n'exceptait que les possessions du comte dans le Pays de Vaud. Dix ans après, le comte ayant cru pouvoir profiter des troubles de l'Angleterre, qui semblaient devoir retenir Pierre de Savoie dans ce royaume, pour tenter encore une levée de boucliers, Pierre accourut, à la tête d'un corps de gentilshommes et d'archers anglais, tomba sur son vieil ennemi, l'accabla du poid d'une nouvelle dette, et prit en gage tout ce que le comte possédait au-delà du Rhône, de Seyssel à Lausanne. En même temps, il s'érigea en protecteur de la commune de Genève et la prit sous sa *garde* spéciale. Puis, se précipitant comme un torrent dans le Valais, où l'évêque s'était mis en mouvement, il l'eut bientôt contraint à demander la paix. Des arbitres donnèrent le cours de la Morge pour limite aux deux États. A la suite de ces succès, Pierre reçut à Chillon l'hommage des seigneurs des hautes Vallées de l'Oberland, des Straetlingen, des Kien, des Froutigen, des Wyssenbourg; ils s'engagèrent à le servir envers et contre tous, à lui ouvrir leurs châteaux et à tenir toutes leurs forces à sa disposition. Il ne suffisait pas à Pierre d'avoir réduit le Valais à l'impuissance; il fallait qu'il commandât dans ces monts dont les cols descendent vers la plaine du Rhône. A son retour, il réduisit Lausanne à une condition peu différente de celle de Genève; l'évêque dans sa faiblesse fut contraint de partager avec lui la juridiction de la ville.

Déjà dans l'intervalle de ces rapides campagnes, les regards de Pierre de Savoie s'étaient portés sur les villes libres que les Zæhringen avaient fondées dans le but de lier leur château de Berthoud, et leurs possessions dans l'Helvétie allemande, avec celles qu'ils avaient dans l'Helvétie romane. Ces villes étaient celles de Berne, de Morat et de Fribourg. Elles avaient été construites dans un but commun, celui de servir de points de

résistance contre la noblesse. Mais à la mort du dernier des Zæhringen, un changement s'était fait dans leur condition. Tandisque les Kybourg avaient hérité de la ville de Fribourg, Berne et Morat, comme cités impériales, avaient levé l'étendard de l'indépendance. Il en était resulté que ces villes, situées entre Fribourg et Berthoud, séparaient les deux cités, qu'elles étaient, dans l'origine, destinées à lier entre elles, et que jetées dans de nouveaux rangs elles s'appuyaient sur la maison de Savoie, pendant que Fribourg, fidèle à la cause des Kybourg, se trouvait, dans les pays romands, leur place avancée, position d'autant plus menacée que Pierre avait porté plus loin les limites de ses États et multiplié ses points de contact avec la maison de Kybourg.

Il était impossible que des différends ne naquissent d'un pareil état de choses. Aussi les nouveaux vassaux de Pierre de Savoie dans le Pays de Vaud n'avaient-ils pas eu de peine à trouver un prétexte pour venir mettre le siège devant Fribourg. Hartmann de Kybourg, de son côté, s'était porté sur Berne et sur Morat. Pierre qui se trouvait en Angleterre, accourut en hâte à la nouvelle des hostilités engagées. Déjà les villes de Berne et de Morat étaient réduites aux abois. Serrées de toutes parts, elles imploraient un prompt secours. Elles offraient à Pierre de se donner à lui comme à leur avoué, de lui conférer, sa vie durant, péages, justice, régales, tous les droits de l'empire dans leurs murs. Bientôt Pierre s'avança, battit Hartmann le jeune, délivra Morat, le reçut à hommage, se fit, en passant, jurer fidélité par tous les bourgeois de Berne âgés de plus de quatorze ans, et continuant à chasser son ennemi devant lui, il le contraignit à signer la paix, non loin des murs de Berthoud, dans le village de Boltigen, assis sur les pentes fertiles de la vallée de Worbl (1255)[24].

8.

Dès ce jour, il s'en fallait peu que le pouvoir de Pierre de

---

[24]) *Schweiz. Geschichtsforscher*, VII. 126. *Engelhard*, *Murtnerchronik*. *Justinger*. *Pingon*.

Savoie ne fut reconnu dans toute l'Helvétie occidentale. Les Estavayer, les Neuchâtel, les d'Arberg, les Montagny, seigneurs de Belp, s'étaient soumis. Du Mont Joux[25]) au Jura, du Mont-maudit à l'Aar, il restait peu de seigneurs qui n'eussent ouvert à Pierre leurs châteaux, et il n'était pas de villes qui ne se fussent placées sous sa protection. Ainsi les bases d'une monarchie se trouvaient jetées: d'une monarchie, dans le sens que ce mot pouvait revêtir au treizième siècle. Vous savez, Messieurs, combien, dans le cours de l'histoire, varie le sens de ce nom de prince ou de roi, auquel on donne vulgairement une signification si déterminée. Telle qu'elle se dégageait alors du sein de la féodalité, l'idée monarchique répondait à celle d'un appui pour les faibles, d'une justice, d'un recours, d'un pouvoir pacificateur et tutélaire. Tel aussi se montra le pouvoir de Pierre de Savoie dans nos contrées, et particulièrement dans le pays qui s'étendait de la rive du Léman jusqu'à la Sarine, Fribourg excepté; dans ce pays que l'on commença de nommer la »patrie de Vaud« lorsque s'opéra la fusion de cette multitude d'existences qui naguère s'agitaient à la surface du sol.

Ce n'était pas chose facile que de faire régner une loi commune où n'existaient naguère que des constitutions locales. Il fallait savoir, à la fois, gagner l'affection des grands, seconder le développement des libertés communales et protéger une administration régulière par de bons établissements militaires. Pour assouplir au joug d'une loi supérieure des hommes qui n'avaient jusqu'alors connu de volonté que la leur, Pierre les associa à sa gloire; il parcourut le pays, »se fesant amer, disent les Chroniques, festoyant les dames et les femmes, et gagnant le coeur d'un chacung.« Il donnait peu de banquets, mais sa table était toujours hospitalière. Il prenait la nuit pour les travaux de la pensée, afin d'avoir le jour pour l'action. La douceur de son caractère se réfléchit dans ce qui nous reste de ses lois. Après qu'il eut privé les grands du droit de se faire la guerre entr'eux et qu'il les eut déclaré responsables

[25]) Le Saint Bernard, alors encore nommé Mont Joux ou Mont Jovet.

des violences qui se commettraient sur leurs terres, il les laissa régler leurs différends par arbitres et se juger entre pairs. Voulant, sans blesser les coutumes du pays, les faire converger insensiblement vers un coutumier commun, il établit des juges mages dans les provinces, et l'appel à un juge suprême. La procédure fut simplifiée, l'enquête établie. Aucune trace d'emploi de la torture. C'est à Pierre que remonte cette disposition de la législation savoisienne qui donne à l'indigent un avocat, et lui garantit, sans frais, une justice sommaire[26]).

Une discussion s'est ouverte, à la fin du siècle passé, sur la question de savoir si le pays de Vaud avait reçu de Pierre de Savoie une constitution régulière[27]). Cette querelle, engagée avec chaleur sur un terrain politique, ne s'en est dégagée que lentement, et, replacée enfin sur le sol de l'histoire, elle n'est point aussi facile à résoudre qu'elle a paru l'être aux hommes qui avaient intérêt à la trancher dans l'un ou dans l'autre sens. Pour parvenir à une solution historique, il est nécessaire, avant tout, d'écarter de l'idée d'une constitution, si l'on veut employer ce mot en parlant du treizième siècle, les idées que cette expression réveille dans le siècle où nous sommes. Un Etat constitué, tel que nous le voyons réalisé, est le fruit de la lente assimilation des éléments, qui, dans le moyen âge, ne faisaient que commencer à se rapprocher sous un chef commun. Quand un comte de Savoie se nommait alors duc de Chablais, marchion d'Italie, et prenait, à la suite de ces titres, tous ceux des diverses souverainetés qu'il avait successivement ralliées à la sienne; ce n'était point une vaine parade qu'il faisait de noms accumulés, mais il exprimait avec vérité la différente nature

---

[26]) Les *Chroniques*, d'ordinaire plus d'accord avec les pièces que Guichenon. — *Pingon* qui marque le passage des temps romantiques à l'âge historique. — *Cibrario*. — *Sclopis*, storia della legislatione del Piemonte. — *Mr. Wurstemberger*. — Les *statuts du Comte Pierre* dans les *Mémoires et Documens de la Société d'hist. rom. Tom. I.*

[27]) MM. *de la Harpe*, *de Mulinen*, *Cart*. Voyez aussi les Documens sur le Pays de Vaud par *Mr. de Grenu* et *Mr. de Gingins*, dans la Revue Suisse, tome V. 247.

de son autorité sur des pays régis par des coutumes différentes. Pareillement Pierre de Savoie, au milieu des existences qu'il s'était subordonnées, ne méconnut point leurs caractères divers; il ne procéda pas autrement que ne faisaient alors les princes qui, ailleurs en Europe, accomplissaient une tâche semblable à la sienne. En présence d'une noblesse encore puissante, de villes en formation, et d'états ecclésiastiques, il reconnut les faits existants; il prit les points d'appui de son pouvoir où il les trouva; et, sans confondre clercs, nobles, bourgeois et communes, il les appela à descendre sur un même champ, à prendre part à une délibération commune et à tendre vers un but commun.

On a cru pouvoir inférer davantage d'une charte, donnée en résumé par Quisard dans son introduction au Coutumier du Pays de Vaud, publié en 1562. On a vu dans cette charte les bases d'une organisation arrêtée. La première question soulevée par cette assertion est celle de savoir si la pièce invoquée est authentique; la seconde, celle d'examiner quel en est le sens et la valeur.

La charte est-elle authentique? — Elle ne nous paraît pas avoir le caractère d'une pièce imaginée. L'écrivain des siècles postérieurs qui l'eût inventée ne l'eût point composée telle que nous l'avons. Il eût recherché la vraisemblance. Il n'eût point fait siéger dans les Etats l'évêque de Lausanne, ni les députés d'Avenches, ville épiscopale; moins encore ceux de Saint Oyen de Joux[28]), tandis qu'il se fût gardé d'oublier les noms des Grandson, des Palésieux, des Blonay, des Saint-Martin, des Champvent, de seigneurs connus comme puissants au moyen âge. Une composition des États telle qu'il la présente eût paru trop extraordinaire à ses contemporains. — Mais fut-il jamais, dans notre passé, un moment auquel une assemblée nationale ainsi composée ait été possible? — S'il en est un, c'est celui-là même que Quisard a donné pour date à son document; c'est le moment qui suivit l'occupation du Pays par Pierre de Savoie.

---

[28]) Saint-Claude.

Tout ployait. Tout accourait se ranger autour du héros. L'évêque de Lausanne était lui-même bien près d'être réduit à la condition d'un sujet. Sa présence, en ces circonstances, se comprend naturellement. L'absence de certains seigneurs, les familiers du prince, s'explique par des missions reçues. Cependant, nous le reconnaissons, supposant l'authenticité du document, bien des difficultés seraient à lever encore, et même d'assez importantes pour qu'il fût nécessaire d'admettre qu'il renferme des erreurs ou qu'il a subi des altérations[29]).

Mais en recevant, sous ces réserves, comme historique l'acte publié par Quisard, il reste à en déterminer la signification. Que ressort-il de cette pièce? Rien, ce nous semble, qui ne ressorte naturellement de la marche des événements dans notre patrie. Il était dans le cours des choses que Pierre réunit les nobles et les non-nobles du Pays de Vaud, comme il réunissait, dans ses Grands jours, ceux du Faucigny, ceux de la Val d'Aôst; qu'il travaillât à rapprocher seigneurs, clercs, moines et bourgeois; que, dans ces âges, où le prince ne s'appuyait point encore sur une armée permanente, il recherchât l'amitié de tous; que, dans ce but, il les assemblât autour de sa personne; que le petit Charlemagne eût ses plaids, comme Charles le grand avait eu les siens, et que, comme l'illustre empereur, il fit servir ces plaids de moyen de gouvernement.

Mais ici nous nous arrêtons. Si nous pouvons reconnaître

---

[29]) Quisard compose les États: 1) *d'ecclésiastiques:* les commandeurs (?) de la Chaux et de Romainmôtier; les abbés de Bonmont, Aucrest, Joux, Marsens; les prieurs de Payerne, du St.-Bernard, de St.-Oyen de Joux et d'Oujon; 2) de *Nobles*, divisés en comtes, barons et bannerets (?); les comtes sont ceux de Neuchâtel, Romont (?) Gruyères et l'évêque de Lausanne; les barons ceux de Cossonay, la Sarraz, Aubonne, Mont et Grandcourt; les bannerets (Bannerherren) les Estavayer, Coppet, Wuippens, Prangins, Oron, Montricher, Tour, Wufflens, Wuillerens, Cugy, Bevay et Vuillens; 3) de *patriotes des communes*, deputés des villes de Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, des mandements de Cudrefin, Rue et les Clées, des bourgades de Payerne, Orbe, Morat, Avenches et Montagny.

dans le document qui nous occupe le Rôle d'une assemblée, nous ne saurions y voir les caractères d'une charte constitutionnelle. Nous croyons au fait, sans pouvoir du fait conclure à l'institution arrêtée. Les écrivains qui, comme notre Jean de Muller l'avait fait d'abord, ont attribué à Pierre de Savoie l'organisation régulière des États de Vaud, sont tombés dans l'erreur de transporter à l'origine des États tout ce que ces assemblées sont devenues plus tard, sous la faible administration des princes successeurs d'Amédée VIII[30]). Muller a reconnu son erreur: mais, voulant la corriger, il a, je le crois, dépassé la limite du vrai, et l'a franchie en un sens opposé. Il n'établit point que si, sous Pierre de Savoie, les Etats de Vaud ne se trouvent point sous une forme stable et déterminée, ils doivent s'être montrés sous la forme, vague encore, d'une institution naissante. Pierre a dû les convoquer, pour recevoir des soumissions, prendre des conseils, distribuer des exhortations, travailler à l'unité du pays. Ses compagnons d'armes, de retour d'Angleterre, où barons et communes conquéraient à cette heure la Grande charte, ont dû prendre plaisir à retrouver dans leur patrie ce qu'ils avaient vu par delà les mers. Toutefois, gardons nous de confondre les États naissants de nos pays avec les libertés anglaises. La charte anglaise était le fruit d'une lutte entre le monarque et ses sujets; elle reposait sur un contrat entre deux parties, tandis que, dans le Pays de Vaud, les actes passés successivement entre Pierre et ses vassaux ne lient que les inférieurs, et n'obligent pas le prince. Pierre demeure donc l'arbitre de la situation. Sans doute il a besoin de l'affection de son peuple, mais celui-ci n'a pas, comme celui de l'Angleterre, acquis par le droit des armes celui d'une représentation. Les États de Vaud existent, mais en germe. Aux temps qui suivront de faire connaître si ce germe doit, ou non, se développer et devenir pour la contrée une institution libre et tutélaire. Telles que furent ces premières assemblées, elles étaient le fruit d'une grande révolution accomplie. C'en était

---

30) *Histoire d. Confédérés*, Trad. II. 62.

une assurément que celle qui avait remplacé la précédente anarchie par une administration régulière, et le pouvoir nominal de l'empereur, par celui d'un prince actif, partout présent, dont les baillis surveillaient les seigneurs, dont les châtelains secondaient l'essor des bourgeoisies[31]), et dont les lois favorisaient et modéraient tour à tour l'élan, qui, dans ce siècle, élevait la condition de la classe inférieure de la servitude au servage[32]).

---

[31]) La seule charte municipale que nous possédions de Pierre de Savoie est celle que renferme la *Chronique d'Evian*, mss. de 372 pages, dans la Bibliothèque cantonale, à Lausanne. L'auteur de cette chronique, noble Pr. Prévost, chatelain d'Evian, nous parait, en général, bien instruit. La charte diffère peu de celles du siècle. Elle est de 1265. Peu de pénalités. Aucune mention de la peine de mort; le coupable est livré à la merci du seigneur. Les bourgeois peuvent librement acheter et vendre, en payant la treizaine (le treizième) s'il s'agit d'une maison. Le seigneur s'est aussi réservé une part sur la vente du vin (dimidium octavum et de dimidio unum quartum) et le droit de vendre seul du vin, mais pur et sans mauvais goût, pendant le moi de mai. Protection aux marchands, de l'Arve au pont de St. Maurice. Aucune *leyde* sur ce qui se vendait sous la halle du prince. Service militaire une fois l'an, dans les limites des trois diocèses de Sion, Lausanne et Genève. Un citoyen ne pouvait être arrêté, si ce n'est en flagrant délit de vol, de maléfice ou de trahison. La navigation appartenait à la ville, mais le comte avait le quart du gain, ainsi que le droit de passage sur le lac, moyennant deux deniers par homme et la nourriture des bateliers. — Moudon parait avoir eu des franchises plus étendues, autant qu'on peut le conclure de quelques actes concernant des bourgeois de cette ville. — A St. Maurice la commune affectait l'indépendance. V. dans la *Gallia christiana* (Tome XII. p. 503) la convention entre le monastère et la commune.

[32]) Ce qu'avaient fait les seigneurs contre le roi, les bourgeois le tentaient contre le seigneur, et les serfs s'étaient aussi mis en mouvement. Les cas d'incapacité de tester deviennent rares. Les redevances se convertissent en argent, dont le prix va diminuant. Les ventes de serfs sont très rares. La glèbe le devient dans le Pays de Vaud plus que nulle part dans la Suisse allémannique ou bourgonde. La loi romaine, selon laquelle les enfants suivaient la condition de la mère, et que les Bourgondes avaient adoptée, fait place à la coutume meilleure, suivant laquelle ils suivent la condition du père, un droit

En même temps qu'il avait ainsi jeté dans l'Helvétie romane les bases d'un État, Pierre s'était mis en position de défendre son oeuvre par de fortes institutions militaires. C'était peu pour lui d'avoir accoutumé la noblesse à combattre sous ses ordres, à le suivre dans des expéditions lointaines et à se former, sous lui, dans l'art des combats; c'était peu que d'avoir, plus d'une fois, graces à l'or du roi Henri III, pris à sa solde une troupe nombreuse d'aventuriers anglais, premier exemple de ces armées de condottieri, qui jouèrent un si grand rôle dans le moyen age; Pierre qui voulait donner à ses chevaliers l'appui d'une bonne infanterie, encouragea la formation des bourgeois des villes en corps d'archers et de hallebardiers (inssarmaz). C'est à lui que remontent ces sociétés de tir, semblables à celles des villes anglaises, et dotées de privilèges d'origine évidemment princière. C'est depuis Pierre de Savoie que, chaque année, le roi du papegay fut, pendant l'année de sa royauté, franc de lods et libre d'impôts. La société des archers de Berne (der Hirschbogenschützen) célèbre encore annuellement comme son fondateur le prince dont ses emblêmes perpétuent la mémoire. Pierre acheva aussi de se rendre maître de tous les lieux forts et de tous les passages importants de la contrée. Il s'était mis en possession du château de Joux, qui ouvrait et fermait une des gorges du Jura; il s'était fait céder par les Montfaucon la ville d'Yverdun, tête du lac qui portait alors le nom de cette ville forte, et il avait ordonné la construction d'un nouveau château dans ces murs, ainsi que dans la ville naissante de Morges, située de manière à commander tout le bassin du Léman. Puis il avait placé des garnisons soldées dans tous ses châteaux, mais particulièrement dans celui de Chillon, dont il avait fait son principal arsenal[33]).

---

descendant vers la servitude à un droit ascendant vers la liberté. Pierre est favorable à ces dispositions et à celle par laquelle chaque année, de nouveaux territoires étaient remis en abergement à des paysans, contre de légères redevances.

33) Il l'avait rempli de tours, de balistes, de mantelles, et dans la

9.

Cependant ces mesures militaires, tournées bien autant contre l'intérieur que contre le dehors, témoignaient assez que Pierre ne regardait pas son pouvoir comme affermi dans l'État qu'il s'était créé. Bien des têtes, qui s'étaient courbées devant lui, n'attendaient que le jour de pouvoir se relever avec quelque chance de succès, et Pierre, qui déjà sentait décliner ses forces, ne devait pas tarder à se trouver engagé dans une lutte nouvelle, plus sérieuse qu'aucune de celles qu'il avait jusqu'alors soutenues. Il semble que jusqu'à cette heure il n'eut eu qu'à se montrer pour remporter la victoire et que le succès eût constamment couronné ses desseins. Tandis qu'il triomphait en Helvétie, il avait donné sa fille à Guigues, de la puissante maison des dauphins de Viennois, et marié Philippe, son frère, à la veuve du comte de Bourgogne. On eût dit la maison de Savoie destinée à relever, sur de nouvelles bases, l'ancien royaume des Bourgondes. La puissance de cette maison parut prendre un nouvel éclat lorsque, à la mort de Boniface, comte de Savoie et successeur d'Amé IV, les grands et le peuple se tournèrent vers Pierre, comme vers le prince de sa famille le plus capable de porter le sceptre en des temps agités, et que, l'un devançant l'autre, ils coururent lui prêter hommage à Chambéry (1263)[34]. Boniface avait succombé dans une guerre malheureuse en Italie; Pierre commença son règne en passant les Alpes et vengeant l'honneur de sa maison; il prit Turin et laissa cette ville aux mains d'un fils de son frère Thomas[35]. Il venait d'atteindre le plus haut degré de sa puissance. Le pape et l'empereur recherchaient à l'envi son amitié. Son influence à Paris et à Londres maintenait entre les deux cours

---

dernière guerre contre le Valais, on le voit qui en tire 18,500 fléchons pour balistes et 31,562 pour arcs, celles-ci longues de 2 pieds.

34) L'aîné des fils de son frère Thomas n'avait que seize ans. En cas d'admission des femmes, Béatrice, soeur de Boniface, se trouvait l'héritière de son père; Pierre se fit céder ses droits.

35) Voyez la *Chronique d'Evian*.

une union difficile. L'histoire n'a point assez remarqué l'office de médiation que les princes de Savoie, en haute considération dans les principales cours de l'Europe, ont rempli dans la politique de cet âge. En Angleterre, Pierre recevait, chaque année, de nouveaux témoignages de la faveur royale. Henri III l'avait donné pour guide à son fils Édouard, lorsqu'il avait envoyé ce jeune prince commander en Irlande. Il le chargeait de négociations qui demandaient une confiance entière. Chaque année aussi, Pierre recevait de nouveaux dons de la munificence du roi. Ce fut sur un sol que le monarque lui avait donné qu'il bâtit le *palais de Savoie (Savoy palace)*, rasé dernièrement lorsque l'on a construit le pont de Vaterloo, mais dont un quartier de Londres a conservé le nom[36]). De nombreux gentilshommes savoisiens et vaudois avaient suivi Pierre en Angleterre. Il usa du privilège de tutèle, que le roi lui avait conféré sur plusieurs nobles héritières, pour marier ses pupilles à des fils de nos montagnes. C'est ainsi qu'un Chalant épousa l'héritière de l'illustre maison de Vascy. D'autres encore de ces gentilshommes s'allièrent à de grandes familles d'Angleterre et se fixèrent dans ce royaume. Les La Porte y sont devenus des Porter, les Boutillier des Butiller, les La Fléchère des Fletscher. Les Grandson (de Grandissono) ont joué quelque rôle sous le nom de Grandisson. Les Maréchal sont la tige de laquelle sont descendus les lords Mareschall. Des Charron, des Wuippens renoncèrent aussi à leur patrie pour une patrie nouvelle. Ebal de Mont s'attacha à la personne du prince Edouard[37]). Le chroniqueur anglais Mathieu Paris nous ap-

---

36) Le *Savoy palace* fut construit en 1247, sur les ruines de la maison de Bryan, dans le Strand. Ce quartier dependait du duché de Lancaster, était propriété privée du roi et avait sa justice particulière. Aujourd'hui même, il n'est pas permis à un constable de pénétrer dans le petit district de Greeve ou Reeve, renfermé dans le quartier de Savoie. Je dois à Mr. Wurstemberger plusieurs des détails que je viens de donner, comme je lui dois une connaissance plus approfondie de plusieurs des parties du sujet qui m'occupe.

37) Un fils de Godefroy de Habsbourg-Lauffenbourg, le dernier

prend que le comte de Savoie avait aussi, dans ses fréquents voyages à travers l'Océan, amené de belles filles du Pays de Vaud, et qu'il avait uni leur sort à celui de gentilshommes anglais, comme s'il eût voulu rapprocher ses deux patries par tous les liens du sang. On cite au nombre des Anglais qui épousèrent de belles Vaudoises Jean, fils de la comtesse Mathilde de Varennes et Balduin, comte de Devon et seigneur de l'île de Wight.

Mais en même temps que Pierre élevait si haut sa fortune en Angleterre, ce royaume était en proie aux agitations intérieures, qui devaient aboutir à la constitution de ses libertés politiques, et à la transaction connue sous le nom de la Grande charte. La faiblesse du roi, ses prodigalités envers de nouveaux étrangers, venus de France, le désordre de ses finances et le manque d'égards pour les instincts nationaux de la vieille Angleterre, avaient soulevé le peuple et les barons. L'orage grossissait. Cependant il n'avait pas encore éclaté lorsque parut un étranger, un de ces hommes, mélange de bassesse et de génie, de froideur et de passion, de ruse et d'audace, caractères à cent faces diverses, souples, rampants, audacieux, dont la Providence se sert pour châtier les nations et les amener par l'épreuve à la liberté. Simon de Montfort se trouva le chef qu'attendaient, pour se soulever, les lords et les communes. Alors commença la guerre civile. Tant que les partis se balancèrent, l'office de Pierre de Savoie fut celui de médiateur entr'eux. Il fit partie du Conseil provisoire placé par la défiance auprès du roi, à la suite de la pacification d'Oxford. Mais la guerre ayant recommencé pendant que le comte de Savoie était absent, et le roi, après la bataille de Lewes[38]), étant tombé au pouvoir de ses ennemis, Pierre ne songea plus dès lors qu'à relever la couronne du monarque son neveu. Il em-

---

descendant de la tige aînée des Habsbourg, épousa Mathilde de Colville, l'héritière des Denbigh. Voyez *Muller*, *Hist. de la Suisse*, trad. II. 176, note 343.

[38]) Le 13 Mai 1264.

prunte des sommes considérables; il équipe une flotte sur les côtes de la Flandre et il lève une armée. A sa voix, des hommes d'armes accourent en foule du pied des Alpes: des d'Aubonne, des St. Martin, des Montagny, des Corbières, des Rovéréa; à leur suite marchent des hommes des communes, Jean, de Berne, Guy, de Lutry, deux frères, Pierre et Robert Carra, et beaucoup d'autres encore. On s'embarque; mais les vents s'étant déchaînés dispersent les vaisseaux et contraignent la flotte à rentrer dans le port.

C'est à ce moment que le comte de Savoie reçut la nouvelle d'événements qui le rappelaient en hâte dans sa patrie. Ses efforts pour replacer le roi d'Angleterre sur le trône de ses pères avaient échoués. Les biens qu'il possédait dans ce royaume avaient été saisis. Les dettes qu'il venait de contracter pour tenter une entreprise inutile avaient épuisé ses ressources. Ce fut dans ces circonstances qu'il dut reprendre le chemin de l'Helvétie, où ses anciens ennemis s'étaient tous levés et de nouveaux adversaires s'étaient mis en campagne, pour lui ravir le fruit de sa laborieuse carrière.

10.

Le chef qui s'était mis à la tête d'une nouvelle levée de boucliers contre le comte Pierre était Rodolphe de Habsbourg. Rodolphe préludait par une activité remuante et guerrière à la gloire qui l'attendait, et il avait commencé à jouer dans l'Helvétie orientale le rôle que Pierre remplissait depuis un demi-siècle dans l'Helvétie romane. Déjà, sur tout le pied des Alpes, on l'estimait comme un héros et le craignait comme un mauvais voisin, lorsque moururent, à un an de distance, les deux comtes de Kybourg, Hartmann le jeune à Berthoud, et Hartmann le vieux dans le château de ses pères[39]). Hartmann le jeune avait laissé pour heritière de tous ses biens allodiaux une fille, jeune encore. Quant aux biens qu'il tenait de l'em-

[39]) Hartmann le jeune le 3 Septembre 1263, Hartmann le vieux le 27 Novembre 1264.

pire, Pierre, fort de l'amitié de son neveu, l'empereur Richard, s'en était fait donner l'investiture. Se présentant, s'il est permis d'en croire la chronique, dans un costume moitié d'or, moitié de fer, symbole des deux moyens par lesquels il avait fondé sa puissance, il avait reçu le vicariat de l'empire dans des limites étendues, l'inféodation des pays soumis à son sceptre, et celle de tous les fiefs impériaux compris dans l'héritage de Hartmann le jeune[40]). Lorsque Hartmann le vieux mourut à son tour, il fut enseveli dans les tombeaux de ses pères avec casque et bouclier, comme étant le dernier de sa race. La paix de ses derniers jours avait été troublée par la sollicitude que lui inspirait le sort de sa veuve, Marguerite de Savoie, qu'il avait tendrement aimée[41]). Les faits ne tardèrent pas à montrer que ses craintes n'étaient que trop fondées. Rodolphe de Habsbourg, son neveu et son héritier naturel, ne se fut pas mis plutôt en possession de ses biens, que, sans égards pour les dernières intentions du vieillard, il déposséda Marguerite des châteaux qui formaient son douaire. Puis, s'avançant sur Berthoud, il s'empara de cette ville, dans laquelle il s'était ménagé des intelligences, se proclama tuteur de la fille de Hartmann le jeune, et sachant bien qu'il venait par ces actes de déclarer la guerre à la maison de Savoie, il marcha sans hésiter sur le Pays de Vaud, à la tête de 1500 chevaliers et d'une redoutable infanterie[42]).

Il n'eut pas plutôt posé le pied dans ces contrées, que tous les anciens ennemis de Pierre, reprenant confiance, crurent

---

40) „Avec gens, honneurs, droits, monnaies, foires, bans, routes, colonies, terres cultes et incultes, eaux, forêts, chasse, pêche, régales, ne réservant que les droits de Hartmann le vieux, sur ceux de ces biens qui se trouvaient encore indivis." A Berckemstead, le 17 Octobre 1263.

41) Il avait fait et refait son testament, toujours dans cette préoccupation, et avait mis ses volontés sous la sauvegarde de l'évêque de Constance et de l'abbé de Saint-Gall.

42) Selon la chronique de Strasbourg, cette ville seule lui avait donné 500 chevaliers (milites?).

pouvoir reconquérir ce qu'ils avaient perdu dans une succession de guerres malheureuses. Tous se montrèrent à la fois, les évêques de Sion, de Lausanne et de Genève, le comte de Genevois et tout ce qui, dans le Pays de Vaud, n'avait subi qu'à regret le joug de Savoie. Les villes mêmes furent occupées dans l'élan de l'insurrection. En même temps les villes de Turin, d'Asti, le prince de Montferrat, avaient pris les armes de l'autre côté des Alpes, et le duc d'Anjou, depuis peu comte de Provence, avait joint ses forces aux leurs. Le Dauphiné même manifestait des dispositions à la révolte.

Cependant Pierre de Savoie, lorsqu'il accourut pour combattre tant d'ennemis conjurés, n'était plus ce prince, dans la vigueur de l'âge, qui puisait largement dans le trésor d'un roi, son ami. Seul, endetté, brisé par la double lutte qu'il avait constamment soutenue, il arrivait sans autres ressources que celles qu'il avait en son génie. Il n'en fit pas moins front de toutes parts. Après avoir envoyé quelque gens-d'armerie au-delà des Alpes, sous son frère Philippe, il se tourna d'abord du côté de Genève. Il lui suffit de renforcer ses garnisons pour amener l'évêque, qui s'était joint à ses ennemis, à traiter à des conditions avantageuses. Pressé par le besoin d'argent et par la nécessité de courir à d'autres adversaires, Pierre reconnut, en échange d'une somme de 2250 livres genevoises, le droit suzerain du prélat dans Genève; il se désista de l'avouerie, ou du droit de garde, que les bourgeois lui avaient conférée, et se réduisit aux droits qu'il possédait en nantissement de la dette imposée au comte de Genève. Il amena le comte lui-même à signer cet accommodement[43]. Puis, libre de ce côté, il marcha contre l'évêque de Sion, qui venait de s'emparer de Martigny, reprit cette place, refoula les Valaisans, et laissant ses lieutenants, Aymon de Salleneuve et Guillaume de Lucinge, con-

[43]) L'accord fut signé définitivement à Versoix le 23 Août 1267. — Déjà la querelle, relevée de nos jours, sur le niveau des eaux du lac et les barrages du Rhône, se trouvait soulevée.

tinuer la guerre sur ces frontières, il se porta sur Fribourg, la place d'armes de Rodolphe, et sur Berne, que le comte de Habsbourg tenait étroitement serrée.

Nous connaissons peu les événements de la guerre qui, pendant tout le cours de l'an 1265 et dans les premiers mois de l'année suivante, ravagea l'Helvétie occidentale. Ce fut, sans doute, une de ces guerres de ruses, de surprises et de dévastation, pareille à la plupart de celles du moyen age. Pierre avait trop peu de monde, et trop d'ennemis sur les bras, pour pouvoir remporter des avantages décisifs. Cependant il réussit à réduire quelques-uns des seigneurs soulevés contre lui. Le jeune comte de Nidau vint lui faire hommage à Morat. Les seigneurs d'Estavayer jurèrent, dans le château de Font, de demeurer neutres jusques à la fin de la guerre. Pierre avait recherché l'appui du pape Clément IV, protecteur naturel de la cause d'une veuve; il en avait obtenu la reconnaissance des droits de sa soeur Marguerite, et l'envoi d'un légat, chargé de signifier à Rodolphe le jugement du père des Chrétiens. Giffre, abbé de Notre Dame d'Abondance, qui se trouva porteur de ce message, se présenta sous les murs de Fribourg. Il y rencontra Godefroy de Lauffenbourg[44]), lequel, s'enflammant à la vue du moine, répandit sa fureur en accents si terribles dans son allemand suisse, que l'abbé, étranger à cette langue, se retira plein d'épouvante. Cependant on se pressa sur ses pas; des négociations s'ouvrirent à quelque distance de la ville; mais elle n'amenèrent aucun résultat[45]).

Alors le comte de Savoie prit la résolution de rassembler ses forces, et de donner à la guerre un nouveau caractère par quelque entreprise hardie, Il renforça sa fidèle gens-d'armerie de cinq cents auxiliaires Bernois, troupe solide et valeureuse, et quittant brusquement les rives de l'Aar et de la Sarine, il s'engagea dans les górges du Valais, où la guerre continuait

44) *Cibrario* dit Rodolphe lui-même.

45) Octobre 1265. *Procès-verbal de sa mission.*

avec des succès divers et beaucoup de brigandages. Il battit l'évêque, lui prit ses meilleurs châteaux et le contraignit à signer, le 27 février 1266, un armistice d'un an, durant lequel des arbitres travailleraient à la conclusion de la paix.

Mais pendant que Pierre s'efforçait de mettre fin à la guerre du Valais, ses ennemis avaient, de leur côté, réuni leurs forces, et ils s'étaient avancés jusques sous les murs de Chillon, dont ils avaient commencé le siège. Allemands, Vaudois, la plus grande partie de la noblesse du pays, campaient aux alentours de château. A leur tête se trouvait un chef que la chronique saxonne nomme le duc de Lupfingen, et les chroniques Savoisiennes le duc de Chopingen ou de Zoffingen. Ils étaient occupés au siège depuis plusieurs jours, quand le comte de Savoie, chevauchant en silence et enveloppant sa marche des ténèbres de la nuit, déboucha des gorges du Valais et s'approcha du Léman.

Permettez-nous de laisser le chroniqueur raconter l'événement qui suivit. »Sans être aperçu, le comte Pierre fit signe au guet du chastel, et s'étant fait cognaistre, il pénétra, lui troisième dans Chillon. Et quand il fut ens (dedans), se refrecha et beust; et ceux du chastel furent moult joyeux. Tost après monta sur la tour, du quel lieu peust choysir et aviser ses ennemis, et vist qu'ils avaient leurs logis l'ung loings de l'autre, et qu'ils dormoyent, car de nulz ne se doubtoyent. Adonques dessandist, et se mist sur une petite nef, qui tost le conduisit à la Villeneufve, où il avait laissé ses gens. Et vint à eux moult allègrement. Quand le virent si joyeux: »Quelles nouvelles?« lui demandèrent.« »Belles et bonnes«, leur repondit-il, car à l'ayde de Dieu, se voullons estre bonnes gens, tous nos ennemys sont notres.« A quoy tous dirent d'une voix: Signeur, il n'y a que de commander. Et s'armèrent, et s'étant mis en point, montèrent à cheval en bonne ordonnance, passèrent le pas de Chillion sans sonner trompettes, et à un coup frappèrent sur les tentes et les logys du duc de Chopingen, dont ils eurent bon marché, car trouvèrent luy et ses gens dés-

armés, moytié veillanz et moytié dormanz. Et firent si bien que le duc fut fait prisonnier. Et furent prins avec lui les contes de Nidove, de Gruyères, d'Arberg, et les barons de Montfaucon, de Grandson, de Cossonay, de Montagnye, ensemble quatre-vingt barons, signieurs, chevalliers, escuyers et nobles du pays. Et tous les fist mener le comte Pierre au chastel de Chillion, où ne les traita comme prisonniers, mais les festoya honorablement. Moult fut grande la despoillie et moult grand le butin.«

Le fruit de la bataille de Chillon fut la conquête du Pays de Vaud. Pierre rentra dans Moudon, dans Romont et dans Morat. »Et fust moult content de ceux de Morat, dit la chronique, et fist fayre un donjon et une forte tour à l'entrée de la ville.« Puis, après avoir aussi jeté les fondements d'une tour forte sur la Broie, entre les lacs de Morat et de Neuchâtel, il longea la rive et vint mettre le siège devant Yverdun, dont il ne s'empara qu'après une vive résistance. La prise de cette ville et la soumission des Lausannois, qui avaient eu part à l'insurrection[46]), achevèrent de le rendre maître du pays.

Lors, selon la chronique, le comte Pierre envoya quérir les prisonniers qui se trouvaient à Chillon, à Villeneuve et autres lieux, et leur parla comme suit: »Monsignieur de Chophingen et vous autres signieurs, vous êtes venus moy guerroyer; toute foys Dieu s'est mys devers le droit, puisque vous estes tous mes prisonniers, comme véez; si sachez que m'avez fait dépendre un grant argent et aurois beaucoup de raisons de vous mettre à haute rançon, mais ne veux regarder au pis. Si donc vous, Mr. de Cophingen, voulez m'abandonner le Pays de Vaudz, sans autre rançon vous acquitteray. Se non, n'êtes pas échappé de mes mains, et l'aurai, le Pays de Vaudz, veuillez ou non.« — A quoy le duc, bien qu'il luy fist mal de perdre tel jocel (joyau) que le Pays de Vaudz, repondist: Suis d'accord, pourvû que moy et les miens soyons francs et quittes.« — »En ce qui vous touche, vous et vos Allemands, je le veux, répar-

46) Pingon.

tit le comte, mais les signieurs de Vaudz me feront hommaige et par leur rançon m'ayderont à porter mes charges.« Toutefoys, après bien des paroles, tous furent libérés, moyennant homaige[47]). Ce qu'étant fait, le comte envoya mander les dames du pays à Yverdun, et par espécial les dames des Signieurs prisonniers, et les festoya trois jours si grandement qu'on ne le sauroyt dire.«

Tel est, Messieurs, le langage de la chronique. Je ne puis soulever ici toutes les questions que fait naître ce narré. On ne saurait rejeter de l'histoire la bataille de Chillon, dont Ruchat nous dit avoir lu le récit dans une chronique de l'an 1280; qu'un ancien manuscript, conservé dans le château du Chatelard, retrace avec quelques détails nouveaux sur la fuite de plusieurs seigneurs, faits prisonniers dans les vallées d'Oron, et avec la mention d'un ossuaire, élevé sur le lieu du combat; que toutes les chroniques savoisiennes et vaudoises ont raconté et que l'on retrouve dans les Généalogies saxonnes de Fabricius[48]): Mais autant il nous paraîtrait difficile de nier le fond de ces récits traditionnels, autant nous aurions de peine à garantir tous les détails dans la narration d'un fait qui prêtait si

---

47) *Chr. de Savoie* dans les *Monumenta de Turin I.* 284. — Comparez la *Chronique d'Evian* (Folio 20 verso): „Eurent vies sauves, sauf douze des principaux qui furent menés en Savoie et illec détenus jusqu'à la mort du Comte, parceque c'étaient eux qui avaient été la cause de cette guerre."

48) *Champier*, reproduit dans le *Conservateur Suisse VII* 289. — *Paradin*, p. 147. — *Guichenon hist. gén. I.* 284. — *G. Fabricii Chemnicensis Orig. ill. stirpis saxonicæ, IV.* 475. — *Les chroniques de Vaud.* Les éditions offrent des variantes; telle édition place l'événement en 1246, telle en 1260 et 1266. *Pingon* et la *chronique d'Evian* le placent en 1263 ou 1265. — *Cibrario, Storia della monarchia di Savoia*, tom. II. — *Mr. le baron de Gingins, Etablissements du comte Pierre, d'après M. Cibrario*, dans la *Revue Suisse*, V. p. 258. — *Mr. Edouard Mallet, Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, dans les *Mémoires et documents de la société d'histoire de Genève*, VI. p. 177. — *Mr. Wurstemberger*, dans son *Pierre de Savoie*, encore manuscript.

naturellement aux développements épiques. Quant au moment de ce fait-d'armes, nous ne saurions le placer à une autre époque que ne l'ont fait la plupart des chroniqueurs et que nous ne venons de le faire.

Mais quel est le vaincu de Chillon? Quel est ce chef, que nos chroniques nomment, les unes le duc de Zhoffingen[49]), les autres, le duc de Cophingen ou de Chepelungréen[50]) dont Fabricius fait un duc de Luffingen et un landgrave de Stulingen, dans la Forêt-noire[51])? Était-il un lieutenant impérial, comme le dit le généralogiste saxon? Était-il un lieutenant de Rodolphe ou Rodolphe lui-même? — Mr. Cibrario n'hésite pas de voir dans le vaincu de Chillon Rodolphe en personne. Nous

---

49) Rodolphe était depuis peu en possession de la ville de Zoffingen *(Leu)*, mais il n'en portait pas le nom.

50) On sait que M. Sigismond Wagner faisait de *Chepelungréen* une corruption de l'allemand *Kyburg der jüngere*.

51) „E sylva nigra dux Loffingiensis, unus e Landgraviis Stulingiis, quem Egonem Annales nominant, missus qui illam dictionem (Chablas. et Vallem Augustunam) imperii nomine vindicaret, a quo nihil effectum est illa expeditione dignum: nam in proelio cum septem comitibus dux ipse captus est, et Comites illi passim per Sabaudiam in vinculis dispersi. Capta deinceps plura oppida, Modunum, Rhona (Romont), Verdunum, quod non sine maxima difficultate accidit. Stulingius, qui, nescio quid juris in dictionem Sabaudiæ se habere arbitrabatur, eo se abdicat et nihil unquam in posterum se moturum suo aut hæredum nomine promittit." Il place l'événement à l'époque ou Philippe et Othon prétendaient à l'empire. — Mr. Wurstemberger, qui, dans son travail approfondi sur P. de Savoie, n'a laissé aucune question soulevée sans en faire le tour, rappelle ici qu'il était des comtes de Lupfen, ou Lupfingen, dans la Haute-Souabe; que ces comtes tenaient en fief impérial le landgraviat du Kleggau ou de Stulingen; qu'aucun d'eux, il est vrai, n'a porté le nom d'Egon, mais que l'on en trouve du nom d'Eberard qui, se trouvant avoir la même initiale, peut avoir induit à l'erreur. Rapprochez ce que nous avons dit du combat de Port Valais, §. 6. Mr. Wurstemberger incline à penser que le combat de Chillon se serait livré sous Thomas I. C'est après la publication de son *Pierre de Savoie* qu'il sera permis de reprendre et d'approfondir cette question.

croirions plutôt un lieutenant du comte de Habsbourg. Il nous semble que si ce prince eût été fait prisonnier par Pierre de Savoie, nos chroniques romanes eussent mieux retenu le nom du captif, et les chroniques allemandes eussent gardé mémoire d'un fait aussi marquant. Il est vrai de dire que les chroniqueurs allemands, pleins de détails réels ou légendaires, peut-être trop légèrement accueillis par l'histoire, sur la lutte, heureuse pour ses armes, que Rodolphe soutenait à la même époque contre les barons de Regensberg, le comte de Toggenbourg et l'abbé de St.-Gall, nous apprennent fort peu sur la guerre malheureuse qu'il faisait à Pierre de Savoie. Mais encore un fait aussi frappant que l'eût été la captivité de Rodolphe eût-il pu se passer sans se graver, là, dans la tradition, ici, dans le cours des choses?

Le cours des événements suppose une victoire signalée de Pierre de Savoie; car nous voyons le théatre de la guerre, longtemps prolongée autour de Fribourg et dans le Pays de Vaud, se transporter tout à coup sur les bords de l'Aar; les villes se soumettre l'une après l'autre, et tous les seigneurs du pays qui s'étend jusques à ce fleuve, ceux des vallées de l'Oberland, des bords du petit lac comme ceux du Pays de Vaud, porter leur hommage au vainqueur. Pierre entre dans Berne, aux acclamations des bourgeois[52]). A sa voix, la ville s'agrandit, pour recevoir dans son sein les nouveaux habitants que la guerre avait jetés dans ses murs[53]). Berne proclame le comte de Savoie son second fondateur[54]). Il accorde à la ville héroïque, en récompense des services qu'il en a reçus, l'échange d'une première charte, compromettante pour ses libertés[55]), contre

---

[52]) Justinger.

[53]) Fondée sur la partie inférieure de la presqu'île qu'elle couvre, Berne avait alors 75 ans d'existence. Un nouveau fossé, *le Thiergraben*, devint le fossé de défense de la ville nouvelle, et l'on détruisit l'ancien, qui séparait la ville des *Zæhringen* de celle des *Savoie*.

[54]) „Und seinen Ortsfrümer."

[55]) Cet ancien acte ne se trouve plus: mais il ne devait pas différer

une charte nouvelle, dans laquelle il reconnait plus clairement les droits de son alliée au titre de ville impériale. Puis ayant construit sur l'Aar un pont, et jeté de ses mains la poutre qui la première atteignit la rive opposée[56]), il franchit ce pont et court s'emparer du château de Bremgarten, résidence d'antiques barons, richement possessionnés sur la rive droite du fleuve. Le seigneur de Bremgarten jure de servir Pierre envers et contre tous, mais spécialement contre Rodolphe de Habsbourg[57]). L'année suivante, le comte de Savoie dirige ses forces sur Fribourg, la seule place que Rodolphe eût conservée dans l'Helvétie occidentale. Mais pendant qu'il en presse le siège, des négociations, ouvertes au Löwenberg, sur le lac de Morat, aboutissent le 8 Septembre 1267 à la paix. Rodolphe reconnait les droits de Marguerite de Savoie et garantit par des gages le paiement du douaire de cette princesse[58]). Pierre l'emporte; il dicte les conditions du traité; toutefois ces conditions ne nous paraissent point telles qu'elles supposent un fait aussi grave qu'eût été la prise en personne du prince ennemi, fait dont la charte, telle que nous la possédons, ne fait, du reste, nulle mention. Aussitôt après fait avoir sa paix avec Rodolphe, Pierre courut en Va-

---

beaucoup de celui qui concernait Morat, et qui se trouve dans les Archives de Turin.

56) „De laquelle il prit possession en son nom et en celui de ses alliés.“

57) „Se soumettant à être déclaré félon, s'il était infidèle à sa parole.“ L'acte fut passé à Morat, à la Saint-Michel, 29 Septembre 1266.

58) La Reconnaissance est un Acte de revers viager, par lequel Rodolphe s'engage à payer annuellement 250 marcs d'argent à Marguerite, et lui hypothèque en gage plusieurs châteaux, compris dans l'héritage des Kybourg. Ces engagements portent la signature du comte Pierre, de son frère Philippe, et de plusieurs seigneurs de leur suite. V. la Pièce dans *Lichnowski*, Geschichte des Hauses Habsburg I. App. CLIX. On ne sait si des traités particuliers réglèrent les prétentions des Habsbourg, d'une part, et, de l'autre, du Comte de Savoie, des villes et des seigneurs, ses alliés.

lais, où l'évêque avait rompu l'armistice, et il allait emporter Sion d'assaut, lorsque l'évêque et le comte de Genève interposèrent leur médiation, et firent agréer les termes d'un accord, reposant sur les bases de celui de 1260[59]).

11.

Ce fut la dernière campagne du comte Pierre. Une activité si constante avait brisé les ressorts de son ame et la vigueur de son corps. Succombant à de dernières fatigues, il alla chercher à Chillon ce repos, qui le fuyait toujours; mais bientôt de nouvelles affaires l'obligèrent à franchir encore une fois les Alpes, et revenant de ce voyage, il mourut à Pierrechatel, château fort, le dernier asile de sa mère. Il expira, entouré d'avides héritiers, qui, tous à l'envi, faisaient valoir leurs droits à sa succession. Pierre nomma Philippe, son frère, son successeur au titre de comte de Savoie, et sa fille héritière de son appanage et de ses acquêts. Il donna ses biens en Angleterre, qui venaient de lui être rendus, à sa nièce Eléonore, exceptant toutefois son palais à Londres, qu'il léguait à l'hospice du Saint-Bernard. Il signa d'une croix, tracée d'une main tremblante; puis il détacha de son doigt l'anneau de Saint-Maurice pour le placer à celui de son successeur, et rendit, peu d'instants après, le dernier soupir.

Pierre n'avait pas atteint le but qu'il poursuivait en Helvétie. Ni lui, ni Rodolphe, ne réussirent à fonder un État monarchique dans nos montagnes. La gloire de Rodolphe et de sa maison a été d'avoir accompli, hors des limites de la Suisse, ce qu'il n'a pas réalisé parmi les libres enfants des Alpes, et d'avoir jeté les bases de ce vaste empire, sur lequel le soleil ne se couchait jamais. Sans avoir été inférieur à Rodolphe en grandes qualités, Pierre est loin d'avoir laissé dans l'histoire un nom pareil à celui du prince qu'il a vaincu. A peine au-

---

[59]) Pingon. — Les comptes de Saxon.

jourd'hui ce nom du comte Pierre se lit-il encore dans les Annales de la Grande Bretagne, et, dans nos pays, après qu'il a quelque temps été l'objet d'un souvenir religieux et d'une gloire modeste, il s'est perdu dans ces vagues régions, intermédiaires entre celles de la poësie et de l'histoire, dans lesquelles aucune image ne se montre sous des traits précis et prononcés.

Il devait en être ainsi. S'il eût vécu davantage, peut-être Pierre de Savoie eût-il achevé de constituer un État dans l'Helvétie; peut-être eût-il-fondé, entre la France, l'Allemagne et l'Italie, une puissance, maîtresse des Alpes et faite pour jouer un rôle dans l'histoire européenne. Mais il n'avait pas assez vécu pour assimiler les éléments qu'il avait rapprochés les uns des autres. Fribourg était restée habsbourgienne. Berne, graces à l'héroïsme de ses bourgeois, était demeurée indépendante. Les évêques n'avaient pas été réduits à l'obéissance. Pierre avait dû renoncer, dans de derniers périls, à la position qu'il avait prise dans Genève. La terre qui se déploye autour du Léman, la patrie de Vaud, était, il est vrai, en grande partie réunie en un corps d'État; mais séparée de Lausanne, de son foyer naturel, brisée en deux existences, l'une ecclésiastique et l'autre séculière, elle s'arrêta bientôt dans son développement, et finit par retomber dans l'anarchie à laquelle la main de Pierre avait voulu l'arracher.

L'Helvétie romane demeura donc brisée en États indépendants et rivaux; et comme aucun bras aussi puissant que celui du comte Pierre ne vint achever son oeuvre, ce pays resta divisé jusqu'au jour où le principe cantonal, épanouissement de celui de la Commune, prévalut dans la Suisse orientale et se propagea par d'éclatants faits d'armes. La conséquence de ces choses devait être l'absorption des pays romans dans la Suisse républicaine. L'accession de Berne à la confédération prépara cette révolution bienfaisante; le seizième siècle la vit s'accomplir.

Telles sont les voies providentielles. Ce n'est pas sans quelque tristesse que nous avons vu s'évanouir, sans s'être pleinement réalisés, les projets de Pierre de Savoie; mais dans le

cours des âges suivants, devait se réaliser mieux que la pensée du comte Pierre. La liberté devait prendre possession de ces lieux, et lorsque aujourd'hui nos yeux s'arrêtent sur les rives du Léman, l'une savoisienne et l'autre suisse, nous n'hésitons pas à nous estimer heureux de ce qui, du treizième au seizième siècle, a sans doute été pour plusieurs le sujet de bien des regrets.



III.

Die Reformversuche zu Zürich
im Jahr 1713.

Von

J. J. HOTTINGER.

Nachdem die Eidgenossenschaft der dreizehn Orte in Folge des ruhmvoll durchgekämpften Schwabenkrieges ihre Selbstständigkeit im europäischen Staatenvereine thatsächlich errungen hatte, wenn auch derselben die formelle Anerkennung noch fehlte, war sie gegen Angriffe von aussenher auf lange Zeit gesichert, falls sie nicht selbst solche weckte. Was hinfort allein sie in Aufregung bringen konnte, war der Kampf der Geister, der, schon seit längerer Zeit vorbereitet, in Folge des tiefen Verfalles der Kirche auf diesem Gebiete im Anfange des sechszehnten Jahrhunderts endlich zum nothwendigen und enscheidenden Ausbruche kam. Es ist zwar von aufrichtigen Freunden des Vaterlandes die Ansicht schon mehrfach geäussert worden, dass durch gemeinsame mit weiser Beschränkung durchgeführte Abschaffung der schreiendesten Missbräuche im Kirchenwesen, welche auch von keinem unterrichteten Katholiken geläugnet werden, es vielleicht möglich gewesen wäre, die förmliche Kirchentrennung zu verhüten; allein ein sorgfältigeres Studium der Religions- und Kirchengeschichte wird uns vom Gegentheil überzeugen; denn es traten sich, zwar nicht so lange man nur am religiösen und christlichen Standpunkte festhielt, wol aber sobald man auf den kirchlichen überging, zwei prinzipiell unvereinbare Systeme gegenüber. Es wäre eben so unweise, in der Reformation die Offenbarung eines höhern Willens zu verkennen, als läugnen zu wollen, dass auch im Katholizismus sich noch viel Gesundes und innerlich Haltbares fand, dass in beiden Systemen, die für eine neue Entwicklungsperiode der

Menschheit nun neben einander bestehen sollten, Wahrheit, wie hinwieder die Gefahr der Einseitigkeit und Ausartung lag. Der Kampf, der erfolgen musste, war ein nothwendiger, ein für beide Theile wohlthätiger, insofern es gelang, ihn ausschliessend auf dem geistigen Felde durchzuführen, den Erfolg und die Entscheidung nur vom Wetteifer in christlicher Gesinnung und That zu erwarten. Dass Unduldsamkeit, Glaubenszwang, thätliche Feindseligkeit unter keinen Umständen zum Siege verhelfen, dieses sollte freilich beiden Parteien erst noch die eigene Erfahrung beweisen, und es gehören daher die Jahrhunderte, welche der Kirchentrennung unmittelbar folgten, ihrer Bürgerkriege wegen keineswegs zu den rühmlichsten der Schweizergeschichte. Der Verfasser der nachstehenden kurzen Monographie will es nicht läugnen, dass auch Zürich, seiner Reformation im sechszehnten Jahrhundert ungeachtet, noch im Anfange des achtzehnten sowol in Rücksicht seiner religiösen und kirchlichen, als seiner politischen Zustände gerechtem Tadel nur zuviele Blösse bot und dass das allgemeine Verlangen seiner Bürgerschaft nach einer durchgreifenden Staatsverbesserung durchaus begründet war. Im Gegentheil, da es der Zweck dieser Arbeit ist, die Zustände der geschilderten Periode im Einzelnen zu zeichnen, die handelnden Personen selbst sprechen zu lassen, so wird sich hieraus noch deutlicher, als aus andern historischen Werken, in welchen jene Vorgänge nur kurz berührt werden, ergeben, wie niedrig dem frühern Bildungsstande gegenüber der damalige war. Der Geschichtschreiber soll nicht bloss die Licht- er soll auch die Schattenseiten kennen und darstellen und der Verfasser hofft, es werden diese, wie mehrere seiner frühern Arbeiten den Beweis leisten, dass die gerechte und wärmste Liebe zu seiner theuren Vaterstadt ihn nie abgehalten habe, gerade seinen nächststehenden Mitbürgern auch die Fehler ihrer Vorfahren und deren Folgen im warnenden Bilde treu darzustellen. Zürich steht desshalb keineswegs tiefer als andere seiner Eidgenossen. In dem Staatsleben dieser, wie in dem seinigen, treten uns die nämlichen Gebrechen wie Vorzüge entgegen, unter den Modifikationen freilich, welche

aus der Verschiedenheit des Stammescharakters, der Lebensweise, der Verfassungsformen und auch der kirchlichen Verhältnisse nothwendig hervorgingen; aber die geistige Befangenheit, die politische Engherzigkeit, das Spiel der Leidenschaften, die Rückwirkung der Zustände des Auslandes auf unser Vaterland waren im Wesentlichen dieselben. Keiner der eidgenössischen Orte hat daher Ursache, von einer geträumten Höhe eigener Vortrefflichkeit mit Geringschätzung auf die andern herniederzublicken. Weit besser ziemt es uns, bei aller erlaubten Freude über das Schöne und Gute, das unstreitig auch in der Geschichte jedes einzelnen Kantons sich findet, mit Bescheidenheit zugleich der Fehler zu gedenken, von denen keiner sich frei erhielt, einander zu gemeinsamem und neidlosem Fortschreiten zum Bessern zu ermuntern und im Studium der Ursachen und Wirkungen der Gebrechen der alten Zeit die Mittel zu suchen, dieselben in der neuen Zeit desto sichrer vermeiden zu lernen.

Ganz unbestreitbar bildet die zweite Hälfte des siebenzehnten Jahrhunderts die unerfreulichste Epoche in der Geschichte der alten Eidgenossenschaft. Nur selten begegnet uns auf politischem, wie auf kirchlichem und wissenschaftlichem Gebiete ein Charakter, der über die flachste Alltäglichkeit sich zu erheben vermochte, ja es zeigt sich in beiden Beziehungen ein entschiedener Rückschritt zum schlechtern. Es ist nicht die Bestimmung dieser Arbeit, die Ursachen hievon im Einzelnen nachzuweisen. Im Allgemeinen traten Tridentinum und Jesuiten, Dortrechter Synode und protestantische Konkordien- und Konsensusformeln, der Absolutismus, der durch Richelieu und dann durch Ludwig XIV. in ein förmliches System gebracht ward und weit über Frankreichs Grenzen hinaus Bewunderer und Nachahmer weckte, gleich verderblich und hemmend der thätigen Liebe der Grundlage alles wahren Christenthums, der freien Bewegung der Geister, ohne die kein wissenschaftlicher Fortschritt gedenkbar ist, dem offenen Vertrauen zwischen Volk und Regenten und einer wolüberlegten, aber freisinnigen, mit rück-

sichtloser Gerechtigkeit gehandhabten Gesetzgebung, alles unerlässlichen Bedingungen zum Leben eines Freistaates, entgegen.

In Zürich macht sich als natürliche Folge des zunehmenden Abweichens vom Grundgedanken der Reformation Zwingli's gegen das Ende des siebenzehnten Jahrhunderts auf kirchlichem Gebiete immer mehr eine kalte, unverständliche, gemüthlose Dogmatik geltend, ein mechanisches Befolgen zur Pflicht gewordener Gebräuche, eine geistlose Polemik gegen Andersdenkende; auf dem politischen finden wir ein schwankendes Wesen ohne Würde und Kraft, Nepotismus, Familienregiment, kriechende Schmeichelei, in leeren Köpfen grosse Einbildung. Die frühere Gewohnheit, bei wichtigen Anlässen durch besondere Botschaften oder schriftliche Erlasse mit Offenheit auch dem Volke Kenntniss von der Lage des Landes zu geben, seine Ansichten kennen zu lernen, seine Zustimmung einzuholen, war ganz in Abgang gekommen. Die Sprache der Regierung ward immer vornehmer, gebieterischer; diejenige des Volkes unterwürfiger, demüthiger. Auch die Wissenschaft erlag dem lähmenden Einflusse der Zeitgebrechen. Von der Klarheit und Kraft der Schriften eines Zwingli und Bullinger fanden sich nur noch seltene Spuren. Zum Mangel origineller Gedanken kamen Schwerfälligkeit der Form, Geschmacklosigkeit im Ausdruck. Beredsamkeit und Dichtkunst hatten sich beinahe ganz auf das Feld schmeichlerischer Lobreden und schaaler Gelegenheitsgedichte zurückgezogen.

Diese traurigen Zustände kulminirten während der Amtsdauer des Antistes Klingler 1688—1713, wozu denn auch die Wirksamkeit dieses Mannes selbst nicht Weniges beitrug. Er war zu Franecker Doktor der Theologie geworden. In seiner Vaterstadt wurde er zuerst Diakon an der Predigerkirche, dann Pfarrer bei St. Peter und endlich Antistes. Er galt für gelehrt und in der That hatte er sich in die verworrene und geschmacklose Weise, wie damals die Theologie betrieben wurde, tüchtig hereingearbeitet. Zahlreiche Dissertationen und Predigten waren von ihm im Druck erschienen, unter den letztern ein Band »*Bella Jehovæ*« betitelt. Von den erstern beschäftigte

sich eine mit dem Streite des Teufels und des Erzengels Michael über den Leib Mosis. Sein Privatcharakter hatte wenig liebenswürdiges. Trotz der steten Predigten über Babel, Sodoma und Gomorrha herrschte in seinem eigenen Hause schlechte Ordnung. Man beschuldigte ihn des Geizes. In der That hatte er einst mit einem Schatzgräber sich eingelassen; auch war er so eitel, dass ihm von Seite der Regierung amtlich untersagt werden musste, sich des Titels »Euer Excellenz« zu bedienen, der ihm anfänglich von einigen Schmeichlern beigelegt worden ward, und an den er später wirkliche Ansprüche machte. Es ist bekannt, dass er bei seinem eigenen Glauben an Zauberei nicht wenig beitrug, den Prozess der sogenannten Hexen von Wasterkingen[1]) zu verschärfen, von denen 1801 eine lebendig verbrannt, sechs andere und ein Mann enthauptet wurden und dass er ebenso 1705 seinen Pedell auf das Schaffot brachte, der in Verbindung mit der Nichte des Antistes und der Magd im Hause den schwachen Mann durch allerlei muthwilligen Spuck so geängstigt hatte, dass er fest glaubte, der Teufel suche ihn heim und verlangte, dass man in den Kirchen für ihn bete.

Bei dieser Oberleitung kam es denn dahin, dass von den Geistlichen selbst die einen, die ungebildeten und leidenschaftlichern nämlich, sich in Aberglauben und fanatischem Eifer noch weiter als ihr Führer verirrten, während andere im Stillen diese Zustände bedauerten, darüber spotteten, oder, wenn sie Leute von wärmerem Gefühl waren, sich dem Pietismus in die Arme warfen, Vereine unter sich bildeten und von der Kirche sich sönderten. Als sprechender Beweis des Bildungsstandes sowol als der Anschauungsweise eines Theiles der damaligen Geistlichkeit sei aus mehrern Aktenstücken, die für diesen Zweck zu Gebote stehen würden, ein Brief des Pfarrers Huber in Rafz vom 26. Januar 1702 wörtlich ausgehoben, der durch die Opfer, welche in seiner Nachbargemeine Wasterkingen einem zeloti-

---

[1]) Filiale der zürcherischen Pfarre Weil auf dem Rafzerfelde. Ueber den erwähnten Hexenprozess s. Meier Handb. d. Gesch. d. Eidg. II. 259 ff.

schen Inquisitionsverfahren erlegen waren, noch nicht befriedigt, den Landvogt Hirzel von Eglisau aufforderte, in seiner eigenen Gemeine ein ähnliches einzuleiten[2]). Zur Ehre des Landvogts

---

[2]) *Monsieur et très honoré Baylif.*

Seitdem die *Magia* und unfläthigen *Diabolismi in nervum* erumpiert, ist allhier ein rechtes Chaos und soviel mir heute und gestern *de novo* zu Ohren gekommen, muss von Seiten der Hebamm ein heimliche Verständtnuss mit dem *Diabolo* sein, *Magia implicita, occultum foedus, quo mediante* selbe die Leute curirt hat: NB. so ein rechte *Diableterie,* wie *experientia* dozieret. Ist zu thun um die Seel', wenn sie anders noch *curabilis* erachtet wird, wozu dienet die *Tortur* und die völlige *Confessio,* so dadurch herauskommen muss, sonst ist keine *remissio peccati,* folgends keine Seligkeit, sondern ein ewig *esclavage dans l'Enfer.* Vorgestern, da sie gekommen, unter diesem Spezial-Titel ihrem Pfarrer *adieu* zu sagen, vermahnete sie dahin, dass sie *stantibus sic rebus* confessiere, was sie wisse, es träfe *magiam activam* oder *passivam,* soll niemanden schonen; inmassen viel Häuser *passive* interessiert sein sollen, wie mir gläublich geleidet wird; ist eben das, was ich schon vor langen Jahren hier sorglich conjecturirt habe. Danahen seit dem leidigen Wasterkinger Unrath diess Rafz aller Orten ein gleiches *Praedicament* berüchtiget worden, dass ich schon oft gewünscht hätte, diese *oras* niemalen gesehen zu haben. Meines Erachtens wird MHHerr Landvogt *ratione officii* wol thun, diesem *malo* zur Wurzel zu greifen, damit die noch Gesunden *praeservirt,* die Angesteckten mit rauhem Besen ausgekehrt und *exstirpirt,* dadurch Ehr Gottes gerettet, Reich des Teufels zerstört und wahr gemacht werde auch hier, was im Katechismusbeth steht, dass dergleichen *Interessierten* im Reich des Satans Ausgang sei die zeitliche Schand, wo nicht gar die ewige Verdammniss. MHHerr Landvogt wird noch ein *oeuvre de charité* an dieser elenden Hebamm thun, wenn er dieselbe zur Confession und Abladung durch jemanden wird ernstlich ermahnen lassen unter *Praetext* einer gnädigen Urtheil, wo nicht mit Bedräuung *Vulcani.* Ihre Schwester ist in gleichem Ruf und sind mir bei zwei Tagen zwei Müsterli geleidet worden gleichen Schlags wie der Hebamme sind. Wenn der Wagen fällt sind der Räderen vier. Alles hat seine Zeit und bei einem halben Jahr hat die Hebamm keine Ruhe mehr gehabt, hat müssen laufen und rennen wie unsinnig. *Forsan par le mouvement de son Maistre, son terme estant peut être passé.* Lachsnen, wie man *ex vulgo* redet, hat gar viel *species,* welche alle *praeludia* und *progymnasmata* sind zum

ist keine Spur vorhanden, dass er auf diese Forderung eingegangen sei.

Noch war indessen Zürich vom guten Geiste nicht so ganz verlassen, dass nicht, je bedenklicher die Zustände wurden, bei einem bedeutenden Theile der Bürgerschaft der Eifer für die nothwendigen Reformen zu erwachen begann und zunahm. Während die sogenannten Pietisten der kalten, herzlosen Buchstabenreligion gegenüber auf Wiederbelebung thätiger Liebe drangen, die Freunde der Wissenschaft sich um den mit vielseitiger Bildung in's Vaterland zurückgekehrten Doktor Scheuchzer schaarten, der die Lust zur Naturforschung zu wecken und auf diesem Wege den Aberglauben zu bekämpfen suchte, begannen auch einige Staatsmänner durch ihre Thätigkeit für Verbesserung sich bemerkbar zu machen, unter diesen vorzüglich der eine der Bürgermeister, J. J. Escher und mehr noch sein damals dreissigjähriger Sohn und späterer Nachfolger Kaspar Escher. Dieser junge Mann von ausgezeichneter wissenschaftlicher Bildung, seit zwei Jahren bereits Mitglied des Examinator-Kollegiums (des damaligen Kirchenrathes) erhob sich 1709 in der Frühlingssynode mit einer ziemlich scharf gehaltenen Klage über die Gebrechen vorzüglich im Predigerstande: »Sind, fragte er, die gegenwärtigen Prediger, welche man sich gewöhnt hat, ohne Ausnahme als Muster vollkommener Seelenhirten zu preisen, in der That Apostel, wie Petrus und Paulus es waren? Sind ihre Predigten so erbaulich, so tadellos? oder enthalten sie nicht vielmehr öfters unnützes Wortgepränge, Ausfälle auf Regenten, oder Personen, von denen der Prediger sich nicht genug geehrt glaubt, ungereimte Anwendung biblischer Sprüche, oder übelverdauter Grundsätze? Wie schrecklich ist nicht die

---

höchsten Grad *Magiae*, alles Leiterli zum Feuer, eines mehr als das andere. O der Teufel ist *mille artifex, juratissimus hostis Dei et hominum.*

Je demeure avec mes compliments

Monsieur et très honoré Baylif

Votre très obéissant serviteur

Raptissime. *Huber le Ministre à Rafz.*

Unwissenheit des Volkes? Nichtsdestoweniger bezeugt man in der Synode öffentlich und nach Anhörung der feierlichsten Ermahnungen zur Aufrichtigkeit das Gegentheil und überhäuft jeden mit Lobsprüchen.« Allerdings gab er dann zu, dass es auch der bessern Geistlichen noch eine bedeutende Zahl gebe und im weltlichen Stande der Gebrechen ebensoviele sich nachweisen lassen. Um so mehr aber wünschte er ein gegenseitiges Handbieten zur Abschaffung derselben. Ergrimmt erwiderte der Antistes: »Der Herr da hat wol studirt, um das ehrwürdige Ministerium in den Koth zu treten. Hätte dieses ein Haupt des Staates gethan, so wäre es noch zu dulden; aber dass ein so junger Mann die Geistlichkeit dermassen an den Pranger stellt, dieses kann man nicht leiden. Man weiss wol, dass er im Schilde führt das ganze Ministerium über den Haufen zu werfen.« — »Es ist wol nöthig zu studiren — versetzte Escher — übrigens sitze ich hier aus Pflicht so gut als ein Haupt der Stadt und darf wol zeigen was ich im Schilde führe«[3]).

Verschiedene Versuche den Antistes zu versöhnen und ihn zu vermögen, selbst zu den nöthigen Reformen die Hand zu bieten, hatten nicht den erwünschten Erfolg. Klingler versprach zwar die Sache in Ueberlegung zu nehmen, wusste aber alle Schritte, die zum Ziele geführt hätten, immer hinauszuschieben, bis bei derjenigen Rathsversammlung, in welcher über die Synodalverhandlungen berichtet wurde, der Obmann Bodmer Eschers damals gehaltenen Vortrag ablas, mit beigefügtem Antrag, die Regierung möge, da der Antistes die nöthigen Reformen absichtlich hindere, dieselben von sich aus in's Werk setzen, worauf wirklich einmüthig beschlossen ward, den weltlichen Beisitzern der Synode nebst einigen Rathsgliedern mit einstweiligem Ausschluss der Geistlichen die diessfälligen Vorarbeiten zu übertragen. Es erfolgte wenigstens vor der Hand eine Revision der Prädikantenordnung.

Diese Arbeit führte dann aber zu einer Konferenz zwischen

---

[3]) *Wyss* Lebensgeschichte J. Kaspar Eschers, Bürgermeisters der Republik Zürich. Zürich, Orell Füssli und Komp. 1790. S. 33 f.

zwölf Regierungsabgeordneten und neunundzwanzig Mitgliedern des Prediger- und Lehrstandes, die den 24. Januar 1712 auf der Chorherrenstube unter dem Präsidium des Bürgermeisters J. J. Escher statt fand. Die Eröffnungsrede desselben lieferte ein ziemlich düsteres Bild der Landeszustände, in welchem besonders die vernachlässigte Erziehung, die Unwissenheit des Volkes, die allgemeine Erschlaffung, der Mangel an Ernst und Pflichttreue in den verschiedenen Ständen, die zunehmende Entfernung von dem einfachen Christenthum, dem Eifer im Forschen und thätiger Liebe der Reformationsperiode hervortreten.

Die Regierungsdeputation ihrerseits bezeichnete dann sechs Punkte, über welche zunächst Verbesserungsvorschläge von Seite des geistlichen Kollegii verlangt wurden. Sie betrafen Lehre und Leben, Predigt, Synode, Gesang, Gebet und Katechisation, Hausbesuche und die Schule. Nach mehrfachem Hin- und Wiederreden schieden die Geistlichen mit der Erklärung des Antistes, dass das Kollegium seine Ansichten schriftlich einreichen werde.

Diese Antwort erfolgte im Namen der sämmtlichen Kirchen- und Schuldiener der Stadt aus der Feder und mit der Unterschrift des Antistes in nicht weniger als achtundvierzig Quartseiten. »Wir erkennen es, beginnt dieselbe, für allerweiseste Leitung der Vorsehung, welche den Geist unsers Mosis und Josaphats gerührt, dass er unserm Aaron, als seinem von Gott verordneten Adjunkto befohlen, sein abtrünniges Volk zu heiligen und das verstellte und verfallene Heiligthum in unserm zürcherischen Zion zu Stadt und Land, in Kirchen und Schulen, Regiment und Hauswesen soviel möglich aufzurichten und von allem Unrath zu säubern.« Nun folgt allerdings in acht Seiten das Eingeständniss, dass es auch in der Kirche an Gebrechen nicht fehle; doch werden dieselben hauptsächlich und zunächst nur in der Art gesucht, wie man zu Pfründen gelange. »Wie mancher — heisst es — kauft sich hinein? Wie mancher weibet sich hinein? Wie mancher steigt hinein durch den Accusativum, durch Verkleinerung und Anschwärzung des Nebenbewerbers, oder erschüttet allenthalben die Glocken? Wie oft

hört man auch in vornehmen Familien die Rede: Mein Sohn ist zu nichts gut, er muss ein Geistlicher werden«? Dass durch strenge Handhabung der neu revidirten Prädikantenordnung diesen Gebrechen zuvorderst abgeholfen werde, dafür wird dringend gebeten. »Jetzt aber — fährt die Denkschrift fort — werdet Ihr, Hochgeachtete Herren, zu keinem Unguten aufnehmen, wenn wir, Eure Kirchendiener und Seelsorger, bei diesem Anlass gleicher Gestalt aufdecken den grossen Mangel des ordentlichen Berufes auch im Regentenstand. Ihr dürfet zwar nicht glauben, dass Aaron dem Mosi zuwider sei; aber es muss doch auch heraus: Meineid ist die grösste Sünde und dann die *Dorophagia*, Gabenfresserei, so dass selbst das geringste Aemtlein mit Schmieren erkauft werden muss. Wie geht es aber erst bei bedeutenden Wahlen? 1500 Gulden werden für eine Stelle im kleinen Rathe bezahlt, fünf- und sechshundert für solche im grossen. Sekten werden geduldet: Der Origenismus, der Hobbesianismus, der Pietismus; Verachtung des Wortes Gottes, Spöttereien selbst von Regenten über die Predigten, Schwören und Fluchen, Rasiren während des Gottesdienstes in öffentlichen Barbierstuben, Spielen, Luxus, Alamodereien in fremden Haaren, Kleideren, gefärbten Röcken, aufgestutzten Hüten, damastenen Kamisolen, entsetzliche Gewühlexcess bei Mahlzeiten und Zechen auf Zünften, Gesellschaften und anderswo, so kaum bei Heiden an Bacchusfesten so ungebürlich hergegangen sein wird, die verdammlichen Lichtstubeten zu Stadt und Land, eine rechte *Schola* und *latrina Diaboli;* schlechte Education und ärgerliches Vorbild der Aelteren gegen den Kinderen.«

In dieser Weise geht es dreissig Seiten hindurch. Dann folgt stark ausgedrückte Verwunderung, dass man glaube hier durch blosse Aenderung im Kirchenwesen helfen zu können: Sie müssen die gnädige Regierung bitten, das Rauchfass des Heiligthums denen zu überlassen, denen es anvertraut sei. Sie gedenken bei dem Vorbild ihrer in Gott ruhenden *Majorum* zu verbleiben und lieblosen Censoren kein Gehör zu schenken. Solche *Placentiner* seien keine wahre Knechte Christi und bei wem der Hunger des heiligen Manna vorhanden sei, der werde

in den Predigten, wie sie gehalten werden, immer Erbauung finden. Eine Veränderung des Singens in den Kirchen würde nicht nur dem Volk anstössig sein, sondern selbst den Fremden; denn durch ganz Europa sei ein solcher vierstimmiger Gesang nicht anzutreffen. Warum sollen wir uns denn diese Ehrenkron rauben? Auch an den Synodaleinrichtungen etwas zu ändern, wird unzweckmässig gefunden. In Rücksicht der Katechisationen dürfe man wol sagen, dass in der Welt kein Ort sei, da ein mehreres geschehe, wenn sie nur von den Erwachsenen häufiger besucht würden und der Eltern pflichtschuldigste Lehr- und Katechisationen zu Hause dazu kämen. Was den Katechismus betreffe, so seien sie mit Gott resolvirt, dabei, als bei einem schönen Kleinod der zürcherschen Kirche zu verbleiben und keinen andern einzuführen; die Hausbesuche endlich wirksamer zu machen, gebe es kein besseres Mittel als die Visitatores zu multipliziren.

Bei dieser abweisenden Zuschrift schien es für einstweilen bleiben zu müssen; denn es ist — bemerkt ein diessfälliger Berichterstatter — nichts erfolgt als zuletzt die Einführung einer donstäglichen Kinderlehre und hat das ganze Werk müssen in den »Beitwinkel« gestellt werden wegen eingebrochenen fatalen Tockenburgerkriegs.

Während der ersten Hälfte dieses Krieges hatte der Obmann Bodmer, jedoch ohne grosse Proben weder seiner Tapferkeit noch seiner Kriegskunst abzulegen, die zürcherschen Truppen an der tockenburgischen Gränze kommandirt. Keineswegs ihm, sondern der Gewandtheit und Thatkraft des von der zürcherschen Regierung dem tockenburgischen Landrathe ursprünglich in der Eigenschaft eines Rechtsbeistandes zugegebenen Advokaten Nabholz waren die guten Erfolge der zürcherschen Waffen nach jener Seite hin beizumessen. Nichtsdestoweniger war Bodmer mit grosser Meinung von seinen Verdiensten um das Kriegswesen und seiner besondern Bestimmung, der Reformator Zürichs zu werden, zurückgekehrt. Unstreitig besass er auch mehrere gute Eigenschaften, eine erprobte Uneigennützigkeit, ein offenes Wesen und natürliche Beredsamkeit, welche ihm die Gunst

der Bürger erwarben; allein er war leidenschaftlich, hatte mehr oberflächliche als gründliche Bildung, vermochte keinen Widerspruch zu ertragen und neigte sich leicht zur Gewaltthat, in spätern Jahren dann noch zu düstrer Schwärmerei, in der er seine Träume für göttliche Eingebungen hielt. Gegen einzelne Regierungsglieder nährte er einen solchen Hass, dass er zu den heftigsten Massregeln gegen dieselben Hand geboten hätte. Er selbst äusserte sich einmal, es wäre möglich in Zürich ein Cromwell zu werden. In der That dachte er mit Ernst an die Bildung einer Partei, für die er besonders den bereits erwähnten Examinator Escher, seinen Jugendfreund, zu gewinnen suchte. Als dieser indessen auf solche Plane nicht eingehen wollte, sprach er erbittert: »Die Deinigen nebst Dir werden es entgelten müssen, wenn Du mit uns nicht gemeine Sache machen willst«, worauf ihm Escher antwortete: »Wenn Dein ungerechtes Vorhaben Dir gelingt, so überlasse ich Dir gänzlich mit mir und den Meinigen zu verfahren wie Du glaubst, dass es recht sei, denn lieber will ich Alles dulden als Gnade von Dir verlangen; unterliegst Du aber, so will ich um unsrer frühern Freundschaft willen Dir dennoch insoweit beistehen, als ich es mit Ehre und Recht vermag[4]).

Der Tockenburgerkrieg hatte allerdings die innern Gebrechen des zürcherischen Gemeinwesens auf's Neue an's Licht gebracht, so dass sie am Ende selbst in der obersten Landesbehörde zur Sprache kommen mussten. Den ersten Anlass dazu

---

[4]) Wyss Leben J. J. Eschers. S. 113 f. Alle übrigen Quellen, die für diese Arbeit benutzt wurden, sind handschriftliche, die sich im zürcherschen Staatsarchiv, der Stadtbibliothek und Privatsammlungen in bedeutender Zahl finden. Den Protokollen und offiziellen Aktenstücken reihen sich zu ganzen Bänden angewachsene und bis selbst auf die geringfügigsten Einzelnheiten eingehende Berichterstattungen von Augenzeugen und Mithandelnden an. Die bestgeordnete Sammlung rührt von dem Doktor Scheuchzer her und findet sich unter dem Titel: Nachrichten von den bürgerlichen Unruhen Ao. 1713 und von dem damals neu errichteten geschwornen Brief, bei den Manuscripten der zürcherschen Stadtbibliothek. G. 274.

gaben die Klagen über den gewesenen Regierungskommissair im Kloster St. Gallen, der denn auch wegen erwiesener Veruntreuung um 100 Mark Silbers gebüsst und ein Jahr lang vom Rathhause und seiner Zunft ausgeschlossen ward. Als nun in einer Sitzung des grossen Rathes vom 12. September 1713 der Obmann Bodmer dieses Falles in heftiger Sprache erwähnte, fiel ihm der Bürgermeister Holzhalb in die Rede. Bodmer, gerade diesem Manne besonders abhold, entgegnete sogleich, »man möge ihm immer krumme Gesichter machen wie der König Ahab zu Elias gesagt: Du bist's, der Israel verwirret, wie dem Nehemias, Esdras und andern heiligen Männern, wie man es einst in Zürich auch dem Rudi Brun gethan. Dieser habe die schlechten Regenten bei den Köpfen genommen und an solche Beispiele wolle er sich auch halten und von nun an alles thun, die im Koth liegende Obrigkeit wieder hinauszuzieh'n. Er wolle es auch hier aussprechen, selbst auf dem Throne sitze einer der Mieth und Gaben nehme. Solche Leute sollten mehr in die Kirche gehen, in der Bibel lesen. Der Spruch: *Timor Dei initium sapientiae* (über dem Bürgermeisterstuhl in goldener Schrift) sollte ihnen nicht am Rücken, sondern vor den Augen hangen, damit er ihnen besser weingrün würde.« Die immer heftigern Reden und Gegenreden, welche nun folgten, führten am Ende zum Beschlusse der Niedersetzung einer Untersuchungskommission, über deren Ergebniss der Bericht eines der anwesenden Rathsglieder nachstehendes meldet:

»Herr Obmann Bodmer ward aufgefordert seine Beschuldigungen zu beweisen, der dann folgendes aussagte: 1) Habe Herr Bürgermeister Holzhalb von dem Herrn Prälaten von Fischingen vier Doublonen empfangen, welches er mit einem Briefe beweisen könne. 2) Haben Herr Statthalter Meier, Herr Rathsherr Hirzel und Herr Stadtschreiber wegen des Mossnanger Vergleichs die ersten zwei Herren in Gold, Herr Stadtschreiber aber in Silber Geschenke empfangen. 3) Wegen dem Zehnten der Gerichtsherrlichkeit Elgg, den vorhin jedermann den gnädigen Herren zuerkannte, hätten sich die Sentiments nach einer angestellten Mahlzeit auf der Meisen völlig geändert

und seie derselbe der Gerichtsherrlichkeit geblieben, welches ihn unrecht bedunke. 4) Von dem Schönauerschen Erbe habe man ihm selbst eine Verehrung geben wollen, die er indessen zurückgeschickt, vermuthlich aber habe Herr Bürgermeister die seine behalten. 5) Habe Herr Bürgermeister den Kommandant Lochmann in seinem Prozess favorisirt. 6) In der Hessischen Erbstreitigkeit habe Herr Bürgermeister sechszehn Doublonen bekommen. Dieses alles, sagte er, seien Sachen, denen er nicht nachgefragt, sondern die ihm freiwillig mitgetheilt worden. In gleichem zeugete Herr Quartierhauptmann Rhan verschiedenes. Unter anderm wollte er beweisen, dass bei allen geschehenen Wahlen Geld genommen werde. Herr Bürgermeister Holzhalb vertheidigte sich in Ansehung des Prälaten von Fischingen folgender Gestalt: Er habe diese Verehrung zurückschicken wollen, es aber nicht gethan, damit man nicht glaube, es geschehe aus Furcht. Herr Statthalter Meier behauptete, dass er seine von dem Prälaten bekommenen Dukaten mit Recht behalten könne. Die meisten der übrigen Artikel bekannte auch Herr Bürgermeister wirklich, wollte sie aber durch Vorstellung der gehabten Mühe beschönigen. Nach vielem Verhör und Gegenverhör wurde vor Rath und Bürgern mit 49 Stimmen[5]) Herr Bürgermeister Holzhalb völlig losgesprochen, Herrn Obmann Bodmer aber wegen seines hitzigen Verfahrens ein Missfallen bezeugt, beide aber ihrer Ehren verwahrt. Herr Obmann ging erzürnt fort mit Vermelden, dass er nicht mehr bei ungerechten Richtern sitzen wolle, schalte sie als meineidige, entschloss sich auch alle seine Ehrenstellen niederzulegen und in Gottes Namen mit Weib und Kindern aus der Stadt zu ziehen. Nun murrte die ganze Bürgerschaft und man entschloss sich, das mit Gewalt zu suchen, was man mit Güte nicht erlangen könne. Der Anschlag war dieser, dass sich die Verbündeten Freitags (8. Sept.) in der Nacht um eilf Uhr mit bewehrter Hand durch die Strassen vertheilen und ausrufen sollten: Wer es mit Gott und

---

[5]) Die zahlreichen Verwandten des Bürgermeisters und einiger andrer Angeschuldigten befanden sich im Ausstand.

der Bürgerschaft hält, der mache sich eilfertigst zuzüglich! Dann solle man die Thore, Grendel (das Wasserthor), Brücken und Rathhaus besetzen, drei grosse Herren aus ihren Häusern nehmen und in den Wellenberg setzen, die übrigen aber zwingen auf das Rathhaus zu kommen und sie zu einer wahren Reformation zu verbinden. Ein gewisser Herr Abegg aber widerrieth dieses gewaltsame Verfahren besonders bei dem jetzigen gefährlichen Zustande der Republik. Seine Meinung war, man solle drei brave Bürger als Abgesandte zu dem Herrn Amtsbürgermeister Escher schicken, die das Elend der drei Hauptstände des Staates vorstellen sollten, und desshalb eine Gemeinde zum grossen Münster verlangen, oder eine allgemeine Versammlung auf den Zünften, wo jeder Bürger seine Beschwerden vorbringen könne. Man widersprach ihm und alle verliessen ihn unfreundlich. Am folgenden Morgen aber änderten sie ihre Meinung stimmten ihm bei und man beschloss sich am Nachmittag unbewehrt auf dem Lindenhof zu versammeln und so musste man es diesem Herrn Abegg danken, dass nicht ein vielleicht blutiger bürgerlicher Krieg entstanden ist.«

Mit dieser einfachen Erzählung stimmen alle vorhandenen Berichte über diesen Hergang zusammen. Um den Obmann Bodmer hatte sich in der That eine Partei gebildet, von welcher das Bedürfniss einer Staatsreform und die Wege zu derselben zu gelangen in regelmässigen Zusammenkünften besprochen wurden. Bodmer selbst hatte den Entwurf zu einer veränderten Verfassung ausgearbeitet[6]), der aber mehr mit Bibelworten, Hinweisungen auf Griechen und Römer und Ausfällen auf seine Kollegen aufgestutzte Rednerei als praktisch ausführbare Vorschläge enthielt und woraus sich ergibt, dass er auch schwerlich der Mann gewesen wäre, dem Uebel zu helfen. Nichts destoweniger hatte das ihm ertheilte Missfallen, sowie die Gleich-

[6]) Derselbe findet sich in *Heinrich Fries* Vorlesungen über die bürgerlichen Unruhen 1713, der helvetischen (zürcherschen historischen) Gesellschaft vorgetragen 1768. Handschriften der zürcherschen Stadtbibliothek. G. No. 70. IV. S. 18 ff.

gültigkeit, womit die Mehrheit des grossen Rathes über seine Beschwerden hinwegging, nicht bloss seine entschiedenen Anhänger sondern die Bürgerschaft überhaupt in Aufregung gebracht und wenn auch die oben aufgeführten Klagepunkte gegen den Bürgermeister Holzhalb und andere nicht eben von besondrer Bedeutung erscheinen, so warf dennoch das ganze Geschäft und auch die Vertheidigung der Angeklagten selbst ein so trauriges Licht auf die Denkart und Handlungsweise mehrerer der ersten Staatsmänner; man hätte so leicht Beweise noch mancher andern und gröbern Pflichtverletzung auffinden können, und namentlich trat in mehrern höchst ärgerlichen Beispielen eine so geringschätzige Behandlung achtbarer Bürger, selbst ganzer Zünfte von Seite einzelner Vorsteher derselben hervor, dass der allgemeine Unwille gewiss ein wol begründeter war. So sehr daher der besonnere Theil der Bürgerschaft sich freuen mochte, dass auf Abeggs[7]) Vorstellungen Gewaltschritte beseitigt wurden ja dass über Nacht auch Bodmers eigener Eifer etwas erkaltet war[8]), so zahlreich und willig fanden sich hingegen am Nach-

---

[7]) Der Zunftschreiber Abegg, obwol ursprünglich auch zu der Partei gehörend, die um Bodmer sich versammelt hatte, erscheint später neben dem Doktor Scheuchzer als einer der Hauptsprecher für eine sich innerhalb der Schranken der Mässigung haltende Reform. Sowol wegen seiner Kenntniss der zürcherschen Geschichte und Verfassungsverhältnisse, als seines Charakters, übte er auf seine Mitbürger bedeutenden Einfluss. Auch von ihm finden sich mehrfache Materialien zur nähern Kenntniss jener Vorgänge in Band 187 der *Simmlerschen Sammlung* auf der zürcherschen Stadtbibliothek.

[8]) Als Bodmer in der Sitzung des grossen Rathes vom 7. den verkündigten Beschluss einen ungerechten genannt hatte, fragte ihn der Zunftmeister Hofmeister, ob er denn glaube, dass im Staate alles nach seiner Caprice gehen müsse.« „Ja, versetzte Bodmer, und ich werde nicht ruhen, bis es anders ist.« — Darauf Hofmeister: So steht es unstreitig auch in der Schrift: Die Bösen und die Narren haben keinen Frieden, spricht mein Gott.« „Ihr geht mit der Schrift um wie der Teufel, rief Bodmer, er nimmt auch nur was in seinen Kram dient, und mit der Drohung, das Land zu verlassen, verliess er den Rathsaal. Zu Hause soll ihn indessen seine Gattin eines Bessern belehrt haben;

mittage des 8. Septembers Mitglieder sämmtlicher Zünfte bei der von allen Seiten verlangten Bürgerversammlung auf dem Lindenhofe ein.

Die Verhandlungen zu leiten, liess sich der Doktor Scheuchzer erbitten. Der ehrenvolle Ruf, dessen dieser Mann weit über die Gränzen seines Vaterlandes hinaus genoss, gab denselben Haltung und Würde. Mit wenigen aber nachdrücklichen Worten machte der Sprecher auf die verdorbenen Zustände des Staates aufmerksam, unter ausdrücklicher Hinweisung auf die ungenügende Rechtfertigung einiger der ersten Regierungsglieder, selbst eines der Standeshäupter gegen den Vorwurf, ihrem Eide auf den Pensionenbrief zuwider für amtliche Verrichtungen Geschenke genommen zu haben. Unter solchen Umständen habe die Bürgerschaft das Recht und die Pflicht bei der Regierung auf bessere Aufrechthaltung der Hauptgrundsätze der Verfassung zu dringen; es handle sich daher um die Frage, in welcher Weise dieses mit dem sichersten Erfolge geschehen könne. Angefragt trug ein Mitglied der Konstafel auf Abordnung einer Deputation an den Amtsbürgermeister Escher an, um denselben zu ersuchen, den grossen Rath für Einwilligung zu einer ausserordentlichen Versammlung sämmtlicher Zünfte zu gewinnen. Diese Abordnung, aus je einem Mitgliede der sämmtlichen Zünfte unter Anführung Scheuchzers bestehend, wurde von dem Amtsbürgermeister, wie wir sahen selbst einem Freunde der Reform, in der zutraulichsten Weise empfangen und erhielt das Versprechen einer unverzüglichen Einberufung des grossen Rathes und der Verwendung bei demselben für Genehmigung des Ansuchens der Bürgerschaft. Befriedigt mit diesem Berichte trennte sich die Versammlung auf dem Lindenhof.

---

auch eine Abordnung der Bürgerschaft, die ihn bat, seine Stellen beizubehalten, mochte besänftigend auf ihn einwirken. Am folgenden Morgen erschien er wieder in der Sitzung und äusserte sich gegen Hofmeister: „Man hätte uns gestern beide sollen auf's Rathhaus setzen lassen.“ „Ja, erwiederte dieser, nur nicht auf *ein* Zimmer.“ *Dürstelerische Handschriften* auf der zürcherschen Stadtbibliothek.

Schon am folgenden Morgen fand die Sitzung des grossen Rathes statt, und am Nachmittage wurde den im Saale der Schützengesellschaft am Lindenhof wieder versammelten Abgeordneten der Zünfte auf ihre Anfrage beim Amtsbürgermeister der Beschluss des grossen Rathes mitgetheilt, zufolge dessen dem Ansuchen der Bürgerschaft vom 8. September entsprochen ward. Ungesäumt verständigten sich nun die Abgeordneten über den Entwurf einer im Namen der gesammten Bürgerschaft an den grossen Rath zu erlassenden Zuschrift, welchem denn auch von sämmtlichen auf den 10. September einberufenen Zünften die Zustimmung ertheilt ward. Durch diese Zuschrift wurde der grosse Rath ersucht, aus seiner Mitte eine Kommission zu erwählen, die mit einer gleichen Anzahl Abgeordneter der Zünfte zur Untersuchung der Fundamentalsatzungen, Freiheiten und übrigen Angelegenheiten der Bürgerschaft in Konferenzen zusammentreten könne und dabei der Wunsch ausgesprochen, es möchte schon am folgenden Tage willfährige Antwort ertheilt werden.

Unstreitig lag diesem Begehren der Gedanke der Aufstellung eines selbstständigen Verfassungs- oder Revisionsrathes zum Grunde, der nach Beendigung seiner Verrichtungen unmittelbar an die Zünfte zu berichten habe, die dann als der eigentliche Souverain von sich aus bestimmen würden, welcher weitere Gang für das Reformationsgeschäft einzuschlagen sei.

Noch besass indessen der grosse Rath bei allen vorhandenen Gebrechen zu viele Kraft, um auf diese Weise der Bürgerschaft sich gewissermassen auf Gnade und Ungnade zu ergeben.

Bereits am folgenden Tage wurde dessnahen den Zünften mitgetheilt, dass in der Sitzung vom 11. September einmüthig beschlossen worden sei, einer aus dem Mittel des grossen Rathes gewählten Kommission das Revisionswerk zu übertragen, an diese mögen allfällige Beschwerden und Anträge der Zünfte durch ihre Vorsteher gerichtet werden. Doch habe man auch nichts dagegen, wenn jede Zunft zwei besondere Abgeordnete zu diesem Zweck erwählen wolle, vertraue hingegen dem guten gesetzlichen Sinne der Bürgerschaft, dass alle anderweitigen Versammlungen abgestellt werden.

Gegen diesen letzten Punkt verwahrten sich den 12. September wieder durch eine in Uebereinstimmung an den grossen Rath erlassene Erklärung die Zünfte, oder vielmehr ihre Rathgeber, mit der Bemerkung, dass »dergleichen Versammlungen nicht nur ihren habenden Rechten und Freiheiten gemäss, sondern ein gar dienliches Mittel seien, allezeit Zweitracht einer löblichen Bürgerschaft abzuheben und eine wahre Verständniss, sowol unter unsrer Bürgerschaft als unsern gnädigen Herren zu unterhalten.« Sie wählten auch sogleich ihre 26 Abgeordneten, die schon am folgenden Tage vorerst unter sich zu einer Berathung auf der Schiffleutenzunft zusammentraten.

Gleichzeitig hatte indessen auch der grosse Rath seine Kommission ernannt und unterm 14. September den Zünften eröffnet, dass es bei der Erkanntnuss vom 11. sein Verbleiben habe, dass die Verordneten des grossen Rathes das Anbringen der Zunftausschüsse erwarten und darüber so wie über ihre Verhandlungen mit denselben dann seiner Zeit der obersten Landesbehörde berichten werden.

Verständiger Weise — und dieses war vorzüglich dem Einflusse des Bürgermeister Eschers und gleichdenkender Staatsmänner zuzuschreiben — stellte man den Versammlungen der Zunftabgeordneten keine Schwierigkeiten entgegen, bestimmte auch nicht zum voraus den Tag ihres Zusammentrittes mit denjenigen des grossen Rathes, in der richtigen Ueberzeugung, dass gerade in jenen Versammlungen ihre An- und Absichten am Bessten sich modifiziren und läutern werden.

Und so war es denn ebenfalls ein glücklicher Umstand, dass der Obmann Bodmer zum Mitgliede der Kommission des grossen Rathes gewählt und schon um desswillen bei den Bürgerausschüssen eine Rolle zu spielen verhindert ward. An jener Stelle, wo er eine überwältigende Opposition von Anfang an gegen sich hatte, war er um so mehr zur Besonnenheit genöthigt und konnte nur in solchen Fällen mit seinen Ansichten durchdringen, wo in der That Recht und Wahrheit für ihn waren; im Bürgerkreise hingegen hätten sein unruhiger Geist, seine persönlichen Absichten und sein Streben nach Volksgunst nur nachtheilig gewirkt.

Auch der Wechsel in der Antistesstelle konnte ein erfreuliches Ereigniss genannt werden. Klingler war noch vor der Bürgerversammlung auf dem Lindenhofe gestorben und im Amte ihm den 24. August der Pfarrer am Fraumünster, Peter Zeller, gefolgt, ein Mann von mildem Charakter, der das möglichste that, ein besseres Verständniss zwischen Regierung und Geistlichen herzustellen und zu nöthigen Reformen gerne die Hand bot.

Vom 14. September bis zum 5. Oktober dauerten nun die beinahe täglichen Konferenzen der Zunftausschüsse. Sie wurden durch den Doktor Scheuchzer mit unermüdlichem Eifer und Einsicht geleitet. Auch eignete ihn zu dieser Vorsteherstelle neben aufrichtiger Vaterlandsliebe und gründlicher Kenntniss der zürcherschen Geschichte und Landesverhältnisse vor allem aus der Umstand, dass es ihm sichtbar nur um die Sache und keineswegs um die Personen oder die Durchführung eigener Absichten zu thun war.

Nicht weniger als 105 Punkte waren bei der ersten Zusammenkunft zur Besprechung in Anregung gebracht, aber sogleich ein grosser Theil derselben als von minderem Belang ausgeschieden worden. Die übrigen wurden nun unter nachstehende 14 Titel geordnet.

1) Fundamentalsachen.
2) Kirchen- und Schulwesen.
3) Sorge für Aeufnung des Staatsguts.
4) Staatsrath.
5) Kleiner und grosser Rath.
6) Landleute.
7) Stadtgericht.
8) Ehegericht.
9) Reformation.
10) Kriegsrath.
11) Almosenamt. Waisen- und Armenhäuser.
12) Kanzlei.
13) Allgemeine Zunftangelegenheiten.
14) Allgemeine bürgerliche Angelegenheiten.

Das mit Sorgfalt abgefasste Protokoll dieser Konferenzen

zählt nun auf, was rücksichtlich dieser Punkte gewünscht, oder von der Regierung verlangt ward. Jedem Abschnitte ist die Begründung beigefügt. Die Gesammtübersicht dieser Wünsche liefert eine merkwürdige Charakteristik der damaligen Zustände des zürcherschen Gemeinwesens. Einige Hauptmomente sollen hier herausgehoben werden.

Unter dem Titel »*Fundamentalsachen*« erscheint vorerst das Verlangen einer bestimmten Erklärung, dass »undisputirlich der höchste Gewalt bei dem Bürgermeister, den Zunftmeistern, klein- und grossen Räthen und der ganzen Gemeine der Stadt Zürich stehe, welchem ganzen Leib hiemit zukomme das Recht Bündnisse, Krieg, Frieden und Gesetze zu machen, auch die Regimentsform je nach Beschaffenheit der Zeiten abzuändern.« Begründet wird dieses Recht »mit der ursprünglichen Freiheit des Volkes, welches in den Jahren 1291, 1298 und 1302 den Richtebrief, 1336, 1337, 1393 und 1498 die geschwornen Briefe gemacht, das Regiment nach Willkür gesetzt und 1654 dieses Recht versäumt habe.« Es wurde dessnahen verlangt, dass der geschworne Brief, der Pensionenbrief, das sogenannte die übrigen Fundamentalsachen enthaltende Libell, auch das Stadt- und Erbrecht revidirt, mit diesen Grundsätzen in Uebereinstimmung gebracht und in die jetzige Sprachweise übergetragen werden.

In Rücksicht auf das *Kirchenwesen* wird vorzüglich das Abstellen der bisherigen Weise der Bewerbung um Pfründen, alles Geläufs, Spendirens und Praktizirens, insbesondere bei den sogenannten »Pfaffenpfründen« (deren Kollaturrecht bei Klöstern stand) verlangt, sodann eine kräftigere Obsorge der Synode dafür, dass »die Liebe zur Wahrheit und Tugend nicht bloss durch Predigten, sondern zugleich durch exemplarisches Leben und vertraulichen Umgang beim Volke befördert werde; und in Rücksicht des *Schulwesens* die »Ausmusterung unnützer Lehrfächer und die Pflanzung allerhand insunders auch politischer Wissenschaften, überhaupt die Wiederherstellung des ehemals florirenden Zustandes, damit der Geruch unsrer Gelehrsamkeit und Sittsamkeit auch Fremde in unsre Stadt anlocke.«

Im Abschnitt über die *Finanzverwaltung* erscheint der Wunsch die Posten zum Regale zu machen und damals schon derjenige des Verkaufes der Domainen, die, mit grossen Kosten bewirthschaftet, dem Staate doch wenig eintragen. Im Rechnungswesen solle mehr Oeffentlichkeit eingeführt, die Staatsrechnung hinfort dem gesammten grossen Rathe vorgelegt und besonders die Rechnungen vom Tockenburgerkriege genau geprüft werden. Unter der Rubrik *Staatsrath* oder *geheimer Rath* wird ein Gesetz verlangt, dass in diesem so engen Kollegio nicht gleichzeitig sitzen dürfen Vater und Sohn oder Tochtermann, auch nicht zwei Brüder; in Betreff der Mitglieder *beider Räthe* aber das Begehren gestellt, dass sie den Sitzungen gewissenhafter als bisher beiwohnen, »nicht aus dem Rath laufend während der Zeit, da die Parteien ihre Sachen vortragen, hernach zurückkommen und das Urtheil fällen, ob sie gleich Klage und Vertheidigung nicht gehört.« Gut möchte auch sein »eine alljährliche scharfe Censur aller Ehrengliedern des Regiments in Aufrichtigkeit und ohne Gefahr des Werdenlahns bei dem Eid«, sodann die Entlassung der Invaliden und Abwesenden vorzüglich der Offiziere in auswärtigem Kriegsdienst aus dem grossen Rathe.

Obwol unter den Materien, welche der Revision unterworfen wurden, auch diejenige der Verhältnisse der *Landleute* vorkömmt, so findet sich nicht die leiseste Spur, dass in der Stadt der Gedanke erwacht sei, bei dieser Gelegenheit auch hier einen Schritt vorwärts zu thun, sei es durch Einräumung eines etwelchen Antheils an der Repräsentation, oder Oeffnung des Stadtbürgerrechtes für ausgezeichnetere Individuen, oder gesetzliche Einführung irgend einer Art von Berichterstattung an dieselben und Einholung ihres Rathes in besonderen Fällen, wie solche in früherer Zeit üblich war. Auch auf der Landschaft scheinen keinerlei Wünsche laut geworden zu sein. Aus einem einzigen Bezirke, der Herrschaft Grüningen, war eine Petition eingekommen, welche indessen keineswegs Verfassungs- oder Gesetzesartikel, sondern lediglich die Abstellung eingeschlichener Missbräuche betraf. Sie wurde von den Zunftausschüssen, denen muthmasslich auch ein Exemplar zugekommen

war, zu der ihrigen gemacht und der Regierung in folgender Form eingereicht: »Es bittet eine löbliche Bürgerschaft, dass unsre lieben Landleut von ihren Landvögten, Obervögten, Landschreibern leidentlich und mild und nicht höhnisch gehalten werden, in gütlicher Theilung ihrer Erbgüter ihnen kein Eintrag geschehe, auch ihrerseits alle Schenkungen, Sitzgelder, Mieth und Gaben, sowol für Beförderung, als vor, in und nach den Urtheilen die Mahlzeiten und andre Kösten bei Gemeind- und Kirchenrechnungen abgestellt werden; dass man sie bei Empfang und Erneuerung obrigkeitlicher Lehen nicht streng halte und insbesondere auch den Klägden der Salzfuhrleute, zu welchen sie die Salzspeditionen hier und zu Eglisau nöthigen, abhelfe. In gemeinen Herrschaften können auch die Herren Landvögte zu vester Handhabe der Gerechtigkeit und milderen Haltung der Unterthanen zu Ehr unsers Vaterlandes besonders erinnert werden.«

Die Bildung des *Stadtgerichtes* betreffend sollte in Ueberlegung genommen werden, wie man dazu gelange, rechtskundigere und erfahrnere Richter zu finden, auch ob nicht kaufmännische Streitigkeiten am Bessten durch ein besonderes aus Kaufleuten bestehendes Tribunal abgethan werden könnten? Es wird gewünscht, das wenn das Streitobjekt den Werth von fünfzig Gulden übersteige, Berufung an den kleinen Rath statt finden dürfe und schliesslich gefragt, ob es anständig sei, dass eine Weibsperson abwarte? Die Satzungen des *Ehegerichts* bedürfen dringend einer Revision, besonders diejenigen, welche die Ehescheidung betreffen, zu der man allzubereitwillig Hand biete; auch dürfte es nicht unbillig sein »den Herren Geistlichen die Beschwerde des Beisitzes abzunehmen.« In Bezug auf die sogenannte *Reformation* (eine besondere Behörde, welcher die Aufrechthaltung der Sitten und Luxusgesetze übertragen war), wird die Regierung gebeten in Ueberlegung zu nehmen, ob es nicht besser wäre, dieses Tribunal aufzuheben oder wenigstens Vorkehre zu treffen, dass dasselbe statt mit Kleinigkeiten sich zu befassen »desto ernstlicher die schweren Sünden wider das unmittelbare Gesetz Gottes bestrafe.«

Stark wird auf Verbesserung und völlige Umgestaltung des *Kriegswesens* gedrungen, dessen Gebrechen aber auch der Tockenburgerkrieg vorzüglich an den Tag gebracht hatte; bessere Bildung und Auswahl der Offiziere, Schulen für Artillerie und Ingenieurs, strengere und gleichmässigere Disciplin, Belohnung der Muthigen und Pflichttreuen, Strafe der Feiglinge als Hauptbedürfnisse aufgezählt. Im *Vormundschaftswesen* wird schärfere Kontrole, in der *Armenpflege* mehr Thätigkeit und Unparteilichkeit verlangt. Den *Kanzleien* soll »sorgfältigere Verwahrung der Dokumente und spezifizierliche Registratur derselben empfohlen werden«; auch wird begehrt »eine scharfe Aufsicht auf die Sentenzen, dass dieselben dem Ausspruch des Richters entsprechen und nicht verfälscht, sondern mit klaren Worten ausgedrückt werden.« In der Rubrik der *Zunftangelegenheiten* tritt als Hauptbegehren der Bürgerschaft, dem freilich ein zäher Widerstand von Seite der vornehmern Klasse entgegengesetzt ward, die Einführung des heimlichen Mehrs bei Wahlen hervor, und unter derjenigen der *allgemeinen Angelegenheiten* endlich finden sich Klagen über den Mangel einer Medizinal- und Apothekerordnung, den Abgang aller Gelegenheit zum Unterricht in neuern Sprachen und Leibesübung, die schlechte Verwaltung der Bibliothek durch die vielen Hirten. Es kommt der Wunsch der Errichtung einer Bank zur Sprache. Es wird empfohlen, die Züchtlinge aus dem Lokale für Waisenkinder zu entfernen und ein besonderes Zuchthaus zu erbauen und angefragt, ob »nicht nöthig und der Republik anständig wäre die Bestellung eines *Historici* mit dem Auftrage die *Chronicam Helveticam Tigurinam* (Rhans) fortzusetzen.«

Zu weitläufigen Klagen hatte die bedeutende Zahl der Kaufleute im grossen und vorzüglich im kleinen Rathe geführt. Es wurden verschiedene Mittel zur Abhülfe vorgeschlagen: Dieselben entweder auf einer Zunft zu vereinigen, wodurch von selbst die Zahl ihrer Repräsentanten vermindert worden wäre, oder die Beschränkung der Zahl ihrer Mitglieder in beiden Behörden auf ein gewisses Maximum, oder endlich die Verpflichtung derjenigen, die in den kleinen Rath gewählt würden, per-

sönlich sich der Kaufmannsgeschäfte zu enthalten. Die Kaufleute ihrerseits vertheidigten sich durch eingereichte Denkschriften gegen solche Neuerungen und bemerkten in einer derselben, dass »die Kaufmannschaft auch aus der heiligen Schrift vortreffliche *Encomias*, fürstliche Titel, ja vielfältige Beweisthümer aufführen könne, dass sie der köstlichste Segen eines Landes sei und wenn — heisst es weiter — zu Salomons Zeiten mit den grossen ophyrischen Goldklümpen auch etliche Affen und Pfauen ins Land gebracht worden, so ist kein Wunder, wenn heut zu Tag bei der Kaufmannschaft auch etwas Ungerades mit einschleicht und hat man ja Mandat, Reformation und andre Mittel, solche Kontrebande-Waaren zu vertreiben.«

Mit unermüdlichem Eifer hatten nun vier volle Wochen hindurch die 26 Ausgeschossenen der Bürgerschaft ihre Arbeiten fortgesetzt, so dass auf den 10. Oktober der erste Zusammentritt derselben mit der zu nunmehriger gemeinsamer Durchsprechung dieser Angelegenheiten bestellten Kommission der Regierung angesetzt werden konnte; allein die letztere hatte es trefflich verstanden von dieser Monatsfrist für ihre Stellung Nutzen zu ziehen. Bereits war der frühere Eifer eines Theiles der Bürgerschaft erkaltet. Die verschiedenen einander widersprechenden Interessen fingen an sich geltend zu machen und es zeigte sich immer klarer, dass es unmöglich sei, alle gleichmässig zu befriedigen. Gerade unter denjenigen, die anfänglich am meisten gelärmt hatten, fanden sich solche, die, unzufrieden bei der Wahl der Ausschüsse übergangen worden zu sein, auf dieselben mit Eifersucht hinblickten, sich freuten, an ihren Arbeiten und Vorschlägen mancherlei aussetzen zu können. Das Unpraktische, das unstreitig in diesen sich auch finden musste, wurde besonders von Regierungsgliedern mit Hohn herausgehoben; einzelne Geistliche begannen von der Kanzel über den gefährlichen und verwegenen Neuerungsgeist zu wehklagen, und auch vornehme Damen liessen in Gesellschaften ihrer aufgeregten Leidenschaft den Zügel frei. In dem über diese Angelegenheiten ziemliches Licht verbreitenden vertrauten Briefwechsel zwischen dem Landschreiber Gwerb und dem Landvogt Füssli in

Regensberg wird gemeldet, dass eine dieser Damen ihren Dienstboten den Befehl ertheilt habe, dem besonders verhassten Zunftschreiber Abegg mit Gewalt zu Leibe gehen, derselbe dann aber von einer andern Dame gewarnt worden sei, mit dem Beifügen: »So hat auch unser Zürich seine Fulvien und Hortensien.«

Es liess sich zwar die, freilich nicht sehr bedeutende, Zahl derjenigen Männer, die von Anfang an ohne Nebenabsichten und nur durch reine Vaterlandsliebe geleitet, dem Reformgeschäft Zeit und Kräfte gewidmet hatten, nicht abhalten, auch in den Konferenzen mit der Regierungskommission die sämmtlichen Vorschläge der Ausschüsse mit Freimüthigkeit und Beharrlichkeit zu vertheidigen, aber bereits fühlte sich die Regierung stark genug, missfälligern Anträgen entweder ein entschiedenes Veto gegenüber zu stellen, oder wenigstens eine Redaktion durchzusetzen, über welche man in ihrem Schoosse sich zum voraus verstanden hatte.

Bei alledem kamen einige nicht unwesentliche Verbesserungen wirklich zu Stande, die Scheuchzer unter folgenden Hauptpunkten aufzählt:

Der geschworene Brief wurde nach gegenwärtiger Rede- und Schreibart eingerichtet und auf Konstafel und Zünften authentische Abschriften desselben niedergelegt. Ebenso Abschriften einer Sammlung der Hauptsatzungen und des Pensionenbriefs. (Der verlangte Druck dieser Urkunden war verweigert worden).

Dem Briefe wurde ein Anhang beigefügt, worin mit bestimmten Worten ausgesprochen ist, das Recht die Verfassung zu ändern, zu mindern oder zu mehren, stehe bei der Gemeinde.

Ebenso ward anerkannt, das Recht Krieg anzuheben, Friede und Bündnisse zu schliessen stehe bei dem Bürgermeister, den Räthen, Zunftmeistern, dem grossen Rath und der ganzen Gemeinde.

Das Alter zum Eintritt in den grossen Rath wurde auf 30, dasjenige zum Eintritt in den kleinen auf 36 Jahre festgesetzt.

Einführung des heimlichen Mehrs bei den Zunftwahlen.

Eidliche Verpflichtung der Vorsteher der Konstafel und der Zunftmeister, über Aufrechthaltung der Rechte und Freiheiten der Zünfte zu wachen.

Dieselbe Verpflichtung der Achtzehner und Zwölfer (der von Konstafel und Zünften gewählten Mitglieder des grossen Rathes), welcher noch beigefügt ward die Verbindlichkeit derselben, beim grossen Rathe darauf zu dringen, dass alle diejenigen Gegenstände, welche den Fundamentalsatzungen zufolge vor die Zünfte gehören, auch jederzeit zur Behandlung vor dieselben gebracht werden.

Errichtung eines neuen Stadt- und Erbrechts, das gedruckt, vorher indessen noch das Gutachten der Zünfte darüber eingeholt werden soll.

Eidliche Verpflichtung aller Räthe, Kanzlisten und Stadtdiener auf den Artikel des Pensionenbriefs, der alle Annahme von Geschenken fremder Fürsten, Stände und Prälaten untersagt.

Abschaffung »alles Laufens, Spendirens, Versprechens, Drohens, Geschenknehmens und gebens vor, in und nach der Wahl auf Aemter und Vogteien.«

Wären diese sämmtlichen Artikel genau gehalten worden, so hätte man das Reformationswerk, wenn auch nicht alles gewünschte erreicht ward, denn doch ein ziemlich gelungenes nennen können, vorausgesetzt, dass man die Zeit zur Hauptreformation, der Theilnahme auch der Landschaft an Repräsentation und Verwaltung, noch nicht für reif erachtete; allein die Verbesserung stand wol auf dem Papier, aber die Menschen blieben dieselben und auch die spätere Geschichte sollte zeigen, dass zur Umgehung dieser neuen Satzungen immer noch Wege offen standen.

Unmittelbar nach dem den sechsten Dezember das Gesammtergebniss aller gepflogenen Verhandlungen, Berathungen und Beschlüsse in der Form und unter dem Titel einer obrigkeitlichen Deklaration den Zünften war vorgelegt und den zehnten von fünf, den vierzehnten von den übrigen acht angenommen worden, wurde der Bürgermeister Holzhalb wieder zum ersten

Standeshaupte gewählt und kurze Zeit nachher erschien aus geistlicher Feder abermals ein Lobgedicht auf diese Wahl, das an Geschmacklosigkeit und kriechender Schmeichelei hinter keinem der frühern zurückstand.

Im Allgemeinen war man der Kämpfe müde geworden und wünschte von allen Seiten deren Beendigung, besonders da dieselben immer stärker die Aufmerksamkeit auch der übrigen Eidgenossen in Anspruch nahmen und Bern unterm 1. Dezember die zürchersche Regierung dringend ersucht hatte, das Möglichste zu thun, um durch Massregeln der Weisheit und Milde das Einverständniss zwischen ihr und der Bürgerschaft wieder herzustellen. Wenige Tage nach dem Eintreffen dieses Schreibens ging die Antwort nach Bern ab, dass dieses gelungen sei und den sechszehnten Dezember wurde im grossen Münster erst von den Mitgliedern der neuen Regierung, dann von der Bürgerschaft der Eid auf Verfassung und Gesetze geleistet, an welche Feier sich dann auf Konstafel und den sämmtlichen Zünften noch ein einfacher »Abendtrunk« reihte [9]).

Unbefriedigt mit diesem Ausgang hatte sich indessen alsobald nachher wieder der Obmann Bodmer erklärt. Je weniger er im Stande war, praktische Reformvorschläge zu entwerfen und durchzusetzen, je bittrer ergoss sich immerfort sein Tadel über Kleines wie über Grosses. War es Furcht vor seinem Einfluss, war es das Bestreben, den zwar höchst beschwerlichen, aber durch sein untadelhaftes Privatleben achtbaren, in manchen Fällen wol aus wirklicher Gewissenhaftigkeit handelnden Mann am Ende doch zu versöhnen, er wurde zu allen bedeutenden Verhandlungen eingeladen, man findet ihn in den wichtigsten Kommissionen immer als Mitglied. Umsonst! Auch gegen den Bürgermeister Escher erhob er sich nun, klagte ihn der Gleichgültigkeit an, allen neu erwachenden Missbräuchen gegenüber; der Feigheit, die ihn hindere, dem Uebel zur Wurzel zu greifen: »Gott erbarme sich, rief er in einer Sitzung des grossen

[9]) Die Kosten beliefen sich auf 119 fl. 15 s. 4 hlr.

Rathes aus, über Zürich und seine elenden Standeshäupter.« Jetzt aber erwachte bei einem bedeutenden Theil der Räthe der Enschluss, den unermüdlichen Tadler zum Stillschweigen zu bringen, und da Bodmer gerade damals auch die Stadtgeistlichkeit mit Heftigkeit angriff und gemeinsame Sache nicht mit den milden und frommen, sondern mit solchen Pietisten machte, die voll geistlichen Hochmuths sich als Auserwählte und Propheten hinstellten, mit Gepräng von der Kirche sich lossagten, als Bussprediger[10]) umherzogen und im Heiligenschein verfolgter Märtyrer zu glänzen suchten, so gab er dadurch seinen Gegnern selbst die Mittel an die Hand, den Kampf auf ein Feld hinüberzuspielen, wo man ihn mit besserem Erfolg angreifen konnte. Da er wiederholten Ermahnungen sich solcher Umtriebe, gegen die 1717 eine Regierungsverordnung erschienen war, zu enthalten, nicht nachkam, im Gegentheil es darauf anlegte, öffentlich zu zeigen, dass er um dieselben sich nicht kümmere, in der Kirche z. B. Gesang und Gebet durch lautes Sprechen mit seinen Nachbarn störte, so wurde er um 30 Mark Silber gebüsst und für einige Zeit in seinen Verrichtungen als Mitglied des kleinen und grossen Rathes eingestellt. Nach zwei Jahren ward ihm der Eintritt wieder geöffnet. Allein auch jetzt fuhr er nicht nur selbst fort, dem Sektenwesen Vorschub zu leisten, sondern ermunterte eben dazu seinen Sohn, der, ohne Theologie studirt zu haben, in der Stadt und auf der Landschaft religiöse Vorträge hielt und einen Anhang um sich sammelte. Es war die natürliche Folge der traurigen kirchlichen Zustände des Kantons, sowie der seit längerer Zeit gänzlich vernachlässigten religiösen Volkserziehung, dass der Regierung nun wirklich

---

[10]) Eine Probe dieser Predigtweise eines gewissen Grubers, gewesenen Geistlichen im Würtembergischen, welcher den Kanton durchzog und seine Weissagungen über das Schicksal desselben dem Bürgermeister Holzhalb zu Handen der Regierung einschickte, findet sich in den Handschriften der *Leuischen Sammlung* auf der zürcherschen Stadtbibliothek No. 81. S. 363 ff. Ebendaselbst die Belege für das Uebrige, das hier erzählt wird.

nichts andres als die Anwendung des vollen Strafernstes übrig blieb. Den 21. Juli 1721 erfolgte durch einmüthigen Rathsbeschluss Bodmers definitive Entsetzung nebst der Aufforderung, binnen vierzehn Tagen mit seinem Sohn den Kanton zu verlassen. Er zog mit seiner Familie ins Neuenburgische, wo er sich zu Colombier niederliess. Hier besuchte ihn einige Jahre später sein ehemaliger Jugendfreund, der bereits erwähnte J. Kaspar Escher, der Sohn des Bürgermeisters, eröffnete ihm Aussichten auf die Heimkehr ins Vaterland, versprach ihm seine eigene kräftige Verwendung, wenn er nur auch zu einigen annähernden Schritten gegen die Regierung sich verstehen könne. Auch Bodmers Gattin unterstützte mit Wärme dessen Ermahnung; allein der Greis blieb unbeweglich und starb ausserhalb seines Heimatkantons.

Noch mussten Jahre vorübergehen, ehe Zürich bedeutende Früchte seiner Reformversuche zu sehen bekam; denn weniger in den Formen als im Geiste war die Wurzel des Uebels zu suchen. Das alte in der beschränkten Anschauungsweise einer Zeit des Rückschrittes aufgewachsene Geschlecht war unverbesserlich. Ein jüngeres und rüstigeres musste unter neuen Antrieben und tüchtigern Führern erst sich bilden. Die Bewegung des Jahres 1713 hatte den Muth und die Kräfte einer kleinen Zahl solcher geweckt, und Theologen wie Zimmermann und Breitinger, Naturforscher wie die beiden Brüder Scheuchzer und Johannes Gessner, Freunde der Literatur und Geschichte wie der berühmtere Bodmer, die Bibel zwar auch achtend, wie sein älterer Namensverwandter, aber zugleich am Studium der Griechen, Römer und Britten seinen Blick erweiternd und sein Urtheil schärfend, und Staatsmänner wie J. Kaspar Escher[11])

---

[11]) In den von diesem Staatsmanne herrührenden „Bemerkungen über die Regierung der Herrschaft Kyburg", deren Landvogt er von 1717—1723 war, welche in den vierten und fünften Band dieser Zeitschrift aufgenommen worden sind, eröffnet sich uns ein lehrreicher Blick sowol auf die Zustände jener Herrschaft, wie er bei seinem Amtsantritte sie fand, als auf das Ziel, das er für deren Verbesserung im Auge hatte.

wurden nun die Lehrer, um welche eine hoffnungsvolle Schaar junger Hörer sich sammelte. Jetzt erst begann für Zürich wieder eine bessere Zeit, und so unbedeutend im zweiten Dezennium des Jahrhunderts die unmittelbaren Ergebnisse seiner Reform sich noch dargestellt hatten, so wohlthätig erwiesen sich bereits am Schlusse der ersten Hälfte desselben die mittelbaren.



URKUNDEN.

Zwei Urkunden

zur

Geschichte des XIV. und XVI. Jahrhunderts.

Mitgetheilt

von

Dr. J. C. ZELLWEGER
in Trogen.

1.

Bündniss der vorarlbergischen Landschaften vom 18. August 1391.

Vorbemerkung.

Die nachfolgende Urkunde, deren Original im Archive zu Bludenz liegt, ist mir in einer von demselben genommenen Abschrift durch Herrn J. Waizenegger von Bregenz mitgetheilt worden. Ungeachtet die Urkunde nicht eine schweizerische ist, bleibt sie doch auch für die schweizerische Geschichte interessant, weil sie den Geist jener Zeit bezeichnet und die spätern Geschichten der Appenzeller beleuchtet.

Durch die Herrschaften Feldkirch und Bludenz, welche Oesterreich 1375 und 1384 an sich gebracht hatte, und das Schutzbündniss dieses Hauses mit dem Abt von St. Gallen, welches schon 1373 errichtet wurde, schienen die Plane Kaiser Albrechts ein Fürstenthum in Schwaben zu errichten, sich allmälig zu verwirklichen. Aber die Furcht sowohl vor der zunehmenden Macht des Hauses Oesterreich, als auch vor den Kaisern aus dem Stamme der böhmischen Könige, veranlasste eine Menge Vereinigungen theils der Edelleute und theils der Städte. Die Schweizer gaben das Beispiel von Bündnissen unter Landleuten, und wahrscheinlich mag der Verlust der Schlacht bei Sempach und der Tod des Herzogs Leopold Veranlassung gegeben haben zu Bewegungen unter dem Volk in den vorarlbergischen Herrschaften des Hauses Oesterreich, so dass der Adel durch einen Bund und eine Vereinigung mit dem Volk Schutz für sein Eigenthum erwarb.

Wenn nun diese Selbstständigkeit des Volkes es begreiflich macht, dass es so leicht sich mit den Appenzellern, nach ihren Siegen an den Stössen von Wolfhalden und Gais, verband, so erklärt sich hingegen ebenso die Leichtigkeit, mit welcher dieses Volk dem Bund ob dem See entsagte, als Kaiser Ruprecht durch seinen Spruch von 1408 ihn aufhob.

Der Bund, den es 1391 mit seinen Herren geschlossen, gab ihm ein Gefühl der Freiheit und Würde und liess es, da seine Rechte dadurch von den Herren anerkannt waren, mit und unter ihnen ruhig und zufrieden leben bis zum Ausbruche des Appenzellerkrieges. Als es aber 1405—1408 sich mit den Appenzellern verbündet befand, waren beständiger Krieg und Plakereien aller Art das Loos dieser Gegenden und es musste also die Bevölkerung kein so grosses Interesse an der Beibehaltung des Appenzellischen Bündnisses haben; zumal sich wahrscheinlich aus dem Bunde von 1391 nach und nach die landständische Verfassung des Vorarlberg entwickelte.

Die Urkunde von 1391 lehrt uns zweitens genau kennen, welcher Theil von den vorarlbergischen Herrschaften Antheil an dem Bund ob dem See hatte, wovon Appenzell und St. Gallen das Haupt, der alte Ital Reding von Schwyz aber die Seele war; daher diess Dokument eben sowohl zur schweizerischen, als zu der Geschichte des Vorarlbergs gehört.

Wir Graf Albrecht von Werdenberg vom heiligen Berg der elter, Herr zu Bludenz und wir die nachbenempten sin Lüt — allgemeinlich rich und arm, edel und unedel, des ersten, der Vogt die Rät und die Burger allgemeinlich rich und arm der Statt ze Bludenz, darnach die Lüt, gemeinlich in dem Tal genent Montafun und alle die Lüt die in den Hof ze Sant Peter by Bludenz gehörent, dazu das Tal und Gericht im Silberberg, und all die Lüt die in demselben Tal und Gericht sesshaft und wohnhaft sindt es sigen Silbrer, Wallser, Frygen, Vogtlüt als aygen Lüt, der Burgherr uf der Veste Bürs, und alle die Lüt, die dazu gehörent, und mit Namen alle die Lüt, die wir vorgenenter Graf Albrecht vor den zwaien Schlossen Bludenz und Montafun im Walgö habint, wo die in dem Tal sesshafft oder wohnhafft sindt darnach die Burgherren baid uf der alten und der nüwen Burg Schellenberg, die gelegen sind an dem Eschnerberg, und alle die Lüt die zu denselben zwain

Vestinen gehörent, wo die och sesshaft und wohnhaft sint, und dazu der Keller zu Wolfurt, und alle die Lüt, die dazu und darin gehörent, und och mit Namen alle die Lüt, die wir vorgenanter Graf Albrecht ob der Bregentz herofwerz im Land habint, wo die och sesshafft oder wonhafft sind. Wir vorgenanter Graf Albrecht und och die obgedachten unser Burgherren und Lüt all gemeinlich es sigint Amtlüt oder ander Lüt, wie die gehaissen oder genant sint rich und arm sigint ain tail des Bundes und der Verainung als hienach geschriben stat. So sigint wir die nachbenempten Lüt der ander Tail desselben Bundes, des ersten: Wir der Amman der Rät und och die Burger all gemainlich rich und arm der Stadt zu Veldkirch (Veltkilch) hernach der Burgherr uf der Vesti genant die wälsch Ramschwag gelegen im Walgö und alle die Lüt die dazu gehörent, — hernach der Landaman und die Lüt gemeinlich in dem Gericht zu Rankwil und all die Lüt, die in dasselb Gericht gehörent, und mit Namen all die Lüt, die in dasselb Gericht gehörent, und mit Namen all die Lüt, die in der Refier und Gegni zwüschent der egenanten Statt Veltkilch, santainser Klus, dem Bach der enhalb Sigävis durch Santainser Holtz abgat und gehaissen ist, Awanero, zwüschent Veltkilchen Clus der Ill und dem Rin sesshafft und wonhaft sint, sunderlich die zu der Herrschaft gen Veltkilch gehörent, dazu die Walser in Tremülls und in Glatterns, und mit Namen alle die Walser die in derselben Herrschaft Gebirgen Gerichten Twingen und Bännen sesshafft und wonhaft sind, und dazu die Vesti genant die alt Montfort, und alle die Lüt, die sunderlich dazu gehörent, es sig uf Frachsnern, als anderswo. Der Burgherr uff der nüwen Montfort und alle die Lüt die darzu gehörent, es sig zu Gätzis als anderswo der Burgherr uff der Vesti Fussach, der Amman und die Lüt och gemainlich daselbs zu Fussach, der Keller des Kelnhofs zu Höchst und alle die Lüt, die in denselben Kelnhof gehörent, es sig ze Brugg ze Höchst ald anderswa, und mit Namen all die Lüt die in der Gegni — von Götzis hinab zwüschendt dem Rin und der Fussach als die Baiden Wasser in den Bodensee rinent sesshaft und wonhaft sind, sonderlich die och zu der

Herrschaft Veltkilch gehörent, dazu der Aman und die Lüt gemainlich ze Dorrenbüren ze Stiglingen und ze Knüwen die och in dieselbe Herrschaft gen Veltkilch gehörent, darnach der Amman und die Landlüt gemainlich in dem hindern und dem vordern Tail des Bregentzer Waldes und och die Lüt gemainlich an der Langenegg, die och in dieselben Tail und zu der Herrschaft gen Veltkilch gehörent und dazu der Vogt uff der Vesti Stoffen, und mit Namen all die Lüt die gen Stoffen gehörent, wa die och sesshafft ald wonhafft sint. Wir vorgenanter Graf Albrecht von Werdenberg der elter und och wir obgenanten Lüt von baiden Tailen all gemainlich rich und arm, edel und unedel, wo wir in diesen vorgenanten Kraisen, Marken, Gerichten Twingen und Bäumen sesshaft und wohnhaft sigint, in der Wyse als hievor in disem Brief geschriben stat und bescheiden ist an all gevärd: Tugent kund und verjehent ofentlich mit disem Brief allen den die in ansehent lesent oder hörent lesen, gegenwärtigen und künfftigen, dass Wir mit guter zeitiger Vorbetrachtung mit wolverdächtem Mut und nach wysem Rat durch gut Schirm und Fridswillen unser obgenanten Land und Lüt ain vest gut getrüw und ungwärlich Bündnuss ze samen gelegt und geschworen habint, enander getreulich und früntlich ze rätent und ze helffent, und och das best zu tund wieder aller mänglichen, wo wan oder wie dick oder gen wem wir baid oder der aintail unter uns des bedarf oder nothdürftig wirt, und wen wir och des nun hinenhin von einander ermant werdent, so sollint wir unverzogenlich zusamen ziehen und enander nach unser Vermügent ungwärlich des Besten raten und Helffen mit Lib mit Gut mit Vestinen, Stetten und Schlossen, und namlichen mit aller unser Macht und och jetweder Tail allweg uff sin selbs Kosten. Wir sollen och allso allweg enander die nachbenempte Jorzal us hilflich und geraten sin, wieder aller mänglichen niemant ussgenomen noch ussgelassen. Wen allein die hocherbornen durchluchten Fürsten — unsre gnädigen lieben Herrn die Herzogen von Oestreich, und soll och disi gut getraiv Büntnis allso vest und stät zwüschent uns weren und beliben, untz uf disen nächsten künftigen sant Georgen tag, der

no schierest kunt nach dat dis Briefs und darnach vierzig ganze Jahr, die den och aller schierest noch enander koment und künftig sint an Unterschaid an unser und aller mänglich absagen widertun widerruffen an all gevärd.

Und darumb das diser Bund also vest und stät belib und gehalten werd, so habint wir vorgenanter Graf Albrecht und och wir und och wir obgenanten Lüt all semmenlich geschworen und jeglicher sunderlich ainen gelerten Ayd ze den Hayligen mit uferhoben Handen diesen Bund also ungevarlich vesteklich und getrüwlich mit enander ze haltent die obgedachten Jarzahl uss mit allen Stüken und Articklen als hievor und och hienach an disem Brief geschriben stat und bescheiden ist an all gevärd.

Und och ze bessrer Sicherheit dass diser Bund die Jarzal us von uns und unsern Nachkomen dest redlicher und bas gehalten werd, so habindt wir ze bayder Sydt in disem Bund beredt und in die Aid genomen, das wir und unser Nachkomen die obgedachten unser Aid je ze zehen Jahren erneweren söllint mit geschwornen gelerten Ayden ze den Hailigen, disen Bund also die Jarzal us ze haltent als vor ist beschaiden an all gevärt. Es ist och nemlich in disem Bundt beredt und gedinget: Wär ob wir vorgenanter Graf Albrecht von Todes wegen abgiengint davor Gott sig, in der Zit die wyl und diser Bundt wert und weren soll, dass denn all unser obgenant Burgherren edel und unedel Lüt rich und arm allgemainlich an Unterscheid enkainen unsren Erben noch enkainen ihren Vögten noch niemant andren von iro wegen nit schweren noch hulden wet, sy erlobint und bestätint Inen denn vor, disen Bund ze haltent die Jarzal us als vorgeschriben stat an all gevärd.

Darnach sigint wir och ze baider Syt och lieplich und früntlich übereinkomen Was dehainer unter uns beeden Tailen mit dem Andern ze schaffent als zu im sprechent hät, dass wir und da ze baider Sytt Rechten sont lassen von enander benügen in der Wise als hienach geschriben stat. Und ist das also zu merkent: dass ain jegklicher under uns der zu dem anderen ze klagent als ze sprechent hat, das Recht suchen und nemen soll in dem Gericht da der sitzet, den er denn ansprechen und be-

klagen will. Und ist es um Gült ald umb varend Gut, so soll in der Richter desselben Gerichtes am unverzogen Recht fügen und schaffen nach des Gerichts Gewohnheit und Recht, Ist aber es umb gelegen Gut, so soll sich ainer umb den andern des Landes Recht darumb lassen benügen, als dann gewonlich und Recht ist um ligent Gut ze rechtent an all Gevärd.

Doch habint wir unser vorgenanten zwaiger Stett Recht ze Bludenz und Veltkilch mit rechtem Geding behalten und uffgesetzt, allso, dass die by allen jren Rechten und guten Gewonhaiten, belyben sont, als sie die untz her gehept hand, och on all gevärd.

Nach allen bedingten Stuken und Artiklen ist och namlich berett und gedinget worden, von der obgedachten Burgherren wegen die uff diesen vorgenanten Vestinen jetz sizzent: Wär, ob dero dehainer in der vorgenanten Zit die Wil und diser Bund wäret, enthuset, verkert, ald verstossen wurd, oder von Todes wegen abgiengi, welcher denn an sin Statt uff dieselben Vesti kunt und gesetzt wirt, der soll dem nach schweren uns und allen unseren Nachkomen die in disem Bundt begriffen sindt, mit derselben Vesti gewärtig und gehorsam ze sind, und och disen Bund dannenhin die Jarzal us mit uns getrewlich und vesteklich ze haltent, in aller der Wys und Mäss, als die abgegangen ald verkerten Burgherren das geschworen hat, der denn vor im da gewesen ist an all gevärd.

Und darumb dass dise gut getrüw Büntnuss allso vest stät und unverkert belibt, und von uns beiden tailen getrülich und früntlich gehalten und gelaist werd mit allen bedingten Stuken und Artikkeln als hievor an disem Brief geschriben stat und mit Worten bescheiden ist an all gevärd: Des ze warem und offem Urkunde, und ze ainer besteten festen Sicherhait, so habint wir vorgenanten baid Tail diser gegenwärtigen Bundbrief zwen glich mit ainer Hand gebeten und haissen schriben, daran Wir vorgenanter Graf Albrecht der elter von Werdenberg unser Insigel von unsers tails wegen des ersten gehenkt habint für uns und all unser Erben und Nachkomen. Darzu wir obgenanter sin Burger und Lüt gemainlich ze Bludenz derselben unser Statt Insigel och für uns und

all unser Nachkomen gehenkt habint an dieselben Brief baid unter die baidi Insigel. Wir vorgenanten Lüt gemainlich im Montafun in dem Hof ze sant Peter und in dem Tal und Gericht des Silberbergs, wir sigint Gottshuslüt, frygen Silbrer, Walliser, Vogtlüt ald aigen lüt oder wie wir genant sigint und dazu der Burgherr und die Lüt ze Bürs uns willeklich und vestiklich verbunden habint, und bindint für uns und all unser nachkomen alles das, so hie vor an disem Brief geschriben stat und beschaiden ist an all gevärd. Desselben alles Wir obgenanten Burgherren baid uf den zwaien Vestinen der alten und der nüwen Schellenberg und alle die Lüt die dazu gehörent und mit Namen alle die Lüt, die der obgedacht unser lieber gnädiger Herr Graf Albrecht der elter vor den zwein Schlösser Bludenz und Muntafun sitzen hat im Walgö und och hie us im Land ob der Bregentz haruf allenthalben, und och willeklich und vestiklich verbunden habint und bindint für uns und all unser nachkomen mit Kraft und Urkunde der zweygen Bundbrief als hievor ist bescheiden an all gevärd.

An dieselben Brief baid Wir vorgenanten der Amman und Rät und die Burger all gemainlich ze Veltkilch derselben unser Statt Insigel für uns und all unser Nachkomen und och für dis nachbenempten Erbern Lüt unsre guten Fründ und Aydgenossen die zu uns gehörent, und sich under dasselb unser Statt Insigel mit uns verbunden hand, och gehenkt habint ze ainer Vergicht und waren Gezügnuss alles dess, so in diesem obgedachten Bund zwüschen uns beyden Tailen beredt gedinget und verschriben ist an all gevärd und Arglist, unter dasselb der Stadt Insigel ze Veltkilch wir vorgenanten Burgherren: des ersten ze Ramschwag, ze Tosters ze der alten Montfort, ze der nüwen Montfort und ze Fussach und dazu alle die Lüt die zu denselben Vestinen gehörent es sigint Amtlüt ald ander Lüt, und darnach der Landaman ze Rankwil, und alle die Lüt, denen er von sines Amts wegen da ze gebietent hät, wo die sesshafft ald wonhaft sint, darnach der Keller ze Höchst und all die Lüt, die in denselben Kellnhof gehörent, darnach der Amman und die Lüt gemainlich ze Dorrenbüren ze Stiglingen und ze Knü-

wen und dazu mit Namen all die Lüt die in der Gegni von Götzis hinab zwischent dem Rin und der Fussach sesshaft und wonhaft sind, sunderlich die och ze der Herrschaft gen Veltkilch gehörent, als vor ist beschaiden, uns och allgemainlich willeklich und vesteklich verbunden habint und bindent alles das so hievor geschriben stät und mit Worten bescheiden erlücht und begriffen ist, an all gevärd, desselben alles wir obgedachten Walser all gemainlich, wo wir in der Herrschaft von Veltkilch — Gebirgen Gerichten Twingen und Bännen sesshaft und wonhaft sigint, es sig in Tamüls, in Glatterns ald anderswo uns och willeklich und vesteklich verbunden habint und bindint under dero von Veltkilch Insigel für uns und all unser Nachkomen. Darnach so habint Wir obgenante Bregentzer Walder unsers gemainen Lands Insigel och für uns und all unser Nachkomen und och für unsre guten Fründ und nachgeburen die von Stoffen und Langenegger och offentlich gehenkt an die obgedachten Bundbrief baid zu ainer Vergicht und ganzen Warhait aller vorgeschribner Ding. Darunter wir dieselben von Stoffen der Amman und die Lüt da gemainlich und och die Lüt gemainlich an den Langenegg uns och willeklich und vestiklich verbunden habint und bindint, des obgedachten Bunds und aller vorgeschribner Ding mit Urkunde dis ofnen gegenwärtigen Briefs. Der ze Veltkilch geben wart des Jars do man zalt von Christus Geburte Drüzehnhundert und im ainen und Nüntzgosten Jar, an dem nächsten Fritag nach unser lieben Frawen Tag ze Ogsten.

(Es hängen die vier Siegel.)

2.

Umständlicher Bericht wie der Bischof von Konstanz zum Besitze der Reichenau gelangte.

Aus einer konstanzischen Chronik.

Uf Montag den 21 Aprilis hat Jörg Knöringer dem Burgermeister gesagt wie er In der Ow gewesen, syg Burckhart von

denekersswyler von her Swygharten von gundelfingen heimkumen, vnd hab Ime, Ouch dem Aman von Alenspach vnd anderen gesagt, dass die kön. M^t^. dem Regiment zu Insprugk geschriben hab dass Ir M^t^. bericht ward, dass der Abt von Ow vnderstande die Ow dem alten Abt von Zwyfalten ze vbergeben, vber dass vorher er mit Bischoff Hansen der Ow halben hab gehandelt, ouch vber dass die Ow dem Bistumb vom Bapst Incorporiert, vnd sölche Incorporation durch Ir könl: ouch die kayserl: M^t^. bewilget syge. So nun der Jetzig Postuliert Bischoff by Kay. vnd kön. M^t^. so wol verdient syg, so habe Ire M^t^. bewilgt, dass In die vff die geding, wie vormalss mit Bischoff Hansen gehandelt syg, zügestellt werde, Darumb so sollend sy verschaffen, dass dem Bischoff die Ow Ingeben werde, vnd der Abt von zwyfalten abgestelt werde. In söllichen handel syge dem von Gundelfingen von dem Regiment zu Insprugk bevelch gegeben.

It: der Dencketschwiler hat ouch den brieff lesen lassen den er mit Im bracht darinnen eben statt wie oben ermeltet Ist, vnd sunder dass der Bischoff In die Ow sol kummen vff die Conditionen wie die vorhin syent gestelt worden, wirt geacht ess habe den verstand dass das Bistumb vnd die Rych Ow solle dem haus Osterreych Ingelybt sein, In aller mas wie dass Bistumb Trient dem Huss Osterrych zugethon vnd Ingelibt Ist.

Sollichss abzewenden hatt ain Rath zu Costentz allerley fürgenomen, Vnd Insunderheit hat man vff 13 Augusti dess 39 Jarss Conventen Zwirken vnd Melchior Rumelin Zunfftmaister zu dem Abt In die Ow verordnet, In aller nu verloffnen handlungen zu berichten, Ime die gefarlichkeit so nit allein der Statt vnd der Landtssart sunder ouch Ime, sinem Gotsshauss vnd desselbigen vnderthonen daruss kunfftiklich zuston mögen, erzellen, dan ain Stat Costentz solchss mit höchstem vliss und allem vermögen vnderston werde ze weren, dass die Ow den Bistumb nit Incorporiert werde, wass nun uss solchen volgen möge sygen licht abzenemen, derhalben welle er die sach erwegen nach dem sy geschaffen vnd von sölcher vnruw vnd verderbung dess landess so vil an Ime, verhuten etc.

Daruff der Abt In ze antwurt geben, Ess syge nit minder, er syge vor Jaren zu ainem Abt ewelt worden darnach aber wider darvon kumen, vnd nach absterben Abt Jergen widerumb erwelt worden. Der halben er sich mit dem huss Oesterreych In ain schirm Inliess, vnd In sinen schirm ergeben, vnd hab geacht er sölte wol beschirmpt, vnd so etwass Im zugesagt werd, gehalten werden, Er hab aber wenig fürderung oder hilf befunden.

Nachmalss hab Bischof Baltassar vff ain Reychstag zu Ougspurg vil mit Im gehandelt, ouch Im vil zugesagt, vnd mit war vnd vnwar zu ainer handlung beredt, aber alss er haim kam, ward Im nichtss gehalten, derhalben er ouch mit dem selbigen Bischof Baltassar nichss hab handlen wollen.

Darnach hab er sich mit Bischoff Hansen In ain handlung Ingelassen, dieselbig handlung aber syge ouch zu kainem end kumen, vss vrsachen wir villichter der Rat zum thail mög wissig sin.

Nun Jetzo syg Im ein schriben von Römisch königl: M^t. zukumen, dess vermögenss, Ime dem Abt syge wussig wass zwüschen Im vnd Bischof Hansen gehandelt, dass syge aber ersessen, darumb die wil die königl. M^t. sich der selbigen Handlung widerumb erInnere, So begere, dass er der Abt mit her Schwygharten von Gundelfingen, von wegen dess Jetzigen Bischoffss vff vorige handlung witer handlen wellt, Ess syg aber her Schwygkhart noch nie kummen mit Im ze handlen, vnd syg die sach also angestanden.

Nüwlich aber syg Bischoff Hanss von Lupfen zu Im kumen, vnd hab von dess Jetzigen Bischoffss wegen, mit Ime etwass gehandelt, welche handlung vorher er nit hab kunen abschlachen, Er hab aber uff warnung siness werbenss ain verdacht genomen, vnd er werde sölche handlung an sin fruntschaft bringen, vnd one derselben, dess glichen der Gotsshusslüten wissen, nichss handlen.

Demselbigen welle er ouch diesess dess Rathss anbringen, dess glichen der Statt Costantz vnd anderer vmbsässen anligen fürhalten vnd anzeigen.

Vff Bartolomei Ist ain tag von gemainen Aidgnossen ze Baden gehalten worden, vff den selbigen Ist ainer von Landegk vnd ain doctor von Insprugk sampt ainer Bottschafft vom Capittel gewesen, vnd habent der Ow halb mit den Aidgnossen gehandelt, aber wass, Ist nit kuntlich. Glich wol Ist ain Rath angelangt, dass die Aidgnossen den alten Landtvogth Manscherten (Mansuetus) zu brunnen Jetzo vogth zu feldbach, zum Abt von Ow geschickt, vnd mit Im habend handlen lassen, dass er die Ow behalten, vnd dem Bischoff die nit vbergeben welle, damit kain Zwytracht oder vnrüw an diser art entstande etc. Vnd alss der Abt sich erklagt heb, dass Im nit wol werd möglich sin, der Kays: vnd kön: M^t. nit zewilfaren, dan er ain armer fürst syg vnd kainen ruggen hab, Hab der Landtvogth zu Im gesagt Die Aidgnossen werdent Ine nit verlassen, vnd wol handthaben dass er by dem sinen plibe, Aber er hat kain entlichss zusagen vom Abt bekomen mögen.

Der Abt hat ouch vnder andren zu dem Landtvogth gsagt, diewil die von Costentz welche Ime zu der Abtei geholffen habent, vnd er were, wo sy Im nit geholfen hetten, zu Abt nimmermer worden, Darumb diewil ess Inen so widrig syge, vnangesehen das sy sich Jetz ettliche Jar her vnnachpurlich gegen Im gehalten habent, dess glichen diewil die Gotsshusslüth ouch beschwerd darob habend, Vnd dann die Aidgnossen vnwillen darzu habent, So welle er mit der sach stillston vnd witer nit handlen, etc.

Vff den letsten tag Octob: Ist dem Rath angelangt, dass der Abt mit sampt her völckern von Knöringen, ouch her Wolff dietrichen von Knöringen, Adamen von Honburg vnd sunst ainen von Knöringen zu Ratolffzell biss in den sechsten tag, mit dem alten Bischoff Graff Hansen von Lupfen gehandelt, der In namen dess Bischoffss da gewesen Ist, wass aber gehandelt syg, dass könne niemandss erfaren noch hören, dan der Abt kaine siner Räth, weder vogth noch schriber by Im gehebt, sunder er Ist gar allain gewesen Vnd vss allerlay vermutungen wirt geacht, er habe sich mit dem Bischoff vertragen dass er Im die Ow vbergibe etc.

Uff solchss hat ain Rath widerumb zu dem Abt verordnet

Melchior Rumelin Zunfft, vnd Matheussen Malckenpur, In den Abt abermalen fruntlich vnd nachpurlich ze bitten dass er sölcher sache still welle ston diewil doch die selbig ainer statt Costutz vnd der gantzen Landss art so nachthailig syge, dess welle man vmb sin fürstlich gnaden fruntlich vnd nachpurlich verdienen etc.

Daruff der Abt gesagt, Er syge der vorigen heren werbung noch wol Ingedenck so hab er sy ouch wol vernomen, vnd sich darnebent vil gutss erbetten vnd gesagt, Ess syge die tag Mansurtinss zu brunen vogth zu veldbach Im namen der 10 Ort bey Im gewesen, dass er mit dem handel solle still ston, den die gemain Aidgnossen habend ain Ilenden tag allein diser sach halber vff suntag vor Martini gen Baden beschriben, ob dem selbigen tag werden Ime die Aidgnossen Irrss willess verstendigen alss dan möge er witer der gebur nach handlen etc.

Dass habe er Im zugesagt, Vnd wie wol er etwass gehandelt so syge doch nichtss entlichss beschlossen, vnd bedure In vbel dass sich die Aidgnossen aine Statt Costentz ob diser handlung so fest beschweret; er möchte fast wol liden, darzu wer der nechst vnd best weg wann die Aidgnossen vnd ain Statt Costentz solchss by der Kön: M^{t}. absteltent, den sunst kunde vnd vermöge er solchss nit ze thun dan er ain armer Fürst, der kainen ruggen hab etc. doch so syge er von den Bischoffischen bericht dass der Merthail der Aidgnossen darin bewilget habend, wo dass nit geschehen so hette er sich kainss wegss derhalben Ingelassen, dann er wol wisse, dass solchss die Aidgnossen wol weren mögen etc.

Vff 17 Novemb: dess 39 Jarss haben Melchior Rumeli Zunfft, vnd Matheuss Melckepur Im Rath Relation gethon wass sy zu baden gehandelt, Namlich dass die aidgnossen gebetten sy wellen nit gestatten dass dem Bischoff die Ow Ingeben werde, von wegen allerlay nachthailss so nit allein der Statt Costentz sunder gemainer landsart gewislich daruss volgen werde, dass werd ain Rath vmb sy beschuldten etc.

Darnebent habent die gesanten anzaigt, dass vff den 11 tag Novemb: der wychbischoff vnd der von Bübenhoffen baid Tumb-

heren zu Costentz zu Baden ankumen, vnd haben die fünff ort zusamen berüfft, vnd mit Inen gehandelt, wass aber dasselbig, mögen sy nit wissen, Anderst dan wie sie nachmalss bericht syn worden, dass sy gsagt habent: »Die von Costentz haben von Kayser vnd Kunig Ire brieff vnd wass sy vermeint habent zu verhinderung diser sachen dienstlich sein furgebracht, aber die sach nit erhalten mögen; denn Kayser vnd Kunig habent bedacht, dass die von Costentz sy die Tumbheren, von Costentz vertriben habent, vnd Jetzo vnderstandint sy zu verhinderen das sy In die Ow ouch nit Inkomen solten, vnd also niendert anheim wesen haben mögint. Dass habent aber Kayser vnd Kunig bedacht, vnd Inen In die Ow Inzekumen zegelassen. So ess nun denen von Costentz daselbsten gefelt hab, so vnderstandent sy Jetzo dass by den aydgnossen zu verhinderen, vnd gebent für, alss ob sy, die Tumbherren, ettwass vestess In der Ow buwen wolten, dass doch Ire mainung nit syg, sy begerint nit mer dan nun Irr wesen vnd wonung da zehaben, vnd den Gottssdienst widerumb vff zerichten, welcher fast abgangen, dann der München wenig syent. So begerint ouch sy wider die aidgnossen nichtss zehandlen, etc.« Item ess syge weder Inen noch den pfaffen kain antwurt worden, Anderst den dass die botten die sach hinder sich an Ire Obern bringen wellen.

Vff Montag vor Nicolay Ist widerumb ain tag zu Baden gehalten worden vff den selbigen sind die vorigen herren mit oberzelten beuelch widerumb abgeuertiget worden, Alss nun der Rumeli vnd Molckenpur von Baden kumen sind, habend sy den haimlichen angezeigt, Dass sy erfaren habent, dass die pfaffen sechss tausend Kronen sunderbaren personen In der Aidgnoschafft verhaissen habent vnd alss geachtet wirt schon bar gezelt habent, dass Inen vergunt werde die Ow ze vberkumen. Derhalben ouch die Aidgnossen ain Abschid Iren halb mit merer hand gemacht habent.

Wie aber die pfaffen zu den gesandten von Zürich vmb eröffnung dess Abschidss Kumen syent, habe er sy zu dem vogth zu Baden gewisen, der hab In ouch nit wellen öffnen, etc.

In dem hab Doctor Vlrich schmetzer ain procurator zu

Insprugk In namen dess Römschen Kunigss an gemain Aidgnossen gebracht vnd geworben, dass die Kön: M[t]. anlange dass die von Costantz, mit den Aidgnossen handlent vnd werbint dass sy ouch gern Aidgnossen werden wolten. Derhalben lasse die Kön: M[t]. sy die Aidgnossen, dess Osterreychischen Erbvertragss ermanen, dass sy denen von Costantz mussig gangen vnd sy dem Reych nit enziehend, etc.

Ab diser werbung haben alle gesanten ain gross misfallen gehabt, vnd vnder ain andern gesagt, wass ess den Kunig angange obschon die von Costentz zu Inen kument, sy welten dass ess beschehe etc. Vnd habent dem Doctor gsagt Sy wissend von denen handlung, darvon er hab anbringenss gethon, nühzit lige aber dem Kunig gegen denen von Costantz ettwass an, möge erss mit denen von Costantz vssrichten etc.

Item wie wol weder die gesandten von Zürich noch Bern, Inen habent sagen wellen, wass der Erst Abschid were, So habent doch sy so vil von andern erlernt, dass die Aidgnossen den pfaffen bewilgt haben, Irrenthalben In die Ow ze kumen, So vere sy sich gegen den Aidgnossen verschribent, dass sy In die Ow kain vesti buwen wollint, Item dass sy mit den Nachpuren kain Nüwerung weder mit Zöllen noch andern anfahen wellint, Item das sy sich mit deme, das sy vff der Aidgnossen boden habent, mit den hauss Osterrych nit verbunden wellint.

So ver aber der Rath den Abschied welle haben wie der selbig ergengen, möge er denen von Zürich derhalben zuschriben, die werden dem Rath den nit vorhalten. Dass hat ain Rath gethon, daruff habent die von Zürich den Abschid hergeschickt by dem Zunfftmr. Rumeli, der derhalben zu Zürich ain gsanter wass.

In der handlung der vbergab der Reychen Ow zu dess Bischoffss vnd dess Tumbstifftss von Costentz handen, Ist vff den tag zu Baden dess achtenden tag Decembriss Anno 1539 Vnder den Aidgnossen dass mer worden, die weyl die Rychen Ow nit In der Eydgnoschafft Oberkeyten, Sonder mit Rynss In Kays: Kön: M[t]. Landen gelegen, vnd die Eydgnossen an denselben end, keyn gwalt habent nitzit ze weren ald ze sperren, Vnd ouch

Bäpstliche heyligkeyt, dess gleichen die Kay: vnd kön: M'. Iren willen darjn geben, vnd der tusch von gedachten herren Bischoffss vnd Tumbcapittel mit herren Abt In der Reychen Ow getroffen vnd besehen, Darumb die Eydgnossen söllichs (wie vor staat) nit wol wussind oder könnind weren, Sonder müssend dass also für gon vnd beschehen lassen, Doch mit diser lutern vorbehaltung, Dass herr Bischoff vnd dass Tumbcapittel den herrligkeyten Zinsen vnd gulten, so sy In gemeynen oder ettlichen sundern Ortten der Eydgnoschafft haben, dhein andre schirmherren nit geben, noch zegeben verwilligen, dan die Eydgnossen oder In welchess Ortss Oberkayt sy sölliche herrlichkayt Zinss vnd gulten haben, Dess glychen söllend sich ouch herr Bischoff vnd dass Tumbcapittel für sich vnd Ire nachkomen mit brieff vnd sigel verschryben vnd verbunden, dass sy weder Jetzt noch hirnach zu Kunfftigen Ziten, In gemelter Reychen Ow dhein vestinen, noch Bolwerch dass zu kriegelicher weere dienen, vnd der Eydgnoschafft zu schaden oder nachtheyl reychen möcht, nit buwen noch machen lassen wollen.

Vnd wie wol In deren von Zürich schrifft dess Abschidss nichss wyterss gemeldt wirt, dan wie oben statt, So langt doch die haimlichen an, dass ain straff daran gehenckt syg, Also wan die pfaffen darwider handletient, dass dan den Aidgnossen alle gueter, Zinss, gulten, vnd alless anderss, wass die pfaffen In der Aidgnoschafft habent, den Aidgnossen sölle haimgefallen sin. Doch habent die haimlichen kain aigentlichen oder gruntlichen wissen darvon erfaren können.

Nachmalss Ist die Haimlichen angelangt, dass Graff Hanss von Lupfen, der alt Bischoff, von wegen dess Jetzigen Bischoffss vff Montag den 22 tag dato dess 1539 Jarss, In der Ow by dem Abt gewesen syg, vnd mit Im gehandelt hab, ouch ainss worden syent, Dass der Abt mit der Barschafft glich fürderlichen abziehen soll, Vnd dass Im die pfaffen Järlichss sein lebenlang 1400 gl: Ouch 10 füder win vnd ettlich wagen holz geben, Dess glichen dess Closterss huss ze Ratolffzell Inhaben lassen sollen. Alss die Botten gemainer Aidgnossen ab dem tag haim verritten, und der Bott von Ury sinen herren angezeigt hatt dass er darzu

ouch bewilget hab dass der Bischoff der Reych Ow Ingelibt werde, sind sine herren vbel ze friden gewesen, dass er sölchss wider sinen beuelch bewilget habe, Vnd habent sich alss den andern Orten angehenckt denen solchss ouch ze wider wass.

Derhalben habent die siben Ort Namlich Zürich, Bern, Vry, Glariss, Basel, Schaffhusen vnd Appenzell, dem Bischoff dess glichen dem Abt von Ow, geschriben dass sy mit den sachen still ston söllen bis vff nechsten tag, dass die Aidgnossen zusamen kumment werdint, dann sy habendss In Iren Abschid genomen an Ire Obern ze pringen.

Aber vber dass Ist der Bischoff In die Ow kummen an Suntag Esto michi den 8 Tag february Anno 1540. Vnd hatt morndess Montag, ouch an der Mittwoch darnach, die Gotsshauslüth In der Ow, Alenspach, wolmatingen vnd Marchelfingen In Aid genomen.

Zuuor aber hatt der Abt durch sinen vogth Burckharten von Deneketsswyler sy dess alten Aydss erlassen etc.

Alss nun ain Rath allerley versucht doch nichss hatt mögen helffen, sind die haimlichen vnd ouch der Rath allenklichen still gestanden.

Aber der Bischoff hatt durch sine anwält den Abt abgeuertiget vff der Ow vnd die Gotsshussluth allethalben In huldigung genomen.

Vnd wie wol ettliche Ort der aidgnoschafft lange Zit den willen nit haben geben wollen, dass der Bischoff In die Ow kume, so hat er doch so vil vermögt dass Im kain Intrag beschehen, sunder er herr In der Ow worden Ist.



DENKWÜRDIGKEITEN.

I.

Relation über Graubünden

während

des Strafgerichtes von Tusis

(Spätherbst 1618.)

(Im vierten Bande der Informazioni politiche der königl. Bibliothek zu Berlin, mscpta ital. Vol. V, fol. 181—194, befindet sich die im folgenden theils wörtlich, theils auszugsweise mitgetheilte Schrift, beginnend mit den Worten: Per sodisfare alli quesiti contenuti nella lettera di V. S. delli 26 d'ottobre passato . . . l'apporto la presente relatione etc. Schreiber und Empfänger sind unbekannt; vielleicht ist die Schrift identisch mit einer von Cesare Cantù, Storia di Como II, p. 215 citirten, welche sich auf der Ambrosiana zu Mailand befindet und einen gewissen *Bajaca*, Sekretär des Bischofs von Adria, des damaligen Nuntius in der Schweiz, zum Verfasser hat. — Ausser der sehr kenntlichen Einseitigkeit macht sich auch der nachlässige Styl etwas fühlbar; doch ist das Ganze als Ausdruck diplomatischer Durchschnittsmeinung nicht ohne Interesse). J. B.

Der Bericht beginnt mit einer historisch-statistischen Uebersicht der drei Bünde. Bei Anlass der Verfassung heisst es: »Jährlich auf St. Johann wird zu Chur der Beitag gehalten, der vom grauen Bund mit 28, vom Gotteshausbund mit 24, vom Zehngerichtenbund mit 15 Abgeordneten beschickt wird. Man hält sich dort streng an die Instruktionen, welche meist nicht weiter reichen als ad audiendum et ad referendum. Daher sind alle Verhandlungen sehr schwerfällig; Gesandte auswärtiger Fürsten müssen gar oft (ben spesso) von Gemeinde zu Gemeinde in allen drei Bünden herumreisen und jeder Gemeinde ihre

Sache vorbringen, intriguiren, Gelage, Versprechungen und Geschenke geben, um zu überreden und ihr Ziel zu erreichen. Und das genügt nicht einmal, denn wenn ein Anderer hingeht und dasselbe oder etwas mehr thut, so macht er sie leicht abwendig, denn die Graubündner sind von Natur geldgierig, käuflich und unbeständig. — Bisweilen brechen einzelne Gemeinden oder ganze Bünde mit ihren Bannern nach Chur auf, um die Mächtigen zu stürzen, die Rechnungen durchzusehen, die Reichen zu pfänden u. s. w., namentlich wegen der auswärtigen Pensionen; und so ging es auch dieses Jahr. — Die Kriegsübungen sind denen der Schweizer ähnlich, immer auf Vertheidigung, nicht auf Angriff berechnet, hauptsächlich wird in die Scheibe geschossen etc. Alle drei Bünde zusammen stellen zur Landesvertheidigung 25,000 Mann, zu auswärtiger Verwendung etwa die Hälfte.

(Nun folgt die Darstellung des Faktionswesens). Alle Mächte wünschen sich den Pass frei zu halten und thun dafür das Mögliche mit Versprechungen, Banketten, Geschenken und Geldvertheilungen an die Vornehmen. Aber die venezianischen Gesandten haben länger und anhaltender unterhandelt und reichlicher geschenkt und spendirt. Als im Jahr 1616 der venezianische Sekretär Gio. Batt. Padavino (i. e. Padavicino) sich um Bündniss, Durchpass und Soldtruppen bemühte, schickte zwar der Governator von Mailand, Don Pietro di Toledo, den spanischen Gesandten in der Schweiz, Alfonso Casati, an die Graubündner, um dem venezianischen Begehren zuvorzukommen, und es gelang Casati wirklich, mit bündnerischen Abgeordneten auf gewisse gerechte und billige Artikel hin abzuschliessen; aber er blieb zu kurze Zeit im Lande und ging nicht von Gemeinde zu Gemeinde mit Intriguiren, Bankettiren und Spendiren, wie Padavicino that. Als nun am Beitag abgestimmt wurde, hatte das spanische Bündniss nur 13 Stimmen für sich, das venezianische 24, die Uebrigen aber stimmten für Neutralität und Ausschluss jeder Verbindung und Passbewilligung, zu Gunsten welches nicht verbündeten Fürsten es auch sein möchte. Die Herren Venezianer haben zwar auch später nicht nachgelassen,

ihre Gesandten mit Geld zu schicken; sie haben auch noch einige Stimmen mehr erhalten, doch nicht so viele, dass es in Graubünden wieder zur Berathung gekommen wäre, ihnen Bündniss, Durchpass und Werbung zu gestatten. Allerdings sind ihnen im friulesischen Krieg etwa 3000 Graubündner unter die Fahnen gelaufen, aber verstohlener Weise und gegen öffentliches Verbot. Die Spanier endlich, als sie ihr Bündniss gescheitert sahen, haben nichts Anderes gethan, als dass Toledo den Graubündnern den Verkehr (commercio) abschnitt, so dass die Waaren zum Verdruss der theilweise]vom Handel lebenden Graubündner jetzt durch die Schweiz gehen.

Nun begann das Volk, erzürnt über die Machthaber, welche ohne es zu fragen, sich durch Bestechungen leiten liessen, gegen jene zu tumultuiren. Die ketzerischen Prädikanten, in der Absicht, die katholische Religion in Rätien gänzlich zu zerstören, ein calvinistisches Seminar in Sondrio, dem Hauptort Veltlins zu errichten, den bischöflichen Stuhl von Chur zu besetzen, glaubten jetzt im Hinblick auf das erzürnt ;und aufgeregt hin und her wogende Volk den Augenblick zu einem Streich geeignet. Sie hielten unter sich und mit einigen von Genf Herzuberufenen ein Conciliabulum und fingen dann an zu flüstern und bald vor den Leuten zu predigen, wie dass Rebellen und Verräther an Vaterland und Freiheit unter ihnen wären. Als das Volk aufstand und fragte und wissen wollte, wer denn diese seien? antworteten die Prädikanten, sie würden die Namen nennen, sobald sie das Volk einig und so bewaffnet vor sich sähen, dass man jenen die gehörige Züchtigung ertheilen könne. Sogleich erhoben sieben oder acht Gemeinden des Engadins und Bergells im (und des?) Zehngerichtenbund(es) ihre Banner und versammelten etwa 1500 Mann; nachdem sie von den Prädikanten die Namensangabe einiger sogenannten Rebellen erhalten, schickten sie den 20. Juli dieses Jahres unversehens bei Nacht 60 Bewaffnete aus, hauptsächlich nach dem Veltlin, um alle, die ihnen aufgetragen waren, gefangen zu nehmen. Diess gelang jedoch nur mit vieren oder fünfen, worunter sich der Erzpriester zu Sondrio, Niccolo Rusca von Lugano, befand, ein Mann

ausgezeichnet durch Güte und Gelehrsamkeit, ein mächtiger Gegner der Prädikanten und Ministri (Pfarrer oder Beamte), als Priester eifrig für die Ehre Gottes und das Heil der Seelen. — Inzwischen zogen die Banner unter Anführung der Prädikanten und Einiger von dem ketzerischen, veneziauisch gesinnten und jetzt im Volk übermächtigen Hause Salis nach dem Wohnsitz des zwar ketzerischen, aber gutgesinnten (morale), reichen, mächtigen, Spanien anhängenden, Hauptmanns Rudolf Planta, und da sie seiner nicht habhaft werden konnten, plünderten und zerstörten sie das Haus, sprachen Todesstrafe und Gütereinziehung über ihn aus, und versprachen 1500 Scudi wer ihn lebendig, 700 Scudi wer ihn todt einliefern würde.

Indess zogen die besagten Banner mit den Gefangenen nach Chur; die Stadt zeigte sich etwas abgeneigt, die Banner mit so vielem Volk aufzunehmen; es drohten Thätlichkeiten auszubrechen; endlich wurden sie doch aufgenommen und blieben in Chur 2 oder 3 Tage. Da ihnen aber der Bürgermeister und die Stadt, als fast gänzlich der spanischen Faktion angehörend, verdächtig waren, zogen sie sich nebst den Gefangenen nach Tusis im grauen Bund. Während jenes Tumultes in Chur hatte sie der französische Herr Ambassador Gueffier verwarnt, keine Neuerungen zu machen und den Bischof und die Katholiken ungekränkt zu lassen, bei Verlust der französischen Gnade und der daherigen Pensionen; sie antworteten ihm aber ungebührlich und drohend: Gerade Er sei nebst Andern eine Ursache und Schuld (fondator, spätere Hand: fomento) dieser Unruhen und Er und alle andern Gesandten sollten das Land verlassen. Er ging nach Meyenfeld, wo er sich noch aufhält; sie haben ihm ein freies Geleit geben wollen, um in Tusis vor ihrem Gericht aufzutreten; letzteres hat sogar einen ketzerischen Doktor Galler (d. h. Guler) als Gesandten nach Frankreich geschickt, um Gueffier entgegen zu wirken und um den König zu bitten, dass er denselben abberufe, keinen andern Gesandten mehr zu ihnen schicke, und die Pensionen hinfort alle an den Staat und nicht mehr an Privatpersonen ausbezahlen lasse. Bis jetzt freilich (wissen wir) dass der König ihm noch (keine Audienz) ertheilt

hat[1]) und ihn nicht als rechtmässig von den Graubündnern abgeordneten Gesandten vorlassen will.

(Folgt die Einrichtung des Strafgerichtes, welches bestand aus 24 deputati giudici delle communità la più parte heretici con l'assistenza di nove predicanti e del popolo armato; der Prozess des Zambra und Rusca, ohne neue Details. Nach Erwähnung verschiedener Bussen und Strafen heisst es weiter):

Der Bischof von Chur soll enthauptet werden, wo er sich in den drei Bünden blicken lässt; seine Güter haben sie eingezogen und vom Kapitel verlangt, es solle binnen zwei Monaten eine Wahl vornehmen, sonst würden sie allen Besitz des Bisthums mit Beschlag belegen. Auch den Abt von Disentis, die zweite geistliche Person des Landes, haben sie vorgeladen, er ist aber bis jetzt nicht erschienen und die Einwohner seiner Gemeinde nehmen ihn in Schutz. Auch einige Domherren von Chur hat man zitirt; dieselben sind aber geflohen. So auch der Erzpriester von Chiavenna, ein eifriger Diener der Kirche Gottes, dessen Güter man dann einzog. Alle guten Priester und angesehenen Laien von Veltlin und Chiavenna haben das Land gemieden wegen dieses Tosaner Strafgerichtes, das nichts thut als zitiren, verurtheilen, ächten, berauben, verbannen, verfolgen, ohne Form und Beweis, alles nach Laune und Eingebung der Prädikanten; — man braucht nur ein angesehener Katholik oder ein, wenn auch ketzerischer, Anhänger Spaniens zu sein. Den Bischof von Chur hat man verurtheilt bloss weil man ihn für allzuspanisch gesinnt hielt, obgleich er sonst ein trefflicher, untadelhafter Mann und würdiger Prälat ist. Aus den Konfiskationen werden die Kosten bestritten und die besagten Richter, Prädikanten und Kriegsleute der Banner unterhalten, welche indess gegenwärtig auf weniger als 400 Mann reduzirt sind.

---

[1]) Die eingeklammerten Worte dieser bloss am Rand nachgetragenen Stelle sind beim Einbinden weggeschnitten und aus Vermuthung vom Ref. ergänzt worden:

sin hora s	*appiamo*
però che' l' R	*è non*
l'habb(ia) dato	*udienza* etc.

Die Prädikanten wollen den katholischen Glauben ausrotten. Nachdem sie durch die Flucht und den Vermögensverlust so Vieler sich den Boden geebnet, haben sie bereits in mehrere Gemeinden protestantische Prediger geschickt, wo früher keine waren, so insbesondere nach Misox und in einige Orte des Veltlins. Wenn der Ansteckung nicht vorgebeugt wird, so werden bald nicht nur die drei Bünde und Misox, Veltlin und Chiavenna, sondern auch der Comersee, das Gebiet von Como und von Bergamo in Gefahr sein.

Ew. etc. (Vossignoria) frägt mich, ob das Strafgericht vielleicht durch Gesandtschaft irgend eines Fürsten zur Ruhe zu bringen wäre? — Ich glaube: nein, bin sogar nach eigener Erfahrung (di quello che ho provato) überzeugt, dass man mit einer gewöhnlichen Ambassade mehr schaden als nützen würde. Dieser Meinung sind auch die Herren Schweizer der 8 katholischen Orte, welche, von Monsignor dem apostolischen Nuntius mehrmals dazu ermahnt und aufgefordert, geantwortet haben: sie hielten diesen Schritt nicht für nützlich, sondern für schädlich, nach einer vor 9 oder 10 Jahren gemachten Erfahrung. Als damals bei einem ähnlichen Aufstand spanisch gesinnte Vornehme gefangen waren, schickten die Herren Schweizer zu deren Gunsten und zu Stillung des Tumultes Gesandte an die Graubündner; aber die letztern liessen die Gefangenen enthaupten am Tag vor der Ankunft der Gesandten, wie zum Hohn gegen diese; und Aehnliches befürchtet man auch diessmal.

Aber Gesandtschaft und Unterhandlung würden allerdings Erfolg haben, wenn zugleich alle Fürsten ringsum Sperren anordneten, so dass kein Mensch, kein Laib Brod nach Bünden hinein könnte, und wenn ausserdem einige Truppen an den Grenzen sich sehen liessen. Die Zugänge sind ganz geeignet zu einer Sperre, welche von spanischer Seite am Comersee bei Fuentes, von den Schweizern bei Bellinzona, in Ursern und bei Sargans, von Erzherzog Maximilian bei Feldkirch (und?) im Tyrol ins Werk zu setzen wäre. *Dann* sollten Gesandte von ihnen allen nebst dem von Frankreich ins Land hinein reisen um dem dortigen Gang der Dinge Stillstand zu gebieten und

freie katholische Religionsübung zu verlangen, wenigstens für die 3 italienischen Thäler. Und wenn sie (die Graubündner) die Prädikanten und die übrigen Anstifter so vielen Uebels nicht strafen, so würden die Fürsten sie belagert halten und sogar in das Land einmarschiren, bis sie jene in die Grenzen von Pflicht und Ehre zurückgeführt sehen. Wenn mit solchen Instruktionen eine allseitige Gesandtschaft zu gleicher Zeit hineinginge, so würden die Graubündner in wenigen Tagen zu Kreuze kriechen, Hungers halber.

Das zweite Mittel, welches man gleich bei Errichtung des Strafgerichtes hätte ergreifen können und noch ergreifen könnte, ist: wenn der Herr Governator von Mailand hätte 2000 oder 3000 Mann zu Fuss nebst einiger Reiterei hingeschickt und an der Grenze beim Fort Fuentes hätte streifen lassen. Die gute Wirkung wäre eine doppelte gewesen: erstens hätten die Banner und Soldaten sich von Tusis weg an die mailändische Grenze ziehen müssen; dann wären die Prädikanten beim Strafgericht allein geblieben und es wären nicht all die Gräuel erfolgt, die dasselbe in diesen zwei Monaten gegen die Katholiken verübt hat. — Für's zweite hätten dann die Veltliner und Clevner in ihrer Missstimmung, ja Wuth gegen die Prädikanten und ihre ketzerischen Beherrscher als Urheber so vielen Unheils, sich muthig erhoben und die Waffen ergriffen; — jetzt dagegen wagen und vermögen sie nicht zu sprechen, geschweige denn etwas anderes.

Das dritte Mittel, welches auch gleich hätte angewandt werden sollen und noch angewandt werden kann, bestände darin, die Verbannten mit Mannschaft und Geldmitteln zu unterstützen; da es lauter angesehene Leute sind, so könnten sie denn ihre katholischen Verwandten, Freunde und Klienten leicht zu einem Aufstande bewegen. Und zwar wäre diess laut der allgemeinen Ansicht und Rede die Aufgabe Spaniens eher als sonst irgend Jemandes, sowohl wegen der katholischen Religion, deren Beschützer und Vertheidiger der katholische König ist, als auch wegen der Reputation Sr. Majestät und ihrer Minister, denen die Verfolgung und hülflose Lage der Verbannten um so weni-

ger zur Ehre gereicht, als die letztern ihre offenbaren Anhänger und als der spanischen Faktion gehörend bezeichnet sind. Wenn man Bürgerkriege unterhält (fomentar) durch Unterstützung der Bessern und dabei Schwächern, zu einem guten Zwecke (per cavarne maggior bene), so ist diess nicht allein erlaubt, sondern ehrenhaft und nützlich.

Das vierte Mittel, welches ponit falcem ad radicem, wäre, diesem ketzerischen und barbarischen Volk die Herrschaft über die einst (und zwar vor nicht gar langer Zeit) dem Staat Mailand gehörenden Thäler Veltlin und Chiavenna zu nehmen. Die Eroberung wäre leicht und mit einem blossen Streifzug auszuführen; die Behauptung dagegen wäre nicht Jedermanns Sache, weil man daselbst einige Festungen erbauen und mit Besatzungen versehen müsste, was indess dem König von Spanien bei seiner Macht und bei der Nähe des Staates Mailand keine so grosse Last sein würde. Dann wären auch die armen Katholiken frei von der Gefangenschaft unter Pharao in Aegypten. Freilich weiss ich nicht, inwiefern dieses Mittel gebilligt werden würde von den Franzosen und von den (kathol.) Schweizern, welche sich jetzt damit begnügen und begnügen werden, ja dazu rathen und mahnen, dass von Seiten des Governators von Mailand die obengemeldete militärische Demonstration an den Grenzen ins Werk gesetzt werde, um die empörten Graubündner in Schrecken zu setzen und das Strafgericht aufzulösen; auch die Unterstützung der Verbannten zu diesem Zweck billigen sie sehr; — wenn man aber weiter schreitet zur Besetzung jener Thäler, so weiss ich nicht wie diese und andere Potentaten es aufnehmen werden. So viel aber weiss ich, dass es das einzige Mittel wäre, um die Ketzerei aus Italien zu vertreiben und sie auf das Jenseits der Berge zu beschränken, so wie auch um das Herzogthum Mailand und Italien von dieser Seite vor dem Einfall der Ketzer und Barbaren zu sichern, welche mit Lechzen darauf warten, in Masse nach Italien herunterzusteigen um es zu verwüsten. Und das könnte eines Tages (Gott verhüte es!) geschehen, wenn die ketzerischen Graubündner im Alleinbesitz ihrer Pässe bleiben.

Das letzte Mittel bestände darin, die drei in Italien gelegenen Thäler Misox, Veltlin und Chiavenna den ketzerischen Graubündnern aus den Händen zu nehmen und sie unter die Herrschaft der katholischen Graubündner zu stellen, welche dieselben[2]) entweder republikanisch oder aristokratisch, oder abgesondert regieren und mit diesen Gemeinden die Würdigsten und Angesehensten belehnen würden, oder auf welche andere ähnliche Weise und mit welcher Benennung sonst (die Sache durchzuführen wäre). So würde man die ketzerischen Graubündner *trennen* von den katholischen; jene würden jenseits der Berge wohnen und herrschen, diese diesseits, in den drei zu Italien gehörenden Thälern.

Etwas Durchgreifendes aber muss geschehen, sonst werden sie die katholische Religionsübung gänzlich zerstören oder die Katholiken in Zukunft nie mehr sicher und ruhig unter ihrer Herrschaft leben lassen.

Schluss: Die bündnerische Sache ist von allen Seiten, politisch und kirchlich, für alle katholischen Fürsten bedenklich und wichtig, zumal für die benachbarten, am meisten aber für den König von Spanien. Wenn dieser den Sachverhalt in seinem Zusammenhange erfährt, so wird er sich zum Einschreiten genöthigt finden.

---

[2]) Die folgende Stelle ist schon desshalb im Ausdruck undeutlich, weil der Verf. sich nichts ganz Klares dabei gedacht haben mag: che le (valli) reggessero o in commune con governo di repubblica o d'aristocratia o vero separatamente, infeudando di quelle communità li piu degni et potenti, o con altro titolo et modo simile etc.

II.

L'HISTOIRE SUISSE

ÉTUDIÉE

DANS LES RAPPORTS DES AMBASSADEURS DE FRANCE AVEC LEUR COUR.

SIÉCLE DE LOUIS XIV.

AMBASSADE DE JEAN DE LA BARDE.
1648—1654.

PAR

L. VULLIEMIN.

(Continuation et Fin.)

Autographes de la bibliothéque Impériale publique de St. Petersbourg.
Collection Dubrowsky Vol. 938, pag. 1.

LXXIX. Pag. 86—89.)

Monsieur.

Depuis qu'il vous a pleu recommencer de m'escrire et de me faire sçavoir les intentions du Roy sur les affaires de deça je n'en ay plus rendu compte à d'autres qu'à vous. Mais l'absence du Seigneur Mouslier a esté cause que les lettres que je me suis donné l'honneur de vous escrire pendant quelque temps ne vous ont point esté rendues: Je les luy avois adressées parcequ'elles avoient besoing ce me sembloit d'estre accompagnées de quelques offices de vive voix qu'il devoit passer près de vous Monsieur en mon nom. Toutes ces lettres se seront trouvées vieilles à son retour et peutestre inutiles puisqu'il se sera trouvé plus recemment informé des affaires de deça lorsqu'il vous les aura presentées.

Quant à la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 26e du mois passé, elle me console extrêmement, puis qu'elle me fait espérer l'accommodement de l'affaire des Colonels et Capitaines. Cela nous peut beaucoup aider à faire le Renouvellement d'alliance que vous jugez Monsieur si nécessaire, comme il est en effect au bien des affaires du Roy, mais c'est chose qui ne se peut espérer, qu'en exécutant ce que le Seigneur Mouslier vous aura fait entendre et que j'ay tousjours proposé.

Il est très vray Monsieur que l'on songe en Allemagne, en Espagne, et en Suisse mesme, à retirer Brizac de nos mains et que toutes choses se disposent peu à peu pour cela: Les Religieux qui sont dévoué à la maison d'Austriche travaillent à ce dessein près des Cantons Catholiques pour leur persuader que c'est leur bien et leur repos que nous n'aions rien dans le voisinage de la Suisse, où nostre inquiétude formera ou attirera tousjours des tempestes et qu'il vaut mieux que Brizac et l'Alsace retournent à ses antiens Seigneurs.

Les Protestants sont aussy malcontents de nostre voisinage que les Catholiques et particulièrement ceux de Basle qui aiant envoyé depuis peu à M. le Comte d'Harcour des Députéz pour le prier de faire réduire les péages de Brizac de l'Alsace et du Zuntgau au pied de l'antien tarif, il s'en est excusé sur le besoing qu'il a de fonds pour faire subsister la garnison de Brizac, ce qui fache d'autant plus ceux de Basle et les autres Cantons que ce poinct estoit résolu par le Traité de Munster et Osnabrug, qui est executé par tout ailleurs pour les péages. On m'a mandé que des Capucins de Brizac sont allés trouver l'Archiduc Leopold aux Pais bas, et l'Archiduc d'Inspruch en Allemagne, touchant Brizac: Mais comme je ne cognois pas les sentiments de ceux qni tiennent à present cette place, je n'ay peu faire un jugement certain de ces deux voyages. M. Dauaugour vous aura fait savoir Monsieur que quelqu'un de Brizac a dit a Vormes lors de l'Assemblée qui s'y est tenue que l'on pourroit bien cy-après faire relever de l'Empire l'Alsace et le Zuntgau, c'est de luy que j'ay appris cette particularité, qui n'alloit peut estre pas plus loing que de faire croire à la Cour

qu'il seroit dangereux de faire maintenant quelque nouveauté a Brizac.

Comme les Espagnols ne veulent point donner les pensions aux Cantons Catholicques, sans les obliger à quelques conditions, je ne doute point que celle de ne point comprendre Brizac et l'Alsace dans nostre Traité d'alliance n'en soit l'une. Mon opinion avois esté cydevant que le Roy y mist en garnison une Compagnie Suisse qu'il faudroit bien payer, cela se faisant sans esclat engaigeroit les Cantons à la deffensive de Brizac et de l'Alsace, plus qu'une clause expresse dans le Traité de Renouvellement d'alliance qu'il seroit ensuite plus aisé d'y inserer: Il faudroit que cela se resolust promptement et qu'il vous pleust me le mander parceque j'essayerois de faire negotier cette affaire avec M. le Comte d'Harcour par le Capitaine Philippe Vallier Capitaine aux Gardes et Interprète au Roy qui est icy, comme chose qu'il désireroit pour son avantage, si ce n'est que l'on croye par delà que M. le Comte d'Harcour accepte sans difficulté une Compagnie Suisse dans la Garnison de la Place. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 6 Decembre 1652. de la Barde.

(receu le 19 à Paris.)

LXXX. Pag. 90—93.)

Monsieur.

J'avois grande raison de désirer qu'il y eust un Traité fait avec les Colonels et Capitaines devant que la Diète se tint, et ça esté ce qui m'a obligé à la faire differer autant qu'il m'a esté possible.

Mais au lieu d'un Traité il est venu icy une lettre des Colonels et Capitaines pleine de pleintes du mauvais traitement qu'ils reçoivent, et d'invectives contre Messieurs les Ministres ce qui a mis le feu dans l'esprit des Députéz en la Diète.

La lettre des Colonels et Capitaines portoit expressement que l'on avoit envoyé icy deux cents mil livres sur l'espérance que j'avois donnée que moyennant cela j'empêcherois que leurs Supérieurs les rappellassent, ce qui a fait concevoir à ceux-cy une espérance certaine que je leur donnerois cette somme pour les divertir de prendre dans cette Diète la Résolution du Rappel, desorte qu'apres avoir fait des instances et des efforts incroyables pour la tirer de mes mains pour ce seul effect, ils se sont enfin résolus au Rappel ce qui ne se pouvoit éviter après le contenu en la lettre des Colonels et Capitaines. Sur cela les Cantons escrivent une lettre au Roy et une à leurs Colonels et Capitaines dont les copies seront cy joinctes. La première parle du rappel sans aucune condition aux circonstances de temps, et l'autre porte un ordre aux Colonels et Capitaines de se tenir prests pour revenis au 30e Mars, s'ils ne reçoivent cependant ordre contraire quand mesme on leur donneroit satisfaction. Cet Ordre contraire sera fort aisé à obtenir, il ne faut que donner la pension aux Cantons qui se monte a la somme de deux cents mil livres laquelle les Colonels et Capitaines ont mandé avoir esté envoyée icy, sur quoy vous me donnerez vostre ordre s'il vous plaist et pouvoir de la donner aux Cantons en cas de besoing. Pour ce qui est de la lettre que les Cantons escrivent au Roy, puisqu'ils demandent le rappel des troupes absolument sans aucune condition ny circonstance de temps je serois d'avis Monsieur que vous la receussiez sans l'ouvrir, disant à ceux qui vous la présenteront que vous ne sçavez si sa Majesté voudra qu'Elle soit ouverte, à cause qu'Elle ne luy a pas esté envoyée par son Ambassadeur suivant la Coustume: S'ils vous en veulent donner une coppie, il ne la faut point lire s'il vous plaist, mais vous excuser de la voir. Parmy cette chaleur des Députéz en la Diète excitée non seulement par la lettre des Colonels et Capitaines qui sont à Paris mais par les sollicitations et crieries de ceux qui sont en Suisse tant licentiez qu'autres, je n'ay pas laissé de faire la proposition de l'alliance, premièrement dans une Conférence que j'ay eue chez moy avec les Députéz, et secondement suivant leur

désir publicquement dans une audience qu'ils me voulurent donner sur ce suject selon la coustume, dans laquelle je leur rendis la lettre du Roy. Les Députéz estoient lors en fort bonne disposition, parceque je les avois adoucis dans les Conférences qu'ils avoient eues avec moy et dans les festins et par la promesse d'une recognoissance à la fin de la Diète, les aiant fait convenir que depuis le jour que je ferois ma proposition de l'Alliance en audience publicque, elle passeroit pour une Diète convocquée au nom du Roy. Mais Grivelli Agent de Milan est venu depuis avec de l'argent qui me remit les esprits des Députéz dans la mesme humeur qu'ils avoient prise auparavant lors de la reception de la lettre des Colonels et Capitaines desorte qu'ils reprirent les contestations sur le memoire de leurs griefs, et enfin ils me donnèrent une response telle que vous verrez Monsieur. J'y ay joinct les memoires qu'ils m'ont donnez pendant la Diète et les responses que j'y ay faites. Elles sont sans doute très justes et équitables, néantmoins par leur dernier memoire, servant de response, ils déclarent qu'ils ny ont trouvé aucune satisfaction et néantmoins ils se chargent touchant mes propositions de l'Alliance de référer à leurs Supérieurs tout ce qui s'est passé en la Diète, surquoy aiant trouvé que les parolles n'estoient pas præcises, j'en ay désiré un plus grand esclairciscement qu'ils m'ont donné a la fin de leur memoire.

Savoir qu'ils prennent dans l'Abscheid la lettre du Roy et mes deux propositions touchant l'Alliance pour les référer à leur Supérieurs, qui est tout ce que je pouvois demander d'eux en cette Diète. Il est *vray qu'ils ont ajousté dans ce memoire le rappel des troupes au 30 mars s'ils ne recoivent auparavant ordre contraire de leurs Supérieurs, ce qui me fait désirer à toutes fins le pouvoir de leur faire payer une pension en cas de besoing pour empêcher ce Rappel.* Voilà tout ce qui s'est passé en la Diète et qui est meslé de bien et mal. Les Députéz de Lucerne, de Schuits, de Zug et de Glaris ne font aucun doute que l'Alliance ne soit agréée dans leurs Cantons, et s'il y en a quelqu'un qui

commerce, comme il est presque infaillible, il faudra que les autres suivent par necessité.

J'ay promis aux Députéz en me donnant response favorable de leurs Supérieurs pour l'Alliance de leur payer la pension dont nous avons le fonds, et une autre devant la St. Jean, à quel effet il est nécessaire de songer à un autre fonds tel que j'ay demandé, lequel si nous pouvons avoir, nous emporterons nostre affaire et si je l'avois à présent je respondrois de son succèz. Il n'y a que ce Rappel qui nous trouble *par le 30e jour de Mars, mais si auparavant ce jour là nous avions le second fonds, et le Rappel seroit empéché et l'Alliance seroit faite:* mais je n'ose vous presser de cela que devant la St. Jean, quoyqu'il y ait péril qu'il nous faille donner la première pension seulement pour empêcher le rappel des troupes. Je crains cela non seulement pour le présent, mais aussy pour l'avenir parceque si ce moyen réussit à ces gens-cy pour tirer de l'argent du Roy, ils y auront recours trop souvent ce que je vous ay prædit il y a longtemps. *Pendant ce temps-cy il ne faut licentier personne, mais reformer les Regiments de Molondin et de Locman, en réduisant les Compagnies à cent hommes excepté les deux colonelles, ce qui fera le mesme effect pour l'espargne que si on réduisoit chacun de ces Regiments* à cinq ou six Compagnies de deux cents hommes comme l'on m'a dit que l'on veut faire, et par ce moyen on ne mescontentera personne n'y aiant aucune Compagnie dans ces deux Regiments qui aie plus de cent hommes.

Le Sieur Mouslier vous donnera compte plus au long de toutes choses, auquel je me remets, et vous supplie très-humblement de croire qu'il n'y a personne au monde qui soit avec plus de passion et de fidelité que moy

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

A Soleure ce 13 Février 1653. DE LA BARDE.

Monsieur. Depuis cette lettre escrite j'ay avisé d'envoyer le Sieur Mouslier à Lion pour en faire rentrer notre fonds qui y est encore, les lettres de change n'ayant peu être si tot

acquitées de sorte que ce sera le Sieur de Brillac qui vous présentera cette dépesche.

(receu le 18.)

LXXXI. (Pag. 96—101.)

Monsieur.

Je vous rends grâces très humbles de vostre dernière dépesche du 22[e] du mois passé sur laquelle je croy que vous n'aurez pas desagréable que je vous dise que je me serois pas avancé de proposer que l'on licentiast quelques Capitaines, qui l'ont plus que mérité, si je n'eusse esté très certain qu'ils ne pouvoient que nuire au service du Roy.

La seule volunté que j'en ay eve suffit pour les porter à continuer leur mauvaise conduite, et on leur a donné avec cela pouvoir de mal faire en les conservant dans le service contre mon sentiment et en me décréditant jusques au poinct que de faire voir aux yeux de toute la Suisse que des Capitaines que tout le monde sçait, cognoit et auouë avoir agi contre le service du Roy peuvent se maintenir en France contre la volunte de l'Ambassadeur: Mais nonobstant cela je les empêcheray bien s'il plaist à Dieu de nous mal faire.

Je suis bien plus en peine de ce que je ne voy aucune apparence, à l'envoy du fonds que j'ay demandé pour le Renouvellement d'Alliance et de ce que les Colonels et Capitaines ont escrit icy qu'on se mocque d'eux et que l'on ne veut pas exécuter leur Traité: Cette nouvelle aiant esté portée à la Diète qui avoit esté convocquée a Bade pour l'accommodement de l'affaire des paisans sujects des Villes de Berne, Lucerne, Basle et Soleure, y a mis les Députéz en si mauvaise humeur, qu'encore qu'ils ne fussent chargez en façon quelconque par leurs Supérieurs de parler en cette Diète là des affaires de France, on y a remis le Rappel des troupes en délibération.

J'ay envoyé promptement à cette Diète un Secrétaire interprette du Roy pour adoucir les esprits avec les moyens ordinaires en ces quartiers-cy, mais je me suis abstenu d'y aller,

parceque je suis assuré que j'eusse esté contrainct là, par les Députéz de leur donner la pension ce que je ne veux point faire s'il se peut, que vous ne m'ayez mandé que je le face en cas de nécessité.

Avec tout cela je n'ay peu éviter que les Députēz ne m'aient fait cette demande par lettre, avec menace de rappeler les troupes, si je ne les satisfaits, et de faire le pis qu'ils pourront.

Je ne m'estonne point de cela, parceque je sçay ce que les Suisses ont fait à M. de Morfontaine qui a commencé icy les Négotiations de l'alliance qui fut faite en 1602: Il leur offrit des Millions, et cependant ils le contraignirent d'aller à Paris pour y faire augmenter les offres que le Roy Henry IV. leur faisoit et quand il fust de retour de Paris à Soleure, ils le tourmentèrent tant qu'il y mourut.

Ces gens-cy pour avoir un sol de plus que ce qu'on leur offre menaceront non seulement du Rappel des troupes, mais de faire la guerre à la France ou au moins à l'Alsace, et enfin de venir à toutes extrémitéz.

Parmy toutes ces tempestes, je prætends faire l'Alliance, pourveu que l'on m'envoye le fonds que j'ay demandé, et que l'on exécute le Traité fait avec les Colonels et Capitaines.

Le Canton de Schuits dont la Commune c'est-à-dire l'Assemblée générale de tout le Canton s'est tenue au commencement de ce mois a consenty à l'Alliance, et quoyque ce soit avec des conditions que nous ne pouvons accepter, néantmoins un peu de temps pour négotier cette affaire nous en fera avoir raison.

Dans le Canton d'Uri nous avons fait une grande affaire qui a esté d'exclure le Sieur Zweyer de la charge de Landame qu'il croyoit obtenir dans la Commune que ce Canton a tenue aussy au commencement de ce mois. Cela l'excluera aussy des Diètes où il nuisoit extrèmement aux affaires du Roy. Nos amis de ce Canton là ne doutent point qu'il ne se porte à l'Alliance et me le promettent.

Lucerne y est tout à fait disposé, ainsy que je vous ay fait voir Monsieur par les lettres que l'on vous a communicquées de ma part sur ce suject, et sans la brouillerie qui dure en-

core entre cette ville là et ses sujects, l'affaire seroit assurement faite.

Le Canton de Glaris est aussy très bien disposé, mais il n'a pas encore tenu sa Commune. Le Canton de Soleure, quoyque plus difficile à gouverner qu'aucun autre parceque l'Ambassadeur du Roy y réside, duquel ceux de ce Canton croyent devoir recevoir de continuelles gratiffications, est néantmoins porté à l'Alliance et il n'y a rien qui l'empêche de prendre résolution sur cette affaire, que la brouillerie qu'il a aussy avec ses sujects.

Zuric veut avoir des trésors pour entrer en l'Alliance, mais cela ne m'estonne pas, parcequ'il n'entra en l'Alliance de 1602 que douze ans après qu'elle fut faite. Le Canton de Berne est un peu desbauché par Vagner qui ne veut pas que l'Alliance de tous les Cantons se face avec le Roy parcequ'il espère que ne se faisant point, il traitera de l'Alliance de son Canton seul avec la France en faisant l'affaire du sel dont il a bonne espérance depuis que Monsieur le Comte de Servien est Surintendant avec lequel il a eu quelque habitude quand il fut Député à Paris en 1650. Il veut donc faire opiniastrer le Canton de Berne à estre satisfait de seize cents mil livres qui luy sont deves par le Roy, dont il espère proposer des moyens à M. le Comte de Servien pour acquiter cette somme en quelques années par le moyen de son affaire du sel. Mais cela est une vision, et le Canton de Berne apporte jusques icy une excuse très legitime de ce qu'il n'a point encore délibéré sur ma proposition, par ce que cette ville là est en armes depuis deux mois pour se deffendre contre les desseins de ses sujects.

Le Canton de Basle demande le village d'Hunigen en Alsace et la réduction des péages qui se lèvent à Brizac dans l'Alsace et dans le Zuntgau au pied de ce qui se payoit quand la maison d'Austriche tenoit ce pais là. Fribourg, Schaffuse, et Appenczel ne sont pas aussy mal disposéz. Il n'y a point de lieu au monde où la négotiation soit si difficile qu'icy. On y dépend du caprice des peuples de Treize Republicques. Il faut caresser, menacer, donner et que les affaires viennent cent fois jusques

à l'extrémité devant que de conduire au poinct que l'on désire.

Vous jugez bien Monsieur que celle de l'Alliance qui a cousté trois millions au Roy Henry IV. ne se peut faire pour ce que j'ay proposé sans que je joue bien des personnages.

Quant à l'extrémité où peuvent aller les affaires, et où il faut par nécessité que je les laisse aller souvent en négotiant l'Alliance, c'est le rappel des troupes lequel je suis assuré d'empêcher tousjours en donnant une pension aux Cantons, de quoy il faut que j'aie pouvoir pour éviter une résolution præcipitée de ces gens cy, qui n'agissent que selon la passion qu'ils ont de tirer de l'argent de nous, ce qu'ils essayeront de faire en toutes autres façons qu'en renouvellant l'Alliance et la renouvelleront enfin très certainement quand ils verront ne pouvoir rien avoir de nous que de cette sorte.

Il y a longtemps que je vous ay escrit, Monsieur, qu'ils alloient prendre le stile de se faire donner une pension dans toutes les Diètes qu'ils tiendroient, ou de rappeler les troupes, c'est ce qu'ils ont voulu faire en la Diète de Janvier, et peut-estre qu'un autre que moy qui les cognois auroit eu peine de s'en deffendre. Si je leur avois donné lors une pension, il faudroit faire la mesme chose en la Diète qu'ils tiennent à présent, et en celle de la St. Jean parcequ'ils ne manqueront pas dorésnavant à résoudre le rappel des troupes, en toutes les Diètes, jusques à ce que l'alliance soit renouvellée. Ce qui les fache est que je leur tesmoigne que quand ils le feroient on ne s'en souciéroit pas à la Cour, et ils est important de les maintenir dans cette créance.

Pour ce qui est de l'argent qui a esté envoyé icy, puisque je n'ay point donné de pension, il est aisé à juger que la plus grande partie y est encore. Je vous dis cecy Monsieur sur quelque chose que l'on m'a mandé de Paris: J'ay vescu de telle sorte jusques à cette heure, que l'on n'a point eu sujet de croire que l'avarice soit une passion qui ait lieu dans mon esprit, quoy que j'aye bien d'autres imperfections: Le peu de bien que j'ay, après avoir travaillé trente années continuellement

dans les employs que j'ay eus, est une preuve très facheuse, non pas tant pour moy que pour mes enfants, de cette vérité.

Après cela si je suis si malheureux que l'on aie quelque fausse opinion de ma fidélité, je vous supplie très-humblement Monsieur que je sois rappellé au plustost: Au surplus je croy vous avoir donné tousjours si bon compte de l'estat des affaires de Suisse qu'il n'est pas besoin que personne y vienne pour en informer le Roy davantage non plus que de l'employe de l'argent. Je vous dis encore une fois Monsieur avec le respect que je dois au Roy, à tous Messieurs les Ministres et à vous particulièrement, que j'aime mieux qu'on me rapelle, et que si quelqu'un vient icy par un costé je m'en iray par l'autre, ou je me résoudray à toute autre chose à quoy mon honneur m'obligera et qui ne sera point esloigné de la fidélité et de l'obéissance que je dois à sa Majesté. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 9 May 1653. DE LA BARDE.

LXXXII. (Pag. 102.)

Durchleuchtigster, grossmechtigster Allerchristenlichster Künig, gnedigster Herr und Pundtsgnoss. Ew. Kön. Mt. seyn unsere willige dienst mit erbietung aller Ehre in Demut zuvor:

Ew. kön. Mt. gnedigste willfahr der zu unsern Diensten begehrten 200 Reutern von S. fr. Dcht von Epernon ist uss dero gnedigem Schreiben wie auch dero Ambassadore Herren de la Barde zu unserm sonderbaren und höchsten Dank ze vernemmen gewesen, daher Ew. K. M. gnedigster affection wir im besten versichert stehend, und uns zumalen aller möglichsten Diensts-gefelligkeiten gegen E. K. M. eusserst offerirend, weilen nun die sachen unseren sich auffgelähnten unterthanen halb durch angewandte bereits krefftig vorgangne mittel dahin aussgehend dass wir verhoffend fürderlichst mit Ihnen zu recht zu kommen,

und alles dissorts Inn erwünschtem zuhestandt ze bringen, Unns also getruwen weiterer assistenz und hiemit angeregter anzal Reutern nit weiters vonnöthen ze halten — So möchtend wir nit umbgehen E. K. M. mit disem unserem Dankschreiben einzekommen, dieselb darbei auch fründt- und dienstlich ze bitten, nit allein noch fürbas Inn dero gnedigsten wolgewogenheit gegen unnserem Standt ze continuiren, und sich unseren bestgemeinten dienstwillferigkeiten versichert ze haben, Sonders auch umb fürfallenden dingen mehrerer acceleration und beschleinigung willen by dero ministris die Königliche und kreftige verordnung ze verschaffen, dass unsere jederweilige schreiben und was von uns kombt ohne einige difficultet den fryen, eilfertigen durchgang haben möge, und ohne dass unsere expeditionen eben von Andern hiemit auch dero Ambassadoren dependiren oder darumb Inn ohn verwiederlich höchst nothwendige sachen begrüst werden müssend, welcher E. K. M. Inn gnaden von uns uffnemmen und hingegen unsers teils aller auffrichtigen Pundtsgnossischen Dienstsgefelligkeiten versichert sein wolle verbleiben nebst Göttlicher Empfelchung, underdessen

Ew. K. M.

Datum Bern 1 Junii 1653. Ganz dienstwilligste
Schuldtheiss und Rahtt
der Statt Bern.

Avec le cachet de la république et une traduction française.

LXXXIII. (Pag. 105—109.)

Monsieur.

Pour respondre à vostre dépêche du 16e je me donneray l'honneur de vous dire que mon intention estoit de conclure dans la Diète de la St.-Jean l'alliance avec tous les Cantons ou à ce deffaut d'en tenir une à Soleure pour le mesme effect comme je vous ay cy-devant escrit.

Mais pour cela il estoit nécessaire Monsieur que j'eusse icy le second fonds devant la St.-Jean, lequel n'estant pas encore arrivé maintenant, et mesme me trouvant dans une incertitude

entière si on nous l'apportera de Lyon ou non, tout ce que j'ay peu faire a esté de travailler selon l'argent que nous avons icy en gaignant un Canton après l'autre. C'est ce que j'ay fait pour celuy de Soleure devant l'arrivée de M. Girard que Messieurs les Surintendants ont envoyé par deçà, et comme j'ay veu qu'il n'estoit venu que pour savoir si l'alliance se feroit sans apporter nostre fonds j'ay incontinant et sans perdre temps continué d'agir dans le Canton plus proche de Soleure qui est Berne, où j'ay obtenu ce que vous aurez veu par la coppie de la lettre que ce Canton m'a escrite. En suite aiant veu dans une lettre du Sieur Mouslier que vous seriez très aise Monsieur que les Cantons Catholicques entrassent dans l'alliance, j'ay agi près de ceux de Lucerne, Urj, Schuits, Underwald et Zug, le premier desquels est dans le mesme sentiment que le Canton de Berne, et il est certain que son exemple attirera les quatre autres: Lundi ils tiendront une Diète sur ce suject. Voilà Monsieur tout ce que je puis faire pour le service du Roy, il faut avoir l'argent présent pour esmouvoir ces gens cy et comme je ne l'ay pas pour touts les Cantons, puisque Messieurs les Surintendants n'ont pas voulu qu'il ait esté voituré de Lyon icy d'abord, il m'a fallu nécessairement les prendre en détail. Si nostre fonds vient devant la Diète qui se commencera le 10[e] du mois prochain j'y disposeray les esprits à l'Alliance et puis après avoir agi dans les Cantons en la manière nécessaire en ce pais cy, je tiendray une Diète à Soleure.

Le Canton de Zuric est très mal disposé pour l'Alliance jusques à présent, mais je trouveray comme j'espère les moyens de le ramener au bon chemin. Cependant le Capitaine Lauater de ce Canton là est allé à Paris en poste et quoyqu'il m'aie veu icy en passant il ne m'a point dit néantmoins le principal suject de son voyage.

Je croy que c'est pour desbaucher les Colonels et Capitaines affin qu'ils se retirent au bien, affin qu'ils facent de grandes pleintes à la Diète sur l'inexécution de leur traité, qui sera sans doute la pierre d'achoppement.

S'il y avoit moyen de contenter les Colonels et Capitaines

suivant leur traité ce seroit le salut de nostre affaire, ou bien il leur faudroit faire voir si clair dans leurs payements après l'Alliance conclue, qu'ils n'en peussent douter: Et cependant faire ensorte qu'ils ne se pleignissent point en la Diète prochaine, mais au contraire qu'ils escrivissent qu'ils seroient assuréz de leurs payements.

La mauvaise humeur du Canton de Zuric vient de ce que les Capitaines licentiéz de ce Canton là appartiennent aux plus accréditéz, qui sont en colère de ce que le dernier traité suivant lequel leurs proches devoient recevoir quelque satisfaction ne s'exècute point, et qu'ainsy il ne touchent rien.

Si l'Alliance se fait avec quelques Cantons, il ne faut point craindre que les autres rapellent leurs gens, parceque nous restablirons aussytost les Compagnies et mesme les Regiments s'il est besoing qui auront esté rappellez et leverons icy autant de gens que le Roy en aura besoing.

Quant à ce qui est de proposer à ces gens cy de ne point rappeller leurs troupes du service du Roy pendant deux années, en leur donnant une pension de toute nature, ce seroit chose inutile, premièrement parcequ'ils demandent cette pension sans aucune condition, comme leur estant deue avec plusieurs autres, secondement quand ils voudroient considérer cette pension comme nouvelle, tousjours ne seroit elle que pour une année, et ainsy ils ne s'obligeroient point pour deux, desorte que cet expédient n'a pas l'apparence nécessaire pour le faire réussir.

Je sçay que ceux qui veulent traverser le Renouvellement d'Alliance l'ont proposé à son Eminence mesme et à Monsieur le Comte de Servien, parceque son Envoyé m'en a parlé.

Pour conclusion Monsieur que l'on nous amène nostre fonds de Lyon icy, que l'on nous envoye sans délay le supplement de la Tare des monnoyes pour les deux fonds, que l'on exécute le traité avec les Colonels et Capitaines comme cela devroit estre fait, ou qu'au moins on leur face voir une certitude entière de leur payement aussy tost que l'Alliance sera faite, leur payant mesme quelque chose comptant sur 1651 et 1652 ou les licentiéz aient part et je responds de l'Alliance. Mais véritable-

ment c'est une chose estrange que sur les artifices des François et Suisses qui veulent empêcher cette affaire on m'aie dejusté icy comme l'on a fait, et mis en péril une chose de telle importance. J'oubliois de vous dire Monsieur que l'on sçait jusques à un sol près ce que l'on nous a envoyé a Lyon, chose qui est très præjudiciable au service du Roy, mais entre d'autres circonstances de la conduite delà qui nous dejustent icy, celle là n'est pas la plus considerable.

Quant à ce que vous dites Monsieur par vostre lettre, qu'il a paru honteux par delà d'achepter des Cantons l'Alliance qui leur est aussy nécessaire qu'à nous, je vous confesse Monsieur que j'ay eu d'abord le mesme sentiment, mais quand j'ay veu dans nostre Histoire que Saguer Député de Berne pour jurer l'Alliance en France en 1602 a dit en face dans l'Eglise de nostre Dame de Paris au Roy Henry le Grand qu'il avoit fait rechercher les Cantons du Renouvellement de leur Alliance par Messieurs de Sillery et de Vic, sans qu'aucun Ministre de ce grand Roy aie relevé cette parole, il m'a semblé qu'il n'estoit point honteux à sa Majesté de faire la mesme chose par son Ambassadeur en Suisse, que le Roy Henry IV son ayeul avoit faite: Encore je puis dire avec vérité que je n'ay point parlé de l'Alliance aux Cantons que lors qu'ils m'ont pressé sur leur Griefs comme d'un moyen propre pour leur donner la satisfaction qu'ils me demandaient.

Au surplus Monsieur ce n'est point achepter l'Alliance par le Roy que de faire payer aux Suisses par sa Majesté ce qu'elle leur doit très legitimement ne donnant rien pour l'Alliance que quelques gratiffications aux particuliers qui ont crédit dans les Cantons.

Depuis cette lettre escrite jusques en ce lieu j'ay eu des certitudes telles que Berne et Lucerne entreront dans l'Alliance et Fribourg aussi, que je n'en puis plus douter. Je n'ay pas tant de certitude d'Uri, Schwitz, Undervald et Zug, mais j'en repondrois bien desjà. Enfin j'ay plus de crainte que tous les cantons me pressent de leur donner ce que je leur ay promis en faisant l'Alliance, parceque je n'ay pas de quoi les contenter,

que je n'apprébende du retardement en notre affaire. Je seray toute ma vie avec la passion que je dois

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 25 Juillet 1653. de la Barde.

(receu le 6 d'Aout.)

LXXXIV. Pag. 111—118.)

Monsieur.

Je me suis donné l'honneur de vous informer cy-devant que mon dessein estoit de faire tenir une Diète à Soleure peu après la St. Jean touchant le Renouvellement d'Alliance, affin de rompre les mesures à ceux qui du costé de France et d'Espagne la veulent empêcher.

Il est aisé à voir par ce que le Canton de Berne et les cinq antiens Cantons m'ont escrit que ce dessein eust réussy, ne recevant point à Soleure les obstacles qu'il a receus dans la Diète de Bade.

Premièrement nos amis avoient pourveu dans le Canton d'Ury à ce que Zweyer le plus zélé et le plus adroict des partisans d'Espagne ne fust point esleu Landame c'est-à-dire Chef de ce Canton là, et de plus qu'il ne fust point Député aux Diètes, où depuis que je suis en Suisse il a tousjours assisté et fait prendre les résolutions qu'il a voulu; desorte qu'il n'eust peu assister à celle que je voulois faire tenir à Soleure. Au lieu qu'il a assisté à celle de Bade soulz prætexte d'une lettre de l'Empereur qu'il y a apportée, ce qu'il n'eust pas peu faire à Soleure la Diète s'y tenant aux despens du Roy. Secondement les avis malicieux donnez du costé de France ne fussent point venus à la Diète de Soleure parcequ'elle eust esté impreveue, comme ils sont venus à celle de Bade. Vous aurez une preuve de ces avis par la lettre cy joincte que le Sieur Stricker du Canton d'Uri, Capitaine aux Gardes Suisses, m'a escrite depuis la Diète. Cette lettre vous apprendra Monsieur d'où vient la longueur que je rencontre dans l'affaire du Renouvellement

d'Alliance. Il est vray que le Capitaine Stricker n'entend pas bien le mot d'Enhault sousligné dans sa lettre, mais on voit assez ce que le Bailly de Bade a voulu dire par ce mot: Ce Bailly est gendre de Zweyer avec lequel les canailles qui veulent empêcher l'Alliance ont une estroite correspondance. Staal que vous cognoissez Monsieur, qui est lié avec Zweyer et avec nos cabalistes, a voulu bouleverser pendant que j'estois à Bade l'Alliance faite avec Soleure ainsy que le Colonel de Montet avoit prædit à M. le Maréchal de Schonberg, mais ces gens là travaillent en vain, le discours de Staal a esté rejetté dans le Conseil de Soleure, et on s'est mocqué de luy. Il vouloit aller à la Diète de Bade, pour y agir contre nous avec Zweyer, ce qui a esté empêché par nos amis à Soleure. C'est-à-dire par Glutz par Arregger et autres que j'entretiens icy dans l'affection de la France: Je vous nomme Glutz affin qu'il vous plaise Monsieur vous souvenir des lettres patentes pour son fief d'Alsace.

La lettre de l'Empereur que Zweyer a apportée à la Diète est contre ceux de Soleure, à cause qu'ils ont fait l'alliance sans en exclure Brizac et le reste, surquoy il convie les autres de ne pas suivre leur Exemple, elle insiste au restablissement de la Neutralité de la Comté de Bourgogne et parle de la limitation du service. Cette inclusion de Brizac et du reste dans l'Alliance quoyqu'en termes généraux nous donnera bien de la peine, j'y voy les Catholicques et Protestants également contraires, mais j'espère surmonter cette difficulté. Quant au Restablissement de la Neutralité dans la Comté de Bourgongne, quoyque les Cantons aient promis aux Comtois de le faire lors qu'ils renouvelleroient l'Alliance avec la France, j'espère néantmoins que cela ne nous empêchera pas de faire nostre affaire.

Les Députéz de quelques Cantons ont esté d'avis de ne point faire de response à l'Empereur, sçavoir ceux de Lucerne, Uri, Fribourg, Soleure et autres. Quant à nos affaires de France la Diète n'aiant pas esté convocquée pour l'Alliance les Députéz m'ont dit n'avoir point de pouvoir pour en traiter, et ont insisté selon la suggestion de Zweyer à leur payements de toutes nature, à celuy des Capitaines licentiéz en 1636 et des autres,

donnants à entendre qu'à faute de ce on pourroit reprendre les Résolutions du Rappel des troupes. Ils m'ont néantmoins remercié des bonnes responses que je leur avois faites touchant les péages de Lyon et d'Alsace m'insinuant que quand mesme l'Alliance ne se feroit point, ils voudroient qu'elles fussent exécutées, au lieu que je leur avois fait entendre qu'elles seroient exécutées en cas que l'Alliance se fist.

Pour ce qui est des péages de Lyon touts les Cantons se contentoient des responses que vous m'avez envoyées Monsieur aux articles dresséz par les marchands Suisses, lesquelles réduisent leurs Privilèges aux marchandises produites ou manufacturées en Suisse, et aux marchandises de France qui doivent estre consumées en ce pais, mais les Cantons de Zuric, Basle et Schaffuse veulent qu'ils s'estendent aux marchandises estrangères que les Suisses portent en France et à celles de France qu'ils transportent hors de la Suisse, ce que les autres Cantons trouvent déraisonnable. Sur cette contestation j'ay estimé à propos de promettre aux Protestants que le Roy donnera une lettre patente pour faire jouir les marchands Suisses des Privilèges conformément à la paix perpetuelle, à l'Alliance de 1602, et aux arrests du Conseil du Roy ce qui ne veut rien dire, le tout consistant en explication qui est diverse de part et d'autre. Il a esté proposé que la Diète escrira une lettre au Roy selon le sens cy-dessus de ce que les Députéz m'ont dit. Zweyer est auteur de l'envoy de cette lettre, dont les Députéz de Berne, de Lucerne, d'Ury, de Fribourg, de Soleure et autres n'ont point esté d'avis, aucuns desquels ont protesté contre cette lettre aussy bien que contre la response à faire à l'Empereur, faisans register leur Protestation dans la Chancelerie de Bade.

Par là Monsieur, vous pouvez cognoistre la diversité des Sentiments des Cantons touchant nostre affaire de l'Alliance, ce qui arrive presque en toutes autres affaires: Comme cela se voit dans la Diète qui est le Conseil public de la Suisse, aussy se voit il dans les Conseils particuliers de chaque Canton, desorte qu'il est impossible de les porter touts unaninement à l'Alliance selon l'ordre donné à Hesse, marchand de Zuric, de

ne nous point fournir l'argent, sans cela il y en a trop peu pour faire ce coup. Mais en les recherchant tout publicquement il est certain que chacun y viendra en particulier.

Je trouve seulement Zuric, Basle et Schaffuse repugnants à nostre affaire, Zuric parceque ce Canton est desbauché par les parents des Capitaines licentiéz en 1649 qui sont puissants et par sa hauteur ordinaire qui a porté ce Canton a n'entrer dans l'Alliance du Roy Henry le Grand que quatorze ans après les autres: Le désir d'argent est encore grand dans ce Canton là, desorte qu'il preste voluntiers l'oreille aux canailles qui luy font croire selon la lettre du Capitaine Stricker, qu'en tenant ferme on aura plus que ce que j'offre, et particulièrement d'un autre que de moy: Joinct que ce Canton aiant sçeu du Marchand Hesse qu'il ne me doit fournir l'argent qu'en cas que je face l'Alliance avec touts les Cantons, ils croit qu'il obtiendra ce qu'il voudra affin qu'il n'empêche point les autres d'y entrer. Je suis assuré du Canton de Lucerne dont les quatres autres antiens Cantons Catholicques suivront l'exemple, il n'y a que l'inclusion de Brizac et du reste dans l'alliance qui nous apporte de la difficulté quoyque je ne la demande qu'en termes généraux. Les Députéz de Berne qui estoient en la Diète persistent dans ce qui m'a esté escrit par leur Canton.

Fribourg en est sur le plus et le moins, demandant trois pensions: Enfin si je puis disposer de l'argent qui est à Zuric et qu'il y ait ordre de me le fournir sans la condition de faire l'Alliance avec touts les Cantons ensemble, nostre affaire réussira. Le Canton de Basle recule pour ce qui est de l'alliance à cause qu'il veut avoir le village d'Hunigen sur le Rhin où le Roy a un fort. Ceux de Basle prætendent ce village comme leur aiant esté hypotecqué par la maison d'Austriche pour quelque somme: Ils disent que ce village est de nulle conséquence au Roy, que le fort qui y est n'est pas en estat de faire grande résistance en cas d'attaque, qu'au lieu de ce fort ils agréëront que sa Majesté aie des Magasins dans la ville de Basle pour Brizac. Il me semble que cette proposition de Magasins dans Basle ne seroit pas à rejetter, mais je voudrois que ce fust

un Arsénal sur le Rhin, où il y eust armes, canons, munitions de guerre, de bouche, bateaux pour faire un pont et autres choses avec les officiers nécessaires pour administrer le tout. Cela engaigeroit plus particulièrement le Canton de Basle et les autres à la deffense de Brizac et du reste: Hunigen est sans doute un lieu faible ou telles choses ne seroient pas en seureté. Cette affaire mérite bien d'estre examinée; le jeune Hervard est Seigneur de Hunigen qui n'est pas d'avis qu'on le donne aux Baslois n'y moy non plus que pour une plus grande utilité. Le Canton de Schaffuse suit l'exemple de Zuric; Ziegler, Bourgmestre de Schaffuse, est beaufrère de Vaser, Bourgmestre de Zuric, et quoyque Ziegler aie un grand commerce à Lyon, et que son fils soit Capitaine aux Gardes Suisses, néantmoins cet homme ne fait rien qui vaille: Je dresse un autre party pour la France dans Schaffuse qui réussira à mon avis, si Ziegler nous manque. Le but de Zweyer dans la Diète a esté de faire persister les Cantons dans la Résolution qu'ils avoient cy-devant prise de ne faire l'Alliance de France que conjoinctement et touts ensemble s'assurant qu'il pourroit empêcher cette affaire par le moyen d'un, de deux, ou de trois Cantons: C'est à quoy il a travaillé depuis longtemps non seulement en Suisse, mais aussy en France par les canailles qui y traversent l'affaire de l'Alliance faisant donner ordre au marchand Hesse de ne me point fournir l'argent qui est à Zuric, qu'en cas que l'Alliance se fust avec touts les Cantons et non avec un ou plusieurs, comme je vous ay fait savoir Monsieur par ma dernière. Mais j'ay fait ensorte que les cinq antiens Cantons Catholicques par une résolution formelle prise entre eux à Bade se sont séparez des autres, ce que Berne fera aussy et je travaille près de Glaris et de Fribourg à mesme fin. Je suis obligé de vous dire Monsieur que les Capitaines Vertmuller, Holzab et Ofmester de Zuric m'ont declaré à Bade qu'ils vendroient les Pierreries de la Reyne ou de la Couronne[1]), si on ne les paie eux sans se soucier des autres. Hirtzel qui estoit là Député du Canton

[1]) Voyez la note à la Lettre 51ème.

de Zuric et qui est beaupère d'Holzab m'a dit aussy que si on payoit ces trois Capitaines ils mettroient les pierreries entre mes mains sans se soucier des autres. Sur cela j'ay creu estre à propos de signifier à Messieurs de Zuric que j'ay eu cy-devant ordre de les requérir de faire remettre les pierreries entre les mains du Colonel Rohn (ainsy que vous m'avez mandé cy-devant Monsieur): Que je les requérois maintenant au nom du Roy de le faire, puisque les Capitaines cy-dessus nommez m'avoient dit qu'ils les vouloient vendre ou qu'au moins le magistrat les prist entre ses mains en attendant autre résolution: Qu'à faute de ce tout ce que ce Canton peut prætendre du Roy, et ce qui peut appartenir à leurs marchands en France respondroit de ces pierreries: J'ay jugé à propos d'ajouster ce-cy, parceque ces gens là se conduisent plus par la crainte de perdre que par la raison. Si le Magistrat ne se saisisoit des pierreries, je craindrois que ces trois Capitaines fussent assez hardis pour les transporter hors de la Suisse comme ils ont fait hors de France.

Pour Conclusion Monsieur si l'on veut que l'affaire de l'Alliance succède, il faut que je puisse disposer de l'argent qui est a Zuric pour faire l'Alliance avec les Cantons qui y voudront entrer et que nous aions la tare des premiers et second fonds. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie avec le respect et la fidelité que je suis obligé

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 29 Aoust 1653. DE LA BARDE.

J'oubliois de vous dire Monsieur que Zweyer nous combat par la promesse d'une pension d'Espagne, qu'il fera en cas que l'on conclue Brizac et le reste ensemble les autres conquestes du traité d'alliance.

(receu le 15 de Septembre.)

LXXXV. (Pag. 121—126.)

Monsieur.

Je vous rends très-humbles grâces de la dépêche qu'il vous pleut me faire du 15e du mois passé, et encore plus particulièrement de celles que vous avez escrites à Messieurs les Surintendants touchant l'argent qui est à Zuric. Pour ce qui est de ce Canton-là, il est certain qu'il n'y a que les parents des Capitaines Vertmuller et Holzab qui furent licentiéz sur la fin de 1649 qui empêchent que nostre Alliance s'y face, et j'ay descouvert qu'ils travaillent aussy à Glaris près des Protestants et dans le Canton de Schaffuse par le moyen des Ministres pour attirer ces deux Cantons à leur sentiment, mais nos bons amis me font espérer que si nous concluons avec Berne ou avec les Cinq Cantons, Messieurs de Zuric demeureront seuls comme en 1602 dans leur mauvaise humeur.

Il y a néantmoins moyen de la leur faire changer et de retirer en mesme temps les pierreries: c'est de contenter ainsy que je vous ay proposé, Monsieur, ces deux Capitaines Vertmuller et Holzab ensemble le Capitaines Burkli avec lequel ils sont liéz en leur faisant payer tout ce qui leur est deu, moyennant quoy outre qu'ils rendront les pierreries, il est certain qu'ils se désisteront des oppositions qu'ils font à l'Alliance. J'ay descouvert que le Capitaine Urs Grim qui est de la Cabale des Molondins a intelligence avec ces Capitaines licentiéz de Zuric pour les faire opiniastrer à retenir les pierreries, et à faire agir leurs parents contre l'Alliance; le Capitaine Philippe Vallier qui est par de là vous peut tesmoigner que cela est vray touchant les pierreries, parcequ'il me l'a dit devant qu'il partist d'icy. J'ay escrit il y a huict jours à un des parents de ces Capitaines licentiéz de Zuric affin d'avoir de luy assurance par escrit de la restitution des pierreries et de la Conclusion de l'Alliance avec Zuric au cas que l'on paye ces trois Capitaines, dont j'espère avoir response aujourd'huy.

Quant à ce qui est de l'Alliance avec les cinq Cantons, elle dépend de ce que celuy de Lucerne fera où les Espagnolz ont

envoyé deux mil ducats faisants partie de la pension qu'ils y veulent payer, pour tesmoignage de quoy ils ont déposé cette somme entre les mains du Boursier de Lucerne en attendant le reste qu'ils disent estre à Altorf. Cela a arresté tout court nostre affaire, de laquelle lorsque l'on délibéroit dans le Petit et Grand Conseil de Lucerne assembléz pour cet effect, et que la conclusion alloit estre prise en nostre faveur, un partisan d'Espagne leut une lettre du Banquier Annon de Milan qui promettoit que la pension seroit dans quatre jours à Altorf.

Nonobstant cela nos amis de Lucerne et ceux d'Uri me promettent que cette pension ne fera autre effect que d'empêcher le rappel de leurs troupes qui sont dans le Milanois, lequel ils estoient prests de résoudre, et que quand ils l'auront touchée ils conclueront avec moy. Quant au Canton de Berne les vendanges, où la pluspart de ceux du Conseil sont encore, nous empêchent d'y agir, il faut attendre leur retour, les grandes sommes que ce Canton-là demande et les prætentions du Sieur Vagner touchant l'affaire du sel nous y donneront de la peine, joinct que cet homme altier et bizarre veut aller a Paris, espérant y trouver de grands avantages: Il y est appellé par ceux qui veulent troubler ou alonger nostre affaire selon que vous aurez veu, Monsieur, par les lettres du Colonel Rhan.

Pour ce qui est du Canton de Lucerne il se contente de l'argent que j'ay offert, ce que j'ay tousjours estimé le plus difficile à luy persuader et aux autres Cantons. Néantmoins je trouve qu'il y a deux autres difficultéz qui nous donneront de la peine et dont je crois, Monsieur, vous avoir desjà donné compte. Le première est pour les places qui ont esté conquises sur les Espagnols depuis 1602 dont les Suisses disent que le Roy n'est en possession que par le droict des armes, et qu'ainsy ils ne peuvent s'obliger à les deffendre sans se déclarer contre le Roy d'Espagne qui est leur allié: Que lorsque par les autres Traitéz d'alliance ils se sont obligéz à deffendre les places et pais que nos Roys tenoient, ils les tenoient et possédoient paisiblement parcequ'ils n'avoient point lors de guerre estrangère, au lieu qu'à présent sa Majesté est encore en guerre avec le Roy d'Espagne.

L'autre difficulté est pour Brizac, l'Alsace et le Zuntgau qui ont esté conquis, et puis cédéz au Roy par le traité de Munster. Mais les Cantons disent que cette place et ces pais estoient compris dans la Ligue hæréditaire qu'ils ont avec la Maison d'Austriche, laquelle par faute de payement des trois millions de livres à elle promis par le traité de Munster peut prætendre d'y rentrer à main armée, auquel cas ils ne voyent pas comment ils pourroient les deffendre contre les Princes d'Austriche qui sont leurs alliéz, et qui seroient en cela fundéz sur le Traité de Munster.

Pour la première difficulté je croy qu'elle ne nous arrestera pas, et qu'enfin nous la surmonterons par plusieurs raisons auxquelles ils se pourront rendre. Il n'y a que l'affaire de l'Alsace qui m'embarrasse d'autant plus que je voy les Protestants aussy bien que les Catholicques esloignéz de s'y engager. Je leur représente la possession actuelle où le Roy est de ce pais-là, en vertu d'un Traité si solemnel que celuy de Munster: Que l'Empereur et les Estats de l'Empire luy en sont garants, que sa Majesté n'est pas en demeure de payer les trois millions, puisqu'on ne luy a pas fourny la cession d'Espagne; mais cette raison les embarrasse davantage en leur faisant voir que les Espagnols ont interest en cette affaire aussy bien que les Princes d'Austriche leurs voisins, craignants de se mettre les uns et les autres sur les bras dans un pais si proche du leur et de les attirer chez eux par ce moyen. J'espère bien surmonter la difficulté qui regarde les Espagnols, mais pour ce qui est des Princes d'Austriche au cas qu'à faute de payement ils voulussent rentrer dans la possession de Brizac, de l'Alsace et du Zuntgau, il est certain que les Cantons ne veulent point s'obliger à les en empêcher par la deffense de ces pais-là contre eux. Et comme ils sont compris dans les termes généraux de l'article premier, auxquels je leur dis que je ne puis admettre aucun changement, ils voudroient bien avoir une contre-lettre qui en exceptast Brizac, l'Alsace et le Zuntgau. C'est ce que les Députéz de Lucerne m'ont proposé en la Conférence qu'ils ont eue icy avec moy, mais je leur ay fait cognoistre que ces

pais-là peuvent estre attaquéz par autres que par les Princes d'Austriche, auquel cas ils ne pouvoient faire difficulté de les deffendre, estants possédéz par le Roy très-légitimement à l'esgard de qui que ce soit, et mesme à l'esgard des princes d'Austriche, jusques à ce qu'ils accomplissent la condition præalable à leur payement, qui est de faire fournir au Roy la cession d'Espagne, à laquelle ces princes satisfaisants, il est certain que sa Majesté les satisfera pareillement: Que c'est ce que les Cantons et tous autres doivent præsumer de sa bonne foy, qu'ainsy le cas auquel les Cantons pourroient faire scrupule de deffendre Brizac, l'Alsace et le Zuntgau n'arrivera point, et qu'il seroit injurieux au Roy qu'ils creussent que sa Majesté fust pour manquer à sa parole. Nonobstant tout cela je croy, Monsieur, qu'ils insisteront à une contre-lettre, laquelle mesme il me semble qu'il ne seroit pas inutile au service du Roy de leur donner. Ma raison est que par cette contre-lettre on les dispenseroit de deffendre Brizac et le reste contre les Princes d'Austriche, en cas seulement qu'eux faisants fournir au Roy la cession d'Espagne, sa Majesté refusast ou fust en demeure de les payer, glissant en mesme temps des termes dans cette contre-lettre qui obligeroient les Cantons de deffendre cette place et le reste contre touts autres et contre les Princes d'Austriche mesme en touts autres cas: au lieu que les Cantons seroient capables sans cette obligation expresse de dire que le Roy n'estant pas en possession certaine de Brizac, de l'Alsace et du Zuntgau à cause du deffaut de payement, ils ne seroient pas obligéz à les deffendre en vertu des termes généraux de l'article premier. C'est ce que j'ay creu à propos, Monsieur, de vous représenter, vous suppliant très-humblement que je puisse savoir les intentions du Roy sur ce suject.

Les paisans du Canton de Lucerne ont attendu dans une embuscade l'Avoyer qui est le Chef de ce Canton-là sur lequel aiants tiré quelques mousquetades il en a esté blessé, et un qui l'accompagnoit tué, ce qui fait appréhender quelque nouveau tumulte des paisans de Suisse: néantmoins il semble que malaisément ils se remueront après avoir esté si mal menéz

qu'ils ont esté. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 3e Octob. 1653. DE LA BARDE.

(receu le 21.)

LXXXVI. (Pag. 127—132.)

MONSIEUR,

Il est raisonnable que Messieurs les Surintendants espargnent le plus qu'ils peuvent l'argent du Roy, mais je suis le plus trompé du monde si eux et ceux qui les ont præcédéz depuis que je suis en cette Ambassade l'ont plus espargné dans l'estendue de leur charge que moy dans mon employ.

Pour tesmoignage de cela le compte du trésorier des Ligues pour l'année 1648 qui a esté la première que j'ay esté en ce pais-cy, ne se monte qu'à deux cents vingt ou trente mil livres, celuy de 1649 à quatre vingt dix mil livres, celuy de 1650 à cent mil livres, celuy de 1651 à cent trente mil livres au plus, et celuy de 1652 à la mesme somme: Cependant, Monsieur, vous m'avez donné ordre en m'envoyant icy de renouveller l'Alliance avec les Cantons, à quoy j'ay travaillé depuis le premier jour que je suis arrivé en Suisse jusques à présent, en telle sorte que Dieu a disposé les esprits de quelques Cantons à y entendre. Si vous voyez la despense dont Messieurs mes prædécesseurs en cette Ambassade ont ordonné par chaque année, vous trouveriez des sommes plus grandes des trois quarts, et si ils n'avoient pas des affaires à négotier pareilles à celle de l'Alliance. Le compte de la première année que M. de Caumartin a esté icy, se monte à cinq cents mil livres et ceux des autres années, excepté les deux derniers, à quatre ou trois cents mil livres. Ceux des années pendant lesquelles M. de Morfontaine et M. de Vic ensuite ont négotié l'alliance qui fut faite en 1602 se montent à un million pour chaque année ou peu moins. Cependant il semble, Monsieur, à quelques-uns de la façon que l'on me

traite, ou que je sois un mauvais mesnager, ou que je sois homme à malverser dans mon employ: Dieu soit loué de toutes choses, et particulièrement de ce que par sa seule grâce je n'ay jamais donné suject à une telle opinion. Mais avec tout mon bon mesnage, je vous ay desjà repræsenté par une de mes lettres præcédentes que les despenses ordinaires de l'Ambassade pour cette année se font sur les deux cents soixante et tant de mil livres qui nous furent ordonnées l'année passée 1652.

Ces despenses ordinaires qui n'ont pas excédé cent trente mil livres pendant chacune des années 1651 et 1652 se monteront davantage pour celle-cy à cause des frais des Diètes qui se sont tenues à Bade où j'ay esté, à Lucerne et autres lieux où j'ay envoyé par diverses fois, ceux des voyages de Deputéz (c'est ainsy qu'on les nomme) que j'ay envoyéz en plusieurs Cantons, des voyages des Messagers qui ont esté tripléz et quadrupléz cette année à cause de l'affaire de l'Alliance et des gratiffications faites aux Députéz des Cantons qui sont venus à Soleure, desorte que je fais estat par estimation que tout cela se montera à cent cinquante mil livres. Il a cousté au Roy pour l'Alliance faite avec Soleure quarante cinq mil livres ou peu moins, voilà, Monsieur, près de deux cents mil livres. Il nous reste donc soixante et tant de mil livres, ce qui n'est pas suffisant pour satisfaire deux Cantons de ce que je leur ay promis pour l'Alliance et faire les gratiffications nécessaires aux particuliers: Je ne compte les trois cents mil livres qu'on nous a ordonnées en 1652 qu'à deux cents soixante et tant de mil livres à cause de la tare des espèces. Vous voyez par là, Monsieur, que pour faire l'Alliance maintenant avec deux Cantons seulement, il nous faut toucher au fonds de Zuric, ou bien desgarnir entièrement d'argent le tressorier des Ligues, ce qui ne se peut faire à cause des despenses journalières. Messieurs les Surintendants font leur compte qu'il faut que je traite avec quelques Cantons, et puisqu'ils donneront ordre au Sieur Hesse de Zuric pour nous fournir le fonds de leur payement, sur quoy je vous ay desjà représenté, Monsieur, que cela ne peut aller ainsy et qu'il faut payer comptant en concluant le Traité avec

un Canton. La conclusion avec chaque Canton dépend des moments, ensorte que si on n'a de quoy les satisfaire à l'heure mesme c'est une affaire qui se peut changer par mil rencontres. Enfin, Monsieur, je suis en grande peine parceque je n'oze pousser l'affaire de l'Alliance de touts costéz comme je désirerois, faute d'avoir des moyens présents pour la faire réussir.

A l'heure mesme que je me donne l'honneur de vous escrire, quatre Députéz du Canton de Glaris viennent de partir d'icy avec lesquels il y a trois jours que je confère et bois tout ensemble: je leur ay fait avec cela une gratiffication et à leurs gens selon la coustume, l'argent va bien viste à ces despenses, mais il les faut faire. Nous sommes demeuréz d'accord de tout excepté du premier article sur lequel ils me font les difficultéz que je vous ay desjà représentées; néantmoins j'espère qu'ils le passeront comme le Canton de Soleure. J'essayeray de ne me point servir de la lettre reversale que vous me permettez par vostre lettre du 23e du mois passé de donner aux Cantons touchant Brizac et l'Alsace, sur quoy je vous rends très-humbles grâces, Monsieur, de l'ample et excellente instruction que vous m'avez donnée sur ce suject, laquelle j'observeray, si non selon toutes ses circonstances comme il seroit très-utile, au moins en ce qui est d'essentiel. M. Casate, prætendu Ambassadeur d'Espagne, est à Uri avec la pension de Milan, ce qui fait différer nostre affaire avec les six Cantons alliéz du Milanois; je dis différer, parceque lorsque M. Casate, aura donné sa pension, je ne doute point que nostre affaire ne se face. Pour l'empêcher il veut apposer des conditions à la délivrance de cette pension, mais on me mande d'Uri que ceux de ce Canton-là ne veulent entendre à aucune telle condition, en quoy je ne sçay s'ils demeureront fermes, mais je l'espère moyennant la grâce de Dieu et l'assistance de nos bons amis qu'il faut cultiver, ce qui ne se fait pas pour rien. J'ay seulement peur que Casate face une ouverture qui seroit fâcheuse, sçavoir est que luy, délivrant la pension sans condition aucune, les Cantons m'obligent à en donner aussy une de la part du Roy sans condition, à faute de quoy ils rappelleroient les troupes qui sont

dans son service, comme les Cantons alliéz de Milan menacent de retirer les leurs qui y sont au service du Roy d'Espagne. Je sçay bien qu'il y a plusieurs raisons de différence à alléguer sur cela; mais des peuples faits comme ceux-cy ne les comprendroient pas, à cause qu'il y a une esgalité apparente entre la France et l'Espagne dans cette affaire. On va tenir une Diète à Zug où l'on dit que Casate se trouvera et un Envoyé de l'Empereur pour traverser nostre affaire, le tout sur le suject du premier article, touchant lequel les Cantons alliéz d'Espagne ne peuvent estre persuadéz, mais si nos adversaires payent la pension de Milan sans nous contraindre d'en donner aussy une, j'estime qu'après cela nous viendrons à bout de nostre affaire. Je ne désespère pas mesme en cas qu'ils nous contraignent de donner une pension, sans condition de faire l'Alliance avec une autre pension. Cependant nous la ferons s'il plaist à Dieu dans peu avec le Canton de Glaris, ce que je vous supplie très humblement, Monsieur, qui ne soit point publié parmy les Suisses qui sont par de là à cause des canailles qui agiroient incontinent en France et icy pour l'empêcher. Il court quelque bruict par deçà que partie de nostre fonds, ou le tout est diverty pour l'armée de Catalongne et pour Brizac; si ce bruict continue et que le Sieur Hesse de Zuric le confirme, comme il ne manquera pas si la chose est vraye, nous sommes perdus, parceque les Cantons croiront avec raison que l'on se mocque d'eux. Je seray toute ma vie avec la passion et le respect que je dois

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

DE LA BARDE.

LXXXVII. (Pag. 133—139.)

Monsieur,

Vous pouvez vous souvenir que le Sieur Vagner en 1650 fit une proposition pour l'Alliance particulière de son Canton avec le Roy, par laquelle il promettoit que ceux de Berne fourniroient à sa Majesté 6 mil hommes toutes fois et quantes

qu'elle les voudroit faire lever dans leurs terres, moyennant qu'il pleust à sa Majesté leur faire fournir 60 mil minots de sel de Pecais payables par eux à cent dix sols le minot rendu à Morges, savoir moityé argent comptant, et moityé en quittances des pensions et censes à eux deues. Cette affaire fut négotiée par le Sieur Vagner avec deffunct M. de Chasteauneuf et depuis avec M. Servien, et comme ce négotiateur est bizarre au dernier poinct, je ne sçay s'il en traita avec vous, Monsieur, qui estes le Ministre légitime pour une telle affaire. Quoyque c'en soit il me semble que maintenant il ne faut point mesler cette affaire du sel avec celle de l'alliance, parceque si on accordoit quelque chose au Canton de Berne pour cette raison de l'alliance qui est commune avec touts les autres, il leur faudroit sans doute faire le mesme avantage qu'au Canton de Berne touchant le sel, ce qui seroit de trop grande perte ou diminution au Roy sur la ferme des gabelles des Lyonnois et Languedoc. Vous sçavez, Monsieur, que le Roy a promis au Canton de Soleure par ses lettres de ratiffication du Traité d'Alliance fait avec eux, qui ce qui seroit traité avec les autres Cantons touchant l'Alliance seroit commun avec celuy-cy, si bien que si pour parvenir à l'Alliance vous faites quelque avantage au Canton de Berne, il le faudra faire nécessairement à celuy de Soleure, autrement il prætendra estre quitte de l'Alliance, faute par le Roy d'accomplir cette promesse: et pour ce qui est des autres Cantons, il est certain qu'ils prætendront la mesme chose pour le sel que celuy de Berne. J'estime donc, Monsieur, que si le Sieur Vagner fait à présent la mesme proposition qu'il fit en 1650, on luy pourra respondre que pour ce qui est de l'Alliance sa Majesté juge à propos qu'elle soit traitée sur les lieux par son Ambassadeur, aux conditions qu'il a offertes à touts les Cantons, et que ce seroit (comme il est vray) une espèce de confusion de traiter cette affaire à la Cour pour le Canton de Berne, et en Suisse pour les autres. Mais que luy Vagner au nom de son Canton désirant de sa Majesté quelque chose de particulier, outre ce qui a esté offert aux autres Cantons, Elle est disposée de l'accorder, pourveu que ceux de

Berne se portent de leur costé à ce qu'elle peut désirer d'eux pour le bien de ses affaires dans leur voisinage, où elles ne peuvent estre en seureté que cela ne soit utile à ceux de Berne, et dans l'incertitude que cela ne leur puisse causer quelque præjudice, estants voisins de sa Majesté et du costé du Rosne et du costé du Rhin. Que selon le premier article de l'Alliance qui est à renouveller avec les Cantons, Brizac, l'Alsace et le Zuntgau y seront compris soubs les termes antiens et généraux de ce que le Roy tient et possède présentement, et qu'ainsy ceux de Berne comme les autres Cantons seront obligéz à la deffense de l'Alsace, du Zuntgau, et de Brizac. Mais affin que sa Majesté puisse avec quelque couleur accorder à ceux de Berne ce qu'ils demandent touchant le sel, il luy semble qu'il sera à propos de mettre dans le traité qui se fera sur ce suject une condition qui paroistra particulière, quoyqu'en effect elle soit d'une conséquence nécessaire à l'obligation de deffendre l'Alsace, Brizac et le Zuntgau. C'est que le Canton de Berne s'oblige de donner passage aux troupes que le Roy voudra envoyer par la Suisse pour la deffense de ces pais, comme il a esté fait autrefois à celles que le Roy deffunct envoya aux Grisons pendant la guerre de la Valteline, lequel exemple fait voir que sa Majesté ne demande rien de nouveau et qui ne soit conforme à l'Alliance, puisque les Cantons l'ont accordé lors, quoyqu'il n'y eust aucun article exprès sur ce suject dans la dernière Alliance de 1602. Cette affaire du passage des troupes du Roy par la Suisse pour la deffense de Brizac, de l'Alsace, et du Zuntgau me paroist une chose fort importante, parcequ'encore que l'on ne doive jamais restituer la Lorraine (en cas qu'on y fust contrainct par la nécessité des affaires) ny restablir la neutralité de la Franche-Comté sans une condition très-expresse du passage des troupes du Roy pour la deffense de Brizac et du reste, néantmoins le passage par ces Provinces seroit suject à beaucoup d'accidents, au lieu qu'estant une fois stipulé avec le Canton de Berne moyennant cette affaire du sel, ce seroit une chose assurée. Si on vouloit pousser cette affaire plus avant et engaiger particulièrement le Canton de Berne dans cette

occasion à quelque chose de plus exprès pour la deffense de Brizac, de l'Alsace et Zuntgau, on pourroit demander au Sieur Vagner qu'au lieu de 6 mil homme qu'il offroit au Roy en 1650, en renouvellant moyennant cette affaire du sel l'Alliance de son Canton avec sa Majesté, elle en puisse seulement lever 2 ou 3 mil dans les Terres de Berne pour la deffense particulière de cette place et pais, soit pour joindre aux troupes que sa Majesté y pourra envoyer par la Suisse, soit pour y estre conduites séparément. Si pour faciliter la chose le Roy se vouloit obliger de son costé à une deffensive particulière de touts les pais que ceux de Berne possèdent y compris le pais de Vaux qu'ils ont conquis sur les Ducs de Savoye, sans le spécifier nommément dans le traité pour ne désobliger le Duc de Savoye et de plus de les assister contre leurs paisans en cas de désobéissance, et pour cet effect leur fournir cinquante chevaux et deux cents hommes de pied tiréz de Brizac ou d'allieurs aux despens de sa Majesté, il n'y a point de difficulté qu'ils s'obligeroient voluntiers de leur part à la deffense particulière de Brizac, de l'Alsace et du reste, en donnant passage aux troupes du Roy, et permettant la levée de 2, 3 et mesme 4 mil hommes et plus pour cet effect particulier, sans præjudicier à leurs autres obligations générales comprises dans le traité d'Alliance. Mais la despense de cinquante chevaux et de deux cents hommes de pied seroit peut-estre trop grande, desorte que si l'on veut, on se contentera de stipuler par le traité de l'affaire du sel, le passage libre des troupes du Roy par la Suisse pour la deffense de Brizac, de l'Alsace, et du Zuntgau, et pour le surplus on se contentera de l'obligation générale de deffendre les pais que le Roy possède qui sera comprise dans le traité d'Alliance. Il ne faudra pas oublier dans le traité qui sera fait avec le Sieur Vagner de mettre un article qui portera que ce traité aura lieu seulement quand celuy d'Alliance sera fait avec l'ambassadeur pour le Canton de Berne.

Quant aux conditions de l'affaire du sel, ma pensée seroit qu'on le donnast au Canton de Berne au prix et aux conditions qu'il le demande c'est-à-dire à cent dix sols le minot, payables

la moictyé argent comptant, et l'autre moictyé en quittances de censes et de pensions, mais je voudrois que les fermiers ne le conduisissent que jusques à Seyssel.

Il leur revient là à soixante et cinq sols le minot, desorte qu'ils ne pourroient prætendre desdommagement du Roy que de 15 sols sur minot. Il ne faudroit accorder au Sieur Vagner que 20 mille minots par an, dont le desdommagement n'iroit qu'à quinze mil livres, peut-estre mesme en redonnant la ferme des gabelles de Languedoc et Lyonnois il se trouvera des gens qui en donneront mesme prix que les fermiers d'à présent, sans demander desdommagement pour cette charge nouvelle de la ferme, à cause qu'elle n'est pas grande. Mais c'est l'affaire de Messieurs les Surintendants qui l'ajusteront comme il leur plaira avec les fermiers.

M. Vagner trouvera estrange qu'on veuille donner à ceux de Berne le sel à cent dix solz le minot rendu à Seyssel seulement, mais vous avez l'exemple tout récent du sel que l'on donne à ce prix rendu à Seyssel aux Capitaines du Régiment de Molondin pour leur descompte.

Par le moyen de cette affaire du sel le Roy payera touts les ans au Canton de Berne cinquante mil livres qui ne luy cousteront que les quinze mil livres de desdommagement que sa Majesté donnera aux fermiers. Ces cinquante mil livres font justement deux censes c'est-à-dire deux années d'arrérages de ce que le Roy doit à ceux de Berne, desorte que je serois d'avis de dire dans le Traité qu'ils payeront le minot de sel, moictyé argent comptant, et l'autre moictyé en quittances de censes, sans parler de pensions qui ne sont pas si légitimement deües.

Si ce traité s'achemine lorsque le Sieur Vagner sera à Paris, il sera bon que j'en aie information à cause de diverses particularitéz qui dépendent des choses de deçà lesquelles il faudra y observer.

C'est, Monsieur, ce que j'ay creu estre nécessaire de vous représenter touchant l'affaire du sel pour laquelle le Sieur Vagner va à Paris sans l'avoir beaucoup digérée. Mais il me semble que l'on en tirera notable fruit si par ce moyen la France

s'assure un passage par la Suisse pour aller secourir Brizac et l'Alsace. Cependant je vous diray qu'il en court icy d'étranges bruicts ce qui me fait désirer avec impatience le retour de Monsieur de Bezemaut. Je seray toute ma vie avec le respect et la passion que je dois

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 24 Octobre 1653. DE LA BARDE.

(receu à Chalons.)

LXXXVIII. (Pag. 140—143.)

MONSIEUR,

La lettre que je reçeus hier de vostre part estoit du 16e du mois passé qui me fait voir que vous trouvez nostre affaire de l'Alliance un peu longue; il est vray, Monsieur, qu'elle ne va pas avec la diligence que j'avois espéré, mais je vous ay rendu compte des obstacles que le retardement de nostre fonds y a apportéz. Avec cela il est incroyable combien les artifices de nos ennemis, autant près des Cantons Protestants que des Catholicques, nous donnent de difficultéz. Elles sont faites par Casate, Zweyer, Crivelli et par leurs adhærents dans la Suisse qui visent à un mesme but, qui agissent incessamment au nom de l'Empereur, de la maison d'Austriche, du Roy d'Espagne, et qui sont aidéz par les ecclésiasticques de l'une et de l'autre Religion. La raison pourquoy les ecclésiasticques ou Ministres protestants nous nuisent est que Scheneberg Boursier du Canton de Zuric est ami des Ministres de Zuric, aiant charge de la part de la Seigneurie de leur præscrire les matières sur lesquelles ils doivent prêcher, chose qui luy donne moyen de leur faire dire en chaire ce qui luy plaist. Scheneberg est beau-père de Vertmuller qui fut licentié mal à propos en 1648 ou 1649 avec Holzab et Bourcli par M. le Maréchal de Schonberg à l'instigation de Montet: ces trois Capitaines se fiants à l'autorité de Scheneberg furent en France il y a deux ans enlever les pierreries de la Couronne qu'il ont entre leurs mains, et ont menacé

de les vendre si on ne les paye de tout ce qui leur est deu. Sans cet obstacle de Scheneberg et de ces Capitaines, nostre affaire seroit faite à présent avec Zurich et autres Cantons protestants. Mais il ne faut rien espérer, ny de Zurich, ny des autres Cantons protestants que Vertmuller et Holzab ne soient payéz; le beau-père de ce dernier, nommé Hirtzel, Statalter, c'est-à-dire Lieutenant de Bourgmestre à Zuric, m'avoit donné parole de faire rendre les pierreries, si je faisois payer ce qui est deu à son gendre Holzab, à Vertmuller et à Valkirk. Depuis huict jours il a changé d'avis voulant bien me faire rendre les pierreries, mais à la charge que je les remette entre les mains du Colonel Rhan. Cela ne seroit d'aucun avantage au Roy, puisque les pierreries ne feroient que changer de main et demeureroient tousjours en Suisse, estant certain que le Colonel Rhan ne pourroit les porter hors de Zuric sans la permission de ses Supérieurs, qui ne la luy donneroient peut-estre jamais, et voudroient tenir un tel gage, jusques à un entier payement de ce qui leur est deu par le Roy. J'ay donc pensé qu'il falloit proposer à Hirtzel que Vertmuller et Holzab seulement et non Valkirk fussent payêz de ce qui leur est deu; que cela se fist en la ville de Lyon où ils porteroient les pierreries, et où il se trouveroit quelqu'un de la part du Roy pour les recognoistre; que le Colonel Rhan s'y trouveroit aussy, s'il vouloit, pour les recevoir en dépost et les garder en France, ou pour les mettre entre les mains de quelque autre Colonel et Capitaine du consentement des autres; que comme Vertmuller et Holzab ont enlevé de France les pierreries affin d'estre payéz en leur particulier, il est juste si on les paye qu'ils les y rapportent. Je désire faire ensorte que ce payement de Vertmuller et d'Holzab nous produise aussy l'Alliance à Zuric. On m'a dit que Vertmuller est allé à Basle voir M. de Bezmaus Capitaine des Gardes de Monsieur le Cardinal, où je ne sçay ce qu'il a traicté avec luy touchant ces pierreries, mais c'est depuis ce voyage qu'Hirtzel a changé d'avis. Je sçay bien, Monsieur, que vous ne vous mettez point en peine des rodomontades du Sieur Vagner, le Roy n'est pas en estat de payer ce qu'il demande de la part

du Canton de Berne, mais il se doit contenter que sa Majesté veut en user comme le Roy Henry IV après la paix en envoyant quatre cents mil escus en Suisse pour y acquitter ses debtes avec le temps en renouvellant maintenant l'Alliance et cependant une pension par chacun an.

En attendant cela, si le Sieur Vagner a des propositions à faire qui puissent donner moyen à sa Majesté de faire mieux pour le Canton de Berne, je croy, Monsieur, que vous estes prest de les entendre. Je vous ay donné compte de la seule difficulté qui nous reste avec le Canton de Glaris, sur laquelle j'attends responce de ce Canton-là. La pension de Lucerne n'est pas encore payée entièrement, celle de Fribourg doit estre payée ensuite, ce qu'il faut attendre avant que reprendre nostre négotiation avec les Cantons alliéz d'Espagne. C'est une bonne résolution, de ne point disposer sitost de la charge de Colonel des Gardes. Cela nous donnera quelque avantage pour l'affaire de l'Alliance. Sur ce je demeure pour toute ma vie avec la passion et fidélité que je dois

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 2 Janvier 1654. DE LA BARDE.

(receu le 18 à Paris.)

LXXXIX. (Pag. 146—149.)

MONSIEUR,

Vostre lettre du 10 est pleine de vos bontéz ordinaires à mon esgard, lesquelles j'apprends d'ailleurs plus particulièrement que de vous-mesme, j'en conserveray un éternel ressentiment puisque je n'ay pas autant de moyen que de zèle pour vous le faire cognoistre comme je désirerois par mes très-humbles services. Il n'y a plus rien, Monsieur, à résoudre par de là touchant l'affaire de l'Alliance puisque le traité fait avec le Canton de Lucerne nous servira de præjugé et de règle pour les autres Cantons, c'est à quoy je me tiendray ferme quoyque les partisants d'Espagne disent et facent au contraire. Il est incroyable

combien ils apportent d'artifice autant près des Protestants que des Catholiques pour empêcher nostre affaire, mais j'espère qu'elle se fera entièrement par la seule puissance de Dieu qui tourne les coeurs des hommes où il luy plaist, et rompt touts les obstacles de ceux qui s'opposent à sa volunté. Je ne crains que de la part de la France où si l'on n'avoit point fait de nouveauté et presté l'oreille aux avis des mal affectionnéz au service du Roy, l'affaire de l'Alliance iroit bien plus viste qu'elle ne fera. Je suis encore dans l'appréhension du mal que la Réformation peut produire, principalement dans le Canton de Zuric, qui y estant aussy mal traité et plus que dans le licentiement de 1649, j'ay peur qu'il se porte aux extrémitéz, et qu'il y attire quelques autres Cantons.

Pour empêcher cela j'ay escrit à Zuric pour faire proposer à Vertmuller et Holzab de leur donner des compagnies dans les Gardes Suisses dont j'attends response. On s'assembla Lundy et Mardy à Zuric touchant les affaires de France, dont j'attends des nouvelles, mais je ne sçay si elles seront bonnes à cause de la Réformation. Les Communes des quatre Cantons Catholicques devants s'assembler pour l'affaire de l'Alliance, cela consumera quelques jours, mais l'on ne doute point qu'elle ne se face à l'exemple du Canton de Lucerne. Pour Uri il faut laisser le Capitaine Strikker avec sa Compagnie de cent hommes en l'estat qu'elle est sans coupler personne avec luy: il demandoit qu'elle fust mise à deux cents hommes ce qui estant difficile maintenant, au moins est-il à propos de la laisser comme il est sans estre couplé. C'est à quoy je vous supplie très-humblement, Monsieur, de tenir la main, il partit hier d'icy avec mes dépesches pour faire l'Alliance dans son Canton, où luy, sa famille, et ses parents et amis sont les seuls qui sont affectionnéz à la France. Je ne vous ay pas envoyé, Monsieur, le traité original de Lucerne parcequ'il me le faut monstrer pour règle aux autres Cantons. Je vous supplie très-humblement de m'envoyer une ratiffication du traité et une de la lettre de revers; il faudra mettre l'une et l'autre soubs le contrescel. Il vous plaira m'envoyer en mesme temps la lettre patente du

Roy qui est aussy une espèce de ratiffication que j'ay promise à ceux de Lucerne dans deux mois.

Messieurs de Berne m'ont envoyé un deputé qui vient de sortir d'icy par lequel ils demandent que l'affaire du Baron de Coppet et de Grenus soit rapportée au Conseil d'en haut, et qu'il plaise au Roy qu'il ne soit touché en façon quelconque à ce qu'ils ont jugé entre les parties, par eux mesmes, ou par leurs baillis: Ils croyent avoir jugé tout ce qui regarde la République de Venize, à quoy ils désirent que sa Majesté ait agréable de ne point toucher, mais ils ne prétendent pas avoir jugé ny juger ce qui regarde l'exécution du traité fait avec le Baron de Coppet au nom de sa Majesté. Ils ont cette affaire si à coeur que si on les désoblige en cette occasion ils en auront un très grand desplaisir et ressentiment, ce qui me fait vous supplier très humblement Monsieur d'y donner ordre et que le Sieur Vagner sache que j'en ay escrit avec soing.

Je vous supplie très humblement Monsieur de me pardonner si j'ose vous faire parler par le Sieur Mouslier d'une affaire qui n'est point publique, mais qui regarde un particulier qui me sollicite il y a longtemps de faire ensorte qu'il soit receu à revenir au bon chemin dont il s'etoist eloigné il y a quelque temps: C'est M. de Girolles qui a été intendant à Brizac et qui s'etoit mis du party de M. le Prince. Je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 20 Février 1654. DE LA BARDE.

(receu le 5 Mars à Paris.)

XC. (Pag. 150.)

Dem Herrn Grafen d'Etrienne

Hochwohlgeborner, besonders gnediger Herr, Ewer Ex. sygen unser willige dienst mit Erbietung aller Ehren zuvor.

Demnach der gestreng vest, unser besonders getrewer Lieber Burger, Hans Heinrich Lochman, Oberster, von synes

Regiments Interesse wegen, unumbgänglich verursachet worden neher Glaryss zu reisen, hat er unss hochangelegenen Flysses gebeten, wir Ihne auch mit Unserer Recommendation an Ew. Exc. begleiten woltend in der zuversichtlichen guten hoffnung, deroselbe erfröwlich zu geniessen: wesswegen wir nit unterlassen wollen, Ew. Exc. hiemit dienstfründtlich zu bitten, dass es Ihro grossgünstig gefalle, die treu geleistete dienst ermelts O. L. und syner mit-Interessierten auch aller übrigen unserer Houbtlüthen I. K. M. zu gnaden wohl zu recommendiren und Ihnen auch dafür erfröwliche satisfaction zu vermitlen helfen, sy auch gemeinlich, und gedachten O. L. sonderbar noch ferner in grossgünstiger recommendation zu halten und gegenwärtiger unserer intercession würklich geniessen zu lassen, welche verhoffende grossgünstige willfahr von den Unsern wegen unss auch höchlich befröwen und verobligieren wirt, dargegen Ew. Ex. auch ferner alle angenehme fründtschaft zu erwysen. Benebens den Allerhöchsten für dero beharrliche wohlfahrt hertzlich bittende.

Datum den 11 Martii 1654.

Ew. Exc. dienstwillige
Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich.

avec un sceau.

XCI. Pag. 153—159.)

Monsieur.

La raison pour laquelle j'ay proposé que Messieurs de Berne donnassent la quittance de la pension annuelle qui leur doit estre payée en faisant l'Alliance, pour partie du payement du sel de France qui leur sera fourni, a esté pour éviter que les Cantons de Fribourg et de Soleure demandants au Roy quelques quantité de sel comme Messieurs de Berne au mesme prix de cinquante sols le minot argent comptant et cinquante solz en quittances des seules censes que le Roy leur doit, sa Majesté se trouvast chargée, par exemple pour le Canton de Fribourg, de la despense de la pension annuelle de vingt mil livres,

et outre cela du desdommagement qu'il faudra donner au fermier, pour ce que le prix du minot de sel excède les cinquante solz que Messieurs de Fribourg en donneroient argent comptant. Au lieu que si Messieurs de Fribourg doivent fournir pour partie du prix du sel qui leur sera fourni, la quittance de leur pension, le Roy ne sera chargé que de la despense du desdommagements qu'il faudra donner au fermier pour la plus value du minot de sel au-dessus de cinquante sols argent comptant. Si Messieurs de Fribourg désirent avoir dix mil minots de sel, le prix se montera à raison de cent solz le minot à cinquante mil livres, dont ils payeront le moictyé argent comptant qui sont vingt cinq mil livres: Et si pour l'autre moictyé ils fournissent des quittances de cense seulement, il faudra premierèment que le Roy desduise ou paye au fermier, sept mil cinq cents livres, parceque le fermier ne peut donner les 10 mille minots de sel qu'à trente deux mil cinq cents livres dont Messieurs de Fribourg payeront seulement 25,000 livres, et outre cela le Roy sera obligé de payer à Messieurs de Fribourg la pension annuelle qui est de vingt mil livres. Ce seroit donc en ce cas vingt sept mil cinq cents livres que le Roy despenseroit touts les ans pour le Canton de Fribourg.

Au lieu que si ce Canton fournit la quittance de la pension qui est de vingt mil livres, et une de cinq mil livres sur les censes qui luy sont deves, le Roy ne fera despense touts les ans, pour le Canton de Fribourg, que des sept mil cinq cents livres qu'il faut payer ou desduire au fermier pour son desdommagement comme j'ay dit cy-dessus, et espargnera à ce compte 20 mille livres par an d'argent comptant. Je sçay bien que cela n'est que différer le payement de ce qui est deu au Canton de Fribourg pour les censes, mais il me semble que c'est beaucoup de remettre à une meilleure saison le payement des grandes sommes deues aux Suisses. C'est la mesme chose pour le Canton de Soleure, et je n'estime pas que d'autres Cantons veuillent avoir de sel de France. Il est bien vray qu'il est à propos de ne faire aucun fonds fixe pour les pensions des Cantons, aussy celuy du sel ne sera pas plus fixé que ceux

que l'on met entre les mains des trésoriers, puisque l'on peut aussytost divertir ce fonds du sel qu'un autre fonds, quoyque cela seroit très mal. Si les Cantons de Fribourg et de Soleure ne trouvent pas leur compte à prendre du sel de France en donnant les quittances de la pension annuelle pour partie du prix cela ne sera pas mal àpropos, et on sera quitte envers eux en leur payant la pension annuelle, sans estre obligé à un desdommagement au fermier pour du sel. Mais si M. le Surintendant vout bien, outre la despense de la pension annuelle argent comptant, faire une despense extrordinaire de sept mil cinq cents livres annuellement pour chacun des Cantons de Soleure et de Fribourg, qui reviendra à quinze mil livres pour les deux, affin d'acquiter le Roy envers eux de sommes notables pour les censes qui leur sont deues, j'en suis d'accord, et je le trouve très juste et très àpropos. Si ceux de Fribourg et de Soleure demandent plus de dix mil minots de sel chacun annuellement il faudra que le Roy donne un plus grand desdommagement au fermier. Je ne doute point que Grim et Vallier ne demandent à leurs Supérieurs un pouvoir de faire en France, pour le Canton de Soleure, le mesme traité que le Sieur Vagner a fait pour le Canton de Berne; et c'est pour cela que je propose d'obliger Messieurs de Berne de donner la quittance de la pension pour partie du prix du sel, affin que cela face conséquence pour Soleure et Fribourg. Mais pour ce qui est de ces deux Cantons, ils ne peuvent pas fournir la quittance entière de leur pension, d'autant que par exemple à Soleure les seigneuries pour la pension qui est de 18,500 Livres ne donnent quittance que de six mil huict cents livres, et du surplus chaque particulier qui reçoit sa pension en donne sa quittance; desorte qu'en traictant avec Grim et Vallier, il faudroit stipuler qu'outre les vingt cinq mil livres faisants la moityé du prix des dix mil minots payables par eux au fermiers, ils mettroient entre les mains du trésorier des Ligues, unze mil cinq cents livres pour le payement de la pension à distribuer aux particuliers de Soleure, ensemble les quittances de six mil huict cents livres de la Seigneurie, et les quittances sur les censes le tout

jusques à la somme de vingt cinq mil livres. Avec le Canton de Fribourg il faudra traiter de mesme sorte, excepté ce qu'ils y a de diversité pour les pensions du public et des particuliers ce qui se peut mieux ajuster icy qu'à Paris, où je crains mesme que quelques formalitez nécessaires ne soient pas observées en l'affaire de M. Vagner. Il est plus àpropos que je ne vous puis dire, Monsieur, qu'elle soit conclue, mais avec la clause qu'elle n'aura lieu que l'Alliance se faisant avec le Canton de Berne, sans autres conditions pour ce qui est de l'argent que celles du traité qui aura esté fait avec M. Vagner, ce qui est conforme à la proposition qu'il fist en 1650, dont la coppie est entre les mains du Sieur Mouslier. Le Canton de Zuric porte tousjours les affaires à l'extrémité par l'indignation qu'il a du dernier licentiement et de celuy de 1649. Ce qui va si avant que les Espagnols croyent qu'il y a jour pour eux a desbaucher ce Canton et les autres Protestants, à quoy ils travaillent maintenant. Si on avoit pris mon avis sur l'un et l'autre licentiement, les affaires ne seroient pas reduites à ce point. Le Canton de Berne pour parvenir à son affaire du sel m'avoit fait sentir qu'il se porteroit aux mesmes sentiments que ceux de Zuric. A présent que cette affaire est faite je ne doute point qu'il ne soit à nous. Cependant les petits Cantons se voyants soustenus de ceux de Zuric et de Berne, qui sont les deux plus puissants Cantons de la Suisse, s'estoient déstachez de leur Chef qui est Lucerne par les pratticques du Colonel Zweyer qui les avoit aussy animez sur la dernière Reformation, mais le Canton de Berne estant content, j'espère ramener les autres et mesme Zuric au bon chemin. Pour cet effet il nous faut le supplément des fonds de 1652 et 1653, un fonds semblable pour cette année 1654, ce qui est nécessaire pour surmonter les efforts que les Espagnols font contre nous près des Protestants aussy bien que près des Catholiques. Il m'a fallu faire payer la pension au Canton de Soleure, ce qui doit estre restably par le moyen du fonds que l'on nous fera pour cette année. J'ay fait estat que l'Alliance estant commencée avec les Cantons on envoyeroit touts les ans trois cents mil livres en Suisse, soit pour l'entre-

tenir en cas qu'elle fust faite avec touts les Cantons, soit pour continuer à la négotier et faire avec ceux qui n'y sont pas encore entrez. C'est ce qu'on ne peut trouver desraisonnable puisque, depuis que M. Vialar fust envoyé icy en 1633 jusques à ce que j'y sois venu, le fonds annuel pour la Suisse a esté de quatre cents mil livres, qui y ont esté envoyez presque toutes les années, excepté les dernières de l'ambassade de M. de Caumartin. Cela est d'autant plus nécessaire que je prævoy que les Cantons n'entreront point dans l'Alliance qu'ils ne reçoivent autant que Soleure et Lucerne dont le premier a receu la pension qui luy estoit deue pour cette année selon nostre traité, outre que les Protestants ont de grandes prætentions sans lesquelles ils ne feront point l'Alliance: Particulièrement quand ils sçauront que le Roy payera à Messieurs de Berne cent cinquante mil livres par an pour leurs censes et la pension annuelle, joint que Messieurs de Berne se sont engagez à ne point faire l'Alliance que conjoinctement avec eux et après qu'ils seront satisfaits. Mais s'ils ne se veulent contenter de ce qui est raisonnable, je veux espérer que Messieurs de Berne passeront outre et feront l'Alliance séparement, à quoy il seroit bon de les obliger positivement par le traité qui sera fait avec M. Vagner. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 22 May 1654. DE LA BARDE.

(receu à Paris le 14 de Juin.)

XCII. (Pag. 161.)

Durchleuchtigster etc.

Ew. K. M. durch disses unsser Schreiben zue behelligen undt mit gehorigem respect demüetigst zue erinnern, khönen wir nit umgang nehme dessen so Anno 1650 vermitlest unsserer dorthin verordneter Ehrengesandte entzwüschet E. K. M. Ministres und Unserer Nation Dienenden und in Diensten gewesten

Obersten und Hauptleuthen nit allein zu Pariss und hernach zue Poitiers accordiert undt verglichen, sondern darüber auch durch dero bestelte Sollicitanten werkhstellig zue machen versprochen worden, welches alles dero Ministris annoch in frischen Angedenckchen sein wirdt. Wann nun aber bissdahin die Effecten angeregter Tractaten nit allein nit völlig erfolget, sondern nit wussendt auss wass Hinderung hinderblieben sindt; — Alss habent bey E. K. M. wir auff bey diser unsserer Versamblung bestendiges Begehren und Anhalten obangezogener unserer Obersten und Hauptleuthen zittlich einzuekhommen, nit underlassen sollen; Sie hiermit dienst-fründt-und angelegentlichst Ersuchend, die geruehen gndst vermitlest dero k. Befelch zue verordnen, dass der obgemeldten Tractaten undt versprechungen dermalen würklicher Folg und Abstattung geschehen thue — Unndt gleich wie umb dero k. Gndste willfahr über disses Unssers billiches Begehren wir verhoffen thuendt — Also werdendt unssere herrn Obern undt wir ein solches gegen E. K. M. mit unsserem dero angenehmben und auffrichtigen willigsten Diensten möglichster massen zue beschuldigen beflissen sein, Gott pittendte, dass E. K. M. in seiner gnadenreichen protection und allem k. wohlergehn prosperirn und erhalten wolle. Datum die Unser aller Namen mit U. L. u. getr. L. V. der Hr. Bader zu E. Hauptmann, Joh. Franc und Schmidt, Ritter Altsekkelmeister und des R. zue Ury Innsigell verschlossen den 15 July 1654.

Ew. k. m.

demüetigste

Von Stätt und Landen der 13 Ortte etc.

XCIII. (Pag. 163—165.)

Monsieur.

Je voy bien qu'il faut attendre que le Roy soit de retour à Paris conformément à la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 6 ou que le Conseil soit tout rejoinct à sa Majesté pour avoir résolution sur le mémoire que je me suis donné l'honneur de

vous envoyer. Cependant je ne puis avancer l'affaire de l'Alliance, parceque j'ay peur de demeurer court pour le payement de ce que j'ay promis, ne pouvant plus rien tirer de Zuric: Je ne laisse pas de préparer les choses, mais comme je fais entendre à chaque Canton qu'en m'apportant nostre traité scellé je luy donneray comptant ce que j'ay offert, si j'y manquois cela seroit capable de decréditer icy les affaires du Roy, en telle sorte qu'il y auroit ensuite très grande peine à les restablir. Je vous supplie très humblement Monsieur de ne vous point impatienter et de tenir la main aussy à ce que les autres ne s'impatientent point touchant cette affaire de l'Alliance, à laquelle il n'y a rien de plus contraire que l'empressement qui ne fera pas haster les Suisses d'un pas, mais qui ne serviroit qu'à leur faire augmenter leurs prétentions, et à les faire tenir ferme sur les facheuses conditions qu'ils nous veulent imposer. Je croy que les Cantons Protestants et Fribourg ont escrit au Roy et à S. C. pour demander satisfaction sur ce qui leur est deu et sur leurs prætendus griefs. Sur cela et sur toutes autres choses qu'ils peuvent avoir escrites, ou qu'ils escriront à sa Majesté il vous plaira ne leur respondre rien de positif, mais seulement en créance sur moy m'envoyant les responses de sa Majesté qui seront au surplus pleines de tesmoignages de bienveillance Royale vers les Cantons.

Je suis obligé de vous dire nettement Monsieur que je juge impossible de conserver celuy de Zuric dans l'affection de la France, si on ne donne au Colonel Vertmuller ou à quelques autres de ce Canton la charge de Colonel des Gardes Suisses: Si cela ne se fait, ceux de Zuric s'attacheront aux Anglois ou aux Epagnols, ou à touts les deux qui les recherchent avec grand soing, ou au moins ils n'entreront point dans l'Alliance, mais nous nuiront en toutes occasions ce qui est de très grande conséquence à cause du premier rang que ce Canton tient entre les autres. Je sçay qu'il fascheux de donner cette charge à un Protestant et que tout le monde y repugne par de là, ce que je fais aussy par-deçà, mais c'est une nécessité qui n'admet aucune loy ny raison. Puisque l'on confie depuis assez longtemps à

M. de Turenne les principales forces du Royaume il me semble que l'on peut bien confier le régiment des Gardes Suisses à un homme de mesme Religion pour cette fois. On peut bien s'excuser de donner la charge de Colonel des Gardes Suisses à Vertmuller, par ce qu'il n'est pas de ce Corps, mais à Rohnn ou à Locman il est impossible de s'en deffendre, particulièrement à Rohnn qui est antien Capitaine dans le Corps. J'ay proposé à Monsieur le Tellier de faire un second Regiment des Gardes Suisses pour le Colonel Vertmuller, si on juge que cet expédient se puisse prattiquer: Mais si on ne contente Messieurs de Zuric sur ce point il ne faut pas espérer de rien faire avec eux, au contraire nous les perdrons, estants desjà très aliénez par le licentiement de 1649 et par le dernier de cette année dont l'on est obligé à celuy qui les a procurez l'un et l'autre. L'affaire de Berne touchant le sel ne s'avance point ou y attend Mignot l'un des associez en la ferme des Gabelles de Lyonnois: Je trouve très ridicule qu'un fermier du Roy vienne comparoistre au Conseil de Berne comme si c'estoit celuy de sa Majesté pour y faire ses commissions, y donner caution, et faire choses semblables; si la ratiffication du traité de cette affaire du sel ne m'est envoyée, souvenez vous s'il vous plaist Monsieur qu'il sera exécuté sans que l'Alliance se face par le Canton de Berne avec le Roy; il y a quelque chose dans cette affaire qui la met au dessus de toutes les règles de la raison et de la bienséance.

Peut être que l'affaire du sel ne se fera point à Berne pour les raisons que je vous ay représentées par ma dernière lettre, mais si elle se fait, il est absolument nécessaire Monsieur que j'aie la rattification du traité fait avec le Sieur Vagner, autrement en trouvera moyen de faire cette affaire du sel sans qu'elle soit utile à celle de l'Alliance. Sur ce je vous supplie très-humblement de croire que je seray toute ma vie

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 21 Aoust 1654. DE LA BARDE.

XCIV. (Pag. 167—169.)

Monsieur.

Je viens d'avoir avis qu'il y a eu grand bruit à Berne et grande confusion sur la proposition que j'y ay faite selon le Mémoire qui vous aura esté presenté de ma part: Touts les bons et sages du Conseil et du peuple estoient d'a vis que l'on deputast icy vers moy pour en traiter, mais le Sieur Vagner par un tumulte estrange excité dans la populace l'a empeché, disant comme il est vray que je n'ay point pouvoir du Roy de traiter de cette affaire: Que l'on n'avoit aucune confiance en moy à la Cour: Que pour marque de cela on ne m'avoit point envoyé la ratiffication de son traité: Que touts les Ministres y avoient part et par conséquent qu'on n'avoit garde d'exécuter ma proposition. Que ce n'estoit qu'un artifice pour divertir son traité et autres choses semblables. Surquoy chacun estant entré en contestation et le tumulte estant devenu grand, l'Avoyer Grafferier est sorty du Conseil protestant de la violence avec laquelle on agissoit en cette affaire et de l'indignité avec laquelle on parloit d'un Ambassadeur du Roy qui avoit fait une proposition très avantageuse à leur républicque. Le Boursier de Vert, Le Banderet Fischin et autres ont esté dans le sentiment de l'Avoyer, mais ils sont demeurez dans le Conseil pour y soustenir le bien public le mieux qu'ils pourroient. Pour moy voyant que je n'estois point muny de pouvoir du Roy et que cela avoit esté allégué par le Sieur Vagner, je n'ay pas peu pousser mon affaire, aiant esté conseillé de différer jusques à ce que j'en aie un. Mais aussystost qu'il sera arrivé, touts les gens de bien me promettent de ranger le Sieur Vagner à la raison et désirent ardemment que ma proposition ait lieu, moyennant quoy ils espèrent que nous ferons l'Alliance.

Si j'avois eu la ratiffication du traité du Sieur Vagner, c'eust esté un suffisant aveu pour traiter sur ma proposition; je m'estonne que cette ratiffication ne m'a esté envoyée puisque S. E. m'a mandé par deux fois qu'elle y consentoit.

Je vous supplie donc très humblement Monsieur qu'elle me

soit enfin envoyée, ensemble le pouvoir de traiter avec Messieurs de Berne pour leur faire fournir annuellement 20 mille minots de sel pour estre payez par eux en quittances des sommes que le Roy leur doit, selon et aussy qu'il sera convenu entre moy au nom de sa Majesté et eux. Cependant vous pourrez respondre s'il vous plaist Monsieur à la lettre que Messieurs de Berne envoyèrent pour le Roy Samedy dernier, dont un courrier dépesché par le Sieur Vagner a esté le porteur et qui a esté fabriquée par luy avec le Secrétaire de Berne qui est son ami: Que l'on m'a envoyé la ratiffication du traité qu'il a fait, laquelle sa Majesté est contente que je leur délivre, mais qu'elle désire auparavant voir les effects des promesses que le Sieur Vagner a faites qu'ils se porteroient à l'Alliance: Que mesme sur ce que j'ay représenté à sa Majesté qu'ils ne vouloient accepter le traité du Sieur Vagner que pour la moityé du sel qui y est speciffié et qu'il leur estoit a chargé de payer au fermier des Gabelles de Lyonnois une somme considérable pour avoir cette moityé, sa Majesté agrée de leur donner 20 mille minots annuellement selon que je leur ay proposé sans en payer aucun argent, en la manière que je leur feray entendre: Qu'il sera donc à leur choix, ou d'exécuter le traité du Sieur Vagner, ou d'accepter les 20 mille minots: Qu'en acceptant par eux le traité du Sieur Vagner, l'intention du Roy est que les Capitaines Grim et Vallier fournissent pour la moityé du prix des 25 mille minots que Messieurs de Berne leur cèdent des quittances des sommes deües au Canton de Berne selon le traité du Sieur Vagner, affin que leur républicque en reçoive toute l'utilité mais qu'en acceptant l'une du l'autre affaire, comme sa Majesté leur donne une très considérable satisfaction, elle se promet aussy de leur affection le renouvellement de l'Alliance.

Je serois bien aise que dans le pouvoir que je demande il y eust que je pourray traiter avec Messieurs de Berne pour autant d'années qu'il sera besoing pour acquiter les sommes principales et censes que sa Majesté leur doit pour argent presté et autres debtes de telle nature. Il s'agit Monsieur en cette affaire du service du Roy et de ne laisser pas traiter un ambassa-

deur de sa Majesté de la façon que les Sieur Vagner me traitent, dont on luy a donné la hardiesse en me soustraiant entièrement l'affaire du sel, et ne m'en envoyant point la ratiffication. Vous voyez Monsieur les merveilles qu'une si raisonnable conduite produit. Et cependant je demeure pour toute ma vie avec toute la passion et fidélité que je suis obligé

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

à Soleure ce 17 Decembre 1654. de la Barde.

(receu à Paris le 22.)



III.

CORRESPONDANCE

DU

PAPE FELIX V (AMÉDÉE VIII)

ET

DE SON FILS, LOUIS, DUC DE SAVOIE,

AU SUJET DE LA LIGUE DE MILAN ET DE L'ACQUISITION DU MILANAIS. (1446 — 1449,)

COMMUNIQUÉ

PAR

Mr. E. H. GAULLIEUR

A GENÈVE.

(D'après les manuscrits originaux et inédits conservés aux archives de Genève.

Il y a précisément quatre siècles, que l'histoire de la haute Italie offrit un moment presqu'en tous points pareil à celui qu'elle vient tout récemment de nous présenter. Ce fut au milieu du quinzième siècle, à la mort de Philippe Marie, Duc de Milan, de la famille Visconti. Ce prince décéda au chateau de Portazobia, le 13 août 1447, sans laisser d'héritiers directs. Alors s'ouvrit cette fameuse succession du duché de Milan, l'un des faits capitaux du commencement de l'histoire moderne, celui qui amena les Francais en Italie, qui détermina la lutte si longue et si acharnée de l'empereur Charles Quint et du roi François Ir, et qui finit par assurer dans la Péninsule cette influence germanique et autrichienne qui domine encore aujourd'hui notre époque.

Après le décès du Duc Philippe Marie, ce bel héritage du Milanais fut disputé comme une proie par l'Empereur d'Allemagne qui le revendiquait à titre de fief de l'empire; par Alphonse roi d'Arragon, qui y prétendait comme héritier testamentaire du dernier Duc; par Charles, duc d'Orléans, qui se présentait comme plus proche parent par sa mère, Valentine Visconti; par le fameux condottiere François Sforze, comte de Cotignola, comme mari de Blanche Marie, fille naturelle du duc Philippe-Marie; et enfin par la duchesse douairaire, sa veuve, fille d'Amédée VIII, duc de Savoie et ensuite pape, élu par le concile de Bâle, sous le nom de Felix V.

»Les Milanais à leur tour, dit Guichenon[1]) résolurent de »se mettre en liberté et de s'ériger en République. Le duc de »Savoie de son côté ne s'endormit point et se saisit de Ro»magnan, de Vigeve, de Conflans et de Valence sur le Pô. Les »Vénitiens, appréhendans que les Français venant en Italie, et »s'unissant avec les Savoisiens, ne se rendissent maîtres de la »Lombardie, sous prétexte de secourir Milan, s'accomodèrent »avec Sforze et lui donnèrent des troupes sous le commande»ment de Barthélemy d'Alviane, capitaine renommé, jugeant »qu'il était plus à propos pour l'intérêt de la république de »Venise, que le duché de Milan demeurât en la main d'un »prince faible qui aurait toujours besoin d'eux, que d'un plus »puissant qui les tiendrait en crainte et leur porterait ombrage.«

La noble cité de Milan, encore remplie de ses souvenirs de liberté, voyant tant de compétiteurs empressés à fondre sur elle, essaya de démêler si parmi tant d'interêts divers et opposés, qui se heurtaient et se croisaient, il n'y aurait point quelque intérêt qui pût sympathiser avec son désir d'affranchissement. Ses magistrats municipaux crurent que l'alliance de la maison de Savoie pourrait lui être utile, et que moyennant des concessions de territoires du côté du Novarrais, le duc Louis consentirait peut-être à les protéger d'une manière efficace.

---

[1]) Histoire généalogique de la maison de Savoie. Tome II p. 81 de l'edition de Turin 1778.

Le crédit de ce prince paraissait d'autant plus important à acquerir, qu'il se renforçait de la puissante influence de son père, Amédée VIII, jadis Duc règnant, puis solitaire fastueux à Ripaille, puis enfin investi de l'autorité pontificale par le Concile siègeant à Bâle en ce même moment.

Le duc Louis de Savoie, sondé habilement par des citoyens influens de Milan, du vivant même du Duc Philippe Marie Visconti, au sujet de cette ligue à contracter, s'empressa de donner les mains à l'union projetée. Il vit dans cet accord la réalisat ion des plans combinés dès longtemps par les politiques de sa famille pour asseoir la domination de la maison de Savoie dans toute la haute Italie. En conséquence, dès le mois de novembre 1446, il s'empressa de déléguer un fondé de pouvoirs, André Malet, pour signer avec les Capitaines et défenseurs des libertés de la ville de Milan un traité provisoire et éventuel d'alliance défensive et offensive, qui devait recevoir son exécution au moment même de la mort du Duc de Milan, regardée comme très prochaine.

Cependant les autres intéressés ne demeuraient pas inactifs, et se disposaient à disputer vivement à la maison ducale de Savoie l'influence et la suprématie dans le Milanais. Le roi de France Charles VII, qui dès longtemps soupçonnait et surveillait les projets ambitieux de la cour de Turin, entra le premier dans la lice. Le 3 du mois de septembre de l'année 1447, par conséquent dès le jour même où la mort du duc de Milan lui fut officiellement notifiée, ce monarque écrivit de Bourges pour recommander au duc Louis de Savoie les droits du duc d'Orléans sur le Milanais. Il n'a pas l'air de mettre en doute le désintéressement du duc de Savoie et son empressement à servir les prétentions du duc d'Orléans. C'est par cette lettre de Charles VII que s'ouvre le recueil précieux pour l'histoire dont nous avons entrepris l'analyse et le dépouillement. C'est donc le cas, avaut d'entrer en matière, de donner quelques détails sur le contenu de ce dossier inédit.

Il faut savoir que l'abdication d'Amédée VIII, quand il quitta la couronne ducale pour revêtir la robe fautastique

d'abbé de Ripaille, avait été plus apparente que réelle. Soit que le maniement des affaires publiques fut devenu pour lui un besoin, soit qu'il se méfiât de l'aptitude de son fils, le duc Louis, qui était loin de posséder son expérience et qu'on disait dominé par une coterie de courtisans et par la duchesse, la belle Anne de Chypre, Amédée VIII, de fond de sa somptuense retraite, continua d'exercer une active surveillance dans les affaires du gouvernement ducal. Quand il eut été investi de l'autorité papale par le concile, cette surveillance redoubla, et la responsabilité immense qui pesait sur le pontife, en présence des complications du schisme, parut le pénétrer plus profondément encore du sentiment des devoirs qui le liaient à ses anciens sujets de l'un et de l'autre côté des Alpes.

De son côté le duc Louis, tant par déférence filiale que par un sentiment de son infériorité vis à vis de l'expérience d'Amédée, ne prenait aucune décision sans le consulter préalablement. Il y avait, on peut le dire, deux gouvernements dans les états de la maison de Savoie, l'un à Turin, à la tête duquel était Louis, souverain titutaire, et l'autre sur les bords du Léman, à la cour quelque peu ambulante du pontife Amédée, tantôt à Thonon, tantôt à Genève ou à Lausanne. Cette dernière direction, bien qu'honoraire, était toute puissante dans les affaires de quelqu'importance, et l'échange des courriers et des messagers était incessant et journalier sur l'un et l'autre revers du Mont-Cenis. On concoit donc que pour un objet aussi capital que celui de l'intervention de la puissance savoisienne dans la question si délicate et si compliquée de la succession de Milan, le duc Louis ne se fit pas faute de consulter son père, dans la triple qualité de chef de la famille régnante, de politique rompu à toutes les transactions diplomatiques par la pratique d'un règne long et glorieux, et aussi de père de tous les chrétiens. Les lettres échangées entre le père et le fils, durant toutes les péripéties de cette grande affaire de Milan, existent en original aux archives du Canton de Genève. Elles ont été réunies en un volume par les soins de M. Sordet, ancien archiviste, et jusqu'à présent, par un concours

de circonstances fortuites, leur contenu n'est point parvenu à la connaissance du public[2]). Appelé à en faire une copie intégrale et littérale, pour un savant Italien qui veut les publier comme un document important de l'histoire de son pays, nous avons cru qu'un extrait de ce volumineux recueil, dans lequel on se bornerait à mentionner seulement les points qui ont trait à l'histoire de Genève et de la Suisse, serait accueilli avec quelqu'intérêt. Tel est le but que nous nous sommes proposé.

Le recueil conservé aux archives de Genève s'ouvre par la lettre du roi de France, Charles VII, *à son très cher et très amé cousin le duc de Savoie*, dont nous avons fait tout à l'heure mention:

»Notre très cher et très amé frère le Duc d'Orleans (écrit »le monarque français) à présent Duc de Milan pour le décès »du feu Duc son oncle, qui est naguères allé de vie à trespas, »comme son plus prochain hoir, se est tiré par devers nous, »et nous a bien exprès fait dire et remonstrer le bon droit

---

[2]) Le recueil des lettres du Pape Felix V (Amédée VIII) et de son fils, Louis, duc de Savoie, forme un volume de 322 pages in folio, coté No. 24, *affaires étrangères*, aux archives du canton de Genève. Les pièces sont la plupart en original, ou des copies authentiques et des minutes, toutes du temps. Les lettres du Duc Louis, toutes paraphées, mais dont les sceaux ont disparu, portent cette souscription: „*A notre très sainct Père, mon très redoubté Seigneur.*“ Les réponses du pape Felix V sont les minutes même sur lesquelles ont été dressées les dépèches qu'il faisait expédier de Genève ou de Lausanne à Turin à la cour ducale. Les écritures de toutes ces pièces sont du temps, et le papier porte les filigranes des fabriques d'Allemagne et d'Italie dans la première moitié du XV[e] siècle, comme la tête de boeuf, l'agnus, la grappe etc. Avant d'entreprendre la copie de ce dossier nous avons consulté les hommes les plus compétens en fait d'histoire de la Suisse et du Piémont.

M. le baron de Gingins-la-Sarraz ayant bien voulu nous donner quelques renseignemens sur ce manuscrit, dont M. le chevalier Cibrario, senateur du Royaume de Sardaigne, devait avoir en connaissance et duquel il a même cité quatre pièces dans un ouvrage publié en 1833, nous nous sommes adressé à cet historien éminent de la maison de Savoie. M. Cibrario, dans une lettre datée de Turin, 7 mai 1850, a

»qu'il ha au dit Duché de Millan. En nous humblement sup»pliant comme à son souverain Seigneur et au chef de lostel »dont il est issu, et pour lequel il a soutenu si longue prison »en Angleterre et souffert tant de pertes et de dommaiges, de »le vouloir soutenir et favoriser, et luy donner confort, con»seil et ayde. Lesquelles choses, tant pour considération de »ce que dict est, comme pour ce que nature et bonne rayson »veullent, lui avons accordées et consenties.«

»Et pour ce que pour parvenir aux choses dessus dictes, le »dit duc a besoin de soy ayder de tous ceux qui peuvent en »la ditte matière, et que estre prochain voysin des marches »dessus dictes, et savons certainement que y pouvez beaucoup »finer et ayder, et aussy pour ce que vous estes descendu de »lostel d'où est notre dict frère, et devez être plus enclin à le pouvoir soutenir et ayder, Nous vous signifions notre vouloir »et intention touchant la dite matière Nous espérons donc qu'il »demeurera paisible successeur et possesseur du dit Duché, »vous priant que vous ne lui donniez aucune destourbance ou »empeschement.«

---

bien voulu nous répondre ce qui suit: „En 1833 j'ai obtenu du gouvernement de Genève communication pour six mois du volume manuscrit contenant les lettres du Pape Felix V et du Duc Louis, son fils, au sujet de la guerre de Milan. Je l'ai fait copier pour la commission historique qui la prêtée au marquis de St. Thomas (décédé depuis) entre les mains duquel il parait s'être égaré. Je n'ai donc pu en faire usage dans aucun de mes ouvrages, pas même dans le IVe volume de mon histoire de la monarchie de Savoie dont le manuscrit n'est pas achevé, et qui, à cause de mes occupations politiques, ne pourra paraitre de si tôt.“ Mr. le marquis de Costa de Beauregard, à Chambéry, que nous avons aussi consulté, nous a fait l'honneur de nous réprondre entr'autres:

„Je pense que les traités et négociations qui font partie de ce dossier, existent à Turin, mais quant aux lettres originales qui leur servent de commentaires et d'explications, elles sont sans doute inconnus et d'un grand intérêt. Elles jeteront beaucoup de jour sur cette agrégation projetée du Milanais aux Etats de Savoie, si malheureusement et si maladroitement manquée par le duc Louis.“

»Ains, en ce que possible vous sera, lui veuillez bailler »ayde, conseil et confort. Car contre tous ceux qui en son bon »droit le voudroient mollester, perturber on empescher, nostre »intention est de le soutenir et favoriser par toutes manières à »nous possibles.«

»Donné à Bourges, le troisième jour de septembre de »l'année M. CCCCXLVII.«

Il n'est pas difficile de reconnaître dans cette missive royale tous les carractères d'une injonction. Le roi de France, sous couleur d'assurer les droits du Duc d'Orléans, donne clairement à entendre à son inférieur dans la hiérarchie des souverains, le duc de Savoie, qu'il ne verrait pas de bon oeil ce prince doubler sa puissance territoriale par l'acquisition du Milanais, quand bien même cette augmentation de puissance serait déguisée sous la forme d'une restauration de la République de Milan. Dejà à cette époque, on se méfiait des alliances entre un prince et une cité jalouse de ses libertés et de son indépendance. Au reste il était trop tard pour arrêter le Duc Louis dans la marche qu'il s'etait proposé de suivre de concert avec les Milanais. Dès le mois de Novembre 1446 (le 17e du mois) il avait signé avec eux le traité provisoire dont nous avons parlé. Ce traité fut confirmé, par un autre rédigé dans une forme plus solennelle le 3 de may 1448.

Dans cette nouvelle stipulation, dont le manuscrit des archives de Genève contient une copie textuelle, on voit figurer, d'un côté, pour le Duc, son cousin Louis, maréchal de Savoie, le seigneur de Raconys, et les conseillers Merlot et Anthoine Bolomyer, et d'autre part Thomas Morone et Nicolas Alucuboldus, mandataires des Magnifiques Capitaines et défenseurs des libertés de la cité de Milan, agissant au nom de toute la communanté des citoyens. Les deux parties s'allient par un contrat solennel. Elles promettent de se secourir mutuellement contre leurs ennemis réciproques. Le secours que chacune d'elles doit fournir est fixé à mille cavaliers et autant de fantassins, bien armés *(bonarum gentium armigerarum)*, à fournir dans l'espace de quarante jours et pour la durée de trois mois.

Si ce secours est fourni à la ville de Milan par la partie des etats du Duc qui est par delà les monts, on ajoutera dix jours à cause de la distance *(quia longius iter gentes facture essent).* De part et d'autre il est nommé des conservateurs de ce traité qui seront arbitres en cas de conflit[3]). Si le besoin l'exige le secours réciproque pourra être porté jusqu'à quatre mille hommes. Les conquêtes seront faites en commun. Les châteaux, terres et villes du feu Duc de Milan, qui se trouvaient en la possession du duc de Savoie au moment du décès de Louis Marie Visconti, continueront à rester dans ces mains pendant la durée de ce traité *(durante præsenti intelligenciá),* qui est fixée à vingt cinq ans.

Immédiatement après la conclusion de cette ligue, qui plaçait le duc de Savoie dans une position nouvelle et dangereuse vis-à-vis de tous les prétendans à la succession du Milanais, il dépêcha un envoyé à son père, le pape Felix V, qui était alors à Lausanne tout occupé des affaires du schisme et du concile de Bâle qui se terminait péniblement sur les bords du Léman. Le prudent pontife fut d'abord effrayé de l'immense responsabilité qu'assumait le duc Louis. Il se méfiait, non sans cause, de la capacité et des ressources de ce prince pour une si grande entreprise. Neanmoins, comme il était trop tard pour reculer, Felix se contenta de recommander à son fils la plus grande prudence ainsi que la plus grande diligence »pour amasser argent par de là les monts« (c'est-à-dire en Piémont). Si les subsides ordinaires ne suffisent pas pour les frais de la guerre, qui est inévitable en présence d'intérêts si divers, que le prince engage la Gabelle de Nice. »Et aussy que mon dit Seigneur »le Duc et Madame baillent tout l'or et l'argent qu'ils pourront »finer, et engaigent et vendent leurs joyaux de par de là, et

---

3) Au lieu de prendre comme dans les temps modernes, des souverains étrangers pour garants des traites, on nommait des Conservateurs de la paix (*Conservatores pacis*) qui étaient les feudataires des contractans, et qui s'obligeaient parfois à se déclarer contre leur propre Seigneur s'il violait le traité.

»s'ils ne trouvent des prêteurs de par de là, qu'ils les envoient »à Genève, et notre Saint Père trouvera par son crédit qui leur »prêtera. Et de plus, de l'hostel de mon dit Saint Père pour»ront aussi prêter les cardinaux de Chypre, de Varambon et »d'Arcy [4]), Perrin d'Antioche, le prieur de Romainmostier, mes»sire Jean de Prex, le seigneur de Divonne, messire Pierre de »Grolée, Jehan Chaboud, fils du président, Estienne Rosset etc. »Et si mon dit Seigneur le Duc commence à monstrer sa bonne »volonté par effet, mon dit Saint Père ne lui fauldra point. »Sur tout qu'il assure son fait avec les Milanais, lesquels ne »voudront être prins en parolles.«

Enfin Felix V annonce au Duc son fils qu'il a expédié des lettres gracieuses à divers Seigneurs de par deça, en Savoie et dans le Pays de Vaud, pour qu'il aient à passer les monts et à prendre part à la guerre de Milan. Parmi ces seigneurs sont le Comte de Gruyère, le Seigneur d'Entremonts, le Seigneur de Saint-Jullian, ceux de Nernier, de Varay, de Montricher. Il lui recommande aussi de s'assurer la coopération et le bon vouloir du duc de Bourgogne, du sire d'Armaignac et du prince d'Orange.

Le duc Louis envoya à Genève Jean de Compeys, seigneur de Gruffy pour remercier son père de ses avis et de sa coopération. Il lui annonça en même temps que François Sforce, puissamment secondé par les Vénitiens, et même par les Florentins, avait fait des démonstrations sérieuses pour s'emparer de Milan, et qu'en présence de ce danger il avait paru bon de mettre aux frontières »deux mille chevaux et quatre mille fantes »(fantassins) avec deux cents archiers.« Ainsi la campagne était commencée. Les Milanais, voulant augmenter leurs forces militaires, consentaient à prendre à leur solde plusieurs chefs mercenaires Bourguignons, entr'autres Jaques de Challant. Seulement ces étrangers ne devaient pas être trop exigeans en fait

---

[4]) Après la déposition d'Eugène IV, Amédée VIII élu pape par le concile de Bâle sous le nous de Felix V, avait fait vingt trois cardinaux parmi lesquels ceux qui sont ici nommés.

de paiement et surtout ne rien demander d'avance. »Pour le pré»sent, mande le duc Louis, on ne pourra leur faire aucune »provision à Bâle ou à Genève, considérées les charges et affaires.«

Une instruction particulière donnée à Jean de Compeys, commence à devenir explicite sur le véritable dessein de la maison de Savoie en entrant en lice: »Item, dira le dit messire »Jean à Notre Saint Père, pour tant seulement et en secrêt, »comme les Milanais en l'élection qu'ils ont faicte de mon dit »Seigneur, ne l'ont mie ouvertement fait entretenir, pensant »garder encore par aucun temps honneur de leur liberté. Com»bien qu'ils disent qu'il ne se doubte point que par brief temps »il aura d'eux tout ce qu'il désire, seulement qu'il veuille mon»trer sa puissance et les protéger, et pourvu que mon dit sei»gneur prenne comme chef toute la charge de leur guerre. Et »en bonne foy mon dit Seigneur est en grande perplexité de »savoir répondre et prendre parti; car s'il prend la ditte charge »il n'a pour le présent gens ni argent pour le pouvoir faire à »son honneur. Aussi il doubte que par cette voie il ne mettre »contre luy toute la puissance d'Ytallie qui maintenant ha in»telligence avec le conte François (Sforze) sans compter la des»plaisance de l'Empereur, de Monseigneur d'Orleans et d'autres »qui prétendent avoir titres en la Duché de Millan.«

»Et partant mon dit Seigneur, sans avoir dit encore ne »*non* ne *ouy* fait entretenir les dits Millanois par bons moyens, »disant qu'il les veut deffendre et protéger de tout son pouvoir. »D'autre part il envoie à Venise et aussy devers le comte Fran»çois (Sforze) et autres où il est nécessaire de pouvoir pratiquer »quelques bons moyens par voye d'accord, afin que mon dit »Seigneur puisse faire son fait sans mettre en péril ses etats »et sans telles insupportables dépenses.«

»Mon dit Seigneur ha baillé tout ce qu'il a pu emprunter »et avoir. D'après les pratiques qu'il a à Novarre, et aussi avec »aucuns capitaines principaux de Pavie, tout y ferait qui auroit »argent. Les finances de par deça sont fort chargées tant de »la dépense ordinaire que par les grandes ambassades qui se

»font tous les jours. Mon dit seigneur supplie donc mon dit »Saint Père qu'il luy plaise luy libéralement prêter et envoyer »au moins L mille ducats. Pour surête mon dit Seigneur sera »content que mon dit Saint Père pour ses surêtés et payement »prenne du pays qui est sien de ça ou de là. Deja il a en»gagé ses joyaux et ceux de madame, autrement il n'auroit de »quoy payer les gens d'armes qui arrivent tous les jours. Et »du subside on ne peut quasi rien avoir pour la charge de la »fanterie qu'ils baillent et paient maintenant.«

»Item en ce qui touche le fait de l'Ile de Genève, mon dit »Seigneur est contant qu'il en soit fait ainsi que lui plaira et »par le mieux que lui semblera«[5]).

Felix V répondit, par l'intermédiaire du même envoyé, le seigneur de Gruffy, »que vû la distance des lieux il ne pouvoit »savoir les choses que très peu seurement. Mais que cepen»dant, considérée la grandeur des affaires, il lui semblait que »le Duc dût avoir besoin d'un plus grand nombre d'hommes, »principalement de bonne audace et conduite. Deux mille »chevaux et quatre mille fantassins sur les frontières sont bien »peu. Et partant est advis à notre Saint Père que outre ces »2000 chevaux on en ait encore deux mille. En conséquence »mondit Seigneur le Duc doit mander à mon dit saint père s'il »veut que les gens d'armes de Savoie passent par de là au »moins jusqu'au nombre ci-dessus.«

»Quant à l'assistance des L mille Ducats, mon dit saint »père a deja fait tout ce qui lui a été possible. De plus pour »avoir finances il a envoyé à Bruges et en plusieurs lieux pro»chains et lointains. Si le Duc ne trouve pas d'argent sur ses

---

5) La possession du chateau de l'Ile et le fait d'y tenir garnison furent l'origine des droits de souveraineté de la maison de Savoie sur la ville de Genève. Depuis longtemps les citadins Genevois désiraient une détermination plus précise de leurs franchises et de la juridiction du prince ou du vidomnat. Il y eut à cet égard de longues négociations sous les règnes d'Amédée VIII et de Louis, son fils. Ce dernier, ayant grand besoin d'argent, offrait sans doute de se départir de ses droits moyennant une indemnité à payer par les bourgeois de Genève.

»joyaux et ceux de la duchesse, qu'il les envoye à nostre saint »Père qui trouvera à Genève qui prêtera argent dessus ou les »achetera tout aussi bien et mieux que faire se pourra. Au »reste si l'armée doit être augmenté, ce doit être aux frais des »Milanais, car le duc ne peut oultrer les charges qu'il a de »son armée.«

Le duc, à la réception de ce message, se hâta de dépêcher à son Père un nouvel envoyé, Vaultier Chaboud, chargé d'instructions nouvelles dont voici la teneur:

»I. Premièrement il conviendra rendre grâces à notre Saint Père, tant humblement comme il peut plus, des finances qu'il a envoyées, du paiement fait aux gens d'armes de Savoie et de la bonne peine qu'il prend à les faire passer.

II. Il le faudra informer du fait de Novare. C'est à savoir que le conte François Sforze a obtenu cette ville par intelligences, déceptions et pratiques, et non mie par force de guerre, car il ne demeura devant que environ quatre heures sans canon, et environ deux jours après il eut le chastel et la citadelle. C'est la faute de ceux de Novare qui n'avaient pas voulu confier la garde de leur chateau aux gens du Duc. Et notre Saint Père doit être bien certifié que si Novarre eut éte soutenue de ses gens, le comte François n'eût mie passé de ça le Tessin. Si mon dit Seigneur eut eu Novare, toutes les autres villes et cités du Tessin en bas et aussi Tortone étaient contentes de faire envers le Duc ce que Novare ferait.

III. Item dira comment le comte François a intelligences avec les Vénitiens et Florentins, lesquels lui ont baillé VI mille chevaulx et IV mille fantes, et de plus paient au dit comte XVII mille ducats par mois, savoir les Vénitiens XIII mille et les Florentins IV mille.

IV. Item dira come le dit comte François s'est emparé de Romagnan et autres places qu'il a fait mettre à saccagement; puis il s'en est allé à Pavie pensant avoir bientôt Milan par les intelligences qu'il a dedans la place.

V. Mais d'un autre côte Monseigneur le duc a aussi dans Milan de bonnes intelligences, entr'autres l'abbé de Casanova.

Madame de Milan tient aussi très fort les intérêts de la maison de Savoie et de son frère le Duc. Du reste les dits Milanais ont très mal soutenu Romagnan et paraissent peu faits pour la guerre. Ils ne veulent pas la faire d'eux même, mais seulement fournir cent mille Ducats par an à mon Seigneur de Savoie pour qu'il prenne à sa charge tout le faix de la ditte guerre et qu'il les veuille soutenir et protéger.

VI. Item dira que le comte François incontinent qu'il fut a Pavie, a fait crier, sous grosses peines, que nul de ses gens ne fit dommage aux terres de mon dit Seigneur. Mais mon Seigneur ne s'y fie mie.

VII. Item dira que les Milanais voulaient que mon dit Seigneur prît charge de toute la guerre et voulût recouvrer Pavie et les autres terres perdues, pour la cense de cent mille Ducats par an, sans vouloir déroger à leur seigneurie et liberté, et faire mon dit Seigneur seulement Protecteur. Lequel chapitre mon Seigneur n'a encore voulu signer. Ils ont de plus signifié que si dans quinze jours ils ne sont secourus, ils seront contraints de prendre parti pour le comte. Monseigneur leur a envoyé messire Merlot pour les conforter, car, au plaisir Dieu, Monseigneur les veut aider de toute sa puissance et notamment par les gensdarmes qui notre Saint Père lui envoie. Avant peu l'armée de Savoie comptera plus de six mille combattans.

VIII. Item dira comme par bons moyens mon dit Seigneur fait remontrer aux Milanais l'amour qu'il a pour eux, les charités et dépenses qu'il prend à les défendre, et qu'il leur plaise l'elire leur Seigneur ne demendant ni astrictions, impots et gabelles, mais seulement hommage et juste titre. Il leur fait exposer aussi par bonnes manières comme il les pourra mieux préserver etant nommé leur Seigneur, parceque tous les princes, ses amis, et aussi ses pays seront plus enclins à lui aider. Les Vénitiens, par cette voie, se devront désister des subventions qu'ils font au comte.

IX. Item dira comment François Picinin et d'autres capitains du comte François se sont offertes à aider mon dit Seigneur

de huit à neuf cent chevaux pourvu qu'on leur envoye prestement dix à douze mille ducats. Et pour ce que du présent mondit Seigneur n'a pas cette somme, il l'a empruntée moyennant X pour C par an, de quelques amis.

X. Item les Milanais ont demandé à mon dit Seigneur qu'il leur voulût envoyer quelque personne d'autorité à laquelle ils voulaient obéir comme Vidome. Mais Monseigneur les a regraciés, disant qu'il se fie à l'amour qu'ils ont à lui. Et pour le présent suffit qu'ils obéissent à madame sa soeur jusqu'à ce que Monseigneur puisse venir en personne[6]).

XI. Item mon dit Seigneur continue d'entretenir pratiques avec le comte François Sforze, lequel serait content de laisser tout le Novarais à la maison de Savoie quand elle se voudra engager de ne pas donner turbation au conte touchant l'entreprise de Milan.

XII. Item dira à mon dit Saint Père, en cas que les Milanais soient contens de faire mon dit Seigneur leur Duc et Seigneur, qu'il lui plaise premièrement de lui donner conseil, et secondement secours de finances à pouvoir entretenir une armée qui sera de dix-huit mille hommes tant du duc, que des Milanais et de ceux qui veulent abandonner le comte François.

XIII. Item dira mon dit Saint Père, pour le cas où les Milanais ne le voudraient élire leur Seigneur, mais seulement protecteur avec cent mille ducats par an, si mon dit Seigneur doit pour si peu de choses prendre telle charge, ou s'il doit accepter l'offre du comte François, de Novare, comme a été dit, et faire intelligence avec lui et les Vénitiens.

XIV. *Item si notre dit Saint Père sera content que mon dit Seigneur, s'il se sent assez puissant, oste l'espine de son jardin avant qu'elle croisse ou puisse plus poindre*[7]).

---

[6]) La duchesse Douairiaire de Milan, Marie de Savoie, fille d'Amé VIII et de Marie de Bourgogne, avait uni ses prétentions à la cause de son frère, le Duc Louis, quand celui-ci eut fait alliance avec les Milanais.

[7]) François Sforze eut un fils qui fut assassiné par le parti Républicain de Milan.

XV. Item, il est impossible de pouvoir conduire cette matière et lever si grand nombre de gens sans grand finance. Et partant supplie mon dit Seigneur à mon dit Saint Père tant étroitement et tant humblement comme il peut plus, qu'il lui plaise envoyer les L mille Ducats que deja lui a demandés par le Seigneur de Grufly. Et alors il ne fait doubtance qu'avec l'aide de mon dit Saint père il ne mette en totale confusion le comte François, *et qu'il ne vienne à son intention et accroissement d'Ytallie.* Car tout le monde le désire; seulement qu'il ait argent pour les entretenir et gratifier, ainsi qu'ils ont accoutumé ès pays de par deça.«

On voit clairement, dans ces instructions destinées à rester secrètes, quel était le but que poursuivait dès le quinzième siècle la maison de Savoie et d'où provenaient les obstacles qu'elle rencontrait sur son passage. La situation, à quatre siècles de distance, est encore à peu près la même. Dejà alors la France ne se souciait que médiocrement de voir se former en Italie un grand état baigné par les flots de deux mers, la Méditerranée et l'Adriatique, et les deux républiques de Venise et de Gênes, prénant ombrage des projets de la maison de Savoie, secondait les répugnances de la France. Depuis longtemps la prudente, patiente et souvent astucieuse famille des comtes de Savoie, récemment élevée à la dignité Ducale dans la personne de ce même Amédée VIII, l'un de ses chefs les plus illustres et les plus capables, méditait cet accroissement de territoire qui lui aurait donné le cours entier du Pô, ce roi des fleuves d'Italie, et les clés de ces forteresses de glace, de ces ramparts des Alpes si souvent dejà franchis par les armées romaines et barbares. Sortie de son humble berceau de la Maurienne, récemment enrichie par l'acquisition de belles provinces sur le revers méridional de la chaine des Alpes, la race *d'Humbert aux blanches mains* ne perdait pas un instant de vue le but fixe qu'elle poursuivait dès lors.

La ville de Milan, rompue aux intrigues politiques, et ayant acquis très chèrement, durant la longue période de son indépendance, l'expérience de ce que vaut la protection des

princes, hésitait entre le besoin de recourir à l'assistance de la cour de Turin et la répulsion instinctive que lui inspirait un secours venu de là. Les citadins Milanais étaient placés entre la crainte de François Sforze, ce rédoutable condottiere dont l'audace fut couronnée d'un si brillant succès, et l'appréhension de payer très chèrement l'assistance douteuse du Duc Louis. Personne en effet n'était dupe, dans Milan, de la conduite équivoque du duc de Savoie. C'etait le moment où s'inaugurait en Italie la politique naivement astucieuse que Machiavel célébra dès lors, et si quelque chose pouvait faire pardonner ce cynisme d'un prince qui négociait à la fois avec les deux camps ennemis, et qui cherchait à tirer le meilleur parti de leur antagonisme, ce serait la candeur avec laquelle cette double tactique était exposée. Tout le monde savait à quoi s'en tenir et personne n'était réellement dupe de ce manège. Les Milanais étaient sur leurs gardes et ne se confiaient que tout juste à leur protecteur. Il devait résulter nécessairement de là une défiance réciproque qui ne permettait aucun ensemble dans les opérations de la guerre. Là est le secrêt de la non réussite du duc de Savoie. Ce souverain semble avoir été le seul à croire que ses intelligences dans les deux camps et ses projets intéressés n'étaient pas devinés. Son père, le prudent Amédée, ne partageait pas sa sécurité et appréciait bien mieux la situation, quoique placé à distance des événements.

On en jugera par le résumé de ses réponses aux instructions de messire Vautier Chaboud:

»I. Sur le premier article notre Saint père répond qu'il a baillé ce qu'il a pu faire. Il a de plus envoyé en pays lointains pour avoir argent, d'où on n'a encore aucun rapport.

II. Au second article touchant l'affaire de Novare, il en déplait à mon dit Saint Père, mais ce sont choses faites.

III. Au troisième touchant Romagnan dira comme dessus.

IV. Au quatrième touchant les intelligences des Vénitiens et Florentins, il faut tacher de les rompre.

Au V. touchant les expéditions du conte il n'y a que faire. Et touchant les intelligences de l'abbé de Casanove, il est bon

d'entretenir les Milanais afin qu'ils ne prennent autre parti, et pour cela les conforter et les assurer de promesses.

Et touchant les autres points, sur l'article du Vidomnat la réponse semble bonne. Touchant la pratique de François Picinin et autres capitaines du conte, il semble qu'il serait expédient de les avoir, et que pour si peu d'argent on ne doit les laisser. Touchant l'entendement avec le conte François, il ne parait pas bien sûr, jusqu'à ce que mon dit Seigneur ait obtenu réponse des Milanais. Alors on pourra prendre le parti qui semblera etre le mieux.

Touchant la protection des Millanais, au cas qu'ils ne veulent faire le Duc leur Seigneur, notre Saint Père dit que l'on ne peut les protéger sinon qu'ils ne supportent toutes les charges.

»*Touchant l'article d'oster l'espine du jardin semble que pour le présent il n'est point expédient d'en parler.*«

Cette dernière réponse est une leçon de prudence et de décence politique donnée par Amédée à son fils. En effet, il est de certains objets que la politique, même la plus éhontée, ne doit pas même laisser entrevoir. S'agissait-il peut être, pour le cas où les dessins du duc Louis sur Milan auraient été couronnes de succès, de faire disparaître la jeune famille de François Sforze, et de se débarrasser ainsi de compétiteurs dangereux et incommodes? On n'ose pousser trop loin, dans l'intérêt de la morale politique, les investigations sur ce point à peine soulevé,

Le Duc Louis se hâta d'envoyer un nouveau messager à son père. Cette fois ce fut Louis Bonnivard qui fut choisi. Il arriva à Genève chargé d'instructions nouvelles. Il devait insister sur l'urgence qu'il y avait de forcer les Milanais à nommer le duc de Savoie leur Seigneur, »vû qu'il ne pouvait souldoyer cette grande armée par protection tant seulement. L'abbé de Casanove etait parti de Milan pour Turin afin de régler les points de cette négociation. Mais le conte François s'est emparé du dit abbé par le chemin et l'a retenu à Pavie, *disant que sans le dit abbé il y a deux mois qu'il serait Seigneur dedans Milan.* Néanmoins il a fini par le relaxer et le dit abbé

est arrivé à Turin, *lequel a dit comme madame* de Milan était en bon point et se recommandait a notre dit Seigneur.«

»De plus, en ce moment se tiennent à Milan des ambassadeurs de l'empereur, du roi d'Arragon, des Vénitiens et du comte François Sforze *pour traiter avec les Milanais chacun pour soi et le mieux qu'il pourra.* Toutefois les Milanois seraient plus contens d'avoir affaire au duc, notre Seigneur, qu'à tout autre, pourvu qu'il fût sûr d'être en bref puissant en campagne, au moins jusqu'au nombre de dix mille chevaux. Et si mon dit Seigneur avait argent, il trouverait plus de monde qu'il ne demande.«

»Quant au comte François, messire Mercenier ayant été le trouver de nouveau au nom du Duc, il a répondu le contraire de ce qu'il avait autrefois dit, c'est à savoir que de Novare et des autres pays de cà le Tessin, il ne veut entendre parler de les bailler ni remettre.«

»Le dit Bonnivard instera pour que l'on fasse avancer les gensd'armes de par de là qui doivent venir. Toute retardation met l'entreprise en péril.«

L'année 1448 se passa ainsi en préparatifs de guerre, et celle de 1449 sembla devoir amener, dès les premiers jours, des événements décisifs. Sous la date du 27 janvier Felix V répond aux nouvelles qui lui ont été apportées par Louis Bonnivard. »Il est bien content d'avoir des nouvelles de Madame de Milan et il prie pour elle. Quant aux Milanais, il lui semble que s'ils avaient tant bon vouloir comme ils disent, ils ne demanderaient pas à Monseigneur de leur envoyer ce qu'ils savent qu'il ne peut. Quant au comte François, il ne faut avoir fiance en ses réponses. Toutefois il sera bien fait de pratiquer toujours avec lui et de garder les apparences jusqu'à ce que l'on soit fourni et pourvu.

»Mais il ne faut pas laisser voir l'envie de traiter et ne pas donner méfiance aux Milanais.«

La réponse du Duc Louis est datée de Turin le 12 fevrier. L'adresse porte: *»A notre très Saint Père le Pape, mon très redoublé Seigneur.«*

»J'ai eu, dit il, certaines nouvelles que mercredi passé le Comte François Sforze vint à toute puissance devant Milan et gagna toutes les portes des Fauxbourgs. Il menait avec lui Dame Blanche[8]) et deux de ses enfants, l'un loyal et l'autre batard, pensant par cette voie amollir les Milanais. Toutefois ils n'en firent aucun compte. Ains, comme plus endurcis, yssèrent (sortirent) par une autre porte environ quinze mille, et après grande bataille le dit comte fut contraint de se retirer. Il y eut de part et d'autre beaucoup de morts, mais plus de ceux du comte que des Milanais.«

»Le Jeudy suivant Michelet de Piémont, avec d'autres capitaines du comte, *donna la volte* pour la pratique que j'ai faite avec eux moyennant XII mille ducats pour la première paye et la promesse d'une place en Piémont. Et je tiens maintenant que par le moyen de ma soeur et de lui, la seigneurie de Milan sera plus enclinée envers moi que nulle autre. Il est donc nécessaire d'aller en avant. Donc je vous supplie, très Saint Père, de m'envoyer les L mille Ducats desquels je vous ai deja souventes fois rescript. Et ce pourrait être chose très périlleuse de délaisser maintenant cette seigneurie. Le roy d'Arragon m'a envoyé un ambassadeur et un projet de traité. Il promet de me fournir cinq à six mille chevaux et les conquets seront en commun.«

De plus, très Saint Père, on m'a notifié que le roi de Chypre est mort, et que le Royaume de Chypre est en grande division. Car les uns veulent avoir pour Seigneur moi ou l'un de mes enfans. Les autres le roi d'Arragon, les autres les Vénitiens, les autres les Génois. Et ils disent que si j'y envoie ils me prendront plutôt qu'un autre[9]). J'ai fait entretenir des prati-

---

[8]) Blanche Visconti, fille du dernier Duc, avait épousé François Sforze qui s'appuyait sur les droits qu'il prétendait tenir d'elle pour réclamer le Milanais.

[9]) Louis, duc de Savoie, avait épousé en 1432 Anne de Chypre, fille de Janus, de la maison de Lusignan, roi de Chypre et de Jerusalem. Cette princesse, qui etait au dire des historiens du temps,

ques avec eux, et j'ai maintenant ici par devers moi le génois Raphael Adorno, qui ne doute point d'avoir pour moi la Seigneurie de Gènes si je le veux aider de trois mille chevaux. Il propose aussi d'envoyer des galères en Chypre, et de faire par manières que le dit Royaume me demeurera. En iceluy suivant je serais quitte des tributs que paie le dit royaume aux Génois qui monte environ sept mille ducats par an. Pour toutes ces choses je retiens ici mon cher et amé cousin le cardinal de Chypres que aviez mandé à Lausanne. Veuillez donc, très Saint père, le tenir pour excusé. A l'aide Dieu, très Saint père et redoubté Seigneur, qu'il vous donne très bonne vie et longue etc.«

Il est facile de comprendre combien ces négociations confuses, ces pensés d'agrandissement poursuivies sur tant de points à la fois devaient nuire à l'ensemble des opérations de la guerre contre Sforze. Celui-ci, poursuivant avec la tenacité et la lucidité qui ont caractérisé toute sa carrière, un but unique, la possession de Milan, doué d'ailleurs de talents militaires supérieurs, et appuyé par les Vénitiens, le plus riche des peuples de l'Europe au quinzième siècle, avait sur son adversaire d'immenses avantages. Les Milanais eux-mêmes etaient très divisés et François Sforze comptait parmi eux un parti que la terreur seule comprimait. D'ailleurs ils voyaient avec peine l'insistance du Duc de Savoie sur le fait de la souveraineté. Le dix de fevrier il leur avait encore adressé une sommation, leur promettant de les délivrer pleinement, pour le mois de juillet prochain, de leur oppresseur s'il voulaient l'élire[10]). Louis de

---

la *plus belle princesse qui fut au monde*, exerça une facheuse influence sur son époux et ne fit pas bénir sa mémoire. Elle mourut à Genève en 1462.

[10]) Desiderat Dominus Dux Dominium et titulum Ducatus cum imperio et plenâ gladii potestate. Hoc mediante, et hoc titulo firmatus, infra proximum mensem Julium a vexatoribus liberaret.

(Instructions données à Jean de Marquesens, envoyé du Duc de Savoie à Milan. Pag. 75 du Manuscrit des archives de Genève).

Sescades, envoyé d'Alphonse roi de Naples et d'Aragon, vint sur ces entrefaits à Turin et remit au duc Louis un projet d'alliance entre les deux souverains. Par ce traité le Duc aurait soutenu le roi d'Aragon contre la France, et le roi d'Aragon aurait soutenu le duc de Savoie contre le comte François. Les conquêtes devaient être partagées dans la proportion de trois cinquièmes pour le roi d'Aragon et de deux cinquièmes pour le Duc. Ce singulier arrangement, qui fut ensuite modifié et amplifié à Naples, le 17 Juin 1449 (voyez les Preuves de Guichenon pag. 363 et suivantes), ne reçut pas d'exécution et il ne servit qu'à compromettre la politique de la cour de Turin. Celle-ci avait bien vite compris les dangers d'une alliance qui pouvait la mettre d'un jour à l'autre en guerre ouverte avec la France qui réclamait dejà l'héritage périlleux de Charles d'Anjou dans les deux Siciles.

Cependant les nouvelles du théâtre de la guerre devenaient de jour en jour plus graves. Le 14 de fevrier 1449 le duc écrit à son père:

»Je me recommande à votre Sainteté tant et si humblement que faire je puis, et je vous escris touchant le faict de Milan. C'est assavoir que le Comte François, tous les jours et à toute sa puissance, donne l'assaut à Milan. Néanmoins les dits Milanais, par le secours de Michelet de Piémont, et qu'ils voyent que je m'appareille à les ayder, ont repris courage à se défendre. Ils ont rebuté les gens du dit Comte plus de cinq milles devers Pavie. Et ils veulent plutôt mourir et se manger l'un l'autre que de se soumettre au dit Comte.«

»Très Saint Père, la plupart des gens d'armes qui sont arrivés de Savoie n'avoient point été payés. Et ainsi il a fallu bailler argent à tous. D'autre part le dit Michelet me coute avec ses mille chevaux dix mille ducats par mois. Et pour faire les dits paiemens j'ai engagé mes joyaux et ceux de ma très chère et amée Compaigne, et mis tout ce que j'ai pu avoir. En bonne foi, il m'est impossible que dosrennavent je puisse soutenir telle charge sans votre bonne subvention, et me déplait de vous en tant attédier. Mais nécessité m'y contraint

parceque par deça ne se peut trouver argent. A l'ayde Dieu, très Saint père etc.«

Votre très-humble, dévot et obéissant fils
Loys, duc de Savoye.«

La réponse ne se fit pas attendre[11]). Le pape estime que quant à l'engagement pris par son fils de délivrer les Milanais avant le mois de juillet prochain, il est extrêmement dangereux *(imò periculosissimum)* à cause de la brieveté du temps (*respectu temporis*). Quant au traité avec le roi d'Aragon, il ne faut pas perdre de vue que c'est un allié bien lointain *(multum remotum auxiliatorem)*. De plus la maison de Savoie est bien proche de la maison royale de France (*Nostra domus Franciæ proxima est, et cum ea sanguinis debito obligamur.)*

Quant à la mort du roi de Chypre, il est souverainement imprudent d'agir avant d'avoir des nouvelles certaines. Il ne faut rien faire pour un royaume si éloigné, quand tant de choses plus prochaines réclament tous nos moyens. (*Nihil immaturius de isto regno longinquo faciendum est, cum tot aliædres proximiores facultates nostras integras requirant)*. L'intervention de ce Raphael ne parait pas heureuse et il faut se garder de se commettre avec lui. Ceux qui promettent tant tiennent mal. (*Qui pollicentur tanta non sunt sanæ fidei*). Il faut avant tout finir l'affaire de Milan.

A la date du 6 fevrier 1449, le manuscrit de Genève donne le texte d'une lettre écrite par le Duc Louis *»à sa très chère et très amée soeur la Duchesse de Milan.«* Il lui parle d'une trahison qui vient d'être découverte et qui avait failli livrer Milan à François Sforze: »Loué soit Dieu, (écrit-il) qu'il a voullu avant de souffrir si grand dommage que les coupables fussent punis. Les Milanais m'ont fait tenir par l'abbé de Casanove les chappitres d'un nouveau traité. Mais j'ai été bien ébahi en les voyant, car ils sont impossibles et inhonestes. A-t-on voulu

---

[11]) La minute de cette réponse en écrite en latin dans le Manuscrit des archives de Genève pag. 81 et suivantes. Les pièces précédemment citées sont en Français, et nous avons conservé le texte original.

mettre par cette impossibilité la division entre moi et la dite Seigneurie de Milan? Les Milanais ne regardent pas assez la bonne amour que j'ai envers eux, et que j'ai fait si grande dépense à mettre en campagne six mille chevaux et six mille fantassins, sans les autres qui tous les jours surviennent. Il faut donc faire un autre traité et pour cela j'ai commis le cardinal de Chypre, Messire Merlot et Anthoine Bolomyer qui conféreront avec Anthoine Rabbia, ambassadeur des Milanais. On tentera de comprendre les Vénitiens dans le traité, en assignant la rivière Adda comme terme et limite entre Venise et Milan, et la rivière du Tessin entre moi et Milan. Si la Seigneurie de Milan ne veut me nommer Duc, qu'elle m'octroie une cense raisonnable et perpétuelle en compensation de mes grandes dépenses et charges que je prends à les préserver.«

»Mais il serait meilleur qu'il plaise à la dite Seigneurie me donner le titre de Seigneur. En iceluy cas je la pourrais plus sûrement et à plus grand nombre secourir. Car alors notre très Saint père, le pays et les amis plus largement me donneront aide. Je ferais avec eux pacte et conditions honnêtes desqueux raisonnablement dussent être contens. Lesquelles choses vous signifions afin que les veuillez conforter et solliciter. Car mon intention est, si tôt que je serai averti de leur bon vouloir, de rompre contre l'adversaire à toute puissance. Je prie le benoit Saint Esprit, très chère et amée soeur, qu'il vous ait en sa saint garde etc.«

Anthoine Rabbia, ambassadeur de Milan, *(Spectabilis orator civium Mediolanensium Anthonius de Rabiis)* etait venu à Turin sur ces entrefaites pour substituer un nouveau traité à la ligue conclue après la mort du duc Visconti, et qui avait été reconnue inexécutable. Cette alliance, dans laquelle les deux états étaient placés sur un pied d'égalité sous le rapport des prestations militaires, n'avait pu avoir de réalisation. Il avait été reconnu qu'une direction unique devait être imprimée aux opérations de la guerre, que le Duc de Savoie était mieux placé que la ville de Milan pour diriger ces opérations, et que la participation active des Milanais, qui d'ailleurs étaient assiégés

et cernés dans leur ville par le comte François, serait convertie en une prestation pécuniaire en proportion avec le contingent d'hommes qu'ils avaient d'abord été appelés à fournir. Anthoine Rabbia ne pouvait au reste rien conclure définitivement, et les Milanais se réservaient de ratifier ou de rejeter le nouveau projet. Ils voulaient surtout laisser intacte la question de leur souveraineté, et rien n'est curieux dans les négociations de cette époque comme le sentiment vivace de liberté républicaine qui paraissait animer les chefs provisoires que la ville s'était donnés. *(Defensores libertatum illustris civitatis Mediolani).*

Avant d'aller plus loin dans la voie des nouvelles négociations à entamer, le duc de Savoie voulut consulter son conseil. C'est ce qu'il fit le dernier jour de fevrier de l'année 1449. La séance eut lieu dans l'hôtel épiscopal et en présence du Cardinal de Turin, du maréchal de Piémont et des autres membres du conseil ordinaire. De plus, d'autres nobles avaient été spécialement convoqués pour cette grande occasion. Anthoine Bolomyer, que le Duc Louis avait fait venir de Savoie pour être son secrétaire intime, et qui avait toute la confiance de son Souverain, donna son avis par écrit et nous le trouvons consigné tout au long dans le manuscrit de Genève. Il est important de le recueillir parcequ'il était l'expression de la pensée intime du Duc:

»Faire guerre, dit Anthoine Bolomyer, est une chose esperilleuse, dommageable et très somptueuse. Et la paix serait trop plus sure et louable quand on la pourrait avoir et faire. Mais il faut considérer les circonstances de la matière. Monseigneur a dejà envoyé plusieurs fois aux Vénitiens et au comte François. Toutefois ils n'ont voulu condescendre ni donner réponse sure.«

»Même le dit comte répète continuellement que sitôt qu'il aura fini son entreprise de Milan il viendra faire guerre au Duc, notre Seigneur, et le fera repasser de là les montagnes. Il a de plus promis à ses gens de leur donner la guerre grasse et de les récompenser des terres et places de Piedmont. Il s'est

même vanté de prendre Thurin, Casale et Verceil, disant *que avant Saint Michel il serait à Saint Michel.*«

»Si le comte François avait desir de paix, il n'aurait point tenu les modes et manières qu'il a tenus touchant le fait de Romagnan qu'il a voulu avoir sans titre ni requête, ains par trahison et violence. Il a pris les hommes et sujets du Duc, lesquels il n'a point voulu traiter à usance d'Ytallie. Ains les a fait mourir, battre et rançonner autant et pis qu'il a pu.«

»Ensuite le dit comte a envoyé à Madame de Milan des brocards et réponses deshonestes. Il veut ensuite avoir Verceil. D'ailleurs il sait tous les traités que notre Duc a fait avec les Milanais, et il voit qu'il n'a opposition que de la part de mon dit Seigneur, tant par le fait de Michelet de Piémont que par les autres confortations faites aux Milanais. Sans cesse il se lamente que mon dit Seigneur lui tourbe son entreprise de Milan, et que jà longtemps y serait sans lui. Et est clair qu'encore moins voudra-t-il la paix quand il sera Seigneur de Milan. Et par ainsi n'est pas à la disposition de notre Seigneur Duc de faire la paix ou la guerre à son vouloir. Car les matières sont en ces termes d'avoir guerre pour offendre ou deffendre, que Monseigneur le veuille on non. Et semble qu'il convient mieux de commencer pour les raisons qui suivent:

1° D'abord à cause de la belle armée que monseigneur a de présent. Aussy les Milanais sont contens de saillir hors à grande puissance. Pareillement on a la pratique d'Arragon.

2° Il convient agir avant que viennent les François.

3° Il ne faut pas que la dépense de l'armée soit inutile. Dejà le pays est foulé, les vires se consument. Veut-on garder cette armée aux frontières où par aventure elle aurait grand peine à soy deffendre.

4° Les Millanais ont refusé de grands partis sous la bonne confiance qu'il ont en monseigneur. Et sont contens de rompre à toute puissance contre le comte si tôt que monseigneur rompra.

5° Si mon dit Seigneur n'accepte les chapitres d'Anthoine Rabbia, les Millanais seront contraints de prendre parti autre part vu l'urgence et mêmement avec le Comte François Sforze.

6° Aussi faut considérer ce que la Duchesse de Milan a mandé, et aussi Michelet de Piémont, que si Monseigneur veut aller avant, ils ne se doubtent point qu'ils ne le fassent Seigneur avant Pâques.

7° Il faut considérer que les dit Milanais laissent à notre Seigneur tout ce qui est en deça du Tessin, quand même pour la Seigneurie il demeurerait ainsi qu'il est.

8° Octavement faut considérer la péril de la personne de Madame de Milan et de la vergogne qui en pourrait résulter à l'hostel de Savoie.

9° Si les Milanais voient le bon vouloir de notre Seigneur Duc, alors même que le comte François les aurait par force, comme il est mortel, ils pourraient plus tard le nommer Seigneur, ce qu'ils ne feront s'ils se voient abandonnés et déludés.

10° On dit que le Comte François fait certaines pratiques avec le roi Regnier (René) et les Gènois pour offendre notre Seigneur duc ès pays de Provence et à Nice.

11° Si la guerre ne se fait, Monseigneur et ses nobles en seront notés plutôt mal que bien, et on doutera d'eux ès autres entreprises.

12° Les gens du conte François sont de male volonté et n'ont plus de quoi vivre.

13° Le duc notre Seigneur ne peut renoncer tout seul à la guerre, et sans prendre de nouveau intelligence avec les Millanais et notre Saint Père, considéré surtout que le conte de Dunois doit être venu vers notre dit Saint Père pour cette matière.

14° Et item est à considérer qu'en faisant nouveau traité avec les Milanais, on casse les chapitres fait par l'abbé de Casanova.

»Et venant à finable résolution, conclud que mon dit Seigneur doit prendre parti avec les Milanais ou attendre de les laisser venir à la subjection du Comte. Et semble à Anthoine Bolomyer que trop mieux vaudra les retenir pour amis et soy accroistre, que tout prendre et les laisser fouler par un tel voisin qui après sera plus dur, plus puissant et plus enclin à

mal. Toutefois il se reffère toujours au meilleur avis des Seigneurs nobles qui savent mieux ce qu'est fait de guerre qu'il ne le sait.«

Ces raisons parurent décisives et l'emportèrent dans le conseil, car le 6 du mois de mars de l'année 1449 un nouveau traité fut conclu avec l'ambassadeur de Milan.

Les témoins et garans qui interviennent dans ce nouveau pacte sont, pour le duc de Savoie, Lancelot de Lusignan, cardinal de Chypres *(Sancti patris Romanæ ecclesiæ prælatus cardinalis vulgariter de Chypro nuncupatus)*, Louis de Savoie, maréchal de Faucigny *(magnificus miles Ludovicus de Sabaudia, marescalcus et Dominus de Faucigny)*; et pour Milan, Anthoine Rabbia, muni d'une procuration bien authentique des défenseurs des libertés de cette ville.

Le nouveau traité commence par l'annulation du précédent qui est déclaré de nul effet *(nullius valoris et effectus)*. Le duc de Savoie s'engage ensuite à entrer en campagne avant six jours contre François Sforze[12]). De son côté la cité de Milan ordonnera des sorties combinées avec les efforts du Duc. Le Duc s'efforcera de ravitailler la place de Milan et d'y faire entrer des convois de victuailles. Les terres et chateaux que le Duc de Savoie reprendra sur le Comte, seront rendus à la cité de Milan; mais le duc gardera les places qu'il tient en Lombardie depuis l'ouverture de la succession du Duché.

Le duc de Savoie s'engage aussi à maintenir l'indépendance du Milanais contre tous à l'exception de la maison de France *(exceptâ Domo Franciæ)*. Il continuera de traiter avec les Vénitiens pour les amener à la paix.

En récompense de ces services *(in recognitione tantorum*

---

[12]) Dominus Dux Sabaudiæ teneatur, infra sex dies post habitam rati habitionem Magnificorum Capitaneorum et Defensorum Mediolani intrare guerram et frangere contra Comitem Sforzia et suos, cum toto suo exercitu. Et prædicta civitas Mediolani debeat totâ suâ potentiâ irrumpere contra dictum Comitem et se unire cum gentibus dicti domini Ducis.

beneficiorum et tam immensi oneris impensarum), la cité de Milan abandonne au duc de Savoie Novare et le Novarrois avec toutes les places en deça du Tessin *(cum omnibus terris, locis, castris, territoriis, vallibus, montibus, planis, cum omnibus hominibus, incolis, privilegiis ad loca citra Ticinum pertinentibus).*

Les hommes, de quelque condition qu'ils soient, habitant ces localités, sont compris dans le marché. Mortara et Vigevano font partie des lieux abandonnés à la maison de Savoie. Mais comme ces places, ainsi que Novare, sont actuellement en la possession de François Sforze, les Milanais contribueront à les reconquerir pour le compte du duc de Savoie et de ses héritiers comme s'il s'agissait de leur propre territoire.

De plus la Cité de Milan, toujours en rémunération des mêmes bienfaits, paiera annuellement au Duc de Savoie et à ses héritiers *vingt cinq mille ducats*, pendant la vie de trois Ducs *(ad vitam trium Ducum scilicet ipsius Domini Ducis, ac filii et nepotis).* Le paiement se fera par semestre en bonnes espèces *(boni auri justi ponderis, in duobus solutionibus).* Et comme cette somme est peu de chose en comparaison des périls que va courir le Duc, il espère que Milan fera davantage si les circonstances sont prospères *(Sperat quod excelsa Communitas Mediolani, ac agentes pro eâ, de pluribus providebunt).*

Aucune des deux parties contractantes ne pourra traiter séparément et pour son compte particulier de la paix avec le comte François Sforze.

Ces stipulations seront constamment interprétées de bonne foi *(pure, clare, simpliciter, realiter et de bona fide).* La partie contrevenante paiera cent mille Ducats à l'autre. Le traité est conclu pour le temps de la durée de la cense annuelle que la cité de Milan s'engage à payer, savoir pour trois régnes. Et durant ces temps Milan devra aider le duc de Savoie dans toutes ses entreprises. Et en revanche le Duc protégera les Milanais contre tous, à l'exception toujours de la maison de France.

C'etait comme on le voit, un acheminement vers la souve-

raineté dont les Milanais, par de nobles susceptibilités et de légitimes scrupules, ne voulaient pas investir immédiatement le représentant de la maison ducale de Savoie.

Pour le cas où des doutes viendraient à s'élever sur l'interprétation de ces articles, des arbitres sont choisis.

L'ambassadeur de Milan s'engage à faire ratifier ce traité, d'après les anciens usages, par le Conseil général des Nonante *(per consilium generale nonagentorum, in confirmationem majorum fiendæ ratificationis per dominos Capitaneos Mediolani.*

Parmi les témoins signataires de cet acte on voit figurer *Jehan de Montelupello*, Seigneur de Choutaigne, Amé de Challand, Seigneur de Bavey, le Seigneur de Varax, Jehan de Lornay, Guillaume et André Mallet, conseillers du duc de Savoie.

Jean de Lornay fut chargé de se rendre immédiatement à Lausanne où se tenait alors Felix V, tout occupé des soins de sa renonciation au pontificat et de la dissolution du concile de Bâle qui était alors la grande affaire de toute l'Europe chrétienne. Le prudent pontife fut étonné de la conclusion qui avait été prise sans son avis préalable et il ne dissimula pas son mécontentement. Tout l'effrayait dans ce contrat avec les Milanais, d'abord la puissance du comte François Sforze, rendue si formidable par les secours d'argent des Florentins et des Vénitiens, dans un temps où toutes les armées ne se levaient qu'à prix d'argent comptant, composées comme elles étaient de *condottieri* ou de mercenaires exigents et toujours prêts à la revolte quand la paie n'arrivait pas à commandement. Ensuite, n'aurait-il pas fallu se ménager l'intelligence du Duc d'Orléans, surtout quand le roi de France avait dit qu'il ne voulait entendre parler de cette affaire Milanaise qu'après que la paix de l'église aurait été assurée? Les argentiers ou banquiers de France et d'autres pays ne veulent pas avancer un ducat que cette paix ne soit faite. Le batard d'Orléans, arrivé à Lausanne auprès du Saint père, a parlé dans ce sens. Puis, le moment est mal choisi, pour faire la guerre, quand toute la noblesse de Savoie est divisée et a en quelque sorte les armes

à la main menaçant la patrie d'une guerre civile[13]. Enfin les Conseillers du Duc ne paraissent pas être de force pour conduire ces grandes affaires. Pour le présent, il aurait fallu se contenter d'entretenir les Milanais jusqu'à ce qu'on eût traité avec le duc d'Orléans *(cum Mediolanensibus inter tenere ut medio tempore cum duce Aurelianensi firmaretur).*

A ces avis, Felix V ajoute les conseils suivans, remis le 28 mars 1449, à Lausanne, au député du Duc, Jean Hobard, qui avait apporté le traité conclu avec Anthoine Rabbia:

»Mon dit Saint Père estime qu'avant tout se doive mettre pacification ès débats des nobles car il ne peut penser à acquerir terre étant sa noblesse en la division qu'elle est. Et pour qu'icelle pacification advienne, les Seigneurs de Barjat et de Varambon doivent aller par delà les monts afin que finale résolution se puisse prendre en cette matière.«

»Item, nonobstant que monseigneur le Duc eût mandé qu'il verrait de bon coeur ses nobles de Savoie qui sont allés par delà pour servir en la guerre de Milan, il ne l'a point fait. Ains a fait tenir avec eux divers modes étranges à les vexer, et a fait même dire au Seigneur de Varambon qu'il s'en pouvoit retourner, dont serait plus déchargé.«

»Et si le maréchal de Barjat et le sire de Varambon vont à Turin, qu'il ne fasse pas à eux comme des autres, car notre Saint Père l'aurait à un très grand déplaisir.«

»Ensuite Jean Hobard remonstrera à mon Seigneur le Duc la pouvreté et péril et rabaissement de son Estat qui gît en là des monts, et déclarera les dommaiges qui s'en pourroient ensuivre par la rage des deux partis de la noblesse au point que

---

13) Jean de Compeys, principal favori du Duc Louis, abusant de son crédit, attira la haine des plus grands Seigneurs de Savoie, entr'autres de Jean de Seyssel, Seigneur de Barjat, maréchal de Savoie, du Seigneur de Varambon, comte de la Roche, de Guillaume de Luyrieux qui, ne pouvant supporter l'insolence de Compeys, pratiquèrent leurs parens et amis pour faire une ligue contre lui et ceux qui tiendraient son parti, à la réserve du Duc. (Guichenon, histoire genéalogique de la maison de Savoie. Tom. II. pag. 89.)

la plupart des armées s'entretuerait. Et les ennemis voyant cette dissolution, pourraient donner à dos à Monseigneur et à ses terres par de là.«

»Pourquoy il est besoing que mon dit Seigneur laisse toutes singulières affections[14]) et advise à la généralité de son Etat et de ses Pays.«

Malgré ces avertissements pleins de sagesse, le Duc Louis persista à repousser loin de lui les deux Seigneurs de Barjat et de Varambon. C'est ce que nous apprend une lettre de Felix V: »Puisque mon fils, dit-il, ne les veut recevoir, qu'ils restent« *(postquam vidimus voluntatem filii nostri esse ut omninò non vadant, arbitrati sumus pro meliori ut remaneant).*

La même lettre du Pontife traite un point très important, celui de la demande d'un secours armé que le duc Louis voulait adresser aux Bernois. Le renom militaire des hommes du Canton de Berne était alors un très haut point, à cause de la guerre de Laupen, des entreprises auxquelles ils avaient pris part dès lors et aussi en raison de la bataille toute récente de Saint-Jaques. Il est curieux de voir les Ducs de Savoie préparer ainsi de loin la prépondérence des Suisses en Italie et par le fait aussi la conquête du Pays de Vaud par ces mêmes Bernois. Le chemin des Etats de Savoie fut indiqué aux hommes de Berne par les souverains même de cette contrée qui voulaient les employer dans leurs entreprises d'Italie.

Dès cette époque c'est-à-dire vingt ans avant les guerres de Bourgogne, et alors que la réputation des Suisses comme soldats mercenaires était loin d'être à son apogée, on savait que leur concours était estimé à un prix très élevé. On en jugera par la réponse du Pape à la proposition du duc Louis:

»Quant au secours des Bernois, il ne nous parait pas devoir être demandé. D'abord parcequ'ils sont loin de l'Italie, et parceque nous n'avons pas d'argent à leur envoyer. Ils sont difficiles en fait de paiement, et s'ils n'étaient pas contens, de

[14]) Allusion à la partialité et prédilection du duc Louis envers Jean de Compeys.

très amis de notre maison qu'ils sont aujourd'hui, ils deviendraient ennemis. De plus trois compagnies Bernoises absorberaient par mois dix huit mille florins qui suffiraient à la paie de toute l'armée du Duc notre fils. On aurait plus vite fait de doubler l'armée actuelle que de l'augmenter de Bernois. S'il y a quelque grande et majeure entreprise à faire, on pourra alors appeler les Bernois. C'est l'avis de deux ambassadeurs du canton de Berne qui sont actuellement vers moi pour les affaires de l'Eglise. Ils répugnent aussi à entrer dans l'armée du Duc tant que dure la division des nobles, craignant de rester abandonnés au moment critique par les deux partis inconciliables«[15]).

La même lettre, remise à Jean Hobard, avise encore le duc Louis, d'un arrangement provisoire arrêté entre le Pape Felix V et le batard d'Orléans. En voici la teneur essentielle:

»Pour le bien, accroissement et évident profit des très excelles princes Messeigneurs les ducs d'Orléans[16]), et de Savoie, semble que les choses qui s'ensuivent doivent être adoptées:

---

15) Le texte de ce passage est en latin dans le manuscrit de Genève pag. 144:

„Quod ad auxilium Bernensium, non videmus eos fore requirendos. Et enim quia ipsi Bernates satis ab Italia remoti sunt. Et quia pecunias ad eos mittendas et numerandas non habemus, qui tam difficili pagamento sunt. Si non contenti fuissent, ipsos qui tam amicissimi nostri sunt, inimicos haberemus.“

„Et enim quia tres vexilla Bernorum pro suis stipendiis omni mense reciperent pecuniâ tantum, decem et octo millia florenorum qui sufficerent ad sustentationem totius Armatæ filii nostri etc.“

16) Le duc d'Orléans était alors Charles, fils de Louis de France, duc d'Orléans, et de Valentine de Milan. Fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, (1416) il avait été vingt cinq ans captif en Angleterre (Voyez la lettre de Charles VII au commencement de cet article). Prétendant au duché de Milan du chef de sa mère, il s'etait rendu maître seulement du comte d'Asti. Plus tard Louis XI qui ne l'aimait pas, et dont la haute pénétration avait entrevu les malheurs que ces prétentions sur l'Italie causeraient à la France, transporta à François Sforze, le celèbre condottiere dont il est question dans ces lettres, les droits du duc d'Orléans sur divers territoires d'Italie, droits d'ailleurs assez contestables.

1° »Que les dits Seigneurs doivent faire intelligence ensemble pour conquerir les villes, places et Seigneuries qui furent du duc de Milan dernièrement trépassé.«

2° »Item que au regard de la cité de Milan, les dits Seigneurs n'en fassent aucune mention jusqu'à ce qu'ils verront les temps félices (heureux) où bonne fin se puisse prendre, toujours à l'avancement des dits Seigneurs.«

3° »Item que tout ce qui se conquerera des dits Pays soit commun et par égale portion partagé entre nos dits Seigneurs sauf que la cité de Novare et le Novarois seront du tout à Monseigneur de Savoie.«

4° Et au regard de ce, Alessandrie avec l'Alessandrin ou autre chose équivalent qui soit proche d'Asti, sera à mon dit Seigneur d'Orléans.

5° Item que le demourant du Pays que tenoit le comte François se conquerera par égales portions, frais et proffits.

6° Item que si l'un des dits Seigneurs fesait plus grande dépense que l'autre, celui qui auroit moins dépensé seroit tenu de refaire à l'autre par manière que la dépense soit égale.

7° Pour obtenir bon succès en cette matière, le roi de France enverra en son nom dans la ville et comté d'Ast le maréchal de la Ferté on tel autre notable gentilhomme avec quatre mille chevaux. Et combien que la chose touche Monseigneur d'Orléans, néanmoins la dite troupe s'enverra de par le Roy pour certaines bonnes causes.

8° »Item pour la conquête de Novare, Mortara et autres terres qu'il aura par préciput, le duc de Savoie se pourra ayder des dits gens du Roy. De même si mon dit Seigneur d'Orléans a besoin des gens du duc de Savoje pour ses conquêtes particulières il s'en pourra ayder comme dit est.«

Cette pièce est trés intéressante en ce qu'elle montre comment, dès le régne de Charles VII, les prétentions des ducs d'Orléans sur le Milanais, qui ne furent mises en avant de manière à compromettre la paix de l'Europe que sous le règne de Louis XII, fils du duc Charles dont il est ici question, furent introduites et encouragées. Ce furent les ducs de Savoie qui

montrèrent aux Français le chemin du Milanais. Il est impossiste, en lisant ces plans, de ne pas faire de tristes réflexions sur la politique d'une époque qui posa les bases des doctrines dites *Machiaveliques*. Que devenaient les Milanais en présence d'un semblable traité: On disposait d'eux comme s'ils n'avaient aucune espèce de nationalité ou de droit à l'indépendance. Le duc de Savoie, en faisant avec eux un traité d'alliance offensive et défensive avait eu bien soin de mettre le roi de France en dehors des ennemis des Milanais dont il devait entreprendre l'expulsion. Et ici, dans le traité avec le duc d'Orléans, il était stipulé *pour bonnes raisons*, que la guerre se ferait au nom du roi de France et non pour le comte particulier du duc d'Orléans. Ainsi le duc de Savoie pouvait au besoin rester impassible, aux termes même de son traité, en présence de l'agression des Français. Il abandonnait les Milanais à leur sort. Il partageait même leurs dépouilles avec son associé comme on partage une métairie on un champ!

On a beaucoup crié, et souvent avec raison, contre les déclamations philosophiques dans l'exposé des faits historiques. Mais en vérité, en lisant de semblables marchés entre les chefs et les guides des nations, les pasteurs des peuples, comme disait le bon Homère, il en difficile de s'abstenir de quelques réflexions amères et tristes.

Ce fut au mois d'avril de l'année 1449 que s'ouvrit la campagne du duc de Savoie contre Sforze et les Vénitiens. Son début ne fut pas heureux comme nous l'apprend un premier bulletin adressé directement à Genève au Saint père par le maréchal de Piémont. Ce haut fonctionnaire militaire, ayant sans doute et avec raison plus de confiance dans les lumières et les secours du duc honoraire, Amedée VIII, que dans celles du duc titulaire Louis, avait voulu l'informer directement de l'etat des choses. Ce bulletin est daté du 14 avril:

»Nous voici en Campagne à Verceil, dit le maréchal. Les gens de cette ville sont très mal disposés à cause de l'inepte conduite des affaires et des extorsions des gens de guerre (*sunt pessime contenti de malo et inepto gubernio et extorsionibus factis*

per gentes armigeras). Avant l'arrivée du maréchal tout allait au plus mal, et il a réussi, non sans peine, à remettre quelqu' ordre dans les affaires. Les soldats, mal payés, volent à droite et à gauche, *(faciunt multas robarias subditis ducalibus).* Dejà la désertion a commencé avant l'entrée en campagne et le maréchal par de bonnes paroles a eu bien de la peine à retenir les gens du Duc qui disent que si on ne les paie, ils ne veulent pas mourir de faim *(si eis non solvitur, non volunt mori fame).*

Ces mutineries pour cause de soldes arriérées etaient la grande plaie des armées mercenaires d'Italie dans ce siècle et aussi dans le suivant. Un général pouvait du jour au lendemain se trouver sans un seul soldat.

Le maréchal au reste n'avait pas opiné pour cette guerre *(Dominus Dux contra opinionem eorum qui diligunt statum ejus rupit guerram cum comite Francisco, de qua ruptura utinam bene contingat)!*

Le comte François a une puissante armée et il a dejà mis aux frontières cinq mille cavaliers et une multitude de fantassins qui font une rude guerre *(qui duram faciunt guerram).* Notre Duc, au contraire, n'a que peu de gens et la plupart mal exercés *(ineptas gentes quœ stare nolunt).*

En conséquence le duc n'a que deux partis à prendre: ou faire accord avec le comte François Sforza ou accroitre immédiatement son armée. *(Sive capiat accordium cum Comite aut crescat presto exercitum suum).*

Le maréchal a mandé au duc Louis tout ce qui précède, mais il ne parait pas en tenir grand compte. Le sort du maréchal est de ne pas être écouté, à cause des obstacles qui lui ferment l'avenue des conseils du Duc.

Le lendemain 15 avril, nouveau bulletin du maréchal de Piémont, adressé de même au Saint Père par l'entremise d'André Barilley. Il est encore plus piteux et plus explicite.

Le maréchal est entré dans Milan pour porter des secours à cette ville. Il a vu la duchesse qui est très marrie de ne recevoir aucune nouvelle de sa Sainteté. Il ne faut pas se

flatter de transiger avec le comte François, car il se proclame ennemi capital de la maison de Savoie et il déblatère contre le Saint Père et le duc son fils. Il dit mille choses dérisoires de la famille ducale et on ne saurait les répéter *(multa derisoria dicit de Sabaudia et injuriosa ultra quod dici potest).*

»Le même comte est un grand traitre et il se fait un jeu de manquer à sa parole. Si la guerre doit se poursuivre, que notre Saint père daigne user de toute son influence sur le duc son fils pour qu'il prenne de meilleures mesures contre un si puissant ennemi. S'il sait s'y prendre, le duc de Savoie a des chances de devenir Duc de Milan. Le maréchal l'a entendu dire au peuple entier tant citadin que rustique *(Mareschalcus audivit auribus propriis a toto populo mediolanensi tam civili quam rurale).*

»Si des mesures militaires n'etaient pas prises sur une plus grande échelle, toute la patrie Piémontaise serait en danger. La ville de Milan ne peut plus faire longue résistance. Elle est agitée par des dissensions intestins et on vient d'y décapiter des partisans du comte on des *Sforzesques. (Nec poterit longè regi maximè cum sit inter cives aliqua dissensio propter decapitationem factam de notis principalibus dicti Comitis).*

Au reste les citadines de Milan tiennent encore les lieux circonvoisins, Come et la majeure partie du lac, Arona, Angliara, et une partie du lac Majeur sur laquelle commande le comte Vitalien (Borromée) grand ami du duc de Savoie, Monza, Lodi, Pizzigithone, Crema etc.

Enfin les Milanais viennent d'envoyer au Duc à Turin une nouvelle ambassade composée de Michelet de Piémont, Jean de Casale et Pierre Donsio.

Ces députés arrivèrent en effet à la cour ducale »le vendredy avant les Rameaux.« Le duc mande à son père le résultat des conférences qu'il vient d'avoir avec eux. »Ils ont dit que rien n'égale le grand amour que tout le peuple de Milan a envers mon dit Seigneur. Il est confiant qu'il les délivrera de leur ennemi. Ils ont bonne volonté sur la question de la seigneurie, seulement qu'ils voient que notre dit Seigneur a la

puissance de se porter en avant. Malheureusement les forces sont inégales, car le comte François a XII mille chevaux et plus, et le Duc n'en a pas VI mille. Encore ces six mille sont-ils presque tous gens jeunes et volontaires, sans savoir l'art et usages d'Ytallie. Et ne sont pour endurer longuement mésaise, et veulent être payés de mois en mois, autrement se partent de l'armée. Les Bourguignons surtout ne sont pas obéissants comme le cas requiert. Les Millanois n'ont que de l'infanterie, sauf cinq cents chevaux de Carle de Gonzague, et cette infanterie est disséminée dans les garnisons de Come, Crema, Lodi, Monza etc. Et combien que le peuple Milanois soit grand, néanmoins ne sont pas gens de guerre et pour rien ne ysseroient (sortiraient) hors de leur cité. D'ailleurs ils sont en division, et on ne pourrait à grand peine les faire sortir de la ville plus loin que six à sept milles. Si le Comte, à toute sa puissance, se retournait sur le pays des Ducs de Savoie, non seulement le pays nouvellement acquis serait en péril, mais par aventure l'ancien. Dans ces circonstances il convient d'attirer dans le parti du Duc le Seigneur Guillaume de Montferrat, les Pichinin et certains autres capitaines du Duc qui viendront moyennant L mille Ducats. Ainsi serait la guerre plutôt finie en deux mois qu'ainsi que l'on a commencé en deux ans. Au lieu de tenir frontières et soy vouloir défendre à grand péril, il faudrait attaquer avec plus grandes forces.«

»Le comte François a fait attaquer par Barthelemy de Bergame (Alviane) Bourg-vieil, et ils ont brûle certaines granges à Bremes et ailleurs et ont pris le Seigneur de Thorins et fait reculer l'armée de Savoie par manière que tout est en péril.

»Les Milanais sont en grand souci voyant que le Duc n'est pas assez puissant à les pouvoir défendre et libérer sinon par les moyens d'avoir les Capitaines dessus dits. Et ils instent pour que mon dit Seigneur le fasse prestement ou qu'il leur dise qu'il ne le veut ou ne peut faire. Dejà il a donné pour la guerre tout ce qu'il a pu avoir, et il lui est impossible de trouver les L mille Ducats qui seraient nécessaires pour conquérir si legièrement et prestement une telle Seigneurie et éviter si

grand péril et dommaige. Et partant supplie notre Saint Père qu'il lui plaise faire ensorte de procurer cette somme. Autrement il notifie à notre dit Saint Père qu'il sera impossible d'en venir à ses fins. Si la chose demeure, ce ne sera que par faute d'argent.«

»Le Comte a toujours voulu entretenir le Duc en espérances de paix par certaines pratiques. A ce propos le dic Duc est grandement émerveillé que des ambassadeurs de notre Saint Père sont allés devers le comte François sans passer par Thurin. Et l'on doit croire que notre Saint Père connoit assez les malices et déceptions de ce Comte.«

»Notre dit Seigneur duc désire savoir promptement la volonté du Saint Père afin qu'il puisse prendre le meilleur parti que possible. Car si aucun remède ne se met présentement, de grands dommages surviendront. Et se peut maintenant faire plus par *dix* que par *cent* à plus attendre.«

»Item le Duc a fait garnir de soldats Bassignano et Burgo franc, place des Milanais, du consentement de ceux-ci qu'ils ont enfin donné à grand peine. On ne l'a pu encore faire pour le val Sesia par la doubtance des paysans qui tiennent le parti de partir quand entreront ceux de Savoie.«

»Item Nicod de Manthon négocie pour avoir cent mille Ducats de la gabelle de Nice.«

»Item mon dit Seigneur a envoyé l'abbé de Casanova à Venise pour les exhorter à ne pas offendre et à avoir rencontre sur quelque traité de paix. Item pareillement a été envoyé à Gènes messire Gaspard de Mazin, sous ombre de vouloir accorder le fait de Finale, mais pour savoir si les Génois ont intelligence avec le Comte.«

»Item, comme les Vénitiens sont avec le comte, et notamment Barthelemy de Bergame, leur général, notre Saint Père devrait arrêter à Genève les marchands Vénitiens et leurs marchandises.«

»Item notre Saint Père devrait envoyer des arbalestiers de par delà. Et pour ce que les Bernois sont gens de guerre et de *grand crainte*, mon dit Seigneur et tout le pays sont esbahis de ce qu'ils ne viennent, ainsi que l'on avait mandé. Et pour-

tant supplie que l'on les fasse passer le plus tôt que se pourra.«

»Item mon Seigneur est bien esmerveillé qu'on ne lui a pas envoyé les artilleries pour lesquelles avait mandé par delà.«

Cependant, tandis que le duc mandait ainsi à son père les mauvaises chances de son entrée en campagne, il recevait des Milanais une dépêche pressante, datée du 15 avril 1449, et signée par le capitaine *Raphael* au nom de tous les Capitaines et Défenseurs des libertés de Milan.

»Dejà, dit ce Capitaine, nous désespérions de notre salut et nous nous croyions abandonnés de Dieu et de Vous, quand la Providence a inspiré aux frères Picinin, François et Jacob, d'abandonner le parti du comte François et de se rendre dans notre parti afin de nous aider à conserver notre précieuse liberté *(ad præsidia nostra ad conservandam nostram auream libertatem).* Ils sont arrivés ce matin même avec leurs troupes de pied et de cheval. Sur leur passage ils ont fait main basse sur les avant postes du Comte et chacun s'enfuit devant eux. Maintenant c'est à votre Seigneurie de se montrer de son côté sur l'autre rive du Tessin. Nous avons tout préparé pour un mouvement suprême de notre part *(nam insurgente in partibus vestris ultraticinis vostrâ Excellentiâ, nobis totum conatum in partibus istis facientibus, Comes perterritus et quassatus resistere non poterit).*

Le 19 avril, le duc Louis fit part de ces bonnes nouvelles de Milan à son père. Les premières lignes de sa lettre sont rongées de vétusté et indéchiffrables dans l'original qui est aux archives de Genève. Nous copions ce qui est lisible:

»Nous sommes maintenant certains des *Condottieri* du comte, par les intelligences que moi et les Milanais avions avec eux, et notamment avec les Pichinins. Ceux-ci ont dejà abandonné le Comte et sont entrés dedans Milan pour venir au service des Milanois et de moi à plus de 4000 chevaulx sans la fanterie. Le comte s'est retiré à Binastel et on lui a pris des carriages et de l'artillerie. Lesquelles choses, Saint Père, vous signifie, avant que point de conclusion se pratique avec le Seigneur, duc d'Or-

léans. Je veux aussi ouir ce que diront les Ambassadeurs du comte François, puis après vous enverrai quelqu'un de mes gens pour vous pleinement référer afin que l'on puisse prendre le plus sûr et meilleur parti. Les L milles ducats sont en toutes manières nécessaires. Si l'argentier ne veut les donner, même à l'intérêt de 8 pour cent, qui serait dommageable, mieux vaudrait engager des places ou une partie de pays. On remboursera avec ce que, au plaisir Dieu, on pourra acquerir par la guerre et avec la cense des Milanais. Mon très redoubté Seigneur, ne veuillez faillir à cette fois. Avant la fin de ce mois il faudra faire prestance aux capitaines qui ont abandonné le Comte, aultrement faudrait crier prière. Car le dit comte se parforcera de les raffermer et seront contraints de le faire si on manque de leur bailler argent. La chose ne peut venir à bonne fin que par la main de ces Ytalliens. Si vous ne faillez de m'aider, avant deux mois, très Saint Père, je ne fais aucun doute, que la chose ne vienne ainsi que l'avez toujours désirée au grand honneur, proffit et gloire de Vous et de vostre Hostel de Savoie. Vous assurant que je suis disposé à y mettre de ma personne et tout ce que j'ai en ce monde, ainsi en vous est mon dernier refuge et toujours j'y ai eu ma parfaite confiance.

»Priant le Benoit Saint esprit qu'il vous ait en sa Sainte garde etc.«

Cette lettre a un *post scriptum* qui est encore plus pressant et qui annonce de nouveaux dangers:

»Saint Père, maintenant tout de nouvel j'ai appris que les ennemis ont recouvré Romagnan et les autres terres perdues, et sont venus devant Gatinera, à grand puissance, et se parforcent de l'avoir. Ainsi d'autre part devant Valence et Breme sont pareillement. Et par faute d'argent je ne puis faire lever mes gens, ne me mettre en défense. Pourquoi il vous plaise d'y adviser, autrement tout le pays de par deça est en grand péril. Et au regard de moi j'y ai mis tout ce que j'ai eu.

Lovs, *duc de Savoie.*

Ainsi, malgré la récente défection d'une partie de ses mercenaires, le comte François Sforze était encore assez puissant

pour prendre une revanche éclatante. C'est qu'il avait encore sous les armes plus de douze mille soldats aguerris et que l'argent des Vénitiens arrivait à point nommé pour la solde de cette armée. C'etait, on l'a vu, le point capital, d'après la constitution des forces militaires des princes d'Italie au quinzième et au seizième siècle. D'ailleurs, et c'etait aussi l'essentiel, le comte François Sforze etait un excellent général, qui avait hérité de son père, le fameux comte de Cottignole, cet intrépide soldat de fortune, le coup d'œil prompt, la résolution hardie, le génie fertile en ressources qui font le bon chef d'armées. L'armée de Savoie, au contraire, était composée de pauvres soldats, ainsi que ne le prouveront que trop les lamentables plaintes du duc Louis que nous aurons encore à transcrire. Le Duc avait certes la valeur personnelle, le désir et l'ambition de bien faire. Il avait les qualités et les défauts de plusieurs Princes de sa famille avant et après lui. Changez les noms. Mettez celui de tel général Autrichien à la place de celui de François Sforze, et celui d'un Roi brave et malheureux à la place du duc Louis, l'un de ses ancêtres, et vous serez frappé de l'analogie des circonstances que l'on retrouve dans deux guerres faites sur le même théâtre à quatre siècles de distance (1449 — 1849).

Sur les instances des Milanais, et aiguillonné par l'honneur militaire qui lui fesait un devoir d'agir promptement, le duc de Savoie se mit en mesure de reprendre les pays occupés par le comte François à l'extrême frontière de ses états et de faire une diversion puissante en faveur de Milan. C'est alors qu'eut lieu le grand engagement ou la bataille principale de cette guerre. Ce fait d'armes a été raconté diversement par les historiens, mais nul ne parait avoir connu d'une manière précise les circonstances de cette journée[17]. Le Duc, dans une lettre bien curieuse du 10 avril 1449, les mande à son père par le menu:

---

[17]) A en juger par le récit de Guichenon, cette rencontre aurait été un *sanglant combat*, et Corio, l'annaliste du Milanais, dit que la mêlée fut *grande et horrible*, *et qu'il y eut beaucoup de tués de part et d'autre.*

»Saint Père, je vous recommande les affaires de par deça et je vous signifie à très grande déplaisance comme mardi passé le Seigneur de Varax, Jaques de Challand, le Seigneur de Montillier et leurs compagnons, environ mille chevaux, allèrent pour avoir Bourgmanière (Borgomanero) selon certain traité qu'ils avaient avec ceux de dedans. Et nonobstant qu'ils combatissent valeureusement, ne le purent avoir. En soi retournant ils rencontrèrent les gens du Comte François, Barthelemy de Bergame et le Seigneur de Carpi qui étaient en très grand nombre. Et après grandes déffenses et certacions faictes d'ung côté et d'autre, il y en eust douze morts des notres et environ 60 des ennemis. Et beaucoup de blessés d'une part et d'autre. Et à la fin furent prisonniers les Seigneurs de Varax, Jaques de Challand, de Montillier, et avec eux environ deux cents autres. Et sont perdus environ deux cents chevaux des notres. Et combien qu'il en soit demeuré, Dieu merci, des autres bien plus que des nôtres en bon nombre, toutefois la chose est très dangereuse et périlleuse, pour les puissances, cautèles et malices des adversaires, et pour la simplesse des notres qui sont jeunes et voulanteux, et ne se veulent unir. Car le mareschal m'a notifié qu'il s'en était allé des Bourguignons sans son savoir et sa licence. Et est expédient de faire passer en Piémont le maréchal de Seyssel, le sire de Varambon et les Bernois, si on peut les avoir.«

»D'autre part j'attendais de jour en jour les gens du beau cousin d'Orléans, et j'apprends qu'ils s'en sont retournés, de quoi je suis bien esmerveillé considérant l'alliance qu'ils vouloient faire, et envoyer quatre mille chevaux. Et s'ils ne vouloient faire autre chose qu'escriptures et promesses, la dite alliance pourroit plutôt porter dommage et empêche, combien qu'il me semble que ce qu'on leur propose soit assez honnête

---

Ces exagérations donnent parfaitement l'idée de ce qu'était la guerre entre les princes Italiens au quinzième siècle. On comprend alors ces récits de batailles entre *condottieri* où, tout compte fait, le rôle des morts se bornait à un seul homme d'armes étouffé dans son harnois.

et convenable. Et n'y a contrariété au sujet des Milanais, sinon en un point, car je leur ai promis de leur remettre tout ce qui se pourra recouvrer du Milanais, excepté Novare et ce qui est deça le Tessin. Neanmois tout se pourra accorder, car les ambassadeurs des Milanais, qui sont ici, ont puissance de laisser à mon cousin d'Orléans deux ou trois cités quand il se voudra aider à les recouvrer. Seulement qu'il se fasse prestement car *periculum est in morá*. Moi et les Milanais avons pratique avec d'autres Capitaines du Comte, outre les Pichinins, qui dejà sont tournés, mais tout demeure faute d'argent.«

»Saint Père, je suis bien desplaisant de ne vous pouvoir écrire meilleures nouvelles. L'ambassadeur du Comte, Alberto Rolando est ici, et de lui je n'ai pu sentir chose sûre ne rien qui vaille sinon par la voie de mariage[18]). Lui et les autres viennent seulement pour ouyr et refférer et sans aucune puissance de traiter. Tous les jours surviennent des nouvelles par lesquelles on est contraint de muer opinion.

Saint Père, les provisionnaires des Vénitiens et Florentins m'ont escript, que Barthelemy de Bergame et les autres souldoyés estant deça le Tessin ne feront à mes pays et subjects aucune offense. Le dit Barthelemy m'a lui même escrit dans ce sens comme pourrez voir par la copie encluse[19]). Mais

---

[18]) La maison de Savoie, qui comptait tant d'alliances illustres, notamment avec la maison royale de France, s'indignait de l'audace d'un aventurier tel que François Sforze qui osait rechercher pour un des siens une princesse de la famille ducale. Mais on ne peut échapper à certaines fatalités politiques. En 1464 Bonne de Savoie, fille du Duc Louis, épousa Galeas Sforze, fils du comte François et duc de Milan. Galeas devint ainsi beau-frère du roi Louis XI qui avait épousé une autre fille de Louis de Savoie.

[19]) Le manuscrit des archives de Genève renferme en effet, pages 167 à 170 „les lettres des chancelleries de Venise et de Florence par lesquelles les gouvernements de ces républiques se défendent, à grand renforts d'exclamations, de l'accusation d'avoir donné secours au comte François Sforze. Après une longue énumération des services rendus par la maison de Savoie à la république de Florence, le gouvernement florentin termine ainsi: „*Persuasum esse volumus vestræ Sublimitati*

nonobstant ce qu'ils disent, les dits Vénitiens et Florentins ont pris mes dites gens, et de mes villes et terres et fait de très grands dommages et oultrages. J'ai mandé à mes officiers de la Val d'Aoste et de Maurienne qu'ils fassent détenir les marchands Vénitiens et Florentins établis chez eux et leurs marchandises. Et semble que pareillement se devrait faire aussi par delà, et à Genève, jusqu'au temps que raison fut faite de ces dommages. Et vous plaise d'y aviser, et en faire comme vous plaira.«

Cette lettre renferme aussi un Postscriptum très important: »Après ma lettre escripte, Saint Père, aujourdhui 26 d'avril 1449 j'ai eu certaines nouvelles que le Seigneur de Varax est échappé des mains des ennemis pour la simple rançon d'un homme d'armes, qui sont cinquante ducats, car ils ne l'ont point connu. Et avec lui ont été libérés plusieurs autres. Il en est mort des deux côtés, mais trop plus des ennemis que des miens. Nous avons pris le comte Lienor de la Pergola, neveu de Barthelemy de Bergamo. Je fais toujours renforcer mon armée, espérant qu'elle fera quelque bonne chose à son

---

„*nihil Florentinum populum cogitare posse contra vestros statum et* „*amplitudinem.*“ Le peuple florentin ne permettra pas qu'il se fasse quoique ce soit contre l'etat et la grandeur de votre Sublimité.“ Cette lettre est signée: *Vexillifer* (le banneret) *Justitiæ populi et civitatis Florentiæ.*

L'officier des Vénitiens, Jaques Antoine Marallo, déclare au duc Louis qu'il n'est auprès du comte François Sforze qu'à titre d'observateur et pour empêcher une agression de l'armée de Savoie sur les territoires du comte, ce qui pourrait compromettre les domaines de la République Vénitienne. Mais il a des instructions formelles qui lui ordonnent de rester sur la défensive et de ne pas attaquer les terres de la maison de Savoie.

La lettre de ce général Vénitien est datée du camp et des armées fortunées du comte François contre Milan (*Ex felicissimis Castris Illustri Comitis contra Milanum) in villa Vighini*, 4 *aprilis* 1449.

Cette indication a l'air d'une épigramme contre le duc de Savoie. Au fond tout le monde se jouait de la bonne foi dans cette partie de guerre.

honneur et du pays, attendant aussi de jour en jour votre bonne aide. Je vous supplie accélérer, pour éviter dommage qui non sans vergoigne se pourrait réparer.«

Le manque d'argent, ce nerf de la guerre, était, comme il est facile de le reconnaître, le défaut capital de la politique du Duc de Savoie dans toute cette affaire. Le Pape Felix V, à la veille d'abdiquer le pontificat et de remettre la thiare à Nicolas V, ne pouvait consacrer toute sa sollicitude et ce qu'il pouvait avoir de ressources pécuniaires à cette affaire de Milan, devenue pour lui une affaire secondaire à côté des grands intérêts de l'église. On sait que Felix V se démit de la Papauté dans le concile assemblé en l'eglise de Notre Dame de Lausanne, le cinquième des ides d'avril 1449 et la neuvième année de son pontificat (Voyez *Guichenon*, preuves pag. 328). C'était donc jour pour jour en quelque sorte au moment de ces graves complications d'Italie qui mettaient en péril la couronne de son fils. On est même étonné qu'il soit resté au Pontife renonçant assez de liberté d'esprit et d'action pour suivre et redresser les fautes que son fils commettait de l'autre côté des monts.

Le 20 avril nous trouvons dans le manuscrit de Genève un projet pour l'aliénation de la Gabelle de Nice, minuté par les officiers du duc Louis et annoté en marge par Amédée VIII. Cette vente est faite pour dix ans et à dix pour cent par an payables au rachat. Les acheteurs donneront cent mille ducats comptant. De plus le duc offre de vendre la Roche et quelques autres places moyennant clause de rachat, au taux de 7 pour cent d'intérêt annuel. Ces emprunts usuraires n'etaient pas faits pour remettre en bonne position les affaires financières du Duc. Encore les argentiers étaient-ils en défiance et demandaient-ils des garanties contre lesquelles l'orgueil et le *decorum* d'Amedée VIII se gendarmaient. Ce projet d'emprunt est intitulé: »*Mémoire des choses qui semblent devoir être faites avec les amis.* Nicod de Menthon est le négociateur de cette transaction qui encore ne parait pas avoir été conduite à bonne fin. (Pages 175 à 185 du manuscrit de Genève).

Inquiet, non sans cause, de la tournure que prenaient les

affaires d'Italie, ne sachant au juste à quoi s'en tenir sur ces incessantes demandes d'argent auxquelles il était fort embarrassé de répondre, Felix V, à la veille de déposer le fardeau du gouvernement contesté de l'Eglise, résolut d'envoyer un agent fidèle et discret à Turin pour lui faire un rapport exact de la situation. Cet agent, Jacob de la Tour, écrit de Turin le 6 mai pour rendre compte de son voyage et de ses impressions. Sa lettre qui est fort longue, est écrite en latin[20]):

»Je suis arrivé, mande-t-il au Saint Père, le 2 de mai dans cette résidence de Turin. Quoiqu'il fût dejà nuit (*horâ tardâ*) j'ai insisté pour voir le Duc qui m'a volontiers donné audience. J'ai d'abord exposé les angoisses de votre Sainteté au sujet des affaires de Milan. J'ai ensuite annoncé vos intentions au sujet de la pacification des nobles, et votre volonté de mander à Genève les deux partis de la noblesse pour qu'ils s'accomodassent par votre intervention. Monseigneur le Duc est d'accord là dessus avec vous et vous rend grâces. Si le Seigneur de Thorins n'avait pas été fait prisonnier, l'intention du duc etait dejà de vous l'envoyer pour arriver à cette pacification tant désirée. Dès qu'il sera mis en liberté on donnera suite à cette idée.«

»J'ai ensuite émis l'avis de votre Sainteté, qui est de travailler à une paix avec le comte François, vû que cette guerre de Milan ne plait pas de votre côté des monts. Là dessus le Duc m'a exposé tout ce qu'il avait fait de tentatives pour avoir cette paix. Il n'a pu arriver à aucun résultat et les ambassadeurs que le comte François lui envoye ne sont que des espions (*exploratores*). Il faut donc se résoudre à faire la guerre avec vigueur et pour cela le Duc est d'accord que votre Sainteté expédie en Piémont le plus grand nombre possible de gens d'armes des pays de Savoie, notamment Barjat et Varambon, à condition qu'il sera avisé de l'autre côté des monts à leur paiement, vû que le pays d'Italie est dejà trop chargé de dépenses de guerre.«

---

20) Pays 177 à 183 du manuscrit des archives du Canton de Genève.

»J'ai exposé ensuite le mécontentement qu'a éprouvé votre Sainteté de ce que les appointemens avec les Milanais, que votre Sainteté trouve dommageablès, ont été pris sans son préavis. Le Duc m'a répondu que le temps n'avait pas permis d'attendre l'avis de votre Sainteté, et que d'ailleurs s'il avait attaqué le comte François c'etait moins pour être utile aux Milanais que pour se défendre lui-même et pour ne pas se trouver seul contre toutes les puissances d'Italie qui voulaient le chasser comme intrus (*Non tam ut Mediolanensibus prodesset quod ut sibi eminentia pericula cunctaret et ne solus contra omnes potentias Ytalie remaneret.* Antoine Rabbia avait l'ordre précis des conseils de Milan de s'accommoder avec le comte si le Duc Louis ne prenait parti pour eux dans six jours. Et si les traitres qui tenaient dans Milan le parti du comte n'avaient pas été décapités, il y a longtemps que Milan serait aux *Sforzesques.*«

»Quant à la gabelle de Nice et aux traités avec les banquiers de Gènes, le Duc veut attendre, avant de prendre parti, qu'il ait réponse d'autres argentiers des quels peut-être on obtiendra de meilleurs conditions.«

»J'ai rapporté toute la diligence qu'a faite votre Sainteté auprès de Prince d'Orange et du Comte de Neuchâtel pour l'aliénation de certaines terres et de chateaux en pays de Bourgogne moyennant clause de rachat. Le Duc loue ce mode et y donne les mains.«

»Quant aux arbalestiers de Savoie que le Duc avait demandés, j'ai prouvé que vu leur petit nombre, la distance et leur inhabilité, il n'y a pas avantage à les déplacer. De même pour les artilleurs (*Ballistarios*). Le duc voudrait que les baillages, au lieu de ces soldats, lui envoyassent de l'argent qui est bien autrement nécessaire.«

»Pour ce qui est des Bernois, j'ai exposé, comme dejà vous l'aviez fait par écrit, la cherté de cette sorte d'auxiliaires, car trois mille Bernois prendraient dix sept mille florins au moins de solde mensuelle. D'ailleurs ils ne restent pas en place quand la paie n'arrive pas et dans la pénurie où l'on est ici, il aurait pu en résulter quelque scandale. Cependant pour le

cas d'une affaire décisive, d'une place importante à emporter, d'un effort suprême à tenter, votre Sainteté estime qu'il y aurait lieu à appeler les dits Bernois.«

»Jai dit aussi que votre Sainteté avait l'intention de passer de l'autre côté des monts avec une force armée suffisante et des sommes d'argent en proportion avec les besoins.«

»Le Duc serait bien réjoui de ce voyage. Tous les gens considérables d'ici le désirent, surtout si votre Sainteté amène les Bernois que le comte François et les siens redoutent outre mesure *(præcipue cum assistentiâ Bernensium quos Comes Franciscus et sui usque ad extremum timent)*. Avec l'argent que les baillages donneraient en remplacement du contingent d'arbaletiers et d'artilleurs, on pourrait avoir (dit le Duc) trois à quatre mille Bernois au moins pour deux mois durant lesquels on aurait, et au delà, le temps de ruiner les forces du comte François.«

»Relativement au traité à faire avec le duc d'Orléans, le Duc supplie votre Sainteté de ne rien y mettre qui puisse compromettre l'honneur de la maison de Savoie vis-à-vis des Milanais.«

»Enfin le Duc supplie qu'on agisse vite relativement au secours d'argent sans cela on ne pourrait répondre de la sureté même des pays de votre côté des monts (*procul dubio periculum foret ad territoria vestra cismontana.*«

Le Duc apostilla de sa main et en français cette depêche en ces termes:

»Saint Père et mon très redoubté Seigneur! J'ai ouy ce que m'a rapporté de votre part mon bien aimé et féal Conseiller, Jaques de la Tour, président du conseil de Chambéry. J'ai fait les réponses que vous verrez en la lettre qu'il vous escript à plein. Vous suppliant d'avoir égard à la conservation de l'honneur et estat de la maison de Savoie. En moi toujours commandant à vos bons plaisirs, je prie le bénoit fils de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.«

A Thurin le sixième de mai MCCCCXIX.

Loys, *duc de Savoie.*

Sur ces entrefaites arrivèrent des nouvelles encore plus désastreuses du théâtre de la guerre. »Les gens du comte François avaient recouvré toutes les places qui étaient venues sous l'obéissance du Duc de Savoie au commencement de l'alliance conclue avec Milan. Vicolongo seul tenait encore. Les gens du duc de Savoie refusaient de se battre et même de monter à cheval à moins qu'on ne les payât (*se excusantes quod equitare non possunt nisi eis solvatur)*. L'audace du comte s'est accrue à l'excès depuis ces événemens. Il a fait brûler Gatinara et fait d'horribles menaces. Chaque jour la force des ennemis s'accroit sur le territoire de Novare, et le Comte n'en persiste pas moins à assiéger Milan, car il a suffisamment de forces pour les disséminer. Dernièrement il a encore obtenu près de Milan le poste de *Maria Grazia*. Les pays de Verceil, de Bugella et autres lieux voisins sont grandement émus. Les habitans sont encore fidèles mais d'un jour à l'autre ils peuvent tourner.«

»Dans ces extremités il n'y a que deux partis à prendre, ou secourir les lieux menacés et tenir ce qui a été promis aux Milanais, ou bien faire la paix aux conditions les moins onéreuses que possible.«

Ces nouveaux désastres furent la cause d'une nouvelle ambassade du Duc auprès de son père. Cette fois elle était composée de l'Evêque de Turin et du Seigneur de Luyrieux. Ils etaient chargés de porter les réponses à un récent message dont Felix V avait chargé l'Evêque de Lausanne. C'etait au sujet de l'abdication de ce pontife, à laquelle le Duc Louis, abstraction faite de ses répugnances comme fils du pape élu par le Concile de Bâle, avait de la peine à se décider comme souverain. Enfin, sur les instances de l'Evêque de Lausanne, du patriarche d'Antioche et du prévôt de Mont-Jou (grand Saint Bernard) le Duc donna la réponse suivante:

»Puisqu'ainsi est que notre Saint Père, pour plaire à Dieu et suivre l'avis des princes chrétiens, mesmement du Roy, a voulu deslaisser son droit pour mettre paix et union en l'Eglise, Monseigneur y est consentant pourvu que les choses se fassent

d'après les chapitres qui avaient été préfixés sur la part à faire à notre dit Saint Père renonçant[21]).

»Et il ne faut pas oublier que le Roi avait dit, qu'une fois la renonciation faite, il ferait faire à notre dit Saint Père beau compte plus que devant, et mesmement que si mon dit Seigneur se voulait transporter de Pignerol, où il était dernièrement, à Lausanne, on ferait ensorte de tenir modes et moyens à Rome, que les rivières de Saone et du Rhosne jusqu'à la mer et de là les Monts fissent les limites de la légation de notre dit Saint Père. Ou au moins que deça les Monts y fussent jointes les terres et Seigneuries de Milan et de Gènes depuis la rivière d'Abde (*Adda*) jusq'à la mer.«

»Item mon dit Seigneur Duc leur exposa la condoléance qu'il avait des inhumanités, violations, brûleries, crudeletés et saccagemens qui se font maintenant en Ytallie par la coulpe du comte François Sforze lequel se parforce de subjuguer les Milanais au préjudice des Princes naturels ayant cause et titre au dit Milan. Et tout cela se fait par les subventions des Vénitiens et Florentins, tellement que le peuple chrestien ne pourra faire seurement son voyage de dévotion par l'Ytallie, l'an si prochain du Jubilé.«

»Lesqueulx seigneurs connurent être vrai et en furent très desplaisans, et se offrirent d'en faire complainte à Rome afin que le Pape (Nicolas V) en rescrive aux dits Vénitiens et Florentins et requierre le dit Comte de faire paix raisonnable touchant le fait de Milan.«

»Le samedy, 17e du dit mois de mai, se partirent les dits Seigneurs et prirent leur chemin par la voie de Casal. Le président ira par mer afin de pouvoir besoigner en la matière d'Arragon et sera aussitôt à Rome que les autres Ambassadeurs

---

[21]) On sait qu'Amédé VIII de Savoie, Pape sous le nom de Felix V, reçut de Nicolas V, après son abdication, les titres d'Evèque de Sabine et de cardinal Légat et Vicaire perpetuel du St. Siège en tous les Etats de la maison de Savoie, Piémont, Lyonnais deça la Saône, et dans les diocèse de Lausanne, Bâle, Strasbourg, Constance, Coire et Sion. Il fut le second personnage de l'Eglise.

qui vont par terre. Le roi d'Arragon est mieux disposé que jamais, à ce que dit Louis Sestasses son ambassadeur près de moi. Les Génois aussi sont contens de faire alliance avec Savoie, moyennant qu'ils n'entrent en dépense ni en guerre neuve.«

»A l'egard du fait de Milan, notre Saint Père ne doit pas oublier qu'au commencement de la révolution du comte François, il a encouragé l'alliance et ligue avec les Milanais, disant qu'il s'y voulait aider. Néanmoins mon dit Seigneur Duc voyant qu'il n'avait pas de quoi longuement soutenir la guerre, a envoyé devers le comte François pour faire appointement de paix. Mon dit Seigneur concédait tout, seulement que la cité de Milan pour son honneur et devoir demeurât en liberté, au moins pour aucun temps. Mais le dit comte n'a jamais voulu condescendre à aucun parti raisonnable. Bien est-il vrai que le dit comte a aucunes fois donné à sentir que si la maison de Savoie voulait abandonner Milan et donner à son fils une de ses Demoiselles, qu'il serait content de donner Novare en mariage. Ainsi vouloit tout avoir et aussi la filles qui semble parti bien extrême.«

»Mon dit Seigneur a donc été contraint de prendre parti, vu que le dit comte partageait dejà le pays de Piémont entre ses capitaines et menacait de mettre à saccagement et vergoigne madame de Milan. Et il l'a fait par le conseil de ses barons, docteurs et nobles qui etaient lors par deça. Le Duc a eu principale considération en l'autorité, réputation, fame et crédit de l'hostel de Savoie, et en la amitié continue et immortelle avec les Milanais. Il a aussi considéré la vieillesse du dit Comte qui ne peut longtemps entretenir telle puissance.«

»Au reste Vigeve s'est retourné en l'obéissance des Milanais et de monseigneur. Les nouvelles de la guerre sont un peu meilleures. Les Milanais ont remis à l'armée de Savoie Bassignano et Bourg-franc. Les communications du Comte entre Pavie et Novare sont coupées par Vigeve, ce qui rend cette dernière place très importante. C'est autour de Vigeve qu'aura lieu probablement une nouvelle bataille, vu que le comte veut même abandonner Milan pour reprendre Vigeve. Malheureusement Monseigneur n'a pas de quoi payer ses gens, lesquels ne peu-

vent chevaucher ni avoir leurs harnois qu'ils ont engagés par détresse. Dejà s'en est allée une grande partie de l'armée, et si cela continue, le Comte fera tout ce qu'il voudra, les Milanais seront abandonnés et le Piémont sera en grand danger, que Dieu ne veuille.«

»Cette triste situation de l'armée de Savoie est d'autant plus fâcheuse que les principaux officiers du comte François étaient contens de venir au service de Monseigneur et de bailler femmes et enfans pour surété. Mais tout demeure pour argent. Que mon dit Saint père veuille bien y employer ses cogitations. Et pour qui maintenant ferait toute diligence, chose sera trop plus louable de prendre le sien en soi défendant, accroistre et tenir loyauté de prince à ses amis et protéger une telle Dame, que soy laisser ainsi villainement outrager par un tet Dragon. Ainsi faisant on perdrait la réputation, la crainte des voisins, l'amour des sujets. Tout se pourroit éviter, à grand joie du peuple, par les émolumens d'une saison ou deux de ce de quoy Monseigneur se peut accroistre. Les Milanois haissent le comte et tous les Rois, ils n'aiment pas d'avantage les Vénitiens. Ils ne veulent que Monseigneur. Et si le Comte met le pied dans Milan, mon dit Seigneur et toute sa noble lignée pourront bien dire que de longtemps ne leur en faut avoir l'espérance.«

»Puisque le fait de la gabelle de Nice n'a pu encore procurer argent, il semble que pour un tel cas de si grande importance on doive recourir ès pays et leur requerir ayde en leur demontrant tout l'effet de la matière. Alors il se pourroit que les pays voulsissent octroyer par le moins cent mille Florins de Savoie. On peut aussi engager de places, et il serait plus profitable d'en engager vingt-cinq en un tel cas que d'en laisser perdre deux.«

»Si Monseigneur a confisqué les marchandises des Vénitiens, c'est pour forcer les dits Vénitiens à retraire leurs gens de l'armée du comte. Les marquis de Ferrare et de Mantoue ont demandé d'avoir intelligence avec Monseigneur. Les Vénitiens ont enfin répondu à l'abbé de Casanove qu'ils seraient contens de faire paix, en y comprenant le comte, pouvu qu'on lui

laissât certaines cités et à eux aussi sans Milan. Et si le comte ne veut pas accepter, ils sont délibérés de le laisser, pourvu que le pape les dispense des sermens et promissions qu'ils lui ont faites. Dejà Monseigneur a chargé le président de Chambéry d'impétrer à Rome cette dispense.«

»Une nouvelle affaire non moins importante est au regard de Monseigneur le Dauphin (depuis Louis XI). Ce prince a envoyé ces jours passés devers Monseigneur de Savoie le bastard d'Armaignac pour lui parler de trois choses:

1° La première qu'il voulait envoyer deux ou trois cents lances avec ses bannières au secours de mon Seigneur de Savoie.

2° La seconde qu'il etait content de faire perpétuelle amitié avec luy.

3° La tierce qu'il avait moult grand désir de venir et se trouver une fois avec mon dit Seigneur. Et serait content de venir à Suse, pourvu que madame la Duchesse y soit et avec elle Mesdemoiselles ses filles qui sont à Thonon.

»Sur quoi j'ay répondu (ajoute le Duc Louis) que quand le Daulphin viendroit je m'approcherois afin que je le puisse plus promptement rencontrer. Et je ne peux imaginer qu'il le fasse pour autre chose que pour voir mes Demoiselles et vouloir entendre au mariage.«

»J'ai répondu encore que j'acceptais cette bonne offerte, et à l'égard de l'alliance, la signifierais à mon dit Saint Père. Cette réponse a été envoyée au Dauphin et le batard d'Armaignac est ici demeuré attendant nouvelles de Grenoble et aussi la réponse de mon dit Saint Père.«

»C'est pourquoi, Saint Père, je vous envoie le projet d'alliance avec le dit Dauphin, et en outre je vous supplie qu'il vous plaise faire donner ordre que mes dites Demoiselles promptement puissent passer par deça pour ce que dit est.«

»A l'égard de Monseigneur d'Orléans, il a naguères écrit à Turin qu'on devait lui envoyer le chancelier pour besoigner la matière de l'alliance. On attend aussi les ambassadeurs de Bourgogne.«

»Au regard du reproche fait par mon dit Saint Père au Duc,

son fils, que les choses en Conseil se font trop légièrement, Monseigneur répond qu'il n'a jamais rien fait d'important sans la délibération de son Conseil, au moins du secret, auquel sont continuellement le Cardinal de Turin, le chancelier de Choutaigne, les sieurs de Luyrion, de Baulme, Anthoine (Bolomyer) et le receveur. Bien est vrai que aucunes fois est advenu, pour non attédier mon dit Seigneur quand il est à table ou à quelque distance du dit Conseil, que le chancelier ou Anthoine ou tous deux vinrent pour refferer à mon dit Seigneur les affaires ordinaires; ains pour lui montrer les minutes des instructions, aucunes fois aussi pour certaines affaires familières que Monseigneur ne veut pas que chacun sache. Et comme mon dit Saint Père connoit assez les rumeurs qui volontiers sont ès cours des Princes, mon dit Seigneur le supplie qu'il ne se veuille tourber ne croire telles relations sans ouir parties. Car réellement il n'y a nul qui ne se travaille de faire loyalement son devoir selon sa possibilité.«

Telles sugestions sont pour mettre discors entre mon dit Saint Père et Monseigneur. Et peut aussi considérer mon dit Saint Père qu'il est chose bien desplaisante à de pauvres serviteurs qui se travaillent jour et nuit, et ont désir de servir loyalement, quand ils voyent par telles senestres informations, que par bien et tant bien qu'ils fassent ne sont aucunement loués et remerciés, ains sans mal faire accusés et blâmés. *Maxima spes virtutis et prœmium est commemorare benefecisse.* Et afin que chacun soit connu tel qu'il est, mon dit Seigneur ne voit voie plus louable que notre Saint Père et lui se dussent trouver ensemble quand il lui plairait de passer par deça.«

»Au regard de la pacification des nobles, mon dit Seigneur a tenu tous les bons moyens qu'il a su et pu. Mais en vérité il est bien difficile de le pouvoir faire durant l'armée, et pendant que sur les champs les partis seront puissans. Mon dit Seigneur a traité sa gentilesse (noblesse) de Savoie bénignement, non mie comme sujets mais comme amis. Excepté qu'il ne l'a pu payer, comme eut volontiers fait s'il avoit eu puissance.«

»Item Monseigneur a fait requérir le Subside général deça

les monts, et combien qu'on leur demandât cent mille ducats n'ont voulu donner que XX mille florins et sont venus jusqu'à XXIII milles. Lesquels Monseigneur n'a pas voulu accepter, attendu que ce n'est pas seulement la substance d'un des Capitaines qui se veulent conduire au service de Monseigneur. Pareillement, au lieu des arbalestiers que les pays de par de là (la Savoie et Pays de Vaud) avaient octroyé pour 3 mois, semble aussi que l'on doive demander un subside comme, deça en Piedmont.«

P. S. »Le comte François est en effet venu mettre *campo* devant Vegeve qui est lieu de si grande importance, car qui le pourra secourir c'est la conservation des etats de monseigneur, et le Comte a dit que si tôt qu'il le pourra avoir, il ne laissera *casa* à monseigneur deça les monts [22]).

Et pour défaire le comte on pourrait avoir Anthoine et Galiot de Capo-fuego, du consentement des Genois avec 700 lances et 1500 arbalestiers. Ils demandent 40,000 ducats pour un an.

Item pareillement Charles de Gonzague offre 2000 chevaux et 1000 fants et demande 20,000 ducats et un ducat par lance.

Item le Seigneur de Carpi, à 600 lances et 500 fants, demande par le moins 17,000 ducats.

Item Torelle propose un pareil nombre et se veulent obliger de défaire le dit comte. Le moment est d'autant meilleur que le comte a fait détenir Guillaume de Montferra, son capitaine.«

»Pourtant tout demeure pour argent, et qu'il plaise à Monseigneur et Saint Père ouvrir, pour conquérir cette glorieuse victoire, son trésor de magnanimité, vertu et prudence. Et Messeigneurs de Turin et de Luyrieux lui diront le reste. Avec

---

[22]) Vigeve ou *Vigevano*, ville fortifiée sur la rive droite du Tessin, au nord-est de *Mortara*, et à moitié distance entre Pavie dans le Milanais et Novare dans le Novarais. C'est toujours autour de cette place que se sont portés les grand coups dans les guerres du Piémont et du Milanais.

votre secours très Saint Père tout se fera et clarifiera par manière que serez content.«

La pénurie du trésor était le mal, à peu près sans remède, qui travaillait alors le gouvernement ducal, et qui l'empêchait de prendre son élan ambitieux. L'administration, en matière d'impôt, se trouvait fixée d'une manière à peu près inflexible, et les velléités de bon plaisir et d'arbitraire ne pouvaient prendre leur essor. Le pays ne donnait qu'à bon escient, et les projets d'agrandissement territorial et de conquêtes le touchaient très médiocrement. On peut même dire que dès cette époque les plans d'extension de domination en Italie, qui paraissaient être l'idée favorite du Duc Louis, etaient impopulaires en Savoie. Les nobles de ce pays commençaient à se formaliser des prétentions de leur souverain et de la prédilection qu'il affectait de montrer pour certains conseillers ultramontains qui caressaient ses chimères et flattaient les vues extraordinairement aventureuses de la Duchesse, la belle Anne de Chypre. La Savoie n'etait rien moins que romanesque, et ces combinaisons qui ne manquaient pas d'une certaine grandeur, mais qui avaient bien aussi leur côté périlleux, lui étaient à bon droit suspectes. Le bon Amédée lui-même, qui dans sa jeunesse n'avait pas été sans sympathie pour cette politique envahissante, qui le premier avait planté à Turin l'étendart du gouvernement de Savoie, et qui avait transformé sa couronne de comte en une couronne ducale, commençait à se réfroidir singulièrement à l'endroit de tous ces projets de souveraineté Italienne. Depuis son abdication comme Duc de Savoie et pendant sa retraite de Ripaille, il avait réfléchi profondément. Les affaires de l'Eglise dans lesquelles il avait été appelé dès lors à jouer le rôle éminent, avaient aussi contribué à le calmer et à le mettre en garde contre les faciles séductions de l'ambition mondaine. Certes il tenait toujours singulièrement au renom et à la grandeur de sa maison, mais il avait tempéré les hardies conceptions de sa jeunesse et de son âge mûr par une certaine défiance de la capacité et de la fortune de son fils et par un sentiment de commisération pour les peuples soumis à son sceptre.

Il s'était surtout érigé en défenseur des droits, franchises et libertés des pays au milieu desquels il avait établi sa résidence, et il ne voulait pas les voir sacrifiés à Turin et au Piémont. Amédée VIII était Savoisien avant tout. Le duc Louis son fils était plutôt Piémontais. Ces deux mots expliquent bien des choses de l'histoire de cette maison.

Quoiqu'il en soit, ce double sentiment de sollicitude pour la réussite des projets de sa famille et de l'affection pour les peuples soumis à sa domination, était mis à une rude épreuve chez le Duc-Pontife par la détresse financière du trésor ducal. Tous les projets conçus pour le tirer de la gène lui arrivaient et il les examinait soigneusement. C'est ainsi que nous trouvons, dans le manuscrit de Genève[23]), une proposition assez tentante, vû les circonstances, que faisait un certain François Cerrat, moderne receveur des pays de Piémont, pour être nommé Trésorier général de Savoie.

Ce personnage pose les conditions auxquelles il voudra bien accepter cet emploi:

»D'abord il sera nommé pour six ans, sans pouvoir être révoqué avant ce temps révolu. Il pourra ensuite nommer tous ses employés et commis sans exception. Troisièmement le Duc, sous aucun prétexte, ne pourra percevoir directement aucune somme sous quel titre que ce soit, comme compositions, obventions etc.

»Quatrièmement le dit François ne pourra jamais être forcé de payer ou de s'engager, au nom propre du Duc, ni de débourser au delà du montant de ses recettes. Cinquièmement il ne pourra être contraint à payer des dettes antérieures du Duc, à moins qu'il ne reste un solde en caisse après toutes les dépenses acquittées, tant extraordinaires qu'ordinaires.«

Ces deux derniers articles parurent sans doute blessans pour la dignité Souveraine dont Amédée VIII se préoccupait constamment. Quelque fut le besoin d'argent, il ne voulait rien permettre qui compromit la couronne. Aussi a-t-il biffé ces

---

[23]) Pages 207 et 208.

deux clauses et en marge on trouve ces lignes tracées probablement de sa main:

»*Isti articuli non sunt honesti nec admittendi; deleantur.*« Ces articles ne sont pas convenables et ne peuvent passer; qu'ils soient effacés.«

Il ne parait pas d'ailleurs que cet arrangement ait reçu d'exécution. Son moindre inconvènient étant de mettre entre les mains d'un seul comptable deux recettes distinctes, celle de Piémont et celle de Savoie (Thesaurarius generalis Sabaudiæ regat officium thesaurariæ tam Pedemontium quam Ultra montes.) Il n'est d'ailleurs pas dit dans le projet quelle avance François Cerrat consentait à faire au Duc en échange de ces conditions.

Les négociations avec Louis, dauphin de France, commencent à jouer un rôle important dans cette période de la guerre de Milan à laquelle elles viennent se rattacher de plusieurs manières. Le dauphin pouvait être en effet un auxiliaire précieux pour le duc de Savoie.

Mais son secours présentait aussi des côtés dangereux. En l'employant on ouvrait une large porte à l'intervention Française en Italie et l'on risquait de compromettre l'indépendance des Etats de Savoie. Ensuite, dans ce même moment Louis, Dauphin de France, était au plus mal avec son père, le roi Charles VII. Ceci explique pourquoi les chefs de la maison de Savoie, Amédée VIII surtout, mirent tant de circonspection lorsqu'il s'agit de contracter une alliance qui, au premier aspect, ne présentait qu'honneur et avantage.

Le projet de traité entre le Duc de Savoie et le Dauphin est un document diplomatique très-important et sur lequel il importe de s'arrêter un moment. Il est ainsi conçu[24]):

»Loys *ainé fils de France,* Daulphin de Viennois *et* Loys *duc de* Savoye:

»Faisons savoir à tous que Nous considérant la consanguinité, affinités, amour et bienveillance qu'est entre nous, et que nos pays et seigneuries très prochains sont, et que de toute

---

[24]) Pag. 209 et 210 du Manuscrit des Archives du Canton de Genève.

ancienneté nos subjects ont accoustumé d'aller, venir, se virer et communiquer l'un avec l'autre, avons fait et par les présentes faisons les alliances et perpétuelles unions, amitiés et bienveillances qui s'ensuivent, sans y excepter aultres quelconques fors nos redoubtés Seigneurs et Pères:

»Premièrement, voulons, jurons et promettons en paroles de princes que dosrenavent nous aimerons et cherirons l'un et l'autre. Item ne souffrirons, à notre pouvoir, offendre les pays et subjects l'un de l'autre. Item que chacun de nous permettra chacun pouvoir entrer, passer, conduire ès pays de l'autre vivres et marchandises sans y imposer taxes nouveaux.«

»Item que toutes les fois que l'un de nous voudra requerir l'autre d'aide de gens d'armes pour deffense ou offense, chacun de nous le pourna faire au pays prochain, autrement ès gens de son conseil à Grenoble et Chambery. Et le requis sera tenu de prester secours quarante jours après la requête, et l'ayde sera de mille chevaulx pour trois mois.«

»Item, si advenoit que dussions avoir guerre que Dieu ne veuille, à la rencontre d'aucun Prince qui soit de notre sang, pour offendre, en ce cas celui de nous qui par l'autre sera requis, ne sera point tenu de donner l'aide que dessus.«

»Item pour obvier ès esclandres survenues par falsifications de monnoies, ne souffrirons l'un l'autre les monnoies de l'autre en quelconque de ses pays et seigneuries. Les faulsaires seront punis, par celui de nous à qui la connoissance du droit en devra appartenir, selon l'exigence de leurs démérites.«

»Item que les choses que dessus soyent entendues en bon, vray et sain entendement, sans aucune machination, détour, fraude ou mauvaise pratique. S'il intervenait aucune ambignité ou forfaiture, elles seraient terminées au pont de Beauvoisin par quatre Conseillers, deux pour chaque partie.«

Ce qui prouve bien la confusion et le malaise qui régnaient dans ce moment là à Turin en fait de politique, et la peine que le souverain et son conseil avaient de suivre une ligne de conduite nette et droite, c'est que le même jour où ce projet de traité avec le dauphin Louis était élaboré, on donnait une ré-

ponse au roi d'Arragon qui ne concordait pas trop avec les mesures précédemment arrêtées:

»On remerciera, dit ce projet de réponse, sa majesté le Roi d'Arragon pour ses offres. S'il peut donner un secours de cent mille Ducats, cela vaudra mieux qu'un subside en hommes. On dira que notre Seigneur le duc de Savoie, tant de ses gens d'Italie, de Bourgogne et d'autres lieux, dispose de quinze mille hommes d'armes belliqueux et bien équipés *(bellicosos et bene-ordinatos)*. De plus on attend huit à dix mille Bernois.«

»On ajoutera qu'une fois la Cité de Milan délivrée du comte François, si la dite cité veut se choisir un Duc, et qu'elle confère cette dignité un Duc de Savoie, notre Seigneur, sa Majesté royale d'Arragon en sera contente. Et si, en revanche, la dite cité veut nommer Duc le Roi d'Arragon, sa Majesté confirmera notre Seigneur le Duc dans la possession de ses fiefs dans le Milanais. Et de plus, sa vie durante, elle paiera deux cents mille Ducats par an à notre dit Seigneur, et ses enfans la moitié.«

»Ce présent traité devra durer jusqu'à la totale extermination du comte *(usque ad totalem exteminationem et destructionem Comitis)*. Le 11 mai m. c.c.c.c. xlix.

Nous trouvons ensuite dans le manuscrit de Genève[25]) une pièce très-importante. C'est la réponse du pape honoraire Felix V, redevenu *Amédée VIII*, ou plutôt *le Cardinal légat, Evèque de Sabine*, aux communications diverses que nous venons d'exposer. Cette réponse est datée de Lausanne, le 14e jour de Juin de l'année 1449. Elle est signée par tout le Conseil du Pontife abdiquant, savoir par Messeigneurs les Cardinaux de Varambon et d'Arcy, et les conseillers de Montjouy, Prothet, de Colombier, Claude Luyrieux, Gruffy, le prothonotaire de la Roche, de Montrotier, Lullin, Champion et Villarzel. Voici sa teneur:

»Touchant les affaires de l'église, tout ce qui a été fait par Monseigneur le Duc a été bien advisé. Touchant l'ambassade de-

---

25) Pages 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, et 226.

vers le Roi d'Arragon, c'est bien fait, mais que rien ne se conclue sans adviser notre Saint Père.«

»Touchant l'alliance de Gènes, avant de rien conclure, il sera bon de revoir les anciens traités, faits jadis par notre Saint Père avec les Génois.«

»Touchant le fait de Milan notre Saint Père ne peut que répéter que si on lui avait toujours fait entendre la vérité, les choses fussent autrement allées.«

»Touchant le mariage que demande le Comte François, ce n'est pas chose à laquelle on doive entendre en aucune manière, car elle pourrait tourner à *note* et à charge pour l'hostel de Savoie.«

»Touchant l'intérêt de la guerre avec les Milanois contre le dit Comte, plût à Dieu que notre Saint Père eût vu les chapitres avant les Conclusions. Au regard de Madame de Milan, les raisons sont louables, mais pour cela on ne se devait pas hâter de rompre et entrer en guerre. Toute la charge retombe sur le Duc, et il ne pourra la supporter longtemps. Au moins les Milanais devaient ils souldoyer l'armée de mon dit Seigneur.«

»Touchant Vigeve, ce qui a été fait est bien fait, et touchant la détention de Guillaume de Montferrat il en doit déplaire. Touchant Bassignano loué soit Dieu.«

Touchant les pratiques d'avoir les Capitaines du Comte, il faut d'abord que Monseigneur ait de quoi les maintenir; il faut ensuite qu'ils ne lui fassent la révolte comme ils font tous les jours; enfin il ne faut pas pour cela que Monseigneur se défournisse des siens.«

»Touchant l'accroissement de la Seigneurie de Savoie, il serait bien fait de soy accroistre et amplier, mais à ce faire est expédient d'avoir bon titre, gens faits et de bonne conduite et argent pour les souldoyer.«

»Au regard du subside, le pays deçà les monts (la Savoie) a naguère accordé un florin par feu. Et le pays a réservé qu'il serait payé en la main de mon dit Saint Père pour être employé aux affaires de Monseigneur le Duc, comme il appert par les adresses des bailliages. Quant à engager des places,

ce sera bien fait pourvu que l'on trouve à emprunter sous rachat deçà ou delà. Par deçà on a dejà fait pour cela toute diligence, mais on n'a trouvé personne qui voulût acheter par les mutations qui se font si souvent, et mesmement pour ce que paroles et promesses ne sont pas bien tenues.«

»Touchant Barthelemy de Bergame, s'est bien fait d'avoir relaxé les marchands Vénitiens; mais que l'on ne fasse plus le pareil cas, mesmement aux habitans de Genève et autres lieux du pays de Savoie.«

»Il est expédient d'envoyer aux Vénitiens et à Rome personnes aptes et profitables à la matière pour mettre les choses à bonne exécution.«

»Touchant Monseigneur le Daulphin et la formule de l'alliance, il sera bon de faire encore les réservations qui s'ensuivent:

»Premièrement doivent être réservés par Monseigneur le Duc la couronne Impériale, le Duc de Bourgogne et les Bernois que la maison de Savoie ne peut aider à combattre. Item que les parties soient obligées de faire ratifier les dites conventions par leurs Pères dans les deux mois. Item que pour cette nouvelle alliance ne soit aucunement dérogé aux anciennes alliances faites et observées entre le Roy, le Dauphin et l'hotel de Savoie. Item que l'aide que l'une partie doit fournir à l'autre soit modéré à deux mois et moins si faire se peut.«

»Touchant Monseigneur d'Orléans c'est bien fait, et quand les choses seront pratiquées, qu'on le fasse savoir à notre Saint Père.«

»Au regard du mariage demandé par le Dauphin, l'avis de notre Saint Père est que l'on doit répondre à ses ambassadeurs en la forme que s'ensuit:

»C'est à savoir que notre Saint Père et Monseigneur le Duc son fils, considérant la noblesse, valeur et hautesse de l'hotel de France avec lequel Messeigneurs de Savoie, nos ancestres, de si longtemps ont été alliés, et conjoints par mariage comme chacun sait. Et par exemple ont été mariées en la maison de Savoie feue madame Bonne de Bourbon, sœur de la

reine de France, à Monseigneur le bon Comte Verd, grand père de mon dit Saint Père, et après Madame Bonne de Berry, mère de mon dit Saint Père, à Monseigneur le comte Amé son père; conséquemment Madame Marie de Bourgogne, mère de mon dit Seigneur. Et dernièrement quand il a plu au Roy tant honorer la maison de Savoie et d'y loger Madame Yolande sa propre fille[26]). Encore quand il serait du bon plaisir du roy et de mon dit Seigneur le Dauphin de vouloir continuer l'alliance, affinité et parenté, véritablement mon dit Saint Père et mon dit Seigneur le duc l'auraient pour très agréable et moult chéri, en les en remerciant humblement et de grand cœur. Et quant à la venue de Mesdemoiselles de Savoie, mon dit Saint Père et Monseigneur son fils l'eussent volontiers fait pour complaire à mon dit Seigneur le Dauphin. Mais véritablement, il n'est aucunement possible pour le présent ni convenable. Mesmement pour ce que mon dit Seigneur le Dauphin peut en bref temps être par delà, où Mesdemoiselles ne sauroient si tost passer. Par ainsy conviendroit que Monseigneur le Dauphin les attendit, ce qui ne seroit pas chose bien raisonnable. D'autre part, qui les voudroit faire hâter à passer les montagnes, ce pourroit être chose dangereuse pour leurs personnes qui sont encore jeunes et tendres. Et ne pourroient endurer les chaleurs ne la dureté du chemin. Mais au fait, quand les choses seroient jusqu'à ce, que le plaisir de mon dit Seigneur le Daulphin seroit de voir mes dites demoiselles pour entendre au mariage, il pourroit envoyer aucuns de ses conseillers et par leurs rapports, et aussi de peintres et autrement se pourroit informer de leurs personnes[27]). Et comme dit est, si le plaisir

---

26) Amé IX, qui fut duc de Savoie en 1465, après la mort de Louis, son père, avait épousé Yolande de France fille de Charles VII. On connait la régence orageuse de cette princesse, sœur de Louis XI.

27) La coutume de présenter en personne aux rois et aux princes les princesses qu'ils demandaient à épouser, avant de rien conclure, fut en usage durant tout le moyen âge. Au quinzième siècle seulement on commença à s'y soustraire. Le Dauphin, qui fut depuis Louis XI, ne tenait pas à se faire un renommée de galanterie; il voulait en

du Roy et de mon dit Seigneur le Dauphin est d'entendre en cette matière, ils trouveront toujours notre Saint Père et mon dit Seigneur disposés à tout selon leur possibilité.«

Les lignes suivantes qui ont trait à la même matière, sont biffées dans la minute du manuscrit de Genève (pag. 222):

»Et encore si notre dit Seigneur le Dauphin voulait voir les dites demoiselles, en personne, mon dit Seigneur y donneroit tel ordre dont mon dit Seigneur le Dauphin seroit bien content, et qui lui seroit aussi aisé et agréable que de passer deçà par delà.«

»Touchant le Thrésorier à venir, notre Saint Père est content qu'il se fasse selon les corrections qu'il a faites ès chapitres, et non autrement.«

»Touchant le Conseil de Monseigneur, résidant avec luy, répond notre Saint Père qu'il aurait grande joie et plaisir quand l'on se gouvernerait par telle manière. Toutefois il a bien entendu le contraire par des rapports dignes de foi et mesmement par les œuvres qui sont faites. Notre Saint Père n'a pas coutume de croire lorsqu'il ne voit bien les conjonctures et la vérité.«

»Touchant la pacification des nobles, elle est très-nécessaire à mon dit Seigneur et à ses pays. Et ne doit en ce mon dit Seigneur attendre la venue de notre Saint Père, mais y vaquer en toute diligence, jour et nuit, par tous les bons moyens, qui se pourront trouver. Jusqu'ici on n'a tenu aucun bon moyen pour y arriver. Mesmement plusieurs des nobles et des Seigneurs qui sont allés par de là ont été irrités, rebuttés, et

---

revenir aux anciens usages. Plus tard Henri VIII, roi d'Angleterre demanda aussi à François I de lui amener à Calais les princesses de Guise afin qu'il pût faire son choix. Ce qui lui valut cette réponse du roi chevalier: „qu'il portait trop de respect aux dames pour les conduire au marché comme les palefrois et les haquenées.“

Au reste l'innovation proposée par Amédée VIII de substituer un portrait à la personne même n'etait pas sans danger, témoin le malheureux mariage du même Henri VIII avec Anne de Cleves qu'il avait épousée sur la fois d'un portrait de Holbein, portrait très flatté.

mis à non chaloir et dedain, qui a été mal fait. Et n'est pas bon mode pour faire paix. Il en est de même touchant la gentilesse. La justice a' aussi été très-mal rendue. Si on n'y employait que des Docteurs, gens de bien et d'honneur, tout iroit bien. Mais par autres mains elle a été jusqu'ici très-mal rendue et conduite.«

»Touchant le subside de par deçà, c'est bien fait, mais qu'il se fasse gracieusement et sans violence. Et qu'il s'employe surtout au profit de mon dit Seigneur, c'est à savoir au paiement des gendarmes à qui l'on doit, et mieux que n'a été fait jusqu'ici. Car notre Saint Père est bien étonné de voir comme les subsides, du temps passé et du temps à venir, ont été dépensés. Et à l'égard des Arbalestiers des pays de Savoie, ils ont octroyé un subside de un florin par feu.«

»Touchant les Venditions répond notre Saint Père que semblablement l'on n'a trouvé par deçà qui veuille rien bailler pour la cause dejà dites, qui est que les promesses n'ont pas été tenues. Toutefois on fera ce qu'on pourra, et que mon dit Seigneur envoie à mon dit Saint Père faculté expresse pour vendre et engaiger jusqu'à cinq mille florins annuels.«

Ces réponses catégoriques d'Amédée VIII à son fils sont accompagnées d'un *mémorandum* spécial pour les deux envoyés du Duc, l'Evêque de Turin et le Seigneur de Luyrieux. Ce mémoire, rédigé en latin, précise les faits sur lesquels ces délégués, à leur retour à Turin, devront partéculièrement insister:

1° Ils devront expliquer d'avantage encore, si possible, les raisons qui doivent porter le duc à faire la paix avec le comte François *(et Cito amplectetur viam pacis, si eam cum honestate et potestate et sine sacrificiis et consensu Mediolanensium contrahere possit).* On aime à voir que les Milanais ne sont pas totalement oubliés dans cette recommandation.

2° *Secundò terminanda est discordia nobilium.* Il faut pacifier la noblesse, vû que c'est des discordes des nobles que sont venues tant de choses néfastes dès le début de cette guerre, *(a quâ in principio hujus belli tanta nefastè sunt ineunda).* Plus

vite cette paix se fera et mieux ce sera (*et quantum celeriter tanto fructuosior*). Et si l'on ne peut trouver une meilleure voie, que l'on oblige Jehan de Compeys à venir chez lui en deçà des monts, avec ordre d'y demeurer quelque-temps, afin de calmer le mal et de le bien avertir[28]).

»Ensuite que l'on mette en garde le Duc contre toute dépense inutile et qu'on l'engage à restreintre le théâtre et les opérations de la guerre, plutôt qu'à les étendre inconsidérement. (*Profligationibus abstineat quæ darent guerræ graviorem latitudinem, et temperet potius belli proportiones, et expediat tantum ordinaria et necessaria*). Que notre fils s'abstienne aussi de toute dépense inutile. S'il avait su s'abstenir de jeter l'argent tout irait mieux aujourd'hui (*Quod si retrospectis temporibus consilia nostra audiisset et se ab inutili expensâ abstinuisset, res hodiè meliùs se haberent*). Il serait deshonnête de charger le peuple de nouveaux impôts. L'honneur de la maison de Savoie ne s'est pas accru de toutes les dépenses faites en dernier lieu (*omnia expensa usque ad ea facta honorem Domûs nostræ non increverunt*). Que notre fils engage sa femme et ses courtisans à faire des sacrifices et qu'il en fasse aussi du sien, (*ab uxore suâ et maximè de socialibus suis obtineat quod possibile erit et sibimet ipse subveniat*).

»Enfin, bien qu'un tranquille repos convint mieux à l'âge de sa sainteté, après tant de tribulations, que de nouvelles fatigues, considerant l'état actuel des choses qui est périlleux (*qui multum exigit et legem aliquo modo imponit*), Elle a decidé *motu proprio* de se transporter de l'autre côté des Alpes pour

---

[28]) Jean de Compeys, Seigneur de Thorens, et favori du Duc Louis, s'etait attiré, comme on l'a dejà dit, la haine des principaux Seigneurs de Savoie. Cette haine engagea ces Seigneurs a faire une ligue contre le favori qui obtint une sentence de proscription contre ses ennemis. Amedée VIII parvint à pallier le mal, mais après sa mort (en 1451) Compeys suscita une nouvelle accusation contre les nobles, ses adversaires, et aidé de la Duchesse Anne de Chypre, toute puissante sur l'esprit de son époux, il obtint contre eux une sentence d'exil. Ils se réfugièrent auprès de Charles VII, roi de France, qui prit leur parti.

le bien de sa maison et la consolation des peuples *(pro conservatione status Domûs nostræ et populi consolatione).*

Ces remontrances parfois sévères mais justes, provoquèrent une nouvelle ambassade du Duc auprès de son père. Cette fois ce fut André Malet qui en fut chargé. Ses instructions sont longues et minutieuses. Nous n'en extrairons que les points nouveaux car il y a bien des répétitions. Ce sont toujours les mêmes doléances et surtout les mêmes demandes d'argent.

»Le temps serait admirablement choisi, disent ces instructions rédigées en latin, pour pousser la guerre de Milan, car les Vénitiens commencent à montrer qu'ils sont las du comte François. Ils lui disputent Cremone dont ils ont grande envie, et ils s'offrent pour médiateurs entre le Duc et le Comte.«

On pourrait à la rigueur faire cette paix, même sans le consentement des Milanais, car leur Conseil général *(consilium generale)* a refusé de ratifier deux des articles du nouveau traité avec le duc. La première ratification faite par les Capitaines et les défenseurs de la cité n'a pas été approuvée en ce qui concerne le comte Vitalien Borromée qu'on a voulu excepter du traité. Néanmoins on perdrait son crédit auprès des Vénitiens [29]) en abandonnant ses alliés, et la maison de Savoie risquerait de ne plus avoir d'amis (*nec certe aliquis amicitiam vel intelligentiam aliquis de retro quereret cum domu Sabaudiæ).* De plus, ce serait fournir aux Milanais l'occasion de se jeter à la tête du comte François. Il faut aussi penser que ce comte peut mourir d'un jour à l'autre, comme cela a failli lui arriver tout récemment devant Vigeve.«

»Du reste l'etat de l'armée de Savoie ne s'est pas amélioré. Elle continue à déserter faute d'argent et de vivres. Ceux qui restent ont vendu leurs chevaux et leurs armes *(qui adhuc sunt*

---

[29]) Vitallian Borromée, Comte d'Arona et Seigneur de plusieurs terres sur les bords du Lac majeur dont les Milanais réclamaient la souveraineté. Le duc de Savoie, dont le comte Vitallian tenait le parti, avait voulu que par le traité fait avec lui les Milanais reconnussent l'indépendance de ce Seigneur.

equos et arma vendiderunt) de sorte que les pays de Monseigneur sont en grand péril. La conqutée des Milanais est devenue une affaire de défense pour la maison de Savoie. Et si cette conquête s'opérait, non seulement on accroitrait sa gloire, sa réputation et sa sécurité, au point de vue temporel, mais encore la légation de notre Saint père en serait d'autant plus augmentée. *(Domus Sabaudiæ non solum gloriam famam et securitatem augeret temporaliter, sed etiam Clementissimo Domino nostro omnis legatio tantò magis ampliabitur quanto domino Sabaudiæ.)* De plus, la dite maison tiendrait ainsi en respect les sujets et ceux de Turin, et elle pourrait extorquer aux rebelles de grandes sommes, tout en les tenant en crainte et obéissance. «

Cette dernière phrase nous a paru tellement grave et contenir de si singulières maximes de gouvernement de la part d'un prince d'une maison souveraine dont la modération a été souvent célébrée et avec raison, que nous avons du la relire plusieurs fois dans le texte latin de l'original des archives de Genève qui ne présente aucune trace d'altération. Voici ce texte:

» *Accedet etiam plus Domino Sabaudiæ quoniam ne dùm a* » *Vicinis secundabitur, et in gratiam tenebitur. Verum et a Sub-* » *ditis ut putò Turhinis et rebellibus maximas pecunias extorquebit,* » *et eos in timore et obedientiâ tenebit.* «

Pour avoir l'explication de cette étrange phrase, il est bon de se rappeler que Turin, l'un des Duchés du royaume des Lombards en Italie, avait eu longtemps, après la chûte de ce royaume, ses marquis et ses comtes particuliers. C'est d'Adélaide, dernier rejeton de ces Souverains, que Turin parvint à la maison de Savoie par le mariage de cette princesse avec Odon, fils d'*Humbert aux Blanches Mains*, Comte de Maurienne. Pendant de longues années Turin fut le théâtre de guerres intestines, effets des divisions des partis. L'autorité des Empereurs d'Allemagne, celle des Evêques, le pouvoir municipal balançaient et tenaient en échec la puissance des comtes de Savoie qui résidaient de l'autre côté des Alpes. Quand ces comtes se transportèrent en Piémont, ils ne choisirent pas d'abord Turin pour leur résidence à cause de la vive opposition qu'y trouvait

leur autorité, mais bien Pignerol. Ce fut en 1418 seulement sous le Duc Amédée VIII dont il eut question dans ce mémoire, que Turin devint la ville principale des Etats de Savoie, et sous le duc Louis, son fils, les fermens de révolte étaient loin d'être comprimés entièrement.

Le Duc Louis annonce à son père par André Malet, son délégué, qu'une trève *(treuga)* est intervenue entre les nobles de Savoie, et qu'il a l'espérance de la voir se convertir en une bonne paix. La présence du Saint Père de l'autre côté des Alpes est ardemment désirée. Madame Blanche de Milan a mandé que le Comte François s'etait vanté, qu'il prît Milan ou non, de venir bientôt à main armée dans les Etats de Monseigneur au Sud des Alpes, et de là le renvoyer à ses frères et à ses proches de Codagnola de l'autre côté des montagnes.

»Il importe de savoir aussi que les Vénitiens ont donné pouvoir au marquis de Mantoue de traiter avec le Roi d'Arragon, et que ce marquis a dejà arraché *(arripit)* toute mille ducats à ce Roi.«

»Monseigneur le Duc fait aussi savoir à notre Saint Père qu'il a des intelligences dans Novare pour reprendre cette ville, et à Mortara et dans quatre places de la Lomelline.«

»Les Ambassadeurs d'Orléans et de Bourgogne sont revenus aujourd'hui d'Asti, et on n'a traité avec eux que sur des points généraux.«

»Il importe plus que jamais d'avoir de l'argent pour payer la solde échue des Seigneurs de Carpi et Michelet qui sont aux frontières.«

»Monseigneur croit devoir insister, vû la prochaine arrivée du Dauphin, pour que notre Saint Père envoye Mesdemoiselles Marguerite et Charlotte, filles de notre Seigneur le Duc, afin que le dit Dauphin puisse le voir. Car s'il ne les trouve pas ici, lè traité qu'il veut conclure et le secours qu'il promet de donner éprouveront du retard.«

Les Conseillers du Conseil ducal chargèrent aussi le même André Mallet d'un mémoire justificatif et d'un exposé des faits. Ils commencent par repousser le reproche de n'avoir pas aidé

le Duc de leur bourse. Ils ont donné en argent et fourni en cautionnemens bien au delà de leur moyens. *(Ipsi domini de Consilio in pecuniis et pignoribus subvenerunt, nec tantum juxta facultates suas, sed multum ultrà.)* Nuit et jour ils sont angoissés par l'état allarmant des affaires. Les ressources ordinaires sont dès longtemps absorbées, et les ressources extraordinaires sont nulles en ce temps de crise. Les gens de guerre, non payés, commettent des vols, rapines et larcins, et il n'y a pour ainsi dire plus d'armée. *(Per armigeros facta fuerunt rapinæ, furta et derobationes plures, et armata pro majori parte est interrupta.)* Aucun chef n'est plus à son poste que le maréchal de Raconys. Tout le reste s'est débandé et se replie sur Turin en commettant mille dégats. La patrie est en allarmes se voyant ainsi abandonnée. *(Est que patria multum perterrita videndo se derelinqui, et hostes confinis imminentes.)* Dix mille florins feraient plus maintenant que 30 et 50,000 plus tard. Le maréchal de Raconys annonce de Verceil, où quelques troupes de Monseigneur tiennent encore, que le Comte Francois, une fois Milan pris, se portera sur les Etats du Duc de Savoie avec la majeure partie de ses forces. «

»On ne peut qu'humblement supplier notre Saint Père très clément, en présence de ces calamités, qu'il daigne jeter un coup d'œil de commisération sur sa maison, sur son fils, sur son pays fidèle. Qu'il épargne les horreurs, comme viols et autres pires que subiraient les épouses de ses sujets. Qu'il évite de voir s'en aller en poussière la maison de Savoie. *(Et ne in imbrem labatur gloria domus Sabaudiæ, quod per partem et tempore non longo advenire posset.)* Qu'il réfléchisse qu'en secourant le Duc en ce cas désespéré, on redonnera de la valeur à toutes les dépenses faites jusqu'à ce moment. En Piémont on a tout épuisé, il n'y a plus rien à attendre de là. Le secours doit venir de l'autre côté. «

Le tableau est encore plus sombre, si possible, dans une dérnière lettre du Duc Louis à son père, datée de Turin le 14 juin 1449:

»Saint Père, mon très redoubté Seigneur. Par l'Evêque de

Turin et le seigneur de Luyrieux je vous ai signifié la nécessité que j'ai par de ça, en mon avenir, faute d'argent. Dont cette semaine mes gens d'armes étant aux frontières sont départis par famine et faute de paiement. Et à présent sont en cette marche de Piémont, desquels j'entretiens la plus grande partie; les autres passent outre les monts, de nuit et secrètement par tout les pas (passages). Et ceux qui restent ne trouvent plus à vivre car les paysans font grande contradiction.«

»Bien est-il vrai que ceux du Piémont et de la terre Vieille ensemble m'ont accordé de subside seulement XX mille florins; mais bien peu s'en pourra avoir avant la St. Michel. L'on traite avec les autres parties du Pays, mais ne faut pas attendre grand-chose de Verceil, de Bielle et autres de par delà, car ils sont tous foulés et gastés par les gens d'armes.«

»Et néanmois le seigneur de Carpi, par pratique longuement entretenue avec lui, est venu présentement en mon parti et en mon pays. Et est logé à Gatinière en grande compagnie. Lequel n'a reçu de moi que 2000 ducats, et dans 8 jours il en doit recevoir 8000 autres. Et ne say où prende pareille grande quantité. Et pourtant était nécessaire de pratiquer avec lui, car il était ès frontières du Verceillois faisant grand dommage au pays et à mes affaires.«

»Les ambassadeurs de Bourgogne et d'Orléans, ci-arrivés, ont proposé aucunes choses touchant moi et les Milanais.«

»Et les ambassadeurs de Milan qui sont ici n'y ont rien voulu répondre, jusqu'ils aient l'avis de la seigneurie de Milan.«

»Sur le fait des nobles j'ai prins appointement avec eux que d'ici à Noel ils vivront en union, et qu'ils feront toutes entreprises ensemble, comme si ces differends ne fussent advenus. Et ils ont livré, une partie à l'autre, lettres en bonne forme.«

»Saint Père, dernièrement fut pris terme avec Guillaume de la Balme et autres étrangiers, qui s'en sont allés, de leur paiement de gage, qui sont 2400 florins, à la St. Jean prochaine. Je vous supplie de prendre quelque prolongation avec eux quand ils viendront par devers vous, afin qu'ils ne fassent aucun dommage en mon pays de par delà, car ils en sont intentionnés.«

»Ceux de Vigeve, voyant que mon armée partait des frontières, et que les Milanais ne les secouraient pas, se sont rendus au Comte François, moyennant 25,000 ducats, qu'ils lui donnent pour éviter le sacquement. De laquelle reddition je suis moult déplaisant, car les gens du comte sont en Novarrois en grande puissance, et dejà font grand dommage ès villes acquises l'an passé. Si est nécessaire, Saint Père, et vous en supplie très-humblement, que en ces péril et nécessité me veuillez envoyer finances dont mon armée puisse procéder avant et garder mes pays de tel deshonneur et dommage. Et aussi que le Seigneur de Varambon passe par deça à meilleur nombre de gens que pourra. Et vous supplie de lui faire paiement dont lui et ses gens aient cause de vouloir venir et demeurer. Et sur ce je lui écris bien affectueusement.«

»Quant au fait du Dauphin, la Thomière est revenu de lui apportant les lettres scellées par lesquelles il prend alliance avec moi, en la forme qui s'etait parlée mais aves certaines mutations. Et quand j'ai fait remonstre que ces mutations étaient intolérables, ses ambassadeurs ont bien connu que j'avais raison. Ils ont dit du reste que le Dauphin par brief se disposait de venir esbattre cy par devers moi, et à sa venue ne doubtaient point que les dites mutations ne se rappareillassent. Et je ne sais proprement ce qu'il vient faire ici, fors que pour voir mes très-chères et très-amées filles Marguerite et Charlotte. Et serait bien nécessaire que présentement on les fit venir.«

»P. S. Saint Père, en écrivant les présentes, me sont survenues nouvelles lettres comme les Pays et Cité de Verceil sont désolés. Pour ce à cette heure j'ai conclu de rallier et rassembler mes gens, et j'y mettrai tant que j'aurai et finer pourrai.«

»J'ai essayé en toute manière de pratiquer paix avec le Comte François. Mais il n'est appointement qui s'y puisse trouver. Ains suis averti par aucuns amis que le dit comte, incontinent après la prise de Milan a entrepris de à moi faire dommage et courroux.«

Cependant les Milanais, au milieu de toutes ces misères, étaient complètement délaissés. C'est en vain que leurs Capi-

taines et défenseurs écrivaient au Duc les lettres les plus pressantes, les plus énergiques, les plus déchirantes. Ces prières étaient de nul effet, et c'etait seulement depuis que ses propres états étaient menacés, que le duc Louis semblait se préoccuper vivement de la situation et la prendre tout à fait au sérieux. Une pareille conduite n'était pas faite pour lui concilier l'amour et la confiance de ceux qu'il aurait voulu avoir pour nouveaux sujets. Aussi dans tout le reste des négociations n'est-il plus question de cette souveraineté de Milan qu'il avait été question de déférer à Louis de Savoie. Si ce prince y pensait encore, les Milanais, eux, n'y pensaient plus. Ils enlevèrent, dit Guichenon, l'écusson aux armes de Savoie qui durant quinze jours avait été appendu au dessus de leurs portes.

Ce réfroidissement des Milanais, qui n'était que trop justifié par toutes ces tentatives de négociations en sens contraire dans lesquels ils étaient constamment sacrifiés, causait de l'humeur au Duc qui depêcha encore à son père deux conseillers, Philibert de Menthon et Pierre d'Annecy. Ils devaient rendre compte à Amédée cette nouvelle complication qui n'avait rien que de très-naturel:

»Premièrement, après les révérences et recommandations, ils diront comment on a travaillé à une commune intelligence entre le Duc d'Orléans, le Duc de Savoie et les Milanais. Mais cela ne s'est bonnement pu faire, car il semble que les dits Milanais ne font pas grande estime de l'alliance du Duc d'Orléans, voyant que son secours est bien tardif et lointain. Et toujours les dits Milanais usent de bonnes paroles, et ne veulent rien conclure sans le notifier à leur Seigneurie.«

»Toutefois pour ne pas laisser la matière en rupture, les deux Ducs ont passé outre et fait deux cédules, l'une touchant une commune intelligence de Messeigneurs d'Orléans, de Savoie et les Milanais, l'autre entre les deux ducs tant seulement en cas que la première ne puisse avoir lieu, comme il est à croire attendu que les Milanais n'en ont envie.«

»Quant à la cédule entre les deux Ducs seulement, il semble qu'en quelques points elle diffère des appointemens dernièrement

pris à Lausanne entre notre Saint Père et le comte de Dunois. Et pour entretenir la matière il a été répondu aux Ambassadeurs qu'elle devait être renvoyée à mon dit Saint Père pour lui en faire l'honneur qui lui appartient.«

»Item au regard du fait de Milan, les dits Philibert et Pierre diront à mon dit Saint Père les extrémités où ils sont, les traités qu'ils font, à ce qu'on dit, avec le Comte et les Vénitiens, et le désir que Madame de Milan avait de pouvoir partir de Milan. La pauvreté de l'armée de mon dit Seigneur est encore augmentée, si possible est. Et l'on va perdre ce qui a dejà été mis à cette matière. Monseigneur a renvoyé vers les Milanais Michelet de Piémont pour les retenir de la meilleure manière qu'on pourra et les informer du secours de notre Saint Père.«

»Item, par le moyen de l'Evêque de Novare, mon dit Seigneur ne laisse pas de faire toute diligence pour avoir paix avec le comte François.«

Suit le traité modifié entre les deux Ducs:

»Pour le bien, accroissement et évident profit des très-excellens Princes d'Orléans et de Savoie semble que les choses qui s'ensuivent se doivent faire et accomplir.«

1° Que les dits Seigneurs doivent faire intelligence ensemble pour conquérir communément les Pays, terres, places et Seigneuries qui furent du duc de Milan dernièrement trépassé.«

2° Item que pour la Cité de Milan et autres villes que tiennent les Milanais, pour le présent les dits Seigneurs n'en feront aucune mention, jusqu'à tant qu'ils verront les temps et lieux que bonnement faire se pourra et devra toujours à l'honneur et profit des dits Seigneurs.«

3° Ce qui se conquerra des dits Pays sera commun entre les dits Seigneurs, sauf Novare et le Novarais qui sera du tout à Monseigneur de Savoie, et Alexandrie et l'Alessandrin ou Pavie et le comté de Pavie qui seront au duc d'Orléans.«

4° Dans le partage à faire du reste, par moitié, chacun des dits Seigneurs prendra ce qui est plus à sa convenance.«

5° Item s'il convient aux dits Seigneurs de faire entrer

quelqu'autre dans ce traité, et de lui céder quelques-unes des dites terres, cela se pourra faire.

6° Les prédites choses sont censées faites sans préjuger la renonciation du Duc d'Orléans aux droits qu'il a sur le Duché et la Souveraineté de Milan.«

7° Item le demourant du Pays que tient le comte François, excepté ce que tient mon Seigneur de Savoie et Novare, Mortara et Vigeve, se conquerra pour certaine bonne occasion au nom du Roy, combien que le profit sera à Monseigneur d'Orléans, et se partira entre les dits Seigneurs comme dit est.«

On ne peut sacrifier plus complètement et sans moins de façons les droits et les intérêts des Milanais, avec lesquels des traités solennels avaient été jurés. Amédée VIII, dans sa réponse à ces ouvertures parait, il faut le dire, moins frappé de ce manque de foi au point de vue du droit et de la probité politique, qu'au point de vue de l'intérêt et des conséquences qu'entrainera cet abandon pour la maison ducale: Voici sa réponse[30]):

»Nous avons bien examiné, mon fils, tout ce que tu nous as envoyé par Philibert de Menthon et Pierre d'Annecy. Il nous semble que le projet de traité dans lequel les Milanais sont compris doit être abandonné ou du moins singulièrement modifié[31]). La réserve que fait le duc d'Orléans de ses droits comme Duc de Milan ne peut être admise. Travailler sur cette base, ce serait travailler en vain et se préparer des combats éternels (*laborare incassum et lites immortales subire).* Mais ne vous dissimulez pas, toi et le Duc d'Orléans qu'en contractant ainsi contre la volonté des Milanais, et en les excluant, vous vous préparez des inimitiés et des périls de la part du roi d'Aragon, des Milanais eux mêmes, des Vénitiens, des Florentins, du comte François et de l'Italie entière. Vos facultés serontelles assez fortes pour faire face à tant de guerres et à un poids

---

30) Pages 277 et 278 du manuscrit de Genève. Cette pièce est en latin.

31) Cette pièce ne se trouve pas dans le volume des archives de Genève.

si lourd? (*Nec forte, ad tantæ rei pondus, tantarum que guerrarum sumptus ingentissimos, facultates vestræ, imo non longè majores, sufficerent«).*

«D'un autre côté il faut avoir égard au Roi de France qui favorise le Duc d'Orléans. Il faut donc agir avec bien de la prudence, afin que ce traité ne prenne pas la forme d'une rupture *(ne tuus tractatus cum ipso Duce Aurelianorum jam habitus ruptarum capiat).* Il semble qu'il faudrait se tirer d'affaire en représentant au dit Duc qu'on ne peut guère exclure totalement la Ville de Milan du traité, ou du moins s'abstenir d'entretenir les Milanais par quelques moyens décents *(decentibus mediis Mediolanenses intrateneantur).*

»En d'autres termes gagnes du temps avec le Duc jusqu'à ce que cette guerre finisse et que l'on arrive à un paix. *(Dilatio faciatur per aliqua tempora quibus guerris dari finis et ad viam pacis pervenire possit«).*

»Aux yeux de tous ceux qui raisonnent bien, tu dois embrasser tous les moyens d'avoir paix. Pour cela écris à Cosme de Médicis qui est disposé à se porter médiateur.«

»Quant au Dauphin, je m'en réfère à ce que j'ai écrit; mais surtout gardes toi de rien faire sans m'en prévenir (*sine scitu meo«).*

Un nouveau mémoire secret du Duc Louis, rédigé en latin, suit cette lettre d'Amédée VIII dans le dossier manuscrit que nous analysons d'un bout à l'autre[32]). Nous n'insistons que sur les faits nouveaux.

Le Duc donne des détails sur l'etats intérieur de Milan. »Une partie du peuple (*altera partiuncula*) veut la liberté, l'autre partie veut être dominée, *(altera pàrtiuncula sattagit dominari).* En se séparant de la cause des Milanais, l'honneur de Monseigneur le Duc ne souffrira aucune atteinte, car ils n'ont pas, de leur côté, observé la convention conclue. Si on veut conclure la paix, il faut au moins que de cette paix résulte quelqu'-

---

[32]) Pages 283, 284, 285, 286, 287.

avantage *(præmium)* sans quoi elle serait deshonnête ou peu convenable.«

Revenant sur le chapitre de la discorde de ses nobles, le Duc n'a rien négligé pour la faire cesser par des caresses, des dons, des menaces. Enfin le Duc, ne voulant pas passer toute sa vie dans ces anxiétés, a renvoyé les contendans devant l'arbitrage de notre Saint Père. Et il fera peser tout son courroux sur celle des deux factions qui ne se sera pas soumise à une sentence partie de si haut.

Touchant les dépenses et la réforme de sa maison, notre très Illustre Duc, malgré tout son désir d'être agréable à notre Saint Père, n'a pu y procéder comme il aurait voulu à cause du grand concours de nobles et d'autres personnes, allant et venant, que la guerre ou des ambassades conduisaient à Turin. Il a du tenir plus grande maison et déployer plus de magnificence pour faire bonne mine à tout le monde. On sait que les hommes sont conduits par Cerès et Bacchus sur tout en temps de guerre *(Quia cum Serere* (sic) *et Baccho ducuntur et aliciuntur homines præsertim in actu bellico).* Cependant Monseigneur est bien disposé à restreindre son train de maison et à proportionner les dépenses aux recettes. Il n'est personne si prodigue qui ne devienne parcimonieuse quand la nécessité l'y force. *(Non est tam prodigus qui adjuvante necessitate non fiat parvulus et parcimoniosus«).*

»Monseigneur, pour les nécessités du temps, s'est dépouillé même de sa vaisselle et des joyaux de son épouse *(se que de rebus pecuniariis denudavit adeò ūt et Vaisselam et Jocalia quæ superant et Dominæ nostræ consortis tradidit pro habendis pecuniis).«*

»Quant à l'arrivée de notre Saint Père, personne ne s'en réjouit plus que Monseigneur le Duc, tant à cause des conseils qu'en raison de la subvention qu'il donnera. Néanmoins, vû l'incertitude des temps, notre Saint Père ne saurait prendre trop de précautions pour ce voyage. En attendant Monseigneur le Duc défendra de son mieux ses pays de la violence et des ex-

torsions des ennemis. Il ne cessera de faire administrer la justice et de faire office de prince comme ses prédécesseurs.«

»Quant à ce qui est d'un voyage de Monseigneur le Prince pour la consolation de la patrie de l'autre côté des monts (*pro consolatione patriæ Ultramontanæ)* il n'y faut pas penser. Le Dauphin va arriver en Piémont et s'il n'y trouvait ni sa sœur ni le Prince de Piémont, fils de Monseigneur le Duc, il en serait formalisé. Ensuite ce voyage à travers les montagnes scandaliserait et inquiéterait en ce moment-ci. L'ennemi serait enorgueilli et dirait que l'on veut mettre à l'abri l'héritier du trône.«

P. S. »Outre ces points, il y a encore à signifier à notre Saint Père les choses suivantes survenues tout récemment:

»L'ambassadeur du Dauphin est revenu, annonçant que ce prince arrivera incessamment à Suze. On ne sait pas encore le jour précis, mais dès qu'on en sera informé Monseigneur le Duc ira aux devants jusqu'à Suze et recevra son hôte avec les honneurs convenables. Mais comme la très Illustre Duchesse va entrer, à ce qu'on croit, dans le neuvième mois de sa grossesse, elle ne pourra accompagner le Duc, son époux, crainte de quelqu'accident. En conséquence on priera le Dauphin de venir jusqu'à Turin. La matière de l'intelligence avec le dit Dauphin est remise jusqu'à son arrivée.«

»Notre Saint Père doit être informé que le roi René de Provence a envoyé ici des ambassadeurs pour traiter aussi d'une alliance entre son fils et une fille de Monseigneur le Duc. Cette négociation est en bon point *(bono appuncto)* et le dit roi René annonce aussi qu'il veut venir voir les Princesses.«

»Avec les ambassadeurs du Duc d'Orléans il n'a encore été rien conclu. Cela vient des *exigences* des Milanais. Ils trouvent excessives les demandes qui leur sont faites. Enfin pourtant, hier les ambassadeurs de Milan ont donné les mains à un projet d'après lequel le duc de Milan leur enverrait un secours de trois mille chevaux dans un temps donné. Et Monseigneur d'Orléans aurait Alexandrie et la principauté de Tortone avec ses dépendances, et le Duc, notre Seigneur, aurait

Novare et ses dépendances. Le reste du pays conquis sur le comte serait partagé en trois portions entre les duc d'Orléans, de Savoie et les Milanais. Mais comme les dits ambassadeurs d'Orléans ont demandé un subside de trois mille ducats par mois, payable par trimestre et applicable à l'entretien de ces trois mille chevaux, les Ambassadeurs de Milan n'ont pas voulu accorder cela avant d'avoir écrit à Milan et d'avoir la réponse.«

»Quant à l'armée rien ne s'est amélioré. La plupart des hommes d'armes se sont retirés et le reste est sans armes et inutile. Voici seulement ce qui est en état de servir :

CL chevaux du comte Jacob (Montis Marie).

CL chevaux de Jaques de Challand.

(Ils se sont engagés à les porter à 600 si on y pourvoit).

Mille chevaux et plus de Jehan de Compeys.

CCC du Seigneur de Carpi avec CCCCC hommes de pied.

CCCCC chevaux de Boniface de Castigniole et de Jehan Pichinin, avec autant d'hommes de pied.

Enfin Michelet de Piémont avec les siens. Tous vont se retirer si l'on n'y pourvoit. Il faudrait pour les satisfaire 10,000 à 14,000 Ducats pour le moins. Que notre Saint Père daigne donc y aviser par subsides, emprunts ou autrement.«

Jehan de Lornay est allé tout récemment à Milan pour visiter et consoler la Duchesse. Il a du aussi sonder le peuple Milanais, principalement des basses classes, *(ex minoribus gentibus)*, savoir ce qu'il pense de notre dit Seigneur et ce qu'il comte faire, et aussi s'ils ont quelque traité avec le Comte, le roi d'Arragon, les Vénitiens ou quelqu'autre. Enfin il doit s'informer des Seigneurs qui étaient favorables à mon dit Seigneur le Duc, s'ils sont encore dans les mêmes sentimens.«

»En passant par Arona le dit Jehan de Lornay a reçu des nouvelles que je vous transmets et qui prouvent la nécessité d'agir avant l'hiver si on ne veut tout perdre. Les Milanais ne peuvent absolument plus tenir sans être secourus. Que notre Saint Père y avise donc, de peur qu'il ne prennent parti ailleurs, et qu'il envoie au plus tôt le Seigneur de Varambon et le plus d'hommes d'armes que possible.«

Après avoir reçu coup sur coup, ces divers messages, Amédée VIII se décida à hâter son voyage de Lausanne et Genève, où il se tenait alors alternativement, comme le prouvent les dates des actes de son administration, à Turin où était la cour de son fils. Il y avait urgence, car les nouvelles transmises par Jean de Lornay sur la situation de Milan étaient désastreuses. Le 28 Juillet 1449, les Capitaines et défenseurs des libertés de Milan, par l'organe de Marcellin, l'un d'eux, mandent au Duc:

»Très Illustre Prince, bien que vos exhortations soient toujours bien reçues parmi nous, et que nous les sachions dictées par un esprit tout particulier de bienveillance et de charité, nous ne pouvons les trouver opportunes en ce moment. En effet, pour défendre notre liberté, nous n'avons reculé devant aucun labeur, aucun frais, nous avons supporté des désastres immenses, des incendies, la dépopulation de nos campagnes, la désolation de la patrie, des sièges et toutes les espèces de maux, et tout cela avec une constance à l'épreuve. *(Clades innumeras, incendia, depopulationes agrorum, patriæ desolationem, obsidiones et omne malorum genus constantibus animis supportavimus).* Maintenant encore nous venons de décréter que nous supporterions, même de plus grandes extrémités plutôt que de perdre la liberté et de succomber. *(Nunc etiam extremum quodque potius experiri ac pati decrevimus, quam libertate carere et hosti succumbere).*

»Mais, pour vous parler franchement, nos concitoyens et le peuple nombreux de Milan étaient soutenus dans leurs sacrifices par l'espoir du secours de votre Seigneurie. Ils vivaient sur la foi de ses promesses, de ses obligations, de ses encouragemens, attestés par tant de lettres et de messages de ses ambassadeurs. Cependant le temps s'est passé et ces secours ne sont pas venus. Il importe donc que votre Seigneurie, si elle ne veut pas perdu entièrement la confience de ce peuple, ne nous donne plus des secours en paroles seulement, mais en effets, et mette de côté toute dilation pour nous porter secours. *(Expedit ut vestra Dominatio si horum Civium, hujus que populi animos confirmare, stabilire et in Meliorem spem erigere vult, non*

verbalibus subsidiis, sicut hactenus, sed effectualibus, et omni dilatione posthabitâ opem ferat). Quoique la constance de notre courage soit à l'épreuve, néanmoins nous ne pouvons nous empêcher de quelqu'abattement en pensant que ce sont toutes ces dilations qui nous ont perdus. Le Comte, notre implacable ennemi commun, dévore nos bleds, nos récoltes qui devaient servir à l'alimentation de notre peuple innombrable, et nous empêche de faire nos semanilles de mil, ce qui rend la disette encore plus horrible. Tout cela, parceque nous n'avons pas été secourus à temps. *(Convertit infestus nimis Comes, hostis communis noster, in alimentum et sustentationem suorum blada nostra, quæ in vitam hujus amplissimi populi converti debuerant, et nobis commoditatem seminarum millii faciendi subtraxit, quæ duo caritudinem et famem parientibus, minus gravia et minus extrema fuissent, et necquicquam evenissent, si subsidia in tempore missa fuissent).* Maintenant nous voilà menacés d'un surcroit de misère si, par le manque de secours, nous ne pouvons vendenger ni faire les semailles du bled pour l'année prochaine *(si deficientibus auxiliis, neque vina colligere, neque pro futuro anno seminaria bladorum facere possemus*).

»Que votre Seigneurie daigne donc prendre en pitié notre misérable position et nous envoyer au plus tôt, s'il en est temps encore, les secours si souvent promis. L'honneur de la maison de Savoie, qui se dit portée pour nous de bonne volonté, y est intéressé. Que votre Seigneurie se persuade bien que notre République ne court pas seule des dangers, et que le même sort attend ses états si elle nous laisse succomber.«

Cette lettre, dejà si pressante et si significative, est suivie d'une seconde, postérieure de quelques semaines, et qui dut encore allarmer davantage le Duc de Savoie et son père Amédée touchant les dispositions des Milanais. Cette fois ils annoncent formellement »que ne comptant plus sur le secours de la maison de Savoie, constamment leurrés dans leurs suprêmes espérances, ils sont en négociation pour la paix avec le comte

[33]) Pages 296—299 du manuscrit des Archives de Genève.

François Sforze par la médiation des Vénitiens.« Au fait, cette grande affaire ne pouvait guère se terminer autrement. Les deux puissantes républiques de Venise et de Florence, qui représentaient au quinzième siècle l'élement national en Italie, surtout depuis que les Papes paraissaient avoir abdiqué le rôle de défenseurs de la nationalité Italienne, ne pouvaient voir d'un œil serein ces négociations de la cour de Turin, considérée elle même comme campée dans la Péninsule Italique, pour y amener l'intervention de la France réprésentée par le Dauphin et le Duc d'Orléans.

Venise et Florence n'avaient pas confiance dans le parti républicain de Milan. Ces cités ne trouvaient pas dans leur sœur de Lombardie les élémens qu'elles possédaient elles-mêmes pour constituer une République avec des conditions de force et de durée, telles que l'Etat de l'Europe et de l'Italie semblait les exiger. Les prudens Vénitiens surtout, tout en admirant et en plaignant le parti républicain de Milan, ne croyaient guère à la réussite de ses plans et à l'efficacité de l'alliance avec le duc de Savoie. Ils regardaient donc François Sforze comme le chef qui convenait le mieux à l'etat de Milan, tant à cause de sa bravoure et de ses qualités militaires qu'en raison de son esprit d'intrigue et de son audace. Il est certain que la domination des Sforze à Milan, depuis le comte François dont il est ici question jusqu'au malheureux Louis le More, ne fut ni sans habileté, ni sans prospérité, ni sans gloire. Quand, dans les premières années du XVI[e] siècle, et sous le règne de Louis XII, les Français recueillirent le fruit des menées souterrains que nous voyons ici se préparer cinquante ans à l'avance, et occupèrent le Milanais, ils trouvèrent ce beau pays dans une situation florissante qui certes faisait honneur à son gouvernement. La dominatiou des Sforze avait tenu à réparer les malheurs de la guerre que l'envie de règner à Milan avait fait soutenir au Comte François avec tant de dureté et de résolution. Milan n'a jamais retrouvé complètement la splendeur et l'eclat de son existence aux temps qui précédèrent les interminables et

sanglantes guerres pour la possession de ce Milanais, si souvent pris et abandonné par les Français.

La lettre par laquelle les Milanais annoncent au Duc de Savoie qu'ils sont en négociation pour la paix est ainsi conçue [34]:

»Très illustre Prince, Excellent Seigneur, que nous honorons comme un père *(tanquam pater honorande)*, comme nous savons la part que vous prenez à tout ce qui arrive d'heureux et de malheureux à notre cité, nous avons à vous signifier la négociation pour la paix que les Vénitiens se sont efforcés de nous ménager par Henri Panigarola. Celui-ci nous écrit qu'après plusieurs conférences longues et secrètes avec le très-illustre gouvernement de Venise, il l'a trouvé enfin compatissant à nos misères et disposé à faire une ligue avec nous, en y comprenant le comte François. Voici les propositions auxquelles nous devrions consentir:

»1° Que tout le duché de Milan, la ville de Lodi et son territoire, la ville de Cremone que nous tenons maintenant, nous seraient attribués et restitués. La rivière Adda *(flumen Abda)* à partir de Lecco en bas jusqu'à son embouchure dans le Pô, servirait de limite entre la seigneurie de Venise et nous. Lecco et son pont nous appartiendront. Novare, que le Comte François détient maintenant, lui resterait.«

»Ces conditions, quoiqu'assez dures *(tanquam duriores)*, ne sont pas à rejeter cependant, dans le moment actuel, où tous les secours promis nous font défaut, et quand de détestables trahisons se sont manifestées parmi nous, et nous ont dejà fait perdre Pizzighitone, Lodi et Crema. L'ennemi, à toute puissance, campe à mille pas de notre ville. Chaque jour il donne l'assaut à nos fauxbourgs. Notre peuple, si nombreux, est réduit aux dernières extrémités de la famine.

»Nous ignorons encore si cette paix que les Vénitiens nous proposent sera rejetée ou acceptée par notre ennemi. Mais nous avons cru devoir, trés Illustre Prince, vous faire cette

[34]) *Copia Litterarum Mediolanensium sub informatione Pacis cum Dominio Venetorum* (Pag. 294 et 295 du *manuscrit* de Genève.)

communication afin que vous puissiez aviser et voir s'il vous conviendrait que nous fissions comprendre votre Seigneurie dans les propositions pendantes. Nous aurions eu plus de joie à vous communiquer des nouvelles meilleures, et nous attendrons vos avis avec la résignation dont notre courage doit s'armer en ces tristes conjonctures.«

»De Milan, le dernier jour de Sept. 1449.«

C'est en présence de ces evènemens, qui prenaient à chaque instant une tournure plus fâcheuse pour la maison de Savoie, et qui menaçaient d'amoindrir singulièrement, si non d'anéantir totalement son établissement et son influence en Italie, qu'Amédée VIII résolut de ne pas ajourner plus longtemps son voyage. Débarrassé, par sa récente abdication, des soucis du gouvernement de l'Eglise à titre de pontife, n'ayant plus à soigner que les affaires de sa légation, il put l'entreprendre sans trop d'inconvéniens. En conséquence il réunit et consulta sa Cour épiscopale et les conseillers en assemblée extraordinaire à Evian. Nous avons le procès-verbal authentique de cette assemblée. Il est ainsi rédigé : [35])

»*Deslibération et finale Résolution* prinse à Esvians le XXIIIe jour de Juillet anno Mil CCCC XLIX. Présens messeigneurs *d'Aouste*, *de la Roche*, *Habondance*, *Saint-Mauris*, *Prothet*, *Canalibus*, *Vaulmercueil*, *Gruffy*, *Montrotier*, *Lullin*, *Richald*, *Villarzel et Bertrand.*«

»Premièrement au regard de l'allée de notre Saint-Père, semble à tous que là où sa personne le pourra porter, elle seroit très nécessaire, et grandement pourroit proffiter, tant ès affaires de Monseigneur son fils, comme aussi à la consolation de tout le pays de par de là. Touttefois l'on le remet entièrement à notre dit Saint Père [36]) qui sait mieux qu'autre la disposition et possibilité de sa personne.«

---

[35]) Pag. 291 et 292 du manuscrit des Archives de Genève.

[36]) Le concile, siégeant à Lausanne, après avoir reçu l'abdication de Felix V en faveur de Nicolas V, avait conservé au Pontife démissionaire le titre et les honneurs usités à Rome pour la personne du

»Item semble être expédient et très nécessaire, là où notre Saint Père disposera d'aller, que sur tout et avant toutes choses il soit pourvu d'argent, car en tel cas *sine ipso factum est nihil.* Et sur ce point pareillement on s'en rapporte à notre dit Saint Père qui scait les facultés de sa bourse. Toutefois, là où il ne serait fourni comme il est nécessaire, l'on n'y scait autre remède sinon de solliciter à toute diligence Pierre de Ceucx et Rostaing pour les subsides, et de solliciter des commissaires qui sont par les Baillages, et de vendre et engager à rachat qui trouvera acheteurs.«

«Item semble que notre Saint Père doit envoyer devers le Prince d'Ourranges, le Comte de Neuchatel, et les Bernois, afin que Jeudy prochain, dernier jour de ce mois, les dits Princes et Comtes soyent, et les dits Bernois envoyent deux des leurs à Lausanne devers notre Saint Père qui là sera, pour leur communiquer son aller, leur recommander son pays, et leur dire les bonnes paroles que bien saura.«

»Item semble le plus honorable, considéré mêmement la qualité de l'estat de notre Saint Père, que s'il va par delà, il doit aller à voix et sous couleur de paix. Et ne doit mener avec lui aucuns Gendarmes, senon tant seulement son etat ordinaire, tel que bon lui semblerait. Mais il semble bien que dès maintenant il doit tenir modes et pratiques envers les Bernois et aussi envers messire Jean Louys, et autre part, et aussi envers les nobles qui sont aux pays, de faire apprester et entretenir une nombre de gens d'armes pour les avoir, se besoing fust, si tôt qu'il sera par delà.«

»Item semble que pour le gouvernement et à la consolation des pays deça les monts, notre Saint Père avant qu'il prenne chemin, doit faire venir par deça Monseigneur le Prince [37]) son fils et l'accompagner de notables gens moismement du conseil.

Saint Père. Ainsi Amedée VIII etait dispensé de paraitre en personne devant la cour de Rome ni en aucun concile. Le pape le traitait comme son égal et il portait les ornemens pontificaux. (Guichenon II. 67.)

[37]) Amé de Savoie, Prince de Piémont, né à Thonon le 1r fevr.

Et quant au lieu de sa résidence, ja soit ce que Chambéry soit assez propre, touttefois pour les causes qui ont été dites, le lieu de Thonon est trop plus convenable et a moins de charges.«

»Item semble que notre Saint Père doit laisser sa court ecclésiastique à Lausanne en résidence jusqu'à son retour pour les causes qui ont été dites.«

»Item, au regard d'entendre à la paix avec le Comte, sans le consentement des Milanois etc., semble que notre Saint Père ne doit prendre aucune délibération pour le présent, jusques à tant qu'il soit par delà, et voye les choses plus de près. Mais doit mander à Monseigneur le Duc, son fils, qu'il n'y fasse aucune conclusion sans premièrement la ratifier à notre Saint Père. Et qu'il n'y fasse procéder plus avant sinon en traitant et en entretenant jusqu'à ce qu'il ait l'advis de notre dit Saint Père.«

Une délibératon subséquente, tenue à Genève le 17 août de la même année 1449, donne encore d'autres détails sur les préparatifs de ce voyage d'Amédé VIII à Turin qui parut rencontrer des obstacles de plus d'un genre.

»Le Conseil, dit le protocole de la délibération de Genève [38]) trouve prudent que notre Saint Père écrive à la Duchesse de Milan et aux Milanais pour leur annoncer son très prochain voyage. Item il conviendra d'écrire sous la même forme aux ambassadeurs Milanais qui sont auprès de Monseigneur le Duc.«

»Item notre Saint Père devra se munir d'une bonne quantité d'argent, pour payer les gens d'armes qui sont de l'autre côté des monts, au moins pour un mois. Il conviendra d'écrire au Duc pour que de son côté il trouve de l'argent et vende ses joyaux.«

»Item comme notre Saint Père a résolu de conduire avec lui les Bernois en Italie, il sera bon de s'y prendre à temps

---

1435, et Duc de Savoie en 1455. Il avait épousé Yolande, fille de Charles VII, roi de France.

[38]) *Deliberatio Consilii super facto Mediolani.* (pag. 315, 316, 317 du manuscrit de Genève.)

car la chose exige beaucoup de célérté. Les Bernois ne pourront peut-être se préparer si tôt à venir. Il faudra un mois et plus avant qu'ils soient prêts. C'est pourquoi il serait peut-être meilleur et plus expéditif de tirer seulement des hommes d'armes, tant de pied que de cheval, des pays d'Italie où l'on en compte beauconp. Il y a entr'autres le Seigneur de Carpi qui a quinze cents chevaux et cinq cents fontassins lesquels il conviendrait de satisfaire et de garder au service de Monseigneur. Car si le dit Seigneur de Carpi se retire auprès du Comte François, cet ennemi découvrira la misère et la pauvreté de l'armée de Monseigneur le Duc, et il renforcera d'autant plus la sienne. Alors les Milanais perdront tout à fait le courage. On serait donc dans un état pire qu'auparavant. Ce qui vient d'être dit de Carpi s'applique également à Michel de Piémont.«

»Quant à l'argent, il parait que notre Saint Père doit entamer, pour s'en procurer, des pratiques avec quelques marchands bien connus pour en avoir. Ils devraient tenir prêts au moins douze mille Ducats, et notre Saint Père leur engagera des joyaux jusqu'à concurrence de pareille somme, aves les intérêts au quatre pour cent.

Item, il semble que notre Saint Père devrait écrire à la Duchesse de Milan en main propre. Il l'engagerait à s'industrier pour trouver l'argent nécessaire au paiement de Michelet de Piémont et de ses gens. Le dit Michelet devrait aussi se rendre en personne à Milan pour conforter la dite Dame Duchesse et le peuple de Milan qui a grande confiance en lui. Mais il importe de ne pas laisser aller le dit Michelet sans lui remettre des valeurs pour payer ses hommes. On pourrait donc lui faire tenir une lettre de change de deux mille Ducats par celui de ses hommes d'armes qui est venu ici en mission.«

Amédée VIII approuva l'avis de son conseil sauf sur les trois points suivants[39]):

[39]) Placet deliberatio subscripta, salvis tribus. 1º De Bernensibus quos ipse Dominus noster clementissimus secum vult habere et ducere. 2º De patriotis nobilibus quos etiam vult omnino retinere. 3º De extraneis quibus non intendit solvere.

1° A l'egard des Bernois que notre Saint Père entend conduire lui-même avec lui.

2° A l'egard des nobles de son pays qu'il entend aussi emmener avec lui.

3° A l'egard des mercenaires étrangers qu'il ne veut pas prendre à sa solde.

Revenant à la charge, le Conseil insista pour avoir une déclaration positive d'Amédée, afin de mettre sa responsabilité à l'abri. Il demanda donc au Saint Père de dire catégoriquement:

1° Quant aux Bernois, le nombre qu'il en veut avoir et le temps pendant lequel il entend les garder.

2° De même, à l'egard des nobles du pays lesquels et combien notre Saint Père compte appeler d'entr'eux.

3° Item, notre Saint Père sera prié de dire quand il compte partir, où il veut que Monseigneur le Duc aille à sa rencontre et où il compte faire sa résidence au delà des Monts.

Amédée ne fit pas attendre sa réponse:

1° Quant aux Bernois, il veut en avoir au moins le nombre qui a été demandé aux Ambassadeurs et consenti par eux. On s'en tiendra là strictement.

2° Quant au temps, ils pourront se trouver à Yvrée le dix du mois de septembre prochain.

3° Quant aux nobles, notre Saint Père en prendra avec lui le plus qu'il pourra.

4° Quant à son voyage, il se rendra à Yvrée. Et quand à Monseigneur le Duc, comme il est un peu incommodé de sa personne, il n'est pas nécessaire qu'il vienne aux devants de notre Saint Père. Peut être pourra-t-il venir jusqu'au dit Yvrée ou sinon lui, du moins le prince de Piémont. Enfin quant au lieu de la résidence, ce sera le dit Yvréé, ou tel autre lieu que les nécessités des temps réclameront.

Fait à Genève, le 17 aout M. ccccxlix en présence de Monseigneur l'Evêque de Lausanne, de Messeigneurs d'Aoste, de Vautmarcus, de Gruffy, Montrotier, Rosset, Champion, Villarzel, Cueve et Bernard.

Tandis que ces choses se passaient au nord des Alpes, et qu'Amédée discutait ainsi, non sans quelque peine, comme on voit, les conditions de son voyage, le Duc Louis poursuivait en Piémont les négociations de l'alliance avec le Dauphin Louis, et du mariage qui devait la cimenter. C'etait là une matière difficile, car le fils de Charles VII était dejà alors aussi cauteleux, aussi fin diplomate qu'il se montra plus tard quand il fut roi. Le Duc Louis était peu de force à lutter contre un pareil jouteur à armes égales; aussi son père Amédée suivait il avec une sollicitude, mêlée par fois de quelqu'inquiète irritabilité, toutes les phases de cette transaction. Il parait que le Duc Louis, craignant l'œil perspicace de son père, ne lui transmettait pas toujours, comme celui-ci l'avait exigé, toutes les missives échangées entre les deux souverains. C'est du moins ce qui parait résulter clairement de la lettre suivante écrite par Amédée au Cardinal de Turin et aux Ambassadeurs envoyés par le Duc Louis de Savoie au *Dauphin*[40]).

»Très chers et féaux, il nous est revenu de Turin et d'ailleurs, qu'un traité de mariage se négocie entre notre illustre Cousin le Dauphin et la fille du Duc notre fils qui a nom Caroline. Nous devons confier à votre fidélité la manière dont nous envisageons cette union. La forme et le mode employés dans cette négociation ne nous plait nullement *(nobis modus et forma ne quaquam placent)*. C'est ce que vous verrez dans la lettre ci-incluse que nous avons tracée de notre propre main pour notre fils. Vous encourreriez toute notre indignation et celle de la patrie, si vous vous écartiez de nos instructions en ce sujet important. Vous pourriez de plus courir d'autres dangers dans vos personnes et dans vos biens. En conséquence, gardez vous d'entamer des négociations sur d'autres bases que celles tracées dans mes instructions, et ayez surtout égard à ce qui concerne le Comté de Nice et ses dépendances. Nous vous

---

[40]) Dilectis nostris Cardinali, at Cancellario, aliisque Ambaxatoribus filii nostri apud Dominum Delphinum exeuntibus. *(Pages 317 et 318 du manuscrit de Genève)*.

défendons de vous écarter en quoi que ce soit de notre manière de voir. Et si, contre notre volonté si explicite, vous vous avisiez de faire ou de traiter quoi que ce soit, non seulement vous mériteriez notre indignation, mais nous réprouverions et annulerions tout ce que vous auriez conclu. Nous avons dit *(Diximus)*.

P. S. Au Chancelier.

»Nous vous écrivons, à vous et à vos collègues, dans le sens indiqué plus haut. Mais nous avons surtout confiance en votre fidélité. Si vous communiquez à ces mêmes collègues la lettre ci dessus, gardez la par devers vous et ne la laissez pas entre leurs mains.«

La sollicitude d'Amédée n'etait point du tout exagérée. Sa prudence, allant en quelque sorte au devant de son siècle, entrevoyait ce que ces alliances matrimoniales de la maison de Savoie avec la maison royale de France, la plus riche de la chrétienté, devaient couter plus tard à sa postérité. On jugera mieux du danger en lisant le projet de contrat qu'avait tracé le Dauphin Louis[41]).

»Premièrement, le très Illustre Seigneur, Monseigneur le Dauphin, librement et de son plein consentement, demande à se lier par mariage dans et avec la maison du très Illustre Duc de Savoie. Il propose les bases suivantes pour ce contrat solennel.«

»1° Comme conséquence de ce qui vient d'être exposé, notre Seigneur le Dauphin consent à prendre pour sa légitime épouse Mademoiselle Charlotte *(Dominam Karolam)*, fille du très illustre Duc précité.« Il lui fera un etat de maison tel qu'il pourra convenir à l'epouse d'un si illustre Prince *(Et dabit sibi statum qui conveniet uxori tanti Principis)*.

2° Item, il demande pour dot quatre cents mille écus *(Scusa IIII. C. m.)* qui lui seront donnés incontinent *(quæ sibi*

---

[41]) Peticio Illustrissimi Domini Delphini pro constituendis matrimonio vel sponsaliis de Ipso cum Illustrissima Karola, nata Illustrissimi Ducis Sabaudiæ. (Pag. 319 — 320 du manuscrit de Genève).

dabuntur incontinenti). Il ne veut rien outre cela. Mais si l'argent venait à manquer, vû la pénurie actuelle, pour faire le dit paiement, il demande à avoir, en compensation de toutes ses charges, Nice avec ses dépendances jusqu'à ce qu'on lui ait compté la somme ci dessus indiquée *(Sed ubi caritate pecuniarum pro solutione facienda, dos ista deficeret. Vult habere, pro omnibus supportandis, Comitatum Nicie cum omnibus Pertinanciis et Vallibus mediis. Donec et quousque fecerit sibi satisfactionem de prædictá quantitate).*

3° Item, si au lieu des prédits 400,000 écus, on préférait immédiatement lui donner le dit Comté de Nice, il le prendrait.«

4° Item, pendant qu'il aurait l'usufruit du dit Comté de Nice, le prédit Seigneur le Dauphin entendrait pouvoir l'administrer selon sa volonté et statuer sur le mode de restitution.«

5° Il promet aussi de restituer le dit Comté, dans le cas où il deviendrait Roi de France. Et dans ce cas il ne réclamerait rien de la somme non payée. *(Item promittit se restituere dictum Comitatum, casu quo fiat Rex Franciæ atque quantitatem non solutam remittere et non reclamare).*

6° Item, au cas où la Dite Demoiselle Charlotte viendrait à mourir sans enfans, il restituerait le dit Comté ou la somme payée par Monseigneur le duc de Savoie.«

»Ainsi fait et conclu pour l'avantage réciproque des parties, soit des dits Seigneurs, le dix de septembre de l'année 1449.«

(Signé)

LOYS.

Le Duc de Savoie, dont nous avons aussi la réponse à ces ouvertures du Dauphin de France ne paraissait pas trop éloigné de s'y ranger. Il demandait seulement des modifications sur deux points [42]):

»Ces propositions, dit le Duc, nous plaisent à l'exception de deux *(salvis duabus):*

---

42) Responsio supra Petitiones Illustrissimi Domini Delphini facta ad Illustrissimum Dominum Ducem Sabandice, contractu matrimonii faciendi cum Illustrissima Domina Karola, nata sua (Pag. 320 du manuscrit précité).

1° Il conviendrait de réduire de 400,000 écus à 300,000 la somme demandée pour dot. Si quelque chose était donné en outre, cela devrait être laissé à l'arbitrage et au bon plaisir de Monseigneur le Dauphin et de Madame la Duchesse de Savoie.

»Secondement, pour la pension demandée, Monseigneur le Duc consentirait à donner la gabelle et tous les revenus de Nice. Mais, pour de bonnes raisons, le comté lui même avec ses châteaux devraient rester en dépôt entre les mains du cardinal de Chyppre.«

»Sur les autres points on tomberait facilement d'accord.«

(Signé)

De Lestelley.

Cette pièce est la dernière du précieux dossier conservé aux Archives de Genève. Il est facile de suppléer à ce qu'il ne dit pas, et quelques mots suffiront pour cela.

On sait par le Contrat de Mariage de Louis Dauphin de France et de Charlotte de Savoie[43]), que cette alliance ne fut définitivement conclue qu'en 1451. Les clauses en furent définitivement arrêtées à Genève. La dot de la fille du duc Louis de Savoie fut réduite à 200,000 écus d'or pour sûreté desquels on assura au Dauphin la gabelle de Nice et les péages de Verceil, dont le revenu devait être payé à Genève entre les mains des agens du Dauphin. Ainsi la cession dangereuse de Nice, que le prévoyant Louis, Dauphin de France, aurait voulu faire entrer dans le domaine royal de France, par le fait de son mariage, fut évitée pour cette fois. Ce ne fut que beaucoup plus tard, et durant les guerres de Charles Quint et de François 1r, que ce dernier monarque réclama de son oncle Charles III, le malheureux Duc de Savoie, la part des biens de Louise de Savoie, sa mère, en l'hoirie du Duc Philippe et de Marguerite de Bourbon, ses père et mère, et spécialement Nice comme ayant fait partie du Comté de Provence. Tel fut le prétexte sur lequel s'appuya le roi de France pour punir Char-

---

[43]) Voyez le texte de ce contrat aux preuves de Guichenon, pag. 374 et suiv.

les III de son alliance avec Charles-Quint et pour le déposséder totalement de ses états.

Pour en revenir au voyage d'Amédée VIII en Piémont, on sait qu'il eut lieu en effet en 1450 et que son résultat, si non complètement heureux, du moins comparativement satisfaisant, vû le mauvais état des affaires de son fils, fut un des derniers actes de la carrière si pleine et si laborieuse du Duc Pontife[44]). Il travailla à la pacification de la noblesse et obtint du parti opposé au favori, Jean de Compeys, qu'il se désisterait de la ligue qu'il avait formée contre lui. Mais immédiatement après la mort d'Amédée VIII, qui succomba l'année suivante (1451) à ses fatigues, la lutte des nobles recommenca avec plus de fureur que jamais et aboutit à d'odieuses proscriptions, notamment contre Jean de Seyssel, maréchal de Savoie, François de la Palu, Seigneur de Varambon et Guillaume de Luyrieux, Seigneur de la Cueille et de Savigny.

Quant à la guerre de Milan, Amédée eut assez d'autorité sur son fils pour lui faire accepter la paix dont les Vénitiens s'offraient d'être les médiateurs. François Sforze, craignant le résultat des négociations conclues par la maison de Savoie avec le roi d'Arragon, le Dauphin de France et les Bernois, se montra d'autant plus traitable, malgré ses succès, que les Vénitiens menaçaient de l'abandonner s'il se montrait trop exigeant. Il consentit donc à laisser au Duc de Savoie les places qu'il avait prises dans le Novarais et du côté d'Alexandrie, à condition qu'il renoncerait à sa ligue avec les Milanais et aux prétentions qu'il affectait sur ce Duché.«

»Il faut savoir, dit Olivier de la Marche, que quand le »Duc de Milan, Philippe Marie, avait pris pour femme, après »de longues guerres, la fille d'Amé, Comte de Savoie qui se

---

[44]) Un point qu'il serait curieux et important d'éclaircir serait celui de l'intervention des Bernois dans cette pacification de la Haute Italie. Valerius Anselme (I, pag. 81) dit bien qu'environ vers ce temps là ils allèrent au secours du Duc de Savoie, mais il ajoute que c'était contre le Dauphin.

»fit premier Duc, il reconnut avoir reçu pour son mariage trois »cents mille ducats: et pour icelle somme donna au dessus dit »Duc de Savoie et à ses successeurs au cas qu'il mourut sans »hoirs légitimes, la duché de Milan. Et est la querelle qu'ont »encore les Ducs de Savoie sur Milan.«

Les Milanais, n'ayant plus à compter sur l'assistance de la maison de Savoie, reconnurent pour Duc François Sforze dont le prétexte fut spécieux, dit Guichenon, parce qu'il avait adopté la fille naturelle du dernier Duc. La nécessité où les Milanais se trouvaient réduits, ajoute cet historien, se trouva si grande, qu'ils consentirent à ce choix par cette seule considération qu'en se soumettant à lui ils voyaient la fin de leurs misères, au lieu qu'elles étoient pour durer encore longtemps s'il eût fallu attendre le secours du roi de France, ou du Pape, ou d'Alphonse d'Arragon qui étaient trop éloignés. Personne n'eut la hardiesse de nommer les Vénitiens, tant ils étaient odieux au peuple de Milan. Et quant au Duc Louis, quoiqu'il fut dans le voisinage, et que la conjoncture fut favorable, il ne s'en sut prévaloir [45]).

Olivier de la Marche, que nous citions tout à l'heure, caractérise parfaitement, ce nous semble, tous les evènemens que nous avons rapportés et la conduite du Duc Louis dans le jugement suivant:

»J'ay bien sçeu que si le Duc de Savoie eût été bien actif, où bien servi, il eût eu grande part en la dite Duché, car les Milanais l'avoient en grande amour et crainte. Mais le Duc Louis fut homme de petit effect en armes parquoy il perdit cette bonne aventure.«

»D'autre part le Comte Francisque Sforze fut vaillant, subtil, sage, large et abandonné. Si se mit sus et si longuement guerroya les Millanois, que finalement il fut Duc de Milan, et après lui l'est son fils.« [46])

Si maintenant nous voulons apprécier tous ces faits et tirer

---

[45]) *Guichenon*, Histoire genéalogique de la maison de Savoie. T. 2, pag. 87.

[46]) Olivier de La Marche, mémoires L. 1. c. 17.

une conclusion d'après les idées qui semblent prévaloir aujourd'hui en fait d'histoire d'Italie, nous dirons qu'au quinzième siècle comme aujourdhui ce pays si admirablement doué succomba parce qu'il manquait quelque chose à chacun des élémens qui semblaient pouvoir assurer son unité et sa liberté.

La royauté Italienne, longtemps rêvée et poursuivie par les Visconti de Milan, et notamment par Jean Galeas qui avait demandé au Pape le titre de Roi d'Italie, recontra toujours sur son chemin les républiques de Venise et de Florence.

Les Sforza, en remplaçant les Visconti à Milan, reprirent en sous œuvre l'idée d'une monarchie Italique. Cette famille de paysans s'était élevée rapidement par les armes, et François Sforze représentait l'Italie militaire comme Napoléon a représenté la France militaire. La hardiesse et le génie ne manquaient pas plus au conquérant Milanais qu'au conquérant Français. Mais l'idée que l'un et l'autre représentaient était incomplète parcequ'elle n'emportait pas une notion de droit, mais une notion de conquête violente. L'opinion publique repoussait comme une tyrannie illégale ces dominations sorties ainsi tout armées du cerveau d'un soldat parvenu.

Mais d'un autre côté, cette opinion publique, qui au quinzième siècle en Italie était représentée assez exactement par les républiques de Venise et de Florence, trouvait-elle dans le principe républicain Italien, tel qu'il était pratiqué, assez de force et d'expension pour donner naissance à un droit et engendrer l'unité? L'histoire de la démocratie à Florence et de l'aristocratie à Venise sont là pour répondre.

La maison de Savoie, nouvellement établie en Italie, et dont l'intrusion était loin d'être légitimée au quinzième siècle, comme on l'a vu par plusieurs passages de ce récit, ne pouvait que bien difficilement se glisser comme prétendante à la royauté de la péninsule, entre l'Italie militaire et l'Italie républicaine. De plus habiles que le Duc Louis auraient succombé à la peine. Aujourdhui, après quatre siècles écoulés, l'indigénat Italien de la maison de Savoie est-il mieux assuré, et les prétentions de ses princes seraient elles justifiées par un meilleur succès?

Ou bien serait-ce le principe républicain qui, plus largement compris enfin, moins exclusif, moins persécuteur et moins intolérant, moins dissolvant que dans les anciens états Italiens, aurait en sa faveur les chances de l'avenir? Ce sont là des questions *d'actualité*, comme on dit aujourdhui, que nous ne voulons pas même effleurer. Nous aimons mieux nous retrancher bien vite dans le domaine plus paisible de l'histoire des temps passés.

Eusèbe Henri Gaullieur.



IV.

Fünf Briefe von Aegidius Tschudi.

(Aufbewahrt in Zürich.)

Mitgetheilt
durch
GEROLD MEYER VON KNONAU,
Staatsarchivar.

Einer unserer ersten schweizerischen Geschichtschreiber, Dr. J. J. Hottinger, hat schon vor einem Jahrzehend öffentlich den Wunsch ausgesprochen, es möchte der historische Nachlass des unsterblichen Landammanns Aegidius Tschudi mit Umsicht geprüft, das Aechte vom Unächten ausgeschieden und jenes dem Druck auf's neue übergeben werden, welch' schöner Gedanke bis jetzt leider noch keine Berücksichtigung gefunden zu haben scheint. Gedruckter Briefe des Chronisten gibt es unseres Wissens bis zur Stunde 45, welche in die Jahre 1541 bis 1572 fallen. Sie finden sich in sechs Zeitschriften und einem biographischen Werke zerstreut. Im Band 2 des schweizerischen Geschichtsforschers ist ein Schreiben von Tschudi an Dekan Niklaus Briefer in Basel enthalten; im Band 8 oder Jahrgang 7 von Füssli's schweizerischem Museum das Bruchstück eines Schreibens an Professor Johannes Fries in Zürich; in Tschudi's Leben, von Ildephons Fuchs, ein Schreiben an den Rheinauischen Abt Bonaventura von Wellenberg und zehn Briefe an den Einsiedelnschen Fürsten Joachim Eichhorn, welche später in dem Archiv für schweizerische Geschichte und Landeskunde, nicht aus Unkenntniss des frühern Abdruckes, sondern wegen dessen Inkorrektheit, wieder erschienen; im Band 6 der Helvetia sechszehn Schreiben an Professor Josias Simmler; im Band 2 des Geschichtsfreundes vier Schreiben an den Unterschreiber Zacharias Bletz in Luzern, die zwar vorher im schweizerischen Merkur veröffentlicht worden waren; endlich im Band 4 des Archives für schweizerische Geschichte neun Briefe an den obenerwähnten Simmler und im Band 5 der gleichen Zeitschrift drei Schreiben an J. J. Russinger und Fridolin Tschudi, Aebte

zu Pfävers. Wir lassen diesen 45 Briefen fünf neue folgen, in der Hoffnung, dass auch die übrigen noch ungedruckt gebliebenen Schreiben des grossen Glarners veröffentlicht werden. Tschudi gehört zu den Wenigen, deren Briefwechsel nichts Unbedeutendes enthält: und wie unbefangen, wie entschieden tritt er uns nicht auch auf den folgenden Seiten entgegen, wie werthvoll ist es, auf's neue zu vernehmen, auf welche Weise er bei Niederschreibung seiner berühmten Chronik verfuhr und wie er grössere historische Begebenheiten auffasste.

1.

Dem Frommen Wolgelerten Meister Johann Friess[1], zuo Zůrich, minem Lieben Herrn vnd Brueder.

Min willig dienst Sampt was ich vermöcht alzit, Zuovor, Lieber Her Bruoder, Ich wird bericht wie verruckter tagen etlich Lerknaben vnsers lands one beuelch Irer eltern sich abschwaifft von uech, dem si beuolchen worden, Die nun von Irn vättern vnd fründen nit wol empfangen worden, deshalb nach beschěchner misshandlung si wider hinab zuo uech abgefertiget, Mit bitt Inen das best ze tuon, dann ouch die drij mir vom geblüt verwandt, Die fürgewendte vrsach, so si Ir wegscheidens bewegt als si anzeigend, sind si von etlichen andern uewern Lerknaben offtermaln gespeyet worden jrs gloubens mit verachtlichen reden, Welchs (wo dem also wër) mir nit zwiffelt von uech nit beuolchen worden vnd mer missdiensts daran beschechen, Ich hab nechster tagen als mir wol muoss worden, vil jn Her Johann Stumpfen Nüwer Chronic gelëssen, darjn mich nit bedunckt das er allenthalb dienstlich ding darjnn geflickt, sonders als ich besorg zuo vil vnrat gar bald dienen möcht, Dann jeder Historicus sol vnpartijsch sin vnd durch sin

---

[1]) Fries, ein ebenso fleissiger als geschmackvoller Gelehrter, blieb durch sein lateinisches Handlexikon lange Zeit in der Schulwelt bekannt; auch war er tüchtiger Musiker: diess in den vierstimmigen Melodien zu den Horazischen Oden beweisend.

schrijben nieman sich verdachtlich machen, Was not ist es das er ein lang pluderment macht von München wie sie die welt betrogen, wie sie das Meritum erdacht etc. Desglich so er von Bildern beschribung tuott, meldet er wie die Griechen darjn gar recht gehept das si dero nit gewellen vnd die verdampt, Welchs jetz bi der Widerparthij ze lessen ein grosse erbittrung bringt, vnd In der Chronic wol het mögen vnderlassen pliben diser sorgklichen Ziten, Dann von München betriegungen, vom Merito von Bildern vnd andern Zäncken die Religion vnd Zwispaltung berürende wil nit jn Chronicken anzeziechen dienstlich sin, diewil es jn anhangendem span, vnd einem Historico nit gebürlich Sonders den Theologis durch andre gattung büchern wann durch Historien darjn zehandlen vnd zevrteiln zuostat, Wëger wërs dise Chronic dermass beschriben das ze allen teilen vnd parthien mit gedultigen oren, mit anmuot vnd dancksagung die hette mögen gelesen wërden, Was nutz bringt es So In den Siben orten von München vom Merito von Bildern vnd anders dergliche vil jn diser Chronic gelesen wirt welchs si für guot achtend, vnd der Landtzfrid vermag das man darIn nit arguiern noch disputiern söll etc. Wirt eben daruss vnwill vnd glijche ansprach wie mit Her Walthers büchlin ervolgen. Wo die münchen offentliche bossheit begangen wie vorziten ze Bern vnd anderswa, jst billich vnd Historisch ze beschriben, Die Zënck aber der Religion Söllend die Theologi nit die Historici zerechtlegen, Was nützts das er den Landtgrafen von Hessen allmal den Christlichen Fürsten nempt, vnd andre Fürsten nit also tituliert die der widerparth sind, daruss geacht wirt von der widerparthij das er mer vff nid vnd parthijsche (Welchs einem Historico gar nit zimpt) geschriben hab. Er meldetOfftermaln dis wort. Gottliebender mensch, welchs ein Christenlich gerëcht wort ist, dienet aber nit in Historien, sonders an der Cantzlen söllend dergliche wort gebrucht werden. Mich beduret siner grossen flijssigen arbeit, So ich besorg das es mer ze vnruow geraten mög dann ze anmuot, wann er min günstiger Lieber Herr ist, Hette er sin beschribung von anfang ans end mich besichtigen vnd mit wyl bis ze end durch lesen

lassen jch welt vmb jetlich ding So mich vndienstlich bedunkt hette min einfaltigen bescheid geben haben das weder einer noch der andern parthj kein Anlass noch vnwill niendert jn hett mögen geben werden, Hiemit wer dis buoch Jetz vnd In Künftigem bi aller welt zelesen anmütig worden, Die andern Sachen hettind sich wol durch die Theologos erörtert. Was nützts das etwa so es jn einer summ alles zesamen gezogen kum drij quaternen bringt, das gantz Corpus vnd herrlich Werk verderben sol, wellind von mir Imm besten vernemmen vnd mich für uewern brueder alzit bevolchen haben, Grüssend mir M. Heinrich Bullinger, Gott well uech alzit bewaren, Datum Glarus Sontags nach Nicolai Anno 1547[2]).

V. W. Bruoder

Gilg tschudij von glarus.

2.

Dem Wirdigen Hochgelerten Wolgeachten Meister Heinrichen Bullinger Pfarrhern zuo Zürich Minem günstigen Lieben Herrn.

Min willig dienst, Sampt was Ich Liebs vnd guotz vermöcht zuovor Erender günstiger Lieber Herr, Als ich nächt anheimsch worden, jst mir uewer schriben geantwurt, beruerende Dominum Laurentium Agricolam der sich etlicher eerverletzlicher Zuoredung ab dem Mësspriester beklagt, Welicher span mir warlich Leid, Hab ouch den Mësspriester (der min Commensalis vnd miner Husfrowen nëchster bluotzverwandter jst) darumm gestrafft, Er ist D. Glareani[3]) Schwöster sun, ouch sunst einer

[2]) Wir haben oben bemerkt, dass dieser Brief nur im Extrakt im Museum erschien: zudem sehr inkorrekt.

[3]) Heinrich Loreti, genannt Glarean, der anfänglich der neuen Lehre sich zuwandte, bald aber wieder an der katholischen Kirche unentwegt festhielt, zeichnete sich, wie wir als bekannt voraussetzen dürfen, als Lehrer, Philolog, Mathematiker, Dichter und selbst als Musiker aus.

erlichen wolgeachten früntschafft, vnd sunst ein vfrechter weidlicher man wann das er je ze ziten so er geanlasset, gaechschützig wirt, wiewol weder sin achtung noch früntschafft In vnrëchten sachen Imm kein fürstand bi minen Herren wurdint sin moegen, Sonders gebür des rechten dem Froembden als dem Heimschen geuolgen, Acht ouch von mir nie anderst gespürt sin worden wann das Ich niemantz siner Religion gevechd, Sonders alle künstriche Lüt geliebt, Min arme Kucchin vngesündert Predicanten oder Messpriestern mittgeteilt, Welt gern das wir gmeinlich minder vechdind einandern, vnd mit gefaarer antastung Jeder dem andern sin religion zeverkleinern vns zum höchsten maassgetind wann daruss der groeste widerwill vnd vngedult volget, vnd nichtz vnuertraglichers sin mag, dardurch stoerung vnd Hettzung mer gefürdert, vnd die gmüt wider einandern entzündt vnd bewegt wërdint, wann verachtung macht erbitterung, So sicht man leider so vil vnzimlicher liechtferigkeit vnd lastern vnder vns allenthalb, das (nach minem einfaltigen verstand), vil noeter tuot die selbigen durch ernstlich anhalten vnderston losszerüten, dann das man täglich die opinionen vnd Zänck der Religion beidersidts desfendiern wil, wie koendt besser tagwërck beschëchen wann das die Liebe vnd Frommer züchtiger wandel moecht angericht werden, Das gmein Populus jst von Imm selbs sunst vff vnrichtigs geneigt, So man si dann stoert so werdents noch vnrichtiger, Hoerend alwëg Lieber ander schëlten dann sich selbs Irer Lastern straffen, So ein Predicant das Bapstumb schilt so reckend Si die orn vff, jst wolgethon das des gegentheils religion veracht wirt, Hinwider So ein Messpriester die ander Religion schilt vnd den Luther vnd ander dem tüfel gibt, der hat dem vnrichtigen vfruerigen Poeuel wol geprediget, Hardurch wirt die Liebe beidersidtz gantz zerrütt, vnd sechend die gmueter je Lenger je wijter voneinandern, mitthin nemmend die Laster vnd Liechtferickeit beidersidtz zuo, Imm selben koendtind wir beidersitz einandern wol volgen, In der religion aber koennend wir vns nit vergljjchen, dann vns manglet Liebe vnd einigkeit zum guoten, damit lasst vns Gott destminder sin gnad vnd erkantnus der war-

heit gedijchen, Dis min einfaltig schrijben jst vnnotig uech minem günstigen Herren fürzemalen dann jr mit verstand vnd wisheit begabt soelchs vnd anders vil Hochwichtiger zeermëssen. Bitt minem vnverstand zeverzijchen, Dann so jch uech alweg als ein schidlichen Fridliebenden Man erkennt der einer eidgnosschafft als des vatterlands einigkeit vnd wolfart gern fürderte vnd wëgleitete, (welchs jch ouch offtermals bi dem gegentheil minen Herrn vnd guoten günnern von uech geruempt) hab ich dest ee einfaltiger meinung dis mittel als die fürnëmpste artznij vnd hilff, dardurch vneinigkeit hingenommen, vnd die Liebe wider vff die ban gebracht moecht wërden gemeldet, Darzuo hat ouch mich gegenwirtiger span Her Laurentzen vnd Her Heinrichen vnsers Mësspriesters bewegt, So ouch (als jch vernimm) von etwas schmützworten wegen entsprungen, dann Hern Heinrichen fürkommen wie Her Laurentz In einer Predig etlicher maass die altglöubig religion geschmützt vnd vnder anderm von bschornen buoben vil red gebrucht, welchs so es Hern Heinrichen anzeigt worden Inne ze widerwillen bewegt dermasse das er willens gewësen mit Her Laurentzen ze Rëchten, W nun das etlichen vernampten eerenlüten ze Schwanden fürkomen, habend si minen Schwager Amman Bussin[4]) vnd mich gebetten das wir Hern Heinrichen guetlich weltind abwijsen vom Rëchten, so weltind si mit Her Laurentzen rëden vnd verschaffen das er fürbas vff frid vnd ruow haben vnd nit wijter derglichen reden gebruchen sölt, welchs nun beschechen vnd guetlich hingelegt worden, Darnach ueber etlich zit, jst min Bruoder Melchior[5]) ouch Fridli Murer[6]) vnd ander ünser Landlüt ze Wijl jm Thurgoew am Meijen Jarmërckt gsin, vnd wie si heim komen, habend si anzeigt ongeuärd als Si jn einer Zech gsin dabij Her Heinrich ouch gwësen, wie zuo wijl ob tisch

---

[4]) Es ist hier von Dionys Bussi die Rede, der um die Mitte des 16. Jahrhunderts zu drei Malen um Landammann von Glarus war.

[5]) Dieser Melchior Tschudi ist Hauptmann in französischen Diensten gewesen.

[6]) Ein uns unbekannter Mann.

ein red von Her Laurentzen usgangen etc., habend ouch die personen genëmpt so ze Wijl dise red vssgegossen, do hat Her Heinrich darnach gegen etlichen von Schwanden gesagt, wenn das war wëre so man von uewerm predicanten zuo Wijl geredt hat, so moecht er wol mich vnd ander vngebuobet vnd vngeschmützt lassen, dann das vnd das etc. ist alda von Imm gerëdt worden, vnd hat ouch die personen ze Wijl genëmpt die es gesagt habind, Wijter ist Her Heinrich nit jichtig das er je gerëdt hab, zeigt ouch darumb sin ansagen ze Wijl, jch kan ouch nit erfaren, an denen so darbij gewësen das Her Heinrich witer gesagt hab, dann allein von des von Wijl sag, Obs nun zuo Wijl vss nid vnd vffsatz Hern Laurentzen vsgetroichen sig (als wol müglich) mag jch nit wüssen, dann so Her Heinrich nit wijter geredt hette, wurde er Hern Laurentzen mit recht vssgon, Hiemit vernëmmend jr allen handel wie es ergangen, dann warlich wo jch Her Laurentzen köndt bewijsen das Imm ze Lieb vnd guotem diente wëri jch geneigt, Beuilch mich uech alzit mit pitt wellind mir min lieben Hern Bruoder M. Johann Friesen gruessen Hiemit Gott alzit beuolchen, Datum Glarus Zinstags post Petri et Pauli. Anno m. xvc xlviij.

V. Alzit williger

Gilg tschudy von glarus.

3.

Dem Frommen vnd vesten Herrn Johann Aescher[7], Stattschriber zuo Zürich, Minem besondern lieben Herren vnd gevattern.

Min willig dienst, Sampt was Ich eren Liebs vnd guotz vermoecht Beuor, Günstiger Lieber Herr Gevatter, Ich schick

---

[7]) Escher, von dem adelichen Zweige dieser Familie, wurde vier Male mit diplomatischen Missionen betraut. 1552 und 1557 ward er zum König Heinrich II. von Frankreich, 1557 zum Kaiser Ferdinand I.

uech bi Amman Jënni minem vettern, dise bijgelegte Vereinungen mit Franckrich, dero etliche mir manglet, als Künig Ludwigs des .xij. gegenverschrijbung, acht si lig zuo Lucern, dann si zuo Bern nit ist, Künig Francisci Friden und vereinung, ouch Künig Heinrich, acht jch jr habinds, zeuor, dann ich ouch bijhanden hab, Ob jr etliche hettind, die vnder disen zuogesandten nit wër, wellind mirs abschrijben lassen, Ir söllend dise behalten, vnd nit herwider schicken, dann jchs all abgeschriben hab, Es ist min früntlich pitt, jr wellind mir copijen etlicher alten Richtungen, nach Inhalt Ingelegten Zedels, deren Originalia bij üch sind, abschrijben lassen, wil ich den Substituten wol belonen, vnd wo ich üch dienen kan nit sparn, Bitt jr wellind min vettern Amman jënni für beuolchen haben, vnd daran sin das ich nit hinab beschriben wërd dann man mines nützit mer bedarff, Brëcht eben minen Herren vnnotigen costen, Üch hiemit Gott beuechende Datum Glarus Sampstags vor Joannis Baptistae, Anno m. xvc. lv°.

Gilg tschudy von Glarus
Ü. gantz williger gevfatter.

4.

Dem Fromen vnd vesten Baltasser Schudi[8]) von Glarus Landtvogt jn Toggenburg. Minem Lieben Bruoder.

Bruoderliche trüw, Zuouor Lieber Bruoder, Vff naecht hat Baltasser von Grissach des ambassodors jn pündten Dolmaetsch

---

und 1558 auf den Reichstag zu Augsburg geschickt, und zwar als blosser Stadtschreiber. Diese erste Kanzleistelle stand früher in so hohen Ehren, dass Escher nicht anstund die wichtige Seckelmeisterwürde, mit welcher freilich keine ökonomischen Vortheile verbunden waren, an die Stadtschreiberstelle zu vertauschen.

8) Der zweitjüngste von Gilgs zehn Brüdern. Er bekleidete die Landvogtei Toggenburg zwei Male, war aber auch in Kriegsdiensten der Krone Frankreich gestanden.

har geschriben jn geheim, wie er jetz angendts vss dem Vältlin komen, alda er an anstoessen Meilands verkuntschafftet wie sich die sachen alda zuotragind, da er bericht empfangen das nüwlich noch .8. tüsent alter kriegslüten die vss den besatzungen hin vnd wider genommen, zuo den .12. tusent die vorhin schon da gewësen, jn des Künigs vss Hispanien dienst ankomen, vnd warte man täglich des Hertzogs von Alba der noch mit .8. tusenten komen söll, der wërd oberster veldhërr sin, ouch sigind schon beuelchhaber mit gelt abgefertiget jn tütschlanden, den vfbruch tütschs volcks zetuon, das des hoers veberal .60. tusent zefuoss soell wërden, one die jm niderland die sin eigen volck sind, vnd veber jrn kosten Reisen muessend, der vss Saffoi nimpt ouch volck an, desglich der papst. Vnd so bald die Fuetrung angang vmb jngënden Aprell, Sol der vfbruch geschëchen, vnd wërd der Krieg veber Anttdorff vnd Brabant gan. Ouch Sagt man die venediger sigind vnderhandler den Türckischen Krieg ze verrichten vnd abzeschaffen gegen der Christenheit, Soelchs ist von Baltassern vertruwenlich Zuogeschriben, Bericht dich des, wie die missif jnhalt, der Künig vss Franckrich tuot der glijchen, Als ob er sich selbs besorg vnd missfallen trage ab des Hispanischen Künigs kriegklichem vorhaben, jch gedenck aber (wie mich die sach ansicht) si sigind heimlich eins. Ich hab bishar nit vil gloubens vff disen vfbruch gehapt, vnd geacht er hab daz Kriegsvolck so erstlich jn meiland komen, one kosten (diewil er doch die selben, vor jm dienst gehept vnd anderswa muessen besolden) jn Meiland bescheiden, damit er ein schijn mache als ob er kriegen welt, vnd die abgefalnen Brabanter damit wider zur ghorsame durch schrëcken bewegte, damit si one Krieg sich wider vndergëbind, jetz aber lasst es sich ansëchen als ob der ërnst gebrucht well wërden. Got der almëchtig well der Catholischen kilchen sin gnad vnd notdurfftige rettung verlijchen. Hiemit Gott vnd siner Lieben muoter beuolchen Datum Glarus Fritags vor Judica 1567.

D G B.

Gilg Schudy von Glarus.

Gruess mir din volck alles.

5.

Dem Erwirdigen wolgelerten vnd wisen Herren Meister Heinrich Bullinger pfarrhern zuo Zürich Minem günstigen Herren.

Erwirdiger wolgelerter wiser Herre, min früntlich gruos vnd guotwillig dienst uech bereit zuouor, Demnach Ich verruckter Zit von dem Erwirdigen Hern Josia Simler[9]) bericht empfangen, wie etliche Fragmenta Phlegontis Tralliani[10]) jn truck vsgangen, Hab jch jnne gebëtten, mir darumb vmbs gelt zeverhëlffen, vff das kumpt mir uff gestern ein schriben von gemeltem Hern Simler, sampt einem buechli, darjnne eeberuerte Fragmenta Phlegontis ouch etliche andre Authores begriffen, Schribt mir, das uewer Erwird mich mit jetzbenempten buoch begabt, des ich uech flijssigen danck sag, wann mich dise vereerung besonder wol gefroewt, wa jch hinwider uech einiche widergeltung oder sunst lieb vnd dienst bewisen koendt well ich nit sparn. Got der Herr welle uech jn langwiriger frist erhalten, Datum Glarus 18 December 1571.

Vewer dienstwilliger

Gilg Sshudy von Glarus.

---

[9]) Der durch sein Staatsrecht weit über die engen Grenzen seines Vaterlandes berühmt gewordene Geschichtschreiber.

[10]) Des griechischen Historikers Phlegon Fragmente erschienen zum ersten Male mit lateinischer Uebersetzung von G. Xylander 1568 in 8. bei Thomas Guarinus zu Basel.



V.

Die schweizerischen Münzen

von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart.

Zusammengestellt
von

GEROLD MEYER VON KNONAU,
Staatsarchivar.

Tausende der bessern ältern Münzen sind bereits dem Schmelztiegel anheimgefallen, indem einzelne den Silberhandel Treibende fort und fort dergleichen aufkauften, einschmolzen und das Gewonnene nach Augsburg, Paris und anderswohin versandten; von den Einschmelzungen geringerer Sorten, welche die Tagsatzung und die Cantonsregierungen anordneten, nicht zu reden. Vollends wird nun aber das alte Schweizergeld verschwinden, da das Münzwesen von den Bundesbehörden regulirt worden ist. — Auch in monetarischer Beziehung bot bisanhin die Schweiz eine ausserordentliche Mannigfaltigkeit dar, und wenn manche Klage mit Recht geführt werden konnte, so gefielen die oft schönen Zeichnungen, die nicht selten sinnvollen Legenden, und wir freuen uns, dass Zürich vor allem der Vorwurf nicht gemacht werden kann, aus der Prägung schlechter Scheidemünze ein Gewerbe gemacht zu haben. Da eine gedrängte Uebersicht des reichen Münzenschatzes, der nur wenigen Numismatikern bekannt ist, bis zur Stunde fehlte, es jedoch für den Historiker nothwendig wird, auch hierüber sich schnell orientiren zu können, so machten wir uns an die nicht ganz leichte Aufgabe, ein solches Verzeichniss zu verfassen, wobei wir mit möglichster Gründlichkeit verfahren zu sein glauben.

Aus den folgenden Blättern geht hervor, dass seit der frühesten Zeit bis in das abgewichene Decennium 42 Städte, Cantone und weltliche Herren Münzen schlagen liessen, welchen noch die gewesene helvetische Regierung beizufügen ist. Die Zahl der münzenden geistlichen Herren belief sich auf zwölf, nämlich auf fünf Bischöfe, sechs Benedictinerabteien und ein Jesuitencollegium. Zufolge unserer Forschungen sind 552erlei Kupfer-, Billon-, sowie kleine und grobe Silbermünzen geschlagen worden; Goldmünzen hingegen 118 verschiedenartige.

Die Cantone Glarus, St. Gallen, Aargau, Thurgau, Tessin, Waat und Wallis, sowie, mit Ausnahme von Chur und Rottweil, die andern kleinen Städte, prägten nie Münzen in Gold, ebenso die Grafen von Bargen, Kyburg, Neuenburg und Saugern, der Fürst Alexander Berthier, der Bischof von Lausanne und die Abtei Disentis. Die meisten Goldmünzen hatten Bern, Zürich, Lucern, Basel, St. Gallen (die Stadt), Genf, Solothurn, Freiburg, das Bisthum Chur, die Freiherrschaft Haldenstein u. s. f. aufzuweisen. Die am häufigsten vorkommende ist der

Ducat, von der Spielerei des Achtel-Ducat bis zum Zehnfachen ansteigend. Von den oben erwähnten 55 Cantonen, Städten, weltlichen und geistlichen Herren, die uns die sechsthalbhundert Kupfer-, Billon- und Silbermünzen lieferten, haben folgende zehn: Zürich, Basel, Genf, Lucern, Bern, Freiburg, Schwyz, Solothurn, St. Gallen (Stadt) und die Freiherrschaft Haldenstein zwanzig und noch mehr Arten Münzen schlagen lassen. Von Billonmünzen waren die verbreitetesten die verschiedenartigen Batzen, von Silbermünzen, insbesondere früher, die Thaler.

Von den 670erlei Münzsorten gibt es 131, die gar keine Jahreszahlen trugen. Die ältesten mit Jahreszahl versehenen Münzen fallen in das Jahr 1424, es ist ein Plappart der Stadt St. Gallen und ein Groschen der einstigen dasigen Abtei. Aus dem 15. Jahrhundert sind bloss noch sieben mit Jahreszahlen zu erwähnen:

Goldgulden	von	Basel	aus	dem	Jahre	1491.
Dicken	»	Bern	»	»	»	1492.
Thaler	»	Bern	»	»	»	1493.
Thaler	»	Sitten	»	»	»	1498.
Groschen	»	Basel	»	»	»	1499.
Dicken	»	Basel	»	»	»	1499.
Dicken	»	St. Gallen (Stadt)	»	»	»	1500.

und bis zum Ausgange des Mittelalters nachstehende:

Thaler	von	Solothurn	aus	dem	Jahre	1501.
Schilling	»	Zürich	»	»	»	1504.
Dicken	»	Zürich	»	»	»	1504.
Thaler	»	Zürich	»	»	»	1512.
Batzen	»	Schaffhausen	»	»	»	1515.
Dicken	»	Constanz	»	»	»	1516.
Batzen	»	Zürich	»	»	»	1518.
Batzen	»	Constanz	»	»	»	1519.
Goldgulden	»	Bern	»	»	»	1520.
Batzen	»	Freiburg	»	»	»	1520.
Halbe Dicken	»	Basel	»	»	»	1520.

Die letzten Prägungen fanden 1846 statt, in welchem Jahre Schwyz Angster und Freiburg 2½ Rappenstücke schlagen liessen.

Es war vorhin von 670 Münzsorten die Rede; fast neunmal grösser ist die Zahl der von einander abweichenden Exemplare, indem sie auf ungefähr 6000 ansteigt. Zwar sind die Nuancen oft nur durch die Loupe erkenntlich. Eine so vollständige Sammlung findet sich jedoch nirgends vor.

Wir haben die Münzen nach ihrem innern Werthe geordnet, mithin sind wir bei den goldenen wie bei den übrigen stets von der kleinsten bis zu der grössten emporgestiegen, liessen jedoch da, wo Denare und Bracteaten anzuführen waren, diese als die frühesten die Reihe eröffnen. Um das Nachschlagen zu erleichtern, fügten wir eine fortlaufende Numerirung bei.

Noch bleibt uns übrig, der Quellen für unsere Zusammenstellung zu gedenken. Hallers Münzcabinet, Meyers Bracteaten, Lohners Bernermünzen, die Aufsätze von Hungerbühler und Näf über die St. Gallermünzen, die Druckschrift des Akademikers Bergmann (in Wien) über diejenigen Bündens, das Thalercabinet von Ritter von Schulthess-Rechberg u. s. f. benutzten wir mit Erfolg; allein Hauptquelle und sicherster Wegleiter waren und blieben für uns mehrere Münzcabinette, vorab das unsers verstorbenen Freundes, Heinrich Landolt, von Zürich.

I. Städte, Cantone, weltliche Herren und helvetische Republik.

1. *Zürich.*

1. Denare oder Solidi. o. J. (ohne Jahreszahl)
2. Halbe Bracteaten. o. J.
3. Bracteaten. o. J.
4. 1. Haller. o. J.
5. 2. Angster. o. J.
6. 3. Dreihaller- oder Rappen-Stücke. o. J. u. 1842 bis 1845.
7. 4. Halber Kreuzer. 1811.
8. 5. Fünfer. o. J.
9. 6. Sechser, od. Sechshaller-Stücke, auch Zweirappen. o. J. und 1555 bis 1842.
10. 7. Kreuzer oder Achthaller-Stücke. o. J.
11. 8. Halbe Plapparte. o. J.
12. 9. Schillinge. o. J. und 1504 bis 1754.
13. 10. Halbe Batzen. o. J. und 1527 bis 1558.
14. 11. Plapparte. o. J.
15. 12. Groschen. o. J. und 1550 bis 1563.
16. 13. Batzen. o. J. und 1518 bis 1641.
17. 14. Fünfschilling- oder Zweibatzen-Stücke. 1656 bis 1784.
18. 15. Halbe Dicken, oder Zwölfkreuzer-Stücke. 1608 bis 1622.
19. 16. Zehnschilling- oder Vierbatzen-Stücke, auch Oertli, Böcke. o. J. und 1656 bis 1811.
20. 17. Dicken. o. J. und 1504 bis 1629.
21. 18. Viertel-Thaler. o. J. und 1552 bis 1674.
22. 19. Halbe Gulden oder Zwanzigschilling-, auch Achtbatzen-Stücke. o. J. und 1707 bis 1814.
23. 20. Zehnbatzen-Stücke oder Franken. 1812.
24. 21. Doppelte Dicken. o. J. und 1504 bis 1621.
25. 22. Halbe Thaler oder Gulden. o. J. und 1556 bis 1798.
26. 23. Zwanzig Batzen- oder Zweifranken-Stücke. 1813 und 1826.
27. 24. Thaler oder Zweigulden-Stücke. o. J. und 1512 bis 1796.
28. 25. Vierzigbatzen-Stücke oder Neuthaler. 1813.
29. 26. Doppelte Thaler. 1559 bis 1695.

30. | 1. Viertel-Goldkrone. o. J.
31. | 2. Viertel-Ducaten. 1639 bis 1767.
32. | 3. Halbe Goldkronen. o. J.
33. | 4. Halbe Ducaten. o. J. und 1639 bis 1776.
34. | 5. Goldgulden. o. J. und 1526 bis 1622.
35. | 6. Goldkronen. o. J. und 1631.
36. | 7. Ducaten. o. J. und 1641 bis 1810.
37. | 8. Doppelter Goldgulden. o. J.
38. | 9. Doppelte Goldkronen. o. J. und 1631.
39. | 10. Doppelte Ducaten. o. J. und 1641 bis 1776.
40. | 11. Dreifacher Ducat. 1726.
41. | 12. Vierfache Ducaten. 1640 bis 1666.
42. | 13. Fünffache Ducaten. 1720 und 1724.
43. | 14. Sechsfacher Ducat. 1734.
44. | 15. Achtfacher Ducat. 1723.

2. *Bern.*

a. Stadt und Canton.

45. | Bracteaten. o. J.
46. | 1. Haller. o. J. und 1558.
47. | 2. Rappen. o. J. und 1811 bis 1836.
48. | 3. Dreier oder Dreihaller-Stücke. o. J.
49. | 4. Vierer oder halbe Kreuzer. o. J. und 1549 bis 1797.
50. | 5. Fünfer oder Fünfhaller-Stücke. o. J. und 1574.
51. | 6. Kreuzer. o. J. und 1560 bis 1797.
52. | 7. Zwei Rappen. 1809.
53. | 8. 2½ Rappen-Stücke. 1811.
54. | 9. Cent. 1838.
55. | 10. Halbe Batzen. o. J. und 1530 bis 1826.
56. | 11. Plappart. o. J.
57. | 12. Batzen. o. J. und 1529 bis 1826.
58. | 13. Zehn Kreuzer. 1656 bis 1826.
59. | 14. Halbe Dicken oder Zwölfkreuzer-Stücke. o. J. und 1564 bis 1621.
60. | 15. Fünfbatzen-Stücke. 1656 bis 1826.
61. | 16. Dicken. o. J. und 1492 bis 1621.

62. | 17. Viertel-Thaler oder halbe Gulden, auch Dreissigkreuzer-Stücke. o. J. und 1657 bis 1680.
63. | 18. Zehnbatzen-Stücke oder Franken. 1757 bis 1811.
64. | 19. Doppelte Dicken. o. J. und 1492.
65. | 20. Halbe Thaler oder Fünfzehnbatzen-Stücke, auch Gulden. 1679 und 1680.
66. | 21. Zwanzigbatzen-Stücke. 1796 bis 1835.
67. | 22. Thaler oder Dreissigbatzen-Stücke. o. J. und 1493 bis 1679.
68. | 23. Vierzigbatzen- oder Vierfranken-Stücke. 1795 bis 1835.
69. | 1. Viertel-Ducaten. o. J. und 1707 bis 1781.
70. | 2. Halbe Goldgulden. o. J. und 1554 bis 1590.
71. | 3. Halbe Ducaten. o. J. und 1601 bis 1719.
72. | 4. Goldgulden. o. J. und 1520 bis 1590.
73. | 5. Ducaten. o. J. und 1600 bis 1794.
74. | 6. Halbe Dublone. 1797.
75. | 7. Zehnfranken-Stücke. o. J.
76. | 8. Doppelte Ducaten. o. J. und 1600 bis 1796.
77. | 9. Dublonen. 1793 bis 1829.
78. | 10. Dreifache Ducaten. 1659 bis 1772.
79. | 11. Vierfache Ducaten. o. J. und 1659 bis 1825.
80. | 12. Doppelte Dublonen. 1793 bis 1798.
81. | 13. Fünffache Ducaten. o. J., auch 1700 und 1701.
82. | 14. Sechsfache Ducaten. o. J., auch 1701 und 1796.
83. | 15. Achtfache Ducaten. o. J., auch 1796 und 1797.
84.[a] | 16. Zehnfache Ducaten. o. J. und 1681.

b. Grafen von Kyburg zu Burgdorf.

84.[b] | Bracteaten. o. J.

c. Grafen von Saugern.

84.[c] | Denar. o. J.

d. Grafen von Bargen.

84.[d] | Denar. o. J.

3. *Lucern.*

85. | Bracteaten. o. J.
86. | 1. Haller. o. J.

87. | 2. Angster. 1773 bis 1843.
88. | 3. Dreihaller-Stücke oder Spagürli. o. J.
89. | 4. Rappen. o. J. und 1774 bis 1844.
90. | 5. Vierer oder Vierhaller-Stücke. o. J.
91. | 6. Kreuzer oder Achthaller-Stücke. o. J. und 1563.
92. | 7. Schillinge. o. J. und 1596 bis 1795.
93. | 8. Halbe Batzen. 1622 bis 1813.
94. | 9. Doppler oder doppelte Vierer. o. J. und 1552 bis 1574.
95. | 10. Groschen. o. J. und 1562 bis 1606.
96. | 11. Batzen. o. J. und 1638 bis 1813.
97. | 12. Achtel-Gulden oder Fünfschilling-Stücke. 1725 u. 1793.
98. | 13. 2½ Batzen- oder Zehnkreuzer-Stücke. 1815.
99. | 14. Halbe Dicken. 1622 und 1623.
100. | 15. Viertel-Gulden oder Zehnschilling-Stücke. 1725 bis 1796.
101. | 16. Fünfbatzen- oder Zwanzigkreuzer-Stücke. 1713 bis 1816.
102. | 17. Dicken. o. J. und 1610 bis 1656.
103. | 18. Halber Gulden oder Viertel-Thaler. 1715.
104. | 19. Zehnbatzen- oder Vierzigkreuzer-Stücke. o. J. und 1782 bis 1812.
105. | 20. Gulden. 1713 bis 1715.
106. | 21. Zwanzigbatzen-Stücke. 1795.
107. | 22. Thaler. o. J. und 1518 bis 1714.
108. | 23. Vierzigbatzen-Stücke. 1796 bis 1817.
109. | 24. Doppelte Thaler. 1518 bis 1603.
110. | 1. Ducaten. o. J. und 1613 bis 1741.
111. | 2. Zehnfranken-Stück. 1804.
112. | 3. Doppelte Ducaten. 1603 bis 1741.
113. | 4. Zwölfmünzgulden oder Dublonen. 1794 und 1796.
114. | 5. Zwanzigfranken-Stück. 1807.
115. | 6. Dreifache Ducaten. 1613 und 1741.
116. | 7. Vierfacher Ducat. 1741.
117. | 8. 24 Münzgulden oder doppelte Dublonen. 1794 u. 1796.
118. | 9. Fünffache Ducaten. 1695 und 1741.

4. *Uri, Schwyz und Unterwalden.*

Gemeinschaftlich.

119. | Bracteaten. o. J.

120. | 1. Haller. o. J.
121. | 2. Halbe Kreuzer oder Vierer. o. J.
122. | 3. Kreuzer oder doppelte Vierer. o. J.
123. | 4. Schillinge. o. J.
124. | 5. Halbe Batzen. o. J.
125. | 6. Groschen. o. J., auch 1552 und 1563.
126. | 7. Batzen. o. J., auch 1563 und 1569.
127. | 8. Halbe Dicken. o. J.
128. | 9. Dicken. o. J.
129. | 10. Halbe Thaler. 1548 und 1561.
130. | 11. Thaler. o. J. und 1548 bis 1562.
131. | 1. Goldgulden. o. J.

5. *Uri und Unterwalden.*

Gemeinschaftlich.

132. | 1. Vierer. o. J.
133. | 2. Kreuzer. o. J.
134. | 3. Schillinge. o. J.
135. | 4. Groschen. 1600.
136. | 5. Halbe Dicken. o. J.
137. | 1. Goldgulden. o. J.

6. *Uri.*

138. | Bracteaten. o. J.
139. | 1. Rappen. 1811.
140. | 2. Vierer. o. J.
141. | 3. Kreuzer. 1622 bis 1627.
142. | 4. Schillinge. 1605 bis 1635.
143. | 5. Halbe Batzen. 1536 bis 1811.
144. | 6. Doppelte Vierer. o. J.
145. | 7. Groschen. 1554.
146. | 8. Batzen. 1569 bis 1811.
147. | 9. Zweibatzen-Stück. 1811.
148. | 10. Halbe Dicken. 1610 und 1621.
149. | 11. Vierbatzen-Stück. 1811.
150. | 12. Dicken. o. J. und 1610 bis 1621.
151. | 1. Halber Ducat. o. J.

152. 2. Ducaten. 1612 bis 1736.
153. 3. Pistolen. o. J., auch 1616 und 1624.

7. *Schwyz.*

154. 1. Haller. o. J.
155. 2. Angster. o. J. und 1773 bis 1846.
156. 3. Rappen. o. J. und 1777 bis 1844.
157. 4. Sechser oder Zweirappen-Stücke. 1810 bis 1845.
158. 5. Kreuzer. o. J.
159. 6. Schillinge. o. J. und 1623 bis 1730.
160. 7. Halbe Batzen. o. J., auch 1536 und 1622.
161. 8. Zweidrittelsbatzen-Stücke. 1810 bis 1812.
162. 9. Groschen. 1791 und 1793.
163. 10. Batzen. 1554 bis 1624.
164. 11. Fünfschilling-Stücke. 1785 und 1787.
165. 12. Zehnkreuzer-Stücke. o. J.
166. 13. Zweibatzen-Stücke. 1810.
167. 14. Zehnschilling-Stücke. 1786.
168. 15. Vierbatzen-Stücke oder Oertli. 1672 bis 1811.
169. 16. Fünfbatzen- oder Zwanzigkreuzer-Stücke. 1730.
170. 17. Dicken. 1623 bis 1656.
171. 18. Halbe Gulden oder Zwanzigschilling-Stücke. 1785 und 1797.
172. 19. Gulden oder Vierzigschilling-Stücke. 1785.
173. 20. Thaler. o. J. und 1653.
174. 1. Ducaten. o. J. und 1653 bis 1844.
175. 2. Pistolen. o. J. und 1554.

8. *Unterwalden.*

176. 1. Haller. o. J.
177. 2. Zweihaller-Stücke oder Zweidenier, auch Pfenninge. o. J.
178. 3. Rappen. o. J.
179. 4. Halbe Kreuzer. o. J., auch 1730 und 1733.
180. 5. Kreuzer. 1726 und 1729.
181. 6. Assis. 1728.
182. 7. Halbe Batzen. 1726 bis 1812.

183. | 8. Groschen oder Dreikreuzer-Stücke. 1730 und 1732.
184. | 9. Batzen. 1569 bis 1812.
185. | 10. Zehnkreuzer-Stücke. o. J.
186. | 11. Fünfbatzen- oder Zwanzigkreuzer-Stücke. o. J. und 1725 bis 1812.
187. | 12. Halber Gulden oder Viertel-Thaler, auch Dreissigkreuzer-Stück. 1725.
188. | 13. Halbe Thaler. 1728 und 1732.
189. | 14. Thaler. 1732.
190. | 1. Ducaten. o. J. und 1726 bis 1787.

9. *Glarus.*

191. | 1. Haller. o. J.
192. | 2. Schillinge oder Dreirappen-Stücke. o. J. und 1612 bis 1813.
193. | 3. Dreischilling- oder Neunrappen-Stücke. 1806 bis 1814.
194. | 4. Fünfzehnschilling- oder 45 Rappen-Stücke. 1806 bis 1814.

10. *Zug.*

195. | 1. Haller. o. J.
196. | 2. Angster. 1745 bis 1797.
197. | 3. Sechstelassis-Stücke. o. J. und 1757 bis 1766.
198. | 4. Rappen. o. J. und 1782 bis 1805.
199. | 5. Kreuzer. o. J.
200. | 6. Schillinge. o. J. und 1598 bis 1784.
201. | 7. Halbe Batzen. 1621 und 1622.
202. | 8. Groschen. o. J. und 1526 bis 1691.
203. | 9. Batzen. 1623 bis 1692.
204. | 10. Zehnkreuzer- oder 2½ Batzen-Stücke. 1602 bis 1694.
205. | 11. Halbe Dicken oder Zwölfkreuzer-Stücke. o. J., auch 1620 und 1621.
206. | 12. Zwanzigkreuzer- oder Fünfbatzen-Stücke. 1692 und 1694.
207. | 13. Dicken. o. J. und 1609 bis 1624.
208. | 14. Halbe Thaler. 1620 bis 1692.
209. | 15. Thaler. 1564 bis 1624.

210. 1. Viertel-Ducat. 1692.
211. 2. Halber Ducat. 1692.
212. 3. Ducaten. 1615 und 1691.
213. 4. Pistole. 1692.

11. *Freiburg.*

a. Stadt und Canton.

214. Bracteaten. o. J.
215. 1. Haller oder Denier. o. J.
216. 2. Vierer oder halbe Kreuzer. o. J. und 1715 bis 1790.
217. 3. Fünfer. o. J.
218. 4. Kreuzer. o. J. und 1554 bis 1787.
219. 5. 2½ Rappen- oder Viertel-Batzen-Stücke. 1827 bis 1846.
220. 6. Doppler od. Zehnhaller-Stücke, auch Doppelfünfer. o. J.
221. 7. Schillinge. 1713 bis 1717.
222. 8. Halbe Batzen oder Zweikreuzer-Stücke. 1622 bis 1831.
223. 9. Groschen oder Dreikreuzer-Stücke. o. J. und 1622 bis 1631.
224. 10. Batzen oder Vierkreuzer-Stücke. o. J. und 1520 bis 1830.
225. 11. Piecettes oder Siebenkreuzer-Stücke. 1768 bis 1797.
226. 12. Zehnkreuzer-Stück. 1709.
227. 13. Halbe Dicken. 1539 und 1556.
228. 14. Zwölfkreuzer- oder Dreibatzen-Stücke. 1620 und 1621.
229. 15. Doppelte Piecettes oder Vierzehnkreuzer-Stücke. 1787 bis 1797.
230. 16. Fünfbatzen- oder Zwanzigkreuzer-Stücke. 1658 bis 1830.
231. 17. Dicken. o. J. und 1530 bis 1608.
232. 18. Vierfache Piecettes oder 28 Kreuzer-Stücke. 1793 und 1798.
233. 19. Zehnbatzen-Stücke. 1811 und 1812.
234. 20. 42 Kreuzer-Stücke. 1798. Mit der Legende: Canton de Sarine et Broye.
235. 21. Achtfache Piecettes oder 56 Kreuzer-Stücke. 1796 und 1797.
236. 22. Thaler. o. J.
237. 23. Vierfranken-Stück. 1813.

238. 1. Halbe Ducaten. o. J. und 1610.
239. 2. Ducaten. o. J. und 1587 bis 1787.
240. 3. Doppelte Ducaten. 1529 bis 1635.
241. 4. Dreifacher Ducat. o. J.
242. 5. Vierfacher Ducat. 1622.

b. Grafen von Greyerz.

243. 1. Batzen. o. J.
244. 1. Goldgulden. 1552.

12. *Solothurn.*

245. Bracteaten. o. J.
246. 1. Haller. o. J.
247. 2. Rappen. 1813.
248. 3. Dreier. o. J.
249. 4. Vierer oder halbe Kreuzer. 1549 bis 1798.
250. 5. Fünfer. o. J.
251. 6. Kreuzer. o. J. und 1561 bis 1830.
252. 7. Halbe Batzen. 1549 bis 1826.
253. 8. Plapparte. o. J.
254. 9. Groschen. 1562.
255. 10. Zehnkreuzer-Stücke. 1760 bis 1826.
256. 11. Batzen. o. J. und 1622 bis 1826.
257. 12. Halbe Dicken. o. J.
258. 13. Fünfbatzen- oder Zwanzigkreuzer-Stücke. 1760 bis 1826.
259. 14. Dicken. o. J. und 1551 bis 1642.
260. 15. Zehnbatzen-Stücke. 1761 bis 1812.
261. 16. Halbe Thaler. o. J. und 1623.
262. 17. Zwanzigbatzen-Stücke. 1795 und 1798.
263. 18. Thaler. o. J. und 1501 bis 1623.
264. 19. Vierzigbatzen- oder Vierfranken-Stücke. 1813.
265. 1. Halbe Ducaten. 1630 bis 1796.
266. 2. Goldgulden. o. J.
267. 3. Goldkrone. o. J.
268. 4. Ducaten. 1630 bis 1796.
269. 5. Dublonen oder Sechszehnfranken-Stücke. 1787 bis 1813.
270. 6. Doppelte Dublonen. 1787 bis 1798.

13. *Basel.*

271. Denare. o. J.
272. Bracteaten. o. J.
273. 1. Hälbling. o. J.
274. 2. Rappen. o. J., auch 1810 und 1818.
275. 3. Vierer oder halbe Kreuzer. o. J.
276. 4. Fünfer. o. J.
277. 5. Zweirappen-Stücke. 1810 und 1818.
278. 6. Assis. 1663 bis 1708.
279. 7. Halbe Batzen. 1724 bis 1826.
280. 8. Plapparte. o. J.
281. 9. Doppelte Vierer. o. J.
282. 10. Doppelte Assis. o. J. und 1623 bis 1638.
283. 11. Groschen. o. J. und 1499 bis 1555.
284. 12. Zehnkreuzer-Stücke. 1565.
285. 13. Batzen. 1724 bis 1826.
286. 14. Zwölfkreuzer- od. Dreibatzen-Stücke, auch Duplex. o. J. und 1621 bis 1810.
287. 15. Halber Dicken. 1520.
288. 16. Fünfbatzen-Stücke oder Sechstel-Thaler. 1764 bis 1826.
289. 17. Dicken. 1499 bis 1636.
290. 18. Viertel-Thaler oder 7½ Batzen-Stücke. o. J., auch 1640 und 1740.
291. 19. Zehnbatzen-Stücke oder Drittel-Thaler. 1764 und 1766.
292. 20. Halbe Guldenthaler. 1561 bis 1583.
293. 21. Doppelte Dicken. 1499 bis 1535.
294. 22. Halbe Thaler oder Fünfzehnbatzen-Stücke. o. J. und 1542 bis 1797.
295. 23. Guldenthaler. 1564 bis 1616.
296. 24. Thaler. o. J. und 1521 bis 1796.
297. 25. Doppelte Guldenthaler. 1576.
298. 26. Doppelte Thaler. o. J. und 1547 bis 1741.
299. 1. Viertel-Ducaten. o. J.
300. 2. Halbe Ducaten. o. J.
301. 3. Goldgulden. o. J. und 1491 bis 1623.
302. 4. Ducaten. o. J., auch 1640 und 1653.

303. | 5. Doppelte Goldgulden. o. J. und 1621.
304. | 6. Doppelte Ducaten. o. J. und 1743 bis 1795.
305. | 7. Dublonen. 1795.

14. *Schaffhausen.*

306. | Bracteaten. o. J.
307. | 1. Haller. o. J.
308. | 2. Pfenninge. o. J.
309. | 3. Halbe Kreuzer oder Vierer. o. J. und 1523 bis 1628.
310. | 4. Kreuzer. o. J. und 1536 bis 1808.
311. | 5. Halbe Batzen. 1808 und 1809.
312. | 6. Groschen oder Dreikreuzer-Stücke. o. J. und 1550 bis 1658.
313. | 7. Doppelte Groschen. 1553 und 1577.
314. | 8. Batzen. 1515 bis 1809.
315. | 9. Zwölfkreuzer- oder Dreibatzen-Stücke. 1616 bis 1627.
316. | 10. Fünfzehnkreuzer-Stücke. o. J. und 1656 bis 1658.
317. | 11. Dicken. 1529 bis 1634.
318. | 12. Halbe Dickthaler. 1529 und 1576.
319. | 13. Halbe Thaler. 1550 bis 1621.
320. | 14. Guldenthaler. 1573.
321. | 15. Thaler. o. J. und 1550 bis 1656.
322. | 16. Doppelte Thaler. 1573 und 1620.
323. | 1. Goldgulden. 1622.
324. | 2. Ducaten. o. J. und 1614 bis 1657.

15. *Appenzell.*

325. | 1. Pfenninge. o. J. und 1816.
326. | 2. Zweipfenning- oder Zweidenier-Stücke. o. J.
327. | 3. Halbe Kreuzer. 1737.
328. | 4. Kreuzer. 1737 bis 1813.
329. | 5. Halbe Batzen. 1738 bis 1816.
330. | 6. Groschen. 1738 und 1739.
331. | 7. Batzen. 1738 bis 1816.
332. | 8. Sechskreuzer-Stück. 1737.
333. | 9. Fünfzehnkreuzer- oder Vierbatzen-Stück, auch Oertli. 1738.

334. 10. Zwanzigkreuzer- od. Fünfbatzen-Stücke. 1738 bis 1809.
335. 11. Neunbatzen. 1738.
336. 12. Halber Thaler oder Zwanzigbatzen-, auch Zweifranken-Stück. 1812.
337. 13. Thaler, oder Vierzigbatzen-, auch Vierfranken-Stücke. 1812 und 1816.
338. 1. Ducaten. 1737 und 1739.

16. *St. Gallen.*

a. Stadt.

339. Bracteaten. o. J.
340. 1. Denier oder Pfenninge. o. J. und 1515.
341. 2. Zweidenier oder Zweipfenning-Stücke. o. J.
342. 3. Kreuzer. o. J. und 1583.
343. 4. Halbe Batzen. o. J. und 1501.
344. 5. Zweikreuzer-Stücke. 1715 bis 1787.
345. 6. Plapparte. o. J. und 1424 bis 1527.
346. 7. Groschen oder Dreikreuzer-Stücke. 1563 bis 1790.
347. 8. Batzen oder Vierkreuzer-Stücke. o. J. und 1527 bis 1725.
348. 9. Sechskreuzer-Stücke. 1725 bis 1790.
349. 10. Halbe Oertli oder 7½ Kreuzer-Stücke. 1618 bis 1624.
350. 11. Vierbatzen- oder Fünfzehnkreuzer-Stücke, auch Oertli. 1724 bis 1786.
351. 12. Dicken oder Viertel-Thaler. 1500 bis 1513.
352. 13. Sechsbatzen- oder 24 Kreuzer-Stücke, auch Strichlidicken. 1618 bis 1633.
353. 14. Dreissigkreuzer-Stücke oder halbe Gulden. 1738.
354. 15. Gulden oder halbe Thaler. 1563 bis 1621.
355. 16. Thaler. 1563 bis 1624.
356. 17. Doppelte Thaler. 1620 und 1624.
357. 18. Dreifache Thaler. 1620 und 1624.
358. 19. Vierfache Thaler. 1620 und 1624.
359. 1. Achtel-Ducat. 1618.
360. 2. Viertel-Ducat. 1618.
361. 3. Halber Ducat. 1618.

362. 4. Ducaten. 1618 und 1620.
363. 5. Doppelte Ducaten. 1620 und 1621.
364. 6. Dreifache Ducaten. 1618 bis 1620.
365. 7. Vierfacher Ducat. 1620.

b. Canton.

366. 1. Pfenninge. o. J.
367. 2. Zweipfenning-Stücke. 1808.
368. 3. Halbe Kreuzer. 1808 bis 1822.
369. 4. Viertel-Batzen-Stücke oder Kreuzer. 1807 bis 1822.
370. 5. Halbe Batzen. 1807 bis 1822.
371. 6. Batzen. 1807 bis 1822.
372. 7. Sechskreuzer-Stück. 1807.
373. 8. Fünfbatzen-Stücke. 1810 bis 1822.

17. *Graubünden.*

a. Gotteshausbund.

374. 1. Haller. o. J.
375. 2. Kreuzer. 1568 bis 1570.
376. 3. Zweikreuzer-Stücke. o. J., auch 1567 und 1568.
377. 4. Dreikreuzer-Stücke oder Groschen. o. J. und 1565.
378. 5. Zehnkreuzer-Stücke. o. J., auch 1568 und 1569.
379. 6. Halbe Thaler. o. J. und 1540.
380. 7. Thaler. o. J., auch 1540 und 1550.

b. Stadt Chur.

381. 1. Haller. o. J.
382. 2. Pfenninge. o. J.
383. 3. Blutzger. 1624 bis 1766.
384. 4. Kreuzer. 1643 bis 1730.
385. 5. Schillinge. 1723 und 1724.
386. 6. Zweikreuzer-Stücke. 1623 bis 1663.
387. 7. Dreikreuzer-Stücke. o. J. und 1628 bis 1737.
388. 8. Batzen. 1529.
389. 9. Sechskreuzer-Stück. 1733.
390. 10. Zehnkreuzer-Stücke. 1628 bis 1635.
391. 11. Zwölfkreuzer- oder Dreibatzen-Stücke, auch halbe Dicken. o. J. und 1572 bis 1622.

392. | 12. Dicken oder 24 Kreuzer-Stücke. 1612 bis 1638.
393. | 13. Thaler. o. J. und 1620 bis 1638.
394. | 1. Goldgulden. 1613 bis 1620.
395. | 2. Ducaten. 1634 bis 1664.
396. | 3. Doppelte Ducaten. o. J. und 1633.

c. Freiherrschaft Haldenstein.

397. | 1. Pfenninge. o. J.
398. | 2. Zweipfenning-Stücke. o. J. und 1740.
399. | 3. Halbe Kreuzer. o. J. und 1732.
400. | 4. Blutzger. 1718 bis 1734.
401. | 5. Kreuzer. o. J. und 1684 bis 1758.
402. | 6. Albus. 1752.
403. | 7. Zweikreuzer-Stück. 1749.
404. | 8. Groschen oder Dreikreuzer-Stücke. 1727 bis 1748.
405. | 9. Batzen. o. J.
406. | 10. Fünfkreuzer-Stück. 1731.
407. | 11. Sechskreuzer-Stücke. 1687 und 1688.
408. | 12. Zwölfkreuzer- oder Dreibatzen-Stücke, auch halbe Dicken. o. J.
409. | 13. Fünfzehnkreuzer-Stücke. 1687 bis 1690.
410. | 14. Dicken. o. J., auch 1620 und 1621.
411. | 15. Dreissigkreuzer-Stück. 1731.
412. | 16. Gulden. o. J.
413. | 17. Halber Thaler. 1620.
414. | 18. Zweidrittel-Thaler. 1690 bis 1692.
415. | 19. Thaler. o. J., auch 1621 und 1623.
416. | 20. Doppelter Thaler. 1637.
417. | 1. Goldgulden. o. J. und 1618.
418. | 2. Ducaten. 1638 bis 1770.
419. | 3. Doppelte Ducaten. o. J., auch 1617 und 1690.
420. | 4. Sechsfacher Ducat. 1733.
421. | 5. Siebenfacher Ducat. 1617.

d. Canton Graubünden.

422. | 1. Blutzger oder Sechstel-Batzen-Stücke. 1807 bis 1842.
423. | 2. Halbe Batzen. 1807 bis 1842.

424. 3. Batzen. 1807 bis 1842.
425. 4. Fünfbatzen-Stücke. 1807 bis 1826.
426. 5. Zehnbatzen-Stücke. 1825.
427. 6. Vierfranken-Stück. 1842.
428. 1. Sechszehnfranken-Stück. 1813.

18. *Aargau.*

a. Stadt Zofingen.

429. Bracteaten. o. J.
430. 1. Halbe Kreuzer. 1716 und 1722.
431. 2. Kreuzer. 1722.
432. 3. Halbe Batzen. 1726.
433. 4. Batzen. 1726.
434. 5. Zehnkreuzer-Stück. 1722.
435. 6. Fünfbatzen-Stück. 1722.

b. Stadt Laufenburg.

436. Bracteaten. o. J.
437. 1. Halbe Groschen. o. J.
438. 2. Groschen. o. J.

c. Canton Aargau.

439. 1. Rappen. 1810 bis 1816.
440. 2. Zweirappen-Stücke. 1808 bis 1816.
441. 3. Kreuzer. 1831.
442. 4. Halbe Batzen. 1807 bis 1831.
443. 5. Batzen. 1805 bis 1826.
444. 6. Fünfbatzen-Stücke. 1807 bis 1826.
445. 7. Zehnbatzen-Stücke. 1808 bis 1818.
446. 8. Zwanzigbatzen-Stück. 1809.
447. 9. Vierfranken- oder Vierzigbatzen-Stück. 1812.

19. *Thurgau.*

a. Stadt Diessenhofen.

448. Bracteaten. o. J.

b. Canton Thurgau.

449. 1. Halber Kreuzer. 1808.
450. 2. Kreuzer. 1808.

451. | 3. Halbe Batzen. 1808.
452. | 4. Batzen. 1808 und 1809.
453. | 5. Fünfbatzen-Stück. 1808.

20. *Tessin.*

a. Stadt Bellenz.

454. | 1. Kreuzer. o. J.
455. | 2. Groschen. o. J.

b. Canton Tessin.

456. | 1. Denari, tre. 1814 und 1835.
457. | 2. Denari, sei. 1813 und 1841.
458. | 3. Soldi, tre. 1813 bis 1841.
459. | 4. Quarto Franco. 1835.
460. | 5. Mezzo Franco. 1835.
461. | 6. Franco. 1813.
462. | 7. Due Franchi. 1813.
463. | 8. Quatre Franchi. 1814.

21. *Waat.*

464. | 1. Rapp. 1804 und 1807.
465. | 2. 2½ Rappes. 1809 und 1816.
466. | 3. Demi Batz oder cinq Rappes. 1804 bis 1819.
467. | 4. Batz oder dix Rappes. 1804 bis 1834.
468. | 5. Cinq Batz. 1804 bis 1831.
469. | 6. Dix Batz oder un Franc. 1804 bis 1845.
470. | 7. Vingt Batz. 1810 und 1811.
471. | 8. Quarante Batz. 1812.

22. *Wallis.*

472. | 1. Kreuzer. 1628.
473. | 2. Halber Batzen. 1628.
474. | 3. Dicken. 1628.

23. *Neuenburg.*

a. Grafen.

475. | Bracteaten. o. J.
476. | 1. Halbe Kreuzer. 1629 bis 1640.

477. | 2. Kreuzer. 1590 bis 1661.
478. | 3. Halbe Batzen. 1622 bis 1649.
479. | 4. Zehnkreuzer-Stück. o. J.
480. | 5. Sechszehnkreuzer-Stück. 1694.
481. | 6. Zwanzigkreuzer- oder Fünfbatzen-Stück. 1695.
482. | 7. 24 Kreuzer-Stück. 1631.
483. | 8. Viertel-Thaler. 1694.
484. | 9. Thaler. 1632.

b. Könige von Preussen als Fürsten von Neuenburg.

485. | 1. Halbe Kreuzer. 1790 bis 1802.
486. | 2. Kreuzer. 1713 bis 1818.
487. | 3. Halbe Batzen. 1712 bis 1803.
488. | 4. Batzen. 1790 bis 1800.
489. | 5. Zehnkreuzer-Stück. 1713.
490. | 6. Zwanzigkreuzer- oder Fünfbatzen-Stück. 1713.
491. | 7. Vierfache Piecettes oder 28 Kreuzer-Stücke. 1793 und 1796.
492. | 8. Viertel-Thaler. 1713.
493. | 9. $10\frac{1}{2}$ Batzen- oder Franken-Stück. 1796.
494. | 10. Achtfache Piecettes oder 56 Kreuzer-Stücke. 1795 und 1799.
495. | 11. Halbe Thaler oder Gulden. 1713 und 1715.
496. | 12. 21 Batzen-Stücke. 1796 und 1799.
497. | 13. Thaler. 1713 bis 1715.
498. | 1. Pistolen. 1713.

c. Fürst Alexander Berthier.

499. | 1. Creutzer. 1807 und 1808.
500. | 2. Demi Batz. 1807 bis 1809.
501. | 3. Batz. 1807 bis 1810.
502. | 4. Deux francs. 1814.
503. | 5. Cinq francs. 1814.

24. *Genf.*

504. | Denare. o. J.
505. | Bracteaten. o. J.

506. 1. Denier. o. J.
507. 2. Centimes. 1839 bis 1844.
508. 3. Trois Deniers oder Quart, auch Gringalet. 1590 und 1599.
509. 4. Deux Centimes. 1839.
510. 5. Six Deniers oder deux Quarts. o. J. und 1598 bis 1833.
511. 6. Huit Deniers. 1614 und 1617.
512. 7. Neuf Deniers oder Parpagnols, auch trois Quarts. 1558 bis 1678.
513. 8. Un Sol. o. J. und 1550 bis 1833.
514. 9. Quatre Centimes. 1839.
515. 10. Cinq Centimes. 1840.
516. 11. Un Sol six Deniers. 1593 bis 1825.
517. 12. Dix Centimes. 1839 bis 1844.
518. 13. Trois Sols. 1550 bis 1798.
519. 14. Quatre Sols. 1610.
520. 15. Six Sols. 1564 bis 1797.
521. 16. 25 Centimes. 1839 bis 1844.
522. 17. 10½ Sols. 1714 und 1715.
523. 18. Douze Sols oder Florin. 1554 bis 1722.
524. 19. Quinze Sols. 1794.
525. 20. 21 Sols. 1710 bis 1721.
526. 21. 24 Sols. o. J. und 1561 bis 1657.
527. 22. Demi Ecu. 1597 bis 1795.
528. 23. Ecu. o. J. und 1526 bis 1796.
529. 24. Double Ecu. o. J. und 1598.
530. 1. Florin d'or. 1561 bis 1580.
531. 2. Ducatus. 1603 bis 1657.
532. 3. Pistole. o. J. und 1619 bis 1772.
533. 4. Double Ducatus. 1639 bis 1664.
534. 5. Double Pistole. 1637 bis 1659.
535. 6. Quatre Ducatus. 1641 und 1646.
536. 7. Trois Pistoles. 1771.

25. *Stadt Mühlhausen.*

(Im französischen Departement des Oberrheins.)

Von 1515 bis 1587 mit allen dreizehn Orten der Eidgenossenschaft verbündet, seit 1587 bis 1797 bloss mit den reformirten.

537. | 1. Haller. o. J.
538. | 2. Pfenninge. o. J. und 1596.
539. | 3. Halber Kreuzer. 1623.
540. | 4. Dreikreuzer- oder Groschen-Stück. 1623.
541. | 5. Batzen. 1623. (?)
542. | 6. Dreibatzen-Stück. 1623. (?)
543. | 7. Thaler. 1623.

26. *Stadt Rottweil.*

(Hauptsitz des gleichnamigen württembergischen Oberamtes.)

Seit 1519 mit allen 13 Orten der Eidgenossenschaft verbündet, welches Bündniss sich jedoch während des dreissigjährigen Krieges auflöste.

544. | 1. Haller. o. J.
545. | 2. Dreikreuzer-Stück. 1623.
546. | 3. Halber Dicken. 1622.
547. | 4. Dicken. 1622.
548. | 5. Thaler. 1623.
549. | 1. Goldgulden. o. J.

27. *Eine und untheilbare helvetische Republik.*

Im April 1798 gegründet, im März 1803 sich auflösend.

550. | 1. Rappen. 1800 bis 1802.
551. | 2. Kreuzer. o. J.
552. | 3. Halbe Batzen. 1799 bis 1803.
553. | 4. Batzen. 1799 bis 1803.
554. | 5. Fünfbatzen-Stücke. 1799 bis 1802.
555. | 6. Zehnbatzen-Stücke. 1798 bis 1801.
556. | 7. Zwanzigbatzen-Stück. 1798.
557. | 8. Vierzigbatzen-Stücke. 1798 bis 1801.
558. | 1. Dublone. 1800.
559. | 2. Doppelte Dublone. 1800.

II. Geistliche Herren oder Bischöfe und Aebte.

1. *Bisthum Constanz.*

560. Bracteaten. o. J.
561. 1. Haller. o. J.
562. 2. Pfenninge. o. J.
563. 3. Halber Kreuzer. 1772.
564. 4. Kreuzer. 1772.
565. 5. 48stel Conventions-Thaler. 1772.
566. 6. Batzen. o. J., auch 1519 und 1520.
567. 7. 24stel Conventions-Thaler. 1772.
568. 8. Viertel-Thaler. 1761.
569. 9. Dicken. 1516.
570. 10. Halbe Guldenthaler. 1573.
571. 11. Halbe Conventions-Thaler. 1761.
572. 12. Thaler, später Conventions-Thaler. 1573 und 1761.
573. 1. Ducaten. 1737 und 1761.

2. *Bisthum Basel.*

574. Bracteaten. o. J.
575. 1. Rappen. o. J.
576. 2. Vierer. o. J., auch 1718 und 1719.
577. 3. Kreuzer. 1623 bis 1725.
578. 4. Schillinge. 1596 bis 1727.
579. 5. Halbe Batzen. 1660 bis 1787.
580. 6. Dreikreuzer-Stücke oder Groschen. o. J. und 1596 bis 1718.
581. 7. Vierkreuzer-Stück. 1733.
582. 8. Batzen. 1626 bis 1787.
583. 9. Sechskreuzer-Stück. 1726.
584. 10. Doppelte Groschen. 1598.
585. 11. Zweibatzen-Stücke. 1624 und 1625.
586. 12. Zwölfkreuzer-Stücke. 1726 bis 1788.
587. 13. Zwanzigkreuzer-Stücke. 1716 bis 1725.
588. 14. Sechsbatzen- oder 24 Kreuzer-Stück. 1788.
589. 15. Viertel-Thaler. 1623 bis 1717.

590. 16. Halbe Thaler. 1625 und 1717.
591. 17. Thaler. 1624 bis 1716.
592. 1. Ducaten. o. J. und 1654 bis 1716.
593. 2. Doppelter Ducat. 1716.

3. *Bisthum Chur.*

594. 1. Haller. o. J.
595. 2. Pfenninge. o. J.
596. 3. Zweipfenning-Stücke. o. J.
597. 4. Blutzger. 1693 bis 1766.
598. 5. Kreuzer. o. J. und 1610 bis 1761.
599. 6. Halbe Batzen. o. J.
600. 7. Zweikreuzer-Stücke. 1646 bis 1741.
601. 8. Dreikreuzer-Stücke oder Groschen. 1554 bis 1730.
602. 9. Batzen. o. J. und 1521 bis 1529.
603. 10. Sechskreuzer-Stück. 1758.
604. 11. Zehnkreuzer-Stücke. 1628 bis 1636.
605. 12. Zwölfkreuzer-Stücke oder halbe Dicken. o. J.
606. 13. Fünfzehnkreuzer-Stücke. 1688 bis 1743.
607. 14. Dicken oder Sechszehnbatzen-, auch 24 Kreuzer-Stücke. o. J. und 1621 bis 1633.
608. 15. Drittel-Thaler. 1689.
609. 16. Zweidrittel-Thaler. 1688 bis 1690.
610. 17. Halber Thaler. 1644.
611. 18. Thaler. o. J. und 1622 bis 1766.
612. 1. Goldgulden. o. J.
613. 2. Ducaten. o. J. und 1652 bis 1767.
614. 3. Doppelte Ducaten. o. J. und 1623 bis 1732.
615. 4. Fünffacher Ducat. 1749.
616. 5. Siebenfache Ducaten. o. J. und 1613.

4. *Bisthum Lausanne.*

617. Denare. o. J.
618. 1. Pfenninge. o. J.
619. 2. Halbe Groschen. o. J.
620. 3. Groschen. o. J.

621. 4. Doppelte Groschen. o. J.
622. 5. Dicken. o. J.

5. *Bisthum Sitten.*

623. 1. Haller oder halbe Kreuzer. o. J.
624. 2. Vierer. 1585.
625. 3. Fünfer. o. J.
626. 4. Kreuzer. o. J. und 1590 bis 1776.
627. 5. Halbe Batzen. o. J. und 1623 bis 1777.
628. 6. Groschen. o. J.
629. 7. Batzen. 1529 bis 1778.
630. 8. Sechskreuzer-Stücke. 1776 und 1777.
631. 9. Zwölfkreuzer- oder Dreibatzen-Stücke. 1776 und 1777.
632. 10. Halbe Dicken oder Achtel-Thaler. o. J. und 1542 bis 1548.
633. 11. Zwanzigkreuzer- oder Fünfbatzen-Stücke. 1709 bis 1777.
634. 12. Dicken oder Viertel-Thaler. o. J.
635. 13. Halbe Thaler. 1623 und 1624.
636. 14. Dickthaler. o. J.
637. 15. Thaler. o. J. und 1498 bis 1528.
638. 1. Ducaten. o. J.

6. *Benedictinerabtei St. Gallen.*

639. Bracteaten. o. J.
640. 1. Pfenninge. o. J.
641. 2. Kreuzer. o. J.
642. 3. Zweikreuzer-Stücke oder halbe Batzen. o. J. und 1780.
643. 4. Groschen. 1424.
644. 5. Vierkreuzer-Stücke oder Batzen. 1780 und 1782.
645. 6. Fünfkreuzer-Stücke. 1774 und 1775.
646. 7. Sechskreuzer-Stücke. 1773 bis 1775.
647. 8. Zehnkreuzer-Stücke. 1774 und 1775.
648. 9. Zwölfkreuzer-Stücke. o. J. und 1773.
649. 10. Fünfzehnkreuzer-Stück. 1781.

650. | 11. Zwanzigkreuzer- oder Sechsbatzen-Stücke. 1774 bis 1783.
651. | 12. Dreissigkreuzer-Stücke oder halbe Gulden. 1781 und 1796.
652. | 13. Halbe Thaler. 1776 bis 1782.
653. | 14. Gulden. 1781.
654. | 15. Thaler. 1622 bis 1780.
655. | 16. Doppelter Thaler. 1622.
656. | 1. Halber Ducat. 1776.
657. | 2. Ducaten. 1773 bis 1781.

7. Benedictinerablei Mariaeinsiedeln.

658. | 1. Ducaten. 1783 und 1786.

8. Benedictinerablei Disentis.

659. | 1. Kreuzer. 1729.

9. Benedictinerablei Muri.

660. | 1. Ducat. 1720.

10. Benedictinerablei Rheinau.

661. | Bracteaten. o. J.
662. | 1. Ducat. 1723.
663. | 2. Doppelter Ducat. 1723.
664. | 3. Dreifacher Ducat. 1723.

11. Benedictinerablei Fischingen.

665. | 1. Ducat. 1726.

12. Jesuitencollegium in Freiburg.

666. | 1. Batzen. 1840.
667. | 2. Fünfbatzen-Stück. 1840.

Register.

Aelteste Silbermünzen.

Kupfer- Billon- und Silbermünzen aus späterer Zeit bis auf unsere Tage.

Alphabetisch geordnet.

Goldmünzen.

Inhaltsanzeige.











Zur hundertjährigen

Pestalozzi-Feier.

Der Genius

von

Vater Pestalozzi;

oder:

[illegible] Menschenbildner, seine Idee, seine Methode, [illegible], seine Zeit, sein Einfluß auf dieselbe, seine Hülfsmittel, [illegible] Wirken, seine Verdienste, sein Versucher, seine Freunde ꝛc., seine Verfolger, sein Tod und sein Grab.

Ein Denkmal

zum hundertsten Geburtstage seines geistigen Vaters,

von

Dr. F. B. Bandlin,

Vorsteher einer Erziehungs- und Bildungsunternehmung zu Scheeren bei Langenthal.

In zwei Lieferungen. [illegible] 12 Bog. broch. fl. 2. [illegible]

Diese ohne Zweifel vollständigste Biographie enthält in 13 Abtheilungen Pestalozzi als Knabe, als Jüngling, als Mann, als Mensch, als Bürger, als Patriot, als Gelehrter, als Armenvater, als Erzieher und Bildner, als Schriftsteller und als Christ. — Wie der Menschenbildner sich selbst und sein Wirken im Ganzen beurtheilt. — Der [illegible], oder Prüfung seiner [illegible] Idee, seines Kampfes, seiner Entwicklung, seiner Methode und der Per[illegible]